86503

A

é le

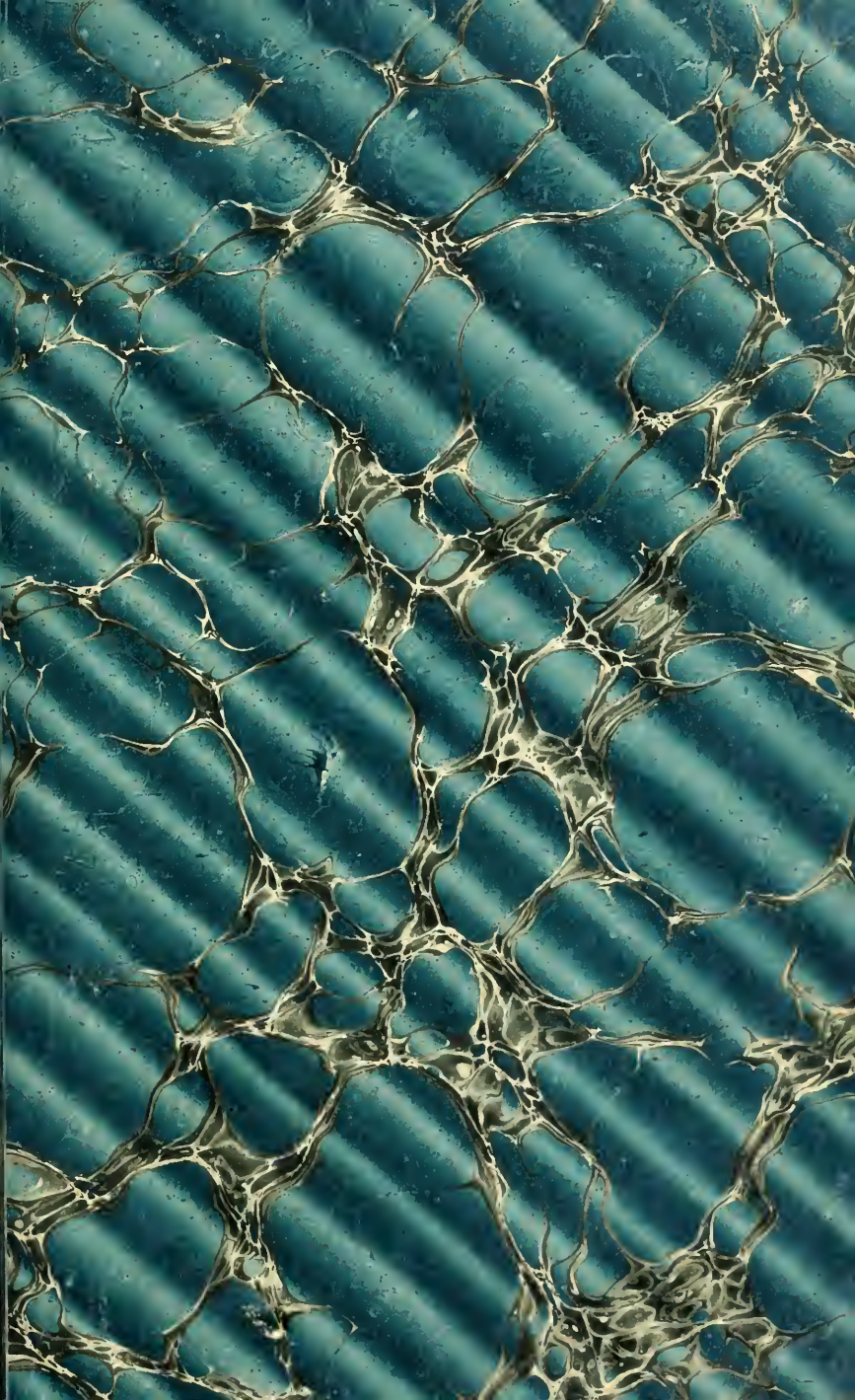

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav05chau

BBN-7836
K
ID
0843
V.5
SMRS

8604

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

PAR **CHAUVEAU ADOLPHE**,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME CINQUIÈME.

(TOME 76e DE LA COLLECTION. — 40e ANNÉE.)

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

des Lois de la Procédure civile, des Œuvres de Pothier-Bugnet, etc.

1851.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observations, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Impr. de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 994.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

Le rédacteur d'un recueil d'arrêts qui ne veut pas se borner à enregistrer des décisions plus ou moins bien rendues éprouve le besoin de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la jurisprudence, aux premières lignes d'une année nouvelle. Tel était le but des revues annuelles qui, commencées en 1832, se sont continuées jusqu'à ce jour dans le *Journal des Avoués*. J'ai pensé que ces revues acquerraient un plus haut degré d'utilité en y comprenant ce qui, les années précédentes, faisait l'objet des *Bulletins de Jurisprudence*. Les décisions abondent; celles qui paraissent les moins importantes sont néanmoins utiles à connaître. Beaucoup d'entre elles ne renferment dans leurs motifs que l'énonciation de la question ; une analyse substantielle suffit pour le lecteur intelligent. Le rapprochement de plusieurs décisions permet d'employer moins d'espace, facilite les recherches et donne le moyen de saisir plus facilement l'ensemble de la jurisprudence. On aperçoit le plan nouveau que je me suis tracé.

La revue de 1850 occuperait plusieurs cahiers, si je la publiais immédiatement en totalité. Je la distribuerai en six articles qui paraîtront de mois en mois, ce qui me facilitera l'insertion successive des précieux documents que veulent bien me communiquer mes abonnés (1).

Avant de commencer cette revue, dans laquelle je suivrai, comme toujours, l'ordre alphabétique, il me paraît convenable

(1) Un examen de quelques heures du registre des décisions de leur tribunal de 1850, leur permet de m'envoyer un bulletin dont j'ai souvent démontré tous les avantages.

de soumettre à mes lecteurs quelques observations générales, en le moins de mots possible, car l'espace me manque...

I.—Une commission a été créée le 25 août 1849 (J. Av., cahier de nov. 1849), pour s'occuper des modifications à apporter au Code de procédure civile. Je ne sache pas que les hommes éminents dont elle se composait aient élaboré un projet nouveau, aient voulu modifier une œuvre dont le temps et l'expérience avaient démontré la supériorité (1).

M. le garde des sceaux persiste néanmoins dans cette pensée de révision, car il finit ainsi son rapport sur la statistique de 1847 : « Il importe que des règles mieux coordonnées et plus en harmonie avec l'esprit progressif de notre législation générale lèvent des obstacles, fassent cesser des retards qui énervent la justice et paralysent les efforts de la magistrature. La commission chargée de préparer ce travail, pénétrée de l'utilité de la mission qui lui a été confiée, va se mettre à l'œuvre, et tout porte à espérer que, sans s'arrêter à des innovations téméraires et par cela même dangereuses, elle proposera un ensemble de dispositions conformes à l'attente du pays et qui pourront être soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale. »

Mais on s'occupe sérieusement de réformes hypothécaires, de révisions du titre de l'ordre, et d'un nouveau remaniement du titre des ventes judiciaires. Pour cette dernière partie, si longuement préparée, de 1829 à 1841, si longuement discutée au sein des deux chambres, et sur laquelle la doctrine et la jurisprudence éprouvent chaque jour tant de difficultés pour assurer la marche de la pratique, cette nouvelle oscillation est fâcheuse, surtout pour les plaideurs. On paraît vouloir revenir à la *clause de la voie parée;* ce serait encore sacrifier le débiteur à la tyrannie du créancier; ce serait contrarier les idées mêmes qui tendent à protéger la propriété foncière. Je ne puis croire que l'expérience de longues années soit si promptement méconnue. On parle beaucoup des frais d'une saisie immobilière, et il n'y a pas un débiteur qui ne préférât consigner d'avance une somme équivalente à ces frais, que de subir la condition de voir passer sa propriété dans les mains de son créancier.

Quant à la réforme hypothécaire, elle a été demandée, et cependant il est à craindre que des innovations trop hardies ne

(1) Les tribunaux de commerce dont on vante si souvent la procédure rapide et économique ne jugent immédiatement que les défauts et les affaires commerciales de la nature de celles qui sont portées devant les juges de paix. Mais dans toute autre circonstance, ce qui arrive très-fréquemment, ils usent du moyen de s'éclairer que leur ouvre l'art. 429, C.P C. Ce renvoi devant *arbitres* (mot impropre, on devrait dire *commissaires*) est une véritable *instruction par écrit*, souvent plus longue et plus coûteuse que notre procédure ordinaire devant les tribunaux civils.

produisent des résultats fâcheux. J'ai signalé, notamment, la disposition qui supprime l'hypothèque judiciaire.

Monsieur le président de la République, dans son Message du 12 nov. 1850, a annoncé, en ces termes, l'intention de modifier le titre de l'ordre :

« Mais la loi sur les hypothèques ne suffirait pas à l'établissement du crédit foncier ; elle donne de la solidité au gage territorial ; mais elle accélère fort peu la liquidation et ne fait pas cesser les plaintes unanimes qui accusent de lenteur le règlement des créances hypothécaires.

« L'administration de la justice, pour compléter son œuvre, a préparé un nouveau projet de loi sur la distribution par voie *d'ordre*, du prix des immeubles, en conciliant, autant qu'elle a pu le faire, la promptitude avec la sécurité. »

Il est fâcheux qu'une loi d'une aussi haute importance n'ait pas été préalablement communiquée à tous les corps judiciaires, aux conseils de discipline, aux communautés d'officiers ministériels et aux facultés de droit. Il est bon, avant de modifier les lois de procédure, de s'entourer de toutes les lumières de la théorie et de la pratique. Peut-être, parmi ceux qui ont élaboré cette loi, qui la discuteront et la voteront, ne s'en trouvera-t-il pas un seul qui ait ou préparé, ou dressé une procédure d'ordre...

II.—Une observation qui a son importance et qui contrarie des idées de réforme m'a conduit à penser que plus les lois facilitent aux citoyens les moyens de demander justice, plus les tribunaux sont rapprochés des plaideurs, plus la forme de procéder leur offre de garanties, plus aussi la propriété mobilière et immobilière puise, dans une organisation ainsi régularisée, de force et de développement.

Pourquoi ne permet-on pas aux parties de se défendre elles-mêmes devant les tribunaux et les Cours? Pourquoi leur impose-t-on la nécessité de se faire assister d'un avoué ? Pourquoi les place-t-on sans cesse dans une espèce d'état de minorité ? Dans une loi de quelques lignes les novateurs peuvent revenir au bienheureux temps de l'an 2 et supprimer les avoués ; pourquoi, loin de tendre à une semblable aberration, les tribunaux devant lesquels chacun peut se présenter seul, les tribunaux de commerce, ont-ils toujours cherché à admettre près d'eux des corps de quasi officiers ministériels ? Tout cela vient-il du seul désir de conserver des positions acquises, ou d'en créer de nouvelles? Ce serait une grave erreur de le croire. C'est comme garantie pour le plaideur, et pour débarrasser le temple de la justice de ces défenseurs marrons qui, en l'an 2, considéraient, comme l'a dit si énergiquement M. Boncenne, une cause

comme une proie, un plaideur comme une victime à sacrifier.

Que si les formes, quelquefois lentes, mais toujours protectrices, de la procédure, sont utiles à celui qui croit son droit violé, que si les officiers ministériels sont des intermédiaires indispensables entre le justiciable et le magistrat, nos modernes législateurs doivent considérer, d'une façon moins sévère, les hommes qui ont l'honneur de préparer les décisions de la justice. Il est de la dignité de la magistrature que les gardiens du temple soient dans une condition honorable. La capacité, la moralité, l'estime publique, ne demeureront l'apanage des officiers ministériels qu'autant que l'exercice de leurs fonctions leur offrira une honorable position.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit si souvent, et notamment en 1831, dans l'introduction de mon *Commentaire du Tarif*. Ma pensée est d'ailleurs assez transparente. Si le législateur croit avoir le droit d'enserrer les officiers ministériels dans la fixation d'une taxe, qui leur sera imposée, il faut que cette taxe soit une convenable rémunération des études qu'on a exigées, des soins que nécessite chaque affaire. Vouloir qu'un avoué, pour un abonnement de 25 à 30 fr., porte à une affaire la vigilance, l'attention que mérite toute discussion judiciaire, c'est méconnaître les besoins réels, les exigences des temps ; il y a plus, c'est compromettre les intérêts des parties.

III.—Monsieur le garde des sceaux a présenté la statistique de la justice civile de 1847 (1) et 1848 (2). Ces travaux intéressants, comme toujours, sous le point de vue économique, et qui fournissent à l'histoire du pouvoir judiciaire de si précieux matériaux, ne doivent obtenir ici qu'une simple mention. Néanmoins il me paraît utile de constater que le nombre des procès suit le courant des affaires publiques, dans un sens opposé à celui qu'on trouve tout naturel. On croit généralement que, plus est grande la misère publique, plus doivent naître les contestations qu'engendre la misère privée qui en est la conséquence immédiate. C'est une erreur. Au contraire, le nombre des procès est comme le cours de la rente publique ; il révèle l'aisance du propriétaire, la prospérité du commerce, la facilité des relations. Dès qu'on n'est plus réduit au strict nécessaire, dès qu'on n'a plus d'inquiétude sur l'avenir de sa famille, dès qu'on peut espérer une amélioration progressive, le premier besoin est d'obtenir justice, de défendre ses droits méconnus; mais quand l'existence de la famille elle-même est compromise, quand les bases de la propriété sont contestées, quand l'avenir n'a plus qu'un horizon précaire, à quoi bon plaider? Avant

(1) *Gazette des Tribunaux* des 4 et 9 octobre 1850, n°s 7252 et 7256.
(2) *Moniteur* du 10 novembre 1850, n° 314

tout il faut se saisir du présent et ne pas compromettre le pécule qui vous reste, pour réaliser des espérances. Le plaideur est de sa nature téméraire ; on ne cesse de répéter au palais : tout ce qui est soumis à la justice des hommes est incertain. On hésite fort à courir les chances de ces incertitudes coûteuses, lorsque de plus vives et plus poignantes préoccupations assiègent le foyer domestique.

M. le garde des sceaux lui-même a écrit au commencement de son rapport sur l'année 1848 :

« Les grands événements de cette année ont amené une stagnation presque générale des affaires. Les vives preoccupations politiques, l'interruption des travaux industriels et des relations commerciales, la rareté du numéraire, tout tendait à faire négliger les intérêts privés. Aussi le nombre des procès civils, à tous les degrés de juridiction, a-t-il sensiblement diminué. »

On a dit que la statistique était le langage des chiffres. L'économiste, le publiciste et quelquefois le jurisconsulte peuvent puiser dans ces travaux de patience de précieux enseignements. Leur publication a donc un côté fort utile. Mais j'aimerais bien aussi, si elle était possible, la statistique critique des décisions judiciaires : je voudrais savoir si les tribunaux qui jugent le plus vite jugent le mieux. Car juger vite n'est pas la chose la plus essentielle; juger bien, c'est le point capital. Si, comme on le répète si souvent, les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent, il faut qu'ils soient rendus en parfaite connaissance de cause. Si on examine, sous un autre point de vue plus élevé, l'importance doctrinale des décisions judiciaires, il n'y a pas de légère erreur. Que de procès sont tranchés par une décision antérieure dans une affaire identique ! L'expérience m'a révélé quelques-unes de ces organisations exceptionnelles qui jugent vite et bien; mais je ne crois pas qu'on puisse contester, qu'en général, l'homme fait mal ce qu'il fait vite. Comme me le disait un honorable magistrat, il faut vraiment une *grâce d'état*, pour juger d'inspiration une question de droit sur laquelle le jurisconsulte hésite encore après plusieurs jours de méditations.

Pourquoi, dans ces statistiques annuelles où la part des travaux judiciaires de chaque Cour ou tribunal est appréciée par le chef de la justice, ne voit-on pas figurer le compte-rendu des luttes du barreau ? L'art. 9 de la loi du 20 avril 1810 veut que « tous les ans chaque Cour d'appel arrête, pour être adressée au grand juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état ; — Qu'elle fasse aussi connaître ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession. »

Pourquoi ne signale-t-on pas aussi l'exécution de la loi si sage, si prévoyante qui appelle la haute magistrature de la Cour de cassation, comme une sentinelle vigilante, à éclairer les autres pouvoirs sur l'amélioration de notre législation ?

On lit dans l'art. 86 de la loi du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800 : « Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au Gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation ; » et dans l'art. 1er de l'arrêté du 5 ventôse an 10 (24 fév. 1802) : « Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres pour présenter aux consuls, en conseil d'Etat, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance. Dans ce tableau, seront spécialement exposés les moyens : 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables de proportioner les peines et d'en rendre l'exemple plus utile ; 2° de perfectionner les différents Codes; 3° de réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels. »

En France, on a la manie de demander toujours de nouvelles lois, sans rechercher si la législation est exécutée. Nous avons bien assez de lois, car on en comptait cinquante mille avant 1848, et certes, depuis cette époque, le pouvoir législatif n'a pas laissé prescrire son droit d'en augmenter le nombre.

En se donnant la peine d'étudier le grand arsenal législatif (comme a dit M. de Cormenin), on trouverait de très-bonnes choses, des règles précieuses, des préceptes sages. Loin de ma pensée de repousser les améliorations progressives, mais je ne voudrais pas qu'en vue du mieux incertain on négligeât le bien existant.

IV. — Il faut qu'on me permette d'adresser un reproche d'indifférence coupable aux chambres chargées de maintenir intact le dépôt des prérogatives des membres des communautés. Quelques-unes d'entre elles ont appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'organisation judiciaire, et sur la révision du décret du 30 mars 1808 (voy. J. Av. cahier d'août); elles avaient fait un appel à tous leurs confrères. L'unanimité des plaintes pouvait seule provoquer les améliorations désirées : et cependant le plus grand nombre a gardé le silence. A une époque de modifications qu'on qualifie de progrès, la vigilance est un devoir, l'union est une nécessité.

Le 12 juin dernier, j'écrivis à toutes les chambres d'avoués pour leur faire comprendre l'effet désastreux que produirait, sur

le recouvrement de leurs avances et honoraires, la suppression de l'hypothèque judiciaire. J'insérai ma lettre dans le cahier de la 2e quinzaine du même mois. Je les engageai à adresser une pétition à l'Assemblée. J'appelai aussi leur attention sur un point fort délicat; je disais : Vous pourriez, dans votre pétition, signaler une réforme utile et économique : pour se faire payer de leurs clients, les avoués sont obligés de les assigner, et de prendre des jugements ou arrêts. Pourquoi l'état de frais visé par la chambre, taxé par le magistrat, délivré en exécutoire par le greffier, ne suffirait-il pas, et pour conférer hypothèque, et pour autoriser toute voie d'exécution? En matière d'enregistrement, de contributions, etc., les simples contraintes, visées par le juge de paix, sont considérées comme des actes authentiques et exécutoires. Il y a des motifs plus puissants pour accorder aux exécutoires, véritables mandats de justice, une force probante aussi énergique. La taxe n'est que la conséquence, le complément d'une décision judiciaire; l'exécutoire est précédé d'une ordonnance du juge qui taxe. Pourquoi cette ordonnance (sauf la voie d'opposition) ne serait-elle pas mise à exécution, comme les ordonnances de clôtures d'ordre et autres?

Je terminais en engageant chacun des officiers ministériels intéressés à inviter individuellement les membres de l'Assemblée à appuyer ses justes réclamations. Je ne crois pas que la commission de la réforme hypothécaire ait reçu une seule pétition.

V. — J'ai signalé, dans mon cahier de juillet (2e quinzaine), les principales dispositions du projet de loi sur l'assistance judiciaire, et je me suis associé de grand cœur aux innovations qui pouvaient apporter un soulagement à la position de celui qui a besoin d'obtenir justice, qui, faute de ressources pécuniaires, se voit forcé de céder à la violence et d'abandonner sa propriété. La société lui doit secours et protection : « mais, comme l'a dit si bien M. MARIE, ancien garde des sceaux, ce qui manque au pauvre, ce n'est pas tant l'assistance pour les luttes judiciaires, la possibilité de faire signifier des actes et plaider des procès; éclairons-le sur ses intérêts, et il aura moins à les défendre. Ici, comme ailleurs, le système préventif vaut mieux que le système répressif. » S'il eût envisagé l'assistance à ce point de vue le ministre actuel de la justice eût pu trouver, dans la haute expérience et le vif amour du bien qui caractérisent l'un de ses devanciers, d'utiles inspirations. M. Marie a publié l'année dernière, dans ce journal (le *Droit*), deux articles dans lesquels il a démontré, d'une manière éclatante, la moralité et l'utilité d'une institution fondée sur les principes que nous venons d'indiquer; « qu'il soit formé dans tous les centres de population, dans chaque arrondissement, par exemple, un conseil composé d'un avocat, d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier, et aussi

d'un industriel, afin que l'élément de la production y soit représenté; que les portes de ce conseil soient ouvertes une, deux ou trois fois par semaine, suivant les localités, aux ouvriers, non pas seulement indigents, cette exigence est souvent une humiliation et plus souvent une exclusion rigoureuse, mais à tous les ouvriers pauvres; que là, et sur toutes les questions qui naissent d'un mariage à contracter, d'une succession ouverte, d'un contrat de travail ou d'apprentissage à passer, la veuve, le travailleur, l'orphelin, trouvent d'utiles renseignements, et bien des discordes, bien des procès, bien des misères, seront prévenus; la tâche de l'assistance judiciaire proprement dite en sera rendue d'autant plus facile »

A cette occasion, je rappellerai un article empreint d'une douce philanthropie et d'une profonde sagesse, publié sur LES SUCCESSIONS DE PEU DE VALEUR, par mon honorable ami M. CHAMPIONNIERE (*Droit* du 3 octobre 1850, n° 236); c'est au cœur du législateur qu'il s'adresse: « L'affranchissement des successions au dessous de 100 francs, dit ce savant auteur avec l'accent énergique de la conviction, ne peut plus être l'objet d'une discussion dans l'établissement du budget voté pour 1851; mais il peut se présenter dans l'examen du projet de loi sur l'assistance judiciaire. De même que l'affranchissement du droit de procédure de prud'hommes se trouve inscrit dans la loi qui trace ces procédures, de même la loi des successions du pauvre doit se trouver dans une loi qui s'occupera de cet élément de sa fortune et de son existence; avant de lui donner un défenseur dans les procès, n'est-il pas nécessaire de lui accorder des mesures conservatrices de son avoir, quelque chétif qu'il puisse être? »

VI. — L'honorable M. DABEAUX a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi dont j'approuve toutes les dispositions (1).

---

(1) Voici le texte de cette proposition :

Art. 1er. Le rapport des affaires contentieuses portées devant les conseils de préfecture sera fait, *en séance publique*, par l'un des conseillers; le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties. — Art. 2. — Immédiatement après le rapport, *les avocats* des parties pourront présenter des observations *orales;* après quoi, l'affaire sera mise en délibéré. — Art. 3. — Les délais d'opposition ou d'appel envers une décision du conseil de préfecture, en matière contentieuse, ne courront qu'à partir du jour où elle aura été notifiée Cette notification ne sera valable qu'autant qu'elle aura été faite dans la forme prescrite par les articles 61 et suivants, C.P.C. — Art. 4. — Lorsqu'il y aura lieu à une expertise, elle ne pourra être faite que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul (art. 305, C.P.C.). Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le conseil de préfecture ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification de l'arrêté qui aura ordonné l'expertise, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts, qui seront nommés d'office par le même arrêté (art. 305, C.P.C.). — Art. 5 — A l'avenir, nul ne pourra être nommé membre d'un conseil de préfecture s'il n'est pourvu d'un diplôme de licencié en droit, ou s'il n'est porteur d'un certificat émanant du doyen

Ainsi que je l'ai dit dans mon *Code d'Instruction administrative*, il est vraiment inconcevable que le législateur qui, dès 1831, a accordé aux intérêts privés devant le conseil d'État la garantie de la publicité et du débat oral, n'ait pas songé à appliquer les mêmes principes tutélaires aux tribunaux administratifs de premier degré.

Et cependant, à l'heure où j'écris ces lignes, peut-être l'Assemblée rejette-t-elle cette utile proposition sous le prétexte qu'on opposait à M. Cormenin en 1831, quand il fit rendre les ordonnances partielles relatives à la publicité devant le conseil d'État!

« Il serait peu convenable, a dit M. le rapporteur de la commission (1), de fractionner une loi qui devra établir, sur des bases nouvelles, l'organisation des conseils de préfecture, et dont toutes les parties devront être soigneusement coordonnées. Il n'existe aucun motif d'urgence, aucun intérêt majeur en péril pour autoriser cette anomalie. »

Disons au contraire qu'il y a urgence et intérêt majeur, lorsqu'une institution a été déclarée mauvaise sans publicité pour une de ses parties, qu'on la maintienne dans le même état pour l'autre, et que c'est une des plus étonnantes anomalies que puisse offrir la constitution des tribunaux français. — Ce n'est pas ainsi que procédaient nos célèbres législateurs de 1789!...

VII. — Le grand ouvrage de MM. Dalloz, leur *Répertoire général*, est continué avec un talent remarquable. Les volumes sur les *Forêts* et l'*Enregistrement* sont de véritables traités. La plume savante d'un éminent magistrat (2) a accordé un juste tribut d'éloges à la persévérance consciencieuse de ces deux habiles jurisconsultes. C'est avec raison que M. Nicias-Gaillard les a félicités d'élever un monument à la jurisprudence française. Il a plus fait que de leur adresser de flatteuses paroles; il a démontré, avec la netteté et la vigueur de raisonnement qui le distinguent à un si haut degré, la confiance que devait inspirer une publication aussi considérable. Il termine ainsi : « De telles entreprises remplissent l'existence la plus laborieuse; c'est déjà une hardiesse que d'en concevoir l'idée; mais combien l'exécution impose de labeurs et de sacrifices! Quand, parvenu à la moitié de son œuvre, on regarde le long

---

d'une faculté de droit et attestant qu'il a suivi, pendant une année au moins, un cours de droit administratif, et qu'il a subi d'une manière satisfaisante un examen spécial sur toutes les matières administratives.

(1) *Moniteur* du 11 août 1850, n° 223.

(2) Article de M. NICIAS GAILLARD, *premier avocat général à la Cour de cassation*, inséré dans le *Droit* du 1er octobre 1850 (n° 254).

chemin qu'on a laissé derrière soi, et que, de l'autre côté, l'on voit apparaître le but, quoique encore si éloigné, il doit se mêler de l'attendrissement au sentiment de légitime orgueil qu'on éprouve. Le monument s'élève, il s'achèvera, si Dieu le permet, mais on y met sa vie! »

ACQUIESCEMENT. — J'ai déjà eu occasion de signaler des cas nombreux d'acquiescement. La jurisprudence, à cet égard, n'offre rien de bien saillant. Les diverses espèces sont cependant bonnes à connaître, parce qu'elles apprennent aux parties, comme à leurs conseils, à ne hasarder aucun acte d'où l'on puisse induire qu'elles adhèrent aux décisions qui les blessent.

Le 9 janvier 1850 (DE VILLERS C. BRIOL) la Cour d'appel de Bordeaux a décidé que, si, après le rejet d'un déclinatoire, le tribunal ayant ordonné qu'il serait plaidé au fond, des conclusions ont été posées, et la cause a été continuée au rôle, ainsi qu'il appert d'un jugement d'instruction, il y a, dans ce fait, acquiescement au jugement sur la compétence, qui rend non recevable à en interjeter appel. — Cette solution n'est exacte qu'autant que la partie ne se borne pas à obtempérer au jugement qui rejette le déclinatoire, et que ses actes tendent à établir qu'elle renonce à toute voie de recours. V. J. Av., t. 72, pag. 657, art. 304, § 10, et t. 74, p. 589, art. 781, § 1, les arrêts des Cours d'Orléans et de Toulouse.

Il est désormais constant que s'en remettre à justice, ce n'est pas acquiescer à la demande. Aux arrêts des cours de Bordeaux et de cassation rapportés J. Av., t. 73, p. 392, art. 485, § 24, et t. 74, p. 261, art. 663, § 65, il faut joindre un nouvel arrêt de la Cour de Bordeaux du 8 mars 1850 (GARNIER C. BESNIER) et une décision de la Cour de Paris, du 18 juin de la même année (VARIN C. DARGENT).

De tous les modes d'acquiescement, le moins contestable et le plus naturel est assurément l'exécution pure et simple de la sentence prononcée. — Tous les jours les tribunaux font l'application de ce principe. Indépendamment des arrêts que j'ai cités, J. Av., t. 72, 73, et 74, on peut consulter les suivants :

1° La Cour de Bordeaux a jugé, le 16 avril 1850 (DOYEN C. AGARD), que l'exécution sans protestation ni réserves d'un jugement qui a ordonné un interrogatoire sur faits et articles rend non recevable à en interjeter appel. — Je ne sais trop pourquoi les mêmes juges ont cru devoir déclarer, le 7 février 1850 (BOUCHÉ C. SIREY), que l'exécution volontaire et sans réserves d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement. La jurisprudence est formellement contraire.

2° La Cour de Nîmes a vu dans le fait de la partie qui, après avoir succombé dans la demande ayant pour objet de faire reconnaître un tiers comme son associé, assiste au jugement qui remplace l'un des arbitres nommés pour la liquidation de la société déclarée existante avec un autre associé, un acquiescement à la première décision, qui la rend non recevable à l'attaquer par la voie de l'appel. — Arrêt du 14 août 1850 (BIMAR C. TRINQUIER).

3° La Cour d'appel de Douai a, le 12 août 1846 (ST-GEST C. DELBÉ), décidé que, après avoir exécuté volontairement les travaux ordonnés pour réparer des dégradations commises, la partie condamnée n'était

plus recevable à relever appel du chef du jugement relatif aux dommages-intérêts mis à sa charge, ces dommages n'étant que l'accessoire de la condamnation principale. Mais la même Cour a eu raison de déclarer, le 19 du même mois (TESTART DE LA NEUVILLE C. DELESPIERRE), que l'exécution volontaire du jugement qui ordonne le délaissement de certains immeubles n'implique pas renonciation au droit d'attaquer, par la voie de l'appel, le chef de ce jugement, qui a rejeté une demande reconventionnelle en remboursement d'impenses et améliorations faites sur ces immeubles. — Voy., par analogie, J. Av., t. 73, p. 390, art. 485, § 15, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux.

4° Enfin, la Cour d'appel de Grenoble, le 14 décembre 1847 (ROMEA C. GONTIER), a rejeté l'appel dans une espèce où l'appelant, après avoir fait signifier un jugement ordonnant une expertise, sous toutes réserves de se pourvoir par appel, avait plus tard dénoncé à son adversaire la prestation de serment des experts, et lui avait fait sommation de se trouver à leur opération. — Le même arrêt ajoute que cependant si le jugement, statuant sur plusieurs chefs, n'est exécuté qu'à l'égard d'un seul chef distinct des autres, l'appel est recevable à l'égard des autres chefs. Voy., par analogie, J. Av., t. 74, p. 258, art. 663, § 2, un arrêt de la Cour de Bordeaux, et l'arrêt précédent.

La signification, sous toutes réserves, d'un jugement rendu sur contredit en matière d'ordre, n'empêche pas la partie qui l'a faite d'interjeter appel lorsque, d'ailleurs, il résulte de toutes les circonstances de la cause que l'appelant n'a pas entendu, par cette signification, exécuter le jugement. Avant la signification du jugement, les parties avaient recommandé à leur avoué de relever appel. C'est aux juges à apprécier les circonstances desquelles résulte l'acquiescement provenant de la signification du jugement. Voy. J. Av., t. 73, p. 5, art. 326, les diverses décisions que j'ai rapportées. Cette solution émane de la Cour de Limoges, arrêt du 25 février 1848 (MORTEROL C. BERTRAND).

Peut-on prouver par témoins ou par présomptions l'acquiescement à un jugement qui statue sur un objet d'une valeur indéterminée, résultant du paiement des dépens de l'instance, s'il n'existe pas un commencement de preuves par écrit? — La Cour d'appel de Caen a résolu négativement cette question, le 3 janvier 1849 (SELLIER C. QUILLIOU). — Ce genre d'acquiescement ne comporte, ce me semble, d'autres preuves qu'une quittance donnée par la partie qui gagne son procès ou par son avoué, quittance que la partie qui a payé les frais peut facilement dissimuler, en sorte qu'il est pour ainsi dire impossible de constater cet acquiescement par écrit; d'où découle encore la nécessité d'une notification que j'ai signalée J. Av., t. 72, p. 16 et 110, art. 4 et 40, et t. 73, p. 381 et 438, art. 483 et 490.

Je pense, avec la Cour de Colmar, arrêt du 7 juin 1850 (DURRIEU C. GANNERON), qu'il y a nullité de l'acquiescement fondé sur une erreur de fait ou donné sous l'empire de la contrainte.

J'ai donné mon assentiment, J. Av. t. 75, p. 314, art. 888, à un arrêt de la cour de Toulouse, portant qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'un jugement auquel on a acquiescé a été rendu sur pièces fausses pour être admis à en interjeter appel, et qu'il faut rapporter la preuve du faux.

ACTION. — La Cour de cassation persiste dans la jurisprudence que j'ai signalée et combattue J. Av., t. 74, p. 548, art. 763. Elle a

décidé, le 8 octobre 1848 (Bailleau), que le jugement qui admet une exception préjudicielle ne doit pas se borner à surseoir et à renvoyer les parties devant qui de droit, mais qu'il doit encore fixer à la partie qui a opposé cette exception un bref délai pour saisir les juges compétents et justifier de diligences afin d'obtenir décision (art. 182, C. F.).

Action possessoire. — Dans une action possessoire, il ne s'agit que de savoir qui peut, à bon droit, réclamer la possession de l'objet du litige, la question de propriété demeurant complétement réservée. Aussi la loi défend-elle le cumul du pétitoire et du possessoire. Voy. J.Av., t. 73, p. 453, art. 502, les arrêts de la Cour de cassation, et mes observations. Je ne puis donc qu'approuver un arrêt du conseil d'Etat du 11 avril 1848 (Richard C. Comm. de Frontignan), portant que l'action possessoire intentée par une commune contre un particulier relativement à la possession d'un étang doit être portée devant les tribunaux civils sans que ceux-ci soient tenus, au préalable, de renvoyer devant l'autorité administrative pour faire décider si, comme le prétend le défendeur, l'étang fait partie du domaine public. — C'est en vertu du même principe que la Cour de cassation a reconnu que le juge de paix, saisi d'une action en complainte par le propriétaire d'une usine contre un riverain supérieur qui a détourné sur son propre fonds une partie des eaux motrices de l'usine, ne peut pas se déclarer incompétent sur le motif qu'au juge du pétitoire seul appartient le droit d'examiner s'il y a usage ou abus de la faculté conférée aux propriétaires riverains d'un cours d'eau, par l'art. 644, C.C.—928, p. 499.— J'ai inséré un nouvel arrêt de la Cour suprême sur la recevabilité et l'utilité de l'action possessoire, intentée par le propriétaire d'un terrain compris dans la largeur fixée à un chemin vicinal, par arrêté préfectoral.—801, p. 38.

Agréés. — On sait que beaucoup de tribunaux de commerce se sont arrogé le droit de créer, en faveur de mandataires spéciaux, connus sous le nom d'agréés, des priviléges que la loi ne reconnaît point. C'est là un abus qui, peu à peu consacré par l'usage, finissait par prendre les apparences d'un droit. Le tribunal de commerce d'Alger n'avait pas cru excéder ses pouvoirs en établissant un corps d'agréés ; mais sa délibération a été déférée à la censure de la Cour suprême, qui, sur le savant réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, a maintenu les principes.— 893, p. 418.

Appel. — La procédure qu'il faut suivre pour soumettre une affaire à l'examen des juges d'une juridiction supérieure donne toujours naissance à de nombreuses difficultés. Mais, comme la plupart de ces difficultés se reproduisent tous les ans, les plus intéressantes méritent seules d'être spécialement signalées. Les autres, cependant, ne doivent pas être passées sous silence, et c'est ici qu'elles trouvent convenablement leur place.

De plusieurs arrêts rapportés et notamment J. Av., t. 72, p. 403 et 647, art. 187 et 299, t. 74, p. 330, art. 700, il résulte que les jugements qui ordonnent une vente d'immeubles sont susceptibles d'appel. C'est ce qu'a décidé la Cour de Bordeaux, le 17 février 1850 (Fanty-les-cure), à l'occasion d'un jugement qui autorisait la vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire.

L'erreur commise dans l'expédition, même dans la minute d'un jugement, quant au millésime de l'année (1849 au lieu de 1848), jusqu'à laquelle un compte est dû, peut être réparée par le tribunal lui-même, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie de l'appel. Toutefois, l'appel est recevable et doit être accueilli (FEYDEAUX C. BRACQUELAYE); Bordeaux, 15 mars 1850.

La Cour d'appel de Paris, comme la cour de Rennes (Voy. J.Av., t. 73, p. 27, art. 330), a décidé, le 26 décembre 1848 (ROHAN-ROCHEFORT, C. CASTILLE), que le jugement qui ordonne une jonction d'instances pour cause de connexité est un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, t. 4 p. 92, *question* 1621.

Un jugement qui renvoie, comme associés, des parties devant des arbitres, n'est point un jugement interlocutoire dont il puisse être interjeté appel en même temps que de la sentence arbitrale; en conséquence, il est non recevable s'il n'a point été interjeté appel dans les trois mois de sa signification à domicile. — Cour d'appel de Paris, 16 février 1850 (SKIERS C. BELLOGUET). Ce jugement était définitif, puisqu'il attribuait aux parties une qualité qu'elles repoussaient. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t.4, p. 75 et 76, questions 1616 et 1626.

Par deux jugements des 20 et 26 août 1847, le tribunal civil de Bellac, jugeant commercialement, ordonne une expertise et pourvoit au remplacement d'un expert qui avait refusé sa mission. L'expertise a lieu, le rapport est déposé et le défendeur est assigné pour voir statuer définitivement sur ce litige. — 25 septembre 1847, jugement par défaut qui adjuge au demandeur ses conclusions. — Appel par le défaillant des deux jugements interlocutoires des 20 et 26 août et quelque temps après, opposition au jugement définitif. Les choses en cet état, l'intimé oppose à l'appelant une fin de non-recevoir accueillie par la Cour de Limoges, le 4 février 1848, en ces termes : « Attendu que, par l'opposition formée au jugement définitif par défaut, le tribunal civil de Bellac se trouve ressaisi de la connaissance de l'affaire; — Attendu que l'interlocutoire ne lie pas le juge et qu'en l'état l'appel de cet interlocutoire est évidemment non recevable et sans objet, puisque le juge de qui il émane est appelé à en apprécier le mérite et la portée sur l'opposition que l'on vient de former au jugement; — déclare l'appel non valable. » — (LAURENT C. CANTILLON-TRAMONT.) — V. *Lois de la procédure civile*, t 4, p. 77, *question* 1616 mon opinion conforme.

La cour de cassation a déclaré, le 7 août 1849, ch. req., M. Roulland, av. gén. *(concl. conf.)*, qu'en matière d'action possessoire, toute sentence du juge de paix, qui ordonne une enquête pour savoir si le demandeur a récolté le terrain litigieux à titre de propriétaire ou à titre d'échangiste de la récolte, est susceptible d'appel; cette sentence n'étant pas seulement préparatoire, mais bien interlocutoire (art. 31. C. P. C.) (BAUDRY C. CHODRON). C'est ma doctrine. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 67, *question* 1616.

Un jugement qui refuse d'accueillir une demande à fin de communication de pièces et condamne les demandeurs aux dépens peut préjuger le fond et par suite est susceptible d'appel. — La Cour de Paris a considéré le jugement rendu dans ces circonstances comme interlocutoire. Arrêt du 15 mars 1850 (FRANCHINI). C'est aussi ce qui résulte des *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p.93, *question* 1623.

D'après l'art. 452, C. P. C., tout jugement ordonnant une instruction qui préjuge le fond est interlocutoire et peut, par conséquent, être frappé d'appel avant le jugement définitif. La Cour de Nîmes a reconnu avec raison ce caractère à un jugement qui, sur la question de savoir si le demandeur avait un droit de passage sur le terrain du défendeur, avait, à la requête du demandeur, ordonné la mise en cause d'un tiers afin de prouver que ce tiers avait acquis un droit de passage sur les immeubles des défendeurs, et subordonnait l'accueil de la demande à l'existence de ce fait. 6 juin 1848 (FOURNIER C. LACOSTE).

J'ai combattu, J. Av., t. 72, p. 696, art. 317) un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui avait décidé que l'ordonnance rendue sur une requête en abréviation de délai était susceptible d'appel et approuvé (J. Av., t. 73, p. 177, art. 394, § 69), un arrêt de la Cour de Rouen qui s'était prononcé pour la négative. La même question s'est présentée devant la Cour d'Agen, qui, le 12 mars 1847 (DELLAS C. DRUILLET), a repoussé l'appel sur le motif unique que l'ordonnance ne causait aucun préjudice à l'appelant, puisque le juge s'était réservé de fixer sur cartel le jour où l'affaire devrait être plaidée. La Cour n'a pas voulu statuer en principe : mais rejeter l'appel sur un pareil motif, n'est-ce pas la même chose que de dire : *Vu le pouvoir du président en cette matière..., etc.* ?

Par arrêt du 18 mai 1850 (DEBOSQUE C. GUY), la Cour de Paris, 3e ch., a déclaré que :

1° L'ordonnance d'envoi en possession, rendue sur requête au profit d'un légataire universel, n'est pas susceptible d'appel ;

2° Mais l'appel est recevable lorsque l'ordonnance est rendue sur référé introduit par citation.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance est une ordonnance ordinaire sur référé; dans le premier sauf excès de pouvoir, l'appel comme l'opposition sont irrecevables. Voy. J. Av., t. 72, p. 609, art. 289, un jugement du tribunal civil de Bourges, et la note.

Il a été jugé, le 25 mai 1849 (BUALEM C. MAUGER), par le tribunal civil de la Seine, 4e ch., que l'ordonnance du juge qui autorise une saisie conservatoire n'est pas susceptible d'appel. C'est l'opinion que j'ai exprimée dans *les Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 464, *question* 378, et t. 4, p. 568, *question* 1932 ; et le 10 mars 1849 par la cour de Paris, que l'ordonnance de référé qui intervient sur l'exécution d'une ordonnance sur requête qui a permis une saisie conservatoire n'est pas susceptible d'appel, parce qu'elle n'est que la conséquence et le complément de cette dernière. Je n'admets pas que le président puisse se réserver le droit de statuer sur les conséquences de son ordonnance, *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 280, question 2757 *bis*.—Cependant la jurisprudence de la Cour de Paris paraît fixée, car, dans un autre arrêt du 16 mars 1850 (ROSSY C. JEAN), elle a dit :

« Lorsque le président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 558, C. P. C., accorde ou refuse l'autorisation de former une saisie-arrêt, il fait un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle. — Lorsque ensuite, en raison d'une réserve d'en référer, les parties se présentent devant lui pour s'expliquer sur la saisie-arrêt qu'il a permise, l'ordonnance qu'il rend sur ce référé n'est qu'une suite et un complément de la première, rendue en vertu du même pouvoir, et qui dès lors ne peut pas plus que celle-ci être attaquée par voie d'appel. Cet état de choses n'est point changé par le

renvoi à l'audience en état de référé, et le jugement ainsi rendu n'est pas non plus susceptible d'appel. »—Voy. conf., un autre arrêt de la même cour (J. Av. t. 73, p. 297, art. 137).

L'ordonnance rendue sur une opposition aux qualités d'un jugement n'est pas, en principe, susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel; néanmoins l'appel est recevable, si cette ordonnance a réservé à l'un des avoués le droit exclusif de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution (920, p. 486).

La Cour d'appel de Nancy a décidé avec raison, le 19 août 1847 (LAGARDE C. MATHIEU), que, si un individu pourvu d'un conseil judiciaire a interjeté appel en intimant son adversaire et son conseil, il n'y a pas lieu d'ordonner la réassignation de ce dernier, s'il ne comparaît pas, mais seulement l'appel doit être déclaré non recevable.—Voy. J. Av., t. 73, p. 431, art. 485, § 165, un arrêt de la Cour d'Orléans.

Bien qu'en règle générale, un créancier ait le droit d'appeler des jugements rendus contre son débiteur, il en est autrement lorsque la qualité dans laquelle a agi le débiteur lui est personnelle : ainsi lorsqu'un jugement a été rendu contre le débiteur héritier bénéficiaire au profit d'un créancier de la succession, 908, p. 467.

La demande en nullité de la signification d'un jugement de première instance ne peut être portée devant la Cour d'appel lorsqu'il n'a pas été formé d'appel de ce jugement. On doit alors agir au principal en première instance, sauf l'appel, si la partie adverse juge à propos de l'interjeter.—Cour de cass., ch. req., 16 nov. 1847 (LECOAT DE KERVÉGUIN C. CHABRIER DU GOL). — Cette solution est parfaitement juste.

J'ai longuement développé, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 852, *question* 3410, le motif qui, contrairement à la doctrine et à la jurisprudence, m'a fait décider que le délai d'appel n'est pas franc et que le jour de l'échéance compte, si celui de la signification du jugement ne compte pas. — Voy. J. Av., t. 73, p. 303, art. 464, § 9, ce que je dis sur un arrêt de la Cour de Paris. - Mais si les Cours se prononcent pour la franchise du délai d'appel des jugements des tribunaux de première instance, on ne peut, par analogie, invoquer leurs arrêts pour l'appel des sentences de juges de paix, surtout depuis la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 13 est conçu en termes tels que le doute n'est plus possible.

Cependant, M. DALLOZ, dans son *Répertoire* nouvellement édité, v° *Appel civil*, n° 876, et M. BIOCHE, dans son *Journal de procédure*, 1850, p. 62, art. 4541, n'hésitent pas à se prononcer pour la franchise du délai de 30 jours, sous le prétexte que le § 2 de l'article précité vient, par son renvoi à l'art. 1033, C.P.C., corriger le sens du premier paragraphe. J'avoue que cet argument me touche peu et que je n'aperçois pas de raison déterminante qui puisse me faire rétracter mon opinion.

Un tribunal qui trouve dans les circonstances de la cause la preuve qu'une signification a été faite, non pas au domicile de la partie, mais au lieu où elle avait momentanément résidé, peut déclarer que cette signification n'a pas pu faire courir les délais de l'appel.— Cette proposition incontestable a été établie par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 8 nov. 1848 (MAILLARD C. MAPIN). —Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 409, *question* 355.

Je crois, avec la Cour d'appel de Limoges, arrêt du 24 juin 1848 (VACHERIE C. BIDON), que lorsqu'une veuve est intéressée dans une instance, tout à la fois en son nom personnel et comme tutrice de ses

enfants mineurs, la signification qui lui est faite, en sa double qualité, du jugement obtenu contre elle, suffit pour faire courir le délai d'appel.— Il n'en est pas ici comme dans le cas où il s'agit de deux époux ayant des intérêts distincts. Il n'y a qu'une seule et même personne investie d'une double qualité qui ne réclame pas deux exploits, mais un exploit embrassant son double caractère. Voy. conf. *Lois de la procédure civile*, t. 1, p. 401, *question* 348 *bis in fine*.

J'ai dit, *loco citato*, t. 4, p. 33, *question* 1590 *ter*, que pour faire courir le délai de l'appel, le jugement obtenu par un tuteur contre son pupille doit être signifié, non-seulement au subrogé tuteur, mais encore à un second subrogé tuteur nommé *ad hoc*. C'est la jurisprudence constante de la Cour de cassation. La Cour de Caen l'a suivie dans un arrêt du 8 fév. 1848 (GAUGAIN C. LEBOYTEUX).

J'ai combattu la doctrine de la Cour de cassation de laquelle il résulte que la tardiveté de l'appel constitue une déchéance d'ordre public qui doit être suppléée d'office par le juge, et que les parties peuvent invoquer en tout état de cause, 873, p. 278.—Lorsque j'écrivais mes observations critiques, je n'avais pas sous les yeux les savantes conclusions d'un éminent magistrat, M. NICIAS-GAILLARD, premier avocat général, qui portait la parole devant la Cour suprême. L'importance de ce document mériterait une reproduction littérale que les bornes de cet article ne me permettent pas. L'analyser, ce serait l'affaiblir : j'aime mieux inviter mes lecteurs à prendre connaissance de cette réfutation scientifique des principes consacrés par la chambre civile dans les Recueils de mes honorables confrères. —Dalloz, 1850, 1re partie, p. 237, et Devilleneuve, 1850, 1re partie, p. 421.

21 mars 1849, arrêt de la Cour d'appel de Douai (HEEGMAN C. DUTHOIT) qui déclare non recevable un appel formé contre un jugement par défaut, avant qu'il eût été statué sur l'opposition.— Voy. J. Av., t. 72, p. 182, art. 81, § 16, un arrêt conforme de la Cour de Toulouse, et t. 73, p. 75, art. 348, un arrêt de la Cour d'Orléans.

Encore un arrêt qui vient consacrer ce principe, que l'inexactitude dans la désignation de la date du jugement dont est appel ne rend pas nul l'exploit d'appel, si des énonciations contenues dans cet acte, il résulte que l'intimé n'a pu se tromper sur le jugement attaqué. — Cour d'appel de Limoges, 27 mai 1848 (LETEIX C. LAVAUD).—Voy. conf. J. Av., t. 73, p. 76, art. 351, les arrêts des Cours de Caen et de Rouen, p. 421, art. 485, § 94, un arrêt de la même Cour de Limoges.— La Cour de Nîmes, le 4 mai 1850 (CLAUSEL C. Cte DE L'ARDÈCHE), a trouvé la désignation insuffisante dans une espèce où le jugement attaqué n'était indiqué que par sa date, alors que, dans la même audience, trois jugements avaient été rendus entre les mêmes parties. Elle a aussi déclaré que le nouvel appel, relevé dans le but de réparer le vice de rédaction du premier, doit être déclaré non recevable s'il a été interjeté plus de trois mois après la signification des jugements attaqués, et que la signification des jugements obtenus contre une compagnie industrielle est régulière, si elle a été faite à son syndic-gérant dans l'un des principaux établissements de cette compagnie, et la copie laissée à son caissier, trouvée dans ses bureaux, — ce qui est parfaitement exact.

L'art. 61, C. P. C., qui exige, à peine de nullité, la mention du domicile du demandeur, et qui est applicable à l'exploit d'appel comme aux exploits d'ajournement (art. 456 du même code), doit être

entendu en ce sens que la mention explicite du domicile n'est pas indispensable pour sa validité, si, des énonciations directes de l'exploit ou de ses indications par relation à d'autres actes qui y sont rappelés, il résulte que cette mention y est suffisamment indiquée, c'est-à-dire de manière que le défendeur ou l'intimé ne puisse se méprendre sur le domicile du demandeur ou de l'appelant. — Mais il n'y a pas désignation suffisante et équivalant à une désignation explicite de domicile dans les expressions d'un acte d'appel où l'appelant s'est borné à dire qu'il interjetait appel d'un jugement à lui signifié tel jour, sans déclarer qu'il s'en référait aux énonciations touchant son domicile, sans exprimer que ce domicile n'avait pas changé depuis la signification. Peu importe que l'on trouve dans le jugement et la signification l'indication du domicile qui manque absolument dans l'exploit. Cette indication, dans des actes étrangers à l'exploit d'appel, ne saurait équivaloir à la mention qu'exige l'art. 61, C. P. C. Il ne peut être permis de chercher dans des faits que ne relate pas l'exploit la base d'une mention implicite suppléant aux indications formellement exigées par la loi pour la validité de l'acte : autrement ce serait substituer, par un moyen détourné, à la constatation légale d'une formalité substantielle, des appréciations de fait et des présomptions que la loi repousse en pareil cas. Arrêt d'admission, du 30 janvier 1850 (Boisnel C. Nicolle), du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Caen, rapporté J. Av., t. 74, p. 643, art. 786, § 30.

La Cour de Bordeaux, dans une espèce où l'exploit d'appel ne contenait pas mention de la demeure de l'intimé, mais avait été notifié deux jours après une signification faite par cet intimé, avec indication de son domicile, et avait été remis à la personne même de l'intimé, à ce domicile, a validé l'exploit d'appel, le 13 décembre 1849 (Boutin C. Beauvais). Mais c'est avec raison que la Cour d'appel de Paris, ayant à statuer sur la question de savoir s'il y a nullité de l'acte d'appel énonçant, comme domicile du demandeur, un lieu autre que celui qui avait été par lui désigné, avant l'instance, dans une déclaration faite à la mairie, lorsque, au lieu indiqué dans l'exploit (Paris), toutes les recherches ont été infructueuses pour le découvrir, a décidé l'affirmative. — 6 janvier 1847 (de Vannoy). Voy. conf. l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 310, *question* 300, *in fine*, et la *question* 296. — Voy. aussi J.Av., t. 72, p. 502, art. 238, et t. 73, p. 139, art. 379.

La constitution d'un avoué dans un exploit d'appel est une formalité d'autant plus essentielle que la jurisprudence ne se montre pas très-facile à accueillir des équipollents. Déjà, t. 74, p. 5, j'ai insisté sur la nécessité d'apporter, à la rédaction de ces exploits, une attention suffisante pour prévenir des erreurs ou des omissions souvent irréparables, et toujours impardonnables. Chaque année produit son contingent de nullités. Comme la Cour de Toulouse (t. 73, p. 525, art. 533), la Cour de Nîmes a décidé, le 30 avril 1850 (Freydier-Laffont C. Faujas), que l'élection de domicile chez un avoué près la Cour n'équivaut pas à la constitution d'un avoué, — tandis que la Cour de Bastia a validé l'exploit d'appel dans les mêmes circonstances, le 5 février 1850 (Istria C. Dolisoni). On comprend que l'absence totale du nom de l'avoué constitué, sans qu'aucune mention puisse le faire connaître, doive entraîner la nullité de l'exploit, 962, p. 583. Mais

autre chose est ne pas constituer avoué ; autre chose est constituer de bonne foi et par ignorance un avoué démissionnaire : il n'y a pas alors nullité. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Paris dans un arrêt du 10 août 1850 (LEDUC C. GOSSART), conforme à celui de la Cour de Bordeaux, rapporté t. 73, p. 419, art. 485, § 123. — Comment se couvre la nullité provenant du défaut de constitution d'avoué, et quelle est la responsabilité de l'huissier ? Voy. art. 962, p. 583.

Il y a aussi nullité de l'acte d'appel qui ne contient pas d'assignation dans le délai de la loi. — 1850, 23 juillet, Cour de Nîmes (JALABERT C. BRUNEL). Voy. conf. t. 74, p. 591, art. 781, § 5.

La signification et la remise des exploits d'appel donnent lieu à des nullités qui seraient facilement évitées avec un peu de soin. Ainsi, lorsque le domicile de l'intimé est inconnu, la copie de l'exploit d'appel doit être remise au parquet du procureur général et non à celui du procureur de la République ; et si la Cour d'appel, saisie d'une affaire, se trouve dans le même bâtiment que le tribunal de première instance, et si la même porte extérieure donne accès à l'une et à l'autre, l'affiche de l'exploit d'appel qui, suivant le vœu de l'art. 69, doit être remise pour l'intimé au procureur général, peut être légalement faite sur cette porte. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 16 mars 1850 (GUIRY C. JOLLIVET). Voy.conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 143, *question* 1651 *bis*.

L'appel peut être valablement signifié au domicile élu dans le commandement tendant à l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel, même après cette exécution accomplie; Cassation, ch. civ., arrêt du 19 juin 1850 (MAILLET-DUBOULLAY C. CHEMIN DE FER DE ROUEN). —Voy.à cet égard les nombreuses décisions insérées sur l'application de l'art. 584, C. P. C., t. 72 73 et 74. Voy. aussi, 805 p. 44.

Est nul l'acte d'appel dirigé contre un mineur émancipé, s'il est adressé non pas à ce dernier, mais à son curateur. — Le curateur se borne à assister le mineur émancipé (art. 482, C. C.). Aussi celui-ci doit-il être actionné en son propre nom, comme l'a décidé la Cour de cassation, le 23 fructidor an 3 (J. Av., t. 13. p. 28.) — Ainsi jugé par la Cour d'appel de Limoges, le 25 fév 1848 (MORTEROL C. BERTRAND).

Je ne saurais assez répéter qu'il faut signifier l'exploit d'appel en autant de copies qu'il y a d'intimés ayant un intérêt distinct. La Cour de Rouen a fait l'application de ce principe, dans une espèce où l'appel était dirigé contre deux frères; 309, p. 505. La Cour de Caen a déclaré nul, le 31 décembre 1849 (LANNIER C. WENDESTEIN), l'exploit d'appel signifié à deux époux, sans indication de celui auquel il a été remis, et décidé que, quand deux époux ont dans une contestation des intérêts distincts, le mari comme administrateur, la femme comme propriétaire des biens qui font l'objet du litige, il doit leur être remis deux copies distinctes de l'exploit qui leur est signifié.

Et lorsque chacun des époux reçoit une copie, il y a nullité de l'appel à l'égard de celui dont l'exploit ne contient pas assignation, quoique la copie remise à l'autre soit régulière, et que les deux époux aient constitué avoué. Arrêt de la cour de Bordeaux, du 12 février 1848 (GIRARD C. LANTILHAC).

J'ai signalé à l'attention de Messieurs les avoués un arrêt de la Cour de cassation qui établit que l'art. 434, C. P. C., n'est pas applicable dans les causes communicables, c'est-à-dire qu'alors le défaut-congé ne doit jamais être prononcé sans examen, et qu'il en est de même

lorsqu'il y a eu opposition à l'arrêt par défaut, et que l'opposant ne comparait pas pour soutenir son opposition, 870, p. 272. Dans les autres cas le jugement doit être confirmé sans vérification, ainsi que l'a jugé la chambre des requêtes, le 31 juil. 1849 (MALBOZ C. JEAUFFRET). Voy. conf. t. 73, p. 29, art. 332, un arrêt de la Cour de Douai, et la note.

On trouvera, 902 et 949, p. 440 et 551, des solutions relatives à l'effet suspensif de l'appel en ce qui concerne le droit de prendre une hypothèque judiciaire, et sur le cours des délais accordés par jugement pour l'exercice d'une faculté. Mais l'appel n'a d'effet suspensif qu'autant qu'il est régulièrement interjeté. Ainsi l'exécution d'un jugement frappé d'un appel déclaré tardif est censée n'avoir jamais été suspendue : d'où suit que si des dommages intérêts par chaque jour de retard ont été accordés par les premiers juges, ces dommages-intérêts doivent être calculés sans déduction des jours pendant lesquels l'instance d'appel, tardivement engagée, est demeurée pendante (art. 457, C. P. C.); Paris, 10 décembre 1849 (LEOUTRE C. PECOUL). En rapportant cet arrêt dans le 1er cahier, 2e partie, p. 26 de son recueil, M. DEVILLENEUVE dit que l'appelant invoquait, en faveur du système qu'il voulait faire prévaloir devant la Cour, l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure*, t. 74, p. 151, *question* 1655.—L'appelant avait tort.—Il avait confondu la solution donnée sur le principe général posé par l'art. 457, avec celle qui est spéciale au cas où l'appel est tardif ou irrégulier. Mon sentiment, assez longuement développé *loco citato*, est en tout point conforme à la jurisprudence de la Cour de Paris. Pour s'en convaincre, il suffit de lire, non pas seulement le commencement du n° 1655, mais toute la question.

La Cour d'appel de Bordeaux, sanctionnant l'opinion que j'ai émise, t. 72, p. 385, art. 175, a rendu, le 1er mars 1850 (JOUVET C. BESNIER), un arrêt conforme à celui de la Cour de Toulouse, (t. 72, p. 387, art. 176), en décidant que c'est à l'appelant qu'incombe l'obligation de rapporter non-seulement le dispositif, mais encore les motifs du jugement attaqué.

L'art. 464, C. P. C., défend de former en appel aucune demande nouvelle, sauf quelques exceptions. Il est souvent assez difficile de différencier les moyens nouveaux des demandes nouvelles. J'ai exposé ma doctrine à cet égard dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 168 et suiv., *questions* 1673 et suiv.; j'ai inséré, *passim*, t. 72, 73 et 74, de nombreux arrêts qui ont sanctionné la règle ou les exceptions. Il ne me reste qu'à citer quelques décisions dont la connaissance peut être utile dans la pratique.

Deux arrêts de la Cour de cassation ont décidé, l'un le 1er décembre 1847 (AUGUÉ C. DECAGNE), que l'action en réduction d'une donation faite par contrat de mariage ne constitue pas une demande nouvelle tardivement formée en appel, lorsqu'en première instance on avait conclu contre le donataire cohéritier à la liquidation et au partage de la succession du donateur avec obligation de rapporter à la masse; l'autre, le 17 novembre de la même année (CARTAIN C. CARTAIN), que la femme demanderesse en séparation de corps peut conclure, pour la première fois en appel, à ce que ses enfants soient remis entre ses mains.—Un troisième arrêt de la même Cour, du 3 mai 1848 (MENNETY C. PAUCEVAL), a déclaré que ce n'est pas former une demande nouvelle que de réclamer pour la première fois, sur l'appel d'un jugement rendu en matière de partage, un rapport ou un prélèvement.

Un quatrième arrêt, du 17 janv. 1849 (QUESNEL C. BASSET), chambre des requêtes, a reconnu que le demandeur en réintégrande a le droit de présenter, pour la première fois sur l'appel, la preuve de la détention qui sert de base à son action. Ce n'est pas là, en effet, une demande nouvelle, mais bien un moyen à l'appui de la demande primitive. — Voy., par analogie, J. Av., t. 73, p. 169, art. 394, § 33; p. 418, art. 485, § 120.

Mais on ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion, demander la nullité de ce partage pour contravention aux règles sur la formation des lots. — Il en est ainsi, alors même que cette demande en nullité est formée pour échapper à l'offre faite en appel par le défendeur à l'action en rescision pour cause de lésion de fournir le supplément de la part héréditaire du demandeur. Arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 15 mai 1850 (FRÉBAULT C. BOURDIAUX).

Enfin, d'un arrêt d'admission du 3 avril 1850 (FERRAND VERSAULT) il résulte qu'une demande en compensation peut être opposée pour la première fois devant la Cour d'appel; que le juge ne peut pas la rejeter sous le prétexte qu'elle n'aurait pas subi le premier degré de juridiction; car, s'il est vrai que l'art. 464, C.P.C., défend de former en appel aucune nouvelle demande, il en excepte formellement les demandes en compensation et toutes celles qui peuvent être considérées comme les défenses à l'action principale. On doit comprendre, dans l'exception de cet article, même les compensations résultant de comptes à faire. — Cette solution, dans sa dernière partie, est trop absolue. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 165, *question* 1674 *bis*.

On ne peut, en appel, obtenir condamnation, même indirectement, contre un tiers qui n'a pas été intimé.—Cette solution évidente émane d'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 31 mars 1849 (CHAPOT C. BORIE).

S'il suffit, comme je l'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 219, *question* 1694, que l'appelant ait obtenu gain de cause sur un seul point pour obtenir restitution de l'amende, il n'en est pas de même lorsqu'il a conclu à être entièrement déchargé des condamnations prononcées en première instance, et que la Cour s'est bornée à adoucir la peine (disciplinaire), en confirmant le chef du jugement relatif à l'existence et au caractère du fait incriminé. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation le 20 nov. 1848 (V.... C. MIN. PUBLIC), chambre des requêtes.

La Cour de Colmar m'a paru avoir méconnu le caractère de l'appel incident et ses conséquences, lorsqu'elle a jugé que l'intimé ne peut pas, après avoir relevé appel de l'un des chefs du jugement attaqué, étendre, par des conclusions postérieures, son appel à d'autres chefs, 863 p. 262. — Conformément à ma doctrine, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 452, *question* 1453, la Cour de Poitiers a maintenu à l'intimé, malgré le desistement de l'appelant, le droit de faire statuer sur l'appel incident qu'il avait antérieurement formé. — Arrêt du 16 janv. 1849 (CORDEROY).

Lorsque l'intimé a proposé, en première instance, un moyen de nullité contre l'assignation, et que le juge a démis le demandeur de ses conclusions, sans prononcer sur la nullité, cet intimé, sur l'appel relevé par le demandeur, après avoir conclu au maintien pur et simple

du jugement, peut encore former appel incident pour proposer le moyen de nullité soumis aux premiers juges. — Ainsi préjugé par un arrêt d'admission du 18 déc. 1849 (REGAILLON). V. par analogie J. Av., t. 72, p. 621, art. 294, § 2 *ter*, un arrêt de la Cour de Toulouse.

ARBITRAGE.— La procédure devant les arbitres n'offre qu'un intérêt secondaire, parce que la juridiction arbitrale n'étant forcée qu'en matière de société commerciale, il arrive assez rarement que les parties la préfèrent à celle des tribunaux ordinaires. D'ailleurs, le plus souvent, on n'a recours aux arbitres que précisément pour éviter les formalités d'une procédure régulière. Il suit de là que je n'insère le texte des décisions rendues sur de semblables contestations qu'autant qu'elles sont réellement importantes. — Ainsi, le tome 75 n'offre qu'un arrêt de la Cour de Toulouse qui a décidé que si, en matière de contestations sociales, les parties ont nommé les arbitres et fixé le délai dans lequel ils doivent statuer, il n'appartient pas au tribunal de commerce d'accorder une prorogation à laquelle tous les intéressés ne veulent point consentir; ce tribunal n'a pas le pouvoir de proroger le délai, même dans le cas où, faute par les parties de s'accorder, il a lui même nommé les arbitres; 832, p. 132.

Je vais indiquer sommairement quelques solutions diverses :

Contrairement à la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, qui a plusieurs fois validé la clause compromissoire contenue dans un acte de société, par laquelle le choix de trois arbitres pour statuer, sur des contestations sociales, était déféré au président du tribunal de commerce, le tribunal de commerce de la Seine vient d'annuler une semblable clause, 26 juin 1849 (PETIT, DUBOIS ET COMP.). — V. J. Av., t. 73, p. 688, § 27, mes observations sur un arrêt de la Cour d'appel de Riom et les aricles rapportés *infrà*, p. 26.

Lorsque les arbitres forcés ne sont pas d'accord sur le lieu qui doit être le siége de l'arbitrage, et que chacun d'eux déclare accepter sous la condition que l'arbitrage se fera dans un lieu différent, le tribunal de commerce est compétent pour juger en quel lieu sera le siége du tribunal arbitral. En pareil cas, la demande formée par une partie contre la partie adverse, hors de la présence des arbitres, en déclaration du lieu qui devra être réputé le siége du tribunal arbitral, est recevable et admissible. La disposition par laquelle un tribunal de commerce, statuant sur la demande qui vient d'être indiquée, proroge le délai précédemment imparti aux arbitres sans qu'il y ait eu de conclusions prises sur ce point, ne constitue pas un *ultrà petita*. Arrêt de la Cour de Nimes du 14 mars 1850 (SOUBEYRAN C. VARENNE). La dernière proposition révèle, de la part de la Cour de Nîmes, une doctrine opposée à celle de la Cour de Toulouse précitée. Quant aux deux premières, il me semble que la partie aurait pu, sur le refus des arbitres de convenir du lieu de l'arbitrage, s'adresser au tribunal de commerce pour obtenir leur remplacement.

Suivant la doctrine de la Cour de cassation (t. 73, p. 536, art. 540), il a été décidé, le 11 décembre 1848 (MESLIN C. DAVODEAU), par la Cour de Rennes, le 13 avril 1848 (VAISSIÉ C. JAM), par la Cour de Toulouse, et le 7 juin 1849 (WAUTIER C. HOULLIER), par la Cour de Rouen, que l'art. 1007, C.P.C., qui fixe à trois mois le délai passé lequel expire le pouvoir des arbitres, est applicable en matière d'arbitrage forcé.

Le premier et le second de ces arrêts portent en outre que ce délai peut être prorogé par le consentement exprès ou tacite des parties. — Cette prorogation peut résulter, par exemple, de la remise de mémoires aux arbitres après l'expiration des trois mois. — Voy. l'arrêt de la Cour de cassation précité.

La question de savoir quel est le point de départ de ce délai de trois mois est diversement résolue.

La Cour de Rennes, par arrêt du 11 déc. 1848, a dit que, lorsque les arbitres ont été nommés par un jugement par défaut, le délai de trois mois ne court que du jour de la signification de ce jugement.—Mais ce délai court du jour du jugement quand il est contradictoire, comme je l'ai dit, *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 667, *question* 3281 *bis*.

La Cour de Rouen (arrêt du 7 juin 1849) pense que, dans le cas d'arbitrage forcé, ce délai de trois mois commence à courir du jour où les arbitres ont fait acte d'acceptation.

Enfin il a été jugé que, si, en vertu d'une clause compromissoire, l'arbitre d'une partie défaillante a été nommé par le juge du référé, le délai de l'arbitrage (trois mois) ne court que du jour de l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance de nomination et non du jour de la signification de cette ordonnance.— En le décidant ainsi, la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 mars 1846 (Horliac C. Briant), s'est fondée sur ce qu'il fallait que l'ordonnance eût acquis l'autorité de la chose jugée. Evidemment, lorsque j'ai dit, *question* 3281 *bis*, que le délai de l'arbitrage courait du jour de la nomination des arbitres par ce tribunal, *parce que les parties sont libres, par la signification du jugement, de procéder à l'instance arbitrale*, j'ai entendu exprimer l'opinion qu'il n'était pas besoin d'attendre que la sentence de nomination fût à l'abri de tout recours. Dans l'espèce, il me semble que le défendeur eût dû proceder contre le demandeur défaillant, sauf à celui-ci à relever appel s'il le jugeait convenable.

Les arbitres forcés sont de véritables juges dans les matières qui leur sont déférées par la loi; leur juridiction n'est qu'une prorogation de celle des juges de commerce, et par conséquent, il leur est interdit, comme à ces derniers, d'exiger et de recevoir des honoraires. Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire entre les arbitres nommés par les parties et ceux nommés d'office ? L'arrêt de la chambre civile (t. 73, p. 395, art. 485, § 37), n'ayant statué que dans un cas où c'était le tribunal qui avait nommé les arbitres forcés, la doctrine qu'il consacre doit elle être restreinte à ce cas spécial et sans qu'on puisse l'étendre à la première hypothèse? La chambre des requêtes a décidé qu'il devait en être de même dans les deux cas; qu'il ne peut pas y avoir de différence entre les arbitres nommés par le juge et ceux qui ont été choisis par les parties; qu'ils sont les uns et les autres des arbitres forcés ayant les mêmes pouvoirs, la même juridiction; qu'ils sont juges au même titre, et par conséquent, soumis aux mêmes règles et aux mêmes devoirs. Arrêt d'admission du 29 avril 1850 (Houillères de la Vendée). Voy. ce que j'ai dit à cet égard, t. 73, p. 166, art. 394, § 19.

Les solutions que j'ai données dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 767, *Question* 3352, sont d'accord avec un arrêt rendu par

la Cour de Paris, le 20 juin 1849 (DESOUCHE-TOUCHARD C. LELOUP). Cet arrêt porte que la rédaction des avis distincts et motivés des deux arbitres divisés d'opinion n'est pas prescrite par l'art. 1017, C.P.C., à peine de nullité ; il suffit, pour la validité de la sentence du tiers arbitre, qu'il soit constant, en fait, que les arbitres ont été divisés, que le tiers arbitre a connu leur opinion et qu'il en a conféré avec eux.

Le même arrêt décide, en outre, ce qui est incontestable, que le tiers arbitre n'est point tenu d'entendre les parties.—Cette jurisprudence a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juillet 1850 (MAÇON C. DELORME), portant que la sentence arbitrale rendue avec le concours d'un tiers arbitre est valable, bien que les arbitres divisés n'aient point dressé le procès-verbal constatant leur avis distinct et motivé, si le tiers arbitre a connu, d'une autre manière, les opinions entre lesquelles il est appelé à se prononcer (art. 1017, C. P. C.,);

Qu'ainsi, le refus de l'un des arbitres divisés de rédiger son avis, et sa retraite avant la sentence, ne sont pas une cause de nullité, s'il est établi que cet arbitre ne s'est retiré qu'après avoir conféré avec le tiers arbitre ;

Et que cette retraite volontaire autorise l'autre arbitre et le tiers arbitre à rédiger et à signer seuls la sentence arbitrale.

Aussi la Cour de Colmar me paraît-elle avoir dénaturé la convention des parties lorsqu'elle a décidé, le 7 mars 1849 (VOGEL C. ANTONY), que la stipulation dans un compromis portant que, si l'un des arbitres ne se réunit pas aux deux autres, ceux ci auront le droit de prononcer seuls, ne signifie point que, l'un des arbitres ne paraissant pas au jour indiqué pour statuer sur le debat, les deux autres arbitres sont autorisés à rendre une décision valable : elle doit être entendue en ce sens que, si le délai n'expire que dans quelques jours (trois jours dans l'espèce), les deux arbitres présents doivent dresser procès-verbal du defaut de comparution de leur coarbitre, et ordonner que la partie qui a nommé le défaillant sera sommée de le faire comparaître aux jour et heure qu'ils auront fixés ; faute de quoi, il sera procédé d'office à son remplacement. Au reste, la limite extrême du délai fût-elle atteinte, les deux arbitres ne seraient jamais autorisés à se passer du concours du troisième.

Tandis que le tribunal de commerce de Marseille s'est conformé aux principes en décidant, le 27 août 1849 (CAS C. DEBAY), que le refus fait par l'un des arbitres de signer le jugement arbitral après en avoir delibéré avec ses collègues et avoir donné son opinion ne peut plus être considéré comme un déport déclaré à temps. Par suite, ce refus ne peut pas invalider le jugement contraire à cette opinion, signé et déposé par les deux autres arbitres.

Un arbitre qui, après avoir accepté le mandat que lui confère un compromis, refuse de coopérer à la rédaction de la sentence et de la signer, et qui, par sa faute, empêche qu'il soit statué dans le délai du compromis, est passible de dommages et tenu de rembourser aux parties le montant des honoraires qu'elles ont été condamnées à payer à l'arbitre disposé à rendre la sentence. Arrêt de la Cour de Montpellier, du 30 juin 1849 (BALITRAND C. LAUR). Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 706, *Question* 3314, et J. Av., t.74, p. 302, art. 690, un arrêt de la Cour d'Agen.

La Cour d'appel de Riom a décidé que la sentence arbitrale rendue

en vertu d'un compromis dont la date avait été laissée en blanc est nulle, parce que l'attribution de juridiction à des arbitres est essentiellement temporaire et limitée dans sa durée.—Arrêt du 9 fév. 1847 (HUGON C. BRUNEL).—Je ne suis pas aussi rigoureux dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 652, *Question* 3269 *bis*. Il est fâcheux, sans doute, que le compromis ne soit pas daté, mais l'absence de cette formalité ne peut entraîner nullité qu'autant que les juges trouvent dans les circonstances la preuve que les arbitres ont statué hors du délai.

La question suivante a été tranchée par un arrêt de la Cour de Rennes, du 11 décembre 1848 (MESLIN C. DAVODEAU), et par un jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 27 août 1849 (CAS C. DEBAY) précités.

La voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* n'est pas ouverte contre les sentences des arbitres forcés ; on ne peut se pourvoir que par appel.—Voy. conf. l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 803, *Question* 3375.

J'ai dit *loco citato*, t. 6, p. 810, *question* 3382, que la partie qui, voulant attaquer une sentence arbitrale par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1028, prend, par erreur, la voie d'appel, n'est pas censée avoir renoncé à la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Dans ce cas, la Cour doit se borner à déclarer l'appel non recevable et non pas prononcer la déchéance de l'appelant. Cependant, la Cour de Limoges a décidé, le 16 juin 1849 (PATAPY C. SARBEAUD), qu'en interjetant directement appel de la sentence arbitrale, pour défaut de pouvoir des arbitres, l'appelant était censé avoir renoncé à l'opposition.

Je crois, avec la Cour de Colmar (arrêt du 7 mars 1849 précité), que la nullité d'un jugement arbitral entraîne celle des jugements et actes d'instruction antérieurs, ainsi que du compromis lui-même, et que l'instance en nullité étant la seule dont la Cour puisse être saisie par appel du jugement rendu sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, on ne peut tout à la fois demander la nullité du jugement et interjeter appel de ce même jugement.

Il est certain, comme l'a jugé la Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 13 avril 1848 (VAISSIÉ C. JAM), que le président du tribunal civil est seul compétent dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce pour rendre exécutoire une sentence rendue par des arbitres forcés.

Encore de nouveaux arrêts conformes à ceux que j'ai cités et rapelés, t. 73, p. 411, et 423, art. 485, §§ 92 et 137 et *suprà*, p. 23.—Le 5 avril 1848 (MAZIER C. RICHARD), la Cour d'appel d'Angers, le 27 décembre 1847, la Cour de Rennes (PERÈS C. JACOB), et, le 10 mai 1849 (ANDRÉ C. PARENT et LAVALETTE), la Cour de Paris, ont validé la clause compromissoire insérée dans un acte de société sur laquelle les associés déclarent que les contestations à naître seront jugées en dernier ressort par des arbitres. Quelque temps après, la Cour de cassation a été appelée à statuer sur une espèce plus intéressante. Les associés avaient stipulé, dans leur acte de société, qu'en cas de contestations, elles seraient jugées en dernier ressort par *trois* arbitres nommés par le tribunal de commerce. Cependant les parties, au lieu de s'adresser au tribunal, nomment elles-mêmes chacune un arbitre. La Cour a décidé, le 9 mai 1848 (COMPAGNIE DES INEXPLOSIBLES DE LA LOIRE C. LES COURRIERS DE LA LOIRE), en cassant un arrêt de la Cour d'appel de

Rennes, du 18 décembre 1847, que cette modification apportée par les parties à la clause compromissoire, quant au mode de nomination et au nombre des arbitres, laissait intacte la renonciation à l'appel et n'empêchait pas la sentence rendue par les *deux* arbitres d'être en dernier ressort.—Voy., par analogie, t. 73, p. 165, art. 394, § 14, un arrêt de la Cour de Lyon.

Toutefois, la même Cour a jugé, avec raison, que la faculté pour les associés de renoncer à l'appel dans leur acte de société ne fait pas dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire; qu'ainsi, cette renonciation est valable, bien qu'elle ne renferme ni les noms des arbitres, ni l'objet du litige, comme le veut, en matière d'arbitrage volontaire, l'art. 1006, C.P.C. — Arrêt du 10 janvier 1849 (GEMS C. COUTEAU). — C'est aussi ce qu'a décidé la Cour d'appel de Paris, le 23 décembre 1848 (CAVELAN C. CAILLETEAU), dans un arrêt qui déclare, en outre, qu'en cas d'annulation, pour vice de forme, d'une sentence rendue par des arbitres ayant pouvoir de juger comme amiables compositeurs et en dernier ressort, la Cour d'appel ne peut pas évoquer l'affaire et statuer au fond; elle doit renvoyer devant de nouveaux arbitres. — Cette dernière solution est basée sur ce motif : « Que ce serait méconnaître et violer l'intention légalement exprimée des parties, que de faire régler leurs intérêts par une juridiction à laquelle elles ont entendu ne pas se soumettre, et qu'elles ont manifestement interdite. »

La qualification d'amiables compositeurs donnée aux arbitres dans le compromis, emporte renonciation à l'appel de leur sentence. Ainsi jugé, le 6 mars 1849 (DESQUESNE C. LENGRONNE), par la Cour d'appel de Caen. Voy. t. 73, p. 109 et 616, art. 394, § 30 et 579, un arrêt conforme de la Cour de Paris et un arrêt contraire de la Cour de Toulouse que j'ai combattus à la note.

Mais cette qualification ne fait pas dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire (Voy. les arrêts précités). Jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 27 août 1849 (CAS C. DEBAY), et arrêt de la Cour de Montpellier, du 26 novembre 1847 (JEANNIN C. DROUILLE) :—Cette Cour a décidé, en outre, qu'en matière d'arbitrage forcé, comme en matière d'arbitrage volontaire, le compromis finit par le déport ou l'empêchement de l'un des arbitres.

J'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t 6, p. 802, *quest.* 3374, qu'on ne pouvait pas renoncer à l'opposition autorisée par l'art. 1028, en matière d'arbitrage volontaire. L'arrêt de la Cour de Colmar, du 7 mars 1849, *suprà*, p. 25, a confirmé mon opinion en déclarant que la clause d'un compromis, dans laquelle il est stipulé que les parties renoncent à l'appel et à toute voie de recours contre un jugement arbitral à intervenir, ne leur enlève pas le droit d'exercer l'action en nullité dans les différents cas où cette action leur est ouverte, aux termes de l'art. 1028, C.P.C.

AUDIENCE. — Les magistrats, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, ont le pouvoir de réprimer les écarts commis à leur audience : *Omnibus magistratibus secundùm jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. Observandum est jus reddenti ut in adeundo quidem facilem se præbeat, sed contemni non patiatur.* Le magistrat n'est pas obligé d'user sur-le-champ de son pouvoir disciplinaire, si l'offense résulte d'un écrit déposé sur le bureau, et si,

pour mieux en apprécier le sens et l'étendue, il croit avoir besoin de se livrer à un examen réfléchi de la pièce. Dans ce cas, il peut remettre à une audience subséquente la répression de la faute commise. On ne peut lui faire un reproche d'avoir voulu s'éclairer, et ne prononcer qu'en connaissance de cause. C'est ce qui résulte d'un arrêt d'admission, sous la date du 23 avril 1850 (CAUMONT).—La Chambre civile ne peut que sanctionner cette doctrine.

Un arrêt qui confirme un jugement d'adoption est-il compétemment rendu lorsqu'il l'a été en audience solennelle ? L'art. 22 du décret du 30 mars 1808 porte, il est vrai, que les contestations relatives à l'état des citoyens doivent être jugées en audience solennelle; mais peut-on considérer comme contestation, dans le sens de l'article précédent, la procédure sans contradiction, suivie pour arriver à l'adoption, et qui se termine par un arrêt qui la confirme ? Il est permis d'en douter : car les décisions rendues en pareil cas appartiennent à la juridiction gracieuse des tribunaux où elles interviennent sans plaidoiries, suivant des formes particulières et simples qui ne sont pas celles que l'on suit dans les causes contentieuses. La procédure tendant à adoption étant non contentieuse de sa nature, ne peut, dès lors, tomber sous l'application de l'art. 22 du décret du 30 mars 18 8, bien qu'elle intéresse l'état civil des citoyens. Elle ne comporte donc point la solennité de l'audience et doit être portée en audience ordinaire ; c'est ce qui se pratique dans un grand nombre de Cours d'appel, et, notamment, dans celles de Paris, Rouen, Orléans, Dijon, Limoges, Toulouse. C'est en ce sens que la chambre des requêtes a admis, le 12 mars 1850 (BOULLA), un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Grenoble. Telle est aussi l'opinion de M. Dalloz, *Rép.*, nouv. éd., v° *Adoption*, n° 150.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Toutes les fois qu'une procédure doit être suivie par ou contre une femme mariée, il est essentiel d'observer les formalités prescrites par les art. 861 et suiv., C. P. C.— En matière civile, et sauf le cas d'absence présumée ou déclarée du mari (Voy. J. Av., t. 74, p. 257, art. 663, § 47, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux), la femme est tenue, avant de s'adresser aux tribunaux, de faire sommation au mari de lui donner l'autorisation d'ester en justice. — Elle ne peut être dispensée, par ordonnance du juge, de cette formalité, qui est d'ordre public, et n'est point suppléée par la citation au mari de comparaître en la chambre du conseil pour y donner ses explications. — Le tribunal de la Seine avait décidé le contraire, le 7 août 1849, mais, sur l'appel, la Cour de Paris a infirmé sa sentence, le 11 août (ROGER DE BEAUVOIR), M. Suin, av. gén. *concl. contr.*— Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 402, *question* 2917 *bis*. Cependant, en cas d'absence momentanée du mari, et s'il y a urgence, j'ai décidé que le juge pouvait dispenser de la sommation. Voy. p. 407, *question* 2925 *bis*. Mais ce n'était pas le cas dans l'espèce, où il s'agissait d'une action dirigée par une femme contre son mari présent.

Un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 5 mai 1849 (JAULNEAU C. JAULNEAU) a décidé que :

La femme est défenderesse à la saisie dirigée contre un de ses immeubles, et, pour en demander la nullité, elle n'a pas besoin de provoquer l'autorisation de son mari (art. 861, C. P. C.), parce que

le mari, auquel le procès-verbal de saisie a été dénoncé, ne constituant pas avoué, sa non-comparution équivaut à un refus, et que l'autorisation doit alors être donnée par le tribunal.

Ces solutions sont conformes à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 397, *question* 2198, 3° ; t. 6, p. 396, *question* 2911, et J. Av., t. 73, p. 385, art. 485, § 1er.

La question de savoir quelle marche devait suivre la femme, lorsqu'elle voulait se faire autoriser à interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, a soulevé certaines difficultés. Voici, à cet égard, les distinctions qui paraissent prévaloir. La femme veut-elle interjeter appel d'un jugement obtenu par un tiers, elle doit actionner son mari devant le tribunal du domicile conjugal et non devant la Cour, ce tribunal fût-il celui qui a prononcé le jugement qu'elle se propose d'attaquer : c'est ce qui résulte, indépendamment de l'arrêt de la Cour de Lyon (t. 73, p. 475, art. 513), d'une décision de la Cour de Bordeaux du 4 avril 1849 (GARBOEUF C. BERON D'OCHE).

Veut-elle appeler contre son mari du jugement qui lui a refusé l'autorisation, elle doit s'adresser à la Cour et citer son mari en chambre du conseil, en vertu de l'ordonnance qu'elle obtient, mais sans sommation préalable. Voy. mes observations critiques sur un arrêt de la Cour d'Orléans, 808, p. 49. — Quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil, ce serait pousser trop loin la rigueur de la loi que d'annuler une assignation donnée au mari pour avoir *à comparaître devant la Cour au lieu ordinaire de ses audiences ;* 878, p. 297. — J'ai indiqué la fluctuation de la juri-prudence sur le point de savoir si les décisions qui interviennent sur la demande d'autorisation doivent être rendues en chambre du conseil ou à l'audience. La Cour suprême s'est prononcée en faveur de la publicité, 914, p. 477. Son arrêt doit désormais servir de règle.

La Cour d'appel de Montpellier a eu raison de décider, le 10 novembre 1848 (GABANON C. MALLEVILLE), que l'autorisation de plaider contre son mari pour rentrer dans l'administration de ses capitaux et dans la jouissance de son mobilier doit être refusée à la femme séparée de biens qui a quitté le domicile conjugal (art. 214 et 218, C. C.).

Je crois, avec la Cour de cassation, ch. civ., arrêt du 25 juin 1849 (BRIQUEL C. DUTAL), qu'il n'y a pas nullité de l'arrêt dont les qualités ne mentionnent pas l'autorisation donnée par un mari à sa femme appelante, lorsque l'acte d'appel représenté devant la Cour de cassation a été notifié à la requête de la femme et du mari, et que mention de cet acte se trouve dans les qualités de l'arrêt ; et avec la même cour, arrêt du 13 mars 1848, ch. req. (TARDIEU C. TARDIEU), que :

1° La nullité résultant du défaut d'autorisation maritale peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation par la femme, mais non par le mari ;

2° La présence du mari autorise suffisamment la femme qui plaide contre lui.

La première de ces solutions est contraire à l'opinion que j'ai émise, *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 397, *questions* 2911 et 2912, en citant un arrêt de la même cour, du 7 août 1815 ; quant à la seconde, la présence du mari équivaut à une autorisation tacite. Voy. aussi les autorités indiquées dans mon *Dictionnaire général de procédure*, v° *Autorisation de femmes mariées*, n° 34.

AUTORISATION DE POURSUIVRE. — J'ai répondu négativement à la

question suivante : « L'autorisation de poursuivre un agent du Gouvernement accordée au ministère public, pour traduire le prévenu devant les tribunaux de répression, suffit-elle au particulier qui a souffert un préjudice occasionné par le crime ou le délit imputé à cet agent pour intenter une action civile en réparation, après la solution définitive du procès criminel? 844, § XI, p. 189.

AVOCAT. — Malgré les vives critiques dont a été l'objet un jugement du tribunal de Châteauroux, il m'a paru tellement conforme à la saine interprétation de la loi, que j'ai adhéré sans restriction à la solution qu'il renferme, ainsi conçue : « Un avocat, frappé par une condamnation judiciaire qui lui interdit l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42, C.P., ne peut être admis à plaider devant un tribunal, tant que dure l'interdiction; 988 *bis*, p. 631.

Tout en reconnaissant l'autorité que méritent les décisions de la Cour régulatrice, je n'ai pu me résoudre à laisser passer sans observations un arrêt qui donne au conseil de discipline de l'ordre des avocats le droit de statuer souverainement sur les demandes d'admission au tableau; 835, p. 143.

L'avocat qui se présente devant un juge de paix pour défendre une partie fait acte d'avocat et doit, à ce titre, respecter la dignité du juge, sous peine, dans le cas où il s'écarterait de ce respect, d'encourir les peines disciplinaires auxquelles il est soumis par les lois et réglements sur sa profession. Ainsi préjugé par un arrêt d'admission du 23 avril 1850 (CAUMONT). Ce principe est trop sage pour ne pas être confirmé.

La Cour de cassation, ch. crim., a jugé, le 2 mars 1849 (HOULLIER C. MIN. PUB.), que l'avocat qui se pourvoit contre une décision disciplinaire n'est pas dispensé de consigner l'amende. — C'est là une jurisprudence constante. Voy. Cass., 1er décembre 1829 (J. Av., t. 38, p. 137).

AVOUÉ.—Toutes les décisions qui concernent directement les avoués méritent l'honneur d'une mention particulière. Il en est cependant auxquelles il suffit de renvoyer parce qu'elles s'appuient sur de nombreux précédents. Telles sont celles qui consacrent le recours de l'avoué contre son client pour le remboursement des honoraires qu'il a payés à l'avocat; 936, p. 317; arrêts de la Cour de Rouen, du 22 juill. 1847 (DUPONT C. BAZIRE), et de la Cour de Nîmes, du 30 avril 1850 (FREYDIER LAFFONT C. FAUJAS), qui accordent à l'avoué le droit d'obtenir des honoraires proportionnés aux soins extraordinaires qu'il a donnés aux intérêts de son client; qui reconnaissent la compétence du tribunal où les frais ont été exposés pour statuer sur l'action en remboursement des avances faites à l'avocat; 936, p. 517; qui déclarent l'avoué responsable des infractions aux lois de l'enregistrement commises dans une requête; 836, p. 145; du préjudice occasionné par une sommation de communiquer les pièces, qui a couvert une nullité; 930, p. 595; de sa négligence à transmettre à son client les significations qu'il reçoit, lorsque, dans le bordereau d'inscription, il a été fait élection de domicile en son étude; 879 et 940, p. 394 et 529; ou qui veulent que l'avoué d'appel poursuivi en responsabilité soit traduit devant la Cour auprès de laquelle il exerce; 943, p. 537.

Il en est d'autres, au contraire, qui sont dignes de fixer l'attention. Telles sont celles qui ont décidé qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'avoué et celles de sous-préfet, 845, p. 237. J'ai criti-

qué cette solution du tribunal de Saint-Gaudens.—Les actes sous seing privé, dont la substance se trouve relatée dans les actes judiciaires signifiés par les avoués, n'acquièrent point par cela seul date certaine; 932, p. 510. — L'avoué qui ne produit pas le registre prescrit par l'art. 151 du tarif de 1807; est non recevable à déférer le serment décisoire à son adversaire auquel il réclame un paiement de frais; 820, p. 105.— Les avoués qui ne sont pas payés de leurs déboursés et honoraires peuvent retenir, jusqu'à l'entier paiement, les titres et les pièces de la procédure (*Dissertation de M.* DEBLESSON); 891, p. 351. La Cour de Nîmes a rendu, le 30 avril 1850 (FRUYDIER-LAFFONT C. FAUJAS), un arrêt qu'on peut invoquer par analogie.— Un syndic des huissiers n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une délibération, relative aux copies de pièces, prise par les avoués; 992, p. 637. —L'avoué qui poursuit un ordre a *seul* le droit de certifier la copie de l'ordonnance d'ouverture, malgré l'autorisation expresse de faire cette certification, donnée à l'huissier par la partie; 992, p. 637.— Un jugement de pure instruction ne donne pas lieu à l'allocation d'un droit de correspondance; il ne peut être alloué (j'ai décidé le contraire) des frais de transport à l'avoué qui ne s'est transporté qu'à 8 kilomètres de distance. L'action d'un avoué contre sa partie en paiement de frais n'est pas soumise, pour l'opposition et l'appel, aux dispositions du décret de 1807, 850, p. 126.

Par arrêt du 20 nov. 1849 (DUBOURG), la Cour d'appel de Bordeaux a décidé que la distraction des dépens peut être demandée par un confrère de l'avoué absent lors de la prononciation de l'arrêt qui adjuge les dépens à son client, à charge, par l'avoué suppléé, d'affirmer, à ses frais, à une audience ultérieure, qu'il en a fait l'avance.— J'ai approuvé ce mode en citant, à l'appui, plusieurs arrêts dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 671, *question* 564, *in fine*.—Il est même d'usage de ne pas exiger l'affirmation ultérieure.

J'ai rapporté la loi qui assujettit certaines professions, parmi lesquelles se trouve celle d'avoué, à un droit proportionnel improprement appelé patente 938, p. 523.—Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 novembre 1850, chambre des requêtes, porte que les avoués sont des fonctionnaires publics dans le sens de la loi électorale du 31 mai 1850.

Le tribunal civil de la Seine a confirmé mon opinion (*Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 596, *question* 1037), en décidant, le 1er fév. 1850 (GIRAUDEAU C. DARGÈNE), que les avoués sont au nombre des personnes désignées par l'art. 378, C.P., mais qu'ils ne peuvent se refuser à déposer que sur les faits dont ils ont eu connaissance *en leur qualité d'avoué*.

L'avoué qui a été payé des dépens dont la distraction a été prononcée n'est tenu à aucun remboursement, quel que soit le sort de la décision qui a adjugé les dépens, 881, p. 300. Cette distraction, lorsqu'il s'agit d'une instance en séparation de biens, comprend les dépens relatifs à l'expédition, à la signification et à l'exécution du jugement; 992, p. 375.

La compétence exceptionnelle de l'art. 60, C.P.C., est toute privilégiée; elle doit donc être restreinte aux dépens exposés par l'avoué en sa qualité; elle ne peut être invoquée par l'avoué qui a représenté son client devant un tribunal de commerce; 844, § 25, p. 210.

L'arrêt précité de la Cour de Nîmes, du 30 avril 1850, a jugé, en outre, que l'avoué peut réclamer solidairement de ses clients le paie-

ment des frais qu'il a exposés dans leur intérêt commun. C'est le sentiment que j'ai exprimé dans les *Lois de la Procédure civile,* t. 1, p. 655, *question* 553.

L'action des avoués en paiement de frais se prescrit par le laps de deux ans sans réclamation depuis le dernier acte de la procédure; mais l'expiration de ce délai ne peut être opposée lorsque des lettres écrites par l'adversaire ou la conservation des pièces par l'avoué prouvent que le paiement n'a pas été effectué et que des délais ont été demandés; 853, p. 252.—Un huissier chargé d'opérer des recouvrements pour le compte d'un avoué avait trouvé commode d'opposer à l'action en règlement la prescription biennale : cet étrange prétexte a été repoussé; 901, p. 439

Le cautionnement des officiers ministériels est affecté, par privilége, au paiement des condamnations prononcées pour *faits de charge*, mais il n'y a point fait de charge dans la dette contractée, à l'égard d'un imprimeur, pour impression d'affiches et placards, et à l'égard d'un huissier, pour les frais et honoraires de significations relatives aux procédures commerciales dirigées par l'avoué; 946, p. 545.

J'ai rapporté un remarquable réquisitoire de M. le procureur général Dupin, l'arrêt d'admission et l'arrêt de la chambre civile, qui établissent qu'une peine disciplinaire ne peut être appliquée à l'avoué qui, au lieu d'exécuter la clause du traité de cession d'office par laquelle il se soumettait à l'arbitrage de la chambre de discipline, porte devant les tribunaux une demande en réduction de prix contre son prédécesseur; 874 et 979, p. 283 et 611.

ARTICLE 995.

Revue de jurisprudence et de doctrine

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(Suite. —Voy. J.Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p.321, art. 465.—T.74 (3e *de la* 2e *série*), p.197, art. 647; p.228, art. 662.— T.75, p. 3, art. 787, p. 320, art. 890, et p. 650, art. 993.)

Art. 738 (voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile,* Carré, 3e édit., t. 5, p. 314).

A. — J'ai défini, n° 2430 *ter*, le pouvoir d'appréciation qu'ont les tribunaux de, suivant les circonstances, faire procéder ou se refuser de faire procéder à l'adjudication. L'art. 738 permet aux juges de prononcer, d'une manière détournée, et sur la demande de l'adjudicataire fol enchérisseur, un sursis que prohibe l'art.737 (1). Car, si le fol enchérisseur

---

(1) Un de mes abonnés m'a adressé des réflexions critiques sur cette question, et j'avoue qu'elles sont d'une grande force. Mais reste toujours, pour le poursuivant, l'impossibilité morale, que j'ai expliquée, p.794, n° DIII *septies* de pouvoir obtenir, d'une manière avantageuse pour lui, l'exécution de la loi. Voici ces observations : « Les art. 737 et 738 régissent deux cas bien différents : le *premier* est exclusivement applicable au cas où il s'agit d'une demande en sursis. — *Sous aucun prétexte* les poursuites ne peuvent être suspendues qu'autant que le poursuivant le réclame.—Le *second* prévoit le cas où le fol enchérisseur, qui n'était pas en mesure au moment où les poursuites de folle enchère ont été commencées, se hâte d'acquitter les conditions

s'oppose aux poursuites, justifie qu'il a acquitté la plus grande partie des conditions de l'adjudication, et qu'il est sur le point d'acquitter le surplus, bien peu de tribunaux refuseront de lui accorder un sursis raisonnable. Il peut, en effet, se rencontrer des positions si favorables qu'il serait injuste de ne donner aucun répit à l'adjudicataire ; mais il faut toujours des causes graves et dûment justifiées pour légitimer le sursis. Et si, plus tard, il y a lieu de donner suite à la folle enchère, il faut faire apposer de nouvelles affiches et insérer de nouvelles annonces. Il est aussi prudent de renouveler les significations prescrites par l'art. 736 (1). Dans la pratique, presque tous les tribunaux, bien que les art. 703 et 737 ne permettent d'accorder de remise que dans la limite de quinze à soixante jours, fixent les délais que les circonstances leur paraissent nécessiter sans se laisser circonscrire dans cette délimitation. Ainsi, à Toulouse, il arrive fréquemment que les sursis excèdent deux mois. Le 12 mars 1849, le tribunal de Draguignan, sur une opposition à une folle enchère, remit l'adjudication à trois mois. Sans doute, il y a là excès de pouvoir, violation de la loi, mais, comme ces jugements ne pourraient être attaqués que par le recours en cassation, et que le délai, pour faire statuer sur le pourvoi, serait beaucoup plus long que celui que le poursuivant est forcé de subir pour atteindre le jour de l'adjudication, personne ne songe à se pourvoir. — Cet usage est blâmable cependant, et il est à croire que, si un adjudicataire n'a pas assez de deux mois pour se mettre en mesure, c'est qu'il a légèrement enchéri et que la folle enchère est nécessaire.

B.—Le règlement fait, aux termes de l'art. 736, par le président, est-il inattaquable ?—J'ai décidé l'affirmative *question* 2430 *quater*, en me fondant sur les circonstances qui ont présidé à la formation de la loi. M. RODIÈRE, t. 3, p. 198, assimilant ce règlement à une taxe de dépens, pense que l'opposition devant le tribunal est permise. — Si le législateur eût voulu autoriser ce recours, il l'aurait sans doute dit, soit dans le Code, soit dans le tarif du 10 octobre 1841. Son silence à cet égard me paraît déterminant en faveur de mon sentiment.

Art. 739 (voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein de la chambre des pairs, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 315 et suiv.).

A. — Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 14 juillet 1843 (J.Av., t.68, p.186) a confirmé mon opinion (n° 2431), en décidant que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, doivent, en matière

---

de l'adjudication et justifie de cet acquit. Alors la loi veut que, sur la production de cette justification, la folle enchère soit, non pas seulement *suspendue*, mais *abandonnée*, parce qu'elle n'a plus de raison d'être, à la charge par l'adjudicataire de consigner les frais déjà exposés.—Alors sans doute le droit d'appréciation des juges s'étend sur tout ce qui concerne l'acquit des conditions, c'est-à dire qu'il leur appartient souverainement de déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas acquit de ces conditions. Mais il n'est pas en leur pouvoir de, tout en reconnaissant que ces conditions ne sont pas *actuellement* acquittées, donner un délai au fol enchérisseur pour justifier de cet acquit.—S'il en était autrement, il faudrait admettre qu'après avoir posé une règle dans l'art. 737, le législateur en a immédiatement facilité la transgression dans l'art. 738; car il n'y a pas une poursuite où le fol enchérisseur ne réclame un sursis, sous prétexte qu'il a acquitté, ou qu'il est sur le point d'acquitter les conditions de l'adjudication. »

(1) Sous l'art. 741, je combattrai un arrêt qui a jugé le contraire.

de folle enchère, être proposés à peine de déchéance, trois jours au moins avant l'adjudication. Il en est de même dans le cas de folle enchère sur licitation. Voy. J.Av., t. 75, p. 330, art. 890, lettre Q.

B. — M. JACOB, t. 2, p. 28, n° 194, applique aux nullités de folle enchère le principe posé par les art. 728 et 729 pour la saisie immobilière. Suivant les cas, la nullité peut vicier toute la procédure ou n'atteindre que l'acte irrégulier. Je n'ai pas interprété ainsi la disposition de l'article 739. — Le défaut de renvoi à l'art. 728 et le caractère indivisible de la procédure de folle enchère m'ont paru commander une autre solution. — Un acte nul suffit pour invalider la poursuite tout entière.

C. — En indiquant que les jugements qui statuent sur des nullités peuvent seuls être l'objet d'un appel, M. RODIÈRE, t. 3, p. 199, fait remarquer avec juste raison que l'appel peut alors être interjeté après l'adjudication, et que, s'il est admis, l'adjudication tombera. — C'est aussi ce qui arrive dans une saisie immobilière, lorsque le jugement qui prononce l'adjudication statue sur un incident (Voy. J.Av., t. 75, p. 335, art. 890, lettre H). — Toutefois, ajoute M. Rodière, si le poursuivant craint que l'éventualité de l'appel n'écarte les enchérisseurs, il peut demander une remise, et le tribunal doit l'accorder (737). — Evidemment, c'est là en effet une cause grave et dûment justifiée.

D. — Sous le n° 2431 *ter*, je rappelle que le jugement d'adjudication sur folle enchère ne peut être attaqué que par voie d'action principale. — A ce sujet, s'est présentée devant la Cour de Montpellier la question de savoir si l'appel du jugement qui statuait sur cette action principale devait être relevé dans la forme ordinaire, ou bien conformément aux art. 731, 732, C.P.C. — Par un arrêt du 15 mars 1849 (LOUP C. MERLE) (1), la Cour a annulé l'appel qui avait été notifié au domicile de l'avoué de l'intimé, au lieu de l'être à personne ou domicile. — Les formalités tracées par les articles précités sont spéciales à la saisie (Voy. *questions* 2423 *quinquiès*, 2424; J.Av., t. 75, p. 317, art.

---

(1) LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'appel envers un jugement doit être notifié à personne ou à domicile, c'est-à-dire au domicile de l'intimé, et ce à peine de nullité ; — Attendu qu'il n'y a que deux exceptions à cette règle, l'une établie par l'art. 584 et l'autre par l'art. 732 dudit Code ; — Attendu que la disposition de l'art. 584, qui autorise la notification de l'appel au domicile élu dans un commandement aux fins de saisie-exécution, est manifestement étrangère à l'espèce de la cause ; — Attendu qu'il en est de même de l'exception portée en l'art. 732, qui autorise l'appel au domicile de l'avoué pour les jugements mentionnés en l'art. 731 ; — Que, d'après la combinaison des art. 728, 729 et 730, C.P.C., avec le susdit art. 731, les jugements mentionnés audit article sont uniquement ceux qui ont statué sur des moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui a précédé la publication du cahier des charges ; Et attendu que, dans l'espèce, le jugement dont est appel n'a statué sur aucune nullité de ce genre ; — Qu'il n'a statué même sur aucune nullité qui aurait été proposée contre la procédure postérieure au cahier des charges, et antérieure au jugement d'adjudication ; — Attendu que ce jugement est uniquement relatif à une action en nullité directe et principale, dirigée par le sieur Loup contre le jugement d'adjudication sur folle enchère prononcé le 2 août 1848 par le tribunal de Saint-Pons, en faveur des sieurs Merle, Brille et Gazel ; — Attendu qu'un tel jugement ne pouvait être attaqué par appel que dans la forme prescrite par l'art. 456, C.P.C., et que l'appel du sieur Loup ayant été notifié au domicile de Me Thomassin, avoué, est évidemment nul. — Par ces motifs, etc.

890, lettre c; et p. 464, art. 906, mes observations sur un arrêt de la Cour de Nîmes.

F. — M. RODIÈRE, t. 3, p. 199 et 200, décide, contrairement à mon opinion, que les art. 705 et 706, auxquels renvoie l'art. 739, doivent être observés à peine de nullité, parce qu'en prescrivant ce renvoi, la loi est censée renvoyer aussi à la sanction qui les protége, et notamment à l'art. 715. Je ne puis appliquer par induction une peine aussi grave que la nullité. J'ai constaté à regret cette omission du législateur, n° 2431 *quater*; mais je n'ai pas cru devoir suppléer à son silence.

F. — Les questions que j'ai traitées sous le n° 2431 *quinquies* ont excité la plus vive controverse. Je dois reconnaître que la jurisprudence et la doctrine adoptent, en général, une opinion contraire à la mienne.

Les arrêts que j'ai déjà rapportés dans le *Journal des Avoués* sont assez nombreux pour offrir tous les motifs qui ont déterminé les magistrats dans les deux opinions. Je me contenterai d'indiquer les dates des jugements et arrêts, sans donner des textes nouveaux.

Voici l'état de la jurisprudence :

1° La surenchère est-elle recevable après une adjudication sur folle enchère?

Pour la *recevabilité de la surenchère*, on peut invoquer les jugements des tribunaux de Montpellier, 10 décembre 1844 (J.Av., t. 68, p. 382), de Limoges, 12 janvier 1847 (J.Av., t. 72, p. 231, art. 105), de Napoléon-Vendée, du 17 sept. 1847 (ROUSSE C. BERNARD; Dalloz, 1847, 3e partie, p. 191); de Toulouse, 2 oct. 1847 (SAINTGÈS C. LAPERSONNE); les arrêts des Cours de Grenoble, 25 fév. 1845 (MARC CHAPUIS C. ROMAIN GINET), et 30 avril 1846 (FEUGIER C. GRAILLAT); Besançon, 28 déc. 1848 (GUYETANT C. MEGE).

Pour la *non-recevabilité de la surenchère*, on oppose les arrêts de la Cour de Bordeaux, du 24 nov. 1845 (J.Av, t. 70, p. 313); de la Cour de cassation, du 24 déc. 1844 (J.Av., t. 70, p. 122); de la Cour de Nîmes, du 30 mars 1846 (BEAUSSIER C. SOULERIN); de la Cour d'Orléans, en audience solennelle, du 5 déc. 1846 (J.Av, t. 72, p. 43, art. 13); du 30 juin 1847 (*loco citato*, p. 505, art. 240); de la Cour de Paris, du 27 août 1847 (BRICÉ C. BERRANGER); du tribunal de la Seine, du 4 mai 1848 (PRIVAR C. ORY); de la chambre des requêtes, arrêt d'admission, du 17 mai 1848 (CHAUVIN); de la Cour de Bordeaux, du 20 juin 1848 (LECLERQ C. BOISSEAU), de la Cour de Paris, du 20 nov. 1848 (GROSJEAN C. ROSEY), de la Cour de Bordeaux, du 29 déc. 1848 (BÉRIGAUD C. DEMOY); de la Cour de Caen, du 28 mai 1849 (HAMEL C. HASTAING et LECHARTIER); de la chambre des requêtes, arrêt d'admission, du 10 déc. 1849 (PÉCHEUX); et de la Cour de Grenoble, du 17 janvier 1850 (PETIT C. THÉVENET).

2° La surenchère est-elle recevable après une adjudication sur folle enchère, lorsque le fol enchérisseur avait lui-même fait une surenchère sur la première adjudication?

Pour la *recevabilité* de la surenchère, on peut invoquer deux arrêts fortement motivés des Cours de Toulouse et de Grenoble. La décision de cette seconde Cour reproduisait les motifs donnés par l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 4 juillet 1842 (J.Av., t. 64, p. 242); je me contente d'indiquer la date de l'arrêt de la Cour de Grenoble (23 mars 1845, ROSTAING C. DOMMANGE). — (Journal de M. Bioche, 1845, art. 3184, p. 403.)

Contre la *recevabilité de la surenchère*, la jurisprudence de la Cour de cassation ne pouvait être douteuse; puisque cette Cour décidait que, même quoiqu'il n'y eût pas de surenchère, la surenchère sur l'adjudication après folle enchère ne devait pas être accueillie. Aussi, le 10 janvier 1844 (J.Av., t. 66, p. 92), la Cour suprême a-t-elle repoussé la surenchère, en appliquant l'ancienne loi, et sa décision a été la même dans une espèce née depuis la nouvelle loi; le 1er mars 1848, elle a cassé l'arrêt rendu par la Cour de Grenoble, le 23 mars 1845. La Cour de cassation n'a même pas voulu supposer dans ce dernier arrêt, rapporté par Dalloz, 1848, 1, p. 112, et par le *Journal du Palais*, t. 1er de 1848, p. 319, qu'il fût nécessaire de se fonder sur la disposition ajoutée à l'ancien article relatif à le surenchère. Elle a identiquement donné les mêmes motifs qu'en 1844, et je crois inutile de les reproduire une seconde fois.

La Cour de Caen avait également adopté ce sentiment le 27 août 1845 (LENORMAND C. LAPLANCHE et YON).

Mon excellent collègue et ami, M. Rodière, t. 3, p. 200, repousse l'argument *à contrario*, par ce motif, si simple et si concluant, que l'art. 739 ne s'occupe que de ce qui a lieu *lors de l'adjudication*; qu'il laisse les faits ultérieurs sous l'empire des règles générales, et par conséquent ne déroge pas aux règles de la surenchère. Il repousse l'application du dernier alinéa de l'art. 710 par la raison d'équité, qui ne doit pas permettre de tolérer la possibilité de faire un bénéfice énorme, au détriment des créanciers, à un adjudicataire sur folle enchère (1).

M. PETIT, auteur du savant *Traité de la surenchère*, p.175 et suiv., a cru inutile de faire connaître la discussion approfondie à laquelle il s'était livré pour combattre la recevabilité d'une nouvelle surenchère, la loi nouvelle (§ 2 de l'art. 710) lui paraissant enlever toute difficulté. J'ai consulté cet habile jurisconsulte, et il a persisté dans son sentiment dans une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire le 20 janvier 1849.

Mon honorable confrère, M. Bioche (1842, p. 187, art. 2210), admet la surenchère après une folle enchère, à moins qu'il n'y ait déjà eu une surenchère.

Dans une dissertation remarquable, M. Morin, *avocat à la Cour de cassation*, adopte complétement la doctrine de la Cour de cassation sur les deux questions (J.Av., t. 67, p. 641).

M. PERSIL fils, p. 321, repousse la surenchère après une folle enchère.

M. PONT a embrassé la même opinion dans un article où brillent sa netteté ordinaire et le langage juridique le plus pur (journal le *Droit*, n° 257, 28 octobre 1847).

Le *Moniteur judiciaire* de la Cour d'Orléans, année 1847, nos 9 et 10, a reproduit, sous le voile de l'anonyme, avec habileté et une grande puissance de logique, les divers raisonnements des jurisconsultes que je viens de citer, et il a conclu en faveur de la non-recevabilité de la surenchère dans les deux hypothèses.

---

(1) Une discussion intéressante s'est élevée à la chambre à l'occasion de la vente des biens de mineurs sur ce brocard : *surenchère sur surenchère ne vaut*. On la consultera avec intérêt *Lois de la Procédure*, t.5, p.355 et 357.

A la suite de l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 décembre 1846, j'ai cherché à combattre les considérations qui m'avaient été opposées.

Dans le conflit d'aussi nombreuses autorités et quand tout a été dit, quand le magistrat a pu étudier et peser chacune des raisons invoquées de part et d'autre, je crois inutile de disserter encore. Je n'ajouterai plus que deux réflexions :

L'objection qui m'a paru la plus saillante consiste à dire que la folle enchère appelant de nouveau toutes les parties intéressées, elles pouvaient, par des enchères, atteindre le même but que si on les admettait à surenchérir après l'adjudication ; qu'elles devaient se reprocher d'avoir laissé l'adjudication tomber au-dessous du prix qui leur paraissait le seul sérieux. A cela, je répondrai que la position était la même à une première adjudication, et que cependant le législateur a admis la surenchère comme une procédure de droit commun pour toutes les ventes judiciaires; cependant l'argument me paraîtrait très-spécieux, si les créanciers étaient tous appelés à la procédure de folle enchère. Mais l'adjudication peut avoir lieu à leur insu; les affiches, les publications dans les journaux avertissent les habitants de la localité ; elles suffisent pour appeler les acquéreurs locaux, les acquéreurs ordinaires; mais elles n'avertissent point un créancier domicilié à une grande distance. Il peut donc arriver que ce créancier porteur d'un bordereau se voie privé de son gage par suite d'une procédure à laquelle il sera resté complètement étranger (1). Ce résultat seul, qui serait d'une injustice révoltante, suffit à mes yeux pour faire repousser la doctrine que je combats.

Dans le 4e cahier de son *Journal des arrêts* de la Cour de Caen, de 1849, p. 231, M ALFRED CARON donne le texte d'une consultation rédigée par l'habile professeur, M. Georges Desisles. J'y ai remarqué un argument nouveau et sur lequel j'appelle l'attention des magistrats ; je crois devoir le reproduire textuellement.

« Veut-on voir quel abus étrange on pourrait faire de l'argument *à contrario sensu* en matière de folle enchère? On dirait que ni l'art. 742 (2) ni l'art. 745, ni aucun autre concernant la folle enchère, ne renvoient à l'art. 717, qui prononce la nullité pour les informalités ; que, par conséquent, cet article n'est point applicable aux poursuites en folle enchère, et que, d'après l'art. 1030, aucun acte de procédure ne pouvant être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, aucune des poursuites en folle enchère ne pourrait être frappée de nullité; qu'ainsi il pourrait y avoir adjudication préparatoire et définitive sans que le placard fût apposé ou notifié. Telle est la conséquence de l'argument *à contrario* que nous combattons. Or, personne n'osera proposer un si étrange système. Il faudrait également par le même motif, si on admettait l'argument *à contrario sensu*, dire que non-seulement l'art. 717, mais encore tous ceux qui le précèdent, jusques et non compris l'art. 709, ne seraient point ap-

---

(1) La loi et la doctrine défendent de les avertir, même du jour de l'adjudication !! (*Question* 2429 *bis.*)

(2) Cette consultation a été donné en 1833. Les articles cités sont ceux de l'ancienne loi, mais le raisonnement est également applicable depuis 1841, pour certaines dispositions auxquelles ne renvoient pas les articles relatifs à la folle enchère.

plicables à la poursuite en folle enchère. — Ainsi, puisque l'art. 713 deviendrait étranger à ladite poursuite en folle enchère, on devrait, contre la prétention du sieur Lefauconnier, admettre comme enchérisseur une personne notoirement insolvable.—Ainsi, puisque l'art. 714 ne serait pas applicable, on ne saurait dans quelle forme rédiger le jugement de réadjudication sur folle enchère.—Ainsi, puisque l'art. 715 ne serait pas applicable, le réadjudicataire pourrait se mettre en possession sans payer les frais ordinaires de poursuite, et il ne serait point exposé à la revente sur folle enchère, dans le cas où il ne satisferait point aux conditions du cahier des charges.

« Il y a donc évidemment plusieurs articles faisant suite à l'art. 709 qui sont communs à la réadjudication et à la poursuite en folle enchère; or, s'il en est ainsi, pourquoi excepterait on les art. 710,712 concernant la surenchère du quart? On n'en peut apporter aucun motif, puisque l'on est obligé de renoncer à l'argument *à contrario*, qui servait de base au système que nous combattons. »

En résumé, pour la *première question*, il s'agit uniquement de savoir si, en matière de ventes judiciaires, la surenchère est ou non une conséquence forcée de toute adjudication, une enchère nouvelle autorisée dans tous les cas, ou si, au contraire, elle n'est édictée que comme une exception anormale. Pour la *seconde question*, si les derniers mots de l'art. 710 ne prohibent que des surenchères successives sur des adjudications sérieuses, ou si, au contraire, ils concernent même les surenchères qui ne sont pas sérieuses, puisque la loi les appelle FOLLES ENCHÈRES.

Après avoir de nouveau longuement étudié ces difficultés sous leurs diverses physionomies, je persiste à penser que je me suis inspiré, en 1841, du véritable esprit du législateur (1).

G. — En matière de folle enchère, quelle qu'en soit l'origine, est-il dû un droit de vacation à la revente, à l'avoué poursuivant, à l'avoué de l'adjudicataire et à celui du saisi, s'il a constitué avoué? Cette question, agitée dans la doctrine (J. Av., t. 69, p. 544, et *Lois de la Procédure*, n° 2537 *bis*), a été soumise à l'appréciation des tribunaux. Un jugement du tribunal de Figeac l'a résolue contre les avoués auxquels il n'accordait qu'un simple droit de jugement comme en matière sommaire. — 30 janv. 1849 J. Av., t. 74, p. 290, art. 683). MM. VICTOR FONS et BOUCHER D'ARGIS, deux magistrats si honorablement connus par leur travaux sur le tarif, ont critiqué cette décision (J. Av., t. 75, p. 33, art. 777). Enfin, la Cour de cassation, ch. req., a admis le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de Figeac, le 10 avril 1850 (FOURGOUS). La chambre civile va bientôt statuer ; je ne doute pas qu'elle ne consacre les droits des avoués. — Je dois à l'obligeance d'un de mes abonnés la communication d'une consultation très-remarquable, délibérée par quatre avocats du barreau de Caen, sur la demande de la chambre des avoués, qui vient corroborer mon opinion (2). Le tribunal civil de Caen en a adopté les conclusions.

---

(1) Quelle que soit l'opinion qui finisse par prévaloir, je conseille aux créanciers malheureux de surenchérir, parce qu'il peut arriver que l'adjudicataire sur la folle enchère ne se soit décidé à acheter que pour rentrer dans sa créance, et que, certain d'être payé, il ne critique pas la surenchère qui le dessaisit d'une propriété à laquelle il ne tenait nullement.

(2) Voici ce document :

Les avocats soussignés, réunis en conférence, consultés par la chambre

H. — Consulté par MM. les avoués de Saint-Girons, sur la question de savoir qui devait bénéficier de la remise, en cas de surenchère et de folle enchère, de l'avoué du poursuivant la saisie, ou de l'avoué du surenchérisseur, de l'adjudicataire sur folle enchère, j'ai déjà exa-

---

des avoués près le tribunal de 1re instance de Caen, sur la question de savoir :

Si le droit de vacation à l'adjudication répété autant de fois qu'il y a de lots, jusqu'au nombre de six, est dû à l'avoué poursuivant en cas de revente sur surenchère ou sur folle enchère.

Sont d'avis de l'affirmative.

Pour refuser ce droit à l'avoué poursuivant, on fait deux objections :

1° L'article 12 du règlement du 10 octobre 1841 n'a pas accordé le droit, et, en matière de tarif, on ne peut suppléer au texte ;

2° La vacation à l'adjudication est le salaire de la rédaction du cahier des charges et de la composition des lots ; par conséquent elle est due et payée à l'avoué qui a poursuivi la première vente. Mais l'avoué qui poursuit la revente n'y a aucun droit, puisqu'il n'a pas fait le travail, et d'ailleurs il ne serait pas possible de grever la partie saisie d'un double droit à raison du même acte.

Est-il vrai que le texte de l'article 12 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 *refuse* le droit de vacation à l'avoué poursuivant dans le cas de revente sur surenchère et sur folle enchère ?

Sans doute il ne l'accorde pas textuellement, mais il n'est *qu'énonciatif*, il ne règle que les droits dus pour les formalités *spéciales* à la folle enchère et à la surenchère.

Quant aux formalités *communes* à la première vente et à la revente, l'article 12 n'avait pas à en régler la taxe, parce que les droits étaient prévus par l'art. 11.

L'art. 12 n'est qu'énonciatif et non pas limitatif. En effet, il n'attribue à l'avoué poursuivant aucun droit pour la légalisation de la signature de l'imprimeur, aucun droit pour les insertions extraordinaires, aucun droit pour le jugement en cas de renvoi (art. 703, C. P.C.), et cependant il ne s'est pas encore trouvé de taxateur qui les ait refusés. Pourquoi ? parce que, en cas de folle enchère ou de surenchère, il fallait bien rémunérer l'accomplissement de formalités également prescrites.

Il en résulterait encore que l'avoué qui requiert l'adjudication n'aurait droit à aucun émolument ; et tous les taxateurs ont reculé devant cette conséquence. Les uns (*comme le tribunal de Figeac, jugement du* 30 *janvier* 1849.—*J. des Av.*, t. 74, 1849, p. 290) ont accordé un droit de jugement, et les autres (*comme le tribunal de Caen*) un droit de *vacation*, mais sans tenir compte du nombre des lots.

Il est donc vrai que, dans tous les systèmes, l'art. 12 n'est pas limitatif, autrement on devrait refuser des droits qui, cependant, sont accordés et doivent être nécessairement accordés.

Faut-il en conclure que la rédaction de l'art. 12 soit incomplète et vicieuse ? Non, sans doute, et le tarif est rédigé dans le système que nous adoptons comme il doit l'être.

En effet, le § 2, dans ses art. 11, 12 et 13, tarife trois sortes de formalités : 1° les formalités spéciales à l'adjudication ; 2° les formalités spéciales à la revente sur enchère et sur folle enchère ; 3° les formalités communes à la première adjudication et à l'adjudication sur surenchère et sur folle enchère.

L'art. 11 tarife et les formalités spéciales à la première vente, et les formalités communes à la vente et à la revente. L'art. 12, au contraire, ne tarife que les actes particuliers à la surenchère et à la folle enchère ; et voilà pourquoi on ne trouve, dans l'art. 12, aucun acte nominativement taxé qui soit commun à la première poursuite, et cependant on reconnaît que, dans la poursuite sur folle enchère et sur surenchère, la loi oblige le poursuivant à

miné la première partie de cette difficulté sous un jugement du tribunal de Condom, du 4 juill. 1850 (J.Av., t.75, p. 461, art.905).—Quant à la folle enchère, la raison de décider est la même. Dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 224, nos 73 et 74, je n'ai même pas exprimé de

---

remplir certaines formalités qui ont déjà été remplies à l'occasion de la première adjudication.

Cette pensée se retrouve dans le 4e § de l'art. 12 : —« Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir et se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708 ou de la folle enchère, *seront taxés comme il est dit dans l'art. 11.* » —Ainsi l'art. 12, pour certaines formalités qu'il prévoit et qui sont communes aux deux poursuites, se borne à un simple renvoi. Donc il n'entendait tarifer que les formalités spéciales.

Mais, dit-on, l'art 12 n'a pas compris dans ce *renvoi* la vacation à l'adjudication ; cela est vrai ; mais c'est une omission contre la pensée et le but que se proposait le législateur ; sa pensée est celle-ci : tarifer dans l'art. 12 les formalités spéciales, et renvoyer à l'art. 11 pour les formalités communes. Il est de principe que, dans un article de renvoi, l'énumération est toujours *énonciative* et non pas *limitative*. On le reconnaît, comme nous l'avons dit, pour la légalisation de la signature de l'imprimeur, et, il faut bien le reconnaître, pour les insertions extraordinaires et pour le jugement de renvoi. On le reconnaît même pour le droit qui nous occupe. Car on ne conclut pas du silence de l'art. 12 qu'il n'est dû aucun droit à l'avoué qui requiert l'adjudication, seulement les uns allouent un droit de jugement, et les autres un droit de vacation à l'adjudication, mais un simple droit.

Toute la question est donc de savoir s'il faut se référer ou à l'art. 11 du règlement du 10 octobre 1841, ou au tarif de 1807, ou s'il convient d'improviser un droit qui n'est ni le droit spécial de vacation à l'adjudication, ni le droit de jugement.

Eh bien ! la question ainsi posée ne peut faire une difficulté sérieuse : il faut se référer à l'art. 11 de l'ordonnance de 1841, parce qu'il tarife précisément l'acte pour lequel l'émolument est réclamé.

Pourquoi faire une différence entre l'avoué poursuivant qui requiert la première adjudication, et l'avoué qui requiert la seconde adjudication en cas de surenchère et folle enchère?

Son ministère est le même et est également nécessaire.

On objecte que l'art. 11 a rétribué le travail de l'avoué qui a composé les lots, et que l'avoué poursuivant la surenchère ou la folle enchère n'a pas à refaire ce travail. Mais c'est là une erreur qu'il est facile de démontrer. L'art. 11, en allouant un droit de 12 francs pour vacation à l'adjudication à raison de chaque lot adjugé, et sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six, a rétribué *uniquement la présence de l'avoué à l'adjudication*. Il n'a pas rétribué la rédaction du cahier des charges et la composition des lots.

Et d'abord notre interprétation repose sur le texte même du tarif: *vacation à l'adjudication*.

Mais pourquoi avoir attribué autant de droits que de lots ? C'est parce qu'il y a autant de jugements que de lots adjugés ; qu'il y a autant de réquisitions de l'avoué que de lots adjugés. C'est là évidemment l'economie de la loi.—Mais, dit-on, s'il en est ainsi, pourquoi avoir limité le droit à six lots? Le législateur a craint les abus, et il n'a pas voulu que l'on pût avoir intérêt à multiplier les lots outre mesure.

Ainsi donc, en principe, c'est un droit de jugement tarifé spécialement et d'après le texte de l'art. 11, c'est une vacation à l'adjudication.

Sous ce premier rapport, il n'est donc pas possible de dire que c'est le salaire de la rédaction du cahier des charges et de la composition des lots.

Il y a plus, ce travail est prévu et rémunéré par le no 4 de l'art. 10 :—« Il

doute sur l'officier ministériel qui avait droit à la remise. J'ai considéré la folle enchère comme une continuation de la saisie immobilière, et j'ai accordé le droit à l'avoué qui avait poursuivi cette saisie. Rien dans la loi nouvelle n'indique l'intention de changer une jurisprudence qui n'était pas contestée, qui était reconnue par M. SUDRAUD-DESISLES, p. 168, n° 155, et qui a été approuvée par M. VICTOR FONS, p. 331,

---

sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aurait pas lieu, à raison de soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou par l'estimation et *la composition des lots*, en cas de partage en nature. 25 fr. »

Supposons, d'après la rédaction du cahier des charges qui divise en six lots l'immeuble exproprié, que le créancier poursuivant soit désintéressé, un autre avoué requiert l'adjudication au nom d'un tiers subrogé aux poursuites: à qui appartiendra le droit de vacation à l'adjudication? Est-ce à l'avoué du poursuivant? est-ce à l'avoué du créancier subrogé? Evidemment à ce dernier, car c'est lui qui a requis l'adjudication et assiste au jugement. Donc, ce droit n'est pas le salaire de la rédaction du cahier des charges et de la composition des lots. — Au fond, le droit se justifie : 1° parce que c'est un droit de jugement, et qu'il y a autant de jugements que de lots adjugés; 2° parce que c'est l'avoué poursuivant qui est responsable de la validité des poursuites; 3° enfin, parce qu'il a des démarches à faire pour trouver des enchérisseurs pour les divers lots mis en vente. — On objecte l'exposé des motifs qui précède et explique l'ordonnance du 10 octobre 1841. Il est complétement favorable au système que nous adoptons. Le ministre explique quel est le salaire alloué à la rédaction du cahier des charges et à la formation des lots, et c'est, dit-il, 1° le droit de 25 fr., et 2° la remise proportionnelle ; mais, du droit de vacation à l'adjudication, il n'en est pas question.

Aussi l'art. 12 a soin d'expliquer que l'avoué poursuivant la surenchère et la folle enchère ne pourra réclamer la remise proportionnelle que sur l'excédant du prix produit par la surenchère ou la folle enchère, et cette restriction se comprend très-bien avec l'explication du ministre.

La remise proportionnelle sur le prix de la première vente a servi à rétribuer le travail du poursuivant, et, d'ailleurs, il n'était pas possible de prélever deux fois le droit proportionnel sur un même prix. Mais ceci ne s'applique pas à la vacation à l'adjudication : comme il y a eu deux adjudications, c'est-à-dire deux actes, il est dû deux droits.

Le tarif du 10 octobre 1841 nous fournit lui-même une analogie décisive : l'art. 6 alloue aux huissiers audienciers pour chaque lot adjugé un droit de 5 fr. ou de 3 fr. 75 cent., sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six. Comme on le voit, c'est le même texte que pour l'avoué ; c'est la même restriction; probablement on ne dira pas que le droit est accordé à l'huissier audiencier pour la composition des lots. C'est évidemment une vacation pour son assistance et son concours à l'adjudication. Eh bien ! ce droit lui appartient-il en cas de revente sur surenchère ou sur folle enchère? On ne le conteste pas, et l'art. 6 ne permettrait pas de le contester. Il accorde le droit pour toutes les adjudications, et sans examiner si elles interviennent sur une première poursuite ou sur une surenchère ou folle enchère. La vacation accordée à l'avoué a évidemment la même cause. C'est une vacation au jugement d'adjudication de chaque lot; quant à la limitation de six lots, c'est le même motif que pour l'huissier.

Si notre opinion a contre elle un jugement du tribunal de Figeac, du 30 janvier 1849, elle a pour elle l'opinion de M. Boucher d'Argis, conseiller à la cour d'Orléans, et auteur du Dictionnaire de la taxe (J. Av., 1850, p. 33), et de Chauveau (tom. V, p. 1012).

Délibéré à Caen, le 22 mars 1850.

A. BERTAULD, ALF. TROLLEY, FEUGUEROLLES, G. DELISLE.

note 3. Néanmoins, il faut reconnaître que, si pour la folle enchère, comme pour la surenchère, par suite de négligence de l'avoué du poursuivant primitif, ou par un accord entre les membres du barreau, la nouvelle procédure est entièrement faite par l'avoué de celui qui demande la nouvelle adjudication, le droit à la remise appartiendra à cet avoué.

Art. 740 (voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5. p. 318).

A. — J'ai reconnu, *question* 2132, que le fol enchérisseur, pour éviter la revente sur sa tête, ne peut pas délaisser l'immeuble. Mais qu'arrivera-t-il si, au lieu de prendre la voie de la folle enchère, il plaît à un créancier de faire sommation à l'adjudicataire de payer ou de délaisser ? Cette sommation sera-t-elle valable ? Le délaissement pourra-t-il être effectué ? — La raison de douter vient de l'assimilation qui peut être établie entre un adjudicataire et un tiers détenteur, et aussi, de ce que les créanciers sont libres d'exercer contre lui le genre de poursuites qui leur convient le mieux (voy. J.Av., t.75, p.650, lettre A). Mais on répond victorieusement, ce me semble, que l'art. 2172, C.C., ne permet le délaissement qu'aux tiers détenteurs, qui ne sont pas personnellement obligés à la dette. Or, un adjudicataire sur saisie immobilière, indépendamment de la clause ordinaire du cahier des charges de ces sortes de ventes, qui porte que l'adjudicataire paiera son prix entre les mains des créanciers dans l'ordre qui sera ultérieurement réglé, est personnellement obligé, car depuis la sommation de l'art. 692, la vente est devenue commune à tous les créanciers inscrits (voy. *question* 2426, *in fine*). Cet adjudicataire ne peut donc pas délaisser; la sommation qui lui est faite est frustratoire. J'ai déjà émis cette opinion en répondant à une question proposée, J.Av., t.72, p.364, art.167. Le créancier n'a d'ailleurs aucun motif sérieux pour employer une telle procédure, qui n'aboutit à une seconde expropriation qu'après l'accomplissement de formalités incompatibles avec la position de l'adjudicataire. Si ce dernier ne paie pas, sans contredit la voie la plus simple est la folle enchère; mais le créancier porteur du bordereau peut, en outre, recourir directement contre lui à une saisie immobilière, après lui avoir fait commandement de payer; à une saisie-exécution, à une saisie-arrêt, etc.; et toujours l'adjudicataire est considéré comme son débiteur personnel. Aussi, le tribunal civil de Nîmes a-t-il annulé, le 24 novembre 1848 (GERMAIN C. ROUX), une sommation de payer ou de délaisser, dirigée contre un adjudicataire à suite de saisie immobilière. — Seulement, les motifs de sa décision (1) sont trop absolus, en ce sens

(1) LE TRIBUNAL ;—Attendu que le sieur Moïse Roux, créancier de l'hoirie Germain, a fait à la dame veuve Germain, adjudicataire des biens de cette hoirie, commandement de payer ou de délaisser :—Attendu que l'obligation de l'adjudicataire, vis-à-vis des créanciers de l'exproprié, n'est point en tout pareille à celle d'un tiers détenteur; — Attendu qu'il est des voies particulières tracées par la loi contre le tiers détenteur ordinaire (art 2169 et suiv., C.C.), mais qu'il en est une toute spéciale contre le tiers détenteur qui l'est devenu par suite d'une adjudication publique, et que cette voie est la folle enchère; — Attendu, par suite, que c'est à tort que le sieur Moïse Roux a fait à la dame Germain, en sa qualité de détentrice des biens à elle adjugés, commandement et sommation de payer ou de délaisser, et que, dès lors,

qu'ils semblent indiquer que la folle enchère est la seule voie ouverte aux créanciers inscrits.

B. — MM. JACOB, t. 2, p. 30, n° 197, PETIT, p. 174, et RODIÈRE, t. 3, p. 201, à la note, enseignent que la contrainte par corps prononcée par l'art. 740 n'a pas lieu de plein droit. — Je suis de cet avis, n° 2432 *bis*.

C.—Contrairement à l'opinion que j'ai exprimée n° 2432 *ter*, qui est aussi celle de MM. RODIÈRE et PETIT, *loco citato*, et que la Cour de Paris a sanctionnée par un arrêt du 22 avril 1847 (J.Av., t. 72, p.375, art.171, § 18), la Cour de Riom a décidé le 30 janvier 1846 (J.Av., t.71, p. 436), qu'une femme est contraignable par corps à raison de la différence entre le prix de l'adjudication et celle de la revente sur folle enchère.

D. — MM. JACOB, t. 2, p. 31, n° 199, DUVERGIER, t. 41, p. 271, not. 3, et PETIT, p. 174, doivent être ajoutés à la nomenclature des auteurs que j'ai cités dans ma *question* 2432 *quater*. Ils pensent, comme moi, que l'adjudicataire sur folle enchère doit *toujours* rembourser au fol enchérisseur les frais d'enregistrement, et que, si le prix de la revente est suffisant, il doit encore rembourser les frais de la poursuite et les sommes payées par le fol enchérisseur aux créanciers inscrits.— Seulement ils font une observation parfaitement rationnelle, en disant que si le prix de la revente est inférieur à celui de la première adjudication, l'adjudicataire définitif n'est tenu du remboursement des droits d'enregistrement que jusqu'à concurrence du prix de son adjudication, le surplus demeurant à la charge du fol enchérisseur. C'est ce qui résulte en effet des arrêts des Cours de cassation, 27 mai 1823 (J.Av., t. 46, p. 168), de Riom, 12 juillet 1838, cité par M. Duvergier, et de Caen, du 3 février 1840, cité par M. Petit. — La jurisprudence a eu à statuer sur des espèces assez intéressantes relatives à l'étendue des remboursements auxquels le fol enchérisseur peut prétendre. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1845 (J.Av., t. 70, p. 174), a décidé que l'adjudicataire qui a employé certaines sommes à désintéresser les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble n'a pas le droit de répéter ces sommes si le paiement a eu lieu en exécution d'une clause du cahier des charges, qui interdit toute répétition; qu'on doit voir un véritable paiement et non pas une acquisition de créances dans le versement fait par l'adjudicataire entre les mains des créanciers hypothécaires, même avec subrogation.—Cette solution est exacte. En principe le fol enchérisseur n'aurait droit à restitution qu'autant que le prix de la seconde adjudication serait suffisant (ce qui ne se présentait pas dans l'espèce où la première adjudication avait produit 2,500,000 fr., tandis que le prix de la seconde ne s'élevait qu'à 2.379,000 fr. Voy. par analogie un arrêt de la Cour de Rouen du 12 février 1849 (J.Av., t. 74, p.674, art. 786, § 32); mais cet événement même se réalisant, si une clause du cahier des charges interdit à l'adjudicataire toute répétition, sa demande doit être rejetée. — Les paiements effectués ne profiteront à l'adjudicataire que pour parfaire la différence qui existera

---

c'est à bon droit que la défenderesse a fait opposition au commandement dont il s'agit; — Par ces motifs disant droit à l'opposition de la dame veuve Germain, casse et annule le commandement à elle signifié à la requête du sieur Moïse Roux, le 30 novembre 1847.

Deuxième ch. — MM. Roussel, vice-prés.;—Portalès et de Campredon, av.

entre la seconde et la première adjudication. Ainsi l'adjudicataire, moyennant un prix de 100,000 fr., d'un immeuble revendu à sa folle enchère moyennant 80,000 fr., s'il a payé, dans l'intervalle des deux adjudications, une somme de 10,000 fr., ne devra faire compte que d'une seconde somme de 10,000 fr. pour parfaire la différence (20 000 fr.); il ne sera pas débiteur de la différence tout entière, soit 20,000 fr., outre les 10,000 fr. qu'il a déjà payés.—Telle est l'interprétation que je crois devoir donner à cette clause si souvent insérée dans les cahiers des charges. Cependant, après l'arrêt de cassation précité, l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Orléans, cette Cour rendit, le 27 mars 1847 (CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. DAUCHEZ), en audience solennelle, un arrêt qui attribue un autre sens à cette clause. — Les rédacteurs du *Moniteur judiciaire d'Orléans*, analysent, dans le n° 13 du 5 octobre 1847, cette décision en ces termes :

« Pour assurer, autant que possible, la stabilité d'une adjudication et en éloigner, par une clause pénale, les enchérisseurs téméraires sans pourtant nuire à cette adjudication, on peut insérer dans le cahier des charges une clause ainsi conçue : *En cas de folle enchère, les adjudicataires fols enchéris ne pourront répéter aucune somme par eux déjà payée, soit sur le prix, soit pour frais et autres causes, en exécution du présent cahier des charges.* — Au cas de folle enchère, il ne faudra pas voir dans une telle clause une simple consolidation des paiements déjà faits par les premiers adjudicataires, c'est-à-dire une simple interdiction pour eux ou leurs cessionnaires, de répéter directement, de ceux qui les auraient reçues, les sommes qui leur auraient été versées, interdiction qui n'irait pas jusqu'à les priver de s'en faire rembourser comme subrogés, aux créanciers payés, sur le nouveau prix, quelqu'inférieur qu'il fût au premier..... Une telle interprétation, en effet, n'ajouterait rien aux conséquences que le droit commun attache à la revente sur folle enchère, et n'offrirait aucune garantie nouvelle au vendeur ni à ses créanciers. — Il ne faudra pas non plus y voir une clause pénale emportant, dans tous les cas, pour l'adjudicataire fol enchérisseur, la perte absolue de tout ce qu'il aurait payé sans cesser de devoir la différence entre les deux prix. Une telle interprétation donnerait à la clause une rigueur inutile pour les intérêts du vendeur et de ses créanciers, et inique en elle-même, puisqu'elle atteindrait l'adjudicataire d'autant plus gravement qu'il aurait été plus près de la complète exécution de son engagement. — La seule application qu'il convienne de donner à la clause en question consistera à déclarer que l'adjudicataire primitif ou ses cessionnaires ne pourront faire valoir leur collocation, aux lieu et place des créanciers remboursés, sur le nouveau prix obtenu, qu'autant que cette collocation excéderait la différence du prix dû par le fol enchérisseur, et qu'il resterait quelque chose de libre après le désintéressement des autres collocations venant en ordre utile sur le prix primitif. — Au reste, les cessionnaires des droits de l'adjudicataire qui a payé une partie de son prix aux créanciers inscrits, ne sauraient se prévaloir, pour écarter l'application de la clause du cahier des charges, de ce que la cession, consentie à leur profit, serait antérieure à la folle enchère. En effet, les droits obtenus par l'adjudicataire au moyen des paiements par lui faits, et qui devaient lui donner une subrogation pleinement utile, au cas où l'adjudication recevrait sa pleine exécution, n'existaient, au contraire entre ses mains, que dépréciés et modifiés pour le cas éventuel de folle enchère. Ainsi,

sa qualité de subrogé était conditionnelle et recevait une atteinte éventuelle de sa qualité d'adjudicataire passible de folle enchère. En transmettant cette qualité de créancier subrogé, il n'a pu la transmettre que telle qu'elle était, et avec les chances conventionnelles de dépréciation qui y étaient attachées. »

Réduite à ces effets, la clause précitée devient inutile, la folle enchère produit les mêmes résultats. Car, d'un côté, si l'adjudicataire qui paie un créancier colloqué, même avec subrogation, n'acquiert pas une créance, mais ne fait que se libérer, il ne peut pas exercer hypothécairement, au préjudice des autres créanciers inscrits, les droits de ceux aux lieu et place desquels il a été ainsi subrogé ; et, d'un autre côté, il est constant que la folle enchère n'empêche pas le fol enchérisseur d'avoir droit aux remboursements des sommes qu'il a déboursées lorsque le prix de la seconde adjudication dépasse celui de la première. Il faut donc admettre, pour être conséquent, que la clause pénale dont il s'agit ne se justifie qu'autant qu'elle a pour but d'empêcher absolument le fol enchérisseur de profiter, en cas d'excédant, du prix qu'il a payé. Au fond et au point de vue de l'équité, cette opinion, rigoureuse au premier abord, a d'autant moins d'inconvénients qu'il est certain que l'adjudicataire, qui aura payé une portion notable du prix, trouvera facilement à emprunter pour payer les autres créanciers et échapper à la folle enchère, ou bien qu'averti par cette clause, il ne fera point de paiement partiel.

D *bis*. Le fol enchérisseur a-t-il droit au remboursement des impenses qui ont amélioré l'immeuble, lors même que l'adjudication sur folle enchère ne produit qu'une somme inférieure à celle de la première adjudication? J'ai examiné et résolu cette question par la négative, J. Av. t. 75, p. 198, art. 844, § 21.

D *ter*. Le tribunal civil de la Seine a jugé, le 10 mai 1848 (LEFEBVRE C. COQUEREL), un procès qui offrait une difficulté qu'il est utile de connaître. Un immeuble appartenant par indivis à trois copropriétaires est vendu sur licitation; l'adjudicataire emprunte, avec subrogation à un tiers, une somme suffisante pour désintéresser deux des copropriétaires qui consentent subrogation, en tant que de besoin, au profit de ce tiers, jusqu'à concurrence de la somme payée, mais sans garantie de leur part. Le troisième copropriétaire n'étant pas payé poursuit, d'accord avec le premier subrogé, la revente par folle enchère. La seconde adjudication donne un excédant assez considérable sur le prix de la première. — Le colicitant non payé touche la part qui lui est afférente (un tiers) sur ce prix. — Mais alors naît, entre le prêteur subrogé et les colicitants qui avaient consenti la subrogation, une contestation sur le point de savoir qui doit profiter du surplus de l'excédant. — La subrogation a-t-elle eu pour effet d'attribuer au prêteur l'exercice de *tous* les droits des créanciers subrogeants, relativement à la créance, ou bien seulement l'exercice des droits *utiles* pour le remboursement de la somme prêtée. M. DUVERGIER, dans l'intérêt du prêteur, a fait valoir des considérations puisées dans la nature et les effets de la subrogation, dans l'injustice qu'il y aurait à ne pas faire profiter de l'augmentation le prêteur à la charge duquel eût été la perte, s'il y avait eu déficit. Me PEPIN-LEHALLEUR, pour les colicitants, a refuté ces moyens en établissant la différence qui existait entre la subrogation procurée par le débiteur et celle qu'offre directement le créancier.—Cette dernière seulement constitue une véritable cession. — Enfin M. GOUJET, substitut du procureur de la

République, a résumé les deux systèmes dans ses conclusions que le tribunal a consacrées, et qui sont ainsi conçues: « La cause a cela de bizarre, que chaque partie invoque, contre les prétentions de son adversaire, des raisons qui paraissent, au moins, au premier coup d'œil, avoir un caractère de gravité; d'un côté, en effet, le vendeur ayant reçu le montant du prix de la première adjudication, semble sans droit à réclamer l'excédant obtenu sur la revente par suite de folle enchère; et, d'une autre part, on concevrait difficilement comment le prêteur de deniers qui ont servi à désintéresser le vendeur pourrait réclamer autre chose que le remboursement des sommes par lui avancées. Quoi qu'il en soit la raison de décider, en droit, se tire de la distinction qu'il faut établir entre la subrogation consentie par le créancier et celle opérée par le débiteur. La première constitue une véritable cession; la seconde, au contraire, n'est qu'un simple prêt; le créancier a bien, pour le recouvrement des sommes par lui avancées, les mêmes droits que le vendeur que les fonds ont désintéressé, mais il ne saurait, dans aucune circonstance, réclamer au delà du capital par lui déboursé et des intérêts de ce capital. Quant au vendeur, son droit n'est pas limité à une somme fixe, la résolution de la première adjudication a eu pour résultat de rendre indéterminée sa créance, et c'est la seconde adjudication qui seule en a déterminé définitivement l'importance. » Ce jugement me paraît bien rendu.

Le même tribunal, dans son jugement du 10 mai 1849 (J.Av., t. 75, p. 653, lettre C.), a décidé que l'adjudicataire évincé par une folle enchère ne peut pas se faire attribuer, sur le prix à provenir de l'adjudication qui en sera la suite, les frais de notification et autres auxquels a donné lieu son adjudication; comme je l'ai dit dans la *question* 2432 *quater*, les frais d'enregistrement doivent toujours lui être remboursés, et il ne peut les réclamer qu'autant que le prix de la revente est suffisant.

E.—Sous le n° 2432 *quinquies*, je me suis attaché à déterminer la véritable position faite à l'adjudicataire par la folle enchère. J'ai dit que l'adjudication sur folle enchère équivalait à la résolution absolue de la première adjudication, et que le premier adjudicataire devait être considéré comme n'ayant jamais été propriétaire. Mon opinion à cet égard peut s'appuyer sur un arrêt de la chambre des requêtes, du 24 janvier 1846 (J.Av., t. 71, p.611), rendu sur le rapport de M. Troplong, qui élucide parfaitement la matière. Il résulte de cet arrêt que les ventes forcées étant essentiellement soumises à la condition du paiement du prix, si ce prix n'est pas payé, la revente sur folle enchère fait revivre, au profit du fol enchérisseur, tous les droits réels qu'il avait sur l'immeuble au jour de la vente; que c'est en vain qu'on opposerait cette vente au fol enchérisseur, dans le but d'effacer son droit d'hypothèque préexistant, sous prétexte de confusion, et son droit de créance, sous prétexte de compensation; la folle enchère soumet seulement le fol enchérisseur à des dommages-intérêts et à la contrainte par corps.

Le 16 janvier 1850, la même chambre a rendu un arrêt qui consacre les mêmes principes, mais qui déclare qu'il n'en est plus ainsi lorsque la créance du fol enchérisseur est postérieure à l'adjudication et provient du fait même de l'adjudication, lorsque, par exemple, il a payé les créanciers premiers inscrits. Dans ce cas, s'il se trouve en même temps débiteur, notamment de fruits dont il doit la restitution, il ne saurait à son gré séparer sa créance de sa dette. En conséquence, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt

qui, en pareille occurrence, ordonne qu'il sera fait compte de ce qui est dû par le fol enchérisseur et de ce qui lui est dû. — Peu importe qu'en vertu des bordereaux acquittés le fol enchérisseur prétende représenter les créanciers dont il rapporte la subrogation, tandis qu'il n'est comptable de la restitution des fruits qu'à raison de la détention momentanée qu'il a eue de la chose d'autrui (Voy. sur cette physionomie de la question *suprà*, p. 43, lettre D *ter*).

F. — Je dois signaler ici une autre conséquence bizarre des effets de la folle enchère valablement suivie. J'ai rapporté J.Av., t. 75, p. 471, art. 910, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 février 1850, qui décide que le vendeur qui n'a pas notifié une demande en résolution avant l'adjudication de son ancien immeuble est non recevable à intenter sa demande après une surenchère. J'ai approuvé cette décision en disant que l'action éteinte par la faute du vendeur ne pouvait revivre à raison d'un fait postérieur qui lui était étranger. M. DEVILLENEUVE a fait suivre ce même arrêt de Bordeaux (1850, 2e partie, p. 39), d'une note ainsi conçue : « M. CHAUVEAU SUR CARRÉ exprime une opinion contraire, *question* 2406 *ter*. Suivant cet auteur, l'action en résolution du vendeur recommence à vivre lorsque l'adjudication est annulée, soit par suite d'une surenchère, d'une folle enchère ou de la cassation d'un jugement qui servait de base à l'adjudication. » D'où résulterait qu'en donnant mon assentiment à la doctrine de la Cour de Bordeaux, je me serais mis en opposition avec l'opinion que j'avais exprimée en 1841. Je ne crois pas mériter ce reproche, et voici pourquoi : En 1841, j'ai examiné la position toute spéciale d'un malheureux vendeur, qui, après avoir intenté sa demande en résolution et notifié cette demande en temps utile, se voit privé du bénéfice de cette action, parce qu'il plaît au juge, saisi de la vente judiciaire, de ne pas lui accorder les délais indispensables pour faire juger son action. Ne pouvant pas méconnaître les attributions du juge, j'ai trouvé cependant la loi bien dure; *dura lex*, ai-je dit, et j'ai cherché à la restreindre dans les limites les plus étroites. Alors, j'ai cru pouvoir accorder au vendeur, après une surenchère ou une folle enchère, le droit, non pas d'*intenter* une action en résolution, mais de *continuer son instance*.

Ma distinction saisie, je n'insiste pas davantage, mais je dois faire part à mes lecteurs des embarras assez graves dans lesquels l'application de mon avis pourra entraîner les parties. Nouvelle preuve de l'insuffisance de cet article 717, jetant, sans la modaliser, une innovation profonde au milieu de nos lois de procédure.

Je persiste à penser que la surenchère et la folle enchère résolvent entièrement l'adjudication qui les a précédées. On a vu que j'admets, sans hésiter, contrairement à une formidable jurisprudence, la surenchère sur l'adjudication prononcée après une folle enchère et une première surenchère (*Suprà*, p. 35, lettre F) : mais ce ne sont pas seulement les procédures en surenchère ou en folle enchère qui font tomber la première adjudication, car, si la surenchère n'est pas suivie, si le premier adjudicataire devient de nouveau le dernier enchérisseur, si, après les premiers actes de la folle enchère, l'adjudicataire justifie de l'acquit des conditions (art. 738), ou s'il paie le créancier poursuivant, l'adjudication est censée n'avoir jamais perdu sa puissance juridique. Que deviennent alors les droits du vendeur dont la demande en résolution avait été régulièrement intentée avant l'adjudication ? Ce n'est pas tout encore : à quelle période de la pro-

cédure en surenchère et en folle enchère le vendeur pourra-t-il obtenir la résolution ? Je dois avouer franchement que je vois là de grandes difficultés, mais, encore une fois, ce n'est pas moi qui les crée, c'est l'insuffisance et la dureté inintelligente de la loi qui les produit. Il faut que la doctrine, se substituant au législateur, donne le fil à l'aide duquel il sera permis d'espérer de sortir de ce labyrinthe judiciaire. Voici la marche que je crois devoir indiquer, jusqu'à ce que le droit du vendeur trouve un appui plus sûr.

Dans ma question 2106 *ter*, j'avais engagé le vendeur à prendre jugement pour obtenir la collocation de ses frais au rang de sa créance ; je vais plus loin : je l'engage à prendre jugement qui prononce la résolution. Ce jugement n'aura d'effet que quant aux dépens, si l'adjudication l'a précédé. L'art. 717 lui-même suppose que la demande en résolution pourra être jugée après l'adjudication, mais si, par suite d'une surenchère ou d'une folle enchère régulièrement suivies, au jour indiqué pour une nouvelle adjudication, au moment où les feux vont être allumés, le vendeur se présente armé du jugement prononçant la résolution, ce jugement recouvrera toute sa puissance juridique. L'adjudicataire ne pourra pas repousser ce jugement comme *res inter alios judicata*, puisque la surenchère ou la folle enchère tendent à lui enlever sa qualité, et que le vendeur ne veut faire valoir son jugement qu'au moment où il ne serait plus considéré comme adjudicataire.

Mais, m'objectera-t-on peut-être, dans un cas semblable, il n'y aura pas de surenchère, et les créanciers se garderont bien de poursuivre une folle enchère.... C'est possible; cela prouve-t-il que le vendeur n'ait pas le droit de continuer son instance en résolution, ou d'opposer le jugement qu'il aura fait rendre ? En aucune sorte. C'est comme si on avait voulu prétendre qu'aucune poursuite en saisie immobilière ne serait intentée dans le cas où on admettrait la possibilité d'une action en résolution de la part d'un vendeur. On connaît son droit, ou le somme d'avoir à le faire valoir en temps utile et on court les chances d'une saisie. Il en sera de même pour la surenchère et pour la folle enchère. Je répète encore, en finissant, que je ne cherche pas à démontrer que la loi est claire, juste et rationnelle (c'est impossible!!!), mais que la position du vendeur est toute favorable et qu'on doit lui venir en aide par tous les moyens que peut offrir la procédure.

G. — MM. DUVERGIER, t. 41, p. 271, not. 3, et RODIÈRE, t. 3. p. 201, adhèrent sans restriction à l'arrêt de la Cour suprême du 25 février 1835, dont j'ai combattu la doctrine, n° 2432 *quinquies*.— Je persiste à croire que si l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, le fol enchérisseur est déchargé de toute obligation. J'ajoute aux considérations que j'ai développées, *loco citato*, qu'il est d'une iniquité révoltante que le premier fol enchérisseur soit passible et responsable de procédures ultérieures et successives, sans qu'il ait été appelé à ces procédures, au moins pour y surveiller ses intérêts qui peuvent être compromis à un si haut degré. — On ne peut invoquer en faveur d'aucune opinion un arrêt de la Cour de Paris, du 26 juin 1847 (PÉTRUS C. VAN DE VELDE), qui, dans une espèce où un jugement avait condamné le fol enchérisseur à déposer à la caisse des consignations la différence entre le prix de la revente et celui de son adjudication, et où, sur l'appel, les créanciers inscrits demandaient par appel incident que ce fol enchérisseur dépo-

sât en outre la différence entre sa folle enchère et une deuxième adjudication aussi sur folle enchère, survenue depuis le jugement, a repoussé ces conclusions, mais seulement parce qu'elles constituaient une demande nouvelle qui devait subir les deux degrés de juridiction. Voy. sur la fin de non-recevoir, t. 4, p. 168, la question 1673, et *passim*, J. Av., t. 72, 73 et 74.

H.—M. DUVERGIER, *loco citato*, pense que si des immeubles adjugés en plusieurs articles et par adjudications séparées à un même adjudicataire sont revendus par folle enchère, la différence en plus qui se trouve dans un des lots ne doit pas se compenser avec la différence en moins qui a lieu pour un autre. Le fol enchérisseur doit supporter la différence en moins, sans profiter de la différence en plus. — C'est ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Rouen, le 31 mai 1820, dont j'ai cité l'arrêt sous l'art. 749, note 1, p. 798. Cette solution est sévère, mais juste. — Il n'y aurait pas eu contestation si, au lieu d'un seul adjudicataire, chaque article eût eu un adjudicataire différent. La circonstance de la réunion sur la même tête ne change rien au principe.

I. — Le même jurisconsulte s'appuie sur un arrêt de la Cour de Bourges, du 12 juillet 1838, que j'ai cité n° 2432 *sexies*, pour soutenir que l'adjudicataire fol enchérisseur doit, non pas la restitution des fruits perçus, mais bien les intérêts de tout le prix de son adjudication jusqu'à la revente. Ce n'est pas mon opinion, et j'ai rapporté, J. Av., t. 73, p. 354, art. 465, lettre o, un arrêt de la Cour de cassation favorable à ma doctrine.

J. — Ce que j'ai dit dans la *question* 2404 *ter* est applicable au cas de folle enchère avec les tempéraments que comportent les différences qui existent entre la folle enchère et la surenchère.

K. — Sous l'art. 684 (p. 488), à la note n°s 4, 5 et 6, je cite trois arrêts de la Cour de cassation et un arrêt de la Cour de Paris qu'il est bon de rapprocher de la *question* 2432 *septies*. — D'accord avec MM. Rogron et Persil fils, j'ai pensé que les baux faits de bonne foi par le fol enchérisseur sont valables. — C'est aussi ce qu'a formellement décidé la première chambre de la Cour de Toulouse, par arrêt du 17 août 1846 (M*** C. M***). — Mais je ne valide que les baux qui ne dépassent pas neuf années. — M. Jacob, t. 2, p. 32, n° 200, semble de cet avis.—Toutefois, la Cour d'appel de Paris, persistant dans la jurisprudence que j'ai signalée, *loco citato*, a, le 22 mai 1847 (MONNIER C. BERNIER), validé un bail consenti pour douze années par le fol enchérisseur. La Cour s'est fondée sur ce que cette durée n'était pas exagérée.

L. — Dans le t. 1er, p. 649, *question* 548 *bis*, et sous un arrêt de la Cour de Montpellier, du 29 mai 1846 (J. Av. t. 72, p. 25, art. 6), j'ai effleuré plutôt qu'examiné à fond la difficulté de savoir si la femme mariée sous le régime dotal peut être poursuivie sur ses biens dotaux, pour la condamnation aux dépens prononcée contre elle dans un procès civil. Depuis, j'ai successivement inséré, J. Av., t. 73, p. 171, art. 394, § 42, et p. 409, art. 485, § 85, les arrêts des Cours de Montpellier, de Nîmes, de Grenoble, d'Agen, de Rouen, et t. 74, p. 449, art. 741, un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. Les Cours d'appel reconnaissent toutes que les dépens occasionnés par des délits ou des quasi-délits affectent les biens dotaux : il y a seulement dissidence sur les dépens en matière civile; mais, par son dernier arrêt, la Cour régulatrice n'autorise le paiement des dépens sur la dot, qu'autant qu'il

s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit. — Envisagée au point de vue spécial de la folle enchère, la question a été ainsi posée : La femme mariée sous le régime dotal, qui, après s'être rendue adjudicataire, est poursuivie par voie de folle enchère, est-elle responsable sur ses biens dotaux des conséquences de la folle enchère? — En d'autres termes, les dommages dus par la femme, par suite d'une revente sur folle enchère, sont-ils la réparation d'une fausse spéculation ou d'un quasi-délit ?

MM. Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, t. 2. p. 409, n° 541, décident que les biens dotaux doivent supporter les dépens de toute contestation dans laquelle la femme succombe, parce que, ou le procès a été soutenu de mauvaise foi, il y a alors délit, ou il a été soutenu de bonne foi, mais seulement sans fondement, il y a alors quasi-délit; ou bien, enfin, non-seulement il y avait bonne foi, mais encore chance de réussite; dans ce cas, il y a eu quasi-contrat avec la partie adverse; la femme s'est engagée à supporter tous les dépens d'une contestation qu'elle a mal à propos soutenue; son adversaire, qui n'a pas pu empêcher le quasi-contrat, pas plus que le procès même, à l'occasion duquel il a eu lieu, s'y était engagé de son côté. Sans prétendre justifier sous tous les rapports ces distinctions, je pars de ce point incontestable, que les obligations qui dérivent d'un quasi-délit affectent la dot, et je me demande si la femme, qui n'a d'autres ressources que sa dot inaliénable, commet un quasi-délit, lorsqu'elle se porte adjudicataire d'un immeuble? Je vais plus loin, la femme commet-elle un quasi-délit, alors même qu'elle possède des paraphernaux, si ces paraphernaux ne sont pas suffisants pour couvrir le prix de l'adjudication? En ces termes généraux, la question ne peut être résolue qu'à l'aide d'une distinction. Il est évident qu'il faudrait adopter l'affirmative, si l'on s'en tenait aux explications de MM. Rodière et Pont, car la femme peut s'être rendue adjudicataire de bonne foi, mais il est certain qu'elle a agi sans fondement. D'un autre côté, l'art. 1382 et l'art. 1383, C.C., ne viennent-ils pas, par leur texte, confirmer cette opinion ? N'est-ce pas *l'imprudence* de la femme qui a causé un préjudice dont la réparation se trouve dans les dommages fixés par l'art. 740, C.P.C. ? Le passage de M. Paignon, que j'ai rapporté n° 2432 *quinquies*, qui caractérise la faute du fol enchérisseur, ne tend-il pas encore à assimiler cette faute à un quasi-délit? Enfin, dans son arrêt du 24 juin 1846 précité *sup*, p. 46, lettre E, la Cour de cassation n'a t-elle pas dit elle-même : « le fol enchérisseur est suffisamment puni de sa *faute* ou de son *imprudence*, par des dommages-intérêts et la contrainte par corps » ?—Je reconnais, en effet, qu'il est des cas où la conduite de la femme pourra dévoiler une mauvaise foi telle, que le quasi-délit sera patent. Mais il en est d'autres, et ce sont les plus nombreux, où la femme a cru en enchérissant faire un acte profitable à ses intérêts, et n'engager en rien sa responsabilité. C'est dans une de ces espèces que la Cour d'Agen, le 17 décembre 1847, et la Cour de cassation, chambre des requêtes, le 21 août 1848 (LACAZE C. PARÇON), ont déclaré que le fait de la femme fol enchérisseur ne pouvait être assimilé ni à un délit, ni à un quasi-délit; (1) — Qu'il constituait une *fausse spéculation*, pas autre

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

« LA COUR ;—Attendu, en fait que, mariée sous le régime dotal, avec faculté de vendre ses immeubles à condition de remploi ou d'emploi à liqui-

chose. — Les circonstances de la cause justifient parfaitement cette expression.

En se rendant adjudicataire, la femme avait des paraphernaux ; elle était autorisée à aliener ses biens dotaux pour liquider les affaires de son mari, ce qui écartait toute idée de fraude et même d'imprudence ; et d'autre part, elle avait enchéri sans autorisation. Aussi la Cour n'a-t-elle statué qu'à raison de la spécialité du procès qui lui était soumis, et sa décision ne peut pas être invoquée comme établissant en principe que jamais la femme mariée sous le régime dotal, qui encourt la folle enchère, ne commet un délit ou un quasi-délit. - Le demandeur arguait du quasi-délit. M. Mestadier, conseiller-rapporteur, a répondu avec raison : « Le demandeur ne parle que de la folle enchère, qu'il veut isoler de l'adjudication ; il a sans cesse le mot à la bouche pour en faire sortir un quasi-délit, afin d'en faire payer le montant sur la dot. Mais prenez garde qu'ici, comme toujours, la folle enchère est la suite et la conséquence du défaut de paiement du prix de l'adjudication ; la folle enchère est soufferte par l'adjudicataire ; il ne joue pas un rôle actif dans la procédure en folle enchère ; il ne pourrait agir qu'en payant, et il ne paie pas : c'est donc l'adjudication qui est le fait primitif, le fait constitutif de la créance non payée. Que fait l'adjudicataire? Il fait un simple acte ordinaire de la vie civile, qui ne peut même pas être incriminé lorsqu'il n'est pas empreint de fraude : et comment pourrait-il l'être, lorsque l'adjudication a été faite régulièrement et sans aucune dissimulation ? Or la femme mariée sous le régime dotal ne peut agir et stipuler sans autorisation de la justice ; elle est préservée de toute atteinte extérieure par les plus grandes précautions. Comment pourrait-elle donc, par un simple acte civil compromettre sa dot ? Elle a acheté, dit-on, ce qu'elle savait ne pas pouvoir payer ? C'est une erreur, puisqu'elle avait des paraphernaux ; qu'elle était autorisée par son contrat de ma-

---

der les affaires de son mari, la dame Mazières, femme Parçon, se rendit, sans autorisation, adjudicataire des immeubles de son mari, dont l'expropriation était poursuivie par le demandeur en cassation ; qu'à défaut de paiement, le demandeur poursuivit la revente sur folle enchère, qu'il en devint adjudicataire, et que la dame Mazières fut condamnée au paiement de la différence ; — Attendu qu'il a été jugé, par l'arrêt dénoncé, que la condamnation ne pouvait pas frapper sur les biens dotaux, considérant l'obligation de la femme dont l'événement a démontré l'imprudence comme n'ayant rien d'illicite et ne constituant qu'une fausse spéculation ; — Attendu, en droit, que l'art. 1554, C.C., prohibe l'aliénation des biens dotaux de la femme d'une manière absolue pendant le mariage, et qu'il en résulte que ces biens ne peuvent être atteints par aucune obligation de la femme, par aucun acte de la vie civile de la femme : l'art. 1554 n'admet d'autres exceptions que celles qui sont déterminées par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 ; — Attendu que ces dispositions, qui ont pour objet de conserver le patrimoine de la femme dans l'intérêt de la famille, ne peuvent cependant prévaloir sur l'ordre social, dont la sauvegarde importe encore plus que l'intérêt de la femme et des enfants, et que les biens dotaux ne peuvent être affranchis des suites des faits personnels de la femme, lorsque ces faits constituent un crime, un délit ou un quasi-délit ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un délit ou quasi-délit, mais d'un contrat ou quasi-contrat sans mauvaise foi, d'une fausse spéculation de la femme, et que c'est pour préserver la femme des conséquences souvent funestes pour elle de l'ignorance, de l'imprudence, de la faiblesse, qu'a été admise la prohibition de l'art. 1554, dont il a été fait dès lors une juste application ; — Rejette.

riage à vendre ses biens dotaux, pour liquider les affaires de son mari, et qu'elle a été colloquée en rang utile pour 10,000 fr. C'est avec raison que l'arrêt ne la déclare pas de mauvaise foi; il dit seulement que l'obligation dont l'événement a démontré l'imprudence n'avait rien d'illicite, et ne constituait qu'une fausse spéculation. Il n'y a donc rien dans cette conduite et dans ce fait qui puisse être considéré comme un quasi-délit. »

Puisque, d'après cet honorable magistrat, il faut considérer l'adjudication et non la folle enchère, on peut se demander si une femme qui n'a que des biens dotaux peut se rendre adjudicataire; si elle n'est pas en réalité notoirement insolvable. Voici les réflexions suggérées aux rédacteurs des arrêts de la Cour de Nîmes (année 1850, p. 364), par la jurisprudence de la Cour suprême qu'a étendue la Cour de Nîmes dans un arrêt du 22 août 1849 (PERRIN C. VASCHALDE et FILLIAT) (1) :

« D'après cette théorie, non-seulement la femme qui se laisse fol enchérir ne compromet pas les biens dotaux qu'elle peut posséder, mais toutes les fois que sa dot se trouvera impliquée sur les biens dont elle se sera rendue adjudicataire et qu'elle aura un solde de prix à payer, dès qu'elle ne le fera pas, ce qui arrivera le plus souvent, elle rentrera, pour sa dot mobilière, dans tous ses droits contre les créanciers et sur les biens qu'elle aura impunément possédés, négligés et même détériorés.

« Il ne faut pas se dissimuler que de pareilles décisions sont de nature à engager toutes les femmes des saisis à se rendre adjudicataires; c'est un moyen facile de maintenir la famille en possession des biens, au grand détriment des créanciers, et sans danger pour la femme dont la dot est parfaitement à l'abri, en même temps que son sexe protége la liberté de sa personne.

« Cette doctrine doit suggérer de sérieuses réflexions à toutes les personnes intéressées à la prompte et juste liquidation du patrimoine de leur débiteur et surtout aux avoués de première instance.

« D'après cette doctrine, en effet, la femme généralement constituée en dot, ou qui, mariée sous une constitution particulière, ne possède pas des paraphernaux suffisants, et qui se présente à une adjudication, est *notoirement insolvable*, dans le sens littéral du mot.

« Elle est insolvable, car elle ne peut engager ni sa personne, ni ses biens, ni ses droits, et, par suite, elle ne présente aucune des garanties que doit offrir tout adjudicataire. Elle sait d'avance que, si elle ne veut ou ne peut pas payer le montant de son enchère, il n'existe aucun moyen de l'y contraindre, ni pour le présent ni dans l'avenir.

---

(1) Cet arrêt décide que la femme séparée de biens, quoiqu'elle ait qualité et pouvoir pour quittancer sa dot mobilière, ne peut être considérée comme payée de sa dot que lorsqu'elle l'a effectivement reçue. — Spécialement, elle n'est pas censée payée par la remise d'un bordereau à elle délivré pour le montant de sa dot sur elle-même, comme adjudicataire des biens de son mari, si, en même temps et par l'effet du même ordre, étant débitrice d'un bordereau délivré à un tiers, pour la solde de son adjudication, les biens à elle adjugés sont revendus à sa folle enchère, et si, par l'effet de la différence du prix, ou des frais de la folle enchère, elle perd une partie de sa dot. Les créanciers du mari, alloués en ordre postérieur à son hypothèque légale, et auxquels des bordereaux ont été délivrés sur d'autres acquéreurs, sont tenus, ou de rendre ce qu'ils ont reçu, ou de subir un retranchement de leurs collocations à concurrence du déficit qu'elle éprouve.

« Nous pensons donc que les créanciers, menacés de ce danger, doivent avant l'ouverture des offres porter une instance pour exclure des enchères la femme du saisi, et que l'avoué qui, au mépris de cette instance, ferait des offres ou une élection d'ami en sa faveur, encourrait infailliblement la responsabilité déterminée par l'art. 711, C. P. C.

« La garantie de la dot doit avoir pour limite le respect des droits des tiers. »

Ces observations sont judicieuses ; mais je demande à mes honorables confrères la permission de les rectifier sous certains rapports. Est-il vrai de dire d'abord que la femme dotale soit, dans le sens de la loi, *notoirement insolvable*, en sorte que l'avoué qui enchérit pour elle encourt la responsabilité prévue par l'art. 711, C.P.C. ? Je ne le pense pas. Il arrive souvent, le plus souvent même, qu'on ignore sous quel régime une femme est mariée. Sans doute c'est là une question d'appréciation qui, suivant les circonstances, pourra être résolue contre la femme et l'avoué. La loi du 10 juillet 1850 sur la publicité des contrats de mariage (J.Av., t. 75, p. 516, art. 935) est de nature, à l'égard des femmes dont les contrats tomberont sous son application, à aggraver la responsabilité de l'avoué ; mais on ne peut pas soutenir que toujours une femme mariée sous le régime dotal est réputée dans un état d'insolvabilité *notoire*. S'il en est ainsi, comment empêcher la femme de se rendre adjudicataire ? Il faudrait pour cela, 1° que les créanciers eussent appris que la femme a l'intention d'enchérir ; 2° qu'ils connussent qu'elle est mariée sous le régime dotal ; 3° qu'ils eussent pris leurs mesures pour, avant l'ouverture des enchères, contester sa solvabilité. — Trois conditions bien difficiles à réaliser, et qui même ne seraient pas suffisantes, parce que les tribunaux pourraient se refuser à statuer sur une difficulté qui n'a pas encore sa raison d'être, qui ne repose que sur des présomptions, des probabilités, et qui a pour objet un fait non pas actuel, mais à venir. Le moyen proposé est donc bien difficile à employer. Il peut être facilement appliqué lorsque la femme fait une surenchère. Alors l'attention des créanciers et de l'adjudicataire est éveillée. Ils ont intérêt à connaître la solvabilité des surenchérisseurs. Ils peuvent apprendre que la femme est mariée sous le régime dotal ; qu'elle n'a pas de paraphernaux ; qu'ainsi, elle est insolvable. Aussitôt, par un incident, ils contestent la validité de la surenchère que les tribunaux ne manqueront pas d'annuler, à moins que la femme ne présente une caution. C'est ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt que je cite n° 2396. La critique que les rédacteurs du *Journal de Nîmes* font ensuite de la jurisprudence est trop absolue. Ce n'est pas le fait seul de la folle enchère qui peut constituer le quasi-délit de la part de la femme. L'impossibilité de payer où se trouve la femme peut provenir de la difficulté qu'elle éprouve d'aliéner ses paraphernaux, ou des pertes qu'elle a éprouvées depuis l'adjudication ; de la dépréciation subite et immédiate de toutes les valeurs mobilières et immobilières. — Il y aura eu alors seulement *fausse spéculation*.—Que si, au contraire, en se portant adjudicataire, la femme savait ne posséder que des biens dotaux inaliénables ; si elle n'a agi que pour retarder, au préjudice des créanciers de son mari, la réalisation de leur gage, ce sera évidemment un quasi-délit dont ses biens dotaux devront réparer les conséquences. — La Cour de cassation, qui se montre en cette matière gardienne sévère des intérêts de la dot, et qui pourtant en autorise si facilement

l'aliénation indirecte, en frappant de déchéance la femme mariée qui n'a pas demandé, dans le délai de l'art. 728, C.P.C., la nullité de la saisie de ses immeubles dotaux (Voy. J. Av., t. 75, p. 310, art. 887), consacrerait, j'en suis convaincu, cette distinction qui me paraît rationnelle.

M. — C'est avec raison que la Cour d'appel de Grenoble a décidé, le 7 mai 1849 (REYMOND C. SANGLARD), que l'adjudicataire devenu fol enchérisseur, parce que le tiers auquel il avait revendu les immeubles adjugés n'avait pas déféré à la sommation de verser le prix dans les mains des créanciers inscrits utilement colloqués, devait être garanti par ce tiers des conséquences de la folle enchère.

N. — J'ai critiqué, J. Av., t.72, p.28, art. 7, un arrêt de la Cour de Toulouse, du 14 juin 1845, qui a accueilli l'action en supplément de prix pour défaut de contenance, quoiqu'il s'agît d'une vente sur saisie immobilière, et qui a déclaré que, dans le cas d'une adjudication sur folle enchère, la prescription annale de cette action ne court contre le saisi qu'à partir du jour de cette adjudication.

ARTICLE 996.

Dissertation.

AVOUÉS. — REGISTRE. — DISCIPLINE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a-t-il le droit d'exiger, quand il le juge convenable, la présentation du registre dont parle l'art. 151 *du décret du* 16 *fév.*1807, *et de requérir des peines disciplinaires, soit contre l'avoué qui n'en aurait pas tenu, soit contre l'avoué qui, ayant tenu un registre, refuserait d'en donner communication ?*

Cette question grave vient d'être soulevée dans plusieurs tribunaux. Consulté en 1847 (J. Av., t. 72, p. 290, art. 132), j'avais donné une solution favorable aux exigences du ministère public ; mais j'avoue que les raisonnements présentés dans le Mémoire qu'on va lire ont fortement ébranlé ma conviction.

Je resterai narrateur impartial de cet intéressant procès, et j'engage mes abonnés à me tenir au courant des décisions qui seront rendues.

Délibération de la Chambre des Avoués de Paris.

La sollicitude du ministère public s'est éveillée, à plusieurs époques, sur un point qui n'est pas de nature à alarmer la justice.

L'article 151 du tarif du 16 février 1807 contient la disposition suivante :

« Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et parafé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

« Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront re-

quis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais ; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

« Le ministère public a cru voir là, non pas une disposition établie dans l'intérêt de l'officier ministériel, et à laquelle il puisse renoncer; non pas une précaution prise contre lui, dans l'intérêt de tel ou tel client, mais une règle d'ordre public prise par diverses lois à l'égard des officiers ministériels de diverses classes; une prescription placée au rang des devoirs de chacune de ces professions, soumise, par conséquent, à la répression disciplinaire des chambres et des tribunaux. »

Tels sont les termes textuels d'une circulaire adressée aux Compagnies; elle porte la date du 23 décembre 1840.

Dix ans après, et le 23 janvier 1850, une autre circulaire contient les mêmes avertissements ; elle énonce que le chef du parquet de la Cour n'hésite pas à attribuer aux infractions de cette nature le caractère d'un grief disciplinaire ; c'est là, en effet, ajoute-t-il, un manquement aux devoirs de la profession d'avoué.

Cette citation est pareillement textuelle.

Pour résoudre, avec toute l'attention qu'elle mérite, la question que le ministère public soulève, nous ne croyons pas devoir nous borner à l'examen du décret qui en contient le germe, et il nous paraît utile de jeter un regard rétrospectif sur le passé.

Avant la création des avoués, il existait des officiers ministériels qui avaient reçu de la loi de leur institution un droit de postulation exclusif, devant les tribunaux et les Cours.

Les procureurs avaient été soumis à la tenue d'un registre, et voici dans quels termes l'art. 44 de l'ordonnance du roi Charles VII leur en prescrivait l'obligation.

« Et pour que suivantes fois advint que d'après le trépassement des « procureurs, leurs héritiers demandent grandes taxes et salaires, et « aussi lesdits héritiers demandent souvent ce qui a été payé auxdits « procureurs, voulons et ordonnons que lesdits procureurs fassent « dorénavent registre de ce qu'ils auront et recevront des parties. »

Papin, livre VI, titre XII, page 8, cite un arrêt du parlement de Paris, du 1er février 1557, lequel décide « qu'un procureur qui n'a pas de registre ne peut rien demander à ses clients. »

On trouve une décision semblable à la date du 9 février 1613, et une du 6 mars 1674.

La jurisprudence consacrée par ces arrêts a été érigée en règlement par un autre du 28 mars 1692, ainsi conçu :

« Les procureurs seront tenus d'avoir des registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, de les représenter et affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine, contre ceux qui n'auraient pas de registres, d'être déclarés non recevables en leurs demandes et prétentions de leurs frais, salaires et vacations. »

Pareille doctrine se trouve renfermée dans plusieurs arrêts des 15 février 1683, 19 juin 1698 et 15 décembre 1703.

Dans des temps plus modernes, on la retrouve dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 ventôse an X (Merlin, Question de droit, v° Avoué, § 1er).

Du reste, en consultant et la doctrine et la jurisprudence aux

époques que nous venons de parcourir, et jusqu'à la promulgation du tarif du 16 février 1807, on ne trouverait nulle part, ni une solution, ni une poursuite qui puisse faire croire qu'on ait jamais eu la pensée d'étendre la pénalité que la loi prononçait, et qui se bornait au rejet de la demande en paiement de frais.

Le décret du 16 février 1807 a-t-il donné à ce principe une nouvelle étendue ? L'a-t-il élevé à la hauteur d'un règlement d'ordre public, dont l'exécution rigoureuse serait confiée à la surveillance et à la sévérité des tribunaux ? Nous ne le pensons pas, les raisons se présentent en foule pour justifier notre opinion.

D'abord, une chose nous frappe, malgré la différence des termes et du style, c'est la parfaite ressemblance du texte de l'ordonnance du roi Charles VII et de celui du décret de 1807.

Les causes dont se sont inspirés les deux législateurs sont les mêmes: la crainte que l'officier ministériel, et surtout ses héritiers, ne réclament deux fois la même chose ; le désir de puiser dans le registre un document utile à la manifestation de la vérité ; la même pénalité est réservée aux procureurs ou à l'avoué qui n'a pas tenu de registre.

Puis une raison nous semble également décisive, c'est la place qu'occupe l'article 151 du décret de 1807, et, en effet, où le trouve-t-on écrit ?

Est-ce dans une loi organique, qui crée les avoués et trace les devoirs qui leur sont imposés ?

Nullement, c'est dans un tarif qui détermine l'importance de leurs rétributions ; c'est l'article qui contient la longue énumération des actes dont la rédaction leur est confiée, et des salaires qui y sont attachés ; c'est une condition finale apposée au recouvrement qu'ils auront à en faire.

L'avoué vient de recevoir du législateur le droit de mettre à l'exercice de sa profession un prix déterminé ; la loi vient de l'armer d'une action pour exiger ce qu'elle a cru devoir lui accorder, mais ce recouvrement qu'elle autorise, cette action qu'elle lui donne, elle ne les autorise qu'autant qu'il sera soumis aux moyens de conservation qu'elle lui prescrit à peine de déchéance.

Dira-t-on que l'ordre public est intéressé à ce que l'avoué ne perçoive pas deux fois le même salaire ? nous en conviendrons immédiatement, mais disons aussi qu'un pareil danger ne peut pas se produire, puisque , dans le cas où il n'y a pas de registre, l'avoué ne peut rien réclamer.

Dira-t-on qu'il est d'un intérêt général que l'officier ministériel ne perde pas ce qui lui est légitimement dû ? nous le nierons formellement. Nous dirons que là il ne s'agit que de la conservation d'un intérêt particulier dont la loi n'a pas à se préoccuper.

Qu'on voie d'ailleurs, quand la loi veut porter une peine, comme elle est explicite et énergique. Sans sortir des termes de l'art. 151, on trouve ce paragraphe, dont la rédaction est remarquable :

« Les officiers ministériels ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, de dommages-intérêts et d'interdiction, s'il y a lieu. »

La première partie de l'art. 151 contient-elle rien de semblable ? Evidemment, non !

Les avoués seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront toutes les sommes qu'ils recevront de leurs clients.

Voilà les termes de l'obligation. Faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes. Voilà la pénalité.

Il est vrai qu'on excipe de la disposition intermédiaire dont voici le texte: «Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis. »

Voilà, dit-on, ce qui fait naître l'action du ministère public ; c'est lui que la loi désigne quand elle autorise une réquisition.

On pourrait contester l'interprétation, mais on n'en a pas même besoin, il suffit de laisser le législateur compléter sa pensée ; la voici tout entière :

« Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais. »

Puis elle se complète encore par le développement qui lui est immédiatement donné; le voici :

« Et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables en leurs demandes. »

Ainsi, ne séparons plus rien, rapprochons les uns des autres ces différents éléments destinés à ne former qu'un ensemble.

Les avoués tiendront un registre, d'accord. Ils le représenteront, quand ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais.

Faute de représentation, ils seront déchus du droit de demander.

Voilà la théorie complète, et dès qu'elle l'est, il est impossible d'en méconnaître le sens.

L'avoué tiendra un registre, il le représentera quand il réclamera un paiement de frais ; s'il n'en a pas, il ne pourra rien demander; voilà le texte pur, clair, positif, trop positif pour exiger ou pour permettre une interprétation. Mais en dehors du texte, nous sera-t-il permis de tracer à la hâte quelques observations bien inutiles, sans doute, mais auxquelles on nous pardonnera de tenir.

Le législateur qui a fait naître des droits en faveur de l'avoué lui a également imposé des devoirs ; mais ces devoirs, dont l'accomplissement importe le plus souvent à l'ordre public, il les a environnés d'une grande lumière, il en a renfermé la définition dans des lois organiques. Il n'aurait pas osé les ensevelir dans l'obscurité d'un tarif.

Ainsi l'avoué qui aurait excédé les bornes de son ministère peut être condamné aux dépens ou aux dommages-intérêts; il peut être suspendu ou interdit (art. 132, C. P. C.).

Il répond des pièces qu'on lui confie ; il est soumis à la contrainte par corps pour les rendre (art. 191).

Il est responsable des irrégularités de l'enquête qu'il dirige, et de toutes les conséquences de cette nullité (art. 293).

Il peut être désavoué s'il a agi sans pouvoir, et là encore il peut être tout à la fois passible et de réparations pécuniaires et des peines les plus graves (art. 360).

S'il procède irrégulièrement, les dommages-intérêts et l'action disciplinaire l'attendent et le menacent encore.

On comprend combien doit être attentive et laborieuse l'existence de ce mandataire légal, investi d'une si grande confiance, mais soumis à des devoirs aussi nombreux et aussi difficiles à accomplir. Toutefois la loi, quelle que soit sa sévérité, ne prononce pas contre lui une peine sans l'avoir averti; elle ne l'expose pas à se briser contre un écueil,

sans le lui avoir signalé ; auprès de la sévérité dont a droit de s'armer la justice, se trouvent les sages enseignements que la loi donne à l'officier ministériel pour lui indiquer les moyens de s'y soustraire.

Auprès de l'obligation qu'elle impose, se trouve placée l'indication de la peine qui doit en réprimer la violation.

Voit on rien de pareil dans l'art. 151? dit il quelque part que l'action disciplinaire atteindra l'avoué qui n'a pas tenu registre, que, sans aucune réclamation, le ministère public viendra, d'office, lui demander compte de l'accomplissement de ce devoir intérieur, que l'histoire des relations établies entre lui et les justiciables dont il a la confiance sera mise chaque jour à la disposition du parquet, que les écritures qui ne doivent jamais avoir qu'un caractère particulier, souvent confidentiel, seront tout à coup traduites au grand jour, classées parmi les éléments sur lesquels la justice criminelle a le droit, dans un intérêt social, de jeter un œil investigateur ?

Que l'avoué pourra être à chaque instant distrait de ses travaux pour répondre aux appels qui pourront lui être faites, sans aucun motif qui les explique, et pour se placer en face de soupçons que rien ne justifie?

Une seule fois à notre connaissance, la question soulevée par le parquet de Paris a été déférée aux tribunaux ; la Cour d'Aix l'a jugée par arrêt du 2 juin 1843, en chambres réunies.

Voy. le texte de cet arrêt, *Journal des Avoués*, t. 64, p. 222.

Cet arrêt ne laisse plus de doute sur les principes qui doivent résoudre la question ; qu'il nous soit permis d'y ajouter quelques considérations puissantes. La communication des livres de l'avoué, inutile pour la justice, a des inconvénients très-graves, et pour l'officier ministériel auquel elle est demandée, et pour les parties mêmes avec lesquelles il a été en rapport. — L'officier ministériel est appelé au parquet, est placé en état de suspicion ; il ne doit pas permettre au soupçon de l'atteindre quand il n'a rien fait pour l'appeler.

Puis, ces registres, si souvent confidentiels, peuvent révéler l'existence de ces secrets de famille que le conseil a promis de renfermer dans son sein; il peut avoir été appelé à concilier des discussions d'intérieur, des débats de famille, à rapprocher un mari de sa femme, un père de son fils, un frère de son frère ; des rétributions les plus honorables de toutes, peuvent avoir été accordées à ces soins si précieux dont la discrétion doit encore doubler le prix.

Et ce qui aura dû rester caché deviendra nécessairement public ; le tribut de reconnaissance inscrit sur le registre confidentiel trahira le secret qui devait être gardé.

En dehors des dispositions si claires et si précises du décret dont on voudrait vainement étendre les termes, surgissent des raisons puissantes tirées de la considération et de la dignité de l'officier ministériel, et de l'intérêt bien entendu des familles. Élevée à cet hauteur, la question grandit et ne permet pas qu'on puisse lui donner une solution qu'elle ne peut pas avoir.

Que la loi frappe avec sévérité celui qui a trahi la confiance dont elle l'a investi, mais dans l'intérêt que cette confiance même commande; qu'elle lui laisse cette considération dont il a besoin d'être environné; qu'elle ne le soumette pas à des épreuves qu'il ne doit pas subir ; qu'elle n'ajoute pas des devoirs à ceux qui lui sont imposés ; les multiplier sans motif, ce serait en rendre l'accomplissement plus difficile

créer des pénalités qui n'existent pas, ce serait l'obliger à employer à sa défense personnelle le temps si précieux qu'il doit mettre en réserve pour défendre les intérêts qui lui sont confiés.

Nous sommes heureux de penser que la question ainsi éclairée aux yeux du tribunal, qui apprécie avec tant d'élévation et de justice les droits et les intérêts de tous, rendra désormais inutile une exigence qui ne s'est peut-être prolongée que parce qu'on ne s'est pas tout d'abord livré à l'examen qu'on a cru devoir faire aujourd'hui.

La Chambre des Avoués de Paris.

La Chambre des avoués d'Autun, qui a bien voulu me communiquer cet important document, ajoute ce raisonnement très spécieux :

« Si le ministère public revendique le droit d'investigation sur des registres, il faut que ce soit dans un but utile. Or, la simple exhibition ne doit pas suffire. Il faut qu'il ait aussi le droit de s'assurer si le registre est convenablement tenu ; s'il ne contient pas d'omissions ; si l'avoué n'y fait pas au contraire figurer des recettes imaginaires, dans le but de grossir le produit apparent de son étude. Dès lors, il faut reconnaître au ministère public le droit de se faire également représenter tous les dossiers de l'avoué, afin de les compulser et de s'assurer de la tenue régulière du registre qui lui est soumis. »

Je dois dire que M. le procureur général de Dijon, dans sa circulaire du 26 septembre 1850, se fonde sur une décision de M. le garde des sceaux, du 19 du même mois ; mais il n'appartiendrait pas à M. le ministre de la justice de créer une obligation si elle n'existait pas dans la loi. L'interprétation du décret de 1807 est du ressort exclusif des tribunaux et des Cours. La Cour de cassation sera sans doute incessamment appelée à trancher la difficulté, car il y aura pourvoi, soit de la part du ministère public, soit de la part des avoués. Son arrêt fixera toutes les incertitudes.

ARTICLE 996 *bis.*

LOI.

CONTRAINTE PAR CORPS.—REPRÉSENTANT.—ASSEMBLÉE NATIONALE.

Loi qui détermine les effets de la contrainte par corps, à l'égard des représentants membres de l'Assemblée nationale.

Au temps où nous vivons, la pensée parcourt l'espace dans une seconde, la vapeur nous enlève pour ainsi dire, pour nous transporter d'un lieu dans un autre. Les lois sont si rapidement discutées et votées, qu'il est difficile à un journal mensuel de pouvoir utilement critiquer une proposition. J'avais préparé quelques observations, pour démontrer combien était claire la Constitution de 1848; mais elles deviennent absolument sans objet, en présence de la loi qui a déclaré le contraire (1).

---

(1) Le *Droit* et la *Gazette* (numéros des 31 décembre 1850 et 4 janvier 1851) ont inséré des articles dans lesquels tout a été dit avec une netteté et une énergie remarquables. Ces articles resteront comme documents historiques précieux à consulter. La résolution de la Chambre, exécutée par un de ses questeurs, est dans le *Moniteur* du 29 décembre 1850, 2e supplément du n° 363. On

Je ne dirai qu'un mot du conflit qui s'est élevé entre l'Assemblée nationale et le président du tribunal civil. conflit regrettable, car en France on a conservé, par une heureuse tradition de reconnaissance, un profond respect pour le pouvoir judiciaire.

Dans notre nouvelle Constitution, l'Assemblée nationale est évidemment le pouvoir souverain. Est ce bien, est-ce mal? C'est un problème qu'il ne m'appartient pas de résoudre dans un journal de procédure. De ce caractère constitutionnel doit-il raisonnablement résulter que nos représentants puissent exercer le pouvoir exécutif, ou méconnaître les décisions du pouvoir judiciaire? Je ne le pense pas, car il en résulterait le chaos, et l'article 19 a dit, avec grande raison, que la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Ne perdons pas de vue que la sanction de toute loi repose en les mains du pouvoir judiciaire. S'il se refuse à condamner, la disposition, quelle qu'elle soit, n'a plus d'efficacité. L'Assemblée nationale, toute puissante qu'elle soit, ne peut que faire des lois et pourvoir à sa défense, comme corps délibérant. La Constitution ne lui fournit aucun moyen de faire exécuter les lois. Il faut bien le reconnaître : s'il en était autrement, la confusion des pouvoirs serait évidente.

Pour faire respecter ses attributions constitutionnelles, l'Assemblée est armée d'un seul pouvoir, la mise en accusation des ministres et du chef du pouvoir exécutif lui-même.

Tous les bons citoyens doivent ardemment désirer que plus l'Assemblée nationale est puissante, plus elle se renferme dans ses attributions législatives, et ne se saisisse des armes agressives placées dans ses mains par la Constitution, que dans les occasions solennelles. *Salus populi suprema lex esto.*

Voici le texte de la loi interprétative des articles 36 et 37 de la Constitution :

Art. 1er. Conformément au principe d'inviolabilité posé dans la Constitution, aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution contre un représentant du peuple, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

Art. 2. La demande en autorisation sera adressée au président de l'Assemblée. Elle sera accompagnée de pièces justificatives.

Art. 3. Sera réputé et déclaré démissionnaire, tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aura été autorisée par l'Assemblée, si dans les trois mois, à partir de cette autorisation, il ne justifie pas qu'il est déchargé de la contrainte.

Il ne pourra être réélu, tant qu'il n'aura pas rapporté cette justification.

Du 21 janvier 1851.

---

peut aussi consulter (*Droit* du 16 janvier 1851, n° 13), le jugement du 15, qui a reconnu au créancier le droit d'incarcérer de nouveau le représentant son débiteur.

ARTICLE 997.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

OFFICE.—RÉDUCTION DE PRIX.—ACTION.—DÉLAI.

L'acquéreur d'un office peut demander la réduction du prix stipulé, lorsque, après la cession, l'ancien titulaire disparaît sous le coup d'une condamnation correctionnelle pour abus de confiance. Mais cette action, pour être recevable, doit être intentée dans un bref délai après la cession ou les événements qui ont déterminé la dépréciation de l'office. (Art. 1641 et 1648, C.C.)

(Tornezy C. Gautrait.)

J'emprunte à mon honorable confrère M. BRIVES-CAZES, rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux*, la notice qu'on va lire J'ai déjà recueilli de si nombreuses décisions sur les questions qui se rattachent à la réduction du prix de cession des offices, que je me bornerai désormais à insérer sans commentaire les arrêts nouveaux, toujours intéressants par la diversité des espèces, pour les propriétaires et les acquéreurs d'offices.

Me Tornezy, notaire à Bordeaux, a acquis, en 1841, du sieur Gautrait, l'office dont il est titulaire, pour le prix de 160,000 fr.

Dès l'année suivante, diverses saisies-arrêts furent faites entre ses mains à la requête de plusieurs créanciers du sieur Gautrait, une notamment au nom de la dame Gautrait, suivie d'assignation en déclaration affirmative, le 28 nov. 1842.

Sur cette assignation, Me Tornezy fit sa déclaration au greffe. Il y expliqua que 100,000 fr. avaient été par lui payés comptant ; qu'une délégation de 10,000 fr. existait encore au profit de M. Daniel Rivaille ; que 2,000 fr. avaient été payés à M. Gautrait, etc., etc ; qu'au résultat, il se reconnaissait débiteur, en capital et intérêts, de 19,500 fr., qu'il déclarait être prêt à payer à qui par justice il serait ordonné.

En 1843, le sieur Gautrait disparaît subitement de Paris, où il avait fixé sa résidence. Une plainte en détournement de dépôt et pour abus de confiance est portée au parquet de Bordeaux contre lui.

Le 7 juillet 1843, il est condamné par défaut par le tribunal correctionnel.

Me Tornezy, voyant dans ces faits une dépréciation évidente pour l'office dont il est titulaire, constatant aussi l'éloignement de la clientèle et la diminution des revenus de l'étude, forme, le 12 décembre 1848, contre la demoiselle Gautrait, héritière bénéficiaire de son père, une demande en réduction du prix convenu.

Subsidiairement, il conclut à être autorisé à prouver, tant par titres que par témoins :

1° Qu'à l'époque où Me Tornezy était en négociation avec M. Gautrait pour l'achat de son office, quatre autres études lui étaient offertes à Bordeaux... ;

2° Qu'après la prestation de serment de Me Tornezy, qui a eu lieu le 29 novembre 1841, M. Gautrait a continué à habiter à Bordeaux la maison dans laquelle était l'étude, jusqu'à la fin d'avril 1842, époque de son départ pour Paris, et avait un cabinet séparé dans lequel il recevait les personnes qui avaient à lui parler, et conservait ainsi des rapports directs et suivis avec sa clientèle ;

3° Que M. Gautrait, quoique habitant à Paris, conservait avec Bordeaux des rapports suivis qui ne permettaient pas de supposer sa fuite ;

4° Que pendant le temps qui s'est ainsi écoulé, plusieurs des clients de M. Gautrait, qui ont été plus tard compromis dans sa déconfiture, sont entrés en relation avec Me Tornezy, et ont continué avec lui leurs relations d'affaires ;

5° Que la condamnation correctionnelle de M. Gautrait, qui a révélé de nombreux abus de confiance, et le scandale qui en est résulté, ont rejailli d'une manière fâcheuse sur Me Tornezy, à ce point que le parquet s'en est ému et que la chambre des notaires a été consultée sur le fait de la complicité de Me Tornezy ;

6° Que l'éclat et les soupçons qui ont pu résulter pour la clientèle, toujours facile à effrayer, ont eu pour effet de faire perdre à Me Tornezy un grand nombre de clients, même parmi ceux qui s'étaient adressés à lui antérieurement à la condamnation de M. Gautrait.

La demoiselle Gautrait oppose à cette demande deux fins de non-recevoir tirées, l'une de la renonciation à l'action actuelle qui résulterait de la déclaration affirmative faite en 1842 par Me Tornezy, l'autre de la tardiveté de cette action. Au fond, elle conclut à ce que Me Tornezy soit déclaré mal fondé.

Dans cette instance, intervient la dame veuve Gautrait, qui prend les mêmes conclusions.

Sur quoi, le 26 mai 1849, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu que lors de sa déclaration de sommes, Tornezy a eu le soin d'indiquer le capital primitivement dû à Gautrait, les à-comptes payés, les délégations faites sur ce capital et le solde qu'il devait encore, déduction faite desdits paiement et délégation ; que là se bornaient les obligations qui lui étaient imposées ; qu'il n'avait point à faire connaître les actions qu'il pouvait avoir intérêt à exercer plus tard contre son créancier ; qu'alors même qu'à cette époque il eût déjà connu les vices cachés dont il se prévaut aujourd'hui pour demander à faire diminuer le prix de la chose qui lui a été vendue, rien ne l'obligeait à faire connaître l'intention où il était de se pourvoir pour obtenir cette réduction ; que son silence ne saurait lui être opposé comme faisant

obstacle à la demande qu'il a ultérieurement formée ; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'action de Tornezy aurait été tardivement formée : — Attendu que les dispositions de l'art. 1641, C.C., sont générales ; qu'elles s'appliquent à toutes sortes de ventes d'objets mobiliers et immobiliers ; que l'action en diminution de prix, ou en rescision de la vente qui en découle, peut être exercée chaque fois que l'acheteur découvre dans la chose vendue un vice caché qui la détériore et en diminue la valeur, de telle sorte qu'il ne l'eût pas acquise ou en eût donné un moindre prix, si ce vice avait été connu de lui ; qu'il a plusieurs fois été jugé, et que d'ailleurs il n'est pas contesté, que les ventes d'offices ministériels sont, comme toutes choses qui sont dans le commerce, soumises à l'action *quanti minoris* chaque fois que le nouveau titulaire découvre, après la vente, des circonstances qu'il ne pouvait connaître au moment où elle lui a été consentie, et qui ont eu pour résultat de diminuer la valeur de l'office acheté ; —Attendu qu'une action de cette nature tombe toutefois sous l'application des dispositions de l'art. 1648, C.C., qui veut qu'elle soit intentée dans un bref délai ; qu'à la vérité, le législateur n'en a pas déterminé la durée ; mais qu'il ressort évidemment de la nature même de l'action qu'elle doit se rapprocher de l'époque où la vente a été consentie ; que s'il en était autrement, il deviendrait impossible de s'assurer si le vice caché dont on excipe existait au moment de la vente et si la dépréciation qu'a pu subir l'office provient du vice signalé ou de toute autre cause ;—Attendu que, pour échapper aux conséquences qui découlent de l'application à la cause des dispositions de l'art. 1648, Tornezy prétend que son action a sa racine non-seulement dans l'art. 1641, C.C., mais encore dans les art. 1109 et 1116 ; qu'aussi elle n'a d'autre limite que celle indiquée dans l'art. 1304 dudit Code, qui fixe à dix ans la durée de l'action en rescision ; — Attendu que les dispositions de l'art. 1304, C.C., sont relatives au cas où le consentement des parties a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol ; qu'aucune violence n'a été exercée contre Tornezy ; que l'erreur dont il est question dans cet article doit porter sur la matérialité de la chose vendue, et qu'on ne saurait prétendre que les parties n'aient été parfaitement d'accord sur la chose qui faisait l'objet du contrat ; que pour qu'il y ait dol, il faut, aux termes de l'art. 1116, que le consentement de l'une des parties soit le résultat de manœuvres pratiquées par l'autre, manœuvres sans lesquelles le consentement au contrat, dont la rescision est demandée, n'eût pas été donné ; —Attendu que Tornezy ne prétend point qu'au moment où il a acquis l'étude de Gautrait, la clientèle de cette étude fût moins nombreuse que ce dernier ne le lui avait annoncé ; qu'il est démontré que les revenus de l'étude, qui étaient indiqués comme s'élevant à 20,000 francs par an, n'avaient pas été inférieurs au chiffre accusé par Gautrait, et que, pendant les dernières années de son exercice, la moitié des produits s'était au moins élevée à cette somme ; que la sincérité des répertoires de l'étude n'a jamais été mise en doute ; qu'ainsi on ne saurait prétendre que des manœuvres aient été pratiquées pour tromper l'acquéreur sur la valeur de l'objet vendu, et que son consentement soit le résultat du dol pratiqué à son préjudice ; qu'on ne peut donc exciper des dispositions des art. 1109 et 1116, C.C., pour demander la rescision de la vente consentie par Gautrait à Tornezy, qui ne saurait ainsi s'abriter derrière les dispositions de l'art. 1304 du

même Code, pour soutenir que la durée de son action ne peut se prescrire que par dix ans ;—Attendu, en fait, que l'action en garantie, à raison des vices cachés de la chose vendue, n'a été intentée par Tornezy que plusieurs années, non-seulement après la vente qui lui en a été consentie par Gautrait, mais encore longtemps après l'époque où la déconfiture de ce dernier et son inconduite ont été notoirement connues; qu'il serait impossible au tribunal, après un aussi long espace de temps, d'apprécier l'influence qu'ont pu avoir ces deux circonstances sur la diminution des produits de l'étude et la dépréciation qu'elle a dû subir; que Tornezy aurait dû, conformément aux prescriptions de l'art. 1648, C.C., former son action dans un bref délai, c'est-à-dire à une époque voisine de la vente, ou tout au moins de l'événement auquel il attribue la dépréciation dont il excipe; que ne l'ayant pas fait, il ne saurait être recevable à l'intenter aujourd'hui;—Attendu, en ce qui concerne les dépens occasionnés par l'intervention de la dame Gautrait, que la succession était valablement représentée par l'héritière bénéficiaire; que si la dame Gautrait est intervenue dans l'instance, c'est dans son intérêt personnel, et qu'elle doit dès lors supporter les frais qu'a nécessités son intervention ;—Par ces motifs, reçoit la dame Gautrait intervenante dans l'instance et la condamne néanmoins aux frais qu'a nécessités son intervention; déclare Tornezy non recevable dans l'action en réduction du prix de vente qu'il a intentée contre la succession Gautrait, et le condamne aux dépens.

Devant la Cour, on a plaidé que Me Tornezy était fondé à demander une réduction de prix ; qu'en effet, la dépréciation qu'avait subie l'étude était certaine ; qu'il en résultait pour lui une action basée sur l'art. 1109, dont l'art. 1641 n'est qu'une application spéciale. En effet, a-t-on dit, la dissimulation d'un vice caché est un *dol* de la part du vendeur et vicie le consentement de l'acheteur, qui n'a été donné que par suite de l'erreur, fruit de ce dol. L'art. 1644 édicte la conséquence de ceci; mais le cessionnaire d'un office n'a pas l'option offerte par cet article ; il ne peut que demander la réduction de prix. En fait, la dissimulation de la fâcheuse position du sieur Gautrait à l'égard de sa clientèle constitue un *vice caché* suffisant pour autoriser l'action. Voy. Paris, 24 fév. 1845 (J. Av., t. 69, p. 395), 28 janv. 1848 (t. 73, p. 180, art. 395) ; Cass. 2 août 1847 (t. 73, p. 24, art. 327), etc. — On oppose des fins de non-recevoir. — 1° On prétend induire une renonciation à l'exercice de l'action actuelle de la déclaration de sommes du 20 décembre 1842. Le tribunal a repoussé avec raison cette fin de non-recevoir. Me Tornezy n'avait pas à s'expliquer sur les actions qu'il pourrait plus tard intenter. Comp. Paris, 28 janvier 1848 ; Cass. 2 août 1847. — 2° L'action est tardive, dit-on, et on invoque l'art. 1648. Mais cet article est inapplicable à cette nature de demande. Les art. 1641 à 1649 ont été édictés en vue de toutes autres choses que les offices, qui ne sont entrés dans le commerce que par la loi de 1816. Le contrat de cession d'office est tout spécial. Les dispositions générales du droit lui sont inapplicables. L'art. 1648,

par exemple, repose sur des raisons particulières : la prompte découverte des vices cachés ; la nécessite de presser l'introduction de l'instance. C'est une loi de nécessité. Rien de pareil dans les cessions d'office. La possession d'une étude n'amène pas dans un délai rapide la découverte des méfaits du vendeur ; d'un autre côté, aucune incertitude possible sur l'origine de la dépréciation. Donc, pas de nécessité d'agir promptement. L'art. 1648 est donc inapplicable.—Qu'on ne dise pas qu'il faut renoncer à l'action ou l'accepter avec toutes ses conditions. La source du droit n'est pas dans l'art. 1641, mais dans l'art. 1109. V. Bordeaux, 20 mai 1848 (J. Av., t. 73, p. 555, art. 548). La déchéance de l'art. 1648 est toute spéciale et ne peut être opposée à l'action intentée par Me Tornezy. — La jurisprudence ne présente aucune décision contraire. V. jugement du tribunal de Joigny, du 14 janvier 1847 (*Journal des Notaires*, 1848, p. 120). Dans les nombreuses espèces où les arrêts ont admis l'action en réduction, jamais la déchéance dont on excipe maintenant n'a été opposée. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt de Cass. du 2 août 1847, la vente était de 1842 et l'action de 1844 ; dans celle de l'arrêt de Paris du 24 février 1845, la vente était de 1838, l'action de 1843 ; dans celle de l'arrêt de Riom, rapp. J. Av., t. 72, p. 635, art. 295, la vente était de 1838, l'action de 1845. Au surplus, le juge est investi en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire. Or, dans l'espèce actuelle, il n'y a pas eu de retards exagérés. .. : donc, pas de déchéance encourue. La seule déchéance applicable serait celle de l'art. 1304, C. C. —Dans tous les cas, a-t-on ajouté, il y a eu de la part du tribunal omission de prononcer sur l'offre de preuve ; cette omission doit être réparée.

Pour les intimées, on a reproduit et développé les raisons qui servent de base au jugement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Tornezy avait articulé, devant les premiers juges, six faits dont il demandait à faire la preuve par témoins ;—Attendu que les premiers juges n'ont pas statué sur ces six faits, et que Tornezy les a reproduits devant la Cour ; — Attendu que l'omission de prononcer des premiers juges doit être réparée ; — Attendu que les mêmes raisons qui ont fait déclarer non recevable l'action en réduction du prix d'un office de notaire, intentée par Tornezy, doivent aussi faire déclarer non recevable la preuve testimoniale par lui offerte ; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve testimoniale des faits articulés par Tornezy, laquelle preuve est déclarée non recevable, met l'appel au néant...

Du 19 nov. 1850. — 1re Ch. — MM. Prévot-Leygonie, prés. —Lafon, Delprat et Poumereau, av.

ARTICLE 998.

Dissertation.

TAXE.—HUISSIER.—TRANSPORT.

Le droit de transport est-il dû à un huissier qui instrumente hors de son canton dans une commune où réside un autre huissier? — En cas d'affirmative, ce droit est-il particulièrement à la charge du requérant (1)?

Le décret impérial du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, leur confère le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. Il n'y a d'autre exception à cette règle que pour les actes de la juridiction des juges de paix (V. art. 4, 16, 20 et 52 du C. de proc. civ., et 16, loi du 25 mai 1838). Refuser aux huissiers de taxer leur voyage hors du canton de leur résidence, ce serait, en réalité, limiter leurs attributions, car il est évident qu'ils ne voudraient pas se rendre à leurs frais dans le reste de l'arrondissement; ce serait assimiler leurs actes à ceux des huissiers du juge de paix, quand ces actes ont été distingués et tarifés différemment dans deux livres séparés du premier décret du 16 février 1807. La sagesse du législateur a pourvu de deux manières aux abus des déplacements des huissiers et aux moyens de les rendre moins onéreux aux parties. D'abord, l'art. 62, C.P.C., interdit d'accorder plus d'une journée de transport; puis est venu l'art. 35 du décret précité du 14 juin 1813, qui prescrit le partage des frais de voyage entre les différents actes que l'huissier signifie dans une même course.

Tous les textes que l'on consulte sur cette question confirment cette interprétation de la pensée du législateur.

La comparaison des art. 23 et 66 du Tarif fournit un argument à l'appui de notre opinion. L'art. 23, qui fixe les droits de transport pour les exploits de la juridiction des juges de paix signifiés dans le canton, ne suppose pas qu'il puisse être dû plus d'une journée à l'huissier, car il n'y a pas de canton dont le chef-lieu soit distant de ses extrémités de plus d'une journée. Mais l'art. 66, qui règle les frais de voyage des huissiers pour tous les autres actes en matière civile, ne permet pas de passer, conformément à l'art. 62, C.P.C., plus de cinq myriamètres pour une journée. Or, si ces frais n'étaient pas dus hors du canton, il était inutile de dire qu'ils ne pouvaient pas excéder 50 kilo-

(1) Mes lecteurs liront, avec beaucoup d'intérêt, l'opinion de l'auteur du savant traité de la *Contrainte par corps*. Cette collaboration est trop honorable et trop flatteuse pour que je n'exprime pas le désir de recevoir souvent d'aussi utiles communications. Voy. J. Av., t. 74 (3e de la 2e série), p. 587, art. 780 *ter*.

mètres. Il n'y a pas de canton d'une aussi grande étendue en longueur ni en largeur.

Les art. 156 du tarif civil de 1807 et 90 du tarif criminel du 18 juin 1811, viennent encore à l'appui de ce qui précède. L'art. 156 prescrit d'allouer aux huissiers de la Cour d'appel commis par elle les frais de transport suivant la taxe, *quelle que soit la distance*. Ainsi, ces huissiers peuvent instrumenter, s'ils sont commis dans tout le ressort de la Cour. Comme autrefois, les huissiers du Parlement de Paris pouvaient exploiter dans toutes les provinces de sa vaste juridiction, qui s'étendait jusqu'à Lyon (Commentaire du tarif en matière civile, par M. Chauveau Adolphe, t. 1, p. 69, n° 24)

L'art. 90 du tarif criminel accorde des frais de voyage aux huissiers, *soit dans le canton, soit au delà*. Pourquoi, en matière civile, le droit de transport ne serait-il pas dû également hors du canton ?

Les raisons d'économie, qui auraient pu déterminer le législateur à n'accorder des frais de voyage aux huissiers que dans leur canton, ce qui équivaudrait à leur interdire ailleurs l'exercice de leur ministère, existent rarement quand ces frais se partagent entre plusieurs actes, ou lorsque le même exploit est signifié à plusieurs parties domiciliées dans des cantons différents, parce que, dans ce dernier cas, il n'y a qu'un original et même qu'un droit d'enregistrement, si ces parties ont des intérêts communs, mais il y a de graves considérations pour que l'huissier puisse exploiter dans tout l'arrondissement. La loi doit laisser pleine liberté au requérant dans le choix des officiers ministériels qu'il emploie, et il ne faut pas l'obliger à s'adresser à un huissier qui, par négligence, incapacité ou ménagements envers un adversaire puissant, peut compromettre les intérêts qui lui sont confiés.

Qu'on ne croie pas concilier la loi, la justice et l'équité, en mettant le transport hors du canton à la charge du requérant. Aucun texte ne permet de couper ainsi en deux ces frais, d'en faire arbitrairement deux parts, une pour le créancier qui n'a fait qu'user de son droit, l'autre pour le débiteur. Ce serait faire payer au premier une faculté que la loi lui donne.

Ce système, contraire à l'opinion professée par M. Chauveau Adolphe (*loc. cit.* et t. 2 p. 114), a déjà été condamné par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour suprême du 17 février 1830 a cassé un jugement qui avait refusé de comprendre dans les frais privilégiés de saisie ceux qui étaient dus à l'huissier instrumentaire pour transport hors de son canton dans une commune où résidait un autre huissier (J. Av., t. 38, p. 143). Et la Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 11 janvier 1834, infirmé un jugement du tribunal civil de Versailles qui avait considéré comme frustratoires les frais de transport d'un huis-

sier hors de son canton, à l'occasion d'actes signifiés postérieurement à un jugement qui avait commis pour sa signification un huissier du domicile du défendeur (J. Av., t. 46, p. 119).

HIP. DURAND (Seine et-Oise),
Avocat à Nevers, ancien membre de l'Assemblée constituante.

ARTICLE 999.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

FAUX INCIDENT.—MOYENS DE FAUX.—ACTE AUTHENTIQUE.

Les moyens de faux ne sont admissibles qu'autant que le demandeur ne se borne pas à articuler des faits directement contraires à ceux consignés dans l'acte authentique attaqué, mais qu'il articule d'autres faits dont la preuve entraîne incompatibilité avec ceux attestés par l'acte, et exclut invinciblement l'existence et la possibilité de ces derniers. Il faut, de plus, que les circonstances des faits articulés et que l'exposé des moyens d'en établir la preuve soient contenus dans la signification adressée à la partie adverse. (Art. 229, C.P.C.) (1).

(Grolleau *C.* Eon.)

19 déc. 1849. — Jugement du tribunal civil de Napoléon-Vendée, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Considérant que les articulations des demandeurs en faux ne réunissent point les caractères voulus par la loi pour que le tribunal puisse en autoriser la preuve par témoins; — Qu'en matière d'inscription de faux, en effet, la loi a des exigences qui se justifient par la nature même et la gravité de cette action, et qu'il est impossible de méconnaître sans violer l'esprit de cette loi, aussi bien que son texte; — Qu'il est tout naturel qu'en matière ordinaire, par exemple, c'est-à-dire quand celui qui demande à faire une preuve testimoniale est en présence de faits ou d'actes que la loi n'a point revêtus d'une

---

(1) Les magistrats jouissent d'un grand pouvoir d'appréciation en matière d'admission des moyens de faux. Voy. deux arrêts de la Cour de Lyon (J Av., t. 73, p. 175 et 687, art. 394, § 59 et 608, § 18).—La foi due aux énonciations d'un acte authentique ne peut être altérée sans de graves motifs. Il vaut mieux être sévère que facile en cette matière. Aussi l'arrêt de la Cour de Poitiers qui confirme purement et simplement les motifs si remarquables du jugement rédigé par le savant président du tribunal de Napoléon-Vendée, M. Girard de Vasson, me paraît-il devoir être suivi. Cependant il ne faudrait pas pousser l'exigence jusqu'à rendre pour ainsi dire impossibles les inscriptions de faux. Sans doute la présomption est en faveur de l'acte authentique, mais il suffit que les faits articulés soient assez graves pour démontrer, s'ils sont prouvés, la fausseté de l'acte. Il ne saurait du reste y avoir de règle absolue à cet égard. On peut consulter, J.Av., t. 72, p. 373, art. 171, § 12 et t. 73, p. 478 et 479, art. 515, les arrêts des Cours de Grenoble, Cassation et Montpellier, rendus dans différentes espèces.

force probante par eux-mêmes, et contre lesquels, par conséquent, elle n'interdit point la preuve contraire, il soit loisible aux juges de considérer comme pertinents tous les faits, de quelque nature qu'ils soient, qui sont contraires à ceux qu'on attaque, parce que, dans ce cas, la partie est égale entre les deux adversaires ;— Mais qu'en matière d'inscription de faux les rôles sont tout différents entre les plaideurs, que l'acte authentique qui est attaqué leur fait des positions fort inégales, et que la loi ne permet point au juge de livrer, sans garanties préalables, à la périlleuse épreuve des enquêtes un acte qu'elle a voulu mettre, au contraire, à l'abri des témoignages des hommes, un acte qui puise, dans la loi même, le privilége de faire foi pleine et entière de ce qu'il contient, et qui doit trouver, dans cette vertu que la loi lui communique, la présomption de vérité qui repousse d'elle-même, et avant plus mûr examen, les attaques dont il pourrait être l'objet; — Que de ce privilége accordé par la loi à l'acte authentique il suit que la seule inscription de faux contre un de ces actes, le seul engagement même de prouver, mais sans indiquer comment, des faits directement contraires à ceux qui y sont attestés, ne peuvent suffire pour atténuer la vertu probante de cet acte privilégié; — Que les témoignages des hommes ne peuvent donc être autorisés contre ces actes qu'à des conditions rigoureuses, et que la loi elle-même a pris soin de spécifier dans le Code de procédure, au titre du *Faux incident civil*, dont toute l'économie témoigne assez que ses dispositions découlent de principes fort différents de ceux qui ont inspiré le titre des *Enquêtes* ;—Qu'ainsi il ne suffit pas que le demandeur en faux offre de prouver la non-réalité des faits consignés dans l'acte authentique par lui impugné, ce qui, en d'autres termes, n'est que lui opposer une vaine et sèche dénégation;—Qu'en effet, quelque graves et nombreux que pussent être les témoignages qu'il produirait, ces témoignages ne pourraient, sans détruire le prestige et la vertu de l'authenticité, prévaloir, par eux-mêmes, contre l'acte authentique attaqué, qui fait foi pleine et entière, dit la loi, des faits que ces témoignages tendraient à contredire ; — Qu'admettre des témoignages directs sur de tels faits, ce serait, en réalité, dépouiller les actes authentiques de leur autorité légale, faire descendre les faits qui y sont consignés au rang des faits ordinaires exposés à la preuve contraire, laisser le juge mettre, au mépris de la loi, dans la même balance, les uns et les autres, et saper, à l'avance, dans l'esprit de tous, la foi due aux actes sur lesquels repose la propriété en France ; —Qu'il faut donc, pour que le demandeur en inscription de faux soit admis à attaquer par témoins l'acte qui lui fait grief, qu'il articule, avec précision, non pas seulement des faits directement contraires à ceux consignés dans l'acte attaqué, ce qui n'est, sous une autre formule, que la dénégation, surabondante et stérile, de ces mêmes faits, mais qu'il articule d'autres faits que ceux attestés dans l'acte ; des faits, par exemple, qui, s'ils venaient à être prouvés, seraient incompatibles avec ceux attestés par l'acte, et en excluraient invinciblement l'existence et la possibilité même ; — Qu'à cette première et essentielle condition, les moyens de faux proposés doivent joindre, en second lieu, l'énonciation des circonstances des faits articulés, c'est-à-dire l'énonciation de faits accessoires à ceux qu'on veut prouver, afin que, dans ce cercle ainsi tracé à l'attaque, le porteur de l'acte authentique soit mis en mesure de préparer la défense de cet acte, et de le mettre à l'abri des témoignages qui pourront, plus tard, lui être opposés ; — Qu'enfin une

troisième condition, non moins essentielle, est imposée par la loi au demandeur en faux, celle de joindre à l'énoncé des faits et des circonstances qui s'y rattachent l'exposé des moyens dont le demandeur se propose de faire usage pour faire la preuve de ces faits et de ces circonstances, troisième indication qui n'est pas moins nécessaire que les deux premières pour circonscrire le débat dans le cercle légal d'attaques que le législateur n'a autorisé que par exception contre des actes couverts de sa protection spéciale ;—Considérant que toutes ces exigences de l'art. 229 du Code de procédure, quelque rigoureuses qu'elles soient, ne sont, après tout, qu'un corollaire du privilége même accordé par la loi aux actes authentiques, car le législateur eût été, à coup sûr, inconséquent avec lui-même, si, après avoir donné à ces actes le droit de faire foi par eux-mêmes de leur contenu, c'est-à-dire après les avoir mis à l'abri du témoignage des hommes, il avait autorisé contre eux les attaques mêmes qu'il s'était proposé d'éloigner d'eux, hors des cas, du moins, où la présomption légale doit céder à la force de la vérité même ;—Que sans doute, pour beaucoup de bons esprits, ces exigences de la loi et de la jurisprudence qui n'a cessé, dans tous les temps, d'en faire une exacte et saine application, ont des conséquences qui ne sont pas sans danger pour les intérêts mêmes que la législation a voulu sauvegarder, mais que ces abus, possibles et avoués, d'une institution sociale, ces dangers, certains et attestés par les concessions mêmes faites par la loi (celle du 21 juin 1843) au laisser-aller des temps et des habitudes professionnelles, ne sauraient autoriser les magistrats à manquer aux prescriptions de la loi, à méconnaître sa pensée et son esprit, et à être infidèles à sa logique;—Que ces dangers enfin que nul ne méconnaît, que ces abus invétérés que la loi elle-même atteste en les couvrant pour la garantie du passé, sont, tout au plus, si l'on veut, des avertissements au législateur pour la réforme de l'institution qui les produit; mais que ces abus et ces dangers, fussent-ils, par leur nombre et leur gravité, la condamnation, sévère ou méritée, de cette institution même, telle du moins qu'elle est aujourd'hui constituée en France, ne tomberaient ni dans le domaine ni sous l'appréciation du juge dont le devoir, au contraire, est d'accuser nettement les abus qui se montrent à lui, et de faire produire à la loi toutes ses conséquences, logiques et fatales, dussent ces conséquences mettre à nu les infirmités de l'institution qui les fait naître; — Qu'il suit de là que la justice ne saurait en rien se préoccuper de la condition plus ou moins difficile que ces rigueurs de nos lois font au demandeur en faux, ni de la presque impossibilité où il se trouve, dans la plupart des cas, de produire des preuves admissibles contre un acte notarié, puisque, dans un sens contraire, on ne peut nier non plus qu'une trop grande facilité de la part de la loi à permettre des preuves contre des actes aurait des dangers, plus graves encore peut-être que les rigueurs même dont on se plaint ;—Que cette facilité dans l'admission de la preuve testimoniale amènerait, par exemple, le scandale judiciaire des démentis directs donnés à leur propre signature par les témoins instrumentaires, et enfin le danger, plus redoutable encore pour la société, d'ébranler la propriété elle-même sur une des principales bases que lui a données la législation française, en rendant illusoires et précaires tous les actes notariés mis ainsi désormais à la merci des parjures et livrés au conflit des témoignages humains ;—Qu'en résumant ces principes, on doit reconnaître que des différents textes de la loi, dont toutes les disposi-

tions s'enchaînent, comme de son esprit manifeste, il résulte que le demandeur en faux n'est autorisé à faire une enquête qu'à la condition *sine quâ non*, et sous la sanction d'une amende (art. 246 et 247, C.P.C.), de préciser, à l'avance, les faits qu'il a la prétention de prouver, ainsi que les circonstances accessoires qu'il rattache à ces faits, et enfin à la condition, non moins essentielle, d'indiquer ses moyens de preuves, c'est-à-dire comment et de quelle manière il prouvera les faits et les circonstances qu'il articule, et que, faute par lui de prendre, à l'avance, ces engagements formels, et de donner aux juges ces garanties contre sa témérité, le demandeur en faux ne peut être reçu à faire la preuve offerte, et doit s'incliner, avec le juge lui-même, devant la présomption de vérité que porte avec lui l'acte revêtu du caractère authentique ;— Considérant qu'en faisant l'application des principes ci dessus déduits aux faits de la cause, on doit reconnaître qu'aucun de ceux articulés par les demandeurs en faux, dans leur requête du 14 août dernier, ne réunit les conditions exigées par la loi pour autoriser la preuve testimoniale qu'ils sollicitent ;— Sur le premier moyen de faux proposé par les époux Eon : — Considérant que dire, comme le fait la requête du 14 août dernier, que « *les témoins instrumentaires de l'acte du 27 juil. 1844 n'étaient pas présents lorsque cet acte a été fait, lu et signé,* » ce n'est autre chose que répéter presque dans les mêmes termes la dénégation qu'on avait déjà faite contre l'acte attaqué, mais que cette dénégation stérile vient se briser, aux termes de la loi, contre l'acte qui conserve contre elle toute sa force d'authenticité ; — Qu'il suit de là qu'une telle articulation ne peut constituer un moyen de faux, pertinent et admissible, puisqu'il ne contient ni énonciation de faits nouveaux, ni énonciation de leurs circonstances, ni énonciation des preuves que le demandeur se propose d'employer pour établir ces faits et ces circonstances ;— Que, sous tous ces rapports, cette première articulation ne satisfait à aucune des conditions voulues par l'art. 229, C.P.C., et ne mérite d'être prise en aucune considération par le tribunal ;— Sur le deuxième moyen de faux ; — Considérant que dire, en second lieu, comme le fait la requête, que « *l'un des témoins instrumentaires a assisté, dans l'étude du notaire* (pendant un laps de temps dont on n'indique pas même la durée), *aux indécisions du donateur,* » ce n'est point non plus articuler un fait pertinent et concluant, puisque l'acte en question n'étant daté que du *jour* et non de l'*heure*, il en résulte que les tergiversations que signale le témoin ne prouvent point qu'elles n'ont pas été suivies, à toute autre heure de la journée, de la résolution qu'atteste l'acte attaqué ; — Qu'à ce titre seul cette articulation, ainsi formulée, ne serait pas admissible, à défaut de précision suffisante dans ses termes ; — Qu'elle ne l'est pas davantage, sous un autre point de vue, puisqu'elle ne remplit pas non plus l'une des conditions essentielles qu'exige l'art. 229, C.P.C., à savoir, l'indication des moyens de preuves que doit produire le demandeur à l'appui de son articulation ; —D'où il suit que ce deuxième moyen de faux doit être aussi rejeté ; —Sur le troisième moyen de faux : —Considérant que la troisième articulation de la requête du 14 août se divise en deux parties ;—Que la première ne contient rien de plus qu'une dénégation inutile et déjà faite contre une mention consignée dans l'acte, à savoir, que *l'un des témoins ne l'a pas signé au jour de sa date ;*—Que la deuxième partie contient, il est vrai, l'énonciation d'un fait positif et extérieur à l'acte, à savoir, que *ce même témoin n'a signé cet acte que deux jours après sa*

confection, et hors la présence des parties; — Mais que cette dernière articulation est encore dépourvue de la précision nécessaire, puisque l'énonciation du fait de la signature du témoin, donnée deux jours après l'acte, n'est point accompagnée de l'énonciation, non moins nécessaire, des circonstances de temps et d'heure qui rendraient possible la contre-épreuve du fait articulé; — Qu'enfin cette articulation, telle qu'elle est, n'a pas les caractères voulus par l'art, 229, C.P.C,, pour constituer un moyen de faux, puisqu'elle n'indique pas les moyens de preuves que le demandeur entend employer pour établir le fait qu'il avance;—Que, sous ce double rapport donc, le troisième moyen de faux proposé ne peut être admis; — Sur le quatrième moyen de faux:—Considérant que cette quatrième articulation, comme la précédente, se divise en deux parties;—Que la première n'est que la dénégation impuissante d'un fait consigné dans l'acte, à savoir, que *les donataires n'étaient pas présents à sa confection;*—Qu'à cette dénégation, il est vrai, on ajoute l'assertion qu'*ils ne sont pas allés chez le notaire à cette date*, mais sans signaler les circonstances qui seraient indispensables, suivant l'art. 229, C.P.C., pour faire admettre cette articulation et sans indiquer non plus, comme l'exige le même article, les moyens qui sont à la disposition du demandeur pour prouver le fait négatif qu'il avance; — Qu'enfin cette quatrième articulation se termine par l'assertion vague que *les donataires ne sont allés signer chez le notaire que quelques jours après l'acte* (sans indiquer même le jour précis de cette signature);—Qu'une telle articulation manque du caractère de précision capable de la faire admettre, et ne satisfait d'ailleurs à aucune des conditions spéciales qu'exige l'art. 229, puisqu'on n'indique, à l'appui de ce fait, ni les circonstances accessoires, ni les moyens de preuve; — Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'articulation générale qui suit les quatre premières que nous venons d'apprécier et qui consiste à dire que *tous les faits avancés auraient été déclarés hautement, et devant de nombreux témoins, tant par les donataires eux-mêmes que par les témoins instrumentaires;* - Qu'évidemment une articulation ainsi conçue n'a aucun des caractères de précision qui puissent la faire admettre, puisqu'on n'indique ni dans quels lieux, ni à quelles époques, ni en quelles circonstances, auraient été tenus les propos qu'on attribue aux donataires et aux témoins instrumentaires, et que, de plus, on ne fait point connaître les moyens qu'on aurait de faire cette preuve, ainsi que le veut la loi; — Que d'ailleurs cette articulation ne porte point sur des faits, mais sur de simples paroles, sur des propos qui, fussent-ils prouvés, ne constateraient que la pensée ou l'opinion des donataires et des témoins instrumentaires après la confection de l'acte, mais que ces propos, eussent-ils été tenus, seraient évidemment impuissants à infirmer des faits attestés par un acte authentique, et surtout par un acte authentique signé par eux; — Qu'il suit de là que les paroles qu'on leur prête ne pourraient rien changer au caractère des faits articulés et qui ont été successivement appréciés plus haut;—Sur le cinquième et dernier moyen de faux:—Considérant que cette articulation consiste à dire que *les donataires ne considéraient pas l'acte du 27 juil. 1844 comme sérieux, puisqu'ils ne l'avaient pas exécuté vis-à-vis du donateur;* — Que cette articulation ne porte donc que sur des faits en dehors de l'acte argué de faux, c'est-à-dire sur la non-exécution de cet acte, et qu'un tel reproche ne peut évidemment rentrer dans les moyens de faux à lui opposer; qu'une articulation,

ainsi conçue, ne peut donc figurer, à aucun titre, dans l'enquête à fins de faux incident civil qui est ouverte, et qu'il y a lieu, par ce motif, de la rejeter quant à présent; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de faux proposés par les époux Eon, contre l'acte du 27 juil. 1844;—Déclare ces dits moyens de faux non pertinents ni admissibles;—Condamne, en conséquence, les époux Eon en 300 fr. d'amende, par application des art. 246 et 247, C. P. C.; — Ordonne que la donation contenue dans ledit acte sortira son plein et entier effet; — Tous droits et moyens des parties réservés, notamment ceux relatifs à la demande en partage formée par les époux Grolleau;—Statuant sur les dommages-intérêts réclamés, tant par les défendeurs en faux que par le notaire Guillon contre les époux Eon: — Considérant que les dommages-intérêts ont nécessairement pour cause, et doivent avoir pour mesure le préjudice causé;—Considérant qu'en l'état aucun préjudice appréciable ne parait avoir été produit ni aux époux Grolleau, ni au mineur Landran, ni au notaire lui-même, par l'inscription de faux formée par les époux Eon;—Qu'en ce qui concerne particulièrement le notaire rédacteur de l'acte, un préjudice appréciable n'aurait pu naître à son égard que de la publicité et de l'éclat qu'aurait eu l'inscription de faux formée par les époux Eon, mais que, si l'on considère qu'aucune enquête n'a encore été faite, on doit reconnaître que le notaire Guillon, à cette phase de la procédure, n'a point souffert dans sa réputation, par suite de l'action des époux Eon; — Dit qu'il n'y a lieu à lui adjuger des dommages-intérêts;—Condamne les époux Eon aux dépens envers toutes les parties, pour tous dommages-intérêts.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 17 nov. 1850.—1re Ch. — MM. Vincent-Molinière, p. p. — Pontois, av. gén. (*concl. conf.*), Calmeil et Pervinquière, av.

ARTICLES 1000, 1001.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

ORDRE AMIABLE. — VENTE JUDICIAIRE. — ENREGISTREMENT.

L'ordre amiable réglé par acte authentique, après une vente judiciaire entre les créanciers inscrits et en présence du saisi, alors surtout qu'une clause du cahier des charges portait que le prix serait payé aux créanciers inscrits, n'est pas passible du droit de délégation. (Art. 749, C.P.C.) (1).

(Pellet *C.* Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'une saisie immobilière a été faite sur les biens de Viard fils; qu'à partir de la transcription de cette saisie,

---

(1) Ce jugement confirme l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 75, p. 588, art. 892, lettre D.

il a perdu le droit de vendre ses immeubles saisis; que, dessaisi du droit de disposer de sa propriété, il l'a été également du droit de disposer du prix, au moins en tant qu'il n'excéderait pas les sommes dues, circonstance qui se rencontre dans l'espèce puisqu'il est insuffisant; — Attendu que la conversion de l'expropriation en vente judiciaire ne lui a pas ôté le caractère de vente forcée; — Attendu que, dans ces sortes de vente, les créanciers ont un droit direct sur le prix, sans avoir besoin ni du consentement ni d'une délégation du saisi; — Attendu que, dans les espèces rapportées par la régie de l'enregistrement, il y a eu délégation, savoir : dans celle jugée par le tribunal de Rouen, par un individu qui avait vendu volontairement ses immeubles et en avait fait lui-même la distribution à ses créanciers, et dans celle jugée par la Cour de cassation, par un débiteur qui a transporté à ses créanciers ce qui était dû à terme par les adjudicataires; — Attendu, dans l'espèce actuelle, que le cahier des charges, art. 11, dit que le prix sera payé aux créanciers, et qu'il résulte de cette expression que le paiement aura lieu sans intermédiaire; — Attendu que le règlement amiable du 9 oct. 1847 constate seulement la présence de Viard fils, mais ne mentionne aucune délégation de sa part au profit de ses créanciers, et déclare, en outre, que les formalités prescrites par l'acte d'adjudication ayant été accomplies, les prix sont devenus exigibles; — Attendu que le règlement amiable a été fait en exécution de l'art. 749, C.P.C., portant que, dans le délai qu'il détermine, les créanciers et le saisi seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix; — Attendu qu'il faut bien, dans ce règlement, et pour éviter confusion d'actions, indiquer aux acquéreurs à qui et dans quel ordre ils paieront; que ces indications ne sont pas des délégations, pas plus que ne le sont les indications de même sorte qui sont faites par le juge dans son procès-verbal de collocation; — Attendu que l'acte représenté ne contient donc ni délégation, ni acceptation, et n'est autre chose qu'un règlement amiable prescrit par la loi, d'où suit qu'il n'y avait pas lieu à percevoir un droit proportionnel de 1 pour 100; — Mais, attendu que la somme à restituer est seulement de 235 fr. 40 c.; — Par ces motifs, le tribunal condamne la régie, etc. »

Du 8 mai 1850.

ARTICLE 1002.

COUR D'APPEL DE CAEN.

APPEL.—JUGEMENT.—EXPÉDITION.

Quand, en appel, aucune des parties ne produit expédition de la décision attaquée, il n'y a point lieu d'ordonner que l'une ou l'autre des parties produira cette décision : c'est à la plus diligente d'agir, sauf, en cas d'inaction, à distraire la cause du rôle (1).

---

(1) En pareille circonstance j'ai décidé que l'appelant devait être déclaré non recevable.—Voy. ma dissertation, J. Av., t. 72, p. 385, art. 175.—La Cour de Caen a considéré, dans l'espèce, que le jugement n'ayant pas été signifié, la fin de non-recevoir ne serait pas profitable à l'intimé, parce que l'appelant pourrait renouveler son appel; les principes ne peuvent ainsi fléchir selon les circonstances C'est à celui qui demande la réformation d'une décision à prouver qu'elle existe à la produire.

(Cavelier *C.* Noël.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la Cour ne peut statuer contradictoirement sur un jugement, soit pour l'infirmer, soit pour le confirmer, sans que ce jugement lui soit représenté ; qu'inutilement condamnerait-elle, soit l'une, soit l'autre des parties à faire délivrer le jugement dont est appel, puisque, à défaut d'exécution de cet arrêt préparatoire pour le jour auquel l'affaire serait renvoyée, elle se trouverait dans la même impossibilité de juger qui l'arrête aujourd'hui ; qu'en pareil cas c'est à celui qui veut obtenir une décision qu'il faut laisser le soin de mettre la Cour à portée de la rendre en délivrant le jugement, sauf à distraire la cause du rôle, si toutes les parties restent dans l'inaction ; qu'au surplus cette solution ne cause aucun préjudice à l'intimé, puisqu'elle le laisse dans la même position que celle où il était avant l'appel porté, lequel appel, à défaut de signification du jugement, restait toujours possible ; que l'appelant pourrait même, en se désistant de son exploit d'appel, sous réserves de le renouveler ultérieurement, maintenir également l'intimé dans l'incertitude sur le sort de la condamnation prononcée en première instance, tant que celui-ci ne lui ferait pas signifier le jugement pour le mettre en demeure de réitérer son appel ; — Dit qu'il n'y a lieu de condamner la veuve Cavelier à produire au procès le jugement dont est appel, sauf à la partie qui voudra obtenir, soit l'infirmation, soit la confirmation dudit jugement, à le faire délivrer, sauf recours en définitive relativement aux frais, s'il y a lieu.

Du 23 janvier 1849.—4e Ch.—MM. Binard, prés. — Feugerolles et Bayeux, av.

ARTICLE 1003.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° SURENCHÈRE.—NULLITÉ.—ADJUDICATION.

2° SURENCHÈRE.—INSOLVABILITÉ NOTOIRE.—OFFICIER MINISTÉRIEL.

3° SURENCHÈRE.—INSOLVABILITÉ.—CAUTION.

1° *L'adjudicataire est recevable à demander la nullité d'une surenchère formée par une personne notoirement insolvable.* (Art. 711, C.P.C.) (1).

2° *Un officier ministériel (commissaire-priseur) est réputé notoirement insolvable, lorsqu'il a eu à subir des poursuites nombreuses, des condamnations et des exécutions dans le lieu où il exerce ses fonctions* (2).

3° *Le surenchérisseur notoirement insolvable ne peut pas*

---

(1) C'est ce que j'ai décidé sous les arrêts des Cours de Toulouse et de Montpellier, J.Av., t. 73, p. 331, art. 463, lettre G, et t. 73, p. 500, art. 929.

(2) Comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 617, *question* 2396, la notoriété de l'insolvabilité résulte, le plus souvent, de circonstances que les juges apprécient souverainement. Je dois reconnaître que, dans l'espèce, cette notoriété existait. Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 199, 202 et 375, art. 647, lettre H, et 724.

éviter la nullité de la surenchère en n'offrant caution qu'au moment du jugement (1).

(Blay *C.* Asile des aliénés de Bordeaux.)

M. Blay, commissaire-priseur à Bordeaux, se porte surenchérisseur d'un immeuble adjugé après saisie à l'administration de l'asile des aliénés de Bordeaux. L'adjudicataire demande la nullité de la surenchère pour cause d'insolvabilité de M. Blay. Ce dernier offre caution dans ses dernières conclusions sur la barre.

1er mai 1850.—Jugement du tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la nullité prononcée par l'art. 711, C.P.C., est une nullité absolue qui appartient ainsi à tous ceux qui ont intérêt à l'opposer ;—Attendu que l'adjudicataire a un intérêt évident, et par conséquent un droit incontestable à maintenir son adjudication et à se défendre contre tout ce qui serait de nature à y porter atteinte ; — Qu'ainsi, dans l'espèce, Marquiset est parfaitement recevable à invoquer, pour repousser la surenchère qui tendrait à le déposséder, le moyen de nullité consacré par l'art. 711, C.P.C.; — Au fond : — Attendu qu'aux termes dudit art. 711, l'avoué ne peut, à peine de nullité de la surenchère, se rendre surenchérisseur pour une personne notoirement insolvable ; — Attendu, en fait, que Blay était, au moment de la surenchère, dans un état d'insolvabilité complète et notoire ; — Qu'il ne possédait aucun immeuble ; — Qu'il était l'objet de nombreuses poursuites et de nombreuses condamnations auxquelles il était dans l'impossibilité de satisfaire ; — Que toutes ses valeurs capitales étaient frappées par des saisies-arrêts, pour des sommes en dépassant de beaucoup le montant ;—Qu'il avait été dans l'impuissance d'exécuter un jugement lui ordonnant de verser le prix de sa charge dans la caisse des dépôts et consignations ;— Que son mobilier personnel était saisi, et a été vendu sur la place publique ; — Qu'il avait plaidé pour obtenir la distraction d'une partie de ce mobilier, comme insaisissable, et succombé dans cette demande ; — Que

(1) Sans doute, ai-je dit dans la *question* 2396 précitée, *l'offre* d'une caution peut ne pas suffire, mais il en est autrement de la *dation* de la caution. La Cour de Bordeaux offre elle-même un précédent en faveur de cette distinction. Le 3 juill. 1847 (FOULCHER C. BERTAL), elle a validé une surenchère, par cela seul que le surenchérisseur, suspecté d'insolvabilité, avait, après le jugement qui, pour ce motif, annule la surenchère, produit devant la Cour un acte de cautionnement. — « Attendu, dit cet arrêt, que si, devant les premiers juges, un doute a pu s'élever sur la solvabilité de Foulcher, les pièces produites devant la Cour par ce dernier, et le cautionnement donné devant Mazeau, notaire à Lesparre, le 25 février 1847, par Pierre Guitard, font disparaître les raisons qui avaient entraîné le tribunal de Lesparre à infirmer la surenchère faite par Foulcher ; — Qu'en présence, soit du cautionnement, soit des autres pièces produites, il n'y a point insolvabilité notoire de Foulcher, et danger pour Bertal d'être obligé de poursuivre, par la voie de folle enchère, ledit Foulcher, dans le cas où il demeurerait adjudicataire des biens saisis au préjudice de Maignol ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel du jugement du tribunal de Lesparre, du 17 décembre 1846, émendant, déclare valable et régulière la surenchère faite par Foulcher sur les immeubles saisis immobilièrement sur la tête de Maignol-Mataplan, et adjugés à Bertal, etc.—Cette décision est peut-être indulgente.—Toutefois, dans l'espèce actuelle, la Cour de Bordeaux a bien jugé.

tous ces actes judiciaires, ces jugements, ces poursuites, par leur éclat et leur publicité, ne rendaient que trop notoire pour tout le monde, et surtout pour un avoué exerçant ses fonctions près le présent tribunal, l'insolvabilité de Blay, et ne lui permettait pas de surenchérir valablement pour lui ; — Que d'ailleurs Blay, par l'offre qu'il fait d'une caution, reconnaît et proclame lui-même son insolvabilité ;—Qu'ainsi la surenchère faite au nom de Blay est nulle et que sa nullité en doit être prononcée ;—Attendu que l'offre d'une caution faite par Blay au dernier moment, et dans ses conclusions de ce jour, ne peut avoir pour effet de faire disparaître la nullité acquise à toutes parties ; — Qu'en effet, la surenchère doit remplir, au moment où elle est faite, toutes les conditions nécessaires à sa validité ; — Qu'elle doit les remplir au moins incontestablement au moment où elle est dénoncée conformément à l'art. 709, C.P.C.; qu'il faut qu'à ce moment ceux auxquels cette dénonciation est faite puissent en apprécier le mérite et la validité ; — Attendu que la surenchère, nulle au moment de la dénonciation, soit du 8 avril, soit du 10 avril, ne peut être ravivée au moyen d'une offre de caution faite le 1er mai 1850, et bien après l'expiration de tous les délais dans lesquels il était possible de faire une surenchère valable ; — Attendu, sous un autre rapport, que la loi ne parle pas de caution en matière de surenchère du sixième ; que c'est en lui-même et dans sa propre solvabilité que le surenchéris-seur doit trouver la force et le mérite de sa surenchère ; qu'en admettant qu'il lui soit possible de trouver, dans la solvabilité d'un autre, ce qui manquerait à la sienne, c'est au moment même de la surenchère, ou au plus tard lors de la dénonciation, que la caution devrait être offerte, pour que la surenchère puisse naître viable et assortie des conditions sans lesquelles elle n'a pas d'existence légale ; — Attendu qu'il n'est pas possible, au moment où il s'agit de juger la validité de la surenchère et de procéder à l'adjudication, si elle est admise, d'apprécier la solvabilité et le mérite d'une caution dont les titres n'ont pas été déposés conformément aux dispositions de l'art. 832, C.P.C.; — Que rien en ce moment n'établit la solvabilité judiciaire de la caution offerte, et qu'il n'est pas possible, dans une procédure que la loi a voulu prompte et sans retard, attendu les frais considérables qu'elle amène et les intérêts importants qu'elle tient en suspens, de renvoyer, comme le demande Blay, pour apprécier la solvabilité de la caution ;— Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à Marquiset, déclare nulle et comme non avenue, par application de l'art. 711, C.P.C., la surenchère du sixième faite le 4 avril 1850, par Blay, sur l'adjudication du 27 mars 1850, dit qu'il ne sera donné aucune suite à ladite surenchère ;—Condamne Blay en tous les dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on doit reconnaître que Blay, devant la Cour, n'a pas pris de conclusions spéciales pour faire déclarer l'adjudicataire Marquiset non recevable à critiquer la surenchère ; qu'il y a lieu néanmoins de statuer sur cette difficulté ; que, d'abord, la veuve Maulon, poursuivante en expropriation, a soutenu, dans ses conclusions, la fin de non-recevoir, en faisant remarquer que si la surenchère était écartée, sa créance se trouverait compromise ; que, d'ailleurs, Blay demande, pour fruit de son appel, que la Cour valide la surenchère qu'il a faite ; que cette demande devrait être accueillie, si l'ad-

judicataire n'était pas recevable à invoquer l'art. 711, C.P.C.; que, dès lors, la fin de non-recevoir est produite comme moyen de faire maintenir la surenchère; que l'exception est donc articulée, du moins implicitement, dans les conclusions prises par Blay, en cause d'appel; d'où suit pour la Cour la nécessité d'en apprécier la valeur; — Attendu, qu'en règle générale, l'intérêt est la mesure des actions; que l'adjudicataire sur saisie immobilière ayant un intérêt évident à conserver la chose, à ne pas en être dépouillé par un tiers, doit avoir le droit, lorsqu'on veut lui enlever la propriété résultant pour lui de l'adjudication, de rechercher si la surenchère qu'on lui oppose a été faite dans les conditions de la loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 711, C.P.C., les avoués ne peuvent surenchérir pour les personnes notoirement insolvables, à peine de nullité de l'adjudication et de la surenchère; — Attendu que, si l'avoué désobéit aux dispositions de l'art. 711, l'adjudicataire, le seul qui ait intérêt à faire annuler un acte tendant à le dépouiller d'un droit acquis sous condition, ne saurait être non recevable à défendre ce droit, en prouvant que la condition résolutoire n'existe pas, la surenchère étant nulle par suite de l'insolvabilité notoire du surenchérisseur; — Attendu qu'on argumenterait inutilement de la combinaison et du rapprochement des art. 715 et 711, C.P.C., pour en induire que l'adjudicataire n'a pas qualité pour se prévaloir des dispositions de ce dernier article; car la fausseté d'une pareille conclusion serait évidente; qu'en effet, il importe peu que l'art.715, en énumérant les formalités qui doivent être observées à peine de nullité, ait passé sous silence l'art. 711; que ce silence ne veut pas dire et ne dit pas que les nullités créées par l'art. 711 ne pourront pas être invoquées par ceux qui auront intérêt à le faire; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 711 n'avait nul besoin d'être secouru par l'art. 715; que le premier de ces textes prononce très formellement la nullité de toute surenchère faite au profit d'un incapable, et que, dès lors, il était inutile de rappeler cette nullité dans un article subséquent; — Attendu, enfin, que l'art. 715 ne parle que des formalités prescrites par le Code de procédure civile, pour la validité d'une saisie immobilière; mais que l'art. 711 s'occupe de toute autre chose que de formalités, il crée une incapacité, il déclare nulle toute surenchère faite au profit d'un insolvable; c'est en lui-même, en lui seul qu'il puise son autorité; il énonce très-clairement ce qu'il ne veut pas, et en défendant aux avoués de surenchérir pour certaines personnes, il déclare que de pareilles surenchères seront nulles et de nul effet, l'art. 715 ne pouvait donc exercer la moindre influence sur la question soumise à la Cour, et les premiers juges ont eu raison de repousser la fin de non-recevoir que l'on opposait à Marquiset; — Attendu, sur le fait de l'insolvabilité du sieur Blay, au moment où la surenchère se produisit, que des poursuites incessantes, des condamnations nombreuses, des saisies exécutions, suivies de le vente en place publique des meubles du sieur Blay, avaient révélé tout ce que la position de ce commissaire-priseur offrait de pénible et de désespéré; que de pareils faits, indicateurs de l'insolvabilité la plus complète, ne pouvaient être ignorés dans les lieux où ils s'accomplissaient; qu'ils constituaient au plus haut degré la notoriété exigée par l'art. 711, C. P.C.; — Attendu, à l'égard de la caution offerte par Blaye, que, tardivement présentée, elle ne peut effacer une nullité irréparable; que, dans une procédure où l'intérêt d'un grand nombre de créanciers ré-

clame une marche extrêmement rapide, on méconnaitrait l'esprit de la loi, si l'on admettait des incidents, des lenteurs, en un mot, des délais tels que ceux rendus nécessaires par l'admission d'une caution ; — Attendu qu'il suit de ces observations que les premiers juges ont bien statué en prononçant la nullité de la surenchère, et que leur décision doit être confirmée.. .. — Par ces motifs ; — Met l'appel au néant.

Du 2 juillet 1850.—4e Ch. - MM. Dégranges, prés. — Troy, av.gén. (*concl. conf.*).—Ed. de Chancel et Lafon, av.

ARTICLE 1074.

ENREGISTREMENT.—DONATION ENTRE VIFS.—MUTATION PAR DÉCÈS.

Tarif actuel des droits d'enregistrement des donations entre vifs et des mutations par décès, tel qu'il résulte des lois des 22 frim. an 7 (art. 69, § 3, n° 4, § 6, n° 2), *28 avril* 1816 (art. 53 et 54), *16 juin* 1824 (art. 3), *21 avril* 1832 (art. 33), *18 mai* 1850 (art. 10) (1).

DONATIONS ENTRE VIFS.		MEUBLES. fr. c.	MEUBLES. c.	IMMEUBLES. fr.	IMMEUBLES. c.
Ligne directe.	contenant partage (art. 1075 et s., C.C.).	1	»	1	»
	ne contenant pas partage. par contrat de mariage..	1	25	2	75
	ne contenant pas partage. hors contrat de mariage.	2	50	4	»
Entre époux.	— par contrat de mariage.	1	50	3	»
	— hors contrat de mariage.	3	»	4	50
Frères, Sœurs, etc.	— par contrat de mariage.	4	50	4	50
	— hors contrat de mariage.	6	50	6	50
Grands-oncles, grand' tantes, etc.	— par contrat de mariage.	5	»	5	»
	— hors contrat de mariage.	7	»	7	»
Au delà du 4e degré.	— par contrat de mariage.	5	50	5	50
	— hors contrat de mariage.	8	»	8	»
Non parents.	— par contrat de mariage..	6	»	6	»
	— hors contrat de mariage.	9	»	9	»
MUTATIONS PAR DÉCÈS.					
Ligne directe.		1	»	1	»
Entre époux..		3	»	3	»
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.		6	50	6	50
Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux, etc.		7	»	7	»
Entre parents au delà du 4e degré.		8	»	8	»
Entre personnes non parentes.		9	»	9	»

(1) J'ai cru devoir reproduire, dans l'intérêt de mes abonnés, ce tableau que j'ai trouvé dans la *Jurisprudence du Notariat*, année 1850, p. 617, art. 8951.

ARTICLE 1005.

COUR D'APPEL DE PARIS ET TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° OFFICE.—CESSION.—RÉVOLUTION.—RÉSOLUTION.

2° OFFICE. — NOMINATION. — REFUS. — REVENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Le cessionnaire d'un office qui, postérieurement aux événements de février* 1848, *a persisté dans l'intention de donner suite au traité de cession, n'est pas recevable à se prévaloir plus tard de ces événements pour obtenir la résiliation de ce traité* (1).

2° *Lorsque, pour obéir à justice, le cessionnaire adresse sa demande de nomination au ministre, mais l'informe en même temps de l'impuissance dans laquelle il se trouve d'exécuter les obligations qu'il a souscrites, si le ministre ne donne pas suite à la demande, le cessionnaire peut obtenir la résiliation du traité, et le vendeur de l'office ne peut être autorisé à en opérer la vente aux risques et périls de l'acquéreur; il n'a droit, s'il n'y a ni dol ni fraude, qu'aux dommages-intérêts prévus lors du traité pour cause d'inexécution de la part de l'un des contractants* (2).

(Bouteiller *C.* d'Arragon.)

Le 15 février 1848, M. Bouteiller vend à M. d'Arragon, moyennant 60,000 fr. payables à terme, une charge de courtier de commerce près la Bourse de Paris.—Le traité contient un article ainsi conçu :

« Il demeure convenu que si M. d'Arragon n'était point admis aux fonctions de courtier en remplacement de M. Bouteiller et sur sa présentation, et par un fait qui fût personnel à M. d'Arragon, le présent acte sera nul et résilié de plein droit; que M. d'Arragon devra à M. Bouteiller une somme de 6,000 fr., plus les intérêts jusqu'au jour de la résiliation; que si, au contraire, la nomination ne pouvait avoir lieu par un fait qui fût personnel à M. Bouteiller, le traité serait également résolu, et donnerait droit, au profit de M. d'Arragon, à une indemnité pareille de 6,000 fr.

Trois mois après la révolution de février, M. d'Arragon, invoquant les événements de force majeure survenus depuis ce traité, en demande la résiliation. Cette prétention est repoussée en ces termes, par jugement du tribunal de la Seine, du 25 février 1849 :

(1 et 2) Il me suffit de renvoyer à la note insérée sous un arrêt de la Cour de Lyon (J. Av., t. 74, p. 572, art. 775), qui offre avec le jugement du tribunal de la Seine certaines analogies. Dans l'espèce actuelle, il faut remarquer que le traité ayant fixé un chiffre de dommages-intérêts pour les cas d'inexécution, les juges ne pouvaient substituer une autre évaluation à celle faite par les parties.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si, en raison des conséquences et des événements politiques, il a été jugé convenable et conforme à l'équité de donner aux parties contractantes, relativement à des transmissions d'office, la faculté de revenir contre des conventions devenues onéreuses par suite de faits en dehors de toutes prévisions, il importe néanmoins à l'ordre public de recourir au respect desdites conventions, toutes les fois que l'exécution n'a pas été formellement répudiée par les parties ; — Attendu que, postérieurement aux événements du 24 fév. 1848, le sieur d'Arragon a manifesté d'une manière formelle son intention de donner suite et exécution au traité passé devant Esnée, en date des 15 fév. et 4 avril 1848, enregistré, relativement à la cession à son profit de l'office de courtier de commerce du sieur Bouteiller ; — Attendu que les manifestations résultent : 1° du versement ès-mains de M. Garnier, d'une somme de 3,000 fr. destinée au paiement des droits d'enregistrement, des honoraires du notaire et des autres frais ; 2° de la présentation du sieur d'Arragon à la clientèle de Bouteiller ; 3° de l'exercice par le sieur d'Arragon, auprès de cette clientèle, du ministère des fonctions de courtier ; — Attendu, qu'en cet état il est constant, pour le tribunal, que d'Arragon a sanctionné le traité dont il s'agit, et qu'il ne peut aujourd'hui en demander la nullité et se refuser à son exécution ; — Attendu que, par les motifs qui précèdent, il n'y a lieu de statuer sur la demande reconventionnelle dudit sieur d'Arragon ; — Par tous ces motifs et autres, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de d'Arragon dans lesquelles il est déclaré non recevable, en tout cas mal fondé, ordonne que les actes de cession et de transport passés devant Me Esnée, notaire, les 15 fév. 1848 et 4 avril même année, recevront leur effet et seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, ordonne que, dans le délai de quinze jours, d'Arragon sera tenu de se pourvoir auprès de l'autorité compétente et de soumettre à son approbation le traité contenant cession d'office dont il s'agit; condamne le sieur d'Arragon à payer la somme de 30,000 fr., montant des comptes dont il s'agit avec les intérêts, suivant la loi; ordonne que cette somme sera versée aux mains de Garnier et de Wagner, comme étant aux droits de Bouteiller, et à valoir sur les sommes que ce dernier leur doit sur son prix de charge ; au surplus, déclare d'Arragon non recevable en sa demande en restitution de 3,000 fr. contre Garnier, et condamne d'Arragon en tous dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que d'Arragon s'est présenté, le 31 mars 1848, devant la chambre syndicale, et qu'il y a déclaré vouloir tenir le contrat et n'exiger que des délais pour le paiement ; que tous les faits de ratification qui existent dans la cause sont postérieurs à l'événement qui pouvait autoriser d'Arragon à se désister; qu'ils équivalent, par conséquent, à un contrat fait à nouveau, et couvrent tous les faits antérieurs; — Considérant que la clause pénale du contrat n'a pas été stipulée pour le cas du procès ; qu'elle n'a pas en vue le cas où d'Arragon voudrait se dédire de ses promesses, mais celui où le Gouvernement refuserait de faire la nomination par suite d'un fait personnel à d'Ar-

ragon; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant : — Considérant, qu'au moyen des résolutions qui précèdent, lesdites conclusions sont sans objet, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 5 fév. 1850.

En exécution de ces décisions d'Arragon s'adresse au ministre du commerce pour obtenir sa nomination, tout en l'informant que sa situation de fortune ne lui permettra pas de fournir le cautionnement ni de remplir les engagements souscrits au traité.— Les choses en cet état, M. Bouteiller demande à être autorisé à vendre l'office aux risques et périls de M. d'Arragon ; celui-ci, de son côté, conclut à la résiliation moyennant les 6,000 fr. d'indemnité stipulés au traité.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que d'Arragon s'est conformé aux jugement et arrêt rendus contre lui, en présentant sa demande avec pièces à l'appui à fin de nomination aux fonctions de courtier en marchandises; — Que la déclaration par lui faite sur son insolvabilité paraît être le seul obstacle à sa nomination; que, si cette déclaration est sincère, elle ne peut être contre d'Arragon l'objet d'aucun reproche; que, si elle est inexacte, Bouteiller et autres doivent en démontrer l'inexactitude et insister en conséquence près de M. le ministre du commerce pour que la nomination de d'Arragon ait lieu; — Que la question de savoir si la déclaration de d'Arragon sur son insolvabilité est mensongère ou vraie n'est pas, du reste, quant à présent, éclaircie pour le tribunal lui-même; — Que le mensonge, qui est une sorte de fraude, ne peut pas se présumer et doit être prouvé; que, dans cet état de choses, le seul point qui soit constant pour le tribunal, c'est que d'Arragon n'est pas nommé et paraît ne pas devoir l'être à raison de son insolvabilité; — Qu'on ne saurait voir là, de la part de d'Arragon, une violation de ses engagements, que seulement on peut considérer son état d'insolvabilité comme un fait qui donne lieu à l'indemnité de 6,000 fr. fixée dans la cession faite par Bouteiller à d'Arragon de l'office de courtier; — Dit qu'à défaut, par les demandeurs, d'avoir, dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, établi devant M. le ministre du commerce que d'Arragon remplit les conditions nécessaires pour être nommé courtier et d'avoir obtenu sa nomination, la cession de l'office de courtier faite par Bouteiller à d'Arragon sera résiliée sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, et que d'Arragon, alors, sera tenu de compter au demandeur la somme de 6,000 fr. avec intérêts, conformément à la loi, etc.

Du 29 août 1850.

ARTICLE 1006.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—AVOUÉ.—FRAIS.

L'avoué, créancier inscrit pour frais accessoires à la créance principale qui sert de base à une saisie immobilière, a le droit de

se faire subroger aux poursuites, sans faire procéder à une nouvelle saisie. (Art. 722, C.P.C.) (1).

(Corpel *C.* Trevetz.)

4 août 1850, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les frais dus à Me Corpel sont un accessoire de la créance pour le paiement de laquelle il a été procédé à la saisie immobilière de l'immeuble, convertie depuis en vente sur publications judiciaires, et que cet accessoire n'étant pas acquitté, Me Corpel est fondé à reprendre en son nom les poursuites de vente dont il s'agit et à se faire subroger dans lesdites poursuites, sans être obligé de faire procéder à une nouvelle saisie ; et, en ce qui touche la reprise faite, au nom de Corpel, des poursuites de saisie immobilière de l'immeuble situé quai de la Gare, 1;—Attendu que Corpel, créancier inscrit pour ses frais sur l'immeuble dont il s'agit, a le droit, après la sommation par lui faite, de reprendre lesdites poursuites ; — Attendu, en outre, qu'en raison des circonstances du procès et du retard apporté auxdites poursuites par Hévin, il y a lieu de subroger Corpel dans les deux poursuites de vente dont il s'agit; — Subroge Me Corpel tant dans la poursuite de vente sur conversion de l'immeuble situé quai de la Gare prolongée, 3, à Ivry, que dans les poursuites de saisie immobilière de l'immeuble situé quai de la Gare prolongée, 1, audit Ivry, pour par lui reprendre lesdites poursuites, les continuer et mettre à fin, d'après les derniers errements de la procédure.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 10 octobre 1850.—Ch. des vac.—MM. Ferey, prés.—Saillard, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*). — Tourseiller et Cochery, av.

ARTICLE 1007.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

OFFICE.—DISCIPLINE.—CONTRE-LETTRE.—SOCIÉTÉ.

Est passible de peines disciplinaires (de la suspension) un notaire qui, en dehors du traité ostensible soumis à la Chancellerie, a pris l'engagement de faire participer son vendeur aux bénéfices de l'étude pendant un certain temps.

(N. . . . .)

J'ai déjà combattu, J. Av., t. 72, p. 177 et 308, art. 81, § 1, et art. 142, deux solutions analogues à celle qui résulte de l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que des motifs impérieux d'intérêt public exi-

---

(1) L'avoué, créancier inscrit, en vertu de la distraction qu'il a obtenue, a les mêmes droits que tous les autres créanciers hypothécaires. V. J. Av., t. 75, p. 8, art. 787.

gent que la plus grande sincérité règne dans les traités relatifs à la transmission des offices ; — Que toute dissimulation à cet égard rend nécessairement le cessionnaire, qui obtient sa nomination par ce moyen coupable, passible de poursuites disciplinaires ; — Que le notaire N... connaissait les dispositions de la législation notariale sur ce point, lorsque, le 18 octobre 1843, il s'est obligé de verser à son cédant, outre le prix ostensible de 125,000 fr. porté au contrat, moitié des émoluments de l'office pendant les deux premières années d'exercice ; — Qu'en effet, il a pris le même jour l'engagement de bonne foi et d'honneur d'exécuter toutes les clauses de la contre-lettre, si elle était modifiée ou annulée par suite de la connaissance que pourrait en avoir l'autorité compétente ; — Que, dans de telles circonstances, l'intimé ne peut se prévaloir de son inexpérience, ni des exigences de son vendeur ; — Que le tribunal de première instance a eu tort d'admettre ces motifs d'excuse, et, par suite, a prononcé une peine trop faible pour la gravité de la faute commise par le notaire ; — Emendant le jugement attaqué, condamne N... à un mois de suspension, etc.

Du 23 avril 1850.

ARTICLE 1008.

COUR D'APPEL DE RIOM.

OFFICE.—DESTITUTION.—INDEMNITÉ.—RECOUVREMENTS. — CONTRE-LETTRE.

Est nulle la contre-lettre qui a pour objet de conserver au titulaire d'un office destitué le droit d'opérer les recouvrements, alors que l'indemnité mise à la charge du successeur nommé par le Gouvernement comprend la valeur de l'office et les recouvrements; cette nullité peut être invoquée par le successeur (1).

(P. . . . *C.* B. . . .) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que B... avait été révoqué de ses fonctions de notaire ; que, dans cette position, il ne lui appartenait pas de présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement ; que l'autorité publique avait la plénitude du droit de nomination pour le remplacement de B..., sans que celui-ci pût se prévaloir des dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que si le Gouvernement, par un sentiment d'équité envers B... et plus encore envers ses créanciers, imposait pour condition à celui qu'il désignait pour les fonctions de notaire, en remplacement de B..., le paiement d'une indemnité, il était en son pouvoir de mettre à cet avantage, stipulé dans l'intérêt de B... et de ses créanciers, des conditions telles que celle de la vente des recouvrements, qu'il considérait comme une précaution d'ordre public, à l'effet de rassurer les intérêts des familles qui avaient contracté devant un notaire révoqué de ses fonctions ; — Attendu que la condition de l'indemnité et celle de la vente des recouvrements étaient

---

(1) Dans les traités amiables, la jurisprudence valide les contre-lettres qui ont pour but la rétrocession des recouvrements, quand elles ne contiennent pas une augmentation du prix de l'office (J.Av., t. 75, p. 305, art. 885.)

corrélatives; qu'elles avaient été ainsi combinées dans un intérêt qui se rattachait à l'ordre public, la conservation des minutes d'un notaire; que l'acceptation de l'indemnité liait B... pour la vente des recouvrements; qu'il n'était pas dans le droit des parties de détacher la vente des recouvrements de la condition de l'indemnité; que le tout ayant été combiné dans un intérêt d'ordre public, B... et P... ne pouvaient faire des conventions particulières qui portassent atteinte à l'acte de l'autorité publique; qu'ainsi, en supposant que l'acte sous seing privé du 2 novembre 1847, intervenu entre B... et P..., enregistré à Charenton le 16 février 1848, eût le sens que veut lui donner B..., c'est-à-dire que, contrairement à l'ordonnance de nomination de son successeur, il pourrait lui-même faire les recouvrements des actes qu'il avait reçus, cet acte serait nul comme contraire à l'ordre public; — Attendu que si l'Etat ne pouvait disposer des recouvrements dus à B..., il était de son droit d'imposer la condition de la vente des recouvrements, aux prix déterminés d'après les renseignements qui devaient lui en faire connaître la valeur, à raison de l'indemnité qu'il obligeait P... à payer à B... ou à ses créanciers; que si B... n'avait pas voulu se soumettre à la condition de la vente de ses recouvrements, l'Etat pouvait retirer celle de l'indemnité ou la modifier; — Attendu qu'il est résulté des explications fournies à l'audience que P... avait versé à la caisse des consignations, pour se conformer à l'acte de l'autorité publique de sa nomination, les 17,000 fr. de l'indemnité, et les 3,000 fr. prix des recouvrements; que ces sommes auraient été distribuées aux créanciers de B...; qu'il résulte aussi de l'acte privé du 2 novembre 1847, que B... avait accepté l'indemnité de 17,000 fr.; que cette somme n'a pu être distribuée sans opposition de la part de B..., et n'a pu être acceptée comme indemnité déterminée par le Gouvernement, sans se soumettre à la condition de la vente des recouvrements imposée par l'Etat; que la protestation contenue dans les conventions du 2 novembre 1847, de la part de B... contre la cession et fixation du prix des recouvrements, ne pouvait avoir aucun effet, alors que, par le même acte, il acceptait l'indemnité; que cette indemnité et le prix des recouvrements avaient été consignés depuis par P..., et distribués aux créanciers de B..., sans aucune réclamation ni opposition de sa part; que, sous ce rapport encore, la demande de B... serait mal fondée, et il n'y aurait lieu de s'arrêter à l'acte du 2 novembre 1847; — Attendu enfin que, même dans le cas où l'acte du 2 novembre 1847 aurait pu être considéré comme valable et donnant le droit à B... de faire les recouvrements, sa demande n'aurait pu être accueillie qu'autant qu'il aurait remboursé à P... la somme de 3,000 fr. versée par celui-ci à la caisse des consignations et distribuée aux créanciers de B..., puisque ce paiement avait été pour lui une condition de sa nomination, et que le remboursement de la somme de 3,000 fr. était une condition naturelle et indispensable de la reprise du droit des recouvrements; que néanmoins B... n'a point offert le remboursement de cette somme, et s'est contenté de proposer à P... de lui rembourser la somme de 3,000 fr. au fur et à mesure des recouvrements; — Attendu que les motifs qui précèdent répondent aux conclusions tant principales que subsidiaires de B...; — Sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de B..., dont il est débouté, confirme le jugement du tribunal de Montluçon du 28 janvier 1848; ordonne qu'il sortira

son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 12 juin 1850. — 1re Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Grellet et Chirol, av.

ARTICLE 1009.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — INCIDENT. — AVOUÉ. — SIGNIFICATION.

Pour être exécuté, le jugement contradictoire qui, après avoir rejeté un incident relatif à la taxe de dépens contenue dans une décision précédente rendue sur une fin de non-recevoir, ordonne de plaider immédiatement au fond, n'a pas besoin d'être signifié préalablement à avoué. (Art. 147, C.P.C.) (1).

(Ramé C. Ramé.)

La Cour de Rennes, par arrêt du 17 août 1847, rejette un incident soulevé par la veuve Ramé, relatif à une précédente décision qui avait rejeté son opposition à une taxe de dépens, et ordonne de plaider au fond. La dame Ramé prend alors des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle n'entend plaider au fond qu'après que cet arrêt aura été signifié conformément à l'art. 147, C.P.C. Second arrêt qui déclare ces conclusions mal fondées; puis, troisième arrêt par défaut qui confirme le jugement dont est appel et, sur l'opposition, quatrième arrêt confirmatif. – Pourvoi.

LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 147, C. P. C., quand il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, cette disposition n'est pas tellement générale, qu'elle ne souffre certaines exceptions; que c'est ce qui résulte notamment de l'art. 33 du tarif du 16 février 1807 qui, en fixant les droits pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jours, ajoute : sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualité ou donné d'avenir, et de l'art. 94, C.P.C., d'après lequel le jugement qui ordonne un délibéré au rapport d'un juge doit être exécuté, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier; — Qu'on doit placer sur la même ligne les jugements qui, sans rien juger ni préjuger sur la contestation, sont rendus pour mettre la cause en état, empêcher des retards inutiles et assurer la prompte expédition des affaires; — Qu'entendue dans un autre sens, la disposition précitée de l'art. 147 donnerait au plaideur téméraire un moyen facile d'augmenter les frais en pure perte et d'éterniser les procès; — Attendu que le premier arrêt

---

(1) Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour de Rennes (J.Av., t. 73, p. 27, art. 330), et les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 745, *quest.* 607 *bis*.

que la Cour de Rennes a rendu contradictoirement à l'audience du 17 août 1849 ne touchait en rien au fond de la contestation; qu'il écartait un moyen proposé par la veuve Ramé, dans le but évident de retarder le jugement et lui ordonnait de plaider au fond; qu'en rejetant, par ces motifs, la prétention élevée par ladite veuve Ramé de ne conclure au fond qu'après que cet arrêt aurait été signifié à son avoué, la Cour de Rennes, loin d'avoir violé l'art. 147, C.P., en a fait une juste application dans le premier des trois arrêts attaqués; — Qu'elle a pu, immédiatement après, sur le refus de la veuve Ramé de conclure, donner défaut contre elle et confirmer le jugement dont était appel, et, plus tard, sur l'opposition formée à cet arrêt par défaut, rejeter comme déjà prescrite, la prétention que renouvelait la veuve Ramé et la débouter de ses oppositions.

Du 5 juin 1850. — Ch. req. — M. Lasagni, prés. — Rouland, av. gén. (*conc. conf.*). — Moreau, av.

ARTICLE 1010.

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT.

Un jugement par défaut peut être signifié avec commandement par un seul et même acte. Le commandement n'est pas un acte d'exécution. (Art. 155 et 583, C.P.C.) (1).

(Strauss *C.* C....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le commandement n'est pas un acte d'exécution; qu'il n'est qu'une menace formelle du créancier de poursuivre, par les voies d'exécution en son pouvoir, le débiteur qui ne paierait pas dans le délai indiqué; — Qu'il est une mise en demeure généralement préalable à toute exécution; que tel est le caractère attribué au commandement, non-seulement par les auteurs, mais par le législateur lui-même qui, dans l'art. 159, C.P.C., exclut précisément le commandement de ce qu'il répute acte d'exécution, et qui, dans l'art. 583 du même Code, invoque dans l'espèce, parce qu'il est le seul applicable, exprime la même intention, en déclarant que toute saisie-exécution devra être précédée d'un commandement fait au moins un jour avant la saisie; — Que si le commandement n'est pas un acte d'exécution, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait au débiteur dans la huitaine, pendant laquelle un jugement de défaut ne peut être exécuté, ou en même temps que la signification dudit jugement; que le débiteur ne saurait se plaindre justement de ce que le créancier, en lui notifiant son titre, lui exprime en même temps l'intention où il est de l'exécuter par toutes les voies permises, puisque, d'une part, il y a économie de frais, et que, de l'autre, au lieu de vingt-quatre heures, le débiteur a huit jours pour parer aux poursuites qu'il sait que le créancier veut faire contre lui. — Considérant, qu'en prescrivant que

---

(1) Voy. dans le même sens la dissertation que j'ai insérée, J. Av., t. 73, p. 29, art. 796. Voy. aussi même tome, p. 220, art. 844, § 34.

toute saisie-exécution serait précédée d'un commandement fait un jour avant, il est évident que la loi n'a eu d'autre but que d'avertir le débiteur des poursuites que le créancier se proposerait d'exercer et non de lui accorder un délai qui devrait être ajouté à un premier qu'il tiendrait d'elle-même ou du créancier; que ce but est rempli par le commandement fait en même temps que la signification du jugement de défaut, et qui a huit jours à l'avance averti le débiteur que, la huitaine expirée, des poursuites seraient exercées; — Par ces motifs, — Déboute le saisi de sa demande en nullité du commandement, etc.

Du 31 mai 1850.—MM. Ponton d'Amécourt, prés. — Carrivenc, av.

ARTICLE 1011.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° CASSATION. — EFFETS. — COUR DE RENVOI. — PROCÉDURE.
2° CASSATION. — COUR DE RENVOI. — CONCLUSIONS.
3° JUGEMENT. — QUALITÉS. — TAXE.

1° *Lorsqu'un arrêt est cassé avec renvoi devant une autre Cour, la cause doit être jugée sans nouvelle instruction; par suite, les requêtes en défense signifiées par les avoués sont frustratoires et ne doivent pas passer en taxe* (1).

2° *Devant la Cour de renvoi, après cassation, les parties peuvent par simple acte, et non par écritures grossoyées, modifier leurs conclusions* (2).

3° *Le juge taxateur peut d'office réduire les qualités, il n'est tenu de respecter que les points qui ont été l'objet d'une opposition et d'un règlement devant le président* (3).

(Paignon *C.* Saint-Sauveur.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la question de savoir si, lorsqu'un arrêt a été cassé, l'instruction écrite doit et peut être recommencée devant la Cour de renvoi : — Considérant que la défense de recommencer, en pareil cas, l'instruction écrite, est formellement énoncée dans l'art. 4 de la loi du 1er déc. 1790; et, plus spécialement encore, dans l'art. 24 du décret du 2 brum. an 10, lequel porte qu'en matière civile, lorsque la procédure aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront point été observées; et que, si le jugement seul a été cassé, *le tribunal devant lequel l'affaire*

---

(1) Il est de jurisprudence constante que la cassation d'un arrêt n'entraîne que la nullité de cet arrêt. Voy. J.Av., t. 74, p. 257, art. 663, § 50, et les précédents rappelés.

(2) Elles peuvent interjeter un appel incident. Voy. *loco citato*. Les modifications aux conclusions doivent être faites par un simple acte. Voy. *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 550, n° 77.

(3) Il est bien entendu que cette réduction n'a d'effet que relativement à la taxe; elle ne va pas jusqu'à supprimer les parties que le taxateur n'a pas approuvées.

sera portée, procédera au jugement, sans nouvelle instruction; — Que cette dernière disposition est générale et absolue; — Qu'elle n'est pas incompatible avec les lois qui règlent aujourd'hui la compétence de la Cour de cassation; — Qu'elle se trouve donc implicitement maintenue par l'art. 91 de la loi du 27 vent. an 8; — Considérant que, lorsque même ces mots : *sans nouvelle instruction*, seraient inapplicables aux requêtes de défense — par la raison qu'à l'époque de la promulgation des lois précitées on n'en signifiait aucune, puisqu'il n'y avait plus ni procédure ni avoués — la défense de recommencer l'instruction écrite résulterait encore de la force des choses, et de la position dans laquelle les parties se trouvent renvoyées devant la Cour de renvoi; — Qu'en effet, l'arrêt de la Cour de cassation remet ces parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé; — Qu'elles se présentent donc, devant cette Cour, avec une procédure terminée, et qui conserve tous ses effets légaux, d'où il suit qu'elles se trouvent en l'état de parties ayant respectivement signifié leurs moyens de défense et leurs conclusions; — Que c'est même pour statuer sur ces moyens de défense et sur ces conclusions que la seconde Cour est saisie de la connaissance du litige, et se trouve ainsi substituée à la première;—Que, de là, il suit qu'on ne doit pas les signifier une seconde fois, sous peine de faire une procédure inutile et partant frustratoire; — Qu'à la vérité, on ne saurait refuser aux parties le droit, soit de changer ou de modifier leurs conclusions, soit de présenter des moyens nouveaux; mais qu'elles doivent le faire par un simple acte de conclusions, conformément à l'art. 465, C.P.C., et non par requête grossoyée. — Qu'en effet, l'art. 462 du même Code, article qui n'est que la reproduction d'un principe déjà consacré par l'art. 81, n'autorise, de part et d'autre, qu'une seule requête, et qu'on n'en pourrait permettre une seconde, sans méconnaître son esprit et sans violer son texte; — Considérant, en fait, que, dans sa requête du 9 janvier dernier, Me Debacq n'a fait que reproduire les moyens et les conclusions qui étaient consignées dans celle qui a été signifiée devant la Cour d'appel de Paris, et, qu'en conséquence, elle ne peut être passée en taxe, même comme simple acte de conclusions;—En ce qui touche la question de savoir si lorsque l'avoué de la partie adverse ne s'est pas plaint de la longueur des qualités, le juge taxateur a le droit de retrancher de la grosse du jugement ou de l'arrêt, et de laisser à la charge de qui les a rédigés, ceux des rôles paraissant contenir des détails inutiles:— Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 142, C. P.C., les avoués sont chargés de la rédaction des qualités des jugements et arrêts, et qu'ainsi ces qualités constituent un acte de procédure, lequel est soumis, comme tous les autres actes, au contrôle du juge taxateur;— Qu'aux termes de l'art. 141 du même Code, les qualités ne doivent contenir que les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, et l'exposé sommaire des points de fait et de droit; — Qu'il est donc du devoir du taxateur de vérifier si cette prescription a été remplie, et, dans le cas contraire, de retrancher de la taxe, et de laisser à la charge de l'avoué rédacteur, tous ceux des rôles qui contiennent des superfétations; — Considérant que le pouvoir que le taxateur tient de la loi est tout à fait indépendant de la conduite de l'avoué de la partie adverse, et que, conséquemment, il ne saurait être enchaîné dans son exercice par le silence de ce dernier; — Que le seul cas où il ne soit plus libre est celui où, par suite d'une opposi-

tion aux qualités et d'un règlement devant le président, celui ci a ordonné ou maintenu l'insertion de tel ou tel point de fait, parce qu'alors il y a chose jugée, en ce qui concerne le point réglé; — Considérant, en fait, en ce qui touche la transcription littérale de la procuration du...., qu'il résulte des explications qui ont eu lieu devant la Cour, que l'insertion de cette procuration dans les qualités a été, malgré les réclamations de l'avoué de M. de Saint-Sauveur, formellement maintenue par le président, lors du règlement qui a eu lieu, devant lui, desdites qualités, et qu'alors il y a chose jugée à cet égard; — Maintient le rejet de la requête; — Ajoute, au contraire, au coût de l'arrêt, ceux de l'expédition de la procuration sus-énoncée, dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt, demeurant à la charge de la dame de Saint-Sauveur.

Du 7 mai 1850. — Aud. sol. — MM. de Vauselles, prés. — Leroux, Debacq et Rochoux, av.

ARTICLE 1012.

TRIBUNAL CIVIL DE VANNES.

1° VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE. — REMISE PROPORTIONNELLE — LOTS.

2° VENTE JUDICIAIRE. — AVOUÉS. — REMISE PROPORTIONNELLE.

1° *La remise proportionnelle due au notaire devant lequel a été renvoyée une vente judiciaire d'immeubles doit être calculée sur le montant total des adjudications et non sur le montant de chaque lot adjugé séparément.* (Ordonnance du 10 octobre 1841, art. 14.)

2° *Les avoués n'ont droit à une remise proportionnelle, qu'autant que le montant de l'adjudication dépasse 2,000 fr., et cette remise doit être calculée sur ce qui excède 2,000 f. seulement.* (Ordonnance du 10 octobre 1841, art. 11.)

(Crespel de La Touche *C.* Petiteau).

25 octobre 1849, adjudication en dix-neuf lots, composés d'immeubles distincts, devant Me Petiteau, notaire liquidateur de la succession Crespel de La Touche, des immeubles dépendant de cette succession, moyennant la somme de 154,755 fr. Le prix de chaque lot varie de 625 à 29,500 fr. — Les avoués assistaient à l'adjudication. — Le juge taxateur fixe à 1,358 fr. les frais revenant aux avoués pour parvenir à l'adjudication, et à 2,062 fr. la remise proportionnelle à partager entre le notaire et les avoués (il n'y avait pas eu d'expertise). — La répartition de cette dernière somme donne lieu à des contestations vidées en ces termes par le tribunal :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en ce qui concerne Maître Petiteau,

que le paragraphe 2 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, rendue en exécution de la loi du 2 juin de la même année, détermine les droits de remise proportionnelle à allouer au notaire chargé d'une vente judiciaire de biens immeubles; que cet article ne dit pas, comme l'art. 11, concernant les avoués, que la remise sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts, mais *sur le prix des biens vendus;* que ces termes impératifs ne laissent aucun doute sur l'intention bien prononcée du législateur; qu'ils entraînent pour le magistrat taxateur l'obligation de réunir les prix de chaque lot adjugé pour former la masse, et d'opérer ensuite sur ce chiffre pour régler les droits de remise au notaire; que, dans l'espèce, le juge président s'est conformé aux prescriptions de l'art. 14 du tarif, en attribuant à Maître Petiteau la somme de 192 fr. 65 c. pour la remise proportionnelle à laquelle il a droit; que, par suite, il y a lieu de confirmer cette attribution;—En ce qui touche Me Pichon, avoué poursuivant: —Considérant que lorsqu'une vente d'immeubles est, comme dans l'espèce, renvoyée devant notaire, les avoués n'ont droit qu'à la différence entre la remise accordée par l'article onze et la remise fixée par le second paragraphe de l'article quatorze de l'ordonnance précitée; que cet article veut que le montant de cette remise soit calculé sur le prix de chaque lot séparément lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts;—Mais considérant que le paragraphe quatorze de ce même article onze dispose qu'indépendamment des émoluments qu'il mentionne, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite *au-dessus* de deux mille francs, savoir : *depuis* deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un et demi pour cent, etc.; qu'en présence d'un texte aussi clair et aussi positif, il est évident que le législateur a affranchi de la remise l'adjudication inférieure à deux mille francs, et a voulu que, lors même que l'adjudication est supérieure à ce chiffre, la remise ne doit se calculer que sur la somme excédante;—Considérant que, par la taxe du treize novembre mil huit cent quarante neuf, la remise a été allouée sur les sixième, septième, douzième et dix-neuvième lots d'adjudication du quinze octobre précédent, qui cependant n'avaient droit à aucune remise, puisque chacun de ces lots a été adjugé au-dessous de deux mille francs; que Me Pichon l'a reconnu, en renonçant, par ses conclusions du onze juillet mil huit cent cinquante, à toute remise sur ces lots, qu'ainsi il y a lieu de rectifier cette erreur;—Considérant que sur les quinze autres lots de la même adjudication, tous supérieurs à deux mille francs, la remise proportionnelle a été allouée sur le prix total des biens; que cette attribution est contraire au texte précis du paragraphe quatorze de l'article onze, qui refuse aux avoués toute espèce de remise sur les deux premiers mille francs, même lorsque l'adjudication s'élève au-dessus de cette somme; que, sous ce rapport, il y a lieu de réduire la taxe du treize novembre mil huit cent quarante-neuf; que, par l'effet de cette réduction, la remise qui, d'après le travail du magistrat taxateur, était de dix-neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs, y compris celle du notaire, ne doit être en totalité que de quinze cent quarante-neuf francs, à répartir de la manière suivante :

1° A Me Petiteau, notaire rapporteur, comme il est dit ci-dessus, quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq cent, ci. 192 65

2° Aux avoués qui ont occupé dans la licitation, mille

cinquante-six francs trente-cinq centimes, ci. 1056 35

Dont les trois quarts à l'avoué poursuivant, Me Pichon, sept cent quatre-vingt-douze francs vingt-sept centimes, ci. 792 27

L'autre quart, à Me Burgault, avoué colicitant, deux cent soixante-quatre francs huit centimes, ci. 264 08

Egalité, quinze cent quarante-neuf francs, ci. 1549

Considérant que l'article dix-huit de l'ordonnance du dix octobre mil huit cent quarante et un, qui déclare nulle toute convention tendant à attribuer aux officiers ministériels de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, est une disposition d'ordre public dont toute partie intéressée peut se prévaloir; que Me Pichon ne peut conséquemment invoquer la correspondance et les écritures signifiées des héritiers de La Touche pour obtenir du tribunal une remise proportionnelle supérieure à celle qui lui est due légalement; — Relativement aux dépens :—Considérant que Me Petiteau et Pichon, qui succombent respectivement dans leurs conclusions, doivent supporter les autres dépens de l'instance, et être condamnés à les payer par moitié ; — Par ces motifs, statuant en la chambre du conseil, maintient la taxe du treize novembre mil huit cent quarante-neuf, en ce qui concerne les droits du notaire Petiteau dans la remise proportionnelle, dit qu'elle sortira effet, et fixe définitivement la remise de ce notaire à la somme de quatre cent quatre vingt-douze francs soixante-cinq centimes;—Dit et juge que les sixième, septième, douzième et dix-neuvième lots de l'adjudication des immeubles dépendant des successions des époux Crespel de La Touche, en date du quinze octobre mil huit cent quarante-neuf, n'ont droit à aucune remise proportionnelle, et que la somme de soixante-trois francs cinquante-cinq centimes allouée à ce titre par le magistrat taxateur aux avoués est non avenue ;—Dit et juge que la remise proportionnelle revenant aux avoués sur les quinze autres lots de la même adjudication n'est que de mille cinquante-six francs trente-cinq centimes, dont les trois quarts reviennent à Me Pichon, avoué poursuivant, et l'autre quart à Me Burgault, avoué colicitant;—Condamne lesdits Me Petiteau et Me Pichon aux autres dépens de la présente instance, liquidés à cinquante-trois francs quarante-cinq centimes;—Dit et juge qu'ils les paieront par moitié, etc.

Du 16 août 1850.

OBSERVATIONS. — En rapportant ce jugement dans le cahier d'octobre 1850, p. 193, art. 14,152, les rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats* se bornent à critiquer la première solution. Ils cherchent à établir une analogie parfaite entre les avoués et les notaires, pour appliquer à ces derniers les dispositions de l'art. 11 de l'ordonnance. Bien qu'il soit certain que le tarif a consacré des dissemblances entre la position de ces honorables officiers, puisque, d'un côté, il refuse tout droit de remise aux avoués, lorsque le montant de l'adjudication est inférieur à 2,000 fr.; tandis que, dans la même hypothèse, il en accorde aux notaires, et que, de l'autre, il augmente la remise

due aux avoués quand il n'y a pas eu expertise, tandis qu'il fixe une proportion unique pour les notaires, je n'en pense pas moins que l'opinion de mes estimables confrères doit être suivie.

Voici la raison qui me détermine : L'art. 14 de l'ordonnance reconnaît, quant au taux de la remise et sauf l'exception déjà signalée, une parité parfaite entre les notaires et les avoués, pour le cas où il y a eu expertise. Il veut qu'alors la remise étant absorbée par le notaire, les avoués en soient privés. Il ne prévoit de différence que lorsqu'il n'y a pas eu expertise, et il attribue dans ce cas l'excédant aux avoués. Ce système se conçoit parfaitement, si l'on interprète l'art. 14 dans un sens contraire à celui qu'ont adopté les juges de Vannes.

Il n'est pas soutenable, si l'on suit la doctrine du jugement; car, dans la plupart des cas, il y aura une différence qui ne tournera pas au profit des avoués. Pour le prouver, je me contente d'un seul exemple : deux immeubles distincts sont adjugés par-devant notaire, après expertise, chacun pour la somme de 30,000 fr. D'après le calcul du tribunal, la remise du notaire sera fixée comme s'il n'y avait eu qu'un seul immeuble vendu 60,000 fr., c'est-à-dire qu'elle s'élèvera à 325 fr., savoir : 100 fr. sur les premiers 10,000 fr., 200 fr. sur les 40,000 fr. suivants, et 25 fr. sur les derniers 10,000 fr.; dans la même hypothèse, si les immeubles avaient été vendus à la barre du tribunal, et toujours en suivant les errements du tribunal, la remise due aux avoués serait de 360 fr., savoir : pour chaque immeuble, 80 fr. sur les premiers 8,000 fr. (2,000 fr. à 10,000 fr.), et 100 fr. sur les 20,000 fr. restant. Il y aurait donc, au préjudice des notaires, entre les deux remises, une différence de 35 fr. dont, au reste, ne bénéficieraient pas les avoués. La différence sera bien plus considérable, si l'on applique la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 1013, *question* 2537 *quinquies*, I, et reproduite J. Av., t. 73, p. 146, art. 384, sous un jugement contraire du tribunal civil d'Autun.

Je crois, en effet, que si le prix de l'adjudication dépasse 2,000 fr., la remise due aux avoués doit être calculée sur la somme entière, et non pas seulement sur ce qui excède ce chiffre.

L'interprétation que je donne à l'art. 14 de l'ordonnance de 1841 résulte implicitement de l'opinion que j'ai exprimée *loco citato*, n° 2537 *quinquies*, III.

ARTICLE 1013.

COUR D'APPEL DE METZ.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — HUISSIER. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ORDONNANCE. — APPEL. — PROCÉDURE.

1° *Le président auquel une requête est présentée pour qu'il com-*

mette un huissier, aux termes de l'art. 780, C.P.C., afin de signifier un jugement passé en force de chose jugée qui prononce la contrainte par corps, n'a pas le droit de s'y refuser sous prétexte que le jugement repose sur une fausse interprétation de la loi.

2° *L'ordonnance de refus doit alors être attaquée par la voie de l'appel, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause, devant la Cour, celui contre lequel la contrainte par corps a été prononcée.*

(L'administration des Douanes *C.* Wecker.)

20 octobre 1849, jugement du juge de paix de Forbach, qui condamne le sieur Wecker envers l'administration des douanes à 500 fr. d'amende, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

17 décembre, signification de ce jugement qui acquiert l'autorité de la chose jugée. Au mois de mars 1850, l'administration des douanes voulant contraindre Wecker à exécuter ce jugement présente requête au président du tribunal civil de Sarreguemines, aux fins de l'art. 780, C.P.C. 13 mars, refus de ce magistrat ainsi motivé :

ORDONNANCE.

Attendu que l'art. 2063 du Code civil défend expressément aux juges de prononcer la contrainte par corps, aux notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tout Français de consentir de pareils actes, hors les cas déterminés aux articles précédents ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts ; que cette défense de prononcer la contrainte embrasse celle de la mettre à exécution ; — Qu'ainsi, si M. le juge de paix du canton de Forbach s'est mis dans le cas de l'application de l'art. 2063 précité, il est de notre intérêt et surtout de notre devoir de ne pas nous associer à son infraction ; attendu que pour prononcer la contrainte qui n'était pas requise par l'agent de la douane et qui est fixée à une année de durée, ce magistrat s'est basé sur l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832 ; qu'en cela il a commis une double erreur manifeste, d'abord parce que ce n'est pas cet article qui précise les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, en matière civile, et parce que cet article a été abrogé par les articles 9 et 12 de la loi du 13 décembre 1848 ; — Attendu que le seul texte de loi qui autorise la contrainte par corps en matière civile de douane, l'article 4, titre 6, de la loi du 4 germinal an 11, a été abrogé par l'art. 46 de la loi du 17 avril 1832, excepté quant aux redevables, débiteurs et cautions des droits de douane énoncés en l'art. 11 de cette dernière loi, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté, à leur échéance, le montant de leur soumission ou obligation ; que c'est ce qu'a jugé la Cour suprême, par arrêt du 11 février 1813, dans l'affaire de la douane contre Legrain ;—Attendu qu'en supposant l'existence d'un texte de loi autorisant la contrainte, dans l'espèce purement civile, il est de principe consacré par une jurisprudence constante qu'elle ne peut jamais être prononcée qu'à la demande des intéressés ;—Attendu que du moment qu'il est constant que la contrainte ne pouvait ni ne devait être

prononcée, nous ne pouvons nous prêter à un commencement d'exécution qui pourrait induire le débiteur en erreur et l'exposer à la privation illégale de sa liberté, en même temps que l'exécution exposerait et le juge et la douane à des actions de la part du débiteur;— Attendu que la disposition de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848 ne peut avoir aucune influence de nature à paralyser l'accomplissement de notre devoir; car si, dans le cas où la contrainte paraît avoir été prononcée avec raison, en matière civile ou de commerce, rien ne doit arrêter son exécution, que l'appel du débiteur et l'infirmation du jugement, il n'en est pas ainsi dans toute espèce où cette voie d'exécution a été prononcée dans les cas prévus par la loi; nous président, nous refusons péremptoirement de commettre un huissier, pour la signification avec commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps.

Appel de cette ordonnance par requête.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par sentence du juge de paix du canton de Forbach, en date du 20 oct. 1849, Jean Wecker a été condamné à 500 fr. d'amende, et que la durée de la contrainte par corps prononcée contre ledit Wecker, a été fixée à une année; — Attendu qu'aucun huissier n'ayant été commis par le juge de paix, pour la signification d'icelle, l'administration des douanes, aux termes de l'art. 780, C.P.C., a présenté requête au président du tribunal de Sarreguemines, à l'effet de faire commettre un huissier pour la signification avec commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; mais que, par son ordonnance du 15 mars 1850, dont l'administration des douanes est appelante, ce magistrat s'est péremptoirement refusé à accueillir les conclusions de ladite requête;—Attendu qu'il s'agit d'examiner si l'appel de l'administration des douanes est recevable, et, en cas d'affirmative, s'il est fondé;—Sur la recevabilité de l'appel:—Attendu que l'art. 780, C. P. C. attribue juridiction au président du tribunal pour commettre un huissier, pour la signification préalable à l'exercice de la contrainte par corps, lorsqu'il n'en a pas été commis par le jugement de condamnation qu'il s'agit d'exécuter; que la décision par laquelle ce magistrat refuse d'accueillir la demande devant porter dommage à la partie qui s'est pourvue devant lui, en entravant l'exécution du jugement qu'elle a obtenu, il faut bien que ladite partie ait un moyen de faire cesser ce dommage;—Attendu que l'appel est de droit commun et que cette voie de recours doit être admise contre toute décision contentieuse, qui n'en est pas formellement exceptée par un texte de loi;—Attendu que la présence de Wecker devant la Cour n'est point nécessaire; que l'administration des douanes a dû procéder en appel comme elle l'a fait dans l'origine, c'est-à-dire en l'absence de la partie condamnée, dont les droits en surplus sont réservés par l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848;—Au fond, attendu que le président du tribunal de Sarreguemines n'était pas et ne pouvait pas être saisi de l'appel de la sentence du 20 octobre 1849; qu'il ne lui appartenait pas d'en apprécier les motifs; qu'il devait se borner à examiner si elle était régulière en la forme et portait tous les caractères d'un jugement susceptible d'exécution, et que, en cas d'affirmative, il ne pouvait se refuser à commetre, ainsi que cela lui était demandé, un huissier pour la signification de ladite sentence;—Par ces motifs, la Cour reçoit l'ap-

pel de l'administration des douanes;—En conséquence met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réforme l'ordonnance du président de Sarreguemines, pour la signification à faire à Wecker du jugement du 20 octobre 1849, conformément à l'art. 780, C.P.C., ainsi que pour la signification du présent arrêt.

Du 12 novembre 1850.—Ch. civ —M. Charpentier, p. p.—MM. Serot, 1er av. *(concl. conf.* sur la 2e question).—Leneveu, av.

Observations. —La double solution qui résulte de cet arrêt, me paraît parfaitement fondée ; admettre que le président a le droit de refuser de commettre un huissier pour la signification du jugement tendant à contrainte, c'est lui reconnaître un pouvoir qu'il ne tient pas de la loi : le législateur a voulu que cette signification fût faite par huissier commis, uniquement pour s'assurer que le débiteur aura réellement connaissance de cet acte suprême qui ne lui laisse plus que 24 heures pour échapper au mode d'exécution le plus rigoureux. C'est une formalité préalable à laquelle il a assujetti le créancier sans donner pour cela au président la faculté de paralyser les effets d'un titre exécutoire, régulier en la forme et dont la révision au fond ne saurait, en aucun cas, appartenir à ce magistrat.

D'un autre côté, si, en principe, dans *les Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 1er, p. 465, quest. 378, je n'admets pas de recours possible contre les ordonnances rendues sur requête, c'est qu'en général le président use alors d'un pouvoir discrétionnaire, qu'il puise dans la juridiction gracieuse dont il est investi, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. Lorsqu'il s'agit d'une commission d'huissier dans les cas déterminés par la loi, le président ne doit pas, ne peut pas s'empêcher de rendre une ordonnance affirmative, tandis qu'il lui est loisible de ne pas permettre d'assigner à bref délai, de pratiquer une saisie-arrêt ou une saisie-revendication. Sans doute, lorsque, au lieu de la grosse dûment en forme d'une décision judiciaire, on ne présente au magistrat qu'un titre qui ne réunit pas les caractères exigés pour l'exécution, non-seulement il a le droit, mais encore il est de son devoir de refuser son concours au justiciable. Mais je raisonne constamment dans l'hypothèse où l'état matériel du titre n'est susceptible d'aucune critique. Alors le refus du président constitue un excès de pouvoir qui doit être reprimé par les juges supérieurs.

On pourrait peut-être se demander s'il n'y a pas dans un tel refus un déni de justice qui autorise seulement la voie de la prise à partie. Je réponds, avec les art. 4, C.C., et 506, C.P.C., qu'il y a bien déni de justice de la part d'un juge qui *refuse de répondre* à une requête, c'est-à-dire qui, considérant cette requête comme non avenue, néglige *de répondre affirmativement*

ou négativement, mais qu'évidemment il n'y a pas déni de justice lorsque le juge, loin de *refuser de répondre*, s'empresse de répondre à la requête, sans en adopter les conclusions. Il peut y avoir, dans ce cas, erreur de sa part ; or, l'erreur n'a jamais constitué le déni de justice, qui consiste uniquement dans le refus de statuer.—Voy., à cet égard, Dalloz, rep., *nouv. édit.*, v° *Déni de justice*, n° 6.

ARTICLE 1014.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° DÉPENS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

2° DÉPENS. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SIGNIFICATION.

3° DÉPENS. — JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION.

1° *La partie condamnée aux dépens de l'instance ne doit pas supporter le coût des titres et actes que son adversaire a été obligé de produire pour justifier sa demande* (Art. 130, C.P.C.) (1).

2° *Le juge taxateur doit admettre le coût de la signification à personne ou domicile du jugement qui, avant faire droit, renvoie les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter un acte administratif* (2).

3° *L'acquiescement de la partie condamnée, lorsque la copie de l'acquiescement ne porte pas la signature de cette partie, n'empêche pas celle qui a obtenu gain de cause de signifier la décision* (3).

(Ville de Tours *C.* Duboy.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Statuant sur l'opposition faite à l'exécutoire du 17 mai

---

(1) En principe, le défendeur qui succombe doit supporter les frais qu'a occasionnés la demande reconnue fondée et par là j'entends non-seulement les frais de procédure, mais encore le coût des titres qu'il a fallu produire. —La condamnation doit être cependant restreinte aux actes reconnus *indispensables* à la justification de la demande; voy. mon *Commentaire du Tarif, Introduction*, v° *Avoués*, p. 78, n° 29.

(2) De ce que je décide, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 4, p. 78 et 97, *quest.* 1616 et 1628 *bis*, quant aux décisions interlocutoires en premier ressort, que le délai d'appel ne court que de la signification du jugement définitif, et quant à celles qui sont en dernier ressort, que le pourvoi en cassation n'est recevable qu'après la décision au fond, faut-il conclure qu'un jugement ou arrêt interlocutoire ne peut être valablement signifié avant le jugement ou l'arrêt définitif? Je ne le pense pas. La partie qui a obtenu l'interlocutoire, ou s'il a été prononcé d'office, la partie en faveur de laquelle il préjuge la question, a intérêt à l'exécuter; pour y contraindre son adversaire, elle est obligée de le faire signifier. Dans l'espèce, c'est en vertu de l'arrêt que l'adversaire devait être assigné devant l'autorité administrative. Les frais de la signification devaient donc passer en taxe.

(3) Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour d'appel de Nancy et la note (J. Av., t. 73, p. 498, art. 927).

dernier, par Me Heurtaut, tant en son nom personnel qu'en celui de Me Bourgeois, avoué près le tribunal de Tours; — En ce qui concerne le rejet de l'état de frais de Me Bourgeois, du coût de quarante-deux actes ou documents administratifs : — Attendu qu'en principe tout demandeur est obligé de produire à ses frais les titres ou actes sur lesquels il prétend établir ou soutenir sa demande; qu'il n'y avait donc lieu de mettre le coût desdits actes à la charge des défendeurs qui n'ont été condamnés qu'aux frais de l'instance; — En ce qui concerne le rejet de l'état de Me Heurtaut du coût des significations à domicile de l'arrêt du 26 juin 1847, qui, avant de faire droit au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, pour faire interpréter l'adjudication administrative des 5 et 21 vent. an 5 : — Attendu que cet arrêt préjugeait la demande de la ville de Tours, puisqu'il la subordonnait au résultat de cette interprétation que la Cour devait nécessairement appliquer, quelle qu'elle fût;—Que le renvoi devant une autre juridiction était d'ailleurs une déclaration d'incompétence et forçait les parties à procéder personnellement devant cette juridiction, où le ministère des avoués de la cause ne pouvait intervenir;—Qu'il y avait donc, sous ce double rapport, nécessité de signifier l'arrêt à domicile; — En ce qui concerne le rejet du coût des significations aux parties de Me Rochoux, qui avaient acquiescé à l'arrêt définitif :—Attendu que la copie des acquiescements, signifiée par Me Rochoux, n'était pas signée de ses parties, ainsi que l'exige l'art. 402 pour les désistements; que Me Rochoux n'avait pas caractère pour certifier les signatures qui se trouvaient sur les originaux; — Que, ceux-ci ayant pu être retirés par ses clients, la ville de Tours n'aurait pu, en cas de pourvoi formé par les héritiers Duboy, justifier légalement de l'acquiescement de ces derniers; — Qu'il suit de là que la ville de Tours devait, nonobstant les acquiescements, signifier l'arrêt à domicile, et que, dès lors, le coût desdites significations doit être rétabli dans l'état de frais; — Par ces motifs, rétablit audit état les art. 28, 29, 30 et 31, pour les significations de l'arrêt du 26 juin 1847, montant à 459 fr. 79 c., et les art. 54, 56, 58 et 59, pour les significations de l'arrêt définitif, s'élevant à 346 fr. 24 c., au total 806 fr. 03 c.; à quoi ajoutant 23 fr. 92 c. pour une omission à l'art. 49; — Ordonne que l'exécutoire du 17 mai dernier sera porté pour les frais faits devant la Cour et compris en l'état de Me Heurtaut à la somme totale de 2,722 fr. 49 c., ceux portés en l'état de Me Bourgeois demeurant taxés à 456 fr. 16 c.

Du 1er juin 1850. — MM. Laisné de Sainte-Marie, prés. —Heurtaut et Rochoux, av.

ARTICLE 1015.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE. — PRIX. — RÉDUCTION.

Il y a lieu à réduction du prix d'un office, lorsque le vendeur avait présenté comme produits exclusifs de l'étude des sommes qui devaient être partagées avec des confrères et que, dans l'exer-

cice de ses fonctions, il avait commis de nombreux abus de confiance qui ont fait déserter les clients (1).

(Lecœur *C.* Chenard-Fréville.)

Jugement du tribunal civil de Fontainebleau, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant qu'en traitant le 4 fév. 1817, moyennant 115,000 fr., des office et clientèle de notaire dont était alors pourvu le sieur Lecœur à la résidence de La Chapelle-la-Reine, le sieur Chenard-Fréville, à qui un produit moyen de 13,500 fr. avait été annoncé, n'a pas été averti par le sieur Lecœur que, dans ce produit, étaient comptés des honoraires d'actes concernant plusieurs notaires des communes du canton de La Chapelle-la-Reine, limitrophes des cantons Malesherbes et de Puiseaux, lesquels honoraires, quoique figurant intégralement dans les recettes de l'étude de La Chapelle-la-Reine, devaient être partagés avec les notaires desdits cantons de Malesherbes et de Puiseaux, qui avaient envoyé leurs clients dans cette étude ; — Que, d'après les documents produits, ce partage d'honoraires a dû s'opérer annuellement sur une somme de 1,000 fr., en réduisant ainsi de 500 fr. le produit moyen qui avait servi de base au traité ; — Attendu, en outre, qu'au moment de ce traité le sieur Lecœur était dans un état de déconfiture et s'était rendu coupable de nombreux abus de confiance envers plusieurs des clients de son étude ; — Que, notamment, il avait détourné à son profit des prix d'adjudications d'immeubles faites par son ministère, et dont le dépôt avait été effectué entre ses mains, sans quittances des vendeurs ou des créanciers inscrits, par les adjudicataires, qui seront obligés de payer une seconde fois leur prix ; — Que, désespérant de pouvoir cacher plus longtemps la situation de ses affaires et d'échapper aux poursuites dont il était de toutes parts menacé, le sieur Lecœur disparut de son domicile au mois d'avril 1818, en laissant un passif dont le montant n'est pas encore entièrement connu, mais qui, dans tous les cas, ne permettra pas à ceux de ses clients qui lui ont confié des fonds d'exercer sur son actif un recours utile ; — Que ces faits ont déjà eu pour pour résultat l'éloignement d'une partie de la clientèle de l'étude de La Chapelle-la-Reine et la diminution du prix de cette étude ; — Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Chenard-Fréville, acquéreur des office et clientèle du sieur Lecœur est fondé, conformément à l'art. 1641 C.C., à réclamer, à titre de garantie contre celui-ci et ses ayant-droit, une indemnité à raison des défauts cachés ci-dessus signalés, apportant une diminution telle dans les produits du notariat de La Chapelle que, s'il les eût connus, il n'aurait pas acquis ce notariat ou n'en aurait donné qu'un moindre prix ; — Par ces motifs, arbitre à 20,000 fr. l'indemnité due au sieur Chenard-Fréville, tant pour le partage des honoraires de certains actes susmentionnés que pour les faits de gestion du sieur Lecœur, ignorés par l'acquéreur de son étude, auquel ils ont été soigneusement cachés, et qui en a déjà éprouvé un dommage dont la durée ne saurait être limitée ; dit que le prix de la vente du notariat sera et demeurera réduit à 95,000 fr., etc.

---

(1) Voy. conf., J.Av., t. 75, p. 478, art. 915, deux arrêts de la Cour de Lyon et la note, et *suprà*, p. 61, art. 997.

ARRÊT.

La COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 7 mai 1850.

ARTICLE 1016.

Question proposée.

ENQUÊTE.—APPEL.—DÉCHÉANCE.—RENONCIATION.

Le défendeur à une enquête qui a laissé passer la huitaine, à partir de la signification du jugement interlocutoire, sans faire procéder à sa contre-enquête, peut-il néanmoins faire ouvrir la contre-enquête lorsque, sur l'appel qu'il a interjeté, le jugement est confirmé, et que le demandeur, au lieu de continuer l'enquête commencée avant l'appel, procède à une nouvelle enquête?

Voici dans quelles circonstances cette question s'est produite : Un jugement du 21 février 1850 ordonne une enquête.—2 mai suivant, signification de ce jugement à la requête des demandeurs, qui, le lendemain, obtiennent du juge-commissaire l'ordonnance qui ouvre l'enquête. Les défendeurs demeurent dans l'inaction, et ce n'est que le 18 du même mois qu'ils se décident à interjeter appel du jugement du 21 février. — 21 août 1850, arrêt confirmatif. — 13 novembre, signification aux défendeurs non-seulement de cet arrêt, mais encore du jugement déjà signifié. — De leur côté, les défendeurs font signifier aux demandeurs ces jugement et arrêt, et les parties obtiennent le lendemain, 14, deux ordonnances du juge-commissaire qui fixent les 16 et 17 décembre comme jours d'audition des témoins de l'enquête et de la contre-enquête. — 6 décembre, notification respective des noms des témoins contenant copie des jugement et arrêt, et de l'ordonnance du 14 novembre. Il est procédé aux deux enquêtes. Les demandeurs alors se ravisent et demandent la nullité de la contre-enquête.

J'ai répondu : Tenant ces faits pour constants, je considère le mode de procéder suivi par les demandeurs comme impliquant l'abandon de l'enquête déjà ouverte. Les actes qu'ils ont fait signifier indiquent qu'à leurs yeux l'enquête n'a commencé réellement qu'après l'arrêt confirmatif. Ils ont ainsi relevé les défendeurs de la déchéance, qui leur eût été sans contredit applicable, si les démandeurs eussent simplement continué d'après les derniers errements de la cause. Pour éviter cet inconvénient, l'avoué des demandeurs devait se borner à faire signifier à l'avoué adverse l'arrêt confirmatif. Par cette signification, ce dernier était averti que l'appel qui paralysait l'exécution du jugement n'existant plus, cette exécution allait être

reprise. Il fallait ensuite présenter au juge-commissaire une nouvelle requête pour obtenir la fixation d'un nouveau jour d'audition ; dénoncer cette requête aux défendeurs sous toutes réserves, en les assignant pour qu'ils eussent à se présenter à l'enquête. Il était surtout essentiel d'expliquer, dans la requête au juge-commissaire, pourquoi l'ordonnance obtenue sur la première requête n'avait pu recevoir son exécution. Il fallait enfin s'opposer à ce qu'il fût procédé à la contre-enquête, en excipant de la déchéance encourue par les défendeurs.

Mais si, au lieu de prendre ces précautions, les demandeurs assistent à la contre-enquête, ou bien, sans y avoir assisté, s'ils procèdent depuis l'arrêt confirmatif comme si l'enquête avait son point de départ dans la signification de cet arrêt; si, notamment, ils ouvrent leur enquête alors que les défendeurs ouvrent leur contre-enquête, il est évident que leur conduite équivaut à un acquiescement tacite, qui couvre les nullités de la contre-enquête. On ne concevrait pas d'ailleurs qu'une partie pût renoncer à une procédure, et conserver néanmoins contre ses adversaires des droits résultant de cette procédure.

ARTICLE 1017.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — PURGE LÉGALE. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION.

L'adjudicataire de biens vendus à une époque où l'adjudication, d'après la jurisprudence, purgeait les hypothèques légales, ne peut pas, sur les poursuites de la femme du saisi, exercer son recours contre les derniers créanciers payés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix.

(Desroches *C.* Lainé-Duhéron.)

L'arrêt qu'on va lire casse celui de la Cour de Caen, du 25 août 1848 (J. Av., t. 75, p. 110, art. 892.—VIII). — Le renvoi fait à d'autres décisions, en rapportant sommairement la question jugée par la Cour de Caen, doit être rectifié. Ces décisions sont rendues sur des cas d'éviction, tandis que, dans l'espèce, l'adjudicataire devait s'imputer la faute qu'il avait commise en ne purgeant pas les hypothèques légales qui pouvaient grever l'immeuble adjugé.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 2114, 2166, 2167, 2193, 1367 et 1377, C.C.; —Considérant qu'aux termes des art. 2166, 2167 et 2193 précités, les créanciers ayant sur un immeuble un privilége ou une hypothèque légale ou inscrite le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être

colloqués et payés suivant l'ordre de leur créance, et que le tiers détenteur qui n'a pas rempli les formalités établies par la loi pour purger sa propriété demeure obligé à toutes les dettes hypothécaires; — Qu'il suit de là que, dans les faits de la cause, Lainé-Duhéron n'ayant pas rempli les formalités voulues par la loi pour purger l'hypothèque légale de la dame Demorceny sur l'immeuble par lui acquis, a été régulièrement tenu de payer à cette dame ou à ses ayants droit le montant de la créance hypothécaire;—Qu'il ne peut répéter ce qu'il a payé contre les créanciers inscrits et utilement colloqués auxquels il a payé son prix dans l'ordre ouvert après la vente à lui faite de l'immeuble sur lequel reposait cette hypothèque; — Qu'en effet, en l'absence du créancier ayant une hypothèque légale, il se trouvait, suivant les dispositions de la loi, débiteur de son prix envers les créanciers inscrits, et que c'est à lui seul qu'il doit imputer de n'avoir pas purgé l'hypothèque légale, et de n'avoir pas appelé dans l'ordre le créancier au profit duquel existait cette hypothèque;—Qu'il ne pourrait exercer son recours contre ces créanciers qu'en leur causant un préjudice résultant du fait même de la restitution à laquelle ils auraient été tenus, et de la sécurité dans laquelle ils auraient été entretenus sur l'existence de leurs droits, par l'absence dans l'ordre du créancier ayant hypothèque légale;—D'où il suit qu'en cet état des faits, en décidant que Lainé-Duhéron peut demander contre la dame Desroches la restitution des sommes qu'il a payées par le motif que, s'il n'a pas purgé l'hypothèque légale de la dame Demorceny, il a été amené à cette omission par la jurisprudence qui décidait alors que l'hypothèque légale était purgée par l'expropriation forcée, et par ce motif aussi que cette répétition forcée ne porterait pas préjudice à la dame Desroches, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;—Casse.

Du 12 novembre 1850.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*) — Carette et Coisnon, av.

ARTICLE 1018.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE CONSERVATOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. — VALEURS INCORPORELLES.

L'art. 417, C.P.C., donne au président du tribunal de commerce le pouvoir d'autoriser la saisie non-seulement des objets corporels, mais encore des valeurs incorporelles qu'un tiers peut devoir au saisi (1).

(Veron C. Harel).—JUGEMENT.)

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 417, C. P. C., la loi permet au présid. du trib. de com., dans les cas qui requièrent célérité et pour assurer le paiement d'une créance commerciale, d'au-

---

(1) J'ai toujours reconnu ce pouvoir au président du tribunal de commerce. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 3, p. 510, *quest.* 1495, et t. 4, p. 567, *quest.* 1930 *bis*, et J. Av., t. 70, p. 513, art. 242.

toriser la saisie des effets mobiliers appartenant au débiteur; que ces mots *effets mobiliers* s'appliquent à la saisie-arrêt, soit des sommes d'argent ou de toutes autres valeurs corporelles ou incorporelles pouvant exister dans les mains du tiers saisi, et dont la nature ne peut être connue que par la déclaration de ce dernier; que le président du tribunal de commerce est seul juge de la célérité et que la loi ne lui impose pas l'obligation d'en exprimer le motif dans la teneur de son ordonnance; — Attendu, enfin, que l'art. 442, C. P. C., portant que les tribunaux de commerce ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements, ne fait point obstacle à ce que le président délivre l'ordonnance dont il s'agit, parce que la saisie n'est en soi qu'un acte conservatoire qui peut être exercé sans titre, et qui, dans tous les cas, a besoin d'être validé par un jugement; — Rejette la demande en nullité et en mainlevée desdites oppositions.

Du 27 décembre 1850. — 4e ch.

ARTICLE 1019.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — HYPOTHÈQUE. — PURGE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — SECONDE SAISIE. — ORDRE. — CRÉANCIERS.

3° ORDRE. — CONTREDIT.

4° ORDRE. — JUGEMENT. — DÉPENS. — LIQUIDATION. — EXÉCUTOIRE.

5° APPEL INCIDENT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

1° *L'adjudication sur saisie immobilière, quoique suivie d'un ordre, n'a pour effet d'éteindre les hypothèques qui grèvent l'immeuble saisi qu'autant que l'adjudicataire a payé son prix. — Jusque-là, ces hypothèques subsistent sur le prix à l'égard de l'adjudicataire et de ses créanciers, sauf le cas de novation par la substitution de l'adjudicataire à l'ancien débiteur, novation qui n'est pas opérée par le fait seul de l'adjudication.* (Art. 2180, 1217, C.C.) (1).

---

(1) J'ai examiné dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 656, *quest.* 2403, quelle est l'influence de l'adjudication sur les hypothèques qui grèvent l'immeuble saisi. — J'ai reconnu que l'adjudication purgeait les inscriptions des créanciers qui avaient reçu la sommation de l'art. 692, mais qu'elle ne purgeait ni les hypothèques légales, ni celles qui avaient été prises après la sommation ou qui, antérieures à cette sommation, avaient été l'objet d'un oubli de la part des poursuivants. — Dans l'espèce il s'agissait d'une hypothèque légale. — D'ailleurs, la purge, résultat de l'adjudication, n'est que conditionnelle, elle est subordonnée au paiement du prix de cette adjudication. — La clôture de l'ordre a bien pour effet de n'assujettir l'adjudicataire qu'au paiement des bordereaux délivrés et de lui permettre de faire rayer toutes les inscriptions non colloquées, mais tant que l'adjudicataire ne se libère pas, les inscriptions subsistent. — Il est certain d'ailleurs que le fait de l'adjudication, de l'ordre et de la délivrance des bordereaux, ne produit pas une novation légale. Voy. à cet égard, *loco citato*, t. 6, p. 114 *quest.* 2614.

2° *Les créanciers inscrits sur l'immeuble adjugé à suite de saisie n'ont aucun droit à l'excédant produit par la revente de cet immeuble sur l'adjudicataire.* (Art. 1650, 2180, C.C., 708 et 733, C.P.C.) (1).

3° *Un contredit fondé sur un motif exprimé et* sur d'autres motifs *permet au créancier contestant d'invoquer devant le tribunal tous les motifs propres à justifier son contredit.* (Art. 755 et 756, C.P.C.) (2).

4° *L'omission de la liquidation des dépens dans le dispositif d'un jugement d'ordre n'entraîne pas nullité ; elle peut être suppléée par une disposition ordonnant la délivrance d'un exécutoire ; mais la partie qui requiert la délivrance de cet exécutoire doit en supporter les frais.* (Art. 130, 750, C.P.C., 1 et 5 décret du 16 février 1807.) (3).

5° *L'intimé n'a pas besoin d'interjeter appel incident pour reproduire les conclusions subsidiaires qu'il a prises en première instance, alors que le jugement n'a pas statué sur ces conclusions, parce qu'il a admis les conclusions principales.* (Art. 443, C.P.C.) (4).

(Encausse *C.* Tauriac et Vidou.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 2180 et suiv., C. C., en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu l'effet d'une hypothèque légale qui, vis-à-vis de l'adjudicataire ou du moins vis-à-vis de ses sous-acquéreurs et de ses propres créanciers, aurait été purgée et éteinte par les procédures de saisie immobilière et d'ordre : — Attendu que l'hypothèque légale de la veuve Théodore Encausse, à laquelle celle-ci a subrogé les mariés Vidou et les mariés Tauriac, défendeurs, existait indépendamment de toute inscription avant l'adjudication qui fut faite des biens hypothéqués, à Cyprien Encausse, par jugement du 22 décembre 1825 ;— Attendu que cette hypothèque ayant été l'objet d'une inscription prise avant ladite adjudication et utilement renouvelée depuis, a conservé, à défaut de paiement par l'adjudicataire, tous ses effets sur le prix dont il était resté débiteur ; qu'elle a, de la sorte, assuré sur ce prix à la veuve Théodore Encausse ou à ses ayants droit une cause de préférence vis-à-vis des créanciers hypothécaires de l'adjudicataire lui-même ; — D'où il suit qu'en déci-

---

(1) C'est ce que j'ai décidé, J. Av., t. 74, p. 633, art. 786, § 8, en répondant à une question proposée.

(2) Voy. dans ce sens, les observations dont j'ai accompagné un jugement du tribunal de Narbonne (J. Av., t. 73, p. 118, art. 573) et un arrêt de la Cour de Bordeaux (*eod. loco*, p. 365, art. 473).

(3) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 55, n°s 5 et 6, et *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 487, *quest.* 1890. C'est aussi ce qui résulte des arrêts de la Cour de cassation des 20 juin 1826 et 24 mai 1830 (J. Av., t. 32, p. 51 ; t. 39, p. 110).

(4) Telle est la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 626, *quest.* 1571 *bis*.

dant, dans l'état des faits, que l'hypothèque dont il s'agit n'avait point été purgée, l'arrêt dénoncé, loin de violer les dispositions de la loi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Sur le second moyen tiré de la violation des art. 1271 et suiv., C. C., en ce que l'arrêt dénoncé aurait méconnu le caractère et les effets de la novation opposée par la demanderesse à la créance des mariés Tauriac : — Attendu que l'adjudication à la suite d'une saisie immobilière, en convertissant le droit réel sur l'immeuble hypothéqué en un droit de préférence sur le prix, n'a pas pour effet de libérer, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, le saisi, leur débiteur, et laisse entière l'obligation de celui-ci ; — Attendu, d'autre part, qu'il est reconnu et déclaré, en fait, par l'arrêt dénoncé, que, loin d'innover à l'obligation qui avait pour garantie la subrogation à l'hypothèque légale de la veuve Théodore Encausse, les mariés Tauriac ou leurs auteurs ont entendu, au contraire, la maintenir et se la réserver sans novation aucune ; que cette appréciation se trouve, d'ailleurs, pleinement justifiée par la teneur des actes desquels on voudrait faire résulter la novation, ces actes n'ayant ni remplacé par une obligation nouvelle l'obligation primitive, ni substitué un débiteur nouveau aux débiteurs originaires ; — D'où il suit que, en repoussant la novation, l'arrêt dénoncé, loin de violer les art. 1271 et suiv., C. C., en a fait une juste application ; — Sur le quatrième moyen... défaut de motifs, non justifié) ; — Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des art. 770 et 130, C. P. C., 1 et 5 du décret du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu d'insérer dans son dispositif la liquidation des frais, a ordonné qu'il en serait délivré exécutoire : — Attendu que les dispositions précitées, réglant le mode de liquidation des frais en matière sommaire et en matière d'ordre, et prescrivant l'insertion de cette liquidation dans les arrêts et jugements qui auront adjugé les dépens, n'attachent pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, et ne peuvent avoir d'autre sanction que la mise des frais de l'exécutoire à la charge de la partie qui le requiert ; — Attendu que l'arrêt dénoncé ne prononce ni explicitement ni implicitement la condamnation de la demanderesse au paiement de l'exécutoire dont la délivrance est ordonnée ; qu'elle a pu, par conséquent, sans méconnaître la chose jugée par cet arrêt, se refuser au paiement de cet exécutoire et y former opposition en conformité de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 ; — D'où il suit que, en ordonnant, à défaut d'insertion de la liquidation des frais dans son dispositif, la délivrance d'un exécutoire, mais sans prononcer ni même préjuger la condamnation de la demanderesse au paiement de l'exécutoire, l'arrêt dénoncé n'a violé ni les articles ci-dessus rappelés, ni aucune autre disposition de la loi ; — Rejette les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens du pourvoi ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1650, C. C., 749 et suiv., C. P. C., en ce que l'arrêt dénoncé attribue aux créanciers hypothécaires de Théodore Encausse, premier saisi, au préjudice de l'adjudicataire lui-même ou de ses propres créanciers, un droit exclusif sur l'excédant de prix réalisé par une seconde adjudication à la suite d'une saisie immobilière poursuivie contre l'adjudicataire : — Attendu que l'arrêt dénoncé oppose aux conclusions subsidiaires de la demanderesse, tendant à l'attribution exclusive de l'excédant du prix de la seconde adjudication, une double fin de non-recevoir, qu'il fait résulter, soit de ce que la demanderesse aurait été, par forclusion, déchue de

tout droit à cette attribution pour n'en avoir pas fait, dans le délai et dans la forme prescrite, l'objet d'un contredit formel au règlement provisoire d'ordre, soit de ce que les premiers juges n'ayant pas admis lesdites conclusions subsidiaires, les juges supérieurs n'auraient pu être saisis de ce chef de demande que par un appel incident de la part de l'intimée ; — Attendu, en ce qui concerne la collocation des époux Vidou, que la double fin de non-recevoir dont il s'agit a dû être admise, soit parce que cette collocation, portée au règlement provisoire d'ordre, n'avait été, de la part de la demanderesse, l'objet d'aucun contredit, soit parce que le jugement du 12 mai 1847 qui la maintient, en déclarant la demanderesse déchue par forclusion du droit de la contester, n'a pas été, sur ce chef, attaqué par la voie de l'appel; —Rejette aussi le troisième moyen en ce qui touche les époux Vidou; — Mais, en ce qui concerne la collocation de la créance des époux Tauriac : — Vu l'art. 1650, C. C., portant : « La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix, etc. » ; — Attendu, d'une part, que la demanderesse avait formulé régulièrement et dans le délai prescrit, à la suite du procès-verbal de l'ordre provisoire, un contredit tendant au rejet de l'allocation des époux Tauriac par le motif que leur créance aurait été payée *et par d'autres motifs* ; — Attendu que, après avoir précisé un motif spécial à l'appui de son contredit, en se réservant toutefois de recourir, s'il en était besoin, à d'autres motifs, elle a pu invoquer, dans ses conclusions devant le tribunal, tous les moyens propres à justifier son contredit et à déterminer le rejet, la réduction ou le classement à un rang inférieur de l'allocation contestée ; — Attendu, d'autre part, que les premiers juges ayant fait droit aux conclusions principales de la demanderesse, et rejeté à un rang inférieur la créance par elle contestée, n'avaient pas eu à statuer sur ses conclusions subsidiaires; que l'ordre réglé par le jugement qui prononce sur les contredits, en colloquant au premier rang la créance éventuelle des mariés Vidou pour la somme de 5 600 fr., et au deuxième rang les créances de la demanderesse, attribuait à celle-ci au delà de la somme de 2,000 fr., formant la différence entre le prix de la seconde et le prix de la première adjudication; qu'ainsi la demanderesse eût été sans intérêt et non recevable à appeler de ce jugement; qu'intimée sur l'appel, elle n'avait pas d'avantage à appeler incidemment d'une décision qui ne lui faisait aucun grief; que l'appel des époux Tauriac ayant tout remis en question vis-à-vis de l'intimée, ses conclusions principales comme ses conclusions subsidiaires, elle a pu les reproduire dans l'instance d'appel, de même qu'elle les avait produites devant les premiers juges, comme moyens de défense contre les prétentions rivales des appelants, et n'a pas dû, pour l'exercice de ce droit, recourir à la voie de l'appel incident; — Attendu que la saisie d'un immeuble hypothéqué et l'adjudication qui en est la suite ont pour effet de convertir le droit réel des créanciers hypothécaires sur cet immeuble en un droit de préférence sur le prix, et de les subroger, sur ce même prix, aux droits de leur débiteur exproprié; — Attendu que, à défaut, soit de surenchère dans les délais et dans les formes déterminés par les art. 708 et suiv. C. P. C, soit de folle enchère au cas prévu par les art. 733 et suivants du même Code, les droits des créanciers hypothécaires du saisi sont invariablement fixés, vis-à-vis de l'adjudicataire, qui n'est tenu désormais envers eux, soit hypothécairement, soit personnellement, que du prix de son adjudication; — At-

tendu, dès lors, que, si l'adjudicataire vient à vendre l'immeuble ainsi acquis par lui, ou que, par suite d'une saisie pratiquée à la requête de ses propres créanciers, cet immeuble soit adjugé à un tiers, moyennant un prix supérieur à celui de la première adjudication, cet excédant de prix appartient exclusivement au premier adjudicataire ou à ses créanciers, les créanciers hypothécaires du premier saisi n'y pouvant prétendre, à ce titre, aucune espèce de droit, et devant renfermer leur action dans les limites du prix, en principal et accessoires, de la première adjudication; — D'où il suit qu'en rejetant, par voie de forclusion ou de fin de non-recevoir, les conclusions de la demanderesse, sur le double motif que celle-ci n'avait point énoncé ce moyen dans son contredit tendant au rejet de la collocation des mariés Tauriac, et qu'elle n'en avait pas fait l'objet d'un appel incident, et en refusant, par suite, de lui attribuer, comme ayant droit de l'adjudicataire second saisi, la somme représentant la différence entre les prix des deux adjudications, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des art. 443, § 2, 755 et 756, C. P. C., et expressément violé l'art. 1650, C. C.; — Casse, vis-à-vis des mariés Tauriac seulement, l'arrêt rendu entre eux et la demanderesse, le 14 mars 1848, par la Cour d'appel de Pau, etc.

Du 4 juin 1850.—Ch. civ., MM. Portalis, p.p., Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*).—Aubin, Martin (de Strasbourg) et P. Fabre, av.

ARTICLE 1020.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

La faculté accordée à la régie de l'enregistrement de requérir l'expertise de biens immeubles transmis par actes, dans lesquels on prétend qu'il y a eu insuffisance de prix, ne peut pas être exercée quand il s'agit d'adjudication de biens immeubles faite d'autorité de justice (1).

(Charbaillé *C.* Enregistrement.)

23 fév. 1847, jugement du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, qui autorise la régie à faire procéder à l'expertise d'un immeuble vendu sur saisie immobilière. Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit, pour toute transmission de propriété, doit être assis sur les valeurs; que l'art 17 de la même loi porte que, si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens im-

---

(1) Telle est l'opinion que j'ai exprimée, J. Av., t. 75, p. 212, art. 844, § 27, en rapportant un jugement conf. du tribunal de Saint-Girons.

meubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise; — Attendu que les dispositions générales de la loi ne font aucune distinction entre les ventes volontaires; qu'il est évident qu'elles n'ont pas seulement pour objet d'empêcher la fraude, mais bien de fixer les bases d'après lesquelles doit être perçu un droit qui forme une partie importante des revenus de l'Etat; que, d'ailleurs, on ne voit pas pourquoi les ventes de toute nature ne seraient pas assujetties aux mêmes charges, et sur quel motif sérieux pourrait reposer une exception en faveur des ventes judiciaires; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'expertise demandée par la régie ne saurait lui être refusée. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'expertise autorisée par l'art. 17 de la loi du 22 frim. peut avoir pour résultat le paiement, par le redevable, d'un droit sur le supplément d'estimation, et même, dans certains cas, le paiement d'un double droit et des frais de l'expertise;—Attendu que toute disposition fiscale doit énoncer expressément les actes auxquels elle s'applique et qu'on ne peut l'étendre à d'autres actes, par une analogie qui n'est pas admise en pareille matière; — Attendu que l'art. 15, n° 6, de la loi de frim., n'admet l'expertise, pour déterminer la valeur de la propriété, que dans les cas autorisés par la loi;—Attendu que l'art. 17 ne désigne pas les actes judiciaires translatifs de propriété, comme pouvant donner lieu à une expertise; qu'il ne parle que des *actes et contrats* à titre onéreux, *énonçant* le prix de l'immeuble;—Que ces expressions démontrent que la loi n'a eu en vue que les actes volontaires dans lesquels les parties ont stipulé entre elles les conditions et le prix de la transmission, et non les ventes judiciaires dans lesquelles les conditions et le prix sont fixés par un jugement; — Que l'on doit tirer la même conséquence des mots *contrats* et *acquéreurs*, dont se sert l'art. 18 de la même loi;—Que, quand la loi de frim. a voulu comprendre dans la même disposition les actes civils et les actes judiciaires, elle les a énoncés nominativement et distinctement, comme elle l'a fait dans ses art. 15, 16 et 20;—Attendu que la loi du 25 vent. an 9, en imposant, dans le cas d'expertise, la peine du double droit sur le supplément de l'estimation, indique qu'elle ne s'est occupée que des actes volontaires; qu'en effet, le double droit ne peut être que la peine d'une dissimulation qui peut bien avoir lieu dans les contrats entre parties, tandis qu'elle ne saurait exister dans les contrats judiciaires;—Qu'un jugement d'adjudication, avec toutes les garanties qui l'environnent, présente la véritable valeur de l'immeuble pour la perception du droit, et que la régie ne peut être admise à le contester par la voie de l'expertise; — Attendu que le jugement attaqué, en autorisant la régie à faire constater, par une expertise, la valeur des immeubles adjugés par le jugement du 11 juin 1845, a faussement interprété l'art. 15 de la loi du 22 frim., l'art. 5 de celle du 25 vent. an 9, et a violé l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7;—Casse.

Du 26 nov. 1850.—Ch. civ.

ARTICLE 1021.

Dissertation.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — INTERVENTION. — SÉPARATION DE BIENS.

Lorsqu'une intervention est reçue au moment où le demandeur va prendre défaut contre le défendeur non comparant, faut-il faire prononcer un jugement de défaut joint? (Art. 153, 340, C.P.C.)

Cette question intéressante s'est présentée dans un instance en séparation de biens portée devant le tribunal civil de Bordeaux.—Me Boulan, avoué de la femme demanderesse, allait prendre un jugement par défaut contre le mari non comparant, lorsqu'un créancier de ce dernier demande à intervenir, et son intervention est reçue. Me Boulan demande alors un jugement de défaut-joint contre le mari. — Le tribunal hésite, il surseoit à statuer.—Me Boulan rédige des observations sur la difficulté ; le tribunal confirme son opinion en accordant le défaut-joint. Ces observations sont ainsi conçues :

« Quel est le but que le législateur a voulu atteindre par l'article 153, C.P.C.? — Il révèle sa pensée de la manière la plus positive par le dernier paragraphe de cet article : « *Il sera statué par un seul jugement* QUI NE SERA PAS SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION. »—La loi n'a pas voulu, en effet, qu'alors qu'un jugement était rendu en l'absence d'une partie et en présence d'une autre, ce jugement fût susceptible d'opposition de la part de l'un, et définitif à l'égard de l'autre.—Le tribunal ne peut être conduit à dire *oui* et *non* dans le même procès. — Donc, pour savoir si, dans l'espèce, il y a lieu de prendre un jugement de défaut-joint, il faut se demander quel sera le caractère du jugement que le tribunal va rendre. — Une partie demande que sa séparation de biens soit prononcée, et que l'autre partie soit condamnée au remboursement de ses reprises.—La demande va, je le suppose, être accueillie par un jugement non précédé du défaut-joint.— Le défendeur pourra faire opposition, et, sur son opposition, le tribunal pourra être amené à décider qu'il n'y avait pas lieu de statuer ainsi qu'il l'a fait.—L'absence du défaut-joint place donc le tribunal dans cette situation d'être conduit à rendre un jugement susceptible d'opposition à l'égard de l'une des parties en cause, et qui n'en est pas susceptible à l'égard de l'autre. — Ce que la loi a voulu éviter se présentera donc. — Mais, dit-on, l'art. 153, C.P.C., n'impose la nécessité du défaut-joint que pour le cas où *deux* ou *plusieurs parties étant assignées, l'une fait défaut, et l'autre comparaît.* — Cela est vrai. — Mais cette objection se puise dans la *lettre* de la loi, et elle est repoussée par son *esprit.*— Les termes de l'art. 153, C.P.C., ne sont pas limitatifs; ils embrassent le cas le plus général, voilà tout.— Mais si, par la complication de la procédure, on est conduit à une situation telle que l'on soit amené forcément à un résultat que l'*esprit* de la loi a voulu éviter, il ne faut pas s'en tenir à la *lettre.*—Au surplus, quelle est la conséquence d'une intervention reçue?—N'est-elle pas d'introduire dans le procès

à l'encontre du demandeur une nouvelle partie? — Et alors n'est-il pas, lui, le demandeur, l'intervention reçue, en présence de deux parties, dont l'une est assignée, et l'autre a été *omise*, mais qui a réparé l'omission en se présentant elle-même, l'une ayant avoué et l'autre n'en ayant pas, et ne se trouve-t-on pas dans la situation prévue? — Et que dirait-on, par exemple, si une instance en partage était introduite contre un seul héritier, et qu'au moment du défaut, un autre demandât à intervenir, justifiant de sa qualité, et était reçu intervenant? Est ce que le tribunal, contradictoirement avec lui et par défaut avec l'autre, sans avoir préalablement rendu un jugement de défaut-joint, ordonnerait la liquidation, la vente des immeubles, etc.? — De telle sorte qu'après l'achèvement de la procédure, le défaillant serait admis, au moyen d'une opposition, à faire décider qu'il n'y avait pas lieu de liquider, que ses cohéritiers lui avaient, par exemple, vendu tous leurs droits, que les adjudications sont nulles, que les acquéreurs se sont mal libérés, etc. — Et cependant, si le défaut-joint n'avait pas été pris, un tel état de choses pourrait se présenter; — Il serait devenu impossible par un jugement de défaut-joint, qui aurait rendu toutes les décisions contradictoires, et par suite définitives, l'appel n'en ayant pas été interjeté. — Mais, ajoute-t-on, la procédure suivie n'était pas susceptible d'un jugement de défaut joint; l'intervention est reçue, et le défaut-joint deviendrait nécessaire. — La marche de la procédure était simple; elle était prompte, elle va être compliquée; elle va être retardée. — Quant au retard, le tribunal est maître, à ce point de vue, de refuser l'intervention; mais s'il la reçoit, il en résultera forcément que la procédure sera *retardée*, sera *compliquée*. — Elle le sera par cette raison que le tribunal ne jugera plus entre *deux* parties, mais entre *trois*; que la procédure ne peut plus dès lors être ni si simple ni si prompte. — *Les termes* mêmes de l'article 153 conduisent à la nécessité du défaut-joint; les termes fussent-ils contraires, *l'esprit* de la loi en fait une nécessité. — Les lois de procédure ont, comme les autres, *leur raison d'être* : ce serait mal les comprendre, commettre de graves erreurs, que de ne vouloir les appliquer qu'*à la lettre*. — Elles reposent sur les motifs que le législateur a fait connaître; et il faut toujours en tenir compte; — Enfin la règle des analogies, qui doit être observée en procédure conduirait forcément à la nécessité du défaut-joint; — Boncenne, dans son *Introduction aux lois de la procédure*, s'exprime en ces termes : — « Mais le législateur ne descend pas toujours jusqu'aux « difficultés trop minutieuses et trop mobiles que peut faire naître « inopinément l'instruction d'un procès; cependant leur solution doit « se trouver dans la loi. — Or la raison de la loi revient ici avec toute « son importance pour diriger la justice dans le choix des analogies. »

Cette opinion me paraît bien fondée. — Elle ne contrarie pas la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 41, *quest.* 621 *sexto*. Je décide en effet, qu'en principe, l'art. 153, C.P.C., n'entend par ces mots : *parties assignées*, que les parties *assignées à la requête du demandeur*. Ce principe, je l'ai posé à l'occasion des appelés en garantie qui font défaut, mais il n'est pas évidemment applicable au cas où le garant, appelé, comparaît dans les délais, avant

qu'aucun défaut ait pu être pris contre le garanti (art. 179, C.P.C.), et lorsque c'est ce dernier qui fait défaut.—Car alors le demandeur originaire se borne à obtenir un jugement par défaut contre le défendeur, et l'appelé en garantie prend un défaut-congé. Si, au contraire, le garant est intervenu spontanément et que son intervention ait été reçue, il est certain que le demandeur originaire se trouve en présence de deux défendeurs, l'un, qu'il n'avait pas appelé, mais dont le tribunal a admis l'intervention, et qui lui est imposé par la justice; l'autre qu'il avait directement assigné et qui ne comparaît pas. Dans cette position, le profit-joint est le seul mode de procéder vraiment praticable.

ARTICLE 1022.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE.—CESSION.—PRIX.—TRANSPORT.—CRÉANCIER.

Le transport du prix convenu pour la transmission d'un office, consenti pendant le temps qui s'écoule entre la présentation du successeur et sa nomination, est valable, en l'absence de toute circonstance de dol et de fraude, même à l'égard des créanciers du cédant (1).

(Tardif *C.* Dauvers.)

5 juillet 1849, jugement du tribunal civil de Corbeil, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche la validité des transports consentis par Materre, au profit de Dauvers et consorts et la dame Materre, lesdits transports en date du 19 juin 1846, signifiés le lendemain 20 juin par exploit de Stuet, huissier à Corbeil :—Attendu que les transports ont pour objet une partie des sommes dues par Martin, huissier, à Materre, son prédécesseur, pour la cession de son office ;—Que s'il est vrai que les transports ont été consentis antérieurement à la prestation de serment de Martin comme huissier, et même à sa nomination, laquelle date du 3 septembre 1846, cette circonstance ne peut entraîner la nullité desdits transports ; — Qu'en effet, par cela même que les officiers ministériels ont la faculté de présenter un successeur, ils ont, comme suite nécessaire, le droit de fixer avec le successeur présumé les clauses et conditions de la cession de leur office; que ce traité est soumis, quant à la nomination du successeur, à l'agrément du Gouvernement; mais que dès que cet engagement est intervenu, les parties se trouvent respectivement obligées pour le contrat passé entre elles;—Qu'il faut conclure de là que, au moment de la signature du traité, le cédant est investi de droits certains, mais soumis

(1) Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation dont l'arrêt rapporté, J. Av., t. 74, p. 556, art. 759, m'a suggéré des réflexions auxquelles je ne puis que renvoyer.

à une condition; que ce droit existant peut être régulièrement cédé, même avant que la condition soit accomplie, mais dans l'état où il se trouve; qu'en conséquence, la cession reste elle-même sous l'empire de cette condition et ne produit son effet que lorsque la condition est accomplie ;—Que cet accomplissement, lorsqu'il a lieu, comme dans l'espèce, par la nomination du successeur désigné, a, conformément à l'art. 1170 du Code civil, un effet rétroactif au jour auquel le traité a été passé; que, dès lors, les transports dont s'agit ne peuvent être invalidés par cette circonstance qu'ils seraient intervenus avant l'ordonnance de nomination de Martin ;—Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être d'aucune considération dans la cause que le premier traité en date du 18 juin 1846, intervenu entre Materre et Martin, et par suite duquel les transports dont s'agit ont été consentis, ait été modifié par un second traité en date du 15 août 1846; qu'en effet, le seul effet du second traité a été de réduire l'importance des sommes cédées; mais qu'il n'a été et qu'il ne pouvait être, en l'absence des cessionnaires, rien changé aux stipulations des actes du 18 juin, relativement aux sommes dont Martin restait débiteur;—Que d'ailleurs, dans le second traité, Materre et Martin ont pris soin de déclarer que, sauf la réduction du prix de la cession de l'office, diminution exigée par l'administration, le premier traité continuerait à être exécuté selon sa forme et teneur;—Et attendu enfin que rien n'établit que la fraude ou la collusion aient présidé aux conventions du 19 juin; que les créances des cessionnaires reposaient sur des titres et des droits incontestables;—Qu'on ne peut imputer à fraude ou à collusion les avantages qui résultent au profit d'un créancier de ses soins et de sa vigilance;—Déclare bons et valables les transports consentis par Materre à Dauvers et consorts et à la dame Materre; déclare Tardif mal fondé dans ce chef de ses conclusions, tendant à la nullité desdits transports, le déboute desdites conclusions; en conséquence, ordonne que lesdits transports seront exécutés en leur forme et teneur.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 11 janvier 1851. — 4e Ch.—MM. Rigal, prés.—Barbier, av. gén. (*concl. conf.*).—Poujet et Rivière, av.

ARTICLE 1023.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° AVOUÉ. — ORDRE. — JUGEMENT. — ASSISTANCE.

2° AVOUÉ.—PARTAGE.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—ACCEPTATION.

3° AVOUÉ. — ORDRE. — PRODUCTION.

4° AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

5° AVOUÉ. — SAISIE-ARRÊT. — DISTRIBUTION AMIABLE.

1° *Pour réclamer le droit d'assistance à divers jugements sur contredit en matière d'ordre, l'avoué ne peut être tenu de remettre à son client copie de ces jugements.*

2° *Un client ne peut refuser de payer à son avoué les frais d'une acceptation bénéficiaire sous le prétexte que l'expédition de cette acceptation ne lui a pas été remise.*

3° *L'avoué révoqué, après avoir produit dans un ordre, a le droit de réclamer le paiement des frais de production, quoique l'instance d'ordre ne soit pas terminée.*

4° *L'action en garantie dirigée par un client contre son avoué, pour défaut de purge d'hypothèques et de renouvellement d'inscriptions, n'est pas recevable tant que le client n'a éprouvé aucun préjudice provenant du défaut de purge et de renouvellement.*

5° *L'avoué constitué sur une demande en validité de saisie-arrêt qui, au lieu de poursuivre un jugement de validité et une distribution par contribution, prend sur lui, vu le peu d'importance de la somme saisie, de procéder à une distribution amiable entre tous les créanciers, n'engage point sa responsabilité.*

(Regnier *C.* Doré.)

Ces diverses solutions ne me paraissent pas susceptibles de difficulté. L'avoué justifie de son droit d'assistance par l'expédition du jugement lorsqu'elle est comprise dans l'état de frais; s'il n'en a pas levé expédition, la partie peut toujours vérifier le fait de l'assistance, en prenant connaissance du jugement au greffe. — Les seconde et troisième questions n'ont pas besoin d'être justifiées. — La quatrième repose sur ce principe, que l'intérêt est la mesure des actions, et qu'une demande en garantie ne se conçoit qu'autant que le garanti souffre par une cause dont le garant est responsable. — Voy. ce que j'ai dit sur l'action *ad futurum* (J. Av., t. 74, p. 84, 177 et 246, art. 621, 642 et 663, § 2. — La cinquième se résout en une appréciation de fait. Je ne conseillerais pas, en thèse, à un avoué, constitué pour suivre une procédure, d'abandonner les formalités tracées par la loi, et de se faire juge des circonstances qui peuvent rendre une autre voie plus avantageuse. Il y aurait souvent des dangers à ne pas se renfermer strictement dans les limites du mandat *ad litem* que reçoit l'avoué ; mais il est par trop évident qu'on ne saurait jamais lui faire un grief d'avoir pris un parti qui, loin de nuire à son client, a été au contraire plus favorable à ses intérêts que la procédure indiquée par le Code.

Les faits sur lesquels sont intervenues les décisions qu'on va lire sont excessivement simples. — M. Regnier répond à une demande en paiement de frais que lui adresse Me Doré, par les cinq exceptions sur lesquelles le tribunal et la Cour de Rouen ont statué en ces termes :

Jugement du 15 juin 1850 :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Me Doré avait incontestablement droit

à l'honoraire attribué pour assistance à divers jugements, sans être tenu de relever aucun extrait qui n'eût constitué qu'une aggravation de dépens, étrangers d'ailleurs à cette allocation acquise; — Attendu que, dans l'affaire Hauguel, le déboursé relatif à l'acceptation était bien dû, et ne peut être accompagné, dans son solde, de la condition de remettre l'expédition de cette acceptation, qui n'a jamais dû rester aux mains de Me Doré, puisqu'elle était destinée à devenir une base et une annexe de la liquidation; — Attendu, pour l'affaire Guerard, que le droit de production est dû dès le moment de cette production, sans attendre aucun événement ultérieur, sans attendre la terminaison, qui ne regarde plus l'avoué à qui les pièces ont été retirées; — Attendu, quant à l'affaire Hamel et Lefebvre, que si Regnier peut être inquiété ou évince un jour faute de mesures conservatoires de son droit, c'est seulement alors qu'il y aura ouverture à la prétendue garantie; que jusque-là, il n'a donc intérêt qu'à faire consigner des réserves; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande reconventionnelle de Regnier, déclarée mal fondée sur tous les chefs, réserve à Regnier tout ce qui est de fait et de droit pour la garantie qui pourrait lui être due, à cause d'omission de certains actes conservatoires; — Juge les offres de Regnier insuffisantes, en ce qu'elles ne sont pas pures et simples; condamne Regnier à payer à Me Doré la somme de, etc. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les divers chefs d'appel, adoptant, etc; — Confirme. — Statuant sur la demande en condamnation d'une somme de 1,030 fr. due au sieur Regnier par un sieur Dantan, et dont Regnier prétend que Doré est responsable, demande faite seulement sur l'appel: — Attendu que Doré, avoué constitué du sieur Regnier, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt faite entre les mains d'un sieur Bourdon, a rempli le mandat qui lui avait été confié par Regnier; — Qu'en effet, la somme due par le tiers saisi était tellement minime, qu'il était de l'intérêt des divers opposants qu'elle fût distribuée amiablement et sans frais; — Qu'en fait, elle a été remise, par le tiers saisi, aux opposants ou à leurs représentants; — Que l'obtention d'un jugement de validité eût aggravé les frais et absorbé le dividende de Regnier dans la répartition de la somme due par ledit sieur Bourdon; déclare la demande de Regnier mal fondée et l'en déboute.

Du 31 août 1850. — 2e Ch. — MM. Barré, prés. — Cocaigne, subst. (*concl. conf.*) — Gressier et Hébert, av.

ARTICLE 1021.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

1° Avocat. — Interdiction. — Appel.

2° Avocat. — Tribunaux. — Droits civils et politiques. — Compétence. — Peine disciplinaire.

1° *Un avocat peut interjeter appel du jugement qui a refusé de l'entendre parce qu'il était frappé par une condamnation qui lui interdisait l'exercice des droits mentionnés dans l'art.* **42, C.P.**

2° *Le tribunal devant lequel se présente pour plaider un avocat frappé d'une condamnation de cette nature, n'est pas compétent pour décider que cet avocat ne peut être admis à plaider pendant la durée de l'interdiction qu'il subit.*

(Lecherbonnier *C.* Ministère public.)

J'ai rapporté (J. Av., t. 75, p. 631, art. 988 *bis*) le jugement du tribunal de Châteauroux, qui vient d'être infirmé par l'arrêt qu'on va lire. La Cour de Bourges donne raison aux critiques insérées dans le journal le *Droit* et contre lesquelles je m'élevais *loco citato*. Je dois dire que les motifs de son arrêt n'ont nullement modifié ma conviction. Je ne m'occupe pas de la première question, qui ne me paraît susceptible d'aucune difficulté. L'appel était recevable, je le reconnais ; mais, au fond, l'arrêt, à mon avis, repose sur une application erronée des principes de la matière. Le tribunal de Chateauroux n'a pas, comme le prétend à tort l'arrêt, prononcé ici une peine disciplinaire ; le tribunal n'a pas statué disciplinairement, il s'est borné à *déclarer* que l'interdiction des droits civiques, résultant de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, entraînait comme conséquence forcée l'interdiction de la profession d'avocat. Il a appliqué à M. Lecherbonnier l'arrêt de la Cour d'assises ; mais il n'a nullement apprécié des faits qui pouvaient donner lieu à une action disciplinaire. Le tribunal avait-il ce droit ? Soutenir la négative, c'est subordonner les effets d'une décision souveraine au contrôle des membres du conseil de discipline. L'exécution d'un arrêt inattaquable sera suspendue parce que le condamné sera avocat. De plus, si l'avocat frappé de l'interdiction des droits civiques ne peut être atteint dans l'exercice de sa profession que par la décision du conseil de discipline, c'est imposer aux tribunaux l'obligation de subir cet avocat, jusqu'à ce qu'il ait convenu au conseil de discipline de se prononcer. Et lorsque le conseil de discipline sera favorable à l'avocat, il faudra encore que les magistrats attendent la décision de la juridiction supérieure. Est-il possible de concilier cette solution avec la dignité de la magistrature ? L'interdiction peut résulter pour un avocat d'une condamnation disciplinaire. Elle peut résulter aussi d'une condamnation pour crime ou pour délit. Dans le premier cas, la compétence du conseil de discipline est incontestable ; dans le second, l'intervention de ce conseil n'est nullement nécessaire pour que la décision produise ses effets. Cette distinction fondamentale a été méconnue par l'arrêt dont voici les termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cause présente à juger : 1° si l'appel est recevable ; 2° s'il a été régulièrement porté devant la Cour (Ch. des appels de police correctionnelle) ; 3° si le tribunal correctionnel de Châteauroux était compétent pour statuer sur la contestation élevée

devant lui entre le procureur de la République et l'appelant; — Sur la première question : —Considérant que les premiers juges ne se sont pas bornés à décider que Me Lecherbonnier ne serait pas entendu dans l'affaire où il se présentait comme défenseur; qu'ils sont allés plus loin, et que, sur le débat qui d'ailleurs s'était contradictoirement établi devant eux à cet égard par les conclusions respectivement prises, ils ont formellement dit et disposé que ledit Me Lecherbonnier, frappé d'interdiction de ses droits civiques pour deux années, ne pouvait être admis à plaider dans aucune autre affaire tant que durerait cette interdiction; que, par suite, leur jugement renferme deux dispositions bien distinctes, et au respect de chacune desquelles la question de recevabilité d'appel doit être examinée; — Qu'en ce qui touche celle des dispositions qui dénie à l'appelant la faculté de présenter la défense du client qui l'avait chargé de ses intérêts, le refus qu'elle contient, en admettant qu'il pût fournir un grief d'appel à la partie qu'il a privée de l'assistance de son avocat qu'elle avait choisi, ne saurait constituer, au respect de cet avocat lui-même, agissant isolément de cette partie et dans son propre intérêt, une décision attaquable par la voie de l'appel, puisque le mal jugé qu'elle contiendrait, en le supposant établi, serait chose irréprochable, l'affaire dans laquelle l'appelant demandait à plaider n'étant plus susceptible de plaidoirie, terminée qu'elle a été par un jugement depuis longtemps passé en force de chose jugée, et qu'il n'aurait même pas eu le droit d'attaquer; — Que l'appelant, d'ailleurs, semble l'avoir reconnu lui-même, puisque, dans les conclusions de son exploit d'appel, il ne demande qu'à être maintenu dans le libre exercice de sa profession, sans parler aucunement de la cause que le tribunal l'a empêché de plaider; — En ce qui touche la disposition du jugement qui déclare Me Lecherbonnier incapable de plaider pendant toute la durée de son interdiction des droits civiques : —Considérant que, par cette disposition, les premiers juges, sinon en termes exprès, du moins d'une manière implicite et par l'appréciation qu'ils ont faite de l'influence que devait, à leur avis, exercer sur sa capacité la condamnation par lui encourue, ont prononcé contre cet avocat une véritable suspension pour deux années de l'exercice de sa profession, et qu'aux termes de droit, la voie de l'appel, interdite en matière disciplinaire pour les cas d'avertissement et de réprimande, est formellement ouverte dans les cas plus graves de radiation du tableau ou de suspension temporaire; — Sur la deuxième question : — Considérant que, dans la détermination à faire de la compétence des juges supérieurs, c'est non pas la nature de l'affaire jugée par le jugement attaqué, mais bien la nature de la juridiction même par qui le jugement a été rendu qu'il faut consulter; — Que, dans l'espèce, le jugement dont est appel a été rendu par le tribunal correctionnel de Châteauroux, et que le juge que la loi a investi du droit et chargé du devoir de statuer par appel sur le bien ou le mal jugé des jugements de ce tribunal est la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour; — Sur la troisième question : —Considérant que l'ordonnance du 20 novembre 1833 qui, suivant ce qui est dit dans son préambule, a été faite « pour rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline qui, sous les anciens rois, élevait au plus haut dégré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs, » a, par les articles 12, 14 et 15, investi les conseils de discipline du droit exclusif de connaître d'office, ou sur les plain-

tes qui leur seraient adressées, de tous les faits de nature à motiver, au respect des avocats, une mesure disciplinaire quelconque, sauf, dans la plupart des cas, l'appel devant les Cours en assemblée générale, et que l'exercice du droit de juridiction, ainsi attribué à ces conseils, n'est, comme l'a reconnu et proclamé la Cour de cassation, le 28 décembre 1825, limité que pour les cas où les avocats commettraient une faute à l'audience, auxquels cas les tribunaux ont été, par l'art. 16 de ladite ordonnance, maintenus et gardés dans le droit de répression immédiate ; — Qu'à partir de la publication de l'ordonnance dont s'agit, les tribunaux se sont trouvés, à supposer qu'ils en fussent encore en possession sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, dépouillés du droit établi à leur profit par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, de connaître, au respect des avocats, des fautes et des faits disciplinaires simplement découverts à l'audience, lesquels sont dès lors rentrés dans la juridiction exclusive des conseils de discipline en premier ressort, et des Cours d'appel en assemblées générales au second degré ; — Considérant que le fait qui a motivé la mesure prise par les premiers juges vis à-vis de Me Lecherbonnier n'était pas une faute commise à l'audience ; — Qu'il n'était même pas un fait découvert à l'audience, puisque le procureur de la République de Châteauroux avait, antérieurement, eu connaissance de la condamnation encourue par Me Lecherbonnier, et qu'il avait eu dès lors la possibilité de saisir le conseil de discipline, juge naturel de celui-ci ; — Qu'ainsi, le tribunal était, à tous égards, incompétent pour statuer sur les réquisitions prises contre l'appelant, et qu'il eût dû délaisser le ministère public à se pourvoir devant le conseil de discipline ;—Qu'en vain on opposerait que ce conseil, en inscrivant Me Lecherbonnier au tableau de l'ordre, malgré la condamnation par lui encourue, avait suffisamment manifesté par là son intention de lui maintenir la faculté de plaider, et qu'ainsi le premier degré de juridiction se trouvait en quelque sorte épuisé ; — Que, d'une part, et dans cette hypothèse même, c'eût été devant la Cour, en assemblée générale, à la chambre du conseil, comme juge du second degré, qu'il eût fallu que le ministère public se pourvût, soit par appel, soit directement, et *omisso medio*, comme il a été jugé quelquefois, notamment dans l'affaire Parquin ; — Mais que, d'autre part, l'inscription de Me Lecherdonnier au tableau, inscription qui, dans tous les cas, devait avoir lieu, puisqu'il avait été par l'arrêt de la Cour d'assises, non pas privé de ses droits civiques, mais interdit seulement de leur exercice pour deux années ; ce qui ne pouvait entraîner au plus, à son préjudice, qu'une simple suspension de l'exercice de sa profession, et non sa radiation ou son exclusion du tableau, et ne faisait pas obstacle à ce que le ministère public ne pût réclamer du conseil une suspension de cet avocat, égale en durée à l'interdiction où il était de ses droits civiques, sauf, dans le cas où ledit conseil n'aurait pas statué sur ses réquisitions, ou les aurait rejetées, à se pourvoir devant la Cour d'appel, chambres assemblées ; — Par ces motifs ; — Déclare l'appel de Me Lecherbonnier non recevable contre le chef du jugement qui lui a refusé de l'entendre comme défenseur du prévenu Bonnefond-Jolivet ; — Recevable contre le chef qui dispose qu'il ne pourra être admis à plaider aucune cause tant que durera l'interdiction des droits civiques ; — Déclare ledit appel régulièrement porté devant la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), et, statuant sur icelui ; — Dit mal et incompétemment jugé

par le jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux, en ce qu'il interdit à Me Lecheibonnier la faculté de plaider aucune cause pendant la durée de son interdiction des droits civiques; — Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les réquisitions du procureur de la République de Châteauroux non recevables devant la juridiction correctionnelle, et délaisse ce magistrat à se pourvoir ainsi que de droit, sans dépens.

Du 9 janvier 1851.—Ch. corr.—MM. Pouradier-Dutheil, prés. —Chenevierre, av. gén. (*concl. conf.*).—Servat, av.

ARTICLE 1025.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE.—DESTITUTION.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office conserve, en cas de destitution de l'acquéreur, son privilége sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouveau titulaire. (Art. 2102, C.C., 91 de la loi du 28 avril 1816.)

(Prost *C.* Lebaudy.)

J'ai rapporté, J.Av., t. 75, p. 590, art. 967, le jugement du tribunal de la Seine qui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, manifestée par quatre arrêts récents (J.Av., t. 72, p. 498, art. 236, et t. 74, p. 528, art. 759), avait décidé le contraire.—Je suis heureux de voir la Cour de Paris persister dans une doctrine si conforme aux véritables principes. La discussion a été solennelle.—Elle est résumée dans les conclusions de M. l'avocat général Levesque qui s'est exprimé en ces termes :

« Les motifs sur lesquels s'appuient les quatre arrêts de la Cour de cassation se résument ainsi : « Tout privilége périt avec la chose sur laquelle il doit s'exercer, et spécialement le privilége du vendeur d'effets mobiliers s'éteint avec la possession du débiteur. Or, la destitution anéantit dans les mains du débiteur l'office ou le droit de présentation et la faculté d'en retirer une somme d'argent. Cette extinction se réalise, surtout pour les notaires qui, destitués par jugement du tribunal de première instance, ne sont plus en possession de leur charge lorsque le Gouvernement investit du titre un nouveau candidat qu'il oblige à payer une somme fixe. D'ailleurs la somme dont le paiement est imposé au nouveau titulaire n'est pas un prix, ni une indemnité représentative de la charge ; dès lors elle n'est pas la propriété de l'officier ministériel révoqué, c'est simplement un dédommagement que l'équité discrétionnaire de l'autorité publique impose, dans l'intérêt des créanciers du destitué, au candidat qu'elle agrée. En effet, l'ordonnance de nomination pourrait n'être soumise à aucune condition de ce genre, ainsi qu'il est plusieurs fois arrivé dans les premiers temps de l'application de la loi du 28 avril 1816.

« Il est à remarquer, poursuit M. l'avocat général, qu'à côté de ces quatre arrêts de la Cour de cassation, une autre jurisprudence incontestée maintient le privilége du vendeur en cas de cession volontaire d'une charge (1).

« Or, cette jurisprudence, que la chambre des requêtes a formellement maintenue par son arrêt du 23 avril 1849, en déclarant ne pas approuver les motifs de l'arrêt de Rouen, du 29 décembre 1847, cette jurisprudence s'appuie sur des motifs tirés de la loi générale et de la législation spéciale aux offices. Ainsi elle reconnaît, avec l'arrêt de la Cour de Paris, du 14 décembre 1834, que « l'assimilation de la vente d'un office à la vente d'un effet mobilier donnant privilége est fondée sur la nature de cette propriété, d'après la définition que la loi donne des effets mobiliers. » Elle considère aussi que le vendeur d'un office est créancier d'un prix, puisque l'office est transmis à titre de vente. Enfin, elle admet que le débiteur a la possession de la chose, puisque la créance ne peut avoir d'effet direct sur l'office, et puisque le prix reste dû par le nouveau titulaire à son prédécesseur, lequel ne s'était pas libéré envers son propre vendeur.

« Parcourant la législation spéciale aux offices, M. l'avocat général fait remarquer que, s'il est de principe que les offices ne sont plus vénaux, il est cependant une distinction qui paraît devoir être admise. Les offices de judicature sont sans doute rentrés d'une manière absolue entre les mains de l'autorité publique, car ils n'empruntent au titulaire qui les exerce aucune valeur susceptible de passer au successeur; mais les offices ministériels, qui empruntent leur importance et leur valeur à la capacité de celui qui les exerce, ne sont, sous ce rapport, qu'imparfaitement rentrés sous la main du Gouvernement. Ainsi, lorsque le titulaire d'un de ces offices se démet, et que par un acte de la puissance publique l'institution passe à son successeur, celui-ci profite en même temps de cette clientèle que l'intelligence du titulaire a groupée autour de son office, et qui, produit de ses travaux, doit lui bénéficier comme un résultat immédiat de ses lumières et de sa probité. C'est par un aveu tacite de ce véritable état de choses que la loi du 6 octobre 1791 autorisait ceux des notaires qui n'avaient pas trouvé place dans la nouvelle organisation à traiter de la possession de leurs minutes, que la loi du 25 ventôse an 11 ajoute par son art. 59 à la possession des minutes et aux recouvrements un objet futur, le bénéfice des expéditions, et que les décrets impériaux des 19 et 25 mars 1808, en réduisant à cent cinquante le nombre des avoués au tribunal de la Seine, allouèrent aux cent douze avoués qui devaient cesser leurs fonctions, et à raison de la perte de leur pratique, une indemnité que devaient payer ceux qui étaient maintenus. Ces dispositions législatives avaient fondé un usage qui s'était généralisé, et, à cette époque, l'acquéreur d'une clientèle obtenait d'être présenté, et par suite arrivait à être commissionné par le Gouvernement.

« Ce fut en présence d'un tel état des choses qu'intervint la loi du 28 avril 1816, qui établit au profit des officiers ministériels, non pas un

---

(1) V. Orléans, 12 mai 1829; Lyon, 9 fév. 1830; Cass., 16 fév. 1831; Colmar, 27 janv. 1834; Paris, 14 déc. 1834, 12 mai 1835, 8 juin 1836, Colmar, 12 mars 1838; Paris, 25 mai 1838; Cass., 24 juin 1839. Toulouse; 22 fév. 1840; Paris, 1er déc. 1840; Orléans, 31 janv. 1846.—V. *contrà*, Nancy, 2 mars 1850 (J. Av., t. 75, p. 473, art. 911).

droit aussi absolu que la propriété définie par l'art. 544 du Code civil sur un titre dont la collation appartient toujours au souverain, mais un droit qui permet au titulaire de transmettre sa charge à prix d'argent, *sauf l'agrément du prince*, qui a le droit de refuser un candidat présenté, mais non pas d'en choisir un en dehors de la présentation. Si la proposition, faite en 1817 par M. Sallaberry, pour la loi d'exécution promise par la loi du 28 avril 1816, n'a pas été suivie d'un résultat, les actes du Gouvernement, postérieurs au 28 avril 1816, ont continué l'état des choses existant auparavant, et dans le nombre on peut citer les ordonnances des 29 mai et 31 juillet 1816, relatives à la présentation des successeurs d'agents de change; les ordonnances des 12 février 1817 et 18 août 1819, relatives à la réduction du nombre des huissiers de Paris; l'ordonnance du 18 août 1819 sur la réduction des avoués à la Cour de Paris, etc. Enfin les lois des 21 avril 1832 et 25 juin 1841 consacrent le droit des vendeurs d'offices, ainsi que l'a fait expressément le rapport du garde des sceaux qui a précédé l'ordonnance du 4 janvier 1843 sur le notariat.

« Ces diverses raisons, suffisantes pour faire maintenir le privilége en cas de cession volontaire, ne doivent-elles pas le faire reconnaître en cas de destitution ?

« Le premier motif produit pour la négative, c'est que l'office vendu est, au moment où le droit de préférence est réclamé, hors de la possession du débiteur. Mais cette raison devrait conduire à nier le privilége d'une manière absolue : car, indépendamment de ce que le privilége ne s'exerçant que sur le prix et non matériellement sur la chose, le débiteur n'est jamais, au moment de la distribution du prix, en possession de la chose. L'office ne pouvant jamais être saisi par le créancier qui se prétend privilégié, le débiteur ne sera jamais trouvé en possession de l'objet dont la vente donne naissance au privilége.

« D'ailleurs la somme est promise par le candidat, sous la condition qu'il sera agréé par le Gouvernement. Ce n'est donc jamais qu'après que l'office est sorti des mains du titulaire par la nomination du successeur qu'il y a un prix, et par suite un privilége. Le vendeur originaire de l'office ne peut donc réclamer sa collocation qu'après la nomination de son successeur médiat, et lorsque son successeur immédiat n'est plus en possession. Ne peut-on pas dire, au surplus, que s'agissant d'une obligation conditionnelle, la condition une fois accomplie rétroagit au jour de la convention, et qu'alors le contrat est censé pur et simple? Enfin, si celui qui cède volontairement est réputé avoir la possession du droit de créance relatif au prix, ne peut-on pas dire que l'officier ministériel a eu la possession éventuelle du droit à l'indemnité dont en cas de destitution ses créanciers profiteront ?

« Pour écarter l'argument que Me Menjot de Dammartin avait tiré de la disposition du nouveau projet de loi hypothécaire, qui consacre le privilége du vendeur d'office, mais sous la condition de la transcription du contrat au greffe, M. l'avocat général fait observer que le Code civil qu'il s'agit d'appliquer à la cause n'a soumis les priviléges sur les immeubles à aucune des conditions de publicité qu'il a réservées pour les droits sur les immeubles, tandis que le nouveau projet soumet à la publicité non-seulement les droits réels, mais même certains droits personnels. »

M. l'avocat général continue ainsi :

« L'argumentation qui a le trait le plus direct à la difficulté est celle par laquelle on prétend que la somme que paie le candidat sur la fixation faite par le Gouvernement n'est pas le prix ou l'indemnité de la charge, et dès lors n'est pas la propriété du titulaire destitué.

« A cet argument, l'arrêt de la deuxième chambre de la Cour de Paris du 14 décembre 1834 avait déjà répondu que la transmission moyennant un prix ou une indemnite déterminée équivaut à une véritable vente et doit en avoir l'effet en faveur des créanciers qui ont droit à ladite indemnité. Cette indemnité n'est que le prix de l'office pour taxer les ayants droit ; la preuve en résulte de l'ordonnance de nomination qui prescrit le dépôt au profit de qui de droit, et qui prend pour base de la somme à déposer l'évaluation donnée à l'office par le tribunal de première instance.

« En effet, cette indemnité, comment la règle-t-on ? Ne prend-on pas pour base la valeur du titre nu, celle de la chenièle, celle des produits de la charge, celle des recouvrements, etc.? N'est-ce pas la base indiquée par les circulaires ministérielles, et notamment par celles du 18 juin 1828 et du 28 juin 1848 ?

« Ainsi, à côté de la présentation relativement au titre, lequel ne dépend que de l'autorité publique, on ne peut méconnaître qu'il y a des objets qui ne relèvent pas de la puissance souveraine, mais qui sont l'œuvre de l'intelligence privée. Aussi la loi du 25 ventôse an 11 autorise-t-elle, par ses articles 54, 55 et 59, pour tous les cas, et sans distinguer celui de destitution, des stipulations relativement à la transmission des minutes aux recouvrements et au bénéfice des expéditions, L'arrêté même qui a nommé le successeur de l'ex-notaire Lebaudy n'a pas méconnu ces principes, puisqu'il a imposé au candidat qu'il a nommé l'obligation de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 300,000 francs, « au profit de qui de droit, pour la valeur du titre vacant et des recouvrements en dépendant. » Le Gouvernement a donc fait, par cet arrêté, autre chose que de pourvoir à un titre vacant ; il a transmis un droit à des minutes, à des recouvrements. Or, ces recouvrements ne sont pas autre chose que le salaire gagné par le notaire destitué; c'est une chose qui lui est personnelle, et dont la valeur doit revenir, soit à lui, soit à ses créanciers, s'il en a (Bordeaux, 2 decembre 1842). C'est en appliquant cette doctrine que la Cour de Lyon, par arrêt du 1er mars 1838 (*Journal du Palais*, t. 2, p. 395), a condamné le successeur d'un notaire destitué à payer à ce dernier une somme de 6,500 francs, dont le paiement, au profit de qui de droit, avait été imposé comme condition dans l'ordonnance de nomination du successeur.

« Au surplus, cette indemnité est si bien la propriété de l'officier ministériel destitué, qu'elle est le gage commun de ses créanciers. Les ordonnances ou arrêtés de nomination disposent que la somme dont il s'agit doit être distribuée « à qui de droit. » Si le mot *distribuée* pouvait indiquer une répartition au marc le franc, cette notion serait modifiée par les mots *à qui de droit*.

« Il y a donc quelque chose à apprécier : ce n'est pas seulement la quotité de la créance, c'est aussi la qualité de la créance ; et les conditions qui se rattachent à la nature de cette créance ont déterminé la loi à la préférer à d'autres créances. Si l'indemnite a été allouée à raison de l'intérêt qu'inspiraient les créanciers, on ne saurait méconnat-

tre, sous peine d'inconséquence, que le créancier privilégié est plus intéressant que les autres; si l'arrêté de nomination ne s'exprime pas plus explicitement au sujet des créanciers privilégiés du destitué, il faut l'attribuer à cette sage réserve qui guide l'administration lorsqu'elle fait effacer des traités de transmission d'offices les clauses relatives à ce privilége du vendeur pourtant si fréquemment consacrées par la jurisprudence.

« Cette indemnité discrétionnaire, si on lui refuse la dénomination de prix ou de valeur représentative de la charge, il faut lui trouver une origine légale. Désirer venir en aide à des créanciers malheureux est un sentiment louable, mais les secourir en imposant une prestation particulière au candidat, ce serait faire de l'assistance publique avec la bourse d'un particulier, ce serait frapper un citoyen d'une perception qu'aucune loi n'a autorisée. Aussi, au lieu de voir dans l'indemnité, dont l'ordonnance de nomination prescrit le versement, un acte de faveur ou de bon plaisir, nous préférons y voir une reconnaissance du droit du destitué ou des droits de ses créanciers.

« L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'en conserve pas moins sa rigueur salutaire ; la peine de la destitution peut rester absolue, ainsi qu'elle a été prononcée. Elle peut frapper le notaire révoqué dans son honneur et dans ses biens, mais elle peut aussi être tempérée par la clémence. Sa destitution le marquera toujours de la tache de la révocation, mais elle ne frappera plus sur ses biens, et le Gouvernement, stipulant aux lieu et place de ce notaire révoqué, fera fixer cette indemnité équivalent de cette portion de l'office qui est propre au titulaire, parce qu'elle a été créée par lui.

« Considérée comme peine, la destitution peut être efficace sans qu'il soit nécessaire de refuser le privilége du vendeur. Au surplus, la négation de ce privilége, qui atteindra-elle? Lebaudy, le notaire révoqué? Non ; car pour lui son passif n'en sera pas moins diminué de 300,000 francs. Le vendeur de l'office, Prost, auquel on reprochera d'avoir présenté à l'agrément du Gouvernement un homme indigne d'être notaire? Mais ce tort a été en quelque sorte pallié par l'approbation que le parquet, le tribunal et le Gouvernement ont donnée à la désignation de ce successeur. Il peut même arriver que cette prétendue peine, qui, on vous l'a dit, pourrait atteindre les proportions de la confiscation aujourd'hui rayée de nos Codes, ne tombe, ni sur le destitué, ni sur son vendeur, mais sur des gens innocents complétement étrangers à la gestion de l'office et à la présentation; nous voulons parler des cessionnaires du vendeur que celui-ci aura subrogés dans ses droits, après les avoir dépouillés du privilége. La Cour de cassation, par son arrêt du 13 février 1849, a répondu au recours qu'ils exerçaient contre leur cédant que la destitution était un cas de force majeure qui ne pouvait donner naissance à la garantie.»

M. l'avocat général termine en concluant à l'infirmation sur ce chef du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a eu pour effet d'attribuer à la transmission des offices le caractère de la vente;—Que le prix de cette vente s'est trouvé ainsi soumis au privilége du vendeur, aux termes de l'art. 2102, § 4, du Code civil ;—Qu'il ne pouvait pas en être autrement, l'office se composant, outre le titre

resté dans le domaine de l'autorité publique, de la clientèle, fruit du travail, et susceptible, par conséquent, d'appropriation et de transmission ;—Que la destitution, qui enlève au titulaire destitué le droit direct et personnel de présentation, ne peut changer la nature de l'office, non plus que celle de la somme que le nouveau titulaire, nommé directement par l'autorité, est obligé de payer ;—Que cette somme, résultat, non d'une fixation arbitraire, mais d'une évaluation réelle et représentative de la valeur de l'office dont le nouveau titulaire est investi, constitue le prix de cet office et ne peut être attribuée aux ayants droit que dans les conditions et suivant les règles établies par la loi ; —Qu'il suit de là que, dans les deux cas de vente volontaire et de destitution, le vendeur non payé a le droit au même titre d'exercer le privilége dont il a été parlé plus haut, non sur l'office, mais sur le prix représentatif de l'office ;—Infirme.

Du 9 janv. 1851.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Levesque, av. gén. (*Concl. conf.*) — Duvergier et Menjot de Dammartin, av.

ARTICLE 1025 *bis.*

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTES JUDICIAIRES.—PROJET.

Du projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

A la séance de l'Assemblée nationale du 8 janvier, un vote d'une haute gravité est venu apporter un temps d'arrêt à cette manie d'innovations législatives qui paraît s'être emparée des esprits les plus sérieux.

La réforme hypothécaire atteint, dans un de ses titres importants, le chef-d'œuvre législatif du dix-neuvième siècle, notre Code civil, notre Code Napoléon, qui a conquis le monde par la clarté et le libéralisme de ses dispositions.

Déjà, on avait abrogé l'hypothèque judiciaire, en quoi il serait facile de démontrer qu'au lieu d'être favorable au crédit foncier, on avait aggravé la position de tout homme qui a besoin d'argent. On allait frapper les femmes et les mineurs.... L'Assemblée a cédé à l'influente parole du célèbre professeur *M. Demante.* La modification a été rejetée. Il faudrait qu'on l'avouât franchement : c'était tout le projet de loi, et peut-être l'Assemblée décidera-t-elle, comme pour la proposition sur les chemins vicinaux, qu'il vaut mieux conserver ce qui existe, avec ses imperfections, que d'ébranler l'autorité de nos lois civiles.

On a tant écrit sur le régime hypothécaire que je crois inutile d'exprimer mon opinion à l'endroit des réformes même raisonnables. Ce rejet de l'abrogation de l'hypothèque légale n'est qu'une transition à un sujet sur lequel ont porté mes études spé-

ciales, je veux parler des *ventes judiciaires de biens immeubles.*

A l'apparition du rapport de la commission, j'aurais soumis aux honorables représentants quelques observations critiques, si je n'avais craint de lutter contre un parti pris d'avance de faire du *nouveau.* Le vote du 8 janvier m'a déterminé à examiner rapidement quelques-unes des dispositions principales du projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles.

D'abord, on me permettra bien de déplorer qu'une loi mûrie et préparée par les judicieuses délibérations des Cours et tribunaux, les réflexions théoriques des professeurs de procédure, discutée trois fois au sein de deux chambres législatives, avec une véritable solennité, par nos jurisconsultes les plus éminents, n'ait pu survivre à une période décennale et tombe devant une proposition improvisée; qu'on n'ait pas au moins consenti suspendre l'examen d'une modification quelconque, jusqu'à que la Cour suprême, les Cours d'appels, les tribunaux, l'école et le barreau aient été appelés à communiquer leurs sages et lumineuses réflexions.

Autre observation : je m'étonne que les membres de la commission et surtout l'honorable rapporteur, dont le nom révèle une vie consacrée tout entière à l'étude du droit, n'aient pas jugé convenable, puisqu'ils voulaient réformer la loi de 1841, de porter un regard investigateur sur chacune des dispositions de cette loi, n'aient pas étudié la jurisprudence et la doctrine pour trancher les difficultés qu'a fait naître la pratique ; il semble que la loi nouvelle n'ait pour but que de satisfaire à un besoin de mouvement sans chercher à approcher le plus près possible de la perfection.

L'art. 717, en ce qui concerne l'action en résolution du vendeur, a donné lieu aux décisions les plus contradictoires. On s'est demandé si un donateur, le porteur d'un bordereau, etc., devaient être rangés dans la classe des vendeurs ; si la nullité d'une adjudication ou la folle enchère permettaient à un vendeur de faire juger la demande en résolution à laquelle ne s'était pas arrêté le tribunal, etc., etc.—Plusieurs cours et tribunaux pensent, et, je crois, avec raison, que la surenchère doit être admise après une folle enchère ; la Cour de cassation juge le contraire...

Pourquoi le projet est-il muet sur ces questions et tant d'autres que je pourrais citer ? Veut-on que le lendemain de l'adoption de la loi nouvelle, nous aspirions encore à une réforme..? Pour être respectées et bien appliquées, les lois ont besoin d'obtenir la sanction du temps.

Voyons maintenant si les innovations proposées méritent sérieusement un remaniement, une refonte totale d'une législation si récente (1).

---

(1) J'ai vu avec plaisir que l'Assemblée, dans la séance du 24 de ce mois, n'a

I.

La commission retranche le procès verbal de saisie immobilière, dont l'inutilité lui paraît évidente. L'unique but de cet acte était de décrire les objets dont le créancier poursuit la vente; le cahier des charges doit faire cette description, dont le procès-verbal est sans objet.

Un de nos maîtres, un *ancien*, M. GRENIER, pensait, au contraire, que le procès-verbal de saisie avait pour but principal de donner au débiteur un dernier avertissement salutaire. La loi elle-même a supposé (art. 159, C.P.C.) que, *ajournement*, *notification de jugement*, *commandement*, avaient pu être *soufflés*, comme on disait jadis; elle a fait tomber en poussière la décision qui n'aurait pas été suivie d'une main mise judiciaire notifiée... Pourquoi? C'est qu'un créancier peut être assez habile pour faire signifier ses actes à un domicile imaginaire; un débiteur illettré ou insouciant peut (comme la pratique me l'a si souvent révélé) négliger de faire attention à des significations. Mais il n'existe pas un seul homme dans le cœur duquel ne se réveillent, avec l'énergie du désespoir, le sentiment sacré de la propriété, le désir ardent de la conservation du patrimoine de sa famille, à l'apparition de cet homme noir qui se promène sur ses terres pour les saisir, qui décrit l'extérieur de son habitation pour la placer sous la main de la justice. Dans les campagnes, surtout, la saisie des immeubles est un événement qui vaut toutes les notifications, toutes les affiches; les notifications peuvent ne pas parvenir, les affiches peuvent n'être pas apposées, ou être déchirées immédiatement : la présence de l'huissier est un fait dont chacun avertit le débiteur, si déjà lui-même ne s'en était que trop aperçu.

Avant 1841, il s'était trouvé des huissiers qui, sans quitter leur domicile, rédigeaient un procès-verbal. La loi de 1841 a exigé le transport réel sur les lieux. Chaque maire de chaque commune donne son visa. Qu'on lise les discussions, et on verra quelle importance le législateur de 1841 a attaché à cette formalité.

Oh! loin de supprimer le procès-verbal, je voudrais, comme j'en ai exprimé le vœu dans mes observations de 1829 sur le Code de 1807, que le transport de l'huissier fût entouré de solennités, et que cet officier ministériel pût requérir la présence du juge de paix et du maire.

Au temps où nous vivons, la propriété doit être traitée avec plus d'égards, plus de respect, si j'ose ainsi parler; le procès-

---

pas pris en considération la proposition de l'honorable M. Mortimer Ternaux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; ce qu'il désirait pouvait être bon, mais il demandait une modification d'une législation de la même date que la loi sur les ventes judiciaires; sous ce rapport, c'était fâcheux, et c'est la considération qui a déterminé le vote de la majorité.

verbal de saisie est un de ces actes apparents, toujours nécessaires pour justifier le dessaisissement forcé de la propriété.

Comment, pour enlever la propriété d'un cheval ou d'un lit, il faudrait une saisie réelle, et pour chasser un propriétaire de sa maison, il suffirait de faire de la procédure passive! Qu'on n'appelle plus la loi nouvelle *procédure de saisie immobilière*. Ce n'est pas jouer sur les mots que de dire qu'une procédure qui peut être ignorée du débiteur n'est pas une saisie réelle.

Avec le procès-verbal dressé sur les lieux par un huissier, il n'y a pas un débiteur qui ne soit informé de l'exécution dont il est menacé. S'il n'y a pas de procès-verbal, un prétendu débiteur peut être assigné, condamné, poursuivi, dépouillé, sans qu'il en ait reçu la connaissance officielle... Il le saura trop tard, lorsqu'on viendra le chasser de sa propriété.

Le rapport n'a pu dissimuler deux objections qui lui paraissaient assez graves, mais qui tombaient, a-t-on dit, toujours devant l'*évidente inutilité de l'acte*.

Ces objections, les voici: Comment l'avoué pourra-t-il décrire les lieux dans le cahier des charges?

Comment fera-t-il pour les immeubles par destination, puisqu'il n'a pas le droit de se faire ouvrir les portes?

La commission a répondu : L'avoué enverra un de ses clercs, ou il se transportera lui-même sur les lieux à saisir. On lui accordera un droit, cependant il y aura une économie de QUINZE FRANCS... et une grande abréviation de délais. Dans la pratique, l'huissier ne s'introduit pas dans les lieux clos pour saisir les immeubles par destination, ou décrire les bâtiments intérieurs...; l'avoué en fera autant.

D'où résulte que, pour économiser 15 francs (je suis loin d'accorder la réalité de cette économie), on intervertit les rôles; on force l'avoué à se transporter sur les lieux; on n'exige plus d'indication des immeubles par destination, des enclos, on enlève au débiteur une garantie importante.

L'avoué devra bien se garder de mettre le pied sur la propriété du débiteur, car sa qualité ne va pas jusqu'à lui donner une puissance exécutive, et le propriétaire pourrait le faire repentir de sa témérité. L'huissier, au contraire, a le droit de fouler le sol qu'il vient saisir. C'est la baguette du juge qui va frapper d'interdit la propriété.

Quant à la notable abréviation de délais, qui paraît la cause déterminante du projet de 1850, je dirai comme en 1841 : quand le propriétaire se trouve à la merci de l'homme d'argent, il faut faciliter au premier les moyens de se libérer en modérant le désir légitime du second, en maintenant une sage lenteur dans l'accomplissement de la procédure.

Il ne faut pas, par voie indirecte, rétablir cette clause de *voie parée* si fatale aux débiteurs, et par conséquent au crédit

lui-même. Evitons de mériter les reproches qu'un savant auteur adressait à la loi de l'an 3, lorsqu'il disait : « La propriété a été « livrée sans défense à *tous les saccages* des malhonnêtes gens; « la loi trace une marche rapide et violente; c'est une véritable « confiscation, *hasta cruenta* des Romains. »

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARTICLE 1025 *ter*.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE.—Voy. *suprà*, p. 3, art. 991.)

CASSATION.—Le Code de procédure civile ne s'occupe nullement des formalités à observer devant la Cour régulatrice; c'est dans le célèbre règlement du 28 juin 1738 qu'il faut rechercher les règles à suivre devant cette haute juridiction dont le mandat consiste à maintenir en France l'unité de législation. Personne, cependant, ne niera que la connaissance de ces règles importe à MM. les avoués dont les conseils ont tant d'influence sur la détermination des clients, et qui, dans maintes circonstances, peuvent détourner les parties, irritées d'une défaite, de s'engager témérairement dans cette voie de recours. Comme cette matière ne se rattachait à aucun des textes insérés dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., je n'ai examiné dans cet ouvrage qu'un très-petit nombre de questions. Il faut consulter mon *Dictionnaire général de procédure*, v° *Cassation*, et le *Journal des Avoués*, depuis 1835, pour avoir une idée exacte des difficultés de procédure résolues par les arrêts de la Cour suprême. Les décisions suivantes viennent compléter ce corps de jurisprudence :

Le 29 janvier 1850 (BUFFAULT C. PRÉFET DE LA SEINE), la chambre civile a décidé avec raison que celui qui a reçu un mandat général à l'effet de gérer certaines propriétés, d'exercer toutes poursuites, citer et comparaître devant tous tribunaux, former toutes demandes, prendre toutes conclusions, signer tous procès-verbaux, a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement relatif aux biens dont il a l'administration.

Un arrêt de la chambre des requêtes du 24 avril 1849, M. Glandaz, avocat général (*Concl. conf.*), porte que les juges sont souverains appréciateurs de la pertinence des faits articulés à l'appui d'une inscription de faux incident; qu'on ne peut pas attaquer leur décision par la voie de cassation (art. 252, 253, C. P.C). (PIRON C. PIRON.)—C'est incontestable.—Voy. J. AV., t. 73,

p. 175 et 687; art. 394, § 59 et 608, § 18, les arrêts de la Cour de Lyon.

Je pense avec la chambre civile, arrêt du 8 mai 1850 (DESANIE C. THOMAS), que le moyen tiré de ce que la contrainte par corps a été prononcée en matière civile hors des cas déterminés par la loi peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.—C'est là, en effet, un moyen d'ordre public.

J'ai rapporté une décision intéressante pour les acquéreurs d'offices : dans certains ressorts, il est d'usage d'insérer dans les traités de cession d'office une clause compromissoire par laquelle les parties se soumettent à l'arbitrage de la chambre de discipline de leur corporation, en ce qui concerne les difficultés que peut ultérieurement faire naître l'exécution du traité. Quelquefois l'acquéreur refuse d'obéir à cette clause. Les chambres de discipline ont vu dans ce refus un manquement grave aux devoirs de l'officier ministériel et l'ont puni de peines disciplinaires. La Cour de cassation n'a pas voulu sanctionner cette doctrine. Elle a accueilli les pourvois et cassé les décisions de cette nature, 874 et 979, p. 283 et 611.

D'un arrêt de la même chambre du 3 mai 1848 (MENNETY C. PARCEVAL), il résulte que le pourvoi formé contre une partie décédée est valable lorsque cette partie étant décédée durant l'instance d'appel, ses héritiers n'ont point notifié le décès, lui ont, au contraire, donné qualité dans leurs propres actes, et notamment dans ceux notifiés en exécution de l'arrêt attaqué, et que, d'un autre côté, cette partie n'ayant pas de domicile connu en France, le pourvoi lui a été notifié au parquet du procureur général près la Cour de cassation.—Ce sont les circonstances de fait qui ont déterminé cette décision qui serait inexacte en principe. Car il est hors de doute que, si la partie meurt après l'obtention d'un arrêt définitif, les héritiers ne sont nullement tenus de notifier le décès à l'autre partie, et qu'alors le pourvoi doit être dirigé contre les héritiers à peine de nullité (Voy. *infrà*, p. 129, les arrêts des 26 nov. 1849 et 9 avril 1850), J'ai approuvé, J. Av., t. 73, p. 581, art. 562, un arrêt de la Cour de Montpellier qui a appliqué ce principe en matière d'appel.

On sait que le délai du pourvoi est de trois mois, et que ce délai court à partir de la signification de l'arrêt définitif. On doit considérer comme tel l'arrêt qui, avant dire droit sur une demande en rescision de partage, rejette une exception de ratification. Ainsi est tardif le pourvoi formé après les trois mois de la signification. — Cour de cass., 10 novembre 1847, ch. req. (MAZOYER C. DAUDÉ).

Il n'est pas cependant toujours nécessaire qu'il y ait eu signification de l'arrêt définitif pour faire courir le délai du pourvoi : ainsi il a été jugé avec raison que si une partie déclare, par acte sous seing privé enregistré, tenir un jugement qui la condamne

pour notifié, le délai du pourvoi contre ce jugement court du jour de cette déclaration.—6 février 1849, ch. civ. (RIVET C. FOUCARD).

Le règlement du 28 juin 1738 précité, tit. 4, art. 7 et 20, exige qu'avec la requête en cassation et la quittance de consignation d'amende soit remis l'arrêt ou le jugement en dernier ressort qui fait l'objet du pourvoi. Aussi la chambre civile de la Cour suprême a-t-elle déclaré non recevable un pourvoi formé par requête non accompagnée d'une copie complète du jugement attaqué, mais seulement d'un extrait de ce jugement contenant les motifs et le dispositif.—Du 8 août 1848 (BOUTILLIER C. AUDRAN).

Une instruction de la régie, du 22 janvier 1849, n° 1828, dispose que les consignations d'amendes relatives aux recours en cassation peuvent être faites, soit à la caisse du receveur de l'enregistrement des actes judiciaires près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement dénoncé, soit au bureau établi près la Cour de cassation. Cette instruction est basée sur une décision du ministre des finances, du 8 du même mois.

Les huissiers attachés au service de la Cour de cassation ont seuls qualité pour faire, à Paris, la signification des arrêts d'admission; la nullité de la signification faite par un huissier près le tribunal de première instance peut être prononcée d'office par la Cour de cassation (art. 11 de la loi du 2 brum. an 4; 70 de la loi du 27 vent. an 8) arrêt du 7 août 1849 (BOYER C. DESRUES). Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Commentaire du Tarif, Introduction*, p. 91, n° 4.

Il est de jurisprudence constante (voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 744, note 3, et J. Av., t. 63, p. 640) qu'il y a nullité de la signification de l'arrêt d'admission faite au défendeur décédé pendant l'instruction du pourvoi, alors même que ce décès n'a pas été notifié par les héritiers.—Arrêt de la chambre civile des 26 novembre 1849 (CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. DUBOIS) et 9 avril 1850 (THOMASSIN C. ROGER). — Voy. *suprà* l'arrêt du 3 mai 1848.

La Cour de cassation a validé, le 2 janvier 1850 (ENREGISTREMENT C. D'ARGENCE), la signification d'un arrêt d'admission, faite à deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ou sous un régime qui ne laisse pas à la femme le libre exercice de ses actions mobilières, par deux copies, dont l'une, celle remise à la femme, était nulle, sur le motif que la validité de la copie remise au mari suffisait. — C'est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 399, *question* 348 *bis*, et J. Av., t. 72, p. 548, art. 257.

En matière civile, il est de règle que le pourvoi n'est pas suspensif. Il faut une exception expressément formulée pour faire

fléchir cette règle. La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne contient pas cette exception. De son silence, la Cour de Toulouse a conclu, avec fondement, que le pourvoi contre la sentence du jury d'expropriation n'était pas suspensif; 970, p. 597.

Le demandeur en cassation qui s'est désisté de son pourvoi n'a pas droit à la restitution de l'amende, soit que l'acceptation du désistement autorise à faire rayer l'affaire du rôle, soit que sa non-acceptation rende nécessaire un arrêt à l'effet d'en donner acte.—Il n'y a lieu à restitution de l'amende qu'autant que le pourvoi a été suivi de cassation.—Arrêt de la chambre civile du 27 février 1850 (CHANTRAINE C. CHEMIN DE FER DU NORD).—Cette question a soulevé de vives controverses; aujourd'hui encore, il y a dissidence entre la chambre criminelle et les chambres civiles et des requêtes. La première, en cas de désistement, ordonne la restitution de l'amende, tandis que les dernières refusent d'accorder cette restitution. M. DALLOZ, *Répert.*, nouv. édit., v° *Cassation*, n°s 787 et suiv., expose les motifs qu'on a fait valoir en faveur de chacun de ces deux systèmes. — En définitive, il se range à la doctrine des chambres civiles. Il me semble que la Cour de cassation pourrait, sans inconvénient, se montrer plus indulgente. L'analogie qui existe entre le demandeur en cassation et l'appelant me ferait appliquer ici la solution contenue dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 217, n° 1693.

L'exécution des arrêts de cassation donne lieu souvent à des difficultés nouvelles. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut attribuer à telle ou telle disposition, sur les effets de la cassation prononcée. Voici quelques décisions qui pourront être invoquées pour éviter ces contestations.

12 juillet 1848 (POLERCZEZKI C. NEPVEU), arrêt de la chambre des requêtes qui décide que :

1° La cassation d'un arrêt a pour effet de rendre comme non avenus tous jugements postérieurs qui ne seraient qu'une exécution de l'arrêt cassé, alors même qu'on n'aurait pris aucune voie de recours contre ces jugements;

2° La partie qui, par la cassation d'un arrêt dont l'exécution a été poursuivie par ses adversaires, obtient la restitution des sommes qu'elle a indûment payées, a droit aux intérêts de ces sommes depuis le jour de l'assignation devant la chambre civile de la Cour suprême. — Sur la première proposition, voy. conf., J. Av., t. 73, p. 402, art. 485, § 70; et, sur la seconde, un arrêt du 29 avril 1839 (PAPINAUD C. CATHALA).

La cassation d'un arrêt dans toutes ses dispositions doit? malgré la généralité de ce dispositif, être restreinte aux seules parties de l'arrêt qui ont été attaquées devant la Cour de cassation.

— Du 11 janvier 1848, ch. req. (COMBES C. COMBES-SIEYÈS), et 17 juin 1850, ch. civ. (DUVAULT-LATY C. REVIAL). — Il y a entre cette espèce et la précédente une différence qui s'aperçoit facilement.

L'arrêt de la Cour de cassation que j'ai rapporté, J. Av., t. 74, p. 522, art. 759, n'a pas terminé le procès; il est encore intervenu un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 11 janvier 1850. Le pourvoi dirigé contre cette dernière décision a été accueilli, le 10 juin 1850 (EICHENGER), par la chambre des requêtes. De cette admission, il semble résulter que les conséquences d'un arrêt de cassation ne peuvent profiter qu'aux parties qui l'ont obtenu; par suite, lorsque, dans une instance en distribution du prix d'un office ministériel, un seul des créanciers a fait décider par la Cour de cassation que celui qui avait cédé l'office sans aucune stipulation de prix ne devait pas être colloqué comme créancier, l'arrêt qui avait jugé le contraire a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous les créanciers colloqués; dès lors, ils n'ont aucun droit sur la somme que le créancier indûment colloqué est tenu de restituer, et cette somme appartient intégralement au créancier qui a fait prononcer l'annulation de la collocation.

D'un autre arrêt d'admission du 22 juill. 1850 (GLADIEUX) on peut induire que lorsqu'une partie a obtenu un arrêt de cassation, et que, devant la Cour de renvoi, elle perd son procès au fond, elle ne peut pas être condamnée aux dépens faits devant la Cour dont l'arrêt a été cassé et même en Cour de cassation. — Je maintiens à cet égard la distinction que j'ai faite dans mon *Commentaire du Tarif*, *Introduction*, t. 1, p. 39, n. 15. Jamais la Cour de renvoi ne peut condamner la partie qui succombe, après avoir fait casser la décision des premiers juges, aux dépens exposés devant la Cour de cassation, tandis qu'elle doit condamner cette partie à payer les frais exposés devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, jusques à cet arrêt exclusivement. *Voy.* aussi J. Av., t. 73, p. 399, art. 481, § 50.

Il n'est pas toujours nécessaire de statuer, chambres réunies, sur un second pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour où l'affaire avait été renvoyée après cassation. Ainsi, le 16 avril 1850 (DESCHAMPS C. THOREL), il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de porter devant les chambres réunies le nouveau pourvoi contre l'arrêt d'une Cour de renvoi qui juge dans le même sens que le premier arrêt, mais par des motifs autres, en substituant une question de fait à une question de droit. — L'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 est formel; il n'exige la réunion des chambres qu'autant que le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier, ce qui suppose que la décision est basée sur les mêmes motifs. Voy. conf., Dalloz, *Rép.*, nouv. édit., v° *Cass.*, n° 1286.

Enfin, je crois avec la chambre civile, arrêt du 17 juin 1850 (DUVAULT-LATY C. REVIAL) précité, que c'est à la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter ses arrêts,

Et que cette interprétation peut être poursuivie par voie de citation directe devant la chambre civile, sans qu'il soit nécessaire que la Cour de renvoi l'ait provoquée (*implicitement résolu*).

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — Il a été jugé, le 23 janv. 1850 (TAILLASSON C. PRUNIÉ), par la Cour de Bordeaux, que la caution *judicatum solvi* peut être demandée pour la première fois en appel contre l'étranger appelant;—et que toutefois celui qui justifie d'un droit de copropriété par indivis sur des immeubles suffisants situés en France peut se prévaloir de l'exception posée par l'art. 167, C.P.C., et 16, C.C.—La première question est une question de droit que la Cour de Bordeaux a résolue contrairement à l'opinion que j'ai émise dans *les Lois de la Procédure civile,* t. 2, p. 162, n° 700; la seconde est une pure question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges.

CONCILIATION.—M. JAY, rédacteur des *Annales de la science des juges de paix* (1850), 5e cah., p. 128, pose la question suivante : un juge de paix a-t-il le droit, lorsqu'une affaire est portée devant lui en conciliation, et que l'une des parties se fait représenter par un mandataire, de la forcer à comparaître en personne, de dresser un procès-verbal par lequel il ordonne sa comparution personnelle, et de se refuser à constater la non-conciliation? M. Jay se prononce pour la négative; je ne suis pas de cet avis. Sans prétendre que le juge de paix puisse, dans *tous les cas*, ordonner la comparution personnelle, je crois qu'il a le droit de refuser d'entendre le procureur fondé, tant que l'empêchement de la partie n'est pas justifié. Voy. *Lois de la Procédure civile,* t. 1, p. 210, n° 222.

La Cour d'appel d'Orléans a jugé, le 16 février 1849 (PIERRES C. OUDET), que les demandes formées contre les femmes mariées ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation. —Voy. ce que j'ai dit, à cet égard, *Lois de la Procédure civile,* t. 1er, p. 216, *question* 207, où j'enseigne une doctrine contraire. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 167, art. 394, § 25, un arrêt de la Cour de Lyon.

CONCLUSIONS. — La faculté d'augmenter le chiffre de la demande primitive par des conclusions prises après un jugement interlocutoire a été reconnue par la Cour de Poitiers; 982, p. 616.

CONFLIT. — On peut consulter le règlement d'administration

publique, qui détermine les formes de procéder devant le tribunal des conflits, et la loi qui complète la composition de ce tribunal ; 842, p. 153.

CONTRAINTE PAR CORPS.—La loi du 13 décembre 1848 (J. Av., t. 74, p. 89, art. 624), a introduit de notables modifications à la législation précédente sur la matière, mais elle n'a pas touché au mode d'exercice de la contrainte réglé par le Code de procédure. — Les décisions qu'on va lire portent sur les dispositions actuellement en vigueur, c'est-à-dire sur les lois de 1832 et de 1848, et sur le Code de procédure.

M. Hipp. Durand, dans son *Commentaire de la loi du* 13 *décembre* 1848, p. 246, n° 20, enseigne qu'un commissaire-priseur ne peut pas être condamné par corps à la représentation des objets mobiliers qui lui ont été remis pour en opérer la vente aux enchères. Cette solution s'appuie sur ce que l'art. 2060, C.C., ne s'applique qu'à la restitution des titres et des deniers reçus par les officiers ministériels pour leurs clients, et que la loi ne prescrivant pas le dépôt des meubles à vendre entre les mains du commissaire-priseur, ce dépôt est volontaire et facultatif, et les règles relatives à la restitution du dépôt peuvent seules être invoquées.

La somme principale de 200 fr. et au-dessus, pour laquelle la contrainte par corps doit être prononcée en matière de commerce, s'entend du montant de l'obligation au moment où elle est souscrite ou contractée, à l'exclusion de tous les frais de poursuite, même de protêt, de retraite et autres accessoires.— Cour d'appel d'Angers, arrêt du 24 avril 1850 (AUNEY C. DAVOUST). C'est l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire de l'art.* 4 *de la loi de* 1848 (J. Av., t. 74, p. 127, art. 624). — J'ai reconnu, *loco citato*, p. 121, que le débiteur pour fait commercial d'une somme principale supérieure à 200 fr. est contraignable par corps, quoique la créance résulte de divers billets souscrits au profit de plusieurs personnes, mais réunis dans la même main. En sera-t-il de même lorsque le créancier pour cause commerciale d'une somme de 421 fr. a reçu de son débiteur, en paiement, un à-compte en argent et le surplus en deux billets, l'un de 120, l'autre de 175 fr., souscrits par des tiers, à échéances différentes, et endossés par le débiteur? — La Cour d'appel de Paris, le 31 janvier 1848 (TACUSSIAUX C. CLAUDON), s'est prononcée pour la négative, sur le motif qu'en acceptant ces deux billets le créancier avait opéré une véritable novation de sa créance originaire. — Il est difficile de concilier cette jurisprudence avec celle que j'ai signalée.

L'art. 4 de la loi de 1848 doit être interprété en ce sens que c'est par le chiffre de la condamnation au principal, et non par

le principal de la dette primitive, que doit être fixée la durée de l'emprisonnement pour dette commerciale ; 866, p. 267.

Les acteurs sont soumis à la contrainte par corps pour l'exécution de leurs engagements. — Cour d'appel de Paris, 22 janvier 1848 (PILET C. CARLOTTA GRISI). — Il y a cependant une distinction à faire entre les acteurs en représentation et les acteurs engagés à l'année. — Voy. J. Av., t. 72, p. 134, art. 57, l'arrêt de la Cour de Toulouse.

La Cour d'appel de Bordeaux a aussi déclaré, le 9 avril 1850 (FALBERT C. JUCLIER), que les dommages-intérêts auxquels est condamné un artiste qui a rompu son engagement, envers la société d'artistes dont il faisait partie, société qui exploite le théâtre, peuvent être ramenés à exécution par la contrainte par corps.

Est nul tout jugement qui ne fixe point la durée de la contrainte par corps lorsque les frais auxquels le prévenu est condamné envers l'Etat dépassent la somme de 300 fr. — Cour de cassation, ch. crim., 4 octobre 1849 (VALLEIX). — Voy. conf., J. Av., t. 74, art. 625, p. 145 ; mais, par un arrêt précédent du 14 septembre, la même chambre a décidé qu'un jugement de condamnation envers l'Etat à une amende et à des frais inférieurs à 300 fr. ne devait pas, à peine de nullité, fixer la durée de la contrainte par corps, parce que, *dans ce cas, la contrainte dure jusqu'à parfait paiement, à moins que le condamné ne justifie de son insolvabilité* (LOUVET). J'admets que, dans le cas prévu par l'art. 35 de la loi de 1832, corrigé par l'art. 8 de la loi du 13 décembre 1848, il ne soit pas nécessaire de fixer la durée de la contrainte par corps; mais la Cour suprême me paraît avoir complétement méconnu l'intention du législateur de 1848, en déclarant que la contrainte était illimitée lorsqu'il n'y avait pas justification d'insolvabilité. C'est une anomalie que la loi nouvelle a voulu faire disparaître, comme le prouvent et le rapport de l'honorable M. Durand et les termes de l'art. 8 lui-même (J. Av., t. 74, p. 95, et 142, art. 624).

Contrairement à la jurisprudence des Cours de Bordeaux, de Riom et de Paris, qui ont confirmé mon opinion, la Cour de Toulouse n'a pas voulu recevoir l'appel interjeté au chef de la contrainte par corps, après les délais ordinaires et avant l'emprisonnement; 933, p. 511.—Cette doctrine est évidemment erronée.

Est non recevable l'opposition au commandement tendant à contrainte par corps fondée sur ce que des à-comptes ont été payés, et qu'il y a lieu au règlement de la dette, alors surtout que le débiteur n'offre pas réellement de payer ce qu'il peut rester devoir. — La Cour de Nîmes, qui a ainsi jugé le 25 août 1846 (M... C. G...), a dit avec raison qu'en présence des titres authentiques sur lesquels reposait la créance, si des à-comptes avaient été payés, l'imputation était de droit, mais qu'en l'ab-

sence de tout acte d'offre, il ne pouvait y avoir de règlement. — Le même arrêt a décidé que les maris de deux sœurs n'étaient pas deux beaux-frères à l'égard l'un de l'autre ; qu'ainsi l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832 ne leur était pas applicable, et que la contrainte par corps pouvait être exercée par l'un d'eux contre l'autre. — Cette solution ne souffre pas de difficulté.

La même Cour, par arrêt du 11 février 1850 (BONNIÉ C. AUDIBERT), a décidé que le débiteur ne peut pas invoquer la péremption du commandement tendant à contrainte par corps, quoiqu'il se soit écoulé un an depuis le jour de la signification (art. 784, C.P.C.), s'il a suspendu l'exécution du jugement portant contrainte par l'appel qu'il a interjeté. — C'est une conséquence de l'effet suspensif de l'appel. — Voy., du reste, les distinctions que je fais *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 187, *question* 2676;

Et, le 5 mars 1850 (CLERC C. DURAND), qu'il n'est pas nécessaire que, dans la notification d'un titre qui a été revêtu de la nouvelle formule exécutoire, il soit aussi donné copie au débiteur de l'ancienne formule. — Voy. ce que j'ai dit à cet égard, J. Av., t. 73, p. 695, art. 608, § 53.

Ce dernier arrêt a déclaré, en outre :

1° Qu'il y a nullité de l'emprisonnement lorsque les parties constitutives du jugement qui prononce la contrainte par corps n'ont pas été transcrites sur les registres de la geole. — Sans doute, si l'omission est telle qu'elle équivaille au défaut de transcription, il y a nullité; mais la transcription de la formule exécutoire n'est pas rigoureusement nécessaire. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 203, *question* 2693 *bis*. — La Cour de Toulouse, dans un arrêt qui m'a paru bien rendu, a décidé que la transcription du jugement ne devait pas être faite, à peine de nullité, au moment même du dépôt du prisonnier; qu'en tous cas, cette nullité n'est plus proposable lorsque le jugement a été transcrit ; 851, p. 250;

2° Que le procès-verbal de capture fait foi de son énonciation, et notamment sur le lieu de l'arrestation, jusqu'à inscription de faux. — C'est incontestable.

L'arrêt précité de la Cour de Nîmes, du 11 février 1850, a justement prononcé la nullité de l'emprisonnement exercé contre un tiers saisi par le créancier saisi, pour le contraindre à payer ce qu'il devait, au delà de la somme saisie-arrêtée. — Voy. conf., J.Av., t. 73, p.43, art. 485, § 169, un arrêt de la Cour de Bourges.

Les formalités prescrites pour la consignation d'aliments et pour la recommandation doivent être soigneusement observées. Quand il s'agit de la liberté des citoyens, la loi ne saurait se montrer trop exigeante. Il a été jugé que l'appel du juge-

ment rendu par un tribunal de commerce, avec contrainte par corps, ne permet pas de passer outre à la recommandation du débiteur, lorsque le créancier n'a pas fourni caution; 933, p. 511;—Que le débiteur mis en demeure de se constituer prisonnier, qui, lors de sa présentation à la geole, ne trouve pas d'aliments consignés, ne peut plus être contraint pour la même dette, et que l'huissier qui, malgré l'ordonnance du président prohibant d'exercer la contrainte pour cette dette, dresse un procès-verbal de recommandation, peut être condamné à des dommages-intérêts et aux dépens; 941, p. 532.

J'ai inséré un arrêt de la Cour de Toulouse, consacrant deux solutions qui ne me paraissent pas susceptibles de critique :

1° Le débiteur mis en liberté, en vertu du décret du 9 mars 1848, ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, si ces dettes n'entraînent pas, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il a subie;

2° Les tribunaux ne doivent pas prononcer l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent l'élargissement d'un débiteur; 937, p. 521.

Après la condamnation prononcée par les tribunaux de répression, le prisonnier est exclusivement placé sous la surveillance de l'autorité administrative ; les tribunaux ordinaires sont incompétents pour ordonner que le détenu sera extrait de la prison, afin d'assister à une audience civile, et de s'y défendre contre l'action qui lui est intentée. — Arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 14 déc. 1849 (B... C. B...).

La loi du 13 déc. 1848, n'ayant pas fixé, par une disposition spéciale, la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, cette durée doit être déterminée par les tribunaux dans les limites de six mois à cinq ans, en vertu de l'art. 12 de cette loi.—Telle est l'interprétation que j'avais donnée à l'art. 12 (J.Av., t.74, p. 138, 145 et 153, art. 624), et la Cour de Paris, le 31 janv. 1850 (883, p. 303) et le 12 avril suivant (CASTIGUR C. BINDA), a confirmé mon opinion.

Je crois avec la même Cour, arrêt du 2 mars 1850 (PERRET), que l'étranger, détenu provisoirement, ne peut demander sa mise en liberté, sur le seul motif que son créancier n'a pas obtenu jugement de condamnation dans la huitaine de l'arrestation; il suffit que la demande en condamnation ait été formée dans ce délai.

CONTRAT DE MARIAGE.—J'ai rapporté la loi qui, dans l'intérêt des tiers, prescrit des mesures propres à assurer la publicité des contrats de mariage; 935, p. 516.

COUR D'ASSISES.—Une Cour d'assises peut, après avoir con-

damné un accusé, renvoyer à un jour d'un trimestre autre que celui où elle siége, pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Ainsi jugé par le rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui, après avoir condamné l'accusé, le 30 déc. 1848, avait renvoyé au 14 janv. 1849. —Du 25 mai 1849, ch. crim. (COUGOT).

CRÉANCIERS.—La Cour de cassation, ch. req., par un arrêt de rejet du 23 janv. 1849 (ENREGISTR. C. HÉMAR), a décidé qu'un créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, sans le consentement préalable de celui-ci ou l'autorisation de justice, sauf à la partie assignée d'appeler en cause le débiteur principal, si elle le croit utile. Il s'agissait des créanciers d'une succession qui voulaient exercer les droits appartenant à cette succession.—Il est, je crois, plus prudent de poursuivre simultanément le débiteur principal et le débiteur de ce dernier. Cependant les termes de l'art. 1166, C. C., autorisent l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême.—Voy. J.AV., t.72, p.659, art. 314, § 17, un arrêt de la Cour de Dijon sur l'application de cet article.

DÉLIBÉRÉ.—J'ai inséré, t. 72 et 73, plusieurs arrêts qui consacrent le droit qu'ont les parties de faire remettre aux juges, dans l'intervalle qui sépare la fin des plaidoiries des conclusions du ministère public, des mémoires et notes pour expliquer, rectifier ou même modifier leurs conclusions. Ce droit peut-il aussi être exercé lorsque, après l'audition du ministère public, la cause a été mise en délibéré?—J'ai décidé la négative dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 536, *question* 441.— A plus forte raison, la Cour de Bordeaux a-t-elle pu juger, le 30 avril 1850 (HOCHE C. DUCHAVENET), que la nouvelle exception proposée par l'une des parties, depuis que la cause a été mise en délibéré, est tardive et non recevable?

Il est incontestable que le tribunal qui met une cause en délibéré, peut proroger le délibéré autant que l'exigent les besoins de la cause; les juges ne sont pas tenus de renvoyer à jour fixe; 860, p. 258.

DÉNI DE JUSTICE. — C'est avec raison que la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré, le 6 mai 1848 (BENOIT MOENECLAEY), comme un déni de justice la décision d'un tribunal qui ordonne un sursis, *d'une manière indéfinie*, jusqu'à la preuve de certains faits et à la production de certains actes.

DÉPENS.—Tout ce qui a trait aux frais d'une instance mérite d'être signalé : aussi les décisions que j'ai rapportées dans l'année 1850 sont-elles nombreuses. Il a été jugé qu'une partie qui

gagne son procès peut être condamnée aux dépens occasionnés par sa faute; 856, p. 256 ;

Qu'en matière de compensation pure et simple des dépens, le coût et la signification du jugement destiné à servir de titre à l'une des parties doivent être supportés par celle qui est déclarée débitrice; 863, p. 262;

Que l'arrêt qui condamne l'intimé aux deux tiers des dépens, et l'appelant au dernier tiers, doit être entendu en ce sens que l'intimé supportera les dépens qu'il a exposés, plus les deux tiers de ceux faits par l'appelant, tandis que celui-ci n'a à sa charge que le tiers de ses frais; 857, p. 256;

Que dans une action en partage de succession, l'avoué qui a avancé la presque totalité des frais, n'a pas sur les biens partagés un privilége qui lui permette de réclamer la totalité des frais sur un des lots seulement, sauf aux créanciers à se faire subroger à son lieu et place, pour recourir contre les autres héritiers; 815, p. 96;

Que l'acquiescement de la partie condamnée n'empêche pas la partie qui a obtenu gain de cause de faire expédier le jugement aux frais de son adversaire; 927, p. 498 ;

Que si le voyage a été fait, non par la partie, mais par son mandataire, l'indemnité allouée par l'art. 146 du Tarif ne doit pas être accordée; 892, VIII, IV, p. 408;

Qu'il faut, dans tous les cas (ce que je n'admets pas), à peine de déchéance, se pourvoir par opposition, dans le délai de trois jours, contre un exécutoire de dépens; 919, p. 486;

Que c'est par recours en cassation, et non par opposition à l'exécutoire, que doit se pourvoir la partie qui soutient que c'est à tort que l'avoué de son adversaire a obtenu la distraction des dépens auxquels elle a été condamnée; 990, p. 635;

Que la seule voie régulière, pour faire fixer contradictoirement les dépens d'une instance, c'est l'opposition à l'exécutoire ou au jugement qui en contient liquidation : qu'ainsi il n'est pas permis à une partie de faire offrir à un avoué les frais qu'elle croit lui être dus, et, sur son refus de l'assigner directement devant le tribunal, en audience publique, pour faire statuer sur ses offres; 942, p. 535.

J'ai examiné et résolu les deux questions suivantes :

En matière de saisie-arrêt, la condamnation aux dépens doit-elle être prononcée lors du jugement de validité, ou bien doit-elle être réservée jusqu'à la déclaration du tiers saisi? 988, p. 629 ;

Comment faut-il entendre la disposition d'un jugement qui, repoussant une demande originaire et une demande reconventionnelle, met à la charge de chaque partie les frais qu'elle a occasionnés? 844, § 32, p. 218.

A ces solutions il faut ajouter celles qui résultent des arrêts que je vais indiquer.

Le 2 avril 1849, la Cour de cassation, ch. req. (DESNOYERS C. DRIOTON), a décidé que l'appelant principal qui succombe peut être condamné aux dépens de l'appel incident déclaré mal fondé. — C'est incontestable.

Le conseil de préfecture, en condamnant l'administration au paiement d'une indemnité pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics, peut, sans violer aucun principe, ajouter au chiffre de cette indemnité les frais d'expertise nécessités par la résistance de l'administration.—Conseil d'Etat, 5 janv. 1850 (HUGUET).—L'expertise ayant été jugée nécessaire devait passer en taxe.

Une partie forme une demande s'élevant à 4,000 fr., sa demande est admise jusqu'à concurrence de 2,000 fr., et le tribunal qui alloue cette somme la condamne à la moitié des dépens.—Sur l'appel, le demandeur justifie son droit à la somme de 4000 fr. *Quid* des dépens?

Cette question s'est présentée devant la Cour d'appel de Douai qui, le 21 août 1847 (PETIT-SAUDEUR C. JOVENET), « Attendu que l'intimé succombe en définitive sur la totalité de l'objet de la demande; qu'il doit dès lors être condamné en tous les dépens; qu'il devait même l'être en première instance, bien que la demande de l'appelant n'ait été admise que pour partie, la plus pétition ne soumettant pas le demandeur à la condamnations aux dépens..., etc. » — Comme on le voit, cette espèce est entièrement différente de celle que j'ai rapportée J. Av., t. 73, p. 535, art. 539, et s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 664, n° 558.

Le créancier intervenant dans une instance dans laquelle son débiteur est partie, qui a été condamné aux frais de son intervention, n'est tenu, s'il a été représenté par le même avoué que son débiteur, et s'il ne lui a été fait personnellement aucune signification avant l'arrêt, de rembourser à la partie adverse que les frais de cet arrêt en ce qui le concerne.—Cour d'appel de Bordeaux, 29 août 1849 (LACOUCHIE C. BELLUSSIÈRES).—La partie qui succombe ne peut, en effet, être obligée de rembourser que les dépens qu'elle a occasionnés.

Il faut rapprocher des arrêts rapportés J. Av., t. 73, p. 409, art. 485, § 85; t. 74, p. 449, art. 741, et *suprà*, p. 49, art. 995, lettre L, deux décisions de la Cour d'appel de Nîmes, du 1 février 1846 (SIMIL C. MARTIN), et du 2 janvier 1847 (PORTALIER C. BOUCARUT).

La première déclare que l'avoué qui a occupé pour une femme dotale dans une instance en séparation de corps peut exiger, soit de la femme, soit du mari, le paiement de ses avances, de

ses honoraires et de ceux qu'il a payés à l'avocat de la femme, et que ce paiement peut être poursuivi d'abord sur les intérêts, et, en cas d'insuffisance, sur le capital de la dot.

La seconde porte que l'avoué de la femme commune en biens, qui a plaidé avec l'autorisation de son mari ou de justice, peut poursuivre le remboursement des frais qui lui sont dus, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf récompense à la communauté ou indemnité au mari.—De ce que j'ai dit dans mes observations, *in fine*, sur un arrêt de la Cour de Montpellier, J. Av., t. 72, p. 25, art. 6, on peut conclure que je n'aurais pas permis à l'avoué de poursuivre les biens du mari, si ce dernier n'avait pas autorisé sa femme à plaider.

Cette jurisprudence a été suivie par le tribunal de la même ville, le 30 août 1848 (VIER C. YONNET).—Ce jugement décide, en outre, que le serment supplétoire peut être déféré à l'avoué, lorsque le mari soutient que celui-ci a été désintéressé par sa femme, dont il n'est que le prête-nom dans l'instance en paiement de frais, quoique, d'ailleurs, les circonstances de la cause et les explications fournies par l'avoué démentent cette assertion. — Ceci dépend entièrement de la libre appréciation des magistrats.

Par arrêt du 29 août 1849, la Cour d'appel de Bordeaux a déclaré que : 1° Les frais des qualités sont dus par la partie condamnée aux dépens ; 2° en matière sommaire, les frais de l'exécutoire délivré pour tout ou partie des dépens, qu'on a omis de faire liquider dans le jugment qui les a adjugés, ne peuvent être repétés contre la partie condamnée. — Ces deux propositions me paraissent à l'abri de la critique. Les qualités sont indispensables à la rédaction des jugements ; les frais qu'elles occasionnent doivent donc être supportés par celui qui perd son procès. —Quant à la seconde, voy. conf. mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 55, n° 5.

D'un arrêt d'admission, rendu le 15 avril 1850 (DUPONT ET FLEURY C. GOUIN), sur les *conclusions conformes* de M. Rouland, avocat général, il résulte que la solidarité ne se présumant pas et ne pouvant être prononcée que dans les cas déterminés par la loi ou prévus par les parties, l'arrêt qui prononce, sans en donner de motif spécial, une condamnation solidaire aux dépens, viole tout à la fois l'art. 1202, C.C., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.—Voy., dans ce sens, les arrêts rapportés J. Av., t. 73, p. 234 et 496, art. 423 et 523.

Une instruction générale de la régie de l'enregistrement, sous la date du 11 septembre 1850, n° 1866, porte que les états de frais et dépens produits par les avoués, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire, sont assujettis au timbre de dimension. — Décision du ministre des finances, du 30 janvier

1850.—Cette décision s'applique aux états de frais en matière d'ordre et de contribution remis par les avoués au juge-commissaire.

DÉSAVEU.—Je pense avec la Cour de Rennes que la déclaration faite à l'audience par un avoué, qu'il renonce pour sa partie à argumenter d'un prétendu moyen de nullité dans une procédure faite contre cette partie, la lie jusqu'à désaveu lorsque le tribunal en a donné acte, même seulement dans les motifs de son jugement. — Arrêt du 6 août 1849 (DROUET C. GUITTON DE BOUGON ET DUCHEMIN). Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 254 et 255, *questions* 1297 et 1298, les divers cas sur lesquels s'est prononcée la jurisprudence.

DESCENTE DE LIEUX. — La Cour suprême s'est prononcée si souvent et avec tant de persistance sur la nullité d'une descente de lieux ordonnée d'office sans que les parties aient été prévenues, que je ne comprends pas qu'il se trouve encore des magistrats, soit en matière civile, soit en matière de police, qui continuent de rendre des décisions dont la cassation est infaillible.—Voy. les arrêts rappelés J. Av., t. 74, p. 595, art. 781, X. — Le 3 août 1849, la chambre criminelle a rendu (FOLLACI) un nouvel arrêt conforme aux précédents.

DÉSISTEMENT. — Un tuteur peut se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, d'une instance qu'il a engagée sans cette autorisation.

Ce désistement éteint l'instance, qui ne peut pas être reprise par le tuteur, mais il laisse intacts les droits du mineur, qui peuvent faire l'objet d'une instance nouvelle. Ces solutions, qui résultent d'un arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 21 novembre 1849 (LEFEBVRE C. IVOREL), confirment l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procedure civile*, t. 3, p. 449, *question* 1452.

La Cour d'appel de Poitiers a reconnu, dans un arrêt du 16 janvier 1849 (CORDEROY), à l'époux appelant d'un jugement de séparation de corps, le droit de se désister de son appel; mais elle a ajouté que ce désistement, dont il doit être donné acte par la Cour, ne peut être accepté par l'autre époux, et que les frais exposés pour faire prononcer la validité du désistement doivent être supportés par l'appelant.—J'enseigne une doctrine plus absolue dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 416, *question* 2932 *quater*, puisque je refuse à l'époux le droit de se désister en pareille matière. Voy. dans ce sens M. DALLOZ, *Rép.*, nouv. éd., v° *Désistement*, n°s 14 et 15; et aussi J. Av., t. 72, p. 43, art. 343.

Les principes que j'ai développés dans mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans, J. Av., t. 73, p. 370, art. 476,

trouvent un entière application dans une espèce jugée par la Cour d'appel de Nîmes, le 2 juillet 1845 (QUEYRANNE C. PANCIN). —A un désistement d'appel pur et simple, l'intimé fait signifier une acceptation portant qu'elle est pure et simple, mais contenant la réserve expresse de poursuivre un arrêt donnant acte du désistement, si l'appelant ne payait pas dans la huitaine de l'acceptation le montant des condamnations prononcées contre lui.—Dans ces circonstances, la Cour n'a pas hésité à mettre à la charge de l'acceptant les frais de l'arrêt constatant l'acceptation et ceux de l'acte d'acceptation conditionnelle qu'elle a annulé. — Voy. aussi, t. 73, p. 234, art. 423, un arrêt de la Cour de Bordeaux, et p. 574, art. 557, un arrêt de la Cour de Toulouse.

Le désistement n'est pas pur et simple, et peut encore être refusé par le défendeur, lorsqu'il est motivé sur l'incompétence prétendue de la juridiction saisie, et que le demandeur annonce l'intention de reproduire sa demande devant les juges qu'il croit compétents ; 943, p. 537; — Et lorsque le désistement d'un appel contient réserve expresse de réitérer cet appel ; 943 *bis*, p. 539.

Le désistement de l'appelant, tant qu'il n'est pas accepté, ne saurait empêcher l'intimé de relever appel incident.—Ainsi jugé par la Cour d'appel de Rouen, le 7 juin 1848 (MACKENSIE C. CORDIER), sur le motif qu'un désistement non accepté ne produit aucun effet.—Voy. conf., J. Av., t. 73, p. 574 et 685, art. 557 et 608, § 14, les arrêts des Cours de Toulouse et de Montpellier.

J. Av., t. 73, p. 235, art. 423, à la note, j'ai approuvé un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, qui a reconnu à l'intimé auquel un désistement est signifié au moment des plaidoiries le droit d'en demander acte à l'audience ; mais j'ai ajouté qu'en règle générale je n'admettais pas que le défendeur eût le droit d'obtenir, par arrêt, la preuve du désistement et de son acceptation. — Cependant la même Cour a accordé cette faculté à l'intimé, sans restriction, le 8 avril 1848 (RENOY C. BRUZAC). — On comprend, du reste, qu'il est des cas où le désistement doit nécessairement être constaté par un arrêt. Ainsi, sur le motif « qu'aux termes de l'art. 714, C.P.C., l'intimé a besoin d'obtenir un arrêt pour faire ordonner que les dépens par lui faits seront considérés comme frais extraordinaires de poursuite, et payés par privilége sur le prix à distribuer, » la Cour d'appel de Bordeaux a décidé avec raison, le 4 avril 1849 (BROU DE LAGENESTE C. HACQUET DESNAUDIÈRES), que l'intimé, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en distraction d'immeubles saisis, a le droit d'exiger que le désistement donné par l'appelant soit constaté par un arrêt qui passe les dépens en frais extraordinaires de poursuite et en ordonne le paiement par privi-

lége sur le prix. — Cette décision confirme la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 626, *question* 2399 *bis*.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — L'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 prescrit aux officiers publics qui procèdent aux ventes d'objets mobiliers d'en déposer le prix à la caisse des dépôts et consignations, et défend d'ouvrir une distribution sur le prix non déposé. — Cette prohibition entraîne-t-elle la nullité de la distribution ouverte sur un prix non consigné ? telle est la question qui m'a été soumise et que j'ai résolue négativement; 841, § 2, p. 178.

11 janv. 1848, jugement du tribunal civil de Nîmes (BERTRAND C. CHAMBARD), qui décide que la forclusion prononcée par l'art. 660, C.P.C., s'applique au cessionnaire sommé de produire dans la distribution par contribution. — Diverses saisies-arrêts sont pratiquées entre les mains d'un tiers; un cessionnaire de partie des sommes dues par ce tiers au saisi fait notifier sa cession; les diverses saisies sont validées; une distribution par contribution s'ouvre; le cessionnaire est sommé de produire comme les autres créanciers saisissants; il laisse expirer le délai sans agir. — C'est dans ces circonstances que le tribunal de Nîmes a déclaré le cessionnaire déchu. Le tribunal a bien jugé. Quelle est, en effet, la position du cessionnaire? Comment peut-il faire valoir ses droits? A l'égard des créanciers dont les saisies sont antérieures à la notification de la cession, le cessionnaire n'a aucun droit à faire valoir que sur ce qui excède le montant de leurs saisies; il est primé par eux. A l'égard des créanciers qui ont saisi postérieurement, il doit sans doute leur être préféré sur cet excédant, mais comme le jugement de validité a eu pour effet d'admettre ces derniers au partage des sommes saisies, concurremment avec les créanciers premiers saisissants, il en résulte que la notification du transport a pour effet de rendre nécessaire l'appel du cessionnaire dans la distribution pour y faire régler ses droits contradictoirement avec les créanciers antérieurs et postérieurs, et de le soumettre, par conséquent, à la déchéance de l'art. 660, C.P.C. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 605 et suiv., *question* 565, et J. Av., t. 74, p. 489 et 557, art. 681 et 766, les arrêts des Cours de Limoges et de Caen, et mes observations.

Conformément à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 816 et 848, *questions* 2171 *ter* et 2173, et à la jurisprudence généralement suivie, voy. les arrêts des Cours de cassation du 23 août 1843 (J. Av., t. 65, p. 593) et d'Agen (t. 72, p. 677, art. 308), la Cour de Metz, le 16 août 1849 (MARCEL C. HURLEAUX), et le tribunal civil du Blanc le 18 juill. 1849 (GOSSELIN C. DEBATAILLE) ont décidé qu'en matière de distri-

bution par contribution, un créancier non opposant est forclos quand le délai de l'art. 660, C.P.C., est expiré sans production.

Il a été aussi jugé que lorsque, dans une contribution, tous les créanciers ont encouru la forclusion, parce qu'ils n'ont produit qu'après les délais, aucun d'eux n'est recevable à opposer aux autres cette forclusion, la procédure doit être continuée et ils doivent tous, s'il n'existe pas entre eux de cause de préférence, participer, en concurrence, à la distribution de la somme arrêtée; 946, p. 545;

Que l'appel de tous jugements intervenus en matière de distribution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, lorsque la partie contre laquelle il est dirigé en avait constitué un; 913, p. 476;

Et que cet appel est valablement signifié au domicile réel de l'intimé; 869, p. 271.

(*La suite à un prochain numéro*).

ARTICLE 1026.

Loi sur l'assistance judiciaire (1).

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE Ier.

De l'assistance judiciaire en matière civile.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui;

2° D'un délégué du préfet;

3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil.

---

(1) Il m'a paru utile de publier le texte de cette loi, non qu'elle impose à MM. les avoués de nouveaux devoirs, il est bien rare, en effet, que le pauvre ne trouve pas parmi eux assistance et conseils désintéressés dans les luttes judiciaires où s'agitent ses intérêts, mais parce qu'elle est une innovation dans notre Code de procédure, et que tout ce qui touche à cette matière rentre essentiellement dans le cadre de mon journal.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, et un autre par la Chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

Art. 3. Le bureau d'assistance établi près d'une Cour d'appel se compose de sept membres, savoir :

De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent,

Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante :

Deux par la Cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent;

Deux par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats,

Et un par la Chambre de discipline des avoués à la Cour.

Art. 4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la Cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 5. Près de la Cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances.

Trois autres membres sont choisis, savoir :

Pour le bureau établi près de la Cour de cassation, par cette Cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit;

Et pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la Cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de

chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour d'appel, au procureur général près cette Cour;

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de cassation.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Art. 11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs ni dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel, pour être réformée, s'il y a lieu.

Le procureur général près la Cour de cassation et le procureur général près la Cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces Cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des effets de l'assistance judiciaire.

Art. 13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la Cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une Cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'Ordre des avocats, le président de la Chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayant droits la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'art. 14.

Art. 20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au

receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAP. III. — *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

Art. 21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement,

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Art. 23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procèdera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'art. 18 ci-dessus.

Art. 25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr., et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

Art. 27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables,

1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ;

2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838.

TITRE II.

De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les Cours

d'assises, conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents.

Art. 30. Les présidents des Cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

Art. 31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

Du 30 janv. 1851.

ARTICLE 1027.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° PÉREMPTION.—INDIVISIBILITÉ.—DÉFENDEUR.

2° PÉREMPTION.—DÉLAI.—DÉCÈS.

3° PÉREMPTION.—CESSIONNAIRE.

4° PÉREMPTION.—SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.

5° PÉREMPTION.—DÉLAI.—MARIAGE.

1° *La péremption demandée par un seul des défendeurs originaires profite à tous les autres défendeurs* (Art. 397, 401, C. P.C.) (1).

2° *Le délai de la péremption ne doit pas être augmenté lorsque la partie qui est décédée n'avait pas été assignée en reprise d'instance* (2).

3° *Le cessionnaire a le droit de poursuivre la péremption de l'instance demandée par son cédant* (3).

---

(1) Voy. mes observations critiques sur un arrêt conf. de la Cour de Riom, J. Av., t. 73, p. 371, art. 477. Dans l'espèce, du reste, tous les défendeurs en cause avaient en réalité demandé la peremption.—La jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 8 février 1843, J. Av., t. 65, p. 231) est favorable à l'opinion consacrée par la Cour de Montpellier.

(2) En effet, le décès d'une partie qui ne figure pas dans la cause ne peut exercer aucune influence sur la procédure.

Ce n'est pas contestable.

4° *La péremption de l'instance en validité de saisie-arrêt doit être demandée contre le saisissant et non contre le tiers saisi* (4).

5° *Le mariage d'une fille partie dans une instance, ne donne point lieu à l'augmentation du délai de la péremption* (5).

(Levat et Parlier *C.* Garnier).

2 mars 1829, saisie-arrêt entre les mains de M. Batut, adjudicataire d'un immeuble dépendant de la succession de la dame Roquefeuil, à la requête de M. Garnier, créancier de cette succession.—2 déc. 1839, décès de M. Garnier. 30 mars 1843, assignation en reprise d'instance, par Garnier fils aux héritiers Roquefeuil savoir, à M. Roquefeuil, comme tuteur de ses filles mineures Athénais et Léonie, et aux demoiselles Mélanie et Adèle Roquefeuil, filles majeures. MM. Victor et Fleury Roquefeuil, autres enfants majeurs, avaient répudié la succession de leur mère, le 6 avril 1840, et ne figuraient pas dans le procès. Mais la demoiselle Athénais était décédée avant la reprise d'instance, le 1er janv. 1843. — 30 août 1845, mort de Fleury Roquefeuil.—20 août 1846, requête en péremption présentée par M. Roquefeuil, comme tuteur de Léonie et par ses filles, Mélanie et Adèle. — Cette dernière s'était mariée.

Les sieurs Levat et Parlier, cessionnaires des droits de Léonie, Adèle et Mélanie Roquefeuil, assignent Garnier, pour voir prononcer la péremption de son instance en validité de saisie-arrêt.

4 juill. 1849. — Jugement du tribunal civil de Rodez, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à la demande en péremption formée contre Garnier; qu'il est de principe, en effet, que la péremption est indivisible, et qu'elle doit être demandée par toutes les parties ayant intérêt, sans quoi le but de la péremption ne serait pas atteint;—Qu'il est constant, en fait, que la péremption n'a pas été demandée au nom du sieur Victor de Roquefeuil, qui avait cependant et qui a encore droit dans la succession de sa mère, non de son propre chef, puisqu'il a répudié cette succession, mais bien de sa sœur Athénais, décédée le 1er janvier 1843, dont il n'a pas répudié la succession, et qui n'avait pas elle-même répudié celle de sa mère, décédée le 2 décembre 1839;—Que, pour Garnier, il y avait même lieu à l'augmentation du délai de six mois pour que la péremption fût acquise vis-à-vis de lui, par suite du décès, arrivé le 31 août 1845, de Fleury de Roquefeuil, lequel avait, à la vérité, répudié la succession de sa mère, mais non celle d'Athénaïs, sa sœur; qu'en effet, il ne s'était pas écoulé trois ans six mois depuis le 30 mars 1843, date de l'assignation en reprise donnée par Garnier, jusqu'au 20 avril 1846, date de la demande

(1) Le débat est étranger au tiers saisi qui n'y prend une part active qu'autant qu'il conteste la validité.

(2) L'art. 345, C.P.C., s'y oppose. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, t. 3 p. 419, *quest.* 1433 *quater*.

en péremption formée par le sieur de Roquefeuil...— Par ces motifs, en ce qui touche Garnier, sans avoir égard aux fins et conclusions de Levat et Parlier, ni à leur demande en péremption, déclare valables les saisies-arrêts. » —Appel.

ARRÊT.

« LA COUR;—Considérant que la saisie-arrêt du sieur Garnier est à la date du 2 mars 1839;—Que, le 30 mars 1843, le sieur Garnier fils, succédant à son père, a fait signifier un exploit en reprise d'instance, postérieurement au décès de la dame de Roquefeuil : 1° au sieur de Roquefeuil père, soit dans son intérêt personnel, soit comme tuteur d'Athénaïs et de Léonie de Roquefeuil; 2° à Mélanie et à Adèle de Roquefeuil;— Que, le 26 août 1846, le sieur de Roquefeuil, tuteur de Léonie, et ses deux filles Mélanie et Adèle firent signifier une requête en péremption d'instance au sieur Garnier fils;—Considérant que, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le 30 mars 1843 jusqu'au 20 août 1846, l'instance était évidemment périmée;—Qu'il y a donc lieu d'examiner d'abord les motifs sur lesquels s'est fondé le premier juge pour maintenir l'instance, et ensuite ceux qui ont été invoqués devant la Cour pour arriver au même résultat; — Considérant que c'est mal à propos que le Tribunal de première instance a décidé que, la péremption n'ayant pas été demandée par le sieur Victor de Roquefeuil, la demande en péremption formée par M. de Roquefeuil père, en sadite qualité, par Mélanie et Adèle, devait être rejetée par application du principe de l'indivisibilité de l'instance; — Qu'il est, en effet, constant en droit que la péremption d'instance demandée par un seul des demandeurs profite à ceux des défendeurs qui ne l'ont point demandée; — Que c'est ainsi que le principe de l'indivisibilité de l'instance doit être entendu et appliqué;—Qu'il importe donc peu que Victor de Roquefeuil n'ait pas demandé lui-même la péremption d'instance, la demande formée par son père et ses sœurs devant avoir pour effet d'entraîner la péremption de l'instance à l'égard de tous les défendeurs originaires;—Que, d'ailleurs, Victor de Roquefeuil n'ayant pas figuré dans l'instance relative à la saisie-arrêt de Garnier, et Athénaïs de Roquefeuil, sa sœur, de laquelle il portait droit, étant décédée antérieurement à la demande en reprise d'instance de Garnier fils, il est évident que Victor de Roquefeuil n'avait pas à former une demande en péremption, et qu'on ne saurait, en aucune façon, argumenter de son silence à cet égard; — Considérant que le décès de Fleury de Roquefeuil ne pouvait donner lieu à une prorogation de délai de la péremption d'instance, puisque ledit Fleury de Roquefeuil n'avait pas été assigné en reprise d'instance par le sieur Garnier fils;— Qu'ainsi, les deux motifs, sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour rejeter la demande en péremption, doivent être écartés, et qu'il reste à examiner ceux invoqués par Garnier devant la Cour; — Considérant que le sieur de Roquefeuil et les demoiselles de Roquefeuil, en consentant aux sieurs Levat et Parlier la cession du 21 juin 1845, ne se sont point affranchis de toute obligation à leur égard;—Qu'ils ne pouvaient être libérés par le résultat de la cession que tout autant que cet acte sortirait à effet; qu'ils étaient, d'ailleurs, garants du montant de la créance cédée;—Qu'ils avaient, par conséquent, un intérêt incontestable à faire déclarer périmée l'instance relative à la saisie-arrêt du sieur Garnier;— Considérant, d'autre part, que les sieurs Levat et Parlier

avaient également le droit de faire somption de cause pour leurs cédants, et d'utiliser dans leur intérêt personnel la demande en péremption d'instance formée par ces derniers; Considérant que, si le sieur de Roquefeuil et ses deux filles Mélanie et Adèle n'ont point dirigé leur demande en péremption d'instance contre le sieur Batut, tiers saisi, on n'en saurait conclure que cette demande a mal procédé, et qu'elle doit être rejetée;—Qu'en effet, les défendeurs dans l'instance originaire ont satisfait à toutes leurs obligations, lorsqu'ils ont requis la péremption contre les demandeurs primitifs;—Que, d'ailleurs, le tiers saisi ne devient partie dans l'instance que lorsque sa déclaration est contestée; — Qu'ainsi il n'y avait nécessité, à aucun point de vue, de demander la péremption contre Batut, tiers saisi;— D'où il résulte que la demande en péremption formée contre Garnier est parfaitement régulière;—Considérant, d'autre part, que le délai de la péremption ne doit être augmenté de six mois qu'au cas où il y a lieu à reprise d'instance;— Considérant que le changement d'état survenu par le mariage d'Adèle de Roquefeuil n'ayant point rendu nécessaire la reprise d'instance, le délai de la péremption ne pouvait être prorogé de six mois;— Considérant que tous les moyens et exceptions présentés par Garnier étant dénués de fondement, il y a lieu de déclarer périmée par discontinuité de poursuites pendant plus de trois ans l'instance dont il s'agit;—Par ces motifs, déclare périmée, par discontinuation de poursuites pendant trois ans, l'instance engagée par Garnier. »

Du 5 août 1850.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p.p.—Bedarride, Digeon, Daudé de Lavallette, Cazal, av.

ARTICLE 1028.

COUR D'APPEL DE PARIS.

APPEL.—ALIÉNÉ.—ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.—RENOUVELLEMENT DE POUVOIRS.—JUGEMENT.

Le jugement qui statue sur le renouvellement des pouvoirs d'un administrateur provisoire, nommé aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel. (Art. 32 et 37 de la loi du 30 juin 1838.) (1).

(A...)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, le jugement qui nomme un administrateur provisoire aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, n'est pas sujet à l'appel;—Considérant que l'art. 37 de ladite loi qui autorise le tribunal à renouveler les pouvoirs de cet administrateur, lorsqu'ils sont expirés, se réfère nécessairement et par son texte même à l'art. 32;—Que la disposition de ce dernier article qui

(1) Il résulte de l'économie de la loi du 30 juin 1838, que le tribunal civil a une juridiction souveraine pour le choix de l'administrateur des biens de l'aliéné et pour le renouvellement de ses fonctions.

déclare la nomination de l'administrateur non sujette à l'appel, s'applique également, et par les mêmes motifs, au second jugement, soit qu'il prononce, soit qu'il refuse le renouvellement des pouvoirs de ces administrateurs, et qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre l'appel relatif à la prolongation de ces pouvoirs et l'appel relatif au choix de la personne; – Déclare l'appel non-recevable.

Du 4 janvier 1851.—1re Ch.—MM. Aylies, prés., Meynard de Franc, av. gén. (*concl. conf.*)

ARTICLE 1029.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE-EXÉCUTION.—COMMANDEMENT.—NULLITÉ.—EXCEPTION.

Il y a nullité du commandement tendant à saisie exécution qui ne contient pas copie du titre exécutoire en vertu duquel est fait le commandement, alors que ce titre n'a pas encore été notifié. Cette nullité peut être proposée pour la première fois en appel, quoiqu'en première instance le saisi se soit borné à exciper de la non-existence de la dette. Les art. 173 *et* 186, *C.P.C., ne sont pas applicables à ce cas.* (1).

(Imbert *C.* Prat-Milhau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier grief de l'appel relevé par Imbert, relatif à la validité de la saisie-exécution par lui pratiquée au préjudice des mariés Prat-Milhau, le 25 août 1819 :—Considérant qu'aux termes de l'art. 583 du Code de procédure civile, toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, avec notification du titre, s'il n'a été déjà notifié;—Que, suivant l'art. 551 du même Code, il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines;—Considérant que le commandement signifié, le 23 août 1819, par Imbert aux mariés Prat-Milhau, ne contient copie que du contrat de mariage de Pierre Bouldoire et Marguerite Milhau, en date du 7 janvier 1793, et de la quittance du 6 octobre 1807, constatant le paiement d'une somme de 400 fr. par Imbert aux mariés Bouldoire;—Considérant que ces actes ne présentent point les caractères déterminés par les art. 583 et 551, C.P.C., pour servir de fondement à une saisie;—Qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre exécutoires contre les mariés Prat-Milhau;— Que le seul titre exécu-

---

(1) Il est certain que le défaut de notification du titre entraîne la nullité de la saisie; *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 624, *quest.* 2004 *bis.* — Mais cette nullité est-elle couverte par la défense au fond ? — La Cour de Montpellier décide la négative; je pencherais pour l'affirmative. Il n'y a pas ici les mêmes motifs qu'en matière de saisie immobilière (*loco citato*, t. 5, p. 727, *quest.* 2422 *quinquies*), et les Cours qui appliquent l'art. 173 aux nullités de saisie immobilière l'appliqueraient à *fortiori* aux nullités de saisie-exécution. Cet article régit d'ailleurs les nullités des actes de procédure soit judiciaires soit extrajudiciaires. Voy. la *quest.* 759 *bis.*

toire qui pût être invoqué contre eux était le jugement rendu par le tribunal de district du Mur-de-Barrès, en date du 1er juin 1793, mais que le commandement dont il s'agit au procès ne contient point copie de ce jugement;—Qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, que ce jugement ait été antérieurement signifié;—Considérant, d'autre part, que la somme pour laquelle la saisie a procédé n'était ni certaine ni liquide, puisqu'il est encore incertain aujourd'hui si Imbert est créancier des mariés Prat-Milhau, ou s'il est, au contraire, leur débiteur;—Qu'ainsi, à ce double point de vue, la saisie est radicalement nulle, ensemble le commandement qui l'avait précédée et tout l'ensuivi;—Considérant que, ces principes posés, il reste à examiner si les mariés Prat-Milhau sont recevables à exciper devant la Cour de la nullité qui vient d'être signalée;—Considérant que, par leur exploit du 3 septembre 1819, les mariés Prat-Milhau formèrent opposition tant au commandement du 23 août 1819 qu'au procès-verbal de saisie du 25 du même mois, sur le motif que ces actes étaient nuls en la forme et faits pour chose non due;—Que, dans les divers actes de conclusions signifiés au procès, ils ont constamment rappelé les fins de leur exploit d'opposition prémentionné;—Que, lors du jugement dont est appel, ils ont notamment conclu à ce que, statuant sur leur opposition du 5 septembre 1819, il plût au tribunal annuler la saisie;—Que, s'ils ont en même temps conclu à la condamnation d'Imbert au remboursement de la valeur des objets vendus et d'un surpayé de 205 fr., ces demandes n'étaient que la conséquence ou l'accessoire de la demande principale, qui a toujours été l'annulation du commandement et de la saisie de 1819;—Considérant que les intimés ayant basé, devant le premier juge, leur demande en nullité de la saisie sur l'absence de toute créance de la part du saisissant, sans exciper spécialement du défaut de signification d'un titre exécutoire, l'appelant soutient qu'ils sont aujourd'hui non-recevables à invoquer ce dernier moyen de nullité, l'irrégularité résultant du défaut de signification du jugement du 1er juin 1793, ayant été couverte par la défense au fond;—Considérant que le principe posé par l'art. 173, C.P.C., en ce qui concerne les exploits et les actes de procédure, ne saurait être appliqué dans l'espèce particulière du litige;—Qu'on ne peut confondre le commandement qui précède la saisie et la saisie elle-même, avec les exploits et les actes de procédure, objet de l'art. 173 précité;—Que le commandement et la saisie constituent des actes d'exécution et non des actes de procédure proprement dits;—Que leur validité est essentiellement subordonnée à l'existence du titre de créance, exécutoire à l'encontre du saisi et dûment signifié avec le commandement;—Que l'existence de ce titre et sa signification sont des conditions essentielles de la validité d'une saisie;—D'où il suit que le saisi qui se trouve sous le coup d'une poursuite et d'une exécution illégales, peut en tout état de cause, et même sur l'appel, demander l'annulation d'un acte qui peut entraîner pour lui de si graves conséquences;—Considérant, sous un autre rapport, que si le fond du litige a été débattu par les mariés Prat-Milhau, devant le tribunal de première instance, ce n'est point pour contester uniquement le chiffre de la créance du saisissant, mais bien pour démontrer qu'il y avait absence de toute créance de sa part, ce qui constituait un moyen péremptoire à l'appui de la demande en nullité de la saisie, cette demande ayant toujours été l'objet principal des conclusions des intimés;—Considérant que si, dans les instances or-

dinaires, les demandes en nullité d'exploits ou d'actes de procédure se détachent nettement du fond, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une demande en nullité fondée sur l'absence de toute créance pouvant servir de base à des actes d'exécution; — Ce qui démontre encore, à un autre aspect, que la règle édictée par l'art. 173 est inapplicable aux exceptions de nullité envers un commandement et une saisie; – Considérant, enfin, qu'on ne saurait méconnaître que deux moyens de nullité pouvaient être invoqués contre la saisie dont il s'agit, l'un fondé sur l'absence ou le défaut de signification d'un titre exécutoire contre les intimés, l'autre sur l'absence de toute créance de la part du saisissant; —Considérant que ce dernier moyen de nullité ayant seul été discuté devant le tribunal de première instance, on ne pourrait légitimement en conclure qu'il y a aujourd'hui fin de non-recevoir à l'égard du premier moyen, que tout autant qu'il y aurait eu obligation pour le saisi de présenter conjointement tous ses moyens de nullité; —Mais considérant que si, sous l'ancienne législation, les exceptions de nullité devaient être présentées conjointement, cette règle n'a pas été reproduite dans le C. P. C.; — Que si, d'après l'art. 187 du projet de ce Code, les exceptions autres que celles à fin de renvoi, devaient être présentées simultanément, cette disposition ne fut pas admise dans sa généralité, et que, par la rédaction définitive de l'article proposé, devenu l'art. 186 du Code, elle demeura restreinte aux exceptions purement dilatoires; — D'où il résulte qu'elle ne peut être appliquée aux exceptions de nullité; — Considérant que la proposition d'un moyen de nullité entraînerait sans doute la déchéance, quant à un autre moyen non proposé, si l'un était l'abandon manifeste de l'autre, ce qui ne se rencontre nullement dans l'espèce, puisque les deux moyens invoqués tendaient l'un et l'autre à l'annulation de la saisie, et qu'ils pouvaient être proposés indifféremment ou dans l'ordre qui a été suivi ou dans un ordre différent, sans que, dans aucun cas, on pût en induire aucune renonciation quant au moyen qui n'aurait pas été présenté le premier; — Qu'ainsi, sans s'arrêter au premier grief d'appel, il y a lieu de déclarer nuls et de nul effet le commandement et la saisie des 23 et 25 août 1819, mais uniquement par les motifs qui précèdent et sans approbation de ceux qui ont servi de base, en cette partie, au jugement attaqué.

Du 18 juillet 1850. — 1re Ch. — MM. Calmètes, prés. — Glises. Digeon, av.

ARTICLE 1030.

COUR D'APPEL DE NIMES.

VENTE JUDICIAIRE. — CAHIER DES CHARGES. — ADJUDICATION. — DOMICILE D'ÉLECTION.

La clause, insérée dans le cahier des charges, qui porte que l'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans la ville où siége le tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour l'exécution des conditions de l'adjudication, et que ce domicile sera attributif de juridiction, permet à cet adjudicataire d'appeler devant ce tribunal

les porteurs de bordereaux délivrés sur lui pour voirautoriser la consignation du prix (1).

(Rocher et Viala *C.* Kinzelbad.)

17 mai 1850. — Jugement du tribunal civil de Florac, en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que c'est à la suite d'un cahier des charges, renfermant à la fois élection de domicile à Florac, et attribution de juridiction à son tribunal, que le sieur Kinzelbad est devenu adjudicataire des biens dépendant de la succession bénéficiaire de l'auteur des dames de Rocher et Viala ; que celles-ci ont produit dans l'ordre ouvert devant le tribunal, et que c'est en conséquence des collocations à elles faites dans ledit ordre, que Kinzelbad, adjudicataire, voulant se libérer, les a fait assigner pour voir consigner dans la caisse du receveur de Florac la somme portée dans les bordereaux, à défaut de justification de leur emploi, conformément à l'ordonnance du juge-commissaire ; que c'est vainement que les mariés Viala et de Rocher, pour décliner la compétence du tribunal arguent de ce que le cahier des charges leur étant devenu étranger, ne peut les lier et changer leur domicile naturel et légal, et de ce que, dans tous les cas, n'étant plus le titre dont elles demandent l'exécution, ce n'était plus au tribunal du domicile d'élection que Kinzelbad aurait dû porter sa demande, parce qu'il est de principe que la consignation, équivalant à paiement, ne peut être soustraite à l'application de l'art. 1247, C.C., qui à défaut même de convention, oblige le débiteur à se libérer dans le lieu où était au moment de la vente l'objet acquis ; — Que, dans l'espèce, le cahier des charges imposait à Kinzelbad cette obligation, et que s'il faisait loi à l'encontre de l'héritier bénéficiaire, il doit en être de même à l'égard des créanciers qui n'ont point surenchéri et se sont bornés à produire dans l'ordre ouvert devant le tribunal civil de la situation des immeubles sur lesquels reposaient leurs créances, et auquel le cahier des charges attribuait de plus juridiction pour l'exécution de tout ce qui en devait naître ; — Qu'évidemment les bordereaux délivrés aux créanciers ne sont que la suite, la conséquence forcée, l'exécution, en un mot, du cahier des charges, et que, dans l'espèce, loin de modifier l'attribution de juridiction imposée par le cahier des charges, elle ne la rend que plus impérieuse à l'endroit des demanderesses, puisqu'il s'agit d'apprécier l'exécution d'une obligation qui leur est imposée par le juge-commissaire délégué du siége, dont l'œuvre, non critiquée, est devenue celle du tribunal lui-même, — Attendu qu'il est encore de principe que c'est dans la caisse du receveur de la situation des biens, que doit être faite la consignation de leur prix ; que, par suite, c'est à bon droit que Kinzelbad a fait assigner les mariés Viala et de Rocher, devant le tribunal de Florac ; qu'il y a donc lieu de rejeter leur exception d'incompétence et d'ordonner qu'il sera plaidé au fond ; — Par ces motifs, le tribunal rejette l'exception d'incompétence, etc.

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 75, p. 377, art. 893, en répondant à une question proposée.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le cahier des charges, sur lequel a eu lieu l'adjudication du 11 fév. 1848, imposait à l'adjudicataire l'obligation d'élire domicile à Florac pour l'exécution des clauses de cette adjudication ; qu'il était formellement stipulé que ce domicile serait attributif de juridiction au tribunal de Florac; — Attendu que Kinzelbad, adjudicataire, s'est conformé à cette prescription ; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une contestation relative au paiement du prix, contestation dérivant évidemment de l'exécution des clauses de l'adjudication ; — Que le créancier, porteur d'un bordereau de collocation, doit respecter une clause qui fut l'une des conditions de la vente, dont le prix lui a été en partie attribué; — Que le tribunal de Florac était donc compétent pour prononcer sur la demande de Kinzelbad, tendant à obtenir l'autorisation de consigner la somme dont il s'agit au procès ; — Par ces motifs, parties ouïes, ensemble M. Tailhand, avocat général, en ses conclusions, démet les parties de Me Simil de leur appel; ordonne que le jugement rendu entre parties, par le tribunal civil de Florac, le 17 mai 1850, sortira son plein et entier effet; condamne les appelants en l'amende et aux dépens, taxe réservée.

Du 16 décembre 1850. — 3e Ch. — MM. Troplong, prés. — Redon et Alph. Boyer, av.

ARTICLE 1031.

COUR DE CASSATION.

Evocation.—Incompétence.—Juge de paix.

Le tribunal de première instance, qui infirme la sentence d'un juge de paix pour incompétence, par le motif que la demande portée devant ce magistrat était d'une valeur indéterminée et ne pouvait dès lors être portée que devant le tribunal de première instance comme juge de premier degré, peut-il évoquer la cause en vertu de l'art. 473, C.P.C., et de juge de premier degré se constituer juge d'appel?

(Noirot-Poux.)

En admettant le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de Dôle, la chambre des requêtes à préjugé négativement la question posée. Cette solution est à mes yeux d'autant plus irréprochable que, contrairement à la jurisprudence, je ne pense pas qu'il soit permis d'évoquer, lorsque le jugement est infirmé pour cause d'incompétence. (Voy. *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 248. *Quest.* 1702, § IV, et J. Av., t. 74, p. 159, art. 627; t. 75, p. 627, art 987, deux arrêts de la Cour de Toulouse). Mais, en supposant même qu'une décision infirmée pour cause d'incompétence, puisse ouvrir la faculté d'évoquer, on ne

saurait appliquer ce principe à l'espèce. Comment admettre, en effet, qu'un tribunal qui n'est compétent que pour statuer en premier ressort sur le litige puisse, parce que le procès aura été mal engagé devant la juridiction inférieure, procéder par voie d'évocation, c'est-à-dire statuer sur le litige comme tribunal d'appel et par suite en dernier ressort! C'est ce qu'a très-bien établi M. Mesnard (aujourd'hui président de la Chambre des requêtes), dans son rapport lu par M. le conseiller Cauchy, et que j'extrais textuellement de la *Gazette des Tribunaux*, du 19 février 1851.

« Depuis longtemps, on est fixé sur le point de savoir si l'art. 473 du Code de procédure autorise les tribunaux d'appel à statuer sur le fond reconnu en état, alors qu'ils infirment le jugement de première instance pour cause d'incompétence. L'affirmative ne saurait faire de doute en présence de vos arrêts, et, si l'on s'arrêtait à l'apparence des choses, on serait tenté de croire, puisqu'en général les tribunaux, après avoir infirmé pour cause d'incompétence, peuvent évoquer le fond, que, dans l'espèce, le tribunal de Dôle n'a fait que suivre le sentier battu de la jurisprudence.

« Mais il n'en est pas tout à fait ainsi, et vous allez voir que cette espèce présente une nuance très-marquée et qui la différencie très-nettement de celles où sont intervenus la plupart des arrêts sur la matière.

« On comprend très-bien qu'une Cour d'appel, qui infirme pour cause d'incompétence, soit *ratione personæ*, soit *ratione materiæ*, le jugement rendu par un tribunal civil de première instance ou par un tribunal de commerce, puisse évoquer le fond du litige, s'il est en état d'y statuer. Sans doute, par ce procédé, le premier degré de juridiction est en quelque sorte supprimé; mais l'inconvénient qui en résulte est si largement racheté, au profit des parties, par l'économie des frais, l'abréviation des délais et les garanties offertes par la constitution des Cours d'appel, que l'on ne saurait sérieusement en tenir compte. Prenez garde, en outre, que la Cour d'appel ne fait qu'un peu plus tôt ce qu'elle pouvait être appelée à faire plus tard, si, après avoir renvoyé devant un autre tribunal, un nouvel appel venait à la saisir. C'est toujours elle, en cas d'appel, qui doit avoir le dernier mot du procès; c'est à elle que revient le droit d'y statuer définitivement, et quand elle évoque, elle ne fait que substituer le second degré au premier; elle ne fait en quelque sorte qu'anticiper sur l'avenir tel que le règle d'avance l'ordre des juridictions.

« Mais, dans notre espèce, le tribunal qui a été saisi de l'appel n'était tribunal d'appel que dans une certaine mesure; il n'était deuxième degré de juridiction que pour les affaires dans lesquelles la justice de paix constitue le premier degré. Si la cause d'incompétence pour laquelle la sentence qui lui était déférée a été infirmée eût été de telle nature qu'elle laissât supposer qu'un autre juge de paix était compétent et pouvait être saisi du litige, il est manifeste qu'alors le tribunal d'appel, en évoquant, n'aurait fait que ce que les Cours d'appel sont autorisées à faire. Au lieu de cela, qu'est-il arrivé? Le tribunal d'appel a décidé, non pas seulement que le juge de paix du canton de Rochefort était incompétent pour connaître de l'affaire au premier degré,

mais que *tout juge de paix était incompétent*, puisque la demande étant indéterminée, devait être portée, dès le début, devant un tribunal de première instance. Ne voit-on pas qu'en déclarant ainsi la cause en dehors de l'incompétence de tout juge de paix, le tribunal de Dôle abdique sa qualité de tribunal d'appel? L'affaire étant au premier degré de la compétence des tribunaux ordinaires, il est clair qu'une Cour seule peut devenir le second degré. Lorsqu'une Cour évoque, si elle supprime le premier degré de juridiction, elle le remplace tout aussitôt pour le second, tandis que le tribunal de Dôle, par son évocation, supprime tout à la fois le premier degré qu'il absorbe et le second qu'il usurpe. Abandonnée à elle-même, après l'information, l'affaire aurait été portée en première instance, devant le tribunal de Dôle, et sur l'appel possible, à la Cour d'appel de Besançon. Ainsi, par son procédé d'évocation, ce tribunal s'est, par avance, mis à la place de la Cour d'appel, et, à l'inverse des Cours qui semblent se faire plus petites pour descendre jusqu'au litige, il s'est fait plus grand pour pouvoir atteindre à un litige dont les proportions échappaient à sa juridiction.

« De là sort une distinction qui nous paraît concilier les exigences en apparence opposées de la jurisprudence. Si l'incompétence est de telle nature qu'elle n'atteint que le tribunal du premier degré qui a rendu le jugement, en laissant compétent un tribunal du même ordre, alors évocation possible en cas d'infirmation. Si, au contraire, l'incompétence est tellement absolue qu'elle s'étende à tous les tribunaux du même degré que celui dont le jugement est infirmé, alors on ne peut dire que l'affaire *soit en état* devant le tribunal d'appel, et l'évocation n'est plus permise. C'est ce que vous paraîtra sans doute avoir parfaitement compris un arrêt de la chambre civile du 29 août 1836, (J.Av., t. 51, p.703), qui décide qu'un tribunal d'appel qui a infirmé une sentence du juge de paix comme incompétemment rendue, en ce qu'elle cumule le *possessoire* et le *pétitoire*, ne peut pas évoquer, parce que l'affaire n'est pas en état. »

Du 18 février 1851.—Ch.req.—MM. Mesnard, prés.—Rouland, av. gén. (*concl.conf.*) - Bareste, av.

ARTICLE 1032.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — MODIFICATIONS. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

Les créanciers d'un saisi ont le droit d'intervenir dans l'instance en saisie immobilière pour obtenir la modification des clauses du cahier des charges contraires à leurs intérêts, et notamment de la clause qui porte que les lots adjugés séparément ne pourront être réunis pour être soumis en bloc à de nouvelles enchères ; comme aussi de celle qui impose aux adjudicataires l'obligation de respecter tous les baux, écrits ou verbaux, de tout ou partie des immeubles saisis (1).

---

(1) Ce droit des créanciers du saisi ne peut être sérieusement contesté. Voy. ce

(Bon *C.* Delpy. — ARRÊT.

LA COUR;— « Attendu que si le sieur Pérès et la veuve Seube, créanciers du sieur Delpy, ont eu le droit de saisir immobilièrement les biens de leur débiteur pour obtenir le paiement de leur dette, puisque, aux termes de l'art. 2092 du Code civil, « quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens « présents et avenir ; » il n'en est pas moins certain, que le fait seul de poursuite de la part d'un créancier ne lui accorde aucun droit de préférence à l'égard des autres créanciers, car les biens du débiteur sont le gage commun de tous, art. 2093 du même Code, d'où suit qu'en matière de saisie immobilière, la qualité du poursuivant doit être envisagée sous un double rapport, il agit, en effet, à la fois et dans son intérêt personnel et dans celui des autres créanciers; cette dernière qualité est si peu susceptible d'être méconnue que l'art. 680 du Code de procédure civile, la présuppose de la manière la plus expresse ; la disposition par laquelle l'existence d'une première saisie est un obstacle insurmontable à une poursuite de même nature de la part de tout autre créancier, est la consécration de ce droit; d'où suit que les créanciers ont qualité pour surveiller tous les actes d'une poursuite dont l'existence suspend l'exercice de leurs droits; les créanciers du même débiteur ont donc, soit d'après les principes généraux, soit d'après ceux spéciaux aux saisies immobilières, le droit d'intervenir dans tous les actes de la poursuite; l'action portée par les appelants devant les premiers juges, et tendant à la rectification de plusieurs des dispositions du cahier des charges, a donc été à bon droit admise par le jugement déféré à l'examen de la Cour; il faut donc uniquement rechercher si c'est avec fondement qu'ils ont déclaré que lesdites rectifications ou changements ne devaient point être accueillis ;—Attendu quant au 1er moyen, et relatif à la disposition dudit cahier des charges, qui déclare que les onze premiers lots qu'il énumère seront adjugés séparément, et qu'ils ne pourront être réunis, chaque adjudication partielle étant définitive, que le maintien de cette disposition loin d'être justifiée par les motifs indiqués à son appui, pourrait avoir de graves conséquences au préjudice de la masse des créanciers, ceux-ci en effet sont nombreux, la somme de leur créance est très-élevée, et dès lors toute combinaison qui, dans les chances de l'adjudication, leur enlève un moyen d'en faire élever le prix, leur est défavorable, la condition dont ils demandent l'adjonction au cahier des charges, et qui consiste à faire déclarer que le prix des divers lots adjugés séparément, sera réuni en un seul bloc pour servir de base à une nouvelle enchère qui, si elle est couverte, formera le prix unique et définitif desdits lots qui, ainsi réunis, n'en formeront plus qu'un seul, est donc avantageuse à la masse des créanciers, ils querellent donc avec fondement la décision des premiers juges qui leur a dénié un pareil droit; — Attendu néanmoins que si les appelants reconnaissent eux-mêmes que cette réunion ne doit pas comprendre la métairie dite Borde-Basse, alors surtout que les intimés reconnaissent, par l'organe de Me Belot, leur

---

que j'ai dit J.Av., t. 73, p. 343, art 464. Mais ils doivent l'exercer, à peine de déchéance, dans le délai fixé par l'art. 694, C P.C , (t.75, p.508. art. 932). Voy. cependant un arrêt de la Cour de Paris t.73, p. 306, art. 464.)—Quant à l'intervention, Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 4, p. 205, *quest.* 1270. *ter.*

avoué, que la mise à prix doit être portée à la somme de 40,000 fr., les circonstances de la cause établissent qu'il doit en être de même à l'égard de la maison située à Montgiscard, formant le lot n° 8 ; — Attendu qu'il est également certain, que c'est avec fondement que les appelants demandent la rectification de l'art. 4 dudit cahier des charges, en ce qu'il impose expressément à tous adjudicataires éventuels l'obligation de respecter et exécuter tous baux à ferme, ou à loyer, soit écrits, soit verbaux, qui pourraient exister de tout ou partie des immeubles mis en vente ou cession et délégation de leur prix; qu'il est évident, en effet, que le maintien d'une pareille condition est de nature à porter la plus grave atteinte à l'élévation du prix des enchères ; sans doute, s'il existe des baux écrits, comme les faits de la cause semblent l'établir, le cahier des charges ne peut se dispenser de les énoncer, mais de là à l'obligation de les respecter, la distance est telle qu'il est impossible de se défendre de cette pensée qu'une pareille stipulation loin d'avoir été inspirée par le désir de sauvegarder les intérêts de la masse a eu un but directement opposé, ce nouveau grief des appelants est donc évidemment fondé; tous les intérêts recevront au contraire les garanties légitimes qui leur sont dues, en ajoutant après l'énonciation desdits baux qu'il sera loisible aux adjudicataires, soit d'en poursuivre la nullité, soit de consentir à leur exécution sans que, quelques que soient le résultat de leurs actions, quant à ce, les poursuivants ou la masse puissent être passibles d'aucun recours en garantie ou d'action en *quanti minoris ;* — Attendu que si le succès de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, les intimés, parties de Belot, doivent relever celles de Bleys des dépens par eux exposés devant la Cour, et que ceux faits devant les premiers juges, soit de la part des poursuivants, soit de la part des appelants leur doivent être passés comme frais de justice et prélevables sur la masse, toutefois après taxe, lors de la distribution des prix des biens saisis, comme frais de poursuite, ceux exposés par le débiteur saisi, tant devant les premiers juges que devant la Cour, demeurant à leur charge ; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera par exprès annoncé dans le cahier des charges qu'après les ventes partielles de tous les lots des biens compris dans la saisie, à l'exception de ceux formés par la métairie de Borde-Basse, et par la maison sise dans la ville de Montgiscard, le prix des autres lots sera réuni en une seule somme, laquelle servira de mise à prix pour une enchère unique sur tous lesdits lots réunis, les deux qui viennent d'être expressément désignés seuls exceptés, laquelle si elle est couverte formera le prix définitif de l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, ordonne également que l'art. 4 dudit cahier des charges, doit, s'il existe des baux écrits des biens saisis, se borner à les indiquer en laissant à l'adjudicataire ou aux adjudicataires la faculté de les maintenir ou de les quereller, sans que, quel que soit le résultat des actions qu'ils pourront intenter, ils puissent réagir ou contre les poursuivants ou contre la masse des créanciers, soit par voie de garantie, soit par action en *quanti minoris*, le prix de l'adjudication et ses conséquences devant au contraire demeurer déterminés tels qu'ils l'auront été par les enchères.

Du 24 juin 1851.—2e ch.—MM. Garrisson, prés.—Decamps, Fauré, Féral, av.

ARTICLE 1033.

LOI.

FRANÇAIS.—ÉTRANGER.—NATURALISATION.

Loi qui modifie l'art. 9 du Code civil.

ART. 1er. Est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par un gouvernement étranger.

2. L'art. 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation.

A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient majeurs à cette même époque, l'art. 9 C.C. leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

Du 7 février, 1851.

ARTICLE 1034.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

Le droit d'enregistrement perçu sur un traité de cession d'office n'est pas restituable lorsque la nomination du cessionnaire est rapportée pour défaut de prestation de serment. (Loi 25 juin, 1841, art. 14.) (1).

(Enregistrement *C.* Sain).

Comme il était facile de le prévoir, la Cour suprême a cassé le jugement du tribunal civil de Lyon, rapporté J.Av., t. 75, p. 150, art. 840.

ARRÊT.

LA COUR ; — « Attendu que la transmission des offices étant subordonnée à l'agrément du Gouvernement, se trouve soumise à une condition suspensive ; Que les conventions formées sous une telle condition, devenant parfaites par l'accomplissement de la condition, il suit que, dès que la nomination est accordée au candidat, toute éventualité disparaît ; l'ancien titulaire est complétement dessaisi de la propriété de l'office, et le cessionnaire définitivement saisi ; la cession est consommée ; le contrat qui la stipulait en vertu du droit accordé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, a produit tout l'effet dont il est susceptible ;—Qu'il n'importe que, par

---

(1) Le même jour il a été rendu un autre arrêt identique (ENREG. C. GRENIER).

un changement ultérieur de volonté, le titulaire nouveau ne se soit jamais présenté au serment, et que, par suite, sa nomination ait été rapportée plusieurs mois après qu'elle avait été accordée ; — Qu'en effet, la solennité du serment ne saurait être confondue avec la nomination ; celle-ci a rendu définitif le traité ; le serment imprime au cessionnaire le caractère d'officier public, opère son installation et a lieu, non en vertu du traité, mais en vertu des pouvoirs qui découlent, pour le nouvel officier ministériel, du décret de sa nomination ; — Que le défaut de serment n'empêche pas, au regard de la loi du 22 frimaire an VII, qui refuse, dans son art. 60, de tenir compte des événements postérieurs, que le traité de cession n'ait eu toute la perfection nécessaire pour rendre irrévocable la perception qui, à l'origine, a été régulièrement opérée ; —Qu'en décidant le contraire, et en ordonnant la restitution des droits d'enregistrement, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, et violé l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII ;—Casse. »

Du 29 janv. 1851.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*)—Moutard-Martin, av.

ARTICLE 1035.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

C'est à partir de la signification à partie et non pas du jour de la signification aux arbitres ou de leur constitution en tribunal arbitral, que court le délai de l'arbitrage lorsque l'arrêt qui nomme les arbitres, porte qu'ils statueront dans les trois mois à compter de la signification dudit arrêt (1).

(Charron, *C.* Deport.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, en date du 27 septembre 1845, qui a nommé les arbitres amiables compositeurs qui ont rendu la sentence attaquée, porte qu'ils statueront dans le délai de trois mois après la signification du dit arrêt ; que le 7 oct., Deport a fait notifier aux arbitres l'arrêt et a obtenu, le 13, une ordonnance qui déclare constitué le Tribunal arbitral et fixe au 29 la comparution des parties ; que le 20, Deport a fait signifier aux demandeurs en cassation cette ordonnance et l'arrêt ; —Attendu qu'il est de règle, et l'art. 147 du Code de procédure civile en est une application, qu'un jugement ou arrêt n'est exécutoire qu'autant qu'il a été signifié à la partie contre laquelle il prononce condamnation ; qu'en effet, c'est du jour de la notification à elle adressée que cette partie acquiert une

---

(1) Je n'avais pas prévu cette position spéciale dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 667, *question* 3481 *bis* ; je n'hésite pas à adopter l'opinion consacrée par cet arrêt. Voy. aussi J. A., t. 75, p. 490, art. 922, un arrêt de la Cour de Nîmes, et *suprà*, p. 24, art. 994, les arrêts des cours de Cassation, Rouen et Rennes.

connaissance certaine, exacte et complète de la décision rendue, et que, par conséquent, commence pour elle la mise en demeure d'y satisfaire ; — Que, dans l'espèce, le délai de trois mois imposé par l'arrêt pour vider l'arbitrage a commencé à courir seulement du 20 octobre ; que, s'il en était autrement, la défense courrait risque d'être incomplète et souvent impossible, car il serait libre à la partie qui aurait fait adresser la notification de l'arrêt aux arbitres, de la retarder à l'égard de sa partie adverse ; de telle sorte qu'il resterait à celle-ci à peine quelques jours pour rechercher et produire les documents qu'elle croit utiles, et dresser l'exposé de ses moyens de défense ; — D'où il suit que la sentence arbitrale, datée du 20 janvier 1846, a été rendue dans les trois mois fixés et réglés par l'arrêt du 27 septembre précédent, et que les articles invoqués à l'appui du premier moyen n'ont aucunement été violés ; — Rejette.

Du 2 juill 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Nouguier, av. gén.—(*Concl. conf.*)—P. Fabre et Saint-Malo, av.

ARTICLE 1036.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE. — ACQUIESCEMENT.

L'incompétence du magistrat qui a réglé l'opposition aux qualités d'un jugement ou d'un arrêt, peut-elle être invoquée par la partie qui a procédé sans réclamation devant lui?

La solution de cette question divise la chambre des requêtes et la chambre civile. J'ai cité, J. Av., t. 72, p. 530, art. 250, à la note, un arrêt du 23 juin 1845 rendu par la chambre civile qui, considérant l'attribution de compétence renfermée dans l'art. 145, C.P.C., comme d'ordre public, se prononce pour l'affirmative. Voici un arrêt plus récent qui persiste dans cette jurisprudence :

1re ESPÈCE.—(Collonge, *C.* Auzat.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 145, C.P.C., attendu que les qualités font partie essentielle de tout jugement ; —Attendu que, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement ne peut être rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences ; — Attendu que c'est, par application de ce principe, que l'art. 145, C.P.C., dispose que les qualités seront réglées par le juge qui aura présidé, et, en cas d'empêchement, par le plus ancien, selon l'ordre du tableau ; qu'une telle attribution est d'ordre public comme le principe d'où elle découle, et qu'elle ne saurait être méconnue, même avec le consentement des parties ou de leurs avoués, sans porter une grave atteinte à ce principe d'ordre public ; — Attendu que, dans l'espèce, les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas concouru au jugement, ce qui constitue à la fois un excès de pouvoir et une violation expresse de l'art. 145, C.P.C. ; —Casse le jugement du tribunal civil de Clermont-Ferrand du 3 juin 1845.

Du 14 février 1848. — Ch. civ. MM. Thil, près.—Avisse., av.

2e ESPÈCE.

L'espèce soumise à la chambre des requêtes était plus favorable. Le magistrat qui avait réglé les qualités n'était pas le président, mais bien le doyen de la chambre qui avait rendu l'arrêt. — Il remplaçait le président, sans que l'empêchement de celui-ci fût constaté ; la Cour pose néanmoins un principe diamétralement contraire à celui qu'a consacré la décision qu'on vient de lire.

(Duclos, *C.* Daubé.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le demandeur n'a pas réclamé son renvoi devant le premier président, et, qu'ainsi, il a reconnu la compétence du doyen qui remplaçait ce magistrat : *qu'il est de règle, en cette matière spéciale, que l'incompétence est de nature à être couverte ;* — Rejette.

Du 29 décembre 1847.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Rouland, av. gén.—(*Concl. conf.*)—Millet, av.

ARTICLE 1037.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

APPEL. — EXPLOIT. — DÉLAI. — DISTANCE.

Est valable l'exploit d'appel contenant assignation à comparaître dans le délai de la loi, qui est la huitaine franche, *bien qu'il y ait lieu à l'augmentation à raison des distances.* (Art. 61, 72, 456, 1033, C.P.C.) (1).

(Bonalgues *C.* Boitard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la nullité de l'acte d'appel, qu'elle résulterait, suivant les syndics de la faillite veuve Boitard, de ce que le sieur Bonalgues, la veuve Bonalgues et les époux Bertin ne leur auraient pas accordé, outre le délai fixé par l'art. 72, C.P.C., celui voulu à raison des distances par l'art. 1033 du même code ; — Attendu que, pour apprécier à sa juste valeur une pareille exception, il faut, dans la combinaison des art. 72, 61, 456 et 1033, C.P.C., rechercher la volonté du législateur en matière d'ajournement ; l'art. 72 décide que le délai ordinaire des ajournements sera de huitaine ; l'art. 61 veut que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai, *à peine de nullité ;* l'art. 1033 exige que le délai, pour les ajournements, soit augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; enfin, l'art. 456 dispose comme suit : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les

---

(1) Voyez ce que j'ai déjà dit sous un arrêt de la même Cour du 22 janvier 1849 (J. Av., t. 74, p. 283, art. 675). Pour éviter toute difficulté, il est sage d'employer toujours une formule sans équivoque et d'assigner à *huitaine franche augmentée d'un jour par trois myriamètres de distance.*—La solution actuelle, moins rigoureuse que la précédente, confirme l'opinion que j'ai émise, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 566, et t. 4, p. 142, *questions* 521 et 1650.

délais de la loi ; » — Attendu qu'il est facile, à la clarté de ces principes, de résoudre la difficulté soulevée par les intimés ; qu'il n'est pas contesté que leur domicile ne soit distant du siége de la Cour de plus de trois myriamètres ; d'où la conséquence qu'ils avaient le droit de réclamer le délai supplémentaire dont parle l'art. 1033 ; —Attendu qu'il s'agit, dans la cause, non d'un exploit d'ajournement devant un tribunal de première instance, mais d'un acte d'appel destiné à saisir le tribunal supérieur ; que si, dans la première hypothèse, l'exploit d'ajournement doit contenir l'indication des délais à peine de nullité, il n'en est pas ainsi, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il est question des formalités de l'appel, l'art. 456 se bornant à dire : l'acte d'appel contiendra *assignation dans les délais de la loi ;* — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit contient ce qui suit : « Les sieurs Beauvais « et Danglade sont assignés, en leur qualité de syndics, à comparaître « *dans le délai de la loi*, qui est de *huitaine franche*, par-devant Mes- « sieurs composant la Cour d'appel séant à Bordeaux ; » — Attendu, d'abord, que l'art. 456 n'exige pas, ainsi qu'on l'a fait remarquer, que l'assignation contienne, à peine de nullité, l'indication du délai pour comparaître ; qu'il suffit que l'assignation soit donnée dans les délais de la loi ;—Attendu, d'autre part, que l'art. 1033, relatif au délai supplémentaire pour les distances, ne prononce pas la nullité d'un acte d'appel ne contenant pas l'indication de l'augmentation du délai ; — Attendu, enfin, à un point de vue plus général, que ces expressions de l'acte d'appel : « *sont assignés à comparaître dans le délai de la « loi, qui est de huitaine franche* », embrassent et le délai ordinaire et le délai supplémentaire accordé par l'art. 1033 ; que la huitaine ne serait pas franche, dans l'espèce, si l'augmentation du délai n'était pas accordée ; que nul n'a pu s'y méprendre, et que le moyen de nullité, proposé dans l'intérêt des intimés, ne pourrait être accueilli sans une violation flagrante de l'art. 1030, C.P.C. ;—Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé, déclare régulier et valable l'acte d'appel ; ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 14 juin 1850.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés.—Troy, av. gén. (*concl. conf.*)—Lafon et Henri Brochon, av.

ARTICLE 1038.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—FAILLITE.—PÉREMPTION.

Un jugement par défaut qui déclare un commerçant en état de faillite est, comme tout autre jugement rendu par défaut, susceptible de tomber en péremption, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois. (1)

(Maubert *C.* Giberton.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties étant en instance devant la

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 573, *quest.* 1546 *quater*.

Cour, par suite de l'appel interjeté par Giberton, d'un jugement rendu par le tribunal de Tours, au profit de Maubert, ce dernier a, par requête, en date du 14 juin 1850, demandé contre son adversaire la péremption de l'instance dont s'agit ;— Attendu que Giberton oppose à cette demande qu'ayant été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 5 février 1850, ladite demande ne pouvait être formée que contre le syndic de sa faillite ;—Mais, attendu que ce jugement a été rendu par défaut contre Giberton ; — Qu'il n'est pas justifié et qu'on n'allègue même pas qu'il ait jamais reçu aucun commencement d'exécution, ni même qu'il ait été soit signifié, soit affiché et inséré dans les journaux ; — Attendu que l'art. 643 C. Comm., déclare applicables au jugement par défaut des tribunaux de commerce les dispositions de l'art. 156, C.P.C. ; — Qu'aucune exception n'ayant été faite pour les jugements de déclaration de faillite, dont la prompte et régulière exécution importe au contraire grandement à tous les intérêts engagés en pareille matière, il y a lieu de les comprendre dans la règle générale, et que, dès lors, conformément aux dispositions de l'art 156 précité, ils doivent être réputés non avenus, à défaut d'exécution dans les six mois de leur obtention ; — Au fond ; — Attendu que plus de trois ans se sont écoulés depuis le 30 mai 1847, jusqu'au 14 juin 1850, date de la requête, afin de péremption, et que, durant cet intervalle, il y a eu discontinuation absolue de poursuites ; — Sans s'arrêter ni avoir égard au jugement déclaratif de faillite, du 5 février 1850, lequel est réputé non avenu ; — Déclare éteinte et périmée l'instance pendante entre les parties, par suite de l'appel sus-énoncé, ainsi que la procédure qui s'y rattache.

31 août 1850.—MM. Laisné de Ste-Marie, prés.—Heurteau et de Bacq, av.

ARTICLE 1039.

COUR DE CASSATION.

1° GARANTIE.—APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.

2° GARANTIE.—EXCEPTION.—DÉLAI.

3° AVOUÉ.—EXPLOIT.—QUALIFICATION FAUSSE.— RESPONSABILITÉ. HUISSIER.

1° *Une demande en garantie peut être formée pour la première fois en appel, lorsqu'elle est dirigée contre une des parties en cause et qu'elle prend naissance dans un incident de procédure soulevé en appel ; — spécialement lorsqu'elle est dirigée contre un avoué qui ne reconnaît le bien-fondé d'un désaveu qu'après l'admission d'une inscription de faux, incidemment engagée devant la Cour.* (Art. 464, C.P.C.) (1)

---

(1) Autre chose est prendre des conclusions en garantie contre une partie en cause devant la Cour, autre chose appeler pour la première fois un tiers en garantie sur l'appel. Il suffit de lire dans les *Lois de la procédure civile*, CARRE, 3e édit., t. 2, p. 261 et t. 4, p. 168, les *questions* 771 *bis*, 673 et suiv., pour être convaincu que, dans l'espèce, ce moyen de cassation n'était pas fondé.

2° *Le garant ne peut pas exciper, pour demander son renvoi, de ce qu'il n'a pas été appelé dans la huitaine de la demande originaire; surtout lorsqu'il est lui-même partie dans l'instance durant laquelle la garantie est réclamée.* (Art. 175, C.P.C.) (1)

3° *L'huissier n'est pas responsable de l'annulation d'une procédure pour fausse qualification du demandeur dans l'exploit d'assignation, lorsque cette erreur provient des instructions qu'il a reçues de l'avoué qui occupait dans l'instance; ce dernier est alors exclusivement responsable.* (2)

(Bonnetain *C.* Javot.)

Les trois frères Javot sont assignés comme héritiers de leur père, en paiement d'un billet à ordre endossé par celui-ci. Le même jour, ils forment une demande en garantie contre le tireur. Dans l'exploit signifié à leur requête, ils sont qualifiés d'héritiers naturels de leur père. Me Bonnetain, avoué, se présente pour eux, pris toujours en la même qualité, devant le tribunal de commerce, et il est même ajouté, dans les qualités du jugement qui les condamne, qu'ils ont comparu en personne à la barre et qu'ils ont conclu avec M. Bonnetain, chargé seulement de les assister, ce qui était faux, puisque le jour même des poursuites exercées par le porteur du billet, deux des frères avaient renoncé à la succession de leur père. Aussi lorsqu'on veut exécuter contre ceux-ci le jugement de condamnation, forment-ils une action en désaveu contre la qualification d'héritier qui leur avait été à tort attribuée par l'huissier dans l'exploit introductif d'instance, et par l'avoué dans le jugement.—Mais le tribunal de Macon rejette le désaveu. Appel.—Devant la Cour, Antoine Javot, demeuré seul en cause par suite d'un acquiescement de son frère, attaque, par la voie de faux incident, l'assignation et les qualités du jugement du tribunal de commerce.—4 février 1846, arrêt qui admet l'inscription de faux.—Alors, Me Bonnetain déclare qu'il renonce à ces qualités et qu'il est étranger à l'assignation notifiée par les frères Javot; l'huissier Mercier, de son côté, déclare que l'assignation a été par lui rédigée d'après les indications qu'il a reçues de Me Bonnetain. En conséquence, M. Antoine Javot forme contre M. Bonnetain, une demande en 1000 fr. de dommages-intérêts, outre la condamnation à tous les dépens de la procédure désavouée et de l'instance en désaveu. M. Dufètre, porteur du billet, prend aussi des conclu-

---

(1) Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 253 *question* 764.

(2) Sans doute quand la nullité vient du fait de l'huissier, il en est responsable. Voyez J. Av., t. 72, p. 334, art. 160,—Voyez aussi t. 73, p. 525, art. 555, un arrêt de la Cour de Toulouse, mais cette responsabilité est entièrement à couvert, quand, comme dans l'espèce, la nullité provient de désignations inexactes fournies par l'avoué. Voy. *Lois de la procédure civile* t. 1, p. 461, *question* 577

sions récursoires contre Me Bonnetain. — 21 août 1846, arrêt de la Cour de Dijon, qui accueille le désaveu, adjuge les conclusions de Javot et Dufêtre contre Me Bonnetain et Mercier, et celles de ce dernier contre Me Bonnetain, sur le motif qu'il n'avait suivi que les indications données par l'avoué. — Pourvoi, admis par la chambre des requêtes, le 29 nov. 1848 (J. Av., t. 74, p. 250, art. 663, § 15), et rejeté en ces termes par la chambre civile.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la 1re branche du 1er moyen : — Attendu que toutes les parties qui figuraient devant la Cour de Dijon, sur l'appel du jugement du tribunal civil de Mâcon, du 13 déc. 1844, et entre lesquelles il a été formé, pour la première fois devant cette Cour, des demandes en dommages-intérêts et en garantie, étaient en cause devant ledit tribunal, antérieurement à ce jugement ; — Attendu que ces demandes avaient, ainsi qu'il résulte de l'arrêt attaqué, leur cause, leur motif et leur fondement dans l'inscription de faux, qu'Antoine Javot fut forcé, par la persistance de Bonnetain, à soutenir vraies les énonciations de l'assignation du 8 et du jugement du 10 juin 1841, qui lui attribuaient la qualité d'héritier pur et simple de son père, et à exciper de ces actes, de former devant la Cour, par acte au greffe, du 14 janvier 1846 ; et dans la déclaration faite par ledit Bonnetain, le 14 mars suivant, à la suite de l'arrêt du 4 février, qui admettait l'inscription de faux, qu'il renonçait à se prévaloir de différentes pièces et actes argués de faux par Javot ; faits, actes et déclarations qui s'étaient produits pour la première fois devant la Cour ; — Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, toutes ces demandes ont été régulièrement formées devant la Cour de Dijon, et que cette Cour, en les recevant et y faisant droit par l'arrêt attaqué, n'a violé ni la règle des deux degrés de juridiction, ni l'art. 464, C. P. C.

Sur la 2e branche du même moyen ; — Attendu que le même arrêt, en statuant sur les demandes et conclusions formées dans le cours du mois de juill. 1846 ou à l'audience du 21 août, n'a point violé non plus les art. 175 et 178 du même Code de procédure, qui ne prononcent aucune déchéance contre les demandes en garanties formées après le délai de huitaine qu'ils déterminent, et qui ne s'appliquent qu'aux demandes en garantie à exercer, par exploits d'assignation, contre une partie qui n'est pas déjà en cause et qu'il s'agit d'y appeler, et nullement à des conclusions en garantie proposées contre les parties déjà au procès ;

Sur la 1re branche du 2e moyen : — Attendu qu'il n'était aucunement question dans la cause d'une nullité d'exploit ou de forme qui aurait été commise par l'huissier Mercier dans un acte de son ministère ; qu'il s'agissait de la qualification d'héritier pur et simple, donnée à Antoine Javot, non-seulement dans l'assignation du 8 juin 1841, signée par l'huissier Mercier ; mais, ce qui était bien plus grave, dans le jugement du 10 du même mois, avec cette addition : qu'Antoine Javot était présent à l'audience, assisté de Me Bonnetain, lors de ce jugement qui lui attribuait cette qualité d'héritier, et qui le condamnait à ce titre ; — Attendu que la Cour de Dijon a reconnu et déclaré, d'après les faits du procès dont l'appréciation lui appartenait souverainement, que cette qualification dans l'exploit, comme dans le jugement, était

le résultat des instructions données par Bonnetain à Mercier, et le propre ouvrage du premier, qu'il a persisté à soutenir jusqu'au dernier moment, et que, par sa déclaration du 14 mars 1846, il a été forcé de l'abandonner ;—Attendu que, dans ces circonstances et d'après les faits, la Cour de Dijon, en prononçant une condamnation en dommages-intérêts et en garantie, non pas contre Mercier au profit de Bonnetain, qui, au surplus, par ses conclusions, ne la réclamait pas, mais, ainsi qu'elle l'a fait par l'arrêt attaqué, contre Bonnetain au profit de Mercier, n'a nullement violé les art. 71 et 1031, C.P.C. ; —Rejette.

Du 7 nov. 1849. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Lefebvre et Paul Fabre, av.

ARTICLE 1040.

COUR DE CASSATION.

APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.—TITRES.—PRODUCTION.

Ce n'est pas former une demande nouvelle, mais seulement présenter un moyen nouveau que d'offrir en appel de produire des titres à l'appui des conclusions qui ne sont que la répétition de celles prises en première instance. (Art. 464, C.P.C.) (1)

(Raymond *C.* Maurin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 464, C.P.C.;—Attendu que l'offre de production de titres en appel, à l'appui de conclusions prises telles qu'elles l'avaient été en première instance, ne constituait pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau justificatif de la demande primitive ;—Que l'art. 464, C.P.C., qui exclut toute demande nouvelle en appel, autorise, au contraire, les moyens nouveaux à l'appui de la demande originaire ;—Attendu qu'en admettant que les caractères de la possession des demandeurs en cassation ne pussent être fixés que par la représentation d'un titre, et que, sans cette représentation, les juges du possessoire fussent irrégulièrement et incompétemment saisis, aucun obstacle légal ne s'opposait à ce que la production de titres eût lieu en appel, pour repousser l'exception d'incompétence, à la condition que le tribunal d'appel n'aurait à statuer que sur la demande primitive ; qu'en effet, les tribunaux d'appel ayant plenitude de juridiction, peuvent et doivent prononcer sur les conclusions prises en première instance et reproduites devant eux par tous les moyens, même nouveaux, qui leur sont soumis, et même par tous autres qu'ils pour-

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 168 et 180 *questions* 1673 et 1677. Voyez aussi J. Av., t. 73, p. 169, 219, 389 et 418, art. 394, § 33 et 36, 412, 485, § 13 et 129 et *suprà*, p. 22, art. 994 Mais, comme l'a jugé la même chambre, par arrêt de cassation, le 29 juillet 1850 (MADON C. ARCHIAS) il y a demande nouvelle lorsque, après avoir, devant les premiers juges, demandé une collocation, en vertu d'une hypothèque légale, par préférence à tous les créanciers postérieurs, l'appelant réclame une allocation par préférence à l'un de ces créanciers, seulement, sous prétexte qu'à raison de faits de responsabilité personnelle, ce créancier n'est pas recevable à se prévaloir de la nullité de l'inscription de l'appelant.

raient suppléer d'office ; — D'où il suit qu'en décidant que le juge de paix avait mal et incompétemment jugé, et en déclarant les demandeurs non recevables dans leur demande, par le motif que, devant le juge de paix, ils s'étaient bornés à argumenter d'une possession immémoriale, sans produire aucun titre, et que les admettre à produire en appel des titres qu'ils n'ont pas offerts devant le premier juge, ce serait accueillir une demande nouvelle ayant pour objet de valider une décision rendue par un juge irrégulièrement et incompétemment saisi, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 464, C.P.C.—Casse.

Du 12 juin 1850. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Rendu, av.

ARTICLE 1041.

Dissertation.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ.

De l'influence de la solidarité et de l'indivisibilité de la procédure en matière d'appel et de péremption de jugements par défaut.

Mon intention n'est point d'exposer ici une théorie complète sur les effets de la solidarité et de l'indivisibilité. J'ai donné aux principes qui régissent cette matière des développements assez étendus dans les *Lois de la procédure civile,* Carré, 3e édit., t. 2, p. 66, *Quest.* 645, et t. 3, p. 612, *Quest.* 1565, pour que mon opinion puisse être facilement saisie. Je veux seulement présenter à mes lecteurs un résumé succinct de la jurisprudence récente, afin qu'ils connaissent bien les ressources qu'offrent en ce moment les décisions des cours et tribunaux.

I.—Sous le n° 645 précité, je décide d'une manière absolue *qu'une procédure faite contre le débiteur solidaire, est censée faite contre tous; que l'interpellation contre l'un, est une interpellation contre l'autre; que l'exécution contre l'un, est une exécution contre l'autre...* etc. D'où je conclus qu'il suffit que le jugement par défaut, portant condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs, ait été exécuté contre l'un d'eux pour que les autres ne puissent se prévaloir de la péremption de l'art. 156, C.P.C.—Cette solution s'appuie, outre les autorités que j'ai citées, sur les arrêts des Cours de Rouen (J. Av., t. 72, p. 623, art. 294, § 6), de Paris (t. 73, p. 133, art. 376), de Limoges (t. 73, p. 245, art. 430), de Caen, 14 mai 1849 (LEPAULMIER *C.* GUELLE) : ce dernier arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ;—Considérant que le 1er mars 1841, Guelle obtint contre Lepaulmier, Caillot et la veuve Faust un jugement par défaut faute de

comparaître, qui les condamna solidairement au paiement d'une lettre de change dont ils étaient signataires ; — Que rien ne justifie que Lepaulmier ait acquiescé à cette condamnation dans les six mois de son obtention, comme le tribunal d'où vient l'appel l'a mis en fait ; que seulement, il est établi que le 27 juillet 1841, le jugement par défaut fut signifié audit Lepaulmier, avec commandement tendant à saisie immobilière ; que cette saisie eut lieu effectivement le 1er septembre suivant, et que la notification lui en fut faite le 3, après les six mois ; — Mais qu'il est en même temps constant qu'une exécution avait été, avant l'expiration de ce délai, consommée contre Caillot, par la saisie et la vente de ses meubles ; — Qu'ainsi la question se réduit à savoir si l'exécution légalement opérée contre ce dernier, en temps utile, a empêché le jugement de s'anéantir à l'égard de Lepaulmier, son co-débiteur solidaire ; — Considérant que, d'après les art. 1206 et 2249, C. C., les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription à l'égard de tous ; — Considérant que c'est une véritable prescription qu'établit l'article 156, C. P. C. ; qu'en effet, la prescription est, aux termes de l'art. 2219, C.C., un *moyen* d'acquérir ou *de se libérer par un certain laps de temps ;* qu'ainsi, il y a prescription, dans le sens général de ce mot, chaque fois que la loi circonscrit l'exercice d'un droit, d'une faculté, d'une action dans un délai déterminé dont l'expiration produit la déchéance du créancier et la libération du débiteur, et que tel est le cas de l'art. 156 qui déclare le créancier, après 6 mois sans exécution, déchu de l'action que le jugement par défaut lui conférait, et par suite le débiteur libéré de l'effet de ce jugement ; — Qu'il est vrai que l'obligation primitivement contractée n'en subsiste pas moins, et qu'il n'y a d'anéanti que la sanction donnée à cette obligation par le jugement ; mais que tout ce qui résulte de là, c'est qu'il y a des prescriptions de plusieurs sortes ; qu'en définitive il n'existe entre la prescription proprement dite et la péremption de jugement, d'autre différence que celle du genre à l'espèce, et que les art. 1206 et 2249, ne faisant aucune distinction, embrassent dans leur généralité aussi bien cette dernière espèce de prescription que toutes les autres ; — Considérant que l'appelant soutient que ces deux articles ne s'appliquent qu'à la solidarité résultant d'un titre conventionnel, qu'alors seulement il y a présomption de mandat réciproque entre les débiteurs pour perpétuer l'obligation ; mais qu'il en est autrement en cas de lettres de change, signées par des débiteurs étrangers les uns aux autres, dont chacun doit être poursuivi dans des délais indiqués et entre lesquels la solidarité n'existe définitivement que par suite du jugement qui les condamne ; que ce soutien tendrait à créer arbitrairement dans les articles ci-dessus cités, une distinction que leur texte repousse, et que si l'argument tiré de ce que le premier de ces articles est placé dans le titre des contrats ou obligations conventionnelles pouvait avoir quelque valeur, il n'atteindrait aucunement le second desdits articles, qui se trouve au nombre des dispositions générales de la loi sur la prescription ; que d'ailleurs tous ceux qui souscrivent une lettre de change sont avertis par l'art. 140, C. Comm., que leur signature les oblige solidairement avec ceux qui y ont déjà apposé ou qui y apposeront la leur, et qu'ils se soumettent volontairement aux conséquences de cette solidarité qui devient ainsi conventionnelle ; que le jugement ne fait ensuite que la reconnaître et en ordonner l'exécution, comme le ferait un jugement qui rendrait

exécutoire toute obligation ordinaire contractée solidairement par acte sous seing privé ; — Qu'à la vérité, par suite de la nature particulière de la lettre de change, la loi exige que le porteur dirige ses poursuites contre chacun des endosseurs dans un délai déterminé, sous peine de perdre, non-seulement la solidarité, mais même le droit de créance ; mais que, quand ces poursuites ont été exercées en temps utile, la créance est maintenue avec tous les avantages qui y sont attachés et notamment avec tous les effets de la solidarité ; — Considérant qu'on objecte vainement que les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires, ne peuvent interrompre la prescription contre les autres qu'afin de conserver le droit du créancier, mais qu'elles ne peuvent l'augmenter et notamment y ajouter une sanction et une force exécutoire qu'il n'avait pas originairement ; — Que ce principe est vrai en lui-même, mais qu'il est sans influence sur la question actuelle ; que sans doute le créancier ne pourrait pas, en n'obtenant un jugement que contre l'un des co-débiteurs, acquérir le droit de poursuivre les autres en vertu de ce jugement ; qu'il en résulterait seulement à l'égard de ceux-ci une interruption de la prescription du titre originaire, mais que quand, comme dans l'espèce actuelle, le jugement a été demandé et obtenu contre tous, ce jugement constitue un nouveau titre qui les oblige tous, tant qu'il subsiste, et que la prescription de ce nouveau titre peut être interrompue par des poursuites contre un seul, tout aussi bien qu'elle pouvait l'être auparavant contre le titre originaire et par le même principe ; — Considérant que l'argument tiré de ce que chacun des co-débiteurs solidaires peut avoir des exceptions personnelles à opposer, est ici sans aucune force ; qu'en effet, le droit de les faire valoir est complétement maintenu, puisque d'abord, ainsi qu'il vient d'être dit, le jugement doit être obtenu contre tous, et qu'en deuxième lieu l'exécution de ce jugement contre l'un deux ne faisant qu'interrompre la prescription ou péremption à l'égard des autres, ceux-ci conservent le droit d'opposition qui leur permet de présenter toutes leurs exceptions, tant qu'ils ne s'en sont pas laissés décheoir, en se soumettant, sans l'exercer, aux actes d'exécution auxquels l'art. 159 du Code de procédure attribue l'effet de rendre le jugement définitif.

La disposition finale de l'arrêt de la Cour de Caen prouve qu'elle adopte le système de la Cour suprême, dont les concessions ont été par moi critiquées *loco citato*.

La Cour d'Agen seule, en se conformant à la doctrine approuvée par la Cour de Nîmes, dont j'ai rapporté l'arrêt, n° 645 précité, a formellement déclaré, le 19 janvier 1849 (DUMAS *C.* TAILLARD et MOLINIÉ), que des débiteurs solidaires peuvent invoquer la péremption du jugement par défaut exécuté contre l'un de leurs codébiteurs. Voici les motifs qu'elle donne à l'appui de cette thèse.—Jugement du tribunal de Lectoure, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il est établi que Molinié était endosseur d'une lettre de change, souscrite par Taillard, le 11 janvier 1837, et passée à l'ordre de Dumas ; que ce dernier fit protester ladite traite à l'échéance, et obtint du tribunal de commerce, séant à Moissac, le 19 janvier 1838, un jugement de défaut qui condamna solidairement les-

dits Taillard et Molinié à lui payer le montant de ladite traite, avec intérêts et dépens; — Attendu que ce jugement fut exécuté seulement contre Taillard dans les délais de l'art. 156 du Code de procédure civile, mais qu'il ne le fut point contre Molinié; que ce fut le 7 juin 1847 qu'inscription fut prise au préjudice de ce dernier; qu'enfin, l'expropriation a été poursuivie sur la tête de Carayre, en sa qualité de tiers détenteur; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 156 précité, tous jugements de défaut, rendus contre une personne qui n'a pas constitué avoué, sont réputés non avenus s'ils n'ont été exécutés dans les six mois de leur obtention; qu'il est bien évident, qu'à ces termes, l'hypothèque qu'ils confèrent s'évanouit avec eux; mais qu'il faut rechercher si, par l'effet de la solidarité, un jugement exécuté contre l'un des débiteurs solidaires, conserve sa force contre l'autre, malgré le défaut d'exécution à son égard; — Attendu que la solidarité, contenant une exception aux obligations ordinaires, ou mieux une extension desdites obligations, la loi a pris soin d'indiquer et de déterminer ses effets extraordinaires; que si, dans l'art. 1206, C.C., elle dispose que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, elle est muette sur l'effet des jugements rendus contre eux; qu'il serait bien difficile de penser que, par interprétation, on pût étendre des dispositions exceptionnelles contre ce principe de droit, que l'exception doit toujours être restreinte dans ce qui a été formellement prévu; que cette seule observation doit suffire pour faire repousser la doctrine nouvelle de Merlin qui prétend qu'un jugement, rendu contre l'un des débiteurs solidaires, est exécutoire contre celui qui n'y a pas même été appelé, tandis que, précédemment, il regardait avec Carré la proposition comme le comble de l'absurdité; —Attendu qu'il ne faut pas se dissimuler que la jurisprudence, qui tend à s'établir sur les effets de la solidarité, conduit forcément à cette conséquence extrême; qu'il y a lieu, par conséquent, de s'en méfier et de procéder avec réserve dans une question si délicate; — Attendu que, si ce point extrême est absurde, il n'est pas plus vrai qu'un jugement de défaut exécuté contre l'un des débiteurs solidaires ait conservé toute sa force à l'égard de celui contre lequel il n'a pas reçu d'exécution; que vainement, pour obtenir ce résultat, on soutient que la péremption de l'action est une espèce de prescription et que l'art. 1206 est applicable aussi bien à la péremption de l'action qu'à la prescription du droit; qu'il faut remarquer que c'est improprement appliquer, à un jugement de défaut, le terme de prescription; que la loi emploie une expression bien plus énergique et qui a une tout autre portée; qu'il est certain que la prescription ne s'acquiert point de plein droit et qu'elle peut être couverte; qu'il en résulte que tous les actes de poursuites peuvent durer trente ans; qu'il est certain, au contraire, que les jugements de défaut n'ont plus d'existence après six mois; que rien ne peut la leur rendre; qu'ils ne comptent pas plus dans la procédure que s'ils n'avaient jamais été rendus, et qu'ils n'empêchent pas que, sur la même assignation, on ne puisse faire rendre, pendant trente ans, une série d'autres jugements de même nature; — Attendu que si l'on peut absolument soutenir qu'une action étant de sa nature indivisible, l'existence de cette action contre l'un des débiteurs solidaires conserve aussi l'action contre l'autre, malgré même une demande de péremption, ce raisonnement ne peut jamais s'appliquer qu'aux actes de procédure sujets à tomber en péremption, et non aux jugements de défaut, qui s'etei-

gnent de plein droit; qu'il suit de là que l'action de Dumas contre Taillard étant arrivée à son terme par suite d'un jugement exécuté, et ne pouvant plus tomber en péremption, cette même action aurait conservé sa force contre Molinié; de manière que Dumas pourrait obtenir de nouveaux jugements contre ce dernier, pendant toute la durée de l'efficacité du jugement exécuté contre Taillard; — Attendu que c'est là toute la portée de l'art. 1206, C.C., mais qu'il est impossible de lui donner une plus grande extension; qu'il faut remarquer, d'ailleurs, qu'il y a une différence essentielle entre l'essence de l'obligation et le titre qui la rend exécutoire; que l'art. 140, C. Comm., porte que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur, que toutefois la loi indique la forme et les délais dans lesquels cette solidarité doit être ramenée à exécution; qu'il est évident qu'il n'y a qu'un acte authentique volontairement consenti, ou un jugement, qui puissent être le fondement de cette exécution; qu'il est un principe incontestable, c'est que les actes n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayants cause; qu'il en est de même des jugements; que jamais on a prétendu qu'un obligé solidaire fût l'ayant cause de son coobligé dans la véritable acception de ces termes; qu'il faut donc examiner, dans l'espèce, s'il y a un titre quelconque contre Molinié; qu'il faut bien décider qu'il n'y en a pas; que le jugement de défaut qu'on lui oppose n'a plus d'existence, qu'il l'a perdue irrévocablement au bout de six mois; que, par conséquent, l'inscription prise en vertu d'icelui, neuf ans après, n'a jamais eu de force légale; — Attendu que la saisie immobilière, pratiquée en vertu de ce jugement, peut encore moins se soutenir; qu'il résulte, en effet, de l'art. 2213 que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique exécutoire; qu'il est par trop évident que le jugement dont s'agit n'a pas ce caractère; que, voulût-on même lui reconnaître encore quelque force et le considérer comme un jugement de défaut, susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution, ce qui serait la chose la plus favorable, il ne serait pas moins vrai qu'il n'aurait pas pu servir de fondement à une poursuite en expropriation durant le délai de l'opposition, aux termes de l'art. 2215, § 2; qu'il faut donc reconnaître que les poursuites sont irrégulières; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière dont s'agit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Dumas, pour obtenir une condamnation solidaire contre Taillard et Molinié, signataires de la lettre de change dont il est porteur, a dû se conformer à l'égard de chacun d'eux, aux règles spéciales du Code de procédure et aux conditions qu'elles imposent; — Attendu que, d'après l'art. 156 de ce code, le jugement, rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, n'existe qu'à la charge, par la partie qui l'a obtenu, de l'exécuter dans les six mois en suivant les prescriptions de l'art. 159; que ces mesures, qui ont été introduites pour éviter les abus et les surprises, intéressent particulièrement toutes les parties condamnées par le même jugement, doivent être suivies à l'égard de chacune d'elles, et leur ouvrent, lorsqu'elles n'ont pas été accomplies, une exception personnelle; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Démet de l'appel.

Je dois ajouter que la chambre des requêtes a admis le pourvoi dirigé contre cette décision (J. Av., t. 74, p. 640, art. 786, § 17).

Mais qu'arrivera-t-il lorsqu'un jugement rendu contradictoirement contre un débiteur solidaire, et par défaut contre son codébiteur, n'aura pas été exécuté dans les six mois? Le défaillant pourra-t-il exciper de la péremption? L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 juillet 1844 (AURIBAT *C.* ALCIAT), et d'un jugement du tribunal de la Seine, du 23 décembre 1848 (BARTHE *C.* BASSET).—Cette dernière décision est ainsi motivée :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1203, 1204 et 1206, C.C., que les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'ont d'autre effet, à l'égard des autres, que d'interrompre la prescription, et que le créancier, qui est libre de s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, ne peut cependant exercer des poursuites qu'après avoir obtenu une condamnation personnelle contre celui qu'il a choisi; qu'il suit de là qu'un jugement passé en force de chose jugée contre l'un des débiteurs solidaires est sans valeur contre celui des codébiteurs solidaires qui n'y a pas été partie; — Attendu qu'un jugement rendu contradictoirement contre l'un des débiteurs solidaires, et par défaut contre l'autre, conserve, à l'égard de chacun d'eux, le caractère qui lui est propre; que dès lors, il ne peut être obligatoire à l'égard du défaillant, qu'à la condition d'être mis à exécution dans les six mois de son obtention;—Attendu qu'il est vrai que l'exécution qui a eu lieu contre l'un des débiteurs solidaires est suffisante pour empêcher la péremption à l'égard de tous les défaillants, parce qu'il s'agit dans ce cas d'éviter une espèce de prescription, et que les dispositions formelles de l'art. 1202 reçoivent alors leur application, mais qu'au moins faut-il qu'il y ait eu exécution contre l'un des débiteurs, etc.

Les considérants de ce jugement ne sont pas également irréprochables. Voici les raisons données par la Cour de Toulouse :

LA COUR;—Attendu qu'alors même que, n'établissant aucune différence entre la prescription de l'obligation et celle de l'action, on appliquerait les art. 1206 et 2249, C. C., de manière à décider que, lorsqu'un jugement par défaut a été prononcé contre deux débiteurs solidaires, les poursuites faites contre l'un d'eux empêchent que la condamnation ne périme contre l'autre, il faudrait toujours que des actes d'exécution eussent eu lieu dans les six mois; que cette condition est exigée par l'art. 156, C.P.C., sous peine de voir réduire le jugement à néant; que si l'une des conséquences de la solidarité peut être que les procédures faites contre l'un des obligés servent contre l'autre, il faut qu'elles aient eu lieu contre l'un d'eux; qu'à défaut, l'art. 156 doit recevoir son effet;—Attendu que, dans la cause, aucune poursuite n'a eu lieu dans les six mois, en vertu du jugement du mois de février 1832, ni contre la femme Alciat que les appelants repré-

sentent, ni contre Alciat lui-même, son coobligé solidaire; qu'il est bien vrai que celui-ci est tenu par l'effet du jugement qui a été prononcé contradictoirement avec lui, mais qu'on ne saurait prétendre que cette condamnation ait la même vertu en ce qui concerne la femme Alciat, qui n'avait été jugée que par défaut; que, dès lors, pour que la péremption n'atteignît point le jugement, en ce qui la concernait, il fallait qu'il fût ramené à exécution dans les six mois, soit contre elle, soit contre son codébiteur solidaire; qu'en ce qui concerne celui-ci, Abribat s'est borné à lui faire signifier ce même jugement; que cela valait pour faire courir le délai de l'appel, et rendre, après son expiration, la décision inattaquable; mais que, s'il avait voulu exécuter, d'autres moyens lui étaient indiqués, même pour le cas d'insolvabilité; qu'en ne recourant pas à cette voie, il n'a pas fait les poursuites qui seules pouvaient avoir pour résultat d'entretenir le jugement; qu'il faut donc reconnaître que lorsque Abribat a produit, en 1842, dans l'ordre pour obtenir, soit une collocation, directement contre Alciat, soit une collocation en sous-ordre, contre ses enfants, le jugement était périmé en ce qui concerne ces derniers, et ne pouvait pas produire d'effet contre eux;—Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal civil de Foix, déclare ce jugement périmé; etc.

En comparant ces décisions avec le passage de ma *question* 645 (*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 70), je me suis aperçu que j'avais peut-être été trop loin en appliquant indistinctement ma doctrine aux obligations solidaires parfaites et imparfaites. La solidarité, fondée sur l'hypothèse d'un mandat réciproque, entre les codébiteurs ou les cocréanciers, lie plus étroitement que l'obligation *in solidum*. En matière solidaire, les codébiteurs sont censés s'être d'avance assujettis à une condition unique, qui fait que l'action intentée contre l'un d'eux réfléchit nécessairement sur les autres, en sorte qu'on ne conçoit pas que la chose jugée puisse exister à l'égard de l'un et ne pas exister à l'égard des autres. Ces principes sont-ils les mêmes en matière commerciale?—Le tireur et les endosseurs sont-ils tous débiteurs solidaires du paiement de la lettre de change ou des billets à ordre, ou bien chacun d'eux est-il tenu seulement pour le tout, *in solidum*, sauf son recours contre celui qui lui a transmis la lettre ou le billet? Si, comme le pensent généralement les auteurs, l'obligation des endosseurs n'est pas solidaire, mais *in solidum*, peut-on dire qu'ils sont tous tenus de la même manière et que leur condition est une? Peut-on surtout prétendre que l'endosseur condamné par défaut ne peut ni former opposition ni se prévaloir de la péremption, parce que le tireur aura été condamné contradictoirement? Mais alors à quoi bon poursuivre à la fois le tireur et l'endosseur? Ne suffit-il pas d'intenter l'action contre le tireur? Le Code de commerce, art. 164 à 170, ne prouve-t-il pas que le tireur est obligé indépendamment des endosseurs? Et s'il en est ainsi, les décisions rapportées ne sont-elles pas fondées?

On voit par ces réflexions qu'une opinion trop absolue pour

rait heurter certaines dispositions de nos codes. Que le principe demeure inflexible quand il s'agira d'une solidarité parfaite, soit : mais, ne doit-il pas recevoir quelques tempéraments en d'autres circonstances, et notamment en matière commerciale ? Il est à désirer que la jurisprudence se prononce d'une manière définitive et complète.

Au reste, cette difficulté ne se présentera jamais si l'on suit la doctrine que j'enseigne *loc. cit.*, *question* 621 *quinto*, n° 6, où je dis que l'art. 153 est applicable devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils.

II.—Comme conséquences des principes que j'avais posés en matière de péremption des jugements par défaut, j'ai déclaré dans la question 1565 : 1° que la signification du jugement faite par l'un des créanciers solidaires ou indivisibles fait courir le délai d'appel au profit de tous ;

2° Que la signification du jugement faite à l'un des débiteurs solidaires ou indivisibles fait courir le délai d'appel entre tous..., etc., en un mot, que les procédures valablement faites contre un débiteur solidaire ou indivisible, sont valables à l'égard de tous les autres, et qu'elle profitent aussi à tous les créanciers solidaires ou indivisibles.—Cette doctrine peut s'appuyer sur les arrêts des Cours de Limoges et de Dijon (J.Av., t. 72, p. 374, art. 171, § 17), rendus en matière de partage; — elle n'est pas contrariée par les arrêts de la Cour de cassation rapportés J.Av., t. 73, p. 270, art. 444, et t. 74, p. 372, art. 721. Elle a été consacrée par les décisions suivantes :

1°

Une action en désaveu de paternité est indivisible : par suite, la régularité de l'appel interjeté à l'égard de l'une des parties, et, par exemple, du tuteur ad hoc *de l'enfant désavoué, suffit pour couvrir le vice de forme de l'exploit d'appel signifié à la mère.*

(Chalette *C.* Benoit.)

LA COUR;—Attendu que l'action en désaveu, dirigée dans l'espèce tout à la fois contre la mère des enfants désavoués et contre le tuteur *ad hoc* nommé à ces enfants, soulevait une question d'état essentiellement indivisible; que, par une conséquence nécessaire de cette indivisibilité, le litige introduit contre la mère et le tuteur n'était susceptible que d'une seule et même solution à l'égard de l'un et de l'autre; qu'ainsi, l'appel interjeté régulièrement par la mère contre le tuteur *ad hoc* a eu le double effet : 1° de conserver en son entier le droit de l'appelant à l'égard de la mère présente dans l'instance, encore bien que celle-ci ait été irrégulièrement intimée sur cet appel; 2° de saisir la Cour d'appel de la totalité d'un litige dont le dénoûment juridique devait être nécessairement commun au tuteur et à la mère inti-

mement unis dans un intérêt indivisible de sa nature ; que, par suite, la Cour royale, en le décidant ainsi, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 9 mars 1847. — Cour de cassation. — Ch. req. — MM. Lasagni, prés. — Chégaray, av. gén. (*concl. conf.*) — P. Fabre, av.

2°

1° *Lorsque l'intimé est domicilié hors du continent, l'appel doit être signifié au domicile du procureur général près la Cour qui doit en connaître, et non au domicile du procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.* (Art. 69, § 9, et 456, C.P.C.) (1).

2° *En matière indivisible, l'appel valablement signifié à l'une des parties relève l'appelant de la déchéance qu'il a encourue par la nullité de l'exploit d'appel à l'égard des autres parties.* (Art. 1222, C.C.)

(Villa C. Roquefeuil.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel concernant Mélanie de Roquefeuil, religieuse à Alger : — Attendu qu'aux termes du § 9 de l'art. 69, C.P.C., ceux qui habitent le territoire français, hors du continent, doivent être assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande; — Attendu que le mot *tribunal*, employé par le législateur, embrasse évidemment dans sa généralité les Cours d'appel aussi bien que les tribunaux de première instance ; que par ces mots : le *procureur du roi*, le législateur a entendu désigner le chef du ministère public près le tribunal de première instance ou la Cour devant lesquels la partie assignée est appelée à comparaître; que lorsqu'un appel est relevé, sa signification introduisant une instance nouvelle devant la Cour, celle-ci est le tribunal où se trouve portée la demande, et dès lors, c'est au domicile du procureur général que doit être assignée la partie intimée, si elle habite le territoire français hors du continent; — Attendu en fait, que l'acte d'appel dont il s'agit a été signifié à Mélanie de Roquefeuil, au domicile du procureur du roi près le tribunal civil de Montpellier; que dès lors, l'acte d'appel est nul; — Mais attendu qu'il s'agit au fond d'une demande en remise de deux grosses de jugement; que ces deux grosses ne pouvant être scindées, et leur remise constituant une obligation de faire qui ne saurait exister au profit d'une partie et non à l'égard de l'autre, la matière est indivisible; que dès lors, l'appel régulièrement interjeté par Villa contre les autres parties doit profiter à la demoiselle Mélanie de Roquefeuil, et qu'il y a lieu de juger le procès avec elle, etc.

Du 23 nov. 1848. — Cour d'appel de Montpellier. — 1re Ch. — MM. de Podenas, prés. — Bertrand, Daudé de la Valette, av.

---

(1) C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRE, 3e édit., t. 4, p. 145, *question* 1651 *bis*, et ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 12 avril 1845 (J. Av. t. 66, p. 42).

3°

1° *En matière de partage, l'appel interjeté en temps utile contre l'un des cohéritiers permet d'intimer après les délais les autres cohéritiers.*

2° *Les tribunaux peuvent, pour éviter tout à la fois les frais d'une expertise et d'une enquête, charger les experts de prendre des renseignements sur les faits mis en preuve, en leur enjoignant d'indiquer avec précision les sources où ils auront puisé ces renseignements* (1).

(Duffieu *C.* Duffieu.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne la fin de non-recevoir contre l'appel : — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que l'appel de Régis Duffieu a été signifié à Dorothée Duffieu, religieuse au couvent de l'Picpus, à Paris, après l'expiration du troisième mois couru depuis la signification du jugement attaqué; il faut donc reconnaître que l'appel doit être déclaré tardif; mais attendu que, s'agissant de l'évaluation à donner aux biens indivis, dont le partage est poursuivi entre parties, la matière est indivisible; — Et attendu qu'à raison de cette indivisibilité, l'appel relevé utilement à l'égard des autres intimés doit couvrir la non-recevabilité de celui concernant Dorothée Duffieu, la Cour ne pouvant, ni se refuser à l'examen du jugement régulièrement déféré à sa censure, ni le réformer, s'il y échet, entre quelques-unes des parties intéressées seulement; qu'il y a donc lieu (la décision à intervenir devant être commune à toutes, sans exception) de statuer sur l'appel, même quant à Dorothée, et de passer outre à l'examen du fond; — Attendu, quant au chef des conclusions dudit Régis Duffieu, appelant, contenant offres et preuves des divers faits, tant par titres que par témoins, aux formes de droit, qu'il convient, pour ne pas charger à la fois le procès d'une expertise et d'une enquête, de charger les nouveaux experts de prendre des renseignements sur lesdits faits, en indiquant avec précision les sources où ces renseignements auront été puisés par eux; —Que ce mode d'investigation, usité en pareille matière, est parfaitement légal et garantit pleinement les intérêts des parties;—Par ces motifs, reçoit l'appel de Régis Duffieu à l'égard de la demoiselle Dorothée Duffieu; ordonne, avant dire droit au fond, que par trois nouveaux experts..., il sera procédé à une nouvelle estimation des biens à partager;—Enjoint par exprès auxdits experts de recueillir des renseignements, en indiquant avec précision les sources où ils les auront puisés et *les témoins qui auront pu les fournir*, à l'effet de savoir : 1°. . ., 2°. . ., 3°. . .

Du 21 nov. 1848.—Cour d'appel de Montpellier.

---

(1) En consultant, dans les *Lois de la Procédure civile*, 3e édit., t.3, p 122 et 125, les *questions* 1201 et 1201 *bis* on voit que s'il est permis aux tribunaux de demander aux experts des renseignements sur des objets déterminés, ils ne peuvent pas leur déléguer le droit d'entendre des témoins. L'arrêt ci-dessus leur défère néanmoins cette faculté par son dispositif. Je ne puis approuver cette jurisprudence.

4°

En matière de partage, l'appel valablement notifié à l'un des cohéritiers produit son effet à l'égard de tous, quand même la notification faite à l'un d'eux serait irrégulière et nulle.

(Roux *C.* Alexandre.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen de nullité proposé à l'égard de la copie d'appel notifiée à Joseph Alexandre : — Attendu que cette notification est évidemment irrégulière, puisque l'huissier a omis d'indiquer la personne à laquelle la copie dont s'agit a été remise;—Mais attendu qu'en matière indivisible, l'appel valablement notifié à une partie a effet à l'égard de toutes ;—Attendu que si les droits des héritiers dans une succession sont divisibles, il n'en est pas de même des actes de la procédure de partage; — Que les droits des héritiers étant corrélatifs, il est impossible que, par l'effet de la procédure de partage, lesdits droits soient divers et distincts entre les cohéritiers; qu'à ce point de vue, les droits de chacun des cohéritiers sont les mêmes et nécessairement indivisibles à l'égard de tous; — Que la nullité proposée aurait pour résultat, si elle était admise, de constituer une consistance et des droits différents entre cohéritiers, ce qui ne peut être;—Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen;—Attendu...; par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité dirigé contre la copie d'appel... a annulé et annule le jugement du 30 août 1848, ainsi que tous actes, rapports, procès-verbaux et autres procédures qui ont suivi...

Du 8 janv. 1850.—Cour d'appel de Montpellier.—1re Ch.

5°

L'appel interjeté par un débiteur solidaire profite aux autres débiteurs et produit à leur égard les mêmes effets qu'à l'égard de l'appelant.

(Ruel *C.* Fouré.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par analogie avec le principe posé dans l'art. 1206, C. C., qui veut que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, on doit décider, par réciprocité, que l'appel d'un coobligé solidaire profite à l'autre coobligé solidaire, le relève du défaut d'appel et produit à son égard les mêmes effets qu'à l'égard de celui qui a interjeté appel ; d'où il suit que la veuve Fouré n'est pas fondée à prétendre que le jugement de première instance a acquis force de chose jugée contre Burbau, faute à ce dernier d'avoir formalisé son appel dans le délai de la loi; qu'ayant été condamné solidairement avec Ruel, ledit Burbau doit profiter de l'appel de celui-ci, relevé dans le délai légal, et doit par conséquent être recevable dans la production de ses griefs contre le jugement de première instance.

Du 10 mars 1849.—Cour d'appel de Rennes. — 3e Ch. — MM. Potier, prés.—Grivard et Legeard, av.

6°

En matière solidaire, lorsque l'un des débiteurs est un mineur auquel le jugement n'a pas été signifié conformément à l'art. 444, *C.P.C., l'appel que ce mineur interjette profite-t-il à ses codébiteurs majeurs qui avaient laissé expirer les délais?* (Art. 443, C.P.C.; 1206, C.C.)

La Cour de Nîmes s'est prononcée pour l'affirmative le 30 avril 1850 (FREYDIER-LAFFONT C. FAUJAS); j'ai formellement décidé le contraire et j'ai même déclaré dans ce cas le mineur non-recevable dans son appel, *Lois de la Procédure civile*, t.3, p. 616, n° 1565, et t. 4, p. 38, n° 1597.

7°

1° *Est nul l'appel signifié au domicile élu dans l'exploit de notification du jugement, lorsque cet exploit ne contient aucun commandement.* (Art. 456, 584, C.P.C.) (1).

2° *Lorsque la matière n'est ni indivisible ni solidaire, l'appel valablement interjeté par l'une des parties ne relève pas les autres de la déchéance qu'elles ont encourue par un appel nul ou irrégulier.* (Art. 443 et 444, C.P.C.)

(Bénard *C.* Lehideux.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile; que cette règle est générale, et qu'il n'est permis aux juges d'admettre aucune exception, si elle n'est établie par une loi expresse ou par une convention formelle des parties; qu'il ne résulte aucune dérogation de cette nature de la signification que Lehideux a fait faire au sieur Bénard du jugement dont est appel, le 25 juin 1848; que cette signification était pure et simple à ce que les sieurs Bénard n'en ignorent; qu'elle n'était suivie d'aucun commandement; que l'élection de domicile faite dans cet acte par l'huissier Troussel, en sa demeure, n'avait pour objet que d'indiquer un lieu où les propositions d'arrangement ou de paiement pouvaient être faites, et ne peut être considérée comme un domicile conventionnel que Lehideux pouvait spontanément choisir, et suffire pour affranchir Bénard de l'obligation impérieusement prescrite par l'art. 456 précité;—Considérant que le jugement dont est appel a été, comme on l'a dit, signifié au sieur Bénard et comp., le 28 juin 1848; qu'ils en ont bien porté l'appel dans les trois mois de la signification, mais seulement au domicile élu chez l'huissier Troussel, et que cet appel est nul, et qu'ils sont comme s'ils n'avaient point appelé;—Mais considérant que Théodore-Napoléon Bénard, condamné avec Pierre-Etienne Bénard et comp., par

(1) Voy. J. Av., t. 73, p. 359, art. 467, un arrêt conforme de la Cour de Montpellier et la note; et, t. 75, p. 44, art. 806, un arrêt de la Cour de cassation.

le jugement dont il s'agit, en a aussi porté l'appel; que Lehideux reconnaît qu'il l'a fait régulièrement et dans un temps utile, et que Pierre-Etienne Bénard et comp. prétendent que cet appel les relève de la déchéance qu'ils ont pu encourir;—Considérant à cet égard que les art. 443 et 444, C.P.C., exigent à peine de déchéance que l'appel des jugements soit interjeté dans les trois mois de leur signification à personne ou à domicile; que ces articles sont généraux et ne font aucune distinction; que pour admettre une exception et décider qu'une partie qui n'a pas appelé dans le délai peut profiter de l'appel d'un consort, il faut que la nature des choses rende l'application de la règle générale impossible, comme dans le cas où l'objet de la contestation est indivisible ou solidaire, parce que dans ce cas celui qui appelle, étant mandataire de tous les autres, agit pour leur compte comme pour le sien ; ce qu'il a fait est censé venir d'eux, aussi bien que de lui, et doit par conséquent leur profiter aussi bien qu'à lui;—Considérant que c'est à celui qui se prétend dans une exception à prouver qu'il y est réellement, qu'il faut donc que la solidarité dans l'espèce soit avouée ou reconnue, pour que Bénard et comp. puissent profiter de l'appel interjeté par Théodore-Napoléon Bénard, et que Bénard et comp. sont loin d'avoir fait cette preuve ; qu'en effet il résulte des pièces du procès que Bourdel Eudes, débiteur par compte-courant de Lehideux, lui a cédé verbalement une somme de 320 livres sterling à prendre sur Théodore Bénard ; mais que Bourdel Eudes a crédité Bénard et comp. de cette somme; que Bénard et comp. en ont profité et qu'ils l'ont prise à leur charge; et qu'ils ont eux-mêmes prétendu en première instance que leur maison était distincte de celle de Théodore Bénard ; qu'ils n'étaient point débiteurs solidaires avec lui, qu'en outre leurs moyens de défense ne sont point communs avec l'appelant; que celui-ci soutient que, s'il a promis de payer les 320 livres sterling demandées, c'était par complaisance pour Bénard et comp.; que c'est là un moyen qui lui est propre ; qu'il n'a certainement pas mandat tacite de Bénard et comp. pour le représenter, et que ceux-ci ne peuvent en profiter : d'où suit qu'il n'y a pas de solidarité entre eux et que l'appel de Théodore-Napoléon Bénard ne peut relever Bénard et comp. de la déchéance qu'ils ont encourue;—Considérant, en ce qui touche Le Coupeur, que cet huissier a été chargé par Bénard et comp. de signifier leur appel au domicile élu par Lehideux en la demeure de Troussel, à Honfleur; qu'il a rempli exactement le mandat; qu'on ne justifie point qu'on lui en ait donné un plus étendu, qu'on l'ait chargé, par exemple, de faire signifier ce même appel à Lehideux en son domicile à Paris ; qu'il ne peut donc résulter contre lui aucune responsabilité de ce que cette signification n'a pas été faite; —Considérant, relativement aux dépens, que Bénard et comp. succombent et qu'ils doivent les supporter;—Par ces motifs, en recevant Bénard et comp. opposants à l'arrêt rendu par défaut contre eux, le 20 juin 1849, déclare leur appel non recevable et, faisant droit sur leur opposition; les en déboute.

Du 19 fév. 1850.—Cour d'appel de Caen.—4e Ch.—MM. Pigeon de Saint-Pair, prés.—Massieu, Gervais et Valot, av.

ARTICLE 1041 *bis*.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE.—V. *suprà*, p. 3, art. 994; p. 127, art. 1025 *ter*.)

ELECTIONS. — Pour connaître le mode le plus convenable de réception et de transmission des actes relatifs aux pourvois en cassation formés en matière électorale, il est utile de consulter une circulaire du 6 août 1849, adressée par M. le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux, qui indique la marche à suivre. Il résulte de ce document que, si les parties ne veulent pas recourir aux avocats à la Cour de cassation, dont le ministère est purement facultatif dans cette procédure spéciale, elles doivent s'adresser au greffier du juge de paix qui a rendu la décision attaquée. Cet officier est tenu de recevoir soit la déclaration de pourvoi, soit la requête en pourvoi dressée par les parties elles-mêmes.

ENQUÊTE. — Le titre des enquêtes est l'un des plus importants du Code de procédure civile. Les formalités nombreuses qu'il trace, quand elles ne sont pas suivies avec attention, donnent lieu à des incidents toujours coûteux et souvent très préjudiciables aux parties. Les procès que les questions d'enquête font naître occupent une large place dans les recueils de jurisprudence. Je les rapporte et je les mentionne suivant leur degré d'intérêt. Il est toujours bon en pareille matière de connaître les espèces.

Le 8 janv. 1850 (CHATAIN C. GROLLET ET BONY), la Cour d'appel de Riom a rendu un arrêt qui d'abord paraît contrarier l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 27, *question* 1114, mais qui cependant se concilie parfaitement avec les motifs qui m'ont déterminé. Cette Cour a déclaré que les juges d'appel peuvent refuser d'ordonner une enquête lorsque les témoins qu'on veut produire ont été déjà entendus par le tribunal de première instance dans un transport sur les lieux. — La Cour, appréciant les faits, a jugé inutile de s'éclairer par les dépositions orales des témoins dont elle avait sous les yeux les dépositions écrites.

On sait que je reconnais au président du tribunal devant lequel l'enquête est ouverte le droit de remplacer, sur requête, le juge-commissaire empêché. (J. Av., t. 72, p. 641, art. 296). — En supposant que cette opinion pût souffrir difficulté, il est certain que, lorsque le jugement qui ordonne une enquête et commet un juge pour y procéder investit, par une disposition spéciale, le président du droit de pourvoir au remplacement du juge commis, en cas d'empêchement, un nouveau juge-commissaire peut être nommé à la place du premier juge empêché,

et ce second juge commis peut aussi, en cas d'empêchement, être remplacé dans la même forme par le juge primitivement désigné par le tribunal ; 909, p. 469.

Le délai pour commencer l'enquête court, aux termes de l'art. 257, C. P. C., de la signification du jugement à avoué ou à parties, suivant les cas. Faut-il, pour que cette signification fasse courir utilement le délai, qu'elle émane de l'une des parties intéressées à l'enquête? La Cour de cassation, Ch. civ., a décidé que cela n'était pas nécessaire (J. Av., t. 74, p. 224, art. 659). C'est ce qui a été aussi préjugé par un arrêt d'admission du 11 décembre 1849 (SAINTE-CHRISTIE). Au reste, il est reconnu que la déchéance encourue n'empêche pas les juges d'ordonner d'office la preuve des mêmes faits (J. Av., t. 73, p. 588, art. 568). La Cour de Bordeaux s'est prononcée en ce sens le 23 août 1850 (LARRAN C. SAUVIN).

Pour qu'une demande en prorogation de délai soit recevable, l'art. 279, C. P. C., exige qu'elle soit formée avant l'expiration du délai fixé pour la confection de l'enquête. Après ce délai, les parties sont forcloses du droit de demander la prorogation. C'est du moins l'opinion, basée sur la jurisprudence, que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t.2, p. 636, *question* 1089.— La Cour de Colmar n'a pas cru devoir s'arrêter à cette règle. Elle n'a vu dans l'article précité qu'une exception à la disposition péremptoire de l'art. 278, exception qui doit être admise toutes les fois que la demande repose sur une équité évidente et sur de justes motifs. Et, laissant de côté les conditions essentielles imposées par la loi pour que l'exception soit accueillie, elle a accordé une prorogation qui n'avait été demandée qu'après l'expiration du délai fixé pour la confection de l'enquête. Pour justifier cette transgression de la loi, elle établit que dans l'enquête et dans la contre-enquête auxquelles il a été procédé simultanément, un seul jour ayant suffi pour l'audition des témoins, les enquêtes ont pu n'être pas complètes ; que les dépositions de l'enquête ont pu révéler l'importance que pourraient avoir certaines dépositions dans la contre-enquête ; qu'ainsi il y a lieu d'autoriser le défendeur à faire entendre de nouveau les témoins qu'il a produits. Arrêt du 21 août 1849 (DE BROGLIE C. BRAUN).— Les circonstances rappelées dans cette décision, loin d'être favorables à la solution de la Cour de Colmar, me semblent diamétralement contraires.

N'est-ce pas précisément parce que le défendeur avait sept jours depuis la clôture des enquêtes pour réfléchir, qu'il est impardonnable d'avoir laissé écouler ce délai? Quand on s'écarte de la loi, tout est arbitraire. Il est probable que l'arrêt de la Cour de Colmar serait cassé, s'il était déféré à la censure de la Cour suprême. J'ai dit, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 639, *question* 1093, qu'on ne pouvait pas, même dans

es délais, demander une prorogation pour faire entendre de nouveau les mêmes témoins. Mais j'ai reconnu, sous le n° 1092, que la prorogation obtenue autorise à faire entendre de nouveaux témoins en notifiant leurs noms dans le délai prescrit. C'est ce qui résultait d'un jugement du tribunal civil de Tulle (J. Av., t. 72, p. 195, art. 84), et ce qu'a formellement décidé la Cour d'appel de Paris, le 25 janvier 1851 (HAMON).

C'est avec raison que la Cour d'appel de Limoges a décidé, le 13 mars 1850 (LACOUR C. LACOUR), que la règle générale de l'art. 147, C.P.C., d'après laquelle les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à l'avoué de la partie au préjudice de laquelle ils ont été rendus, est absolue et, dès lors, applicable à tout jugement susceptible d'exécution, spécialement au jugement qui ordonne une prorogation d'enquête.

Ainsi, lorsque le jugement n'a point été signifié à avoué avant l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire permettant d'assigner les témoins, la procédure suivie est nulle (*même arrêt*).

La formalité de la signification n'est point suppléée par une disposition du jugement, portant qu'il sera exécuté dans un certain délai à partir de la prononciation (*même arrêt.*)

Il est en effet évident, dans ce dernier cas, que les juges, en faisant courir le délai du jour de la prononciation, n'ont pas entendu dispenser de la signification.

En matière sommaire, le jugement fixe le jour de l'audition des témoins, d'où j'ai conclu que ce jugement ne devait pas être signifié (*Lois de la Procédure civile,* t. 2, p. 541, *question* 998).—Si le jugement porte que le délai ne courra qu'à dater de la signification, il est alors indispensable de le signifier. Le délai, dans ce cas, court-il du jour de la signification à avoué ou seulement du jour de la signification à partie? Je pense que le point de départ est la signification à avoué; la Cour de Nîmes a décidé qu'il fallait considérer la signification à partie, 922, p. 490. —C'est une interprétation plus indulgente que juridique de la loi.

J'ai décidé, en répondant à l'un de mes abonnés, et la Cour de Poitiers a confirmé mon opinion, que l'avoué qui, après avoir obtenu un jugement de prorogation d'enquête, ne le fait pas signifier, ne comparaît pas au jour fixé par le juge-commissaire pour la continuation de l'enquête, et laisse écouler le délai de la prorogation, est non recevable à demander, par voie d'appel, un nouveau délai; 844, § 5, p. 183; 872, p. 277.

Il n'est plus contesté que l'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe le jour de l'audition des témoins, peut, tant qu'elle n'a pas été exécutée, être remplacée par une nouvelle ordonnance, indiquant un autre jour; 909, p. 469.

En principe, le juge qui rend une ordonnance doit être assisté du greffier, qui en conserve la minute et en délivre expé-

dition (V. J.Av., t. 74, p.59 et 247, art. 617 et 663, § 4); cependant l'usage, sanctionné par un arrêt de la Cour de Nîmes, n'exige pas que le juge-commissaire, pour rendre une ordonnance fixant le jour de l'audition des témoins, soit, à peine de nullité, assisté du greffier; 922, p. 490.

J'admets que la partie contre laquelle une enquête est poursuivie doit être assignée trois jours francs au moins avant l'audition, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, mais sans que l'augmentation doive être du double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour; 947, p. 546.

Mais j'ai combattu la solution suivante :

La dénonciation des témoins d'une enquête sommaire peut être faite à la partie en parlant à sa personne; 922, p. 490.

La fausse indication du domicile d'un des témoins équivaut au défaut de mention du domicile de ce témoin, et, par suite, annule la déposition. — Ainsi jugé par la Cour d'appel de Rouen, le 31 juillet 1850 (MERIENNE C. BRIDAU), conformément aux termes de l'art. 261. C.P.C., et à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p, 582, *question* 1024. Mais cette nullité peut être couverte par l'assistance sans réserves à l'enquête de la partie au préjudice de laquelle elle a été commise.—L'assistance de la partie, qui a demandé acte de ses réserves de se pourvoir en nullité, ne peut, au contraire, constituer un acquiescement. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 30 janv. 1850 (NOTAIRES DE BEAUVAIS C. MAZIÈRES).

Les tribunaux sont fréquemment appelés à régler les parties sur des contestations relatives au droit de reprocher les témoins produits dans une enquête.

L'art. 283, C.P.C., est-il démonstratif ou limitatif?

Quel est le pouvoir des juges en cette matière?

J'ai souvent manifesté mon opinion à ce sujet. Des questions de cette nature devraient être vidées une fois pour toutes. Elles divisent cependant encore la jurisprudence au grand détriment des plaideurs.

La Cour de Caen persiste à bon droit dans sa jurisprudence, voy. J. Av., t. 73, p. 419, art. 485, § 125 et 126.—Elle a encore jugé le 9 mars 1848 (BRION C. Cᵉ DU PHÉNIX), que si l'un des témoins est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, lorsque le reproche est justifié, d'écarter la déposition de ce témoin.—La Cour d'appel de Limoges a jugé dans le même sens, le 25 décembre 1850 (FOURY C. FAYOT).—En vertu du même principe, j'ai combattu un arrêt de la Cour de Poitiers, portant que, dans une enquête sur une question d'état, les reproches dirigés contre des parents en ligne collatérale, au degré prohibé par l'art. 283, C.P.C., peuvent être rejetés par les juges qui, à cet égard, ont un pouvoir discrétionnaire; 907, p. 466.

Sont reprochables le témoin qui, sur la demande de l'une des parties, a manifesté par écrit son opinion sur l'écriture du testament, objet de l'enquête ; 947, p. 546 ;

.... Le témoin qui a été l'avocat de l'une des parties en cause dans le jugement qui avait ordonné l'enquête. Arrêt de la Cour de Bastia, du 22 janv. 1850 (GUEDICELLI C. ROSSI). Voy. J. Av., t. 72, p. 468, art. 218.

La chambre des requêtes, par un arrêt de rejet, du 19 décembre 1849 (DESCHANDELIER C. DESMARES), a décidé que le jugement qui admet des reproches dirigés contre plusieurs témoins, si la cause est en état, peut statuer en même temps au fond, sans qu'il en résulte aucune violation des droits de la défense, l'admission des reproches ayant pour effet d'écarter des éléments de preuve acquis au débat les dépositions des témoins reprochés.

Cette solution semble impliquer, de la part de la Cour suprême, une interprétation beaucoup plus absolue que celle que j'ai donnée à l'art. 288, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 43, *question* 1126 *ter*. Cependant la cause était en état, les parties ne s'étaient donc pas bornées à conclure sur les reproches. Sous ce rapport, je puis invoquer l'arrêt de la Cour suprême en faveur de ma doctrine.

Sur le motif que si l'avoué et l'avocat du défendeur ont été présents à l'enquête, ils n'y ont pris aucune part positive, et qu'ils se sont bornés à une simple surveillance qui ne saurait constituer un acquiescement, la Cour d'appel de Caen a décidé, le 12 mars 1849 (SAINT-CERAN-VEREL), que le défendeur pouvait valablement interjeter appel du jugement qui avait ordonné l'enquête. — Sans doute la simple présence, sans une participation active à l'enquête, du conseil de la partie, peut bien ne pas constituer un acquiescement; néanmoins il est prudent de s'abstenir. Voy. *suprà* ce que j'ai dit sur un arrêt de la Cour de Rouen.

12 décembre 1848 (FÉRON C. SORTAIS), arrêt de la Cour d'appel de Paris, portant qu'il y a acquiescement au jugement ordonnant une enquête lorsqu'on a présenté au juge-commissaire une requête à fin d'indication du jour d'assignation des témoins ; que cette requête a été suivie d'une ordonnance et du procès-verbal d'ouverture de l'enquête. Voy. J. Av., t. 73, plusieurs arrêts conformes, et spécialement, p. 175, art. 394, § 61, un arrêt de la Cour de Limoges. V. aussi J. Av., t. 74, p. 408, art. 726, § 48.

Les trois questions suivantes ont été résolues dans le sens de mon opinion :

— La contre-enquête, nulle à l'égard de l'un des héritiers en cause, par suite d'une omission qui le concerne personnellement, est valable à l'égard des autres héritiers, vis-à-vis des-

quels toutes les formalitées ont été observées ; 882, p. 302. —Lorsqu'après un premier jugement qui, sur une demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts, a ordonné une enquête, le demandeur porte ses conclusions à la somme de 15,000 fr., le tribunal peut, sans rien préjuger sur la recevabilité de ces nouvelles conclusions, ordonner que procès-verbal sera dressé des dépositions des témoins ; 982, p. 616.

— La minute des procès-verbaux de l'enquête faite devant le juge de paix commis par un tribunal doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'enquête. Le greffier du juge de paix ne doit pas la garder et en délivrer des expéditions ; 849, p. 245.

ENREGISTREMENT. — Les questions de droit fiscal sont, en général, étrangères à la procédure. Parfois, cependant, il y a des points de contact qu'il est bon de signaler. C'est à ce titre que j'ai inséré des décisions portant : que les actes du ministère des avoués et spécialement des actes de production dans un ordre (art. 754, C.P.C.), et les journaux contenant les insertions prescrites par l'art. 696, C. P. C., sont des actes judiciaires qui ne sont pas régis, pour l'enregistrement, par la loi des finances, du 15 mai 1850, art. 8 ; 904, p. 448 ; — Que les droits d'enregistrement d'un jugement d'adjudication sont dus par l'acquéreur, nonobstant une instance engagée sur la propriété des biens adjugés ; 950, p. 553;

— Que la régie de l'enregistrement ne peut pas requérir l'expertise lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles par autorité de justice; 844, § 27, p. 212;

Enfin, que lorsque le cahier de charges d'une vente judiciaire porte cette clause : « L'adjudicataire qui usera de la faculté d'élire un command sera solidairement obligé avec celui-ci au paiement du prix et à l'accomplissement de toutes les conditions de la vente, » l'avoué qui s'est rendu adjudicataire et a déclaré un command ne peut pas être poursuivi pour le paiement des droits d'enregistrement; 844, § 24, p. 209.

ETUDIANT EN DROIT. — En rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, du 25 mai 1849, la Cour de cassation, chambre criminelle, sur les concl. conf. de M. Sevin, av. gén., a décidé, le 5 juillet 1849, que l'étudiant qui prend des inscriptions à une faculté de droit en vertu d'un faux diplôme de bachelier èslettres peut être poursuivi pour faux en écriture publique, quoiqu'aucun examen de bachelier n'ait été subi en son nom et qu'il n'ait participé en rien à la fabrication du faux diplôme.

EVOCATION.—L'exercice de la faculté que l'art. 473, C.P.C.,

donne aux juges d'appel, fait toujours naître des difficultés. J'ai exposé ma théorie sur l'évocation dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 241, question 1702. La jurisprudence se montre tantôt favorable, tantôt contraire aux distinctions que j'ai établies. Parmi les décisions de la première espèce, on peut classer : Un arrêt de la Cour de Caen, du 24 juill. 1850 (OZOUF C. FROMOND), portant que les juges d'appel ne sont pas tenus d'évoquer le fond, bien que la cause soit en état et qu'il ait été conclu à l'évocation ;

Et que les conditions de l'art. 473 étant essentielles et fondamentales, leur concours est indispensable pour donner ouverture à l'évocation ;

Un arrêt de la Cour de Bordeaux qui a déclaré n'y avoir lieu à évocation, lorsque le jugement est annulé pour avoir été rendu en l'absence de l'une des parties ; 816, p. 100;

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 27 août 1849, d'après lequel, toutes les fois que, devant une Cour, la défense des parties a porté sur tous les points en litige, les juges, en infirmant un jugement interlocutoire, sont en droit d'appliquer l'art. 473, C. P.C. (BOUTOUX, DELAHANTE *C.* DEVILLAINE);

Un second arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui, conformément à son arrêt du 14 décembre 1847, et à celui de la Cour de cassation, du 2 décembre 1846 (J. AV., t. 73, p. 391 et 431, art. 485, § 21 et 164), a décidé, le 4 mai 1848 (BRESSON *C.* DELBROUX), que la Cour qui infirme la décision par laquelle les premiers juges se sont, à tort, déclarés incompétents, peut évoquer le fond, si la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

Parmi celles de la seconde espèce, je citerai :

1° Un arrêt de la Cour de Toulouse, duquel il résulte que la Cour d'appel, qui annule un jugement pour cause d'incompétence, peut évoquer le fond lorsque, d'ailleurs, la cause est prête à recevoir décision définitive; 987, p. 627.

2° Un arrêt de la Cour de Paris dans le même sens, du 4 février 1850 (THOMAS *C.* DE MILLY).

3° Un arrêt de la Cour de Poitiers du 8 février 1849 (COUDIN *C.* PITARD), déclarant que, lorsqu'un tribunal de 1re instance, saisi de l'appel d'une sentence de juge de paix, qu'il annule pour incompétence *ratione materiæ*, évoque la cause et juge au fond, il statue comme juridiction souveraine; que, par suite, sa décision n'est pas susceptible d'appel, alors même qu'il y serait dit qu'elle est rendue en premier ressort ;

Et 4° Un arrêt de la Cour de Bastia du 18 juin 1849 (VITALI *C.* GALLI et MONTANARI), qui dit que, si le tribunal civil est appelé à remplacer le tribunal de commerce, lorsqu'il n'en existe pas dans l'arrondissement, néanmoins, si, par le résultat d'une

décision qu'il a rendue en matière civile, il reste à statuer sur une société commerciale, il ne peut revêtir la qualité de tribunal de commerce et procéder en l'état à la nomination des arbitres : il doit renvoyer les parties à se pourvoir par les voies de droit ; et néanmoins, que la Cour d'appel peut, en annulant sur ce point la décision des premiers juges, évoquer le fond et faire elle-même ce qui avait été fait incompétemment, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive.

Dans une instance intentée par le département de la Corse contre l'Etat, ce dernier avait été représenté devant les premiers juges par le procureur de la République et celui-là par le préfet. — Sur l'appel formé par ce département, la Cour d'Aix a infirmé, le 28 janvier 1848, le jugement, mais, au lieu d'annuler l'instance, elle a évoqué le fond et rendu un arrêt en ce sens. Cette décision a été l'objet d'un pourvoi de la part du département, pourvoi accueilli par le chambre des requêtes le 17 avril 1849 (DÉPARTEMENT DE LA CORSE *C.* l'ETAT), sur les *concl. conf.* de M. Montigny, av. gén. (Voy. conf. *Lois de la Procédure civile,* t. 4, p. 250, *question* 1702, § 5-2°).

EXCEPTIONS. — Dans les précédents volumes, j'ai inséré de nombreux arrêts que déclarent jusqu'à quel moment les exceptions d'incompétence peuvent être proposées, et quand elles sont couvertes. On sait qu'une distinction fondamentale doit être établie entre l'incompétence *ratione personæ* et l'incompétence *ratione materiæ*. Cette dernière peut être proposée pour la première fois, même devant la Cour de cassation.

Ainsi il a été décidé que la partie assignée devant un tribunal incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la contestation, qui, après avoir interjeté appel du jugement interlocutoire rendu par ce tribunal, alors qu'une signification irrégulière avait empêché les délais d'appel de courir, s'en désiste et concourt même à l'exécution du jugement, peut, néanmoins, en appelant tant du jugement interlocutoire que du jugement au fond, proposer encore l'exception d'incompétence; 828, p. 120;

Que l'exception d'incompétence, prise de ce qu'une Cour de renvoi ne peut pas connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, et même être suppléée d'office ; 867, p. 268;

Que la fin de non-recevoir contre un appel résultant de ce que le jugement attaqué est en dernier ressort tient à l'ordre public, de telle sorte que, si l'intimé omet de la proposer, les juges doivent d'office se déclarer incompétents, et que le moyen peut, pour la première fois, être invoqué devant la Cour de cassation. Arrêt du 29 mai 1850, ch. civ. (VIDAL *C.* LENADIER).

Voy. conf. un arrêt de la Cour d'Orléans, J. Av., t. 73, p.635, art. 594.

On peut proposer pour la première fois en appel l'incompétence d'un tribunal de commerce pour connaître des affaires civiles,—30 novembre 1849—Cour d'appel de Bordeaux (BRUNG *C.* GENTIS). Voy. conf. un arrêt de la Cour de Riom et mes observations, J. Av., t. 72, p.665, art.304, § 42, et mes observations critiques sur un arrêt contraire (t.74, p.37, art. 614, § 16), tandis que l'incompétence des tribunaux civils à l'égard des matières commerciales ne peut plus être proposée sur l'appel. Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 19 nov. 1849 (VERLOT *C.* DEDION). C'est ce qu'ont décidé la Cour de cassation dans un arrêt que j'ai approuvé, t. 73, p. 397, art. 485, § 43, et la Cour de Nîmes, le 7 janvier 1850 (CHAUVET *C.* TARDIEU).

Le défendeur qui a demandé au tribunal qu'un tiers fût mis en cause s'est par là rendu irrecevable à décliner la compétence *ratione personæ* de ce tribunal. Cour de Nîmes 6 novembre 1850 (FONDON *C.* JULLIEN).

L'incompétence *ratione personæ* ne saurait être proposée dans des conclusions subsidiaires, les conclusions principales au fond emportant déchéance du droit de proposer subsidiairement cette incompétence. Arrêt de la Cour de Caen du 11 mars 1850 (LOUDIER *C.* MALFILATRE). Voy. *infrà* l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1849.

L'appelant qui a conclu au fond, dans son acte d'appel, est non recevable à demander la nullité du jugement, fondée, par exemple, sur ce qu'il aurait déclaré l'instance reprise avec des héritiers renonçants, et sur ce qu'il aurait statué à la fois sur la reprise d'instance et sur le fond. Du 12 mars 1850, Cour de Bordeaux (EMERY *C.* CHANTEREAU).

Dans un arrêt longuement motivé, rendu contre un particulier qui réclamait la propriété d'une forêt de l'Etat, la Cour d'appel de Colmar a eu occasion de consacrer deux vérités juridiques : la première, que la pose des qualités n'a d'autres effet que de couvrir les nullités d'exploit ou d'actes de procédure et les exceptions autres que celles relatives au fond du droit, mais qu'elle n'empêche pas les parties de modifier leurs conclusions, pourvu qu'elles ne les dénaturent point ;

La seconde, que l'exception de communication des pièces doit toujours faire l'objet d'un incident ; qu'elle ne peut être présentée cumulativement avec des conclusions prises sur le fond. Arrêt du 16 mars 1849 (D'HERWART *C.* l'ETAT). Voy. J. Av., t. 73, p. 294, art. 459, l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen à la note, et *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 221, *quest.* 739 *bis.*

Je crois, avec la Cour de cassation, arrêt du 27 décembre 1848 (AUVRAY *C.* COMP. DU COTENTIN), que la nullité résultant de ce que les membres d'une société civile ont agi dans l'exploit

introductif d'instance au nom de la société est couverte par la demande en communication des pièces. Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 218, § 11, *question* 739 *bis*, et J. Av., t. 74, p. 425, art. 732, un arrêt de la Cour de cassation et une ordonnance de référé du président du tribunal de Castelsarrazin.

Par arrêt du 28 février 1849, la même Cour a cassé un jugement du tribunal civil de Brignolles, du 19 mars 1846 (CLAPIER C. ARMAND), et a décidé qu'il n'est pas nécessaire que la nullité d'un acte d'appel soit demandée par des conclusions distinctes de celles sur le fond ; qu'il suffit qu'elle soit demandée en même temps, mais en première ligne ; qu'ainsi cette nullité est régulièrement proposée lorsque l'intimé la signale dans les motifs de ses conclusions, bien que, dans le dispositif, il se borne à demander que l'appelant soit déclaré non recevable, et au besoin mal fondé. Voy. J. Av., t. 72, p. 374, art. 171, § 14, l'arrêt d'admission, t. 73, p. 219 et 389, art. 412 et 485, § 13, et *suprà*, l'arrêt de la Cour de Caen, du 11 mars 1850.

Le 9 juillet 1850 (GUIBERT C BESSE), la Cour de cassation a décidé que le tribunal saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix demeure compétent pour connaître de cette demande, quoiqu'elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux, si la réduction a eu lieu en l'absence du défendeur.

Qu'en conséquence, le tribunal doit statuer sur l'opposition formée par ce dernier au jugement par défaut qui l'a condamné au paiement de la somme ainsi réduite, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant le juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 1).

Il en serait autrement, si les conclusions avaient été réduites en présence du défendeur.

EXÉCUTION.—Il suffit de lire l'art. 467, C.C., pour se convaincre que la Cour d'appel de Paris a eu raison de décider, le 4 février 1848 (LEBOREL C BLAIN), qu'un tuteur ne peut être contraint à exécuter une transaction à laquelle le conseil de famille a refusé son autorisation.

Comment peut-on exécuter le jugement par défaut qui nomme des arbitres et un tiers arbitre ?

« Le seul mode d'exécution dont ce jugement soit susceptible, a dit la Cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 14 juin 1848 (ROGÉ C. BONNARIE), est de sommer les arbitres et le tiers arbitre de se réunir, et les parties défaillantes de remettre leurs pièces aux arbitres. » D'où la Cour a conclu que l'appel interjeté plus de trois mois après ces actes était non recevable. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 105, *question* 663, § 1, n° 3.

En consultant les diverses décisions que j'ai insérées sur l'application du décret du 13 mars 1848, et notamment J. Av., t.

74, p. 318, art. 698, et t. 75, p. 260 et 496, art. 862 et 926, on connaîtra la réponse aux questions suivantes, posées par *M. Jay* dans ses *Annales de la science des Juges de paix,* année 1850, p. 129 :

« Comment doit être rectifiée la nouvelle formule exécutoire telle qu'elle a été réglée par le décret du 13 mars 1848 sur les grosses qui ont été délivrées avant la révolution de février? Le greffier doit-il substituer à l'ancienne formule les termes qui sont différents dans la nouvelle, ou bien doit-il ajouter la nouvelle formule à l'ancienne sans rien changer à celle-ci? Une grosse, revêtue de l'ancienne formule, peut-elle être présentée à tout greffier pour que la nouvelle y soit substituée, ou faut-il la présenter au greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt? ou bien encore, le changement peut-il être opéré par le greffier d'un tribunal quelconque, pourvu que ce tribunal soit d'une juridiction semblable à celle dont est émané le jugement ou l'arrêt? La formule exécutoire ancienne doit-elle être changée sous peine de nullité de l'exécution? »

On ne saurait contester que la demande en nullité d'un commandement puisse être dirigée contre un individu en la qualité qu'il a prise dans ce commandement. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 20 mars 1850 (BELLISLE C. BALGUERIE).

J'ai examiné et résolu deux questions intéressantes ainsi conçues : Le commandement qui a pour but d'interrompre la prescription qui serait acquise après l'expiration du délai dont parle l'art. 877, C. C., peut-il être fait par l'exploit qui contient la signification du titre de créance à l'héritier du débiteur, sous la réserve expresse que ce commandement ne vaudra comme acte d'exécution qu'après le délai fixé par l'article précité? — Quelle voie doit suivre le créancier d'une succession vacante pour interrompre la prescription contre un débiteur de cette succession, lorsqu'aucun curateur n'a été nommé et que le délai de la prescription est sur le point d'expirer? 844, § 3, 4, p. 220.

Un jugement par défaut peut-il être signifié avec commandement par l'huissier commis? *En d'autres termes*, le commandement est-il un acte d'exécution (*Dissert.*) ? 796, p. 29.

Lorsqu'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée a condamné le défendeur à satisfaire à certaine obligation, dans le mois de la signification, et prononcé contre lui 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, passé lequel temps il serait fait droit, si le défendeur laisse écouler le délai sans l'exécuter, il doit être condamné aux dommages-intérêts fixés. — Tribunal civil de la Seine, 25 mai 1848 (MERLIN C. BATTAREL). — J'ai combattu la jurisprudence contraire de la Cour de Paris, J. Av., t. 72 p. 217, art.

97, et t. 74, p. 260, art. 663, § 61. Le tribunal de la Seine avait rendu un jugement conforme. J. Av., t. 72, p. 675, art. 306.

Par arrêt du 19 octobre 1847, la Cour d'appel de Douai (METSGADT C. GOVAERT) a décidé que :

1° L'exécution des jugements contradictoires rendus entre étrangers dans leur pays doit être demandée en France par ajournement à partie et non par simple requête.—J'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile,* t. 4, p. 507, *question* 1899, que la partie contre laquelle l'exécution était réclamée devait être nécessairement appelée;

2° Le jugement d'exécution obtenu sur requête ne peut pas être opposé au défendeur. —C'est une conséquence de la solution précédente. Voy. aussi J. Av., t. 75, p. 100, art. 816 ;

3° Le commandement préalable à l'exercice de la contrainte contre un étranger dont la résidence en France est connue doit, à peine de nullité, lui être signifié à cette résidence et non au parquet du procureur de la République. V. conf. *loco citato*, t. 6, p. 139 et 146, mes *questions* 2627 *bis* et 2631 *ter*.

La même Cour a rendu, sur la première question, un arrêt identique le 11 décembre suivant (DESPRÈS C. GOVAERT).

Malgré l'indécision de la jurisprudence, je crois, avec la Cour de Paris, qu'un délai de grâce peut être accordé, même lorsqu'il s'agit d'une obligation exécutoire ; 858, p. 257.

Une controverse assez vive s'est élevée en matière d'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux étrangers. Déjà souvent j'ai eu occasion d'exprimer mon sentiment à cet égard.

Les jugements étrangers ne peuvent être rendus exécutoires en France qu'après examen par le juge français : cependant il ne saurait s'écarter, sans de graves motifs, de ce qui a été contradictoirement jugé par un tribunal régulier et compétent. Cette solution de la Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 26 juillet 1848 (TOWNSEND C. FENWICK), confirme l'opinion que j'ai développée *Lois de la Procédure civile,* t. 4, p. 503, *question* 1899. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 283, art. 452, un arrêt de la Cour de Colmar et la note.

24 août 1849 (DEGARDIN C. BUSINE MAHIEU), arrêt portant que les tribunaux de commerce français ne sont pas compétents pour déclarer exécutoires les décisions des tribunaux étrangers, rendues en matière commerciale, mais qu'ils peuvent statuer par jugement nouveau sur la demande subsidiaire à fin de condamnation, bien que les deux parties soient étrangères, si, au moment de l'action, le défendeur est en France et y exerce une profession.—Tant que la Cour suprême ne sera pas appelée à se prononcer, la controverse existera entre les Cours d'appel. Voy. J. Av., t. 73, p. 110, art. 369, un arrêt

conf. de la cour de Bordeaux, et p. 283, art. 452, un arrêt contr. de la cour de Colmar. — Je persiste dans l'opinion que j'ai indiquée à la note. — Voy. t. 74, p. 227, art. 661, un arrêt de la cour de Paris qui, implicitement, confirme ma doctrine.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—Conformément à l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, la Cour d'appel de Paris a décidé, le 24 avril 1849 (LEMAIRE C. LORBEHAYE), qu'un tribunal peut ordonner, dans le jugement qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut, l'exécution provisoire qu'il avait refusé de prononcer lors de ce dernier jugement.

Le juge d'appel n'a pas le droit d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt par défaut, confirmatif du jugement qui a résilié un bail authentique et ordonné l'expulsion des lieux (Art. 135, 458, C.P.C.) — Cour d'appel de Riom, arrêt du 28 septembre 1849 (BONY C. CHICON).—Je reconnais, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 694, *question* 588, qu'une Cour d'appel peut, dans certains cas, ordonner l'exécution provisoire de ses arrêts par défaut, mais pour cela il faut, comme je l'ai dit, t. 4, p. 156, *question* 1658, se conformer aux dispositions de l'art. 135, C.P.C.

En présence des arrêts qui, contrairement à mon opinion, décident que les jugements exécutoires par provision qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne peuvent être exécutés par ou contre ce tiers qu'après l'expiration du délai d'appel, 802, p. 39, j'ai dû conseiller à MM. les avoués de se conformer à cette prescription.

L'art. 459, C.P.C., indique comment il faut agir pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire ordonnée hors des cas prévus par la loi. La Cour de Montpellier a appliqué cette disposition, en déclarant que les défenses à l'exécution provisoire d'un jugement dont est appel doivent être demandées par assignation à bref délai à domicile, soit que l'intimé ait constitué avoué, soit qu'il ait fait défaut. La demande doit être rejetée, si elle est formée par acte d'avoué à avoué ; 831, p. 130.

C'est avec raison que la Cour d'appel de Paris a jugé, le 6 mars 1850 (FOUCHER C. PIGNAT), que l'appel d'un jugement du tribunal de commerce ne peut arrêter les poursuites commencées après avoir donné caution. Voy. conf., J. Av., t. 74, p. 462, art. 748 ; et la Cour d'appel de Bordeaux, le 12 juin 1849 (HOSTEIN C. LENOIR), que l'adjudicataire qui, poursuivi par voie de folle enchère, se pourvoit en référé pour obtenir des inhibitions à ces poursuites, et relève appel de l'ordonnance qui rejette sa demande, n'est pas recevable à solliciter devant la Cour, par nouvelle requête, des défenses contre l'exécution de cette ordonnance. Voy. *Lois de la Procédure civile*,

t. 4, p. 158, *question* 1660 *bis.*—Une ordonnance de référé est, de plein droit, exécutoire par provision, et l'art. 459 ne permet d'accorder des défenses que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée à tort.

La même Cour a décidé, le 18 février 1847 (LACLAVERIE C. SAMSON), que :

1° La question de savoir si un jugement a ordonné l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi ne doit pas être examinée par les juges d'appel, lorsque l'appelant ne s'est pas pourvu pour obtenir des défenses conformément à l'art. 459, C.P.C., et qu'il ne soumet cette question à la Cour qu'au moment de juger l'appel au fond ;

2° Il en est ainsi, quoique le jugement émane d'un tribunal de commerce et quoique, d'après l'art. 647, C. Comm., il ne puisse être accordé de défenses.

Ces deux solutions ne me paraissent pas conformes aux principes. Il est très-vrai, comme je l'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 157, *question* 1659, qu'il ne peut être accordé des défenses lorsque la cause est en état sur le fond. Alors, en effet, plus de motifs pour légitimer les défenses : aussi je comprendrais la décision de la Cour de Bordeaux, si l'appelant s'était pourvu pour obtenir des défenses. Mais il n'en était pas ainsi, l'appelant n'avait pas invoqué le bénéfice de l'art. 459 précité : il concluait à l'infirmation du jugement parce que, d'après lui, il avait prononcé l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi. Je ne vois pas, dès lors, comment la Cour a pu lui opposer une fin de non-recevoir résultant de son inaction ; je le conçois d'autant moins que, dans l'espèce, l'appelant ne pouvait pas se pourvoir en défense, puisqu'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de commerce. Voy. *loco citato*, p. 162, *question* 1667 *bis*.

Malgré la prohibition de l'art. 647, C. Comm., et l'opinion unanime des auteurs que je mentionne dans la question précitée, la Cour d'appel de Rouen n'hésite pas à décider que lorsqu'une partie se pourvoit devant la Cour d'appel, à fin de défenses d'exécution provisoire sans caution d'un jugement du tribunal de commerce qui ordonne cette exécution, la Cour, au lieu de ces simples défenses, peut, en réformant cette partie du dispositif, ordonner l'exécution provisoire avec caution. — Arrêts des 13 avril 1847 (AUMONT C. ROGER) et 10 avril 1850 (BONS C. RENAULT).

EXPERTISE. — Parmi les mesures d'instruction permises par la loi pour éclairer la religion des juges, les rapports d'experts sont une des plus importantes. Cette procédure ne donne pas cependant lieu à des difficultés très sérieuses dans la pratique.

— Le nombre des solutions que j'ai à indiquer est assez restreint.

La Cour d'appel de Caen a décidé, le 19 février 1850 (FROMAGE C. DE SAPANDRÉ), que les tribunaux, après avoir réservé aux parties le droit de convenir d'experts, ne peuvent, alors que le délai qui a été accordé à celles-ci pour faire leur choix est expiré, réduire à un seul le nombre de ces experts; ils doivent se conformer rigoureusement au nombre déterminé par l'art. 303, C.P.C. Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 84, *question* 1158 ; voy. aussi J. Av., t. 73, p. 496, art. 523.

Il a été jugé avec raison que la sommation, par acte d'avoué à avoué, d'assister à l'expertise, est soumise aux dispositions de l'art. 1033, C.P.C. Il y a nullité de l'expertise si cette sommation n'a été signifiée que la veille du jour de l'opération; 917, p. 481; et les experts qui, dans une vacation, indiquent le jour où l'expertise sera continuée, ne peuvent plus fixer entre eux un nouveau jour, sans en donner avis aux parties; 917, p. 481.

Y a-t-il nullité du rapport non écrit par le greffier de la justice de paix, alors que l'un des experts ne sait pas écrire?

La Cour d'appel d'Orléans, à laquelle cette question a été plusieurs fois soumise, l'a résolue en sens divers.

L'art. 317, C.P.C., a-t-elle dit dans son arrêt du 9 janvier 1847, que j'ai combattu J. Av., t. 73, p. 213, art. 408, et que la Cour suprême n'a pas voulu casser (t. 74, p. 174, art. 638), n'est pas prescrit à peine de nullité. Il n'y a donc pas lieu d'annuler le rapport non écrit de la main de l'un des experts, quand il contient en lui-même la preuve que tous les experts y ont concouru.

Mais il faut annuler le rapport non écrit par le greffier de la justice de paix, quand l'expertise a été faite par un seul expert qui ne sait pas lire et que rien ne constate que lecture lui en a été donnée.—Arrêt du 28 juillet 1848 (LEROY C. FAUCOIN).—Il est à remarquer que, dans les motifs de cette dernière décision, la cour d'Orléans revient sur sa première jurisprudence, puisqu'elle dit : « Attendu que cette double formalité de l'écriture par l'un des experts, et de la signature par tous, est substantielle..... »; et plus loin : « Que, lorsque l'un des experts ne sait pas écrire, la loi *exige* que le rapport soit rédigé et signé par le greffier qui, en sa qualité d'officier public, donne à l'acte un caractère de légalité et d'authenticité. »

La partie qui assiste aux opérations d'une expertise ordonnée en vertu d'un jugement définitif est censée acquiescer à ce jugement, et se rend non recevable à en interjeter postérieurement appel. Arrêt de la Cour d'appel de Riom du 27 octobre 1850 (CHANUT C. GAILLARD). Voy. aussi conf. J. Av., t. 74, p. 258, art. 663, § 52.

L'administration plaidant contre un particulier peut être condamnée aux frais de l'expertise ordonnée pour établir les bases de l'indemnité réclamée par ce particulier pour des dommages causés par des travaux publics. Arrêt du conseil d'Etat, du 3 janvier 1848 (MIN. DES TRAV. PUBL. C. BOUTILLIÉ). Voy. dans le même sens *suprà*, p. 139, art. 1025 *ter*, un arrêté du conseil d'Etat du 5 janvier 1850.

C'est à tort que M. DEVILLENEUVE, dans une note insérée, 10e cahier de 1849, 2e partie, p. 604, sous un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 décembre 1848 (MAZET C. BOS), m'attribue une opinion que je n'ai pas exprimée. J'ai dit dans *les Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 126, *question* 1207, que les experts avaient une action solidaire contre les parties pour le règlement de leurs honoraires. Mais j'ai toujours raisonné dans cette hypothèse que l'expertise avait eu lieu de l'accord de toutes les parties ; alors, en effet seulement, l'art. 2002, C.C., est applicable. Il en est autrement lorsque l'expertise a été ordonnée malgré la résistance d'une partie ; telle est l'espèce jugée par l'arrêt précité. Dans ce cas, il ne saurait y avoir de solidarité, et c'est dans ce sens que je me suis prononcé en rapportant J. Av., t. 74, art. 708, p. 348, un arrêt de la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'apel de Riom n'a pas dérogé au principe que j'ai posé, en déclarant que les experts ont, pour le paiement de leurs honoraires, une action solidaire contre toutes les parties qui ont profité d'une expertise ordonnée d'office, bien qu'une seule ait requis la confection du rapport ; 948, p. 550.

Dans un autre arrêt de la même Cour, du 20 mai 1850 (LAIZER C. RABUSSON), on lit : La partie qui fait procéder les experts n'a pas une action en garantie pour leurs frais contre son adversaire, mais elle a le droit de mettre cette partie en cause lorsqu'il s'agit de taxer les experts ; — Ne doivent pas être considérés comme simples laboureurs, et, par suite, taxés seulement à 3 francs par jour, des experts choisis par justice en leur qualité de propriétaires, dès qu'ils ont participé avec un notaire aux travaux d'une opération longue, difficile, importante et compliquée. — La première solution se justifie par cette considération qu'il importe que la taxe soit faite contradictoirement pour éviter plus tard des discussions. La seconde n'est point sujette à contestation.

Le tribunal civil du Mans, et sur l'appel, la Cour d'Angers, ont décidé que 1° l'expert, nommé par le juge des référés pour constater l'état d'un immeuble au moment où un séquestre va le gérer, ne doit pas déposer son rapport au greffe ;

2° Il ne doit pas, pour le recouvrement de ses frais et honoraires, procéder par voie d'exécutoire, mais bien par action principale contre le séquestre. Arrêt du 11 mai 1849

(FORET C. TOUCHET). J'ai reconnu, sous un arrêt de la Cour de Dijon, J. Av., t. 73, p. 223, art. 414, que l'expert choisi amiablement par les parties n'était pas tenu de déposer son rapport : mais, dans l'espèce actuelle, il s'agissait de l'exécution d'une ordonnance du juge des référés, l'expert avait été nommé judiciairement ; je crois dès lors que c'est à tort qu'il a été déclaré n'y avoir lieu au dépôt du rapport. — Le seul motif donné par le tribunal du Mans, c'est que le dépôt ne doit être effectué que pour les expertises ordonnées par le *tribunal* au cours des contestations qui ont amené ou doivent amener une condamnation de dépens. Sans doute, c'est là le cas le plus ordinaire, voilà pourquoi l'art. 319 l'a formellement prévu, mais rien, dans les termes de la loi, ne justifie l'interprétation restrictive qui résulte de ce jugement. Toutes les fois que l'expert tient son mandat de justice, que l'expertise ait été ordonnée par le tribunal ou par le juge des référés dans les limites de sa compétence, je n'aperçois aucune raison qui puisse l'empêcher d'user de la voie que lui offre l'article précité. C'est le moyen le plus simple, le plus prompt et le plus économique d'arriver au paiement de ses travaux. Ce n'est, je le répète, qu'autant que la nomination de l'expert est purement extrajudiciaire, qu'elle résulte d'un accord amiable entre parties, en dehors de tout procès, que l'art. 319 est inapplicable. Il est certain, d'ailleurs, que, si l'on admet qu'il est défendu à l'expert de déposer son rapport, le seul recours qui lui soit ouvert, c'est l'action directe et principale contre la partie qui a poursuivi l'expertise.

EXPLOIT.—Cet acte capital de la procédure, si fréquent et si connu, exige l'observation de formalités nombreuses. Un oubli, une négligence, une locution vicieuse, peuvent souvent produire des dommages considérables. On ne saurait trop recommander la plus scrupuleuse attention aux rédacteurs des exploits. Il est peu de questions neuves en cette matière. En se reportant à mes précédentes revues, il est facile de distinguer les solutions qui se reproduisent, pour ainsi dire, tous les ans, de celles qui puisent dans la bizarrerie des circonstances un intérêt plus vif.

Voici des décisions qui complètent celles déjà connues :

Y a-t-il nullité de l'exploit signifié après six heures du soir dans le mois de décembre (art. 1037, C.P.C.)? *Quid* lorsqu'il s'agit d'un exploit d'assignation donné à un étranger préventivement emprisonné pour dette?

Le tribunal civil de la Seine a admis la preuve de la tardiveté de la signification faite à un étranger recommandé provisoirement à la requête d'un créancier qui, aux termes de l'art. 15

de la loi du 17 avril 1832, devait, dans la huitaine, se pourvoir en condamnation pour rendre la recommandation définitive.— Dans l'espèce, l'assignation avait été donnée à 9 heures du soir. — Ce jugement, du 7 février 1850 (DE CROY *C.* COURTOIS), n'a fait que confirmer l'exception à la règle posée par l'art. 1037, C.P.C., exception relative aux significations en matière de contrainte par corps que j'ai signalée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 874, *question* 3426, *in fine*, tout en maintenant le principe qu'en toute autre matière il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts, mais seulement à l'amende contre l'huissier.

Le domicile apparent que le débiteur a habité pendant plus de six mois, et le seul que le créancier ait pu connaître d'une manière positive, est suffisant pour autoriser la délivrance d'une assignation et déterminer la compétence du tribunal dans le ressort duquel il se trouve placé. — Ainsi jugé par la Cour d'appel de Paris, le 5 avril 1850 (BAC *C.* COUDRAY) : c'est évident.

Les deux questions suivantes ont été résolues par un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 30 juillet 1850 (DELARUELLE) :

1° L'intention de changer de domicile, bien que manifestée par déclaration expresse faite, tant à la mairie du lieu que l'on veut quitter qu'à celle du lieu où l'on veut transférer son domicile, n'opère légalement changement de domicile qu'autant qu'il y a eu ensuite habitation réelle dans le lieu déclaré comme devant être celui du nouveau domicile;

2° Dans le cas où cette habitation réelle n'a pas lieu, le déclarant ne cesse pas de conserver le premier domicile, auquel les assignations peuvent dès lors lui être données, et, s'il n'est pas trouvé à ce domicile, la copie de ces assignations doit être remise au maire, conformément à l'art. 68, C.P.C., et non au parquet du procureur de la République, comme dans le cas prévu par l'art. 69, § 8, du même Code.

La Cour d'appel de Nîmes, dans son arrêt du 30 avril 1850 (FREYDIER-LAFFONT *C.* FAUJAS), déjà souvent cité (*suprà*, article 994), a reconnu que la copie d'un exploit est valablement remise au parent de l'assigné absent, trouvé à son domicile, alors même que ce parent n'y habite pas. Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 418, *question* 360 *bis*.

J'ai inséré un arrêt de la Cour de Nancy, portant que l'aubergiste a qualité pour recevoir la copie de l'exploit destinée à son hôte ;—mais il n'en est pas de même du patron ou du propriétaire relativement à l'ouvrier ou au locataire ; 791, p. 20.

Je pense, avec la Cour d'appel d'Orléans, arrêt du 16 mars 1850 (GUIRY *C.* JOLLIVET), que lorsque l'huissier ne trouve pas, au domicile indiqué, la personne à laquelle il veut signifier un

exploit, il faut distinguer le cas où le domicile en question est toujours celui de la personne recherchée, et celui où elle n'y demeure plus. Dans le premier cas il y a lieu, en exécution de l'art. 68, C.P.C., de remettre la copie à un parent ou voisin qui signe l'original, et, sur leur refus, de s'adresser au maire; dans le deuxième cas, et si l'huissier ne peut découvrir la résidence actuelle, il y a lieu, aux termes de l'art. 69, de s'adresser au procureur de la République et d'afficher l'exploit à la principale porte du tribunal saisi. Voy., au reste, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 49, *question* 355.

En matière criminelle, à défaut de dispositions spéciales, les exploits sont soumis aux règles du Code de procédure civile. Ainsi est nul l'exploit notifié à un accusé lorsque le *parlant à* a été laissé en blanc.—Cour de cassation, ch. crim., 16 mars 1848 (BISSERIER).—Mais il peut être suppléé à l'absence de cette indication par des équipollents. Voy. J. Av., t. 74, p. 407, article 726 § 42.

L'exploit d'ajournement qui, sans indiquer expressément, même en matière réelle ou mixte, les tenants ou aboutissants de l'héritage litigieux, le désigne cependant de telle manière que le défendeur n'a pu s'y méprendre, remplit suffisamment le vœu de la loi. Ainsi n'est pas nul l'acte d'ajournement dans lequel le demandeur s'est borné à énoncer les tenants et aboutissants d'un seul des immeubles litigieux, lorsque, dans ses conclusions, il a indiqué les autres immeubles comme étant situés dans le même terroir.—Arrêt de la Cour de Colmar, du 6 juin 1850 (BOURQUIN *C.* BOUVIER), voy. conf. J. Av., t. 73, p. 168, art. 394, § 28.

Les arrêts insérés, J. Av., t. 74, p. 283 et 591, art. 675 et 781-V, font sentir la nécessité d'indiquer clairement dans l'assignation le délai de la comparution ; toutefois des équipollents sont admis en cette matière. Mais la Cour d'Amiens n'a-t-elle pas été trop loin lorsqu'elle a décidé, le 16 juin 1847 (MACAREZ *C.* COMPÈRE), que l'exploit contenant assignation *à la huitaine de la loi*, sans autre mention, était valable ? Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 361 et 363, *question* 314 *bis* et 318.

J'ai examiné la question suivante : Lorsque l'intitulé de l'inventaire des biens d'une succession déclare qu'un des héritiers est *présumé absent* et *habite actuellement la Russie ;* qu'un notaire a été en effet commis pour représenter cet héritier, pendant quel délai faut-il attendre avant de donner suite à l'assignation en liquidation et partage signifiée à cet héritier, *présumé absent, actuellement en Russie, mais sans lieu connu de résidence ni de domicile*, et dont une copie a été laissée *au parquet du procureur de la République et une seconde copie affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal?* 844, § 16, p. 193

J'ai eu souvent occasion de m'expliquer sur la question de savoir en combien de copies un exploit doit être signifié (Voy. J. Av., t. 72, p. 178 et 257, art. 81, § 3, et art. 547 ; — t. 73, p. 178, art. 394, § 74 ; — p. 615, art. 578 ;—t. 74, p. 459, article 746, *suprà*, p. 20, art. 994). — Ainsi que je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1 , p. 398, n° 348 *bis*, la jurisprudence n'est pas encore fixée à cet égard, lorsqu'il s'agit de débiteurs solidaires. Je pense qu'alors il n'y a pas nullité, quoique l'exploit ait été donné en une seule copie à tous les débiteur solidaires.

En matière d'exécution de jugements par défaut, il est reconnu (Voy. J. Av., t. 73, p. 245, art. 430, un arrêt de la Cour de Limoges) que la péremption d'un jugement par défaut exécuté contre un débiteur solidaire ne peut pas être invoquée par ses codébiteurs. Cependant la Cour d'Orléans, par arrêt du 13 mars 1850 (FOUCHER *C.* BOUTIER DE COURTAS), a décidé qu'un jugement par défaut est encore susceptible d'opposition de la part de la femme, si la saisie immobilière à laquelle il sert de base n'a été dénoncée que par une seule copie au mari et à la femme, débiteurs solidaires. La Cour motive sa décision sur ce que, bien qu'obligés solidairement, le mari et la femme ont des intérêts distincts. — Voy. *suprà*, p. 172, art. 1041, les divers arrêts que j'ai rapportés.

D'un arrêt d'admission, en date du 29 avril 1850 (LEBEAU), qui me paraît bien rendu, il résulte que, lorsque plusieurs individus sont assignés comme anciens administrateurs d'une société anonyme, il ne suffit pas de remettre la copie de la citation à l'un des administrateurs pour tous les autres ; qu'en conséquence, le jugement qui intervient contre celui qui a reçu la citation n'a pas l'autorité de la chose jugée contre ceux qui étaient appelés en cause comme coadministrateurs ; — Ces derniers conservent, lors d'une nouvelle assignation, le droit de décliner la qualité qui leur est donnée, et l'arrêt qui refuse d'examiner cette exception comme étant déjà repoussée par la chose jugée fait une fausse application des art. 1350 et 1351, C.C.

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARTICLE 1042.

COUR DE CASSATION.

GARANTIE.—APPEL.—GARANT.—INDIVISIBILITÉ.

En matière de garantie simple, le garant peut interjeter appel contre le garanti, contre le demandeur principal et contre un sous-garant, quoique ce dernier ait acquiescé au jugement, et que le garanti n'ait pas appelé, si l'appel est fondé sur une exception indivisible telle qu'une incompétence ratione materiæ. (Art. 183 et 443.) (1)

(Leroy et Demiannay *C.* Picard.)

M. Leroy, porteur d'une obligation, sous forme de billet, souscrite par M. Deleau, au profit du sieur Picard, transmise par celui-ci au sieur Demiannay et endossée par ce dernier, la fait protester et assigne en paiement Deleau et Demiannay. —M. Deleau appelle en garantie Picard et soutient que l'obligation n'étant pas à ordre, Picard n'avait pu la mettre en circulation et devait seul être obligé envers les porteurs. — Picard, de son côté, prétend avoir remis ladite obligation en dépôt seulement au sieur Demiannay et l'appelle aussi en garantie.— 28 janv. 1847.—Jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui condamne : 1° Deleau et Demiannay au paiement du billet; 2° Picard au remboursement du montant des condamnations envers Deleau; 3° Demiannay au même remboursement envers Picard. —Appel de la part de Picard seul, qui intime toutes les parties ayant figuré en première instance. — Leroy, demandeur principal, et Demiannay, son garant, opposent des fins de non-recevoir sur lesquelles la Cour de Rouen a ainsi statué le 27 août 1847 :

LA COUR;—En ce qui touche la non-recevabilité de l'appel de Picard, quant à Leroy neveu et Duboscq :—Attendu qu'à la vérité, Leroy neveu et Duboscq n'ayant pas dirigé d'action contre Picard, premier endosseur, aucune condamnation n'est intervenue contre lui à leur profit, et que, sous ce rapport, son appel contre eux serait irrecevable;—Mais, attendu que Picard, par le jugement dont est appel et sur l'action récursoire de Deleau, a été condamné à lui porter garantie des condamnations prononcées contre lui au profit des tiers porteurs; — Que le garant a un intérêt direct à contester, tant en la forme qu'au fond, la demande adressée au garanti;—Qu'il a, par suite, le droit d'intimer en cause d'appel ceux au profit desquels la condamnation qui réfléchit contre lui a été prononcée; que son appel procède donc bien, tant contre Leroy neveu et Duboscq que contre Deleau;—En ce qui touche cette même fin de non-recevoir opposée par Demiannay : — Attendu que l'appel en cause de Demiannay par Pi-

(1) Voy. l'article 1041 *suprà*, p. 179 et suiv.

card n'a pas pour but d'obtenir, devant la Cour, une condamnation déjà prononcée par le jugement dont Demiannay ne s'est pas rendu appelant ;—Que Picard ayant intérêt de se faire décharger de l'action en garantie de Deleau, avant d'obtenir son recours contre Demiannay, ce recours est nécessairement mis de nouveau en question par l'appel de Picard contre Deleau ; que le débat doit s'agiter entre toutes les parties qui figuraient en première instance ; que Demiannay ne peut opposer, pour s'y soustraire, l'acquiescement tacite qu'il aurait donné à ces jugements, en n'en formant pas appel, acquiescement que Picard n'a point accepté ; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel de Picard contre Deleau et les autres intimés est fondé sur une incompétence à raison de la matière ;—Qu'il y a, sous ce rapport, indivisibilité dans les droits des parties; que Picard devait donc les intimer sur l'appel contre Deleau, pour que chacune d'elles pût y défendre ses intérêts.— Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'appel interjeté par Picard du jugement qui le condamnait à garantir Deleau, étant fondé sur l'incompétence du tribunal qui avait prononcé en premier ressort, à raison de la matière, avait nécessairement pour effet de remettre en question la nature du titre sur lequel les demandeurs principaux fondaient leur action ; qu'il y avait donc nécessité d'appeler ceux-ci au débat qui se renouvelait en entier devant la Cour ; que, sous ce rapport, la cause étant indivisible, c'est avec raison que l'appel de Picard a été jugé recevable envers toutes les parties ;—Attendu qu'indépendamment du motif ci-dessus énoncé, qui suffirait pour repousser le deuxième moyen de cassation, c'est justement que l'arrêt attaqué a considéré l'appel de Picard comme intéressant Demiannay, bien que celui-ci eût acquiescé au jugement, par la raison que l'obligation qui servait de base à la demande principale pouvant changer de caractère d'après l'appel de Picard, et se convertir en une obligation civile, les conditions de la garantie prononcée contre Demiannay pouvaient en être modifiées ; que, dès lors, la régularité de la procédure autant que l'intérêt du défendeur éventuel exigeaient la mise en cause d'appel de Demiannay ;—Qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel n'a violé aucune loi ;—Rejette.

Du 21 mai 1849.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*)—Moreau, av.

OBSERVATIONS.—J'ai décidé, dans les *Lois de la Proc. civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 4, *question* 1581 *quater*, I et II, que le garant simple n'a pas le droit d'appeler contre le demandeur principal ; je n'accorde ce droit qu'au garant formel qui a pris le fait et cause du garanti. (V. aussi J. Av., t. 72, p. 41, art. 12, § 5.) La jurisprudence n'admet pas cette distinction, elle reçoit l'appel du garant simple comme celui du garant formel qui n'a pas pris le fait et cause du garanti. Ainsi la Cour d'appel d'Orléans a décidé, le 2 février 1849 (BERGUIGNOLES ET VARIGAULT C. DETIS), que le garant peut interjeter directement appel du jugement obtenu par le demandeur principal contre le

garanti, quoique le garanti ait lui-même relevé appel. Elle est unanime pour reconnaître que le garant formel qui a pris le fait et cause du garanti peut interjeter appel contre le demandeur principal. C'est encore ce qui a été jugé le 9 décembre 1848 par la même Cour d'Orléans (COURTOIS C. COMPAGNON).—Cet arrêt, qui déclare en outre que le garant n'est pas obligé d'intimer le garanti, est ainsi conçu :

« LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Compagnon à l'appel interjeté par Courtois du jugement du tribunal de première instance d'Orléans du 15 mai 1848, ladite fin de non-recevoir fondée sur ce que Courtois n'a point appelé devant la cour Bordier dont il était le garant : — Considérant qu'aucune loi ni aucun principe ne faisait une telle obligation à Courtois, et que celui-ci n'y avait personnellement aucun intérêt; qu'ayant pris le fait et cause de son garanti par des conclusions formelles contre compagnon, la présence du garanti lui devenait indifférente ; que ce dernier eût pu même demander en première instance sa mise hors de cause, et que c'était à Compagnon à appeler Bordier devant la Cour, s'il croyait y avoir intérêt à raison de la solvabilité de celui-ci ; — Considérant que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée au garant, alors même que le garanti semble, par son silence, acquiescer au jugement, et qu'il a droit d'appeler de celui-ci dès qu'il lui fait grief ; — Au fond, etc.; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Compagnon, laquelle est déclarée mal fondée ; — Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées.

Ma théorie sur l'appel en matière de garantie est développée tout entière *loco citato*, je n'ai donc pas à revenir sur ce que j'ai dit. L'arrêt de la Cour de cassation qu'on vient de lire ne contrarie point mon opinion, parce qu'il consacre l'indivisibilité qui résultait de l'exception d'incompétence invoquée par le garant comme moyen d'appel. Une autre position spéciale a été soumise à l'appréciation de la Cour suprême. Il s'agissait de savoir si celui qui intervient dans une instance pour prendre le fait et cause du défendeur qui n'a été que son agent, et demander la mise hors de cause de ce dernier, peut interjeter, contre le demandeur, appel du jugement qui a refusé d'ordonner cette mise hors de cause et qui l'a condamné à garantir le défendeur, quoique celui-ci n'interjette pas appel. L'affirmative ne pouvait être douteuse, elle a été adoptée en effet par la chambre des requêtes le 26 juin 1849 (LENORMAND C. ROSSIGNOL ET FEUILLOLEY), en ces termes :

LA COUR ;—Sur les deux moyens :—Attendu que des faits reconnus constants par l'arrêt attaqué, il résulte que ce n'est point à la suite de l'exercice d'une action en garantie formée contre lui, que Feuilloley a pris part à l'instance précédemment introduite contre Rossignol ; qu'il est spontanément intervenu dans cette instance, pour y soutenir

qu'il avait le droit de prendre le fait et cause de Rossignol, qui n'avait agi que comme son agent, et qui, étranger au procès, devrait être mis hors de cause ;—Que cette prétention, reproduite par lui en appel, rattachait sa cause à celle de Rossignol par un lien si étroit qu'il n'était pas possible de statuer sur l'une sans statuer virtuellement sur l'autre ; — Que, par suite, l'arrêt attaqué, en accueillant l'appel de Feuilloley, a pu, encore bien que Rossignol, intimé, n'eût pas fait appel en temps utile, ordonner, comme il l'a fait, que Feuilloley serait admis à prendre le fait et cause de Rossignol qui serait mis hors de cause;—Qu'une telle décision, justifiée tout à la fois, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, et par l'aveu des parties qui ont reconnu que Rossignol n'avait été que l'agent de Feuilloley, et par la nature même et la portée de l'action de ce dernier qui ne tendait à autre chose qu'à écarter Rossignol du débat, ne contrevient à aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;—Rejette.

ARTICLE 1043.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

APPEL EN ADHÉRANT.—CONCLUSIONS.

Lorsque plusieurs parties ont été condamnées en première instance, que l'une d'elles relève appel du jugement et assigne les autres parties condamnées pour voir réformer ce jugement, ces dernières peuvent, si l'action est indivisible, adhérer à l'appel par de simples conclusions, même après l'expiration des délais? (Art. 443, C.P.C.) (1)

1re ESPÈCE. (Tronc *C.* Hygounet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le Code de procédure civile n'admet point d'appel en adhérant ; que cette forme de procéder n'est pas entrée dans notre législation;—Que l'on ne peut adhérer à l'appel relevé par une partie que par un acte ayant le caractère d'un véritable exploit, et non par de simples conclusions d'audience ; — Que les parties de Brun et de Mejan ne peuvent donc pas être reçues comme directe-

---

(1) La Cour de Montpellier n'a pas encore assis définitivement son opinion sur cette question intéressante, puisque, comme on le voit, elle l'a décidée de deux manières différentes dans des espèces analogues. Son dernier arrêt me paraît plus conforme aux principes. La doctrine que j'ai développée, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 627 et 628, *questions* 1572 et 1573, conduit à l'assimilation complète de *l'appel en adhérant*, et de l'*appel incident*, qui tous les deux constituent une *demande incidente*. — Je puis invoquer en faveur de mon sentiment un arrêt de la Cour de Cassation, du 11 mai 1811 (J. Av., t. 3, p. 317. no 173), et M. Dalloz, *Rép.*, nouv. édit. ; vo *Appel civil*, no 473.—Il est vrai que la Cour de Rennes a jugé le contraire, le 4 octobre 1811 (J. Av., t. 15, p. 238, no 64). Voy. les arrêts précédents et *suprà*, art. 1041.

ment appelantes ; que tout ce qu'on peut faire, c'est de leur donner acte de leurs conclusions tant principales que subsidiaires et de leurs réserves, sans entendre par là leur imprimer la qualité d'appelantes, ni rien préjuger sur le mérite de leurs conclusions et réserves ;... — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de recevoir les parties de Mejan et de Brun comme directement appelantes...

Du 19 avril 1850.

2e ESPÈCE. (Besses *C.* Besses.)

12 août 1846, jugement du tribunal civil d'Alby, qui déclare prescrite l'action en nullité, rescision et réduction de partage formée par Augustin Besses contre ses cohéritiers.—3 juin 1847, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse.—Pourvoi. —Arrêt de cassation qui renvoie les parties devant la Cour de Montpellier.—10 janv. 1850, assignation par Augustin Besses à ses cohéritiers devant cette Cour. — Les parties assignées constituent avoué et l'une d'elles (les mariés Jalran) adhère à l'appel d'Augustin Besses.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, s'agissant d'une action en rescision d'un partage d'ascendant indivisible dans ses effets, l'appel des mariés Jalran en adhérant est recevable, et qu'ils doivent être admis à profiter de l'appel utilement relevé par les autres parties ; — Par ces motifs, statuant sur le renvoi de la Cour de cassation, disant droit à l'appel et à l'appel en adhérant des mariés Jalran, et les admettant à utiliser l'appel des autres parties du jugement du 12 août 1846, et réformant, etc., déclare mal fondée la prescription admise par le tribunal d'Alby... »

Du 10 juill. 1850.—Aud. sol.—MM. de Gaujal, p. p.—Dijeon et Daudé de la Valette, av.

ARTICLE 1044.

TRIBUNAL CIVIL DE CARPENTRAS.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE.—OPPOSITION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—SIGNIFICATION.—HUISSIER-COMMIS.

1° *Les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, sont toujours susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, même lorsque le défendeur défaillant a comparu à une*

première audience. (Art. 157, 436, C.P.C.; 643, C.Comm.) (1)

2° *Est nulle la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce qui n'est pas faite par un huissier commis et lorsque l'exploit est laissé à un prétendu domicile élu par le défaillant.* (Art. 435, C.P.C.) (2)

(Valernes *C.* Doxat.)

M. Doxat assigne M. Valernes devant le tribunal de commerce d'Avignon en paiement d'une lettre de change.—Au jour fixé pour l'audience, M. Valernes comparaît par un mandataire, mais personne ne se présente pour lui à l'audience suivante, où un jugement de condamnation par défaut est prononcé. En vertu de ce jugement M. Doxat prend inscription sur les biens de M. Valernes et fait sommation à des tiers détenteurs de payer ou de délaisser.—Sur l'opposition de ces derniers, le tribunal de Carpentras rend un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que si, en matière ordinaire, les jugements de défaut rendus par les tribunaux inférieurs ont été distingués en deux classes, pour l'une desquelles le délai de l'opposition est autrement étendu que pour l'autre, il n'en est pas de même à l'égard des jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce; qu'en effet, aucun texte de loi concernant ces matières n'établit une pareille distinction; — Que la preuve contraire résulte de la disposition de l'art. 643, C.Comm., qui, en rendant applicables à tous jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce les dispositions des art. 156, 158 et 159, C.P.C., et en excluant l'art. 157 du même Code, a voulu ainsi que ces jugements fussent susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, sans établir de distinction; — Que cet article est donc nécessairement applicable à tous les jugements de défaut, quels qu'ils soient; que si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugements par défaut rendus faute de comparaître et ceux rendus faute de plaider, il n'aurait pas manqué d'ajouter dans l'art. 643, C.Comm., à ces mots : Jugement par défaut, ceux-ci : Faute de comparaître; que s'il ne les a pas insérés, c'est évidemment parce qu'il n'a pas voulu distinguer pour les matières commerciales deux espèces de jugement de défaut; que suppléer ces mots, sans lesquels la distinction est inadmissible, ce serait aller au delà de la loi et en violer le sens et l'intention, et créer une exception arbitraire qui serait souvent contraire à la justice et à l'équité ;—Qu'il est tellement vrai que le législateur n'a pas voulu faire une pareille distinction, qu'après avoir tracé dans le titre 8, C.P.C., les règles à suivre pour les jugements rendus

(1) Je ne crois pas devoir reproduire les raisons qui m'ont déterminé à embrasser l'opinion contraire, et que j'ai développées dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 567, *question* 1546.— Le tribunal de commerce de l'île de Rhé (J. Av. t. 72, p. 625, art. 294, § 17), et la Cour de Paris (t. 74, p. 253, art. 663, § 28), ont sanctionné ma doctrine.

(2) Dans l'espèce, la signification étant évidemment nulle, les juges n'avaient pas besoin de résoudre la première question.

par défaut par les tribunaux ordinaires, et avoir déterminé les différents délais dans lesquels l'opposition devait être formée, selon que le jugement était ou non rendu contre partie ayant un avoué, et s'occupant ensuite, dans le titre 25 du même Code, de la procédure toute spéciale et exceptionnelle à suivre devant les tribunaux de commerce, ce même législateur n'a pas reproduit cette distinction dans les divers articles qui composent ce dernier titre, notamment dans l'art. 436, en fixant un délai unique pour l'opposition à faire à tout jugement de défaut rendu par les tribunaux de commerce;—Attendu que cette distinction ne se trouvant ni dans l'art. 436, ni dans l'art. 159, C.P.C., ni même dans l'art. 643, C.Comm., on est obligé, pour la créer, de la puiser dans l'art. 157 dudit Code de procédure; mais que d'une part, cet article a été par le législateur déclaré inapplicable aux jugements par défaut des tribunaux de commerce, et que d'autre part, ce même article ne faisant courir le délai de l'opposition qu'à dater de la signification faite à avoué, il faudrait dès lors, en assimilant le mandataire à l'avoué, que la signification fût faite préalablement audit mandataire, aux termes de l'art. 147 du même Code. Il faudrait encore que l'opposition fût formée par requête de mandataire à mandataire (art. 160 dudit Code), ce qui est évidemment contraire à tous les principes de la juridiction commerciale, notamment à la disposition de l'art. 422, C. P. C., d'après lequel, si les parties comparaissent, tout jugement doit être signifié au domicile de la partie condamnée lorsqu'elle demeure dans le lieu où siége le tribunal, et dans le cas contraire au domicile élu par elle, ou à défaut au greffe du tribunal de commerce, etc.;—Attendu que si le législateur n'a, dans l'art. 157 précité, accordé qu'un délai de huitaine pour l'opposition aux jugements de défaut rendus faute de conclure ou de plaider, c'est qu'il a prescrit en même temps que ces jugements fussent préalablement signifiés aux avoués de la cause, et n'a fait courir le délai de l'opposition qu'à partir de cette signification, et qu'il s'est assuré dès lors, par ce moyen, que le jugement serait connu d'une manière certaine de la personne condamnée, et qu'elle aurait ainsi le temps d'y former opposition, tandis que, si ce même article était applicable aux jugements émanés des tribunaux de commerce, il serait à craindre et il pourrait arriver que la personne condamnée fût saisie dans ses biens avant même qu'elle eût connaissance du jugement rendu contre elle, puisqu'aucune signification préalable de ce jugement n'est prescrite au mandataire; — Que ce sont ces craintes qui ont dû déterminer le législateur, qui d'abord n'avait prescrit, dans l'art. 436, pour l'opposition à tous jugements de défaut, qu'un délai de huitaine, à prescrire dans l'art. 643, C. Comm., que l'opposition serait recevable jusqu'à l'exécution;—Attendu enfin, en admettant même la distinction que le sieur Doxat a voulu établir entre un jugement de défaut rendu faute de comparaître et un jugement de défaut, faute de conclure, distinction qui n'existe pas, comme il vient d'être dit, qu'aux termes de l'art. 435, C.P.C., dont la disposition est générale et absolue, et qui n'est modifiée par aucun autre article de loi, tout jugement de défaut rendu par les tribunaux de commerce doit être signifié par un huissier commis par le même jugement;—Que peu importait, dès lors, que ce fût un jugement par défaut, faute de conclure ou autrement; que dans l'un comme dans l'autre cas le jugement, quel qu'il soit, doit toujours être signifié par un huissier commis; que cette prescription impérative de

la loi est d'autant plus importante à observer que le jugement est déclaré, aux termes de ce même article, exécutoire un jour après la signification de celui-ci ; qu'en ordonnant que ces jugements seraient signifiés par un huissier choisi par le tribunal, le législateur a eu principalement pour objet de s'assurer que la connaissance du jugement parviendrait d'une manière certaine à la partie condamnée, et de lui éviter ainsi toute espèce de surprise ;—Attendu, d'ailleurs, qu'aucune signification du jugement du 8 novembre dernier n'a été légalement faite à la personne ou au domicile élu du sieur Oswald de Valernes;—Qu'il n'est nullement justifié par le sieur Doxat de cette double signification;—Qu'à la vérité celui-ci a produit l'original d'un exploit en date du 8 décembre suivant, enregistré, duquel il résulterait que ce jugement aurait été signifié audit sieur de Valernes, au domicile de Me Teissier Flaugés, avocat à Avignon, chez lequel, porte cet exploit, il aurait élu domicile, mais qu'aucun autre document du procès ne vient établir que cette élection de domicile a été réellement faite chez ledit sieur Teissier, comme l'allègue l'huissier dans son exploit susrappelé;—Qu'une pareille déclaration, qui est le fait du sieur Doxat lui-même ou de l'huissier de son choix, ne peut suppléer à la preuve légale de ce fait exigée par l'art. 422 dudit Code, alors surtout qu'il s'agit de faire prononcer la déchéance d'un droit; mais qu'en admettant même que cette signification eût été faite au domicile réellement élu du sieur de Valernes, ce qui n'a pas été établi, elle n'en serait pas moins nulle aux termes de l'art. 435, précité;—Que dès lors et en l'absence de toute signification légale dudit jugement audit sieur de Valernes, et qui seule aurait pu faire courir à son encontre les délais de l'opposition et même de l'appel, ce jugement n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de celui-ci, et ne peut par conséquent produire aucun effet vis-à-vis des sieurs Naquet et Valabrègues;—Que l'opposition formée par eux à la sommation que leur a fait signifier le sieur Doxat en leur qualité de tiers détenteurs des biens acquis par eux du sieur Oswald de Valernes, débiteur direct dudit Doxat, est à bon droit intervenue;—Qu'il y a lieu de l'accueillir et de déclarer nulle et de nul effet ladite sommation;—Par ces motifs, dit et prononce que le jugement du 8 nov. 1849, rendu par le tribunal de commerce d'Avignon, en vertu duquel il a été procédé par le sieur Doxat, est, en l'état, sans existence légale à l'égard desdits MM. Naquet et Valabrègues;—Que, par suite, la sommation du 12 mars dernier ne procédant pas en vertu d'un titre complet et exécutoire, est irrégulière et nulle, et condamne ledit Doxat aux dépens.

Du 30 juill. 1850.—MM. Benoit, prés.—Michaëlis, proc. de la République (*concl. conf.*).—Estève et Barrot, av.

ARTICLE 1045.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

APPEL.—EXPLOIT.—DOMICILE.

Un acte d'appel, qui ne contient pas l'énonciation du domicile de l'appelant, n'est pas cependant nul, si ce domicile n'a pas

changé, et si dans les circonstances intrinsèques et extrinsèques, de l'acte, l'intimé trouve des indications équipollentes (1).

(Cuisinier *C.* Picot.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; qu'en principe, toute disposition qui prononce une peine ou une nullité doit être restreinte plutôt qu'étendue dans son application ; — Attendu que l'art. 456 du même Code, réglant spécialement les formalités de l'acte d'appel, dispose que cet acte contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou à domicile à peine de nullité ; — Attendu que si cet article veut que l'acte d'appel contienne assignation, il n'ajoute pas qu'il devra, à peine de nullité, renfermer toutes les énonciations prescrites par l'art. 61 pour la validité d'un exploit d'ajournement ;—Que la différence existant entre les deux actes explique naturellement la différence entre les deux textes précités ; — Que, dans l'art. 61, il s'agit d'une demande originaire toute nouvelle, qui met, pour la première fois, en présence, deux individus jusqu'alors peut-être étrangers l'un à l'autre, et qui peuvent ignorer même leur domicile respectif; — Que, dans ce cas, on conçoit la nécessité de toutes les énonciations prescrites rigoureusement par l'art. 61, et notamment la mention du domicile du demandeur, afin que le défendeur puisse se rapprocher de son adversaire, acquiescer à sa demande en tout ou partie, ou lui faire des offres réelles ; — Attendu que les nécessités ne sont pas les mêmes à l'égard de l'acte d'appel, qui n'est que la continuation d'une instance qu'il fait revivre, et dans laquelle les parties ont appris à se connaître ; — Que, de même que la jurisprudence a admis qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer dans cet acte les moyens de l'appel, de même il n'est pas indispensable d'énoncer le domicile de l'appelant, si ce domicile n'a pas changé depuis le jugement, et si, dans les circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'acte, l'intimé trouve des indications suffisantes pour connaître celui qu'il attaque, et être en mesure de lui répondre;—Attendu que s'il est constant en fait que l'acte d'appel dont s'agit ne contient pas la mention du domicile réel de l'appelant, il résulte des autres énonciations qu'il renferme, et des circonstances même de la cause, des indications équipollentes et qui ne permettraient pas à l'intimé le moindre doute sur l'identité de son adversaire ; — Attendu, en effet, que l'acte d'appel est signifié, le 14 mai 1850, à la requête de Chrétien-Cuisinier, marchand de vins en gros, patenté, le..... à la personne du sieur Picot, banquier, demeurant à Montrichard, c'est-à-dire dans le même bourg constamment habité par l'appelant ;—Que cet acte déclare l'intention, par Chrétien-Cuisinier, de faire réformer deux jugements, l'un par défaut, l'autre contradictoire, récemment obtenus contre lui et signifiés à son domicile, à Montrichard, le 10 avril précédent, par le même huissier chargé de notifier l'appel ; — Attendu, d'ailleurs, que

(1) La Cour de Caen a rendu un arrêt analogue, J. Av., t. 74, p. 643, art. 786, § 30. Mais le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été admis, le 30 janvier 1850 (*suprà*, p. 18) ; c'est là, je le pense, une question d'appréciation. Voy. aussi *suprà*, p. 202, art. 1041 *bis*.

cet acte d'appel contient constitution d'un avoué près la Cour, chez lequel l'appelant à élu un domicile où l'intimé pourrait signifier, soit un désistement du jugement, soit un appel incident; — Qu'il suit de tout ce qui précède que Picot n'a pu être dans l'erreur sur la personne et le domicile réel de l'appelant, que l'omission commise dans l'acte d'appel a été réparée suffisamment et n'a causé aucun grief à l'intimé, qui, dès lors, n'est pas fondé à en demander la nullité. Par ces motifs, déclare mal fondé le moyen de nullité opposé par Picot contre l'appel de Chrétien Cuisinier.

Du 6 août 1850.—2e Ch.—MM. Vilneau, prés. — Robert de Massy et Genteur, av.

ARTICLE 1046.

Dissertation.

ORDRE.—CONTREDIT.—FORCLUSION.

Le délai de trente jours accordé aux créanciers et à la partie saisie pour contredire court seulement du jour où tous les créanciers et la partie saisie ont été mis en demeure, et non pas, séparément contre chaque créancier, du jour où il a reçu la sommation. (Art. 755, 756, C.P.C.) (1)

Cette solution, contraire à quelques décisions récentes, est adoptée par la presque unanimité des auteurs (V. quest. 2558, *Lois de la Procédure civile*, CHAUVEAU SUR CARRÉ); mais si la jurisprudence semble vouloir se séparer de la doctrine, elle le fait sans tenir compte des principes qui seuls nous semblent vrais et équitables, bien que peut-être ils n'aient pas été jusqu'à présent assez mis en relief.

Pour bien comprendre l'esprit d'un texte, en matière de procédure surtout, il ne faut pas l'isoler; et ce n'est au contraire qu'en le rattachant à l'ordre de procédure dont il fait partie, en le rapprochant des dispositions analogues qui peuvent exister, qu'on arrive à voir exactement le but précis d'une disposition qui sera toujours inexplicable sans cela.

C'est, principalement en matière de distribution par voie d'ordre ou de contribution, que ces réflexions doivent être mises à profit, à cause de l'enchaînement des divers intérêts qui y sont mélangés et séparés à la fois, forcés de se révéler, de se contrarier, et de marcher cependant tous en même temps.

Aussi, pour peu que l'on parcoure les dispositions du Code,

---

(1) MM. les avoués liront avec plaisir cette dissertation d'un de leurs confrères. La question traitée est l'une des plus importantes que soulèvent les procedures d'ordre de distribution. La jurisprudence est divisée. Voy. les arrêts des Cours de Toulouse et de Poitiers, J. Av., t. 75, p. 591 et 595, art. 892.

relatives à cette double procédure de contribution et d'ordre, demeure-t-on immédiatement convaincu que, pour parvenir à faire assigner à chaque créancier, la position que lui méritent, soit ses qualités, soit ses garanties, le législateur s'est surtout pénétré de cette pensée qu'il fallait éviter qu'une heureuse collocation fût en quelque sorte un prix de course, et faire de façon, au contraire, que tous les créanciers eussent la même position, qu'ils pussent marcher en même temps, ensemble, de front, formant en quelque sorte une seule et même masse de laquelle seraient exclus sans retour les retardataires, dont l'excessive négligence aurait pu causer aux autres un préjudice trop grand.

Et en effet, ce n'est jamais de tel ou tel créancier qu'on se préoccupe ; mais c'est toujours des créanciers qu'on parle ; et quand il s'agit d'un délai principalement, qu'on le remarque bien, loin d'isoler les créanciers les uns des autres, le législateur les réunit au contraire avec le plus grand soin : il donne toujours aux moins pressés le temps d'arriver, et ce n'est que lorsque tous ont pu se mettre au même niveau qu'il permet à la procédure de faire un pas de plus, de gravir un nouvel échelon : qu'on examine les art. 659, 660, 663, 664, 665, au titre de la contribution, et les art. 749, 750, 753, 754, 755, 756, au titre de l'ordre, et cette vérité ressortira des plus manifestes.

Il n'en pourrait être autrement d'ailleurs; comment concevoir la possibilité d'un ordre, d'une contribution, si tous les créanciers ne sont pas appelés à se réunir, à faire valoir leurs droits pendant le même temps, à la même époque et de la même façon,... si on les isole, si l'on permet à l'un ce que l'on défend à l'autre ; si l'on trace pour celui-ci une voie que celui-là ne pourra suivre?

Il fallait donc établir entre tous les créanciers une égalité parfaite : de là la généralité des termes de la loi qui parle toujours *des créanciers* et jamais *d'un créancier seul.*

Et cette égalité consacrée, il fallait la défendre et la faire respecter : de là les deux moyens mis en œuvre, suivant que le retard provient d'une faute imputable au créancier retardataire, ou d'une faute qui n'émane pas de lui : au premier cas, le juge passe outre, et la forclusion punit le coupable; au second, le juge est obligé d'attendre que la faute soit réparée et tout le monde appelé.

Tel est l'ensemble de la loi, et l'esprit qui y a présidé, sauf les modifications de détail qui existent pour différencier la distribution par voie d'ordre de la distribution par voie de contribution.

Eh bien! arrivons aux textes qui ont donné lieu à la difficulté que nous examinons.

Font-ils exception à l'esprit d'égalité qui gouverne l'ensemble de cette loi? loin de là. Leurs termes sont clairs, et il est impossible de comprendre comment les doutes ont pu naître et l'équivoque faire fortune.

Quelles expressions emploie l'art. 755? Elles sont remarquables:

« Le poursuivant dénoncera *par acte d'avoué à avoué* AUX « CRÉANCIERS PRODUISANTS ET *à la partie saisie*, la confection de « l'état de collocation avec sommation d'en prendre communi- « cation *dans le délai* D'UN *mois !...* » et l'art. 756 : faute par « LES CRÉANCIERS PRODUISANTS de prendre communication dans « *ledit* délai, ILS demeureront forclos; c'est la même dispo- « sition que pour une contribution (art. 664). »

Il faut donc un mois entre la dénonciation et le jour où la forclusion est possible : mais ce mois, de quelle époque part-il? de la dénonciation AUX *créanciers et à la partie saisie?* évidemment, puisque ce sont les termes de la loi : il faut une sommation, une dénonciation faite à tous ces individus; il faut que tous aient été appelés, pour que le mois puisse courir : sans cela on ne rentre plus dans les termes de la loi.

Si ce mois court avant que tous aient été mis en demeure, il ne court plus à partir de la dénonciation faite AUX *créanciers* ET *à la partie saisie;* si la forclusion est encourue, elle l'est avant que le mois de la dénonciation AUX *créanciers* ET *à la partie saisie* soit expiré : et le mois dès lors aura couru, non pas à partir de la sommation faite AUX créanciers produisants ET à la partie saisie, mais, ce qui est bien différent pour les conséquences, à partir de la sommation donnée à *quelques-uns* des créanciers seulement, et à la partie saisie, ou bien à tous les créanciers et point à la partie saisie; et la forclusion sera venue frapper à l'expiration d'un délai couru depuis la mise en demeure, non de toutes, mais *d'une partie* seulement des personnes qui devaient être mises en éveil.

Mais c'est violer la loi, briser son texte, méconnaître son esprit, distinguer là où elle ne le fait pas, isoler des intérêts qu'elle confond, rompre une égalité qu'elle a surtout voulu conserver; c'est enfin faire tout ce que l'équité défend.

Mieux vaudrait biffer ces mots : *aux créanciers produisants et à la partie saisie*, et y substituer des termes qui fissent bien comprendre que le délai courra avant que les *créanciers et la partie saisie* aient été TOUS avertis, et dire, par exemple, que ce délai commencera, pour *chacun*, aussitôt *sa mise en demeure personnelle.*

Si la loi l'eût voulu ainsi, elle eût incontestablement employé ces expressions; mais il y a loin d'elles aux termes si généraux

dont elle se sert; il y a toute la distance qui sépare une masse de chacun des individus qui la composent.

La loi ne l'a pas voulu, elle ne pouvait le vouloir : car à quoi bon? pourquoi eût-elle fait courir ce délai du jour où *chacun* aurait été mis en demeure, au lieu d'attendre le jour où *tous* l'auraient été ? pourquoi autant de points de départ que d'individus différents?

Il est impossible d'en donner un raison plausible :

Au moins la procédure avance d'autant, dit-on !

Erreur, s'il en fut!

Il faut voir les périodes d'une procédure d'ordre : 1° un mois pour produire ; 2° ce mois expiré, travail provisoire du juge ; 3° ce travail accompli,—un mois pour le contredire, 4° ce mois expiré, travail définitif, clôture de l'ordre.

Eh bien! que sur cinquante créanciers un seul des produisants n'ait pas été mis en demeure, la procédure atteindra-t-elle sa quatrième période ? que quarante-neuf soient forclos, que le cinquantième ait quinzaine encore, l'ordre pourra-t-il se clore, le juge pourra-t-il rendre son travail définitif?... qui l'oserait prétendre? quel juge en a jamais eu la pensée? quel juge l'aura jamais!...

La procédure ne fait point un seul pas par cette forclusion de tous les autres; il en est un seul qu'elle ne frappe pas encore, parce qu'elle N'EST PAS EN ÉTAT.

Il faut donc rejeter bien loin cette raison qui n'en est pas une et que l'homme le plus étranger à la procédure ne voudrait pas défendre.

Mais, si la procédure n'est point en état, si elle ne peut avancer en aucune façon, pourquoi prononcer une forclusion contre ceux qui auraient pu produire et ne l'ont pas fait ? La forclusion est une peine, une peine fort grave, et dont les conséquences peuvent avoir les plus fâcheux résultats : pourquoi l'infliger à ceux qui n'ont pu nuire à personne?

On comprend fort bien la forclusion quand elle a pour but de priver d'un droit dont l'exercice peut nuire à d'autres ; qu'on la prononce contre tout créancier qui n'a pas contredit dans le mois, quand ce mois a couru pour tous en même temps, rien de plus juste : un contredit alors retarderait l'ordre, empêcherait sa clôture, nuirait à une expédition qui eût été plus prompte si ce contredit n'eût pas été élevé si tard ; qu'on le rejette, rien de plus rationnel. La forclusion fera réellement gagner un pas à la procédure, elle empêchera un préjudice possible, elle punira un coupable ; ce sera une peine méritée et bien appliquée.

Mais il n'en est point ainsi, tant que *tous les créanciers produisants et la partie saisie* n'ont pas été mis en demeure de contredire, ou du moins, tant qu'il ne s'est pas écoulé *un mois* de-

puis qu'ils l'ont été ; l'ordre ne peut avancer d'un seul degré, le juge ne peut mettre la dernière main à l'œuvre, tout est arrêté : qu'un contredit s'élève ou ne s'élève pas, l'ordre sommeille, et ce sommeil ne cessera qu'avec l'expiration, pour tous les créanciers et la partie saisie, du délai d'un mois. Le silence des créanciers ne nuit à personne, parce qu'il n'apporte aucun retard ; leur inertie ne peut occasionner aucune espèce de préjudice, puisque, soit qu'ils contredisent, soit qu'ils ne contredisent pas, le juge ne pourra s'occuper d'eux, l'ordre ne pourra suivre, avant que le mois donné au dernier d'entre eux ait vu expirer sa dernière minute.

Ce n'est pas aux créanciers produisants qu'il faudra s'en prendre si leur contredit apporte un retard, ce sera au créancier *poursuivant* seul.

Si la sommation eût été lancée plus tôt à tous, le retard eût été impossible : il ne l'est devenu que par la manière dont la sommation a été donnée, et non par les contredits qui n'ont pu absolument rien.

Il n'y a point à distinguer, qu'on le remarque bien, comme quelques-uns l'ont fait, entre le cas où tous les créanciers produisants ont été appelés et point la partie saisie, et celui où quelques-uns seulement des créanciers l'ont été ; cette distinction est sans mérite ; la raison est la même, que ce soit un créancier qui n'ait pas été mis en demeure, ou que ce soit la partie saisie ; la clôture de l'ordre n'est pas plus possible, la procédure n'en est pas moins arrêtée par la faute du poursuivant.

Permettre à un créancier de profiter d'un délai qui est donné à un autre, c'est, dit-on encore, *lui permettre d'user de ce qui lui est étranger...*

Mais ce n'est pas là un argument, car si la loi a voulu, comme cela n'est pas douteux, que le délai fût unique pour tous, dès lors le délai n'est spécial à aucun en particulier et étranger aux autres ; nul ne se servira du délai ou du droit des autres ; mais chacun usera de son délai, de son droit propre. C'est précisément là ce qui fait l'objet de la discussion.

Il s'ensuivra que les uns auront plus de temps que les autres au gré du poursuivant.

Ce n'est point encore un argument, car il se retourne. Si la forclusion est encourue pour chacun par l'expiration de son mois, comme on peut parfaitement contredire avant d'être mis en demeure, il s'ensuivra qu'on aura pour le faire, et le temps accordé aux autres, et le temps qui nous sera donné, tandis que les premiers auront eu leur mois tout seul.

Toutes ces raisons se détruisent d'elles-mêmes : il en est toujours ainsi quand on veut se mettre en opposition avec la loi.

Mais ce n'est pas tout : si cette solution n'a rien pour la défendre, elle a du moins beaucoup pour la combattre.

Si les uns sont forclos quand les autres peuvent encore contredire, que devient le droit des premiers? grave question qu'il est impossible de résoudre.

Ils reprennent leur droit de se défendre, disent certains : mais cela n'est pas écrit dans la loi : aussi d'autres disent-ils le contraire : s'ils ne peuvent se défendre, voilà des gens attaqués et qui ne peuvent combattre!... S'ils se défendent, à quoi donc aura servi la forclusion prononcée contre eux !... Belle alternative, comme on le voit, et qui montre bien toute la valeur de ce système.

Pour le maintenir il faut ou laisser sans défense des droits qui peuvent être légitimes, ou briser tout ce qu'on a fait !...

Prenons un exemple : A, premier créancier colloqué pour 2,000 fr.; B, deuxième créancier, pour autant; C, troisième, pour autant; D, quatrième créancier, ne vient point en ordre utile; il est créancier de 4,000 fr. et la somme à distribuer est 6,000 fr. A, B, C, sont sommés le même jour, D, quelque temps après : A, B, C, ne contredisent pas, néanmoins B pouvait prétendre à un rang antérieur à A, et C à un rang antérieur à B : mais étant colloqués, ils veulent éviter des frais et des longueurs. plus tard arrive D qui soutient devoir être colloqué le premier; que devient le sort des autres créanciers?... Si D eût été mis en demeure avec les autres, il eût contredit avant, et B et C auraient fait valoir leurs droits pour venir avant A : auront-ils à présent le droit de le faire?... auront-ils seulement le droit de repousser D ?.. et si D obtient gain de cause !...

Qu'on suppose maintenant une collusion entre le créancier poursuivant et le créancier D.... combien la fraude sera-t-elle aisée !...

Il n'y aura qu'un moyen pour éviter ces conséquences déplorables d'un système plus déplorable encore, ce sera de former des contredits quand même, sauf à se désister ensuite ; mais alors arrive ce qu'on croyait éviter, et les longueurs, et les difficultés et les frais !...

Pourquoi donc vouloir corriger la loi ? Est-ce que tout cela est possible dans le système que nous défendons ? Est-il vrai que les créanciers soient ainsi à la merci du créancier poursuivant ? Est-ce que ces désastreuses conséquences peuvent exister?

Disons-le pour nous résumer : Le délai des art. 755 et 756 ne peut finir autrement que pour tout le monde à la fois, créanciers produisants *et* partie saisie, parce que c'est la loi qui le dit, et qu'elle n'a pu le vouloir autrement; il n'y a de forclusion possible qu'après ce délai ainsi expiré, parce que la forclusion serait une peine injustement et gratuitement infligée ; s'il en

était autrement, la loi ne ferait que punir sans en tirer le plus minime avantage.

E. HÉLIE,

Avoué, docteur en droit.

ARTICLE 1047.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

1° EXÉCUTION.—TITRE EXÉCUTOIRE. — DÉLAI DE GRACE. —RENONCIATION.

2° JUGEMENT.—ULTRA PETITA.

1° *Un délai de grâce peut être accordé au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, alors même que ce débiteur a renoncé, dans le contrat, à reclamer aucun délai aux tribunaux* (art. 1244, C.C., 122, C.P.C.) (1)

2° *La Cour, saisie par des créanciers de l'appel d'un jugement qui a accordé un délai de grâce d'une année au débiteur, peut, sur l'appel incident de ce dernier, qui, devant les premiers juges, avait demandé deux années de délai, accorder, sans qu'il y ait* ultrà petita, *ces deux années, en les faisant courir du jour du jugement* (2).

(Mérian *C.* Kuenemann.)—ARRÊT.

LA COUR, après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que la disposition de l'art. 1244, C. C., qui confère au juge la faculté d'accorder au débiteur en retard de remplir ses engagements un délai pour le paiement et un sursis pour l'exécution des poursuites, s'applique nécessairement aux obligations résultant de titres authentiques exécutoires, aussi bien qu'à celles constituées par actes sous signature privée ou verbalement ;—Considérant que la disposition ci-dessus est d'ordre public, et qu'il n'y peut être valablement renoncé à l'avance de la part des contractants ; — Considérant que la position des intimés Kuenemann, parties saisies, est éminemment digne d'intérêt; que d'ailleurs une grande partie de leurs créanciers paraît ne pouvoir que profiter d'une suspension de poursuites ; que, dans l'état actuel de dépréciation qui frappe généralement les immeubles, dépréciation d'autant plus grande dans les localités où sont situés les biens saisis, que, ainsi que l'ont constaté les premiers juges, d'importantes améliorations ont été récemment faites, et que, plus récemment encore, un violent incendie, qui a consumé une par-

---

(1) Voy., quant à la difficulté provenant du titre exécutoire, un arrêt conforme de la cour de Paris, et la note, J. Av., t. 73, p. 257, art. 858, et quant à la difficulté relative à la renonciation, l'opinion conforme que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRE, 3e édit., t. 1, p. 623, *question* 622.

(2) Il n'y a point *ultrà petita* lorsqu'on n'adjuge que l'objet de la demande.

tie de la commune de Burnhaupt-le-Bas, est encore venu ajouter au malaise de cette contrée; que, dans cet état de dépréciation des biens fonds, il semble certain que les poursuites continuées et conduites *hic et nunc* jusqu'à leurs derniers errements, non-seulement ruineraient complétement les intimés Kuenemann, mais ne produiraient absolument rien pour plusieurs de leurs créanciers, postérieurs aux appelants dans l'ordre des inscriptions hypothécaires; — Qu'il y a chance, au contraire, au moyen de la concession d'un sursis, d'améliorer la situation de ces mêmes créanciers, et de permettre peut-être aux intimés d'arriver à désintéresser les saisissants, sans subir la mesure rigoureuse et toujours frustratoire de l'expropriation forcée; — Considérant que l'obtention d'un sursis ne peut en rien porter préjudice aux appelants eux-mêmes; — Que, quant aux intérêts de leurs créances, ayant couru postérieurement aux saisies, soit qu'on les envisage comme réglés par l'art. 2151, C. C., soit qu'on les regarde comme affranchis des dispositions restrictives de cet article, à raison de la subrogation consentie par la femme Kuenemann, coobligée solidaire, dans ses droits d'hypothèque légale dispensée d'inscription, les appelants seront colloqués pour les intérêts susdits en cas d'obtention du sursis, comme si le sursis venait à être rejeté; et que, relativement aux intérêts échus ou à échoir postérieurement aux saisies, ils deviendront l'objet, quelle que soit la durée de la poursuite, d'une collocation accessoire à celle pour les sommes principales, en vertu de l'art. 682, C.P.C., qui, à dater de l'époque de la transcription de la saisie, déclare immobilisés les fruits des immeubles pour leur produit être distribué avec le prix des immeubles même par ordre d'hypothèque; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'appel principal, en tant qu'ayant pour objet de faire ordonner la continuation des poursuites, et qu'il échet de rejeter aussi comme motivé sur des craintes sans fondement le chef subsidiaire des conclusions des appelants, tendant à réclamer, comme condition à l'obtention du sursis, la réalisation immédiate, de la part des intimés, des intérêts dus et échus; — Considérant, en ce qui touche l'appel incident, que si l'art. 1244 déjà cité prescrit au juge de n'user du pouvoir d'accorder délai à un débiteur qu'avec réserve et modération, ces points d'appréciation sont entièrement abandonnés à la conscience du magistrat; — que, si l'on fait la part des circonstances extraordinaires et tout exceptionnelles qui ont été les causes principales de la dépréciation des immeubles, dépréciation qui ne peut cesser que graduellement; que, si l'on se pénètre bien de la position des malheureux conjoints Kuenemann, sous le coup d'une réclamation dépassant 20,000 fr., en présence de créanciers dont les droits légitimes se trouvent complétement sauvegardés, on ne peut se refuser à reconnaître que, pour que la mesure admise en faveur des incidemment appelants puisse produire quelque effet utile, il y a nécessité de leur accorder un sursis plus long que celui d'un an, déjà en partie écoulé, qui leur a été octroyé par les premiers juges; — Considérant que bonne justice sera faite aux parties en accordant le sursis de deux ans sollicité, et en le faisant courir, non du présent arrêt, mais du jour même de la prononciation du jugement, sans quoi les incidemment appelants se trouveraient, par le fait du rejet partiel de leurs conclusions en première instance, obtenir au delà de ce qu'ils avaient demandé; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est

appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont accordé aux incidemment appelants qu'un sursis d'un an ; émendant, quant à ce, fixe ce sursis à deux années à dater du 14 mai 1850, le jugement dont est appel sortissant au résidu son plein et entier effet.

Du 29 juill. 1850.—3e Ch.—MM. Dumoulin, prés.—Kugler, Ign, Chauffour, Thierry, av.

ARTICLE 1048.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — TÉMOIN. — TRIBUNAL. — ARRESTATION.— JUGE DE PAIX.

Le débiteur contraignable par corps, assigné comme témoin, à la requête du ministère public, peut, s'il n'a pas obtenu un sauf-conduit, être arrêté dans les dépendances du palais de justice où siége le tribunal, mais hors la salle d'audience, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier se fasse assister du juge-de-paix (art. 781 et 782, C.P.C.) (1)

(Pouyagut *C.* Monteil.)

Le sieur Pouyagut, assigné comme témoin dans une affaire correctionnelle, à la requête du ministère public, se rend au Palais-de-Justice.—La salle affectée aux témoins étant encore occupée par les ouvriers, il attendait l'appel de son nom sous le péristyle du tribunal, lorsqu'il fut arrêté à la requête d'un créancier porteur de titres entraînant contrainte par corps. Sur le référé qui lui en est fait, M. le président renvoie à l'audience en état de référé, et le tribunal rend le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur le premier moyen pris de ce que l'arrestation a été faite dans l'enceinte du Palais-de-Justice, contrairement aux

---

(1) Le débiteur n'ayant pas pris la précaution de se faire délivrer un sauf-conduit pouvait évidemment être arrêté (Art. 782, C.P.C.); la circonstance qu'il se trouvait dans l'enceinte du tribunal n'empêchait pas l'exercice de la contrainte, qui n'est prohibé que dans le *lieu* des séances et pendant *la tenue* des séances des autorités constituées (*Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit, t. 6, p. 157, et 158, *questions* 2643 et 2644). La difficulté relative à l'assistance du juge de paix est plus délicate. Ces expressions *maison quelconque*, du § 5 de l'art. 781, sont bien larges, et la jurisprudence leur a donné la plus grande extension (voy. *loco citato*, p. 161, *question* 2648 *bis*). Cependant la solution du tribunal peut se justifier, car il est difficile de croire que le législateur ait voulu comprendre, sous cette dénomination, autre chose que les édifices privés d'une nature quelconque, tels que cafés, hôtels, restaurants, etc. Or, les palais des tribunaux, comme les édifices religieux, ont un caractère éminemment public, et les motifs de la loi ne conservent pas leur force lorsqu'il s'agit d'opérer une arrestation dans ces lieux.

dispositions de l'art. 781, § 3, C. P. C. : — Attendu que ce paragraphe de la loi ne prohibe l'arrestation du débiteur que dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — Attendu que le sieur Pouyagut n'a pas été arrêté dans la salle d'audience, mais bien dans les corridors du Palais-de-Justice ; que, dès lors, cette arrestation ne viole en rien le paragraphe de la loi précitée, qui n'a eu pour but, en prohibant l'arrestation dans le cas qu'il indique, que de maintenir le respect dû aux autorités constituées dans le lieu où elles exercent leurs fonctions ; — Qu'à la vérité, le sieur Pouyagut justifie qu'il était venu, au moment de son arrestation, au Palais-de-Justice pour déposer comme témoin en police correctionnelle, et qu'on a fait remarquer, dans son intérêt, que les corridors et pas-perdus du Palais-de-Justice où il a été arrêté pouvaient être considérés comme une salle des témoins, aucune salle du palais n'étant encore disposée en ce moment pour recevoir les témoins ; — Mais, attendu que le débiteur, appelé comme témoin en justice, ne peut être à l'abri de l'arrestation qu'autant qu'il est porteur d'un sauf-conduit, et que le sieur Pouyagut n'en avait obtenu ni demandé aucun; —Attendu, en effet, qu'au moment de son arrestation, l'affaire dans laquelle il devait déposer n'avait pas encore été appelée, quoique l'audience correctionnelle fût commencée depuis longtemps, et qu'il dépendait de lui, s'il eût voulu être protégé par l'inviolabilité du lieu, de se tenir dans la salle d'audience au lieu de se promener, comme il l'a fait, dans les corridors ou dans la cour du palais ; que ces corridors et cette cour ne peuvent, en aucun cas, même dans l'état actuel du palais, être considérés comme une salle des témoins où le sieur Pouyagut aurait été forcé de se tenir, puisque le témoin n'est tenu de quitter la salle d'audience où il est obligé de comparaître qu'après l'appel de la cause dans laquelle il doit déposer; —Sur le moyen pris de ce que l'arrestation, pour être valable, aurait dû être opérée, d'après le § 5 du susdit art. 781, par ordre et en présence du juge de paix:—Attendu que ce paragraphe exige, il est vrai, l'ordre et la présence du juge de paix, lorsqu'il s'agit d'arrêter le débiteur dans une maison quelconque ; mais qu'il est évident que le législateur n'a eu pour but, dans cette disposition, que de protéger l'inviolabilité du domicile privé des citoyens, domicile où nul ne peut pénétrer sans les formalités et hors des cas prévus par la loi; que ce paragraphe ne peut s'appliquer à un lieu public, comme le Palais-de-Justice, où tout le monde a droit de pénétrer et de circuler aux jours et heures où il est ouvert ; d'où suit que ce moyen de nullité doit être rejeté comme les précédents;—Par ces motifs;—Le tribunal, jugeant publiquement, vidant le référé porté devant M. le président, et renvoyé par ce dernier à l'audience, exerçant sur la délégation de ce magistrat, et de concert avec lui, la juridiction qu'il était libre à lui d'exercer seul ou avec le concours de ses collègues, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité invoqués par le sieur Pouyagut ou dans son intérêt, et les rejetant, a maintenu et maintient provisoirement l'arrestation de ce dernier faite par l'huissier ; — Ce faisant, ordonne qu'il sera immédiatement passé outre à l'écrou dudit sieur Pouyagut, et le condamne aux dépens du référé.

Du 22 janvier 1851.—1re Ch.—MM. Darnaud, prés.—Albert et Runneau, av.

ARTICLE 1049.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX. — PROMESSE DE VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement de 60 francs de dommages-intérêts basée sur l'inexécution d'une promesse de vente d'immeubles niée par le défendeur.

(Sarrabetolles *C.* Nougarède.)

En rapportant, J. Av., t. 73, p. 301, art. 463, § 4, l'arrêt d'admission du pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal d'Auch, j'indiquais les précédents de la Cour suprême qui faisaient pressentir la cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 1 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que Nougarède a traduit ses trois parties adverses en justice de paix pour les faire condamner au paiement de 60 fr. à titre de réparation du préjudice qu'elles lui avaient causé en vendant à un tiers une prairie qu'elles lui avaient cédée antérieurement, et dont elles lui avaient promis de lui passer acte devant un notaire en l'étude duquel toutes les parties s'étaient même réunies; — Qu'à une demande ainsi motivée se rattachait nécessairement la question de savoir si la vente avait eu lieu d'abord en faveur de Nougarède, question que le juge de paix a instruite, et ensuite résolue affirmativement; et que, à raison de ce que les trois défendeurs résistaient à passer l'acte de vente, et que les art. 1342 et 1382, C.C., les soumettaient, pour leur refus, à des dommages-intérêts, le juge de paix les a condamnés en 30 fr. d'indemnité envers Nougarède; — Que la sentence du juge de paix a donc prononcé préalablement sur une question immobilière, pour en faire sortir la décision qui lui était demandée sur une chose mobilière, c'est-à-dire la condamnation en dommages-intérêts;—Attendu que les matières immobilières sont placées absolument en dehors de la compétence des juges de paix, et sont attribuées exclusivement aux tribunaux civils d'arrondissement et aux cours d'appel par l'art. 4 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, et qu'aucune modification n'a été apportée à cette règle fondamentale de juridiction par la loi du 25 mai 1838, qui a, sous d'autres rapports, ajouté à la compétence des juges de paix; — D'où suit que, en décidant, dans l'espèce, que le juge de paix était compétent pour connaître de l'action en indemnité, qui avait sa source unique dans le refus fait de passer acte de la vente qui était niée d'un immeuble, le jugement attaqué a violé les textes de loi ci-dessus visés;—Casse.

Du 3 juillet 1850.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p., Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*).—Aubin, av.

ARTICLE 1050.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FAILLITE.—DÉPENS.—PRIVILÉGE.

La saisie immobilière, commencée avant la déclaration de faillite du débiteur saisi, doit être discontinuée, à peine de nullité, par le créancier saisissant dont l'hypothèque est postérieure à l'époque où l'ouverture de la faillite a été reportée; mais ce créancier doit obtenir, par privilége, les frais de la poursuite exposés jusqu'à la publication du jugement qui détermine le jour de l'ouverture de la faillite (1).

(Lucas et Petit *C.* Jacob).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les poursuites en expropriation forcée, intentées par les époux Jacob sur les immeubles de Lucas-Bessin, ont eu lieu en vertu d'une inscription hypothécaire prise en execution d'une obligation notariée consentie auxdits Jacob par Lucas-Bessin, le 12 août 1848;— Considérant qu'il est encore constant que Lucas-Bessin a été déclaré commerçant failli, par jugement du 20 janv. 1850, et que, par un autre jugement du 1er avril suivant, la date de cette faillite a été fixée au 21 mars 1848 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 446, C.Comm., l'hypothèque conventionnelle dont il s'agit devient de nul effet relativement aux autres créanciers de Lucas-Bessin, puisqu'il est certain qu'elle est d'une date de cinq mois postérieure à l'ouverture de la faillite; — Considérant que la saisie immobilière des époux Jacob doit donc cesser, puisque l'hypothèque qui lui sert de base n'existe plus, ou est considérée comme n'ayant jamais existé; — Considérant que cette saisie ne pourrait d'ailleurs valoir ni continuer du chef desdits époux Jacob, comme créanciers chirographaires, dans l'état actuel des choses; les dispositions du Code de commerce, art. 443 et 571, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence, s'y opposent d'une manière formelle et absolue; —Considérant que les époux Jacob opposent en vain plusieurs moyens qui ne peuvent réussir ni les uns ni les autres, pour les autoriser dans la continuation de leurs poursuites;—Considérant que le premier de ces moyens consiste à prétendre que l'état de faillite de Lucas-Bessin, ayant cessé par suite du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers, et qui a été homologué le 13 mai 1848, les dispositions de l'art. 446, C.Comm., ne doivent plus arrêter les effets du titre hypothécaire; mais que le syndic des créanciers Lucas-Bessin répond avec raison par les stipulations insérées dans l'art. 5 de ce concordat, et qui établissent que ce concordat n'a été consenti que dans la supposition de l'annulation de l'hypothèque du 12 août 1848, et avec autorisation et injonction donnée au syndic de continuer la demande en mainlevée de la saisie immobilière des époux Jacob; — Considérant qu'en vain les époux Jacob veulent-ils encore étayer la continuation de leurs poursuites de la subrogation que, dans l'acte du 12 août 1848, leur a con-

(1) La doctrine de cet arrêt contrarie l'opinion que j'ai émise J. Av., t. 73, p. 49, art. 343

sentie la femme Lucas-Bessin à son hypothèque légale contre son mari ; — Qu'en premier lieu, les poursuites en expropriation ont été dirigées aux droits des époux Jacob, et nullement au chef de la femme Lucas, où à ses droits; qu'en second lieu, il n'est établi par aucunes pièces ou renseignements produits au procès que les immeubles saisis soient soumis à l'exercice de l'hypothèque de la femme Lucas-Bessin ; — Considérant qu'une troisième objection est encore élevée par les époux Jacob, qui prétendent être en droit de continuer leurs poursuites, en vertu des réserves dont ils demandent acte, de choquer d'opposition simple ou tierce les jugements des 1er avr. et 13 mai 1850; mais que, sans qu'il soit besoin dans le moment actuel de se prononcer sur la recevabilité et la validité plus ou moins contestables desdites oppositions, en présence des dispositions des art. 501, 580 et 581, C.Comm., il est certain, dès à présent, que les réserves dont il s'agit sont insuffisantes pour répondre aux conséquences tirées de ces jugements contre leurs poursuites en expropriation, car les époux Jacob devaient, s'ils le jugeaient convenable, régulariser les oppositions dont ils parlent; et ne l'ayant pas fait, l'obstacle qu'ils veulent tirer de leurs réserves pour la discontinuation de leurs poursuites reste sans résultat, puisque les deux jugements dont il s'agit conservent leur force et leur vertu;—Considérant enfin, quant à l'insuffisance prétendue par eux des offres faites en appel par le syndic, que si les offres n'ont pas encore été réalisées jusqu'à ce jour, le syndic convient de même, dans les conclusions prises par lui, que l'expropriation devrait suivre son cours si le paiement des frais et du dividende de 15 pour 100 stipulé au concordat n'était pas effectué, et qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que cette condition, qui sera insérée dans le présent arrêt, reçoive son exécution;—Considérant, au reste, que les dispositions des art. 692 et 693, C.C., sont inapplicables dans l'espèce, parce que la saisie des immeubles de Lucas-Bessin, étant annulée par les raisons ci-dessus exposées, ne peut pas plus produire d'effet pour les autres créanciers inscrits sur ces immeubles, que pour les époux Jacob ; — Considérant qu'aucun des moyens présentés par les époux Jacob ne peut donc répondre aux conséquences de la mise en faillite de Lucas-Bessin et de la fixation du jour de l'ouverture de la faillite, il en résulte que l'action du syndic, en annulation des poursuites en expropriation des biens de Lucas-Bessin, doit être déclarée bien fondée, et, conséquemment, qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel ; — Considérant, en ce qui touche les dépens, qu'il ne peut exister de difficulté quant à ceux antérieurs au 6 avril 1850, date de la signification du jugement du 1er du même mois, dont les appelants reconnaissent eux-mêmes qu'ils doivent le remboursement et qu'ils offrent de payer aux époux Jacob; que quant aux dépens ultérieurs ils ont été occasionnés par des prétentions respectivement mal fondées des parties, les appelants n'ayant fait ou complété leurs offres que tardivement, et les intimés ayant mal à propos persisté à maintenir leurs poursuites; qu'il y a donc lieu de les compenser; — Par ces motifs ; — En accordant acte à Lucas Bessin et à Constant-Roch Petit, aux qualités qu'il s'agit, des offres faites par eux, et sans avoir égard aux réserves, moyens et exceptions des époux Jacob, déclare lesdits époux Jacob sans titre et qualité à poursuivre en plus outre la saisie des immeubles dudit Lucas-Bessin, parce que toutefois lesdites offres seront préalablement réalisées ; ordonne, en consé-

quence, que moyennant et après paiement effectué auxdits époux Jacob *primò* de tous les frais faits antérieurement au 6 avril 1850; *secundò* des dividendes de 15 pour 100, à eux afférents, conformément au concordat du 1er mai 1850, il sera donné mainlevée de la saisie immobilière dont il s'agit; ordonne qu'il sera fait masse des dépens taxés à partir du 6 avril 1850, et qu'ils seront supportés par moitié; ordonne que les offres faites par les appelants seront exécutées dans le délai de deux mois à partir de ce jour; à défaut de quoi, met à leur charge le coût de la délivrance du présent arrêt; ordonne la restitution de l'amende.

Du 30 août 1850.—2e ch.—MM. Brunet, prés. — Bertault et Scheppers, av.

ARTICLE 1051.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—RÉPÉTITION.—CHOSE JUGÉE.

L'exception de la chose jugée rend non recevable l'action en répétition du supplément de prix d'un office stipulé par contre-lettre. (Art. 1350,1351, C.C.)

(Gaillardon *C.* Picou.)

L'arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1846 (J. Av., t. 72, p. 135, art. 58), a été maintenu par la Cour de cassation en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande souverainement jugée par l'arrêt du 11 déc. 1834 avait pour objet le solde du prix de l'office, vendu le 18 avril 1826, par Picou à Gaillardon, et que, dans le règlement provisoire, le juge-commissaire a reconnu que ce solde s'élevant à 5,000 fr. faisait partie de la somme de 30,000 fr. stipulée pour prix de l'office;—Attendu que cet arrêt du 11 déc. 1834 a déclaré constant au procès le fait que le prix de cet office avait été de 30,000 fr., et que Gaillardon l'avait reconnu lui-même dans un acte authentique;—Attendu, enfin, que Gaillardon, régulièrement appelé, soit à la distribution, soit en 1re instance et en appel sur le contredit, a toujours fait défaut; qu'il a laissé acquérir un caractère judiciairement définitif, et au règlement et à l'arrêt, et que l'un et l'autre ont été exécutés par lui-même;—Et que, pour avoir décidé, dans cet état des faits et de la procédure, que la nouvelle demande de Gaillardon devait être déclarée non recevable par application de l'art. 1351, C. C., et, par l'autorité de la chose jugée, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste et saine application;—Rejette.

Du 4 fév. 1850. — Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Groualle, av.

ARTICLE 1052.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE ET CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

CONTRAT DE MARIAGE. — PUBLICITÉ.

Instruction de la régie de l'enregistrement et circulaire du ministre de la justice sur la mise à exécution de la loi relative à la publicité des contrats de mariage.

J'ai rapporté, J.Av., t. 75, p. 516, art. 935, le texte de la loi du 10 juill. 1850, devenue exécutoire à partir du 1er janv. 1851. Voici les instructions données à ce sujet par la régie et par le ministre de la justice:

Instruction de la Régie.

1° Suivant l'art. 1554, C. C., l'adoption par un contrat de mariage du régime dotal emporte l'inaliénabilité de l'immeuble constitué en dot, ce que la jurisprudence a étendu, sous certains rapports, à la dot mobilière.

Pour donner aux tiers le moyen de connaître l'incapacité d'aliéner qui résulte, pour la femme, de l'adoption du régime dotal, une loi des 17 juin, 2 et 10 juillet 1850, insérée au 288e bulletin, n° 2288, a fait plusieurs additions aux art. 75, 76, 1391 et 1394, C. C., concernant les actes de célébration et les contrats de mariage.

Le soin d'assurer l'exécution des art. 75 et 76, C. C., concernant les actes de célébration de mariage et les mentions que ces actes doivent contenir, appartient aux procureurs de la République. Ces magistrats sont chargés par l'art. 53 de ce Code de vérifier les registres de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation aux amendes, mais le recouvrement des amendes prononcées par des jugements ou arrêts définitifs est confié aux préposés de l'administration de l'enregistrement.

Lorsque, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'art. 76, le procureur de la République poursuivra d'office la rectification d'un acte de célébration de mariage, les actes de procédure et les jugements relatifs à la rectification seront visés pour timbre et enregistrés *en débet*, et le recouvrement des droits sera poursuivi contre les parties intéressées.

Les receveurs ne seraient autorisés à viser pour timbre et enregistrer *gratis* ces actes de procédure et jugements, par application de l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817 (instr. n° 768), qu'autant qu'on leur remettrait un certificat d'indigence délivré par le maire et légalisé par le sous-préfet, ou que le ministère public, en cas d'urgence, requerrait qu'ils intéressent des personnes notoirement indigentes (instr. n° 978, § 2).

Les additions que la loi du 10 juill. 1850 a faites à l'art. 1394, C. C., imposent aux notaires qui reçoivent un contrat de mariage l'obligation de donner lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1394, *et de faire mention de cette lecture dans le contrat, à peine de dix francs d'amende.*

Pour constater les contraventions que pourraient commettre les no-

taires à cet égard, les préposés de l'administration de l'enregistrement se conformeront aux règles que rappelle l'art. 5 du chap. 2 de l'instr. n° 1537, concernant les amendes de contravention aux lois relatives au notariat.

Suivant le dernier alinéa de l'art. 1394, le notaire devra délivrer sans frais, aux parties, au moment de la signature d'un contrat de mariage, un certificat énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeure des futurs époux, ainsi que la date du contrat.

Ce certificat qui, à raison de sa destination spéciale, est exempté du timbre par la loi du 10 juill. 1850, devra énoncer, conformément à cette loi, que les parties sont tenues de le remettre à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Comme ces différentes dispositions, tendant à la publicité des contrats de mariage, ne doivent avoir d'effet, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 juill. 1850, qu'à partir du 1er janv. 1851, elles ne seront applicables qu'aux actes de célébration et aux contrats de mariage postérieurs au 31 déc. de l'année courante.

Du 22 octobre 1850.

Circulaire du ministre de la justice.

Monsieur le procureur général,

Le contrat de mariage est l'un des actes les plus importants de la vie civile; il détermine le régime sous lequel les époux sont unis, et, par cela même, affecte plus ou moins leur capacité à l'égard des tiers. Aussi depuis longtemps a-t-on reconnu que l'incertitude sur l'existence de ce contrat peut faciliter la fraude ou faire naître des inquiétudes qui rendent plus difficiles et plus onéreux les transactions relatives aux biens dont les femmes mariées sont propriétaires, et les engagements que celles-ci peuvent dès lors contracter.

Il importait, dans l'intérêt du crédit privé, source du crédit public, de faire cesser ces incertitudes. Tel est l'objet de la loi votée par l'Assemblée nationale le 17 juin et les 2 et 10 juill. 1850.

Cette loi, par des dispositions additionnelles aux art. 75, 76, 1391 et 1394, C.C., impose aux officiers de l'état civil et aux notaires des obligations sur lesquelles il m'a paru convenable d'appeler votre attention et celle de vos substituts.

Afin de suivre l'ordre des faits, je m'occuperai d'abord des notaires.

Chaque fois qu'un notaire sera chargé de la rédaction d'un contrat de mariage, il devra donner lecture aux parties du nouvel art. 1391, C.C., ainsi que du dernier alinéa de l'art. 1394; il fera mention de cette lecture dans le contrat, à peine de 10 fr. d'amende : de plus, il délivrera, au moment de la signature, un certificat sur papier libre, et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat.

Le certificat indiquera, en outre, qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. Ces formalités devront être remplies pour tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties; mais le notaire devra, en outre, continuer à se conformer exactement aux art. 67 et 68, C. Comm., lorsqu'un des époux sera commerçant.

Quant à l'officier de l'état civil, lorsque les futurs époux se présenteront devant lui, il les interpellera, ainsi que les personnes qui autoriseront le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Tous ces renseiguements devront d'abord se trouver énoncés dans le certificat délivré par le notaire, certificat que les parties produiront ordinairement, et que l'officier de l'état civil devra réclamer, si l'on omettait de le lui représenter.

La déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et tous les renseignements relatifs au contrat, s'il y en a, devront être énoncés dans l'acte du mariage, à la suite des autres énonciations déjà prescrites par l'art.76, C.C. Les officiers de l'état civil auront à se conformer avec d'autant plus d'exactitude à cette prescription, que toute contravention les rendrait passibles de l'amende déterminée par l'art.50, C.C. Il importera de faire remarquer à ces fonctionnaires, afin de prévenir de fâcheuses difficultés, que la loi ne les charge d'interpeller les personnes qui autorisent le mariage qu'autant qu'elles sont présentes, et que, par conséquent, à l'égard de celles qui ne comparaîtront pas et qui auront donné leur consentement par écrit, ils devront passer outre, sans exiger des déclarations dont l'obtention entrainerait d'autres retards.

Après avoir tracé les devoirs des notaires et des officiers de l'état civil, le législateur a dû prévoir le cas où, malgré les précautions qu'il a prescrites, il y aurait déclaration inexacte. Ainsi, quand l'acte de mariage portera que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage : cette déclaration, quoique tardive, suffit en effet pour avertir les tiers, qui pourront alors refuser de traiter jnsqu'à ce que, par la production volontaire du contrat dont l'existence se trouve révélée, ils puissent vérifier si la femme peut ou non s'engager valablement envers eux.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où l'existence d'un contrat de mariage sera connue en dehors de l'énoncé de l'acte de célébration, ou quand il sera reconnu que la déclaration faite par les parties est erronée, le ministère public pourra demander d'office la rectification de l'acte de célébration, en ce qui touche l'omission ou l'erreur.

Le même droit appartiendra aux parties, avec cette différence que les frais, d'ailleurs peu considérables, de la procédure, resteront à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 122 du décret du 18 juin 1811, quand la rectification sera provoquée d'office, tandis que les parties devront les acquitter, lorsqu'elles poursuivront cette rectification.

Cette différence dans l'acquittement des frais résulte tant du décret cité que de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Ainsi l'économie de la nouvelle loi peut se résumer ainsi :

Obligation pour le notaire qui reçoit un contrat de mariage d'avertir les parties de la nécessité de déclarer l'existence de ce contrat à l'officier de l'état civil en lui remettant le certificat délivré à cet effet;

Obligation pour l'officier de l'état civil d'interpeller les futurs époux et les personnes présentes qui autorisent le mariage, sur l'existence d'un contrat de mariage, et de mentionner la réponse dans l'acte de célébration;

Enfin, obligation pour le ministère public de surveiller avec soin, sous ce rapport, les actes des notaires et des officiers de l'état civil, afin de poursuivre ceux de ces fonctionnaires qui ne se seraient pas conformés à la loi, et de provoquer, s'il y a lieu, la rectification des actes de célébration qui présenteraient, soit des omissions, soit des déclarations erronées.

L'accomplissement si facile de ces obligations promet des résultats dont l'avantage sera incontestable. D'une part la mauvaise foi ne pourra plus nier un contrat existant, puisqu'il suffira d'exiger la représentation de l'acte de célébration de mariage pour savoir à quoi s'en tenir à ce sujet; d'autre part, cette même production, lorsqu'elle établira qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, dispensera les époux, quand ils traiteront avec des tiers, d'une preuve négative souvent impossible, et qui ne saurait rassurer complétement les parties contractantes.

La loi nouvelle sera donc à la fois une garantie d'ordre public, un motif de sécurité pour les engagements privés, et par suite une nouvelle facilité donnée au développement du crédit. A tous ces titres, elle excitera, j'en suis certain, la vive sollicitude de la magistrature, et spécialement de MM. les procureurs de la République, qui sont plus particulièrement appelés à en surveiller et à en assurer l'exécution.

Ces magistrats, chargés de la vérification des registres de l'état civil, devront s'assurer si tous les actes de mariage contiennent la mention de la nouvelle interpellation prescrite aux officiers de l'état civil; en cas d'omission, ils en rechercheront la cause, et s'il faut l'attribuer à la négligence du notaire aussi bien qu'à celle de l'état civil, ils devront les poursuivre à raison des contraventions respectives qu'ils auront commises.

L'omission d'une déclaration affirmative ou négative dans l'acte de mariage sera probablement très-rare. Mais il est à craindre qu'il n'arrive plus fréquemment que, soit par inadvertance, soit autrement, on déclare, contrairement à la vérité, qu'il n'existe pas de contrat de mariage : en pareil cas, la détermination à prendre est fort délicate. Il faut, sans aucun doute, éviter de faire naître des soupçons immérités de fraude et de mensonge; mais quand il y aura des motifs sérieux de présumer que, nonobstant la déclaration négative des parties, il existe réellement un contrat de mariage, l'intérêt bien entendu des familles, aussi bien que l'intérêt public, ne permettra plus l'hésitation. Le ministère public devra alors employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour découvrir la vérité : son premier soin sera de rechercher dans quelle étude le contrat de mariage dont on présumera l'existence aura pu être passé.

Les renseignements qui auront appelé son attention lui serviront de guides; il pourra, en outre, faire vérifier par les préposés de l'enregistrement si un contrat de mariage a été ou non reçu par un notaire de l'arrondissement. A l'aide de ces données et de celles que les circonstances lui fourniront, il parviendra presque toujours à acquérir la certitude de l'existence ou de la non-existence d'un contrat de mariage; mais ce qu'il ne faudra jamais perdre de vue, c'est que les investigations préalables devront rester complétement secrètes, afin, si elles n'amènent qu'un résultat négatif, de ne point porter atteinte à la

considération des personnes dont la bonne foi aurait été mal à propos soupçonnée.

J'ajouterai, monsieur le procureur général, que la loi dont je viens de vous entretenir sera exécutoire à partir du 1er janv. prochain ; d'ici là, MM. les procureurs de la République devront éclairer les notaires sur les devoirs qu'elle leur impose.

A cet effet, je vous transmets des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour en adresser auxprocureurs de la République et aux chambres des notaires de votre ressort.

De son côté, M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris connaissance des instructions ci-dessus, a bien voulu charger les préfets de faire connaître aux officiers de l'état civil celles qui les concernent.

Du 13 novembre 1850.

ARTICLE 1053.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

REQUÊTE CIVILE.—ARRÊT.—COMPÉTENCE.

On ne peut se pourvoir par la voie de la requête civile que contre les décisions rendues en dernier ressort, et, lorsqu'il s'agit d'un jugement confirmé sur l'appel, la requête civile doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt confirmatif, et non devant le tribunal qui a rendu le jugement confirmé. — (Art. 480 et 490, C.P.C.) (1)

(Bieu *C.* Comm. de Sainte-Foy.)

24 mai 1850, jugement du tribunal civil de Muret en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant qu'en fait le tribunal rendit, le 2 avril 1845, un jugement par lequel il reconnut que la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières était propriétaire du terrain couvert par la saillie que fait sur la rue le premier étage de la maison des héritiers Bieu ;—Considérant que ce jugement était en premier ressort ;—Considérant que les héritiers Bieu relevèrent appel de ce jugement, par exploit en date du 5 mai 1845, et que, par arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 1er juin 1846, le jugement du tribunal de Muret fut confirmé ;—Considérant que trois ans après la signification de cet arrêt et un inutile pourvoi en cassation, les héritiers Bieu se sont pourvus, le 28 août 1849, par la voie de la requête civile, contre le jugement du tribunal de première instance du 2 avril 1845 ; — Considérant qu'avant d'apprécier au fond s'il y a ou non ouverture de requête civile, il y a à examiner d'abord si le tribunal est compétent pour statuer sur cette requête ; — Considérant que l'art. 480, C. P. C.,

---

(1) Cette solution est incontestable ; il est permis de s'étonner que de pareilles questions soient soumises aux tribunaux. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRE, 3e édit., t. 4, p. 315 et suiv., nos 1738, 1739, 1741, 1777 *quinquies*, et J.Av., t. 72, p. 46, art. 14. Les termes de l'art. 491 sont assez explicites pour ne permettre aucun doute.

cédure civile, conforme en cela aux principes du droit ancien, n'ouvre la voie de la requête civile que contre les jugements rendus en dernier ressort; —Considérant qu'en présence d'un texte aussi formel, il est en quelque sorte superflu d'ajouter que les voies extraordinaires ouvertes par la loi, pour attaquer les jugements ou arrêts, ne peuvent être autorisées qu'à défaut des moyens ordinaires, c'est-à-dire lorsque la décision intervenue était en dernier ressort; —Considérant que c'est en vertu de ce principe qu'on rejette la requête civile lorsqu'elle était formée contre un jugement en premier ressort, et qui avait acquis la force de la chose jugée, faute d'en avoir relevé appel en temps utile ;—Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le jugement rendu par le tribunal de Muret, le 2 avril 1845, est en premier ressort; que, de plus, il est intervenu un arrêt sur cet appel ;—Considérant dès lors que c'est contre cet arrêt et non contre le jugement que les héritiers Bieu doivent se pourvoir, et que le tribunal ne peut, à aucun titre, être saisi de leur requête civile ;—Considérant que ce moyen étant d'ordre public, il n'y a pas lieu d'apprécier le moyen de rejet proposé par la commune et puisé dans le délai que les héritiers Bieu auraient laissé s'accomplir sans introduire leur action ; — En ce qui touche l'amende et les dommages : — Considérant que l'article 500, C. P. C., porte que, lorsque la requête civile est rejetée, le demandeur sera condamné à l'amende fixée par la loi et à des dommages-intérêts, et que ce n'est que dans le cas où la requête civile est admissible que les sommes consignées pour l'amende et les dommages sont rendus au déposant ; —Considérant que l'amende est la peine infligée par la loi au plaideur téméraire qui a manqué au respect dû à une décision souveraine de la justice, en usant mal à propos d'un moyen extraordinaire qui n'est excusé que lorsqu'il est fondé ;—Considérant qu'il importe peu que ce soit pour cause d'incompétence et pour l'avoir porté devant un tribunal autre que celui qui devait en connaître, que la requête est rejetée, puisque ce n'est qu'en admettant cette requête que les tribunaux peuvent ordonner la restitution de l'amende, et que la loi ne distingue pas entre les moyens de rejet de cette demande ;—Considérant que la loi prononce la peine de l'amende et exige la condamnation à des dommages-intérêts; que si les dommages doivent être accordés par le tribunal, qui rejette la demande pour cause d'incompétence, il doit en être de même de l'amende qui doit être considérée comme les dommages dus à l'Etat; — Considérant que les dommages sont évidemment dus à la commune de Sainte-Foy, en vertu de l'article 500 C. P. C., et que, quant à cela, il importe peu que la requête civile soit rejetée par un motif ou par un autre ; — Considérant que la loi fixe le minimum de ces dommages, mais que pour le surplus elle laisse aux juges la faculté d'en fixer le chiffre ; — Considérant que la commune de Sainte-Foy, après avoir obtenu gain de cause devant le tribunal de première instance, devant la Cour d'appel et devant la Cour de cassation, a été appelée mal à propos devant le tribunal et exposée à voir s'accroître les dommages réels qu'entraîne une contestation si prolongée ; — Considérant qu'en présence de tous ces faits, il y a lieu de lui accorder des dommages plus forts que le minimum fixé par la loi ; — Considérant que la demande des héritiers Bieu étant rejetée, ils doivent être condamnés aux dépens; — Par ces motifs, a rejeté et rejette, pour cause d'incompétence, la requête civile en date du 28 août 1849, par laquelle les héritiers Bieu s'étaient

pourvus contre le jugement du tribunal de Muret du 2 avril 1845, sauf à eux à se pourvoir ainsi et comme ils l'aviseront, ce faisant, a condamné et condamne les héritiers Bien à 75 francs d'amende envers l'Etat et à 100 francs de dommages envers la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières. — Appel.

ARRÊT.

La Cour : — « Attendu qu'il résulte des dispositions formelles des art. 489 et 490 du Cod. de proc. civ., que la requête civile ne peut être impétrée que contre des jugements contradictoires, rendus en dernier ressort, et qu'elle doit être portée au même tribunal où le jugement a été rendu; —Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement contre lequel les appelants ont dirigé un pareil moyen n'avait été rendu qu'à la charge de l'appel, d'où suit que, ce jugement n'étant point de la nature de ceux désignés dans le premier article précité, c'est avec fondement que les juges qui l'avaient rendu ont rejeté la demande des appelants. Il est constant, en effet, que la requête civile étant une voie extraordinaire, pour attaquer les jugements, on n'est recevable à y recourir qu'autant qu'on satisfait rigoureusement à toutes les conditions à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'admission à un pareil recours. Par ces motifs, ouï toutes parties, la Cour déclare que le tribunal de Muret a bien jugé, et démet les appelants de leur appel avec amende et dépens, et juge, par rapport aux dommages, qu'ils seront maintenus tels qu'ils avaient été appréciés et accordés par le tribunal de Muret. »

Du 24 janv. 1851.—3e ch.—MM. Garrisson, prés.,—Hangar et Feral, av.

ARTICLE 1054.

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTE VOLONTAIRE.—SUBROGATION.—INTERVENTION.—CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

Les créanciers chirographaires sont-ils recevables à former une demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière? —Quelle voie doit suivre le créancier chirographaire qui, sachant que l'immeuble saisi a été aliéné après la transcription de la saisie, a intérêt à ce que l'acquéreur n'use pas, à son préjudice, des dispositions de l'art. 687, C.P.C. ?

Il est aujourd'hui généralement reconnu que le droit d'obtenir la subrogation aux poursuites de saisie immobilière n'appartient pas exclusivement aux créanciers inscrits. La doctrine et la jurisprudence (voy. *Lois de la Procédure civile, Carré*, 3e édit., t. 5, p. 690, *Question* 2416 *ter*, III et IV, et J. Av. t. 75, p. 8, art. 787, lettre C.) admettent les créanciers chirographaires à profiter des dispositions de l'art. 722, C.P.C.—Seulement, comme je l'ai dit, t. 75, p. 430, art. 896, les créanciers qui ne

se seront pas fait connaître devront, avant de demander la subrogation, mettre le saisi en demeure de les payer. — Il est bien entendu, du reste, qu'il ne peut y avoir lieu à subrogation qu'autant qu'il y a collusion, fraude ou négligence de la part du saisissant, ou qu'on se trouve dans le cas prévu par l'art. 721, C.P.C. — Là n'est donc pas la difficulté. — Elle réside tout entière, dans la seconde question posée.

Cette question est complexe, c'est-à-dire qu'elle peut se présenter sous plusieurs physionomies :

1° La vente a été faite par le saisi après la transcription, mais avant la mention en marge de la transcription de la sommation faite aux créanciers inscrits (art. 693) ; cette vente a été faite du consentement du créancier saisissant, après la radiation de la saisie dont il a donné mainlevée ;

2° La vente a eu lieu, toujours après la transcription et avant la sommation, mais alors que la saisie était encore pendante, et le saisissant désintéressé n'a donné mainlevée que postérieurement à la vente ;

3° La vente enfin a été consentie après la sommation.

Dans la première hypothèse, la vente est parfaite. Les art. 686 et 687 ne peuvent être invoqués, car le législateur, par l'art. 693, a formellement permis d'éluder l'application des articles précités. Voy. p. 537, ma *Question* 2335.

Dans les deux autres, la vente est nulle de plein droit : elle ne peut produire d'effet qu'autant qu'avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits et au saisissant. Je dis que la vente est *nulle de plein droit ;* il ne faut pas cependant interpréter ces expressions dans un sens trop absolu, car cette nullité de plein droit n'est relative qu'aux créanciers inscrits et au saisissant. A l'égard des créanciers non inscrits, la vente est valable. C'est encore ce qui résulte de ma *Question* 2294. Mais il ne dépend pas du saisissant, en donnant mainlevée de la saisie postérieurement à la vente, de faire produire à cette mainlevée, suivie de la radiation, un effet rétroactif qui efface complétement le vice de l'aliénation. Par cela seul que la vente a eu lieu à une époque où la saisie était transcrite et n'était pas rayée, la vente est nulle et tout créancier inscrit peut se prévaloir de cette nullité, quelle que soit la conduite du saisissant.

Ces principes posés, voyons comment devra agir le créancier chirographaire qui a intérêt à la consommation des poursuites, et qui a lieu de craindre que l'acquéreur se libère, en soldant les créanciers inscrits et le saisissant. En d'autres termes, que devra faire le créancier chirographaire pour devenir cosaisissant et participer au bénéfice de la consignation exigée par l'art. 687 ?

Rien de plus simple, si le saisissant laisse passer les délais pour la signification d'un acte de la poursuite, car alors la subrogation fournit au créancier chirographaire un moyen facile de se substituer au saisissant. *Quid*, si le saisissant se conforme à la loi, ou si, après avoir fait tous les actes nécessaires, il n'y a plus qu'à attendre l'expiration d'un délai pour procéder à l'adjudication ?

Dans ce cas, le créancier chirographaire ne pourra évidemment procéder par voie de subrogation, puisqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence.

Pourra-t-il intervenir dans l'instance en saisie immobilière pour conclure à une subrogation éventuelle et s'opposer à ce que la vente soit validée, si la consignation ne comprend pas une somme suffisante pour le désintéresser?

Faudra-t-il, au contraire, qu'il fasse dresser un procès-verbal de saisie que le conservateur refusera de transcrire à cause de la saisie déjà existante; et ce procès-verbal, quelle que soit sa date entre la transcription de la première saisie et le moment de l'adjudication, suffira-t-il pour lui donner la qualité de créancier saisissant?

Je ne connais que ces deux moyens qui puissent être pratiqués. Sont-ils également efficaces?

L'intérêt du créancier chirographaire est incontestable. L'adjudication sur saisie immobilière peut donner un excédant de prix sur les créances hypothécaires et sur celle du saisissant dont il profitera, tandis que la consignation peut lui enlever toute ressource, si le prix de la vente a été calculé de façon à n'atteindre que le chiffre des créances inscrites et de celle du saisissant. L'intérêt qui doit faire admettre son intervention, est le même que celui qui fait admettre sa demande en subrogation (Voy. d'ailleurs t. 3, p. 205, question 1270 *ter*). D'un autre côté, on peut dire que la procédure de saisie immobilière constitue, sinon une véritable instance, du moins une procédure spéciale différente des procédures de pure exécution, sujette à péremption dans les formes ordinaires (Voy. J. Av., t. 75, p. 4, art. 787), et que l'effet de l'intervention admise est de rendre l'intervenant partie dans cette procédure. Sans contester ces raisons, on peut néanmoins objecter que le créancier chirographaire, reçu intervenant dans la poursuite, pourra bien y assister pour la conservation de ses droits, mais qu'il n'y figurera ni comme créancier inscrit, ni comme saisissant: il sera spectateur passif et ne deviendra recevable à critiquer la consignation opérée par l'acquéreur qu'en prouvant qu'il y a eu fraude ou collusion entre le vendeur et l'acquéreur. Sans doute les tribunaux pourront prendre en grande considération les motifs qu'il invoquera pour empêcher que la vente ne soit validée. Mais on ne peut pas dire qu'une intervention transforme le créancier

chirographaire en créancier saisissant, et l'assimile au créancier subrogé aux poursuites.

Le créancier chirographaire sera-t-il plus heureux, s'il suit le second mode de procéder?

En définissant le mot *saisissant* de l'art. 687 j'ai dit, *Lois de la Proc. civ.*, t 5, p. 508, n. 2303, que ce terme n'était pas seulement applicable au créancier qui dirigeait les poursuites, mais qu'il comprenait encore le saisissant postérieur, parce qu'entre la position de divers saisissants il y avait parité de motifs. Plus loin, p. 696, question 2416 *septies*, j'ai confirmé cette opinion. Enfin, un jugement du tribunal civil de la Seine, inséré, J. Av., t. 74, p. 315, art. 697, m'a permis de me prononcer définitivement sur la difficulté. En s'y reportant, on connaîtra les motifs sur lesquels je m'appuie pour décider qu'un saisissant qui ne peut donner suite à sa procédure, à cause de l'existence d'une précédente saisie, doit être considéré comme un véritable cosaisissant à l'égard duquel la vente de l'immeuble saisi ne peut recevoir son exécution qu'autant que l'acquéreur a consigné, avant l'adjudication, somme suffisante pour le désintéresser (art. 687). Peu importe que la seconde saisie soit pratiquée avant ou après le dépôt du cahier des charges. Cette circonstance n'a d'intérêt qu'autant qu'il s'agit de savoir quand il y a lieu à jonction, lors que la seconde saisie s'applique à des biens différents, mais situés dans le même arrondissement, ou qu'elle est plus ample que la première (Voy. *question* 2414 *quater*).

A cet égard, je ferai remarquer qu'il ne faut pas étendre le dernier alinéa de ma *question* 2303 précitée à d'autres cas qu'à celui prévu par l'art. 719. Alors, en effet, seulement, le second saisissant, dont la poursuite n'a pas été jointe à la première, demeure étranger à celle-ci, tandis que les art. 680 et 720 régissent des positions différentes, dans lesquelles le second saisissant a saisi les biens déjà l'objet d'une poursuite, (soit uniquement les immeubles déjà saisis, soit ces immeubles et d'autres, en outre), et ne se trouve arrêté que parce que ces biens sont dans ce moment sous la main-mise de la justice.

ARTICLE 1055.

COUR D'APPEL DE RIOM.

DÉSAVEU.—AVOCAT.—AVOUÉ.

Il n'y a point lieu à désaveu contre l'avoué qui a signifié des conclusions restrictives de conclusions précédemment prises, et qui a entendu, sans protester, l'avocat de son client rétracter dans sa plaidoirie ces premières conclusions, lorsque cet avocat, rédacteur des dernières conclusions, a été directement et spécialement chargé

de la confiance du client. L'avoué contre lequel le désaveu a été dirigé a droit dans ce cas à des dommages-intérêts. (Art. 352 C.P.C.) (1)

(Ruet de Lamothe *C.* Lamy.)

La dame Ve Ruet de Lamothe, défenderesse à une action en partage intentée par son gendre, M. Teyras, fait signifier le 8 déc. 1849, des conclusions tendant à l'annulation du testament dont se prévaut M. Teyras, pour cause d'erreur, de surprise, de captation, de dol et d'ingratitude ; des faits graves et scandaleux sont allégués à l'appui. — 12 mars 1850, signification de nouvelles conclusions par lesquelles la dame de Lamothe modifie et restreint les premières, s'en rapportant à justice sur la validité du testament. Même jour, conclusions de M. Teyras, tendant à la suppression des conclusions du 8 décembre. Devant le tribunal, Me Berryer, avocat de madame de Lamothe, abandonne complétement les premières conclusions; il intervient un jugement contraire aux prétentions de la dame de Lamothe, qui forme alors contre son avoué, Me Lamy, une action en désaveu fondée sur les motifs examinés dans les décisions qu'on va lire.

19 août 1850.—Jugement du tribunal civil de Clermont ainsi conçu :

Le Tribunal; — Attendu que, par acte fait au greffe du tribunal, le 25 juillet dernier, la dame Lamothe a déclaré désavouer Me Lamy, ayant occupé pour elle en l'instance où est intervenu le jugement du 18 mars 1850, sur le chef qui concerne l'annulation du testament de Mme Teyras, et de la donation contractuelle du 24 avril 1843; — Attendu que cet acte contient la réserve de s'inscrire en faux contre certaines dispositions du jugement du 18 mars;—Attendu qu'il est signé de Me Mage en sa qualité d'avoué;— En ce qui touche le désaveu:—Attendu qu'il est spécial aux conclusions du 14 mars et aux faits d'audience, desquels le tribunal a induit l'abandon de la demande en nullité du testament et donation de la dame Teyras, et la rétractation des faits qui avaient été précédemment allégués à l'appui de cette demande;—En fait :—Attendu que, dans les conclusions du 12 mars, on lit : Donne acte à Mme Lamothe de ce qu'elle entend modifier et restreindre, comme elle restreint et modifie ainsi qu'il suit, toutes les conclusions par elle prises plus loin; donne acte à Mme veuve Lamothe de ce que, en ce qui touche à la valeur intrinsèque du testament et de la délivrance du legs universel, elle s'en rapporte à justice; — Attendu que le silence le plus complet règne ensuite sur la demande en nullité et les faits à l'appui;—Attendu que, dans le cours de sa plaidoirie, Me Berryer, assisté de Me Lamy, et sans opposition de sa part, après avoir écarté, par des considérations

(1) Il ne peut y avoir lieu à désaveu qu'autant que l'avoué a dépassé les bornes du mandat qu'il a reçu et compromis ainsi les intérêts de son client. Il suffit de lire les faits sur lesquels a statué la Cour de Riom pour comprendre combien l'action en désaveu était mal fondée. —V. par analogie J.Av., t. 74, p. 420, art. 750, t. 73, p. 36 et 115, art. 336 et 372.

d'honneur, de conciliation et de convenance, la demande en nullité et les faits articulés, a contesté la demande que maintenait Teyras en supposition d'écriture contenant l'imputation de faits injurieux, et a dit en substance : Qu'a-t-on besoin qu'il soit donné acte? Je déchire moi-même ces écrits, il n'en reste rien, et M. Teyras aura le droit de poursuivre comme calomniateur celui qui oserait les lui imputer;— —Attendu que le jugement interprétant la plaidoirie et les conclusions dans lesquelles la veuve Lamothe s'en remettait à droit, sans maintenir en aucune manière les articulations des faits sur lesquels reposait exclusivement la demande en nullité, dans lesquels elle modifiait et restreignait, au contraire, les conclusions précédentes, a expressément indiqué que l'abandon de la demande et la rétractation des faits prétendus injurieux se trouvaient complétement dans la plaidoirie de l'avocat et dans la déclaration solennelle qui en avait été faite;—En droit :— Attendu que le désaveu est admissible contre tout acte contenant offre, aveu ou consentement, faits, donnés ou acceptés sans pouvoir spécial;—Attendu que l'abandon de la demande et des faits qui lui servaient de base rentre pleinement dans les actes prévus par l'art. 352, C. P. C.., et qu'il a eu lieu sans que Me Lamy fût muni d'une autorisation spéciale ; — Attendu qu'il est exact de reconnaître que les conclusions considérées isolément n'impliquent pas nécessairement l'abandon de la demande en nullité, bien que la restriction ne puisse porter que sur cette demande : qu'on peut même dire que la formule par laquelle la partie s'en remet à droit est encore une contestation, de telle sorte que ce serait moins le fait de l'avoué que celui de l'avocat qui aurait motivé les énonciations du jugement;—Attendu néanmoins que l'avoué peut et doit même, selon les circonstances, devenir responsable des faits et des dires de l'avocat qu'il assiste et qu'il ne contredit pas, mais que, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir lieu à appliquer cette déduction rigoureuse;—Attendu qu'en effet une première lettre de Mme de Lamothe, du 11 novembre 1849, annonce à Me Lamy un projet de conclusions que ses avocats viennent d'arrêter, et qu'il ait à les faire signifier sans désemparer;—Une seconde lettre, du 1er janvier 1850, prévient de l'envoi de Paris de nouvelles conclusions; — Une troisième lettre, du 30 janvier, annonce encore que Me Berryer portera lui-même les conclusions qui seront signifiées le jour de son arrivée;—Attendu que Me Berryer, arrivé à Clermont, a préparé les conclusions du 12 mars, qui ont été signifiées telles qu'elles ont été rédigées par lui;—Attendu qu'on comprend dès lors que, placé dans cette situation exceptionnelle, où n'existe plus la règle normale qui fait de l'avoué le *dominus litis*, Me Lamy n'ait point protesté contre les paroles solennelles du défenseur de la dame Lamothe, paroles si précises que l'avocat de Teyras a cessé d'insister pour obtenir la suppression des articulations de faits; — Attendu qu'après le jugement, Mme Lamothe a été loin de blâmer l'attitude de Me Lamy au procès : ainsi, par sa lettre du 25 mars 1850, elle renouvelle ses remerciments pour l'intelligence et le zèle chaleureux qu'il met à protéger ses intérêts; plus loin, elle le prie d'examiner la question qui surgit au point de vue du désaveu de l'avocat; elle exprime l'indignation que lui cause la conduite de Me Berryer, qui aurait trahi sa cause et ses intérêts, et qui aurait scandaleusement livré sa personne : par une autre lettre, elle veut faire tout ce que la loi permettra, pour réparer tout le mal qu'a produit la mauvaise direction donnée

arbitrairement par Me Berryer à son affaire; — Dans une troisième lettre, du 26 mars 1850, elle reconnaît que les conclusions ont été rédigées par Me Berryer; — Dans une quatrième lettre enfin, elle indique ses efforts pour tâcher de réparer les conséquences fâcheuses de cette plaidoirie de Me Berryer qu'elle n'ose qualifier; — Attendu que toutes ces lettres, au nombre de 7, devraient être enregistrées avec ce présent jugement; — Attendu qu'en matière de désaveu, il doit être spontané, puisqu'il s'agit d'un fait matériel : qu'il ne doit pas être permis de se présenter tardivement, après de nombreux actes qui constituent une approbation plus ou moins explicite, et comme résultat d'une tactique judiciaire qui calcule habilement ses chances; — Qu'on peut voir, au besoin, dans les différents écrits de la dame Lamothe, postérieurs au jugement, l'approbation de la conduite, sinon de l'avocat, au moins de l'avoué au profit desquels ces écrits élèvent une fin de non-recevoir évidente; — Attendu que, réduite à ses véritables éléments, la question d'abandon et de rétractation n'exige plus qu'une appréciation des conséquences logiques et légales que le tribunal a attachées aux conclusions et à la plaidoirie, vues dans leur ensemble, appréciation qui appartient aux juges supérieurs, par suite de l'appel dont ils sont saisis; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Me Lamy : — Attendu que toute demande de cette nature porte un préjudice réel à la considération de l'officier ministériel contre lequel elle est rédigée sans fondement; — Attendu que, dans les circonstances où s'est produit le désaveu après l'approbation donnée à la conduite de Me Lamy, et la confiance plus grande qu'on lui accorde, puisque lui, qui jusque-là avait été subordonné à Me Berryer, est chargé d'examiner les moyens de réparer les fâcheuses conséquences de sa plaidoirie, il est juste et raisonnable d'indemniser l'avoué du préjudice que doit lui avoir causé une semblable injustice; — En ce qui touche les conclusions du sieur Teyras : — Attendu que si, dans les premières conclusions, on a pu voir un aveu que la dame Lamothe n'avait fait ni abandon ni rétractation, et qu'elle avait conservé intact le droit de reproduire et d'articuler les faits devant la Cour, les dernières conclusions, prises à la barre et signifiées dans le jour, ne laissent aucune incertitude sur les intentions du sieur Teyras qui entend se réserver le bénéfice entier du jugement, sans renoncer à aucune des dispositions qu'il n'a pas critiquées lui-même; — En ce qui touche les dommages-intérêts, attendu qu'entre les parties se débattent d'importantes questions; que le désaveu dont s'agit actuellement n'était ni ne pouvait être dirigé contre le sieur Teyras, auquel il ne porte aucun préjudice appréciable, que sa mise en cause était une nécessité dont on ne peut faire un grief spécial à Mme Lamothe; — Par ces motifs, déclare Mme Lamothe mal fondée dans le désaveu qu'elle a dirigé contre Me Lamy, l'en déboute; — Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par Me Lamy, condamne Mme Lamothe à lui payer la somme de 1,000 fr. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quelle que soit l'interprétation et l'étendue que l'on puisse donner aux conclusions signifiées le 12 mars 1850, à la requête de Mme Lamothe, par le ministère de Me Lamy, son

avoué, en première instance, ces conclusions ne pouvaient être le fondement d'une action en désaveu de la part de Mme Lamothe contre Me Lamy;—Attendu qu'il résulte, en effet, très-nettement de la correspondance de Mme Lamothe avec Me Lamy, à la date des 11 novembre 1849, 1er et 30 janvier 1850, que les conclusions à signifier dans le procès seraient préparées à Paris par ses conseils, et qu'il aurait à les signifier telles qu'elles lui seraient adressées; que, par sa lettre du 30 janvier 1850, elle annonce à son avoué que Me Berryer, qui était chargé de plaider pour elle devant le tribunal de Clermont, lui remettrait les conclusions qui devaient être signifiées le jour de son arrivée;—Attendu qu'il a été posé en fait, ce qui n'a été contredit ni en première instance, ni en appel, que Me Berryer avait lui-même rédigé les conclusions du 12 mars 1850, objet du désaveu de Mme Lamothe, et les avait remises à Me Lamy qui les avait signifiées sans y rien ajouter ni rien changer; — Attendu que Me Lamy, en signant ces conclusions et en les faisant signifier au nom de Mme Lamothe, n'a fait que se conformer au mandat spécial de sa cliente contenu dans la lettre du 30 janvier 1850; qu'ainsi Mme Lamothe n'est point fondée dans l'action en désaveu contre Me Lamy pour avoir signé et fait signifier lesdites conclusions du 12 mars 1850;— Attendu que les avoués ne sont responsables que des actes de leur ministère; que les paroles des avocats, à l'audience, chargés de défendre la cause de leurs clients, ne peuvent en rien compromettre leur responsabilité lorsqu'ils ne sont pas associés aux concessions ou abandons que les avocats auraient faits au préjudice de ceux qu'ils étaient chargés de défendre; qu'ainsi le silence de Me Lamy lorsque Me Berryer prononça les paroles consignées dans le jugement du 18 mars 1850, desquelles le tribunal a tiré la conséquence qu'il y avait abandon, de la part de Mme Lamothe, des faits articulés dans des conclusions précédentes, tendant à établir la nullité du testament de Mme Teyras, du 19 mai 1848, pour cause de suggestion, captation et indignité de la donation faite au profit de son mari par ladite dame dans son contrat de mariage pour cause d'ingratitude, que ce silence n'a pu engager la responsabilité de Me Lamy; qu'aux yeux de Me Lamy, Me Berryer n'était pas seulement le défenseur de Mme Lamothe; que, d'après la lettre du 30 janvier 1850, il devait le considérer comme mandataire de cette dame, et tout ce que lui prescrivait Me Berryer, tout ce qu'il disait et faisait devait être pour Me Lamy l'expression de la volonté de Mme Lamothe;—Attendu, de plus, qu'après le jugement du 18 mars 1850, Mme Lamothe, loin de se plaindre de Me Lamy, le remercie dans une lettre du 25 mars 1850 de l'intelligence avec laquelle il a dirigé son affaire et de son zèle pour ses intérêts ; que, dans trois autres lettres, dont l'une à la date du 26 mars, elle n'exprime aucune plainte contre Me Lamy, continue à lui donner des marques de sa confiance, et le consulte pour savoir quels seraient les moyens à prendre pour détruire les effets fâcheux de la plaidoirie de son avocat: que Mme Lamothe reconnaît, par cette correspondance, que Me Lamy n'a fait que ce qu'elle voulait qu'il fît, que, par conséquent, l'action en désaveu, sous ce rapport encore, n'est point fondée;— Adoptant, sur ce chef, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent;—Adoptant aussi les motifs des premiers juges, quant aux autres chefs; — Confirme le jugement du tribunal de Clermont, du 7 août 1850; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

condamne Mme Lamothe à l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Du 17 décembre 1850.—1re Ch.—MM. Nicolas p. p.—Jules Favre, Dumiral et Chaix-d'Est-Ange, av.

ARTICLE 1056.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-GAUDENS.

SURENCHÈRE.—ALIÉNATION VOLONTAIRE.—REMISE PROPORTIONNELLE.

La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi l'adjudication, après surenchère sur aliénation volontaire, doit être calculée sur le montant intégral de l'adjudication, et non pas seulement sur l'excédant de prix provenant de la surenchère. (Art. 11 et 12 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.)

(Pelleport *C.* de Latour.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la question du procès consiste à savoir si Me Pelleport, avoué, a droit à la remise proportionnelle sur la totalité du prix du domaine de Saint-Ygnan, adjugé à suite d'adjudication volontaire, ou seulement sur l'excédant produit par la surenchère ; —Attendu que, sous l'empire du décret de 1807, cette question était résolue en faveur de l'avoué, par la jurisprudence de la Cour de cassation ; — Attendu que le § 1 du chap. 2, de l'ordonnance du 10 octobre 1841, règle les émoluments spéciaux à chaque nature de vente; que parmi ces ventes, l'art. 8 place la surenchère sur aliénation volontaire ; — Que l'art. 11, compris dans le § 2, qui fixe les émoluments communs aux différentes ventes, accorde à l'avoué poursuivant la remise proportionnelle sur la totalité du prix d'adjudication ; que cet article s'applique à la surenchère sur aliénation volontaire, qui venait d'être mentionnée dans l'art. 8 ; — Attendu qu'on ne peut opposer l'article 12 de cette même ordonnance, parce qu'il n'a en vue que le cas de la surenchère autorisée par l'article 708, C.P.C., et celui de la folle enchère ; que la disposition ainsi limitée est parfaitement rationnelle ; car lorsqu'il y a surenchère du sixième ou folle enchère, la remise proportionnelle sur le premier prix a été déjà perçue par un avoué ; — Mais que le motif qui a dicté la disposition portée dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 12 serait absolument inapplicable au cas d'une surenchère sur aliénation volontaire, consentie par un acte sous seing privé ; que ce motif n'existe pas non plus, du moins au même degré, lorsque la vente résulterait d'un acte public, parce que la loi ne considère pas comme une remise proportionnelle, mais bien comme honoraires, les droits accordés aux notaires pour les actes de vente ; — Attendu que vainement le sieur A. de Latour prétend qu'on ne peut rapporter qu'à la surenchère sur aliénation volontaire ces expressions de l'article 12 : « les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu de cahier des charges » ; — Que cette disposition, en effet, peut s'appliquer notamment à l'art. 964, C.P.C., portant qu'au cas de folle enchère, à suite de vente de biens de mineurs devant notaire, le procès-verbal d'adjudication doit être déposé au greffe pour tenir lieu

d'enchère ; — Attendu que, par l'acte du 23 janvier dernier, le sieur de Latour n'a offert à Me Pelleport des remises que sur l'excédant du prix provenant de la surenchère ; — Que cette offre est donc insuffisante ; — Par ces motifs, déclare que Me Pelleport a droit à la remise proportionnelle sur la totalité du prix du domaine de Saint-Ygnan, adjugé, etc.

Du 15 janvier 1851.—M. Bordères, prés.

OBSERVATIONS.—Deux fois consulté, de Cahors et de Saint-Gaudens, sur la question résolue par le jugement qui précède, j'ai indiqué dans mes lettres en réponse les motifs de mon opinion. Ils peuvent être ainsi résumés :

Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 319, n° 35, j'avais décidé, avec la Cour de cassation, que la remise était due sur le prix entier de la vente et de la surenchère ; je me fondais sur l'art. 113 du Tarif. Mais cet article a été nommément abrogé par l'art. 20, § 2, du tarif du 10 octobre 1841 : c'est donc uniquement ce nouveau tarif qui régit aujourd'hui la matière. Quoique l'art. 12 ne semble fait que pour les surenchères après saisie, néanmoins, il doit être appliqué par analogie ; autrement il n'y aurait plus de fixation de remise pour ces sortes de ventes judiciaires. C'est plutôt l'esprit de la loi que son texte qui autorise cette interprétation.

M. BIOCHE, supplément de son *Dictionnaire*, v° *Vente sur surenchère*, n° 179, § *De la vente volontaire*, dit :

« L'adjudication une fois prononcée, la remise proportionnelle due à l'avoué porte sur l'augmentation de prix provenant de la surenchère (Ordonn. 1841, art. 11, à la fin), et non sur la totalité du prix nouveau. »

M. FONS, juge à Muret (ouvrage sur le *Tarif*, p. 331), adopte cette opinion.

MM. les avoués accueilleront avec plaisir le jugement du tribunal de Saint-Gaudens. Il est à désirer que cette doctrine soit confirmée par la jurisprudence.

ARTICLE 1057.

COUR D'APPEL D'AGEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RÉITÉRATION.

L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître doit, à peine de déchéance, lorsqu'elle a été formée par exploit à domicile élu, être réitérée par requête dans la huitaine. (Art. 162, C.P.C.) (1).

---

(1) Cette jurisprudence me semble trop sévère. Voy. l'arrêt contraire de la Cour de Paris et mes observations, J.Av., t. 74, p. 539, art. 760.—La circonstance de la signification à domicile élu n'a nullement préoccupé la Cour.

(Pichon *C.* Rouau.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'un arrêt de la Cour ayant prononcé, au profit de Me Pichon, une condamnation par défaut, faute de comparaître, contre le sieur Rouau, celui-ci pouvait se déclarer opposant envers cet arrêt par un acte extrajudiciaire, sauf à renouveler son opposition dans la huitaine par requête d'avoué à avoué; qu'au lieu de suivre cette forme tracée par l'art. 162, C.P.C., le sieur Rouau a fait signifier à domicile élu une assignation contenant ses moyens d'opposition; que cette assignation, qui est un exploit introductif d'instance, ne saurait recevoir une application régulière à une instance déjà engagée; que cet exploit est un véritable hors d'œuvre; que, dès qu'une instance est une fois introduite par une partie qui a constitué un avoué, tous les actes de procédure des parties adverses doivent être signifiés à cet avoué, qui est le représentant légal de sa partie; qu'une assignation remise à domicile élu peut parvenir fort tardivement, soit à la partie intéressée, soit à son avoué; qu'une requête signifiée d'avoué à avoué offre au contraire le double avantage de parvenir directement et sûrement au représentant légal de la partie, et de s'adresser en même temps à la Cour ou au tribunal qui avait rendu la décision par défaut, dans une forme plus convenablement appropriée à la situation de l'opposant; que, du reste, l'art. 162, C.P.C., décide expressément que l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura lieu dans la forme et le délai qu'il prescrit; qu'il est de principe que, lorsque des formalités sont ordonnées par la loi sous peine de déchéance, elles doivent être rigoureusement accomplies; que cette prescription est d'autant plus impérieuse dans le cas de l'art. 162 précité, qu'il résulte de cet article que la déchéance est acquise, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer; que, dans l'espèce, l'assignation à domicile élu pouvait tout au plus être considérée comme l'équivalent d'une déclaration extrajudiciaire; mais qu'elle aurait dû être réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué; que cette dernière formalité n'ayant pas été remplie, l'opposition déclarée par cet exploit s'est trouvée frappée d'une nullité de non-existence qui n'avait pas besoin d'être prononcée; que les poursuites exercées par Me Pichon, après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 162, ont donc eu lieu en vertu d'une décision définitive; d'où suit que ces poursuites doivent être maintenues; — Par ces motifs, etc., etc.

Du 14 août 1850. — 1re Ch. — MM. Lébé, p. p. — Lahens et Fournel, av.

ARTICLE 1058.

COUR D'APPEL DE PAU.

SÉPARATION DE CORPS.—ACQUIESCEMENT.—APPEL.

Les jugements de séparation de corps peuvent être l'objet d'un acquiescement. Ainsi l'époux qui a exécuté un semblable jugement n'est plus recevable à en interjeter appel (1).

(1) Voy. en sens contraire un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 5 juillet 847 (J.Av., t. 73, p. 43, art. 343), et la note.

(Paletou *C.* Paletou.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les arguments par lesquels Paletou s'efforce de la repousser s'évanouissent devant le plus simple examen; — Qu'en effet, l'appel qui, en général, est facultatif pour la partie qui a succombé en première instance, ne devient pas obligatoire pour elle, à l'égard du jugement qui prononce la séparation de corps entre époux; — Que tout ce qui résulte de la deuxième disposition de l'art. 307, C. C., c'est qu'en cette matière, les tribunaux doivent intervenir afin de vérifier et de reconnaître si la demande en séparation est formée pour les causes que la loi détermine et si les faits articulés à l'appui sont suffisamment justifiés; — Que, quand cette condition a été remplie, les intérêts de l'ordre public, engagés dans des contestations de cette nature, sont pleinement satisfaits;—Que c'est à la partie condamnée à voir si le jugement lui fait grief, et si elle a de justes motifs pour en appeler; — Qu'il n'y a aucun motif légitime et légal de la forcer de recourir au deuxième degré de juridiction, lorsqu'elle reconnaît le bien jugé, et de l'exposer à supporter des frais considérables sans aucune nécessité;—Qu'il ne s'agit alors que d'un simple intérêt privé et non point de l'intérêt de l'ordre public;—Que cette distinction sort d'elle-même de la nature des choses, et qu'elle est d'ailleurs confirmée par le premier paragraphe de l'article précité, qui veut que la demande en séparation de corps soit intentée, instruite et jugée comme toute autre action civile, et qui, par conséquent, la soumet à toutes les règles établies par le Code de procédure civile, et d'après lesquelles le jugement devient irrévocable par l'expiration du délai de l'appel, par le désistement de la partie condamnée ou par son acquiescement; — Que, sans doute, s'il apparaissait manifestement que les époux ont déguisé leur consentement mutuel sous le simulacre d'une poursuite judiciaire, on ne pourrait avoir égard à l'acquiescement donné par l'un d'eux, il faudrait admettre une exception à ce principe, comme dans tous les cas où il y a fraude à la loi; — Qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce de la cause;—Qu'en effet, la séparation de corps a été prononcée en faveur de la femme Paletou, pour les causes que la loi détermine;— Que les premiers juges ont reconnu qu'elle avait prouvé suffisamment, par une enquête régulière, les faits par elle articulés à l'appui de sa demande; — Que si Paletou n'a pas fait procéder à sa contraire enquête et s'il a laissé rendre, par défaut, le jugement de séparation, il est impossible de supposer et d'admettre qu'il colludait avec sa femme, puisqu'il a formé opposition à ce jugement, qu'il l'a soutenu autant qu'il dépendait de lui et qu'il en a été débouté par un jugement rendu contradictoirement avec lui, ce qui démontre que la contestation, au lieu d'être feinte et simulée, était sérieuse et réelle;—Que tout exclut donc l'idée d'un artifice imaginé pour masquer un accord entre les deux époux;—Qu'en exécution d'une disposition du jugement prononçant la séparation de corps, Paletou, qui avait été constitué gardien des effets mobiliers appartenant à sa femme, en effectua la remise, ce qu'il n'était tenu de faire qu'autant que le jugement devait produire tout son effet;—Que par là, il y acquiesça d'une manière tacite, il est vrai, mais aussi efficace que s'il avait expressément déclaré renoncer à en appeler; — Que son acquiescement ne saurait être neutralisé par la réserve qu'il fit de tous ses droits, puisqu'il est de principe constant

s réserves sont inutiles quand elles sont contraires au fait ou à u'elles accompagnent;—Qu'il suit de tout cela que la fin de non- r que sa femme lui oppose est fondée en fait et en droit et doit cueillie, etc.; — Par ces motifs, déclare Paletou, partie de ion recevable dans son appel, ordonne que le jugement dont il ra exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 7 janv. 1851.—1re Ch. — MM. Amilhau, p. p. — Lamaignière jeune et Ribes, av.

ARTICLE 1059.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — RADIATION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

2° EXÉCUTION.—JUGEMENT.—TIERS.—CERTIFICAT.—AVOUÉ.

1° *Un conservateur des hypothèques n'a pas le droit de refuser de rayer une saisie immobilière dont la nullité a été prononcée et la radiation ordonnée par jugement contradictoire, rendu entre le saisissant et le saisi, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sur le motif que l'art. 693 exige pour la radiation le consentement volontaire ou forcé de tous les créanciers inscrits et sommés.*

2° *La production de l'original de la signification du jugement peut suppléer le certificat de l'avoué dont parle l'art. 548, C.P.C.*

(Bruzac *C.* Teyty.)

28 mars 1850.— Jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Sur le moyen tiré de l'absence des créanciers inscrits ou du défaut de jugement rendu contre eux : — Attendu que l'art. 693 de la loi sur les ventes judiciaires ne peut s'appliquer au cas où la radiation serait ordonnée par jugement pour nullité qui vicierait la saisie qui, dans ce cas, doit être considérée comme si elle n'avait pas eu lieu, puisque les formes qui pouvaient lui donner vie n'avaient pas été remplies ; —Attendu que le débiteur saisi, qui a intérêt à ce que toutes les garanties dont la loi a entouré les poursuites soient rigoureusement observées, a bien le droit de demander la nullité, lorsque la loi a été violée; qu'il ne peut demander cette nullité que contre le poursuivant; qu'il n'est pas obligé d'appeler les créanciers qui, dans ce cas, sont suffisamment representés par le saisissant qui a les mêmes intérêts à défendre, à moins qu'il n'y eût concert frauduleux entre le poursuivant et le saisi, au préjudice des autres créanciers; — Attendu que, dans l'espèce, les créanciers sommés en vertu de l'art. 692 pouvaient être considérés comme parties dans l'instance en ce qui touche la nullité prononcée; qu'ils auraient pu intervenir plus activement et plus directement s'ils l'avaient jugé utile; — Attendu que, si le jugement prononçant la nullité pour vice de

forme ne produisait pas d'effet à l'égard des créanciers, il pourrait en résulter que le tribunal prononcerait sur le même fait plusieurs jugements semblables, ce qui serait inutile et dispendieux, ou plusieurs jugements contraires, ce qui entraînerait de graves conséquences; — Attendu, dès lors, que l'art. 693 doit être interprété en ce sens, qu'après la mention de la notification aux créanciers, le saisissant ne peut plus volontairement faire opérer la radiation d'une saisie régulièrement faite par lui, et qui, du moment de la mention, appartient aussi aux autres créanciers qui sont intéressés à ce que le gage de la créance soit réalisé le plus promptement et avec le moins de frais possible;— Mais que cela ne peut s'appliquer à la saisie annulée par jugement pour vice de forme; qu'en présence de ce jugement, la responsabilité du conservateur, en se conformant aux prescriptions de la justice et en opérant la radiation ordonnée, est mise à couvert;— Sur le moyen tiré du défaut de certificat de l'avoué:—Attendu que l'art. 548, C.P.C., n'exige le certificat de l'avoué que pour justifier aux tiers que le jugement a été signifié et faire connaître la date de cette signification; —Attendu que cette justification a été faite par la production, à M. le conservateur lui-même, de l'expédition du jugement contenant au bas l'original de la signification faite à la requête de Me Papel, avoué des demandeurs en nullité, à Me Chazaud, avoué de Teyty, condamné à subir la radiation; que la production de l'original de la signification peut tenir lieu du certificat de l'avoué;— Attendu qu'à la vérité l'art. 548 parle de la signification à domicile, mais qu'il faut s'arrêter plutôt à l'esprit qu'à la lettre de cet article; qu'en matière de saisie immobilière, la signification à avoué faisant courir les délais d'appel, aux termes de l'art. 731, remplit suffisamment le but qu'a eu la loi dans l'art. 548; qu'une signification à domicile serait, dans l'espèce où il y a avoué en cause, inutile et frustratoire, qu'elle n'aurait aucun but;— Attendu que la signification à avoué a eu lieu le 9 février 1850, que, depuis cette époque, il s'est écoulé plus de dix jours sans qu'il y ait eu appel; que le jugement, dès lors, est passé en force de chose jugée et que M. le conservateur se trouve dans le cas prévu par l'art. 2157, C.C., et par l'art. 150, C P.C., pour opérer la radiation. — Par ces motifs, dit que M. le conservateur n'avait pas de motifs fondés pour se refuser à la radiation de la saisie ordonnée par le jugement du 2 janv. 1850; dit, en conséquence, qu'il sera tenu de se conformer aux dispositions de ce jugement et d'opérer la radiation ordonnée, dans les 24 heures de la présentation du premier jugement; le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 4 juillet 1850.—1re Ch.—MM. Dumont-Saint-Priest, prés. —Jouhannaud et Ch. Géry, av.

OBSERVATIONS.—Cet arrêt tranche deux questions très-importantes. Je ne puis adhérer à la doctrine de la Cour de Limoges, ni sur l'une ni sur l'autre des solutions qu'elle a consacrées. L'art. 693, C. P. C., est trop précis dans ses termes pour qu'il soit permis d'en éluder l'application. La loi veut qu'après la

mention dont parle cet article, la saisie ne puisse plus être rayée que *du consentement des créanciers inscrits* (radiation volontaire), *ou en vertu de jugements rendus contre eux* (radiation forcée).

Le conservateur avait raison d'invoquer cet article pour couvrir sa responsabilité. Il n'est pas exact de dire que le saisissant représente tellement les créanciers inscrits que les jugements rendus contre lui soient censés rendus contre ces derniers. Qu'on parcoure dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 530, 541, 695, 701 et 702, les *Questions* 2335, 2336, 2416 *septies*, 2418, 2418 *bis*, 2418 *ter*, et l'on connaîtra les motifs sur lesquels se fonde mon opinion. On remarquera seulement que, sous le no 2418 précité, je n'examine que le point de savoir si une radiation peut être opérée en vertu d'un jugement qui annule la saisie, mais qui ne contient pas l'énonciation expresse que la radiation sera effectuée.

La seconde solution crée un équipollent qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur d'autoriser. Puisque l'art. 548 veut un certificat de l'avoué, et que l'art. 90, § 13, du *Tarif*, alloue un émolument à l'avoué pour ce certificat, il est probable que cet acte est utile, et ne peut être valablement remplacé par un autre. Donner à l'original de la signification du jugement la même autorité qu'au certificat, c'est reconnaître que celui-ci est inutile et faire le procès à la loi. Lorsqu'une disposition est obscure, je comprends qu'on l'interprète ; mais quand elle est claire et précise, on est forcé de l'exécuter. L'argument principal de la Cour consiste à dire qu'en matière de saisie immobilière la signification à avoué suffisant pour faire courir le délai d'appel, cette signification à partie eût été frustratoire ; qu'ainsi l'art. 548 qui exige cette signification ne doit pas être exécuté à la lettre. La Cour me paraît en cela être tombée dans une erreur grave. Sans doute, la signification du jugement à avoué suffit pour faire courir le délai d'appel, mais il me semble qu'à l'égard du conservateur, il ne s'agissait point de prouver seulement que le délai d'appel avait couru : il s'agissait d'exécuter le jugement : l'art. 147 devait donc recevoir son application. L'utilité du certificat est d'ailleurs évidente, si l'on considère que le conservateur doit le garder comme pièce justificative de la radiation, et qu'il importe aussi à la partie de conserver l'original de la notification du jugement pour établir que le jugement qu'elle a obtenu a bien acquis l'autorité de la chose jugée. Il est cependant des matières auxquelles l'art. 548, C. P. C., est inapplicable. On en trouvera un exemple, J. Av., t. 75, p. 592, art. 968.

ARTICLE 1060.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — POURVOI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le pourvoi formé contre un jugement par défaut est non recevable lorsque, sur l'opposition, ce jugement a été maintenu par un second jugement aussi par défaut, qui a acquis l'autorité de la chose jugée (1).

(Vallerand *C.* Mathieu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'un second jugement par défaut, en date du 16 fev. 1849, rendu sur l'opposition du demandeur lui-même, au premier jugement qu'il qualifiait par défaut, l'a débouté de cette opposition, et ordonné que le premier jugement serait *exécuté selon sa forme et teneur*; — Attendu que le dernier jugement signifié au demandeur, le 2 avr. 1849, n'a pas été attaqué dans les délais, et se trouve désormais inattaquable; — Attendu que, par une conséquence nécessaire, le premier jugement dont il ordonne l'exécution est par là même devenu inattaquable aussi, puisqu'il se trouve irrévocablement qualifié par défaut, par suite du second jugement qui a statué sur l'opposition; — Attendu que c'est en vain que le demandeur a dirigé son pourvoi contre le premier jugement, puisque le second, qui en ordonnait l'exécution, n'a pas été attaqué, ne peut plus l'être, et que toutes ses dispositions doivent sortir effet et être réputées avoir force de *chose jugée* entre les parties, quelques griefs qu'elles eussent pu être fondées à élever contre ce jugement, si elles se fussent pourvues contre lui en temps utile; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 20 août 1850. — Ch. civ., MM. Portalis — p. p. — Hardouin et Lanvin, av.

ARTICLE 1061.

COUR D'APPEL DE NANCY.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — JOURNAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Le juge des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, sur une contestation qui intéresse une société commerciale et dont la connaissance ordinaire appartient aux arbitres : ainsi il peut prescrire des mesures pour éviter une interruption immédiate dans l'envoi d'un journal aux abonnés. (Art. 806, C.P.C. (2).

---

(1) Aucun doute ne peut s'élever à cet égard. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 129, *question* 1645, et un arrêt de la Cour de Caen, J.Av., t. 72, p. 592, art. 277.

(2) En matière administrative, le juge des référés me paraît radicalement incompétent (voy. J.Av., t. 74, p. 297, art. 689); néanmoins, le président du tribunal civil de la Seine persiste à se déclarer compétent. — En est-il de même en matière commerciale? Pour la négative, on peut dire que les tribunaux civils ne sont pas incompétents, *ratione materiæ*, à l'égard des contestations commerciales, et que l'extrême urgence justifie le recours au juge des référés. Cependant, ne peut-on pas objecter que l'art. 806 crée une juridiction exceptionnelle applicable

(Villet de Collignon *C.* Numa-Rollin.)

29 avril 1850, ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Verdun en ces termes :

Sur le moyen d'incompétence : — Attendu que les tribunaux civils ont la plénitude de la juridiction, et qu'au contraire les tribunaux de commerce n'ont de juridiction que sur les matières qui leur sont spécialement dévolues par la loi; — Qu'aux termes de l'art. 51, C. Com., toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres ; que, par conséquent, le tribunal de commerce n'aurait pas juridiction au cas particulier, puisqu'il s'agit d'une difficulté entre associés ; — Que la mesure dont s'agit étant de la plus grande urgence, puisque le *Journal de Verdun* n'ayant plus de gérant, il se trouve dans l'impossibilité de continuer à paraître et de remplir ses obligations envers ses abonnés, et qu'il s'agit d'une mesure provisoire destinée à parer à cet inconvénient ; qu'un tribunal arbitral n'étant pas constitué et ne pouvant l'être immédiatement, il est impossible de recourir à cette juridiction pour lever la difficulté dont s'agit ; — Que, dans ces circonstances et en l'absence de toute disposition de loi donnant pouvoir au président du tribunal de commerce pour statuer sur la difficulté, il n'y a que le président du tribunal civil qui puisse être compétent, puisqu'il réunit la plénitude de juridiction et qu'il puise son droit dans l'art. 806, C.P.C., pour statuer sur tous les cas d'urgence, et, par conséquent, sur la difficulté qui divise les parties ; — Au fond : — Attendu que Villet de Collignon ne propose aucune mesure destinée à parer à l'absence du gérant ; — Que, depuis la signification de cessation desdites fonctions à partir du 1er mai prochain faite par Lallemand, Villet de Collignon n'a pas jugé à propos de s'entendre avec le demandeur pour choisir un autre gérant, et que, dans ces circonstances, on ne peut que désigner un autre journal pour être envoyé aux abonnés du *Journal de Verdun*, puisque ce journal ne peut paraître sans avoir un gérant responsable ; — Attendu que le journal l'*Echo de l'Est* est rédigé dans le même esprit que le *Journal de Verdun ;* que, par conséquent, il doit convenir à ses abonnés ; — Nous, président, statuant en référé, nous déclarant compétent au fond, autorisons le demandeur à adresser aux abonnés du *Journal de Verdun* le journal l'*Echo de l'Est*, et ce jusqu'à ce que ledit *Journal de Verdun* soit en situation de reparaître régulièrement, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 6 juill. 1850. — 1re Ch. — MM. Quenoble, p. p. — Volland et Catabelle, av.

---

seulement aux matières civiles ; que la procédure commerciale est excessivement rapide dans sa marche, et ne rend pas nécessaire la voie des référés ; qu'ainsi, l'art. 417, C.P.C., permettant d'assigner d'heure à heure, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, dans l'espèce, par exemple, le demandeur aurait pu saisir le tribunal de commerce qui, avant de renvoyer devant les arbitres, aurait provisoirement prescrit les mesures conservatoires exigées par les circonstances ? Il est à désirer que cette difficulté, sur laquelle je ne connais pas de précédents, soit soumise à la Cour suprême dont la décision servira de règle. — Voy. sur les cas divers où il y a lieu à référé, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 268, n° DXXVI.

ARTICLE 1062.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — VENDEUR. — PRIVILÉGE. — PURGE.

Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière purge les priviléges et les hypothèques non inscrits au moment où il est rendu. Ainsi le vendeur qui n'a fait ni transcrire son titre ni inscrire son privilége, ne peut pas exciper de l'art. 834, *C. P. C., et prétendre qu'il a le droit de prendre son inscription dans la quinzaine du jour où mention du jugement d'adjudication a été faite en marge de la transcription de la saisie, conformément à l'art.* 716 *du même code* (1).

(Magne *C.* Crès et Briançon.)

20 avril 1850, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2108, C.C., le privilége du vendeur se conserve par l'inscription, ou, ce qui est la même chose, par la transcription du contrat de vente; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2106, même code, entre créanciers, le privilége n'a d'effet qu'autant qu'il est inscrit; — Attendu que le droit de préférence étant soumis à la nécessité de l'inscription, il y a lieu d'examiner si cette formalité a été accomplie par Magne; — Attendu qu'il a fait transcrire son contrat de vente, mais postérieurement à l'adjudication prononcée par le tribunal, et que cette transcription ne saurait produire aucun effet;—Attendu que l'on s'accorde généralement à reconnaître que la vente arrête le cours des inscriptions, parce que le créancier, prenant par l'inscription une partie des droits que son débiteur avait sur l'immeuble, ne peut plus rien obtenir lorsque la propriété de cet immeuble a été aliénée; — Attendu que l'art. 834, C.P.C., a étendu la faculté de s'inscrire après la vente jusqu'à l'expiration de la quinzaine à partir de la transcription, mais que c'est une dérogation aux principes consacrés par le Code civil, qui avait été introduite seulement pour les aliénations volontaires, ainsi que cela résulte du texte même du titre donné au chapitre dont fait partie l'art. 834; — Attendu que cette différence est justifiée, d'ailleurs, par l'esprit de la loi; — Que l'on comprend, en effet, qu'une disposition plus favorable existe pour le créancier, qui peut être en quelque sorte surpris par une aliénation qui est le résultat inopiné du consentement des parties, tandis que, en matière de vente forcée, le créancier a été mis en demeure de s'inscrire par la publicité éclatante donnée à la procédure, et qu'il ne peut imputer qu'à sa négligence la forclusion qui vient l'atteindre;—Attendu que vainement on soutient que la mention sommaire de l'adjudication prescrite par l'art. 716, C.P.C., remplace la formalité dont parle l'art. 2106;—Que cette men-

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 637, *question* 2403, où je dis que l'art. 834 n'est pas applicable après une adjudication sur saisie immobilière. — V. aussi *suprà*, p. 103, art. 1019, un arrêt de la Cour de cassation.

tion est faite dans l'unique but de constater que la saisie immobilière est consommée ;— Par ces motifs, sans s'arrêter au contredit de Magne, a maintenu et maintient en son entier les dispositions contenues dans le procès-verbal d'ordre provisoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que le privilége du vendeur est soumis à la formalité de l'inscription ;—Considérant que si la loi n'a pas déterminé le délai dans lequel cette formalité devrait être remplie, la seule conséquence que l'on puisse légitimement induire du silence du législateur à cet égard, c'est qu'en l'absence d'une règle spéciale, il y a lieu de recourir aux principes généraux du droit ;— Considérant qu'il résulte de la combinaison de divers textes du Code civil, que le créancier peut utilement inscrire son privilége ou son hypothèque, tant que l'immeuble servant de gage à sa créance n'a pas cessé d'appartenir au débiteur, mais qu'il est déchu de ce droit dès que l'immeuble est aliéné ;— Qu'à la vérité, une exception a été apportée à cette règle par l'art. 834, C.P.C.; que, suivant cet article, placé sous le titre relatif à la surenchère sur aliénation volontaire, le créancier ayant privilége ou hypothèque est admis à surenchérir, en justifiant de l'inscription prise au plus tard dans la quinzaine de la transcription de l'acte d'aliénation de l'immeuble soumis à l'hypothèque ou au privilége ;—Mais, considérant qu'il est aujourd'hui généralement reconnu que cette disposition est inapplicable en matière de saisie immobilière ;—Qu'il suffit, en effet, pour en demeurer convaincu, de faire remarquer que la faculté de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription n'est point mentionnée au titre de la saisie immobilière, et, d'autre part, que le jugement d'adjudication sur expropriation forcée n'est point soumis à la formalité de la transcription ; — Considérant que vainement on excipe de l'art. 716, C.P.C., qui prescrit la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie, cette mention ayant uniquement pour but d'annoncer aux tiers que la procédure d'expropriation est arrivée à son terme ; — Considérant qu'il est aujourd'hui constant en doctrine et en jurisprudence, et conforme, d'ailleurs, à la jurisprudence de la Cour, que si le vendeur non payé laisse prononcer le jugement d'adjudication sur expropriation forcée sans avoir transcrit son titre ou inscrit son privilége, il perd tous droits et sur la chose et sur le prix, le jugement d'adjudication emportant de plein droit purgement des priviléges et des hypothèques non inscrites au moment où il est rendu ;—Considérant que si, par une dérogation à cette règle générale, il a été décidé que le jugement d'adjudication ne purgeait pas les hypothèques légales non inscrites des femmes et des mineurs, c'est uniquement parce que le législateur a tracé pour ces hypothèques un mode particulier de purge dont le jugement d'adjudication ne saurait tenir lieu ; —Mais qu'il n'en est point ainsi du privilége du vendeur, lequel est soumis à la règle commune en matière de conservation et de purge ;— Considérant que le sieur Magne n'ayant fait transcrire la vente par lui consentie que deux mois après le jugement d'adjudication qui a consommé l'expropriation de l'acquéreur originaire non libéré du prix, c'est le cas de déclarer que la transcription est tardive, inefficace, et

qu'elle ne peut produire aucun effet ;—Par ces motifs et ceux qui ont déterminé le premier juge, a démis et démet l'appelant de son appel...

Du 9 novembre 1850.—2e ch.—MM. Calmettes, prés.—Cazal Estor, Gervais, av.

ARTICLE 1062 *bis.*

Question proposée.

JUGE DE PAIX.—LOYERS.—COMPÉTENCE.

Lorsque, partout ailleurs qu'à Paris, la location annuelle excède 200 fr. (210 fr.), la demande en paiement d'une somme de 10 fr., pour solde d'un trimestre de loyer, doit-elle être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal civil? (Art. 3, loi du 25 mai 1838.)

La solution de cette question a donné naissance à deux opinions : l'une qui attribue compétence au juge de paix, l'autre au tribunal civil.

Voici les motifs qu'invoque la première, et que m'a transmis un de mes abonnés :

Le juge de paix est compétent pour prononcer sur la demande ci-dessus ; pourquoi? parce qu'il est seul compétent pour prononcer sur les demandes personnelles et mobilières qui sont inférieures à 200 fr., d'après l'article premier de la loi du 25 mai 1838, et parce qu'une demande en paiement de loyer est personnelle et mobilière.

Sous la loi de 1790, le juge de paix était compétent pour prononcer sur les demandes personnelles et mobilières qui ne dépassaient pas la somme de 100 fr., et, comme la demande en paiement de loyer était alors confondue dans la classe de ces demandes, et que le terme réclamé ne s'élève qu'à 52 fr. 50 c., le juge de paix aurait été tenu de se déclarer compétent, et n'aurait pas renvoyé l'affaire devant le tribunal civil; personne ne le contestera.

La loi du 25 mai 1838 a étendu la compétence du juge de paix : elle a voulu, dans son article premier, qu'il pût juger toutes les demandes personnelles et mobilières, jusqu'à concurrence de 200 fr.; et comme elle n'a pas changé ni pu changer la nature de la demande en paiement de loyers, et ne l'a pas rendue *non personnelle et non mobilière,* il est logique de dire que, en ne considérant que l'article 1er, en supposant qu'il existe sans l'art. 3, le juge de paix serait compétent toutes les fois que la demande en paiement de loyers serait inférieure à 200 fr., ou le solde d'un terme inférieur à 200 fr., car chaque terme de loyer est une créance particulière et isolée, et le locataire est débiteur des termes comme de dettes successives.

Ainsi, dans l'espèce, le juge de paix aurait été seul compétent sous l'empire de la loi de 1790, et le serait encore et *à fortiori* d'après l'article premier de la loi de 1838. — On objecte à cette compétence l'art. 3 de cette dernière loi. Cet article a dit que le juge de paix était compétent pour juger en dernier ressort toutes les demandes en paiement de loyers qui ne dépassaient pas 100 fr., et pour juger à charge d'appel toutes les demandes de cette nature, à quelque somme qu'elles pussent s'élever, pourvu que le loyer annuel ne dépassât pas 400 fr. à Paris et 200 fr. partout ailleurs. Ainsi, conformément à l'article premier, le juge de paix jugera en dernier ressort les demandes de loyers qui ne dépasseront pas 100 fr., et l'art. 3 n'a fait que répéter, quant à ce, l'article premier. En quoi cet article 3 a-t-il dérogé à l'art. 1er ? Seulement en ce que, contrairement à ce dernier article, il a étendu à toute somme quelconque, même à 2,000 fr., et n'a pas limité à 200 fr. la compétence en premier ressort du juge de paix. Ainsi le but de la loi (*les rapports et la discussion aux Chambres le prouvent*) a été d'étendre la compétence de la loi de 1790 et celle de l'article premier de la loi du 25 mai 1838, dans l'objet d'économiser les frais qui pèsent sur le propriétaire, lorsque le locataire est de mauvaise foi, et tombent sur le locataire qui est honnête et pourra payer après un certain délai. La loi a posé une condition à cette extension de juridiction en premier ressort : c'est que le loyer annuel ne soit que de 200 fr. en province, bien que la somme réclamée puisse s'élever à 2,000 fr. et même à davantage, mais elle n'a posé cette condition que lorsque la somme réclamée pour loyer est une somme quelconque excédant la compétence posée en l'article premier, auquel elle a voulu donner une *extension et non une restriction*. Le décider autrement serait prétendre que l'art. 3 a restreint (et non étendu), non seulement la juridiction créée par l'art. 1er de la loi de 1838, mais encore celle donnée par la loi de 1790 ; ce serait se mettre en opposition directe avec les motifs qui ont inspiré la loi de 1838, ou ce serait accuser le législateur de la plus grande folie possible, car il aurait eu un but, et aurait atteint un but tout contraire. On conviendra que ce système est conforme à l'esprit de la loi : le juge de paix est donc seul compétent dans l'espèce et il en est de même toutes les fois que la totalité du terme de loyer, qui fait, en tout ou en partie, l'objet de la demande, est inférieure à 200 fr.

La seconde opinion me paraît préférable. Elle a d'abord pour elle le texte de la loi ; elle s'appuie en outre sur des motifs dont la puissance ne saurait être contestée. L'honorable et savant magistrat qui, une fois déjà, a bien voulu me prêter le secours de ses lumières (J. Av. t. 75, p. 210, art. 844, XXVI), a traité à fond la question dans les lignes suivantes, que je suis heureux de faire connaître à mes lecteurs :

L'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 ne prête pas à l'équivoque. Il est clair dans ses termes, il ne l'est pas moins dans son esprit.

Dans ses termes, parce que l'exclusion de toute compétence du juge de paix s'induit du chiffre (200 francs) passé lequel la locution employée par le législateur saisit une autre juridiction.

Dans son esprit, parce que le législateur n'a pas voulu, dans un cas particulier, dépasser la limite qu'il a posée à la compétence du juge de paix ; il n'a pas voulu qu'audelà de 200 francs cette compétence lui fût attribuée dans aucune hypothèse. Ce qu'il a énergiquement exprimé par ces mots *le tout*, et ce qui doit nécessairement s'étendre non-seulement au cas où il s'agit du paiement intégral du prix du bail de 210 francs, mais encore au cas où il ne s'agit que du paiement d'une partie de ce prix.

Si, en effet, le juge de paix avait juridiction sur un terme, ou partie du terme du loyer, dont le total serait supérieur à sa compétence, il usurperait sur la juridiction d'autrui quand le législateur n'a pas voulu la fragmenter, si l'on peut ainsi parler.

Dans la province, une location de 200 francs est considérable, et le législateur peut avoir puisé là la raison de saisir les tribunaux civils des questions qui s'y rattachent.

Vainement on dira que chaque terme du loyer est une créance particulière et isolée, et que le locataire est débiteur du terme comme de dettes successives.... Nous n'admettons pas que les 10 francs soient ici une créance particulière. C'est une créance qu'on n'a pas voulu séparer de la cause qui la produit ; c'est une portion du prix du bail, qui peut amener non-seulement une action en paiement, mais encore une action en résiliation, au gré du demandeur, et pour l'une et l'autre action la loi dénie la compétence au juge de paix.

Vainement on s'appuie encore sur les dispositions de l'article 1er de la même loi pour ranger la demande dont il s'agit dans la classe des actions personnelles ou mobilières. Nous le comprendrions jusqu'à un certain point, si le législateur n'avait, par l'art. 3, voulu réglementer d'une manière spéciale la question de bail à loyer. Cette prévision exclut l'application de l'art. 1er à tout ce qui est relatif au bail à loyer. En fait d'application de lois, le général disparaît devant le spécial. Ici on ne peut pas argumenter du silence du législateur pour faire rentrer dans les termes de l'art. 1er une question quelconque relative aux baux à loyer, lorsque le texte lui-même s'est prononcé sur ce dernier point.

Qu'on ne dise donc pas que l'art. 3 n'a pas dérogé en tous points à l'art. 1er de la loi; il faut dire, au contraire, que l'art. 3 s'étant prononcé sur les matières de bail à loyer, il y a impos-

sibilité de recourir à l'art. 1er pour en déduire quoi que ce soit de favorable à la question soulevée.

La possibilité de voir le juge de paix statuer sur une somme de 200 francs, et même davantage, pour loyers et fermages, tant que le prix du bail ne dépasse pas 200 francs, ne saurait faire fléchir la rigueur de l'exclusion pour une somme plus considérable que 200 francs, constitutive du prix.

Que l'on accuse, si l'on veut, le défaut de prévision du législateur, nous ne serions pas éloigné de l'admettre; mieux vaudrait, dans l'espèce, que le juge de paix fût compétent. Mais nous ne pouvons reconnaître qu'avec de pareils textes il le soit réellement.

Vainement encore on puise un argument dans la loi de 1790 pour faire rentrer dans la catégorie des demandes personnelles et mobilières les demandes en paiement de loyers. Sous l'empire de cette loi, nous n'avons pas compulsé la jurisprudence; peut-être rencontrerait-on de la divergence sur cette question. Il ne nous en coûterait pas d'adopter l'opinion contraire, précisément à cause de la grande raison qu'à une question de paiement de partie de prix de location peut se rattacher une question de résiliation, et qu'à défaut de texte précis, les questions relatives à la résolution des contrats sont bien plutôt le patrimoine des juges du droit commun, des tribunaux civils, que des tribunaux d'exception, des juges de paix.

Que la loi se soit proposée d'étendre la compétence des juges de paix au delà des limites posées par celle de 1790, cela est certain. Elle n'y a pas manqué, même en matière de bail à loyer, par l'art. 3, mais qu'elle ait entendu la porter jusqu'à leur attribuer juridiction sur les fractions d'un prix de bail qui dépasse la somme de 200 francs, c'est ce que nous ne pouvons accepter, parce que le texte y répugne non moins que son esprit.

En ce qui touche les rapports et la discussion aux Chambres, nous n'avons su voir rien qui contredise la solution que nous donnons à la question proposée, rien qui fasse fléchir la prohibition aux juges de paix de se déclarer compétents en matière de bail à loyer quand le prix excède 200 francs.

Si enfin les raisons de douter pouvaient rendre l'esprit perplexe sur la question proposée, nous n'hésiterions pas à penser, même en ce cas, que l'on devrait pencher à rendre compétents les tribunaux civils, parce que étant les juges normaux, il ne serait pas permis de donner la préférence à une juridiction extraordinaire et exceptionnelle, quand surtout le législateur a formellement exprimé sur la même matière des cas où la compétence est attribuée à ces mêmes tribunaux civils.

ARTICLE 1063.

COUR DE CASSATION.

SAISIE EXÉCUTION. — COMMUNE. — RECETTES MUNICIPALES. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Les états de recouvrement, dressés par le maire, conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837, et visés par le sous-préfet, sont exécutoires et peuvent servir de base à une saisie-exécution, mais les poursuites sont suspendues par l'opposition du débiteur jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux sur l'existence de la dette (1).

(Bouilland *C.* maire de Tourtenay.)

En vertu d'un état de recouvrement des sommes dues pour adjudication de coupes d'herbes, divisées en plusieurs lots, état dressé par le maire de la commune de Tourtenay et approuvé par le sous-préfet de Bressuire, une saisie-exécution est pratiquée au préjudice du sieur Bouilland père. — Opposition de celui-ci fondée sur ce que c'était son fils et non pas lui qui s'était rendu adjudicataire.—30 décembre 1846, jugement du tribunal de Bressuire qui, admettant les conclusions du maire, l'autorise à prouver que les sieurs Bouilland père et fils s'étaient portés adjudicataires. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que les recettes municipales se divisent en deux classes, et donnent lieu à deux modes de recouvrement; — Que les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, après avoir été réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, sont, aux termes des art. 44 et 62 de la loi du 18 juill. 1837, perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques; — Que, selon le vœu de l'art. 63 de la même loi, toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, et rendus exécutoires après avoir été visés par le sous-préfet; que les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et que la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture; — Attendu que, relativement aux recettes de cette seconde catégorie, il est indifférent qu'il y ait ou non des titres

(1) Les actes passés sous forme de contrat par les fonctionnaires publics agissant dans l'intérêt et comme représentant les personnes morales ne sont que des conventions privées et non des actes administratifs. La loi de 1837 a introduit une exception à cette règle, en donnant force exécutoire aux états de recouvrement dressés par les maires et visés par les sous-préfets. Ces états, cependant, ne doivent pas être assimilés aux contraintes ordinaires. Ils n'emportent pas, comme elles, hypothèque sur les biens du débiteur. Voy. mon *Code d'instruction administrative*, p. 585 et 661, nos 850 et 956.

ou actes constatant l'existence des créances à recouvrer, le pouvoir conféré aux maires n'ayant point été subordonné à une pareille condition ; que s'agissant de créances ordinairement minimes, de ventes mobilières, de locations, d'obligations de diverses natures, contractées par des particuliers envers la commune, et dont l'acquittement ne peut être poursuivi dans la forme rapide et énergique imprimée par les lois au recouvrement des contributions publiques, le législateur a voulu affranchir les communes de la nécessité, des lenteurs et des frais d'une action en justice ; — Attendu que, pour les recettes communales de cette classe, la provision est due aux communes, mais la provision seulement ; que, s'il y a contestation, le débiteur s'adresse par voie d'opposition aux tribunaux qui prononcent définitivement ;— Qu'il a été procédé ainsi dans l'espèce ; que le demandeur ayant formé opposition, le jugement dénoncé n'a pas attribué à l'état exécutoire l'effet légal de constater par lui-même l'existence de l'obligation litigieuse, et s'est borné à ordonner, par un avant-faire-droit, la preuve de cette obligation, etc.;—Rejette.

Du 2 juillet 1850.—Ch. civ.;—MM. Portalis, p. p.—Morin et Ripault, av.

ARTICLE 1064.

COUR DE CASSATION.

TIERCE OPPOSITION.—CRÉANCIERS.—GAGE.

Des créanciers ne sont point recevables à former tierce opposition au jugement rendu entre leur débiteur et un autre créancier nanti d'un gage, s'il n'y a eu ni dol ni collusion entre ces derniers, ou si les opposants n'ont pas des droits personnels à faire valoir sur la chose donnée en gage. (Art. 474, C. P. C.) (1)

(Chemin de fer de Sceaux *C.* Baudon.)

En 1847, MM. Baudon et Cᵉ ouvrent à la compagnie du chemin de fer de Sceaux un crédit de 200,000 fr., pour sûreté du remboursement desquels la compagnie remet des billets à ordre de pareille somme, et donne en gage 350 actions au porteur. A l'échéance, les billets à ordre n'étant pas payés, M. Baudon obtient deux jugements les 21 septembre 1848 et 20 février 1849, qui condamnent la Compagnie au paiement, et autorisent la vente des actions. Avant que cette vente soit opérée, la compagnie est déclarée en état de liquidation judiciaire, et M. Lefrançois, syndic, forme tierce opposition aux jugements précités sur le motif que les actions faisaient double emploi avec les billets à ordre. — Jugement du tribunal de commerce qui accueille cette tierce opposition.—Appel.

---

(1) C'est là un principe constant. Voy. J.Av., t. 74, p. 401, art. 726, § 25, un arrêt de rejet de la même chambre, et *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3ᵉ édit., t. 4, p. 280, *question* 1713.

24 décembre 1849, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu :

La Cour;—Attendu que pour former tierce opposition à un jugement, il faut non-seulement y avoir intérêt, mais encore n'y avoir pas été représenté;—Considérant que les créanciers du chemin de fer de Paris à Sceaux, au nom et dans l'intérêt desquels procède Lefrançois, ont été représentés aux jugements des 21 sept. 1848 et 20 fév. 1849, par leur débiteur, qui jouissait alors de la plénitude de ses droits; — Considérant, en effet, qu'il est de principe que le créancier tenant ses droits de son débiteur, du contrat qui a été passé entre eux, est représenté par ce débiteur; — Qu'il n'y a que deux exceptions à ce principe, savoir : 1° le cas de fraude ou de collusion entre le débiteur et celui qui a obtenu le jugement frappé de tierce opposition ; 2° le cas où le créancier qui exerce cette voie extraordinaire de recours justifie qu'il aurait eu à faire valoir contre l'action intentée au débiteur un droit propre et personnel ; — Considérant, quant au premier cas, que le créancier qui exerce l'action révocatoire autorisée par l'art. 1167, C.C., est dans la double obligation de justifier, d'une part, que l'acte dont la révocation est demandée lui est préjudiciable; d'autre part, qu'il a été fait en fraude de ses droits (*consilium fraudis et eventus damni*);—Qu'en outre, dans l'espèce du procès, s'agissant d'un contrat à titre onéreux, il ne suffirait pas de démontrer qu'il y a eu mauvaise foi du débiteur; il faudrait encore établir que celui avec lequel a contracté le débiteur a participé à la fraude;—Attendu que Lefrançois ne satisfait à aucune de ces obligations; — Que les faits par lui allégués ne sont ni pertinents, ni concluants;—Que l'on ne peut opposer à Baudon le délaut de valeur et l'irrégularité des actions qui lui ont été données en nantissement ; — Que cette circonstance, loin de fournir à sa charge un indice de mauvaise foi, révélerait, au contraire, la fraude pratiquée contre lui par le débiteur commun ; — Qu'il n'est pas non plus justifié que les jugements des 21 sept. 1848 et 20 fév. 1849 soient le résultat d'une collusion ou d'un concert pour frauder les tiers ; — Considérant, quant au deuxième cas, que les attaques dirigées tant contre l'acte de nantissement que contre lesdits jugements qui le consacrent ne reposent pas sur un droit propre et personnel aux créanciers de la société du chemin de fer de Sceaux, puisqu'elles s'appuient sur un prétendu vice intrinsèque que le débiteur pouvait opposer lui-même, et qu'il avait intérêt à opposer, pour faire rentrer dans son actif les obligations données en nantissement, et en tirer profit ; — Considérant, enfin, que l'argument tiré de l'art. 446, C. Com., et tendant à faire tomber de plein droit les jugements dont il s'agit, ne saurait donner à la tierce opposition un soutien valable ; — Qu'en effet, l'art. 446 précité ne fait pas peser de suspicion sur les jugements ou actes émanés de l'autorité publique et investis au plus haut degré du caractère de la vérité... — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, en droit, que, pour être recevable à former tierce opposition à un jugement, il ne suffit pas que ce jugement préjudicie aux droits du tiers opposant : qu'il faut encore, aux termes de l'art. 474, C. P. C., que ni le tiers opposant ni ceux qu'il représente n'y aient été appelés ; — Que la fraude et la collusion font seules exception à cette règle ; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a

déclaré expressément qu'il n'y avait eu, dans l'espèce, ni fraude ni collusion ; — Que les faits allégués par le demandeur n'étaient ni pertinents, ni concluants, et que, loin de fournir à la charge de Baudon aucun indice de mauvaise foi, ces faits révéleraient, au contraire, la fraude pratiquée contre lui par le débiteur commun ; — Qu'il n'était pas non plus justifié que les jugements des 21 sept. 1848 et 20 fév. 1849 fussent le résultat d'un concert pour frauder les tiers ; — Que cette déclaration et cette appréciation des faits rentraient dans les attributions souveraines des juges du fond ; — Attendu qu'il est, en outre, reconnu par l'arrêt attaqué que les créanciers de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, au nom et dans l'intérêt desquels procède Lefrançois, étaient représentés aux jugements contre lesquels ils avaient formé la tierce opposition, par ladite compagnie, leur débitrice, qui jouissait alors de la plénitude de ses droits ; — Qu'en effet, Lefrançois et les créanciers dont il est le syndic ne se sont point prévalus d'un droit personnel qu'ils auraient exercé contre Baudon et comp. ; qu'ils ont exercé les actions et fait valoir les droits de la compagnie, leur débitrice, contre Baudon et comp. ; — Qu'il ne s'agissait pas d'un créancier isolé, alléguant une fraude commise à son préjudice, et réclamant contre son débiteur la réparation du tort qu'il aurait éprouvé, mais de tous les créanciers d'un débiteur commun, exerçant les actions de ce débiteur contre un tiers, ne pouvant invoquer d'autres droits que ceux de ce même débiteur, et restreints, dès lors, à exécuter les engagements non entachés de fraude qu'il avait pu contracter ; — Que, dans ces circonstances, en rejetant la tierce opposition de Lefrançois, en sa qualité, comme non recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois invoquées, en a fait, au contraire, une saine et régulière application, — Rejette, etc.

Du 8 juillet 1850. - Ch. req. — MM. Lasagni, prés. — Ch. Nouguier, av.

ARTICLE 1064 *bis.*

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — CASSATION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — SAISI. — PRÊTE-NOM. —

1° *Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'insolvabilité du surenchérisseur après saisie immobilière. — Pour qu'il y ait insolvabilité notoire, il n'est pas nécessaire que le surenchérisseur soit absolument insolvable et que les faits qui prouvent l'insolvabilité se soient passés dans le lieu où la surenchère est formée* (1).

2° *Est nulle la surenchère faite par un prête-nom du saisi, par*

---

(1) Voy. dans ce sens un arrêt de la chambre civile du 12 janvier 1847 (J. Av., t. 72, p. 112, art. 41), et ce que j'ai dit t. 74, p. 199, art. 647. Voy. aussi une dissertation de M. PETIT, même tome, p. 375, art. 724.

suite d'un concert frauduleux entre le saisi et le surenchérisseur. (Art. 711, C. P. C. (1).)

(De Chevilly et Prevost *C.* de Melcy.)

5 mars 1850, arrêt de la Cour de Metz en ces termes :

LA COUR;—Attendu que les immeubles composant le domaine de Chéhéry ayant été saisis sur de Sassenay, en 1848, ils ont été adjugés à Girard de Melcy, moyennant la somme de 537,000 fr., par jugement des criées du tribunal civil de Vouziers, en date du 30 août 1849; — Attendu que, par acte passé au greffe de ce tribunal, le 7 sept. 1849, Antoine Gabaud, ex-huissier à Bordeaux, aujourd'hui agent d'affaires à Paris, a déclaré surenchérir du sixième le prix des immeubles faisant l'objet de l'adjudication précitée;—Attendu que cette surenchère, reconnue régulière en la forme, a été attaquée par Girard de Melcy, comme ayant été faite par un homme notoirement insolvable et qui ne faisait que prêter son nom à la partie saisie;—Attendu qu'il s'agit d'examiner si ces moyens, rejetés par le jugement attaqué et reproduits sur l'appel, sont fondés et s'ils doivent entraîner la nullité de la surenchère;—Sur le moyen résultant de l'insolvabilité notoire d'Antoine Gabaud : — Attendu que si l'art. 708, C. P. C., admet toute personne à surenchérir après une adjudication sur saisie immobilière sans l'astreindre à donner caution, l'art. 711 du même Code, applicable également au cas de surenchère, défend aux avoués d'enchérir pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables, ce qui signifie évidemment qu'une enchère ou une surenchère ne peut être reçue si elle émane, soit d'une personne notoirement insolvable, soit du saisi ou d'un prête-nom du saisi;—Attendu que l'insolvabilité dont parle ledit article ne peut s'entendre d'une insolvabilité absolue, mais d'une insolvabilité relative qui se mesure à l'importance des engagements contractés par le surenchérisseur, qui est telle, en un mot, qu'elle donne la conviction que le surenchérisseur, sans être dépourvu de moyens, n'en possède cependant pas de suffisants, comparés au montant et à l'importance de la surenchère, pour la faire considérer comme sérieuse;—Attendu que la question de notoriété est indépendante du nombre et de la nature des faits et des actes dont on veut faire résulter cette notoriété; qu'elle est suffisamment acquise et justifiée par une série d'actes patents dont le public a pu ou dû avoir connaissance, là où habite le surenchérisseur, là où il a le siége de ses affaires ou de son industrie;—Attendu, en fait, que, dès l'origine du procès, Girard de Melcy qui, en qualité de demandeur, reconnaissait que c'était à lui à faire preuve de l'insolvabilité de son adversaire, a invoqué, dans ce but, des documents auxquels il en a joint d'autres depuis l'appel;—Attendu que du certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Paris, le 17 sept. 1849, il résulte : 1° que, le 28 avril 1848, une inscription hypothécaire pour la somme de 10,920 fr. a été requise sur Antoine Gabaud, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 7 du même mois; et 2° que, le 5 mai 1849, une autre inscription hypothécaire, pour la somme de

(1) J'ai trouvé cette jurisprudence trop sévère (*loco citato*, p. 198, art. 647).

102,000 fr., a été requise sur le même, en vertu d'un jugement d'adjudication par suite de folle enchère, rendu à l'audience des criées du tribunal de la Seine, d'une maison située passage Saulnier, 9, au profit d'Antoine Gabaud, moyennant ladite somme de 102,000 fr., payable dans les deux mois de l'adjudication entre les mains des créanciers utilement colloqués dans l'ordre ouvert pour le prix de l'adjudication précédente de ladite maison ;—Attendu que, le 4 juill. 1849, après itératif commandement resté sans effet, une saisie-exécution, avec l'établissement d'un gardien, a été pratiquée au domicile d'Antoine Gabaud, à la requête d'une demoiselle Sourniac, propriétaire à Villeneuve-d'Allier, pour avoir paiement d'une somme de 18,568 fr., dont ledit Antoine Gabaud s'était reconnu débiteur par acte reçu Baudier et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1848; —Attendu que vainement Gabaud fait plaider que mainlevée de cette saisie a été prononcée par jugement du tribunal de la Seine du 22 nov. 1849; qu'en effet, ce jugement, rendu par défaut faute de comparaître, n'ayant été ni signifié, ni exécuté, n'empêche pas ladite saisie d'exister encore aujourd'hui, comme elle existait à l'époque de la surenchère ; — Attendu qu'un bordereau de collocation pour un principal de 16,000 fr., ayant été délivré à un sieur Laflèche, créancier hypothécaire et privilégié sur la maison du passage Saulnier, 9, et Antoine Gabaud s'étant refusé à acquitter ladite somme, un commandement lui fut signifié à cet effet le 7 juin 1849, et le 17 juillet suivant, il intervint au tribunal de la Seine un jugement qui, nonobstant l'opposition de Gabaud, ordonna la continuation de la poursuite ayant pour objet la revente de ladite maison à la folle enchère de Gabaud; —Attendu que, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 14 août suivant ; — Attendu que Girard de Melcy ayant remboursé Laflèche et s'étant fait subroger à ses droits, la vente sur folle enchère dont il s'agit fut, nonobstant les incidents soulevés par Gabaud, consommée et mise à fin par jugement du tribunal de la Seine du 17 janv. 1850, qui, tant sur la poursuite dudit Gabaud que sur celle d'un sieur Fremont, adjugea la maison située passage Saulnier à un sieur Delaville, ancien avoué à Bordeaux, moyennant la somme de 101,000 fr.; — Attendu que, par cette dernière procédure, il est pleinement justifié que, loin d'avoir les ressources nécessaires pour satisfaire aux obligations que lui imposait son acquisition de la maison passage Saulnier, Gabaud a été dans l'impossibilité de payer à Laflèche ou à Girard, son cessionnaire, la faible somme de 16,000 fr., et d'arrêter, par ce paiement, la poursuite de revente sur folle enchère ; — Attendu que les efforts auxquels il s'est livré pour établir qu'il jouissait d'un certain crédit près des personnes dont il est connu ont précisément prouvé le contraire ; qu'il résulte des explications à l'égard du prêt de 18,000 fr. qu'Audon avait consenti à lui faire, que ce bailleur de fonds n'avait aucune confiance dans sa solvabilité personnelle et qu'il ne consentait à se dessaisir que sous des conditions qui n'ont pu être remplies ; — Attendu que, de l'ensemble des actes ci-dessus rappelés, il résulte, pour la Cour, la preuve incontestable que, depuis 1848, Antoine Gabaud n'a pu satisfaire à ses engagements ; que, complétement dépourvu de crédit, il n'a pu, à l'aide de ses ressources personnelles, réaliser ladite somme de 16,000 fr., à l'aide de laquelle il eût pu éviter la ruineuse poursuite de revente sur folle en-

chère de la maison passage Saulnier; — Que, loin que sa position particulière ait pu s'améliorer, elle a dû s'aggraver de plus en plus ;— Que Gabaud est donc insolvable dans le sens de l'art. 711, C.P.C., et relativement à l'étendue de ses engagements, et que la notoriété de cette insolvabilité est la conséquence nécessaire des actes patents, publics et multipliés qui viennent d'être rappelés; — Attendu que Gabaud, qui a fait une surenchère du sixième sur un prix de 537,000 fr. et qui, en outre, s'il restait adjudicataire définitif, devrait payer les frais d'adjudication et d'enregistrement qui s'élèveraient à plus de 45,000 fr., serait dans l'impossibilité absolue de faire face à des engagements aussi étendus; que, conséquemment, valider sa surenchère, ce serait paralyser indéfiniment la distribution des deniers et porter un préjudice notable aux créanciers, en nécessitant de nouveaux frais purement frustratoires pour arriver à une nouvelle adjudication; — Attendu que, vaincu par l'évidence des faits, Gabaud a vainement tenté de justifier devant la Cour qu'il est propriétaire d'immeubles et de créances actives d'une valeur suffisante pour répondre des conséquences de sa surenchère; que relativement aux biens qu'il prétend posséder dans la Dordogne, il n'a pas jugé à propos de produire les contrats d'acquisition, et que ses justifications à cet égard ne peuvent être considérées comme sérieuses;—Qu'au surplus, fût-il propriétaire, il ne justifierait pas avoir acquitté le prix de ses acquisitions; — Qu'à l'égard de ses créances actives, en les supporant réelles, elles ne seraient pas aujourd'hui d'une réalisation plus facile qu'en 1849, alors que Gabaud était réduit à souffrir la revente sur folle enchère de la maison Saulnier, faute de pouvoir se procurer par le crédit ou de toute autre manière la faible somme de 16,000 fr.; que, par ses productions devant la Cour, Gabaud n'a donc pas détruit les preuves qui établissent son insolvabilité; — Sur le 2e moyen : — Attendu que la position de fortune de Gabaud ne permettant pas de le considérer comme un enchérisseur sérieux, la surenchère qu'il a formée ne peut s'expliquer que par ses anciennes et intimes relations avec de Sassenay, partie saisie. Il est établi, en effet, par les documents de la cause, que depuis longtemps il est chargé de ses intérêts et de la conduite de ses affaires; il est constamment qualifié d'ami et de conseil dans la correspondance; c'est lui qui, en toute circonstance, prend l'initiative; il se rend à Vouziers avant l'adjudication; il dicte à l'avoué les mesures à prendre et fait soulever incident sur incident pour retarder indéfiniment la mise à fin de la poursuite de saisie immobilière; il partage les illusions du saisi, qui espère pouvoir réaliser des ressources suffisantes pour se libérer des sommes considérables qui lui sont vainement demandées; dans une lettre de l'avoué de Vouziers du 17 janvier 1849, on lit ces phrases : « Si M. Gabaud ne voit pas ses prévisions trompées, si M. Gabaud est dans l'erreur, si M. Gabaud et M. de Sassenay s'aveuglent, s'ils négligent nos avertissements, oh! alors, tant pis! » Enfin, un des intervenants écrit, à la date du 15 décembre 1849, postérieurement à la surenchère de Gabaud : « Il a (celui-ci) derrière lui M. de Sassenay qui, malgré sa déconfiture, est encore le directeur d'une affaire dont l'avenir est si magnifique.... »; — Attendu que de tout cela il faut conclure que Sassenay, conservant encore, après l'adjudication de son domaine, les illusions qu'il avait auparavant, a cherché un prête-nom qu'il a trouvé dans la personne de Gabaud, avec qui il existe une véritable collusion fraudu-

leuse dans le but de perpétuer Sassenay dans la possession d'un domaine dont le prix ne peut être payé ni par lui ni par son prête-nom; — En ce qui concerne les sieurs Prévost et Hatte de Chevilly : — Attendu que s'ils avaient intérêt et qualité pour intervenir dans le débat sur la validité de la surenchère, leur intervention recevable en la forme est mal fondée, d'après les motifs donnés ci-dessus. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que la loi n'admet de surenchère que de la part d'un surenchérisseur sérieux, et qu'elle refuse cette faculté à toute personne d'une insolvabilité notoire; — Attendu que la constatation de cette notoriété a été abandonnée par le législateur à l'appréciation équitable des juges du fond, qui ont un pouvoir souverain pour déterminer, d'après les faits et circonstances de la cause, si l'insolvabilité notoire du surenchérisseur doit être considérée comme légalement acquise ; — Attendu que la loi n'exige pas une insolvabilité dans un sens absolu; que son but a été de n'admettre à surenchérir que toute personne en état de payer le prix auquel l'immeuble antérieurement adjugé sera élevé par l'effet de sa surenchère; — Attendu que l'insolvabilité, lorsqu'elle est constatée, est un fait indivisible qui affecte la personne du surenchérisseur, partout où il agit en cette qualité, quel que soit, d'ailleurs, le lieu de son domicile; — Attendu que l'arrêt attaqué, en appréciant les faits et circonstances de la cause, et tous les documents produits, a décidé que Gabaud, surenchérisseur, était dans un état d'insolvabilité notoire depuis 1848; que sa position pécuniaire, loin de s'améliorer depuis cette époque, n'avait plus fait que s'aggraver de plus en plus; — Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que l'art. 711, C.P.C., interdit formellement à la partie saisie la faculté de se rendre adjudicataire de l'immeuble saisi ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Gabaud, loin d'être un surenchérisseur sérieux, n'était que le prête-nom de Sassenay, partie saisie; qu'ainsi, en réalité, c'était le saisi lui-même qui était le surenchérisseur; — Que l'arrêt ajoute qu'il existait entre Gabaud et Sassenay une véritable collusion frauduleuse dans le but de perpétuer le saisi dans la possession d'un domaine dont le prix ne pouvait être payé ni par lui ni par son prête-nom; — Qu'en cet état, la Cour d'appel de Metz, loin d'avoir violé les art. 708 et 711, C.P.C., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 30 décembre 1850 ; — Ch. req., MM. Mesnard, prés. ; — Ripault, av.

ARTICLE 1065.

COUR D'APPEL D'AGEN.

HUISSIER. — DISCIPLINE. — JUGEMENT. — APPEL.

L'appel n'est pas valable, même pour cause d'excès de pouvoir, contre l'arrêté disciplinaire rendu par un tribunal en chambre du conseil, qui condamne des huissiers à une amende pour avoir re-

fusé d'opérer à la bourse commune le versement prescrit par les règlements. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808) (1).

(Bouzeran-Laboussole et Cabadé *C.* min. pub.)

Par exploit de Faget, huissier à Agen, du 14 septembre 1850, enregistré, M. le procureur de la République près le tribunal d'Agen, a fait citer devant ce tribunal, en la chambre du conseil, les sieurs Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé, huissiers, aux fins de se voir condamner chacun à cent francs d'amende, pour n'avoir pas fait à la bourse commune les versements prescrits par les règlements, malgré les nombreux avertissements qui leur avaient été donnés. — Le 20 septembre suivant, le tribunal d'Agen, réuni en assemblée générale, dans la chambre du conseil, et jugeant en matière disciplinaire, après avoir entendu les sieurs Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé, les a déclarés convaincus de la contravention qui leur était imputée et les a en conséquence condamnés chacun à cent francs d'amende et aux dépens, par application de l'art. 98 du décret du 14 juin 1813.—Les sieurs Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé ont déclaré interjeter appel de cette décision; leur déclaration a été consignée le 28 septembre sur le registre des appels correctionnels tenu au greffe du tribunal d'Agen.

La cause appelée, M. Requier, premier avocat général, pour et au nom de M. le procureur général, après l'exposé de l'affaire, a fait le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Agen.

Vu l'arrêté rendu le 20 septembre dernier par le tribunal d'Agen, qui a condamné les sieurs Jean-Baptiste Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé, huissiers, à cent francs d'amende, pour n'avoir pas fait à la bourse commune les versements prescrits par les règlements, malgré les nombreux avertissements qui leur avaient été donnés : — Vu la déclaration d'appel faite au greffe dudit tribunal, le 28 septembre suivant, par lesdits Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé; —Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808; —Attendu que la décision dont est appel, rendue en chambre du conseil par le tribunal réuni en assemblée générale, ne constitue pas un jugement, mais un sim-

(1) D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée qu'en audience publique. La compétence du tribunal en chambre du conseil est exclusivement restreinte aux peines de discipline, réprimandes, suspensions, destitutions. V. les arrêts rapportés ou cités J. Av., t. 57, p. 29 —Quant à l'appel, voy. ce que j'ai dit J. Av., t. 75, p. 515, art. 954, sur un arrêt conforme de la Cour de Bordeaux. Voy. aussi t. 72, p. 665, art. 504, § 44, un jugement du tribunal civil de la Seine.

ple arrêté disciplinaire pris en vertu des dispositions du décret de 1808 ci-dessus visé ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 103 de ce décret, les décisions de cette nature ne sont pas sujettes à l'appel ; qu'elles ne peuvent être révisées que par le ministre de la justice, à qui seul appartient la juridiction supérieure en matière disciplinaire ;—Attendu qu'on ne trouve dans cet article aucune exception pour le cas où l'appel serait fondé sur un vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir ; qu'on ne peut donc, même pour ce cas, attribuer aux Cours d'appel une juridiction de second degré, que la loi leur a refusée en cette matière toute spéciale; — Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente pour statuer sur l'appel interjeté par les sieurs Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé, et condamner les appelants aux dépens.—Fait au parquet de la Cour d'appel le 20 janvier 1851.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les huissiers Bouzeran et Auguste Cabadé avaient été cités devant la juridiction disciplinaire; — Que la décision dont ils se sont déclarés appelants a été rendue, par le tribunal d'Agen réuni en assemblée générale à la chambre du conseil; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les décisions de ce genre ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel; — Attendu, qu'en considérant même celle dont il s'agit comme contenant un excès de pouvoir, aucune disposition législative ni réglementaire ne donne attribution à la Cour pour en connaître en séance disciplinaire;—Se déclare incompétente; renvoie les huissiers Bouzeran-Laboussole et Auguste Cabadé à se pourvoir par-devant qui de droit, et les condamne aux dépens.

Du 22 janvier 1851.—Ch. ass.—M. Lebbé, p. p.

ARTICLE 1066.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—CHOSE JUGÉE.

Un créancier qui n'a pas contesté une créance colloquée dans un ordre ou dans une contribution ne perd pas le droit de critiquer cette même créance qui est produite ultérieurement dans un autre ordre ou dans une autre distribution par contribution (1).

---

(1) Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour de Douai (J. Av., t. 75, p. 398, art. 892). Mais cette solution n'est pas vraie d'une manière absolue. Ainsi, elle n'est pas applicable lorsqu'un ordre ayant été clos, une folle enchère ou une saisie immobilière, s'il s'agit de vente volontaire, est poursuivie contre l'adjudicataire ou l'acquéreur. (Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour de Colmar, *loco citato*, p. 634, art. 989.)

(La Tour Du Pin *C.* Mainbourg.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que J., cedant de Mainbourg, aurait été colloqué pour une partie de la créance cédée dans les règlements provisoires et définitifs d'une contribution ouverte sur des deniers appartenant à de La Tour Du Pin, sans contestation de la part de celui-ci, de sorte qu'il résulterait de là autorité de la chose jugée ou au moins reconnaissance de l'existence et de la quotité de la créance: —Attendu que La Tour Du Pin n'ayant pas elevé de contestations à la suite du règlement provisoire de la contribution, il n'y a pas eu de renvoi à l'audience et de jugement, mais un simple règlement définitif; — Attendu que le règlement définitif d'un ordre ou d'une contribution non attaquée en temps utile confère, il est vrai, aux créanciers qui y ont été colloqués, un droit irrévocable sur la somme qu'ils ont touchée à l'égard de la partie saisie, laquelle ne peut jamais répéter contre les créanciers ce qu'ils ont reçu en vertu de ce règlement définitif, qui, à cet égard, produit certainement des effets identiques à ceux d'un jugement;— Mais que le débiteur est encore recevable à contester l'existence ou la quotité d'une créance admise dans le règlement d'un ordre ou d'une contribution, alors que le titulaire de cette créance non intégralement payé se présente dans un autre ordre ou dans une autre contribution, ou exerce ses droits sur une autre valeur que celle qui a fait l'objet de l'ordre ou de la contribution définitivement réglée; — Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'un jugement, et que le règlement définitif d'un ordre ou d'une contribution n'est pas un jugement; — Attendu, en effet, que la mission confiée au membre d'un tribunal dans le cas des art. 658, 749 et suiv., C.P.C., se borne à dresser l'état provisoire des collocations, à clore le règlement définitif après que les contestations, s'il en a été élevé, ont été décidées par des jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée (666,670, 758, 759 et 767, C.P.C.); que c'est dans ce sens et dans ces limites que le juge-commissaire représente le tribunal, qu'il liquide des intérêts et des frais, prononce des déchéances et des radiations, délivre des bordereaux de collocation et procède à d'autres opérations réglementaires et d'exécution, qui supposent toujours qu'il n'y a pas eu ou qu'il n'y a plus de contestation, et qu'il s'agit uniquement, soit de constater la volonté et l'accord des parties, soit d'appliquer des décisions souveraines qui ont réglé leurs droits;—Attendu, à la vérité, que le juge-commissaire a le droit et le devoir d'examiner les demandes des créanciers et les pièces produites à l'appui, de les apprécier et de dresser l'état provisoire des collocations d'après l'appréciation qu'il a faite des droits des parties, mais qu'il n'est pas juge des contestations qui peuvent être élevées à la suite du règlement provisoire;—Que, s'il s'élève des difficultés, il doit renvoyer les parties à l'audience, d'où il suit que sa *mission est toute réglementaire;* — Attendu que les actes qu'il fait dans la sphère de ses attributions, et même le règlement définitif de l'ordre ou de la contribution, sont dépourvus de toutes les formes et solennités qui caractérisent un jugement;—Attendu, en effet, que ces actes sont faits à huis-clos, sans défenses, sans motifs, sans qualités, en l'absence du ministère public et de toutes les garanties accordées par la loi à la décision des contestations judiciaires;—Attendu que la Cour de cassation s'est fondée

sur ces motifs pour décider, le 14 janvier 1850 (J.Av., t. 75, p. 362, art. 892), que ce n'est pas par la voie d'appel que l'on doit attaquer le règlement définitif d'un ordre, mais par la voie d'une action principale devant les juges qui ont rendu la décision que l'on prétend avoir été violée ou mal appliquée par le juge-commissaire; — Attendu que l'absence de contestations de la part de la partie saisie ne peut être considérée comme une reconnaissance de la dette; que son silence ne suppose pas toujours, ne suppose pas nécessairement de sa part défaut de moyens contre les prétentions du produisant ou renonciation à ces moyens;—Attendu, en effet, qu'en matière de distribution du prix d'immeubles, il s'agit de créanciers qui ne sont pas venus en ordre utile ou qui n'ont touché qu'une partie de leur créance;— Attendu que, dans le premier cas, la partie saisie a très-bien pu ne pas vouloir élever des contestations qui étaient sans utilité, et qui n'auraient servi qu'à retarder la clôture de l'ordre, le paiement des créanciers utilement colloqués, et à augmenter la somme des intérêts et des frais; que ces motifs sont louables, et qu'il serait injuste de les faire tourner contre le débiteur; — Attendu, dans le second cas, que la partie saisie a pu croire que les créanciers ne viendraient pas en ordre utile, et qu'alors son silence est le résultat d'une erreur; — Attendu qu'en matière de distribution par contribution la partie saisie a pu garder le silence, parce que la somme à distribuer devait être absorbée par les créances privilégiées ou par des transports, et que le débiteur n'a jamais un intérêt direct et actuel à contester les collocations, puisque la somme à distribuer doit être absorbée par ses créanciers, et qu'il lui importe peu entre qui elle soit répartie;—Attendu qu'il peut même n'avoir pas d'intérêts indirects et éloignés à contester lorsqu'il n'a pas d'autre actif que les deniers sur lesquels la contribution a été ouverte; — Attendu que l'absence de contestation pourrait sans doute et devrait même être considérée comme une reconnaissance de la dette si elle était particulière à certaines collocations, si la partie saisie avait pris communication du règlement provisoire, contesté certaines collocations, et gardé le silence à l'égard des autres; mais que cette absence de contestation ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la dette, alors qu'elle est générale, lorsque la partie saisie n'a pas pris connaissance du règlement provisoire; — Attendu qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de contribution que La Tour Du Pin n'a fait aucun contredit à la suite du règlement provisoire; — Attendu dès lors qu'il est encore recevable à contester la créance cédée par Joyeuse à Mainbourg;— Au fond : — Attendu qu'il n'est nullement prouvé que Joyeuse ait été attaché à La Tour Du Pin en qualité d'intendant, que le contraire s'induit même de l'état de fortune de ce dernier; —Attendu, en effet, qu'il est articulé et non contesté que La Tour Du Pin n'a d'autre fortune que la pension que lui fait une ascendante;—Attendu que si, antérieurement au règlement de la contribution, Joyeuse devait faire quelques affaires pour le compte de La Tour Du Pin, et si, à ce titre, il avait droit à des honoraires, le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la rémunération qui lui était due;—Attendu qu'il résulte de ces éléments que Joyeuse n'avait pas droit à une somme plus élevée que celle touchée dans la contribution; qu'il a été rempli de tout ce qui lui était dû par le dividende qu'il a touché dans cette contribution par lui-même ou par son cessionnaire; — Quant aux services qu'il prétend

avoir rendus à La Tour Du Pin depuis le paiement de ce dividende;— Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'ils ne sont pas de nature à produire une action en justice; — Attendu que Mainbourg n'a pas plus de droits que Joyeuse, son cédant; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à La Tour Du Pin, laquelle est écartée, déboute Mainbourg de sa demande, le condamne aux dépens.

Du 22 fév. 1851.—4e Ch.

ARTICLE 1067.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° PÉREMPTION. — MISE AU ROLE. — INTERRUPTION.

2° PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL DE CAUSE. — CONCLUSIONS. — INTERRUPTION.

1° *L'inscription de la cause au rôle interrompt la péremption de l'instance, mais elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péremption pendant tout le temps que la cause demeure inscrite* (Art. 397, C.P.C.) (1).

2° *La péremption n'est interrompue, ni par l'appel et la remise de la cause non contradictoires, ni par les conclusions prises par défaut, ni par le jugement rendu sur ces conclusions et qui est tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois* (2).

(B... C. R...)

15 et 27 avril 1847, appel des époux R...—18 juin, inscription de la cause au rôle.—1er et 15 juillet, appels de la cause et jugements de remise.—22 juillet, conclusions des appelants et arrêt par défaut, faute de comparaître, qui adjuge ces

---

(1 et 2) La première solution est incontestable. La seconde me paraît susceptible de critique. J'admets bien qu'un jugement par défaut périmé faute d'exécution dans les 6 mois n'a pas interrompu la péremption qui courait avant l'époque où il a été rendu, mais je ne pense pas qu'il soit exact de dire que l'appel et la remise de la cause prononcée en l'absence du défendeur défaillant n'interrompent pas la péremption. Pour que l'appel de la cause soit non interruptif, il faut qu'il n'ait été provoqué par aucun des avoués constitués, qu'il émane directement des magistrats, sans participation aucune des avoués C'est en ce sens que doit être entendu l'arrêt de la Cour de Bruxelles, que j'ai cité dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 423, *quest.* 1457. Voy. aussi p. 589, *quest.* 1414, les conséquences de la péremption d'un jugement par défaut sur la péremption de l'instance. Dans l'espèce, la cause avait été appelée et deux fois remise. C'est de la seconde de ces remises que devait courir le délai de la péremption, et non du jour de l'inscription au rôle. Telle est aussi l'opinion de mon savant ami, M. RODIÈRE, qui dit dans son t. 2, p. 248 : « Il n'est point douteux pour nous que la mise au rôle interrompt la péremption: qu'un jugement de simple remise de cause rendu, même en l'absence de l'avoué, produit le même effet, etc. » Voy. encore l'arrêt de la Cour de Limoges, du 24 juillet 1846 (J. Av., t. 72, p. 593, art. 171, § 10).

conclusions.—Cet arrêt n'est point exécuté dans les six mois.—21 juin 1850, demande en péremption de l'instance par B...

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 397, C.P.C., déclare toute instance éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans; — Considérant que, dans l'espèce, entre les actes d'appel des 15 et 27 avril 1847, et la demande en péremption du 21 juin 1850, il n'existe d'autres actes invoqués comme interruptifs de la péremption que la mise au rôle du 18 juin 1847 et l'arrêt par défaut de comparaître du 22 juillet 1847; — Considérant que, si la mise au rôle est un acte de poursuite valable, il n'a évidemment effet, à l'égard de la péremption, que pour tenir l'instance debout pendant trois ans à compter de l'inscription de la cause; — Considérant qu'aux termes de l'art. 156, C.P., le jugement contre la partie qui n'a pas d'avoué est réputé non avenu s'il n'est exécuté dans les six mois, et qu'il en est ainsi de l'arrêt, faute de comparaître, du 22 juillet 1847; que cet arrêt ne serait pas réputé non avenu, s'il pouvait avoir l'effet de couvrir la péremption, et qu'on ne saurait rencontrer les conditions d'un acte valable dans un jugement qui, faute d'exécution, n'existe plus; qu'ainsi l'a apprécié R... lui-même, puisque, après la demande en péremption, il a poursuivi et obtenu un nouvel arrêt par défaut de comparaître, ce qui est la reconnaissance implicite de l'infirmité absolue du premier; — Considérant que les remises de cause dont excipe R.... ne sont pas des actes interruptifs, puisqu'elles ne pouvaient être contradictoires dans une instance d'appel où les intimés n'avaient pas constitué avoué; que les conclusions prises par l'appelant font partie de l'arrêt par défaut et tombent avec lui-même; — Considérant que les propositions d'arrangement alléguées comme acte interruptif ne sont aucunement justifiées; — Considérant que la Cour n'a pas à statuer sur le fond, et qu'il n'y a lieu, dès lors, d'accueillir le chef des conclusions par lequel M. B... demande d'être autorisé à retenir les dépens sur le prix de son acquisition; — Par ces motifs; — Déclare périmée et éteinte l'instance d'appel introduite par les parties de Salvy, à la date des 15 et 27 avril 1847, et les condamne aux dépens de l'instance d'appel et de la demande en péremption.

Du 8 mars 1851.—2e Ch.—MM. Dumolin, prés.—Marsal, av. gén. (*concl. contr.*)—Bernet et Salvy, av.

ARTICLE 1068.

COUR DE CASSATION ET TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUBRIANT.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — COLICITANT. — ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

Il n'y a pas lieu à restitution de partie des droits perçus sur l'adjudication par licitation à un étranger d'un immeuble dépendant d'une succession, lorsque, par suite d'une surenchère, l'un des colicitants en devient adjudicataire (1).

(1) Il est de principe qu'en matière d'enregistrement un droit régulièrement perçu

(Beraud *C.* Enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et 2188, C.C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas que la loi elle-même a prévus ; qu'aucune loi n'a prévu comme cas de restitution celui où, après le paiement du droit d'enregistrement par l'adjudicataire, l'un des colicitants surenchérit et se rend adjudicataire; — Attendu que l'art. 2188, C. C., qui détermine les obligations de l'adjudicataire sur surenchère envers l'adjudicataire dépossédé, ne contient aucune disposition d'où l'on puisse induire, en sa faveur, un recours contre la régie de l'enregistrement ; — Attendu que, dans l'espèce, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté sur le montant de la première adjudication, les premiers adjudicataires n'avaient pas cessé d'être propriétaires ; — Qu'à la vérité, par l'effet de la surenchère et de l'adjudication qui l'a suivie, la vente qui leur avait été faite doit être réputée n'avoir point existé; mais que cette résolution de la propriété résultant d'un événement postérieur à la perception ne peut autoriser la demande en restitution d'un droit qui était légitimement dû lorsqu'il a été perçu, et qui, dès lors, était définitivement acquis au trésor public ; — D'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer la différence entre le droit perçu sur la vente du 10 nov. 1846, et le droit dû par Béraud sur l'adjudication du 7 décembre, le jugement attaqué a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 2188, C. civ.; — Donnant défaut; — Casse, etc.

Du 23 juill. 1849. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nachet, 1er av. gén. (*Concl. conf.*) — Moutard-Martin, av.

Le tribunal de renvoi a rendu un jugement en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Béraud avait, par l'exploit du 13 août 1847, ajourné l'administration de l'enregistrement devant le tribunal civil de Nantes pour s'entendre condamner à lui restituer, avec dépens, une somme de 1,386 fr., qu'il prétendait et prétend encore avoir été indûment perçue sur une vente d'immeubles dans laquelle il est fondé pour dix seizièmes, immeubles qui avaient d'abord été adjugés à des étrangers, et dont il est devenu adjudicataire définitif par suite d'une surenchère du sixième ; — Attendu que le tribunal de Nantes, par jugement du 27 nov. 1847, avait accueilli la réclamation du sieur Béraud ; mais que l'administration ayant déféré cette décision à la Cour de cassation, celle-ci l'a mise à néant par arrêt du 23 juillet 1849, et a renvoyé la cause et les parties devant ce tribunal ; — At-

---

n'est pas restituable. Dans les ventes forcées, il faut distinguer : si le droit perçu sur la première adjudication est plus considérable que celui qui serait à percevoir sur l'adjudication sur folle enchère, cette dernière adjudication n'est assujettie qu'au droit fixe de 5 francs. — Est-il moins considérable, comme dans le cas de surenchère, il y a lieu à la perception d'un supplément de droit pour parfaire la différence. Il n'est qu'un cas où la première adjudication puisse échapper à toute perception, c'est lorsqu'elle est suivie d'une surenchère, avant que les délais pour l'enregistrement soient expirés. — Voy. J. Av., t. 74, p. 252 art. 662, lettre E; t. 73, p. 577, art. 960, une dissertation de M. CAUVET, et l'article suivant.

tendu, en droit, que tout acte translatif de propriété à titre onéreux donne ouverture à un droit de mutation qui varie selon la qualité de l'acquéreur ; — Attendu que ce droit, s'il a été régulièrement perçu, est irrévocablement acquis au trésor nonobstant tous événements postérieurs ; — Que cela résulte de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui porte que les droits régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs ; — Attendu que cet article, qui a été édicté pour assurer la stabilité de l'impôt, et qui est conçu en termes généraux et absolus, doit recevoir son application dans tous les cas où il n'y a pas été expressément dérogé par quelque disposition particulière ; — Attendu que ni la loi précitée, ni les lois postérieures relatives à la perception des droits d'enregistrement, qui sont les seules applicables à l'espèce, ne contiennent aucune exception à ce principe en matière de vente sur surenchère ; — Attendu, en fait, que lorsque le sieur Béraud a formé la surenchère, la transmission des objets vendus était consommée en faveur des premiers adjudicataires ; que le droit exigible à raison de la mutation opérée à leur profit avait été perçu et acquitté par eux ; — Attendu, à la vérité, que la première vente s'est trouvée résolue par l'effet de la surenchère et de l'adjudication qui en a été la suite ; mais que c'est là un événement ultérieur dans le sens de l'art. 60 précité de la loi du 22 frimaire, lequel ne peut réagir en aucune façon sur la perception du droit, dès lors qu'elle a eu lieu avant son accomplissement ; — Attendu que le sieur Béraud prétend vainement que la perception faite sur la première vente n'a qu'un caractère provisoire ; qu'elle est au contraire définitive respectivement à la régie, puisque, comme il a été ci-dessus établi, le droit perçu ne peut être restitué ; — Par ces motifs, rejette la demande en restitution, etc...

Du 6 février 1851.

ARTICLE 1069.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — ENREGISTREMENT.

Il n'est pas dû de droit proportionnel d'enregistrement sur l'adjudication faite en justice et frappée de surenchère avant l'expiration du délai légal d'enregistrement (1).

Depuis la loi du 2 juin 1841, la surenchère est irrévocable, puisqu'elle ne peut être rétractée (709 C. P. C.). Toute personne est autorisée à concourir aux nouvelles enchères (710), et le surenchérisseur est déclaré adjudicataire, s'il ne se présente pas d'enchérisseur. D'où la conséquence que, dans le système de cette loi, la surenchère est le complément de la poursuite en expropriation et un expédient indispensable pour garantir au créancier et au débiteur que l'immeuble sera porté à sa juste valeur. D'un autre côté, si le droit proportionnel

(1) C'est aussi ce qui résulte des délibérations des 24 juill. 1819 et 11 déc. 1846 et d'un arrêt de cassation du 23 fév. 1820 (J.Av., t.11, p.352, n. 126. — Voy. l'arrêt qui précède.

est exigible et doit être définitivement acquis au trésor, quand le jugement d'adjudication est soumis à l'enregistrement avant la surenchère, parce que la possibilité de la résolution du contrat n'empêche pas qu'au moment de cette formalité il ne soit translatif de propriété, comme l'a reconnu un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1849, il n'en saurait être de même lorsque la surenchère précède l'enregistrement, attendu que, dans ce cas, l'adjudicataire, par suite de la connexité des deux actes, n'a plus qu'un titre atteint dans son principe, et dont l'existence est tellement mise en question, qu'on ne peut plus le considérer que comme une adjudication préparatoire.

Du 28 juin 1

ARTICLE 1070.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ENQUÊTE. — PREUVE. — PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les juges ne peuvent pas, au civil, puiser des raisons de décider dans des instructions, enquêtes ou interrogatoires d'une procédure criminelle terminée par un arrêt de non-lieu (1).

(Andorre *C.* Rieuneau.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'aux termes de l'art. 302, C.I.C., une procédure criminelle ne peut être communiquée qu'après l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises ; que, par conséquent, s'il intervient un arrêt de non-lieu, la procédure doit demeurer secrète ; que la loi veut qu'il en soit ainsi dans l'intérêt de l'inculpé et dans celui de l'action publique, qui peut être exercée plus tard, s'il survient de nouvelles charges ;—Attendu que les premiers juges ont méconnu ces principes en puisant des éléments de conviction dans des pièces qui font partie de l'instruction criminelle dirigée contre Andorre et terminée par un arrêt de non-lieu ; que la Cour doit rejeter les inductions tirées de ces pièces qui sont essentiellement secrètes et qui échappent même à son appréciation, puisqu'elle ne croit pas pouvoir prendre communication de la procédure à laquelle elles appartiennent, ni les laisser publiquement discuter devant elle;—Attendu qu'en présence des enquêtes, il paraît constant que Rieuneau, quelques jours avant le décès de Mathieu Lacombe, était porteur d'un effet de trois mille francs souscrit à son profit par ce dernier et venu à échéance; qu'il est permis de supposer que Lacombe, se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter ledit effet, l'avait reçu des mains de Rieuneau, sous la condition de le renouveler; qu'enfin on peut aller jusqu'à dire, en admettant la seconde partie de la déposition du septième témoin de

---

(1) Telle est l'opinion de MM. CARRÉ et TOULLIER, qui a été développée dans une consultation dont j'ai inséré le texte dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 492, *quest.* 975 *quater*. Ma doctrine est plus large. Qu'il y ait ou non arrêt de non-lieu, je reconnais aux juges le droit de chercher des éléments de conviction dans la procédure criminelle. La Cour de Toulouse elle-même a rendu un arrêt dans ce sens, le 14 déc. 1845 (J. Av., t. 75, p. 584, art. 566).

l'enquête, que Lacombe avait effectué ce renouvellement, mais que Rieuneau ne prouve nullement que ce nouveau titre qui devait lui être remis se trouvât dans le portefeuille de Lacombe, après le décès de celui-ci, ni surtout qu'il ait été enlevé par Andorre, qui le retiendrait encore aujourd'hui à son préjudice ; qu'on doit d'autant moins faire peser sur Andorre la responsabilité de cet enlèvement, que le même septième témoin a déclaré que, d'après les communications qui lui avaient été faites par Me Clarenc, le portefeuille de Mathieu Lacombe s'était trouvé dans d'autres mains que celles d'Andorre, et que, d'ailleurs, on n'aperçoit pas dans quel intérêt ce dernier retiendrait un titre qui ne peut être utilisé que par les héritiers de Lacombe;—Par ces motifs, reçoit l'opposition d'Andorre à son précédent arrêt de défaut, déclare ledit arrêt non avenu et, statuant, sur l'appel, le déclare non recevable en ce qui touche le jugement interlocutoire du 6 août 1849; met au néant le jugement du 23 juillet 1850, relaxe Andorre de la demande contre lui formée.

Du 5 fév. 1851.—1re Ch.—MM. Piou, p. p. — Féral et Depeyre, av.

ARTICLE 1071.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° OFFICE.—REFUS D'INVESTITURE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° OFFICE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—VENDEUR.—INTERVENTION.

1° *L'acquéreur d'un office qui, pour faits à lui personnels, ne peut obtenir sa nomination, est passible de dommages-intérêts envers son cédant, en réparation de la dépréciation subie par l'office* (1).

2° *Le vendeur d'un office peut intervenir à ses frais, dans l'instance engagée par son acquéreur contre celui auquel celui-ci a revendu l'office, pour se faire attribuer, en déduction du prix qui lui reste dû, les dommages-intérêts mis à la charge du tiers acquéreur, comme indemnité de la dépréciation qu'il a fait subir à l'office, en rendant impossible sa nomination* (2).

(Guillouard-Lavallée *C.* Davannes.)—ARRET.

LA COUR;—Considérant, quant à la première question, que Sevestre, précédent titulaire de l'office, a évidemment intérêt à veiller à la conservation de tout ce qui peut former le gage de sa créance; que les dommages-intérêts réclamés prenant leur cause dans une dépréciation de l'office provenue, suivant l'articulation des demandeurs, du fait de Guillouard-Lavallée, le chiffre de ces dommages-intérêts, s'il devait en être accordé, formerait réellement la représentation de partie de la valeur de l'office; que, dès lors, l'intervention de Sevestre est recevable; — Considérant, sur la deuxième question, que le refus d'investiture au

---

(1 et 2) Ces deux solutions me paraissent exactes. La première a été souvent l'objet de décisions de la jurisprudence dans des espèces variées. Voy. J. Av., t. 74, p. 514 et 572, art. 739 et 775. La seconde n'est qu'une application de l'art. 1166, C. C.

profit de Guillouard-Lavallée comme successeur de feu Davannes est dû évidemment aux motifs énoncés, tant dans la délibération de la chambre des avoués du tribunal d'Alençon, du 15 mai 1849, que dans celle du tribunal du 24 sept. suivant; que c'est donc pour fait personnel à Guillouard-Lavallée que la réalisation du traité des 13-17 mars 1849 n'a pu avoir lieu; — Considérant, sur la troisième question, qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de fixer immédiatement le chiffre de l'indemnité à accorder aux héritiers Davannes; que la Cour trouve dès à présent des renseignements suffisants dans les faits constants au procès, à savoir : le prix moyennant lequel de premières conventions verbales avaient été arrêtées; le prix par lequel la cession avait eu définitivement lieu; les produits justifiés de l'étude de feu Davannes, et le nombre des causes inscrites au rôle, pendant les deux années qui ont précédé la cession; qu'il paraît juste de fixer le chiffre de l'indemnité à 4,000 fr.;—Considérant, toutefois, qu'il convient d'accorder un délai à Guillouard-Lavallée, pour effectuer le paiement de ces dommages-intérêts; — Considérant, sur la quatrième question, qu'il est constant que Sevestre est créancier de sommes considérables sur la succession bénéficiaire Davannes, comme précédent titulaire de l'office d'avoué dont Davannes avait été pourvu sur sa présentation; que les 4,000 fr. de dommages-intérêts accordés contre Guillouard-Lavallée sont la représentation arbitrée à forfait par la Cour, de la perte que ladite succession bénéficiaire Davannes subira par l'inexécution des traités des 13-17 mars 1849; que cette perte retomberait sur Sevestre, s'il n'obtenait pas les dommages-intérêts dont il s'agit; qu'il est donc juste de lui en accorder l'emport, dès là qu'il est constant qu'il n'existe pas, de la part des autres créanciers, des oppositions aux mains des héritiers bénéficiaires;—Considérant, sur la cinquième question, que les dépens de l'intervention de Sevestre doivent rester à sa charge comme faits dans son intérêt exclusif; que, quant aux autres, Guillouard Lavallée réussissant en ses conclusions subsidiaires, il y a lieu d'ordonner qu'il en sera fait masse, pour être supportés entre les héritiers Davannes et lui, moitié par moitié, sauf aux héritiers Davannes à faire entrer la partie à leur charge, dans leur compte de bénéfice d'inventaire; — Par ces motifs ; — En recevant Sevestre partie intervenante, confirme le jugement dont est appel, au chef qui a déclaré Guillouard-Lavallée passible de dommages-intérêts envers la succession Davannes; émendant ou infirmant toutefois, au besoin, ce même jugement au chef qui ajourne la fixation desdits dommages-intérêts, condamne Guillouard-Lavallée à payer à ce titre la somme de 4,000 fr.; ordonne que cette somme sera versée aux mains de Sevestre, à l'acquit de la succession Davannes, sauf imputation sur le principal et les intérêts de la créance dudit Sevestre, comme précédent titulaire de l'office dont Davannes avait été pourvu sur sa présentation; accorde à Guillouard-Lavallée un délai de six mois à partir de ce jour pour effectuer ce paiement, si mieux il n'aime anticiper sa libération, à charge de payer les intérêts à 5 pour 100, à partir de ce jour jusqu'à celui de sa libération effective; déclare Sevestre, dès à présent, approprié de cette somme, d'une manière définitive, sans autre formalité; dit que Sevestre supportera les frais de son intervention.

Du 29 juill. 1850.—1re Ch.—M. Jallon, p. p.

ARTICLE 1072.

LOI.

SÉPARATION DE CORPS. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Loi relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.

ARTICLE UNIQUE. — Il sera ajouté à l'art. 315, C.C., un paragraphe ainsi conçu : — En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'art. 878, C.P.C, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Du 6 déc. 1850.

ARTICLE 1073.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOT. — DISTRACTION. — NULLITÉ.

La voie de la distraction n'est pas ouverte à la femme, partie dans une saisie immobilière qui comprend ses biens dotaux : elle n'a que l'action en nullité, conformément à l'art.728, C.P.C. (1).

(Girond *C.* Bindel.)

8 octobre 1850.—Jugement du tribunal civil d'Avranches en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte des termes du contrat de mariage de la dame Girond que ses immeubles sont inaliénables ; — Considérant, dès lors, que les immeubles de la femme ne pouvant être aliénés, aux termes de l'art. 1558, que pour payer les dettes ayant une date certaine antérieure au mariage, et la créance du sieur Bindel, en vertu de laquelle la saisie a été opérée, ne présentant pas ce caractère, la dame Girond est bien fondée à demander que ses biens dotaux ne soient pas compris dans la saisie opérée à la requête du sieur Bindel ; —Considérant que la dame Girond n'a pu, même par son consentement, autoriser la vente des biens dont l'inaliénabilité est interdite par la loi ; — Considérant que la femme aurait le droit, même après l'adjudication, de former la demande en revendication de ses immeubles ; que ce droit, qui est incontestable, doit lui permettre, à plus forte raison, de s'opposer à la vente de ses biens ; que c'est même un moyen d'empêcher les acquéreurs d'être induits en erreur et d'éprouver un préjudice réel ; — Considérant que la demande formée par

---

(1) Tout a été dit sur cette question. Voy. J. Av., t. 75, p. 310, art. 887, les arrêts les plus récents. Me fondant sur l'inaliénabilité des biens dotaux, j'admets non-seulement l'action en nullité, mais encore l'action en distraction pendant la saisie, et l'action en revendication après l'adjudication.

la dame Girond est une véritable demande en distraction, qui ne rentre pas dans les moyens de nullité dont est parlé dans l'art.728, C. P. ; qu'il suit de là qu'elle est encore à temps pour former cette demande qui doit être dite à bonne cause ;—Considérant que le sieur Bindel, succombant, doit être condamné aux dépens ; — Par ces motifs ; — Statuant en premier ressort, déclare recevable et bien fondée la demande en distraction formée par la dame Girond ; fait mainlevée de la saisie, en tant qu'elle frappe sur les biens de la dame Girond, et condamne le sieur Bindel en tous les dépens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la saisie dont le jugement a ordonné la mainlevée était dirigée tout à la fois contre la dame Girond et contre son mari ; — Considérant, dès lors, que la demande qualifiée à tort par elle de demande en distraction, et qu'elle a formée le 5 oct. 1850, ne pouvait, aux termes de l'art. 725, procéder utilement, puisque, partie elle-même en la cause, cette voie, qui n'est ouverte qu'au tiers étranger au procès, lui demeurait fermée ; qu'elle pouvait cependant opposer au créancier poursuivant les moyens de nullité dont l'art. 728 lui laissait encore la libre disposition ; — Mais, considérant que cet article, en exigeant que les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges soient opposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, déclare, par cela même, non recevable tout moyen de nullité proposé après ce délai de rigueur ; que les termes de la loi sont absolus, qu'ils embrassent dans leur généralité aussi bien les moyens empruntés à la forme qu'au fond, et qu'enfin ils n'admettent aucune exception ;— Considérant, en conséquence, que la dame Girond, n'ayant point observé les délais que prescrit l'art. 728, a encouru la déchéance qu'il prononce ; — Considérant que c'est en vain qu'elle invoque en sa faveur le principe de l'inaliénabilité de sa dot; que ce principe, tout protecteur qu'il est de ses droits et de ses intérêts, ne peut néanmoins rendre illusoire une déchéance prononcée par suite de son inaction, et dont les effets ont aussi pour résultat de protéger des droits et des intérêts aussi sacrés que les siens ; — Considérant, dès lors, que la dame Girond, frappée d'une saisie qui comprenait ses immeubles dotaux, avait été dûment avertie, par les actes de la procédure, de la nécessité pour elle, en temps utile, d'opposer les moyens de nullité qu'elle n'a proposés que tardivement ; — Qu'elle doit donc être déclarée non recevable dans sa demande en distraction ; — Par ces motifs ; — Réformant le jugement dont est appel, déclare et maintient la dame Girond comme partie saisie dans les poursuites dirigées tant contre elle que contre son mari; ordonne la mise à fin des poursuites.

Du 9 déc. 1850.

ARTICLE 1074.

COUR DE CASSATION ET TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Le créancier d'une succession, acceptée sous bénéfice d'inven-

taire, peut-il pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de cette succession?

Sur cette question controversée, j'ai adopté l'affirmative dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.4, p.542, n° 1924 *bis;* aux décisions que j'ai citées pour et contre il faut ajouter les deux suivantes :

1re ESPÈCE.—(Tresse *C.* Guérinot). — ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, bien loin que la loi interdise la saisie-arrêt des sommes appartenant à une succession bénéficiaire, l'art. 808, C.C., admet l'existence des créanciers opposants, sans restriction, ce qui suppose que des oppositions peuvent être formées conformément au droit commun, aussi bien entre les mains des débiteurs de la succession qu'en celles de l'héritier bénéficiaire lui-même; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 18 juin 1848 (1).

Du 9 mai 1849.—Cour de cassation.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés. — Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*).— Verdière, av.

2e ESPÈCE.—(N...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que, si l'art. 808, C.C., suppose que des oppositions peuvent être formées lorsqu'une succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'art. 803 de ce même Code charge l'héritier bénéficiaire d'administrer les biens de la succession; — Attendu que l'administration de cet héritier serait entravée, si les oppositions dont parle l'art. 808 pouvaient être faites entre les mains des débiteurs de la succession; que, pour concilier les dispositions de ces deux articles, celle de l'art. 808 doit être entendue d'oppositions formées sur l'héritier bénéficiaire ;—Attendu, dès lors, que si des oppositions ont été formées entre les mains des débiteurs de la succession, il doit en être fait mainlevée en tant qu'elles frappent sur ces débiteurs, et leurs effets maintenus seulement sur l'héritier bénéficiaire que les créanciers de la succession peuvent toujours obliger à rendre compte et à verser le reliquat de ce compte entre leurs mains ; — Par ces motifs, reçoit les parties opposantes à l'exécution du jugement rendu par défaut le 13 juillet 1850; déclare ledit jugement nul et non avenu en ce qu'il a rejeté purement et simplement la demande desdites parties en validité des oppositions par elles formées, et décharge des condamnations prononcées contre elles ;— Statuant par jugement nouveau, déclare lesdites oppositions nulles et en fait mainlevée, mais en tant qu'elles frappent sur B... et sur la dame H...;—Ordonne que, nonobstant lesdites oppositions, les susnommés seront tenus de payer à l'héritier bénéficiaire ce qu'ils doivent à la succession; — Maintient l'effet desdites oppositions sur les parties de Colmet; — Condamne les parties de Colmet aux depens, qu'elles emploieront en frais de bénéfice d'inventaire.

Du 22 fév. 1851.—Tribunal civil de la Seine.—4e ch.

---

(1) Cet arrêt confirmait un jugement du tribunal de la Seine du 25 mars 1847.

ARTICLE 1075.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURSIS.—JUGEMENT.—CASSATION.

En matière de saisie immobilière, le jugement qui statue sur une demande de sursis à l'adjudication, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse le sursis, ne peut être déféré à la censure de la Cour de cassation. (Art. 703, C.P.C.)

(Minier *C.* Brault et Lecomte.)

22 décembre 1849, jugement du tribunal civil de Tours, qui statue en ces termes sur une demande de sursis formée par Minier, partie saisie :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les causes pour lesquelles Minier demande l'ajournement de l'adjudication à laquelle il doit être procédé aujourd'hui ne sont pas suffisamment graves, et qu'elles ne sont pas suffisamment justifiées; que cet ajournement occasionnerait de nouveaux frais sans chances assez probables d'une vente plus avantageuse, et que la vente, aujourd'hui poursuivie par Bertin-Brault, est inévitable, déclare n'y avoir lieu à accorder le sursis demandé; en conséquence ordonne qu'il soit procédé à la vente annoncée pour aujourd'hui.

L'adjudication a lieu au profit de M. Lecomte.— Pourvoi de la part de Minier, contre le jugement sur le sursis et contre le jugement d'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir dit que le jugement qui prononcera la remise de l'adjudication fixera de nouveau le jour de ladite adjudication, l'art. 703, C.P.C., ajoute que ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours;— Attendu que cette disposition, par sa généralité, s'applique nécessairement au pourvoi en cassation comme à tout autre recours;—Attendu que si elle semble se référer à ces mots : *le jugement qui prononcera la remise,* elle se rapporte plus naturellement, non-seulement au jugement qui accorde la remise, mais encore au jugement en général qui statue d'une manière quelconque sur la demande en remise;—Qu'en effet, dans cet article, c'est de la demande en remise qu'il est essentiellement question;—Que les droits des parties intéressées sont assis sur la même ligne, soit qu'on accorde, soit qu'on refuse la remise;—Attendu que le premier jugement attaqué ayant statué sur une demande en remise d'adjudication, ne pouvait être l'objet d'aucun recours, et, par conséquent, d'un pourvoi en cassation;—Déclare non recevable le pourvoi formé contre le premier jugement;—Et, attendu que le pourvoi contre le jugement d'adjudication n'est fondé que sur la nullité prétendue du premier jugement;—Rejette le pourvoi contre le jugement d'adjudication.

Du 18 février 1851.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p., Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. contr.*, sur le premier pourvoi).—De la Chère, av.

OBSERVATIONS.— J'ai exprimé une opinion contraire à la solution que consacre cet arrêt, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 758, *question* 2423 *octies*, et *suprà*, p. 32, art. 995, lettre A. J'avais puisé mes raisons de décider dans l'économie de la loi de 1841, qui, pour imprimer à la procédure d'exécution qu'elle réglemente une marche plus rapide en certains cas, a prohibé les voies de recours ordinaires, l'opposition et l'appel, à cause de leur effet suspensif. J'avais vu dans ces expressions de l'art. 703 : « *Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours*, » une défense qui, loin d'être absolue, devait être renfermée dans les limites restreintes tracées par le législateur en cette matière. L'accès de la Cour de cassation est tellement de droit commun, les exceptions à ce principe doivent être si rarement introduites et si nettement formulées, que je n'avais pas cru à la possibilité d'une difficulté sérieuse. Je n'ai pas besoin de développer ici les motifs qui rendent précieuse la faculté de recourir à la sagesse de la Cour régulatrice. Qu'il me suffise de dire que dans la procédure de saisie immobilière, qui a pour objet de dépouiller forcément le propriétaire d'un immeuble et de mettre en contact tant d'intérêts rivaux, plus que dans toute autre, il importait de laisser aux parties cette dernière ressource. Je reconnais qu'au tribunal appartiendra souverainement l'appréciation des motifs allégués à l'appui de la demande en sursis. Mais il est des circonstances où le tribunal qui accorde ou qui refuse un sursis viole ouvertement la loi, et, quelque injuste ou informe que soit sa décision, il faudra la respecter ! Je ne puis le croire.

Il est expressément défendu aux juges de prononcer une remise *d'office* (Voy. p. 575, n° 2378 *bis*). Cela a été dit et répété dans la discussion. Qu'arrivera-t-il, s'il leur plaît de s'arroger ce droit ? (Voy. J. Av., t. 75, p. 508, art. 931.)

L'art. 703 veut que le jugement de remise fixe le nouveau jour de l'adjudication, qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de soixante. *Quid*, si le tribunal fixe un délai de 3 (Voy. *suprà*, p. 33), 6 mois, un an? *Quid*, si le tribunal est irrégulièrement composé? *Quid*, si le jugement n'est pas motivé, etc., etc.?

Dans tous ces cas, le jugement peut causer à l'une des parties un préjudice considérable. Elle sera forcée de le subir, si l'on prend pour règle de conduite l'arrêt ci-dessus.

Aux inconvénients réels et nombreux que je signale, la Cour de cassation n'oppose que le texte de la loi. Elle voit dans ces mots : *ne sera susceptible d'aucun recours*, une disposition qui, par sa généralité, s'applique *nécessairement* au pourvoi en cassation comme à tout autre recours. Cet argument de texte me paraît incompatible avec l'esprit de la loi. Si les termes employés par le législateur de 1841 constituaient la formule consacrée pour dé-

signer la prohibition d'un recours quelconque; si c'était là une de ces locutions acceptées par l'usage et toujours employées lorsqu'il s'agit d'exprimer une interdiction absolue, je m'inclinerais devant l'évidence. Mais il n'en est point ainsi. Il y a dans des lois diverses des exemples à invoquer où non-seulement les recours ordinaires n'ont pas été permis, mais encore les recours extraordinaires. Il est vrai qu'alors la loi est particulièrement claire et précise. Aucun doute ne peut s'élever. L'art. 583, C. Comm., notamment, en fournit une preuve lorsqu'il dit : *Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation*, etc. — Si l'on rapproche le texte de cet article de celui de l'article 703, C.P.C., il est permis de penser qu'il ne signifie pas la même chose. — La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, art. 15, a déterminé les conditions d'ouverture à cassation; la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. 40 et 42, prohibe la voie de recours en cassation hors des cas qu'elle énumère.

Dans nos lois de procédure, il n'est jamais question de la Cour de cassation, dont la juridiction n'est même pas classée parmi les voies extraordinaires d'attaquer les jugements. Le mot *recours* ne s'applique qu'aux voies ordinaires. Dans l'espèce actuelle, pourrait-on soutenir que ni la requête civile fondée sur la découverte de pièces fausses, ni la prise à partie résultant d'une prévarication, ne pourront être employées pour faire tomber le jugement obtenu à l'aide de moyens que réprouve la morale? Je ne le crois pas. Et si de semblables voies, qu'on peut aussi appeler des recours, puisque le mot *recours* devient une expression générique, sont ouvertes, comment serait-il défendu de demander la répression d'une violation évidente de la loi à la Cour chargée de faire respecter les règles constitutives de toute juridiction ?

Je ne me dissimule pas cependant que l'autorité de la Cour de cassation, qui se prononce pour la première fois sur la difficulté, est de nature à exercer une grande influence sur la détermination des parties. Il est probable que son arrêt servira de règle, et qu'aucun pourvoi ne sera plus formé contre les jugements rendus en matière de sursis à l'adjudication.

Je regrette de ne pouvoir faire connaître à mes lecteurs les conclusions dans lesquelles le savant premier avocat général, M. NICIAS GAILLARD, exposait une opinion conforme à la mienne.

D'un autre côté, je dois ajouter que la doctrine de mon collègue et ami, M. RODIÈRE, t. 3, p. 184, est conforme à l'arrêt qu'on vient de lire.

ARTICLE 1076.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE.

L'élection de domicile dans le commandement tendant à saisie immobilière attribue au tribunal de la situation des biens la connaissance des demandes en discontinuation de poursuites, formées même avant la saisie et fondées sur l'interprétation des clauses du titre de créance, quoique ce titre contienne attribution expresse de juridiction au tribunal du domicile du créancier. (Art. 673, C.P.C.) (1).

(Deleuze *C.* Garret.)

M. Garret, créancier des époux Deleuze, en vertu d'un acte d'obligation contenant élection de domicile pour l'exécution à Bracieux, et attribution expresse de juridiction au tribunal de Blois, fait signifier à ses débiteurs un commandement tendant à saisie immobilière ; ce commandement contient élection de domicile à Fontainebleau, siége du tribunal qui doit connaître de la saisie.—Demande en discontinuation des poursuites par les époux Deleuze au domicile élu à Fontainebleau, et devant le tribunal de Fontainebleau.—M. Garret oppose une exception d'incompétence sur laquelle le tribunal de Fontainebleau statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, du moment qu'il ne s'agit pas seulement de statuer sur la régularité des poursuites dirigées par Garret, en vertu de son titre, mais encore d'apprécier les clauses de cet acte, qui contient élection de domicile, pour son exécution, dans l'étude dudit Garret, alors notaire à Bracieux, celui-ci est fondé à décliner la compétence du tribunal de Fontainebleau.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le commandement, s'il ne constitue pas la saisie elle-même, est le premier acte de la poursuite; qu'il doit contenir l'élection de domicile du poursuivant dans le lieu où siége le tribunal qui connaîtra de la saisie ; que l'art. 673, C.P.C., n'ayant fait aucune distinction, on doit en conclure que les incidents relatifs à ce commandement sont soumis à la même juridiction que les questions qui peuvent surgir ultérieurement ; que le saisi a intérêt à défé-

(1) La Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence de 1842 ; elle n'admet pas que les offres réelles puissent être signifiées au domicile élu dans le commandement tendant à saisie immobilière (J. Av., t. 74, p. 581, art. 780). — L'arrêt que je rapporte me paraît exagérer les conséquences de l'élection de domicile faite dans le commandement ; l'opposition à cet acte formée avant le procès-verbal de saisie doit, selon moi, être portée au tribunal de domicile du créancier. Voy. J. Av., t. 73, p. 59, art. 345, lettre B. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., p. 418, *quest.* 2199.

rer immédiatement au tribunal de la situation des biens tous les moyens tirés, soit du fond, soit de la forme, qui peuvent prévenir ou arrêter l'effet de la saisie; que s'il en est ainsi en thèse générale, on ne peut faire résulter aucune exception de l'élection de domicile faite dans le contrat constitutif de la créance, qui ne s'applique qu'aux moyens ordinaires d'exécution, et non à tout ce qui est relatif aux règles de la saisie immobilière fixées par les art. 673 et suivants, C.P.C.; —Infirme et renvoie les parties à procéder devant le tribunal de Fontainebleau.

Du 8 mai 1851.—3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Thévenin, subst. du proc. gén. (*concl. contr.*).—Gallien et Dupuich, av.

ARTICLE 1077.

COUR D'APPEL DE PARIS.

APPEL.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION. —PLUMITIF.

La signification du jugement, faite au greffe du tribunal de commerce, fait courir le délai d'appel contre la partie qui n'a point élu domicile au lieu où siége le tribunal dans le cas prévu par l'art. 422, C.P.C. (Art. 443, C.P.C., 645, C.Comm.) (1).

(Joubert *C.* Juston.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 422, C.P.C., à défaut d'élection de domicile dans le cas qu'il prévoit, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal;—Que cette disposition, introduite dans l'intérêt exceptionnel des affaires commerciales qui, par elles-mêmes, requièrent célérité, n'aurait aucun effet pour obtenir ce résultat, si elle n'avait pour objet que de favoriser la prompte exécution du jugement; —Qu'il s'ensuivrait, en effet, qu'il faudrait une double signification, l'une au greffe, pour l'exécution du jugement, et l'autre à personne ou domicile, dans les termes de l'art. 443, applicable aux matières ordinaires, lorsqu'il s'agirait de faire courir le délai d'appel; que ce double mode de procéder serait peu favorable à l'économie du temps; —Que, contrairement à une pareille exigence, le Code de commerce, s'occupant de la forme de procéder devant les Cours d'appel, s'explique dans l'art. 645 sur le point de départ du délai pour interjeter appel; qu'il exprime que le délai partira du jour de la signification, sans ajouter, comme l'art. 433, C.P.C. : « à personne ou domicile ; » —Que si, en matière commerciale, le législateur avait voulu s'en référer au principe de la procédure en matière civile, il n'aurait pas reproduit une disposition devenue commune à toutes matières; — Que cette reproduction ne se serait pas distinguée de la première disposition par l'absence volontaire des mots : « à personne ou domicile; »

---

(1) Voy. Conf., J. Av., t. 73, p. 637, art. 595, un arrêt de la Cour de Toulouse, la note.

—Considérant, en fait, que Joubert, non domicilié à Paris, n'y ayant fait aucune élection de domicile, n'a interjeté appel que le 2 août 1850, d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu le 5 janvier 1848, et signifié au greffe le 9 février suivant; — Déclare Joubert non recevable dans son appel; le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 26 mars 1851.—4e Ch.—MM. Rigal, prés.—Flandin, av. gén. (*concl. conf.*).—Dangin et Desboudet, av.

ARTICLE 1078.

COUR DE CASSATION.

REQUÊTE CIVILE.—RÉITÉRATION.

Le principe posé par l'art. 503, *C.P.C., est absolu.—Ainsi une décision frappée de requête civile ne peut plus être attaquée par une seconde requête civile, quoique la première ne soit restée impoursuivie que parce que l'arrêt qui déclarait la fausseté des pièces sur laquelle elle était fondée a été cassé pour cause d'incompétence, et que, plus tard, les pièces aient été reconnues fausses par les juges compétents* (1).

(Dupuy *C.* Puthod.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art.503,C.P.C.;—Attendu qu'aucune partie ne peut se pourvoir par requête civile contre le jugement ou l'arrêt déjà attaqué par cette voie;—Que ce principe, d'après les termes formels de l'art. 503, C.P.C., ne s'applique pas seulement au cas où une première requête civile a été rejetée par un jugement, mais encore à celui où le jugement ou l'arrêt ont simplement été déjà attaqués par cette voie; — Qu'il importe donc peu qu'il n'ait pas été donné suite à une première requête civile, et qu'elle ait été abandonnée, parce que la base sur laquelle elle reposait est venue à manquer;—Que cette base venant à manquer, il n'en reste pas moins que le jugement ou l'arrêt ont été attaqués par une première requête civile, ce qui emporte fin de non-recevoir contre une seconde;—Qu'il n'y a pas à tenir compte de ce que, dans le cas d'une requête civile reposant sur un jugement ou sur un arrêt qui déclare une pièce fausse, cette requête a été abandonnée, parce que, plus tard, la décision judiciaire admettant l'inscription de faux a été anéantie par un arrêt de cassation; — Qu'en effet, l'arrêt de la Cour de cassation, en annulant les arrêts ou jugements par lui cassés et les actes faits en exécution et comme conséquence nécessaire de ces jugements ou arrêts, ne va pas jusqu'à faire considérer comme n'ayant pas existé une requête civile à laquelle ces jugements ou arrêts avaient servi de base;—Qu'il n'en subsiste pas moins que cette première requête civile a été introduite, et que, de ce

---

(1) J'ai émis une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édition, t. 4, p. 385, *quest.* 1798. Voy. J. Av., t. 74, p. 249, art. 663, § 8, l'arrêt d'admission du pourvoi qui avait été formé contre une décision de la Cour de Bordeaux.

qu'elle a reposé sur un arrêt cassé, il résulte seulement qu'elle a manqué de fondement légal, ce qui suffit pour qu'une seconde requête civile ne puisse être introduite; — Que cette sévérité de la loi tient à la nature toute spéciale de la requête civile qui, n'étant qu'un moyen extrême admis par le législateur contre l'autorité toute-puissante de la chose jugée, a été par lui renfermée dans des conditions rigoureuses; — Que l'exception tirée de ce qu'une première requête civile a déjà été introduite est de la nature des exceptions et fins de non-recevoir établies par la loi dans un intérêt d'ordre public, et qui prévalent contre toute considération tirée du fait ou du fond du droit;—D'où il suit que, dans l'espèce, la Cour de Bordeaux, en se fondant sur ce que la première requête civile introduite par la dame de Pathod, avait pour base un jugement du 30 août 1841, admettant une inscription de faux, mais cassé postérieurement par un arrêt de la Cour de cassation rendu le 25 juin 1845, et en tirant de là la conséquence que la première requête civile étant anéantie par la force d'un fait qui ne constituait ni un désistement de la demanderesse ni un jugement rejetant sa requête, comme non recevable ou mal fondée, la seconde requête civile était admissible, a formellement violé ledit art. 503, C.P.C.;—Casse.

Du 25 nov. 1850.—Ch. civ. —MM. Bérenger, prés. — Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*).—Fabre et Mathieu Bodet, av.

ARTICLE 1079.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CRÉANCIER.—VENDEUR.—PRIVILÉGE. — SURENCHÈRE.

Le privilége du vendeur non payé est valablement inscrit dans l'intervalle qui sépare la première adjudication des immeubles saisis de l'adjudication sur surenchère. (Art.2108, C.C., 834, C. P.C.) (1).

(Cart *C.* Muller.)

28 janv. 1847, jugement du tribunal civil d'Arbois en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant, que, le 29 nov. 1837, la veuve et les enfants Cart ont vendu à la femme Liégeon une maison et un jardin, dont le prix était payable aux premiers créanciers inscrits; que ces immeubles ayant été revendus par la femme Liégeon, en suite d'expropriation forcée à la requête de ses créanciers, un ordre a été ouvert pour en distribuer le prix ; que la veuve et les enfants Cart n'ayant pas, lors de la vente de 1837, fait transcrire leur contrat au bureau

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise, J. Av., t. 74, p. 231, art. 662, lettre D, en citant une décision de la Cour de Bordeaux. Voy. aussi t. 75, p. 171, art. 910, un second arrêt de cette dernière Cour, et la note 3, et *suprà*, art. 1602, un arrêt de la Cour de Montpellier.

des hypothèques, le tribunal est appelé à décider si l'inscription qu'ils ont prise le 12 février 1846, plus d'un mois après l'adjudication, mais quatre jours avant l'adjudication en suite de surenchère, a été valablement faite pour leur conserver le privilége accordé au vendeur par l'art. 2103, C.C., et si, dès lors, leur collocation privilégiée dans l'ordre provisoire doit être maintenue ; — Considérant que si l'art. 2108, C.C., ne prescrit pas le délai dans lequel le vendeur est obligé, pour conserver son privilége sur l'immeuble vendu, de faire transcrire son contrat de vente, encore faut-il pourtant que la transcription ait lieu à une époque où cet immeuble est encore entre les mains de l'acquéreur; qu'il est de principe généralement admis que l'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypothèques, tant inscrites que celles qui doivent l'être; que du jour où elle a été prononcée, la propriété des immeubles vendus ne reposant plus entre les mains du saisi, ses créanciers ne peuvent plus valablement prendre inscription; que la circonstance que, dans l'espèce, une surenchère ayant eu lieu dans le délai de huitaine et une nouvelle adjudication s'en étant suivie au profit d'un tiers, par suite de laquelle la première adjudication a été résolue, est sans importance; car la surenchère n'a ni pour objet ni pour effet de faire reporter la propriété des immeubles saisis sur la tête du débiteur, qui définitivement en est déjà dépossédé, mais seulement d'en faire élever le prix; que, quand même la première adjudication est résolue, il n'en est pas moins certain que, du jour de cette adjudication, et jusqu'à la validité de la surenchère, la propriété des immeubles réside entre les mains de l'adjudicataire, si bien que, si les biens eussent péri, c'eût été pour son compte; si vrai encore que, si la surenchère eût été déclarée nulle, ils lui étaient définitivement acquis, et sans que, dans aucun cas, ils eussent pu faire retour au saisi; que les art. 834 et 835, C.P.C., étant placés dans la section intitulée de la surenchère sur aliénation volontaire, ne sont pas applicables en matière de surenchère par suite de saisie immobilière, laquelle est régie par une autre section toute spéciale; que ces articles fussent-ils applicables, ils seraient sans valeur dans l'espèce, puisque l'inscription de la veuve et des enfants Cart n'ayant été prise que postérieurement à l'adjudication du 5 janvier 1846, elle a été inefficace pour conserver le privilége du vendeur que leur reconnaissait l'art. 2103, C.C.; de là il résulte qu'ils n'ont plus sur les immeubles, dont le prix est à distribuer, ni privilége ni hypothèque, et que, par suite, leur collocation, en qualité de créanciers privilégiés dans le règlement provisoire de l'ordre Liégeon, doit être réformée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2108, C.C., comme d'après la loi du 2 juin 1841, le privilége du vendeur prime tout autre créancier moyennant son inscription; que cette formalité, aux termes des articles et lois précités, peut être remplir tant que le débiteur n'est pas dessaisi de sa propriété définitivement; que, par sa nature, l'adjudication est toujours susceptible d'être résolue au moyen de la surenchère; que, lorsqu'elle est survenue, le débiteur n'est réellement dépossédé que par l'effet de la revente; qu'en fait, les appelants firent inscrire leur privilége entre les deux adjudications; qu'ils ont pu le faire valablement d'après les principes prérappelés; que les premiers

juges eussent dû leur accorder la préférence; que, ne l'ayant pas fait, il convient de réformer leur décision.

Du 13 juin 1848.—1re Ch.—MM. Alviset, prés.—Pidoux et Guerrin, av.

ARTICLE 1080.

COUR D'APPEL DE PARIS.

AVOUÉ. — ENQUÊTE. — TÉMOIN.

L'avoué, assigné comme témoin dans une enquête relative aux conventions arrêtées entre deux parties, et qui déclare n'avoir assisté à la conclusion de ces conventions que comme conseil de l'une et de l'autre, est fondé à refuser de déposer. (Art. 378, C.P.C.)

(Giraudeau *C.* Dargère.)

La Cour de Paris, maintenant la doctrine que le tribunal de la Seine avait reconnue, mais dont l'application ne lui avait pas paru possible dans l'espèce, a infirmé en ces termes le jugement cité *suprà*, p. 31, art. 994 :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Génestal a comparu à l'enquête, a prêté serment et a fait sa déclaration; — Considérant qu'aux termes de cette déclaration Génestal, avoué et conseil des parties, s'est retranché dans cette qualité pour refuser de donner des explications sur les faits, objet de l'enquête; — Considérant qu'il est reconnu, en effet, que les pourparlers pour la négociation relative à la cession de l'office de notaire pour Dargère, titulaire, à Giraudeau, ont eu lieu en présence de Génestal; — Que c'est encore en sa présence qu'ont été arrêtées les conditions du traité intervenu entre les parties; que, vainement, on essaie de prouver que l'intervention de Génestal ne se rattachait aucunement à l'exercice de ses fonctions, et à son caractère d'avoué, et que les conseils qu'il a pu donner ne procédaient pas de cette qualité;—Qu'aucun fait ne justifie cette distinction, suffisamment écartée d'ailleurs par l'appréciation entière et consciencieuse de Génestal, qui, recevant les communications et les confidences des parties, a pu et dû croire que c'était bien aux lumières et à l'expérience de l'officier public qu'elles avaient entendu et voulu recourir;—Qu'ainsi, en refusant de répondre, Génestal a usé d'un droit, et a même rempli son devoir; — Infirme; — Au principal, dit qu'il n'y a lieu à prorogation d'enquête pour l'audition dudit Génestal.

Du 5 avril 1851.—1re Ch.—MM. Aylies, prés.—Meynard de Franc, av. gén. (*concl. conf.*). — Delangle et Fontaine (de Melun), av.

ARTICLE 1081.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE.—V. *suprà*, p. 3, art. 994; p. 127, art. 1025 *ter*. p. 185, art. 1041 *bis*.)

FAILLITE.— Par décisions des 27 mai 1848 (BOULÉ), 24 mars (MAIMBOURG), 1er juin (THIEBAUT), et 25 août 1849 (MIDY), le conseil d'Etat, conformément à une jurisprudence constante, a déclaré que les syndics des faillites qui ne se livrent pas à d'autres opérations que celles pour lesquelles ils sont désignés par le tribunal de commerce ne sont pas assujettis à la patente d'agent d'affaires; on sait que la loi du 22 mai 1850 (J.AV.,t.75, p. 523, art. 938), assujettit à un droit proportionnel des professions qui jusque-là en avaient été affranchies, mais elle ne parle pas des syndics.

FAUX INCIDENT. — Les décisions que j'ai recueillies sur cette procédure, assez rarement suivie devant les tribunaux, ont trait à des difficultés connues. Ainsi, la Cour d'appel de Montpellier a déclaré, le 12 décembre 1849 (BOUISSON C. CROS), que : 1° le défaut de signification au défendeur, des moyens de faux, dans les délais fixés par l'art. 229, C.P.C., n'emporte pas déchéance contre le demandeur en faux incident; le juge conserve le droit de vérifier si les moyens de faux proposés tardivement sont pertinents, et de décider s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter; 2° en matière de faux incident civil, il ne suffit pas de dénier la vérité des énonciations de l'acte attaqué pour être admis à prouver sa fausseté. Voy. Conf. sur le premier point, *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 415, *question* 908 *bis*, sur le second, J. AV., t. 73, p. 478, art. 515, et *suprà*, p. 68, art. 999, un arrêt de la Cour de Poitiers, et la note.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 mai 1848 (LAPORTE C. LOUBIGNAC et CONSTANT), que :

1° Les juges peuvent se baser sur l'insignifiance du faux prétendu pour rejeter l'inscription de faux;

2° Doit être condamné au paiement de l'amende, le demandeur en faux qui succombe, après le jugement d'admission, quoiqu'il ait produit ses moyens de faux.

La Cour de Lyon s'est prononcée dans le même sens (J. AV., t. 73, p. 175 et 687, art. 394, § 59, et 608, § 18), sur la première question; et sur la seconde, Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 463, n° CCV.

FÊTE LÉGALE.—Le 17 février 1849, il a été rendu une loi portant dans son article premier : Les journées du 24 février et du 4

mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales.

GARANTIE. — Ce mot désigne l'une des matières les plus difficiles du Code de procédure. J'ai déjà souvent appelé l'attention de mes lecteurs sur les solutions diverses de la jurisprudence. Elles sont en général dignes d'intérêt.

Par jugement du tribunal de la Seine, du 23 avril 1850 (GUIDAL C. DUPUY), il a été jugé que la demande en garantie introduite avant le jugement de l'action principale est de la compétence exclusive du tribunal saisi de cette dernière action. Dans l'espèce, l'action principale était civile de sa nature, tandis que l'action en garantie était commerciale. J'ai reconnu, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 298, note 1, que lorsque le principal est jugé, le garant ne peut être assigné que devant son juge naturel, et t. 2, p. 262, *question* 771 *bis*, que si un tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande en garantie, le garant peut demander son renvoi devant ses juges naturels. Mais ce n'est pas ici le cas. La compétence des tribunaux civils à l'égard des matières commerciales n'est que personnelle. Voy. ce que j'ai dit J. Av., t. 74, p. 37, art. 614, § 16, sur un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux. Le garant ayant été appelé avant le jugement sur l'action principale n'était pas fondé à réclamer son renvoi.

Tandis que la Cour d'appel de Bordeaux a eu raison de décider, le 22 novembre 1849 (RENOUF C. LEMORE), qu'il y a nullité de l'assignation en garantie donnée par un exploit qualifié *avenir*, alors que l'instance principale a été jugée, et que le jugement est frappé d'appel; que le tribunal qui n'est pas celui du domicile de l'appelé en garantie doit se déclarer incompétent.

Par deux arrêts des 18 mai et 13 juin 1848 (DELAPORTE C. COUREUIL), (MERIOT C. PHILIPPE), la Cour de Caen a reconnu que si on ne peut pour la première fois, en appel, mettre un garant en cause, on peut cependant l'assigner en déclaration d'arrêt commun. J'admets l'intervention forcée de la partie qui aurait droit de former tierce opposition à l'arrêt. Voy. *loco citato*, t. 4, p. 200, *question* 1682, où je fais remarquer qu'un garant à qui le jugement rendu entre le demandeur et le défendeur originaire ne peut être opposé en aucun cas n'a pas le droit de former tierce opposition, s'il ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 466. V. *infrà*, v° *Intervention*.

La Cour de Rouen a confirmé cette opinion en décidant qu'on ne peut, pour la première fois, appeler en garantie devant une Cour d'appel un notaire qui a reçu une quittance contestée plus tard par une femme dotale, et un avoué qui, comme conseil, a

assisté à cette quittance; 930, p. 505. Voy. cependant *suprà*, p. 168, art. 1039, un arrêt de la Cour de cassation, et la note.

Contrairement à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 4, *question* 1581 *quater*, la Cour d'appel de Rouen a, le 27 août 1847 (PICARD C. LEROY-NEVEU), décidé que :

1° Le garant a le droit d'intimer sur l'appel le demandeur principal, quoique celui-ci n'ait formé aucune demande, et n'ait obtenu aucune condamnation contre lui;

2° Le sous-garant doit être aussi mis en cause sur l'appel du garant contre le garanti, bien qu'il ait été condamné en première instance, et qu'il ait acquiescé au jugement.

Il faut rapprocher cet arrêt des observations que j'ai faites *suprà*, p. 205, art. 1042, sur un arrêt de la Cour de cassation.

GREFFIERS.—Les attributions de ces fonctionnaires tiennent dans nos lois de procédure une place trop importante pour que je ne recueille pas avec soin les solutions qui les concernent. Par arrêt du 17 juin 1850 (NOTAIRES DE DREUX C. LECOMTE), la Cour de cassation, chambre des requêtes, a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Cour de Paris du 23 novembre 1849. Cette Cour, appelée à se prononcer sur le point de savoir si un greffier de justice de paix, requis de procéder à une prisée de meubles, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les notaires, lorsqu'il constate dans son procès-verbal des déclarations et affirmations entièrement étrangères à la prisée, et qu'il dépose ce procès-verbal au rang de ses minutes et en délivre expédition, avait décidé la négative tout en blâmant le greffier d'avoir déposé son procès-verbal et d'en avoir délivré expédition. La bonne foi du greffier et l'absence d'un préjudice réel avaient déterminé la Cour.

Est non recevable le recours par la voie contentieuse, devant le conseil d'Etat, d'un greffier, contre l'arrêté de révocation pris par le Gouvernement dans l'exercice du pouvoir disciplinaire qui lui est conféré. 24 mars 1849, conseil d'Etat (CORNIBERT). — En 1833, à l'occasion d'une espèce analogue, je disais devant le conseil : « Quand aujourd'hui des voix insensées s'élèvent contre le droit de propriété en général, contre ce droit, le premier, peut-être, que l'homme ait conquis, car c'est le plus naturel, serait-ce au Gouvernement à lui porter les premiers coups?.... Il est toujours dangereux d'enlever une pierre aux fondements de l'édifice. » — Ces paroles d'une autre époque n'ont-elles pas acquis une force nouvelle au milieu des circonstances actuelles? Sans doute la jurisprudence du conseil d'Etat est constante à cet

égard. Mais quand on est entré dans une voie fâcheuse, est-il jamais trop tard pour s'arrêter? La Cour de cassation n'a-t-elle pas donné en audience solennelle de remarquables exemples en abandonnant une jurisprudence qu'elle avait souvent consacrée? Plusieurs journaux de jurisprudence ont bien voulu citer mes paroles tristement prophétiques, en rapportant l'arrêt Cornibert.

Par jugement du 17 août 1818 (BODINIER C. ENREGISTREMENT), le tribunal civil de St-Malo a décidé que la prestation de serment d'un commis-greffier adjoint, qui ne reçoit point d'appointements de l'Etat, est assujettie au droit fixe de 15 fr. Ce jugement est approuvé par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement,* 1818, n° 1796.

Le greffier qui assiste le juge-commissaire d'une faillite peut-il être actionné en dommages-intérêts à raison des actes qu'il a accomplis par les ordres de ce juge?—La Cour de cassation a résolu negativement cette question, le 13 mars 1850 (ARMAND *C.* COCQ ET MOYNIER), en restreignant la responsabilité du greffier dans ses limites naturelles.

HUISSIERS. — Ces officiers ministériels auxquels est confié le soin de signifier les actes judiciaires et extrajudiciaires, et de procéder aux actes d'exécution, doivent apporter, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence la plus scrupuleuse et l'attention la plus soutenue. — L'omission d'une formalité peut entraîner, pour eux, des conséquences désastreuses.— Les relations quotidiennes qui existent entre les avoués et les huissiers rendent les décisions qui concernent ces derniers d'un intérêt incontestable pour les premiers. Voici celles qui m'ont paru devoir être relevées.

D'un arrêt d'admission, du 19 mai 1851 (CASSE), on peut induire que l'huissier qui a instrumenté pour une partie, et chez lequel cette partie a élu domicile dans un commandement, peut non-seulement instrumenter valablement pour la partie adverse, mais encore signifier, à sa requête, un acte d'appel au domicile élu en son étude.—Il en serait autrement si l'huissier, chez lequel domicile a été élu, avait été constitué mandataire de la partie à la requête de laquelle le commandement a été notifié. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 385, *question* 337 *bis*.

Le rédacteur du *Journal des Huissiers*, mon honorable ami, M. BILLEQUIN, examine, dans le neuvième cahier de l'année 1849, p. 257 et suiv., la question de savoir : 1° Si l'huissier ou le commissaire-priseur qui procède à la vente des meubles saisis est tenu de payer un droit de place au fermier de la commune sur le marché de laquelle la vente a lieu; — 2° Contre qui, de l'huissier ou du poursuivant, doit être dirigée l'ac-

tion du fermier au cas de refus de la part de l'huissier de satisfaire au paiement du droit réclamé; — 3° Devant quel tribunal cette action doit être portée ? — M. Billequin décide : 1° Qu'il n'est dû aucun droit ; 2° que le fermier doit attaquer l'huissier ; 3° que l'autorité judiciaire est seule compétente. Je partage, sous ces trois rapports, son opinion.—La première et la troisième solution ont déjà été consacrées par la Cour suprême, le 1er décembre 1847 (J. Av., t. 73, p. 432, art. 485, § 156) ; la Cour de Paris s'est aussi prononcée dans le même sens en ce qui touche la compétence, par arrêt du 8 mars 1834 (LEPELLETIER C. GALLIEN), dans une espèce où il s'agissait de contestations entre le fermier et des sous-fermiers de droits de place. Voy. encore, par analogie, Nîmes, 1er février 1831 (J. Av., t. 40, p. 187), et divers arrêts insérés J. Av., t. 72, 73 et 74. Je dois dire cependant que l'arrêt de 1847 précité ne peut être d'une grande autorité, parce qu'il juge en fait et d'après l'interprétation des termes du bail. Il ne s'occupe pas des principes. Je pense néanmoins que, si la Cour de cassation était appelée à statuer *in terminis*, elle déclarerait mal fondées les prétentions des fermiers. — Un arrêt d'admission, du 13 août 1845, préjuge la question en ce sens (TESTANIÈRE).

C'est avec raison que la chambre criminelle de la Cour suprême a vu le délit de rébellion, prévu par l'art. 209, C. P., dans le fait de s'armer, avec menace, d'un fusil, et de coucher en joue un officier ministériel (un huissier) dans l'exercice de ses fonctions. Arrêt du 30 août 1849 (GUILLOT C. MINISTÈRE PUBLIC).

L'action des huissiers pour leurs salaires se prescrivant par une année, la même prescription est-elle applicable à l'avance des droits de timbre et d'enregistrement faite par ces officiers ministériels pour lesquels droits ils peuvent, aux termes de la loi du 22 frimaire an 7, se faire délivrer exécutoire par les juges de paix ?

M. JAY pose cette question dans les *Annales de la science des Juges de paix*, année 1850, p. 132, et, sans la résoudre d'une manière formelle, il indique qu'elle a reçu de tous les auteurs une solution affirmative. C'est, en effet, ce que j'ai décidé dans mon *Commentaire du Tarif*, *Introduction*, p. 98, n° 44. M. V. FONS partage cette opinion, p. 46, n° 12.

(*La suite au prochain numéro*).

ARTICLE 1081 *bis*.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE. — Voy. *suprà*, p. 3, art. 994; p. 127, art. 1025 *ter*; p. 185, art. 1041 *bis*; p. 288, art. 1081.)

HUISSIER (*suite*). — MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, année 1850, p. 329, décident que, dans les copies d'exploits signifiées par les huissiers, on doit compter pour des lignes celles qui ne contiennent que quelques mots, et qui, sans être achevées, sont suivies d'un alinéa. Ils ajoutent que la compensation autorisée de page à page, de feuille à feuille, n'est pas admissible de ligne à ligne, car le nombre de lignes droites ne peut, sans contravention, excéder celui déterminé par l'art. 1er du décret du 29 août 1813. Voy. J. Av., t. 72, p. 183, art. 81, § 19, un jugement du tribunal civil de la Seine.

L'huissier qui fait présenter, par l'afficheur, au visa du maire, le procès-verbal d'apposition d'affiches, en matière de saisie immobilière, est-il passible des peines portées en l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ?

Peu de questions offrent l'exemple d'une dissidence aussi manifeste entre les Cours d'appel et la Cour de cassation ; les premières se prononcent pour la négative, et la seconde pour l'affirmative. — Voy. les arrêts que j'ai cités, J. Av., t. 73, p. 194, art. 399, lettre E, en examinant la difficulté. — Par une décision rendue le 18 décembre 1843, en audience solennelle, la Cour suprême a confirmé la solution qu'elle avait donnée le 7 octobre 1842 (voy. *loco citato*), et cassé l'arrêt de la Cour de Lyon, qui n'avait pas voulu suivre sa jurisprudence. J'ai rapporté, dans le même tome 73, p. 167, art. 394, § 26, un arrêt de la Cour d'Agen qui avait condamné l'huissier, mais dans une espèce qui rentrait complétement dans les termes de l'art. 45 du décret. — Enfin, la Cour d'Alger, s'associant à la résistance des autres Cours d'appel, a relaxé l'huissier, le 8 juin 1849 (LESONNEUR C. MINISTÈRE PUBLIC) ; mais ce dernier arrêt a subi le sort des précédents, il a été cassé par la chambre criminelle, le 2 août 1849.

Deux jugements, l'un du tribunal civil de Rouen, sous la date du 8 mars 1849 (COURCELLES C. ENREGISTREMENT) ; l'autre, du tribunal civil de Saverne, sous la date du 23 du même mois (ERZBISCHOFF C. ENREGISTREMENT), ont décidé qu'il y a contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, de la part de l'huissier qui énonce dans un exploit une police d'assurance qualifiée verbale.

Le tribunal civil de Lille a aussi déclaré, le 3 mars 1849 (HAVEZ C. ENREGISTREMENT), que le droit proportionnel et l'amende sont exigibles lorsque l'huissier exprime, dans un ex-

ploit, la date et les termes d'une obligation non enregistrée.

20 mars 1849 (DELANGLE C. CORBIÈRE), arrêt de la Cour de Caen portant que : 1° L'huissier chargé en cette qualité du recouvrement des sommes dues à une maison de banque ne peut être traduit pour rendre compte de son mandat que devant les tribunaux civils, lors même qu'il se serait établi entre lui et les directeurs de la banque une espèce de compte courant, et que le remboursement des sommes reçues aurait été effectué en remise de billets;

2° Les tiers appelés comme garants de la gestion de l'huissier peuvent valablement être cités devant le même tribunal, quels que soient, d'ailleurs, leur qualité et le lieu de leur domicile.

Ces deux solutions me paraissent exactes : le mandat confié à l'huissier n'a rien de commercial ; le mode de remboursement n'en changeait pas la nature. — Quant aux garants, voy. *suprà*, les décisions rapportées sous le mot *Garantie*.

Conformément à une jurisprudence constante (voy. J. Av., t. 60, p. 622, un arrêt de rejet; t. 67, p. 88, et t. 68, p. 497, deux arrêts des Cours de Rennes et de Limoges), le tribunal civil de la Seine a décidé, le 3 août 1849 (DESRUELLES C. OSSELET), que l'huissier qui, sans quitter la résidence que lui a fixée le tribunal, établit une seconde étude dans une autre résidence, est passible de dommages-intérêts à l'égard des huissiers voisins, quoiqu'ils ne résident pas dans la commune où est établie cette succursale.

INTERDICTION. — Il n'est pas douteux qu'une Cour statuant sur l'appel d'un jugement d'interdiction ne puisse, après avoir fait subir un interrogatoire à la personne interdite par les premiers juges, se borner à lui donner un conseil judiciaire, en refusant d'admettre la preuve des faits qui seraient de nature à entraîner l'interdiction. — Ainsi jugé par la Cour d'Amiens, le 31 décembre 1846 (DALMASSE). — En pareille matière, l'appréciation des magistrats est souveraine. C'est ce qui résulte de mes solutions, sous les n°s 3014 et 3016, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 500 et 501. (Voy. *infrà*, le jugement du tribunal de Narbonne.)

La Cour d'appel de Paris a décidé, le 13 janvier 1849 (LÉTANG C. ARNOULT ET COLSON), que :

1° En matière d'interdiction, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas liée par l'énonciation faite, dans sa requête, du nom des témoins et des faits articulés; elle peut, à son gré, renoncer à l'audition de certains témoins, ou en faire entendre d'autres.—J. Av., t. 72, p. 528, art. 249, dans mes observations sur un jugement du tribunal de la Seine, j'ai rappelé qu'on pouvait renoncer à l'audition d'un témoin dont le nom avait été notifié à la partie adverse;

2° Le défendeur à l'enquête qui n'a point fait procéder à la

contre-enquête dans la huitaine de la signification du jugement à avoué doit être déclaré déchu, alors même qu'il allègue que cette contre-enquête n'a pour but que de réparer l'omission faite par son adversaire des témoins indiqués dans sa requête, omission qu'il n'a connue qu'après l'expiration du délai. — Le tribunal de la Seine a été plus loin, dans une décision que j'ai combattue, J. Av., t. 72, p. 669, art. 304, § 59. Cependant, cette dernière solution me paraît exacte, car on ne saurait invoquer le premier jugement du tribunal de la Seine précité, rendu, sur une espèce où, pour faire entendre le témoin omis, une prorogation avait été demandée dans les délais. Voy. *suprà*, p. 186, art 1041 *bis*, un arrêt de la Cour de Colmar, et mes observations critiques.

Un jugement du tribunal civil de Narbonne, rendu le 7 mai 1849 (BERGÈS), porte que :

1° L'interrogatoire, en matière d'interdiction, doit être ordonné par jugement du tribunal;

2° Les juges peuvent rejeter la demande en interdiction sans soumettre le défendeur à l'interrogatoire, lorsque les faits articulés ne sont ni concluants, ni admissibles.

J'ai exprimé une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 504, *question* 3018, et p. 500, *question* 3014. (Voy. *suprà*, l'arrêt de la Cour d'Amiens.)

Un frère, non partie au jugement qui prononce l'interdiction de sa sœur, est-il recevable à interjeter appel de ce jugement ? Résolu négativement, par arrêt de la Cour de Caen, du 23 janvier 1850 (BEMROND C. VALLON DE LANCÉ). Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 513, *question* 3031.

INTÉRÊTS. — La Cour d'appel de Dijon a décidé, le 14 août 1847 (CLAPARÈDE *C.* BERTHOD ET COSTE), qu'aucune disposition de loi ne faisant courir de plein droit les intérêts des dommages-intérêts obtenus, il faut s'en tenir au droit commun d'après lequel ces intérêts ne sont dus que du jour de la demande en justice. Voy. sur ce qu'il faut entendre par ces mots : demande en justice, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 273, *quest.* 252, et J. Av., t. 72 et 73, p. 400 et 175, art. 184 et 394, § 62, les arrêts des Cours de Limoges et de Bordeaux.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — J'ai rapporté un arrêt de la Cour de Poitiers confirmant un jugement du tribunal de Napoléon-Vendée, remarquablement motivé, qui décide que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition; 945, p. 541.

INTERVENTION. — J'ai exposé, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 200 et suiv., *quest.* 1270 et s., ma théorie sur l'intervention. Toute personne ayant intérêt peut intervenir dans une instance. — Si cette intervention n'a pour objet que de

permettre au tiers de surveiller les phases du procès, les frais sont à sa charge; si, au contraire, elle doit lui faire prendre une part active à la contestation, c'est la partie qui succombe qui doit les supporter. — L'intervention en première instance ne soulève pas de grandes difficultés, tandis que l'intervention en cause d'appel donne lieu à d'assez nombreuses décisions. Parmi les plus intéressantes, je citerai :

1° Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 18 décembre 1848 (LABORY *C.* DESBATS), portant que :

Le cessionnaire d'une créance n'a pas qualité pour reprendre l'instance introduite par son cédant, alors que celui-ci n'a pas été mis hors de cause, et qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance; il ne peut qu'intervenir, et l'arrêt rendu à la suite de cette procédure irrégulière est nul et non avenu. (Art. 339 et suiv., 342 et suiv.) J'ai cité, en l'approuvant, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 199, note 3°, un arrêt analogue de la même Cour du 19 décembre 1827.—Voy. aussi, p. 220 et suiv., ma doctrine sur les divers cas où il y a lieu à reprise d'instance;

2° Une solution de la Cour de cassation qui a décidé, par un arrêt du 14 février 1850 (MAYET *C.* REY), que les créanciers, dans l'intérêt desquels l'aliénation des biens dotaux a été effectuée, ont qualité pour intervenir, même en appel, dans l'instance en révocation de l'autorisation d'aliéner intentée par la femme.—Voy., à ce sujet, *loco citato*, t. 4, p. 193, la *question* 1680 *ter*, où je reconnais que, sauf exception (et l'espèce soumise à la Cour suprême rentre dans l'exception), le créancier ne peut pas, en cette qualité, intervenir dans l'instance d'appel où figure son débiteur, et J. AV., t. 72, p. 620, art. 294, § 1, les arrêts des Cours de Paris et de cassation ;

3° Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 2 mai 1850 (PASTUREAU *C.* ROZAN), qui juge que : L'acquéreur d'immeubles passibles de l'hypothèque légale de la femme du vendeur est recevable à intervenir en appel dans l'instance formée contre les héritiers du mari par ceux de la femme en paiement des reprises de cette dernière.—C'est encore une exception que j'ai prévue sous le n° 1680 *ter* précité.

Il en est de même d'une espèce soumise à la Cour de Douai qui, le 7 février 1850 (SAUDRA *C.* POTAUX), a statué en ces termes :

Les créanciers sont recevables à intervenir en cause d'appel dans une instance pendante entre leur débiteur et un tiers, s'il y a des indices de collusion entre eux, par exemple, si ce débiteur se borne à prendre des conclusions sans les faire développer dans la plaidoirie.

Lorsque la Cour de Bordeaux a décidé, le 20 juin 1850 (LACOSTE *C.* BAYLÉ), qu'on peut assigner *de plano* devant une Cour d'appel en déclaration d'arrêt commun celui qui aurait

droit de former tierce opposition à cet arrêt, elle a aussi confirmé l'opinion que j'ai émise sous le n° 1682. Voy. *suprà*, v° *garantie*.—Mais son arrêt du 30 mai 1849 (PICARD *C.* HEINTZ), qui veut que les créanciers aient droit d'intervenir en tout état de cause, même en appel, mais à leurs frais, dans les instances qui les intéressent et où figure leur débiteur, consacre un principe trop absolu, vrai s'il s'agit d'une instance pendante devant les premiers juges, inexact quand il s'agit d'une instance d'appel. Une question analogue a été posée devant la Cour de Riom, en ces termes : Pour être admis à intervenir en cause d'appel, suffit-il d'y avoir intérêt? En d'autres termes, le cédant peut-il intervenir, en cause d'appel, sur la contestation soutenue par le cessionnaire contre le débiteur cédé?

Oui, a répondu la Cour d'appel de Riom, le 18 mai 1848 (BONHOMME *C.* COURTIAL).

Non, ai-je dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 197, *question* 1681 *bis*.—M. DE FREMINVILLE, *Traité de la compétence des Cours d'appel*, t. 2, n°s 957 et suiv., est du même avis.

Devant la même Cour de Riom s'est présentée, le 1er août 1848 (MONTELEON), la question de savoir si le garant qui a été partie dans un jugement dont il n'a pas été interjeté appel, et à qui l'appel élevé par une autre partie a été notifié par l'intimé pour qu'il eût à intervenir, s'il le jugeait convenable, peut intervenir en cause d'appel par de simples conclusions prises à l'audience. L'intervention du garant ainsi formulée a été repoussée.—Comme je l'ai dit dans ma *question* 1581 *quater*, t. 4, p. 5, le demandeur principal ne doit pas relever appel contre le garant qui n'a pas pris le fait et cause du garanti.—Tout procès dans lequel figure un garant non formel présente deux physionomies distinctes : un litige entre le demandeur originaire et le défendeur principal; un litige entre le défendeur principal, demandeur en garantie, et le garant, défendeur en garantie.—Un jugement est prononcé qui déboute le demandeur principal de son action, et qui, par conséquent, ne prononce aucune condamnation contre le garant. — Appel est interjeté par le demandeur originaire contre le garanti : quelle voie devra prendre ce dernier pour mettre le garant en cause, afin de faire réfléchir contre lui la condamnation qui pourrait être la conséquence de l'infirmation du jugement? Il n'a qu'un moyen, c'est de l'assigner, par voie de simple intervention (Voy. la *question* 1581 *quater* précitée, § V, et *suprà*, v° *Garantie*). Ainsi appelé, le garant ne doit pas, ne peut pas agir comme celui qui intervient spontanément, c'est-à-dire par voie de requête; il n'a qu'à constituer avoué et à prendre des conclusions; dans l'espèce, le garant n'avait pas été assigné en intervention par le garanti; l'appel du demandeur principal lui avait été seulement dénoncé en l'avertissant qu'il pouvait intervenir, si

bon lui semblait. Je ne comprends pas trop la valeur et le but d'un acte semblable. Si le jugement ne prononçait aucune condamnation contre le garant, celui-ci n'avait aucun intérêt à intervenir. Un tel avertissement n'aurait pas empêché le jugement d'obtenir, à son égard, l'autorité de la chose jugée; si, au contraire, le jugement prononçait contre lui quelque condamnation, ce n'était pas au garanti en faveur duquel ces condamnations étaient prononcées à critiquer le jugement et à rappeler au garant qu'il pouvait interjeter appel.—Dans tous les cas, si le garanti avait un intérêt quelconque à ce que le garant figurât en appel, il devait l'y appeler; s'il n'avait pas d'intérêt à le mettre en cause, pourquoi lui dire qu'il pouvait intervenir? — Voy. aussi la *question* 1682. Il faut remarquer qu'il ne s'agissait pas ici d'appeler, pour la première fois en appel, un garant en cause.

JUGES DE PAIX. — La compétence et la procédure en cette matière ont été l'objet de quelques décisions utiles à connaître.

Il m'a paru incontestable que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement d'une somme de 300 fr., formée par le même exploit contre deux cohéritiers? 844, § 18, p. 194.

Il l'est aussi pour connaître de l'action possessoire basée sur le trouble apporté par l'arrêté d'un maire à la possession plus qu'annale d'une eau courante. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 4 novembre 1846 (COMM. DE PORTBAIL C. HELLET). Voy. conformes mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 1 et 2, p. 162, et 352, nos 566 à 572. Il s'agissait, dans l'espèce, des eaux provenant d'une fontaine qui, avant d'aller se jeter dans un réservoir appartenant à une commune, servaient à l'irrigation de diverses propriétés; la commune, prétendant que ces irrigations absorbaient une trop grande quantité d'eau, avait, par arrêtés municipaux, fait décider que les irrigations ne pourraient plus être effectuées que de telle époque à telle époque: et, en conséquence, les ouvertures destinées à alimenter les conduits d'irrigations avaient été momentanément fermées. De là l'action des propriétaires riverains. Le pouvoir de déterminer l'usage des eaux n'appartient qu'au Gouvernement.

L'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour dépenses d'hôtellerie. C'est donc avec raison, que le tribunal de commerce du Blanc s'est déclaré incompétent pour statuer sur des contestations de cette nature. 17 avril 1849 (LAFUT C. MEUNIER). Voy. encore le *Code de procédure* annoté par M. GILBERT, p. 3, nos 44 et suiv., et RODIÈRE, t. 1, p. 53 et suiv.

La même loi, en déférant aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, lorsque les droits de propriété ne sont pas contestés, s'applique à tous les cas de dommages, quelles qu'en soient la durée et l'étendue. — Il suffit que le défendeur ne revendique sur la chose aucun droit de propriété ou de servitude. Admission en ce sens, le 20 novembre 1849 (PRAT C. SIMIOT), du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 10 février précédent. L'art. 5 de la loi de 1838 ne distingue pas. La compétence du juge de paix n'est contestable qu'autant que le défendeur argue d'un droit de propriété ou de servitude. Voy. dans le même sens, GILBERT, p. 5, n° 104 et suiv., RODIÈRE, t. 1, p. 57, et J. Av., t. 72, p. 292, art. 133, un arrêt de la Chambre civile.

C'est aussi avec raison que la Cour de cassation a décidé, le 13 mars 1850 (BUREAU C. DUBOIS), que le juge de paix, compétent pour connaître des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres de haute tige, l'est également pour statuer sur toutes les exceptions opposées à ces actions, autres que celles tirées de la propriété ou des titres, et notamment sur l'exception résultant de l'acquisition, par la prescription, du droit de s'affranchir de la distance légale (Voy. conf. J. Av., t. 73, p. 393, art. 485, § 30, un jugement du tribunal civil de St-Yrieix. MM. RODIÈRE, t. 1, p. 84, BELIME, n° 213, JOCCOTON, n° 276, ne partagent pas cette opinion, qui est aussi celle de CURASSON, p. 489); et que l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions relatives à la distance à observer dans les plantation d'arbres, s'applique non-seulement aux plantations faites de main d'homme, mais encore aux arbres formant un produit naturel du sol. — Je ne crois pas, en effet, qu'il y ait lieu de distinguer.

Le juge de paix, devant lequel une des parties oppose une exception d'incompétence, tirée de ce que le terrain litigieux n'est point situé dans l'étendue du ressort de la justice de paix, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé au territoire de quel canton appartient ce terrain.— Le jugement qui, sur l'appel, infirme cette sentence et ordonne une expertise, doit être cassé. Arrêt du 9 juillet 1849, ch. civ. (CAUNAT C. DAREGUY). — C'est la confirmation du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Voy. des exemples, J. Av., t. 73, p. 146, art. 385, et t. 74, p. 406, art. 726, § 37.

Les deux questions suivantes m'avaient été soumises :

Si, au jour fixé par la citation, aucune partie ne comparaît devant le juge de paix, le demandeur peut-il, un mois après, obtenir défaut contre le défendeur, sur le motif que la citation

contenait indication de tel jour et des *audiences suivantes?*

Quid, si les parties, d'un commun accord, ont demandé un renvoi à huitaine, et que le demandeur ne réclame un défaut que longtemps après?

La solution a été donnée par un savant magistrat, dont j'ai entièrement partagé l'opinion; 844, § 26, p. 210.

M. BIOCHE, dans son journal, année 1850, p. 174, art. 4601, enseigne que :

L'art. 153, C. P. C., n'est pas applicable aux jugements par défaut des tribunaux de paix; il fonde son opinion sur la place qu'occupe dans le Code l'art. 153 et sur les différences essentielles qui distinguent la procédure suivie devant les tribunaux ordinaires de la procédure usitée devant les juges de paix. A l'appui de ce système, il invoque MM. DELZERS, 1, 109, et V. AUGIER, p. 19, n° 4, v° *Jugement*. Je persiste à penser (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 81, *question* 86) que les inconvénients que le législateur a voulu éviter par l'art. 153 pourraient se présenter devant les juges de paix, si les dispositions si sages de cet article n'étaient point observées.

L'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 n'ouvre contre les jugements rendus par les juges de paix le recours en cassation qu'autant qu'il y a excès de pouvoir. Or, le juge de paix qui, pour rendre un jugement, s'adjoint un greffier provisoire pour l'assister (le greffier titulaire étant récusé), et procède avec ce greffier, sans lui avoir fait prêter serment, commet-il un excès de pouvoir qui puisse donner ouverture à cassation? Le 14 janvier 1850 (GARRIGUES C. GINESTE), la Cour suprême a décidé la négative. — C'est là en effet une irrégularité et non un excès de pouvoir.—Le 5 décembre 1849 (REVOLHON-GUICHARD C. COMP. DU SOLEIL), la même Cour a jugé que la décision d'un juge de paix qui, dans une affaire dont l'intérêt n'excède pas 150 fr., refuse d'admettre, comme moyen de preuve, des présomptions graves, précises et concordantes, tout en reconnaissant l'existence, peut contenir une erreur de droit, mais ne renferme pas un excès de pouvoir donnant ouverture à un recours en cassation. Voy. aussi les solutions rapportées, J. Av., t. 73, p. 426 et 683, art. 485, § 147, et 608, § 5; t. 74, p. 35, art. 614, § 5.

JUGEMENT. — La solennité des jugements et la force exécutoire qui est inhérente à leur nature rendent irritantes les formalités prescrites par la loi pour la régularité de ces sortes d'actes. La Cour de cassation consacre tous les ans une partie notable de ses arrêts à maintenir l'observation des règles qui sont la garantie des justiciables. Les décisions sur cette matière n'ont pas, en général, pour objet des questions neuves, mais elles sont utiles à connaître à cause de la variété des espèces.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'un jugement, il faut d'abord se demander si le tribunal dont il émane était régulièrement constitué. La révolution de février a fait naître à cet égard une difficulté que le tribunal de Pont-Lévêque m'a semblé avoir sagement résolue lorsqu'il a dit : Quoique les commissaires extraordinaires, envoyés dans les départements après la révolution de février, n'eussent pas le droit de nommer provisoirement à des fonctions de magistrature, néanmoins les décisions qu'ont rendues les magistrats ainsi nommés sont protégées par le principe de l'erreur commune ; 871, p. 274.

Même quand les juges sont légalement institués, l'administration d'une bonne justice a fait prescrire des mesures d'ordre auxquelles ils sont tenus d'obéir. Ainsi la chambre des requêtes a admis, le 20 février 185) (DE COLBERT C. ENREGISTREMENT), le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de la Seine, du 9 janvier précédent, et préjugé ainsi affirmativement la question de savoir si la participation d'un juge suppléant à un jugement en dernier ressort, alors que le tribunal est complet par la présence de trois juges titulaires, entraîne nullité.—Voy. conf. J. Av., t. 74, p. 643, art. 786, § 28, un autre arrêt d'admission. C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt du 26 juin 1849 (ENREGISTREMENT C. MAUVAGE), par lequel la chambre civile a annulé un jugement du tribunal d'Auxerre rendu par un vice-président, deux juges titulaires et un juge suppléant.—La Cour s'est fondée avec raison sur ce qu'aux termes des art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et 12 de la loi du 27 ventôse an 8, les juges suppléants ne peuvent concourir aux jugements qu'autant que le nombre des juges titulaires présents n'est pas suffisant pour la validité des décisions.

Mais, de ce qu'un jugement porte qu'il a été rendu par trois juges titulaires, en présence de deux suppléants, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nullité, si rien n'établit que ces juges suppléants ont concouru au jugement avec voix délibérative. La présomption est, au contraire, qu'ils n'y ont assisté qu'avec voix consultative, ainsi que la loi leur en donne le droit. Cass. 23 janvier 1850 (BEAUCHAMP C. SOREL), Ch. civ., arrêt de rejet.

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nul tout jugement ou arrêt rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences sans que les conclusions des parties aient été reprises devant eux, s'applique à toutes les juridictions, et notamment aux jugements des tribunaux de commerce. Un jugement prononcé avec le concours de magistrats qui n'ont point été présents à toutes les audiences, et devant lesquels les conclusions n'ont pas été reprises, est nul, bien que ces magistrats n'aient assisté qu'à la prononciation du jugement, et que ce jugement ait été rendu par les juges qui avaient connu de l'affaire.

Ainsi jugé par un arrêt de cassation, chambre civile, du 27 mai 1850 (GRAPIN C. DELEUZE): c'est ce qui a été préjugé par un arrêt d'admission du 24 avril 1850 (CHOISNE DE TRIQUEVILLE). —Voy. Conf. J. Av., t. 74, p. 248, et 642, art. 663, § 7, et 786, § 24.

Lorsqu'une chambre de Cour d'appel, composée de huit magistrats, a rendu un arrêt de partage et appelé trois conseillers départiteurs pour le vider, la chambre doit nécessairement être composée de onze magistrats lors de l'arrêt définitif. Il y a donc nécessité, si l'un ou plusieurs des juges qui ont siégé lors du 1er arrêt viennent à s'abstenir ou à être empêchés, de les remplacer préalablement et de compléter la chambre. —Arrêt d'admission du 22 juillet 1850 (ROTCHIACOB). Cette solution ne peut être critiquée. En est-il de même de la suivante qui résulte d'un arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 9 avril 1850 (VINDEUIL C. LABRAUGE):

En cas de partage de juges, les départiteurs peuvent être choisis parmi les magistrats qui font partie de la chambre saisie de la cause, au moment de leur convocation et d'après leur rang d'ancienneté au tableau particulier de cette chambre, bien qu'ils n'en fussent pas membres à l'époque de l'arrêt de partage.—C'est là une dérogation à l'art. 468, C.P.C. qui veut que l'appel soit fait d'après l'ordre du tableau général de la Cour.

Un tribunal régulièrement composé est habile à juger, mais, pour juger, il est encore astreint à l'observation de certaines formalités, et sa sentence sera dépourvue de toute autorité, si l'art. 141, C.P.C., n'a pas été rigoureusement exécuté.

Si on peut dire avec la Cour de cassation, arrêt du 8 avril 1850 (BARTH *C.* ENREGISTREMENT), qu'il n'y a pas nullité du jugement de l'ensemble duquel résulte la connaissance des conclusions des parties, et des points de fait et de droit, bien que ni ces conclusions ni ces points de fait et de droit ne se retrouvent d'une manière distincte et séparée dans le contexte du jugement, en consultant les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 713, *question* 594, on verra que la Cour d'appel de Montpellier a sanctionné ma doctrine, lorsqu'elle a décidé, le 24 novembre 1848 (COMBES *C.* ENTRAYGUES), qu'il y a nullité du jugement qui ne contient ni les noms ni les conclusions de parties qui ont figuré dès l'origine dans l'instance, et qui y sont parties intéressées;—et lorsque, le 26 juin 1849 (CUILLERET *C.* FABRE), elle a déclaré nul le jugement d'un tribunal de commerce qui ne mentionnait pas les conclusions des parties.—Voy. conf., Rouen, 24 avril 1845 (J. Av., t. 69, p. 566); Douai, 28 avril 1846 (t. 72, p. 623, art. 294, § 8), et Cass., ch. des req., 25 juin 1849 (t. 74, p. 641, art. 786, § 20).

Au nombre des énonciations essentielles de tout jugement se trouve la nécessité d'exprimer les motifs de la décision. Quand

et comment cette prescription de la loi est-elle remplie?—Il est difficile de répondre doctrinalement d'une manière complète à cette question. La jurisprudence peut seule indiquer dans quels cas il y a eu absence ou expression suffisante de motifs. Voici quelques exemples :

Sur l'appel d'un jugement qui rejette une séparation de corps, l'intimé prend ces conclusions : « Plaise à la Cour déclarer l'exploit *nul*, l'appelante non recevable, du moins, la débouter des fins de son appel, et la condamner à l'amende et aux dépens. » — La Cour infirme, sans statuer sur l'exception de nullité.—Pourvoi.—6 août 1849, ch. req., M. Rouland, av. gén. (*Concl. conf.*), arrêt de rejet sur le motif que l'exception n'offrait, dans les termes où elle avait été présentée devant la Cour d'appel, aucun point saisissable auquel pût se rattacher un débat ou un examen quelconque. PERCERON.) — Cette solution est à l'abri de toute critique.—Voy. des espèces analogues, J. Av., t. 73, p. 394 et 401, art. 485, §§ 35 et 59.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, en statuant sur une question de propriété, se fonde uniquement sur les titres produits sans motiver le rejet de conclusions tendant à la preuve d'une possession plus que trentenaire.—Cassation, ch. civ., 28 mars 1848 (COMM. DE SAINT-JULIEN D'ASSE *C.* AMAUDRIE), Voy. J. Av., t. 73, p.401 et 417, art. 485, §§ 59 et 115, et t. 74, p.250, 258, 600 et 641, art.663, § 16 et 55, 781, §§ 15, et 786, § 19, des arrêts conf. de la même Cour.

L'arrêt qui ne contient pas de motifs sur des conclusions en annulation de procédure faites depuis le jugement de première instance viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.—Ainsi préjugé, le 20 novembre 1849 (FOUQUET *C.* BESSELIÈVRE), par l'admission d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 14 janvier 1848.

Lorsqu'un chef de demande est l'objet de conclusions spéciales et formelles, le juge, s'il ne croit pas devoir s'y arrêter, est tenu, à peine de nullité, d'en motiver distinctement le rejet. — Cassation, ch. crim., 28 décembre 1848 (GUENON *C.* COLLOT).

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui statue au fond sans motiver autrement le rejet d'une exception proposée devant la Cour.—Arrêt de la ch. civ. de la Cour de cassation, du 30 avril 1849 (MACAIRE *C.* GUEFFIER).

La même chambre a prononcé la nullité pour absence de motifs d'un arrêt contradictoire qui, statuant sur l'opposition à un arrêt par défaut-congé, se bornait, sans adopter les motifs des premiers juges, à se référer à ceux de l'arrêt par défaut, fondé uniquement sur ce que l'appelant ne compa-

raissait pas pour soutenir son appel.—Du 28 novembre 1849 (DOIN *C.* LEVÈQUE).—Voy. J. AV., t. 75, p. 272, art. 870, mes observations sur un arrêt du 27 mars 1850.

Est nul pour défaut de motifs, le jugement qui, en admettant une requête civile, rejette implicitement et sans donner de motifs une fin de non-recevoir prise de ce que la requête civile a été formée hors des délais.—Cassation, 12 février 1850 (THOMAS *C.* MARCHAND), ch. civ.

Après que des conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, il n'est pas permis à une Cour d'appel de repousser sans examen les conclusions de l'une des parties, sous le prétexte qu'à l'audience indiquée pour les plaidoiries, cette partie ne s'est pas présentée pour développer les moyens à l'appui de sa demande, et s'est abstenue de plaider. Statuer ainsi, c'est faussement appliquer les règles relatives aux jugements ou arrêts par défaut (art. 150 et 434, C. P. C.), et violer les principes qui règlent les cas où les causes sont réputées en état de recevoir une décision contradictoire (art. 342, 343, 470, C. P. C.) C'est en même temps contrevenir à la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugements.— Admission d'un pourvoi, le 11 mars 1850 (VANDELIN D'AUGERAUS), sur les *Concl. conf.* de M. Rouland, av. gén.

Lorsqu'une partie conclut à ce qu'un testament soit annulé pour défaut de date et pour captation et suggestion, l'arrêt qui déclare le testament valable ne doit pas se borner à motiver sa décision sur l'absence de captation et suggestion ; s'il ne s'explique pas sur le défaut de date, il y a absence de motifs; ainsi préjugé, le 3 juin 1850 (AUGE), par l'admission d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 10 août 1849.

Lorsqu'une assignation a été donnée à une personne décédée, et que, soit le tribunal de première instance, soit la Cour d'appel, n'ont pas jugé à propos de s'arrêter à l'exception de nullité formellement proposée, à raison de cette irrégularité, ils ont dû, s'ils croyaient avoir des motifs suffisants pour justifier leur décision, les faire connaître en termes exprès, pour ne pas contrevenir ouvertement à l'art. 7 de la loi du 20 avril. Arrêt d'admission du 30 juillet 1850 (PERROT).

Lorsque, sur un contredit élevé dans un ordre, un créancier s'est borné, en première instance, à critiquer la quotité d'une créance et à demander la ventilation du prix de quelques-uns des biens saisis, et qu'en appel il présente une nouvelle exception tendant à faire déclarer cette même créance éteinte, l'arrêt qui rejette cette exception, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, est nul pour défaut de motifs.

Peu importe que le motif spécial, donné en première instance pour rejeter le chef de ventilation comme étant un chef nouveau, eût pu être étendu par la Cour au moyen nouveau présenté devant elle ; par cela seul qu'elle ne l'a pas fait, il y a absence de motifs, lorsque d'ailleurs il est reconnu que les motifs généraux du jugement ne s'appliquent pas à ce chef.—Arrêt d'admission du 15 janvier 1851 (MERIC).

L'absence de motifs entraîne nullité ; des motifs quelconques, juridiques ou non, suffisent pour remplir le vœu de la loi. —Ainsi jugé par un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes, le 20 novembre 1848 (ALBRETH).

Mais si les motifs d'une décision sont tellement insuffisants qu'ils équivaillent à l'absence complète de motifs, il y a nullité. Ainsi une Cour devant laquelle on demande contre une partie une condamnation comme héritière pure et simple, alors qu'elle n'avait été prise en première instance que comme héritière bénéficiaire, ne peut pas se borner à motiver le rejet de ces conclusions par cette déclaration banale : « *Et sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour.* » — C'est ce qui résulte d'un arrêt d'admission du 21 août 1838 (FREYDIER-LAFONT), M. Montigny, av. gén. (*Concl. conf.*). — Voy. l'arrêt précédent.

Enfin la Chambre criminelle de la Cour de cassation a, le 21 juillet 1848 (VAZ C. MINISTÈRE PUBLIC), rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bordeaux, dont le dispositif se bornait à adopter les conclusions du ministère public, mentionnées dans l'arrêt. — Elle a décidé que la décision était dans ce cas suffisamment motivée.

La prononciation du jugement en audience publique, sauf dans les matières exceptées par la loi, est aussi une formalité d'ordre public. C'est pourquoi la Cour de Bordeaux a déclaré nul le jugement qui statue sur la demande d'un délai de grâce formée par le débiteur, s'il a été rendu sur requête, en la chambre du conseil, sans que le créancier ait été appelé ; 816, p. 100.

Mais énoncer dans un jugement qu'il a été rendu en audience publique, c'est établir suffisamment que ce jugement a été prononcé. Arrêt de la Cour de cassation, ch. crim., du 13 avril 1849 (DECAUX). Voy. dans le même sens *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 573. *Question* 187 *bis.*

Il est indispensable que le jugement contienne la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ordonnées par la loi. Autant que possible, il faut adopter dans la rédaction les termes mêmes dont se sert le législateur. Cela évite toute difficulté. Cependant les équipollents sont admis par la Cour suprême.

La ch. crim., par un arrêt de rejet, du 7 août 1847 (MICHAUD C. PERRIQUET), a décidé que cette mention *fait, jugé* et *prononcé*, insérée dans un arrêt, prouve qu'il y a eu délibération avant la prononciation ; et la chambre civile, le 8 mai 1850 (DESANIE C. THOMAS), que la signature du greffier apposée à la fin d'un arrêt fait présumer que le greffier a assisté à toutes les parties dont cet arrêt se compose, et, notamment, au règlement des qualités.

Ainsi encore la chambre des requêtes, par un arrêt de rejet, du 19 décembre 1849 (DESCHANDELIERS C. DESMARES), a décidé qu'une audience solennelle a pu être présidée par un président de chambre, sans mention de l'empêchement du premier président et du plus ancien des autres présidents, cet empêchement étant nécessairement présumé (Déc. 30 mars 1808, art. 6, 6 juill. 1810, art. 17); — et que les audiences solennelles de la Cour d'appel sont régulièrement formées par la réunion de deux chambres civiles, composées chacune de sept juges, leur appartenant ou appelés en remplacement de leurs membres empêchés, sans qu'il soit nécessaire que parmi ces juges figure un président titulaire (L. 27 vent. an 8, art. 27 ; du 6 juill. 1810, art. 17). Voy. J. Av., t. 74, p. 640, art. 786, § 16, un arrêt d'admission et mes observations.

J'ai eu occasion, J. Av., t. 72, p. 600, art. 284, et p. 673, art. 504, § 76, de faire remarquer l'importance des énonciations relatives à l'absence ou à l'empêchement des juges lorsqu'un avocat était appelé pour compléter une Cour ou un tribunal. La Cour suprême, persévérant dans sa jurisprudence, a, le 5 mai 1848 (HERISSÉ C. FORÊT), cassé un jugement du tribunal de Niort, parce qu'un avocat ayant été appelé pour remplacer un membre du tribunal, les juges titulaires et suppléants étant empêchés, il n'était pas constaté que cet appel avait eu lieu dans l'ordre d'inscription au tableau des avocats. C'est aussi ce qu'ont décidé un arrêt d'admission du 12 juin 1849 (BELON C. BAISSE), rendu dans un espèce où le jugement ne mentionnait pas même l'empêchement des juges, et un arrêt du 26 novembre 1849 (ENREGISTREMENT C. CHARVERAT).

Un arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1849, chambre des requêtes, porte qu'il n'est pas absolument nécessaire, pour compléter un tribunal, d'employer les expressions du décret du 30 mars 1808, et que le jugement qui énonce qu'un avocat a été appelé *à défaut de juge, juge suppléant et avocat plus ancien*, constate assez la nécessité de compléter le tribunal (GRANGÉ C. MARY). Il est mieux cependant d'être plus explicite.

J'ai souvent insisté sur le soin qu'il fallait apporter à la rédaction des qualités. La décision suivante de la Cour de Grenoble vient à l'appui de mes observations :

Les faits posés dans les qualités d'un jugement, a dit cette Cour, sans opposition de la part des avoués, sont acquis aux parties. Dans tous les cas, et alors même que, dans un considérant du jugement, le fait mentionné dans les qualités serait déclaré douteux, cette mention constituerait néanmoins un commencement de preuve par écrit. Arrêt du 14 janvier 1849 (AILLOUD C. EMPERICA).

Le 5 juillet 1847 (RENAUDEAU C. DUVEAU), la chambre civile de la Cour de cassation a décidé que les juges qui ont rendu un jugement ou un arrêt peuvent toujours réparer l'erreur matérielle commise dans la rédaction de la minute ou des qualités : pour cela, il n'est pas besoin de prendre la voie d'opposition aux qualités, il suffit de s'adresser directement aux juges par action incidente.—Il s'agissait dans l'espèce d'un légataire contre lequel une demande en nullité du testament qui l'instituait avait été formée, et dont le nom ne figurait pas dans les qualités de l'arrêt.—Voy. *Lois de la Procédure*, t. 1, p. 738, la *question* 604, et p. 701, *note* 2, un arrêt conforme de la Cour de Lyon du 30 août 1841.

J'ai combattu, J. Av., t. 72, p. 181, art. 81, § 14, une décision de la Cour de Limoges consacrant ce principe, que le jugement passé en force de chose jugée, qui déclare constant un fait de culpabilité contre un prévenu, sert de base aux demandes civiles qui en sont les accessoires ; qu'ainsi une condamnation criminelle ou correctionnelle forme une présomption légale dispensant le demandeur de toute autre preuve, et contre laquelle toute preuve contraire est inadmissible. — Cette jurisprudence a été suivie par la Cour d'appel de Grenoble le 17 novembre 1846 (QUERENET C. LEVRAT).

Le 30 août 1848 (BLANCHET C. ENREGISTREMENT), le tribunal civil de Lyon a jugé qu'on peut opposer l'exception de la chose jugée à la partie qui, après avoir été définitivement condamnée au paiement de droits d'enregistrement, introduit une nouvelle instance sur le même objet, quoiqu'elle invoque de nouveaux moyens.

Un jugement rendu sur requête, tel qu'un jugement d'envoi en possession provisoire de biens d'un absent, ne peut être opposé à des tiers comme ayant à leur égard l'autorité de la chose jugée. — Cour d'appel de Colmar, arrêt du 18 janvier 1850 (l'ÉTAT C. RANNER). Là ne se trouvent pas en effet les conditions voulues par l'art. 1351, C.C. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 17, *question* 1583.

La Cour d'appel de Bordeaux, après avoir condamné une partie à effectuer certains travaux sous peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, saisie de nouveau de la question de savoir si son précédent arrêt avait été exécuté, a

déclaré que les travaux étaient incomplets et a refusé de les admettre, mais, en même temps, elle n'a pas voulu allouer les dommages-intérêts sur le motif qu'il n'y avait pas eu de préjudice causé, et que sa précédente condamnation était purement comminatoire. — Arrêt du 30 août 1849 (PRIEUR C. EYME). C'est la jurisprudence de la Cour de Paris que j'ai combattue, J. Av., t. 72, p. 217, art. 97; et t. 74, p. 260, art. 663, § 61, et que n'a pas voulu suivre le tribunal de la Seine (t. 72, p. 675, art. 306).

On ne saurait attribuer le caractère de la chose jugée à la condamnation en une somme déterminée de dommages-intérêts par chaque jour de retard prononcée comme sanction éventuelle de l'exécution d'un jugement, si l'inexécution du jugement ne provient ni du fait, ni de la mauvaise volonté de la partie condamnée.—Cette solution émanée de la Cour de Douai, le 5 décembre 1849 (GRESSIER C. TRINCHON), se conçoit mieux que la précédente.—Les dommages-intérêts n'ayant été prononcés que dans la prévision de la résistance de la partie condamnée, il est juste qu'ils ne soient pas alloués si cette résistance n'a pas été opposée à l'exécution du jugement.

Le respect de la chose jugée est le fondement de l'autorité judiciaire; aussi la Cour régulatrice ne manque jamais de sauvegarder ce principe. Le 8 novembre 1848 (REVIAL C. DUVAULT-HATY), elle a cassé un arrêt qui, sous prétexte d'interpréter un premier arrêt passé en force de chose jugée, dont le dispositif était conçu en termes clairs et formels, en avait modifié plusieurs dispositions.

Il m'a paru incontestable qu'une partie qui a obtenu contre son adversaire un jugement en dernier ressort n'est pas recevable, après s'être désistée du bénéfice de ce jugement, à reproduire devant les mêmes juges une demande identique à laquelle seulement un chef nouveau a été ajouté; 952, p. 555.

L'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 640, n° XCI *bis*, se trouve confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1849 (DESNOYERS C. DRIOTON), qui porte que l'arrêt qui, *d'après les documents présentés à la Cour*, fixe le chiffre des dommages-intérêts, ne contrevient pas à l'art. 128, C.P.C.

JUGEMENT D'EXPÉDIENT.—La Cour de Nîmes, arrêt du 19 août 1850 (ALBUISSON C. ALBUISSON), a décidé que les jugements d'expédient ont la même force et le même caractère que les décisions ordinaires. En conséquence, le jugement qui donne acte à un ancien mineur et à son tuteur, de la nomination par eux faite d'un arbitre amiable compositeur pour recevoir et ré-

gler le compte de tutelle, ne peut être réformé que par la voie de l'appel et dans les formes ordinaires.

Ce jugement étant rendu d'accord entre les parties, il y a eu acquiescement *à priori*, et je ne pense pas qu'il soit susceptible d'appel, sauf les cas de dol ou fraude. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 106, *question* 1631.

JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES ET PRÉPARATOIRES.—La distinction entre les jugements définitifs, interlocutoires et préparatoires, est importante à connaître, à cause de l'appel (Voy. art. 451). Un avant faire droit est-il ordonné qui préjuge le fond, c'est un interlocutoire; s'il n'a pour objet qu'une simple mesure d'instruction sans influence directe sur le fond du procès, c'est un préparatoire.

Les principes que j'ai posés dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 69, *question* 1616, trouvent leur application dans un arrêt de la Cour de Rennes, du 1er mars 1849 (DE ROBIEU C. LEGUEREC). Cet arrêt décide que le jugement qui, d'office et sans contestation, ordonne l'apport d'une pièce n'ayant par elle-même aucune influence décisive sur le sort du procès, est un jugement préparatoire, quoiqu'il contienne une condamnation aux dépens. — En sera-t-il de même, si la demande en communication des pièces a été contestée?

La Cour de Bordeaux a décidé, le 19 juin 1850 (DURAND C. CHAPERON), que le jugement qui statue sur une contestation relative à une demande en communication de pièces est interlocutoire et non préparatoire. — Ce sont les circonstances qui ont déterminé la Cour. Il entre dans le domaine d'appréciation des magistrats de constater s'il y a ou non préjugé. C'est ainsi que souvent des jugements interlocutoires en apparence deviennent préparatoires, parce qu'ils ne portent grief à aucune des parties, et réciproquement. Dans l'espèce, la Cour de Bordeaux déclare que le fond était préjugé par la décision sur l'incident. On trouve la confirmation de cette doctrine dans un arrêt de la Cour de Montpellier, du 1er juillet 1848 (PRATS C. FEDOU), qui décide qu'un jugement qui ordonne une mise en cause est ordinairement préparatoire, et n'a pas ce caractère lorsqu'il préjuge le fond; dans un arrêt de la Cour de Caen, du 24 juillet 1850 (OZOUF C. FROMOND), duquel il résulte qu'est interlocutoire le jugement qui ordonne un compte entre les parties, lorsque l'une d'elles se refusant à cet errement, demande immédiatement condamnation contre son adversaire.

Un arrêt de la Cour de Rennes, du 16 août 1847 (PENSA C. DREO), porte que le jugement qui préjuge un défaut de qualité, et, par exemple, qui renvoie une partie à se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice, est interlocutoire.—Cette so-

lution ne me paraît pas exacte. Le jugement, dans ce cas, n'est ni préparatoire ni interlocutoire : il est définitif sur ce chef. Voy. dans ce sens un arrêt de la Cour de Bourges, que j'ai cité dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 76, *question* 1616.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Il intervient toujours un assez grand nombre de décisions sur cette matière si importante de la procédure. J'ai rapporté les solutions principales, je vais analyser celles d'un moindre intérêt;

Le 1er février 1848, la chambre des requêtes a rendu un arrêt de rejet qui décide que la partie dont l'avoué a comparu à l'audience sans qu'un avenir lui ait été signifié, et a refusé de conclure, ne peut exciper du défaut d'avenir pour faire annuler la procédure (CHARPILLON C. CHEVALIER).—Cette solution est conforme aux principes. Si, au contraire, l'avoué n'eût pas été présent, le jugement par défaut obtenu contre sa partie aurait été nul. V. J. AV., t. 74, p. 539, art. 760.

Lorsque quelques-unes des parties assignées font défaut, le juge doit d'office prononcer un défaut-joint, à peine de nullité, au profit de toutes les parties.—Admission en ce sens d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de la Guadeloupe, le 20 février 1850 (RAMONDENNE). C'est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 42, *question* 622. — La Cour de Caen a déclaré qu'il n'y a pas lieu à défaut-joint, lorsque celle des parties qui fait défaut est un débiteur au nom duquel le demandeur, son créancier, agit, sans requérir contre lui aucune condamnation, et que ceux qui pourraient craindre une action en garantie de la part du défaillant demandent qu'il soit statué au fond dans l'état de la cause ; 916, p. 480. — En principe, je n'admettrais pas cette solution, que justifiaient jusqu'à un certain point les circonstances; mais j'ai reconnu avec le tribunal de Condom que les frais d'un second jugement de défaut profit-joint, occasionné par la mise en cause tardive de certaines parties, sont frustratoires ; 939, p. 526.

Dans une instance correctionnelle engagée devant le tribunal de Lyon, il fut rendu un jugement par défaut contre un prévenu dont le domicile et la résidence étaient inconnus. Ce jugement fut signifié au parquet, mais aucune copie ne fut affichée à la porte de l'auditoire du tribunal (art. 69, § 8, C.P.C.). Plus de sept ans s'écoulent. Enfin la partie condamnée forme opposition au jugement, mais le tribunal la rejette comme tardive. — Appel. — 20 juillet 1848, arrêt de la Cour de Lyon, qui infirme la décision des premiers juges et déclare que la signification du jugement par défaut étant irrégulière, n'a pu faire courir le délai de l'opposition (PONSONY C. MIN. PUBL.). Voy. J. AV., t. 72, p. 407 et 595, art. 190 et 280 ; t. 73, p. 170, art. 594, § 40, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux. — En vertu du

même principe, la Cour d'appel d'Alger a déclaré, le 14 juillet 1850 (FLORET), que la signification au parquet d'un arrêt par défaut, alors que celui contre qui l'arrêt a été rendu a un domicile connu, est irrégulièrement faite et ne peut dès lors faire courir les délais de l'opposition. J'ai indiqué quelle procédure il fallait suivre pour faire remplacer l'huissier commis dans un jugement par défaut, qui n'exerçait plus au moment où le jugement a été rendu; 844, § 31, p. 217.

La cour de Lyon m'a paru avoir bien jugé en décidant que le jugement par défaut qui interdit un instituteur primaire est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution ; 981, p. 614.

La Cour de Riom, persistant dans la jurisprudence que j'ai critiquée, J. Av., t. 73, p. 510, art. 531, a encore décidé que le préfet peut charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut, rendu contre une section de commune, lorsque le maire refuse d'agir ; 827, p. 117.

Un tribunal peut ordonner, dans le jugement qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut, l'exécution provisoire qu'il avait refusé de prononcer lors de ce dernier jugement. Cour d'appel de Paris, 24 avril 1849 (LEMAIRE C. LORBEHAYE). Voy. les autorités que j'ai citées en développant une opinion conforme, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édition, t. 1, p. 699, *question* 588 *quinquies*.

Il y a controverse entre les Cours de Paris et de Toulouse sur le point de savoir si le demandeur qui a obtenu un arrêt par défaut peut profiter de l'opposition formée par le défendeur pour obtenir la reformation des chefs rejetés à son préjudice par cet arrêt; 965, p. 587. — J'ai adopté l'affirmative.

16 mars 1849 (KRANTZ C. RISTROPH), arrêt de la Cour d'appel de Nancy, qui décide que les frais du défaut doivent être supportés par la partie qui, sur l'opposition, fait réformer le jugement. A cet égard, j'ai exprimé toute mon opinion dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 122, *question* 671. — La Cour de Nancy pose un principe que je ne puis admettre. Sans doute il est des cas exceptionnels où le défaillant qui, en définitive, obtient gain de cause, peut être condamné aux dépens du défaut, mais, en règle générale, je maintiens qu'il doit en être affranchi.

Comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 851, *question* 3410, il est de principe que le jour *à quo* ne doit pas être compris dans le calcul des délais : ainsi, c'est avec raison que la Cour d'appel de Bourges a décidé, le 23 novembre 1849 (LEROY C. GRENOUILLOUX), que le jour de la prononciation du jugement n'est pas compris dans le délai de six mois pour la péremption du jugement par défaut. Mais il est aussi exact de dire (voy. *loco citato*) que le jour *ad quem* entre dans le délai toutes les fois que le législateur a voulu que l'on

agît dans ou pendant un certain laps de temps, et qu'un jugement par défaut, faute de comparaître, rendu le 15 septembre, ne serait plus valablement exécuté le 16 mars suivant.

Par arrêt du 10 juin 1850 (JUSTIN C. GUILBERT), la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, rapporté, J. Av., t. 73, p. 226, art. 417, et décidé que la sentence par défaut rendue en matière d'arbitrage forcé est périmée faute d'exécution dans les six mois. Voy. mes observations conformes, *loco citato.*

J'ai souvent fait connaître mon opinion sur les effets du procès-verbal de carence, en ce qui concerne l'opposition ou la péremption des jugements par défaut. Les Cours de cassation, de Toulouse et de Lyon ont sanctionné ma doctrine en décidant, la première, qu'il faut recevoir l'opposition à un jugement par défaut qui n'a été exécuté que par procès-verbal de carence dressé à un domicile qui n'était plus celui du défaillant, quoique le nouveau domicile fût connu du créancier; 973, p. 600;—la seconde, que l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'un procès-verbal de carence a été dressé au domicile de la partie condamnée, et en sa présence; 933, p. 511; — la troisième, en rejetant l'opposition faite après un procès-verbal de carence régulièrement dénoncé au défaillant, parlant à sa personne; arrêt du 4 février 1851 (DESGACHE C. VETILLARD), très-bien motivé, rapporté par le *Droit* du 29 mars 1851, n° 75. — La Cour de Caen a cependant repoussé l'opposition dans une espèce où le procès-verbal de carence avait été dressé au domicile du défaillant, 23 mai 1849 (BINET C. AUMONT), tandis que l'on trouve, sous la date du 23 août 1850 (DEBEAUNE C. ROSELLY-MOLLET), une solution plus juridique émanée de la Cour de Lyon, qui porte qu'un procès-verbal de carence, fait et notifié au domicile légal du saisi, n'emporte pas la preuve que ce dernier a eu connaissance de l'exécution lorsque son domicile légal n'est plus son domicile de fait.—Il en est de même lorsque le procès-verbal de carence a été dressé au domicile du défaillant, mais en son absence, quoique copie ait été laissée à sa mère et à sa belle-mère. — Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 2 mai 1849 (FAURE-LARIVIÈRE C. DARBEC); — et lorsque le procès-verbal de carence a été dressé au domicile élu pour le paiement de billets à ordre, alors surtout que le créancier, avant l'expiration de ce délai, a pris, sur les biens de son débiteur, une hypothèque, dans laquelle il indique le domicile légal de ce dernier. — Cour d'appel d'Agen, arrêt du 22 juin 1849 (DECAMPS-LAROUGET C. GARRES). — Mais la Cour de Riom me semble avoir exprimé une opinion qu'il ne faut pas suivre, lorsqu'elle a dit : On peut exécuter un jugement par défaut au moyen d'un procès-verbal de carence, dans le domicile primitif, bien que tous les actes de poursuite

ne soient laissés qu'au maire de la commune où l'on avait fait la déclaration de changement. Arrêt du 2 juillet 1850 (IMBERT C. BEYNAGUET).—D'accord avec cette dernière Cour, j'ai reconnu que le jugement par défaut rendu contre une commune n'est pas exécuté par cela seul que le maire répond au commandement en paiement des frais qui lui est fait qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté; 827, p. 117.

Mais j'ai combattu un jugement du tribunal civil de Soissons, portant que le débiteur peut invoquer la péremption d'un jugement par défaut auquel il a acquiescé après l'expiration du délai de la péremption ; 976, p. 605.

Il est désormais certain qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce, en l'absence d'une partie qui avait comparu une première fois pour demander une remise qui avait été accordée, est par défaut, faute de conclure ; qu'ainsi l'opposition postérieure à la huitaine de la signification n'est plus recevable. — C'est ce qu'ont décidé le tribunal du Blanc, le 17 avril 1849 (DEVOUREIX C. BLANCHAUD), et la Cour d'appel de Montpellier, le 19 juillet de la même année (JOURDA C. RAZOULS). Voy. conf. J. Av., t. 74, p. 253, art. 663, § 28, un arrêt de la Cour d'appel de Paris; *contrà suprà*, p. 209, art. 1044, un jugement du tribunal civil de Carpentras. Aussi peut-on dire, avec le tribunal de commerce de Marseille, que : Les jugements par défaut, faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, ne sont pas soumis à la péremption de six mois établie par l'art. 155, C. P. C. — Jugement du 25 avril 1850 (COURRAT C. HYRVOIX ET SOUDRÉ). Voy conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 567, *question* 1546.

Le 9 mai 1849, la Cour d'appel de Lyon a rendu un arrêt (REVOL C. BOYER) qui décide que :

1° L'opposition à un jugement par défaut rendu en matière commerciale, formée sur le procès-verbal de l'huissier, à l'instant même de l'exécution de ce jugement, doit être réitérée dans les trois jours avec assignation (art 438, C. P. C.) ; 2° Faute de réitération dans ce délai, une nouvelle opposition n'est plus possible, et le jugement est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159, C.P.C.—Voy., à cet égard, ce que j'ai dit *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 134, et t. 3, p. 572, *question* 682 et 1546 *bis*.

La réitération, dans le délai de trois jours, est même sans effet si elle a eu lieu par exploit contenant assignation devant le tribunal civil : 959, p. 576.

ARTICLE 1082.

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTES JUDICIAIRES.—PROJET.

Du projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

Mes premières réflexions critiques (1) sur le projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale ont provoqué de la part d'un savant magistrat, dont la collaboration est si précieuse pour le *Journal des Avoués*, la réponse suivante, que je m'empresse de faire connaître à mes lecteurs :

« J'ai lu avec intérêt la dissertation sur la saisie immobilière contenue dans le *Journal des Avoués* de la première quinzaine du mois de mars, et je suis heureux de m'associer à presque toutes vos observations, dont la justesse ne peut échapper à quiconque a la pratique des affaires. Permettez-moi cependant de soumettre à votre appréciation quelques réflexions que l'expérience m'a suggérées.

« J'ai peu de goût pour les innovations et, en général, je ne m'y montre favorable que lorsque l'amélioration est évidemment incontestable. Sans exagérer l'utilité du procès-verbal de saisie immobilière, qui en pratique ne produit jamais les effets que s'en promet la théorie, je n'en désire pas la suppression, mais il me paraît impossible de s'arrêter à l'idée d'entourer le transport de l'huissier des solennités qu'entraînerait la présence du juge de paix et du maire. Il y aurait un immense danger, à mon avis, à conférer à ces magistrats ces nouvelles attributions que la plupart d'entre eux n'accepteraient pas. Il ne me paraît pas digne d'ailleurs que les juges de paix soit chargés de prononcer des condamnations, et en même temps d'en assurer par eux-mêmes l'exécution. Les maires qui, dans les communes rurales, sont si souvent arrêtés dans les mesures qu'ils ont à prendre par la crainte des vengeances si faciles à exercer dans les campagnes, ne se résigneraient pas à cette nouvelle nécessité de se faire des ennemis. Cette mesure aurait infailliblement pour résultat certain de rendre, sans avantage aucun, plus inextricables les difficultés que l'on rencontre souvent pour le choix des juges de paix et des maires.

« L'idée de remplacer l'huissier par l'avoué ne me paraît pas heureuse, et je ne crois pas qu'il soit utile de la repousser par une longue série d'objections, lorsque déjà vous l'avez combattue d'une manière trop péremptoire pour qu'on insiste.

---

(1) *Suprà*, p. 123, art. 1025 *bis*.

« Mais, tout en partageant le désir de ne pas livrer le propriétaire à la merci de l'homme d'argent, et de faciliter au premier les moyens de se libérer en modérant le désir légitime du second, je ne suis pas bien convaincu qu'on arrive à ce résultat par une sage lenteur dans l'accomplissement de la procédure. J'ai vu beaucoup de débiteurs ruinés par les longues et coûteuses formalités de la saisie immobilière, et je n'ai pas souvenir d'en avoir connu un seul qui ait profité de la lenteur de la procédure pour se libérer. Toujours, ou presque toujours, lorsque le créancier se résigne à faire saisir un immeuble, et que le débiteur laisse continuer la poursuite, c'est qu'il n'y a plus de remède, c'est que le créancier n'a plus d'autre moyen de se faire payer et que le débiteur est dans un état de déconfiture tel, que, n'ayant plus l'espoir de trouver à emprunter, il ne lui reste plus qu'à retarder, par des chicanes et des incidents, le jour de l'accomplissement de sa ruine. Le temps que la loi lui accorde n'est ainsi employé qu'à rendre insuffisante la garantie donnée aux créanciers, sans profit pour un débiteur insolvable. Ces conséquences, si souvent désastreuses, expliquent pourquoi la crainte de la saisie immobilière est encore plus grande chez les prêteurs que chez les emprunteurs. On veut venir au secours du cultivateur momentanément gêné dans ses affaires, on l'entoure de protection, on lui assure des délais, on exige de longues formalités, c'est fort bien en théorie, mais d'un autre côté, le capitaliste effrayé ne prête que rarement, quand il peut entrevoir la nécessité d'une saisie immobilière, et ne prête jamais à un débiteur qui est sous le coup d'une expropriation forcée. A quoi servent dès lors les longs délais et les nombreuses formalités exigées par la loi, si ce n'est, comme je l'ai déjà dit, à assurer la ruine du protégé ?

« Ce n'est pas assez, à mon avis, dans l'intérêt du crédit, que de se préoccuper de l'emprunteur, il ne faut pas oublier que, dans son intérêt, il ne faut pas effrayer le prêteur, parce qu'il ne peut pas y avoir d'emprunteur sans prêteur.

« C'est ainsi que je me trouve amené à dire un mot de la clause de *voie parée* que vous proclamez, monsieur le rédacteur, si fatale aux débiteurs, et par conséquent au crédit lui-même.

« Je connais la réprobation soulevée contre la clause de *voie parée*, et je n'ai pas la présomption de penser que quelques réflexions de ma part pourraient diminuer un peu la répulsion qu'elle inspire, mais je puis dire qu'il ne faut pas oublier que les mœurs et les habitudes sont un peu modifiées depuis soixante ans. Autrefois, on ne voyait dans un prêteur qu'un marchand d'argent, et dans un emprunteur qu'une victime; les prêteurs étaient de malhonnêtes gens, les emprunteurs des débiteurs malheureux. Il était tout simple alors que toutes les sympathies fussent pour ces derniers. Doit-il en être de même aujourd'hui?

Dans nos départements du Nord, il y avait autrefois, comme partout ailleurs, des marchands d'argent, des usuriers, mais les honnêtes gens ne plaçaient leurs fonds qu'en rente constituée en aliénant le capital. De nos jours, je ne sais pas comment les choses se passent dans le Midi, mais dans le Nord, les usuriers sont devenus fort rares, et il n'y a plus d'honnêtes gens qui placent en rente constituée. Ce qu'il y a, ce sont de petits propriétaires qui, pour augmenter leurs revenus trop modiques, placent sur hypothèques l'excédant de leurs recettes de l'année, ce sont des serviteurs prudents et économes qui, dans la sage prévision du besoin vont porter leurs gages à un notaire de confiance; ce sont en un mot tous ceux qui trouvent l'intérêt légal bien préférable au produit des propriétés immobilières, non-seulement à cause de son chiffre, mais encore par la facilité de rentrer dans le capital. Ce sont, d'un autre côté, des petits cultivateurs, qu'une mauvaise année a mis dans la gêne, ou que des malheurs placent momentanément dans l'impossibilité de remplir leurs obligations, qui empruntent pour quelque temps, afin d'éviter de vendre une partie des terres auxquelles ils tiennent beaucoup, et qu'ils ne pourraient plus racheter s'ils devaient les vendre; ces transactions sont certainement licites et purgées des deux parts de ce qui les rendait odieuses autrefois; elles formaient alors l'exception dans les contrats de cette nature, et maintenant elles sont presque toutes exemptes de reproches. Elles doivent donc être protégées dans l'intérêt général, et il est nécessaire qu'on fasse tout ce qui est possible pour les rendre faciles, et ce, autant dans l'intérêt du prêteur que dans celui de l'emprunteur, parce qu'il est évident que ce qui nuit à l'un nuit à l'autre. Si vous éloignez le prêteur, il portera ses écus à la caisse d'épargne ou ailleurs, et l'emprunteur devra chercher un marchand d'argent.

« Ma conclusion, c'est que si les membres de l'Assemblée nationale, qui ne sont pas dominés par cette passion des innovations qui chaque jour fait remettre tout en question, ne peuvent pas empêcher qu'on bouleverse notre régime hypothécaire et toutes les lois de procédure qui s'y rattachent, il est bien à désirer qu'ils écoutent avec bienveillance les vives réclamations des jurisconsultes qui ont dans la pratique des affaires acquis la conviction que c'est aller contre le but, que de porter la sollicitude de la loi exclusivement sur les emprunteurs.

« Si l'on veut faire quelque chose pour le crédit foncier, je ne connais pas de moyens plus simples et en même temps plus efficaces que la diminution des droits d'enregistrement sur les actes constatant le prêt, la quittance et la mainlevée. Tous ces frais rendent l'intérêt usuraire pour celui qui emprunte, sans qu'il cesse d'être légal pour celui qui prête.

« Enfin si, en définitive, on touche à la procédure de l'expro-

priation forcée, que ce ne soit que po· ' la rendre plus simple encore et même plus rapide. »

PETIT, *président de chambre à la Cour d'appel de Douai.*

ARTICLE 1083.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—LECTURE.—AVOUÉ.—HUISSIER.

La lecture et publication du cahier des charges d'une vente judiciaire d'immeubles doit être faite par l'un des huissiers audienciers et non par l'avoué poursuivant. (Art. 694, C.P.C.; 110, tarif de 1807; 6 et 7, ord. du 10 oct. 1841.) (1).

(Gineste *C.* Cayrol.)

Je connaissais le jugement du tribunal civil d'Espalion que la Cour d'appel de Montpellier vient d'infirmer; il m'avait paru consacrer une doctrine si étrange que je n'avais pas cru devoir l'insérer en le faisant suivre d'observations critiques, persuadé que j'étais qu'il ne résisterait pas à l'examen de la Cour à laquelle il avait été déféré.—Voy. sur ce qui concerne la lecture du cahier des charges, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 544, ma *question* 2339, J. Av., t. 73, p. 327, art. 465, lettre B et t. 75, p. 166, art. 843, mes réflexions et la dissertation de M. BÉDARRIDE.

10 mars 1851, jugement du tribunal civil d'Espalion, en ces termes :

Lecture et publication du cahier des charges pour Jean-Antoine Gineste contre Jean-Baptiste et Joseph Cayrol frères et la veuve Cayrol de la Molière. FONTANIÉ;—Me Fontanié, avoué poursuivant, a écrit et signé les conclusions suivantes :—Conclut Me Fontanié pour Gineste, à ce qu'il plaise au Tribunal, vu la sommation au débiteur saisi et aux créanciers inscrits en date du 8 février 1851, qui fixe à ce jour 10 mars 1851 la lecture et publication du cahier des charges, faire procéder à cette lecture conformément à la loi, et, cette lecture faite, en concéder acte au sieur Gineste et fixer l'adjudication;—Le Tribunal a déclaré à Me Fontanié qu'il avait pleine liberté de lire ou de ne pas lire *le cahier des charges*, à son choix; après quoi, le Tribunal était disposé à faire toute justice;—Me Fontanié déclare ne vouloir lire;—Ouï M. Maurel, procureur de la République, en ses conclusions verbales et motivées;—Le Tribunal a posé la question suivante : Que faut-il statuer sur la question proposée? — Attendu qu'il est de

---

(1) Le même jour, à la même audience, la Cour de Montpellier a rendu un arrêt semblable (BOISSET C. MANDE.)

principe en législation, comme en morale, qu'il y ait grande publicité dans les ventes judiciaires : ainsi, l'art. 690 du Code prescrit à peine de nullité le dépôt du cahier des charges au greffe ;— De plus, l'art. 694 prescrit, à peine aussi de nullite, la lecture et publication dudit cahier ;—Il doit en être ainsi, parce qu'on ne doit pas dire que les juges doivent aller au greffe le lire ; bien loin de là, ils doivent l'entendre et l'apprécier, puisqu'ils ont à le sanctionner. Cette lecture doit être entière et ne doit pas être une analyse. En droit, personne ne conteste au Tribunal la nécessité d'une intervention réelle dans cette procédure, pour y sanctionner ce qui est juste, élaguer ce qu'il y aurait de mauvais, et enfin ajouter ce que les principes commandent. En fait, le Tribunal en a déjà fait l'application. — Il y a à peine quelque mois que le même avoué Fontanié, auteur et acteur principal dans l'innovation dont il s'agit, introduisit dans un cahier des charges un article portant que son client, poursuivant la saisie, serait colloqué dans l'ordre privilégié (privilége qui n'existait pas). Cela passa inaperçu lors de la lecture dudit cahier ; mais il n'en fut pas de même lors de l'adjudication (article 702), on se souleva avec force contre ladite clause. Me Fontanié y soutint avec énergie qu'il y avait droit acquis pour son client et que le privilége devait sortir à effet ; mais le Tribunal jugea qu'il y avait dans le cahier des charges surprise, illégalité, injustice, et annula, sauf au poursuivant à user de ses droits dans l'ordre. Ce mal et un plus grand encore pourrait aisément se renouveler, si le cahier des charges n'était lu en son entier et sous la main de la justice.—Cette lecture *doit être faite par l'avoué*, car 1° c'est son propre ouvrage ; quelque mauvaise que soit son écriture, il doit la lire avec rapidité. Si l'avoué veut gâter son écriture déjà illisible, la lecture deviendra impossible, le temps se perdra, le cours de la justice sera paralysé, et le magistrat évidemment réduit à une position tout à fait fâcheuse. Cette position ne serait pas tenable dans un Tribunal surchargé par les affaires principales, et en particulier par les expropriations très-nombreuses.—Ce Tribunal tient audience tous les jours de la semaine ; il serait réduit à en tenir deux par jour : les avoués sont largement rétribués pour composer le cahier des charges (article 11, tarif du 10 octobre 1841), de plus pour le déposer au greffe, et enfin pour la publication (art. 7). Cet article porte 2 fr. 45 c. *pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu.* —Cet article ne dit pas que l'avoué assistera l'huissier qui lira, et c'est une absurdité de le dire ; mais il est dit que l'avoué qui vaquera à lire publiquement un cahier des charges aura 2 fr. 45 c., qu'il n'aura pas davantage, quoiqu'il ait à faire des dires. Si l'on prenait cette loi dans un autre sens, il serait vrai que, pour un même acte, l'avoué gagnerait de l'argent en ne se faisant pas entendre et en se faisant entendre, ce qui serait contradictoire. Il n'y a évidemment qu'un seul fait et un seul droit, savoir : la lecture et le dire d'un côté, et 2 fr. 45 c. de l'autre. Au surplus, les saisies immobilières sont une mine féconde pour les avoués ; aussi le nombre se multiplie-t-il avec une rapidité effrayante ;—Attendu encore qu'il y a souvent des dires à la suite dudit cahier : ainsi, la semaine dernière, trois avoués divers en avaient fait chacun un très-long ; ces dires se confondent avec ledit cahier ; quel autre que l'avoué poursuivant devra les faire connaître ? La loi a prohibé la plaidoirie aux avoués, et à plus forte raison aux huissiers, qui, d'après le système proposé au Tribunal, présenteraient les mo-

yens de défense de chaque plaideur, et se mettraient ainsi à l'instar des juges rapporteurs et du parquet;—Attendu que, depuis plus de 40 ans, les avoués ont fait eux-mêmes cette lecture par la force de la loi et sans réclamation, pratique qui pèse de tout son poids dans la balance. Telle est aussi la pratique d'un grand nombre de Tribunaux; dans quelques-uns, il est vrai, les greffiers lisent, mais la loi ne les signale en manière quelconque pour cet objet, et ne leur accorde aucun emolument; cela ne veut pas dire que les avoués ne savent pas lire, ni qu'ils ne doivent pas s'occuper de la lecture dont s'agit;—Attendu qu'il ne suffit pas qu'un avoué ne veuille pas lire le cahier des charges et en renvoie la lecture à l'huissier audiencier pour renverser la manière dont la loi a été exécutée pour suivre cet article. On invoque l'article 110 du tarif du 16 février 1807; mais cet article est formellement annulé par l'article 20 du tarif du 10 octobre 1841; il ne peut donc servir de règle, et ce dernier tarif, le seul en vigueur, est muet sur les prétentions du novateur Fontanié. L'article abrogé n'a jamais eu le sens qu'on lui donne; il a voulu dire que l'on ne ferait point d'expédition du cahier des charges en manière quelconque, mais que sur l'intitulé dudit cahier l'huissier appollerait la cause, que ce serait l'équivalent du cartel. Mais personne n'a pensé à faire lire le cahier des charges par l'huissier, moins encore de le faire lire par analyse; car, en fait, l'analyse est impossible, vu que chaque article consacre des idées spéciales, étrangères les unes aux autres et formant un tout que tout esprit droit sait ne pouvoir être scindé. L'exemple cité ci-dessus reparait dans toute sa force; car, avec le système d'analyse, ni le public ni le tribunal n'auraient pu apercevoir le privilége tout extraordinaire que Me Fontanié a voulu créer en faveur de son client. Si l'on met de côté le principe de la lecture entière du cahier des charges pour adopter celui de l'analyse, on arrive à volonté à la suppression de toute lecture;—Attendu que la loi est appréciable par chaque magistrat et non par entrainement pour le nombre des divers auteurs, savants théoriciens et quelquefois très-mauvais praticiens; que surtout on invoque mal à propos un arrêt de la Cour de Montpellier, qui n'a jugé la question dont il s'agit ni directement ni indirectement; — Attendu que le tribunal ne saurait contraindre un huissier à lire un cahier des charges, parce que la loi ne l'oblige pas, parce que, dans les causes ordinaires, la loi lui passe 25 centimes pour le simple appel de la cause à chaque jugement, et que, dans le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges, il est de 75 centimes; que l'huissier audiencier n'a à gagner que 75 centimes d'une part, et 3 fr. 75 c., tandis que les avoués y gagnent des sommes très-élevées : il n'y a pas d'autre association dans les travaux d'audience entre les avoués et les huissiers; que d'autre part, quelque bonne que puisse être l'éducation des huissiers, leur destinée n'est pas de se faire entendre en public au point de vue littéraire, et que souvent ils ne prennent cette carrière qu'à cause de leur disposition opposée à tout contact oral avec le public;—Que le bien public ne gagnerait rien à accepter les prétentions de Me Fontanié, mais pourrait amener pareille lutte de la part des huissiers, et *victimer le greffier* s'il était réduit à faire une lecture pareille;—Attendu que la prétention de Me Fontanié est puérile; qu'elle est sans portée soit au point de vue pécuniaire, soit au point de vue de la dignité personnelle; qu'elle n'est qu'une aberration d'esprit sans

cause ; que l'intention manifestée publiquement consiste à vouloir faire lire publiquement des huissiers qui ne sauraient le faire, et par suite de ralentir le cours de la justice et de vexer des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;—Attendu que l'avoué doit exercer son état avec pleine liberté légale ; qu'arrivé à l'audience, il est libre de lire ou de ne pas lire le cahier des charges ; mais que, s'il ne le veut pas, le Tribunal ne saurait l'y forcer, d'après le principe que personne ne peut être forcé à un fait : qu'ainsi, le sieur Fontanié n'ayant pas voulu lire, il suffit de donner acte de ce fait ;— Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Me Fontanié de la déclaration par lui faite, qu'étant libre de lire ou de ne pas lire, il opte pour ne pas lire le cahier des charges ; en conséquence, le Tribunal rejette ce cartel ; — Ainsi jugé et prononcé, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la publication du cahier des charges est la lecture publique de ce cahier faite par l'huissier ;—Que cette définition résulte de l'article 110 du tarif du 16 février 1807, qui dit que l'huissier fera cette publication ;—Que l'article 6 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 alloue aux huissiers audienciers pour la publication du cahier des charges un émolument, en sorte que, loin d'avoir dérogé, quant à ce, à l'article 110 du tarif de 1807, cette ordonnance le confirme ;—Que si l'article 20 de cette même ordonnance abroge certains articles du tarif de 1807, elle n'abroge point l'article 110, quant à la publication par huissier, puisqu'elle est prescrite par l'article 6 de cette même ordonnance ;—Attendu que l'article 7 de cette ordonnance alloue à l'avoué un droit de vacation à la publication du cahier des charges, c'est-à-dire un droit d'assistance à la publication faite par l'huissier, en sorte que du rapprochement des articles 6 et 7, on voit ressortir la distinction des fonctions de l'huissier de celles de l'avoué :—l'huissier publie et l'avoué assiste à la publication ;—D'où suit que le premier juge a violé les dispositions de la loi en n'ordonnant pas que l'huissier audiencier ferait la lecture et publication du cahier des charges ;—Attendu, enfin, que la conduite de l'avoué Fontanié a été légale, légitime et conforme à ce que lui prescrivaient les devoirs de sa profession ;—Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe et doivent être alloués comme frais de justice ; —Par ces motifs, disant droit à l'appel et réformant le jugement du tribunal d'Espalion du 10 mars dernier, ordonne que la publication du cahier des charges sera faite par un huissier audiencier ; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne qu'ils seront alloués comme frais de justice ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 28 avril 1851.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p. p.— Daudé de Lavalette, av.

ARTICLE 1084.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° CONCILIATION.—FOLLE ENCHÈRE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—CONSIGNATION.

1° *La demande tendant à faire prononcer la contrainte par corps contre un fol enchérisseur est dispensée du préliminaire de conciliation.* (Art. 49, 740, C.P.C.) (1).

2° *Les juges peuvent, sur la demande de l'un des créanciers inscrits, ordonner que la différence due par le fol enchérisseur entre son prix et celui de la revente, soit consignée par ce dernier avant toute distribution.* (Art. 740, C.P.C.) (2).

(Bouyat *C.* Demoy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en arguant de nullité la demande des héritiers Demoy, parce qu'elle n'aurait pas été précédée d'une tentative de conciliation, Bouyat fait à l'action contre lui dirigée une fausse application de l'art. 48, C. P. C.; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une demande principale, mais d'un simple incident ayant pour but de faire prononcer la contrainte par corps contre un fol enchérisseur et se rattachant par conséquent à une procédure en saisie immobilière;—Attendu qu'aux termes de l'art. 49, C. P. C., toutes les demandes sur les saisies sont dispensées du préliminaire de la conciliation; qu'ainsi la première exception de Bouyat ne peut être accueillie; —Attendu, sur la fin de non recevoir proposée dans l'intérêt de l'appelant et qui est puisée dans un prétendu défaut de qualité, que ce moyen n'est pas acceptable; qu'en effet, les héritiers Demoy sont créanciers hypothécaires inscrits et ont par conséquent des droits sur la somme due par le fol enchérisseur Bouyat; que, selon l'art. 740, C. P. C., tout fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère; que ce prix est le gage commun de tous les créanciers; que sa conservation les intéressant tous également, ils ont qualité, sans mandat de leurs cointéressés, pour en réclamer la réalisation;—Attendu, au fond, qu'il ne s'agit pas dans ce moment de déterminer, soit la nature, soit le mode de partage de la somme due par le fol enchérisseur; qu'il s'agit d'une mesure conservatoire ayant pour objet d'empêcher, si faire se peut, la perte de tout ou partie du prix dont Bouyat est tenu; que la consignation peut donc en être ordonnée, car qui a droit de vouloir la fin doit pouvoir se servir des moyens;—Attendu, enfin, qu'il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps.....;—Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 28 fév. 1851.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés. — Brives-Cazes et Em. de Chancel, av.

---

(1) La contrainte par corps prononcée par l'art. 740 n'a pas lieu de plein droit; elle doit être prononcée par le jugement d'adjudication sur folle enchère, ou par jugement postérieur (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 800, n° 2432 *bis*, et *suprà*, p. 45, art. 993, lettre B.).—Ce jugement fait partie de la procédure de folle enchère, qui n'est elle-même qu'un incident de la saisie immobilière, et rentre dès lors dans la disposition du § 7 de l'art. 49, C.P.C.

(2) C'est une mesure conservatoire que les tribunaux ont le droit de prescrire sur la demande des parties intéressées.

ARTICLE 1685.

COUR D'APPEL DE NIMES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SOLIDARITÉ.—PÉREMPTION.—APPEL.

Lorsqu'un jugement rendu contre des débiteurs solidaires est contradictoire à l'égard de certains, et par défaut à l'égard des autres, la péremption de ce jugement ne peut pas être réclamée par les défaillants, s'il a acquis, dans les six mois de sa prononciation, l'autorité de la chose jugée contre les codébiteurs solidaires qui avaient comparu. (Art. 156, C. P. C., 1206 et 2249, C.C.) (1).

(Richard *C.* Combier.)

12 avril 1828, jugement qui condamne Combier, comme souscripteur, et Richard, comme endosseur, au paiement d'une lettre de change envers Teissier et comp., tiers porteur. — Ce jugement, par défaut contre Combier et contradictoire avec Richard, n'est pas attaqué par celui-ci dans les trois mois de la signification. — Richard, ayant désintéressé le porteur, exerce son recours contre Combier, en lui faisant commandement de payer.—Opposition de ce dernier, validée par le tribunal de Nîmes en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que s'il est vrai en principe que l'exécution donnée par le codébiteur solidaire à un jugement par défaut le fait revivre à l'encontre des autres codébiteurs solidaires, il faut néanmoins que tous les codébiteurs aient le même intérêt et qu'ils soient tous placés sur la même ligne, c'est-à-dire également défaillants; — Attendu que, dans l'espèce, Richard a été condamné contradictoirement par le jugement du 12 avril 1828 rendu par le tribunal de commerce d'Alais, tandis que Combier ne l'a été que comme défaillant; que, dès lors, Richard s'était interdit le droit de profiter du bénéfice des dispositions des articles 156 et 159 du Code de procédure civile, et qu'il ne pouvait lui appartenir de faire perdre, par son propre fait, à Combier, le droit d'invoquer le bénéfice de ces mêmes dispositions; —Attendu, en fait, qu'il n'existe dans la cause aucun acte d'exécution de la part de la maison Teissier et Ce, duquel il apparaisse que le jugement par elle obtenu ait été exécuté à l'encontre de Combier; qu'il n'existe même, de la part de ce dernier, aucun acte d'acquiescement, car on ne pourrait considérer comme tel sa présence au jugement où il ne s'est présenté que pour demander sa contre-garantie contre certains des coobligés en vertu de la lettre de change, ni le paiement par lui effectué en 1844, parce qu'il était tenu à ce paiement comme condamné contradictoirement, ayant laissé acquérir au jugement l'au-

(1) Voy. *suprà*, p. 177, art. 1041, les décisions contraires du tribunal de la Seine, de la Cour de Toulouse, et mes observations.

torité de la chose jugée, et parce que, dans tous les cas, ce paiement ne serait arrivé qu'à une époque où, depuis longtemps, le jugement par défaut était tombé en péremption à l'égard de Combier ;—Attendu que de cette solution il découle nécessairement que le tribunal n'a point à examiner le point de savoir s'il y a eu collusion entre Richard et Bauquier pour ramener à exécution contre Combier le jugement du 12 avril 1828 ;—Par ces motifs, a admis l'opposition de Combier et, y disant droit, déclare qu'elle a bien et valablement procédé ; ce faisant, casse et annule le commandement et condamne Richard en tous les dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que d'après l'art. 1206, C. C., les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous ;—Que l'article 2249 attribue le même effet, soit à l'interpellation, régulièrement faite à l'un des débiteurs solidaires, soit à sa reconnaissance ; — Attendu que la péremption, établie par l'article 156, C. P. C., est une véritable prescription qui, dans ce cas, enlève aux jugements par défaut toute force exécutoire, et les fait considérer comme non avenus ; qu'elle est, par conséquent, soumise à l'application des règles tracées par les articles 1206 et 2249 précités ;—Attendu que la reconnaissance peut être expresse ou tacite ;—Attendu, néanmoins, que si les jugements rendus par défaut sont à l'abri de la péremption, lorsqu'ils ont été régulièrement exécutés dans les six mois de leur obtention par un des débiteurs solidaires, ou reconnus par lui, il n'en doit pas résulter que ces jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée contre les parties défaillantes, lesquelles se trouvent seulement, en ce cas, en présence d'un jugement rendu par défaut contre elles, et, par conséquent, susceptible d'opposition ;—Attendu, en fait ; que Gilly a été condamné solidairement, avec divers autres endosseurs et avec Combier, tireur, au paiement des billets dont s'agit ;—Que ce jugement de condamnation, rendu par défaut le 12 avril 1828, au profit de Teissier, contre Combier, l'a été contradictoirement à l'égard de Gilly ; — Que Gilly ayant, après signification du jugement, laissé expirer le délai de trois mois sans appeler, a ainsi implicitement reconnu ledit jugement, et l'a mis à l'abri de la péremption à l'égard de Combier, son codébiteur solidaire ;—Que cette reconnaissance implicite a eu lieu dans les six mois du jugement, puisque la signification en a été faite le 28 avril, et que le délai de l'appel expirait le 29 juillet ;—Attendu que Richard, ayant désintéressé Gilly, qui avait lui-même désintéressé Teissier, se trouve subrogé aux droits de Teissier ;—Par ces motifs, parties ouies, ensemble M. Tailhand, avocat général, en ses conclusions verbales et motivées, faisant droit à l'appel interjeté par Richard, du jugement rendu le 30 mars 1849, par le tribunal de première instance de Nîmes, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule l'opposition faite par Combier envers le commandement à lui signifié par Richard ; autorise la continuation des poursuites ; — Réserve à Combier le droit de former opposition envers le jugement du 12 avril 1828.

Du 2 avril 1851.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Redarès, Lyon et Balmelle, av.

ARTICLE 1086.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

1° RÉCUSATION.—JUGE COMMIS.—DÉLÉGATION.
2° RÉCUSATION.—JUGE COMMIS.—PROCÉDURE.
3° RÉCUSATION.—JUGE DE PAIX.—JUGE COMMIS.
4° RÉCUSATION.—JUGE.—CONSEILS.—REPAS.

1° *Lorsqu'une Cour d'appel choisit hors de son sein un magistrat qu'elle commet pour procéder à une mesure d'instruction, la récusation proposée contre ce magistrat doit être portée devant la Cour et non devant le tribunal d'où relève le juge commis.* (Art. 384 et 1035, C.P.C.) (1).

2° *Le juge récusé fait alors sa déclaration au bas de l'expédition de l'acte de récusation transmise par le greffier de la Cour au greffe du tribunal auquel appartient ce juge.* (Art. 386, C. P. C.) (2).

3° *Si le magistrat récusé est un juge de paix, c'est l'art.* 378 *et non l'art.* 44, *C.P.C., qui doit être appliqué* (3).

4° *Il y a lieu à récusation contre un juge de paix, commissaire délégué dans un procès civil, lorsque :* 1° *il a connu antérieurement, comme juge de simple police, du fait qui a engendré le litige;* 2° *il a donné des conseils et fait des démarches qui dépassent les limites de ses attributions comme magistrat;* 3° *il a dîné, depuis le commencement du procès, chez un maire représentant une commune partie au procès, sauf à tenir compte des circonstances qui ont pu produire ce fait.* (Art. 378, C.P.C.) (4).

(Allart *C.* Vandeper.)

Par arrêt du 27 nov. 1850, la Cour d'appel de Douai ordonne une enquête et commet pour la diriger M. Vandeper, juge de paix du canton de Bergues.—Le sieur Allart, défendeur à l'enquête, propose, par acte fait au greffe de la Cour, une récusation contre le juge-commissaire. La Cour de Douai statue d'abord en ces termes sur sa compétence, et sur l'admissibilité des moyens proposés :

---

(1) J'ai exprimé une opinion contraire dans laquelle je persiste. *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit, t. 3, p. 360, *question* 1598.

(2) C'est précisément la nécessité de cette procédure, qu'il faut créer en dehors des dispositions du Code, qui démontre combien la solution précédente est peu juridique.

(3) Voy. conf. *loco citato,* t. 1er, p. 192, *question* 184 *ter.*

(4) Le premier chef de récusation ayant paru suffisant à la Cour, elle n'a pas eu à examiner les deux autres qui rentrent aussi dans les dispositions de l'art. 378. Voy. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, J.Av., t 75, p. 111, art. 824, une décision de la Cour de Riom et la note.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 378, n° 8, 383, 384, 385, 386 et 387, C.P.C.; — Attendu que la récusation dont s'agit a été proposée dans les formes et dans les délais déterminés par la loi; qu'elle a été, de plus, valablement et compétemment formée au greffe et présentée à la décision de la Cour d'appel de Douai, quoiqu'elle concerne un magistrat étranger à cette compagnie, mais commis par elle, en vertu de l'art. 1035, C. P. C., pour recevoir des enquêtes; — Qu'en effet, d'après la nature même des choses, c'est au juge déléguant qu'il appartient de connaître de la validité et de l'efficacité du mandat confié au délégué, puisque, dans le premier, résident le principe et la source des pouvoirs conférés au second, et qu'en cas d'admission de la récusation, c'est à la Cour seule qu'appartiendrait encore le choix du nouveau commissaire; — Que la récusation contre un juge commis présente d'ailleurs les caractères d'un obstacle apporté à l'exécution d'un arrêt d'instruction; que, sous ce rapport, il n'appartient qu'à la Cour d'en connaître, et que la connaissance de l'exécution ne pourrait, d'après l'art. 472, C.P.C., retourner aux premiers juges que sur le jugement du fond maintenu par arrêt confirmatif; — Que le résultat immédiat de la sentence d'admissibilité de la récusation étant, d'après l'art. 387, C.P.C., de suspendre de plein droit toutes mesures et devoirs ultérieurs d'exécution, il serait contraire à toute l'économie hiérarchique des juridictions d'attacher une telle puissance à la décision d'un juge inférieur à celui qui a rendu l'arrêt; — Que le même art. 387, en cas d'urgence ou de péril, en la demeure, confère aux juges qui, évidemment, d'après la saine entente de la loi, sont ceux qui sont saisis de la récusation, le droit de nommer immédiatemnet un nouveau commissaire, et que, faite par un tribunal d'arrondissement, cette nomination deviendrait encore une flagrante usurpation sur les pouvoirs de la Cour; — Attendu que le moyen tiré, à l'appui de la thèse contraire, de l'art. 386 du C.P.C., qui veut que le magistrat récusé fasse sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation, est inconcluant et n'a d'autre portée que de signaler une difficulté d'exécution existant dans l'espèce particulière; qu'il est manifeste que, dans toutes les dispositions du titre de la récusation, le législateur n'a eu en vue que le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire la récusation dirigée contre l'un des membres de la juridiction appelée à connaître du litige; mais qu'en l'absence de toute règle quant à la récusation formée contre un juge-commissaire appartenant à une juridiction du dehors, il est du droit et même du devoir des magistrats de rechercher, par les inductions de l'analogie, les moyens et les expédients les plus propres à atteindre le but que s'est proposé le législateur; — Que d'après l'art. 386, C.P.C., son intention évidente a été que le magistrat récusé fît personnellement, et non par procureur, sa déclaration au greffe de sa juridiction, et qu'il ne fût, dans aucun cas, assujetti à un déplacement; que ce résultat se trouvera atteint, par un équipollent rationnel, en vertu du dépôt qui se ferait au greffe de la justice de paix de l'expédition de l'acte de récusation, ensemble de celle de l'arrêt d'admission, sur le vu desquelles le juge fournira ses réponses et explications dont l'acte sera, par son greffier, transmis au greffier de la Cour d'appel, qui l'annexera à la minute de la récusation; que ce mode de procéder par analogie se justifie, au reste,

par la combinaison et le rapprochement des art. 45, 46, 47, 393 et 394, C.P.C.;—Attendu, au fond, qu'il s'agit d'une délégation de pouvoirs donnée par une Cour d'appel à un juge de paix; que les causes de récusation opposables au déléguant le sont au délégué; que, par suite, ce n'est pas dans le texte restrictif de l'art. 44, C.P.C., énonçant les causes de récusation relatives aux juges de paix dans les attributions qui leur sont propres, mais dans les prévisions plus larges et plus étendues de l'art. 378 du même Code, que doivent se puiser les motifs de la récusation;—Statuant sur l'admissibilité des reproches proposés:—Attendu 1° qu'on doit admettre comme pertinent le reproche qui résulterait de la connaissance antérieure du différend qu'aurait prétendument prise le juge de paix de Bergues, même comme juge de simple police, puisqu'il est articulé que c'est au sujet d'obstacles établis par Allart sur le chemin litigieux non déclaré vicinal qu'aurait eu lieu la poursuite; que ce dernier aurait même vainement opposé l'exception *jure feci* et demandé son renvoi devant la juridiction compétente pour justifier ses prétentions à la propriété, et qu'il aurait été condamné, après enquête, à l'amende et à laisser le passage libre; — que, quoique différente dans son but et dans son objet de l'instance civile, l'action répressive n'en implique pas moins la connaissance du fond du droit par le juge de police, puisque la condamnation ne peut avoir d'autre fondement que la négation des prétentions du propriétaire;—Attendu 2° que le reproche tiré des prétendus conseils qu'aurait donnés le juge de paix et des démarches qu'il aurait faites au sujet du procès, en se transportant, soi-disant, à Pitgam, et en engageant le maire de cette commune à rédiger et à faire signer par les habitants une pétition adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de Dunkerque, afin de faire confirmer son jugement, et en allant ultérieurement au parquet déposer cette pétition, avec le plan cadastral de la commune de Pitgam, est également admissible et rentre dans les prévisions de la loi, puisque ces conseils et ces diligences dépasseraient le cercle des attributions du juge et la ligne de ses devoirs, même comme officier de police judiciaire;—Attendu 3°, en ce qui concerne le reproche fondé sur ce que deux fois, depuis le commencement du procès, ledit juge de paix aurait dîné dans la maison du sieur Dewacle; qu'il est à remarquer que ce dernier n'agit pas, dans la cause, en son privé nom et dans son intérêt personnel; que l'art. 379, C. P.C., en fait de récusation pour parenté, distingue la parenté qui unit le juge à une partie personnellement intéressée de celle qui ne l'unirait qu'à un tuteur ou à un administrateur désintéressé; qu'il a fallu même la disposition expresse de l'art. 378, § 7, pour qu'il pût être personnellement récusé par suite de ces qualités; que ce reproche ne peut néanmoins être écarté de prime abord et d'une manière absolue, pas plus que ne pourrait l'être celui déduit de présents qu'un juge, au cours d'un procès de commune, aurait pu recevoir d'un maire mais qu'il veut être apprécié, d'après les circonstances particulières du fait et les relations antérieures des individus, et qu'il pourrait devenir un juste sujet de récusation s'il apparaissait que les invitations à dîner ont été, par le zèle malentendu du représentant de la commune, employées comme moyen d'influence sur la conscience du magistrat appelé à prononcer sur le litige communal; qu'il y a donc lieu, sous cette réserve d'appréciation ultérieure, après les explications du juge et l'instruction, d'admettre, en l'état, ce re-

proche ; — Déclare la récusation régulièrement et compétemment formée et les moyens admissibles, se réservant de les apprécier définitivement, après les explications du magistrat récusé et autres voies d'instruction, s'il y échet;—En conséquence, sans rien préjuger, ordonne la communication au sieur Vandeper, juge de paix du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque, de l'acte de la récusation dirigée contre lui, comme juge commis, pour recevoir les enquêtes ordonnées par l'arrêt précité du 27 novembre 1850, à l'effet de s'expliquer en termes précis et détaillés sur les trois reproches proposés audit acte, et notamment sur les circonstances à l'occasion desquelles il aurait dîné deux fois, depuis le procès engagé, à la table du sieur Dewacle, maire de Pitgam ;— Dit qu'à cette fin des expéditions de l'acte de récusation et du présent arrêt seront, dans le délai de quinzaine, à dater de ce jour, sur la réquisition et aux frais de Philibert Allart, adressées par le greffier de la Cour d'appel au greffier de la justice de paix du canton de Bergues, qui les déposera dans son greffe et donnera immédiatement communication de ce dépôt au juge de paix Vandeper, lequel, dans la huitaine, fournira, audit greffe, ses réponses et explications circonstanciées, dont l'acte sera immédiatement, par le greffier de Bergues, transmis à celui de la Cour d'appel de Douai, qui l'annexera à la minute de la récusation ; — Dit qu'à compter de ce jour il sera sursis à tous devoirs et mesures d'exécution, en vertu de l'arrêt du 27 novembre 1850 précité ;—Ordonne la communication au ministère public des réponses et explications du juge récusé et de tous autres actes de la cause, etc.—Du 16 déc. 1850.—1re Ch.

Après les explications et déclarations de M. Vandeper, arrêt définitif ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des explications données par M. le juge de paix de Bergues, et des documents du procès, que, sans tenir compte de la question préjudicielle de propriété proposée, devant lui, par Allart, laquelle était admissible et relevante, il a, comme juge de police, par jugement du 22 janvier 1849, condamné ce dernier à la suppression des barrières par lui établies et à l'amende ; — Que, saisi de l'appel de cette décision, le tribunal correctionnel de Dunkerque en a, le 8 mars 1850, prononcé la réformation, en relaxant le prévenu et en le déchargeant des condamnations contre lui prononcées ;—Attendu que la condamnation de police impliquait virtuellement une négation des droits du propriétaire, et qu'il est objecté en vain qu'en la prononçant, le juge se serait borné à vérifier la possession qu'aurait exercée la commune de Pitgam, depuis plus d'an et jour, sur le sentier litigieux ; qu'en effet, les droits de cette commune, ainsi que l'a décidé le tribunal civil de Dunkerque, par son jugement du 28 février 1850, dûment enregistré, passé à cet égard en force de chose jugée, se réduisant à une servitude de passage réclamée, sans titre et hors le cas d'enclave, la possession n'en pouvait même pas légalement exister, et que l'examen fait, hors de propos, par le juge, dans les motifs de son jugement, d'une question étrangère au litige, n'empêche pas qu'il n'ait connu du différend sur lequel il a mis à l'écart, par le dispositif de sa décision, le droit justement et pertinemment invoqué par le propriétaire ;—Que, dès lors, de ce chef, et sans

qu'il soit besoin d'examiner le mérite des deux autres moyens proposés par Allart, la récusation se trouve justifiée aux termes de l'art. 378, § 8, C.P.C.;—La Cour admet la récusation, dit que le juge de paix de Bergues ne donnera aucune suite à la commission qui lui avait été conférée par l'arrêt interlocutoire du 27 novembre 1850, pour recevoir les enquêtes dans l'affaire du sieur Allart contre la commune de Pitgam, et qu'il sera pourvu, comme de droit, à son remplacement ; réserve les frais de l'incident de récusation pour y être fait droit avec le principal, sauf l'avance de ces frais par Allart.

Du 4 fév. 1851.—1re Ch.—MM. Huré, prés.—Debeaumont, av.

ARTICLE 1087.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—DÉLAI.—DISTANCE.

Le délai de 40 jours accordé par l'art. 2185, C. C., aux créanciers inscrits pour surenchérir, ne doit pas être augmenté à raison des fractions de distances, soit qu'elles n'atteignent pas, soit qu'elles dépassent cinq myriamètres (1).

(Boyer C. Martin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il n'est pas permis d'ajouter ou de suppléer au texte de la loi, ni de le modifier sous prétexte de l'interpréter et d'en rechercher l'esprit; qu'il n'y a même pas lieu à interpréter la loi, mais qu'il faut l'appliquer littéralement, lorsque son texte exprime nettement la volonté du législateur;—Considérant que, dans les divers articles de nos Codes où une prorogation de délai est accordée à raison des distances, notamment dans les art. 1er et 2185, C.C., 677 et 1033, C.P.C., et 165, C.Comm., un délai fixe est imparti pour une distance déterminée; que la loi n'a nulle part subdivisé le temps ni l'espace, et n'a admis ni fraction de délai ni fraction de distance; que toujours elle a accordé un délai entier pour une distance complète, et jamais pour une fraction de cette distance ; — Considérant que, si la doctrine et la jurisprudence sont encore indécises sur le point de savoir si un délai peut être accordé à raison d'une fraction de distance jointe à une distance entière, du moins il y a accord sur ce point, qu'une fraction de distance seule, quelle qu'elle soit, n'emporte pas augmentation de délai ; — Que la conséquence logique de cette dernière opinion, généralement reçue, est qu'une augmentation de délai n'est pas due davantage pour une fraction de distance ajoutée à une distance entière ; — Qu'en effet, celui qui a obtenu un délai pour une distance entière, délai qui compense cette distance, la comble et l'efface pour ainsi dire, se trouve, pour le surplus de l'espace et quant à la fraction restant à parcourir, dans les mêmes termes que celui qui

---

(1) Je ne partage pas autrement cette opinion.—Voy. J.Av., t. 75, p.598, art. 971, un arrêt de la Cour de Paris, et *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 862, *question* 3414.

n'était séparé du but que par cette fraction de la distance légale attributive d'un temps de grâce; qu'il n'y a aucun motif de tenir compte à l'un plus qu'à l'autre de l'espace moindre que celui qui a été mesuré par la loi, comme conférant un bénéfice, parce que l'un et l'autre, placés dans le circuit de cette fraction de distance, doivent être pareillement considérés comme se trouvant au lieu même d'arrivée; — Considérant spécialement que l'art. 2185, C.C., enjoint au créancier qui veut requérir la mise aux enchères de l'immeuble vendu par son débiteur, de signifier la réquisition à l'acquéreur, dans les 40 jours, au plus tard, des notifications qu'il a reçues, conformément aux art. 2183 et 2184, sous peine de nullité de la surenchère; que ce délai de 40 jours est de rigueur; que, si la loi y ajoute deux jours par cinq myriamètres entre le domicile réel et le domicile élu de chaque créancier, il n'y a pas à rechercher pourquoi le législateur, qui mesure ordinairement par un jour le trait de temps surérogatoire, l'a mesuré par deux jours dans cette occurrence; que la disposition de l'art. 2185, C.C., est précise, limitative et non simplement démonstrative; — Que l'on ne peut pas dire que le trait de temps de deux jours, comme l'espace de cinq myriamètres corrélatifs, étant facilement divisible, il doit être permis de les diviser; car si le législateur avait voulu, au lieu de deux jours par cinq myriamètres, accorder un jour pour deux myriamètres et demi, il l'aurait exprimé, comme il l'a fait ultérieurement dans l'art. 165, C.Comm.; — Que l'art. 2185, C.C., n'accorde évidemment qu'un délai préfixe de deux jours autant de fois qu'il existe une distance de cinq myriamètres complète, et rien en deçà ou au delà d'une distance de pareille mesure; — Qu'il ne serait pas exact de dire, avec les premiers juges, que le législateur ne s'est pas exprimé d'une manière formelle sur les fractions de la distance déterminée de cinq myriamètres; car il a virtuellement défendu d'avoir égard à ces fractions en les passant sous silence, ce qu'il n'aurait pas fait s'il eût voulu qu'il en fût tenu compte; — Considérant, qu'en fait, dans l'espèce, la distance emportant prolongation de délai était de huit myriamètres trois kilomètres, soit une distance de cinq myriamètres, plus une fraction de pareille distance; que dès lors il n'y avait lieu qu'à une augmentation de délai de deux jours seulement, mais que la réquisition de mise aux enchères n'a été signifiée que le 43e jour, et par conséquent à une date tardive; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet, comme tardive, la notification à fin de surenchère d'André Martin, intimé; condamne ledit Martin aux dépens de 1re instance et d'appel.

Du 13 janv. 1851. — 2e Ch. — MM. Merveilleux, prés. — Salneuve, av. gén. (*concl. conf.*). — Grelleaud et Calmeil, av.

ARTICLE 1088.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — SCELLÉS. — COMPÉTENCE.

Doit être portée devant la juridiction civile et non devant la

justice de paix, la demande en paiement de frais faits par un juge de paix et son greffier, pour apposition et levée de scellés. (Art. 60, C.P.C.) (1).

(Lavarrande *C.* Amours.)—ARRÊT.

LA COUR;— Vu l'art. 1er, §§ 1 et 3 du premier décret du 16 février 1807; l'art. 9 du deuxième décret du même jour; l'art. 60, C.P.C.; — Attendu que les juges de paix, lorsqu'ils n'agissent pas comme juges, faisant acte de juridiction, et notamment lorsqu'ils procèdent à une apposition de scellés, doivent être assimilés aux officiers ministériels, quant à la taxe des frais à eux dus;—Attendu que l'art. 151, § 5, du premier décret du 16 février 1807, en déterminant le nombre de vacations qui sera passé en taxe, désigne conjointement les juges de paix, les experts, les avoués, les notaires et tous officiers ministériels; — Attendu que lorsque le montant des frais faits par un juge de paix pour une apposition de scellés est contesté, la taxe doit, conformément au droit commun, être faite par le président du tribunal dans le ressort duquel les opérations ont eu lieu; — Attendu qu'il en est de même des frais faits par le greffier, comme assistant nécessaire du juge de paix; — Attendu que, dans l'espèce, il s'est agi de frais pour apposition de scellés, faits conjointement par le juge de paix et son greffier qui, tous deux, ont formé leur demande par un seul et même exploit; —Que la compétence du tribunal civil étant déterminée en cette matière, par la qualité de demandeur et par la cause de la demande, il n'y avait pas lieu, pour la fixer, de considérer le chiffre de la somme demandée; — Qu'il suit de là qu'en déclarant que le suppléant de la justice de paix du canton de Brionne avait été compétent pour connaître de la demande formée par le juge de paix de ce canton et par son greffier, le tribunal civil de Bernay a expressément violé les lois précitées; — Casse le jugement du tribunal de Bernay, du 24 novembre 1840.

Du 26 avril 1848.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p.—Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*).—Parrod, av.

---

(1) Cette solution n'a plus aujourd'hui, en ce qui touche les juges de paix, qu'un intérêt rétrospectif, la loi du 21 juin 1845 ayant, par son article 1er, supprimé les droits et vacations qui leur étaient alloués auparavant; mais elle est applicable encore aux greffiers. L'arrêt de la Cour suprême mérite de fixer l'attention. Les faits de la cause n'ont-ils pas exercé une grande influence sur la décision des juges? Les motifs qu'ils ont donnés semblent l'indiquer. Faudra-t-il restreindre l'autorité de cet arrêt au cas où les frais ont été faits devant le juge de paix procédant comme officier public, chargé d'authentiquer les procès-verbaux et actes dont la loi lui confie la rédaction; ou bien pourra-t-on l'invoquer même lorsqu'il aura statué comme juge? Cette question n'est point tranchée par la Cour; mais il semble résulter de son arrêt que, dans cette dernière hypothèse, l'art. 60, C.P.C., doit recevoir son application, ainsi que je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 15 et 308, nos 8 *bis* et 276 *bis*.

ARTICLE 1089.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° ORDRE.—SOMMATION.—OMISSION.—DÉLAI.

2° ORDRE.—CONTREDIT.—DÉLAI.—SOMMATION.

1° *Dans un ordre, la sommation faite aux créanciers de prendre communication de l'état provisoire ne fait pas courir le délai pour contredire si elle ne contient pas en même temps sommation de contredire.* (Art. 755) (1).

2° *Le délai pour contredire l'état de collocation provisoire d'un ordre ne court qu'à partir de la dernière sommation notifiée aux créanciers inscrits et à la partie saisie.* (Art. 756, C.P.C.) (2).

(Loyet *C.* Pepratz.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, pour fruit de son appel, la dame veuve Loyet est venue demander à la Cour de lui conserver, en réparant une erreur échappée au tribunal civil de la Réole, la créance la plus légitime, sa dernière ressource contre les horreurs du besoin; que, suivant elle, les premiers juges auraient mal apprécié sa situation en lui reprochant d'avoir laissé périr son droit par une négligence irréparable; qu'elle espérait qu'après un examen plus attentif des véritables principes en matière d'ordre, la Cour resterait convaincue du contraire, et ne se croirait pas obligée de lui appliquer la peine de la forclusion; —Attendu que, pour résoudre cette difficulté, la première qui, dans la cause, se présente à l'attention des magistrats, il deviendra bientôt indispensable d'interroger les art. 755 et 756, C. P. C., pour en bien comprendre et le sens et la portée; que, dans ce moment, on ne doit s'occuper qu'à préciser clairement la position de la dame veuve Loyet, ce qui ne peut se faire sans rappeler quelques faits;—Attendu que, par son contrat de mariage avec le sieur Loyet, la demoiselle Aimée Ducau (l'appelante) déclare se constituer tous ses biens et droits, quels qu'ils soient, qui peuvent lui appartenir et en quoi qu'ils puissent consister; que les valeurs mobilières seront constatées par des états en bonne forme, au fur et à mesure que l'épouse en fera le recouvrement ou que le mari en touchera le montant; le régime dotal fut exclu et l'on stipula une communauté réduite aux acquêts; que le mariage s'étant accompli, deux enfants en sont nés, lesquels, comme leur mère, espèrent que la décision du tribunal civil de la Réole sera réformée;— Attendu que, pendant la durée du mariage, Loyet, s'il faut s'en rapporter aux actes produits, reçut d'un sieur Ducau, oncle de sa femme, une somme de 11,000 fr. provenant des droits que celle-ci amendait dans la succession paternelle; que dans les premiers mois de 1849, Loyet décéda, laissant de nombreux créanciers et des biens d'une modique valeur; que ces biens, dont quelques-uns étaient déjà frappés de saisie immobilière, furent expropriés sur la tête des héritiers

(1) Je ne connais pas de précédents sur la première solution; elle me paraît exacte. En matière de déchéance, tout est rigoureux. C'est le cas d'appliquer ici les principes que le tribunal de Bazas a posés au sujet de la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., J. Av., t. 73, p. 315, art. 889.

(2) C'est la confirmation la plus explicite de ma doctrine. Voy. *loco citato*, p. 391 et suiv., art. 892, les arrêts contraires des Cours de Toulouse et de Poitiers.

Loyet, et adjugés à un sieur Verdery pour la somme totale de 43,100 fr.; qu'un ordre s'étant ouvert pour la distribution de cette somme devant le tribunal de première instance de la Réole, la veuve Loyet produisit ses titres de créance et réclama collocation au rang de son hypothèque légale pour une somme de 11,000 fr.; — Que les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, l'avoué du créancier poursuivant dénonça, *le* 6 *février* 1850, à la veuve Loyet, le procès-verbal d'ordre provisoire, avec sommation d'en prendre communication; que, *le* 14 *février*, la même dénonciation fut faite au mineur Loyet, partie saisie, et que, *le* 13 *mars* suivant, la veuve Loyet, qui n'avait pas été colloquée par le juge-commissaire, établit un contredit sur le procès-verbal d'ordre; que la contestation portée à l'audience du tribunal, les juges de la Réole, trouvant le contredit tardif, le déclarèrent non recevable, appliquant ainsi à la veuve Loyet la peine de la forclusion; — Attendu que l'appel de la veuve Loyet soulève une question difficile, qui doit être ainsi posée : — Lorsque la dénonciation de l'état provisoire à la partie saisie porte une date plus récente que celle de la dénonciation aux créanciers produisants, le délai d'un mois pour contredire, passé lequel on est forclos, court-il à partir de la date la plus récente ou de la date la plus ancienne? Que selon la manière dont le point de départ sera réglé par la Cour, il y aura ou il n'y aura pas eu forclusion encourue par la veuve Loyet;—Attendu que les deux textes qui renferment la solution de la difficulté soumise à la Cour disposent comme suit :—Art. 755 du C. P. C. : « Le mois expiré et plus tôt si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal un état de collocation sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec *sommation* d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, *dans le délai d'un mois* »;—Art. 756 : « Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions ès mains du commissaire, *dans ledit délai,* ils demeureront *forclos,* sans nouvelle sommation ni jugement »; — Attendu que, par la dénonciation du 6 février 1850, la veuve Loyet fut sommée seulement de prendre communication de l'état de collocation; qu'elle ne fut pas également sommée de contredire, quoique la loi exigeât les deux sommations; que l'irrégularité, l'imperfection d'un pareil acte donne à la créancière, incomplétement mise en demeure, le droit de soutenir avec avantage que le délai fatal n'a pu courir contre elle à partir du 6 février; — Attendu d'ailleurs qu'à la lecture tant soit peu attentive de l'art. 755, cette première réflexion se présente à l'esprit : La loi a voulu que la dénonciation de l'état provisoire fût faite et aux créanciers produisants et au débiteur saisi, afin que les uns fussent en mesure de justifier la préférence qu'ils soutiennent leur être due, et que l'autre pût établir qu'il ne devait rien à tel produisant ou qu'il lui devait une somme moins forte que celle réclamée; qu'une pareille procédure ne s'applique pas à une seule personne, mais à une pluralité d'individus voulant obtenir, dans la distribution du prix d'un immeuble, le montant de leur créance; que l'unité, si désirable en pareille matière, disparaîtrait s'il y avait autant de délais que de sommations individuelles : ce qui pourrait introduire une sorte de confusion dans une instance où tant d'intérêts sont engagés; qu'il importe à la bonne administration de la justice que tous les

intéressés se trouvent en présence les uns des autres, afin que, dans un même délai et en parfaite connaissance de cause, tous les contredits soient appréciés, toutes les contestations jugées; que cet avantage est obtenu, que l'on conserve à la procédure d'ordre le caractère d'unité qui lui est propre, en prenant pour point de départ la sommation la plus récente; que cette seule réflexion réfute victorieusement les arguments de ceux qui soutiennent, avec la Cour de Caen, que le délai fatal part de la première sommation faite individuellement à chaque créancier ;—Attendu qu'à ces motifs si puissants, parce qu'ils reposent sur la nécessité de connaître l'ensemble des choses, si l'on veut en apprécier judicieusement les détails, viennent se joindre d'autres principes que les magistrats sont accoutumés à consulter ; que la forclusion est une peine fort sévère; qu'elle peut anéantir la créance la plus légitime, briser les droits les plus sacrés; qu'entre deux interprétations d'un texte dont le sens est au moins douteux, si l'une repousse sans examen, par voie de déchéance, la réclamation la plus légitime peut-être, tandis que l'autre lui permet de se produire, c'est à cette dernière interprétation que la préférence est due ; qu'en appliquant ces règles à la question qui vient d'être debattue, on doit reconnaître que la forclusion n'est pas encourue ; que le contredit de la dame Loyet a été fait dans le délai légal, et que par conséquent il est recevable ; qu'il reste maintenant à rechercher si ce contredit est fondé, et s'il est possible, en l'état, de déterminer le montant de la collocation réclamée ;—Attendu qu'un acte public sous la date du 15 août 1848 établit que le sieur Loyet, en sa qualité de mari de la demoiselle Aimée Ducau, a reçu, en divers paiements et à des époques différentes, d'un sieur Jean Ducau, oncle de sa femme, la somme de 11,000 fr. à valoir et imputer aux formes de droit sur les biens et droits que l'épouse Loyet s'est constituée dans son contrat de mariage ; qu'à la vérité la quittance authentique où se trouvent rappelées toutes les quittances privées fournies par Loyet à Ducau énonce que les deniers reçus provenaient des fruits et revenus de biens encore indivis entre Ducau oncle, la veuve de Ducau jeune, Bernard Ducau, son fils et sa fille, épouse Loyet; mais qu'il n'est pas possible d'admettre, avec M. le juge-commissaire rédacteur de l'état provisoire, que la somme de 11,000 fr. tout entière fût représentative des fruits que la dame Loyet avait abandonnés par sa renonciation à la communauté; que des calculs dont l'exactitude n'est pas contestable ont établi que la somme reçue par le mari était imputable en grande partie sur les capitaux qui revenaient à l'épouse Loyet dans la succession paternelle, capitaux garantis par son hypothèque légale ; — Attendu que les intimés ont vainement soutenu que l'acte public du 15 août 1848 était le résultat d'un concert frauduleux pratiqué entre Jean Ducau et les mariés Loyet; que l'obligation de prouver la fraude incombe à ceux qui l'allèguent; que cette tâche n'a point été remplie par les héritiers Pepratz; que les présomptions de dol qu'ils ont relevées n'offrent ni la gravité, ni la précision qu'exige la loi; que la quittance authentique dont on vient de rappeler les termes continue, après les objections des intimés, à captiver la confiance de la Cour ; — Attendu toutefois qu'il n'est pas possible, en l'état, de déterminer avec précision quel est, dans les sommes payées par Ducau oncle, le chiffre applicable aux fruits et celui représentatif des capitaux appartenant à la veuve Loyet ; qu'il y a donc nécessité de faire procéder à la liquidation des

droits qui reviennent à cette dame dans l'hérédité paternelle :—Par ces motifs ;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise de la forclusion du contredit de ladite veuve Loyet, dans laquelle exception les héritiers Pepratz sont déclarés mal fondés; faisant droit au contraire de ce contredit formé dans les délais contre l'état provisoire qu'avait dressé M. le juge-commissaire, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles ayant appartenu au sieur Loyet, ordonne que la veuve Loyet sera colloquée au rang de son hypothèque légale à la date de son contrat de mariage (14 août 1843), par préférence à tous autres créanciers, pour la somme dont le chiffre sera plus tard fixé; ordonne que par Me ..... notaire à ..... qui est à ces fins commis, il sera procédé à la liquidation des droits de la dame veuve Loyet, en capitaux et fruits, sur les biens propres dépendants de la succession de Pierre Ducau, son père, etc...

Du 4 fév. 1851.—4e Ch. —MM. Dégranges, prés.—Saintmarc et Poumereau, av.

ARTICLE 1090.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° EXCEPTION.—COMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ.—RÉFÉRÉ.

2° RÉFÉRÉ.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—SAISIE-ARRÊT.

1° *L'incompétence du juge des référés, à l'égard des matières qui ne rentrent pas dans sa juridiction, n'est pas couverte par le silence des parties* (1).

2° *Le juge des référés est incompétent pour ordonner que l'acquéreur d'un immeuble sera tenu de se libérer entre les mains d'un créancier hypothécaire, malgré l'existence d'une inscription hypothécaire prise par un tiers et de saisies-arrêts pratiquées entre les mains de l'acquéreur.* (Art. 806 et suiv., C.P.C.) (2).

(Monseigneur d'Astros *C.* Fauré.)

18 août 1849.—Ordonnance de référé en ces termes :

Attendu que la dame Fauré demande que monseigneur l'archevêque de Toulouse soit tenu provisoirement de lui payer le solde du prix du petit domaine de Montaigut, nonobstant la saisie-arrêt faite par la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Mougeard, et l'inscription tardivement prise par ce dernier après l'expi-

---

(1) L'incompétence personnelle peut seule être couverte. — Il est incontestable que la juridiction des référés est tout exceptionnelle, et que le silence des parties est impuissant à attribuer au juge des référés un pouvoir qu'il n'a pas reçu de la loi. — Des applications diverses de ce principe ont été faites par la jurisprudence. — Voy. J.Av., t. 72, p. 665, art. 304, § 42; t. 73, p. 655, art. 594, et *suprà*, p. 192, art. 1041 *bis*.

(2) Voy. dans le même sens les décisions rapportées J.Av., t. 72, p. 628 et 656, art. 294, § 32, et 304, § 4; t. 73, p. 583, art. 564; t. 75, p. 26, art. 794, et l'arrêt suivant.

ration du délai de la transcription ; — Attendu que monseigneur l'archevêque déclare qu'il paiera à qui par justice il sera ordonné, et demande acte de sa déclaration ; —Attendu que la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Mongeard concluent à leur relaxe ; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des époux Fauré, du 15 novembre 1826, et de la quittance du 23 octobre 1829, retenue par Me Rebeyrolles, notaire à Leves (Gironde), que le sieur Fauré a reçu pour le compte de son épouse en mobilier ou en argenterie une somme de 9,050 fr. que celle-ci lui avait apportée dans le susdit contrat de mariage; — Attendu que l'immeuble vendu par le sieur Fauré à monseigneur l'archevêque de Toulouse, le 22 décembre 1846, devant Naudin, notaire, ne se trouve grevé que d'une seule inscription, celle qui a été prise par la dame Fauré le 24 avril 1847, en suite des formalités remplies pour la purge des hypothèques légales; — Attendu, dès lors, que la dame Fauré a seule droit, en sa qualité de créancière hypothécaire, de percevoir le prix de la vente dû par monseigneur l'archevêque, alors surtout que ce prix est bien insuffisant pour lui payer le montant de ses reprises ; — Attendu que le sieur Fauré, débiteur principal de sa femme, et créancier de monseigneur l'archevêque, consent à ce que le prix de la vente soit versé entre les mains de ladite dame Fauré; — Attendu que l'inscription prise et la saisie-arrêt faite par la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Mongeard ne peuvent pas opposer un obstacle sérieux à ce paiement ;— Attendu, en effet, d'une part, que la fabrique et le bureau de bienfaisance ont perdu leur privilége de légataires, en ne prenant pas inscription dans le délai de six mois, à partir de l'ouverture de la succession, conformément à l'art. 2011 du Code civil; d'autre part, qu'ils ont même perdu leur droit hypothécaire en ne prenant pas inscription dans les délais de la transcription : aussi l'inscription par eux prise tardivement ne figure pas même dans le certificat délivré par le conservateur; elle est donc aux yeux de la loi nulle et de nul effet, et ne peut paralyser le paiement qui doit être fait par monseigneur l'archevêque ; — Attendu qu'il en est de même de la saisie-arrêt faite au préjudice du sieur Fauré entre les mains de monseigneur l'archevêque; car les créanciers chirographaires ne peuvent paralyser les droits des créanciers hypothécaires. Ils ne peuvent exercer quelques poursuites sur le prix de l'immeuble hypothéqué qu'après que les créanciers hypothécaires ont été intégralement payés, et, dans l'espèce, le solde du prix de la vente dû encore par l'archevêque est évidemment insuffisant pour payer à la dame Fauré le montant total de sa créance ; — Attendu dès lors que monseigneur l'archevêque doit être tenu de se libérer immédiatement entre les mains de la dame Fauré, nonobstant l'inscription et la saisie-arrêt précitées; —Attendu, quant aux dépens, que la saisie-arrêt a été faite par la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Mongeard avec bonne foi, et dans l'ignorance des droits de la dame Fauré, qui n'avait pas encore pris son inscription hypothécaire ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que la dame Fauré paiera seule les frais de l'instance en validité de saisie-arrêt engagée devant le tribunal ; qu'il en doit être de même des frais du présent référé introduit dans son intérêt exclusif ; que la dame Fauré y consent d'ailleurs, à la condition qu'elle prendra le solde du prix capital dû par monseigneur l'archevêque, et tous les intérêts antérieurs ou postérieurs à la demande en séparation

de biens par elle formée contre son mari ; —Par ces motifs : —Nous président, jugeant en référé, avons ordonné et ordonnons que monseigneur l'archevêque de Toulouse sera tenu de verser immédiatement entre les mains de la dame Battut, épouse séparée de biens du sieur Fauré, dûment assistée et autorisée de son mari, le solde du prix capital de la vente du 22 décembre 1846, qui est encore dû par ledit monseigneur, suivant la liquidation qui en a été contradictoirement faite devant Me Naudin, notaire, avec tous les intérêts légitimement dus, soit antérieurement, soit postérieurement à la demande en séparation de biens formée par la dame Fauré contre son mari ;— Ordonnons que ce paiement sera fait par monseigneur l'archevêque, sans s'arrêter ni avoir égard soit à l'inscription tardivement prise, soit à la saisie-arrêt faite au préjudice du sieur Fauré par la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Mongeard.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il résulte de l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal de première instance de cette ville, que monseigneur l'archevêque de Toulouse a déféré à la citation qui lui avait été donnée par la dame Fauré, le 27 juillet dernier, en comparaissant devant ce magistrat par le ministère de Me Eychenne, son avoué, on ne saurait en conclure qu'il est irrecevable à quereller, pour cause d'incompétence, ladite ordonnance, puisqu'en se bornant à y déclarer qu'il était prêt à payer la somme dont il était débiteur à qui par justice serait ordonné, il n'y a eu de sa part aucune reconnaissance de la juridiction devant laquelle il était appelé, reconnaissance qui, fût-elle d'ailleurs explicite et formelle, ne saurait avoir un pareil résultat, puisque les juridictions étant d'ordre public, il n'appartient point aux particuliers de les constituer ; —Attendu que l'instance, introduite par voie de référé, avait, aux termes des conclusions de l'avoué de la dame Fauré, qui avait saisi cette juridiction, pour objet de faire déclarer, 1° que ladite dame Fauré avait le droit de recevoir seule et exclusivement le prix dont monseigneur l'archevêque, en sa qualité d'acquéreur d'un immeuble ayant appartenu au sieur Fauré, son mari, demeurait encore débiteur; 2° de faire déclarer que les saisies-arrêts et les inscriptions prises tant au nom du trésorier de la fabrique de Montaigut, que du receveur du bureau de bienfaisance de Montgeard, ne pouvaient constituer un obstacle réel à ce paiement;—Attendu que, si l'on peut admettre que, quoique monseigneur l'archevêque n'ait contracté aucune obligation personnelle envers la dame Fauré, la signification qu'il a faite à celle-ci du contrat d'acquisition par lui faite à son mari le rend débiteur direct de la première qui a obtenu la séparation de biens, et a été reconnue créancière de sommes bien supérieures à celles qui existent encore entre les mains de l'acquéreur, la seule conséquence qu'on pût induire de ces faits est que la dame Fauré peut poursuivre contre monseigneur l'archevêque le paiement de ses reprises, à concurrence de la somme qui demeure entre les mains de celui-ci comme son débiteur direct et personnel ; —Attendu, d'un autre côté, que l'on peut admettre également comme certain que, soit la fabrique de Montaigut, soit le bureau de bienfaisance de Montgeard, quoique légataire de feue demoiselle Flambant, dont l'immeuble acquis par monseigneur l'archevêque était primitivement la propriété, ont perdu tout privi-

lége sur cet immeuble pour n'avoir pas pris inscription dans les six mois, à partir du décès de leur bienfaitrice, et si leur droit hypothécaire est éteint respectivement audit immeuble, faute par eux d'avoir pris inscription dans la quinzaine de la transcription du contrat qui en constate l'aliénation, et si, dès lors, les saisies-arrêts qu'ils ont jetées entre les mains de l'acquéreur ne portent aucune atteinte au droit privilégié de ladite dame Fauré, il n'en est pas moins certain que l'appréciation de ces divers actes et les obligations qui pourraient en résulter ne pouvaient être déterminées que par un pouvoir légalement constitué ; — Attendu que s'il résulte soit de la constitution judiciaire de 1790, soit des modifications qu'elle a reçues en l'an 8, ou de celles que lui a fait subir la loi du 20 avril 1810, que le droit de prononcer sur tous les différends qui peuvent se mouvoir entre les citoyens appartient à l'autorité judiciaire, il est également certain que ce droit s'exerçant au premier degré par les tribunaux de première instance, et dans le degré supérieur par les Cours d'appel, a pour élément nécessaire de son exercice la présence et le concours de plusieurs juges, en un mot, la plénitude de juridiction est dévolue au pouvoir judiciaire et l'action de la justice collective ; — Attendu, néanmoins, que quelque étendue et quelque rationnelle que soit l'organisation de ce pouvoir, il serait incomplet si, pour des cas spéciaux, il n'était pas passible de quelques exceptions. L'attribution aux présidents des tribunaux de première instance de statuer seuls sur certaines causes et dans des cas déterminés satisfait à ce besoin, mais il faut dès lors reconnaître qu'il ne peut être légalement exercé que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Il est de principe, en effet, que les pouvoirs exceptionnels n'ont qu'une juridiction restreinte aux cas mêmes pour lesquels ils ont été établis ; — Attendu que les difficultés que pouvait amener l'appréciation, soit des obligations de monseigneur l'archevêque de Toulouse, soit les droits ou prétentions de la fabrique de Montaigut et du bureau de bienfaisance de Montgeard, ne pouvaient être appréciées par le juge des référés ; aux termes de l'art. 806, C.P.C., ce magistrat n'a compétence que dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, et suivant l'art. 809, ces ordonnances ne peuvent apporter aucun préjudice au principal; mais si, d'un côté, la demande adressée par la dame Fauré à monseigneur l'archevêque n'était point urgente de sa nature, de l'autre il est également certain que la justice ordinaire seule pouvait apprécier les obstacles qu'opposaient à la libération de celui-ci, soit les inscriptions prises par la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Montgeard, soit les saisies-arrêts qui en avaient été la conséquence, alors surtout que la juridiction ordinaire était déjà saisie de l'appréciation du mérite de ces actes, le président du tribunal de première instance était donc incompétent pour prononcer sur les contestations qui pouvaient s'élever entre les parties qui avaient comparu devant lui, ou en ne les appréciant même que d'après la nature de leur titre ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il y a également excès de pouvoir dans la décision qu'il a rendue : d'un côté, en effet, il ordonne à l'archevêque de payer immédiatement entre les mains de la dame Fauré les sommes dont il est débiteur ; mais, comme ce paiement n'a pour garantie ni un cautionnement ni une obligation de restitution, le cas échéant, la décision

devient définitive, et il est de la nature de ces sortes de décisions de ne pouvoir être que provisoires, et de l'autre, en déclarant que les inscriptions et les saisies-arrêts faites par la fabrique de Montaigut et le bureau de bienfaisance de Montgeard ne pouvaient être un obstacle à ce paiement, il préjuge et l'impuissance et l'invalidité tant de l'inscription que des saisies-arrêts, et il dessaisit même le pouvoir régulier à qui déjà était déférée leur appréciation ; sous tous les rapports donc, la proposition d'incompétence contre cette décision est bien fondée, l'appel doit donc être accueilli ; — Attendu que, si le succès de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, il doit faire condamner également l'intimé aux dépens, tant envers l'appelant principal qu'envers les autres parties appelées en intervention ; — Par ces motifs, disant droit sur la partie de Desquerre envers l'ordonnance rendue le 18 août 1849 par le président du tribunal de première instance de Toulouse, déclare qu'il a été incompétemment procédé et prononcé par ce magistrat ; quoi faisant, déclare de nul effet et comme non avenue l'ordonnance par lui rendue, réservant néanmoins à toutes les parties leurs droits et exceptions, pour les faire valoir ainsi que de droit, et condamne la partie de Jules Pujol aux dépens, tant envers celle de Desquerre que celle de Bleys.

Du 28 déc. 1849.—3e Ch.—MM. Garrisson, prés. — Chauveau Adolphe.—Mazoyer, Albert, av.

ARTICLE 1091.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

RÉFÉRÉ.—COMPÉTENCE.—SAISIE-ARRÊT.

Le juge des référés est incompetent pour ordonner, même provisoirement, la mainlevée d'une saisie-arrêt. (Art. 567, 806, C. P.C.) (1).

(Gouin *C.* Chagot et Boilesve.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 806 et 809, C.P.C., le juge des référés ne peut être compétemment saisi que dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, et de manière, toutefois, que, même dans ce cas, la décision à rendre ne puisse faire préjudice au principal ; — Attendu, en fait, que le référé introduit par le sieur Gouin devant le président du tribunal civil de Tours avait pour effet d'obtenir la mainlevée d'une saisie-arrêt formée par le sieur Chagot, se disant créancier des sieurs Boilesve et Boissimon, entre les mains du receveur général et du payeur du département d'Indre-et-Loire, sur toutes les sommes déposées en leur caisse, et

---

(1) Telle est l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 271, et 280, *questions* 2754 *ter* et 2757 *bis*.—Voy. aussi l'arrêt précédent et la note.

pouvant, à quelque titre que ce soit, appartenir ou être dues auxdits sieurs Boilesve et Boissimon ; — Attendu que, comme conséquence de cette mainlevée, les sieurs Gouin demandaient, par leurs conclusions principales, à être autorisés à toucher, dès à présent et par provision, toutes les sommes susénoncées dues aux sieurs Boilesve et Boissimon, dont ils se prétendent cessionnaires en vertu de titres authentiques;—Que, par leurs conclusions subsidiaires, les sieurs Gouin, tout en réservant leurs droits au principal, ont, à la vérité, consenti à ce que les tiers saisis gardassent entre leurs mains une somme égale aux causes de la saisie, mais à la condition de leur remettre immédiatement le surplus ; — Attendu que cette demande en mainlevée ne présentait pas le caractère d'urgence exigé par la loi, puisque les sommes saisies, faisant l'objet du litige, étaient déposées dans des caisses publiques et conservées au profit de ceux à qui la justice en ordonnerait la délivrance ; — Que, sous ce premier rapport, ce n'était donc pas le cas d'agir par voie de référé, mais au contraire par action principale, ou mieux encore par voie d'intervention devant le tribunal de la Seine, saisi, conformément à l'art. 567, de la demande en validité de la saisie-arrêt ; — Attendu, d'ailleurs, que, par sa nature même, la mainlevée d'une saisie-arrêt excède les attributions restreintes du juge des référés, puisque, même en accordant provisoirement cette mainlevée, la décision du juge pourrait avoir des conséquences irréparables, et ferait nécessairement préjudice au principal ; — Attendu que le moyen terme proposé devant les premiers juges par les conclusions subsidiaires de Gouin n'était qu'une modification de la demande principale, et qui n'en fait pas disparaître les inconvénients ; qu'en effet, le saisissant peut avoir à craindre la concurrence d'autres créanciers, ayant le même privilége que lui, qui viendraient diminuer le gage qu'il a mis sous la main de la justice ; — Que c'est vainement encore que, devant la Cour, et par une nouvelle modification de leurs conclusions subsidiaires, les sieurs Gouin ont déclaré consentir, à titre de transport et délégation, opérant saisie au profit de Chagot, l'affectation spéciale de la somme nécessaire à couvrir les causes de la saisie-arrêt ; — Qu'en effet, ce consentement des sieurs Gouin, en l'absence de celui de Chagot, ne peut constituer un contrat judiciaire, et il n'appartient pas au juge du référé de suppléer à cette adhésion pour créer une convention qui ne peut résulter que du concours libre et spontané des deux parties ; — Par ces motifs ; — Infirme l'ordonnance rendue le 1er mars 1849 par le tribunal civil de Tours, jugeant en état de référé ; au principal, faisant droit, dit que, soit le juge des référés, soit le tribunal de Tours, étaient incompétents pour connaître du litige.

Du 28 mars 1849.—MM. Vilneau, prés.—Genteur et Robert de Massy, av.

ARTICLE 1092.

COUR D'APPEL DE METZ.

SURENCHÈRE.—FAILLITE.—DÉNONCIATION.—NOTAIRE.

Est nulle la surenchère faite sur l'adjudication des biens d'un

failli qui a eu lieu devant un notaire commis, si elle n'est pas dénoncée à l'adjudicataire, par exploit à personne ou domicile, dans le délai de 3 jours. (Art. 709, 964 et 965, C.P.C., 573, C. Comm.) (1).

(Reinert *C.* Kloster.)

Jugement du tribunal de Sarreguemines en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que la surenchère formalisée dans les délais prescrits par la loi n'a pas été dénoncée à l'adjudicataire qui avait acquis devant le notaire commis, et par conséquent sans le ministère d'avoué; — Attendu qu'il est incontestable que, dans toutes les adjudications volontaires ou forcées, l'adjudicataire est la personne la plus intéressée à connaître la surenchère, afin de pouvoir la contester ou participer aux nouvelles enchères;—Qu'aussi la volonté de la loi exprimée aux articles 2185, C.C., et 709, C.P.C., est-elle qu'elle soit dénoncée à l'adjudicataire; — Que si ce dernier article parle de dénonciation aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, c'est parce que dans la saisie immobilière, sous la rubrique de laquelle cet article est placé, les deux premières ont forcément un avoué; — Qu'on ne peut donc conclure de la prescription de la dénonciation de la surenchère à l'avoué, forcément constitué dans un cas pour l'adjudicataire, qu'il est inutile de la dénoncer à celui ci dans le cas où la loi lui défend de constituer avoué; —Attendu qu'aux termes du paragraphe 4e du même article, la surenchère qui n'a pas été dénoncée, soit dans les trois jours par le surenchérisseur, soit dans les trois jours suivants par le poursuivant ou demandeur, ou créancier inscrit, ou le saisi, détenteur ou vendeur, est nulle de droit; — Attendu que les principes ci-dessus ont été implicitement consacrés par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 6 février 1846 (J. Av., t. 70, p. 246); — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par Reinert sur la maison acquise par le demandeur, suivant adjudication reçue par Me Aubertin, notaire, le cinq mai 1849, et condamne Reinert aux dépens liquidés, etc., sauf tel recours que de droit contre son avoué.—Appel.

ARRÊT.

La COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 1er mai 1850.—1re Ch. — MM. Charpentier, p. p.—Boulangé et Dommanget, av.

---

(1) Les art. 572 et 573, C.Comm., prescrivent de suivre pour la vente des immeubles du failli les formalités tracées pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs. Le dernier de ces articles renvoie nominativement à l'art. 709, C P.C., auquel renvoie également l'art. 965, C.P.C.—L'art. 709 exigeant que la surenchère soit dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire, du poursuivant et du saisi, et ne dispensant de cette dénonciation qu'à l'égard du saisi qui n'a pas constitué avoué, il faut en conclure avec l'arrêt ci-dessus que lorsque le mode d'adjudication ne comporte pas le ministère des avoués, la dénonciation doit être faite par exploit à personne ou domicile. Ce que j'ai dit J.Av., t. 75, p. 188, art. 844, n'a rien de contraire à cette solution.

ARTICLE 1093.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—FRAIS.—REMBOURSEMENT. — INTÉRÊTS.

L'adjudicataire sur folle enchère doit rembourser au fol enchérisseur ou payer à sa libération aux créanciers colloqués les frais de déclaration d'adjudication et de command;—les frais de la première procédure sont, à l'égard de l'adjudicataire sur folle enchère, une portion du prix de vente, et comme tels productifs d'intérêts à partir du jour de l'adjudication. (Art. 740, C.P.C.) (1)

(Girard *C.* Carrière.)

27 avril 1850, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la loi n'impose au fol enchérisseur d'autre peine que celle d'être tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère ; que cette disposition formelle ne peut être étendue au delà de ses expressions.—Que laisser encore à sa charge les frais, loyaux coûts et accessoires de la première adjudication, ce serait aggraver sa condition, contre la lettre et l'esprit de la loi ; —Que si les termes de l'art. 740, C.P.C., étaient moins clairs et moins précis, on pourrait par analogie invoquer à l'appui de ce principe les dispositions de l'art. 2188, C.C. ; —Attendu que les frais faits sur la première vente doivent être considérés comme une partie du prix et y être ajoutés, pour couvrir d'autant la différence entre le prix de la première adjudication et celui sur folle enchère, et être distribués aux créanciers qui le demandent ; que ces principes, enseignés par les auteurs, sont consacrés par la jurisprudence de plusieurs Cours d'appel ; — Attendu que le sieur Girard, poursuivant, a demandé que tous les frais de poursuite acquittés par Calviac...., et qui devaient lui être remboursés par le sieur Carriere, fussent distribués à valoir sur la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde ; qu'il était, dès lors, juste d'en faire la distribution aux créanciers inscrits ; — Attendu qu'il ne serait ni raisonnable ni légal de faire exception pour les frais d'adjudication, de déclaration de command et d'enregistrement de ces actes, puisque les uns et les autres sont le complément indispensable de l'adjudication ; qu'il en est de même du coût de la première grosse du jugement d'adjudication qui fut délivrée à l'avoué du sieur Girard, créancier poursuivant, à qui elle était indispensable pour la signification du jugement d'adjudication et pour faire proceder à l'ordre ; — Attendu qu'il est présumable que, lors de l'adjudication sur *folle enchère*, le chiffre des frais qui devraient être remboursés au fol enchérisseur a été pris en considération (par l'adjudicataire) ; — Attendu que ces frais, étant considérés comme une partie du prix...., doivent produire intérêt depuis le 13 juillet 1849, date du jugement sur folle

(1) Voy. ce que j'ai dit *suprà*, p. 43, art. 995, lettre D, sur l'étendue des remboursements auxquels un fol enchérisseur peut prétendre.—Voy. aussi J.Av., t. 75, p. 409, art. 892, VIII-VI, et t. 74, p. 251, art. 662, lettre C.

enchère; — Attendu que le jugement du 13 juillet 1849 lève toute espèce de doute sur l'interprétation de la clause 12 du cahier des charges...., relative aux frais de poursuite exposés sur la revente sur folle enchère ;—Attendu....;—Par ces motifs, maintient en son entier la rectification de l'ordre, rejette par voie de suite les demandes et prétentions du sieur Carrière et du sieur Calviac, et condamne le sieur Carrière aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier des griefs subsidiaires : —Considérant qu'aux termes de l'article 740 de la loi du 2 juin 1841, le fol enchérisseur est tenu seulement de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère; — Que mettre de plus à sa charge les frais de déclaration d'adjudication et de command, ce serait évidemment ajouter à une disposition de la loi, qui doit d'autant plus être rigoureusement renfermée dans ses termes précis, qu'elle prononce une véritable pénalité contre le fol enchérisseur ;— Considérant, d'ailleurs, que les déclarations d'adjudication et de command sont le complément indispensable de l'adjudication, et que le coût de ces actes doit dès lors, comme tout le surplus des frais d'icelle, être remboursé au fol enchérisseur, ou payé à sa libération aux créanciers colloqués; —Sur le second grief subsidiaire : —Considérant que, si l'expédition du jugement d'adjudication en faveur de Calviac, en date du 15 janvier 1848, avait été retirée par ledit Calviac, surenchérisseur, et dans son intérêt, le coût en devrait être laissé à sa charge ; — Mais considérant que c'est au sieur Girard, créancier poursuivant, que cette expédition a été délivrée ; — Qu'elle lui était incontestablement nécessaire, soit pour la signification dudit jugement, soit pour requérir l'ouverture de l'ordre ; — Qu'ainsi, le sieur Calviac ayant payé le coût de cette expédition ainsi que tous les autres frais à l'avoué du sieur Girard, le remboursement lui en était dû par Carrière-Montjozieu, et, par suite, ce dernier est mal fondé dans son refus d'en faire compte aux créanciers ; — Sur le troisième grief subsidiaire : — Considérant que les frais de folle enchère ont été mis à la charge du sieur Carrière-Montjozieu, en vertu de l'article 12 du cahier des charges et du jugement même d'adjudication du 13 juillet 1849 ; — Que l'article 12 précité aurait pu, il est vrai, donner lieu par sa rédaction vicieuse à quelque incertitude sur ce point ; —Mais que tout doute a dû cesser à la suite du jugement d'adjudication qui forme le titre du sieur Carrière-Montjozieu, et dans lequel il est constaté qu'avant les enchères le greffier a donné connaissance de la taxe des frais de folle enchère ; — Que le sieur Carrière-Montjozieu, ainsi prévenu qu'il aurait à payer les frais en sus et comme un accessoire du prix de la revente, ne peut être admis à les soustraire à l'action légitime des créanciers, en les laissant à la charge du sieur Calviac, fol enchérisseur; —Sur le quatrième grief subsidiaire, relatif aux intérêts des frais dont le remboursement est dû par le sieur Carrière-Montjozieu: — Considérant que l'appelant a été justement condamné au paiement des intérêts dont il s'agit, à partir du 13 juillet 1849, comme se rattachant à une somme principale qui constituait, quant à lui, une portion du prix de vente et représentant par suite les fruits de la chose vendue ; — Par ces motifs, et par ceux du jugement dont est appel, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires du

sieur Carrière-Montjozieu, et les rejetant, l'a demis et démet de l'appel, ordonne, en conséquence, que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Du 27 nov. 1850.—2e Ch.—MM. Calmètes, prés.—Joly-Cabanous, Daudé de Lavalette, av.

ARTICLE 1094.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE.—MANDATAIRE.—VALIDITÉ.

La maxime nul en France ne plaide par procureur *ne peut être invoquée contre la validité d'une surenchère faite par un mandataire, au nom de son mandant, dénoncée et signifiée à la requête de ce mandataire, ès nom, lorsque le mandant a été suffisamment désigné dans tous les actes* (1).

(Martin *C.* Fourtou et Landraud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en 1850, un sieur Hippolyte Martin ayant fait exproprier sur la tête d'un sieur Breton un domaine connu sous le nom de *Fenage*, ce domaine fut adjugé au sieur Edouard Martin, frère du créancier poursuivant; — Attendu que le litige dont la Cour se trouve saisie est le produit d'une surenchère formée au greffe du tribunal de Ribérac dans les termes suivants : « Le 3 juillet 1850 a comparu, assisté de Me Laplante, avoué, M. Fourtou, avocat, lequel, agissant comme fondé de pouvoirs d'Antoine Landraud, propriétaire, demeurant à Angoulême, a déclaré, au nom de ce dernier, surenchérir d'un sixième les immeubles adjugés au sieur Edouard Martin »;—Que le 4 du même mois de juillet, la dénonciation de cette surenchère fut faite, en conformité de l'art. 709 de la loi du 2 juin 1841, à l'avoué de l'adjudicataire Martin; que cette dénonciation est ainsi formulée : « A la requête du sieur Fourtou, avocat, agissant comme mandataire du sieur Landraud, propriétaire surenchérisseur, et duquel Me Laplante est avoué. » — Le même jour, 4 juillet 1850, cette dénonciation de la surenchère fut signifiée aux avoués du poursuivant et de l'adjudicataire, avec cette énonciation : «Parlant au clerc dudit Me Fayolle, ce requérant, Me *Laplante, avoué du sieur Adrien Fourtou, ès nom*, surenchérisseur»;—Attendu que les 8, 9 et 10 juillet 1850, des placards furent apposés, et qu'on peut lire dans les procès-verbaux d'apposition : « A la requête d'Antoine Landraud, propriétaire, demeurant à Angoulême, poursuites et diligences du sieur Adrien Fourtou, son mandataire »; —Attendu que le 17 juillet 1850, les parties intéressées furent intimées à comparaître devant le tribunal de Ribérac, et que cette intimation fut encore faite à la requête du sieur Antoine Landraud, poursuites et diligences du sieur Fourtou, avocat,

---

(1) C'est aussi l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 329, *question* 290, et que partage mon savant collègue et ami M. RODIÈRE, t. 1er, p. 276.

ledit Landraud, surenchérisseur, ayant Me Laplante pour avoué; — Attendu que, sur la demande en nullité de la surenchère, Fourtou conclut aussitôt à être mis hors de cause, et Landraud, se joignant à son mandataire, prit des conclusions semblables, ajoutant qu'il entendait soutenir la validité de la surenchère, et la faire maintenir; que ces dernières conclusions furent accueillies par le tribunal civil de Ribérac, le 23 juillet 1850; que, mécontent de ce jugement qui violait, suivant lui, la maxime: *Nul en France*, si ce n'est le chef de l'Etat, *n'est admis à plaider par procureur*, Edouard Martin l'a déféré à l'autorité de la Cour;—Attendu que les conclusions prises devant la Cour par Breton soutiennent que l'appel de l'adjudicataire Martin n'est pas recevable; que Landraud s'est borné à prétendre qu'il n'était pas fondé; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Breton, partie saisie, qu'elle n'est pas de nature à arrêter l'attention de la Cour; que, vainement, Breton essaie de justifier cette exception en faisant remarquer que, devant le tribunal de Ribérac, les conclusions de Martin s'adressaient à Bardy-Fourtou, et nullement à son mandant; d'où suit que celui-ci n'ayant rien obtenu personnellement contre Martin, l'appel de cet adjudicataire est sans objet, en tant qu'il est dirigé contre Landraud; qu'une pareille subtilité se réfute facilement par les plus simples réflexions; que l'on ne conçoit guère dans quel espoir Breton l'a hasardée; qu'en effet, Landraud, après avoir déclaré, devant le tribunal de Ribérac, qu'il consentait à la mise hors d'instance de Bardy-Fourtou, déclara qu'il entendait y rester personnellement comme il avait toujours été, demandant, par des conclusions formelles, que sa surenchère du 3 juillet 1850 fût maintenue; que Landraud s'appropriait de la sorte tous les actes faits par Fourtou; que, dès lors, les conclusions prises contre le mandataire l'étaient aussi contre le mandant, véritable adversaire du sieur Martin; que, par conséquent, Martin n'ayant pas obtenu ce qu'il réclamait, la nullité de la surenchère, a eu le droit de recourir à l'autorité suprême de la Cour: son appel est donc recevable;—Attendu qu'il sera fondé si le principe de raison et de droit, qui défend de se cacher derrière un mandataire pour obtenir une condamnation quelconque en justice, a été méconnu par le sieur Landraud, surenchérisseur; que c'est là le point à vérifier;—Attendu que la vieille maxime: *Nul en France ne plaide par procureur*, si ce n'est le chef de l'Etat, existe encore malgré tous les changements survenus dans la législation; que n'ayant jamais été convertie en loi, son observation n'est pas d'ordre public; mais, qu'aux termes d'une jurisprudence incontestée, la maxime peut être invoquée par ceux qui prétendent qu'un adversaire peu loyal a emprunté, pour les traduire en justice, le nom et l'activité d'un tiers; qu'en pareille circonstance, le devoir des tribunaux est de rechercher avec beaucoup de soin si les faits, judicieusement et raisonnablement appréciés, rendent la maxime applicable;—Attendu qu'il suit de l'exposé qu'on vient de présenter que Martin a eu le droit, devant le tribunal de Ribérac, de soutenir contre Landraud que celui-ci plaidait sous le nom d'un mandataire; que, véritable surenchérisseur, il aurait fait dénoncer la surenchère par Bardy-Fourtou; qu'en un mot, il violait la maxime qui défendait en France à tout le monde, si ce n'était le roi, de plaider par procureur;—Attendu que les premiers juges ne pouvaient pas se dispenser de peser scrupuleusement l'exception dont l'adjudicataire Martin se prévalait; que s'ils l'ont trouvée légère, ils

ont eu raison de la rejeter, mais que les débats s'étant rouverts devant la Cour avec plus d'éclat, il devient indispensable d'aborder de près la maxime, afin d'en bien saisir l'entente et le but, seul moyen de savoir si Landraud, surenchérisseur d'un sixième, a réellement plaidé par procureur, c'est-à-dire sous le nom de Bardy-Fourtou ;—Attendu, d'abord et comme vérité générale, qu'il n'existe pas un seul principe dont on ne puisse faire abus en l'étendant outre mesure, à l'aide d'une argumentation trop habile ; — Attendu que la maxime, objet de cette réflexion, peut, ainsi que l'enseignent Merlin dans ses *Questions de droit*, Boncenne et Carré dans leurs *Commentaires sur la procédure*, être envisagée sous deux rapports : elle enseigne, en premier lieu, que, pour représenter une personne en justice, il faut un pouvoir *ad hoc*, ce qui exclut le *negotiorum gestor ;* elle signifie encore que tout plaideur doit être en nom dans les qualités de l'instance qu'il a introduite ;—Mais attendu que plaider pour un tiers qui refuse de se faire connaître, ou concourir à quelques actes de procédure comme mandataire, sont deux choses tout à fait différentes ; qu'il faut bien se garder de les confondre, si l'on veut se soustraire à la plus dangereuse des cavillations, celle qui voudrait donner à des mots placés de telle ou telle manière la force et l'autorité des choses ; — Attendu, qu'éclairée par ces réflexions bien simples, la maxime : *Nul en France ne plaide par procureur,* offre un sens qui n'a rien de forcé, et dont la sagesse ne peut être révoquée en doute ; que maintenant tout se réduit à chercher si Landraud était ou n'était pas en nom dans les qualités de l'instance suivie à Ribérac, à l'occasion de la surenchère du 3 juillet dernier ; — Attendu qu'il est positif que Landraud avait donné à Fourtou pouvoir de surenchérir dans une lettre énonçant les nom, prénom, profession et domicile du mandant ; que Fourtou a surenchéri au nom de Landraud et en vertu de la procuration dûment enregistrée et annexée à la déclaration de surenchère ; qu'une pareille procédure ne pouvait violer la maxime : *Nul en France*, etc., puisque l'art. 710 de l'ancien Code de procédure civile s'exprime comme suit : « Toute personne pourra, dans la huitaine du jour de l'adjudication, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou *par un fondé de procuration spéciale, une surenchère,* pourvu qu'elle remplisse les autres conditions exigées par l'article ; » qu'on trouve encore dans l'art. 2185 C.C. une disposition qui démontre de plus en plus l'erreur du sieur Martin ; qu'en effet, cette disposition, en permettant à tout créancier inscrit de surenchérir d'un dixième, ajoute : « L'original des exploits contenant la soumission du requérant sera signé par le créancier ou *par son fondé de pouvoir ;* » que l'on voit clairement, par ces exemples puisés dans la loi elle-même, qu'un fondé de procuration peut faire, au nom d'un mandant, une surenchère parfaitement valable ; — Attendu qu'en réalité Fourtou n'a pas fait autre chose ; qu'en déclarant au greffe du tribunal de Ribérac qu'il venait surenchérir, il a dit que cette surenchère était faite au nom de Landraud, et en vertu des pouvoirs qu'il en avait reçus ; qu'ainsi, Landraud a été suffisamment indiqué comme le véritable surenchérisseur ; — Attendu que, dans la dénonciation de la surenchère à l'avoué du sieur Martin, Fourtou énonce expressément qu'il n'agit qu'en qualité de mandataire ; qu'il n'est que le représentant de Landraud, propriétaire, demeurant à Angoulême, et surenchérisseur des immeubles saisis sur la tête de Joseph Breton ; que, pour trouver dans un pareil acte la violation de notre maxime, il

faut s'abuser étrangement sur sa véritable portée ; qu'il faut en dire autant de la mention de la signification, par la raison décisive que Fourtou, qui déjà s'était effacé pour laisser paraître son mandant, ne pouvait pas être et n'a pas réellement été indiqué comme surenchérisseur; que ces mots *ès nom* s'appliquaient évidemment à Landraud ; qu'on ne comprend pas l'obstination du sieur Martin à ne vouloir pas reconnaître dans les faits qui s'accomplissaient sous ses yeux l'observation des formalités prescrites par notre Code de procédure ; qu'il ne lui a pas été possible d'ignorer que son adversaire était Landraud, propriétaire à Angoulême, figurant en nom dans l'instance, et ayant pour mandataire le sieur Fourtou ; que le tribunal, de son côté, a vu les véritables intéressés, l'adjudicataire et le surenchérisseur débattre leurs droits à ses pieds et solliciter sa justice ;—Attendu que les magistrats de Ribérac n'ont point traité avec Martin et Landraud, transaction qu'avec raison l'appelant trouvait inconvenante ; qu'ils les ont jugés dans toute l'indépendance du pouvoir judiciaire et en parfaite connaissance de cause ; qu'ils les ont jugés en décidant que la maxime proclamée par Henri II, en 1349, ne prêtait aucun secours à la cause de l'adjudicataire Martin ; que le tribunal a donc bien statué en validant la surenchère ;—Attendu qu'après la décision que la Cour vient de rendre sur la non-application de la règle, il devient inutile de s'occuper de la seconde question soumise par Landraud et Breton aux lumières de la Cour;—Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Edouard Martin du jugement rendu, le 23 juillet 1850, par le tribunal de première instance de Ribérac, lequel appel est déclaré recevable ; au surplus, sans avoir égard audit appel que la Cour met au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; condamne Edouard Martin à l'amende et aux dépens ; déclare n'y avoir lieu d'ordonner la suppression de la partie des conclusions du sieur Breton, portant réserve de ses droits dans le cas où la Cour aurait réformé.

Du 21 fév. 1851.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés. — Henri Brochon, Princeteau et de Carbonnier, av.

ARTICLE 1095.

COUR D'APPEL DE RIOM.

ORDRE.—JONCTION.—INSCRIPTION.—RENOUVELLEMENT.

Le créancier hypothécaire, qui a poursuivi la vente des immeubles de son débiteur et l'ouverture d'un ordre pour en distribuer le prix, ne cesse pas de conserver son rang hypothécaire, lorsque, après avoir produit dans l'ordre, il ne renouvelle pas son inscription avant l'expiration du délai de 10 *ans, et que les immeubles vendus ayant été saisis sur la tête de l'adjudicataire, il a été ouvert un nouvel ordre, dont la jonction avec le premier a été prononcée.* (Art. 2154, C.P.C.) (1).

---

(1) Par la production à l'ordre, l'hypothèque avait produit tout son effet, — le

(Desroys *C.* Bosgros.)

Les faits sont suffisamment indiqués dans les décisions qu'on va lire. — Jugement du tribunal civil de Thiers ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le sieur Desroys, créancier de Michel Giroux, en vertu de trois obligations du 21 mars 1834, du 3 octobre 1834 et du 10 juillet 1835, a fait saisir les immeubles de son débiteur, lesquels ont, par jugement du 23 mars 1840, été adjugés à Pareure, Ménadier, Rigodon; qu'un ordre a été ouvert le 22 mars 1842 sur le montant de cette adjudication ; que le 9 avril, les créanciers de Michel Giroux ont été sommés de produire; que Desroys a produit lui-même, le 2 janvier 1843, avant qu'aucune des inscriptions fût périmée ; — Considérant que les Pareure n'ayant rien payé du prix de l'immeuble qui leur avait été adjugé, un de leurs créanciers a poursuivi l'expropriation de ce même immeuble qui a été adjugé, le 6 janvier 1846, au sieur Dumas, au prix de 9,320 fr., et que le 16 mars 1848, un ordre a été ouvert sur le prix de cette nouvelle adjudication;—Que les deux ordres ont été joints par jugement du 8 juin 1849 ; — Considérant que les créanciers contredisants sont comme Desroys des créanciers de Giroux ; — Qu'il résulte des faits que le contrat judiciaire a été formé entre les parties en cause ; — Que peu importe qu'il soit intervenu une expropriation sur les Pareure, et une seconde ouverture d'ordre, puisque les deux ordres sont joints par un jugement où les contredisants ont eux-mêmes figuré comme parties, et qu'ainsi on est conduit à reconnaître que les inscriptions hypothécaires prises par le sieur Desroys ayant produit leur effet légal dans le temps où elles avaient force et vigueur, le créancier s'est trouvé dispensé de les renouveler, et conséquemment les collocations faites en sa faveur doivent être maintenues telles qu'elles ont été fixées au réglement provisoire ; — Par ces motifs, dit et prononce que les collocations faites en faveur de Desroys seront maintenues au rang qu'elles occupent dans le réglement provisoire du 6 juillet 1849, ordonne que les frais d'incident seront employés en frais de poursuite d'ordre.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Desroys avait produit dans l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication des immeubles de Michel Giroux, tranchée au profit de la veuve Pareure, le 27 mars 1840 ; qu'il avait été colloqué dans cet ordre à un rang utile ; que, par l'effet de l'adjudication, de la production et de la collocation au profit de Desroys, les inscriptions qu'il avait prises sur les biens de son débiteur avaient produit leur effet, et il n'était plus nécessaire de les renouveler pour empêcher qu'elles ne tombassent en péremption ; — Attendu que la vente forcée poursuivie contre la veuve Pareure par un créancier personnel, et qui n'avait pas d'hypothèque sur les biens adjugés le

---

créancier avait droit à la délivrance d'un bordereau de collocation,— la saisie postérieure ne pouvait pas porter atteinte à son droit. — Voy *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 552, *question* 2327, et les autorités citées par M. GILBERT, *Code civil annoté*, sous l'art. 2154.—Voy. aussi l'arrêt suivant.

27 mars 1840, l'ordre qui s'est ouvert sur le prix de la nouvelle adjudication, n'ont pu avoir pour effet de modifier la position des créanciers qui avaient produit dans l'ordre ouvert sur le prix de la première adjudication et colloqués dans l'ordre provisoire; que les droits de ces créanciers entre eux restaient les mêmes, malgré la seconde adjudication ; que le premier ordre pouvait être suivi jusqu'à parfait achèvement; que les bordereaux pouvaient être délivrés aux créanciers définitivement colloqués; que, dans ce cas, les inscriptions de Desroys n'auraient pu être querellées par les créanciers postérieurs à sa collocation, comme n'ayant pas été renouvelées en temps utile ; que le jugement de jonction du 8 juin 1849, qui ordonne la jonction des deux ordres sur le consentement des parties, n'a eu pour but, 1° que d'éviter la complication des procédures et les frais qui s'ensuivraient, si le premier ordre était mené à fin, et si le premier adjudicataire ne pouvant pas payer, comme toutes les circonstances semblaient le démontrer, on était obligé de procéder à une vente sur folle enchère ; 2° comme aussi de faire délivrer des bordereaux contre le second adjudicataire, et d'en obtenir directement le paiement ; que l'on ne peut évidemment donner à ce jugement de jonction des deux ordres, véritable contrat judiciaire, puisqu'il est le résultat du consentement de toutes les parties intéressées, des conséquences telles que Desroys aurait renoncé aux droits qui étaient acquis pour lui, la conservation de ses inscriptions, malgré que plus de dix ans se fussent écoulés depuis le renouvellement ; qu'ainsi la jonction des deux ordres, ne modifiant pas la position des parties, les droits de Desroys restaient ce que la première adjudication et la procédure de l'ordre, ouvert le 22 mars 1842, les avaient faits, et ce créancier devait être colloqué au rang de ses inscriptions dans le tableau de l'ordre provisoire, fait en suite du jugement de jonction ; — Attendu que la difficulté ne s'agite qu'entre les créanciers qui avaient figuré dans le premier ordre, et non point entre Desroys et des tiers détenteurs ou des créanciers de tiers détenteurs ; que si, dans le cas où le premier ordre aurait été suivi jusques à son achèvement complet, les parties de Me Bayle n'avaient pu opposer à Desroys la péremption de ses inscriptions, il n'est aucune raison qui puisse les autoriser à opposer le défaut de leur renouvellement, lorsque la procédure des deux ordres est simplifiée par leur jonction, et pour éviter des formalités qui entraîneraient des frais considérables ; — Attendu que ces motifs répondent aux conclusions subsidiaires des parties de Me Bayle ; — Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des parties de Me Bayle, dont elles sont déboutées, confirme le jugement du tribunal de Thiers, du 13 février 1850; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 13 nov. 1850.—1re Ch. — MM. Nicolas, p. p.—E. Godemel et Chirol, av.

ARTICLE 1096.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. —HYPOTHÈQUES.—RENOUVELLEMENT.—NOTIFICATIONS.

Les notifications faites aux créanciers inscrits par l'acquéreur qui veut purger dispensent de tout renouvellement postérieur : —Les inscriptions alors existantes ont produit leur effet, et la survenance d'une surenchère ne change rien au rang des créanciers; elle ajoute seulement un supplément au prix primitif. (Art. 2154, 2182, C.C.) (1).

(Bonaventure *C.* Yger).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la notification par l'acquéreur et l'offre de solder le prix d'acquisition, faites aux créanciers inscrits, en exécution de l'art. 2182 du Code civil, donnent effet aux inscriptions hypothécaires alors existantes, et les dispensent conséquemment de tout renouvellement postérieur ; — Considérant qu'en effet, du jour de cette notification, il s'opère une véritable transformation du droit réel que donnait l'hypothèque en un droit au paiement de la somme indiquée dans le bordereau d'inscription, et ce jusqu'à épuisement du prix ; — Considérant que la survenance d'une surenchère ne change rien à cet état de choses ; que le rang des créanciers entre eux, déterminé par les dates des inscriptions qui les concernent, n'en reste pas moins le même ; que seulement la surenchère ajoute un supplément de prix à celui qui avait été stipulé d'abord, en substituant un acquéreur au premier ; qu'il n'y a pas deux ventes, puisqu'il n'est pas payé deux droits de mutation, mais seulement un complément apporté à la première adjudication, par une seconde adjudication plus favorable aux intérêts des créanciers, puisqu'elle a pour résultat de faire obtenir à l'immeuble son juste prix ; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 2 mai 1844, jour de la notification, Yger, *aux droits de la Hache de Champeaux*, avait une inscription hypothécaire prise le 11 sept. 1824, renouvelée le 6 sept. 1834, et conséquemment non encore périmée ; — Considérant qu'il est constant aussi que cette inscription hypothécaire, non périmée, et qui n'avait pas eu besoin d'être renouvelée depuis la notification du 2 mai 1844, ainsi qu'il vient d'être décidé plus haut, prime de beaucoup celles des appelants ; — Considérant que la décision des premiers juges, qui ont maintenu la collocation en troisième ordre accordée à Yger contre les prétentions de Bonaventure et Benoist, colloqués seulement en cinquième et septième ordre, doit donc être confirmée ; — Considérant que Bonaventure et Benoist, qui succombent, doivent être condamnés aux dépens ; — Par ces motifs ; — Confirme le jugement dont est appel ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 1er août 1850.

ARTICLE 1097.

COUR D'APPEL DE NIMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION. — ÉVICTION FUTURE. — DIMI-

---

(1) Voy. l'arrêt précédent. La jurisprudence se prononce en général dans ce sens.—Voy. le Code Gilbert, sous l'art. 2154, nos 17 et suiv.

NUTION DE PRIX. — LOCATAIRE. — CONSTRUCTION. — CAHIER DES CHARGES.

L'adjudicataire, menacé d'une éviction partielle, qui n'est susceptible de se produire qu'après l'expiration d'un certain délai, peut immédiatement se pourvoir en diminution de son prix. Mais son action n'est pas recevable, lorsqu'il a été mis à même de prévoir cette éviction par l'examen des actes de poursuite et la lecture du cahier des charges. Spécialement lorsque, le danger d'éviction consistant dans la clause d'un bail qui autorise le locataire à enlever à l'expiration de son bail les constructions qu'il aura élevées sur l'immeuble, le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication stipule « que, s'il existait des baux à ferme des biens soumis à l'adjudication, l'adjudicataire serait tenu de les maintenir *et de* s'y conformer, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à cet égard. » (1).

(Roux *C.* Vidal-Naquet.)

Les faits de la cause sont suffisamment indiqués dans le jugement et l'arrêt qu'on va lire :

19 mars 1849, jugement du tribunal civil de Nîmes en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par jugement en date du 21 fév. 1848, le sieur Vidal-Naquet s'est rendu adjudicataire au prix de 26,400 fr. d'un immeuble situé à Marguerittes, exproprié sur la tête des hoirs Roux par les hoirs Ricard, et loué au sieur Jean Soulas aîné, de Nîmes, fabricant de tapis, par bail privé du 24 avril 1844 ; — Attendu que, dans le cahier des charges qui a servi de base à cette adjudication, ainsi que dans les placards et annonces judiciaires, l'immeuble exposé en vente est désigné de la manière suivante : « Une fabrique avec maison d'habitation et jardin, situés dans la commune de Marguerittes, à la section E, n° 278, quartier de Peyrouse, le tout porté sur la matrice cadastrale pour une contenance d'environ 83 ares 74 centiares, ayant pour confins dans son ensemble, au nord, le chemin dit de Peyrouse allant à Nîmes ; au midi, une ruelle ; au levant, la rue du village dite le *Plaisir ;* au couchant, Magne et Flory ; cet immeuble, dont la partie en jardin seule est d'environ 73 ares, présente à l'extérieur deux façades, l'une au levant où l'on remarque une porte, un portail et trois fenêtres ; l'autre au nord, où l'on aperçoit trente fenêtres dont huit murées et deux portes également murées. —On voit encore, de ce même côté, au second étage, vingt-trois fenêtres dont une murée. Il existe une troisième façade donnant du côté du midi

(1) Voy. aussi t. 75, p. 242 et 300, art. 848 et 882. La solution ci-dessus repose sur une appréciation de fait peut-être trop rigoureuse pour l'adjudicataire. Voy. J.Av., t. 74, p. 238, art 662, lettres U, V et X, ce que j'ai dit sur la procédure à suivre par l'adjudicataire, au cas d'éviction, pour sauvegarder ses intérêts. — Il est évident que la certitude d'une éviction prochaine équivaut à l'éviction actuelle ; qu'ainsi, le demandeur ne saurait être déclaré non recevable, par cela seul qu'il n'est pas encore évincé, s'il doit l'être.

dans le jardin. — Entre la fabrique et le jardin s'élève un bâtiment ayant une croisée au couchant et quatre fenêtres au midi; »—Attendu qu'après l'adjudication prononcée, le sieur Soulas, locataire de cet immeuble, interpellé par le sieur Vidal-Naquet par acte extrajudiciaire du 16 mars 1848, répondit par acte du 11 mai suivant que depuis qu'il était locataire de l'immeuble précité, il avait fait construire entre la fabrique et le jardin, ainsi que le propriétaire lui en avait donné l'autorisation, un bâtiment ayant une croisée du côté du couchant et quatre fenêtres au midi, tel enfin qu'il était désigné dans l'affiche et le cahier des charges; que cette construction lui avait coûté environ de 8 à 10,000 fr.; qu'à l'expiration du bail, il entendait user de la faculté qui lui appartenait, en vertu d'une clause de ce bail, de reprendre les matériaux du bâtiment en remettant les lieux dans leur état primitif, ou, s'il les laissait, d'être indemnisé de ses dépenses, et que cette construction, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier, avait quarante-quatre mètres de longueur sur dix de largeur;—Attendu qu'en présence de cette déclaration du sieur Soulas, le sieur Vidal-Naquet a dû l'assigner devant le tribunal ainsi que le saisissant, les saisis et le premier créancier inscrit pour faire décider contradictoirement entre eux : 1° si le sieur Soulas a la faculté de démolir le bâtiment par lui élevé entre la fabrique et le jardin et d'en enlever les matériaux; 2° si ce bâtiment est compris dans l'adjudication prononcée au profit de Vidal-Naquet, et 3° enfin, en cas d'affirmative, quelle est la réduction à opérer sur le prix de l'adjudication à raison de la moins-value que la suppression de ce bâtiment fera subir à l'immeuble adjugé;—Attendu que la prétention de Soulas se justifie par la clause du bail du 24 avril 1844, qui, en l'autorisant à élever des constructions sur le terrain à lui loué, lui laisse la faculté de supprimer ces constructions à l'expiration du bail et d'en enlever les matériaux, et que ce bail ayant acquis date certaine depuis le 3 mai 1844, ne saurait être contesté;—Attendu, sur la deuxième question, qu'il y a une distinction à établir;—Qu'à la vérité, le cahier des charges et le placard indiquent entre la fabrique et le jardin un bâtiment, et que s'il n'y avait pas d'autre désignation on pourrait en conclure que ce bâtiment est compris en entier et sans réserve dans l'adjudication;—Mais, que cette construction élevée par Soulas entre la fabrique et le jardin, l'a été en deux fois en 1842 et 1846 sur une ligne parallèle; de telle sorte que la portion élevée en dernier lieu et qui a 28 mètres de longueur environ n'a été que le prolongement ou la continuation de celle établie en 1842, et qui a 16 mètres environ de longueur; — Attendu que celle-ci se trouve évidemment comprise dans l'adjudication du sieur Vidal-Naquet, et qu'on la reconnaît à la croisée donnant au couchant, et aux quatre fenêtres du midi indiquées au cahier des charges et au placard;—Attendu que ledit cahier des charges qui désigne la fenêtre de cette première portion du bâtiment, n'ayant donné aucune désignation, pouvant s'appliquer à la deuxième portion qui a un plus grand nombre de fenêtres que la première, il y a lieu de décider que cette seconde portion de construction ne fait point partie de l'adjudication; — Attendu que le sieur Vidal-Naquet, se trouvant privé d'une partie de l'immeuble qui lui a été adjugé, il y a lieu de réduire son prix d'une somme proportionnelle à la moins-value, qui résultera pour l'immeuble dont il s'agit de la suppression que le sieur Soulas aura le droit d'effectuer; — Que

vainement on a allégué contre ce droit du sieur Vidal-Naquet que le cahier des charges l'ayant soumis à respecter les baux existants, il devait subir, sans diminution de son prix d'adjudication, la clause de ce bail qui autorisait Soulas à raser les constructions par lui élevées; — Que l'obligation imposée à l'adjudicataire de respecter les baux ne peut pas aller jusqu'à subir la suppression totale ou partielle des immeubles loués, à moins que ces clauses du bail n'eussent été relatées en entier dans le cahier des charges; — Attendu, en ce qui touche la réduction à opérer sur le prix, que le Tribunal, sans recourir à une expertise préalable et sur le vu des comptes et quittances des ouvriers, croit pouvoir, *arbitrio boni viri,* fixer cette réduction à une somme de 1,500 fr.; — Par ces motifs, reconnaît au sieur Soulas les droits résultant de l'art. 555, à l'expiration du bail actuel pour la totalité du bâtiment par lui construit entre la fabrique et le jardin; déclare qu'une partie de ce bâtiment, celle qui a été élevée la première en 1842 et qui a environ 16 mètres de longueur, quatre fenêtres au midi, se trouve comprise dans l'adjudication prononcée, au profit de Vidal-Naquet, et que le surplus de cette construction n'y est pas compris; fixe à 1,500 fr. la réduction à opérer sur le prix d'adjudication, laquelle somme le sieur Vidal-Naquet demeure autorisé à retenir en *quanti minoris.*—Appel.

A l'audience on oppose à l'intimé une fin de non-recevoir tirée de la non-actualité de l'éviction.

ARRÊT.

La Cour;—Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une action en diminution du prix d'une adjudication puisse être recevable, que la distraction ou retranchement de partie des biens adjugés soit d'ores et déjà demandée ou obtenue; qu'il suffit de l'existence du droit à cette distraction alors même qu'il ne pourrait être exercé que dans un certain délai;—Que, dans la cause, il est reconnu que Soulas aîné et consorts ont, aux termes d'un bail à ferme du 24 avril 1844, dûment enregistré, le droit d'enlever à leur sortie certaines constructions par eux faites sur l'immeuble affermé, à la charge toutefois de remettre les choses telles qu'elles étaient primitivement;—Que si l'exercice de ce droit pouvait avoir pour effet de priver, quoique à une époque encore éloignée, l'adjudicataire de ce même immeuble de certaines de ses parties comprises dans son adjudication, ce dernier n'en serait pas moins recevable à demander, d'ores et déjà, une diminution du prix équivalant à ce dont il devait être privé plus tard; que, dès lors, la fin de non-recevoir n'est pas fondée;—Attendu, au fond, que d'après les termes du procès-verbal de saisie des immeubles adjugés à Vidal-Naquet, il résulte certaines inexactitudes sur le nombre et la nature des bâtiments ou constructions réellement compris dans la saisie; qu'il y est indiqué que les immeubles saisis sont joués par des tiers, à divers titres et conditions, sans toutefois les faire connaître; que, d'autre part, il a été stipulé dans le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication, que s'il existait des baux à ferme des biens soumis à l'adjudication, l'adjudicataire serait tenu de les entretenir et de s'y conformer, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quant à ce; qu'en présence de ces faits, il est impossible de penser que Naquet n'ait pas connu les droits que Soulas et consorts avaient sur la partie

de bâtiment par eux construite sur l'immeuble saisi et adjugé;—Que l'attention de tout prétendant à l'adjudication était suffisamment éveillée sur les renseignements qu'il avait à prendre, avant de se rendre adjudicataire; que ce n'a pu être par suite de la connaissance des droits de Soulas et consorts, tels qu'ils résultent du bail à ferme à eux consenti et de l'obligation de les respecter, imposée dans le cahier des charges, que des biens affermés au prix de 1,780 fr. n'ont été adjugés qu'au prix de 22,600 fr., et qu'ils ont été portés à celui de 26,400 fr. par la surenchère faite par Naquet; que Naquet, qui n'avait d'autre motif appréciable de se porter surenchérisseur que celui de faire une spéculation ou celui d'être favorable aux saisis, est, moins que tout autre, à ce double point de vue, admissible à se prévaloir d'une ignorance de faits que tout créancier agissant dans son propre intérêt ne saurait même justifier;—Attendu qu'en s'en remettant à la sagesse du tribunal, l'appréciation ou l'interprétation du cahier des charges relativement à la deuxième partie des constructions faites par Soulas et consorts sur les biens affermés, implique nécessairement la reconnaissance de sa part de quelque particularité à cette partie de construction, tandis qu'il n'en existe aucune, puisque les deux constructions distinguées par les premiers juges existaient avant la saisie et n'ont eu lieu que d'après les mêmes conventions;—Attendu que la clause du cahier des charges qui oblige l'adjudicataire à entretenir les baux à ferme existants et à s'y conformer, doit donc être entendue et appliquée dans toute sa portée, telle qu'elle résulte du bail à ferme auquel le cahier des charges renvoie, et ne doit pas être appréciée comme l'ont fait les premiers juges; — Par ces motifs, statuant sur l'appel relevé par la partie de Me Béchard, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre la demande en diminution de prix, formée par la partie de Me David, et la rejetant comme mal fondée, disant droit au fond, réforme le jugement rendu le 19 mars 1849, par le tribunal civil de Nimes, en ce qu'il a admis pour partie la demande en diminution du prix de son adjudication, formée par Naquet; ce faisant, rejette cette demande en son entier à l'encontre de l'appelante.

Du 6 fév. 1850.—MM. Lapierre, prés. — Balmelle et Lyon, av.

ARTICLE 1098.

TRIBUNAL CIVIL DE MURET.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — PAIEMENT. — DONATION. — DISTRACTION.

La donation d'un immeuble dont la saisie a été transcrite et n'a pas été radiée est valable, si le créancier poursuivant, seul inscrit, a été désintéressé avant la donation (Art. 686, C. P. C.) (1).

---

(1) Sans doute le nouveau poursuivant avait le droit de se faire subroger au

(Monthieu *C.* Laffore.)

26 déc. 1842, saisie par Truillet d'un immeuble appartenant à Monthieu père. Postérieurement à la transcription, Truillet est désintéressé, la procédure est abandonnée, mais on néglige de faire rayer la saisie. — 10 fév. 1847, donation par Monthieu père, à son fils, du quart de ses immeubles. Cette donation est dûment transcrite. Quelque temps après, Laffore devient créancier de Monthieu père, prend inscription sur ses biens et en poursuit la saisie qu'il ne peut faire transcrire à cause de l'existence de la première saisie. Il continue alors sur cette saisie. — Monthieu fils forme, en vertu de la donation précitée, une demande en distraction du quart des biens saisis. — Le poursuivant lui oppose l'art. 686, C.P.C.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la prohibition de vendre, ni la nullité de la vente des biens saisis, ne résulte pas du fait de la transcription, mais qu'elle est une conséquence et un résultat de la dette hypothécaire qui a donné lieu à la saisie, et de la saisie elle-même; — — Que toute dette est éteinte par le paiement, et que si la dette est éteinte, comme dans l'espèce, la saisie et la transcription qui en sont la conséquence et l'accessoire s'anéantissent avec elle; — Qu'il ne peut y avoir exception à cette application de tous les principes de droit, que dans le cas où il existerait d'autres créanciers hypothécaires à qui la loi donne expressément le droit de se faire subroger aux poursuites d'un créancier premier poursuivant; mais qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le sieur Monthieu père n'avait pas d'autres créanciers hypothécaire que Truillet; qu'il importe peu, dès lors, que la saisie ne fût pas rayée à l'époque de la donation; qu'il importe peu aussi que le nouveau créancier poursuivant ait été obligé de continuer ses poursuites sur cette première saisie non rayée; cela ne détruit pas ce fait capital et positif que Monthieu père n'avait aucun créancier à l'époque de la donation, et que par suite, ses biens n'étaient ou ne pouvaient être frappés d'aucune prohibition de vendre ou d'aliéner en vertu d'un titre éteint ou anéanti; — D'après tout ces motifs, il faut reconnaître que Monthieu fils est fondé, lorsqu'il demande la distraction du quart des immeubles saisis, en vertu de la donation contractuelle du 10 fév. 1847, etc.

Du 1er fév. 1850. — MM. Niel, prés. — Dernis aîné et Petit, av.

---

premier créancier saisissant, puisque la saisie n'avait pas été radiée (J. Av., t. 75, p. 8, art. 787, lettre C.); mais la donation faite et transcrite avant que sa créance eût pris naissance le rendait inhabile à se prévaloir de l'art. 686, C.P.C. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 501, *question* 2294. Toutefois, la possibilité seule d'une contestation démontre l'utilité du conseil que j'ai donné J.Av., t. 75, p. 529, art. 890, lettre P. — V. aussi *suprà*, p. 234, art. 1054.

ARTICLE 1099.

COUR D'APPEL DE RIOM.

APPEL.—INTERVENTION.—DÉSISTEMENT.—DÉPENS.

La partie qui a figuré en première instance et qui n'est pas intimée sur l'appel a le droit d'intervenir pour soutenir le bien jugé, et les frais de son intervention doivent être supportés par l'appelant qui se désiste (Art. 403, 466, C.P.C.) (1).

(Dufaud *C.* Pagès.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en ce qui concerne les parties de Me Lamy, qu'elles ont déclaré par le ministère de leur avoué accepter le désistement qui leur a été signifié le 20 déc. 1850, à la requête de Marie-Agnès Dufaud, veuve de M. Pierre Hugony, qu'il y a lieu de donner acte à Me Lamy et à ses parties de la déclaration d'acceptation dudit désistement à la charge du paiement des frais, conformément à la loi; —Attendu, en ce qui concerne les frais d'intervention exposés en appel par la partie de Me Couguet devant la Cour, à l'occasion de l'appel interjeté par la veuve Hugony, du jugement du 11 avril 1849, que la partie de Me Couguet était partie principale dans l'instance en partage sur laquelle est intervenue la décision précitée, comme ayant droit en qualité d'héritière à une part de la succession dont la division était demandée; que les dispositions de l'art. 882, C.C., n'étaient, par conséquent, point applicables à la partie de Me Couguet;—Attendu que, comme partie principale audit jugement, Jean-Antoine Dufaud aurait été recevable à former tierce opposition à l'arrêt qui aurait réformé ou modifié la décision des premiers juges; qu'ainsi, d'après l'art. 466, C.P.C., il était recevable à intervenir dans l'instance devant la Cour et introduite par l'appel de la veuve Hugony ; que cette intervention était nécessaire pour régulariser la procédure, éviter les frais d'un arrêt qui aurait pu ordonner la mise en cause dudit Antoine Dufaud, puisque la décision de la Cour devait s'appliquer à un jugement dans lequel Antoine Dufaud était partie et dont les dispositions étaient communes à tous les cohéritiers; que l'appel de la veuve Hugony ayant entraîné l'intervention d'Antoine Dufaud, agissant comme ayant un intérêt direct à la contestation et étant partie principale, le désistement de la veuve Hugony de son appel se trouve soumis à la condition du paiement des frais de l'intervention; — Attendu que le désistement dont s'agit étant accepté par les parties de Me Lamy, et Me Couguet ne s'opposant pas à cette acceptation, à la condition de la condamnation de la veuve Hugony aux dépens de l'intervention, il n'y a lieu de statuer sur le fond; — Donne acte à la veuve Hugony de son désistement d'appel du 20 déc. 1850, donne aussi acte aux parties de Me Lamy de leur déclaration d'accepter ledit désistement, à la charge par la veuve Hugony, suivant ses offres, de payer aux parties de Me Lamy les dépens par elles exposés devant

---

(1) C'est l'application pure et simple du texte des art. 403 et 466, C.P.C.

la Cour, lesdits dépens liquidés à...;—Condamne la veuve Hugony aux dépens de l'intervention d'Antoine Dufaud devant la Cour, liquidés à...

Du 6 janv. 1851. — 1re Ch.—MM. Nicolas, p. p.—E. Godemel, Salvy et Chirol, av.

ARTICLE 1100.

COUR DE CASSATION.

DÉLIBÉRÉ.—CONCLUSIONS.—NOTES.

Pendant le délibéré les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles (1).

(Cottereau *C.* Hardoin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation du droit de défense, notamment des art. 72 et 87 du décret du 30 mars 1808; — Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que le 19 mai 1849, les conclusions des parties ont été prises devant la Cour, les plaidoiries entendues; qu'après en avoir délibéré conformément à la loi, la Cour a continué la cause au 26, pour la prononciation de l'arrêt, qui, en effet, a été prononcé le jour indiqué;—Attendu que c'est seulement le 25, veille de cet arrêt, que des conclusions nouvelles ont été signifiées par les époux Cottereau;—Attendu, en droit, que si, même après les conclusions du ministère public et le délibéré des magistrats, il n'est point défendu aux parties de présenter à leurs juges des observations, éclaircissements ou mémoires tendant à justifier les prétentions qui leur sont soumises, ces parties ne sauraient cependant présenter des conclusions nouvelles et changer ainsi la face d'un débat, déclaré clos par la justice, et qu'il n'est plus permis à personne de rouvrir;—Rejette.

Du 29 mai 1850.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Freslon, av. gén. (*concl. conf.*).—Bosviel, av.

ARTICLE 1101.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° ENQUÊTE.—ASSISTANCE.—ACQUIESCEMENT.—RÉSERVES.

2° ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.

1° *La partie qui assiste à l'enquête ne perd pas le droit de proposer la nullité de l'assignation qui lui a été notifiée, lorsqu'elle a déclaré expressément s'opposer, à cause de cette nullité,*

---

(1) Voy. conf. *suprà*, p. 157, art. 1025 *ter*.

à ce qu'il y fût procédé et qu'elle a demandé acte de son opposition (Art. 173, C.P.C.) (1).

2° *Le délai de trois jours, dans lequel la partie doit être assignée au domicile de son avoué, pour assister à l'enquête, doit être augmenté à raison de la distance entre son domicile et celui de son avoué, et cette distance doit être calculée de commune à commune, ou de clocher à clocher, sans égard au lieu d'habitation de l'avoué ou de la partie* (Art. 1033, 261, C.P.C.) (2).

(Commune du Barp *C.* Marthiens.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par la commune du Barp :—Attendu que Marthiens dit Joannès et Bassibey dit Cadiche, en se présentant avec leur avoué au jour fixé pour l'audition des témoins de l'enquête, ne se bornèrent pas à formuler une protestation générale et de style de se pourvoir en nullité;—Qu'ils déclarèrent expressément s'opposer à ce qu'il fût procédé à ladite enquête, attendu l'irrégularité de l'assignation pour inobservation du délai des distances; que le juge-commissaire ayant ordonné qu'il serait passé outre, les susnommés demandèrent acte de leur opposition, sous la réserve formelle de faire ultérieurement statuer sur la nullité proposée;—Que le fait de leur comparution et de leur présence n'a pu, dans de telles circonstances, couvrir cette même nullité, et que leur droit à s'en prévaloir est demeuré entier ; — Attendu que l'art. 261, C. P. C., dispose que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, trois jours au moins avant l'audition des témoins dont les noms, professions et demeures lui seront notifiés, le tout à peine de nullité;—Attendu que, d'après une jurisprudence aujourd'hui certaine, cet article doit être combiné avec l'art. 1033 du même Code, portant sans distinction : « que le délai général pour les ajournements, citations et autres actes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance » ;—Attendu que l'assignation donnée en matière d'enquête constitue un véritable ajournement ;— Attendu que le délai supplémentaire à ajouter aux trois jours francs impartis par l'art. 261 doit être supputé d'après la distance qui existe entre le domicile réel de la partie, afin que cet officier ministériel ait le temps de l'informer du jour et du lieu de l'enquête, qu'elle puisse se concerter avec lui, le renseigner sur les témoins qu'elle se propose de faire entendre, et les reprocher s'il y a lieu;—Que c'est, en réalité, à la partie que l'assignation est donnée au domicile de l'avoué constitué et son manda-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 188, art. 1041 *bis*, un arrêt conforme de la Cour d'Amiens. La Cour d'appel de Colmar a décidé, le 23 juillet 1830 (NORBERT *C.* BADAIRE), que l'assistance de la partie à l'enquête n'emporte pas acquiescement au jugement qui l'a ordonnée, lorsqu'elle a déclaré *se reserver tous ses droits et moyens de récusation et de contre-enquête*. Cette formule de réserve aurait pu être plus claire et plus explicite.—La Cour de Rouen a aussi rendu un arrêt conforme à celui de la Cour de Bordeaux, le 15 février 1851 (BACHELET).

(2) J'ai inséré J.Av., t. 73, p. 546, art. 947, un arrêt rendu en ce sens sur l'augmentation du délai, par la Cour de Poitiers, arrêt qui confirme mon opinion.— La règle que pose la Cour de Bordeaux pour le calcul du délai me paraît rationnelle.

taire;—Attendu que cette solution d'une question longtemps controversée est la seule conforme à la règle générale en matière d'ajournement; — Qu'elle seule peut assurer à la partie l'entier exercice du droit que la loi lui confère;—Que c'est d'ailleurs en ce sens qu'elle a été résolue par plusieurs arrêts, notamment par celui que la Cour de cassation a rendu, chambres réunies, le 28 janv. 1826; — Que cette Cour s'est encore prononcée dans le même sens par un arrêt postérieur, à la date du 28 mai 1834;—Attendu que Marthiens dit Cadiche et Marthiens dit Joannès sont domiciliés au Barp, et qu'entre le Barp et Bordeaux, domicile de Mr Dupont, leur avoué, il existe, d'après le tableau des distances dressé par l'administration pour le département de la Gironde, un parcours de plus de 3 myriamètres;—En ce qui concerne Bassibey et Dupuch, que l'on dit être domiciliés au quartier de Barbareau, situé dans la même commune, en ajoutant que cette localité serait à moins de 3 myriamètres de Bordeaux:—Attendu que c'est la ville de Bordeaux, comme point de départ, et le chef-lieu de la commune de Barp, comme point d'arrivée, qui doivent fournir les deux extrêmes de la distance légale à parcourir; qu'en d'autres termes, c'est la commune ou le clocher, et non la maison habitée, qui doit servir de régulateur pour les distances;—Que tout autre système serait arbitraire; qu'il présenterait de l'incertitude dans la pratique et donnerait lieu à de nombreuses difficultés qu'on évite par un mode uniforme de procéder; — Attendu, en fait, que Marthiens et consorts furent, à la requête de la commune du Barp, assignés, le 25 avril 1850, au domicile de Me Dupont, pour assister à l'enquête le 29 du même mois;—Que, d'après les motifs qui précèdent, ils avaient droit à un jour au moins de délai supplémentaire; — Qu'il en résulte que l'assignation qui leur a été donnée est nulle, et que cette nullité entraîne celle de l'enquête dont l'assignation a été suivie;—Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les assignations signifiées le 25 avril 1850, par la commune du Barp à Marthiens dit Cadiche, Marthiens dit Joannès, Bassibey et Dupuch, au domicile de Me Dupont, leur avoué à Bordeaux;—Par voie de suite, annule l'enquête à laquelle il a été procédé sur lesdites assignations, etc.

Du 17 janv. 1851.—2e Ch.—MM. Gerbeaud, prés.—Brochon et Lafon, av.

ARTICLE 1102.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—DÉLAI.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION.—APPEL.—SAISI. — PREMIER CRÉANCIER INSCRIT.

1° *L'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière est valablement interjeté dans la huitaine du jour du jugement* (Art. 449 et 731, C.P.C.) (1).

2° *Le saisissant, qui, en première instance, n'a pas opposé au*

---

(1) Telle est aussi mon opinion.—Voy. J.Av., t. 75, p. 343, art. 890, lettre I.

demandeur en distraction la nullité prise du défaut de mise en cause de la partie saisie et du créancier premier inscrit, ne peut plus s'en prévaloir en appel (Art. 186, 464 et 725, C.P.C.) (1).

(Kiener *C.* Lewy).—ARRÊT.

LA COUR;—Sur les conclusions de M. Véran, substitut, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil :—Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel aurait été interjeté dans la huitaine du jour du jugement : — Considérant que le principe général de l'article 449, C. P. C., cesse toutes les fois que l'appelant n'est point protégé contre l'exécution du jugement par l'art. 450 du même Code; que, par ce motif, il n'est point applicable au droit exceptionnel qui régit l'appel en matière spéciale des incidents sur saisie immobilière; — Que la demande en distraction est un de ces incidents, et que l'appel du jugement intervenu sur cette demande est régi, non par le droit commun, mais par l'art. 731, C.P.C., qui le soumet à un délai spécial; — Que, s'il pouvait y avoir doute sur ce point, l'équivoque cesserait à la simple lecture du 2e alinéa du même article, qui comprend d'une manière expresse l'appel du jugement rendu sur la demande en distraction;—Sur la deuxième fin de non-recevoir, résultant de ce que la partie saisie, ni le premier créancier inscrit, n'auraient point été appelés en cause : — Considérant que cette exception n'est point péremptoire de l'instance, et ne constitue qu'une exception dilatoire, qu'on ne saurait proposer pour la première fois en cause d'appel; que l'intimé est dès lors aujourd'hui non recevable à le faire, et qu'il ne peut récuser en appel le débat qu'il a accepté en première instance, ou ni la partie saisie, ni le premier créancier inscrit, n'ont été appelés; — Sur le fond : — Considérant que la demande en distraction des enfants Kiener est parfaitement justifiée;—Que leur droit de propriété relativement à deux des immeubles saisis est établi d'une manière formelle par l'inventaire dressé après le décès de leur mère, le 8 oct. 1842, qui les désigne sous le titre d'immeubles propres à la défunte; — Que cet acte, dont la sincérité ne saurait être suspectée, puisqu'il est de plusieurs années antérieur à la poursuite en saisie réelle, est du reste confirmé par tous les autres documents de la cause, et notamment par un acte de vente du 31 juillet 1786 et par un inventaire du 16 oct., 1802;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Altkirch, le 25 mai 1848, qui sont rejetées comme mal fondées; statuant sur ledit appel, met l'appella-

---

(1) La Cour de Nîmes, dont j'ai approuvé l'arrêt J.Av., t. 75, p. 13, art. 787, lettre F, a rejeté un appel en matière de distraction, parce que l'appelant n'avait pas intimé le premier créancier inscrit. — Il est vrai que ce créancier avait figuré en première instance. Mais est-il bien exact de dire que la nullité qu'entraîne cette omission soit couverte par le silence de l'appelant en première instance? Evidemment le saisi et le créancier premier inscrit pourraient faire annuler la distraction prononcée en leur absence, malgré le texte formel de la loi. Ce n'est pas ici une nullité d'exploit qui doive être proposée *in limine litis*, mais bien une irrégularité essentielle qui dénature la procédure tracée par le législateur. — La Cour de Colmar considère qu'il ne s'agit en pareil cas que d'une exception dilatoire, tandis qu'à mes yeux c'est une exception péremptoire.— Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 712, la *question* 2419 *octies*.

tion et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit les appelants intervenants dans la poursuite en expropriation forcée dirigée par l'intimé contre Xavier Kiener, et opposants au procès-verbal de saisie immobilière du 9 fév. 1848, en ce qu'il comprend sous l'art. 1er, etc.

Du 13 avril 1850.—1re Ch.—MM. Gautrelet, prés.—Koch et Simottel, av.

ARTICLE 1103.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

APPEL EN ADHÉRANT.—INTERVENTION.—DIVISIBILITÉ.

L'appel en adhérant est non recevable lorsqu'il émane d'une partie intervenante qui n'a pas figuré au jugement attaqué et dont l'intérêt n'est indivisible, ni avec celui de l'appelant principal, ni avec celui de l'appelant incidemment (Art. 443, C.P.C.) (1).

(Courret *C.* Pey-Reyros.)

9 avril 1850, jugement par défaut qui condamne les sieurs Vignaux et Brun et le sieur Pey-Reyros, endosseurs successifs d'une lettre de change, à en payer le montant au porteur, M. Courret.—Opposition des sieurs Vignaux et Brun. — Jugement contradictoire qui la rejette.—Appel.—Devant la Cour, le sieur Pey-Reyros, intervient pour adhérer à l'appel de ses endosseurs, Vignaux et Brun, et pour réclamer, en cas de confirmation, la garantie qui lui était due par ces derniers.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'intervention du sieur Pey-Reyros est régulière en la forme;—Qu'il s'agit uniquement d'en examiner le mérite au fond;—Considérant que, dans les conclusions par lui prises à l'audience, le sieur Pey-Reyros a déclaré adhérer à l'appel relevé par les sieurs Vignaux et Brun envers le jugement du 18 juill. 1850, et demandé à être relevé de toutes les condamnations contre lui prononcées par le jugement de défaut du 9 avril 1850;—Considérant que le Code de procédure ne reconnait que deux sortes d'appels, l'appel principal et l'appel incident; — Que l'appel incident ne peut être valablement interjeté par des conclusions à l'audience que de la part de l'intimé;—Considérant que si la jurisprudence a consacré que la partie intervenante, assignée en déclaration d'arrêt commun, pouvait adhérer à l'appel principal, ou, suivant les cas, à l'appel incident, ce n'est que lorsque cette partie a un intérêt unique et indivisible avec l'appelant principal ou avec l'appelant incidemment; — Que différemment il faudrait admettre, contrairement à tous les principes en cette matière, que celui qui n'est ni appelant ni intimé pourrait

---

(1) Voy. *suprà*, p. 208, art. 1045, deux arrêts de la même Cour sur cette question, et la note.

obtenir, dans son intérêt distinct et personnel, la réformation du jugement dont il n'aurait pas relevé appel; — Considérant que le sieur Pey-Reyros n'est ni appelant principal, ni intimé, ni assigné en déclaration d'arrêt commun par aucune des parties; — Que son intérêt est parfaitement distinct de celui des appelants Brun et Vignaux; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur Pey-Reyros n'a point été partie dans le jugement attaqué; — Qu'il n'a personnellement figuré que dans celui du 9 avril 1850, contre lequel il peut se pourvoir par les voies légales; — Qu'ainsi, et à ces divers points de vue, il y a lieu de déclarer que l'adhésion à l'appel et l'intervention du sieur Pey-Reyros sont également mal fondées; — Par ces motifs, reçoit en la forme l'intervention du sieur Pey-Reyros, et la rejette comme mal fondée; statuant sur l'appel relevé par les sieur Vignaux et Brun, les démet de cet appel...

Du 21 mars 1851. — 2e Ch. — MM. Calmètes, prés. — Digeon, Renard, Gervais, av.

ARTICLE 1104.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ACTION PRINCIPALE. — APPEL.

Le saisi qui, après avoir agi par action principale contre toutes parties, a vu sa demande en nullité de la procédure en saisie immobilière et de l'adjudication rejetée, ne peut plus se pourvoir en détail et par voie d'appel contre divers jugements rendus sur incident dans le cours des poursuites (1).

(Brou-Lageneste *C.* Hacquet-Desnaudières.)

M. Artigues, porteur de lettres de change endossées par M. Brou-Lageneste, fait saisir divers immeubles appartenant à ce dernier. — Sur la plainte en faux portée par Brou, le tribunal surseoit à fixer le jour de l'adjudication jusqu'après l'arrêt de la Cour d'assises. — Cette Cour acquitte les prévenus. Brou-Lageneste se pourvoit alors en faux incident. Pendant le cours de l'instruction, la dame Hacquet-Desnaudières, créancière inscrite du sieur Brou, fait pratiquer une saisie sur les immeubles déjà saisis, et obtient une subrogation aux premières poursuites (17 août 1848). — L'adjudication a lieu le 7 octobre, malgré une nouvelle demande en sursis fondée sur l'inscription de faux. Plus tard, un rapport d'experts ayant conclu à la fausseté de la signature de Brou, celui-ci assigna devant le tribunal M. Artigues et madame Hacquet-Desnaudières pour voir prononcer la nullité de la saisie et de l'adjudication. — 4 juillet 1849, juge-

---

(1) Non-seulement l'appel du saisi était non recevable au point de vue qu'a envisagé l'arrêt, mais encore il l'était comme interjeté contrairement aux dispositions des art. 730 et 731, C.P.C. — Voy. J.Av., t. 75, p. 530, art. 890.

ment qui déclare les lettres de change nulles, mais refuse d'annuler la saisie et l'adjudication. Au lieu de relever appel de ce jugement, Brou attaque devant la Cour les jugements des 17 août et 7 octobre 1848.

ARRÊT.

La Cour;—Attendu que, dans l'instance par lui introduite contre Artigues, devant le tribunal de Bergerac, dans laquelle il a assigné, entre autres parties, la veuve Hacquet-Desnaudières, et qui a été terminée par jugement du 4 juillet dernier, Brou-Lageneste demandait, tant la nullité de la saisie immobilière originairement pratiquée à la requête d'Artigues, que de la subrogation prononcée en faveur de la veuve Hacquet, et de tous les actes qui avrient suivi, avec 50,000 fr. de dommages-intérêts ; que, pour fruit de l'appel par lui postérieurement interjeté contre Artigues et la veuve Hacquet-Desnaudières, de trois jugements rendus dans le cours de ladite saisie immobilière, les 17 août et 7 octobre 1848, il prend exactement les mêmes conclusions ; —Attendu qu'en demandant contre les mêmes parties, par voie d'action principale, la nullité de toute la procédure en saisie immobilière, Brou-Lageneste a implicitement renoncé à se pourvoir en détail, et par action distincte, contre les divers actes de cette même procédure, que c'est à la partie à laquelle plusieurs voies sont ouvertes pour atteindre un même but, de choisir celle qui lui paraît la plus avantageuse, mais qu'elle ne peut multiplier à son gré les instances et en introduire une nouvelle tendant au même résultat, à moins qu'elle ne se soit préalablement désistée de la première; qu'ici s'applique la maxime *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram;*—Attendu d'ailleurs que les trois appels formés par Brou-Lageneste postérieurement au jugement rendu par le tribunal de première instance de Bergerac, le 4 juillet dernier, ne sont que des moyens nouveaux à l'appui de la même demande sur laquelle le même tribunal a statué; que la demande a identiquement le même objet, la nullité de toute la procédure en saisie immobilière, qu'elle est formée entre les mêmes parties, ayant les mêmes qualités; qu'enfin elle repose sur la même cause, la fausseté des lettres de change et la nullité du titre qui a servi originairement de base à la saisie ;—Attendu qu'il n'y a lieu de donner acte aux parties que des faits et circonstances qui se produisent à l'audience et devant le juge, qui doivent être nécessairement constatés par lui, mais que les protestations et réserves des parties, hors le cas où elles forment un incident de l'audience, peuvent et doivent être constatées par leurs écrits et conclusions;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Brou-Lageneste, déclare non recevables les appels par lui formés.

Du 5 février 1850. — 1re ch., MM. de la Seiglière, p.p.—Delprat et Poumereau, av.

ARTICLE 1105.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

APPEL.—INDIVISIBILITÉ.—VENTE.—RÉSOLUTION.

L'appel d'un jugement qui prononce la résolution d'une vente

immobilière, interjeté par le créancier de l'un des héritiers de l'acquéreur, ne profite point aux autres cohéritiers (1).

(P... *C.* commune de Manguit.)—ARRÊT.

LA COUR ;—...Attendu que, par un jugement de défaut rendu en 1842, le tribunal prononça la résolution de la vente passée en 1806 devant Me Caizergues, notaire, faute par P.... d'avoir défriché et mis en culture les marais vendus ainsi qu'il y était obligé ;—Attendu que les enfants P.... ayant formé opposition à ce jugement de défaut, il intervint, le 28 avr. 1843, un jugement qui les en déboute ;—Attendu que cette dernière décision ayant été notifiée régulièrement, il n'en fut pas relevé appel au nom des enfants P..., mais seulement par les sieurs D...., créanciers du sieur P.... fils, et qui, en cette qualité, avaient été parties reçues dans le susdit jugement du 28 avr. 1843, qui, dès lors, a acquis l'autorité de la chose jugée par rapport aux enfants P....;—Attendu que vainement il a été objecté que D...., en qualité d'ayants cause, avaient agi dans l'intérêt des enfants P..., qui devaient, par conséquent, être admis à profiter de l'arrêt obtenu en 1846 par lesdits D....; que d'abord ceux-ci ne sont point ayants cause de la demoiselle P....., puisqu'ils sont seulement créanciers personnels de P.... fils ;—Que, d'autre part, il est de principe, en droit, que si le jugement rendu avec l'auteur lie l'ayant cause, il n'en est pas de même du jugement rendu avec le créancier, par rapport à l'auteur, *exceptio rei judicatæ à personâ auctoris ad emptorem transire solet, retrò autem ab emptore ad auctorem reverti non potest;* — Attendu que le créancier ne peut avoir plus de droit que celui qu'il représente, mais que l'action exercée par le créancier lui étant propre ne saurait nuire, et, dès lors, ne saurait profiter à son débiteur : — Attendu, d'ailleurs, que l'exception de la chose jugée constitue un moyen nouveau et non pas une demande nouvelle ; — Attendu que le maire n'a pas pu renoncer, au préjudice de la commune, à une déchéance, à une forclusion que celle-ci pouvait invoquer ;—Attendu surabondamment qu'au fond c'est à bon droit, et par des motifs justes, que le jugement attaqué a prononcé la résolution de la vente de 1806.

Du 10 avril 1850.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p. p. — Daudé de Lavalette et Estor, av.

ARTICLE 1106.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—INTÉRÊTS.—CAPITAL.—OFFRES RÉELLES.

Bien que dans le cours d'une saisie immobilière, poursuivie pour avoir paiement d'intérêts arrérages, le capital devienne exigible, le saisissant est tenu de donner mainlevée de la saisie,

---

(1) Voy. *suprà*, p. 172, 204 et 205, art. 1041, 1041 *bis* et 1042, les divers arrêts insérés sur les questions d'indivisibilité en matière d'appel.

si le débiteur lui fait offres réelles des intérêts pour lesquels le commandement et le procès-verbal ont été faits, et des frais de poursuite (Art. 673 et 693, C.P.C.) (1).

(Manteau *C.* Lécuyer).

M. Lécuyer, créancier hypothécaire de M. Manteau, en vertu d'un titre portant que le capital deviendra exigible de plein droit, quinze jours après commandement de payer les intérêts échus, et nonobstant toutes offres, fait commandement à son débiteur d'avoir à lui payer un semestre d'intérêts échus. — Ce commandement étant resté infructueux, une saisie immobilière est pratiquée, mais pour le semestre d'intérêts seulement.— La saisie, d'un commun accord, est convertie en vente sur publications judiciaires. — Pendant les poursuites, M. Lécuyer fait à M. Manteau un nouveau commandement d'avoir à payer le capital devenu exigible, aux termes de la convention. —7 mai 1850, offres réelles par Manteau des intérêts échus et des frais, à la charge de donner mainlevée de la saisie. — M. Lécuyer refuse d'accepter ces offres comme insuffisantes. — 13 juin 1850, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les conventions font la loi des parties; que l'obligation stipule formellement qu'à défaut de paiement, et après commandement, nonobstant toutes offres, le capital deviendra exigible ; — Attendu que Manteau doit être ramené à l'exécution de cette convention ;—Attendu que les offres qu'il a faites ne peuvent arrêter l'exécution de l'obligation qu'il a souscrite au profit de Lécuyer; —Sans s'arrêter à la demande de Manteau, ordonne la continuation des poursuites.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne change pas son caractère primitif qui est celui d'une voie d'exécution forcée, et ne dépouille pas le saisi du droit d'en arrêter les effets, à toutes les phases de la poursuite, en désintéressant le saisissant des causes énoncées tant au commandement préliminaire qu'au procès-verbal de saisie; qu'ainsi, c'est vainement que l'intimé se prévaut de ce que l'appelant aurait concouru à l'obtention du jugement de conversion et de ce qu'il aurait dressé le cahier d'enchères ;—Que la question à décider est celle de savoir si les offres faites par Manteau des intérêts échus, à la charge par Lé-

(1) Cet arrêt est contraire à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 414, *question* 2198. Il confirme la doctrine développée par M. ROGER, dans une dissertation insérée J.Av., t. 44, p. 404.—L'avocat de M. Lécuyer s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation, du 19 novembre 1834 (J.Av., t. 48, p. 305), qui, du reste, j'en conviens, ne me paraît pas très-concluant. Il eût été mieux inspiré s'il eût invoqué un arrêt de cassation, du 12 août 1844 (J.Av., t. 68, p. 95). La circonstance que le second commandement fait pour avoir paiement du capital ne tendait qu'à une saisie-exécution aura sans doute déterminé les magistrats.

cuyer de cesser les poursuites d'expropriation, sont suffisantes et valables, spécialement au regard de la saisie pratiquée sur les immeubles de l'appelant;—Considérant que cette saisie, en date des 9 et 11 février dernier, aussi bien que le commandement du 8 janvier précédent, n'a eu lieu que pour avoir paiement des intérêts échus de la somme capitale de 28,000 fr., sans énonciation ni réserve dudit capital, comme cause de ladite saisie; — Considérant que le commandement du 6 mai, qui avait pour objet le paiement de ce capital, ne se réfère aucunement à la saisie immobilière déjà faite, mais uniquement à une menace de saisie-exécution sur les meubles et effets mobiliers de l'appelant;—Qu'il résulte de là que, pour faire cesser les effets de la poursuite d'expropriation, Manteau a pu se borner à offrir réellement à son créancier le montant intégral des intérêts échus, au jour des offres, et les frais;—Infirme; au principal, déclare suffisantes et valables les offres réelles des intérêts échus, faites tant en première instance que depuis l'appel; ordonne que lesdites offres seront acceptées ou consignées, et, sous la condition desdits paiements des consignations, ordonne la discontinuation et la radiation de la saisie.

Du 28 août 1850.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Flandin, av. gén. (*concl. conf.*).—Délu et Rivollet, av.

ARTICLE 1107.

COUR D'APPEL DE NANCY.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—MISE A PRIX.—RESPONSABILITÉ.

Le créancier qui a commencé des poursuites de saisie immobilière demeure, en cas de subrogation, responsable de la mise à prix qu'il a fixée (Art. 721, 779, 833 et 838, C.P.C.).

(Lamblin *C.* Dinvant.)

Dans le cahier des charges dressé à la requête de Royer, créancier saisissant, la mise à prix de l'immeuble saisi est fixée à 13,000 fr.—L'adjudication est fixée au 20 janv. 1848.—Sur la demande du saisissant et du saisi, elle est plus tard ajournée au 16 mars suivant. Avant l'extinction des feux, des enchères insignifiantes ayant seulement été faites, une nouvelle remise est obtenue (1), et le délai expire sans qu'aucune démarche soit faite pour réaliser l'adjudication.— Dans ces circonstances, les héritiers Lamblin, créanciers inscrits, demandent à être subrogés aux poursuites, à la condition que la mise à prix de 13,000 fr. demeure à la charge de Royer, quel que soit le résultat de la vente. — Jugement du tribunal de Toul qui, attendu que la subrogation embrasse dans son ensemble toutes les charges de la poursuite, refuse d'approuver la condition.—Appel.

---

(1) Conformément à la *question* 2378 *ter*, *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 573.

Arrêt.

La Cour;—Attendu que le poursuivant et le saisi ont, de concert, demandé et obtenu plusieurs remises de l'adjudication des immeubles saisis sur Dinvant; que la première remise, celle du 20 janvier 1848 au 16 mars suivant, n'est en aucune manière justifiée, et que celle dudit jour, 16 mars au 11 mai, n'a eu aucun résultat; que c'est donc à bon droit que les héritiers Lamblin demandent à être subrogés dans des poursuites qui demeurent stériles; — Attendu que la subrogation est un incident de la saisie immobilière dont la cause et le but doivent déterminer les conséquences légales; que s'il est vrai que sa cause réside dans la négligence ou la collusion du poursuivant, et que son but est de hâter l'adjudication des immeubles saisis et par suite le paiement des créanciers, la conséquence nécessaire est que le seul engagement à la charge du subrogé consiste à procéder plus régulièrement ou plus promptement que ne l'a fait le saisissant; — Que, faire peser sur le subrogé une charge plus grave, telle que la responsabilité de la mise à prix, ce serait, contrairement au vœu de la loi, rendre beaucoup plus rares les demandes en subrogation, et par suite encourager la négligence ou la collusion; ce serait encore, chose non moins exorbitante, dégager d'un quasi délit non plus une obligation, mais au contraire l'affranchissement d'une obligation positive, celle de prendre les immeubles saisis pour la mise à prix dans le cas où il ne surviendrait pas d'enchères nouvelles;—Que de pareilles conséquences ne sauraient être attachées à la subrogation, c'est-à-dire à la substitution d'un créancier plus diligent ou plus désintéressé, dont la mission consiste précisément à ramener à effet l'enchère du saisissant; qu'aussi, dans une matière analogue, le cas de surenchère sur aliénation volontaire, le législateur, en consacrant de nouveau le droit de demander la subrogation, a reconnu, par les art. 833 et 838, C.P.C., que la subrogation n'avait lieu qu'aux risques et périls du surenchérisseur; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; statuant au principal, déclare les héritiers Lamblin subrogés dans la poursuite de saisie immobilière contre Royer; dit qu'à leur diligence il sera procédé à l'adjudication des immeubles saisis sur la mise à prix et aux risques et périls du saisissant.

Du 16 janv. 1850.—1re Ch.—MM. Quenoble, p. p.—Volland et Catabelle, av.

Observations. — Je ne puis adhérer à la doctrine de cet arrêt.—Si l'on admet, comme la Cour de Bordeaux, dont j'ai critiqué la décision, J.Av., t. 75, p. 11, art. 787, lettre F, que le créancier subrogé à une poursuite nulle ait le droit d'exercer un recours en garantie contre le saisissant, pour les frais auxquels il est condamné par suite de la nullité prononcée, il faut aussi reconnaître que le créancier qui a pris l'initiative des poursuites est tenu de répondre de la mise à prix.—Mais telle n'est pas mon opinion. — Parmi les motifs qui peuvent déterminer le créancier poursuivant à abandonner la procédure, il en est de très-légitimes, auxquels tout reproche de négligence ou de collusion est inapplicable. Ainsi, par exemple, une nul-

lité aura été commise qui entraîne l'annulation de la poursuite, le débiteur aura désintéressé le créancier qui alors cesse tout naturellement d'agir, les événements qui, comme dans l'espèce, se sont accomplis entre l'époque où le cahier des charges a été rédigé et l'époque où l'adjudication doit être prononcée, auront singulièrement déprécié la valeur des propriétés immobilières, le créancier aura lieu de craindre de rester adjudicataire de l'immeuble pour le prix qu'il a lui-même fixé, et ce prix sera absorbé par des inscriptions antérieures à la sienne : aucun avantage ne devra résulter pour lui de l'adjudication, au contraire, elle lui occasionnera un préjudice ; il s'arrête : quoi de plus naturel? — Si un autre créancier veut poursuivre, il est libre, pourvu que sa poursuite n'aggrave pas la condition du poursuivant primitif auquel on n'a rien à imputer.—Sans doute, si le créancier n'a cessé de poursuivre qu'à cause de l'existence d'une nullité, celui qui se pourvoira en subrogation devra faire aussi déclarer la nullité des actes vicieux, et les conséquences de cette annulation seront supportées par le créancier de qui ils émanent. Sans doute encore, lorsque l'interruption proviendra de la collusion ou de la fraude, le créancier sera passible de dommages-intérêts ; mais, sauf ces cas, la subrogation admise a pour effet de rendre le premier poursuivant étranger à la poursuite, le subrogé en assume toute la responsabilité. La loi dit bien (art. 722) que la négligence résultera de ce seul fait qu'une formalité n'aura pas été remplie dans le délai prescrit. Cela veut-il dire que la suspension des poursuites, qui prend sa cause dans l'intérêt bien entendu du créancier, constitue de sa part un quasi-délit? Nullement : cela signifie qu'un créancier qui n'aura pas le même motif de s'abstenir pourra se prévaloir de cette inaction pour se substituer au poursuivant afin de diriger la procédure. Mais imposer au poursuivant originaire l'obligation de demeurer garant de la mise à prix, c'est dépasser les exigences de la loi, exagérer sa rigueur, créer une peine qu'elle n'a pas édictée. Quand le législateur a voulu qu'une sanction aussi exorbitante fût appliquée, il n'a pas manqué d'en faire l'objet d'une disposition expresse.—Ainsi l'art. 838, C.P.C., porte que le surenchérisseur, *même* au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré, etc. Pourquoi insérer une telle disposition dans cet article qui renvoie formellement à l'art. 706, si ces mots de ce dernier article : *le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix*, signifiaient que, même en cas de subrogation, le poursuivant originaire continuera d'être lié par la fixation de cette mise à prix? c'est qu'en effet il y a entre le cas dont je m'occupe et celui où il s'agit d'une surenchère une différence sensible. Dans le premier, la mise à prix n'est que l'indication d'une base pour les enchères ; dans le second, la mise à prix est, de la part du surenchérisseur, l'évaluation

qu'il fait de la valeur de l'immeuble qu'il estime avoir été adjugé ou vendu à vil prix; cette évaluation infirmant la fixation du prix qui résulte de l'adjudication ou de l'acte de vente, a pour résultat de conduire à une adjudication nouvelle qui produit la résolution des actes intervenus; le surenchérisseur ne peut plus rétracter sa surenchère, tandis que rien n'empêche le poursuivant d'abandonner ses poursuites (Voy. la *Question* 2393). L'argument que la Cour de Nancy a tiré de l'art. 838, loin d'être favorable au système qu'elle adopte, m'y paraît diamétralement contraire. Il faut donc reconnaître que le créancier négligent, dans le sens de l'art. 732, n'est passible que de la subrogation dont les effets consistent à dépouiller le poursuivant du rôle actif dont il était investi, pour le transporter au subrogé, qui demeure tenu des conséquences des actes antérieurs, s'il n'a eu soin de se prémunir contre le préjudice qu'il pourrait en souffrir. Ces caractères de la subrogation ont été plusieurs fois signalés dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, et notamment à l'occasion des difficultés examinées p. 547, 696 et 697, *Questions* 2344 *bis* et 2416 *decies* et *undecies*. Voy. aussi mes observations sur un jugement du tribunal de Saint-Gaudens, et l'arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse, rendu sur ma plaidoirie (J. Av., t. 75, p. 106 et 142, art. 821 et 834).—Je suis heureux de trouver dans l'arrêt suivant la confirmation de ma doctrine.

ARTICLE 1108.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° SAISIE IMMOBILIERE.—ADJUDICATION.—POURSUIVANT.—DÉCÈS.—APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—MISE A PRIX.—RESPONSABILITÉ.

4° SAISIE IMMOBILIÈRE.—REPRISE D'INSTANCE.

1° *Le jugement qui, après le décès du créancier poursuivant et sur la réquisition d'un créancier inscrit, déclare la succession adjudicataire, pour la mise à prix de l'immeuble saisi, est susceptible d'appel comme ayant statué sur un incident relatif à la mort du poursuivant* (Art. 702, 706, 730 et 731, C.P.C.) (1)

2° *Les héritiers du poursuivant ne sont pas recevables à demander, pour la première fois, devant la Cour, que le créancier qui a requis l'adjudication soit réputé adjudicataire* (Art. 732, C.P.C.) (2).

---

(1) C'est bien là, en effet, un incident dans le sens de l'art. 730, C.P.C.—Voy. aussi J.Av., t. 75, art. 890, p. 332 et suiv., lettres G et H.

(2) Voy. ce que je dis J.Av., t. 75, art. 890, p. 349, lettre H. — La règle de l'art. 464 est rendue bien plus rigoureuse par l'art. 732, qui prohibe la proposition de *moyens* autres que ceux présentés en première instance.

3° *Le créancier saisissant est maître de suspendre ou d'abandonner les poursuites jusqu'au moment de l'adjudication. Dans le cas où il ne requiert pas la réception des enchères, et que cette réquisition est faite par un autre créancier, le saisissant ne reste pas adjudicataire pour la mise à prix, si elle n'est pas couverte* (Art. 706, C.P.C.) (1).

4° *En matière de saisie immobilière, il n'y a point lieu à reprise d'instance* (Art. 342, C.P.C.) (2).

(Bourgeot *C.* Rimbeuf.)

Le 19 décembre 1850, jour fixé pour l'adjudication d'immeubles saisis par M. Bourgeot, Me Touchard, son avoué, déclare qu'il vient d'apprendre le décès de son client, et qu'il ne peut, par suite, requérir la mise aux enchères. M. Rimbeuf, créancier inscrit, présent à la vente, requiert alors l'adjudication qui est prononcée pour le compte de M. Bourgeot, la mise à prix n'ayant pas été couverte. La succession de ce dernier ayant été déclarée vacante, M. Guyard, curateur, interjette appel du jugement d'adjudication, et conclut à ce que M. Rimbeuf soit déclaré adjudicataire.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir, proposée contre l'appel, et tirée de l'article 730 du Code de procédure :—Considérant que, par le jugement dont est appel, le tribunal, en même temps qu'il a prononcé l'adjudication des biens saisis, a statué sur un incident relatif à la mort du poursuivant et aux conséquences de cet événement ;—Que l'art. 730 du Code de procédure n'est donc pas applicable ; — Au fond : à l'égard du chef des conclusions de l'appelant tendant à ce que l'adjudication soit faite à Rimbeuf et Fulhan, créanciers, ayant requis la réception des enchères : — Considérant qu'il n'a pas été pris de conclusions sur ce chef devant les premiers juges ;—A l'égard du chef des conclusions tendant à ce que la succession de Bourgeot soit déchargée de l'adjudication prononcée à sa charge :—Considérant, en droit que le créancier poursuivant la saisie immobilière des biens de son débiteur est toujours le maître de suspendre et même d'abandonner sa poursuite ; qu'il peut user de cette faculté jusqu'au moment de l'adjudication ; — Que le Code de procédure lui-même reconnaît ce droit, et en admet l'usage par le créancier poursuivant, puisque, dans les articles 721, 722, 702, il règle ce que les autres créanciers devront faire dans les différents cas de négligence ou d'abandon du poursuivant ;—Qu'il résulte de ces principes que la réquisition du créancier saisissant est nécessaire, comme manifestation de sa volonté, pour chacun des actes de la poursuite ;

---

(1) Voy. l'arrêt précédent et mes observations critiques. — Il est à remarquer que, dans l'espèce, le créancier qui avait requis l'adjudication était éventuellement subrogé pour le cas de négligence de la part du poursuivant.

(2) Conf. J.Av., t. 75, p. 4, art. 787, lettre B.

qu'elle l'est surtout pour l'adjudication dont la conséquence peut être de le rendre propriétaire des biens saisis pour la mise à prix qu'il a fixée par le cahier des charges ;—Que dès lors, tout fait qui met le poursuivant hors d'état de requérir pour lui l'adjudication doit arrêter la poursuite à son égard ;—Qu'on ne saurait appliquer à la poursuite de saisie immobilière l'article 342 du Code de procédure ,—Que cet article n'a été édicté que pour les instances ordinaires liées entre les parties d'une manière complète par les conclusions qu'elles prennent devant les juges qui pourront alors statuer en leur absence, et qu'il n'y aucune assimilation à faire entre ces instances et une poursuite de saisie immobilière;—Que sans doute l'article 702, C.P.C, donne aux créanciers le droit de requérir l'adjudication, à défaut par le poursuivant de le faire, mais cette réquisition, qui n'est pas l'œuvre de ce dernier, ne saurait entraîner pour lui la conséquence de sa réquisition personnelle, et notamment celle de le rendre adjudicataire pour la mise à prix, aux termes de l'art. 706, C.P.C. ;—Considérant, en fait, qu'au jour fixé pour l'adjudication des biens saisis sur Ducasse, le poursuivant était décédé ;—Que Touchard, son avoué, a fait connaître cet événement, et a déclaré que n'ayant plus de mandat, il ne requérait pas la réception des enchères et l'adjudication ;—Que ces formalités ont été requises par Rimbeuf et Fuilhan, créanciers présents à la vente, et qui, précédemment, s'étaient fait subroger dans la poursuite, en cas de négligence par le poursuivant ; — Que c'est donc à tort que le tribunal, faisant application de l'art.706, C.P.C., a déclaré Bourgeot ou ses ayants droit, adjudicataires des biens saisis pour la mise à prix ;—Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, et dont il est débouté ;—Met l'appel, etc. ;— —Décharge Guyard de l'adjudication, etc.,

Du 26 mars 1851.—2e Ch. —MM. Delahaye, p.—Desboudets et Josseau, av.

ARTICLE 1109.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — RESTITUTION. — REMISE DE LA DETTE.

2° OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—PRESCRIPTION.

3° OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—INTÉRÊTS.

1° *L'acquéreur d'un office peut répéter contre son vendeur le supplément de prix qu'il a payé en vertu d'une contre-lettre, même après avoir consenti une remise formelle de la dette* (1).

2° *La prescription de dix ans n'est pas opposable contre une semblable action.*

3° *Les intérêts de la somme à répéter sont dus du jour du paiement, et non pas seulement du jour de la demande.*

(Delamotte *C.* Dupuis.)

La jurisprudence en matière d'offices, dont j'ai si souvent

(1) Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi dont je rapporte l'admission *infrà*, art. 1117, p. 430.

combattu les conséquences, trouve, dans la Cour de Rouen, le plus énergique et le plus avancé de ses organes (Voy. J. Av., t. 73, p. 120, art. 374).

Je signalais naguère des décisions qui semblaient indiquer une heureuse réaction en faveur des propriétaires d'offices. L'arrêt qu'on va lire prouve que je m'étais trop hâté d'espérer. Les deux dernières solutions qu'il consacre s'appuient sur des précédents contre lesquels je me suis élevé (J. Av., t. 74, p. 217, art. 651, et p. 519, art. 759).—La première, que je crois neuve, me paraît exorbitante. Je sais bien que les tribunaux annulent les transactions qui portent sur l'exécution des contre-lettres; et cela se comprend jusqu'à un certain point dans le système qu'ils ont adopté. Mais dire que la remise de la dette ne libère pas le débiteur, en matière de contre-lettres qui ont pour objet le prix d'un office, c'est créer à côté de la loi une théorie que repoussent son esprit et son texte.

Voici les faits de la cause : 12 août 1835, M. Dupuis vend son étude d'avoué près la Cour de Rouen à M. Delamotte; le prix porté au traité était de 60,000 fr., mais une contre-lettre de 30,000 fr. l'élevait en réalité à 90,000 fr.—En 1838, M. Delamotte revend son office à M. Chedeville, et une partie du prix est encore dissimulée par une contre-lettre.—M. Chedeville ayant cru devoir, en 1841, demander la nullité de cette contre-lettre, cette action fit réfléchir M. Dupuis qui chercha à obtenir de son acquéreur des garanties contre l'exercice du droit consacré par la jurisprudence. Ces garanties lui parurent suffisamment résulter d'une lettre ainsi conçue :

« Monsieur et cher prédécesseur,

« Spontanément je me suis fait un devoir et un plaisir, alors même que M. Chedeville, mon successeur, m'avait intenté la mauvaise action que vous connaissez, de renoncer à en former contre vous une semblable, au même titre ou à tout autre. Je vous renouvelle et vous renouvellerai, tant que vous le désirerez, cette renonciation dans tels termes qu'il vous plaira. Je n'hésiterai pas plus alors que je n'ai hésité dans le temps et n'hésite aujourd'hui à reconnaître que vous ne me devez rien, que nos comptes sont réglés au sujet de l'étude que vous m'avez cédée, et que je n'ai aucune réclamation à former contre vous à l'occasion ou en dehors de notre traité.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : DELAMOTTE. »

Mais en 1848 M. Delamotte fait à divers créanciers des transports sur ce qu'il prétend lui être dû par M. Dupuis, qui est assigné par les cessionnaires en paiement d'une somme de 30,000 f. montant de la contre-lettre et des intérêts qu'elle a produits depuis le jour du paiement.

7 décembre 1849, jugement en ces termes :

Le tribunal ;—Attendu qu'il est reconnu entre les parties que le traité secret contenant supplément du prix de l'office, non-seulement n'est pas obligatoire, mais rentre dans la classe de ces conventions ou stipulations absolument nulles, comme contraires à l'ordre public, n'ayant jamais constitué aucun lien, même moral et dans le for intérieur ; qu'ainsi, l'exécution la plus volontaire par le paiement donnera lieu à la répétition, de la même manière que si ce paiement n'avait eu aucune cause et fût le résultat de l'erreur;—Attendu qu'ainsi, et sans attaquer ces vérités devenues judiciaires, Dupuis se retranche dans une exception qu'il fait dériver de ce que les choses ne sont plus entières, à raison d'un fait particulier, de la lettre du 19 novembre 1843, visée pour timbre et enregistrée, dans laquelle Delamotte, spontanément, lui écrivait ainsi, et après quelques préambules annonçant précisément qu'il s'exprimait en grande connaissance de cause : « Je n'hésiterai pas à reconnaître que vous ne me devez rien, que nos comptes ont été réglés au sujet de l'étude, et que je n'ai aucune réclamation à former contre vous à l'occasion ou en dehors de notre traité; » —Attendu que si la remise dont il est ici argumenté est bien celle prévue et sanctionnée par les principes reçus jusqu'à ce jour, et surtout par le Code, Dupuis aura raison de se prétendre libéré, et la dette aura été éteinte comme il fût arrivé au cas de paiement réel, de compensation ou de novation ;—Attendu que, pour repousser ce caractère et ces conséquences, il faut nécessairement soutenir que la dette de répétition est en dehors de ces obligations, dont le Code s'occupe sous la rubrique de leur extinction, et que le créancier, ici Delamotte, est dans une condition telle, qu'il ne peut jamais faire remise à son débiteur. Or, c'est là une de ces propositions qui tombent à l'instant même devant la généralité des termes de la loi et l'esprit qui les a édictées ;—Attendu qu'en effet, non-seulement l'engagement sans convention, écrit dans les art. 1376 et suivants, se réfère de plein droit au régime des obligations et n'en est qu'un appendice, mais l'art. 1235 démontre textuellement cette vérité;—Attendu qu'il serait impossible de découvrir la moindre nuance entre les créanciers ordinaires et celui qui ne le devient qu'à raison d'un paiement indû, et pourquoi il faudrait remonter à la cause de cette creance ou de cette répétition pour en expliquer et singulariser les effets, système qui conduirait évidemment à dire qu'il est des droits, des actions qu'on ne peut remettre, qu'on est forcé à toujours de conserver dans ses biens ;—Attendu que, soit dans le droit romain, soit dans la doctrine enseignée par les auteurs les plus imposants, on ne rencontre le moindre appui à cette thèse; que, loin de là, Voët, sur les titres *De condictione ob turpem causam*, et celui qui le suit, professe bien que l'action en répétition sera éteinte par la répudiation ou la remise qu'en fera le créancier, alors même que le paiement aurait été l'exécution d'une convention illicite : *Deneganda hæc condictio quoties ei speciatim renuntiatum est*, et, suivant Pothier, la remise s'applique à toute espèce de dette, quel qu'en soit le titre ;—Attendu qu'ici elle se serait opérée dans les termes prévus par cet auteur, c'est-à-dire au moyen d'une décharge ou personnelle ou réelle, et absolument comme l'eût produite une mention d'avoir reçu, encore qu'aucune réception n'eût eu lieu ; que

tous ceux qui ont écrit sur cette matière reconnaissent la remise dans la missive. Or, quels que soient les termes, il est évident que celui dont elle émane entend abdiquer son droit, n'en pas user, tenir quitte le débiteur de la répétition, comme ici Delamotte écrivait qu'il n'avait rien à réclamer, que Dupuis ne lui devait rien ; — Attendu qu'il suffisait que la partie intéressée, le créancier, fût capable de cet acte de bienfaisance, de cette espèce de libéralité ; et la lettre en contenait la preuve bien autrement complète que les inductions tirées par la loi de la remise du titre, remise nécessairement impossible là où le titre ne prend naissance que dans un engagement sans conventions ;—Attendu que quelques jurisconsultes ont bien paru exiger, pour l'efficacité de cette remise par missive, qu'elle eût été suivie d'une réponse ou acceptation, mais en ce sens qu'il pourrait être douteux si le débiteur accepte ou si même la lettre lui est parvenue, et ils limitent ce doute au cas de la mort avant la réception. Mais ici personne ne conteste et ne pourrait contester que la lettre dont il s'agit est arrivée dans les mains de Dupuis ; et sa volonté d'en profiter, de prendre droit par elle, est tellement hors de problème, indépendamment du temps qui s'est écoulé avant l'espèce de révocation résultant de l'action, que Dupuis faisait viser de suite cette missive ; qu'ainsi, la remise a constitué un fait aussi définitif qu'on peut le concevoir ;—Attendu que, sans doute, par le consentement mutuel le plus exprès, Delamotte et Dupuis n'auront pu ratifier le vice originaire et redonner à l'acte une légalité qui lui était déniée, parce que ce serait la prétention d'être plus fort que le législateur ; mais la remise objectée, loin de présenter une reconnaissance ou confirmation de ce qui est nul, implique rigoureusement le maintien de la créance de répétition, dont elle n'est que l'exécution et le paiement ; l'ordre public reste complétement désintéressé, Delamotte n'ayant fait que s'éjouir du droit qui lui était assuré ; — Attendu qu'aussi c'est dans cet esprit qu'ont été rendus les arrêts cités, notamment celui de Mesnil, et la Cour de cassation ne s'est déterminée à invalider que parce qu'il s'agissait de convention, de transaction, où, chaque stipulation étant le prix d'une autre, il était impossible de ne pas voir la résurrection d'un pacte illicite, ce qui n'a rien de commun avec une simple remise, dont il n'était fait, du reste, aucune objection dans la cause ;—Attendu que c'est donc Delamotte qui veut faire tenir pour non avenue une libération ou extinction écrite dans la loi, et protester contre son propre fait, ayant depuis plus de cinq ans fixé irrévocablement la position de son ancien débiteur, solution qui rend sans objet l'examen du chef subsidiaire relatif aux intérêts ;—Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur action.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que tout traité secret qui a pour objet d'élever la valeur d'un office à un prix supérieur à celui déclaré par les parties au Gouvernement, dans le traité qu'elles soumettent à son approbation, est radicalement nul ;—Que la loi ne reconnaissant d'obligations entre le cédant et le cessionnaire que celles qu'ils ont contractées sous la surveillance de l'autorité, elle frappe de nullité, comme le traité secret lui-même, tous les actes qui en ont été la conséquence et qui ont eu pour effet d'en assurer l'exécution ;—Que le cessionnaire

n'est pas tenu de payer le supplément du prix stipulé ; qu'il a le droit de répétition de celui qu'il aurait payé ;—Que si cette annulation de tout ce qui a été fait en fraude de la loi a pour but, dans l'intérêt privé, de réparer le dommage causé par un prix réputé exorbitant pour tout ce qui a fait l'objet de la contre-lettre, elle a pour but, dans l'intérêt public, de mettre obstacle à ce que nul ne puisse trouver de profit dans la violation de la loi ;—Qu'il suit de ces principes que l'action intentée par Delamotte à Dupuis, en répétition de la somme de 30,000 fr. qu'il lui a payée les 20 août et 5 nov. 1835, en exécution de de leur traité secret, procède bien; qu'il n'y a plus qu'à examiner si Dupuis peut opposer à Delamotte, comme titre libératoire, la lettre que celui-ci lui a écrite le 9 nov. 1843;—Que Delamotte déclare par cette lettre renoncer à former contre Dupuis une action en nullité de traité secret, une action semblable à celle que Chedeville lui avait intentée;—Que Dupuis a accepté la promesse, a fait enregistrer la lettre, et prétend aujourd'hui en faire la base de son exception ; — Que de ces faits et du concours de la volonté des parties résulte une convention nouvelle dont l'objet est évidemment d'assurer pour l'avenir la pleine et entière exécution du traité secret ;—Que cette convention sur un pacte illicite est infectée du même vice que le pacte lui-même, et n'a pu engager Delamotte ; — Que, maître de son intérêt privé, il pouvait sans doute s'abstenir d'user contre son vendeur du droit de répétition résultant pour lui de la nullité du traité secret, mais qu'il ne pouvait, par une stipulation en faveur de ce vendeur, se dépouiller d'un droit qui lui était conservé, garanti par la loi, dans un intérêt d'ordre public ; — Sur le moyen de prescription : — Attendu que ce moyen n'est pas précisé dans les conclusions de l'intimé, et qu'il n'a point été développé en plaidoirie ; — Que la prescription de dix ans ne peut s'appliquer aux actions en nullité basées sur des conventions illicites ; — Que le laps de temps nécessaire pour la prescription de trente ans n'est pas écoulé ; — En ce qui touche les intérêts : — Attendu que le capital indûment reçu par Dupuis a produit entre ses mains des intérêts du jour de l'encaissement ; — Que les mêmes principes qui l'obligent à la restitution du capital s'appliquent à la restitution des intérêts;—Qu'aux termes de l'art. 1378, C.C., il doit cette restitution, s'il y a eu de sa part mauvaise foi ;—Que, touchant le capital aux termes d'un acte tenu secret et faisant fraude à la loi, il est impossible qu'il ait ignoré combien étaient précaires entre ses mains les fruits de deniers qu'il détenait par ces moyens ; — Qu'il ne pourrait retenir ces intérêts sans nuire aux droits de ceux à qui le capital doit être restitué;—Que le pacte illicite ne peut profiter à celui qui l'a souscrit dans son intérêt, et que tout avantage en résultant serait en contradiction avec les principes d'ordre public qui le prohibent et l'annulent; — En déclarant reprise l'insistance d'appel avec les syndics Delamotte, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; réformant ; — Condamne Dupuis à payer aux appelants cessionnaires de Delamotte: 1° la somme de 30,000 fr. par lui reçue dudit Delamotte, en sus du prix de 60,000 fr., déclaré au Gouvernement dans le traité officiel du 12 août 1835; 2° les intérêts de cette somme de 30,000 fr., à partir des deux paiements qui en ont été faits, savoir : 20,000 fr. le 20 août, et 10,000 fr. le 5 nov. 1835;—Condamne Dupuis aux dépens de première instance et d'appel;—Ordonne la restitution

de l'amende, et, sur toutes autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Du 26 décembre 1850.—2e ch.—MM. Legris de la Chaise, prés.—Blanche, 1er av. gén. (*Concl. conf.*)—Hébert et Duvarnet, av.

ARTICLE 1110.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

ACTION *ad futurum*. — CONCILIATION.

Lorsque dans une citation en conciliation suivie d'un procès-verbal de non-conciliation, le demandeur a déclaré qu'il se proposait de former contre le défendeur une action en délaissement d'immeubles avec restitution de fruits et dommages-intérêts, ce dernier a le droit d'assigner, sans préliminaire de conciliation, le demandeur qui ne donne aucune suite au procès-verbal de non-conciliation, pour se voir déclarer non recevable ou mal fondé dans la prétention qu'il a manifestée, et de conclure à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la citation (Art. 48, C.P.C.) (1).

(Coste *C.* Burgaud).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une citation ayant été donnée par Coste à Burgaud, le 7 juin 1849, devant le juge de paix de Tonnay-Charente, pour se concilier sur la demande que le premier se proposait de former contre le second, en délaissement, avec restitution de fruits et dommages-intérêts, du domaine des Bouchaud et dépendances, il intervint, le 16 du même mois, sur la comparution personnelle des parties, un procès-verbal de non-conciliation ; — Que Coste, ne donnant pas suite à ce procès-verbal, fut lui-même assigné le 7 décembre de la même année, devant le tribunal d'Angoulême, pour se voir déclarer non recevable ou mal fondé dans la prétention déjà manifestée de revendiquer l'immeuble dont il s'agit ;—Que c'est sur cette demande que fut rendu, le 27 février 1850, un jugement qui ordonna que, sans s'arrêter aux exceptions de Coste, il serait tenu, dans le délai d'un mois, de formuler et de signifier les conclusions qu'il pouvait avoir à prendre dans l'instance à l'occasion du délaissement de la propriété des Bouchaut, sinon et faute par lui de se conformer à ces prescriptions dans ledit délai, être statué ce qu'il appartiendrait ; — Attendu que Coste, appelant de ce jugement, reproduit, pour obtenir la réformation, les fins de non-recevoir que le tribunal a écartées; — Attendu, sur la première, prise de ce que la demande de Burgand n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation, que

---

(1) Cette décision vient à l'appui de l'opinion que j'ai développée dans une dissertation J.Av., t. 74, p. 177, art. 612. — Voy. aussi DALLOZ, *Rep.*, nouv. édit., vo *Action*, n° 213.—Il est évident, d'ailleurs, que l'essai de conciliation tenté par le demandeur originaire rendait inutile et frustratoire une nouvelle citation en conciliation.

cette demande avait pour objet de faire statuer sur celle que Coste avait manifesté vouloir intenter, et à l'occasion de laquelle les parties s'étaient déjà présentées devant le bureau de paix, ce qui rendait inutile un second essai, le premier étant resté sans résultat; — Que c'est en justifiant que le préliminaire exigé par l'art. 48, C.P.C, avait été rempli, et en donnant copie du procès-verbal du juge de paix en tête de son assignation, que Burgaud prenait l'initiative, parce qu'il ne pouvait lui convenir de rester sous la menace d'une action en revendication qui laissait en suspens une question de propriété, et attendre qu'il convînt à Coste d'y donner suite ;—Attendu que les conclusions en dommages intérêts prises par l'intimé ne formaient pas une demande principale ; qu'ils étaient demandés comme accessoires et pour réparation du préjudice que la citation lui avait fait éprouver ; — Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, qu'elle se confond, sous une autre forme, avec celle qu'on vient d'écarter ; qu'il n'est pas exact de prétendre que le tribunal aurait été saisi d'un procès à futur, alors que Burgaud, par une citation à lui signifiée à la requête de Coste, et qui avait été suivie de sa comparution devant le magistrat conciliateur, était averti de la demande que ledit Coste prétendait être en droit de former contre lui, en revendication et délaissement du domaine des Bouchaut ;—Que l'intérêt est la mesure des actions ; que l'actualité de celui de Burgaud ne saurait être dénié... ;—Par ces motifs; — Confirme le jugement rendu par le tribunal civil d'Angoulême, le 27 février 1850 , accorde à Coste le délai de....

Du 15 fév. 1851.—2e ch.—MM. Gerbaud, prés.—de Chancel et Faye, av.

ARTICLE 1111.

COUR D'APPEL DE NIMES.

SAISIE-ARRET.—CRÉANCE INCERTAINE.—REDDITION DE COMPTE.

On ne peut pas pratiquer une saisie-arrêt, même avec permission du juge et évaluation provisoire, en vertu d'une créance qui n'est pas encore certaine, par exemple, pour avoir paiement du reliquat éventuel d'un compte à régler.— La nullité de la saisie doit être prononcée par les juges qui en apprécient la validité, sans qu'il soit permis de surseoir jusqu'après l'achèvement de la mesure d'instruction tendant à établir la qualité de créancier du saisissant (Art. 557 et 558, C.P.C.) (1).

(Dalbert *C.* Anastay.)

9 juill. 1849, jugement du tribunal civil d'Orange ainsi conçu :

---

(1) Cette décision, très-bien motivée, confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 552, *question* 1926. — La Cour de Caen a rendu un arrêt conforme le 4 mai 1847 (J.Av., t. 72, p. 668, art. 304, § 33).— La même Cour a validé une saisie-arrêt faite comme mesure conservatoire pour le paiement d'un reliquat de compte de la gestion d'un mandataire. Mais, dans l'espèce, le mandataire reconnaissait l'existence d'un reliquat, il n'y avait contestation que sur la quotité, la créance était certaine (J.Av., t. 74, p. 222, art. 657).

Le tribunal ;—Attendu que le titre des saisies-arrêts est le 7e du livre 5e du Code de procédure civile, intitulé : *De l'exécution des Jugements,* et vient immédiatement après le titre qui, comme préliminaire de ceux qui vont suivre, trace les règles générales de l'exécution forcée des jugements et actes;—Qu'ainsi un des caractères dominants de la saisie-arrêt est qu'elle est une voie d'exécution; — Qu'elle est aussi une voie de conservation jusques au jugement de validité, ordonnant au tiers-saisi de vider ses mains en celles du saisissant, en ce que, jusque-là, l'appréhension de la chose du débiteur n'est pas définitive, le tiers saisi n'étant qu'un espèce de séquestre pour la conserver et la rendre, soit au saisissant, s'il justifie de sa qualité de créancier, soit au saisi, si, cette justification n'étant pas faite, la validité est refusée; mais que ce second caractère ne fait pas disparaître le premier, en ce sens que, dans la période entre l'exploit de saisie-arrêt et le jugement de validité, elle fait sortir les valeurs arrêtées de la disposition du débiteur, comme toute autre saisie mobilière, et qu'à partir du jugement de validité, son résultat est de lui enlever définitivement ces valeurs à concurrence de ce qu'il doit, comme le ferait toute autre voie d'exécution forcée; — Attendu, en règle générale, que l'on ne peut agir contre la personne ou les biens d'un citoyen, qu'autant qu'un lien de droit l'oblige vis-à-vis de nous, à faire ou ne pas faire, ou à donner quelque chose, et que suivant l'article 1318, C. C., celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;—Attendu que tout saisissant, par voie de saisie-exécution comme de saisie-arrêt, doit, pour que sa poursuite ne soit pas frappée de nullité, être en mesure de prouver que quand elle a été commencée, il y avait certitude acquise de l'existence d'une créance à son profit, et qu'il ne suffirait pas de présomptions nombreuses et graves, ne donnant point actuellement cette certitude et pouvant seulement servir de base à un interlocutoire aux fins, non de fixer définitivement le *quantum* de la créance , mais de produire la certitude de son existence ; — Attendu que toutes les fois que cette certitude manque , la validité demandée doit être refusée, sans qu'il y ait lieu d'accorder aux parties ou un délai pour instruire une procédure particulière telle qu'une reddition de compte ou une expertise, ou une enquête, dans le but de savoir si une condition stipulée ou inhérente à l'obligation est accomplie et l'a rendue pure et simple, en un mot, si le prétendu débiteur était incontestablement obligé, pour une valeur quelconque, du prétendu créancier alors que celui-ci se livrait à la saisie-arrêt ; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, ni d'avoir la preuve de cette certitude au moment de la saisie, puisque cela suffit au moment du jugement de la validité, ni qu'elle résulte de titres authentiques ou privés, puisque les faits constitutifs de quasi-contrats, de mandats ou de toute espèce d'obligation verbale, d'ores et déjà avérés ou prouvés en eux-mêmes, pourraient donner au tribunal la certitude que la conséquence nécessaire de ces faits est une obligation en faveur du saisissant, de la part du *negotiorum gestor*, du mandataire, du détenteur, etc., d'une valeur plus ou moins forte dépendant, quant à sa fixation définitive, d'une procédure particulière ; — Qu'alors le tribunal pourrait valider partiellement cette saisie, à concurrence de la valeur qu'il apprécierait être indubitablement due à la date de la saisie, sauf au créancier à en faire une deuxième pour l'excédant de la créance quand elle serait définitivement et juridiquement liquidée;—Que si, au con-

traire, dans les débats sur la validité, le moindre doute, quant à l'existence de la créance lors de la saisie, continue à subsister, il entraîne ce défaut de certitude et, par suite, la nullité de l'action de celui qui, ne justifiant pas d'une obligation parfaite, même minime ou indéterminée, était sans qualité pour exécuter ; — Attendu qu'en cet état, tout avant dire droit pour faciliter au saisissant les moyens d'établir, soit qu'il avait une créance quelconque, soit le chiffre de cette créance, serait contraire à l'esprit du Code de procédure, en matière de saisie-arrêt, qui a voulu proscrire les abus de la législation antérieure, permettant une pareille voie d'exécution à ceux incapables de prouver actuellement une créance certaine ; — Attendu que, vainement, on ajouterait que les articles 558 et 559 supposent qu'on peut saisir-arrêter pour une créance qui n'est ni liquide ni certaine, en autorisant le juge à permettre la saisie sans titre et à évaluer, dans son ordonnance, la somme pour laquelle elle sera faite, puisque, d'une part, le juge peut et doit apprécier si, nonobstant le défaut de titre, la créance est certaine quant à la base; d'autre part, provisoirement la liquider ou tout au moins, évaluant l'étendue de la certitude, tracer les limites de la saisie ;—Qu'enfin, ces autorisations et fixations ne sont que provisoires et jusqu'à ce qu'à suite d'un débat contradictoire et prochain, le tribunal confirme ces déclarations préliminaires de certitude et de quotité ;—Que ces articles fortifient au contraire le principe que, pour agir par voie de saisie-arrêt, il faut *ab initio* avoir une créance certaine et liquide, vu qu'à défaut du titre prouvant ces deux caractères essentiels, l'ordonnance du juge doit y suppléer en manifestant cette certitude et liquidant provisoirement la créance, préalable inutile, si la loi eût entendu qu'il suffisait au saisissant d'établir sa créance par des présomptions graves, et de recourir ensuite à une offre en preuve ou toute autre avant dire droit, pour prouver l'existence et la quotité de cette créance; — Attendu que s'il y a inconvénient, résultant de ce que les sommes aux mains du tiers saisi peuvent disparaître pendant le temps que le créancier mettra à faire les démarches ou procédures pour arriver à démontrer la certitude de sa créance et à la liquider, il y en a un autre égal à celui-là d'enlever la disposition de sa chose au saisi qui ne doit rien au saisissant; que, d'ailleurs, celui-ci, s'il est réellement créancier, a à s'imputer d'avoir suivi la foi du débiteur sans exiger un titre formel ; — Attendu que, dans l'espèce, par la susdite contre-lettre, les parties déclarèrent que le prix de la vente privée, fixé à 8,000 fr., était, en réalité, de 14,000 fr., et qu'Anastay, acquéreur, s'obligeait de faire compte à son vendeur, Dalbert, du montant des reventes qu'il se proposait de faire, mais prélèvement fait : 1° desdits 14,000 fr.; 2° des frais faits et à faire; 3° des intérêts d'iceux; 4° de tous les autres loyaux coûts à régler par Michel ; et qu'alors, de l'excédant, *s'il y en a*, après la liquidation qui sera faite par le moyen des ventes, cessions ou transactions, échanges avec ou sans soulte, il sera fait compte par Anastay à Dalbert ; — Que l'obligation d'Anastay, de payer un excédant, était liée à la condition d'une liquidation démontrant l'existence d'un excédant, que les parties avaient mis en doute par ces termes : *s'il y en a* ; et que ce doute n'a été levé, ni lors de l'exploit de saisie-arrêt, ni aujourd'hui par les débats sur la demande en validité, alors qu'Anastay soutient que la liquidation démontrera qu'aucun excédant réel n'existe, et que les susdits prélèvements stipulés absorberaient, et au delà, le prix de toutes

les reventes directes ou par échange ;—Que l'incertitude de l'existence de la créance prétendue par Dalbert et surabondamment sa non-liquidation ont frappé de nullité sa saisie-arrêt comme émanant de quelqu'un qui n'avait point de qualité ; et que vainement il demande une reddition de compte et une enquête qui, selon lui, auront pour résultat d'établir sa qualité de créancier en prouvant l'existence d'un excédant notable, puisqu'il aurait dû commencer par là, et n'agir par exécution qu'après cette qualité démontrée ;—Que l'ordonnance qu'il avait obtenue, accordée à ses périls et risques, ne pouvait rien préjuger, et, qu'au surplus, le tribunal a été convaincu par les débats qu'en supposant la possibilité d'un excédant, il ne pourrait arriver environ qu'au dixième de la somme provisoirement fixée en l'ordonnance ; qu'au surplus, prélèvements supposés faits, il n'y avait certitude d'aucun excédant; —Attendu, quant aux conclusions subsidiaires de Dalbert en enquête et reddition de compte avant de statuer sur la validité de la saisie-arrêt, que d'après le principe ci-dessus établi, elles doivent être rejetées; —Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires de Dalbert, dont il demeure débouté, annule la saisie-arrêt par lui pratiquée le 24 novembre 1848, contre Anastay sur Rougier, et condamne Dalbert aux entiers frais.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 18 juin 1850.—MM. Lapierre, prés.—Redarès et Michel, av.

ARTICLE 1112.

Dissertation.

HUISSIER.—TRANSPORT.—TAXE.

Les frais de transport doivent-ils être répartis lorsque les exploits ne sont pas délivrés à la même requête? (1)

Il n'y a rien de sérieux à objecter à l'opinion professée par M. Hip. Durand dans sa dissertation insérée, page 66 du *Journal des Avoués*, 1re et 2e quinzaine de février 1851, mais je pense qu'il y a lieu à la compléter. L'auteur y établit d'une manière satisfaisante que le droit de transport est dû à un huissier qui instrumente hors de son canton, dans une commune où réside un autre huissier. A cet égard, pas de difficulté. Il démontre aussi victorieusement que ce droit ne peut pas être laissé à la charge du requérant; mais, en rappelant fort à propos que l'art. 62, C.P.C., interdit d'accorder plus d'une journée de transport, et que l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 prescrit le partage des frais de voyage entre les différents actes que l'huissier signifie dans une même course, il

(1) Je m'estimerai toujours très-honoré de recevoir des communications comme celles du savant auteur du *Traité de la Surenchère*, même lorsqu'elles combattront mes opinions.

n'aborde pas la question de savoir si ce partage doit avoir lieu lorsque ces actes sont notifiés à des requêtes différentes. C'est là, cependant, une difficulté digne de fixer l'attention de l'honorable jurisconsulte qui a enrichi le *Journal des Avoués* de l'excellent article que je viens de rappeler.

Je n'aperçois, dans les termes de l'article 35 du décret du 14 juin 1813, aucune expression dont on puisse argumenter pour soutenir que le partage des frais de transport doit être fait dans tous les cas et sans aucune distinction : au contraire, le législateur, après avoir dit que le droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, ajoute : Le tout, à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers *la partie*. En employant ces mots : *la partie*, le législateur ne révèle-t-il pas que c'était sous l'influence de la pensée que lesdits autres actes étaient faits à la requête de la même partie ? S'il avait entendu prescrire pour le cas où les actes auraient été faits à la requête de plusieurs parties, il aurait dû employer le pluriel, et, certainement, il n'y aurait pas manqué. S'il avait voulu prescrire une répartition entre tous les actes faits le même jour dans une même course, se serait-il borné à ordonner le partage en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux ? On comprend cette disposition pour un partage en autant de portions égales entre elles qu'il y a d'originaux faits à la même requête, mais il est difficile d'y voir la prescription d'une répartition presque toujours, nécessairement inégale entre des actes notifiés à des requêtes diverses.

Si de la théorie je passe à la pratique, je rencontre des difficultés et des impossibilités d'exécution qui sont bien de nature à me confirmer dans mon opinion. Est-il possible de conférer à chacun le droit de veiller un huissier à la sortie de sa demeure pour le charger de signifier un acte à une personne qui habite une des communes que l'officier ministériel va traverser ? Est-il possible d'exiger même de lui un détour, et de lui tracer ainsi la route qu'il devra suivre pour arriver à sa destination première ? Est-il possible de calculer aussi les kilomètres et de discuter avec lui la répartition des frais de transport ? Et si l'huissier échappe à la surveillance des clients, devra-t-il, d'office, tracer toutes les routes, de manière à éviter des frais de transport ? En cas de concurrence entre un grand nombre de clients, auxquels donnera-t-il la préférence ? Et si l'huissier ne remplit pas ce devoir, pourra-t-on exiger la production du répertoire pour rechercher si le jour de la notification de l'exploit il n'en a pas délivré un autre qui aurait pu donner lieu à la répartition des frais de transport ? Ne pourra-t-on même l'exiger lorsqu'il fera cette répartition, afin de la critiquer ou de constater qu'elle a été bien loyalement et bien exactement opérée ? Que de difficultés et que d'impossibilités

ne rencontrera-t-on pas lorsque l'huissier aura instrumenté dans un grand nombre de communes voisines, surtout lorsque ces communes se trouveront dans des directions différentes, et d'un éloignement inégal? Que de contestations possibles pour tracer la marche à suivre par l'huissier, afin de savoir s'il a pris le chemin le plus court? Les huissiers, ainsi condamnés à ne recevoir le droit intégral de transport pour un seul exploit qu'autant qu'ils n'en auront pas signifié d'autres, ne seront-ils pas amenés, sans s'écarter de leur droit, à ne faire qu'un seul exploit par jour? Qu'y aurait-il, en effet, à blâmer, dans la conduite d'un huissier qui, pour éviter les embarras d'une répartition difficile, et même, pour tirer un meilleur produit de son office, s'arrangerait de manière à ne faire qu'un acte par jour? Que dirait on, par exemple, à un huissier qui, chargé par plusieurs personnes de notifications à faire dans la même commune, s'y rendrait le matin, en reviendrait le soir pour y retourner le lendemain, ne faisant qu'un exploit par jour? Ne pourrait-il pas même se permettre de séjourner et rester en permanence pendant autant de journées qu'il aurait d'exploits à notifier? Toutes ces questions, soumises à l'examen consciencieux de l'huissier, peuvent être facilement résolues par les principes de bonne foi et de délicatesse, mais au point de vue légal elles offrent des difficultés qui démontrent qu'interpréter ainsi le texte de la loi, c'est se méprendre sur la volonté du législateur, qui n'a pas pu vouloir poser une règle inexécutable. Pour mon compte, je ne l'en accuse pas, et je crois que, quand l'art. 66 du Tarif dispose qu'il ne doit rien être alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre, et qu'il ne sera jamais alloué plus de cinq myriamètres, il n'a voulu que déterminer un minimum et un maximum pour la course de l'huissier ; il n'a eu en vue que d'éviter les accumulations de frais de transport pour le cas où l'huissier est chargé de distribuer plusieurs copies, et pour celui où il devra, à la même requête, notifier dans la même course plusieurs actes différents.

Je sais bien, et j'ai eu souvent l'occasion de le constater dans la pratique, que des huissiers prennent le soin de réunir plusieurs voyages en un seul, et que, ayant à se rendre à un point déterminé, ils distribuent, pendant leur parcours, un nombre plus ou moins considérable d'exploits, pour lesquels ils réclament le droit spécial de transport, de manière qu'après un voyage de cinq myriamètres ils se trouvent payés comme s'ils en avaient parcouru trente. Si c'est là un abus, il ne nuit à personne, car, en réalité, chaque requérant est, en particulier, tenu des frais de transport pour l'acte qu'il fait notifier, et je ne vois pas trop bien pourquoi la loi qui lui fournirait les moyens de profiter du hasard et de la simultanéité des actes d'un huis-

sier, d'autant plus exposé au rabais qu'il sera plus en possession de la confiance générale. Mais, nuisible ou non, si cet abus est une violation de la loi, je conviens qu'il faut le condamner, et je dis qu'il faut faire plus, il est indispensable de le prévenir et de le réprimer, car il est souverainement injuste qu'un huissier puisse recevoir 50 ou 60 francs pour cinq myriamètres parcourus, tandis que son confrère, plus ou moins adroit, ne recevra que 20 francs. La pratique doit être conforme aux exigences de la théorie, et tous les huissiers doivent avoir des droits et des devoirs communs et égaux.

J'incline, comme on le voit, à justifier ce qui se fait plus ou moins généralement, et j'insisterais davantage si je ne me trouvais toujours en défiance de mon opinion lorsque je me rencontre en opposition avec le jurisconsulte qui, dans ces matières, est en possession de faire autorité.

M. Chauveau traite la question dans son *Commentaire du Tarif*, tome 1, page 51, et se prononce pour le partage des frais de transport; ce professeur reconnaît cependant que l'art. 38 du décret du 14 juin 1813 est d'une exécution presque impossible, mais comme le décret lui paraît formel, il invite les huissiers à s'y conformer. S'il en est ainsi, il faut refaire la loi au plus vite, car une loi qui contrarie les intérêts et qui est d'une exécution presque impossible est exposée à être bien souvent violée. La révision serait bien plus urgente encore si cette loi était inexécutée et inexécutable. Voyons :

Le premier exemple de division d'émoluments fournis par M. Favard-Langlade, et rapporté par M. Chauveau, tend à établir qu'il ne faut pas faire de distinction entre le chef-lieu de la commune et les hameaux; cela me paraît incontestable.

Le deuxième exemple est celui-ci :

Un huissier part de Luzy pour se rendre à Orbec,—distance un myriamètre; — en passant à Nerville, commune qui se trouve sur sa route à six kilomètres de Luzy, il fait une notification; — il est dû pour frais de transport, 4 francs : mais il faut faire la répartition entre les deux exploits. C'est 2 francs pour chaque acte. Le partage doit être fait également malgré l'inégalité des distances. C'est ce que nous allons voir au troisième exemple :

L'huissier part de Luzy pour Orbec,—distance trois myriamètres;—en passant à Nerville, commune qu'il trouve sur sa route à une distance de deux myriamètres, il signifie un exploit; — il est dû 12 francs : il faut faire le partage.—Si l'huissier n'était pas allé au delà de Nerville, il ne lui serait dû que 8 fr., puisqu'il n'y a que deux myriamètres : il n'y a donc que 4 fr. de plus pour Orbec, et il est juste, dit M. Favard-Langlade, que la partie à laquelle il a signifié un acte dans cette

dernière commune ne paie que ce surplus de distance. J'avoue que, pour mon compte, je ne trouve pas cela juste du tout, et il me paraît impossible de voir dans ce calcul une application de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, entendu dans le sens du partage des émoluments. Où, dans l'espèce, est donc le partage? Où est donc la part revenant à la partie demeurant à Nerville? Si l'huissier n'avait fait qu'un seul transport, elle aurait payé 8 fr.; il en refait un autre, il y a lieu à partage, et il en résulte qu'elle paie encore 8 francs. Où est la différence? Je vois bien que M. Favard-Langlade ne fait payer que 4 francs au lieu de 12 à la partie domiciliée à Orbec; j'y vois une diminution dans le coût du transport pour un exploit, mais je ne saurais y voir un partage de frais de transport entre deux actes faits le même jour. Il n'est dû que 12 fr. à l'huissier, dit M. Favard-Langlade, lorsqu'il se transporte exprès de Luzy à Orbec, mais lorsqu'il est notoire qu'il se trouve à Nerville, on ne peut nier qu'il n'a pas autant de chemin à faire : que ce chemin lui ayant déjà été payé jusqu'à Nerville, il ne lui reste dû que celui qu'il doit parcourir au delà.

C'est fort bien pour l'huissier, c'est peut-être fort bien aussi pour la partie domiciliée à Orbec, mais que répondrait celle-ci, ou que répondrait pour elle M. Favard-Langlade, si de son côté la partie demeurant à Nerville disait : L'huissier allait directement à Orbec, il lui est dû pour ce voyage 12 fr. : que doit lui payer la partie domiciliée dans cette commune? et comme tout son parcours lui est payé et qu'il n'est pas venu exprès à Nerville, où il n'a fait sa notification qu'en passant et sans se déranger, il ne lui est rien dû pour frais de transport à Nerville!

Mais, ajoute M. Favard-Langlade, le partage ne doit pas avoir lieu comme dans les autres exemples, car il serait injuste que la partie d'Orbec payât la moitié de la course, tandis que l'huissier n'en aurait fait pour elle que le tiers, et de ne faire supporter à la partie de Nerville que l'autre moitié de cette course, tandis que, soit qu'il allât à Orbec, soit qu'il ne dépassât pas Nerville, il fallait nécessairement qu'il fît, pour cette partie de Nerville, les deux tiers de la course. Ainsi il demeure constant que, pour se conformer à la loi, la partie domiciliée à Nerville paiera 8 fr., et celle d'Orbec, 4 fr.

Pour ne pas faire un partage égal, ce qui serait injuste, dit M. Favard-Langlade, il n'en fait pas du tout, ce qui, à mon avis, est encore bien plus injuste. C'est en vain que le savant M. Favard-Langlade répète que l'huissier ne fait que le tiers de la route pour la partie d'Orbec en se rendant à Orbec, car, pour aller à Orbec, il fallait d'abord venir à Nerville, et la partie de Nerville est aussi fondée à dire que l'huissier n'a pas fait un pas de plus pour elle, que celle d'Orbec à prétendre qu'il n'a fait pour elle que le tiers du chemin.

La conséquence, c'est qu'il faut un partage. Je ne le ferais pas égal, je reconnais aussi que ce serait injuste, mais voici comment je procéderais :

De Luzy à Nerville, 2 myriamètres, 8 fr., parcours nécessaire pour les deux parties, à chacune d'elles donc, 4 fr.—De Nerville à Orbec, un myriamètre, 4 fr., parcours nécessité seulement par la partie domiciliée à Orbec, que par conséquent on doit mettre à son compte seul. Et c'est ainsi que j'arrive à mettre à la charge de la partie d'Orbec 8 fr., et 4 fr. à la charge de celle de Nerville; j'y arrive en procédant au partage voulu par la loi, et en procurant aux deux parties une part équitable dans l'économie résultant de l'application de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, comme l'entend M. Favard-Langlade.

Je n'ai rien à dire sur les autres exemples fournis par M. Favard-Langlade, parce que cet honorable jurisconsulte, conséquent avec lui-même, maintient son principe, et en fait des applications que je ne puis pas plus admettre que je n'ai admis le point de départ. Je ne pourrais que reproduire mes raisons et ma manière de procéder qui, à mon avis, peut seule ne pas rendre, dans bien des cas, tout à fait impossible l'exécution de la disposition du décret du 14 juin 1813.

Tout en reconnaissant que mon opinion sur l'interprétation à donner à l'art. 35 de ce décret est trop peu de chose pour justifier les usages et les habitudes, je puis cependant appeler de tous mes vœux une règle générale bien expliquée, bien comprise, et uniformément suivie et exécutée. C'est un point important pour les huissiers comme pour les justiciables.

PETIT.

Président à la Cour d'appel de Douai.

ARTICLE 1113.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE. —Voy. *suprà*, p. 3, art. 994; p. 127, art. 1025 *ter*; p. 185, art. 1041 *bis*; p. 288, art. 1081, et p. 293, art. 1081 *bis*.)

LICITATION ET PARTAGE.—Toutes les questions qui se rattachent à cette importante matière seront traitées *in extenso* dans la suite de ma revue sur les ventes judiciaires de biens immeubles. Voy. *suprà*, p. 32, art. 995.

MATIÈRES SOMMAIRES.—Je me suis élevé contre un arrêt de la Cour d'Orléans, qui a décidé que la demande en validité d'of-

fres réelles d'une somme inférieure à 1,500 fr. est sommaire et reste telle, bien que, sur l'appel, le défendeur réclame des dommages-intérêts d'une somme indéterminée, qui, ne résultant pas d'un fait accompli depuis le jugement, constituent une demande nouvelle non recevable pour la première fois devant la Cour; 918, p. 484.

J'ai eu souvent occasion, notamment en matière de premier ou dernier ressort (Voy. J. Av., t. 73, p. 407, 413 et 635, art. 485, §§ 78 et 101, et 594), de faire remarquer que les demandes incidentes suivent le sort des demandes principales. — En vertu de ce principe, la Cour de cassation a décidé, le 12 décembre 1848 (JOUVE-DUBOR C. MAUGER), que si la demande principale est sommaire, les dépens relatifs à un incident de caution *judicatum solvi* doivent être taxés comme en matière sommaire. Voy. dans ce sens mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 235, n° 7.

Il y a déchéance du droit de procéder à une enquête sommaire, lorsque les noms, professions et domiciles des témoins, n'ont pas été notifiés dans les délais au défendeur. Ainsi jugé par le tribunal civil d'Albi, le 20 mai 1850 (ROQUES C. CARMÉ), conformément à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 499, *question* 1486 *bis*. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 179, art. 394, § 76, un arrêt semblable de la Cour de Lyon.

NOTAIRES.—Les recueils spéciaux destinés à ces honorables officiers publics reproduisent tous les documents qui peuvent les intéresser.—Le *Journal des Avoués*, qui se meut, à leur égard, dans un cercle plus restreint, ne s'occupe que des questions que des raisons d'analogie signalent à mon attention, ou qui naissent à l'occasion des rapports qui existent entre les notaires et les avoués.

Lors même qu'un notaire ne fait que changer de résidence, le cautionnement qu'il avait versé ne peut être appliqué à la nouvelle résidence (Décision du garde des sceaux du 10 avril 1850).

Un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 3 janvier 1850 (MAZIÈRES C. NOTAIRES DE BEAUVAIS) décide qu'un propriétaire ne peut être réputé s'être immiscé dans les fonctions de notaire, en vendant lui-même ses coupes de bois, si cette vente n'a pas eu lieu publiquement et par enchères.— L'art. 1er de la loi du 23 pluviôse an 7 exige la réunion des deux conditions : publicité et enchères. — On sait qu'il n'y a pas immixtion, lorsqu'un particulier vend ses immeubles publiquement et aux enchères. Voy. J. Av., t. 72, p. 446, art 211, un arrêt de la Cour de cassation et la note.

La Cour d'appel de Bruxelles a défendu aux notaires d'employer des formules imprimées ou lithographiées pour les mi-

nutes des actes les plus fréquents, tels que les actes de prêt avec constitution d'hypothèque ; 961, p. 582.

Les notaires ne sont pas tenus, mais ils feront bien de mentionner dans les expéditions et grosses l'existence des signatures, en rappelant chacune d'elles ; 75, p. 151.

J'ai rapporté un jugement du tribunal civil de la Seine, portant que la régie n'a pas de privilége sur le cautionnement d'un notaire pour la répétition de créances résultant de droits et doubles droits d'enregistrement ; 967, p. 590; et que les prêts volontaires faits à un notaire par suite de la confiance que ses clients avaient en sa personne ne constituent pas des créances privilégiées sur le cautionnement ; 967, p. 590. Ces deux solutions m'ont paru exactes.

La Cour de cassation, contrairement à l'opinion que j'avais exprimée et dans laquelle je persiste, a décidé que l'action en paiement des honoraires dus aux notaires pour des actes non tarifés par le décret de 1807 est non recevable si, en cas de contestation sur la quotité des honoraires, le notaire n'a pas obtenu préalablement la taxe ; 957, p. 573.

La même Cour, a jugé le 24 juillet 1849 (HERVÉ C. THARREAU), que l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 qui, dans les contestations relatives au règlement des honoraires des notaires, exige l'avis de la chambre des notaires, et veut que les contestations soient jugées sur simples mémoires et sans frais, n'est applicable, en ce qui concerne l'avis préalable de la chambre, qu'au cas où la contestation porte sur la quotité des honoraires, et non au cas où il s'agit de savoir si des honoraires sont dus.—Le notaire, d'ailleurs, n'est pas recevable à invoquer les dispositions de cet article, lorsqu'il a lui-même saisi directement le tribunal, sans provoquer l'avis préalable, et qu'en constituant avoué, il a renoncé à un mode de procéder créé dans l'intérêt unique des parties. — La Cour de cassation avait déjà décidé, le 10 avril 1827 (J.Av., t. 33, p. 145), qu'après avoir constitué avoué et fait plaider un avocat, un notaire ne peut plus se plaindre que l'affaire n'ait pas été jugée sur simples mémoires ; et par plusieurs arrêts rappelés dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, *Introduction*, p. 120, n° 32, et notamment par un arrêt du 12 février 1838 (J. Av., t. 54, p. 60), suivi d'observations, que l'art. 173 du Tarif a dérogé à l'art. 50 de la loi du 25 ventôse an 11, qui exigeait l'avis préalable de la chambre. La jurisprudence de la Cour suprême sur ce point paraissait fixée ; je ne pense pas qu'on puisse invoquer l'arrêt ci-dessus comme indiquant un changement de doctrine.

D'un jugement du tribunal civil de Quimper rendu le 6 août 1849 (PLUNIER C. DE CALAN), résultent les deux solutions suivantes qui me paraissent à l'abri de toute critique :

1° Le dépositaire provisoire des minutes d'une étude de notaire dont le titulaire a été destitué ne peut plus signer les grosses et expéditions préparées pendant la durée du dépôt provisoire, lorsque le successeur du notaire destitué est entré en fonctions et a pris possession des minutes;

2° Un notaire ne peut exiger des parties que le paiement des déboursés et honoraires de ses minutes ; il ne peut les contraindre à en retirer des grosses ou expéditions.

Le notaire qui s'est constitué volontairement le mandataire d'une maison, à l'effet de prendre et fournir des renseignements sur la solvabilité, la moralité et l'état civil d'un emprunteur, peut avoir commis une faute grave dans l'exercice de sa gestion, et être devenu passible de dommages et intérêts à l'égard du prêteur, si celui-ci ne recouvre pas le montant du prêt ; mais les dommages-intérêts doivent être diminués, si le prêteur lui-même a eu des torts dans les négociations. Ainsi jugé par la Cour de Riom le 10 décembre 1849 (X... C. D....). Voy. sur la responsabilité des officiers publics, J. Av., t. 73, p. 36, 115 et 433, art. 336, 376, 486, et t. 74, p. 420 et 443, art. 730 et 736.

Les faits de charge donnant lieu à un privilége sur le cautionnement des officiers publics, doivent s'entendre seulement des faits relatifs à l'exercice des fonctions, et pour lesquels le ministère des officiers est obligé, et non des opérations qui sont le résultat de la confiance volontaire du client. Ainsi jugé avec raison par la Cour de Douai, le 20 déc. 1849 (VAILLANT C. LAROCHE), dans une espèce où il s'agissait d'un notaire qui, au lieu d'opérer un placement hypothécaire sur des biens libres, avait placé sur des immeubles déjà grevés. Voy. conf., un arrêt de la Cour de Paris (J. Av., t. 72, p. 89, art. 25), et mes observations.

Le 16 avril 1847 (MIN. PUBL. C. S.....), le tribunal de Saint-Marcellin a jugé qu'un notaire s'expose à des poursuites disciplinaires toutes les fois qu'il rédige des actes sous seing privé destinés à couvrir des stipulations illicites, lors même que ces actes seraient passés en dehors de ses fonctions de notaire. Voy. par analogie, J. Av., t. 74, p. 626, art. 785.

Le 1er fév. 1848 (MINISTÈRE PUBLIC C. LANDRIN), il a été jugé avec raison par la Cour de Rennes qu'il est encourn une peine disciplinaire par le notaire qui procède dans une auberge à une adjudication, et veut que la dépense qui a été faite par les enchérisseurs soit supportée par les adjudicataires.

Je pense avec M. Morin, *De la Discipline*, t. 2, p. 317, n° 793, que l'appel des jugements des tribunaux civils qui prononcent contre un notaire une condamnation disciplinaire doit être interjeté dans le délai et suivant les formes propres à la juridiction qui a statué.—C'est en ce sens qu'a jugé la Cour

d'appel de Limoges le 31 déc. 1849 (M...), en annulant un appel formé par déclaration au greffe, au lieu de l'être par exploit au procureur de la République. Voy. dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation, J.Av., t. 70, p. 17.

OFFICES.—J'insère toujours des solutions remarquables sur cette matière si importante des offices, pour laquelle la jurisprudence a créé un régime spécial, hors du droit commun, en suppléant à l'insuffisance de la loi. Je vais rappeler succinctement celles que j'ai rapportées en 1850, en y joignant quelques décisions destinées à compléter le tableau des exigences rigoureuses qui ressortent de l'application des principes adoptés par les Cours et tribunaux.

Il m'a paru rationnel de refuser à l'avoué, vendeur d'un office, le droit de réclamer à son successeur une part des remises proportionnelles perçues par ce dernier, à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant et terminées après la cession ; 900, p. 438.

La Cour d'appel de Nîmes et le tribunal civil de Marseille se sont occupés de la question si délicate de savoir comment doit se faire la cession d'un office, dont le titulaire est décédé, laissant parmi ses héritiers des enfants mineurs ; 514, p. 558. —La différence des solutions prouve la nécessité d'une loi.

Je pense avec la Cour de Paris, arrêt du 10 août 1850 (PREVOST C. BLOUBEL), qu'on ne saurait contester la validité de la vente de la clientèle et des recouvrements d'un commissionnaire au mont-de-piété, faite sous forme de démission de titre, lorsque le successeur a été agréé par l'administration au lieu et place du démissionnaire.

La Cour de cassation a refusé de reconnaître la validité d'une clause compromissoire insérée dans un traité de cession d'office, et ainsi conçue : « Dans le cas où il s'élèverait entre les parties quelques contestations sur l'exécution des présentes, elles seront soumises à la chambre des avoués près le tribunal de première instance, telle qu'elle se composera à l'époque où s'élèveraient lesdites contestations ; » 979, p. 611.

Deux arrêts, l'un du 28 août 1843 (ROLLIND C. MOISSET), rendu par la Cour de Lyon, l'autre de la Cour de Nîmes, sous la date du 16 déc. 1847 (GAGUEUR C. PHILIPPON), ont décidé que le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, s'il ne s'est pas réservé cette faculté, ouvrir dans le voisinage un autre établissement du même genre.—J'ai appliqué, J. Av., t. 72, p. 272, art. 122, et p. 634, art. 295, cette prohibition en matière de vente d'offices.

Par arrêt du 1er mars 1850 (BÉLON C. LEMAIRE), la Cour d'appel de Paris a déclaré que :

1° Le traité par lequel un officier ministériel s'engage à

partager les produits de son étude avec un tiers est nul comme constituant une association illicite. et ne peut produire aucun effet.—Il s'agissait dans l'espèce d'une association en participation entre un fils et son père. Voy. J. Av., t. 72, p. 118, art. 45 ; t. 74, p. 164, art. 630, et t. 75, p. 147. art. 838.

2° Le tiers doit restituer les sommes qu'il a reçues en vertu de cette association ; il peut seulement se faire allouer un salaire pour les soins qu'il a donnés à l'étude. Voy. par analogie, un arrêt de la Cour de Nîmes (J.Av. t.74, p.537, art.759.)

C'est ce qui résulte aussi d'un arrêt de la Cour de Lyon, 838, p. 147, et d'un arrêt d'admission du 29 avril 1850 (ANTHUS), duquel on peut induire que la cession avec association d'un office ministériel est nulle comme contraire à l'ordre public. Par suite, lorsqu'un traité de ce genre est intervenu entre le cessionnaire non encore investi de l'office et un autre individu, les sommes payées par ce dernier au titulaire pour prix de l'office sont sujettes à répétition, et, si le titulaire a connu le traité d'association, et spécialement s'il y a concouru, vainement dirait-on qu'en recevant il n'a reçu que ce que lui devait son cessionnaire immédiat. La convention étant nulle, le paiement est également nul. Voy. aussi *infrà*, art. 1131, un arrêt de rejet.

Il est cependant admis que les agents de change peuvent mettre leurs offices en société ; cette société est commerciale ; 903, p. 443.

Mais, d'après la Cour de Caen, il y a nullité du traité par lequel un individu achète un office, sous le nom d'un tiers, qui s'oblige à le gérer provisoirement et à le rendre à un autre dans un temps fixé ; 792, p. 22.

Conformément à une jurisprudence constante, le tribunal de commerce de la Seine a, le 24 mai 1849 (RENON C. PRESSÉ), déclaré en faillite un officier ministériel (un commissaire-priseur) qui, après s'être habituellement livré à des actes de commerce, venait de cesser ses paiements.

J'ai répondu aux questions suivantes :

Des saisies-arrêts pratiquées entre les mains de l'acquéreur d'un office, avant l'enregistrement et la remise au parquet du traité de cession, sont-elles valables?—Quels seront les effets du transport consenti par le vendeur, le jour de l'enregistrement du traité, et valablement signifié? — Quelle déclaration doit faire le tiers saisi, assigné en déclaration affirmative, avant sa nomination? 844, § 4, p. 182.

En déclarant que l'acquéreur qui refuse d'exécuter le traité de cession d'office, et de poursuivre sa nomination, est passible de dommages-intérêts, la Cour d'appel de Rouen n'a fait que sanctionner, le 22 décembre 1849 (GUÉRILLON *C.* LETORT), les dispositions des art. 1146 et 1147, C.C. Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 572, art. 775, et la note, et l'arrêt suivant.

Une contestation qui ne serait pas née si la chancellerie n'avait pas dépassé, à l'égard des recouvrements en matière d'offices, les limites dans lesquelles elle est rentrée par la circulaire rapportée, J. Av., t. 73, p. 695, art. 608, § 55, a été jugée le 24 janvier 1846 (PINGUENET C. POUPON), par la Cour d'appel d'Angers. Un notaire qui, n'ayant pu faire accepter par l'autorité supérieure une clause insérée dans l'acte de cession de son office (il s'agissait de la réserve des recouvrements), a retiré la démission qu'il avait donnée, se rend passible de dommages-intérêts envers son cessionnaire. — Cette décision ne me semble pas juste : sans doute celui-là s'expose à des dommages-intérêts qui, sans motifs plausibles, retire sa démission (V. l'arrêt précédent de la Cour de Rouen).—Mais je n'admets pas qu'il en soit de même lorsque ce retrait provient de l'impossibilité d'exécution d'une clause du traité librement consentie par les deux parties.

On sait que la jurisprudence répute toute contre-lettre, contenant augmentation du prix de cession d'un office, nulle et contraire à l'ordre public. Voy. les nombreux arrêts rapportés J. Av., t. 72, 73 et 74 ; la Cour de Lyon cependant n'a pas cru qu'on pût opposer cette nullité aux tiers, cessionnaires de bonne foi, pour se dispenser de verser entre leurs mains la somme transportée, sous prétexte qu'il y avait lieu à imputation des sommes payées au vendeur en vertu de la contre-lettre; 793, p. 25.

Les conséquences de ce principe, que la nullité des contre-lettres qui modifient le prix des offices est absolue, ont été appliquées avec la dernière rigueur. Ainsi, il a été jugé que cette nullité atteignait la transaction ultérieure ayant pour objet l'exécution de cette contre-lettre ; 852, p. 251; que la somme donnée à titre d'épingles par l'acquéreur d'un office à un vendeur doit être restituée par ce dernier, comme constituant une augmentation du prix porté au traité soumis à la chancellerie ; 975, p. 603; que lorsqu'au sujet de la cession d'un office, il a été fait un premier traité entaché d'une nullité d'ordre public, comme passé avec des personnes qui n'ont pas qualité pour succéder au titulaire, et contenant, en outre, d'autres conditions que repousse la jurisprudence ; lorsqu'ensuite un second traité a été fait avec une personne capable, et à des conditions approuvées par la loi et par la jurisprudence, ce second traité peut être annulé sous prétexte qu'il n'est que le complément du premier, et qu'il a été rédigé uniquement dans le but d'être dispensé de comprendre le premier au nombre des pièces à produire pour la nomination du cessionnaire; en d'autres termes, que le premier traité, s'il est passé avec le père et la mère du successeur désigné, et s'il oblige au paiement intégral du prix stipulé, nonobstant la réduction qui pour-

rait être ordonnée par la chancellerie, peut être considéré, à l'égard du second, comme une contre-lettre avec clause de supplément de prix, et l'existence de cette contre-lettre entraîne la nullité d'un second traité régulièrement passé avec le cessionnaire lui-même, sous la simple caution de ses père et mère ; 813, p. 84; que le fait, par un candidat aux fonctions de notaire, d'avoir coopéré à la dissimulation d'une partie du prix de l'office dont il se rendait acquéreur, constitue un manquement aux devoirs de la profession de notaire, et peut, quoique antérieur à la nomination, être relevé plus tard dans une poursuite disciplinaire.—Cour de cassation, arrêt du 6 novembre 1850 (V...)—Ce n'est pas ici le cas de répéter ce que je disais, J.Av., t. 74, p. 177, art. 641.

La Cour d'appel de Grenoble, comme toutes les Cours de France, a décidé, le 28 juin 1848 (QUANTIN C. CHARBOGNE ET DELAFORET), que :

1° Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet d'ajouter un supplément au prix stipulé dans un traité de cession d'office ; et ce supplément, alors même qu'il aurait été acquitté par un tiers, doit être imputé sur ce prix comme s'il avait été payé par l'acquéreur lui-même ;

2° Mais la caution du débiteur ne peut pas opposer au tiers cessionnaire de bonne foi la nullité tirée de ce que la créance cédée résulte d'une contre-lettre.

Voy. sur ces deux questions, les arrêts conformes rapportés et cités, J. Av., t. 73, p.630, art. 590, et *suprà*, p.390, l'arrêt de la Cour de Lyon.

Les intérêts du supplément du prix d'un office, payé en vertu d'une contre-lettre, sont dus à partir du jour du paiement. — Chambre des requêtes, rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris,—3 décembre 1849 (LANGLET C. LECOINTE). Voy. un arrêt conforme de la même chambre du 3 janvier 1849 (J. Av., t. 74, p. 217, art. 651), et *suprà*, art. 1109, un arrêt de la Cour de Rouen. C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Douai, le 23 mars 1850 (ADAM C. VANHOUCKE).

Les tribunaux civils de la Seine, le 1er février 1850 (GIRAUDEAU C. DARGÈRE), et de Lyon, le 23 mars suivant (RAYMOND C. BREUIL), ont admis la preuve testimoniale du paiement d'un supplément de prix, se conformant ainsi aux décisions des Cours de Paris et de cassation ; 839, p. 149; 847, p. 242.

La validité des contre-lettres a toutefois été reconnue par la Cour de Paris dans les deux espèces suivantes :

1° Lorsque la contre-lettre, prévoyant la perte d'une portion de la clientèle, détermine le mode de régler une diminution au profit de l'acquéreur sur le prix de la vente d'un office ; 850, p. 247;

2° Lorsque la contre-lettre stipule une rétrocession au ven-

deur de la partie du prix portée au traité de vente d'un office comme représentant les recouvrements à effectuer, à la charge par le vendeur d'encaisser directement les recouvrements; 885, p. 305.

La réduction du prix stipulé peut être prononcée ou refusée en faveur ou contre l'acquéreur d'un office, suivant les circonstances. Je ne crois pas qu'on puisse présenter d'objection sérieuse contre les décisions que je vais citer :

1° Il n'y a pas lieu à réduction du prix de vente d'un office, pour exagération des produits, lorsque le vendeur n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive ou frauduleuse, et que l'acquéreur a pu examiner le répertoire et les registres du premier, alors surtout que cette prétendue exagération ne ressort pas des faits de la cause; 788, p. 15 ; 975, p. 603.

2° La suppression d'un office opérée par le Gouvernement après la nomination du titulaire à d'autres fonctions ne peut autoriser de la part de ce dernier contre son vendeur une demande en réduction de prix ; 984, p. 621.

3° L'acquéreur d'un office qui, par suite du mauvais état des affaires du vendeur, a déjà demandé et obtenu par la voie amiable une première réduction de prix, peut, après sa nomination, si le vendeur est déclaré en état de faillite, et que la clientèle de l'office éprouve une diminution, obtenir devant les tribunaux une nouvelle réduction de son prix; 915, p. 478.

4° Lorsque le titulaire d'un office a formé contre son vendeur une demande en réduction du prix porté dans le traité approuvé par la chancellerie, et que cette demande a été annulée par un jugement frappé d'appel, est valable la transaction qui maintient le prix fixé dans le traité et dans laquelle l'acquéreur renonce au bénéfice du jugement obtenu, et cette transaction peut être opposée à la caution de l'acquéreur qui n'a été partie ni au jugement ni à la transaction ; 811, p. 55.

L'arrêt de la Cour de Paris rapporté, J. Av., t. 69, p. 395, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes par la chambre des requêtes, le 2 avril 1849 (Poisson *C.* Pantin) : —« Attendu que c'est par une juste appréciation que l'arrêt attaqué établit que l'ordonnance de révocation n'a pas fait disparaître le traité de cession, et que Poisson n'est pas recevable à se plaindre d'une disposition qui, tout en le révoquant, lui conservait le bénéfice du traité qui avait fixé le prix de cession de son office. » Il demeure donc établi que lorsqu'un avoué a été révoqué de ses fonctions et que pourtant l'autorité administrative a nommé le successeur qu'il avait présenté, en se référant aux conditions du traité intervenu, il demeure garant de la cession ; qu'ainsi le cessionnaire peut intenter l'action en réduction de

prix, si le produit de la clientèle et des recouvrements est fort inférieur au chiffre annoncé dans le traité.

L'acquéreur d'un fonds de pharmacie, deux ans après son entrée en fonctions, poursuit la réduction du prix de la vente, en invoquant : 1° la défectuosité des marchandises garnissant l'officine; 2° l'exagération du revenu de la pharmacie. — Le tribunal de Troyes repousse sa demande en opposant au premier moyen la tardiveté de l'action et la difficulté de constater, après plusieurs mois de service, l'identité des marchandises prétendues défectueuses. Il répond au second moyen en imputant à la négligence de l'acquéreur de n'avoir pas pris, avant de traiter, connaissance des livres du vendeur et en constatant que le revenu de la pharmacie (6,000 fr.) est parfaitement suffisant, eu égard au prix d'achat (25,000 fr.).—Appel;—4 août 1848 (GRIGNON C. GALLOT), arrêt de la Cour de Paris qui adopte les motifs des premiers juges, sur les conclusions conformes de M. Anspach, av. gén., MMe Delangle et Lacan, av. Voy. par analogie un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu en matière d'offices; J. Av., t. 73, p. 555, art. 548, et la note, et conforme un arrêt de la même Cour, *suprà*, p. 61, art. 997.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 6 nov. 1850, précité p. 391, a déclaré que le fait d'avoir intenté contre son prédécesseur une action en réduction de prix, lorsque d'ailleurs cette action est reconnue injuste, peut être relevé dans une poursuite disciplinaire dirigée contre un officier ministériel; je suis loin d'improuver cette solution.

En rapportant (J. Av., t. 74, p. 530, art. 759) un arrêt de la 3e chambre de la Cour de Paris, je faisais remarquer à la note que sa jurisprudence était contraire à celle de la première chambre. Un arrêt rendu par cette dernière, le 26 avril 1850 (MOUTON C. LEPESCHEUR), vient confirmer la justesse de cette remarque. La Cour a décidé que le titulaire qui a cédé son office peut, pour la conservation de son privilége, former, même avant l'échéance du terme qu'il a accordé pour le paiement, une opposition entre les mains du tiers acquéreur de l'office. Elle s'est appuyée sur ce motif : « Considérant que Lepescheur n'a fait que prendre des mesures de nature à maintenir et conserver son droit et le privilége qui le protége, sans porter aucun préjudice à Mouton, qui, malgré l'exercice des actes de Lepescheur, n'en jouit pas moins du bénéfice des délais stipulés; que la nécessité et la légitimité des mesures prises par Lepescheur sont justifiées par la revente de l'office faite contre toute prévision et dans des circonstances assez graves pour appeler toute la sollicitude de Lepescheur;—Considérant que les actes conservatoires dont s'agit, prenant leur source dans le besoin de protéger et de garantir le paiement par préférence de la créance de Lepescheur, ne sauraient, surtout d'après les circonstances

particulières du procès, être restreints dans leurs effets, sans porter atteinte aux droits de Lepescheur, etc. » Voy. J.Av., t. 75, p. 473, art. 911, un arrêt contraire de la Cour de Nancy. Le dernier arrêt de la Cour de Paris est plus conforme aux principes. L'honorable avocat de l'appelant, Me Desboudets, tout en demandant la mainlevée des mesures conservatoires prises par l'intimé, a déclaré que son opinion personnelle étant favorable à l'existence du privilége, il ne soutiendrait pas les conclusions prises à cet égard par ses clients.

La destitution du titulaire d'un office peut faire naître une foule de difficultés; j'ai examiné quelle est la marche à suivre lorsqu'il s'agit de pourvoir à une place vacante par suite de destitution; comment doit être fixée l'indemnité mise à la charge de l'officier public nommé par le Gouvernement après la destitution du titulaire de l'office; sur quelle base elle doit être calculée; si le titulaire destitué ne peut plus disposer des recouvrements; 844, § 23, p. 204.

Le tribunal de la Seine avait jugé que l'indemnité mise à la charge du notaire nommé à la place du titulaire destitué n'est pas la propriété de ce dernier; qu'elle ne doit pas être considérée comme le prix de l'office, mais comme une indemnité à laquelle ont également droit tous les créanciers, sans que le prédécesseur du notaire destitué puisse faire valoir aucun droit privilégié sur cette somme; 967, p. 590. Ce jugement a été infirmé, *suprà*, p. 118, art. 1025.

L'indemnité mise à la charge du successeur du titulaire destitué ne comprend pas de plein droit les recouvrements de l'étude; 974, p. 599. — Et ces recouvrements qui n'ont pas été compris dans le traité de cession d'un office peuvent faire valablement l'objet d'un traité postérieur; 984, p. 621.

Il a fallu une décision judiciaire pour forcer les syndics de la faillite d'un notaire destitué à remettre au nouveau titulaire nommé par le Gouvernement les titres, papiers et actes appartenant aux clients de l'étude, et relatifs soit à des actes passés, soit à des affaires entamées par l'officier public destitué; 912 *bis*, p. 475.

A l'occasion des traités de cession d'office, il s'est élevé entre les parties et la régie de l'enregistrement certaines contestations résolues ainsi qu'il suit :

Le droit d'enregistrement perçu sur un traité de cession d'office est restituable, lorsque la nomination du cessionnaire est rapportée pour défaut de prestation de serment; 840, p. 150. —Voy. *suprà*, 163, art. 1034, un arrêt de la Cour de cassation dans le même sens.

La réduction du prix d'un office, prononcée après la nomination de l'acquéreur, et sur sa demande, par les tribunaux,

donne lieu à la restitution du droit perçu sur la différence du prix primitif au prix réduit ; 861, p. 259.

D'une solution de la régie, il résulte que le traité par lequel un héritier achète de ses cohéritiers l'office transmis par décès donne ouverture au droit d'enregistrement de 2 p. 0/0, qui doit être diminué jusqu'à due concurrence du montant des droits de mutation perçus sur la valeur de l'office, lors de la déclaration de la succession faite avant l'enregistrement du traité ; 964, p. 586.

Enfin, j'ai répondu à la question de savoir si, lorsque, d'après la délibération de la chambre des notaires et le tableau de classement de 1810, un office devait être supprimé, et que, cependant, le Gouvernement ayant nommé postérieurement plusieurs titulaires, le dernier d'entre eux donne sa démission pure et simple, sans présenter un successeur, les notaires qui veulent obtenir la suppression peuvent être contraints à payer une indemnité aux ayants cause du démissionnaire; quelle est la marche à suivre pour faire prononcer cette suppression? 844, § 40, p. 232.

OFFRES RÉELLES.—J'ai décidé qu'il y a nullité des offres réelles faites au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, si, lorsqu'en vertu des conventions, la dette étant payable en un autre lieu, elles ne sont pas réitérées au lieu indiqué pour le paiement ; 844, § 14, p. 192.

Mais la Cour d'appel de Caen a jugé avec raison, le 6 mars 1848 (CHÉRON C. LABBEY DE LARROQUE), que :

1° On peut faire les offres réelles et notifier la sommation indicative du jour, de l'heure et du lieu de la consignation, au domicile élu par la convention, quoiqu'il n'y ait pas de jour fixé pour le paiement, et il est inutile, dans ce cas, de faire une sommation au créancier à son domicile réel ;

2° Le délai entre la sommation d'assister à la consignation et l'heure de la consignation peut n'être que de vingt-quatre heures. L'art. 1033, C.P.C., n'est pas applicable. La première solution résulte des termes mêmes de la loi. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 316, *question* 2787. Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 97, art. 362.—Voy. sur la seconde, mon opinion conforme, *loco citato*, p. 319, *question* 2787 *quater*.

Par arrêt du 8 janvier 1850 (MONNIER ET GIBERT C. AUDRY), la chambre civile, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat général, a déclaré valables des offres réelles, faites collectivement à deux créanciers, par un seul exploit, signifié séparément à chacun d'eux, de la somme totale à eux due, sans indiquer leur part respective et sans énoncer pour chacun aucune condition spéciale:—« Attendu, a dit la Cour, que les art. 1257 et 1258, C.C., en autorisant les offres réelles et la consi-

gnation, ne défendent pas au créancier qui veut se libérer de faire des offres réelles à deux créanciers à la fois, par un seul acte signifié séparément à chacun d'eux;—Attendu qu'il importe peu que l'acte d'offre ne désigne pas la part de chacun d'eux dans la somme offerte, pourvu que cette somme offerte ne soit pas inférieure à la totalité des sommes dues par le débiteur qui faisait les offres, ce qui n'est pas méconnu dans l'espèce. » Cependant il me paraît plus prudent et plus conforme au vœu du législateur exprimé dans les Codes civil et de procédure, que les sommes offertes à chaque créancier soient clairement et distinctement désignées, pour que l'acceptation en soit facile, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. — Si donc j'admets que par un seul exploit des offres puissent être faites à plusieurs créanciers, c'est à la condition que la somme offerte à chacun sera spécifiée et formera un tout séparé des sommes qui concernent les autres.

Je crois, avec la Cour de Rouen, arrêt du 19 novembre 1849 (COMPAGNIE LA NORMANDIE C. MIGNOT), que l'élection de domicile faite dans un procès-verbal d'offres ne saurait, alors que les offres sont refusées, être considérée comme une renonciation de la part du débiteur à la juridiction du tribunal de son domicile, pour connaître de la demande en condamnation intentée par le créancier qui a refusé les offres.

Persévérant dans sa jurisprudence, la Cour de cassation a validé, le 27 juin 1849 (BADIN C. JACQUIN), ch. req., les offres réelles faites par le débiteur à la barre du tribunal, et déclarées suffisantes par les juges, bien que ces offres n'aient pas été suivies de consignation. Voy. *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 311, *question* 2783 *bis*, où je rappelle l'arrêt conf. de la Cour suprême du 2 juillet 1837.

M. Rambaud assigne M. Sicard devant le tribunal de commerce de Marseille, pour se voir condamner à payer 192 sacs indûment retenus par ce dernier, si mieux n'aime, Sicard, les restituer dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir.—27 juin 1849, jugement par défaut qui adjuge les conclusions de Rambaud.—29 juin, offre par Sicard des 192 sacs qui sont refusés par Rambaud, lequel fait lever et signifier le jugement, et en poursuit l'exécution.— 18 juillet, opposition de Sicard motivée sur l'offre qu'il a faite.—Rambaud répond que s'il a refusé les sacs, c'est qu'on ne lui offrait pas en même temps les frais exposés, et qu'ainsi, on n'exécutait pas entièrement le jugement. — Sur ces diverses prétentions, le tribunal rend, le 6 août 1849, un jugement par lequel : « Attendu que le motif qui a déterminé le refus du sieur Régis Rambaud ne pouvait l'autoriser, aux yeux du tribunal, à poursuivre l'exécution du jugement, lorsque le sieur Sicard y avait satisfait par la restitution des sacs, et que rien ne s'opposait à ce qu'il les re-

çût sous toutes réserves;—Reçoit l'opposition, réforme le jugement par défaut, et condamne Rambaud aux frais de levée et de signification du jugement. » Ce jugement, à cause du peu d'importance du litige, est en dernier ressort, autrement, je ne doute pas qu'il ne fût réformé sur l'appel.—La créance de M. Rambaud se composait : 1° de 382 fr. ou 192 sacs ; 2° des frais qu'il avait dû avancer pour obtenir jugement. Or, il est de principe qu'un créancier ne peut être contraint à recevoir en partie le paiement de la dette (art. 1244, C.C.). — D'un autre côté, les offres ne sont valables et ne libèrent le débiteur qu'autant qu'elles comprennent la *totalité* de la somme exigible en *capital, intérêts et frais* (art. 1258, C.C.). Ces principes sont applicables aux matières commerciales comme aux matières civiles. Ils ont été complétement méconnus par les juges de Marseille.

Des actes d'offres, soit simples, soit conditionnelles, même suivis de la consignation, peuvent être rétractés, lorsque la déclaration d'acceptation n'est intervenue qu'après le retrait de la consignation. — 31 juillet 1849, arrêt de la Cour d'appel de Lyon (REVOL C. PETETIN). — Il est évident qu'il n'y a lieu de droit entre le débiteur qui offre et le créancier, qu'autant que le créancier accepte, ou, qu'à son refus, le tribunal déclare les offres valables.—Jusque-là, comme en matière de désistement, celui qui offre peut se rétracter. Si je ne l'ai point dit expressément, cela résulte implicitement de la *question* 2787 *sexies*, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 320. Voy. aussi J. AV., t. 73, p. 368, art. 476.

ORDRE.—Le travail spécial dont les questions d'ordre ont été l'objet, art. 892, p. 361, me dispense d'entrer ici dans de grands détails, qui ne seraient, à vrai dire, qu'une répétition. Il suffit de se reporter à la table du tom. 75 pour connaître les rares décisions qui n'ont pu trouver place dans l'article précité. D'un autre côté, le projet de remaniement de cette procédure, soumis en ce moment à l'Assemblée nationale, sera de ma part l'objet d'un examen approfondi, lorsqu'il aura été converti en loi.—En attendant, je crois cependant être utile à mes lecteurs, en leur faisant connaître certaines solutions qui sont le complément de la jurisprudence actuelle.

L'art. 775, C.P.C., dispose qu'en cas d'aliénation volontaire, l'ordre ne pourra être ouvert, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits. Ces derniers mots ne sont pas synonymes de trois créances inscrites. Ainsi, le créancier et les cautions inscrits sur les biens du débiteur ne sauraient constituer qu'une seul créancier inscrit, collectif, il est vrai, mais individuel au point de vue de la créance et du rang qu'elle doit avoir dans l'ordre. -- L'ordonnance d'ouverture d'ordre signifiée aux

créanciers inscrits n'empêche pas le juge-commissaire qui l'a rendue de déclarer qu'il n'y a pas lieu à ouverture d'ordre, s'il reconnaît qu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits.— Ces deux propositions sont exactes. Voy. *loco citato*, p. 387, art. 892, lettre B. Elles résultent d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 6 juillet 1850 (CAMBON C. BENABEN et MAZARS).

La femme sommée de produire dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble du mari ne peut pas s'y refuser, sous prétexte que son hypothèque légale garantit des créances qui peuvent ultérieurement lui survenir.—Arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1847 (BOISNARD C. LEMARCIS) : « Attendu, a dit la Cour, qu'obliger l'acquéreur à conserver entre ses mains la totalité de son prix, pour répondre de droits incertains, et qui n'existeront peut-être jamais, ce serait frapper les biens du mari d'une inaliénabilité qui durerait autant que le mariage, et enlever à l'acquéreur le droit que lui accorde la loi de provoquer l'ordre pour la distribution de son prix. »

Un arrêt de la Cour de Nîmes du 11 mars 1845 (PEYRON C. VALAT ET BOUCARUT) a décidé que le pouvoir de représenter un créancier dans un ordre donne au mandant celui de se désister du contredit qu'il a fait, alors surtout que rien ne prouve qu'il y a eu fraude ou collusion dans ce désistement. Voy. en ce qui concerne le pouvoir des avoués en cette matière, p. 366, II, art. 892.

La déchéance prononcée par l'art. 756, C.P.C., en matière d'ordre, contre les créanciers qui ne contestent point le règlement provisoire, dans le mois de la dénonciation de ce règlement, n'est point applicable au créancier dont la collocation a été contestée, et qui n'élève à son tour une contestation incidente que comme moyen de défense à la contestation principale et pour ne pas déchoir du rang qui lui a été attribué. Dans tous les cas, aucune déchéance n'est possible contre une femme mariée non autorisée à ester en justice. Ainsi jugé avec raison par la Cour d'appel de Paris, le 27 juillet 1850 (POURTALÈS C. HAMOT). Voy. cependant p. 391, art. 892, les arrêts rapportés.

L'art. 765, C.P.C., qui, en matière d'ordre, ne permet, sur l'appel, de signifier que des conclusions motivées, ne met pas obstacle à ce que les parties se fassent défendre par des avocats.—Je ne puis comprendre comment il a fallu qu'un arrêt de la Cour de Rennes intervînt, le 28 décembre 1849 (HERPE C. BOURDONNAY), pour sanctionner un principe si élémentaire.

A l'appui de l'opinion que j'ai émise, p. 417, art. 892, sur un arrêt de la Cour de Caen, on peut citer un arrêt de la Cour de Nîmes du 5 décembre 1850 (PONTANIER C. BENOIT ET CLOPPET), portant que l'ordre réglé après la première vente d'un immeuble dont la résolution est plus tard prononcée, doit être

maintenu après une nouvelle vente du même immeuble et que le créancier hypothécaire qui n'a point été colloqué à cet ordre ne peut demander qu'il en soit ouvert un nouveau.

La chambre civile de la Cour de cassation a appliqué les principes posés par l'art. 1235, C.C., en déclarant, le 30 avril 1850 (LEDEAN C. REGNAULT), que l'adjudicataire qui, sur le vu d'une collocation définitive dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie le créancier colloqué, a, contre ce créancier, une action en répétition, s'il se trouve, lorsqu'il s'agit de quittancer définitivement le prix à distribuer, que ce créancier ne venait pas en ordre utile. — La Cour a reconnu qu'il résultait des faits de la cause que l'adjudicataire avait payé par erreur.—On ne saurait trop conseiller aux adjudicataires de se conduire avec plus de prudence. Ils ne doivent payer que sur la notification du bordereau de collocation.

Par arrêt du 21 août 1850 (DE BELLUSSIÈRES C. DUCHATENET), la Cour de Bordeaux a décidé que :

1° Le règlement définitif d'ordre doit être attaqué, non par la voie de l'appel, mais par celle de l'opposition devant le tribunal;

2° Le recours dirigé contre un règlement définitif d'ordre, qui a omis de colloquer un créancier pour des frais privilégiés de poursuite dont un arrêt avait ordonné le prélèvement, doit être porté directement devant la Cour;

3° Le créancier qui a été autorisé à opérer ce prélèvement n'est pas tenu d'en renouveler la demande devant le juge-commissaire, dont la mission est précisément de rédiger le règlement définitif, conformément aux décisions rendues.

Voy. sur la première question, J. Av., t. 75, p. 361, art. 892, l'arrêt conf. de la Cour de cassation et mes observations; sur la seconde, l'arrêt était confirmatif sur certains chefs et infirmatif sur d'autres : il y avait lieu dès lors d'appliquer les distinctions développées dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 226, *question* 1697. Dans l'espèce, la Cour a sanctionné ma doctrine.—Sur la troisième, je n'ai rien à objecter.

PATENTE.—L'art. 22 de la loi du 18 mai 1850, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1850, est ainsi conçu : « L'art. 37 de la loi du 1er brumaire an 7, sur les patentes, et l'art. 39 de la loi du 25 avril 1844, sont abrogés. »

On ne peut qu'applaudir à cette mesure. L'obligation que les lois citées imposaient aux officiers publics, et spécialement aux huissiers et notaires, de faire mention de la patente dans les actes relatifs au commerce, à la profession et à l'industrie des parties sujettes à cet impôt, était un grave embarras pour les affaires, sans présenter aucune utilité pour le trésor public.

PÉREMPTION.—Quel est le délai de la péremption ; quels sont les actes interruptifs de la péremption ; quelles instances y sont sujettes, telles sont les trois questions auxquelles se rattachent les décisions que je vais indiquer.

Par arrêt du 3 juin 1850 (DELAUNAY), la Cour d'appel d'Alger a jugé que le délai de trois ans fixé pour la péremption est augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a eu lieu à demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué.—La péremption d'instance, alors qu'elle n'a pas été demandée, est couverte par tout événement donnant lieu à reprise d'instance.—Voy. dans le même sens, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 401, la *question* 1423, dans laquelle je rappelle un arrêt conforme de la Cour de cassation du 5 janvier 1808.

La Cour de Caen a déclaré, le 5 août 1850 (LEGRAIN C. RAULT), que :

1° Un acte de procédure (*dans l'espèce une demande en communication de pièces*) interrompt valablement la péremption, bien qu'il soit fait le lendemain de l'expiration du délai et malgré la demande prématurée en péremption qui doit être jugée suivant l'état où est la cause au moment où la demande a été formée ; 2° Après une première demande prématurée en péremption, interrompue par un acte de procédure, la péremption s'acquiert de nouveau, par l'expiration d'un nouveau délai de trois années sans poursuites ; la première demande ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre la seconde.

Ces deux solutions me paraissent incontestables.

Il y a lieu à péremption de l'instance en désaveu de paternité, lorsqu'il s'est écoulé trois ans sans poursuites, depuis le jugement interlocutoire qui autorise le mari à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant, 837, p. 146.

La péremption d'une instance, dont la décision est subordonnée au résultat d'un arbitrage, est valablement interrompue tant que les arbitres n'ont pas statué, et alors que la cause a été mise hors du rôle, du commun accord des parties. Cour de Bordeaux, 12 février 1850 (BEAUVAIS C. BOUTIN). Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 393, question 1419. — C'est avec raison que la même Cour a reconnu qu'un simple projet de compromis, supposant des pourpalers sérieux entre les parties litigantes, est interruptif de la péremption. Arrêt du 18 novembre 1850 (MANDIN C. COURBIN).

L'opinion que j'ai développée *loco citato*, t. 3, p. 382, *question* 1410 *bis*, a été sanctionnée par la Cour d'appel de Paris, le 12 janvier 1848 (DRUARD C. DESPREZ). Cette Cour a décidé que la procédure de saisie-gagerie ne constitue pas une instance sujette à péremption dans le sens de l'art. 397, C.P.C.

Le 3 décembre 1850 (PASSERON C. DUPUCH), La Cour d'appel

d'Alger a déclaré que l'arrêt ou jugement préparatoire qui contient une disposition définitive échappe à la péremption, car il est indivisible comme l'instance et ne pourrait être scindé. Dans l'espèce il s'agissait d'un arrêt renvoyant les parties devant un conseiller commissaire, pour établir et débattre leurs comptes, et cependant condamnait d'ores et déjà l'une d'elles à payer par provision une somme de 35,000 fr. Voy. aussi J. Av. t. 72, p. 257, art. 114, § 3.

Postes.—L'administration des postes continue à opposer l'exception d'incompétence aux tiers qui l'assignent devant les tribunaux ordinaires, en restitution des valeurs contenues dans les lettres chargées qui ne parviennent point à leur destination. Mais le tribunal de la Seine persiste de son côté à rejeter l'exception : c'est ce qu'il a fait par jugement du 19 janvier 1850 (Lermitte et Collonge C. Administration des postes). Voy. J. Av., t. 73, p. 162, art. 394, § 1er, et t. 72, p. 245, mes observations.

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 8 avril 1848, déclarait l'administation des postes civilement responsable de la faute d'un courrier contre lequel des dommages-intérêts avaient été prononcés en réparation d'un accident causé par la marche trop rapide de la malle. L'administration s'est pourvue contre ce jugement. Mais le 29 novembre 1848, la chambre des requêtes a rejeté son pourvoi (Administration des postes C. Normandin). Voy. J. Av., t. 73, p. 163, art. 394. § 1.—Le 25 janvier 1848 (Administration des postes C. Turck), la Cour de Colmar avait rendu une décision conforme. La chambre criminelle de la Cour de cassation a aussi décidé après de longues involutions de procédure que l'administration des postes est responsable du détournement de lettres chargées, commis par un de ses employes. 12 janvier 1849 (Vandermarcq C. Administration des postes). Je dois cependant faire observer que la jurisprudence constante du tribunal des conflits attribue la connaissance de ces contestations à l'autorité administrative, ainsi que le constatent six arrêts rapportés dans le recueil de M. Lebon, année 1850, p. 477, sous la date du 20 mai 1850.

Prescription.— J'ai inséré un arrêt de la Cour de cassation portant que la citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription, mais la prescription reprend son cours à partir du jugement d'incompétence, et non pas seulement du jour de la signification de ce jugement; 895, p. 429.

Prise a partie. — Cette procédure est si peu usitée que c'est uniquement pour éviter le reproche d'être incomplet que je signale les solutions suivantes :

Le 13 mars 1850 (ARMAND C. COCQ ET MOYNIER), la Cour de cassation a décidé avec raison que : le juge-commissaire d'une faillite ne peut être actionné en dommages-intérêts, à raison des fautes qu'il a pu commettre dans les opérations de la faillite, que par la voie de la prise à partie, et sous les conditions auxquelles on subordonne ce mode de recours.

Ainsi, le failli est non recevable dans son action en dommages-intérêts, lorsqu'il l'intente par la voie ordinaire et surtout s'il déclare que, n'imputant au juge, ni dol, ni fraude, mais une simple faute dommageable, il ne veut pas le prendre à partie.

Le 1 fév. 1850 (RABARDY C. GIRI), la même Cour a déclaré que l'architecte chargé, comme arbitre amiable compositeur, de statuer sur les différends survenus entre l'entrepreneur d'une construction et le propriétaire, et d'indiquer en la même qualité les travaux de réparations à faire, avec mission d'en surveiller l'exécution, n'encourt pas, à raison de ces travaux, la responsabilité qui pèse sur les architectes, mais n'est passible que de celle qui résulte des cas de prise à partie.

Et enfin le 31 juillet 1850 (MONCHOUX C. COUBARD), elle a dit :

La voie de la prise à partie n'est pas ouverte contre le juge des référés qui accorde illégalement un sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée par un jugement du tribunal de commerce. Ici ne s'applique pas l'art. 647, C. Com., dont la disposition, relative seulement aux Cours saisies de l'appel de jugements des tribunaux de commerce, ne peut être étendue, par analogie, aux juges des référés.

Ces arrêts sont conformes à ma doctrine. Voy. J. Av., t. 74, p.500, art. 756, et les questions sur l'art.505, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 387.

PROTÊT. L'impossibilité de trouver des huissiers ou notaires dans une localité, par suite des ravages du choléra, pour faire protester un effet de commerce, est un cas de force majeure empêchant la déchéance prononcée par l'art.168, C.Com.—Il est impossible de ne pas adhérer à cette solution, émanée du tribunal de Bourges, le 25 novembre 1849 (LYONNET C. CORBIN).

PRUD'HOMMES. Le tribunal civil de la Seine a déclaré, le 7 mai 1850 (DREYFUS C. TEINTURIER), que la règle contenue dans l'art. 455, C.P.C., et disposant que les délais d'appel ne courent pas, pour les jugements par défaut, pendant les délais d'opposition, est générale. En conséquence, cette règle doit s'appliquer aux décisions par défaut des conseils de prud'hommes, du moment qu'il n'existe aucune exception à leur égard.

L'opinion contraire a été, par moi, développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 122, *question* 1637, où je cite

un arrêt de la Cour de Colmar, rendu dans une espèce identique.

RÉCUSATION. La Cour d'appel de Lyon a cru pouvoir décider, le 23 août 1850 (DEBEAUNE C. ROSELLY-MOLLET), que la demande en récusation formée contre tous les magistrats d'un tribunal doit être considérée, soit par son but, soit par ses résultats, comme absolument identique à une demande en règlement de juges. En conséquence, on peut, sans violer aucune disposition légale, la qualifier ainsi dans un arrêt.

Cette identité ne me paraît pas aussi évidente qu'à la Cour. Voy., à cet égard, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 309, la *question* 1337, où j'indique la procédure à suivre en pareille circonstance.

Je préfère la doctrine d'un arrêt de la Cour de Caen, du 23 janvier 1850 (DELAPORTE ET CAIRON), qui a déclaré que : 1° Lorsque, par l'abstention ou la récusation de tous les juges, le tribunal ne peut se compléter régulièrement en appelant des avocats ou des avoués, c'est à la Cour à laquelle ressortit ce tribunal que l'on doit s'adresser pour statuer sur les motifs d'abstention des juges, ou sur le renvoi à un autre tribunal ;

2° Il ne s'agit plus alors d'une question d'abstention d'un seul juge, prévu par l'art. 380, C.P.C., mais d'une véritable demande en renvoi ;

3° Les juges peuvent s'abstenir pour d'autres causes que celles qui peuvent motiver leur récusation;

4° La parenté, au septième degré, d'un juge avec le créancier d'une partie, et les relations d'intimité qui existent entre la famille du juge et celle du créancier, ne sont pas des motifs suffisants d'abstention;

5° Peut s'abstenir, le magistrat qui comme magistrat, a donné des conseils à des personnes intéressées au procès même par leur ayant droit;

6° Ne peut s'abstenir le juge qui a été l'avocat de l'adversaire d'une partie dans une contestation terminée par des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Sur les 3, 4, 5 et 6e questions, il me suffit de renvoyer aux *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 352, *question* 1388.

Les deux décisions suivantes ont confirmé mon opinion :

1° Les juges qui, dans un procès correctionnel, ont apprécié les manœuvres frauduleuses opposées à une partie qui demande l'exécution d'un titre, peuvent être récusés dans l'instance civile ayant pour objet l'exécution de ce titre ; 324, p. 111.

2° On ne peut proposer un moyen de récusation pour la première fois devant la Cour de cassation ; 856, p. 256.

Il en est de même d'un arrêt rendu le 14 août 1848 (MINISTÈRE PUBLIC C. GROC) par la Cour d'appel de Montpellier, arrêt qui décide que, pour récuser un juge en matière correctionnelle, il faut suivre les règles de la récusation en matière civile. Voy. t. 3, p. 335, *question* 1365.

Le tribunal civil de Muret a dit aussi avec raison, le 29 juin 1849 (DUFOUR C. LAJOUX), que la récusation d'un arbitre doit être signée par la partie et jugée avant la décision sur le fond. Voy. l'arrêt suivant.

Sont applicables à l'appel du jugement qui statue sur la récusation d'arbitres forcés le délai et les formes prescrites, en matière civile, pour l'appel des jugements qui prononcent sur la récusation des juges. Cette décision de la Cour d'appel de Rennes, du 26 mars 1847 (DELABROSSE C. FOUCAULT), est conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 335, *question* 1365, et t. 6, p. 711, *question* 3318.

Mais je ne puis adhérer à la doctrine de la Cour de Montpellier, arrêt précité du 14 août 1848 (MINISTÈRE PUBLIC C. GROC), qui veut que :

1° L'appel contre un jugement qui statue sur la récusation d'un juge soit interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de cinq jours (art. 392, C.P.C.). *Loco citato*, p. 375, note 3, j'ai pensé le contraire ;

2° La partie qui succombe dans la récusation qu'elle a formée soit condamnée à autant d'amendes qu'il y a de juges récusés. Je préfère à cet égard la jurisprudence contraire de la Cour de Douai (J.Av., t. 72, p. 697, art. 322).

RÉFÉRÉ.—On sait que la jurisprudence reconnaît unanimement que le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise, afin de constater un prétendu dommage causé à un particulier par un entrepreneur de travaux publics. Voy. mes observations à la suite d'un arrêt inséré, J.Av., t. 74, p. 297, art. 689. Je puis encore citer dans le même sens un autre arrêt de la Cour de Paris du 10 juillet 1848 (ETAT C. CABOURET ET LEROY).

L'art. 803, C.P.C., indique les conditions que doit réunir un litige pour être soumis à la juridiction du juge des référés. La Cour de Toulouse n'a pas vu l'existence de ces conditions dans une espèce où l'intimé avait cité à l'audience des référés l'appelant, à l'effet d'y faire déclarer que celui-ci serait tenu de réaliser, pour le 1er août lors prochain (et la demande était formée dans la première quinzaine du mois de juillet), la promesse verbale qu'il lui avait faite de le subroger au bail à loyer de l'appartement qu'il occupait. Arrêt du 31 juillet 1844 (MANUEL C. MAYNARD DE SEGONFIELLE). Elle a, en conséquence, annulé l'ordonnance du juge du référé qui s'était déclaré compétent.

La Cour d'appel d'Angers a décidé avec raison, le 15 juin 1848 (BOULARD C. MARICOT), que le juge des référés méconnaît les règles de sa juridiction lorsque, saisi d'une demande en remise de la grosse d'un acte, formée contre un notaire, au lieu de statuer sur cette demande, il se borne à en ordonner la jonction avec une autre demande pendante devant le tribunal, entre le même notaire et une autre partie.

Je pense que l'ordonnance d'envoi en possession prononcée en faveur d'un légataire universel institué par testament olographe peut être déclarée suspendue, quant à ses effets, par le juge du référé, sur la demande d'une autre personne, porteur également d'un autre testament olographe qui l'institue légataire universel. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Rouen, le 24 août 1850 (FOUTREL C. TURGARD). En cette matière, le président du tribunal est investi d'un pouvoir tout particulier. Voy. un arrêt de la Cour de Lyon J. Av., t. 74, p. 258, art. 663, § 51); *suprà*, p. 16, art. 994, un arrêt de la Cour de Paris, et *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 271, n° 2754 *ter*.

La Cour d'appel de Rennes, comme la Cour de Lyon dont je viens de rappeler l'arrêt, a décidé, le 20 janvier 1849 (DE VILLARTAY C. DOREAU), que le président auquel le légataire universel demande l'envoi en possession est investi d'une juridiction personnelle non déléguable, qu'ainsi il ne peut pas renvoyer les parties devant le tribunal.

Le 26 novembre 1849, la Cour de Paris a jugé (LEFRANÇOIS C. BAUDON) que, lors même qu'un jugement du tribunal de commerce, exécutoire par provision, serait attaqué par voie de tierce opposition, le juge des référés était incompétent pour en suspendre l'exécution, si un sursis n'avait point été obtenu. Voy. aussi les arrêts des Cours de Toulouse et de Paris, J. Av., t. 73, p. 623, art. 584; t. 74, p. 257, art. 663, § 45.

De même, le juge du référé n'est pas compétent pour statuer sur la question de savoir si le jugement qui valide une saisie-arrêt donne au saisissant le droit d'être payé de préférence aux saisissants postérieurs. Jugement du 22 mars 1850, rendu par le tribunal civil de la Seine (MARIGOT C. RIVIÈRE). Voy. dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation rapporté, J. Av., t. 72, p. 656, art. 304, § 4; et *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 281, *question* 2758. Mais il l'est pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre le cessionnaire et le saisissant, relativement à l'exécution de l'acte authentique de transport; il peut ordonner, surtout lorsque le saisissant n'a pas formé de demande au principal contre la validité du transport, que ce transport, signifié antérieurement à la saisie-arrêt, sera exécuté nonobstant cette saisie. — L'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 271 et 281, *questions* 2754

ter et 2758, est conforme à cette solution émanée de la Cour d'appel de Paris, le 26 août 1848 (LEROUX C. GIRARDIN).

Je puis enfin invoquer, à l'appui de ma doctrine, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 novembre 1848 (LARROCHE C. LAUSSINOTTE), portant que : le juge des référés ne peut arrêter l'exécution d'un bordereau de collocation régulièrement délivré, et contre lequel même aucune irrégularité n'est relevée. Voy. la *question* 2754 *ter* précitée.

La Cour de Toulouse, par arrêt du 4 mars 1850 (CHAMPREUX C. L'ETAT), a décidé que le juge des référés est compétent pour ordonner le paiement d'un bordereau de collocation délivré sur la caisse des consignations où a été déposée l'indemnité due au propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, et pour déclarer inutile et illégale la condition de justifier du titre de propriété insérée par l'État dans le procès-verbal de consignation.

La Cour d'appel de Douai a rendu, le 30 août 1848 (BOUCHIE C. GEERSEN), un arrêt duquel il suit que :

1° Le juge des référés peut surseoir à l'exécution d'un titre exécutoire, lorsque le débiteur excipe de sa libération et produit une pièce qui la rend vraisemblable;

2° La partie qui succombe sur l'appel d'une ordonnnance de référé doit supporter les frais de l'appel. Cette dernière solution est conforme à l'opinion de M. Debelleyme, rapportée J. Av., t. 73, p. 387, art. 485, § 5.—J'ai approuvé la première dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 275, *question* 2754 *ter*.—Les arrêts rapportés J.Av., t.74, p.255 et 257, art. 663, §§ 40 et 45, ne sauraient être invoqués comme contraires.

Le locateur de meubles, qui, nonobstant une saisie-gagerie, fait enlever les meubles loués, en vertu d'une ordonnance de référé, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les saisissants. En jugeant ainsi, le tribunal civil de la Seine a confirmé mon opinion le 27 avril 1850 (LEVASSEUR C. RESSEGUIER). Les questions de propriété ne peuvent jamais être résolues par le juge des référés. Voy. J. Av., t. 72, p. 628, art. 294, § 32, un arrêt de la Cour de Paris, et t. 73, p. 583, art. 564, un second arrêt de la même Cour.

Cette Cour, persistant avec raison dans sa jurisprudence (Voy. J. Av., t. 74, art. 764, p. 550), a encore décidé, le 24 mai 1849 (CAVÉ C. BOUTAREL), que la vente du mobilier d'une faillite ne peut être ordonnée que par le juge-commissaire, et que le juge des référés est incompétent pour l'ordonner à la demande du propriétaire, qui a privilége sur les meubles garnissant les lieux.

J'en dirai autant de cette solution : Le juge des référés n'est pas compétent pour comprendre dans une poursuite de saisie-

exécution, à la demande du propriétaire saisissant, le fonds de commerce du locataire saisi et la cession du droit au bail ; 794, p. 26 ;

Et aussi de la suivante : Le juge de référé ne peut, en présence d'une saisie-arrêt fondée sur un titre, et d'une assignation en validité de cette saisie, ordonner, par provision, que les sommes saisies-arrêtées seront, nonobstant cet acte d'opposition, remises à un tiers à ce autorisé par deux précédentes ordonnances de référé. — Il doit renvoyer les parties devant le juge du fond, saisi de la demande en validité, surtout lorsque les deniers étant entre les mains d'un séquestre, il n'y a point péril en la demeure.—Arrêt du 8 juillet 1850 (HUBERT C. RONCONI), Cour d'appel de Paris.

La Cour de Caen a décidé, le 8 février 1849 (DE RIGNY C. MILLIET), qu'il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de référé soit signifiée à avoué, avant d'être exécutée. La raison de douter vient des termes de l'art. 147, qui veut que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne puisse être exécuté avant de lui avoir été signifié. On peut cependant invoquer l'opinion que j'ai émise, *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 293, *question* 2768, où je décide que l'assistance des avoués n'est pas nécessaire dans les contestations portées en référé.

D'un arrêt du 6 mai 1850 (HOSPICE DE LANGEAC C. LAROULLE), rendu par la Cour de Riom, il résulte que les ordonnances sur référé ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel ; elles ne sont pas susceptibles d'opposition.—C'est incontestable ; mais de ce principe, il ne faut pas tirer des conséquences trop étendues. Voy. J. Av., t. 72, p. 681, art. 310.—Le même arrêt veut qu'on puisse se pourvoir par appel contre l'ordonnance d'envoi en possession provisoire des immeubles d'une succession. Voy. à cet égard la distinction établie *suprà*, p. 16, art. 994.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Cette procédure n'est pas d'un usage fréquent, aussi les solutions sont-elles peu nombreuses.

Je pense avec la Cour d'appel de Montpellier, arrêt du 19 août 1850 (DE CHRISTOL ET DE RIBEAU C. DUCUP), que lorsque, sur un jugement qui déclare que l'interprétation des dispositions obscures ou ambiguës d'un arrêt appartient essentiellement à la Cour qui l'a rendu, les parties se sont pourvues devant cette Cour, et que le juge d'appel, en déclarant le tribunal civil, au contraire, seul compétent pour statuer, rejette la demande en interprétation, et délaisse les parties à se pourvoir par-devant qui de droit, si ces parties reviennent devant le premier juge, c'est à bon droit qu'il doit se déclarer incompétent. Les parties se trouvant ainsi repoussées par le tribunal

et par la Cour, doivent ou se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui rejette la demande en interprétation, ou former une demande en règlement de juges sur le conflit négatif résultant de l'arrêt et du jugement du tribunal, passé en force de chose jugée.

La Cour de cassation, fidèle à sa jurisprudence (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 297, *question* 1324), a décidé, le 6 février 1849 (TIERCIN C. LAVOUTE), qu'un arrêt passé en force de chose jugée ne peut être réformé par la voie de règlement de juges.—Voy. aussi J. Av., t. 73, p. 472, art. 512, un arrêt de la même Cour, et la note.

Lorsqu'une demande en règlement de juges a été formée, le tribunal, premier saisi, doit surseoir à statuer quand il est justifié d'une décision régulière, ordonnant un sursis, encore qu'elle n'ait pas été signifiée.

La décision qui interviendrait, nonobstant le sursis ordonné, serait nulle, bien que, par suite du règlement de juges, la connaissance du litige eût été maintenue au tribunal premier saisi.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Toulouse, le 2 décembre 1850 (NOUGARÈDE C. DECOSTE), conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, J. Av., t. 74, p. 423, art. 731.

RENVOI (demande en).—Il est évident qu'il n'y a lieu à renvoi pour cause de connexité, qu'autant qu'il est reconnu que le tribunal, le premier saisi, est compétent pour connaître des deux demandes.—C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Paris, le 17 novembre 1848 (ROUX DE ROZE C. DRUJON). — Le même arrêt décide, en outre, que la vente d'une agence d'affaires, si elle ne comprend pas des objets destinés à être revendus, ne constitue pas un acte de commerce.

J'ai dit, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 318, *question* 1344 *bis*, que si la parenté ou alliance des juges avec un des membres ou administrateurs d'un établissement, direction ou union, partie dans la cause, n'était pas une cause de renvoi, il en serait autrement dans le cas où ces administrateurs ou membres étaient au nombre des associés, et, à ce titre, avaient un intérêt dans le procès. Cependant, la Cour de Bordeaux, préférant le sentiment de M. Pigeau, que j'ai combattu, a décidé, le 8 juin 1849 (BOITARD), que la parenté avec deux juges des créanciers d'une faillite n'était pas une cause de renvoi devant un autre tribunal de l'instance introduite contre les syndics de la faillite représentant la masse.

Le tribunal de commerce de Marseille, appréciant les circonstances de la cause, a décidé avec raison, le 25 avril 1850 (COURRAT C. HYRVOIX ET SOUDRÉ), que le tribunal de commerce devant lequel on oppose l'exception de litispendance peut n'y

avoir aucun égard et retenir la cause, s'il reconnaît que l'appel devant un autre tribunal n'a été fait que pour soustraire une partie à ses juges naturels.

Reprise d'instance. Il n'y a pas lieu à reprise d'instance, dans une affaire qui n'est pas en état, parce qu'une veuve appelante s'est remariée. — Ainsi jugé, par un arrêt de la Cour d'Orléans, du 9 janvier 1849 (Laurence C. Beaugier). V. conf., J. Av., t. 73, p. 172, art. 394, § 47, et t. 74, p. 445, art. 738, deux arrêts de la Cour de Montpellier, et mes observations.

La Cour d'appel de Riom a décidé, le 26 août 1850 (Hopital C. Vidal), que l'exception de nullité d'un jugement, tirée de ce qu'un avoué étant décédé, la constitution du nouvel avoué n'aurait pas été signifiée à l'un de ses confrères, est couverte par les conclusions au fond de l'acte d'appel. Voy., dans le même sens, J. Av., t. 73, p. 500, art. 526, un arrêt de la Cour de Bordeaux. Voy. aussi même tome, p. 682, art. 608, § 4, un arrêt de la Cour de Nîmes.

La Cour de Caen a aussi déclaré, avec raison, qu'il n'y a pas nullité, en vertu de l'art. 344, C.P.C., du jugement prononcé à une époque postérieure à la mort de l'une des parties, alors que toutes les autres parties, seuls héritiers et représentants du défunt, concluaient à ce jugement, et prenaient ainsi la qualité d'héritiers de la partie décédée. — Arrêt du 9 novembre 1850 (Gateclou C. Menard).

La Cour d'appel de Bordeaux a décidé, le 7 août 1848 (Segonzac C. Bouchon, que l'arrêt qui, faute par la partie assignée en reprise d'instance de comparaître, donne défaut contre elle, doit se borner à tenir l'instance pour reprise, sans statuer, en même temps, sur les conclusions prises au fond. — J'ai donné la même solution, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 243, dans le commentaire de l'art. 349, n° ccxci, *in fine*. Voy. *suprà*, p. 193, un arrêt de la même Cour. Ma doctrine (voy. *loco citato*, p. 244, la *question* 1292) a encore été confirmée par un arrêt de cette cour, du 7 juin 1850 (Montouroy C. Dubreuilh), qui reconnaît que, lorsque de plusieurs parties assignées en reprise d'instance, l'une d'elles ne comparaît pas, il n'y a pas lieu de rendre un jugement de défaut profit-joint; l'instance doit être tenue pour reprise à l'égard de toutes parties. Ici ne s'applique pas l'art. 153, C.P.C.

Requête civile.—Un arrêt, du 2 août 1849 (Boutmy C. Neppel), rendu par la chambre des requêtes, décide que la seule voie de recours fondée sur le défaut de conclusions du ministère public dans les matières où la loi exige qu'il soit entendu est la requête civile. On ne peut se pourvoir alors en cassation.

Cet arrêt, fort court, est ainsi conçu : « Attendu que les termes de l'art. 480, § 8, C.P.C., sont généraux ; qu'ils s'appliquent tant aux causes spécifiées dans l'art. 83, qu'à celles qui, d'après d'autres dispositions du même code, doivent être communiquées au ministère public, et dans lesquelles il doit donner des conclusions ; que, dans ces divers cas, la voie de recours, fondée sur la non-audition du ministère public, ouverte contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, est celle de la requête civile, et non celle du pourvoi en cassation ; rejette. » Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 318 et 340, *questions* 1741 et 1758, les nombreux arrêts de la même Cour.

Dans la *question* 1736, *loco citato*, j'ai dit que la voie de la requête civile est ouverte contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de commerce. Je puis citer, en faveur de cette opinion, un arrêt de la Cour suprême, du 20 mars 1850 (ROGER C. HUET).

La Cour d'Orléans, le 10 août 1849 (HULIN-PELGÉ C. C...) a déclaré que, lorsqu'une partie a obtenu gain de cause en niant une transaction qui existait réellement, et dont avait excipé son adversaire sans qu'il pût en rapporter la preuve, il y a ouverture à requête civile. Telle est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 326, *question* 1742. — Parmi les arrêts récents de la Cour de cassation, on peut consulter, J. Av., t. 63, p. 554, un arrêt du 10 juin 1842. On ne saurait invoquer, comme contraire, une décision du 16 août de la même année (J. Av. t. 64, p. 119), parce que, si le demandeur avait dissimulé l'existence d'offres réelles qui lui avaient été faites, le défendeur n'avait pas signalé l'existence de ces offres, et, faute d'opposition, avait laissé acquérir à l'arrêt obtenu par ses adversaires l'autorité de la chose jugée.

RESSORT (premier et dernier). — Il n'est peut-être pas, en procédure, de matière sur laquelle les tribunaux soient appelés à se prononcer aussi souvent. La jurisprudence s'accorde sur la plupart des questions ; il en est cependant qui donnent lieu à une assez vive controverse. Jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, la contrariété des décisions continuera d'embarrasser la pratique. En général, les solutions que je vais indiquer ont, dans le *Journal des Avoués*, des précédents dont il suffira de les rapprocher; quelques-unes tirent des circonstances un intérêt tout spécial; une analyse rapide permettra de bien saisir les analogies et les nuances qui les différencient.

Par deux arrêts identiques du même jour, 3 mai 1845 (LASBUGUES C. ARTHUS) et (MONTAUT C. ARTHUS), la Cour d'appel d'Aix a décidé que les règles de la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux civils et de commerce sont ap-

plicables aux tribunaux consulaires français, à Constantinople et dans les Echelles du Levant. Déjà un arrêt antérieur de la même Cour, 16 février 1821 (FLORENT C. LATHY), portait que l'appel des jugements rendus par ces tribunaux était soumis aux règles générales prescrites par le Code de procédure pour la régularité des ajournements : qu'ainsi l'exploit d'appel, outre sa déclaration au consulat de France, devait, à peine de nullité, être signifiée au procureur général (art. 69, § 9, C.P.C.), tandis qu'un autre arrêt, du 29 janvier 1823 (SARTI C. CROS), déclarait, au contraire, que, dans ce cas, l'art. 69, § 9, ne pouvait recevoir d'application. — Cette dernière décision ne doit pas faire jurisprudence. La procédure relative à l'appel des tribunaux consulaires doit être celle qui est prescrite pour les tribunaux de France. Voy. J. Av., t. 72, p. 185, art. 81, § 28, un arrêt de la Cour d'appel de Caen.

Devant la Cour de Toulouse on avait soulevé la singulière prétention d'invoquer l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, pour faire déclarer recevable l'appel d'un jugement qui avait condamné un notaire à 600 francs de dommages-intérêts envers un client pour réparation du préjudice causé par un acte de son ministère. Le 27 mai 1847 (LAURENT C. BECQ), la Cour a repoussé l'appel, en se fondant sur ce que c'était sans fondement que l'on invoquait, dans l'espèce, l'article 53 précité; que la disposition de cet article n'était écrite que pour les poursuites faites en exécution de cette loi; que l'on comprend alors les motifs qui ont justifié la disposition; que, dans le procès, il ne s'agissait que d'une demande ordinaire et d'une instance purement civile, soumise, par conséquent, aux principes généraux.

Faisant application des art. 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an 7, la Cour de cassation a décidé, le 27 mai 1850 (SOTUM C. SAINTE-COLOMBE), que l'action en remboursement des droits d'enregistrement avancés par le notaire qui a reçu l'acte frappé de ces droits est en dernier ressort : qu'en conséquence le pourvoi en cassation contre le jugement qui a statué sur cette action est recevable.

Il est évident qu'on peut dire avec la Cour d'Angers, arrêt du 1er mars 1850 (DE SAINT-OUEN C. VIEL-LAMARRE), que la valeur réelle du litige détermine le degré de juridiction : qu'ainsi, si, sur une créance dont le titre est reconnu, il n'y a de contesté qu'un chiffre inférieur à 1,500 fr., le jugement est en dernier ressort.—La Cour de Montpellier a tranché une question plus délicate lorsqu'elle a dit, dans un arrêt du 15 avril 1850 (RANDON C. PRADAL), que ce jugement est en dernier ressort qui statue sur une demande en reddition de compte de l'administration de la succession bénéficiaire d'un débiteur, lorsque cette demande a pour objet le paiement d'une somme

moindre de 1,000 fr. Peu importe dans ce cas que les débats du compte aient porté sur des valeurs supérieures au taux du dernier ressort. La demande en reddition de compte n'est pas le but, mais seulement un moyen nécessaire pour obtenir le paiement demandé. Voy. J. Av., t. 72, p. 254, art. 113, un arrêt de la Cour de Toulouse, et mes observations.

Une jurisprudence aujourd'hui constante veut que le premier ou le dernier ressort se détermine non d'après la valeur du litige tel qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance, mais bien de sa valeur, d'après les dernières conclusions des parties. C'est ce qu'ont décidé la Cour de Rouen, le 2 fév. 1849 (CHEVALIER C. JOUANNE), et la Cour de Caen, le 29 août de la même année (BRASIL C. BOISSÉE).

Ainsi le jugement est en dernier ressort lorsque, par suite d'acquiescement à une partie de la demande, le litige ne dépasse pas 1,500 fr. Arrêts de la Cour d'appel de Caen du 24 juillet 1848 (DUVAL-DESPRES C. LEMAINS), et du 26 février 1850 (PAGNY C. LECOMTE). Voy. mon *Dictionnaire général de procédure*, v° *Ressort*, n°s 40 et suiv. C'est ce qui résulte encore d'un arrêt de la Cour d'Agen, du 30 juin 1847 (LAGARRIGUE C. BARTIL), d'un arrêt de la Cour de Caen, du 17 mai 1850 (FOUCHER C. SAINTEVILLE), portant que : 1° Quand la demande primitive supérieure au taux du dernier ressort a été restreinte à une somme inférieure à ce taux, soit par suite du consentement du défendeur, soit par suite d'une réduction opérée par le demandeur, le jugement intervenu est en dernier ressort; 2° dans ce cas, tous les jugements intervenus dans l'instance, et qui statuent sur des exceptions relatives à l'action principale, sont également en dernier ressort. Voy. conf., *loc. cit.*, n° 229;—Et d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 26 mars 1849 (HEURTAULT C. PIVERT), qui dit qu'en matière personnelle et mobilière, le taux du premier ou du dernier ressort est fixé par les conclusions de l'ajournement ou par les conclusions modificatives que le demandeur a prises avant la fin du débat.

Partant du même principe, la Cour de Montpellier a reconnu que le jugement qui statue sur une demande en dommages réduits à 50 fr. est en dernier ressort, bien que les juges aient eu à examiner si le défendeur, en faisant une coupe d'arbres, avait ou non dépassé ses droits d'usufruitier. Arrêt du 28 juillet 1848 (MONESTIER C. SOMPEYRAC), sur le motif que ce sont les dernières conclusions qui déterminent le premier ou le dernier ressort et que l'examen relatif à l'abus de jouissance était purement relatif au *moyen* plaidé à l'appui de la demande. *Conf.* J. Av., t. 73, p. 413, art. 485, § 101, un arrêt de la même Cour, et mes observations. Mais la Cour d'appel de Caen a eu raison de décider, le 17 mai 1847 (HAMEL C. DELACOUR), que lorsque, sur une demande su-

périeure à 1500 fr., pour prix de marchandises, les deux parties conviennent que les marchandises seront vendues pour le compte de qui de droit, le produit de cette vente ne doit pas être déduit du chiffre de la demande, pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort. — Il en serait autrement, si le produit de la vente étant versé aux mains du demandeur, ce dernier déclarait réduire sa demande à une somme inférieure à 1500 fr., représentant la différence entre le chiffre primitif et celui de la vente. Voy. l'arrêt suivant.

La Cour d'appel de Nancy, persistant dans sa jurisprudence (Voy. J. Av., t. 68, p. 294), a décidé, le 25 août 1848 (PICOT C. PATISSIER), et le 7 janvier 1851 (ALBERT C. HUSSON), que la somme offerte par le défendeur, quoique non acceptée par le demandeur, doit être déduite de la demande, pour, sur la différence, être réglé le taux du dernier ressort.

J'ai rapporté, J. Av., t. 72, p. 658, art. 304, § 13, et t. 73, p. 169, art. 394, § 31, deux arrêts des Cours de Colmar et Bordeaux formellement contraires. La Cour de cassation pourra seule mettre fin à cette controverse. Un arrêt d'admission du 3 juin 1851 préjuge la question dans le sens de ces derniers arrêts. - Cette jurisprudence a été aussi suivie par la Cour d'appel d'Agen, le 30 juin 1847 (LAGARRIGUE C. BARTIL), et par la Cour d'Orléans, le 26 décembre 1849 (LYSNIEWSKI C. ASSURANCES GÉNÉRALES). — Mais la Cour de Poitiers partage l'opinion de la Cour de Nancy, comme le constate un arrêt du 25 février 1851 (GAUDICHEAU ET DUPUY C. NAUDEAU).

On ne saurait contester que la demande des créanciers de la communauté, tendant à faire déclarer commune la veuve qui a recélé des effets de la communauté, ne soit indéterminée et ne doive, par conséquent, être jugée en premier ressort, quoique l'importance des créances des demandeurs soit inférieure à 1500 fr. Ainsi jugé par la Cour d'appel de Rennes, le 22 décembre 1847 (ROUGET C. LEMOINE). Voy. anal., J. Av., t. 73, p. 479, art. 516.

Le jugement qui statue sur une action en paiement ou en délaissement, formée contre un tiers détenteur par un créancier hypothécaire, est en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance, si la valeur de l'immeuble est indéterminée. Arrêt de la Cour de Bourges du 13 juillet 1849.—Voy. conf., les arrêts des Cours de Toulouse, Besançon et Grenoble, J. Av., t. 57, p. 507; 73, p. 633, art. 593; et t. 74, p. 37, art. 614, § 13.

Je pense aussi, avec la Cour de cassation, que l'action formée contre le conservateur des hypothèques, à fin de remise d'un certificat d'inscription à peine de condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts, constitue une demande indéterminée qui excède la compétence du juge de paix.—Arrêt du 31 juillet

1850 (BOYER C. SINSON), basé sur ce que la demande présentait à juger la question de savoir quelle était l'étendue des devoirs imposés à un fonctionnaire public, et était de sa nature indéterminée. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où il s'agit d'une demande alternative, J. Av., t. 72, p. 663, art. 304, § 34.

Est en premier ressort le jugement qui intervient sur une demande en annulation de la vente d'un immeuble, si le revenu de cet immeuble n'est déterminé ni en rentes, ni par prix de bail, quelque minime que soit d'ailleurs la valeur de l'immeuble, et quoiqu'il résulte des conclusions des parties qu'elle est inférieure à 1500 fr. — En jugeant dans ce sens, le 25 mars 1847 (BIZEUL C. RIPAUD), la Cour d'appel de Rennes a fait une application rigoureusement exacte des termes de la loi du 11 avril 1838 (art. 1er). — Voy. J. Av., t. 73, p. 392, art. 485, § 26, un arrêt conf. de la Cour suprême.

Lorsque, pour statuer sur une demande en dommages-intérêts inferieure à 1500 fr., le tribunal a dû interpréter un bail immobilier d'une valeur supérieure, et en apprécier le mode d'exécution, le jugement intervenu est-il en dernier ressort? —La Cour d'appel de Nancy a, le 1er août 1848, décidé l'affirmative (VOGIN C. VILLEN), sur le motif que la discussion du bail n'altèrait nullement le caractère personnel et mobilier de la demande. Je ne partage pas cette opinion, car ce qui prouve, dans l'espèce, que le jugement ne se bornait pas à statuer sur les dommages-intérêts, c'est qu'il pouvait évidemment être opposé par l'une des parties à l'autre, comme interprétatif du bail. Il y a des points de contact, mais non une analogie parfaite entre cette décision et celle de la Cour de Montpellier, rapportée *suprà*, p. 412.

La demande en rapport d'une somme de 1300 fr., formée dans le cours d'une instance de partage par l'un des copartageants, doit être jugée en dernier ressort, bien que la demande en partage soit indéterminée.

Cette proposition, établie par un arrêt de la Cour de Nîmes, du 29 janvier 1850 (TARDIEU C. COULOMB), est exacte. Il faut remarquer qu'il s'agissait du rapport d'une somme de 1300 fr., et de l'annulation d'une quittance, et que ces demandes n'étaient pas formées accessoirement au partage, mais constituaient un incident *sui generis*, qui devait être souverainement jugé par le tribunal. Il suffit de se reporter aux espèces insérées J. Av., t. 72, p. 490 et 693, art. 231 et 319; t. 73, p. 409 et 413, art. 485, §§ 78 et 101, pour saisir la différence des positions.

Ma doctrine a été sanctionnée par les arrêts suivants : le 27 décembre 1849 (LEFEVRE C. TAHÈRE), la Cour de Caen a déclaré qu'un jugement statuant sur une demande inférieure à 1500 fr., mais applicable à un intérêt éventuel indéterminé,

est susceptible d'appel. Voy. mon *Dictionnaire général de procédure*, v° *Ressort*, n°s 138 et suiv., et J. Av., t. 73, p. 479, art. 516, un arrêt de la Cour de Nîmes.

Le 26 mai 1848 (THOMAS C. LUCAS), la Cour de Nancy a déclaré susceptible d'appel le jugement qui a statué sur une demande, à titre de provision, d'une somme qui, bien que n'atteignant pas le taux fixé pour le dernier ressort, implique l'existence d'une créance plus élevée.

Et, le 24 juillet 1850 (DUMORA C. LAROCHE), la Cour de Bordeaux a décidé que la demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1500 fr., pour arrérages d'une rente viagère, n'est jugée qu'en premier ressort, lorsque ces offres étant faites divisément par plusieurs cohéritiers pour leur part et portion, il s'élève la question de savoir si le credi-rentier sera astreint à subir désormais le fractionnement de sa rente.

Un arrêt de la même Cour, du 14 février 1851 (ROUGÉ C. PLOUX), porte que le jugement qui, ne prononçant que sur un litige inférieur au taux du dernier ressort, a statué en même temps sur la demande dirigée contre une caution, dont l'obligation, d'après le titre invoqué contre elle, s'élève à un chiffre supérieur à 1500 fr., n'est qu'en premier ressort sur ce chef particulier.—Cette solution est exacte.

La Cour d'appel de Paris a déclaré, le 11 mai 1849 (LEGRAND C. TRICTIN), que le tribunal de commerce statue en dernier ressort lorsqu'il condamne le tireur d'un billet de 500 fr. au paiement, malgré la demande en sursis fondée sur ce que le tireur entend s'inscrire en faux contre la signature d'un endosseur.—Sans doute, le jugement qui statue sur une inscription de faux incident dans une instance dont l'importance est inférieure à 1500 fr., est en dernier ressort (Voy. J. Av., t. 73, p. 635, art. 594, un arrêt de la Cour d'Orléans, et *infrà*, p. 418); mais les juges commerciaux sont forcés, par l'art. 427, C.P.C., de surseoir, lorsqu'une dénégation d'écriture ou une inscription de faux se produit devant eux ; si, malgré cette obligation, ils passent outre, ils violent la loi, ils commettent un excès de pouvoir qui rend leur décision susceptible d'appel. Voy. ce que j'ai dit, même tome, p. 174, art. 394, § 56, sur un arrêt de la même Cour.

On a vu, J. Av., t. 73, p. 163, art. 394, § 4, deux arrêts des Cours de Lyon et de Bordeaux, qui ont décidé que l'importance du litige, dans une demande alternative, est fixée par le chiffre de la somme réclamée. La dernière de ces Cours a encore rendu un arrêt conforme, le 23 mai 1849 (DESCRAMBES C. SOULARD), dans une espèce où il s'agissait de laisser au défendeur le choix de payer, ou le montant de travaux à exécuter, à dire d'experts, avec 200 fr. de dommages intérêts, ou la somme de 600 fr. tout compris. Mais cette jurisprudence n'est pas suivie

par la Cour de Colmar. — Le 30 mars 1849 (HOFER C. BOESCHLIN), elle a déclaré l'appel recevable, quoique le demandeur eût conclu à participer, dans une certaine proportion, aux bénéfices d'une société, ou au paiement de dommages-intérêts inférieurs à 1500 fr.—Le motif donné par cette Cour est que la demande présentait une alternative qui la rendait indéterminée : motif qui me paraît erroné, car dans toutes les demandes alternatives, la raison de décider est précisément que le chef dont l'importance est fixée par le demandeur sert à déterminer la valeur de l'autre chef.—Il est vrai que la Cour s'appuie, en outre, sur cette circonstance, que, dans le dernier état des conclusions, les dommages-intérêts réclamés s'élevaient à 2,000 fr. Cette considération était déterminante, et elle devait suffire à la solution.

La Cour d'appel de Caen, arrêt du 29 décembre 1847 (LEPOITEVIN C. GERVAIS), a suivi les vrais principes. — Elle a décidé que le jugement, qui statue sur une demande en réintégration des meubles enlevés par le locataire d'un appartement loué pour un an, moyennant 500 fr., ou en résiliation du bail avec 500 fr. de dommages-intérêts, est en dernier ressort.

La Cour d'Agen, au contraire, n'a pas strictement appliqué ces principes, lorsque, le 30 décembre 1847 (COMM. DE FOURQUES C. PEGRINARD), elle a décidé qu'une demande tendante à être reconnu propriétaire du sol d'un chemin vicinal, aux fins uniques de fonder sur ce point préalable une autre demande (celle en indemnité), est mobilière : *actio quæ tendit ad quid mobile mobilis est.* En conséquence, si le chiffre de cette demande en indemnité est bornée à 1500 fr., la cause est en dernier ressort. — Mais si, à cette demande, il a été ajouté que, faute d'y accéder, l'estimation en serait faite par experts, elle devient, par là, indéterminée, et ne reste plus dans le dernier ressort.

J'ai aussi critiqué une décision de la Cour de Douai, de laquelle il résultait que le jugement qui déclare les parties déchues du droit de remettre en nature des objets loués d'une valeur indéterminée et les condamne à payer, pour tenir lieu de ces objets, une somme déterminée, est en premier ressort, bien que la dette de chaque partie soit inférieure à 1500 fr.; 949, p. 551.

Il est, en effet, reconnu que, lorsqu'il n'y a pas indivisibilité de la dette ou de la créance, il suffit que la part de chacun des débiteurs ou des créanciers soit inférieure à 1500 fr., pour que le litige soit jugé en dernier ressort (Voy. J. Av., t. 72, p. 254, 491 et 633, art. 113, 231 et 294, § 32; t. 73, p. 391, 407, 684, art. 485, § 20 et § 78, 608, § 10, et t. 74, p. 615, art. 781, § 24). —C'est en vertu de cette règle, que la Cour de Nancy a déclaré, le 15 janvier 1850 (TOUSSAINT C. JACQUIN), que le jugement

qui statue sur une demande supérieure à 1500 fr., mais divisible de sa nature, et dans laquelle l'intérêt de chacun des demandeurs pris isolément est inférieur à ce chiffre, n'est pas susceptible d'appel ;— Que la Cour de Caen a rendu, le 19 janvier 1850 (COMMUNE DE SAINT-DÉSIR C. VILLE DE LISIEUX), une décision portant que, bien que deux ou plusieurs demandes, chacune inférieure à 1500 fr., formées par deux ou plusieurs parties différentes, soient comprises dans un seul et même exploit, et procèdent d'une même cause, le jugement qui statue sur ces demandes, est en dernier ressort ;—et que, dans un second arrêt, du 15 janvier 1850 (AUBRY C. LECOMTE), la Cour de Nancy a dit que la demande en délivrance d'un legs de 6,000 fr., formée par cinq colégataires à parts égales, doit être jugée en dernier ressort. — Cependant, la Cour de Caen s'est écartée de cette règle, en jugeant, le 5 mars 1849 (DESCELLIERS C. ROUVAL), que quand plusieurs héritiers se réunissent pour agir collectivement et sans désignation de part contre un débiteur de la succession, le jugement est en premier ressort, lors même que, par la division de dettes, la part de chacun d'eux serait inférieure à 1500 fr. — Tandis que l'opinion contraire invoquera : 1° un arrêt d'admission, du 29 avril 1850 (HOUILLIÈRES DE LA VENDÉE), duquel on peut induire que deux arbitres forcés qui ont formé, par le même exploit, deux demandes distinctes d'honoraires, dont chacune, prise séparément, n'excède pas 1500 fr., ne peuvent pas être privés du bénéfice du dernier ressort, par cela seul que, dans le dispositif du jugement, le tribunal aurait réuni les deux sommes demandées, et en aurait fait l'objet d'une seule et même condamnation, dont le montant dépasserait le taux du dernier ressort; 2° Un arrêt de la Cour d'Angers, du 12 juin 1850 (BORET C. THUAU ET GARNIER), décidant que la jonction prononcée par les premiers juges de plusieurs demandes inférieures, chacune au taux du dernier ressort et dont le total est supérieur à ce taux, ne suffit pas pour que le jugement, qui intervient ensuite sur le fond, soit susceptible d'appel.—Ce jugement est en dernier ressort à l'égard de toutes les demandes, bien qu'elles aient une origine semblable, lorsqu'elles résultent de conventions distinctes.

Est en dernier ressort le jugement d'un tribunal civil qui, saisi de l'appel d'un jugement d'incompétence, infirme sur ce point, et évoquant le fond, y statue.—Arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1849 (GARNIER C. CAUSSONET).—A moins qu'on ne veuille prétendre qu'il y a trois degres de juridiction, il faut reconnaître l'exactitude de cette solution. Voy. aussi, J. Av., t. 74, p. 159, art. 627, un arrêt de la Cour de Toulouse, et *suprà*, p. 191, art. 1041 *bis*, un arrêt de la Cour de Poitiers.

5 mai 1848 (LAPORTE C. LOUBIGNAC ET CONSTANT), arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui décide que : est en premier res-

sort le jugement d'un tribunal civil, qui statue sur une inscription de faux incident formée dans une instance commerciale de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal de commerce. L'opinion contraire peut invoquer les arrêts des Cours de Caen, Toulouse, Montpellier et Bruxelles, cités dans mon *Dictionnaire général de procédure*, v° *Ressort*, n°s 281 et 283.— voy. aussi *suprà*, p. 415.

La Cour d'appel de Douai a reconnu, le 9 novembre 1848 (JONET C. CHAPPE), que : 1° Les intérêts courus depuis la demande ne peuvent être joints au capital pour fixer le taux du litige (voy. conf., J. Av., t. 73, p. 427, art. 485, § 151, un arrêt de la Cour de Bordeaux, *et infrà*. p. 423).

2° Lorsque le taux du litige est inférieur à 1500 fr., une demande afin d'expertise n'empêche pas le jugement intervenu d'être en dernier ressort. Voy., par analogie, J. Av., t. 73, p. 635, art. 594, un arrêt de la Cour d'Orléans, qui décide dans le même sens à l'égard d'une demande en vérification d'écriture. —Un arrêt plus récent, du 18 janvier 1849 (GOBERT C. BECUE), de la Cour de Douai, a adopté cette dernière jurisprudence, en jugeant implicitement qu'il y aurait lieu à appel si l'importance du litige n'avait été réduite que pour éviter l'appel. — Voy. conforme une décision de la même Cour, du 27 novembre 1846 (J. Av., t. 72, p. 662, art. 304, § 30). — Mais la Cour de Caen a peut-être été trop loin en déclarant, le 5 août 1850 (VERREY C. ANGÉE), que si plusieurs parties ont chacune, dans une instance, un intérêt inférieur au taux du dernier ressort, bien que la réunion de ces intérêts constitue un capital supérieur à ce taux, et que, par voie de garantie, le défendeur principal demande une condamnation récursoire de la somme totale contre son garant, le jugement intervenu est en dernier ressort à l'égard de toutes les parties.

J'ai inséré un arrêt de la Cour de Rouen sur l'une des questions les plus controversées que soulève cette matière. Cette Cour a décidé que le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie-exécution pratiquée pour une créance de 200 fr., lorsque le débiteur réclame en outre 2000 fr. de dommages-intérêts, est rendu en dernier ressort. 798 p. 35. Je n'admets pas d'une manière absolue l'exactitude de cette solution. Aux arrêts rendus dans le même sens que j'ai déjà rapportés, il faut joindre ceux des Cours de Nîmes et de Limoges, le premier du 19 août 1846 (MISTRAL C. BARBAN), le second du 11 mars 1848 (COULAND C. SAUVIAT).

Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur n'ont aucune influence sur la fixation du ressort, lorsqu'ils ont une cause postérieure à l'action, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur un écrit diffamatoire signifié par le défendeur, écrit dont on demande la suppression. Ce principe a été appliqué

par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 décembre 1849 (VALLENET C. CHEVRIGNAC), dont le texte, qu'on peut lire dans l'excellent recueil de M. BRIVES-CAZES, année 1849, p. 566, est un véritable traité. Voy. les arrêts conf. des Cours de Limoges (J. Av., t. 72, p. 259, art. 114, § 9); de Montpellier et d'Orléans (t. 73, p. 506 et 635, art. 528 et 594); de Caen (t. 74, p. 408, art. 726, § 45); de Grenoble et Montpellier (t. 73, p. 497 et 413, art. 485, § 78 et 101).

La Cour de Caen a consacré la même doctrine le 26 février 1850 (PAGNY C. LECOMTE).

Lorsque, au contraire, les dommages-intérêts réclamés ont une cause antérieure à la demande, ils en augmentent l'importance et servent à fixer le ressort. C'est ce qu'ont décidé de nombreux arrêts déjà rapportés (J. Av., t. 74, p. 408, art. 726, § 45); et aussi les Cours de Bordeaux, le 13 juin 1850 (BONNET C. DUBREUIL); et de Caen, le 25 juin 1849 (BOELHER C. FALAISE).

Quant aux demandes reconventionnelles, voici quelques solutions qui les concernent:

On a pu lire un arrêt de la Cour de Toulouse, portant que :

Doit être jugée en dernier ressort la demande en validité d'une saisie foraine pratiquée pour une somme inférieure à 1,500 fr., quoique les dommages-intérêts réclamés par le saisi à raison du préjudice que lui ont occasionné les poursuites, s'élèvent à 2,000 fr.; 951, p. 554.

Le tribunal civil, saisi d'une demande reconventionnelle en dommages intérêts pour diffamation, statue sans appel à quelque somme que s'élèvent les dommages-intérêts réclamés, alors, d'ailleurs, que l'action principale est aussi en dernier ressort. Pour le décider ainsi, la Cour de cassation, dans son arrêt du 30 décembre 1846 (MEYNADIER), s'est basée sur ce que, en vertu de la loi du 25 mai 1838, art. 5, les dommages-intérêts pour diffamation sont de la compétence du juge de paix, à charge d'appel, et de celle du tribunal civil en dernier ressort, sans distinction.

La même Cour, par arrêt du 15 avril 1850 (MINIER C. DESFARGES), a reconnu qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises, dont le paiement fait l'objet de la demande principale, ne prend pas exclusivement son origine dans la demande principale, et dès lors doit, si elle excède 1,500 fr., être jugée en premier ressort. Mais que, lorsque cette demande reconventionnelle n'excède pas 1,500 fr., on ne peut y joindre, pour déterminer le taux du premier ressort, une autre demande reconventionnelle en résolution de la vente dont le prix est demandé par le demandeur principal, cette demande en résolution n'étant autre chose qu'une défense à la demande en paiement dans laquelle elle prend son origine.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande principale d'une importance de 185 fr., et sur une demande reconventionnelle excédant 1,500 fr., formée par des conclusions subsidiaires.—Arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 31 janvier 1848 (BAUMONT C. BOURDEAU). — C'est l'application pure et simple de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838. — Voyez aussi J. Av. t. 73, p. 430, art. 485, § 162, et t. 74, p. 408, art. 726, § 46, deux arrêts de la Cour de Caen. — Cette dernière Cour a encore statué dans le même sens, le 14 mars 1849 (CHEVALLIER C. LEGENT-FONTENY) dans une espèce où il s'agissait de savoir si, lorsque à une demande inférieure à 1,500 fr. le défendeur oppose qu'il est créancier de sommes considérables, dont il veut justifier la quotité par une enquête et une expertise, le jugement qui intervient sur ces prétentions respectives est en premier ressort.

Il est d'ailleurs certain que la demande reconventionnelle n'exerce aucune influence quand elle rentre dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 (Voy. *suprà*, les arrêts des Cours de Bordeaux et de Caen). — La Cour de Nancy a appliqué ce texte de loi le 22 mars 1850 (MAFARETTE C. LOUIS).—Toutefois, il faut remarquer que si alors les dommages-intérêts réclamés par le défendeur n'augmentent pas la demande, c'est parce qu'ils sont considérés comme *une défense* à l'action principale. La Cour d'Agen a donc pu décider le 13 mars 1849 (CORNÈDE-MIRAMONT C. BENECH) que, bien qu'il doive être statué en dernier ressort sur les dommages-intérêts reconventionnellement demandés, lorsqu'ils sont *exclusivement* fondés sur la demande principale (L. 11 avril 1838, art. 2, § 3) , néanmoins, cette disposition n'est plus applicable lorsque la demande reconventionnelle est dirigée, non contre le demandeur principal, mais contre un garant des faits et actes de celui-ci ; par exemple, contre le cédant d'un titre qui est prétendu cédé mal à-propos au demandeur principal.

Enfin, j'admets que, lorsqu'une demande a été intentée devant un tribunal de commerce, pour obtenir une condamnation à une somme supérieure à 1,500 fr., et qu'au cours de l'instance, le défendeur oppose une demande reconventionnelle, en compensation, inférieure à 1,500 fr., demande reconventionnelle sur laquelle le débat s'est exclusivement engagé, c'est le montant de la demande principale, quoiqu'elle n'ait pas été précisément contestée, qu'il faut prendre en considération pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort.—Arrêt de la Cour de Poitiers du 19 déc. 1850 (PASQUIER C. SENEMAUD).

La Cour de cassation (Voy. mon *Dictionnaire général*, v° *Ressort*, n°s 354 à 361) veut qu'il soit statué en premier ou dernier ressort, sur les résiliations de baux, suivant que les

loyers restant à courir dépassent ou ne dépassent pas 1,500 fr. Sur ce point les Cours d'Orléans et de Colmar sont en désaccord. La première a décidé qu'il doit être statué en dernier ressort, sur la demande en résiliation d'un bail du prix annuel de 300 fr., dont il ne reste plus que quatre années à courir. —Arrêt du 20 mars 1850 (LEMAIGNEN C. BOUILLE); — la seconde a déclaré que le jugement qui statue sur la demande en résiliation d'un bail, étant de nature mixte et indéterminée, est susceptible d'appel, quoique les loyers restant à courir, ne s'élèvent pas à 1,500 fr., même y compris les dommages-intérêts réclamés. Arrêt du 17 mars 1848 (BURGARD C. GEISMAR.) — Je dois dire que cette dernière opinion etait, en général, celle des Cours d'appel, ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant *loco citato*. Voy., cependant, J. Av., t. 75, p. 40, art. 803, un arrêt de la Cour d'appel de Caen, et la note, qui indiquent un changement de jurisprudence.

Lorsqu'en matière de saisie-arrêt, la déclaration non-contestée du tiers saisi ne porte que sur une somme inférieure à 1,500 fr., le jugement qui intervient sur l'attribution de cette somme entre deux créanciers saisissants, est en dernier ressort quelle que soit la valeur de leurs créances. — Ainsi jugé par la Cour d'appel de Douai, le 21 août 1849 (HENOTTE-BUDON C. GAVELLE).—Toutes les fois que le litige porte sur la somme due par ce tiers saisi, c'est l'importance de cette somme qui fixe le ressort. Voy. J. Av. t. 72, p. 671, art. 304, § 64 et t. 74, p. 617, art. 781. XXVI. — Cette question a été soulevée sur l'appel du jugement que j'ai rapporté, t.74, p.367, art.720. — Aussi la Cour de Toulouse a-t-elle dit avec raison que, est en premier ressort le jugement qui statue sur la déclaration d'un tiers saisi lorsque les saisissants ont conclu à ce qu'il fût déclaré debiteur d'une somme supérieure à 1 500 fr. (J.Av.t.74, art. 781, p.617), sur le motif que, en cette matière, la compétence du tribunal pour juger en premier ou dernier ressort, est déterminée par l'importance des sommes dont le tiers saisi peut être reconnu débiteur, quel que soit le nombre des saisissants. —Voy. J. Av. t. 73, p. 291, art. 457, mes observations sur un arrêt de la Cour de Montpellier.

C'est la valeur des objets revendiqués, et non l'importance de la somme pour laquelle la saisie est faite, qui sert à déterminer le premier ou le dernier ressort. Ainsi, est susceptible d'appel le jugement rendu sur une action en revendication d'objets saisis d'une valeur indéterminée, quoique la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée soit inférieure à 1,500 fr. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Limoges, le 26 août 1848 (BROSSET C. BOURDEAU). Voy. J. Av., t. 73, p. 687, art. 608, § 23, deux arrêts conf. des Cours de Poitiers et Toulouse.

La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux,

sous la date du 18 avril 1850 (ROUX C. BEDOUT), et d'un arrêt de la Cour de Caen du 22 déc. 1849 (MIGNOT C. CAILLEMER). Par le même arrêt, cette dernière Cour a décidé que si le saisi demande la nullité de la saisie, en soutenant qu'il n'est pas obligé, la compétence du premier ou du dernier ressort se règle sur le taux de la saisie : ce qui est parfaitement exact, voy. *infrà*. La même doctrine a conduit la Cour de Bordeaux à déclarer, dans un arrêt du 16 mai 1850 (THOMASSIN ET GIRARDEAU C. BIRAC), que la demande en distraction de meubles d'une valeur indéterminée, compris dans une saisie, qui ne peut jamais être jugée qu'à charge d'appel, à l'égard du saisissant, ne l'est de même, par suite de l'indivisibilité d'instance, qu'en premier ressort à l'égard du saisi qui n'a été assigné que pour voir rendre commun avec lui le jugement à intervenir.

La jurisprudence se prononce dans le sens de la Cour de Montpellier, qui a décidé que la demande en nullité d'une saisie-exécution n'est pas susceptible de deux degrés de juridiction lorsque la somme, pour laquelle elle a été pratiquée est inférieure à 1,500 fr. Ce ne sont pas les meubles saisis qui forment l'objet du litige ; dans ce cas, la contestation roule sur la somme portée dans le commandement. Arrêt du 6 juin 1850 (DALBIS DE GISSAC C. LAURE). Cependant, la question est fort délicate, voy. J. Av., t. 72, p. 674, art. 305, l'arrêt de la Cour de Toulouse.

J'ai fait connaître mon opinion quant au premier ou dernier ressort des jugements rendus en matière de saisie immobilière voy. J. Av., t. 75, p. 344, art. 890, lettre K. On reconnaîtra facilement que la Cour de Bordeaux n'a pas consacré mon opinion en décidant, le 26 avril 1850 (DEMAY C. DEMAY) que le jugement, qui statue sur les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à 1,500 fr. est en dernier ressort.

La même Cour a décidé que la demande en nullité d'une saisie-brandon faite pour une somme moindre de 1,500 fr. qui serait jugée en dernier ressort, si elle était intentée par le saisi, ne l'est qu'à charge d'appel, si elle est formée par un tiers qui demande la distraction des fruits saisis dont la valeur est indéterminée. Bordeaux, 9 mars 1850 (CASTANET C. DELBREIL), Voy. *suprà*.

La Cour d'appel de Rouen s'est basée sur le principe dont l'application a été faite par plusieurs arrêts rapportés, J. Av., t. 73, p. 208, art. 405; t. 74, p. 405, art. 726, n° 34, contre lesquels je me suis élevé, pour décider, le 22 juin 1849 (BRISELET C. DÉPERROIS), que le jugement qui, en homologuant une liquidation de succession, statue sur un contredit qui ne porte que sur un chef de 700 fr. est en premier ressort seulement.

On sait qu'en matière d'ordre, c'est, d'après moi, la créance contestée et non la somme à distribuer, qui doit être calculée pour reconnaître si le jugement qui a statué sur un contredit est rendu en premier ou en dernier ressort; 892, VIII-XII, p. 413. Les cours se prononçaient en général en sens contraire, et je puis ajouter aux nombreux arrêts rapportés, t. 72, 73 et 74, une décision de la cour d'Agen, du 29 juin 1849 (DIEUZAIDE C. DAGUZAN). La controverse subsiste encore; car les Cours de Caen et de Grenoble sont favorables à ma doctrine. L'arrêt de la première Cour est du 8 mai 1849 (MOUSSET C. TUFFIER); celui de la seconde, du 24 janvier 1850 (GLEIZAL ET BLAIN). — La Cour de Bordeaux ne partage pas mon opinion, mais tout en adoptant le principe contraire, son arrêt me paraît inattaquable, lorsqu'elle dit que la somme à distribuer étant supérieure à 1,500 fr., il doit être statué en premier ressort seulement, quoique cette somme représente le prix de ventes consenties simultanément et conjointement par deux époux qui y ont chacun un intérêt inférieur à 1,500 fr., si le litige comprend la totalité du prix de la vente collective. Arrêt du 11 mai 1848 (CAISSE HYPOTHECAIRE C. ROLLAND).

C'est aussi avec raison que la Cour de cassation a décidé le 20 mars 1850 (ROGER C. HUET), et la Cour d'Orléans, le 4 décembre suivant (DURAND-PARIS C. BELHER), que les intérêts courus depuis la demande introductive d'instance et les frais de la procédure, ne doivent pas être réunis au chiffre de cette demande, pour la fixation du premier ou du dernier ressort. Voy, conf., J. Av., t. 73, p. 427, art. 485, § 151, *et suprà*, p. 418. Il en serait autrement si les intérêts étaient antérieurs à la demande. — Les frais d'enregistrement et de protêt d'un billet dont le paiement est réclamé ne doivent pas non plus entrer en ligne de compte. Arrêt de la Cour d'Orléans du 27 novembre 1850 (CHRISTOPHE C. BOELHER). Voy. *loco citato*.

La Cour de Bordeaux, (J. Av., t. 72, p. 274, art. 124), et la Cour de Douai, le 8 mai 1849 (POTHIER C. THERON-DAMBRINES), ont décidé que la demande ayant pour objet la remise d'un billet à terme de la somme de 1,582 fr. 25 c., composée de 1,500 fr. de capital et de 82 fr. 25 pour les intérêts à courir jusqu'à l'échéance, ne pouvait être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de 1re instance, alors surtout qu'une partie quelconque de ces intérêts avait déjà couru au moment de la demande.

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARTICLE 1114.

COUR DE CASSATION.

DÉSAVEU. — ORDRE. — CONTREDIT. — DÉSISTEMENT. — AVOUÉ. — PREUVE.

L'avoué qui, après avoir formé un contredit dans un ordre, s'en est désisté en totalité ou en partie, sans mandat spécial, ne peut échapper à l'action en désaveu dirigée contre lui qu'en prouvant, suivant les formes prescrites pour les contrats en général, que son client a consenti au désistement; les juges ne peuvent faire résulter cette preuve des faits de la cause (Art. 352 et 402, C.P.C.).

(Nonat *C.* Landry).

L'arrêt qu'on va lire confirme l'opinion que j'ai souvent exprimée sur la nécessité d'un mandat spécial pour qu'un avoué puisse avec sécurité se désister d'un contredit élevé dans un ordre. — V. J.Av., t. 75, p. 43, art. 804, mes observations sur un jugement du tribunal civil du Vigan. J'ai rapporté J.Av., t. 72, p. 531, art. 251, l'arrêt de la Cour de Paris qui vient d'être cassé, et la note dont je l'ai fait suivre prouve que si je comprenais, à raison des faits, la solution de la Cour, je la considérais néanmoins comme un avertissement aux avoués d'être extrêmement circonspects en cette matière. Plus tard (J.Av., t. 75, p. 366, art 892), je mentionnais l'arrêt d'admission du pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Paris et j'insérais le texte d'un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, contrairement aux conclusions que j'avais développées devant elle. La décision de la Cour suprême suffira, je pense, pour prévenir tout désistement sans mandat spécial.

M. le premier avocat général Nicias-Gaillard a dit en substance : « Là où la loi exige un pouvoir spécial, comme au cas de l'article 352, C. P. C., la preuve testimoniale ou, ce qui revient au même (art. 1353), la preuve par présomptions graves, précises et concordantes, n'est pas nécessairement inadmissible : on peut l'admettre, mais seulement aux conditions ordinaires, *conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général :* ce sont les termes de l'art. 1985, C. C., qui admet le mandat verbal, mais ne l'admet qu'ainsi prouvé.

Le désistement est un de ces actes pour lesquels il faut un pouvoir spécial (D., nouv. éd., v° *Désistement*, n° 149.) On ne saurait l'induire du seul fait de la remise des pièces au mandataire *ad litem* (*Ibid*, n° 39.) La remise des pièces autorise l'avoué à suivre le procès, à instruire, à conclure, mais non à se désister. Le désistement est un acte d'aliénation. Le mandat exprès d'interjeter appel n'impliquerait pas pouvoir de s'en désister (*Ibid*, n° 150) : ainsi en est-il de ce mandat tacite qui s'induit du fait de la remise du dossier.

Y a-t-il une exception en matière d'ordre? l'avoué peut-il, sans y être autorisé, se désister d'un contredit? La Cour de Toulouse a jugé

l'affirmative (D.P., 1850.2.147); mais ses raisons, très disertement présentées, sont faibles en droit. L'avoué qui a reçu de sa partie mandat de combattre, sous forme de contredit, une prétention contraire aux droits de celle-ci, ne trouve pas plus dans ce mandat l'autorisation d'adhérer à la prétention ennemie, que l'avoué chargé d'intenter une action principale ou d'y défendre n'y peut trouver le droit de se désister ou d'acquiescer. La forme de l'action n'y fait rien, non plus que l'ordre de la procédure. La règle tient au fond même du droit.

Ici, on a manqué à cette règle. Le pouvoir, dont on n'a pas nié d'ailleurs la nécessité, on l'a fait résulter *des faits de la cause*. Qu'est-ce que cela, si ce n'est admettre des présomptions, peut-être graves, précises et concordantes, mais qui, même à ce degré, ne sauraient être admises puisque la preuve testimoniale ne l'est pas. Il faut s'en tenir à l'art. 1341, C. C., qu'ici, aucune des exceptions prévues par les art. 1347, 1348 et 1353, du même Code, ne vient modifier.

ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 1985, 1341, 1347 et 1353, C.C.,—Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que Me Landry, avoué au tribunal de première instance de Sens, n'était porteur d'aucun mandat spécial de la veuve Nonat, sa cliente, afin de consentir, à l'audience du 3 janv. 1840, à ce que le contredit par elle élevé sur le réglement provisoire contre le sieur Bouchet fût restreint à la somme de 539 fr.: — Attendu que ledit arrêt repousse le désaveu formé à ce sujet par ladite veuve Nonat contre ledit Me Landry, son avoué, par le motif unique *qu'il résulte des faits de la cause, que le désistement donné par Landry avait été à l'avance concerté entre lui, la dame Nonat, et Me Chet, avocat à Sens, son conseil*, — Attendu que le *mandat spécial* exigé par l'art. 552, C.P.C., doit être prouvé, dans une matière excédant 150 fr., conformément à l'art. 1985, C.C.; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les art. 352, C.P.C. et 1985, C.C.;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'art. 402, C.P.C.;—Casse.

Du 14 juill. 1851. — Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*) — Martin (de Strasbourg), Henri Nouguier et de la Boulinière, av.

ARTICLE 1115.

COURS DE CASSATION ET DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—SURENCHÈRE.

La surenchère n'est pas admissible après une adjudication sur folle enchère (Art. 709, 710, 739 et 740, C.P.C.) (1).

1re ESPÈCE.—(Petit-Jean *C.* Bornaty.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que le sieur Petit-Jean étant devenu adjudicataire, par jugement du 22 janv. 1827, de biens judiciairement

(1) Voy. *suprà*, p. 35, art. 995, lettre E, le résumé de la jurisprudence sur cette question encore controversée malgré l'autorité des décisions de la Cour suprême. Le 15 mars 1851, le tribunal de Toulouse avait persisté dans l'opinion contraire à celle de la Cour de cassation.

saisis, et n'en ayant pas payé le prix, il fut, après plusieurs délais, après plusieurs années, procédé à la vente sur folle enchère, par jugement rendu au tribunal de Nîmes, le 3 août 1848, au profit des défendeurs éventuels ; — Attendu qu'il fut fait une surenchère, et que par l'arrêt dénoncé il fut jugé que la surenchère n'était pas permise sur l'adjudication faite par folle enchère ; — Attendu, en droit, sur le premier moyen, que, confirmant le jugement de première instance, parfaitement motivé, les juges d'appel ont satisfait à la loi en s'appropriant les motifs donnés par les premiers juges à leur décision ; — Attendu, au fond, sur le deuxième moyen, que la surenchère permise après une adjudication définitive dans l'intérêt des créanciers, est une mesure exceptionnelle contre un contrat légalement formé en justice, et qu'elle doit, dès lors, être restreinte aux cas pour lesquels elle a été autorisée ; — Attendu qu'à défaut, par le surenchérisseur, d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien est revendu à sa folle enchère : c'est la poursuite qui se continue avec de nouvelles garanties de concurrence et de publicité ; — Attendu qu'en ordonnant, par l'art. 739, l'exécution des formalités prescrites par les art. 705, 706, 707, le législateur a omis de rappeler l'art. 710, qui permet la surenchère du sixième dans la huitaine de l'adjudication, en obligeant le fol enchérisseur, par corps, au paiement de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ; — Attendu qu'en s'arrêtant à l'art. 710, qui forme une disposition unique qu'on ne retrouve plus dans aucun des incidents de la saisie immobilière, le législateur a clairement voulu mettre un terme à la continuation de la procédure et réaliser le gage des créanciers ; — Attendu, dès lors, qu'en jugeant qu'après l'adjudication sur folle enchère, une surenchère sur le même bien ne peut plus être permise, la Cour d'appel de Nîmes a fait une juste application des dispositions du Code de procédure.—Rejette.

Du 24 mars 1851.—Cour de cassation.

2e ESPÈCE.—(D'olivier *C.* Gimazannes.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le prix d'un immeuble dont l'expropriation est poursuivie se trouve definitivement fixé, soit par l'adjudication qui intervient, conformément à l'art. 702, C.P.C., soit par celle qui est la suite de la surenchère autorisée par l'art. 708 du même Code ; que dans le cas où l'adjudicataire ne remplit pas ses obligations, la loi trace une procédure dont le but est de faire retrouver aux créanciers le prix qui leur était acquis et sur lequel ils ont dû compter ; qu'ainsi, l'immeuble saisi doit être revendu, et le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence qui peut se rencontrer entre son prix et celui de la revente ; que le législateur a pensé qu'il assurait suffisamment aux créanciers, par ce double moyen, l'intégralité des sommes que la vente de leur gage avait d'abord produites, sans qu'il fût besoin d'ouvrir encore la voie de la surenchère ; que c'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'art. 739, C.P.C., lequel a passé sous silence les art. 708, 709 et 710 du même Code, relatifs à la surenchère, en même temps qu'il rappelait les art. 705, 706, 707 et 711, pour les déclarer applicables à la revente sur folle enchère ; — Attendu, en fait, que la surenchère des frères G., est intervenue à la suite d'une adjudication sur folle enchère, et que, par conséquent, il y a lieu de l'annuler et de maintenir l'adjudication faite au profit

d'Ol., le 15 février 1851 ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel d'Ol., envers le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, en date du 15 mars dernier, déclare nulle la surenchère des frères G., en date du 22 février 1851 ; ordonne que le jugement d'adjudication du 15 février sortira son plein et entier effet ; déclare le présent arrêt commun aux parties saisies défaillantes.

Du 3 juin 1851.—1re Ch.

ARTICLE 1116.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—RÉVOLUTION.—RÉSOLUTION.

Le cessionnaire d'un office peut être considéré comme dégagé de ses engagements, lorsqu'après un événement de force majeure tel qu'une révolution, le ministre de la justice ayant cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté, le cessionnaire a refusé de ratifier son traité (1re, 2e, 3e, 4e et 5e espèce). *Mais l'acquéreur d'un office dépendant d'un autre ministère (un agent de change) ne peut se prévaloir des circulaires du garde des sceaux pour refuser d'exécuter son traité* (6e esp.). (1)

1re ESPÈCE.—(Labourmène *C.* Rivals).

J'ai rapporté J.Av., t. 74, p. 362 et 513, art. 716 et 759, plusieurs arrêts rendus en sens divers sur cette question. La Cour suprême s'est enfin prononcée. — Fidèle à ses précédents en matière d'office, elle a adopté l'opinion la plus rigoureuse et la plus opposée aux règles du droit commun. Le pouvoir législatif peut seul faire cesser un tel état de choses qui cause à de légitimes intérêts un grave préjudice.—Voici les termes de l'arrêt qui a cassé la décision de la Cour de Montpellier reproduite sous le dernier des numéros précités. — Voy. encore *suprà*, p. 80, art. 1005, un arrêt de la Cour de Paris et un jugement du tribunal civil de la Seine.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, sur la transmission des offices ministériels, et les art. 1176 et 1178 du Code civ.; — Attendu que le Gouvernement a toujours le droit d'accorder ou de refuser la nomination des candidats à lui présentés par des officiers

---

(1) Les Cours d'Orléans, le 2 mars 1850 (DUFFIÉ C. RIBRIOU), et de Lyon, le 22 du même mois (RAVET C. GARBIT), la première dans une espèce où il s'agissait d'un office de notaire, la seconde statuant sur la cession d'un office de commissaire-priseur, ont décidé que le cessionnaire d'un office, en vertu d'un traité antérieur à la révolution de Février, et non suivi de nomination à cette époque, ne peut prétendre qu'il est délié de ses engagements sous le prétexte que les événements auraient considérablement déprécié la chose vendue, et que le cessionnaire qui, dans les circonstances ci-dessus, refuse de poursuivre sa nomination, est passible de dommages-intérêts. (Voy. l'arrêt rendu dans la 6me espèce).

ministériels, pour leur succéder dans leurs charges ; — Attendu que la convention entre le titulaire et le successeur présomptif ne constitue que des obligations hypothétiques et provisoires, soumises, pour leur efficacité, à l'approbation ultérieure de la puissance publique ; — Attendu que le Gouvernement est le seul appréciateur des motifs pour lesquels il croit devoir accorder ou refuser, différer ou bien soumettre à certaines conditions la nomination des candidats présentés par les titulaires des offices ministériels ; — Attendu qu'à la suite de la révolution de Février 1848, des instructions du ministre de la justice, transmises aux procureurs généraux, ont exigé, des personnes qui avaient traité avant le 24 février pour des cessions d'offices, une nouvelle manifestation de leurs intentions sur l'effet à donner ultérieurement aux engagements préexistants entre elles ; — Attendu que ces instructions ministérielles, qui s'appliquent à une catégorie de conventions déterminées par leur date, ont eu leur effet après comme avant l'adoption de la Constitution du 4 novembre 1848 ; — Qu'il importe peu que son article 11, qui déclare *toutes les propriétés inviolables*, s'applique à la propriété des offices ministériels, comme aux autres propriétés ; — Que ces instructions n'étaient que l'exercice régulier du droit de refus appartenant d'une manière illimitée au ministre de la justice par la loi précitée de 1816 ; — Attendu que, dans l'espèce, Rivals, candidat présenté par Labourmène, comme son successeur à l'office d'avoué, loin de manifester la persévérance de sa volonté à exécuter les conventions existantes entre eux avant le 24 fév. 1848, a demandé, au contraire, l'ajournement de sa nomination ; — Attendu que la portée de cet ajournement ne pouvait s'entendre de l'ajournement jusqu'à la Constitution, mais bien de l'ajournement jusqu'à la manifestation d'une intention contraire de la part de lui Rivals ; — Attendu que si la nomination de Rivals à la place de Labourmène n'a pas eu lieu, c'est par le refus de Rivals de la nouvelle manifestation de volonté exigée par la circulaire ministérielle du 11 mars 1848 ; — D'où il suit que c'est dans cette circulaire elle-même que se place la cause qui a fait défaillir la condition, conformément à l'art. 1176 du Code civ. ; et que Rivals, en profitant d'un droit que lui avait donné un acte du Gouvernement, n'a pas encouru l'application de l'art. 1178 du Code civ. ; — Attendu que, dès lors, en donnant effet à des conventions soumises à une condition qui ne s'est pas accomplie, l'arrêt attaqué a violé l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'art. 1176 du Code civil ; — Casse.

Du 26 mai 1851.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Aubin et Bourguignat, av.

2e ESPÈCE.—(Commerçon *C.* Kuhlmann).

J'ai rapporté l'arrêt de la Cour de Colmar, objet du pourvoi, J. Av., t. 73, p. 382, art. 484.

Le 14 mai 1851, la chambre civile a prononcé un arrêt de rejet fondé sur ce que tout traité de cession d'office est soumis à une condition suspensive, la ratification du Gouvernement; que l'autorité qui peut refuser péremptoirement le candidat,

peut, à plus forte raison, subordonner la nomination à une nouvelle manifestation de la volonté des parties et, qu'en refusant de persister dans la volonté, d'abord exprimée, *le défendeur* n'avait encouru aucuns dommages-intérêts.

3e ESPÈCE.—(Brimoutier *C.* Maricot).

Par un arrêt semblable aux précédents, la même chambre a rejeté, le 26 mai 1851, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, infirmatif du jugement du tribunal de Coulommiers du 6 janv. 1849 (J.Av., t. 74, p. 156, art. 625).

4e ESPÈCE.—(Bertier *C.* Vaury).

Arrêt dans le même sens que le précédent, rendu le même jour, qui rejette le pourvoi dirigé contre une décision de la Cour de Dijon.

5e ESPÈCE.—(Houette *C.* Brière).

Autre arrêt conforme aux précédents et de la même date, rejetant un pourvoi formé contre une décision de la Cour de Douai, insérée J.Av., t. 74, p. 515, art. 759.

6e ESPÈCE.—(Mazeirat *C.* Demoustier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 30 mars 1849 ; — Attendu que, d'après les articles 1182, 1614, 1624 C.C., quand la chose vendue sous une condition suspensive a péri entièrement avant l'accomplissement de la condition, ou s'est détériorée, dans le même délai, sans la faute du débiteur de la chose, c'est-à-dire du vendeur, l'acquéreur a le droit de résoudre la vente, ou d'exiger la délivrance de la chose vendue, sans diminution de prix ;—Attendu que, par ledit arrêt du 30 mars 1849, la Cour d'appel de Lyon a déclaré, en fait, que les droits, priviléges et attributions des agents de change, étaient restés les mêmes qu'à l'époque du traité de transmission intervenu entre Mazeirat et Demoustier ;—Attendu qu'aucune loi n'est venue porter définitivement atteinte à leur égard aux dispositions de l'art. 76 du Code de commerce, ni aux autres dispositions réglementaires qui les régissent ;—Attendu qu'on ne peut considérer comme ayant ce caractère la réunion de certains chemins de fer au domaine de l'Etat, et la conversion de la banque de Lyon, et de quelques autres, en succursales de la banque de France ;—Que ces mesures n'ont ni changé ni altéré la substance de l'office d'agent de change à Lyon, et n'ont pu par conséquent avoir le caractère de *détérioration* de la charge dans le sens de l'art. 1182, C.C., combiné avec l'art. 1741 dudit Code ; —Attendu que des faits et circonstances énoncés en l'arrêt attaqué et invoqués par le demandeur à l'appui de son pourvoi, il a pu résulter une dépréciation dans les produits des charges d'agents de change, mais rien qui altère essentiellement la substance de ces charges, et qui puisse être considéré comme constituant une détérioration ou perte partielle desdites charges ;—Attendu qu'en effet la diminution dans les produits ou l'abaissement de la valeur vénale de cette charge sont des faits accidentels et variables, qui tiennent à la stagna-

tion générale des affaires, mais laissent subsister la substance même de la charge d'agent de change, et la possibilité d'une chance opposée dans des circonstances politiques différentes ; —Attendu que, dès lors, s'il a pu y avoir *dépréciation* passagère dans ce genre de propriété, il n'y a pas eu de véritable *détérioration* dont l'effet ait pu affecter d'une manière permanente la substance de l'office, c'est-à-dire les droits qui le constituent et la possibilité de le transmettre conformément aux lois existantes ; — Attendu que le Gouvernement n'a pas refusé la nomination de Mazeirat comme successeur de Demoustier, et que le retard que cette nomination a subi a été uniquement l'effet de la demande formelle de Mazeirat au ministre du commerce, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 1178 C.C., la condition à laquelle était subordonnée l'exécution du traité entre Mazeirat et Demoustier doit être réputée accomplie ;—Attendu que les lettres écrites par le ministre de la justice, les 11 et 28 mars 1848, à plusieurs procureurs généraux, au sujet des offices ministériels dépendant de l'ordre judiciaire, sont complétement étrangères au procès actuel ;—Attendu que, dès lors, en décidant que l'office d'agent de change dont il s'agit n'avait pas subi la détérioration caractérisée par l'art. 1182, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette le pourvoi en ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 5 juillet 1849 ; — Attendu que ledit arrêt, en condamnant Mazeirat et consorts en 50,000 fr. de dommages et intérêts envers Demoustier, n'a fait que tirer une conséquence du précédent arrêt du 30 mars 1849, et qu'en appréciant l'existence et l'étendue du dommage éprouvé par Demoustier, et en assignant, comme causes de dommage des faits personnels à Mazeirat, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;—Rejette le pourvoi.

Du 26 mai 1851.—Ch. civ.

ARTICLE 1117.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—RÉPÉTITION.—RENONCIATION.

Les créanciers de l'acquéreur d'un office peuvent-ils exercer contre le vendeur une action en répétition de supplément de prix payé en vertu d'une contre-lettre, malgré la renonciation spontanée et sans fraude de l'acquéreur à se prévaloir de cette répétition (1) *?*

(Dupuis *C.* Delamotte).

J'extrais de la *Gazette des Tribunaux*, 1851, n° 7496, 17 juillet, les lignes suivantes, qui semblent annoncer que la Cour de cassation permettra aux parties de renoncer à la nullité d'un acte loyalement consenti. (Voy. J.Av., t. 75, p. 251, art. 852, un arrêt de la chambre des requêtes qui déclare la nullité d'une contre-lettre et autorise la répétition malgré une transaction.

« En matière de vente d'office, dit l'habile rédacteur des *Comptes rendus des audiences de la Chambre des requêtes*, toute stipulation de prix

---

(1) Voy. *suprà*, p. 370, art. 1109, l'arrêt de la Cour de Rouen contre lequel le pourvoi était dirigé.

en dehors du traité ostensible soumis au Gouvernement est radicalement nulle. Cette stipulation, qui blesse la morale et l'ordre public, n'engendre aucune obligation civile ni naturelle. La somme payée en vertu d'une contre-lettre, ayant pour but d'augmenter le prix ostensible, est sujette à répétition. Toutes ces propositions ont été consacrées par la jurisprudence (arrêts de la Cour de cassation des 30 juil. 1844, 1er août, même année, 11 août 1845); et, de progrès en progrès, elle est arrivée à déjouer une foule de combinaisons imaginées par l'esprit de cupidité. Ainsi, par exemple, aucune ratification ni exécution volontaire ne sont possibles (arrêt du 5 janv. 1846). Les traités secrets ne peuvent servir de base à aucune convention, même sous le nom de transaction (arrêt du 20 juin 1848), parce que deux obligations nulles, dit le rapporteur lors de ce dernier arrêt, ne sauraient avoir plus de force qu'une seule.

« Toutes ces solutions de la jurisprudence sont pleines de sagesse, et il faut les accepter comme un remède salutaire à de graves abus; mais les principes qu'elles consacrent n'auraient-ils pas leurs dangers si on les poussait jusqu'à leurs dernières conséquences? L'action en répétition, accordée à l'acquéreur qui a payé un excédant de prix en vertu d'une contre-lettre, ne peut servir de base à une convention quelconque, même sous le nom de transaction; il faut aller jusque-là, puisque tout traité occulte est contraire à l'ordre public. Mais ne peut-on pas renoncer à l'action en répétition? La renonciation faite spontanément et pour obéir aux impulsions d'une conscience honnête, peut-elle être placée sur la même ligne qu'une convention intervenue postérieurement au traité secret pour, entre le vendeur et l'acquéreur, en assurer l'exécution?

« Telle était la question que soulevait, aujourd'hui, devant la chambre des requêtes, le pourvoi du sieur Dupuis contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui, par application de la jurisprudence, avait admis contre lui l'action des créanciers du sieur Delamotte, tendant à la répétition d'une somme de 30.000 fr., payée, par ce dernier au sieur Dupuis, son vendeur, comme supplément de prix de la vente de son office, sans tenir compte d'une renonciation du sieur Delamotte, conçue en ces termes :

« Monsieur et cher prédécesseur,

« Spontanément je me suis fait un devoir et un plaisir, alors même « que M. Chédeville, mon successeur, m'avait intenté la mauvaise « action que vous connaissez, de renoncer à en former contre vous « une semblable, au même titre ou à tout autre; je vous renouvelle « et vous renouvellerai tant que vous voudrez cette renonciation, « dans tels termes qu'il vous plaira; je n'hésiterai pas plus alors que « je n'ai hésité dans le temps et n'hésite aujourd'hui à reconnaître que « vous ne me devez rien; que nos comptes sont réglés au sujet de l'é« tude que vous m'avez cédée, et que je n'ai aucune réclamation à « former contre vous à l'occasion ou en dehors de notre traité.

« Veuillez agréer, etc. »

« Pour repousser cette transaction, la Cour d'appel l'avait considérée comme une convention nouvelle, par cela seul qu'elle avait été acceptée par Dupuis qui l'avait fait enregistrer. Mais cette appréciation était-elle souveraine, ou bien ne constituait-elle pas une question de droit qu'il appartenait à la Cour de cassation de réviser?

« La chambre des requêtes a pensé qu'il ne s'agissait pas ici d'une simple interprétation d'acte et d'intention, mais bien de savoir, en droit, si l'arrêt attaqué avait pu transformer en un contrat synallagmatique une renonciation à laquelle n'avait point accédé celui au profit de qui elle était faite, et qui, par conséquent, conservait le caractère d'un acte unilatéral ; la négative lui a paru devoir être admise, et la question de savoir si on peut renoncer à une action en répétition, en matière de traité secret, était restée entière. Toutefois, la chambre des requêtes n'a pas cru devoir la résoudre ; il lui a semblé plus convenable, à raison de sa gravité, de la renvoyer devant la chambre civile, afin que cette chambre décide s'il y a lieu de faire faire un pas de plus à la jurisprudence.

« Le pourvoi du sieur Dupuis a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Mimerel. »

Du 16 juill. 1851.—Ch. req.—M. Mesnard, prés.

ARTICLE 1118.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE. — NOMINATION. — REFUS. — REVENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, pour obéir à justice, le cessionnaire d'un office adresse sa demande de nomination au Ministre, mais l'informe en même temps de l'impuissance dans laquelle il se trouve d'exécuter les obligations qu'il a souscrites, si le ministre ne donne pas suite à la demande, le cessionnaire peut obtenir la résiliation du traité; le cédant ne peut être autorisé à faire vendre l'office aux périls et risques de l'acquéreur, il n'a droit, s'il n'y a ni dol ni fraude, qu'aux dommages-intérêts prévus lors du traité pour cause d'inexécution de la part de l'un des contractants.

(Bouteiller *C.* Darragon).

Cet arrêt vient terminer l'instance dans laquelle sont successivement intervenus l'arrêt et les deux jugements rapportés *suprà*, p. 80, art. 1005. — C'est sur l'appel dont a été l'objet le dernier de ces jugements, sous la date du 29 août 1850, que la Cour de Paris a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la violation prétendue de la chose jugée par la sentence dont est appel ; — Considérant que la décision négative du ministre du commerce, du 8 janvier 1851, sur laquelle est fondée la demande actuelle, reconventionnellement formée par Darragon en résiliation du traité et du transport dont il s'agit, est postérieure aux jugement et arrêt des 23 fév. 1849 et 5 fév. 1850 ; qu'ainsi sa demande a une cause nouvelle autre que ses prétentions primitives, les seules qui aient été définitivement appréciées, et, dès lors,

exclusive de l'autorité de la chose jugée ; qu'il résulte même des motifs de l'arrêt que, dans la pensée de la Cour, l'objet de la contestation actuelle se trouvait réservé pour le cas, qui s'est réalisé, où le Gouvernement refuserait de faire la nomination par suite d'un fait personnel à Darragon ; — En ce qui touche le grief résultant de ce que les premiers juges auraient statué *ultrà petita* et sur chose non demandée ; — Considérant que l'instance, telle qu'elle a été formée, d'un côté par Bouteiller, Garnier et Wagner, afin, pour le premier, d'être autorisé à présenter à l'autorité un successeur, aux lieu et place de Darragon, et à ses risques et périls, et, pour les deux autres, de faire ordonner que le prix de la cession ainsi faite serait versé entre leurs mains comme cessionnaires de Bouteiller ; d'un autre côté, par les conclusions reconventionnelles de Darragon en résiliation des traité et transport notariés, en date des 15 fév. et 4 avril 1848 ; que cette instance ainsi liée engageait implicitement, mais nécessairement, la question des dommages-intérêts, notamment de la clause du dédit de 6,000 fr., et qu'en appliquant cette clause comme conséquence de la resiliation par eux prononcée, les premiers juges n'ont point excédé leurs pouvoirs ; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ; — Sans s'arrêter aux moyens sus-énoncés ; — Confirme.

Du 15 juill. 1851.—1re Ch.—MM. Troplong, p.p.—Meynard de Franc, av. gén. (*concl. conf.*).—Boinvilliers et Denier, av.

ARTICLE 1119.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—PLUS VALUE.

Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication et qu'il est constant que cette différence provient de la plus value résultant des constructions et travaux faits par le fol enchérisseur, c'est à ce fol enchérisseur ou à ses ayants droit, que doit être attribuée cette différence et non aux créanciers hypothécaires inscrits avant son entrée en possession (Art. 555, 2133 et 2175, C.C.; 740, C.P.C.)(1).

(Ruffat *C.* Martinet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le terrain vendu par les époux Ruffat à Martinet, par contrat notarié du 29 octobre 1845, a été revendu à Legendre après la faillite de Martinet, avec les constructions que Martinet y avait fait élever, moyennant 51,050 fr., suivant jugement d'adjudication du tribunal civil de la Seine du 21 novembre 1846 ; — Qu'il résulte du débat et des pièces produites, que Legendre a continué les

---

(1) La Cour de Paris me paraît avoir saiment interprété les art. 2133, C.C., et 740, C.P.C. — Sa décision du moins, on ne saurait le nier, consacre un principe d'équité qu'il faut suivre s'il n'est pas formellement contraire aux dispositions de la loi sur la matière. Il en est autrement lorsque le prix de l'adjudication sur folle enchère est égal ou inférieur à celui de la première adjudication. Voy. *supra*, p. 43, art. 995, lettre D *bis*.

constructions commencées par Martinet, et qu'il a revendu le tout à Mathé, suivant contrat passé devant Dumas, notaire à Paris, le 6 juillet 1847, moyennant 60,000 fr.; — Que par une clause particulière de ce contrat, Mathé a été chargé de payer, à l'acquit de Legendre, aux créanciers inscrits sur Martinet, la somme de 51,050 fr., formant le prix de l'adjudication du 21 novembre 1846, et que l'excédant de 8,950 fr. a été réservé au vendeur sans que les créanciers de Martinet aient contesté cette réserve ;—Qu'il résulte des mêmes documents que dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, et réglé définitivement le 23 août 1848, les époux Ruffat, restés creanciers de 18,530 francs, n'ont été colloqués utilement que pour la somme de 3,530 fr., les fonds manquant sur eux pour le surplus de leur créance ; — Qu'à défaut par Mathé et Legendre d'avoir acquitté les bordereaux de collocation, l'immeuble, avec les constructions ajoutées par Mathé à celles de Legendre, a été revendu à leur folle enchère, et adjugé à Fossard par le jugement du 9 novembre 1848, moyennant 76,000 fr.;—Que les époux Ruffat ont reçu de Fossard le montant de leur bordereau, jusqu'à concurrence de 3,530 fr., en faisant des réserves pour obtenir le paiement intégral de leur créance sur la différence existant entre le prix de l'adjudication faite à Legendre, et le prix de la revente sur folle enchère faite à Fossard ;—Que, depuis, ils sont intervenus dans l'instance engagée entre la dame veuve de Bullion, cessionnaire de Legendre, et Robineau, cessionnaire de Mathé, pour l'attribution et le partage de cette différence, et ont demandé qu'elle leur fût attribuée à concurrence de ce qui leur reste dû;—Considérant qu'il est établi par les faits qui précèdent : 1° que la valeur de l'immeuble grevé de l'hypothèque des époux Ruffat, et la valeur des améliorations produites par les constructions de Martinet, leur débiteur, sont exactement représentées par le prix de l'adjudication faite à Legendre, puisque, d'une part, cette adjudication n'a pas été suivie de surenchère, et, d'autre part, que le prix en a été distribué sur la demande des créanciers, et spécialement des époux Ruffat, qui ont produit à l'ordre; 2° que l'excédant de prix entre les deux adjudications représente de même la plus-value résultant des constructions faites successivement par Legendre et par Mathé; — Considérant que les prétentions des époux Ruffat à cet excédant sont appuyées sur les dispositions des articles 2133, C.C., et 740, C.P.C., et sur la clause dix-huitième du cahier des charges de l'adjudication faite à Legendre ; — Considérant que l'art. 2133 du Code civil, en disposant que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et la jurisprudence, en appliquant cette disposition aux constructions et plantations faites par le propriétaire qui a constitué l'hypothèque, ont eu pour objet d'assurer au créancier l'augmentation de valeur apportée à l'immeuble, soit par des travaux et impenses du débiteur, soit par les atterrissements et autres causes analogues d'amélioration ; — Que c'est à ce titre que, dans l'espèce, les époux Ruffat ont profité, par leur collocation, des améliorations résultant des constructions de Martinet, leur débiteur;—Mais qu'on ne saurait, sans violer le principe que, Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, étendre le sens et les effets de la disposition de l'article 2133, C.C., jusqu'à enlever le montant de la plus-value au tiers possesseur qui l'a produit par son travail et ses dépenses, au profit du créancier hypothécaire qui n'a aucun droit sur sa personne ou sur ses biens; — Que, par application

de ce principe, ces sortes de plus-values sont réservées formellement aux tiers par plusieurs dispositions du droit, et spécialement par les articles 555 et 2175, C.C., et qu'il y a même raison de décider en faveur du possesseur dépossédé par la folle enchère ; — Qu'on excipe vainement de la disposition de l'article 740, C.P.C., et de la clause 18e du cahier des charges, qui n'en est que la reproduction en cette partie, pour refuser au fol enchérisseur le bénéfice de la différence existant entre les deux adjudications ;—Qu'en effet, la disposition exceptionnelle et pénale de l'art. 740 suppose la transmission de l'immeuble soumis à la folle enchère, dans son état naturel et primitif, avec les améliorations que le temps et les conditions des ventes peuvent apporter ; qu'elle a pour objet de punir dans le fol enchérisseur la témérité d'une spéculation déloyale, et de l'empêcher de réaliser un lucre immérité, mais qu'elle laisse sous l'empire du droit commun la question des impenses et constructions du fol enchérisseur ; qu'en réservant aux créanciers du vendeur originaire et au vendeur lui-même, à leur défaut, la totalité d'un immeuble qui était le gage des uns et la propriété de l'autre, elle ne leur donne pas la plus-value résultant des impenses et constructions qu'ils n'ont point faites au détriment d'un possesseur dont la bonne foi même est attestée par ses travaux et ses sacrifices, et dont les efforts ont pu être trahis par des événements et des circonstances étrangers à ses prévisions et indépendants de sa volonté ;—Confirme.

Du 26 juin 1851.—MM. Delahaye, prés. — Metzinger, av. gén. (*Concl. contr.*)—Liouville, Limet et Dutheil, av.

ARTICLE 1120.

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-SUR-AUBE.

AVOUÉ.—PURGE.—NOTIFICATIONS.—RESPONSABILITÉ.

L'avoué, qui, dans les notifications pour arriver à la purge, a commis une erreur relative à l'exigibilité du prix d'achat, n'engage pas sa responsabilité, et son client ne peut lui faire un grief de ne pas l'avoir averti de ce que l'effet de la purge était de rendre le prix immédiatement exigible, lorsque l'avoué n'a fait procéder aux notifications que sur l'ordre du notaire qui avait retenu l'acte et était investi de la confiance du client (1).

(Arnoult *C.* X...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication contenant vente, à son profit, par les mariés Beaugrand, de la nue propriété d'une maison, sise à

---

(1) Cette décision repose sur une saine appréciation des faits de la cause. Quelles que soient les erreurs commises par un avoué dans l'exercice de ses fonctions, il est évident qu'il ne saurait être tenu que de la réparation du préjudice provenant de son fait. Or, dans l'espèce, aucun préjudice n'avait été occasionné par la conduite de M. X ... Voy. divers cas de responsabilité, J. Av., t. 74, p. 420 et 445, art. 730 et 736, et les notes.

Brienne, le sieur Arnoult, demandeur, n'était tenu de payer son prix que dans les quatre années qui suivraient le décès de l'usufruitière, et sans intérêts jusqu'à la cessation de l'usufruit; — Que, néanmoins, dans l'extrait de ce procès-verbal, notifié aux créanciers inscrits par les soins de M. X., alors avoué, au nom du sieur Arnoult, il a été déclaré que le prix principal était payable dans le délai de six ans, avec intérêts payables annuellement, le tout à compter du jour de l'adjudication; — Attendu que ces enonciations erronées des conditions auxquelles le sieur Arnoult avait acheté, témoignent hautement de la légèreté et de l'incurie avec lesquelles a été dressé l'extrait du contrat; qu'il y a, en cela, faute d'autant plus grave que les déclarations ainsi faites liaient le sieur Arnoult vis-à-vis des créanciers, et qu'il n'est pas douteux que cette faute puisse être imputée à l'avoué aux soins duquel avait été confiée la notification, et ne soit par elle-même de nature à engager sa responsabilité; — Attendu, toutefois, que la réparation ne peut s'étendre au delà du dommage causé; — Attendu qu'il est de principe, en droit, que l'immeuble hypothéqué est le gage des créanciers inscrits, et que, dès lors, l'acquéreur d'un immeuble grevé ne peut se libérer qu'à la condition de désintéresser les créanciers jusqu'à concurrence du prix qui représente la valeur de leur gage; qu'il suit de là que, quels que soient les délais stipulés au contrat de vente pour le paiement du prix, l'acquéreur qui veut payer est tenu de renoncer au bénéfice de ces délais et d'offrir aux créanciers d'acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires; que, tel est, à cet égard, la disposition formelle de l'art. 2184, C.C.; — Attendu qu'il importe peu, dès lors, que, dans l'extrait du contrat notifié, pour le sieur Arnoult, aux créanciers, il ait été dit que le prix de l'immeuble par lui acquis était payable en six ans, et par sixième à compter du jour de la vente, tandis qu'il n'était réellement exigible que dans les quatre années du décès de l'usufruitière; que, pour produire ses effets, la notification devant contenir l'offre d'un paiement immédiat, l'erreur commise dans l'énonciation d'un délai dont il ne pouvait plus profiter n'a pu préjudicier au demandeur; —Attendu qu'il n'en était pas ainsi de la déclaration que le prix était productif d'intérêts, à compter du jour de la vente; que cette déclaration et l'acte qui a dû la suivre étaient de nature à grever l'acquéreur d'une charge qui ne lui avait pas été imposée par le contrat; mais qu'il est formellement articulé et non dénié que l'erreur commise à cet égard dans la notification a été réparée dans l'ordre où il a été dit que la somme à distribuer ne produirait intérêt qu'à compter de la clôture de l'ordre, ce que les créanciers ont accepté;—Qu'ainsi, et en définitive, aucun dommage n'est résulté, pour le sieur Arnoult, de l'offre faite, en son nom, d'intérêts qu'il ne devait pas;—Attendu, quant au reproche adressé à Me X... de n'avoir point éclairé le sieur Arnoult, sur les conséquences de la notification, qu'il est articulé et non dénié que c'est de Me Protat, notaire et conseil du sieur Arnoult, que Me X... a reçu le titre, avec mandat de le notifier; que rien n'indique qu'il ait été consulté sur les suites légales de cette notification, et que, s'il est à regretter peut-être que Me X... n'ait pas cru devoir néanmoins avertir le sieur Arnoult de la nécessité d'offrir le paiement immédiat de son prix, on ne saurait, toutefois, lui faire un reproche sérieux de s'être abstenu, alors que les pièces lui étaient transmises par un intermédiaire parfaitement édifié sur ce point, en qui le sieur Ar-

noult avait toute confiance, et qu'il ne recevait, d'ailleurs, comme avoué, d'autre mission que celle d'observer les règles prescrites pour la validité de la notification qui lui était demandée ; — Attendu, enfin, et indépendamment des motifs qui précèdent, qu'il est constant que, sur la notification faite à sa requête, le sieur Arnoult a lui même provoqué la distribution, entre les créanciers inscrits, du prix offert en son nom, et que, par cela même, il a approuvé ces offres ; — Déclare le sieur Arnoult mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 1er août 1850.—MM. Legrand, prés.—Lerouge et Léger, av.

ARTICLE 1121.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° PÉREMPTION.—APPEL.—JONCTION.

2° PÉREMPTION.—PROCÉDURE.—INDIVISIBILITÉ.

1° *Lorsque deux appels distincts ont été interjetés par deux parties condamnées par un même jugement, que l'une des parties a fait des actes de procédure, et que l'autre n'en a pas fait, la péremption peut être demandée par les intimés contre une de ces parties, si la jonction des deux appels n'a pas été précédemment prononcée.*

2° *Un des intimés a le droit de demander la péremption d'une instance d'appel, et sa demande profite à tous ses coïntéressés.*

(Nougarède *C.* Gleizes.)

Les faits de cette affaire, quoique assez compliqués, peuvent se réduire à quelques dates pour l'intelligence des questions jugées par la Cour de Toulouse.

Sur une action en partage, intentée par une centaine de cohéritiers d'une branche maternelle, deux héritiers de la branche paternelle, le sieur Costes et le sieur Gleizes furent assignés devant le tribunal de Montauban.

D'autres individus, se disant également héritiers dans la ligne maternelle, assignèrent les mêmes parties devant le tribunal de Moissac.

Nécessité d'un règlement de juges ; aussi, par arrêt de la Cour de Toulouse, du 19 avril 1848, autorisation fut accordée au sieur Gleizes d'assigner devant la Cour les parties en instance devant les deux tribunaux.

Cet arrêt ne put être signifié que le 21 avril, et le même jour, malgré les protestations de l'avoué du sieur Gleizes, sur le défaut de cet avoué, mais en présence de l'avoué du sieur Costes, le tribunal de Montauban rendit un jugement reconnaissant les droits des cohéritiers de la ligne maternelle, qui avaient intenté

les premiers l'action en partage devant ce tribunal. Ce jugement ne fut pas signifié. Il fallait vider l'action en règlement de juges.

Le 16 juillet 1829, arrêt de la Cour de Toulouse, qui statua sur cette procédure, et attribua compétence au tribunal de Montauban.

En exécution de cet arrêt, les deux branches contestantes plaidèrent sur leurs prétentions respectives, et il intervint, le 2 août 1831, un jugement qui admit une des branches, et repoussa les prétentions de l'autre.

La branche victorieuse fit signifier, le 20 septembre 1831, le jugement du tribunal de Montauban, du 21 avril 1828.

Appel de ce jugement fut interjeté par les deux cohéritiers de la ligne paternelle, Costes et Gleizes, en décembre 1831, mais par exploits séparés. Ces exploits n'intimèrent devant la Cour que les représentants de la ligne maternelle, c'est-à-dire que Costes n'intima pas Gleizes, et Gleizes n'intima pas Costes.

Les intimés inscrivirent les deux appels sous deux numéros distincts du rôle. De 1831 à 1850, plusieurs fois rayées, les deux instances furent rétablies toujours séparément. Aucune partie ne demanda la jonction des deux appels.

Le sieur Costes entretint la procédure par des actes valables. Mais le sieur Gleizes laissa écouler trois ans, sans faire aucun acte interruptif de la péremption.

Dans ces circonstances, un des cohéritiers de la ligne maternelle, le sieur Nougarède, se disant cessionnaire des droits de tous ses cohéritiers, forma contre le sieur Gleizes une demande en péremption de son appel. Il lui fut répondu : 1° que l'appel de son cohéritier ayant été entretenu par des actes valables, la demande en péremption était non recevable; 2° elle l'était encore par ce motif que la cession présentée par le sieur Nougarède ne comprenait pas tous ses cohéritiers, et qu'à raison de l'indivisibilité de la procédure, la péremption invoquée par un des défendeurs ne pouvait pas anéantir la procédure, à l'égard de tous ses coïntéressés, vis-à-vis desquels la procédure était régulièrement reprise depuis la demande en péremption.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'Etienne Nougarède, demandeur en péremption, est héritier d'Etienne Nougarède, son père, l'un des intimés originaires sur l'appel interjeté par les époux Gleizes ; qu'il résulte, en outre, d'un acte public, en date du 11 mai 1843, que ledit Etienne Nougarède, depuis le décès de son père, s'est rendu acquéreur des droits de la plupart de ses cohéritiers, intimés sur le même appel ; qu'il est donc recevable, en cette double qualité, à soutenir sa demande en péremption aux fins de son exploit du 25 mai 1846 ;—Attendu que la Cour n'est appelée à statuer que sur la procédure dont la péremption est demandée par l'assignation précitée du 25 mai 1846; que cette assignation s'applique exclusivement à l'instance que les

époux Gleizes ont introduite devant la Cour, le 19 décembre 1831, en relevant appel du jugement du tribunal de première instance de Montauban, en date du 21 avril 1828 ; que, s'il est vrai que d'autres cohéritiers de Gleizes ont introduit une seconde instance d'appel, à l'occasion du même jugement, contre les mêmes parties, la Cour n'a pas à vérifier si cette seconde instance a été exactement entretenue, pour en induire qu'elle a pu empêcher la première de tomber en péremption ; qu'on ne saurait soutenir que ces deux instances forment un tout indivisible, lorsqu'il est certain que la jonction n'en a jamais été ordonnée, ni même demandée ;—Attendu qu'il suffit que la demande en péremption ait été formée par l'un des intimés, et qu'il devient même inutile de rechercher si Etienne Nougarède ne les représente pas tous comme cessionnaire de leurs droits, en vertu de l'acte du 11 mai 1843; qu'en effet, s'il est incontestable que toute procédure est indivisible, et qu'elle doit être anéantie ou maintenue en entier, il faut reconnaître en même temps que ce principe a pour conséquence, non d'interdire à un défendeur vigilant de faire valoir ses droits sans le concours de ses consorts inactifs, mais de lui permettre, au contraire, d'agir seul dans l'intérêt commun et de faire tomber la procédure entière à leur profit comme au sien ; — Attendu que l'appel interjeté par les époux Gleizes est sous la date du 19 décembre 1831, et que, depuis le décès de la dame Justinien Gleizes, notifié aux intimés le 30 juin 1838, il n'a été fait aucun acte de procédure, jusqu'à la demande en péremption formée le 25 mai 1846 ; que, par conséquent, l'instance se trouve périmée par la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans et six mois ; — Par ces motifs, déclare périmée l'instance introduite par les époux Gleizes contre Etienne Nougarède et consorts, par acte du 19 déc. 1831.

Du 18 mars 1850. — 1re Ch. — MM. Piou, p.p.—Daguilhon-Pujol, av. gén.—Mazoyer, Féral, av.

Observations. — Des deux questions jugées par la Cour de Toulouse, la seconde a été tant de fois résolue, que je me contenterai de renvoyer aux décisions diverses déjà rapportées, J. Av., t.65, p.231; t.73, p.371, art.477; et *sup.*, p.150, art.1027.

Quant à la première, elle mérite une attention sérieuse, parce qu'elle est de nature à se présenter fréquemment, et qu'elle se rattache aux caractères généraux de la procédure.

En fait, il n'était pas contesté devant la Cour qu'il s'agissait d'une procédure en partage dont l'indivisibilité a été reconnue par la Cour de cassation (Voy. J. Av., t. 49, p. 635.—V. aussi, *suprà*, p. 179, art. 1041); que les deux cohéritiers avaient interjeté appel du même jugement, sur le même motif, la nullité du jugement du 21 avril 1828, comme ayant été rendu sur le fond, au mépris de l'arrêt de la Cour de Toulouse, qui avait permis d'assigner en règlement de juges (1).

(1) La vérité de cette circonstance importante ressort de deux arrêts qui ont été rendus entre les intimés et le sieur Costes, postérieurement à la déclaration de péremption de l'appel Gleizes, les 21 août et 2 déc. 1850.—Dans le premier arrêt, la qualité du sieur Nougarède a été reconnue, et, dans le second, la Cour a annulé le jugement du 21 avril 1828, et n'a statué sur le fond que par voie d'évocation. Voy. *suprà*, p. 408, la question jugée par ce dernier arrêt.

Pour repousser la fin de non-recevoir opposée à la demande en péremption, la Cour de Toulouse s'est uniquement fondée sur ce que les appels des deux cohéritiers avaient formé deux instances séparées essentiellement divisibles, et dont la jonction n'avait jamais été ordonnée.

Cette application des principes relatifs à la jonction de deux causes connexes me paraît essentiellement contraire aux principes En effet, de cela que plusieurs parties sont assignées devant le même tribunal, pour le même objet, *un partage de succession*, il ne suit pas qu'il y ait nécessité d'un jugement qui prononce la jonction. Ce serait faire des frais inutiles : la jonction est de droit, ou plutôt, il n'y a pas lieu à jonction, parce qu'il n'y a pas deux instances. Si l'une des parties ne comparaît pas, le tribunal prononce bien une espèce de jonction, mais c'est une jonction du défaut au fond.

Ce qui est vrai en première instance, est encore plus évident en appel ; car, du jugement rendu entre toutes parties, il résulte qu'une seule cause existe entre elles. Les plaideurs qui ont succombé ne sont pas forcés d'interjeter appel par le même acte. C'est à l'intimé assigné devant le tribunal d'appel par ses divers adversaires, à faire statuer, par un même arrêt, sur les divers exploits qui lui ont été notifiés Avenir pour plaider à la même audience sera donné par l'avoué de l'intimé aux divers avoués des appelants. Que si, au contraire, au lieu de donner cet avenir, il cherchait à obtenir un arrêt de jonction, il devrait être déclaré non recevable.

Lorsqu'il y a plusieurs appelants du même jugement, l'instance d'appel étant, comme celle de première instance, indivisible, chacun d'eux peut se reposer sur son coïntéressé pour maintenir la procédure en état. Vouloir forcer tous les appelants à faire des actes de procédure, ce serait multiplier les frais sans nécessité. On a souvent jugé que l'appel de la cause devait être considéré comme un acte valable de poursuite. Cet appel peut être provoqué par un seul des appelants, et sera considéré comme commun à tous. La circonstance qu'il a plu aux intimés de faire inscrire au rôle, sous deux numéros différents, l'instance unique résultant des divers appels, est indifférente, car il ne peut dépendre d'une partie de diviser ce qui est indivisible. De même que la partie qui poursuit l'instance doit la régulariser en demandant un défaut-joint, de même aussi l'intimé qui veut obtenir arrêt sur les appels qui lui ont été notifiés, doit donner avenir à chacun de ses adversaires.

Dans l'affaire soumise à la Cour de Toulouse, le sieur Nougarède ne pouvait donc pas opposer au sieur Gleizes l'inaction dans laquelle il était resté pendant plus de trois ans, lorsqu'il était certain que le sieur Costes avait fait des actes valables, et que l'appel commun s'était ainsi conservé avec toute sa force.

L'opinion de mon savant maître m'avait paru à l'abri de toute controverse, lorsque j'ai examiné sa question 1427 (*Lois de la Procédure civile*, 3e édit., t. 3, p. 408), et j'avais cru devoir dire que la jurisprudence était certaine.

La Cour de cassation va être de nouveau appelée à décider cette intéressante question, car M. Gleizes a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Toulouse.

ARTICLE 1122.

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTES JUDICIAIRES.—PROJET.

Du projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

(2e article) (1).

Avant de continuer mes observations critiques, je constate que la réforme projetée a été l'objet de nombreux articles dans les journaux, sans qu'aucun jurisconsulte ait cru pouvoir donner son approbation au nouveau système des ventes judiciaires.—Disons mieux : ce système a été attaqué par tous ceux qui ont écrit, avec une vivacité qui révèle une profonde conviction. J'avais donc raison d'émettre le vœu que l'Assemblée nationale soumît son projet à la magistrature, aux facultés de droit et au barreau.

Dans mon premier article, je me suis élevé contre la suppression du procès-verbal de saisie. Je vais chercher aujourd'hui à indiquer la portée d'une disposition qu'on a décorée d'un nom nouveau, et les inconvénients nombreux de cette procédure anormale.

De la prénotation.

L'hypothèque judiciaire a été proscrite par l'Assemblée nationale. Il en résultera, à mes yeux, de fâcheuses conséquences; les divers orateurs, qui ont pris part à la discussion, les ont signalées. Je n'examine pas le projet de réforme hypothécaire, comme je l'ai déjà dit, mais seulement les modifications apportées au Code de procédure, pour mettre ce Code en harmonie avec la loi civile.

On veut introduire la *prénotation* à la place de *l'hypothèque judiciaire.*

Voici les termes des nouveaux articles proposés :

« Art. 690.—Après le commandement, et faute par le débiteur

---

(1) Voyez mon premier article, *suprà*, p. 123, art. 1025 *bis*.

d'y avoir satisfait, le créancier pourra requérir que mention soit faite de ce commandement sur le registre du conservateur des hypothèques.

« Cette mention sera effectuée d'après un bordereau écrit à la suite du commandement et contenant :

« 1° La désignation du créancier et celle du débiteur, conformément à l'art. 2162, C. C.;

« 2° La date du commandement ;

« 3° La désignation, selon le mode prescrit par l'art. 675 ,n° 2, du présent Code, de l'immeuble ou des immeubles, situés dans l'arrondissement du bureau, que le créancier se propose de saisir, sans préjudice du droit d'en saisir d'autres ;

« 4° Une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

« Pendant quatre mois, à dater du jour du commandement, le débiteur ne pourra, au préjudice du créancier qui aura fait opérer la mention, hypothéquer les immeubles qui y seront désignés.

« Ce délai pourra être prorogé en vertu d'un consentement donné par le débiteur, dans un acte authentique; mais la prorogation ne pourra être de plus d'un an. Elle devra , à peine de nullité, être inscrite en marge de la mention, avant l'expiration du délai de quatre mois déterminé par le paragraphe précédent.

« La mention dont il s'agit ne produira son effet que sous la condition, par le créancier, de faire procéder à la saisie dans les formes et dans les délais prescrits par le présent Code.

« Si la transcription de la saisie n'a pas eu lieu dans les délais déterminés par les paragraphes 7 et 8 du présent article, la mention sera de plein droit considérée comme non avenue.

« Lorsque le créancier aura hypothèque sur l'immeuble désigné dans la mention, les frais de ladite mention seront à sa charge.

« Art. 691.—Tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, pourra former opposition à ce que mainlevée soit donnée à son préjudice de la mention faite à la requête d'un autre créancier, aux termes de l'article précédent.

« Il présentera son titre au conservateur et y joindra un bordereau, contenant, outre les formalités énoncées dans les paragraphes 3 et 6 de l'article précédent :

« 1° La date et la nature du titre, en vertu duquel l'opposition sera formée ;

« 2° La date de la mention à laquelle s'appliquera l'opposition et le nom du créancier qui aura fait opérer cette mention.

« L'opposition sera inscrite à sa date, et il en sera fait indication sommaire en marge de la mention.

« Pendant la huitaine qui suivra la péremption de la mention, l'immeuble ne pourra être hypothéqué au préjudice de

l'opposant, et celui-ci, après avoir procédé à un commandement, s'il ne l'avait précédemment fait, aura la faculté de requérir personnellement une mention dont la forme, la durée et les effets seront réglés par l'article précédent. »

M. le rapporteur (p. 34) a senti le besoin d'expliquer les effets de l'innovation projetée, et il a dit, en substance, « que la mention, prévue par l'art. 690, ne serait pas une inscription hypothécaire ; qu'elle ne conférerait *aucun droit de préférence* à ceux qui l'effectueraient. Seulement, elle frapperait d'interdit l'immeuble du débiteur, qui ne pourrait plus consentir d'hypothèques ; la seule garantie nécessaire serait accordée au créancier *prénotant*, le droit de surenchère, en cas de vente. »

C'est là une bien faible compensation des avantages que conférait l'hypothèque judiciaire. Le porteur d'un jugement, qui établira la créance la plus illégitime, résultant d'un dol, d'une fraude, d'une faute d'un débiteur, qui n'avait pas pu exiger d'hypothèque, puisqu'il n'avait pas de créance reconnue avant son action, ce porteur sera confondu dans les rangs de tous les nouveaux créanciers de son débiteur. Ce sera la condamnation obtenue qui éclairera ce débiteur sur sa position, et de même qu'un débiteur est resté cinq ans en prison pour ne pas payer ses dettes, de même un débiteur de mauvaise foi pourra annihiler les effets du jugement obtenu contre lui, en souscrivant des obligations ; car on n'oubliera pas que la prénotation *n'accorde aucun droit de préférence.*

Pour augmenter l'importance de cette prétendue compensation, on n'a envisagé qu'une position, celle du porteur d'une obligation sous seing privé ; mais l'hypothèque judiciaire existe dans beaucoup d'autres cas, qui n'ont aucune analogie avec de simples billets sous seing privé ou avec des obligations notariées. Au moins fallait-il admettre quelques distinctions. Par exemple : les officiers ministériels avancent, de leurs deniers, tous les frais d'un procès. Le juge prononce en leur faveur une distraction qui leur conférait une précieuse hypothèque. La loi nouvelle leur accordera le droit de *prénotation*, c'est-à-dire le droit d'aventurer de nouveaux frais, et elle les soumettra à la loi commune de la concurrence entre tous les créanciers. Je le demande, cela est-il juste ? et croit-on qu'on favorise ainsi les plaideurs malheureux ?

Je concevrais l'utilité d'une *prénotation*, si on permettait au moins au porteur d'un jugement de faire une procedure semblable à celle de la saisie-arrêt, pour obtenir un droit de préférence sur les immeubles saisis. Mais son commandement, sa prénotation, sa procédure en saisie immobilière, n'empêcheront pas les créanciers postérieurs de venir partager avec lui le prix de l'adjudication ! et cette *prénotation* n'est pas dérisoire....?

Examinons-la sous d'autres rapports :

Porteur d'une obligation sous seing privé, j'hésite à faire les frais d'une procédure. Enfin, je m'y décide; j'augmente de cent francs le montant de ma créance dont le paiement est incertain; si j'obtiens une hypothèque, je pourrai, sans frais nouveaux, attendre les poursuites d'autres créanciers. Avec la *prénotation*, je suis obligé de faire un commandement, de le faire transcrire, et, ce qui est bien plus onéreux, de commencer et de suivre une saisie immobilière; tout cela, à mes risques et périls, dans l'intérêt des créanciers hypothécaires; et je n'acquiers de droit, en définitive, qu'à une distribution dans laquelle je ne serai peut-être pas colloqué pour les frais du jugement.

J'avais eu confiance dans l'exactitude de mon débiteur; pour ménager son crédit, je m'étais contenté d'un titre privé; mais il ne me paie pas à l'échéance; je n'ai pas l'intention, à raison de ce fait unique, de faire vendre ses meubles ou ses immeubles, je veux seulement acquérir des garanties; je fais rendre un jugement, je prends inscription, je suis tranquille, et j'accorde à mon débiteur tout le temps dont il peut avoir besoin. Voilà le régime actuel.—Mais avec la *prénotation*, je deviens l'ennemi implacable de mon malheureux débiteur; je lui fais commandement, je poursuis la vente de son immeuble, je le ruine complétement... Quelle désastreuse conséquence de cette innovation! On me répond : vous pouvez vous entendre avec lui, pour lui accorder un délai d'un an, etc. Mais quelle sera ma position pendant cette prorogation? serai-je certain que d'autres obligations ne seront pas consenties? Non... Eh bien, je dois pousser la rigueur jusqu'à ses dernières limites. Je ne puis que tenir ce langage : *Payez-moi ou je fais vendre.*

Et, c'est là un moyen ingénieux d'augmenter le crédit foncier?

Enfin, il est une dernière vérité qui s'est produite dans la discussion sur la loi hypothécaire et qui devrait suffire pour condamner cette bizarre disposition : si les jugements n'accordent que le droit de *prénotation*, le lendemain du jour où ils auront été rendus, le débiteur sera forcé de consentir pardevant notaire une obligation hypothécaire. Ce sera pour lui le seul moyen d'éviter le scandale d'une poursuite en saisie. La loi aura donc, pour faire disparaître quelques inconvénients que nous ne cherchons pas à dissimuler, créé la nécessité de nouveaux actes coûteux et complétement inutiles (1).

---

(1) Que si la *prénotation*, *l'opposition* ou autres mesures analogues étaient admises, il faudrait au moins harmoniser entre elles les dispositions de la loi pour éviter *une nouvelle moisson de procès*, comme l'a dit un avocat distingué, M. BARAFORT, dans un article reproduit par le *Journal des arrêts de la Cour de Nîmes* p. 161. On peut consulter les calculs ingénieux de ce jurisconsulte qui a traduit en chiffres la confusion et l'incertitude que produiraient les conséquences de l'*opposition*. « Qu'on veuille bien supposer, ajoute-t-il, comme il arrivera dans la pratique, dix, douze créanciers opposants, et tout autant de créanciers hypothécaires,

M. Pougeard, le premier auteur des deux systèmes que la commission de l'Assemblée nationale a formulés en projets de loi, voulait qu'on accordât le droit de *prénotation* à tout créancier porteur d'un acte sous seing privé. Un représentant, M. Arbey, a appuyé cette proposition par de longs développements; M. le rapporteur l'a repoussée et a fait partager son opinion à la majorité de ses collègues. Pourquoi cette rigueur, ou plutôt cette exception, si on adopte le principe que le porteur d'un jugement n'est qu'un créancier chirographaire? On veut donc forcer tout créancier à faire les frais d'un jugement! pour jeter une saisie-arrêt sur les biens d'un débiteur, le Code de procédure civile n'exige pas un acte authentique. La *prénotation* n'étant qu'une simple saisie-arrêt, moins qu'une saisie-arrêt, puisqu'elle ne permet pas de se faire attribuer, par un jugement de validité, la valeur frappée de l'opposition, on doit s'étonner que la faveur de la *prénotation* ne puisse pas appartenir à tout créancier sérieux. Un jugement n'est en général qu'un titre déclaratif de créance. Il est fort utile, sous l'empire du Code civil, pour obtenir une hypothèque, et par suite un droit de préférence; mais, si on le dépouille de ce principal attribut, il est déraisonnable de l'exiger d'un créancier déjà assez malheureux de ne pas recevoir le paiement de la somme qui lui est due. Le porteur d'un titre privé n'a pas la voie d'exécution, mais, si tous les biens de son débiteur sont saisis, quelle nécessité pour lui d'avoir un titre exécutoire? La loi ne lui doit que les moyens de se faire payer en concurrence avec les autres créanciers.

Monsieur le rapporteur a dit lui-même (p. 33) que le débiteur saisi était dans une espèce d'état de faillite. Dès qu'on arrête les chances de préférence, il était aussi logique d'accorder à tous ses créanciers le bénéfice de la *prénotation*. « Non, a-t-on dit, car mettre en faillite civile un citoyen pour la dette la plus minime, lui interdire d'hypothéquer des biens considérables en présence d'une seule opposition mise pour sûreté d'une dette peu importante, rendre sa fortune pour ainsi dire indisponible en ses mains, c'est porter une atteinte grave au crédit foncier. »

Je ne comprends pas l'objection, car le créancier par titre privé peut être beaucoup plus important que le créancier en

---

avec des dates intermédiaires, et puis, que l'on essaie de donner une clef toujours sûre des divers calculs à opérer.... »

Ces objections avaient été présentées par quelques représentants : « Mais, dit encore M. Barafort, s'il faut en croire les comptes rendus, l'Assemblée n'écoutait pas à ce moment-là... espérons qu'elle écoutera à la troisième lecture. »

De semblables modifications devraient-elles être abandonnées aux hasards de préoccupations d'une grande assemblée absorbée par les questions politiques les plus irritantes?

vertu d'un jugement. Ce n'est pas le titre, mais le montant de la créance qui aurait dû être considéré dans la concession du bénéfice de la *prénotation*. Rendre la fortune indisponible à cause d'un jugement, ou bien à cause d'un écrit signé du créancier, n'est-ce pas identiquement la même chose? En ne se préoccupant, dans cette singulière innovation, que des effets de la suppression de l'hypothèque judiciaire, on n'a envisagé qu'une des physionomies multiples des rapports d'un débiteur avec son créancier. La loi actuelle satisfait les véritables intérêts; elle accorde des préférences aux créanciers les plus diligents : *vigilantibus jura subveniunt*. Elle permet à un débiteur de chercher un capitaliste qui lui ouvre sa caisse pour retarder la vente de ses propriétés, payer les plus pressés et attendre des temps meilleurs. Un an, un mois, ont quelquefois sauvé un propriétaire d'une ruine complète. Le projet que je combats tend à rendre impitoyables les créanciers chirographaires.

« Espérons, comme l'a si bien dit un des rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, que ce n'est pas le dernier mot de l'Assemblée. Le droit d'opposition a été introduit comme une sorte de palliatif à la suppression de l'hypothèque judiciaire. Peut-être l'Assemblée se convaincra-t-elle de l'impuissance de ce palliatif et de la nécessité de revenir, avec quelques tempéraments, sur une mesure qui, sans procurer au crédit foncier de notables avantages, porte au crédit personnel une irréparable atteinte.»

ARTICLE 1123.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—DÉPENS.

2° DÉPENS.—DISTRACTIONS.—AVOUÉ.

1° *La contrainte par corps ne peut pas être exercée pour contraindre au paiement des dépens d'une condamnation par corps à des dommages-intérêts* (Art. 798, 800 C.P.C., et 23 de la loi du 17 avril 1832) (1).

2° *La distraction prononcée au profit de l'avoué de la partie qui a gagné son procès n'empêche pas celle-ci de poursuivre*

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p 656, *question* 539.—L'art. 23 de la loi de 1832 et la doctrine que j'ai développée *loco citato*, t. 6, p. 241, *quest.* 2729, n'ont rien de contraire à cette solution.—Car l'un et l'autre prévoient le cas où le débiteur a la prétention de s'affranchir de la contrainte en payant seulement le montant des condamnations moins les dépens, et nullement le cas où la condamnation, en principal et intérêts, étant déjà payée, le créancier n'a plus à poursuivre que le paiement des dépens.

contre son adversaire la répétition des dépens qu'elle a payés à son avoué (Art. 133, C.P.C.) (1).

(Grozellier *C.* Jalabert et Izart.)

14 juin 1850, jugement du tribunal civil de Castelnaudary en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant que, s'il est vrai que la condamnation aux dépens ne puisse être sanctionnée par l'application de la contrainte par corps, ce principe ne s'entend, en général, que des dépens qui, se rattachant à une condamnation ordinaire, ne peuvent jouir par eux-mêmes d'un avantage qui n'est point attribué au sujet principal de la condamnation ;—Que la question doit dès lors être examinée sous un autre aspect, lorsque la condamnation aux dépens n'est elle-même que l'accessoire d'une disposition qui, aux termes de la loi, est susceptible d'être ramenée à exécution par la voie de la contrainte par corps, parce qu'alors il peut être vrai de dire que l'accessoire doit jouir des priviléges et des avantages attribués au principal ; — Considérant que, si le Code de procédure, dans les divers articles relatifs à l'exercice de la contrainte par corps, ne s'explique point positivement sur cette difficulté, il est cependant une disposition renfermée au § 2 de l'article 800, qui amène à cette interprétation ; car il serait difficile de concevoir comment les frais, dont le non-paiement peut suffire pour retenir le débiteur en prison, pourraient cependant ne pas être payés, alors qu'il s'agit de prévenir l'emprisonnement lui-même ;—Qu'il est impossible d'indiquer aucun motif sérieux ni plausible pour justifier une telle différence, à laquelle ne s'est point arrêté le texte de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1832, qui, à raison du paiement des dépens liquidés dans le jugement, place sur la même ligne, et l'empêchement de l'exercice de la contrainte par corps, et la demande en élargissement ;—Qu'en l'espèce, les dépens dont Jalabert poursuit le remboursement étant l'accessoire d'une créance à raison de laquelle la contrainte par corps avait été légalement prononcée, il y a lieu de reconnaître qu'ils peuvent être exigés par la même voie d'exécution ; — Considérant que vainement Grozellier se fonde sur la distraction demandée par les avoués de la cause pour faire dériver de cette circonstance un empêchement à sa libération, et, par suite, une demande en nullité des poursuites dirigées contre lui par Jalabert ; — Qu'en effet, la distraction des dépens obtenus en première instance et en appel par les avoués de Jalabert n'a pas eu pour résultat d'opérer une cession de droit, puisque les avoués ont conservé contre Jalabert l'intégrité de leurs actions ; qu'exposé à être lui-même poursuivi par ses créanciers, Jalabert ne peut être privé de son recours contre celui qui a été condamné aux dépens à son égard ; —Que si Grozellier avait eu réellement à craindre de mal payer, quoique Jalabert fût nanti des

(1) En principe, lorsque la distraction a été prononcée, je *n'admets* pas que la partie qui a obtenu gain de cause puisse exercer une action contre son adversaire, en paiement des dépens. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 675, *question* 569 *bis*, et J.Av., t. 74, p. 195, art. 645, un arrêt de la Cour d'appel d'Angers. Il en est autrement lorsque le client ayant désintéressé son avoué, se trouve, par cela même, subrogé aux droits de ce dernier. Dans ce cas, le client n'a qu'à dénoncer la quittance de l'avoué à son adversaire qui sera évidemment condamné s'il résiste.

exécutoires qu'il avait à notifier, il lui était facile de former une opposition au commandement et d'appeler en cause les avoués, pour offrir de payer à qui par justice serait ordonné.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1667, le Code civil et le Code de procédure n'ont point admis la contrainte par corps en matière de dépens; — Considerant qu'il est de principe que, hors les cas déterminés par la loi, il est interdit aux tribunaux d'autoriser ce moyen d'exécution; — Considérant, toutefois, que si les dépens ne peuvent donner lieu à la contrainte par corps d'une manière principale, ils peuvent, à titre d'accessoire d'une créance principale qui entraîne la contrainte personnelle, empêcher l'élargissement d'un débiteur légalement arrêté ou incarcéré, conformément aux art. 798 et 800, § 2, C. P. C.; mais qu'on ne saurait induire de ces dispositions que l'emprisonnement lui-même peut être effectué pour les dépens seulement, les articles précités ayant uniquement pour objet de régler ce que le débiteur doit payer, après sa capture ou incarcération, pour en faire cesser les effets;—Considérant que l'art. 23 de la loi du 1er avril 1832 est simplement explicatif et non modificatif des art. 798 et 800 prémentionnés;—Que la loi nouvelle s'est bornée à définir ce qu'il fallait entendre par *les frais liquidés* dont parlent ces articles, afin de mettre un terme à la controverse qui s'était élevée sur le sens et la portée de ces expressions; — Qu'il n'apparaît nullement des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 23 de la loi de 1832, que le législateur ait voulu rétablir les principes de l'ordonnance de 1667, et autoriser la contrainte par corps en ce qui concerne les dépens; — Considérant que la loi dont il s'agit n'a pas eu certainement pour but d'aggraver la position des débiteurs; — Qu'elle n'a point, d'ailleurs, prévu le cas où la créance principale entraînant la contrainte par corps aurait cessé d'exister par le fait du paiement ou de la compensation et où les dépens resteraient seuls encore dus;—Considérant que, dans l'espèce, la créance principale de 2,400 fr. emportant la contrainte par corps avait été éteinte par l'effet de la compensation;—Que Jalabert n'était plus créancier que des dépens, pour lesquels, d'ailleurs, la contrainte personnelle n'avait pas été prononcée;—Qu'enfin, si quelque doute pouvait s'élever sur la solution de la question soumise à la Cour, il y aurait lieu de la résoudre en faveur du débiteur, suivant la maxime : *In dubio, pro libertate respondendum.*—Sur la distraction :—Considérant que si, en principe, la distraction des dépens constitue l'avoué cessionnaire de la somme due à ce titre, ce n'est que sous la garantie de son client; — Considérant qu'il résulte des pièces produites sur l'appel que cette garantie a été utilisée par Me Coliac contre Jalabert, son client; — Que celui-ci a été condamné à payer à son avoué les mêmes dépens dont ce dernier avait obtenu la distraction; — Que, dans ces circonstances, il est indubitable que Jalabert a pu poursuivre à son tour Grozellier en paiement des dépens auxquels il avait été condamné. — Par ces motifs, infirme sur le chef relatif à la contrainte par corps; confirme sur le surplus.

Du 8 fév. 1851.—2e Ch.—MM. Calmètes, prés.—Bertrand, Lisbonne, Grand, av.

ARTICLE 1124.

TRIBUNAL CIVIL DE MONT-DE-MARSAN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—REMISE PROPORTIONNELLE.—AVOUÉ.

La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi une saisie immobilière doit être calculée sur l'entier montant de l'adjudication et non pas seulement sur ce qui dépasse les deux premiers mille francs. (Art. 11, § 7 de l'ordonnance du 10 oct. 1841) (1).

(Larrieu *C.* de Malartic.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que si, d'après la taxe de l'art. 11 du tarif du 10 décembre 1841, il semblerait que la remise attribuée à l'avoué ne doit être calculée que depuis les deux premiers mille francs, c'est-à-dire, en ne comptant pas ces deux premiers mille francs, pour déterminer le montant de la remise proportionnelle, néanmoins, lorsque l'on recherche l'esprit et l'intention du législateur, il demeure constant qu'il a voulu que cette remise, pour les dix premiers mille francs, fût calculée en comprenant, pour composer cette somme, les deux premiers mille francs, qui ne donnent lieu à aucune remise en faveur de l'avoué, lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas cette somme de deux mille francs ; qu'autrement, il faudrait décider que lorsque le montant d'une adjudication ne s'élèverait qu'à deux mille cent ou deux mille cinq francs, la remise proportionnelle de l'avoué ne pourrait lui être accordée que sur les cent francs ou les cinq francs d'excédant, ce qui n'est pas admissible ;—Par ces motifs, disant droit de l'opposition à la taxe formée par Me Biaut, et rectifiant la taxe de M. le juge taxateur, en tant qu'elle supprime le droit de un pour cent sur deux mille quatre cents francs, etc.

Du 11 avril 1851.—MM. Brutus, prés.—Biaut et Capin, av.

ARTICLE 1125.

COUR DE CASSATION.

(MAITRE DE POSTE.—BREVET.—SUCCESSIBLE.—RAPPORT.

Lorsqu'un père de famille, maître de poste, donne sa démission en faveur de l'un de ses successibles, qui est agréé par l'autorité, ce successible, venant à la succession de son auteur, doit rapporter la valeur du brevet qui lui a été cédé. (Art. 843, C.C.) (2).

(Lerat *C.* Lerat.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 843, C.C.,

---

(1) Ce jugement confirme mon opinion; Voy. J. Av., t. 73, p. 144, art 584, un jugement contraire du tribunal d'Autun, et mes observations critiques. Cependant la doctrine contraire résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, *infrà*, p. 453, art. 1127.

(2) Cette solution est applicable, par analogie, aux successibles qui reçoivent de leur auteur la cession de l'office dont ces derniers sont investis. — Voy. Conf., J. Av., t. 72, p. 667, art. 304, § 5, un arrêt de la Cour de Rouen.

et de la fausse application des art. 68, 69 et 70 du décret du 24 juillet 1793 et de l'art. 3 de l'arrêté du Directoire exécutif du 1er prairial an 7, et de la violation des principes de la non-vénalité des charges, consacrés par les lois de 1789, 1790 et 1791 :— Attendu qu'aux termes de l'art. 69 du décret du 24 juillet 1793 et de l'art. 3 de l'arrêté du Directoire exécutif du 1er prairial an 7, les maîtres de poste peuvent disposer de leur établissement et présenter le cessionnaire de leur relai à l'agrément de l'administration ;—Que l'art. 70 dudit décret autorise, même leurs héritiers, à continuer le service pour leur compte, et que ce n'est que quand ils ne le veulent ou ne le peuvent pas qu'il est pourvu au remplacement ; — Attendu que quand ils donnent leur démission en faveur d'un de leurs successibles dans l'intention de l'avantager, et le font nommer à leur place, il n'est pas douteux qu'ils ne diminuent leur patrimoine d'une manière appréciable, et que celui qui a reçu cet avantage ne doive le rapporter s'il vient à leur succession ; — Attendu qu'en décidant que Lerat fils n'avait été nommé maître de poste à Auxonne que sur la présentation de son père, qui lui avait fait un avantage réel en donnant sa démission en sa faveur, la Cour d'appel de Dijon s'est livrée à une appréciation de faits et d'intention qui rentrent exclusivement dans son domaine ;—Qu'en ordonnant, par suite de cette appréciation, le rapport de cet avantage à la succession de Lerat père, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des lois invoquées dans le pourvoi, en a fait au contraire une juste application ;—Rejette.

Du 23 juin 1851.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Freslon, av. gén. (*concl. conf.*).—Frignet, av.

ARTICLE 1126.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT.

Le fol enchérisseur qui n'a pas fait enregistrer l'adjudication prononcée à son profit n'est pas tenu de payer, après la revente sur folle enchère, le droit simple de mutation sur l'excédant que présente le prix de son adjudication et le droit en sus sur la totalité de ce prix (1).

(Pupat *C.* Enregistrement.)

25 août 1849, adjudication d'immeuble au sieur Pupat pour la somme de 20,840 fr. — Cette adjudication n'est pas enregistrée. — Poursuites en folle enchère. — Revente moyennant 12,981 fr. 65 c.—Contrainte décernée contre Pupat tendant au

(1) M. ROLLAND DE VILLARGUES, en rapportant ce jugement, année 1851, p. 305, art. 9,155, trouve cette solution très rationnelle.—Je ne partage pas cette opinion, et je puis invoquer en faveur de mon sentiment une décision du ministre des finances du 13 juin 1809, et un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1823 (J. Av., t. 46, p. 168).—Voy. aussi *suprà*, p. 270, art. 1068, un autre arrêt de la même Cour, et la note.

paiement des droits simples sur l'excédant et en sus sur la totalité du prix de l'adjudication du 25 août.—Opposition.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant, en droit, qu'il ne peut y avoir droit de mutation exigible là où il n'y a pas de transmission de propriété; qu'il résulte des dispositions combinées des art.68, § 1er, n° 8, et 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, que l'adjudication faite au fol enchérisseur, n'opère aucune mutation, et qu'elle se trouve complétement anéantie par la revente sur folle enchère dont elle est suivie ; que, par les dispositions précitées, le législateur a entendu évidemment consacrer le principe généralement admis sous l'ancien droit, et formellement reconnu par la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 juin 1846, principe suivant lequel toute vente forcée, toute adjudication sur saisie réelle doit être considérée comme conditionnelle de sa nature, et soumise à la condition suspensive du paiement, de telle sorte que, cette condition venant à manquer, la propriété est censée n'avoir jamais résidé sur la tête du fol enchérisseur ; — Considérant que cette condition suspensive, inhérente à toute vente judiciaire, n'a point pour effet, ainsi que le soutient la régie, d'entraver et de suspendre, d'une manière indéfinie, le recouvrement des droits du trésor, puisqu'à défaut, par l'adjudicataire, de consigner les droits dans les vingt jours de la sentence, la folle enchère est immédiatement poursuivie contre lui, et le sort de la propriété définitivement fixé par l'adjudication qui en est la suite ; — Considérant que l'administration de l'enregistrement objecte vainement qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, tout adjudicataire, sans distinction, étant tenu, dans les vingt jours de la sentence, de la faire enregistrer, et d'acquitter les droits auxquels elle est assujettie, il ne peut être facultatif audit adjudicataire de s'affranchir, par son fait, de l'obligation imposée par ces articles en n'exécutant pas les clauses de cette adjudication ; — Considérant que l'art. 20 précité ne fait, en effet, aucune distinction entre les adjudicataires ; mais que l'obligation imposée par cet article n'est autre chose que la première des conditions que doit remplir l'adjudicataire pour arriver à l'acquisition de la propriété ; que l'accomplissement de cette première condition, bien qu'il ne suffise pas pour opérer la transmission de la propriété, n'en constitue pas moins, au profit du trésor, une perception régulière, ce qui suffit pour que la restitution ne puisse jamais en être ordonnée ; mais que dans le cas où, à défaut de cet accomplissement et par suite de la revente par voie de folle enchère, la première adjudication se trouve complétement annihilée, on se demande vainement à quel titre la régie pourrait réclamer un droit de mutation sur une adjudication que le législateur répute n'avoir jamais existé ; que ce ne peut être ni à titre de peine, ni à titre de dommages-intérêts, puisqu'en principe la régie n'a d'action contre ses redevables que pour le recouvrement des droits spéciaux prévus par la loi, et que, dans l'espèce, la contrainte décernée contre le sieur Pupat ne procède à aucun titre ; — Considérant que l'administration de l'enregistrement n'est point fondée à soutenir, en principe, que tout droit ouvert au profit du trésor lui est, dès lors, irrévocablement acquis ; que ce principe n'est écrit nulle part dans la loi, et que la seule disposition sur laquelle la régie puisse fonder une pareille prétention est contenue dans l'art. 60 de

la loi du 22 frim. an 7 ; mais que cette disposition, exceptionnelle de sa nature, ne peut être étendue d'un cas à un autre, ce qui aurait lieu évidemment, si on décidait que la faculté accordée au trésor de retenir un droit régulièrement perçu, quels que soient les événements ultérieurs, implique celle de réclamer ce droit, alors que la cause qui aurait pu motiver sa perception a complétement disparu ;— Considérant que la régie ne saurait soutenir avec plus de raison que, dans le cas de vente sur folle enchère, il résulte de l'esprit de la loi que le droit de mutation est acquis au trésor, sur le prix le plus élevé des deux adjudications ; que cette opinion n'est que la conséquence du système adopté par la régie et consacré par quelques arrêts, système suivant lequel les adjudications faites en justice, ainsi que les ventes volontaires, transmettaient la propriété, sous la seule condition résolutoire inhérente à tout contrat synallagmatique ; mais que ce système est inconciliable avec l'ensemble desdites positions de la loi ; que le législateur, en effet, bien qu'il n'eût pas disposé pour le cas où le prix de la revente sur folle enchère est inférieur à celui de la première adjudication, a suffisamment indiqué, en décidant qu'un seul droit proportionnel était dû, dans le cas où ces deux prix étaient égaux, qu'à ses yeux la première adjudication était nulle et non avenue ; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre le sieur Louis Pupat.

Du 17 fév. 1851.

ARTICLE 1127.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.—REMISE PROPORTIONNELLE.—LOTS.

La remise proportionnelle due au notaire, devant lequel a été renvoyée une vente judiciaire d'immeubles, doit être calculée sur le montant total des adjudications, et non sur le montant de chaque lot adjugé séparément. L'art. 11 *de l'ordonnance de* 1841 *n'est applicable qu'aux avoués* (Art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841.)

(Petiteau *C.* Crespel de la Touche.)

Le jugement du tribunal civil de Vannes, rapporté *suprà*, p. 90, art. 1012, a été déféré à la censure de la Cour suprême qui, dans l'arrêt de rejet qu'on va lire, reproduit la doctrine des premiers juges. Les motifs de cet arrêt ne me semblent pas répondre suffisamment aux objections que j'ai développées sous le jugement précité. — Cette solution doit néanmoins servir de règle à MM. les notaires dont la résistance viendrait se briser devant la jurisprudence de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le tarif du 10 octobre 1841 a fixé, dans son art. 14, par une disposition spéciale, le taux de la remise proportionnelle allouée aux notaires pour les ventes d'immeubles qui leur sont renvoyées ; — Que ledit article ne se réfère point pour cette fixation à

la disposition de l'art. 11, relative aux avoués, et qu'il établit même, pour le calcul de la remise attribuée aux notaires une base essentiellement différente, en ce que cette remise se perçoit sur la totalité du prix des biens vendus, tandis que, pour les avoués, les deux premiers mille francs en sont toujours affranchis (1); — Attendu, dès lors, qu'aucune assimilation complète entre les deux positions n'étant possible, c'est par les termes mêmes de l'art. 14, et non par des inductions tirées de l'art. 11, que doivent se résoudre les questions relatives à la remise proportionnelle des notaires;—Attendu qu'à la différence de l'art. 11, le texte de l'art. 14 n'établit aucune distinction entre le cas où les lots se composent de fractions d'un même immeuble, et celui où ils sont formés d'immeubles distincts; — Qu'en présence de cette disposition précise et dont les termes ne donnent lieu à aucune incertitude, il ne peut appartenir au juge taxateur d'allouer au notaire, pour l'un de ces cas, une remise plus forte que pour l'autre, et qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Vannes, loin de violer les articles 11 et 12 du tarif précité, n'a fait que s'y conformer littéralement; — Attendu que la dernière disposition de l'article 14, qui réserve aux avoués, dans les cas où l'expertise était facultative et n'a pas été ordonnée, la différence entre la remise qui leur serait due, aux termes de l'art. 11, et celle que l'art. 14 accorde aux notaires, ne peut rien changer à la fixation de celle-ci, telle qu'elle résulte de l'article même qui leur est spécial, et que dès lors le notaire, recevant ce qui lui est dû et ne pouvant, en aucun cas, réclamer davantage, il ne peut y avoir lieu ni de sa part à critiquer l'allocation faite à l'avoué, ni de la part de la Cour à rechercher, en l'absence d'un pourvoi formé par les parties intéressées, si, en ce qui concerne les avoués, la taxe a été régulièrement faite ; — Rejette.

Du 4 juin 1851.—Ch. req. — MM. Mesnard, prés.—Freslon, av. gén. (*concl. conf.*).— Paul Favre, av.

ARTICLE 1128.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTE DE CRÉDIT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.—COPIE DE TITRES.

1° *On peut poursuivre une saisie immobilière en vertu d'un acte d'ouverture de crédit revêtu de la formule exécutoire, lorsqu'il y a eu un arrêté de compte provisoire, sauf au tribunal à surseoir à l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive du compte* (2).

2° *L'obligation de notifier les titres de créance en tête du com-*

---

(1) Voy. *suprà*, p. 449, art. 1124, le jugement contraire du tribunal de Mont-de-Marsan.

(2) Cette solution peut se justifier par l'existence de l'arrêté de compte provisoire non contesté. Il est néanmoins plus prudent, en pareille circonstance, d'obtenir un règlement définitif avant de poursuivre la saisie. Voy. ce que j'ai dit à cet égard, J. Av., t. 73, p. 57 et 287, art. 545, lettre c, et 455 ; t. 75, p. 540, art. 944.

mandement tendant à saisie immobilière est suffisamment remplie, lorsqu'il s'agit d'une créance conditionnelle, par la significaiton de l'acte primitif qui la constate, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre la copie des actes qui prouvent l'événement de la condition (Art. 673, C.P.C.) (1).

(Durand *C.* Rouyer.)

22 sept. 1848, acte d'ouverture de crédit consenti par Rouyer aux époux Durand, jusqu'à concurrence de 15,000 fr.—30 juin 1850, règlement semestriel constatant l'avance faite par Rouyer d'une somme de 12,676 fr. 50 c. — 25 août, commandement tendant à saisie immobilière. Ce commandement contenait copie de l'acte d'ouverture de crédit, de deux bordereaux d'inscriptions prises en vertu de cet acte, d'une déclaration du 25 fév. 1850, annonçant que le crédit cesserait le 25 août suivant, mais il mentionnait comme *verbal* l'arrêté de compte du 30 juin qui ne fut enregistré que plus tard.— Les époux Durand forment opposition au commandement et à la saisie qui l'avait suivie, en prétendant que 1° la créance n'était ni liquide ni certaine; 2° il n'y avait pas eu suffisante notification des titres de créance en tête du commandement.—4 déc. 1850, jugement du tribunal civil de Saintes en ces termes :

Le Tribunal ;—Attendu que le commandement du 28 août dernier donne copie entière de l'acte en vertu duquel on poursuit, et contient toutes les formalités prescrites par l'art. 673, C.P.C.; — Que le sieur Rouyer ne pouvait être astreint qu'à donner copie de l'acte du 22 septembre, et non de l'arrêté de compte qui n'a été enregistré que depuis, et qui n'avait d'ailleurs aucune force hypothécaire, puisque c'est cet acte du 22 septembre qui le constitue créancier des époux Durand, et que ceux-ci ne pouvaient ignorer qu'ils étaient débiteurs de Rouyer; —Que le sieur Rouyer, créancier hypothécaire des époux Durand, en vertu d'un titre authentique revêtu de la forme exécutoire, avait incontestablement le droit de poursuivre le remboursement de sa créance sur les immeubles hypothéqués de ses débiteurs; que cet acte renfermait l'engagement conditionnel de Rouyer de compter aux époux Durand une somme d'argent jusqu'à concurrence de 15,000 fr., et de la part de ceux-ci, l'engagement formel et authentique de rembourser au sieur Rouyer, six mois après la cessation du crédit, les sommes avancées par lui; que, dès lors, la créance du sieur Rouyer était certaine, quoique la quotité n'en fût pas déterminée;—Que s'il résulte de l'art. 2213, C.C., que la vente forcée des immeubles ne peut être faite qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, il est de principe en même temps que, si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, et que l'adjudication ne peut être faite qu'après sa liquidation ; — Attendu, en fait, que le sieur Rouyer agit en vertu d'un titre authentique et exécutoire; que sa

(1) Il est mieux, pour éviter toute difficulté, de faire la double notification, mais la jurisprudence n'exige que celle du titre paré. Voy. J. Av., t. 73, p. 37. art. 345, lettre D.

créance est certaine, et que, si elle n'est pas encore liquidée, il dépend des époux Durand d'en faire opérer la liquidation, mais que le défaut de liquidation ne doit pas entraîner la nullité des poursuites, qui doivent être déclarées valables, et qu'il doit être sursis seulement à l'adjudication jusqu'après liquidation; — Reçoit pour la forme les époux Durand opposants au commandement du 28 août dernier et de la saisie qui en a été la suite, les déclare mal fondés dans cette opposition, surseoit à l'adjudication jusqu'après liquidation de la créance Rouyer.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 18 fév. 1851.—1re Ch.—MM. Vincent-Molinière, p. p.—Pontois, av. gén. (*concl. conf.*).—Fey et Calmeil, av.

ARTICLE 1129.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

TAXE.—DÉPENS.—VOYAGE.—ÉTRANGER.

L'étranger, domicilié hors de France, peut réclamer l'indemnité fixée par l'art. 146 *du tarif de* 1807, *en remplissant les formalités prescrites par cet article.—Mais, dans ce cas, les frais de voyage ne doivent être alloués qu'à raison de la distance parcourue depuis la frontière de France jusqu'au lieu où siége le tribunal, et non d'après la distance qui sépare le domicile de l'étranger du siége du tribunal.*

(Jarjenska *C.* Me N...)

La dame Jarjenska, Française d'origine, mariée à un Polonais, domicilié à Posen (Prusse), intente devant le tribunal de Tours un procès contre Me N..., notaire.—Pour donner à ses conseils des renseignements indispensables, elle est obligée, alors que l'instance était arrivée devant la Cour d'Orléans par voie d'appel, de faire le voyage de Posen à Orléans, et conformément à l'art. 146 du tarif, elle réclame une indemnité de voyage. — Mais, dans sa demande, elle calcule cette indemnité d'après la distance entre Posen et Orléans, tandis que le conseiller taxateur ne veut faire entrer dans ce calcul que la distance entre la frontière de France et Orléans. —Opposition de la dame Jarjenska.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'étranger qui plaide en France ne peut réclamer le bénéfice du droit créé par les lois de procédure, qu'au moment où il a commencé à être soumis à ces lois par sa présence sur le territoire français;—Attendu que la distance à compter est celle que

l'étranger a dû parcourir, en suivant la ligne la plus courte et la plus fréquentée ;—Donne mainlevée de l'opposition, maintient la taxe.

Du 22 janv. 1850. — M. Porcher, prés.—Debimay et Lecoq, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant cet arrêt, mon honorable confrère, M. DALLOZ, année 1851, 2e partie, p. 73, dit en note : « Cette décision est conforme à l'opinion de tous les auteurs.» — Qu'il me permette de lui faire observer que j'ai adopté l'opinion contraire, consacrée par un arrêt de la Cour de Lyon du 12 août 1824, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 131, n° 24. Quelle a été la pensée du législateur en édictant la disposition de l'art. 146 du Tarif? A-t-il voulu poser une règle d'équité supérieure à toute considération de nationalité, applicable à tout plaideur, d'où qu'il vînt . du moment qu'il était admis à faire valoir ses droits devant les tribunaux français, et qu'il obtenait gain de cause ; ou bien n'a-t-il eu en vue que les plaideurs français, demeurant en France? La réponse ne me paraît pas douteuse. — Par cela seul, qu'en certaines circonstances, la loi ouvre aux étrangers l'accès des tribunaux français, par cela seul qu'en résistant injustement à l'exécution des obligations par lui contractées, un Français force l'étranger à recourir à la justice française, ce dernier, par une conséquence nécessaire, ne doit-il pas obtenir la réparation du préjudice qu'il a souffert, ne doit-il pas être dédommagé des frais d'un voyage long et coûteux, qu'il a fallu entreprendre pour les besoins de la cause?—Dire que le droit à l'indemnité ne commence pour l'étranger qu'à partir de l'instant où il met le pied sur le sol français, parce qu'alors seulement il commence à être soumis aux lois de procédure qui nous régissent, c'est invoquer un argument peu sérieux. L'étranger, demandeur ou défendeur (Art. 14 et 15, C.C.), se soumet aux lois de procédure française dès qu'il procède devant les juges français. Si, pour se défendre contre des prétentions mal fondées, il est obligé de quitter son domicile et de venir en France; si, pour attaquer un débiteur français morose ou de mauvaise foi, il est forcé, indépendamment de la caution *judicatum solvi*, de se rendre en personne devant le tribunal, et que là il obtienne gain de cause, il ne pourra pas répéter contre son adversaire les frais de son voyage, peut-être plus considérables que le montant de la condamnation principale prononcée à son profit? *Quid*, lorsque le tribunal aura ordonné une comparution personnelle? *Quid*, lorsque ce ne sera pas un étranger, mais un Français domicilié hors de France, dans l'Europe continentale ou dans les colonies françaises? Evidemment la Cour d'Orléans s'est appuyée sur un motif erroné. Si cette jurisprudence était suivie, mieux vaudrait pour l'étranger, créancier d'une somme peu considérable,

et très-éloigné des frontières de la France, renoncer à poursuivre son débiteur français, que de s'exposer à dépenser le montant de sa créance en frais de voyage. Ainsi interprétée la loi serait inique. Rien dans son texte, rien surtout dans son esprit n'autorise une telle application.

ARTICLE 1130.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° SURENCHÈRE.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

2° SURENCHÈRE.—NOTIFICATIONS.—ACQUÉREUR.

1° *Est non recevable à former une surenchère du dixième le créancier d'une succession bénéficiaire qui n'a pris inscription qu'en vertu d'une hypothèque judiciaire résultant d'un jugement obtenu depuis l'ouverture de la succession.* (Art. 2146, 2185, C.C.)

2° *La notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer le titre du surenchérisseur pour contester son droit hypothécaire et faire annuler sa surenchère.* (Art. 2183 et 2185, C.C.)

(Brosset *C.* Nebout et Berthier.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Jean Brosset, appelant, a eu raison de dire que la question par lui soumise à la Cour était une pure question de droit;—Que le même Brosset a bien compris cette question, lorsqu'il l'a posée en ces termes : — Le créancier d'une succession bénéficiaire inscrit sur les biens de cette succession, en vertu d'une condamnation obtenue après son ouverture, peut-il faire la surenchère du dixième, en se plaçant, avec vérité, au nombre des créanciers hypothécaires?—Attendu que la solution d'une pareille difficulté ne peut sortir des principes du droit, qu'en les appliquant à des faits bien connus et bien appréciés; qu'il devient donc nécessaire de rappeler qu'un sieur Girard mourut en 1847, laissant beaucoup de dettes et trois enfants mineurs, qui furent pourvus d'un tuteur dans la personne du sieur Berthier; que la succession Girard, bénéficiairement acceptée, s'ouvrit en mars 1847, et qu'un sieur Brosset se trouvait au nombre des créanciers chirographaires de Girard, pour une somme de...; qu'en novembre 1847, huit mois après l'ouverture de la succession, Brosset obtint condamnation contre les mineurs Girard, et que, le 6 janvier suivant, il prit une inscription sur les immeubles délaissés par son débiteur; que cependant ces mêmes immeubles ayant été mis en vente, un sieur Nebout devint adjudicataire de ceux situés dans l'arrondissement de Barbezieux, pour le prix de 2,380 fr.; — Que c'est sur ces immeubles qu'a porté la surenchère du sieur Brosset, surenchère annulée par le tribunal de Barbezieux, le 14 août dernier;— que, d'après Brosset, cette décision méconnaissant les vrais principes en matière d'hypothèques judiciaires obtenues contre des héritiers bé-

néficiaires, ne saurait échapper à la réformation ;—Attendu, d'abord, que Nébout est parfaitement recevable à proposer la nullité de la surenchère dont s'agit; qu'il importe peu que Nébout, voulant vêtir les dispositions des art. 2183 et suivants, C.C., ait fait notifier à Brosset, qu'il trouvait inscrit, son jugement d'adjudication ; que notifier ce jugement n'était pas du tout renoncer au droit d'attaquer, soit l'inscription, soit le titre en vertu duquel on l'avait prise; que Nébout trouvant Brosset inscrit, et voulant échapper aux poursuites de l'art. 2167, C. C., menace les nouveaux propriétaires, s'est hâté de faire notifier l'acte qui lui transmettait la propriété des immeubles, objet de l'adjudication du 11 mars 1849; qu'on ne peut se méprendre sur le but de la mesure prescrite par l'art. 2183; qu'elle tend uniquement à préserver le tiers acquéreur du péril que l'on vient de signaler ; qu'en présence d'une inscription matérielle, il y a nécessité de signifier le contrat, mais que, plus tard, le tiers détenteur, si son intérêt l'exige, peut contester à la personne inscrite la qualité de créancier hypothécaire; qu'il faut donc rejeter une fin de non-recevoir qui ne repose sur rien de solide, et voir au fond si Brosset a pu valablement surenchérir d'un dixième;—Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; qu'elle les suit dans quelques mains qu'ils viennent à passer ; —Attendu que l'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements; — Attendu qu'un nouveau propriétaire se faisant connaître par les notifications dont on a déjà parlé, tout créancier dont le titre est inscrit peut faire une surenchère du dixième, à la charge toutefois de justifier son droit hypothécaire, s'il vient à être contesté; qu'il faut donc reconnaître, et Brosset l'a reconnu dans ses notes en réponse à celle de Nébout, que la surenchère du dixième est une conséquence du droit de suite; qu'ainsi, pour être fondé à réclamer le droit de suite, il faut commencer par avoir une hypothèque, puisque, sans hypothèque, il ne peut exister de droit de suite; que cet exposé de principes non contestés prépare la solution du point de droit soumis à la Cour;—Que la succession du sieur Girard n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire; qu'à la mort de Girard, Brosset n'était que créancier chirographaire; que la condamnation dont argumente Brosset n'a été obtenue que neuf mois après l'ouverture de la succession Girard;—Que toute la difficulté se réduit donc à savoir si la condamnation prononcée contre une succession bénéficiaire est attributive d'hypothèque;—Attendu qu'il n'est pas d'une grande importance de discuter longuement sur le sens et la portée de l'art. 2146; qu'en accordant à l'appelant que Nébout n'étant pas créancier de Girard, ne peut se servir du second paragraphe de cet article, il faudrait encore, par l'application d'autres principes, refuser au jugement obtenu par Brosset l'attribution d'un droit hypothécaire; qu'en effet, le décès du débiteur rend certain l'état de sa succession; que, dès lors, un créancier chirographaire ne peut changer sa situation et devenir créancier hypothécaire en obtenant une condamnation contre l'héritier bénéficiaire ; qu'un pareil changement blesserait la règle que l'on vient de poser; — Attendu que bien certainement l'héritier bénéficiaire ne pourrait pas accorder d'hypothèque sur les biens héréditaires, puisque ce droit n'appartient qu'à ceux qui ont capacité pour les aliéner, et l'héritier bénéficiaire, mandataire des créanciers auxquels il doit compte de son administration, est sans capacité pour vendre, du moins sans recourir aux formes de la procédure, les im-

meubles de la succession;—Qu'il répugne, par conséquent, d'admettre que là où nulle hypothèque conventionnelle n'est possible, une hypothèque judiciaire pourrait être obtenue par le créancier négligent qui a laissé mourir son débiteur sans avoir songé à la réclamer;—Attendu, d'ailleurs, qu'il existe une identité parfaite entre les effets des jugements rendus dans les dix jours antérieurs à la faillite, et les condamnations obtenues contre l'hérédité acceptée sous bénéfice d'inventaire; que les uns ne sont pas plus susceptibles d'hypothèques que les autres; que la loi du 9 messidor an 3 les plaçait sur la même ligne par ses art. 11 et 12, et que ces règles, empreintes d'une haute sagesse, ont passé dans le Code civil; — Qu'en résumant ces réflexions, on trouve que tout créancier ayant, comme le déclare l'art. 2166, C.C., une hypothèque sur un immeuble, le suit en quelques mains qu'il passe; mais pour que ce droit de suite lui appartienne, il faut qu'il ait une hypothèque, car, s'il n'a pas d'hypothèque, le droit de suite s'évanouit, et avec lui le droit de surenchérir du dixième;—Que le tribunal civil de Barbezieux a donc bien jugé, en annulant la surenchère de Brosset; qu'il y a lieu de confirmer cette décision;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, dans l'intérêt de Brosset, contre la demande de Nébout, laquelle est rejetée, sans avoir non plus égard aux conclusions de Brosset, tendant à faire valider la surenchère par lui faite de partie des immeubles adjugés à Nébout, dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 7 fév. 1851.—4e Ch.— MM. Dégranges, prés.— Henri Brochon et de Chancel, av.

OBSERVATIONS. — Des deux questions résolues par cet arrêt, la seconde ne peut donner lieu à de sérieuses difficultés. Il est constant que l'acquéreur ou l'adjudicataire conserve le droit de contester le titre du surenchérisseur. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 842, *question* 2463, et les arrêts des Cours de Toulouse et de Caen (J.Av., t. 56, p.53, et t. 67, p. 562). La Cour de Nîmes a cependant jugé le contraire (J.Av. t.52, p.300).—La première est susceptible de controverse. En rapportant la décision qu'on vient de lire, mon honorable confrère, M. Devilleneuve, année 1851, 2e partie, p. 241, cite, à la note, un passage d'une consultation dans laquelle mon savant collègue, M. Abel Pervinquière, professeur à la faculté de droit de Poitiers, s'exprime en ces termes :

« J'estime, dit ce savant professeur, que le créancier qui a obtenu jugement et pris inscription après la mort de son débiteur, dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, a le droit de surenchérir. Il est bien vrai que l'art. 2146, C. C., dispose que l'inscription prise sur les biens d'une succession bénéficiaire n'est pas valable, mais il a soin d'exprimer que c'est entre les créanciers du défunt. On en connaît le motif: une succession bénéficiaire, ordinairement, n'est pas bonne; c'est une sorte de naufrage où le sort des créanciers doit être commun. Le législateur n'a donc pas voulu que, lorsque les créanciers n'avaient pas pris inscription du vivant de leur débiteur, l'un d'eux pût, après son décès, faire sa condition meilleure que celle des

autres. Ainsi, les inscriptions prohibées par l'art. 2146 sont celles qui auraient pour effet de donner un droit de préférence à l'un des créanciers du défunt contre les autres.

« Mais, si c'est là le motif sur lequel est fondée la disposition de l'art. 2146, il est évident qu'elle ne doit pas être appliquée toutes les fois qu'il s'agit d'autre chose que du droit de préférence entre les créanciers du défunt. C'est pour cela que je décide, sans hésitation, qu'un créancier du défunt peut et doit prendre inscription, pour la séparation des patrimoines, sur les biens de la succession de son débiteur, quoiqu'elle ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. En effet, le bénéfice d'inventaire n'est établi qu'en faveur de l'héritier : il peut donc y renoncer ; et s'il fait acte d'héritier pur et simple, l'inscription prise par un créancier du défunt sera utile à ses créanciers pour conserver et demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de l'héritier. Dans ce cas, l'art. 2146 n'est pas opposable, puisque l'inscription prise par le créancier du défunt lui servira contre les créanciers de l'héritier, et non pas contre d'autres créanciers du défunt.

« De même, lorsqu'il s'agit, non plus du droit de préférence entre les créanciers de celui dont la succession est acceptée bénéficiairement, mais du droit de suite et de surenchère contre un tiers détenteur des biens de la succession bénéficiaire, on ne voit pas pourquoi on déciderait que le créancier du défunt qui a pris jugement et requis inscription ne pourrait pas faire de surenchère. Il ne faut pas confondre le droit de suite avec le droit de préférence. Ce sont là deux choses fort différentes. Le droit de suite peut être perdu et le droit de préférence exister encore, et réciproquement le droit de surenchère peut être exercé par un créancier qui n'aurait pas le droit de préférence. Il est de principe général qu'un créancier peut obtenir jugement et prendre inscription sur les biens de son débiteur, soit du vivant de celui-ci, soit après sa mort. L'inscription d'hypothèque judiciaire confère ordinairement le droit de préférence et le droit de suite ou de surenchère. Si, dans le cas d'une succession bénéficiaire, l'art. 2146, par les raisons ci-dessus indiquées, s'oppose à ce que celui des créanciers du défunt qui prend inscription après la mort exerce son droit de préférence contre les autres créanciers, cet article ne peut être étendu au delà de ses termes, et, par conséquent, pour ce qui concerne le droit de suite et de surenchère, l'inscrivant reste sous l'empire des règles générales.

« Il est même utile, dans l'intérêt des autres créanciers du défunt, qu'il puisse surenchérir sur le tiers adjudicataire des biens de la succession bénéficiaire : car, plus ces biens seront vendus cher, plus les créanciers du défunt trouveront d'argent pour se payer. Seulement, ceux qui n'auront pas pris inscription avant la mort de leur débiteur viendront entre eux au marc le franc sur le prix. L'inscription prise par celui qui fera la surenchère ne pourra leur nuire, mais elle leur profitera. Elle servira au surenchérisseur contre le tiers adjudicataire; elle pourra même lui être utile contre les créanciers de l'héritier qui ne prendraient d'inscription qu'après celle du surenchérisseur. »

MM. TROPLONG, *Hypothèques*, t. 3, n. 658 *bis*, et Zachariæ, t. 2., p. 163, pensent que l'inscription prise depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire produit ses effets à l'égard du tiers détenteur. Entre le système adopté par la Cour de Bor-

deaux et celui qui est développé dans la consultation, l'option est peut-être difficile; la faveur due aux surenchères qui augmentent l'actif au profit des créanciers semblerait, dans le doute, devoir faire pencher la balance du côté du surenchérisseur.

ARTICLE 1131.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CESSION PARTIELLE.—SOCIÉTÉ.

La cession partielle d'un office constitue une convention nulle et sans effets possibles, dont la conséquence est de soumettre l'acquéreur qui a payé le titulaire et subrogé un tiers à l'utilité de son traité, avec condition de non-garantie, à la restitution des sommes par lui reçues de son cessionnaire.

(Siméonis *C.* Perrineau.)

L'arrêt de la Cour de Nîmes rapporté, J. Av., t. 74, p. 164, art. 630 a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la 1re branche du moyen tiré de la violation des art. 1131 et 1133, C.C., et de la fausse application des art. 1235 et 1376, même Code:—Attendu que, même dans l'ancien droit, qui permettait la vénalité des offices, il était défendu de vendre autre chose que la renonciation du titulaire à son droit d'exercer les fonctions que l'office lui conférait; qu'on ne pouvait vendre ni en totalité ni partiellement l'office et se réserver l'exercice des fonctions;—Qu'à plus forte raison, on ne pourrait le faire aujourd'hui;—Que le titulaire n'a pas le droit de céder soit la totalité, soit une partie des bénéfices résultant de l'exercice de la fonction; que ce serait établir une société en participation qui n'est autorisée par aucune loi; — Que, dans les circonstances de fait constatées au procès, la Cour d'appel a dû, comme elle l'a fait, déclarer nulle la cession faite par Chalamel à Siméonis de la moitié de son office d'avoué, et la rétrocession faite par Siméonis à Perrineau de cette moitié d'office; — Sur la deuxième branche de ce moyen :—Attendu que l'action de Perrineau n'avait pas pour objet de donner effet à une convention nulle, mais d'obtenir la restitution de ce qui avait été payé pour le prix d'un objet qui ne pouvait être ni vendu ni délivré;—Qu'en ordonnant cette restitution, la Cour d'appel de Nîmes, loin de violer les lois invoquées et les principes de la matière, en a fait une juste et régulière application;—Rejette.

Du 26 février 1851. — Ch. req.

ARTICLE 1132.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—RECOUVREMENTS.—CONTRE-LETTRE.—DÉBITEUR.—NULLITÉ.

Lorsque le traité de cession d'un office, soumis à la chancellerie, contient aussi la cession des recouvrements à l'acquéreur, l'un des débiteurs actionné en paiement par cet acquéreur n'est pas recevable à prouver qu'en vertu d'une contre-lettre le vendeur s'est réservé les recouvrements (1).

(Robin *C.* Mauny.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 6, 1131 et 1133, C. C.; — Attendu que les offices ne sont pas un propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré d'une manière absolue; que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public; que c'est par ce motif que l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816 n'a reconnu aux titulaires que la faculté de présenter des successeurs; que l'agrément de l'autorité ne peut intervenir qu'en pleine connaissance, non-seulement des qualités personnelles du successeur, mais encore des conditions de la transmission des offices;—Attendu que, lorsque le traité ostensible contient des stipulations relatives au recouvrement des débets d'un office, ces stipulations sont des conditions essentielles au traité de cession, puisqu'elles sont un des éléments du prix de l'office; que, dès lors, de telles stipulations deviennent des clauses d'intérêt public, auxquelles il ne peut être dérogé par un traité secret; — Attendu que le jugement attaqué constate que M. Robin a rapporté le traité ostensible qu'il a fait avec M. Lesvesque, par lequel celui-ci, en lui cédant son office de notaire, qu'il tenait précédemment de M. Renault, lui aurait cédé en même temps les recouvrements, ainsi que ceux de M. Renault, son prédécesseur;— Attendu, néanmoins, que le tribunal, prenant en considération certains faits articulés par la veuve Mauny, afin de prouver que la cession des recouvrements de l'étude de M. Renault à M. Lesvesque n'avait été qu'apparente, et déclarant ces faits pertinents et avérés faute d'avoir été déniés par M. Robin, quoiqu'il les eût toujours soutenus inadmissibles, a ordonné la discontinuation des poursuites dirigées par celui-ci contre ladite veuve Mauny, et a prononcé, au surplus, qu'il était sans droit et sans qualité pour poursuivre les recouvrements de Renault; — Attendu qu'en admettant qu'il existât, comme l'alléguait la défenderesse en cassation, un traité secret entre M. Renault et M. Lesvesque, son successeur immédiat, par lequel Renault s'était réservé les débets sans diminution du prix de la cession, ce traité secret dénaturait le contrat ostensible, et en conséquence ne pouvait produire aucun effet;—D'où il suit qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Nevers a expressément violé les articles de loi précités;—Casse.

Du 28 mai 1851.—Ch. civ. — MM. Portalis, p.p. —Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Grouaille et P. Fabre, av.

---

(1) Voy. J. Av., t. 74, p. 87, art. 625, un arrêt de la même Cour qui déclare nulles les contre-lettres relatives aux recouvrements; t. 75, p. 305, art. 885, un arrêt de la Cour de Paris, favorable aux contre-lettres dans une espèce où, en reprenant les recouvrements cédés, le vendeur renonçait à la partie du prix correspondante à l'évaluation de ces recouvrements et la note; enfin, *suprà*, p. 84, art. 1008, un arrêt de la Cour de Riom.

ARTICLE 1133.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—SAISIE DE RENTES.—CRÉANCES.

Les créances, exigibles ou non exigibles, d'un débiteur, peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt pour être ensuite vendues conformément aux art. 641 et suiv., C.P.C., afin d'en réaliser le prix (1).

(Precy *C.* Soussignan.)

17 fév. 1851, jugement du tribunal de Joigny, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le sieur Boulanger, étant tiers saisi, est fondé à intervenir ;—Considérant qu'en exécution du jugement du 4 juillet 1850, qui a validé la saisie-arrêt faite sur Soussignan, ès mains M. de Boulanger, son successeur, Geoffroy a requis l'ouverture d'une distribution par contribution du montant de la somme due par ledit Boulanger ; — Que c'est incidemment à cette distribution que s'est soulevée la question de savoir si l'on devait la restreindre aux sommes actuellement dues par ce tiers saisi, sauf à renouveler successivement lors de chacune des échéances futures, ou s'il valait mieux faire vendre cette créance et en réaliser les deniers, afin de pouvoir la comprendre de suite intégralement dans une seule contribution ;— Considérant que Precy réclamant cette mise en vente, et le saisi Soussignan la contestant, c'est avec raison que le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience, pour qu'il y soit statué sur cette contestation ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2093, C. C., tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 557, C.P.C., tout créancier peut saisir-arrêter entre les mains des tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, et qu'aux termes de l'art. 579 du même Code, quand la saisie-arrêt a été déclarée valable, il doit être procédé à la vente et à la distribution du prix suivant qu'il est prescrit au titre de la distribution par contribution ;—Considérant qu'il est incontestable que ces deux articles s'appliquent aussi bien aux créances exigibles ou non exigibles d'un débiteur qu'à ses effets mobiliers ; que, dès lors, il y a lieu d'en effectuer la vente pour en réaliser le prix ;—Considérant que, dans la cause, la somme de 58,000 fr. saisie-arrêtée sur Soussignan ès mains de Bou-

---

(1) J'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 600 et 645, *quest.* 1951 *bis*, § 5, et 1972, qu'une créance non échue au moment du jugement de validité ne pouvait être atteinte par la saisie-arrêt. La doctrine est unanime à cet égard. J'ai reconnu également, *loco citato*, p. 802, *quest.* 2126, que la procédure tracée au titre de la *Saisie de Rentes* était exclusivement applicable aux rentes et nullement aux autres droits incorporels. La Cour de cassation a, il est vrai, assimilé à une rente le droit appelé *redevance* dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine, mais je ne pense pas qu'elle fît entrer les créances dans une telle assimilation. Devant la Cour de Paris, Me Lacan, avocat de l'intimé, a cité deux arrêts antérieurs de la même Cour, qui consacraient la doctrine du jugement, l'un du 8 juin 1836, l'autre du 5 août 1842, dont je n'ai pu retrouver le texte dans les recueils.

singer, n'étant actuellement échue que pour 8,000 fr., et n'étant exigible pour les 50,000 fr. de surplus que par cinquièmes, les 9 février 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, il est impossible d'obliger les créanciers à attendre ces diverses époques d'échéances, pour toucher ce qui leur est dû, et à recommencer à cinq reprises différentes les frais d'une procédure de contribution; que, d'ailleurs, dans cet intervalle, la créance serait exposée à des risques qu'on ne peut les forcer à courir; — Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette créance soit vendue à vil prix, puisqu'on pourra la vendre par portions peu considérables, et que chacun des créanciers appelés à la contribution aura intérêt à faire monter le prix à sa véritable valeur; — Considérant que, dans ces circonstances, la demande du sieur Precy est fondée; — Reçoit le sieur Boulanger intervenant, et, statuant, admet la demande de Precy;—Ordonne, en conséquence, que, préalablement à la confection du règlement provisoire de la contribution sus-énoncée, il sera, à la requête du sieur Precy, en présence des autres parties ou elles appelées, procédé à la barre du tribunal, et après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 641 et suivants, C.P.C., à la vente aux enchères publiques de la somme de 50,000 fr., formant les cinq derniers termes de la créance due par le sieur Boulanger, et ce en dix lots égaux de chacun 5,000 fr. pour chaque lot, lequel prix sera payable dans le délai de trois mois, à partir du jour de l'adjudication.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 24 juin 1851.—1re Ch. — MM. Aylies, prés.—Marie et Lacan, av.

ARTICLE 1134.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOMMATION. — ADJUDICATION. — FOLLE ENCHÈRE.

Est non recevable la folle enchère poursuivie contre l'acquéreur par le créancier inscrit qui, sommé de prendre communication du cahier des charges déposé dans une procédure de saisie dirigée contre un sous-acquéreur, a laissé prononcer l'adjudication (Art. 717, C.P.C.) (1).

(Laymarie *C.* Mauriac).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par Valentin Laymarie, partie de Me Boutfroy contre Mauriac, partie de Me Castel, prise de ce que, lorsque Dessale a fait procéder, sur la tête de Xavier Laymarie, à la saisie de tous ses immeubles, Mauriac a été sommé de prendre communication du cahier des charges et d'assis-

---

(1) C'est la confirmation de la doctrine que j'ai développée, J. Av., t. 75, p. 653, art. 993, lettre C.—Voy. *infrà*, p. 475, art. 1140.

ter à la publication, qu'il a dû voir que les immeubles dont il poursuit la folle enchère aujourd'hui étaient compris dans la saisie; que son silence et l'absence de toute demande en folle enchère à cette époque est un acquiescement tacite à la vente qui eut lieu à cette époque; que cette conduite, de sa part, démontre suffisamment qu'il espérait d'être payé sur le prix.— Que, d'ailleurs, Mauriac, qui a été sommé de produire dans l'ordre ouvert, peut être colloqué d'autant mieux qu'ayant une hypotheque spéciale, il peut demander une ventilation; qu'il suit de là que cette fin de non-recevoir étant accueillie, il devient inutile d'examiner les autres moyens proposés par la partie de Me Boutfroy;—Déclare Mauriac non recevable, annule la poursuite de folle enchère, et le condamne en tous les dépens.

Du 29 nov. 1850.

ARTICLE 1135.

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-SUR-AUBE.

HUISSIER.—MANDAT.—TITRE.—PRESCRIPTION.

L'huissier qui a reçu la grosse d'un acte de vente avec mandat de faire toutes les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement du prix dû par l'acquéreur n'est pas recevable, après avoir touché ce prix et s'être chargé de le remettre aux créanciers inscrits et au vendeur, son client, à opposer à ce dernier qui réclame la remise de son titre, la prescription biennale prononcée par l'art. 2276, *C.C.* (1).

(Coupet *C.* Nizet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 2276, C.C., invoqué par le sieur Nizet, ne déclare les huissiers déchargés des pièces à eux confiées qu'alors seulement que deux années se sont écoulées depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés; que, dans l'espèce, les mariés Coupet n'avaient pas simplement chargé l'huissier Nizet de signifier un acte isolé, mais qu'ils lui avaient donné le mandat de faire toutes les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de la créance, et qu'ayant accepté ce mandat, le sieur Nizet doit compte à ses mandants de l'exécution qu'il lui a donnée; que s'il n'a pu accomplir la commission dont il était chargé, le laps de deux années et plus, depuis que cette mission lui a été conférée, ne saurait le libérer de la remise du titre dont il n'avait point obtenu l'exécution, et que, dans le cas contraire, ce ne serait pas au moyen de la prescription qu'il invoque qu'il pourrait s'affranchir de l'obligation de restituer aux demandeurs les sommes qu'il aurait reçues pour eux et en leur nom; — En ce qui touche le moyen tiré de l'impossibilité où le sieur Nizet aurait été, et où il se trouve encore,

---

(1) Ce jugement est très-bien rendu.—Il est en effet reconnu que l'art. 2276 ne s'étend pas à la remise des sommes que les avoués ou les huissiers ont reçues pour leurs clients. La prescription trentenaire est seule opposable dans ce cas. Voy. le *Code civil annoté* par M. GILBERT, sous l'art. 2276.

de verser entre les mains des demandeurs les sommes par lui reçues de leur débiteur : — Attendu qu'il est reconnu par Nizet que dès le 20 novembre 1842, et par suite d'un commandement signifié au débiteur, une somme de 1,840 fr. 25 c., formant le solde du principal et intérêts de la créance des mariés Coupet, a été déposée entre ses mains par le sieur Briet, pour être versée aux créanciers hypothécaires sur les immeubles par lui acquis des mariés Coupet; — Attendu qu'en acceptant ainsi du débiteur, à titre de dépôt et pour être versés aux créanciers des vendeurs, la somme qu'il avait à recevoir pour les mariés Coupet, le sieur Nizet s'est constitué le mandataire du débiteur Briet:—Que, déjà investi du mandat des mariés Coupet à l'effet de faire le recouvrement de leur créance, il était, par cela même, tenu d'accomplir le premier mandat; qu'il ne pouvait, par un fait purement volontaire de sa part, se créer à lui-même un obstacle à son exécution, et que si, comme on doit le reconnaître, l'obligation par lui contractée plus tard envers l'acquéreur Briet, de verser, entre les mains des créanciers inscrits des vendeurs, les sommes qu'il recevait de lui, peut se concilier avec le mandat des mariés Coupet et sauvegarder leurs intérêts, en ce qu'elle avait pour objet d'assurer leur propre libération en même temps que celle du sieur Briet, leur acquéreur, cette obligation ne pouvait être un motif pour le sieur Nizet de s'abstenir de toute diligence ultérieure, ni, surtout, lui servir de prétexte pour se substituer lui-même au débiteur originaire, et se perpétuer indéfiniment dans la possession d'une somme qu'il n'avait reçue qu'à la charge d'en faire un usage déterminé, et qu'il reconnaît avoir employée à ses besoins personnels; — Condamne Nizet, même par corps, à remettre la grosse de l'acte de vente du 25 octobre 1841, sinon, et faute de ce faire dans les six mois de la signification, le condamne à payer aux époux Coupet la somme de 1840 fr. 25 c., avec intérêts du 20 nov. 1842, et aux dépens.

Du 19 nov. 1850. — MM. Legrand, prés.—Léger et Aulard, av.

ARTICLE 1136.

COUR DE MONTPELLIER.

JUGEMENT D'EXPÉDIENT.—QUALITÉS.—AVOUÉ.

Lorsqu'un arrêt d'expédient ordonne une mesure d'instruction convenue entre parties (un nouveau rapport d'experts), c'est à l'avoué de la partie qui a le plus d'intérêt à la poursuite qu'appartient la rédaction des qualités, quoique la réformation du jugement de première instance ait été prononcée en faveur de l'autre partie, qui ainsi, en apparence, a obtenu gain de cause. (Art. 87 du Tarif et 142, C.P.C.)

(Vergnet *C.* Lucet.)

Cette solution me paraît fort sage, elle ne contrarie point l'opinion que j'ai exprimée en ces termes dans mon *Commentaire du Tarif*, p. 219, n. 85 : « La loi ne dit pas quel est l'avoué qui a, de préférence, le droit de rédiger et de signifier

les qualités; mais, dans l'usage, c'est ordinairement l'avoué du demandeur, ou, à son défaut, l'avoué de la partie la plus diligente. » J'emprunte textuellement au *Journal de Montpellier*, du 28 juin 1851, n° 538, l'exposé des faits et la décision qu'on va lire:

Un jugement rendu par le tribunal de Carcassonne, le 29 septembre 1849, avait subrogé le sieur Vergnet, créancier du sieur Lucet, à la poursuite en saisie immobilière commencée contre ce dernier par le sieur Barathier; ce jugement avait aussi autorisé le sieur Vergnet à poursuivre l'expropriation d'autres immeubles compris dans une saisie par lui faite sur la tête du sieur Lucet.

La procédure suivie, un jugement intervint, le 22 nov. suivant, qui ordonna que les immeubles compris dans les deux saisies seraient vendus en cinq lots, et que chacun de ces lots serait composé d'un certain nombre d'articles énumérés dans le cahier des charges. — Le tribunal ordonna aussi qu'il serait procédé, par trois experts, à la vérification et visite des immeubles saisis, avec mandat d'indiquer et former les lots conformément aux bases ci-dessus, même avec d'autres bases qui seraient plus à la convenance des parties; d'en désigner les confronts, d'établir les lignes divisoires, de planter les bornes, de répartir les eaux entre les divers lots, et d'indiquer les servitudes actives et passives à créer respectivement entre ces lots.

Les experts procédèrent à leur mandat.

La cause reproduite à l'audience, le sieur Vergnet conclut à ce qu'il plût au tribunal lui donner acte de sa déclaration qu'il s'en remettait à justice sur l'homologation du rapport des experts, et au cas où ce rapport serait homologué..., ordonner que le premier lot serait composé..., et que le deuxième lot serait composé, etc....

Le sieur Labouzelle, l'un des créanciers du sieur Lucet, demanda l'homologation du rapport dont il s'agit, ou, tout au moins, que le tribunal fixât d'ores et déjà, sans nouvelle expertise, les modifications qui devaient y être appportées.

De son côté, le sieur Lucet demanda qu'il plût au tribunal, rejetant les conclusions du sieur Vergnet poursuivant, ordonner une nouvelle expertise; à cet effet, de nommer de nouveaux experts qui seraient chargés de rapporter : 1°..... 2°..... 3° quelle était la distribution à la fois la plus simple et la plus utile qu'on pourrait faire des rigoles d'arrosage entre les deux premiers lots; 4° quelle devait être la part contributive de chacun de ces lots pour l'entretien, soit de la chaussée, soit des canaux principaux, soit des rigoles; 5° et généralement d'indiquer tous les moyens à prendre pour placer tous les lots dans la plus grande indépendance les uns des autres; — sur-

seoir à la fixation du jour de l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le rapport des nouveaux experts.

6 juin 1850, jugement qui, statuant sur ces conclusions, vidant l'interlocutoire du 22 novembre 1849, homologua le rapport des experts, et ordonna que ce rapport sortirait son plein et entier effet, avec cette addition seulement que l'adjudicataire ou les adjudicataires des premier, deuxième et troisième lots seraient tenus de contribuer, au marc le franc du prix de leur adjudication, aux frais d'entretien, tant de la chaussée que du recurement des rigoles servant à l'arrosage des prairies.

Ce jugement leva le sursis aux poursuites, déclara n'y avoir lieu de procéder à une nouvelle lecture et publication du cahier des charges, et fixa l'adjudication au 18 juillet suivant.

Appel de la part du sieur Lucet,

Devant la Cour, Me Massip, son avoué, a conclu à ce qu'il lui plût, disant droit à l'appel, réformant, ordonner que, par experts convenus ou nommés d'office, il serait procédé à une nouvelle vérification des immeubles saisis, avec mandat de rapporter : I° s'il n'y avait pas nécessité, dans l'intérêt commun des créanciers et du saisi, de modifier les bases du premier rapport en ce qui touchait, soit la formation des lots, soit la distribution des eaux, soit l'établissement des servitudes, et d'indiquer les modifications nécessaires ; II° de rapporter notamment, 1°.... 2°.... 3°.... 4°... s'il n'y avait pas nécessité de régler, par rapport aux divers lots, le partage des eaux de la chaussée, dont les experts ne s'étaient pas occupés, à préciser les bases de ce règlement ; 5° s'il n'y avait pas nécessité de répartir entre les divers lots la part pour laquelle ils devaient contribuer à l'entretien de la chaussée et de son canal d'amener, dont le rapport ni le jugement ne faisaient aucune mention ; déterminer les bases de cette répartition ; 6° de préciser, enfin, quels devaient être définitivement la fixation des lots, la distribution des eaux, l'établissement des servitudes communes ou respectives des divers lots, et toutes autres dispositions jugées nécessaires pour rendre la vente de ces lots plus facile et le prix plus élevé.

Le sieur Labouzelle a conclu, par le ministère de Me Anduze, avoué, à ce qu'il plût à la Cour démettre le sieur Lucet de son appel, et le condamner à l'amende.

Enfin, Me Bardels, avoué du sieur Vergnet, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de sa déclaration qu'il s'en remettait à justice sur les difficultés qui surgissaient entre les sieurs Lucet et Labouzelle, et qu'il ne prenait aucun intérêt à la contestation; condamner, à son égard, la partie qui succomberait aux dépens; lui allouer ces dépens comme frais de poursuite en sa qualité de poursuivant l'expropriation.

29 nov. 1850.—Arrêt en ces termes :

LA COUR ;—Considérant que, devant le tribunal, l'appelant demandait une nouvelle expertise tendant à établir des modifications graves au rapport des premiers experts ;—Que le poursuivant s'en remettait à justice, et qu'un créancier intervenant, tout en concluant à l'homologation du rapport, demandait tout au moins que le tribunal fixât d'ores et déjà, sans nouvelle expertise, les modifications à apporter à ce rapport, ce qui était implicitement en reconnaître la nécessité ; — Considérant que le tribunal a rectifié le rapport des experts en réparant une grave omission de ces dernières, et que cette rectification elle-même est insuffisante ; — Considérant que, s'agissant de la saisie d'un immeuble d'une grande importance, consistant principalement en prairies et en usines, il convient de rechercher tous les moyens possibles d'assurer à la division des lots précédemment ordonnée tous les avantages dont chacun de ces lots est susceptible, afin d'en rendre la vente plus facile et le prix plus élevé, ce qui importe également au créancier et au saisi ; — Considérant que les modifications au rapport d'experts demandées par l'appelant, soit devant le tribunal, soit devant la Cour, paraissent de nature à procurer les avantages ci-dessus indiqués, et qu'il y a lieu, par conséquent, de les soumettre à l'appréciation d'une nouvelle expertise.... ; — Par ces motifs ; disant droit à l'appel du sieur Lucet, réformant, ordonne que, par experts, il sera procédé à une nouvelle vérification des immeubles saisis, avec mandat de rapporter : 1° s'il n'y a pas nécessité de modifier les bases du premier rapport, en ce qui touche, soit la formation des lots, soit la distribution des eaux, soit l'établissement des servitudes, et indiquer les modifications nécessaires, etc.

On voit, par les dispositions de cet arrêt, que le sieur Lucet, débiteur saisi appelant, avait obtenu la réformation du jugement de première instance, et que, dès ce moment, il semblait naturel, d'après les usages, qu'il dût être chargé de la rédaction des qualités ; — Mais il y avait dans la cause deux circonstances considérables qui militaient contre cette prétention, à savoir : 1° que l'arrêt de réformation n'avait consacré qu'un *expédient*, c'est-à-dire une mesure d'instruction convenue entre parties, et 2° que le sieur Lucet, débiteur exproprié, n'avait aucun intérêt, loin de là, à poursuivre l'exécution de cet arrêt, et par conséquent à en lever expédition. — C'est dans cet état que Me Massip, avoué du sieur Lucet, appelant, ayant réclamé pour son client le droit de rédiger les qualités, la difficulté a été portée devant M. le président de l'audience, qui a réglé les parties en ces termes :

ORDONNANCE.

Cejourd'hui, 24 février 1851, à Montpellier : — Considérant que l'*expédient* participe à la fois de la nature du jugement et de celle des contrats ; — Que, le plus souvent même, il constitue une transaction sur procès ;— Qu'ainsi, pour apprécier à qui de l'appelant ou de l'intimé appartient la rédaction des qualités d'un arrêt d'expédient, il faut surtout avoir égard au caractère spécial et exceptionnel de ces décisions judiciaires ; — Considérant que le Code de procédure ne contient aucune disposition qui puisse servir de guide en cette matière ; — Que, toutefois, on peut induire de l'art. 87 du décret du 16 fév.

1807, que la rédaction des qualités appartient à l'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause ; — Mais, considérant que cette règle ne peut recevoir une application absolue dans toutes les hypothèses ; — Considérant, en effet, que lorsqu'un arrêt statue, après un débat contradictoire, sur plusieurs chefs de demande, à l'égard desquels l'appelant et l'intimé succombent respectivement, la rédaction des qualités est attribuée par une pratique constante au demandeur ou au poursuivant, ou à celui qui a un intérêt principal, et, en cas d'égalité d'intérêts, à la partie la plus diligente ; — Considérant que ces principes doivent surtout recevoir leur application lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui se borne à revêtir de la forme solennelle des décisions judiciaires, une transaction librement consentie par les parties litigantes, sous le contrôle et la sanction de la justice ; — Considérant que, dans l'espèce soumise à notre appréciation, l'expédient accueilli par la Cour ordonne uniquement une mesure d'instruction convenue entre les parties, et ayant pour objet de rechercher s'il n'y avait pas utilité, dans l'intérêt commun des créanciers et du saisi, à modifier les bases du premier rapport d'experts en ce qui touche la formation des lots, la distribution des eaux et l'établissement des servitudes ; — Qu'une telle solution donnée à l'instance d'appel ne présente évidemment ni vainqueur ni vaincu ; — Qu'aucune des parties ne peut sérieusement soutenir que son adversaire succombe ; — Que le principe déduit du décret du 16 février 1807 ne peut donc être invoqué légitimement par Me Massip ; — Considérant que Me Bardels est l'avoué du poursuivant ; — Qu'il a plus que tout autre intérêt à la régularité de la procédure d'expropriation, et à une prompte solution des difficultés élevées par le débiteur saisi ; — Qu'ainsi, la rédaction des qualités appartient à Me Bardels, soit à ces divers titres, soit comme ayant été dans l'espèce la partie la plus diligente ; — Par ces motifs, nous, Président de la chambre des appels de police correctionnelle, jugeant en matière civile ; — Vu l'avis émis par la chambre des avoués ; — Après avoir ouï Me Massip et Me Bardels en leurs observations verbales et en leurs conclusions ; — Statuant sur l'opposition de Me Massip et la rejetant comme mal fondée ; — Déclarons que la rédaction des qualités de l'arrêt en date du 29 nov. 1850 appartient à Me Bardels ; — Démettons Me Massip de son opposition, et, qualités maintenues, condamnons le sieur Lucet aux dépens de son opposition.

Du 7 fév. 1851. — 2e Ch. — MM. Calmètes, prés. — Bardels, Massip, av.

ARTICLE 1137.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — VENTES D'IMMEUBLES. — PURGE. — NOTIFICATIONS.

Les créanciers inscrits, non associés ni solidaires, auxquels plusieurs acquéreurs font collectivement notifier leur titre d'acquisition, ne peuvent être considérés comme des coïntéressés dans

le sens de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7; l'exploit de notification est soumis à autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits (1).

(Enregistrement *C.* Grenet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que cet article, qui établit un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, comprend les créanciers dans l'exception qu'il accorde, lorsqu'ils sont *associés* ou *solidaires;* — Attendu qu'il était reconnu au procès que les créanciers auxquels la notification du 6 mars 1849 avait été faite n'étaient liés par aucune *association* ni *solidarité;* — Attendu que ladite notification avait pour objet de satisfaire aux prescriptions des art. 2183 et suivants, C. C., et de parvenir à la purge des immeubles hypothéqués, en mettant les créanciers susdits en demeure de faire valoir leurs titres et droits hypothécaires dans les formes établies par la loi;—Attendu qu'il suit de là que c'était uniquement à titre de créanciers qu'ils recevaient ladite notification, dans un but qui d'ailleurs était individuel pour chacun d'eux, et que, dans cet état, d'après ce qui précède, l'exception de la loi fiscale ci-dessus rappelée ne leur était pas applicable;—Qu'à la vérité, le même article précité comprend aussi dans l'exception les *coïntéressés,* mais que cette qualification ne peut s'entendre que de personnes réunies dans un intérêt commun, étranger à la situation des créanciers telle qu'elle vient d'être déterminée dans l'espèce actuelle;—Attendu, en conséquence, qu'en décidant que lesdits créanciers devaient être considérés comme coïntéressés, et en ordonnant par suite que les droits perçus pour chacun d'eux dans l'acte susdaté seraient restitués, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par là expressément violé l'art. 68 précité de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse.

Du 17 juin 1851.—Ch. civ., MM. Bérenger, prés.—Nouguier, av. gén., (*concl. conf.*)—Moutard-Martin, av.

---

(1) J'ai exprimé une opinion contraire dans mon *Commentaire du Tarif,* t 2, p. 314, n° 11, et J. Av., t. 75, p. 215, art. 844, § 29, mais j'ai reconnu qu'il y avait lieu de percevoir autant de droits qu'il y avait d'acquéreurs d'un immeuble vendu par lots. — De la jurisprudence de la Cour suprême il résulte que, dans la perception des droits, il faut avoir égard au nombre des créanciers comme au nombre des acquéreurs. — On sait que l'art. 145 du Tarif attribue à l'avoué pour la composition de l'extrait de l'acte de vente à notifier aux créanciers inscrits un émolument de 15 fr., et en outre 1 fr. par chaque inscription extraite; dans certains tribunaux, l'application de cet article éprouve quelques difficultés. Ainsi, des juges taxateurs, lorsque les acquéreurs se réunissent pour faire des notifications collectives, refusent d'allouer autant de fois l'émolument de 15 fr. qu'il y a d'extraits composés. — C'est là évidemment méconnaître l'intention de la loi, qui a voulu récompenser les soins et le travail de l'avoué, sans distinguer entre le cas où les extraits étaient renfermés dans le même acte, et le cas où ils étaient isolés dans des actes différents. Il en est autrement de l'émolument pour extraire les inscriptions. Comme un seul tableau suffit pour tous les créanciers inscrits, il n'y a lieu qu'à l'allocation d'un seul droit par chaque inscription. C'est en ce sens que j'ai résolu une question proposée par un abonné.

ARTICLE 1138.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE.—FAILLITE.

Lorsque l'adjudication des immeubles d'un failli, vendus à la requête des syndics de la faillite, n'a pas été suivie d'une surenchère dans la quinzaine, aucune autre surenchère n'est recevable, et les frais des notifications relatives à la purge des hypothèques sont frustratoires. (Art. 573, C. com.; 2185, C. civ.) (1).

(Devangermez *C.* Leprince-Duclos.)

Le jugement du tribunal civil de Montargis, que j'ai rapporté, J. Av., t. 75, p. 92, art. 814, en rappelant les autorités sur lesquelles s'appuyait l'opinion contraire, a été confirmé, sur l'appel, par la Cour d'Orléans qui, le 20 mars 1850, a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges. — La Cour de cassation, consacrant cette doctrine, a rejeté, en ces termes, le pourvoi formé contre cette dernière décision :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le 1er moyen :—Attendu que la loi du 8 juin 1838, dans le but de réduire et de simplifier les formalités relatives à la vente des biens immeubles appartenant à des faillis, a, dans sa nouvelle rédaction, devenue l'art. 573, C. Comm., organisé, sous une forme unique, tout ce qui concerne les effets de ces ventes et leurs suites ;—Que, prévoyant, en particulier, le cas de surenchère, elle a admis à y concourir, non-seulement tous les créanciers du failli, mais même tout étranger ; qu'elle a prolongé le délai durant lequel la surenchère pouvait avoir lieu, et que, par une disposition formelle, elle a établi qu'aucune surenchère ne pourrait avoir lieu en dehors de ses prescriptions ;—Que cette disposition, spéciale aux ventes d'immeubles en cas de faillite, trouve son explication dans la communauté d'intérêts existant entre les créanciers, dans les formes particulières aux faillites, dans la garantie offerte par la présence du syndic, représentant au nom de la loi tous les intéressés, et dans l'utilité de fixer un terme aux opérations de la faillite ;—Que les dispositions réglementaires de toute faillite ne permettent pas d'admettre qu'un créancier hypothécaire, par la seule raison que la vente ne lui a pas été personnellement notifiée, l'a ignorée, qu'il n'a pu surenchérir, et que cette vente a pu s'opérer en l'absence de toute contradiction de sa part et lui causer un préjudice ;—Sur le 2e moyen, qui rentre en partie dans le 1er :—Attendu que la sommation faite par le demandeur à l'adjudicataire de payer une créance hypothécaire, sans qu'il eût été procédé

(1) Mon savant collègue et ami M. RODIÈRE se prononce dans le même sens, t. 3, p. 453.—Le système qui a prévalu devant la Cour de cassation n'est pas favorable aux créanciers inscrits qui devront surveiller leurs intérêts avec soin, afin de ne pas laisser expirer la quinzaine sans surenchérir. Il est probable que l'arrêt ci-dessus servira désormais de règle. Quoique les principes qu'il invoque puissent être contestés, il est prudent de s'y conformer à l'avenir.

à aucun ordre, n'était, dans son véritable but, qu'une sommation de payer ou de délaisser, conformément aux art. 2167 et 2168, C.C., c'est-à-dire la prétention de le soumettre à une notification pour l'exposer à la surenchère réglée par le Code civil, prétention inadmissible comme il a été ci-dessus établi; qu'il n'y avait lieu de mettre l'adjudicataire en demeure de se prononcer sur le délaissement, puisque sa position restait réglée par le jugement d'adjudication qui ne permettait pas de lui imposer de nouvelles charges, mais qui l'empêchait de se soustraire aux obligations que le contrat judiciaire lui avait imposées, c'est-à-dire à l'obligation de payer son prix ; que la sommation du demandeur, ainsi réduite à une simple mise en demeure de procéder aux formalités relatives à l'ouverture de l'ordre, était sans but, puisque le créancier hypothécaire pouvait lui-même poursuivre cette ouverture; — Qu'il suit de là, qu'en déniant au demandeur le droit de surenchérir, et en déclarant nulle, soit comme vicieuse dans son intention première, soit comme inutile dans ses effets, la sommation faite par le demandeur, l'arrêt attaqué a sainement interprété le nouvel art. 573, C. Comm., et ne s'est mis en contradiction avec aucune loi ;—Rejette.

Du 19 mars 1851.— Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*)—Moreau, av.

ARTICLE 1139.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE.—TRAVAUX.

Le créancier surenchérisseur ne peut pas, soit de son chef, soit comme exerçant les droits du propriétaire dessaisi par l'adjudication objet de la surenchère, faire procéder, avant l'adjudication sur surenchère, à l'exécution de travaux ordonnés antérieurement par justice, à la charge d'un tiers, au profit de l'immeuble surenchéri (1).

---

(1) Je pense, comme la Cour de Paris, que, malgré l'urgence des travaux, jusqu'à l'adjudication sur surenchère, le premier adjudicataire serait seul en droit d'exiger l'exécution des travaux ordonnés —Le propriétaire saisi est sans droit ni qualité, puisque l'immeuble ne lui appartient plus depuis l'adjudication ; le surenchérisseur se trouve dans une position équivalente, puisque, jusqu'à la seconde adjudication, la propriété réside sur la tête du premier adjudicataire.—Voy. en ce sens, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 642, *question* 2404 *ter*. Qu'on n'objecte pas que l'immeuble pouvant dépérir si les travaux ne sont pas faits, tous ceux dont cet immeuble est le gage doivent veiller à l'exécution de ces travaux : je répondrais qu'il n'est à craindre aucun préjudice, car il arrivera de deux choses l'une : ou bien le premier adjudicataire se portera encore adjudicataire après la surenchère, et alors tant pis pour lui s'il n'a pas agi conformément à ses intérêts; ou bien l'adjudication sera prononcée au profit d'un tiers, et alors le premier adjudicataire devra compte de sa jouissance à qui de droit. Une action en réparation du dommage causé par son incurie pourra être dirigée utilement contre lui par le nouvel adjudicataire. Je crois d'ailleurs que si les travaux à exécuter présentent un caractère d'urgence tel que le moindre retard soit essentiellement nuisible, le surenchérisseur pourra mettre le premier adjudicataire en demeure d'y faire procéder, afin de tirer de son inaction les conséquences qu'il appartiendra. Voy. J. Av., t. 73, p. 353 et 354, art 463, plusieurs arrêts sur des questions qui se rattachent à cette difficulté.

(Humbert-Simonnet *C.* Landry.)

Arrêt de la Cour de Paris qui condamne M. Humbert-Simonnet à exécuter, dans le mois de la signification, certains travaux dans le canal qui fait mouvoir son moulin et celui du sieur Buttet.—L'immeuble de ce dernier ayant été saisi et adjugé au sieur Chardon, l'exécution de l'arrêt précité n'est point poursuivie, mais une surenchère est formée par M. Landry qui, voulant ramener ledit arrêt à exécution, se pourvoit en référé, et obtient l'ordonnance suivante :

« Attendu que Me Landry représente la grosse du jugement et celle de l'arrêt ; que le sieur Buttet et ses créanciers, au nombre desquels se trouve le sieur Landry, ont intérêt à ce que toutes les mesures soient prises pour obtenir l'exécution de l'arrêt avant l'adjudication et donner en temps utile connaissance au public de l'exécution complète de cet arrêt ;—Que le jugement qui a validé la surenchère a eu pour effet de donner au surenchérisseur les droits que les jugement du tribunal et arrêt de la Cour avaient donnés d'abord au sieur Buttet, propriétaire saisi ; qu'Humbert-Simonnet ne peut plus refuser d'obéir à justice ;—Que l'inaction du propriétaire saisi et de l'adjudicataire ne peut empêcher le créancier surenchérisseur de veiller aux intérêts de tous; —Que les droits du surenchérisseur, inséparables de ses devoirs, consistent donc aujourd'hui, tout en poursuivant l'adjudication, à faire respecter le gage commun, en obligeant Humbert-Simonnet a rendre au moulin toute la valeur que l'arrêt de la Cour a voulu lui faire restituer; —Que la saisie et la mise en adjudication de ce moulin n'ont pu affranchir Humbert-Simonnet de cette obligation ; qu'il devait donc s'y soumettre, sauf à faire constater l'impossibilité de commencer les travaux ou de les continuer ;—Que, dans la supposition même où le laps de temps qui doit s'écouler avant le 2 mai, jour fixé pour la nouvelle adjudication, serait plus que suffisant pour terminer les travaux, il n'en est pas moins nécessaire d'assurer dès à présent et d'urgence l'accomplissement de ce qui a été ordonné par justice en vue des difficultés qui pourraient se rencontrer et des frais qu'occasionneront les nouvelles annonces qu'il s'agit enfin de rendre sérieuses et utiles ; — Attendu qu'il est constant que le sieur Humbert-Simonnet n'a fait aucune disposition pour obéir à la Cour, et que le délai fixé par elle est expiré depuis longtemps ;—Que le moment semble opportun, suivant l'avis d'un des experts qui ont déjà procédé, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Landry ne peut agir au nom de Buttet, dessaisi par l'adjudication faite au profit de Chardon ; que, comme créancier inscrit, il n'avait qu'un droit de surenchère qu'il a exercé ; qu'au surplus, si les travaux ordonnés par justice ne sont pas encore exécutés par Humbert-Simonnet, le propriétaire définitif pourra exercer contre ce dernier le droit de contrainte à cet égard ; qu'ainsi, ce droit est, dès à présent, un des éléments de la valeur de l'immeuble ;—Infirme, et déclare Landry non recevable.

Du 23 avril 1851.—3e Ch.—MM. Poultier, prés.—Moulin et Nouguier, av.

ARTICLE 1140.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — FOLLE ENCHÈRE. — RÉSOLUTION.

Celui sur la tête duquel un immeuble a été saisi et adjugé, ne peut pas intervenir dans la poursuite en saisie immobilière dirigée contre l'adjudicataire pour invoquer l'art. 717, *C.P.C., et demander un sursis à l'adjudication, afin de statuer sur la demande en folle enchère qu'il a formée* (1).

(Malescot *C.* Sorillon)—ARRET.

LA COUR;—Attendu, en fait, qu'un domaine nommé de *Château-Cheville*, situé dans la commune de Fieux, canton de Coutras, était devenu, en 1841, par licitation, la propriété du sieur Henry Malescot;—Qu'une saisie immobilière ayant été pratiquée sur ce domaine par un créancier de Henry Malescot, Nicolas Malescot s'en rendit adjudicataire pour 12,000 fr., et qu'un ordre s'ouvrit pour la distribution de ce prix; — Attendu qu'un sieur Gaudrie, créancier de Nicolas Malescot, fit pratiquer, à son préjudice, une saisie sur le même domaine de Château-Cheville;—Attendu que l'adjudication avait été fixée au 28 janv. 1851, mais que, ce même jour, Henry Malescot déclara, par acte, vouloir poursuivre, par la voie de la folle enchère, Nicolas Malescot, faute par celui-ci d'avoir consigné son prix, ainsi qu'il s'y était obligé, — Attendu qu'à l'audience du 8 janvier 1851, Henry Malescot fit prendre des conclusions tendantes à être reçu partie intervenante dans l'instance, et à ce que, pour fruit de cette intervention, il fût sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa demande en folle enchère; — Attendu qu'Henry Malescot, pour faire accueillir ses conclusions, invoque les dispositions de l'art. 717 du nouveau Code de procédure civile en cette matière; — Attendu que le tribunal civil de Libourne n'ayant pas trouvé l'art. 717 applicable, déclara, tout en recevant l'intervention, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de sursis, et ordonna qu'il fût procédé à l'adjudication des immeubles saisis; — Attendu qu'un sieur Sorillon en devint adjudicataire pour la somme de 9,450 fr., outre les charges; — Attendu qu'Henry Malescot ayant fait appel de cette décision, a reproduit, devant la Cour, le système par lui développé devant le tribunal de première instance de Libourne, soutenant toujours que l'action en folle enchère devait être assimilée à l'action en résolution de vente, et que, par conséquent, l'art. 717, C.P.C., ne s'appliquait pas moins à la première de ses actions qu'à la seconde; — Attendu que cette assimilation est inexacte; qu'il existe entre les deux actions des différences essentielles; que, par la folle enchère, on appelle un tiers à devenir propriétaire des immeubles saisis, tandis que la résolution a pour objet de rétablir le poursuivant dans sa propriété; qu'on fait donc abus d'une certaine analogie qui se rencontre dans les deux demandes, lorsqu'on veut,

---

(1) Cet arrêt est basé sur des motifs semblables à ceux que le tribunal de Bergerac a donné à l'appui de la décision que j'ai critiquée. (J. Av., t. 74, p. 254, art. 62, lettre L).—Voy. *supra*, p. 464, art. 1154.

comme Henry Malescot, les assimiler complétement ; qu'ainsi le tribunal de Libourne a bien jugé en refusant de surseoir à l'adjudication dont s'agissait ; — Par ces motifs ; — Met au néant l'appel interjeté par Henry Malescot du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne, le 8 janvier 1851 ; ordonne que ce jugement sortira son entier effet.

Du 29 avril 1851.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés.—Faye et Vaucher, av.

ARTICLE 1141.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ENREGISTREMENT.—FOLLE ENCHÈRE.—VENTE.

La vente que consent, sous seing privé, l'adjudicataire poursuivi par voie de folle enchère, d'un immeuble licité, avec cette condition que, pour éviter les droits d'enregistrement, on laissera procéder à l'adjudication sur folle enchère, et que l'acquéreur supportera seul les chances quelconques de cette adjudication, est passible du droit de mutation de 5 fr. 50 c. p. 100, et du droit en sus, si elle n'est pas enregistrée dans les trois mois (1).

(Bouché C. Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 12 juill. 1845, les époux Maillot s'étaient rendus adjudicataires, à l'audience des criées du tribunal de la Seine, moyennant 75,000 fr., d'une maison, rue Guénégaud, laquelle appartenait précédemment à Bouché et aux héritiers de sa femme; que, le prix n'ayant pas été payé, Bouché a poursuivi la vente de cette maison sur folle enchère contre les époux Maillot, et que l'adjudication avait été indiquée au 15 fév. 1849 ; mais que, le 9 du même mois, les parties intéressées ont, par un acte sous seings privés, arrêté les conventions ci-après analysées : — Les époux Maillot vendent à Bouché la maison rue Guénégaud, moyennant 75,000 fr.; pour éviter les frais onéreux d'enregistrement, la vente, qui devait avoir lieu par acte notarié, sera réalisée par la voie de la folle enchère ; quel que soit le prix auquel l'immeuble sera adjugé, celui de vente demeurera fixé entre les parties à 75,000 fr. : en conséquence, Bouché, s'il ne veut pas tenir les enchères au-dessus de 75,000 fr., bénéficiera du surplus, et il ne pourra prétendre à aucune diminution si les enchères n'atteignent pas ce chiffre; Bouché aura, à partir dudit jour 9 février, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble, et il fera remonter sa jouissance au 1er oct. 1848 pour la perception des loyers; il acquittera, à compter de la même époque, les charges de toute nature et les contributions; — Attendu que, cet acte ayant été produit en justice et l'enregistrement en ayant été ordonné, l'administration l'a considéré comme un contrat de vente et a demandé le double droit de 5 fr. 50 c. par 100 fr. sur 75,000 fr. ; — Attendu que Bouché a

---

(1) Cette solution me paraît juste.

formé opposition à la contrainte décernée contre lui, prétendant, en premier lieu, que la convention constatée par l'acte en question n'était pas parfaite, puisqu'elle était subordonnée à une condition suspensive; en second lieu, qu'elle était nulle comme contractée sous une condition potestative de la part de Bouché; en troisième lieu, qu'elle était encore nulle, parce que les époux Maillot n'avaient pas le droit de vendre ; — En ce qui concerne le premier moyen : attendu que Bouché allègue que la convention devant être réalisée par la voie de la folle enchère n'avait par elle-même aucune valeur, et que le jugement d'adjudication seul a pu lui transmettre la propriété de l'immeuble;—Mais attendu que la clause relative à la réalisation n'avait pour but, ainsi que les parties l'ont déclaré en termes exprès, que d'épargner à Bouché les droits d'enregistrement; que toutes les autres clauses de l'acte, et notamment celles par lesquelles il est stipulé que Bouché entrera en jouissance immédiatement, et même qu'il percevra les loyers et acquittera les contributions et autres charges à compter du 1er oct. 1848, démontrent évidemment que, dans l'intention des parties, la vente a été parfaite et irrévocable du moment qu'elles y ont apposé leurs signatures; qu'au surplus, il est certain que l'adjudication ne devait avoir lieu que dans l'intérêt de Bouché, puisqu'il devait seul profiter de l'excédant du prix ou supporter le déficit, c'est-à-dire qu'il exerçait pleinement les droits de propriétaire, droits qu'il tient de l'acte du 9 février; — En ce qui concerne le deuxième moyen : attendu qu'à la vérité Bouché aurait pu ne pas se rendre adjudicataire de la maison ; mais qu'il ne résulte pas de là que l'exécution de la convention du 9 février dépendît de sa volonté; que, quels qu'eussent été les événements ultérieurs, qu'il fût adjudicataire ou qu'il eût laissé ce titre à un tiers, il eût toujours été tenu de remplir envers les époux Maillot tous les engagements qu'il avait contractés; — En ce qui concerne le troisième moyen : attendu que les époux Maillot étaient incontestablement propriétaires de l'immeuble jusqu'au jour où ils l'ont vendu à Bouché; que, si les droits attachés à la propriété se trouvaient modifiés dans leurs mains à raison de la poursuite de folle enchère, toutefois ils ont pu valablement vendre cet immeuble au poursuivant, puisque par là ils ne causaient de préjudice à personne et obtenaient une garantie contre les chances défavorables de l'adjudication;—Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'acte du 9 février constate une vente sérieuse, parfaite et irrévocable : —Par ces motifs, déclare mal fondée l'opposition formée par Bouché à la contrainte qui lui a été signifiée; l'en déboute.

Du 9 mai 1851.

ARTICLE 1142.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

1° EXPLOIT.—DOMICILE.—REMISE.

2° EXPLOIT.—HUISSIER.—NULLITÉ.—RESPONSABILITÉ.

1° *L'exploit remis au défendeur dans le lieu de sa résidence, et non au lieu de son domicile d'origine, est nul, quoique le défen-*

deur ait cessé de résider à ce domicile, d'y exercer son industrie, d'y payer ses contributions; il est nul aussi lorsqu'il est remis à un tiers qui n'est ni le parent ni le serviteur du défendeur (art. 59, C.P.C.) (1).

2° *L'huissier qui reçoit de son client un exploit tout rédigé, avec mandat de le signifier tel quel, n'est pas responsable de la nullité qui ne provient pas de son fait* (2).

(Delaporte *C.* Cornaille et Bommier).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel interjeté contre Norbert Cornaille et Doudan : — Attendu qu'il est constant et justifié au reste par les enquêtes, que Norbert Cornaille a son domicile d'origine, dans la commune de Ruyaulcourt, où il n'avait cessé de résider et où il avait fixé son principal établissement;—Que si, depuis quelques années, il a déserté sa culture, fait vendre son matériel agricole et cessé de figurer sur les contrôles de la garde nationale, sur le rôle de la contribution personnelle et mobilière et sur celui des prestations de ladite commune où il n'aurait conservé qu'un pied-à-terre, il n'a pas été prouvé, ni même allégué qu'il ait, soit de fait, soit par déclaration expresse, transféré ailleurs son domicile ;—Qu'en thèse générale, la loi suppose un domicile à tout citoyen; que ce domicile, une fois acquis et constitué, ne se perd pas par le seul fait d'une vie nomade ou d'une résidence dans un autre localité, ni même par suite de séjour en pays étranger, mais que, d'après une présomption légale d'intention, il se conserve activement et passivement au lieu où il était établi, et que c'est là seulement que les tiers peuvent et doivent ajourner leur débiteur; — Attendu que si les art. 2 et 59, C. P. C., se préoccupent de ceux qui n'auraient pas de domicile, ces textes ne concernent que certains individus placés dans une position anormale et toute exceptionnelle, ainsi que les étrangers qui, d'après l'art. 13, C. C., ne peuvent même acquérir de domicile, en France, que sous l'autorisation du Gouvernement; qu'ils ont été au reste principalement édictés, comme le justifie le § 8 de l'art. 69 du même Code, pour le cas où le domicile du défendeur, quoique existant, n'est pas connu, mais qu'ils ne sauraient être invoqués contre N. Cornaille, de notoriété publique, né et domicilié à Ruyaulcourt, et que Delaporte lui-même, dans son exploit de saisie-arrêt du 12 oct. 1849, signalait comme demeurant en ladite commune; — Attendu, dès lors, que l'exploit de dénonciation du 20 octobre suivant, notifié à N. Cornaille, comme demeurant à Boileux-Saint-Marc, est nul aux termes de l'art. 61, C. P. C., et qu'il est nul encore d'après l'art. 68 du même Code, en ce que la copie en a été laissée aux mains de Fabien Cornette, maréchal ferrant, trouvé accidentellement au logis de la demoiselle D..., lequel n'étant ni le parent, ni le serviteur de l'ajourné, n'avait aucune qualité pour recevoir cette copie ; — En ce qui concerne l'appel dirigé contre les huissiers Bommier et Debeugny, appelés en garantie et arrière-garantie : —

(1) Voy. à cet égard les décisions rapportées, *suprà*, p. 202, art. 1041 *bis*, et ma question 348, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 397.

(2) Jurisprudence constante, V. *suprà*, p. 169, art. 1039, un arrêt de la Cour de cassation et la note.

Attendu qu'il est reconnu et justifié que Bommier avait reçu les instructions de Delaporte pour faire dénoncer la saisie à Norbert Cornaille, à Boileux-St-Marc, au domicile de la demoiselle D..., et qu'en se conformant scrupuleusement au mandat qu'il avait accepté, cet huissier ne peut avoir encouru aucune responsabilité ;—Attendu que si, en transmettant, tout préparé, l'exploit de dénonciation à Debeugny, Bommier lui avait fait la recommandation d'en remettre la copie, en parlant à la personne de Norbert Cornaille, il est allégué par Debeugny que, le 20 octobre, dernier jour utile pour l'accomplissement du devoir, Norbert Cornaille ne se trouvait pas à Boileux-St-Marc; que la preuve contraire n'est pas faite, ni même proposée par Delaporte, demandeur en garantie; que l'huissier ne peut donc être responsable de l'inaccomplissement d'un fait dont la possibilité n'est pas démontrée, et qu'en supposant qu'au lieu de laisser la copie dont s'agit à Fabien Cornette, dépourvu de toute qualité pour la recevoir, il l'eût remise aux mains d'un parent ou d'un serviteur de la maison, et même en celles de la demoiselle D..., la nullité de l'ajournement non signifié à domicile réel, n'en serait pas moins acquise;—Qu'on ne saurait enfin, avec plus de raison, faire un reproche à Debeugny de ne pas s'être transporté, dans la commune de Ruyaulcourt, pour faire la signification dont s'agit à ce dernier domicile ; qu'en effet, le mandat de cet huissier consistait exclusivement à signifier la copie de l'original de l'exploit tel qu'il lui avait été adressé avec l'indication du domicile de Cornaille à Boileux-Saint-Marc, et que d'ailleurs, il n'est même pas justifié qu'il lui eût été possible de se rendre, le même jour, à Ruyaulcourt, avant le coucher du soleil, pour y remplir le devoir dont il s'agit ;—Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 avril 1851.—1re Ch.—MM. Huré, prés.—Talon, Dumon, Dupont et Jules Leroy, av.

ARTICLE 1143.

COUR DE CASSATION.

1° ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—APPEL.

2° ORDRE.—BORDEREAUX.—FORCE EXÉCUTOIRE.

1° *On ne peut pas se pourvoir par appel contre un règlement définitif d'ordre* (1).

2° *Les créanciers produisants qui ont laissé clôturer l'ordre et délivrer les bordereaux de collocation sans élever aucune contestation, ne sont plus recevables à attaquer les créanciers colloqués, soit par action personnelle, soit par voie hypothécaire* (2).

(1 et 2) Ces deux solutions sont conformes à la jurisprudence de la Cour suprême. La première a été consacrée par un arrêt rapporté, J. Av., t. 75, p. 362, art. 892; la seconde n'est que l'application d'un principe invoqué dans de nombreuses espèces, et notamment, J. Av., t. 74, p. 223, art. 658 ; t. 75, p. 385, art. 892, et *suprà*, p. 266, art. 1066.

(Boissière C. Pelletier-Mary).

9 mars 1849, jugement du tribunal civil de Nantes en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'en fait l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la demoiselle Paviot a été clos et les bordereaux délivrés aux créanciers, conformément au règlement fait par le juge-commissaire; que ce règlement, acquiescé par les créanciers produisants, a fixé entre eux la quotité de leurs créances, et le rang dans lequel elles doivent être payées;—Attendu que ce règlement d'ordre a, entre les créanciers produisants, tous les effets d'un jugement de première instance; que la validité des collocations, tant sous le rapport de la quotité des créances que sous celui du rang qu'elles ont obtenu dans l'ordre, ne peut être attaquée que par la voie de l'appel, la juridiction du premier degré ayant épuisé ses pouvoirs; que c'est donc à tort que les sieurs Pescheux et Boissière, par une saisie-opposition ès mains de la demoiselle Paviot, ont tenté de remettre en discussion devant le tribunal la validité de la collocation de la dame Pelletier-Mary, pour la somme de 8,349 fr. 66 c., montant du bordereau qui lui a été délivré en exécution du règlement d'ordre irrévocablement clos; qu'à cet égard, ils doivent être déclarés non recevables et déboutés de leurs conclusions...

Appel.—Arrêt confirmatif qui adopte les motifs des premiers juges, le 25 juillet 1849.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu que si, dans les motifs de l'arrêt attaqué, il est dit que le règlement d'ordre ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, cette opinion exprimée dans les motifs de l'arrêt ne constitue pas une décision et ne peut entraîner la nullité de l'arrêt dont le dispositif est justifié par les autres motifs, et ne contient aucune violation de la loi;—Sur le deuxième moyen : — Attendu que les créanciers qui ont produit dans un ordre et qui n'ont pas contredit, dans la forme et dans les délais fixés par la loi, le travail du juge-commissaire, et qui ont ainsi acquiescé au règlement provisoire, sont non recevables, après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, à attaquer d'une manière indirecte les collocations, soit en exerçant de nouveau leur droit hypothécaire, soit en agissant par voie d'action personnelle contre le créancier colloqué;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les demandeurs avaient produit à l'ordre du prix de l'immeuble dont il s'agissait au procès, qu'ils n'avaient pas contredit sur le procès-verbal du juge-commissaire, et avaient acquiescé au règlement d'ordre à la suite duquel avait été délivré le bordereau de collocation dont la dame Pelletier-Mary poursuivait le paiement;—Que, dans ces circonstances, en les déclarant non recevables à s'opposer au paiement du bordereau de collocation de la dame Pelletier-Mary, et à demander la restitution d'une partie des sommes comprises dans collocation, la Cour d'appel n'a commis aucune violation

des lois invoquées et a fait une juste et régulière application des principes de la matière;—Rejette, etc.

Du 7 janvier 1851.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Rendu, av.

ARTICLE 1141.

Revue de jurisprudence et de doctrine,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES (1).

(SUITE. —Voy. J. Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46. art 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 461; p.321, art. 465.—T.74 (3e *de la* 2e *série*), p.197, art. 647; p.228, art. 662.—T.77, p. 3, art. 787; p. 320, art. 890, et p. 650, art. 993.—*Suprà*, p. 32, art. 995).

Art. 741. (Voy. les divers projets et le texte actuel, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 319).

A.—Des termes de cet article, la Cour d'appel de Bourges a tiré la conséquence que, si l'adjudication sur folle enchère est retardée par un incident, il n'est pas nécessaire de faire notifier de nouveau au fol enchérisseur le jour de l'adjudication; il suffit d'apposer de nouvelles affiches, et de faire de nouvelles insertions. Cet arrêt, du 19 janvier 1844 (J. Av., t. 69, p. 597), se fonde uniquement sur le silence de l'art. 741. Dans les observations critiques qui suivent cet arrêt, M. Morin fait remarquer que la doctrine de la Cour de Bourges est peu conforme à l'esprit de la loi, si elle se justifie par son silence. Je partage son opinion; seulement je ne crois pas que l'inobservation de l'art. 736 entraîne, dans ce cas, nullité; mais je conseille néanmoins de répéter la double signification qu'il exige. On évitera ainsi tout prétexte de demande pouvant occasionner un retard de la procédure, et aucun tribunal ne refusera de passer en taxe cette signification (Voy. J. Av., t. 75, p. 662, art. 993, lettres A et B). Quant à la nécessité de nouvelles insertions et affiches, elle est incontestable. Voy. J. Av., t. 74, p. 27, art. 612, ma réponse à une question proposée.

Art. 742. (Voy. le texte de la loi nouvelle et la discussion à la Chambre des députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 319).

A.—Le texte de la loi est si explicite que, dans mon *Com-*

---

(1) J'avais suspendu le travail de cette revue dans la pensée que le projet de loi sur les ventes judiciaires serait promptement adopté par l'Assemblée nationale; mais les matières graves sur lesquelles vont porter les discussions pendant plusieurs mois, le vote du budget et l'incertitude qui règne même dans beaucoup d'esprits à l'endroit d'une réforme de la loi du 2 juin 1841, me déterminent à publier la suite de mes observations qui renferment des documents pratiques d'une grande utilité.

mentaire de la nouvelle disposition, je ne crus pas devoir rapporter les longues et savantes discussions qui démontrèrent, à la Chambre des députés, le danger de la clause dite de *voie parée*. Je me contentai de dire, comme M. Persil-fils : *la disposition formelle de l'art. 742 ne permet pas de soulever une difficulté sérieuse.*

Sous l'article 9 de la loi du 2 juin 1841, j'examinai la question transitoire de savoir si l'art. 742 était applicable aux contrats passés avant la promulgation de la loi, et je n'hésitai pas à adopter l'affirmative (*Lois de procédure*, t. 5, p. 987, n° DVI, *vices et novies*, § IV.).

Cependant, la Cour de cassation qui, avant la loi, avait validé la clause et qui avait persisté, dans un arrêt du 1er juillet 1844, à appliquer sa doctrine à une procédure commencée en 1840, en cassant un arrêt de la Cour de Montpellier, a décidé que l'art. 742 ne pouvait recevoir un effet rétroactif. (Voy. cette décision, du 13 juillet 1842, et les réflexions critiques de M. Morin, J. Av., t. 63, p. 564). Le 21 août 1843 (SYNDICS REGAUD c. RENAULT), la Cour de Bordeaux a consacré la même doctrine. Ces deux Cours se fondent sur ce que la clause étant licite avant 1841, la loi qui l'a proscrite n'est ni une loi de procédure, ni une loi d'interprétation d'une disposition obscure, et ne peut alors, sans violer le principe de la retroactivité, être appliquée aux contrats antérieurs. Je crois avoir répondu à ces motifs dans le passage indiqué des *Lois de la Procédure civile*.

Le 19 août 1851, la Cour de Toulouse, (CAUJOLLE c. DARNAUD) vient de rendre un arrêt contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation (1).

La Cour de Toulouse aurait pu s'appuyer sur les termes de la loi du 21 juin 1843, relative à la forme des actes notariés, qui, dans ses articles 1 et 2, a pris le soin de valider, *pour le passé*, les actes auxquels, *à l'avenir*, devraient s'appliquer rigoureusement les formes solennelles de la présence des notaires et des témoins.

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ; — Attendu que l'expérience a prouvé, et l'affaire actuelle en fournit une nouvelle preuve, que la clause de voie parée insérée dans un contrat engendre les plus graves abus et expose les débiteurs qui les souscrivent à voir leurs biens vendus à vil prix ; que le législateur de 1841, éclairé sur ces abus, a voulu en supprimer la cause pour le passé comme pour l'avenir ; que tel est le caractère de la prohibition écrite dans l'art. 742, C.P.C. soit parce qu'elle fait prévaloir l'esprit de l'ancienne législation, soit parce qu'elle est incontestablement fondée sur un intérêt d'ordre public ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont annulé l'adjudication du 25 septembre 1843, poursuivie en vertu de la clause de voie parée stipulée dans l'acte d'emprunt du 13 février 1841 ; — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de première instance de Saint-Girons, en date du 26 nov. 1850.

1re ch. — MM. Piou, p. p. — Soueix, Féral, av.

Mais si la clause de voie parée est nulle, on ne saurait assimiler à cette clause la procuration, toujours révocable, donnée par un débiteur à son créancier de vendre ou faire vendre à l'amiable les biens hypothéqués à sa créance. C'est ce qu'a reconnu la Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 29 nov. 1849 (J. Av., t. 75, p. 289, art. 875). C'est aussi l'opinion de M. RODIÈRE, t. 3, p. 203.

B.—Mes lecteurs savent qu'un projet de loi sur les ventes judiciaires a été soumis à l'Assemblée nationale. On annonce que la clause de voie parée sera demandée par quelques Représentants. La chambre des avoués de Paris a confié à son habile et savant président, M. GLANDAZ, le soin de rédiger un travail sur cette question. Comme en 1841, je n'ai pas rapporté le texte des longues discussions qui semblaient avoir éteint la controverse pour toujours, je crois utile de placer ici le consciencieux travail qui m'a été communiqué :

« Auprès de la législation qui a tracé au débiteur ses obligations et au créancier ses devoirs, auprès de cette loi qui contient les règles de l'expropriation des immeubles, un usage, d'abord timide, a voulu placer une sorte d'expropriation conventionnelle qui bientôt a pris un grand et rapide essor.

« Par le contrat créateur d'une dette hypothécaire, l'emprunteur donnait à son créancier le pouvoir de vendre l'immeuble hypothéqué, dans une forme plus ou moins rapide.

« Cette convention hardie, qui voulait usurper la place et les droits de la loi, a tout d'abord excité de vives et nombreuses réclamations.

« Toutefois, il faut le reconnaître, après trente ans de lutte, elle a trouvé grâce devant la Cour souveraine, et quatre arrêts rendus en un même jour 22 mai 1840, sur les conclusions conformes d'un illustre magistrat, ont donné à la clause d'exécution parée un crédit auquel elle avait jusqu'alors vainement aspiré.

« Ce succès obtenu devant la juridiction de l'ordre le plus élevé était-il fondé sur le texte et l'esprit de la loi qui nous régissait alors? Nous aurons le courage de dire que nous ne le pensons pas.

« La liberté des conventions, la faveur dont elles doivent être environnées, quand elles ne blessent pas l'ordre public, l'intérêt bien entendu du créancier et du débiteur, et le désir de donner à la propriété des moyens de circulation plus prompts et plus faciles : tels sont les motifs qui ont dicté à la Cour la décision qu'elle a cru devoir rendre.

« Loin de nous la pensée de méconnaître un seul instant la puissance et l'étendue de la convention privée ; mais est-ce lui porter atteinte que de la renfermer dans les limites que la loi a entendu lui tracer?

« La liberté a ses franchises et ses conditions, il faut les connaître et ne jamais les dépasser.

« Ainsi rien de plus libre que la personne, et cependant qui a le droit de l'engager au delà du cercle que la loi a tracé?

« Qui peut disposer de soi d'une manière indéfinie, se soumettre,

par exemple, à la contrainte par corps hors des cas prévus par la loi?

« L'argent qu'on possède est la plus intime de toutes les propriétés, et cependant on ne peut l'engager que dans des termes légaux; il n'est pas permis de stipuler un intérêt excédant celui qui est fixé par la loi.

« Le mineur devenu majeur peut faire et signer tous les actes de la vie civile; et cependant il ne peut passer aucun acte avec celui qui a été son tuteur, tant que ce dernier n'a pas fait apurer son compte.

« La vente de la propriété foncière ne pouvait pas avoir lieu sans précaution; le débiteur ne devait pas être abandonné à la merci de son créancier; la propriété et celui qui la possède devaient fixer l'attention et attirer la surveillance du législateur.

« Ainsi, le vendeur a-t-il aliéné sa propriété à vil prix : l'art. 1674 lui vient en aide et lui permet de revenir sur le consentement qu'il a imprudemment donné.

« Est-il exposé à subir l'expropriation de son créancier; la loi ne permet pas qu'il soit trop facilement dépossédé.

« Est-il mineur, son mobilier doit être discuté préalablement à la saisie de l'immeuble (2206).

« Est-il majeur, ses biens non hypothéqués ne peuvent être mis sous la main de la justice qu'après la discussion des biens hypothéqués (2209).

« A-t-il des biens situés dans différents arrondissements, l'expropriation ne peut être que successive et non simultanée (2210).

« Les revenus de l'immeuble pendant une année suffisent-ils pour désintéresser le créancier, le juge peut suspendre la poursuite jusqu'à ce que la perception des revenus ait pu s'opérer assez largement pour éteindre la dette (2212).

« Puis enfin la barrière est-elle franchie, la saisie immobilière doit-elle avoir lieu, le débiteur reçoit de la loi trois garanties précieuses résumées par M. le procureur général Dupin en ces termes :

« La mise en demeure,

« La publicité,

« La concurrence.

« Cette sollicitude légale qui se manifeste et avant la poursuite pour l'empêcher de naître, et pendant sa durée pour conjurer tout ce qu'elle pourrait avoir de trop rigoureux, le débiteur peut-il valablement y renoncer? Nous ne le pensons pas.

« Trois textes ont été cités devant la Cour souveraine, pour démontrer que, de son consentement même, le débiteur ne pouvait être privé d'aucune de ses garanties.

« L'art. 2078 au titre du gage.

« L'art. 2088 au titre de l'antichrèse.

« L'art. 747 de l'ancien Code de procédure.

« On connaît ces trois textes : on sait que le premier ne permet au créancier nanti ni de s'approprier le gage ni de le faire vendre sans contrôle; qu'il exige l'intervention de la justice, soit pour le conserver sur estimation contradictoire, soit pour le faire vendre publiquement et aux enchères;

« Que le second refuse à l'antichrésiste le droit de s'approprier l'immeuble, et l'autorise seulement à en poursuivre l'expropriation par les voies légales;

« Que le troisième donne au débiteur exproprié la faculté de se

soustraire aux rigueurs de l'expropriation, mais en aliénant, en présence de son créancier, dans des formes tracées par la loi.

« Qu'a-t-on répondu à l'autorité de ces textes ?

« Que les art. 2078 et 2088 s'appliquent à des cas spéciaux et ne peuvent exercer aucune influence sur la convention qui se substitue à l'expropriation.

« Que l'art. 747 est une exception à la prohibition contenue dans l'art. 746, mais qu'il ne peut pas interdire la convention d'exécution parée.

« C'est bien méconnaître la pensée de la loi que de la discuter ainsi :

« Comment ! le législateur a pensé que celui qui emprunte serait placé à l'égard du prêteur dans une situation dépendante; qu'il subirait sa loi sans être libre de calculer les conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner après elle;

« Que le détenteur de l'immeuble à titre d'antichrèse pourrait exercer la même influence et exposer le propriétaire de l'immeuble au même danger ;

« Il a prescrit des mesures à l'aide desquelles la propriété sera défendue et ne sortira des mains du débiteur que pour être vendue dans une forme légale ;

« Il a tracé les règles qui doivent conduire à la dépossession du débiteur, et on se croirait fondé à rouvrir la barrière qui a été prudemment fermée, à dépouiller celui qu'on exproprie de la protection que la loi lui a donnée, des délais qu'elle lui a accordés, à l'exposer sans défense aux violences de son créancier, à lui imposer l'exécution rigoureuse d'un contrat auquel sa position l'a contraint de souscrire ?

« Professer un pareil système, vouloir faire triompher de semblables idées, ce serait soutenir qu'on peut exercer la contrainte par corps sans avertissement préalable, vendre des meubles saisis au moment même où on vient de les mettre sous la main de la justice, laisser au créancier la possibilité de vendre l'immeuble hypothéqué sans délais et sans formes, rendre stériles ces combinaisons qui concilient si bien les intérêts du créancier et du débiteur et ceux de la propriété.

« Nous verrons bientôt si les bienfaits d'une liberté aussi désordonnée étaient de nature à compenser tous les maux qu'elle aurait causés.

« En 1841, une année après les quatre décisions rendues par la Cour suprême, une loi sur les ventes judiciaires a été soumise à l'examen des chambres : l'art. 742 du nouveau Code, promulgué depuis le 2 juin 1841, contenait la prohibition formelle de la clause que la Cour avait cru pouvoir accueillir et sanctionner.

« La chambre des pairs a admis, sans examen, la disposition légale qui faisait cesser toute incertitude sur ce point.

« A la chambre des députés, la discussion a été longue et approfondie, la clause d'exécution parée, soutenue par les orateurs les plus éminents, a succombé, et le projet du Gouvernement a été admis.

« Il y a plus, et ce fait est immense, la Cour de cassation consultée a émis une opinion favorable à cette suppression, tant était juste et sage la pensée qui l'avait dictée.

« Pour justifier la résolution qui a été si sagement adoptée à cette époque, il nous suffirait de reproduire ici de la manière la plus succincte les rapports qui furent faits aux deux chambres.

« L'expropriation forcée, a dit l'un des rapporteurs, est un acte de « véritable jurisprudence; lorsqu'au moment où doit s'opérer la dé- « possession, le débiteur n'y consent pas, la justice seule peut le dé- « pouiller. L'adhésion antérieure qu'il aurait donnée, au moment du « contrat, à un autre mode de vente, est si dépendante du créancier « qui lui dicte ses conditions, qu'un tel consentement manque de ses « garanties les plus essentielles, la liberté et la réflexion.

« Il est, en outre, un autre intérêt auquel la loi doit veiller, c'est « l'intérêt des créanciers, en général; une telle stipulation créerait en « faveur du créancier, qui pourrait plus aisément faire exécuter son « contrat, un privilége qui sortirait de la classe de ceux que la loi a « voulu établir, privilége d'autant plus injuste, à l'égard des autres, « qu'ils l'auraient ignoré, car il n'existerait aucune obligation de le « rendre public. »

« Ceux qui n'auraient pas stipulé cette clause auraient traité dans « l'espérance de ne voir suivre la vente de leur gage qu'auprès de la « juridiction ordinaire, cependant : il pourrait se faire qu'ils fussent « obligés de la suivre au loin avec déplacement, là où ne se trouve- « raient ni leur conseil pour les guider, ni la même concurrence pour « faire monter l'immeuble à son juste prix. Pour faire exécuter un « seul contrat on violerait tous les autres, qui reposent sur les pro- « priétés du même débiteur. »

« Et un peu plus loin :

« En vain chercherait-on à nous rassurer en disant que la forme « des enchères, avec annonces par des affiches et insertions aux jour- « naux, et l'appel des créanciers seraient toujours nécessaires; que « la validité de cette clause pourrait n'être admise qu'à ces condi- « tions. Ainsi il y aurait deux Codes, le Code de procédure conven- « tionnelle et celui de procédure légale; nous aurions non pas une, « mais deux lois de saisie immobilière. »

« Ce rapport, présenté par la commission de la chambre des députés, semblable, quant aux principes qu'il renferme, à celui qui avait été fait à la chambre des pairs, résume toute la théorie.

« La Cour souveraine, appelée à apprécier le mérite de la clause d'exécution parée sous l'empire du Code civil, a pu être entraînée par deux considérations, par l'obéissance qu'elle a cru devoir à une loi qui, à ses yeux, ne contenait pas de prohibitions suffisantes, puis par le désir d'éviter aux parties la longueur et la complication de la procédure d'expropriation telle qu'elle existait alors, mais soustraite aux devoirs que la loi semblait lui imposer comme juge, consultée par les chambres au moment où s'élaborait la loi du 2 juin 1841, s'élevant à la hauteur du pouvoir législatif, elle a donné son assentiment et son concours à la disposition nouvelle qui proscrivait à jamais cette clause arbitraire.

« Certes, la loi née dans de pareilles circonstances et en présence d'une jurisprudence aussi favorable à la clause, attestait, plus que nous ne pourrions le dire, de profondes convictions chez ceux qui l'avaient proposée et chez ceux qui l'avaient faite.

« Ces idées doivent-elles changer aujourd'hui? Les circonstances actuelles ont-elles développé en faveur de la clause parée des avantages qu'elle n'avait pas alors, ont-elles fait disparaître ces inconvénients si graves dont elle était environnée ? Nous ne le pensons pas, et une

discussion rapide, portera, nous le croyons, dans les esprits, la conviction qui existe dans le nôtre.

« La clause d'exécution parée a l'inconvénient :

« De livrer le débiteur à la merci du créancier;

« De substituer des mesures arbitraires à des prescriptions légales;

« D'exposer la propriété à une aliénation trop brusque dans une localité éloignée de sa situation, et de lui faire perdre tout le bienfait de la concurrence qui devait la faire arriver à son véritable prix;

« De rendre les créanciers inscrits sur l'immeuble, étrangers à son aliénation, de les empêcher de veiller à la conservation de leurs droits et d'apporter à la vente de la chose commune le concours personnel qui doit multiplier les chances de réalisation;

« D'établir entre ces créanciers des conflits funestes et difficiles à régler, en mettant en concurrence des clauses qui ne tendraient pas au même but ou des exécutions légales qui viendraient se poser en présence de ces clauses et en combattre ou en paralyser l'effet;

« De livrer au hasard des ventes qui intéressent plusieurs personnes, et de faire peser sur la réalisation de la propriété des éventualités qui doivent lui être funestes.

« Les seuls avantages signalés par les partisans de la clause sont :

« La rapidité de la vente et la plus grande simplicité de la procédure qui y conduit;

« L'économie des frais.

« Nous allons successivement examiner et ces avantages et ces inconvénients.

« Ce n'est pas un sentiment stérile que ce sentiment d'indulgence et de pitié que le législateur a cru devoir prescrire en faveur du débiteur exposé à l'expropriation.

« Que satisfaction soit donnée au créancier, nous l'accordons; mais qu'elle lui soit donnée de manière à écraser le débiteur, nous ne pensons pas qu'il en doive être ainsi : le but de l'exécution, c'est le paiement et non la dépossession; la dépossession est une peine qui ne peut et ne doit être appliquée qu'après une mise en demeure suffisante.

« Puis si la dépossession devient inévitable, faut-il au moins qu'elle s'accomplisse avec mesure, de manière à amener une réalisation utile pour le débiteur dont la fortune doit satisfaire le créancier et pour le créancier lui-même, auquel une réalisation trop prompte pourrait porter préjudice.

« On trouve à chaque pas dans notre législation la preuve de cet intérêt soutenu que la loi porte au débiteur poursuivi, sans compromettre et sans trahir les droits du créancier.

« Ainsi elle confie au juge le droit de suspendre l'exécution des titres et d'accorder des délais.

« Elle ne permet pas que la contrainte par corps soit indéfiniment stipulée et appliquée à tous les contrats.

« Elle donne des garanties et des avertissements salutaires au débiteur qu'on doit emprisonner, et à celui dont on doit saisir et vendre les meubles.

« Elle ne prescrit pas que la liquidation des biens des faillis s'opère en un jour.

« Pouvait-elle ne pas laisser à l'exproprié des délais protecteurs de sa situation et conservateurs de ses droits ?

« Ne devait-elle pas se montrer conciliatrice des droits des créanciers?

« Permettre de porter la main sur ces formalités, c'était réduire au néant ces règles de prudence sous l'empire desquelles celui qui affecte sa propriété a été à juste raison placé! C'était permettre au créancier de dicter une loi arbitraire au débiteur qui a le droit d'invoquer la loi commune.

« C'était lui donner le droit d'être plus exigeant pour le remboursement de son capital qu'il ne lui est permis de l'être pour la fixation du taux des intérêts.

« La protection accordée à la propriété, non pas seulement dans un intérêt privé, mais aussi dans un intérêt public, permettait-elle de souffrir qu'elle pût être aliénée partout et de toute manière?

« Comment! un contrat de prêt a été passé à Bordeaux; le débiteur a affecté une propriété à Paris, et le notaire, qui a reçu l'acte, aurait stipulé que la vente s'opérera devant lui après une annonce faite huit jours à l'avance dans les journaux qui s'impriment à Bordeaux; ou bien même le contrat aura été passé devant le notaire d'une commune rurale éloignée du centre, et c'est devant l'officier ministériel très-obscur et très-inconnu de tous que se consommera la dépossession du débiteur à son insu peut-être, mais dans tous les cas à l'insu des autres créanciers que l'aliénation pourra intéresser.

« Et si la clause d'exécution parée existe dans plusieurs contrats passés dans différentes localités, ne pourra-t-il pas arriver que l'immeuble sera mis en vente devant plusieurs notaires à la fois, et que l'aliénation par l'un ou par l'autre des créanciers deviendra le prix de la course; que l'intérêt personnel, le desir d'arriver le premier à l'aliénation pourra la précipiter de la manière la plus funeste à l'intérêt de tous.

« Ne pourra-t-il pas arriver que l'immeuble sera adjugé le même jour à la même heure par deux notaires éloignés l'un de l'autre, et ignorant également ce qu'ils font chacun de leur côté?

« Ne pourra-t-il pas arriver aussi qu'une expropriation sera poursuivie devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve placé l'immeuble, et que le notaire, chargé de mettre à exécution une clause d'exécution parée, adjugera à une époque où la dénonciation de la saisie aux débiteurs aura rendu toute vente amiable impossible et nulle?

« Et si des contrats éclos dans des lieux différents sont dénoncés simultanément à des créanciers inscrits, auquel devra être donnée la préférence? Dans l'état d'incertitude où la propriété sera placée, devra-t-on porter une surenchère sur l'un plutôt que sur l'autre?

« Nous esquissons seulement ici le tableau des difficultés auxquelles l'admission de ces différentes natures d'expropriation donnera naissance, mais notre pensée ne peut ni saisir, ni exposer toutes celles que nous ne prévoyons pas et qui surgiraient sans doute à la suite de cette liberté indéfinie.

« La loi a cela de sage, qu'en confiant à l'un des créanciers le soin de poursuivre la réalisation du gage, elle n'a pas voulu que les autres pussent y rester étrangers.

« Elle les a introduits dans la poursuite à une époque donnée; elle les a rendus témoins de la dépossession qui les intéresse, elle a appelé leur concours et leur coopération.

« On comprend combien une pareille marche renferme d'avantages, et, en lisant la loi du 2 juin 1841, on aperçoit que le législateur moderne en a augmenté la somme.

« Ainsi l'art. 1654, C.C., a placé dans la main du vendeur d'immeubles une arme redoutable; tant qu'il n'est pas payé de son prix il peut faire remonter la propriété à sa source, la ressaisir dans les mains de celui qui la possède et en arrêter la circulation.

« Un simple acte de mise en demeure suffit pour qu'il exerce son droit, s'il le juge convenable, ou pour qu'il y renonce, en telle sorte que l'immeuble exproprié vient se replacer dans sa main ou est transmis à un tiers avec sécurité.

« Si la clause d'exécution parée venait faire concurrence à la loi, que deviendraient ces dispositions salutaires?

« Les créanciers étrangers à l'aliénation n'ont pas pu aider à la vente de leur gage; les vendeurs non payés, auxquels la saisie n'a pas été dénoncée, ont conservé le droit de troubler et de déposséder l'adjudicataire.

« Il faut que, postérieurement à l'adjudication, des avertissements leur soient donnés, des révélations leur soient faites.

« Ces notifications tardives ne peuvent pas avoir le mérite qu'aurait eu celle qui aurait précédé la vente; les créanciers ne peuvent plus ressaisir le passé et exercer sur l'adjudication une salutaire influence. Ils sont forcés de prendre les choses dans l'état où elles sont. Ils n'ont pu ni défendre leurs droits, ni coopérer à la conservation des intérêts de tous.

« Est-il besoin de faire comprendre la différence de ces deux situations?

« A ces inconvénients si graves et si faciles à comprendre, quels sont les avantages qu'on oppose?

« La rapidité de la vente,

« Et l'économie des frais.

« Si on veut mettre en concurrence une exécution déplorable qui aura lieu dans le plus bref délai, et les sages délais donnés par la loi à la mise en demeure du débiteur et à l'accomplissement des formalités qui doivent constituer la publicité et appeler la concurrence, on aura raison, mais si on ne veut pas que l'aliénation soit le prix de la course, on aura tort.

« Il y a plus, et en faisant un calcul bien simple, on rapprochera beaucoup plus les distances.

« La saisie immobilière, qui s'accomplit avec le concours des créanciers inscrits, ne laisse rien à faire dès que l'adjudication est prononcée. La vente opérée, en exécution d'une clause d'exécution parée, exige à sa suite une transcription et une notification conformes aux dispositions des art. 2183 et 2184, C.C.

« Quinze jours pour lever et faire expedier le titre,

« Un mois pour faire transcrire,

« Quarante jours de délai entre la notification et l'expiration des délais de la surenchère,

« Forment un délai total de trois mois qui est remplacé en matière de saisie immobilière par un délai de huit jours : différence, près de trois mois.

« En admettant que le créancier, armé d'une clause d'exécution parée, puisse vendre en un mois, et que la saisie immobilière en em-

ploie quatre, on voit que les deux délais sont les mêmes, seulement on doit convenir que ceux qui s'appliquent à la saisie immobilière sont mieux entendus puisqu'ils précèdent l'aliénation, qu'ils servent à avertir tous ceux qu'elle intéresse, et à donner à la vente toute la publicité dont elle a besoin, tandis que les délais qui s'écoulent après l'adjudication ne mettent dans la main des créanciers que la ressource de la surenchère, ressource moins grande et moins active puisqu'elle substitue à une action collective une action individuelle, puisqu'elle est d'un difficile emploi, et parce qu'elle est environnée de formalités et de conditions qui ne permettent pas toujours d'y recourir.

« Puis, si la surenchère se produit, quatre mois s'écoulent encore pour qu'elle s'achève, et le délai pour vendre au lieu d'avoir été abrégé, aura été doublé.

« Il faut donc renoncer à ce premier avantage si follement vanté par les partisans de la clause parée. Voyons si le second offre plus de réalité.

« Un commandement en saisie immobilière, un procès-verbal contenant la saisie, la dénonciation de ce procès-verbal à la partie saisie, des sommations faites aux créanciers inscrits, des transcriptions et des mentions de ces actes au bureau des hypothèques : voilà les formalités que comporte la poursuite judiciaire et qui ne se trouvent pas reproduites dans la vente amiable.

« Quant au cahier d'enchères, aux affiches et aux annonces, ce sont des éléments qui doivent se retrouver les mêmes dans les deux modes d'aliénation.

« Mais, si on met en parallèle le droit proportionnel accordé aux officiers ministériels chargés des poursuites de saisie immobilière, avec celui que se sont attribués les notaires, on trouve une large différence qui compense bien et au delà les déboursés d'huissier, que la poursuite de saisie immobilière entraîne à sa suite.

« Une vente dont le chiffre s'élève à 100,000 francs comporte un droit principal de 425 fr. pour l'avoué qui la poursuit. Le droit des notaires varie depuis un jusqu'à 5 p. 100, c'est-à-dire depuis 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr.

« En adoptant le chiffre le plus modeste, on trouve que les frais de la vente amiable dépassent de beaucoup la dépense à laquelle donne lieu la vente judiciaire.

« Veut-on descendre à des ventes d'une moindre importance et prendre par exemple le chiffre de 10,000 francs, la comparaison s'établira entre 100 fr. pour l'avoué, et 500 fr. pour le notaire, et l'avantage sera encore pour la vente judiciaire.

« Mais ce n'est pas tout. La saisie immobilière achevée, le cours des frais s'arrête : si la vente est amiable, il continue; les notifications aux créanciers inscrits qui pèsent sur le prix en absorbent une partie, l'expropriation judiciaire n'a pas cet inconvénient.

« Puis, le débiteur exproprié résiste souvent, presque toujours, à la dépossession dont il est menacé, la lutte qui s'engage devant le tribunal se vide sans frais, parce que les parties y sont présentes, parce que la procédure est d'une extrême simplicité.

« Si un débat surgit devant le notaire, il ne peut pas le juger, il faut saisir le tribunal par les voies ordinaires, instruire autant de procès qu'il y aura d'incidents, courir les chances d'appels auxquelles la loi nouvelle soustrait presque toutes les difficultés de cette nature.

« Croit-on que ces combats n'augmenteront pas le chiffre des frais de manière à dépasser ceux d'une vente judiciaire?

« Dira-t-on qu'ils ne s'ouvriront pas? on donnerait un démenti à l'expérience, la résistance du débiteur qu'on veut déposséder est devenue proverbiale : elle est vaincue immédiatement et sans frais devant le juge de l'expropriation qui est toujours saisi; elle sera longue et dispendieuse lorsque, pour l'aller trouver, il faudra franchir l'étude d'un notaire, et lorsqu'on ne pourra pas invoquer ces formes simples et économiques que les incidents de saisie immobilière permettent d'employer, mais qui seront sans application à un débat ordinaire.

« Ainsi s'évanouissent en présence des plus simples raisonnements et des calculs les moins compliqués, ces avantages imaginaires qu'on avait cru trouver dans l'emploi de la clause d'exécution parée, ces illusions frivoles auxquelles on immolait sans pitié l'intérêt du débiteur, celui des créanciers inscrits, celui du créancier poursuivant lui-même, et surtout ce grand intérêt de la propriété que tous les législateurs ont élevé à la hauteur d'un intérêt social.

« La protection que la propriété réclame a été l'objet de la sollicitude constante des législateurs de tous les temps.

« C'est à cette idée sainte que sacrifiaient Justinien et Constantin quand ils proscrivirent le pacte commissoire, c'est avec un sentiment de respect que les lois nouvelles défendaient au créancier nanti de s'approprier le gage ou de le faire vendre sans autorisation de justice: qu'ils ne permettaient pas au créancier antichrésiste de s'emparer de l'immeuble, qu'ils confiaient à la justice le mandat sacré de veiller à l'aliénation des biens appartenant à des incapables.

« C'est encore la même pensée de sollicitude et de respect qui reparaît au titre de l'expropriation forcée, qui ne permet à la poursuite de se produire que quand tout autre moyen de libération est impossible, qui entoure de délais et de formalités la dépossession qui ne doit être ni brutale ni meurtrière ; qui doit donner satisfaction au créancier sans sacrifier l'existence et les droits du débiteur.

« On a invoqué la liberté des conventions et de la propriété. Mais la liberté s'arrête là où l'ordre public se dresse devant elle : la liberté ne peut jamais aller jusqu'à violer la loi : l'art. 6, C.C., contient l'expression de ce principe le plus inviolable de tous : puis d'ailleurs, le propriétaire dominé par son créancier et placé sous l'influence du notaire de ce dernier, sera-t-il jamais libre?

« La loi trace les conditions que doit remplir le créancier pour aller jusqu'à la réalisation du gage. Sera-t-il permis à la convention de parler plus haut qu'elle? de substituer des formalités capricieuses à des formalités légales? le notaire de l'une des parties, au magistrat qui les protége toutes?

« Non. Elle ne l'a pas voulu ; elle ne le voulait pas avant la promulgation de la loi du 2 juin 1841 : cette loi est arrivée pour dissiper tous les doutes, pour proscrire la clause parée au moment où quelques tribunaux semblaient vouloir lui donner la vie, pour placer auprès du mal qu'elle allait causer le remède qui devait la guérir.

« On comprend la juste influence que les mœurs et les circonstances doivent exercer inévitablement sur la législation d'un pays.

« On conçoit que le nouvel ordre de choses ait pu faire naître de nouveaux besoins, et que la législation soit obligée d'y pourvoir.

« Mais quelles sont donc les modifications que la propriété a subies et qui exigent la réhabilitation de la clause d'exécution parée ?

« On conçoit que si la propriété était environnée d'une grande faveur, si elle appelait à elle de nombreux capitaux, si la foule se montrait pour l'acquérir en tout temps et partout, on pourrait se montrer moins timide avec elle. Mais c'est quand les revenus s'abaissent, quand les capitaux se cachent, quand la concurrence diminue, quand en un mot la propriété est frappée de discrédit sur tous les points, qu'on croit pouvoir l'exposer à des réalisations hasardeuses; c'est quand des capitaux prêtés dans d'autres temps et en présence de calculs qu'il n'est plus permis de faire, sont exposés aux plus grands périls, qu'on ne craint pas d'y ajouter encore. Certes, si jamais la clause d'exécution parée peut se montrer en France, ce n'est pas dans les temps où nous sommes, et jamais principe pareil n'aurait moins d'opportunité qu'aujourd'hui.

« Mais on insiste et on dit :

« Vous enlevez ainsi aux créanciers les embarras d'une procédure de saisie immobilière, au débiteur la honte d'une expropriation.

« Heureux résultats si les mots pouvaient équivaloir aux choses, et si l'illusion avait la puissance de la vérité.

« La procédure de saisie, simplifiée et rapide comme elle l'est, est une mesure prudente et utile pour tous; elle n'absorbe ni plus de temps ni plus d'argent que la procédure tout arbitraire qu'on voudrait lui substituer, nous l'avons démontré et elle renferme bien plus de garantie.

« Elle protége non-seulement les présents, mais même les absents auxquels elle finit par se révéler et qu'elle appelle à conserver et à défendre leurs droits.

« Elle ne flétrit personne, pas même celui qu'elle frappe; elle le défend au contraire, puisqu'elle lui laisse le temps et le moyen de conjurer l'orage, qu'elle le place sous l'égide de la justice qui le soumet à des satisfactions raisonnables, mais qui le préserve des exigences cupides et de spéculations odieuses.

« Le législateur de 1841 a parfaitement compris tout ce qu'il y avait à faire pour résister aux entraînements de ces sentiments d'indulgence et de pitié que le malheur inspire; il a rapproché le but, il a multiplié les moyens de l'atteindre sûrement et avec rapidité.

« Aller au delà, et placer auprès de la loi générale, sous l'empire de laquelle tout citoyen doit vivre, ces lois particulières qu'il est impossible de connaître et auxquelles il faut craindre de se soumettre, c'est enlever à la propriété une partie des garanties qu'elle réclame : bien loin de la protéger, c'est la frapper au cœur, c'est effrayer les capitaux disposés à aller au devant d'elle, c'est nuire au crédit foncier qu'on croit pouvoir étendre, mais auquel il faut avant tout ne pas porter une atteinte funeste. »

Art. 743. (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion dans la Chambre des députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 320 et suiv.)

A.—Mon savant collègue, M. Rodière, t. 3, p. 203, à la note, ne partage pas l'opinion que j'ai développée, sous le n° 2434. Il pense que la vente volontaire qui aurait lieu, au mépris de la

défense de la loi, avec les formes tracées pour les ventes judiciaires n'aurait pas plus de valeur qu'une vente consentie par un acte notarié, nul en la forme et non signé des parties. Je ne crois pas devoir reproduire ici les raisons qui m'ont déterminé, et dans lesquelles je persiste.

B.—J'ai décidé (*question* 2436), que la conversion n'avait pas pour conséquence de changer la saisie en vente volontaire. M. Jacob, t. 2, p. 37, n° 205, dit, au contraire, que l'adjudication après conversion perd tous les caractères de la vente forcée, pour prendre les effets de la vente purement volontaire; c'est aller beaucoup trop loin. Les auteurs que j'ai cités sont tous favorables à ma doctrine. Je puis invoquer dans le même sens deux arrêts des Cours de Paris et de Caen. Le premier, sous la date du 22 juin 1850 (JOBART c. GRANDIN), déclare que la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ne fait point disparaître l'effet de la saisie; qu'ainsi, le jugement qui, depuis cette conversion, prononce la subrogation dans les poursuites, pour toute autre cause que pour fraude ou collusion, n'est pas susceptible d'appel (Voy. J. Av., t., 75, p. 115 et 142, art. 826 et 834); — le second, du 9 février 1850 (QUESNEL c. COMMUNE DE PETIVILLE (1), dit que la conversion prononcée n'empêche pas l'art. 733, C.P.C., d'être applicable; que, par conséquent, l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en distraction doit être notifié au domicile des avoués et doit énoncer les griefs, à peine de nullité (Voy. J.Av., t. 75, p. 115, 347 et 348, art. 826, et 890, lettres C et G).

C.—Un autre arrêt de la Cour de Paris rendu, le 23 février 1850 (LEVILLAIN P. TURPIN), déclare que : 1° les principes en matière de garantie dans les ventes ordinaires sont applicables à l'adjudication après conversion sur saisie immobilière : ainsi, lorsque le cahier des charges, au lieu d'affranchir le vendeur de la garantie d'éviction par suite d'une clause domaniale, se borne, sans mentionner cette clause, à rappeler, par simple énonciation de date et d'origine, la vente nationale, l'adjudicataire a droit à la garantie, s'il n'est pas prouvé qu'il a connu le danger et la cause de l'éviction; 2° mais cet adjudicataire n'est pas fondé à demander la résolution de la vente, quand une éviction partielle est *seulement à craindre* (2) et qu'elle ne doit affecter qu'une minime partie de l'immeuble, sauf la réserve de ses droits, pour le cas où l'éviction partielle viendrait à se réaliser.

---

(1) Voy. *infrà*, p. 498 le texte de cet arrêt.

(2) Il y a entre cette espèce et celle qu'a examinée la Cour de Nîmes dans un arrêt inséré *suprà* p. 350, art. 1097, des différences essentielles qui expliquent la contrariété des solutions —Dans l'une, l'éviction était certaine, quoique non actuelle; dans l'autre, elle n'est que possible.

Par cet arrêt, la Cour de Paris a implicitement consacré le sentiment que j'ai exprimé n° 2410, où je dis que l'adjudicataire de biens saisis peut invoquer l'art. 1636, C.C. (Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 238, art. 662, lettres U et V). Si, dans l'espèce, elle a rejeté la demande, c'est que les conditions exigées par l'article précité n'existaient pas. Dans ses motifs, l'arrêt assimile la vente sur conversion à la vente volontaire; sans doute cette assimilation est exacte quant à la garantie au profit de l'adjudicataire, mais elle ne l'est point d'une manière absolue (Voy. le paragraphe précédent). De plus, la vente sur conversion n'a pas toujours lieu à la requête du propriétaire saisi; elle peut aussi être poursuivie par l'avoué du créancier, qui avait dirigé la saisie. A cet égard, comme je l'ai dit dans la *question* 2443, les juges n'ont pas à intervenir.

D. — Pour être bien comprise, ma *question* 2436 doit être rapprochée des *questions* 2403 et 2441. Des distinctions que j'ai établies relativement aux effets de l'adjudication sur la purge des hypothèques, il résulte que : 1° les hypothèques dispensées d'inscription; 2° les hypothèques inscrites, lorsque les créanciers au profit desquels elles ont été prises n'ont pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, ne sont pas purgées par l'adjudication, tandis que tout créancier inscrit et régulièrement sommé d'assister à la publication du cahier des charges, étant devenu partie dans la poursuite, ne peut pas se plaindre de l'inaccomplissement des formalités édictées par le Code civil. Ces principes ont conduit la Cour d'appel de Paris à décider, le 24 mars 1847 (MAYER-DAVID C. BERLOTTY (1), que l'adjudica-

---

(1) Le sieur Berlotty devient adjudicataire des biens saisis par le sieur Mayer-David sur le sieur Fumet, et dont la saisie avait été convertie en vente volontaire. —La huitaine s'écoule sans surenchère.—Plus tard, Mayer-David fait sommation à Berlotty de payer ou de délaisser.—Celui-ci demande la nullité de cette sommation. —1846, 4 décembre, jugement qui la prononce.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que Mayer-David, ayant fait pratiquer deux saisies immobilières dans les arrondissements de Charolles et de Mâcon sur des immeubles appartenant à Fumet, son débiteur, et ces saisies ayant été transcrites et dénoncées au saisi, ledit Mayer-David, de concert avec le saisi et les créanciers inscrits, a fait rendre, le 5 février 1846, par le tribunal de Charolles, un jugement qui, conformément à l'art. 743, C.P.C., a ordonné que l'adjudication serait faite devant un notaire désigné; — Considérant qu'entre les intéressés, c'est-à-dire entre le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits, appelés en vertu de la sommation prescrite par l'art. 692 dudit Code, ou intervenant volontairement, les effets de la vente faite par suite d'un jugement de conversion sont réglés par ledit art. 743, ceux qu'il rappelle et notamment l'art. 965; — Considérant qu'aux termes de ce dernier article, la seule surenchère qui puisse être admise est celle du sixième, qui doit être faite dans la huitaine qui suit l'adjudication; que si ces dispositions restrictives ne sont pas applicables aux créanciers inscrits qui n'auraient pas été appelés ou qui ne seraient pas intervenus volontairement lors du jugement qui a ordonné la conversion, et s'il est vrai que ces créanciers conservent le droit que leur

tion sur conversion de saisie-immobilière purge les hypothèques des créanciers appelés ou intervenus, lors du jugement de conversion; que l'action hypothécaire ne leur est plus ouverte, et que la surenchère, s'ils veulent l'exercer, est celle autorisée par l'art. 708, C.P.C., et non celle de l'art. 2185, C.C.

La Cour d'appel d'Amiens a aussi confirmé mon opinion, lorsqu'elle a jugé, le 17 mai 1851 (BOITELLE C. LEDIEU), que si la conversion d'une saisie immobilière a été prononcée avant la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., et si l'adjudication a été suivie d'une surenchère du sixième, l'adjudication sur cette surenchère ne purge point les hypothèques grevant l'immeuble vendu. La purge n'a lieu que par la notification de l'adjudication, aux créanciers inscrits qui sont déchus du droit de surenchérir, mais qui conservent celui de saisir l'immeuble; et si l'adjudicataire revend cet immeuble avant toute notification, et que ce soit le nouvel acquéreur qui fasse notifier son titre, l'ordre doit s'ouvrir sur le prix de la dernière vente, et non sur celui de l'adjudication, et ce prix doit être distribué aux créanciers inscrits, suivant la date et l'ordre des inscriptions (1).

---

confère l'art. 2169, C.C., contre le tiers détenteur qui n'a pas accompli les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv., C.C., il n'en est pas de même à l'égard des créanciers, et surtout du poursuivant, qui ont fait prononcer la conversion; que, dans le cas particulier, Mayer-David, comme poursuivant, a été partie au jugement du 5 février 1846; qu'en cette qualité de partie, il doit subir toutes les conséquences du jugement qu'il a provoqué; que l'exercice de l'action hypothécaire par les voies ordinaires, et notamment la sommation de payer ou délaisser, autorisée contre les tiers détenteurs, sont incompatibles avec la seule faculté accordée par l'art. 965, C.P.C., celle de faire, dans la huitaine de l'adjudication, une surenchère d'un sixième; qu'ainsi, c'est avec juste raison que les premiers juges ont annulé la sommation hypothécaire faite par Mayer-David et ont donné acte à Berlotty de ses offres de payer son prix d'adjudication, en suite de la distribution par voie d'ordre à intervenir, et sur la remise des bordereaux; qu'il y avait d'autant plus lieu de le prononcer de la sorte, qu'une des clauses du cahier des charges interdit à l'acquéreur de délaisser les immeubles; — Confirme.

1re ch. — MM. Saverot, prés. — Chifflot et Delachère, av.

(1) M. Ledieu, créancier des époux Flament d'une somme de 9,500 fr., prend une inscription venant en troisième ligne sur les immeubles de ses débiteurs. — En janvier 1848, saisie de ces immeubles à la requête d'un autre créancier. Avant la sommation de l'art. 692, C.P.C., cette saisie est convertie et l'adjudication prononcée pour une somme de 6,000 fr. — Surenchère du sixième. — Seconde adjudication pour 7,150 fr. — Aucune des deux adjudications n'avait été notifiée aux créanciers inscrits, lorsque l'adjudicataire, après avoir consenti une hypothèque de 4,000 fr. à M. Boitelle, revend l'immeuble, moyennant 13,000 fr, au sieur Bernard. Celui-ci fait notifier son contrat. Un ordre s'ouvre. Le juge-commissaire divisant en deux parts le prix à distribuer, colloquait sur la première, s'élevant à 7,150 f., les créanciers des époux Flament, et sur la seconde, s'élevant à 7,850 fr., les créanciers de l'adjudicataire. Contredit de Ledieu, accueilli en 1re instance par le tribunal de Vervins :

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'hypothèque est un droit réel qui permet au créancier de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe; — Attendu que ce droit ne peut disparaître que par l'effet de la purge exécutée conformément aux dispositions des art. 2181 et suiv., C C., ou, conformément à la jurisprudence, par une adjudication

En effet, lorsque la conversion est antérieure à l'accomplissement des formalités de l'art. 692 précité, aucune hypothèque, si ce n'est celle du poursuivant qui a consenti à la conversion, n'est purgée par l'adjudication. La surenchère qui suit la vente par conversion, ne mettant pas en cause les créanciers inscrits, n'a pas pour effet de purger leurs hypothèques; elle les empêche seulement de former une nouvelle surenchère, lorsque les notifications pour arriver à la purge leur sont signifiées. Ils n'ont plus alors que le droit de demander leur collocation sur le prix

---

publique sur expropriation forcée; — Attendu que, s'il en est ainsi dans ce dernier cas, cela ne tient qu'à cette seule considération, que les créanciers hypothécaires ayant été appelés dans l'instance en expropriation, ont pu faire monter l'immeuble à sa juste valeur; — Attendu que la même considération n'existe pas dans la vente sur conversion, lorsque, comme dans l'espèce, les créanciers n'ont été ni appelés ni avertis; que, dès lors, cette vente ne peut opérer par elle-même le purgement virtuel, ni porter atteinte à l'exercice complet des droits hypothécaires; — Attendu qu'il en doit être de même de l'adjudication, après surenchère du sixième sur la vente ainsi convertie; qu'en effet, cette circonstance que les créanciers n'ont pas connue, et dont le surenchérisseur n'a pu profiter pour faire disparaître les droits réels qui grevaient la propriété, ne peut évidemment produire le purgement virtuel de ces droits;—Que s'il résulte de la combinaison des art. 745 et 965, C.P.C., qu'après cette surenchère celle du dixième n'est plus possible, il n'en résulte pas que le droit de suite, qui est complétement distinct et indépendant du droit de surenchère, soit éteint, et que les créanciers n'aient plus qu'un droit de préférence sur le prix; — Qu'il suffit, pour être convaincu du contraire, de se reporter aux discussions qui ont précédé le vote de la loi du 2 juin 1841, discussions desquelles il résulte que le droit de suite doit continuer tant que les notifications prescrites par l'art. 2185, C.C., n'ont pas été faites aux créanciers qui, jusque-là, doivent profiter des améliorations faites à l'immeuble hypothéqué, et des excédants de valeur des ventes et reventes faites par les acquéreurs successifs; — Que c'est donc à tort que, dans l'opinion contraire, on prétend que, par suite de la surenchère, le prix étant devenu invariable au regard des créanciers, le droit de ceux-ci doit se borner à la préférence sur le montant de ce prix;—Que cette opinion est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas voulu compromettre la position des créanciers en faisant naître le purgement virtuel de leurs droits d'une circonstance à laquelle il a voulu qu'ils restassent étrangers;—Que le surenchérisseur a donc eu tort, dans ce cas, de ne pas profiter des avantages que sa position pouvait lui donner en distribuant aux créanciers le prix de son adjudication;—Qu'en transmettant à autrui l'immeuble par lui acquis, sans user de ce bénéfice, il a transmis avec cet immeuble l'intégralité des droits qui le grevaient; qu'à lui seul est le tort; — Que les créanciers qui, dans l'espèce, n'ont été avertis que par la notification faite par Bernard, ont trouvé leur gage entre ses mains; — Que ce gage se trouve, quant à eux, représenté par le prix; — Que la surenchère intermédiaire ne peut leur être opposée que tardivement, et qu'ils ont droit à l'intégralité de ce prix; — Que c'est déjà beaucoup, trop peut-être, que, dans un cas donné, le législateur ait placé le créancier dans l'impossibilité de profiter de la valeur complète de son gage, sans étendre cette impossibilité aux cas non spécialement prévus; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce actuelle, les droits des créanciers n'ont pas été épuisés; qu'ils subsistent dans toute leur plénitude sur l'immeuble qui se trouve aujourd'hui entre les mains de Bernard;— Que c'est donc à tort qu'il a été fait deux masses de ce prix; — Par ces motifs, réforme le règlement provisoire; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

MM. Poirel, prés.—Merville, av. gén. (*concl. conf.*);—Girardin et Petit, av.

qui leur est dénoncé et suivant le rang de leurs inscriptions.— *Lois de la Procédure*, p. 924, dans la *question* 2563 *sexies* et *suprà*, p. 108, art 1019, dans l'arrêt de la Cour de cassation, l'hypothèse dont il s'agit n'est pas la même que celle sur laquelle a statué la Cour d'Amiens. Dans la première, on suppose une adjudication sur saisie immobilière, après sommation aux créanciers inscrits, ce qui n'existe pas dans la seconde.

Je dois rappeler à ce sujet, que j'ai dit (J. Av. t. 73, p. 355, art. 465, sous l'art. 710) que le créancier qui a reçu les notifications tendant à la purge de son inscription, ne peut pas faire de surenchère du dixième, si déjà il en a été fait une du sixième. —M. PETIT, p. 192 et suiv., adopte un système tout particulier sur la question des surenchères. Après avoir établi que la surenchère de l'art. 708 est ouverte à tout créancier, il distingue entre le cas où la vente a lieu sur leur consentement, et le cas où elle a lieu sans leur consentement. Dans la première hypothèse, la surenchère du sixième lui paraît la seule possible ; dans la seconde, c'est-à-dire lorsque la conversion a eu lieu sur la demande du poursuivant et du saisi, avant la sommation aux créanciers inscrits, ou bien lorsque l'hypothèque a été prise après le jugement de conversion, M. Petit pense que la surenchère du dixième est ouverte. Cet auteur admet donc la simultanéité des deux surenchères, et, sous ce rapport seulement, sa doctrine est en contradiction avec la mienne : car, comme lui je crois que la surenchère du dixième peut être formée par les créanciers dont l'inscription hypothécaire n'a pu être purgée, mais j'ajoute, pourvu qu'aucune surenchère du sixième n'ait été faite. M. Rodière, t. 3, p. 207, se prononce aussi pour la concurrence des deux surenchères, si parmi les créanciers inscrits les uns ont reçu et les autres n'ont pas reçu la sommation de l'art. 692.

D *bis*.—M. Rodière, s'occupant du droit de résolution attribué par l'art. 717 à l'ancien propriétaire pourvu qu'il fasse ses diligences avant l'adjudication, enseigne que l'action en résolution sera éteinte par l'adjudication, ou continuera de subsister selon que le vendeur aura ou non consenti à la conversion. Bien qu'en thèse générale, j'aie décidé (n° 2441), que l'art. 717, C.P.C., n'était pas applicable en matière de conversion, il est évident que si le vendeur consent à la conversion, il renonce par cela même à l'exercice de son action résolutoire. Mais je maintiens mon opinion pour tous les cas où l'on ne pourra pas exciper d'une renonciation de la part du vendeur. La Cour de Caen, dans son arrêt précité du 9 février 1850 (QUESNEL C. COMM. DE PETIVILLE), s'est prononcée en faveur de ce sentiment. L'adjudication sur conversion, a dit cette Cour, ne purge pas

le droit résolutoire fondé sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations (1).

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu : — LA COUR ; — Considérant qu'il est inutile d'examiner si le maire de Petiville, premier créancier inscrit, se serait, par quelque acte de procédure, rendu non recevable à proposer la nullité de l'appel porté par Quesnel, le 4 septembre 1849, puisque M. Simon, créancier poursuivant, qui n'a rien fait qui puisse couvrir cette nullité, la propose également, et que, si elle existe réellement, elle doit être prononcée à l'égard de tous, à cause de l'indivisibilité ; — Considérant qu'il s'agit de l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en distraction, formée par Quesnel, conformément aux art. 725 et 726, C. P. C. ; qu'ainsi, cet appel doit être régi par les art. 731 et 732 du même Code ; — Considérant que, pour se soustraire à l'application de ces articles, Quesnel objecte inutilement que la saisie a été convertie en vente sur publications judiciaires, aux termes de l'art. 743 ; que cette conversion ne fait pas disparaître le caractère originaire de la poursuite ; qu'en pareil cas, la vente, quoique réputée volontaire, en ce sens qu'elle est faite du consentement du saisi, n'en est pas moins réellement forcée, puisqu'il ne dépend pas de lui de l'empêcher ; que seulement, la loi a permis aux tribunaux d'autoriser les parties à y faire procéder d'une manière plus prompte et moins dispendieuse, mais, que s'il s'élève quelques incidents qui entravent la marche et retardent la conclusion de cette procédure abrégée, c'est, à défaut de dispositions spéciales, aux règles générales en matière d'incidents sur saisie immobilière qu'il faut se référer, et, que ce serait évidemment aller contre le but de la loi, que de renvoyer alors les parties aux formes plus compliquées et aux délais plus étendus du droit commun ; — Considérant qu'il est vrai que l'adjudication qui intervient ne produit pas tous les effets de l'adjudication par suite de la saisie qui a suivi purement et simplement son cours ; qu'ainsi, elle ne purge pas le droit de résolution fondé sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations ; mais, que cette différence est motivée par deux considérations particulières qui furent clairement expliquées lors de la loi du 2 juin 1841 ; la première tirée de ce que l'adjudication pouvant être faite en l'absence des créanciers inscrits, auxquels la sommation prescrite par l'art. 692 n'a pas été adressée, il serait injuste de faire encourir aux anciens vendeurs, qui n'ont pas été avertis, et qui, par conséquent, n'ont pas à se reprocher la même négligence que dans le cas d'une saisie ordinaire, la déchéance de l'art. 717 ; la deuxième, tirée de ce qu'en cas de saisie poursuivie contre le gré du saisi, les titres de propriété n'étant pas en la possession des créanciers, l'adjudicataire n'a pas été mis à portée de s'assurer s'il existe un ancien vendeur non payé, tandis que les créanciers et le saisi s'étant mis d'accord pour convertir la saisie en vente sur publications judiciaires, les titres de propriété sont nécessairement à la disposition des enchérisseurs, qui ne sont plus exposés à être trompés à cet égard, s'ils veulent les consulter ; qu'ainsi, il est évident, qu'en cas d'adjudication sur conversion il n'y a pas même raison de décider qu'en cas d'adjudication sur saisie pure et simple, relativement à l'application de l'art. 717, tandis qu'il y a, non-seulement même raison, mais même plus forte raison, relativement à l'application des formes et délais, pour le jugement des incidents qui s'élèvent dans le cours de la poursuite ; — Considérant que Quesnel l'avait si bien reconnu lui-même, qu'il s'était, ainsi qu'on l'a déjà dit, exactement conformé aux dispositions des art. 725 et 726, en formant sa demande en distraction ; qu'il importe peu d'ailleurs, qu'il eût pu, au lieu d'intervenir, comme il l'a fait, dans la poursuite, se réserver une action principale en revendication qu'il aurait intentée dans les formes ordinaires du droit commun ; que, dès là qu'il a cru devoir entrer dans la voie d'une demande en distraction, il a dû la suivre telle qu'elle est tracée par la loi, et se soumettre à toutes les conséquences attachées à ce mode de procéder ; — Considérant que les art. 731 et 732, étant reconnus applicables à la cause actuelle, il est clair que l'appel du 4 sept. 1849 est nul, puisqu'il a été signifié au domicile des parties, tandis qu'il devait l'être, à peine de nullité, au domicile des avoués ; — Qu'à la vérité, celui du 5 décembre, même année, a été signifié au domicile des avoués, et que, sous ce rapport, il ne peut être critiqué ; mais, que l'huissier s'est borné à dire que cet appel était porté *pour torts et griefs*, sans énoncer en quoi

E.—La Cour d'appel de Douai a rendu, le 21 juillet 1849 (DUFLOS C. JUDAS), un arrêt longuement motivé sur une question neuve et intéressante. Il s'agissait de savoir si l'adjudication sur conversion est nulle lorsque l'apposition des placards a eu lieu moins de 15 jours avant l'adjudication? La Cour s'est prononcée pour l'affirmative (1).

---

ils consistaient, énonciation exigée également à peine de nullité; — Qu'en vain, Quesnel prétend-il que ce défaut d'énonciation des griefs est réparé par celle qui se trouve dans l'exploit du 4 septembre, auxquels les intimés devaient se reporter; que d'abord il est fort douteux que cet exploit du 4 septembre, en se bornant à dire que l'appel était porté *pour torts et griefs, et spécialement parce que le jugement avait dit à tort la demande en distraction de Quesnel*, sans indiquer d'ailleurs aucuns moyens à l'appui de cet appel, eût suffisamment satisfait au vœu de l'art. 732; mais, qu'en tous cas, l'acte du 3 décembre, devait contenir en lui-même toutes les conditions exigées par la loi, et qu'il était impossible de forcer les intimés à recourir, pour le compléter, à un exploit qui, signifié à un domicile que la loi n'admet pas en cette matière, était, par cela même, frappé de nullité; — Par ces motifs, déclare nuls les appels par lui interjetés les 4 sept. et 3 déc. 1849.

2e ch., MM. Binard, prés. — Leblond, Feuguerolles et Scheppers, av.

(1) Voici les conclusions prises en première instance, par Me Vantroyen, avoué du sieur Duflos, le jugement qui les rejette, et l'arrêt qui les sanctionne.

CONCLUSIONS.— Attendu que, par jugement sur requête, en date du 6 nov. 1848, le tribunal a converti la poursuite en saisie immobilière, exercée par la dame Marguet, veuve Judas, contre le sieur Duflos, et fixé l'adjudication au 2 décembre suivant; — Attendu que les placards ont été affichés le 17 novembre, et que l'adjudication laissée au 2 décembre, a ainsi été prononcée dans le courant du quinzième jour de l'affiche; — Attendu qu'aux termes de l'art. 959, C. P. C., déclaré applicable au cas de conversion, par l'art. 743 du même Code, *les placards doivent être affichés quinze jours au moins avant l'adjudication*; — Attendu que le délai entre l'affiche et l'adjudication est donné tout en faveur du débiteur, d'abord pour qu'il use de ses dernières ressources afin de satisfaire ses créanciers et de se défendre de l'expropriation qui le menace, et ensuite, pour garantie d'une grande publicité, et d'un bon prix à obtenir; que ce n'est pas un intervalle de temps dans lequel le poursuivant a telles ou telles formalités à remplir, qu'au contraire, c'est un intervalle de temps dans lequel il lui est interdit de rien faire; qu'ainsi, ce délai doit être franc: — Que d'ailleurs, les expressions dont la loi s'est servie, « *quinze jours au moins avant l'adjudication*, » levent toute espèce de doute, s'il pouvait y en avoir à cet égard, puisqu'il ne peut y avoir que « quinze jours au moins, » sans qu'il y ait quelque chose de plus que quinze jours; c'est-à-dire, sans que quinze intervalles de minuit à minuit se soient entièrement accomplis; — Attendu que si le délai devait être franc, son abréviation par la poursuivante a violé une garantie formellement consacrée par la loi, qu'ainsi, l'acte pour l'accomplissement duquel cette garantie était donnée a savoir, l'adjudication, en est dépourvu, et se trouve ainsi vicié dans sa substance même. — Déclarer nulle, et de nul effet, l'apposition de placards du 17 nov. 1848, et par suite, toutes les formalités depuis ladite apposition, et notamment l'adjudication prononcée par M. le juge-commissaire, le 2 décembre dernier; — Ordonner que lesdites formalités seront recommencées à partir de ladite apposition des placards, et fixer un nouveau jour pour l'adjudication: — Condamner enfin, pour tous dommages intérêts, ladite dame veuve Judas, en tous les dépens, qu'elle ne pourra employer en aucun cas en frais de poursuites de vente.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en matière de conversion de vente volontaire, c'est l'art. 743, C. P. C., qui règle les formalités et conditions à remplir en renvoyant aux art. 958, 959, 960, 962, 964, 965, écrités pour la vente des biens im-

On remarquera que, par ses motifs, elle écarte d'abord deux fins de non-recevoir sans intérêt, et qu'elle accueille la

---

meubles appartenant à des mineurs ; — Attendu que ces articles ne prononcent aucune nullité pour défaut de l'accomplissement des formalités qu'ils prescrivent ; — Que le motif du silence qu'ils gardent relativement à l'inobservation des formalités provient de ce que le mineur, étant incapable d'aliéner, la vente de son immeuble peut être déclarée nulle quand les formalités n'ont pas été remplies ; — Que l'on comprend qu'il n'était pas besoin, dans ce cas, de prononcer une nullité, puisqu'alors le mineur est protégé par son incapacité même ; — Qu'il en est autrement quand il s'agit de ventes d'immeubles appartenant à des majeurs ; — Que ces ventes ont besoin d'être tout particulièrement protégées par une sanction pénale, en cas d'inobservation des formalités protectrices ; — Qu'il faut cependant, pour appliquer cette sanction, qu'elle ait été expressément édictée par la loi ; — Attendu que le délai de quinze jours, pour l'affixtion des placards, n'est pas prescrit à peine de nullité par l'art. 959, C. P. C. ; — Attendu qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (art 1030, C. P. C.) ; — Qu'il est à remarquer d'ailleurs, que l'art. 715 n'est pas compris dans la nomenclature des articles auxquels renvoient les art. 964 et 965, C. P, C. ; — Que de cette omission de l'art. 715, il résulte la conséquence, qu'en matière de conversion de vente volontaire, il n'y a point de sanction pénale pour les dispositions qui ne portent pas en elles-mêmes la peine de nullité ; — Attendu enfin, que les placards pour parvenir à l'adjudication du 2 décembre, ont été affichés à Oye, lieu de la situation des immeubles, le 17 novembre précédent ; — Que dès lors, et de tous les renseignements fournis au procès, résulte la preuve qu'il y a eu publicité suffisante, — Par ces motifs, rejette la demande du sieur Duflos. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la recevabilité de la demande en nullité de l'adjudication ; — Attendu que les faits et circonstances invoqués par les intimés, en plaidant, pour établir que l'appelant a acquiescé au jugement d'adjudication, outre qu'ils ne sont pas justifiés, ne seraient pas de nature à constituer ledit acquiescement ; que, par suite, la fin de non-recevoir proposée de ce chef, n'est pas admissible;—En ce qui touche la recevabilité du moyen fondé sur l'inobservation des délais fixés par la loi pour l'apposition des placards ; — Attendu que s'il entrait dans les attributions du juge des criées de statuer sur la demande en sursis formée devant lui par l'appelant, et d'apprécier, sous ce rapport, le moyen dont il s'agit, il ne lui appartenait pas d'en connaître, au point de vue de la validité ou de l'invalidité de l'adjudication à laquelle il devait être procédé si le sursis réclamé n'était pas accordé; que de fait, il résulte, tant des motifs que du dispositif de la décision par lui rendue, qu'il n'a statué que sur la demande en sursis, et qu'il n'a rejeté le moyen invoqué que relativement à ladite demande ; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre l'emploi de ce moyen, dans l'instance en nullité de l'adjudication, est également inadmissible ; — Au fond : — Attendu que la conversion permise par l'art. 743, C. P. C., au titre, *de la saisie immobilière*, ne peut avoir lieu qu'à la double condition qu'elle sera autorisée par jugement, et que la vente aura lieu suivant les formalités et conditions prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965 du même Code, pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 959, les placards annonçant la vente doivent être affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication ; attendu que le délai prescrit par cet article, doit se composer de jours entiers et non de fractions de jours, qu'il s'en suit d'abord, que par ces mots, avant l'adjudication, il faut entendre avant le jour fixé pour l'adjudication ; — Que, d'un autre côté, la loi exigeant impérieusement que le délai soit de quinze jours au moins, il y a nécessité d'en conclure qu'il faut que quinze jours entiers se soient écoulés entre le jour de ladite adjudication et celui de l'apposition des placards, ce dernier jour également non compris dans le délai; —Attendu, en fait que l'adjudi-

nullité proposée par le saisi, bien que cette nullité n'eût été invoquée *que le jour même de l'adjudication.* Cette dernière

---

cation dont il s'agit dans la cause, a eu lieu le 2 déc. 1848 ; que les placards apdans la commune d'Oye, lieu de la situation des biens, ne l'ont été que le 17 du mois de novembre précédent, et qu'entre ces deux termes, 17 nov. et 2 déc., il ne s'est écoulé que quatorze jours, d'où il résulte qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 959 ; — Sur la question de savoir si cette contravention emporte nullité de l'adjudication ;—Attendu qu'il s'agit de l'inobservation d'un délai, et non de la nullité d'un exploit ou acte de procédure, et que, par conséquent, l'art. 1030, C. P. C., est inapplicable ; — Attendu, d'ailleurs, que même à l'égard de ces actes, la nullité doit être prononcée si le vice qui s'y rencontre tient à la substance desdits actes ; — Qu'elle doit l'être, à plus forte raison, s'il s'agit de choses qui ne tombent pas sous l'application de cet article ; — Attendu que la publicité est un des éléments essentiels des ventes qui ont lieu par autorité de justice ; — Attendu que la publicité consiste, non dans le seul fait que la vente a lieu publiquement, mais, dans le fait de l'apposition, dans les délais et dans les lieux déterminés par la loi, des placards annonçant ladite vente, et de l'insertion desdits placards dans les journaux, aussi dans les délais de la loi ; — Que, si ces formalités et ces délais ne sont pas exactement observés, il en résulte que la publicité, telle que la loi l'exige, n'existe pas, et que, par conséquent, les ventes auxquelles il est procédé, manquent de l'un des éléments les plus essentiels à leur validité ; — Qu'il n'importe que l'inobservation des prescriptions de la loi ne soit pas totale mais partielle, qu'il n'appartient pas au juge de distinguer à cet égard, et d'admettre comme suffisante une publicité qui ne réunirait pas toutes les conditions exigées ; que le système contraire aurait le grave inconvénient d'autoriser le juge à substituer une publicité arbitraire à la publicité légale, sous prétexte que le mode employé produirait les mêmes effets que le mode prescrit par la loi ; — Attendu que si le législateur n'a pas cru devoir attacher expressément, et dans tous les cas, la peine de nullité à l'inobservation des formalités relatives à la vente des biens des mineurs, il résulte du rapport fait à la Chambre des pairs, dans sa séance du 11 janv. 1840, qu'il y a été déterminé par des considérations particulières auxdits mineurs, notamment, en ce que la vente de leurs biens est une vente volontaire, que les mineurs n'y ont pas d'adversaires, et qu'ils trouvent, dans leur incapacité d'aliéner, un moyen de faire annuler la vente, quand les formalités n'ont pas été remplies ; — Que ces motifs n'existent pas à l'égard du saisi, même en cas de conversion ; que la vente qui a lieu dans ce cas, n'en est pas moins une vente forcée ; que le saisi continue d'y avoir pour adversaire, le poursuivant et les autres créanciers, et qu'il n'est pas, comme le mineur, garanti par une incapacité qui sauvegarde ses intérêts ; — Que sa dépossession a besoin, dès lors, d'être protégée par une sanction qui doit consister dans l'annulation de la vente, par application des principes posés ci-dessus ; — Qu'il n'importe que l'art. 715, C. P. C., n'ait pas été placé par l'art. 964, au nombre des articles déclarés communs au titre de la vente des biens des mineurs ; que le renvoi à cet article ne devait pas avoir lieu, du moment qu'il était fait, pour ces sortes de ventes, exception aux principes généraux, mais qu'on ne peut induire de cette circonstance, qu'en soumettant la vente après conversion à certaines des conditions et formalités relatives à la vente des biens des mineurs, la loi ait entendu assimiler le saisi à ces derniers, et lui appliquer une exception fondée sur des motifs, dont aucun ne peut se rapporter à lui ; — Qu'on peut, bien moins encore, admettre que son intention ait été de dépouiller de toute sanction les prescriptions relatives à la vente forcée des immeubles, — Qu'il est plus vrai de dire, qu'en renvoyant, en cas de conversion, à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 958 et suivants, le seul but de la loi a été de simplifier la procédure, et d'abréger les délais de la saisie immobilière, sans enlever aux actes et aux délais, le caractère qui leur appartient à ce titre, et sans porter atteinte aux conséquences résultant de leur inobservation ; — Qu'il suit de ces considérations, que l'apposition de placards du 17 nov. 1848, est nulle, ainsi que l'adjudication qui l'a suivie ; — Par ces motifs : — Met le jugement dont est appel au néant, déclare nulle et de nul effet l'apposition de placards

solution, qui n'est à la vérité qu'implicite, me paraît exacte, Voy. J. Av., t. 74, p. 27, art. 611, et t. 75, p. 335 et 350, art. 890, lettre H. Mais, en prononçant la nullité, parce que 15 jours francs ne s'étaient pas écoulés entre l'apposition des placards et l'adjudication, la Cour de Douai a, ce me semble, méconnu les intentions du législateur, et faussement interprété la loi. MM. Bioche, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n° 107, et Rodière, t. 3, p. 450, reconnaissent en principe que l'art. 959 auquel renvoie l'art. 743, n'est pas prescrit à peine de nullité; que, cependant il est des nullités substantielles qui, pour être appliquées n'ont pas besoin d'être formellement prévues dans le texte du Code de Proc.; qu'ainsi, lorsque les placards ou annonces ont été complétement omis, ou n'ont eu lieu que quelques jours avant la vente, l'adjudication doit être annulée pour défaut de publicité : telle est aussi l'opinion que j'ai émise dans ma question 2501 *bis*. Ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce soumise à la Cour de Douai. L'adjudication, régulièrement attaquée par action principale, devait être maintenue; le jugement était irréprochable, à moins que les juges ne fussent convaincus qu'il y avait eu concert frauduleux pour écarter les enchérisseurs (ce qui ne paraît pas avoir été allégué par les parties); ils ne pouvaient pas, ils ne devaient pas annuler l'adjudication sur ce seul grief que 14 jours francs au lieu de 15 s'étaient écoulés entre l'apposition des affiches et l'adjudication. Il faut accepter les nullités quand la loi les édicte, mais il n'est pas permis aux tribunaux de les créer quand elles ne sont pas écrites.

F.—Il convient de rappeler ici ce que j'ai dit, (J. Av., t. 73, p. 636, art. 786, § 14), en répondant à une question proposée. Les explications dans lesquelles je suis entré complètent les lacunes de ma question 2442.

Depuis les arrêts de la Cour de cassation, de Bordeaux et d'Angers que j'ai cités, les Cours de Nancy et de Paris se sont occupées de cette difficulté. Par arrêt du 16 août 1850 (Voinot C. Oudin), la Cour de Nancy a déclaré que lorsque, avant le dépôt du cahier des charges, une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire sur la demande du saisi et du saisissant, la mise à prix peut, à défaut d'enchère, être abaissée par le tribunal, du commun accord des parties intéressées.—Le même arrêt porte que le jugement qui, en pareil cas, refuse l'abaissement de la mise à prix est susceptible d'appel.

---

du 17 nov. 1848, et tout ce qui s'en est ensuivi, notamment l'adjudication du 2 déc. 1848, dit que les formalités prescrites par la loi seront recommencées à partir de l'apposition des placards ; que la nouvelle adjudication aura lieu avant le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt, etc.

MM. Leroy de Falvy, prés. — Leroy fils et Danel, av.

La Cour de Paris s'est spécialement prononcée sur la question controversée, le 28 avril 1851 (ROGRON C. GUIFFREY). Elle a décidé que :

1° l'art. 706, C.P.C., n'est pas applicable en matière de conversion, qu'ainsi, à défaut d'enchères, le poursuivant ne demeure pas adjudicataire pour la mise à prix (Voy. *suprà*, p. 365 et 368, art. 1107 et 1108, les arrêts des Cours de Nancy et de Paris, sur la même difficulté en matière de subrogation);

2° La mise à prix, lorsqu'il ne se présente pas d'enchérisseur, peut être abaissée par le tribunal, malgré la résistance du débiteur.

La Cour de Bordeaux (J.Av. t.168, p.43), a rendu une décision conforme sur le premier point, et contraire sur le dernier.

G.—M. Bioche, 1849, p. 86, art. 4224, répondant à une question proposée, décide que la saisie immobilière poursuivie contre un tiers détenteur peut être convertie sans le consentement du débiteur originaire, si ce débiteur n'est pas *créancier inscrit* ; que son consentement est au contraire nécessaire si sa créance est inscrite. M. Bioche raisonne dans l'hypothèse où la sommation de l'art. 692 a été notifiée. Il fait remarquer que si la conversion est demandée avant cette sommation, il suffit du consentement du poursuivant et de celui du tiers détenteur. Ces solutions sont parfaitement exactes, elles s'induisent de ma *question* 2444.

H. — J'ai été consulté, par le président d'une chambre d'avoués, sur la question de savoir si, en cas de conversion demandée par la partie saisie, avant toute mention au bureau des hypothèques de la sommation notifiée aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 692, C.P.C., le saisissant pouvait la consentir en l'absence des créanciers qui avaient reçu la sommation.

J'ai répondu par un renvoi à ma *question* 2444. Les termes de la loi sont tellement clairs, que le doute ne me semble pas permis. A la différence de l'art. 693 qui, jusqu'à la mention de la sommation au bureau des hypothèques, accorde au poursuivant la faculté de consentir utilement à la radiation de la saisie, l'art. 743 veut, qu'à partir de la sommation, le poursuivant ne puisse plus seul, d'accord avec le saisi, et sans l'assentiment des créanciers inscrits, faire prononcer la conversion. En d'autres termes, le saisissant peut, dans l'intervalle entre la sommation et sa transcription au bureau des hypothèques, faire rayer la saisie, et ne peut pas cependant la faire convertir. Quelque étrange que paraisse ce résultat, c'est la loi qui le produit. Voilà pourquoi je me suis borné à l'enregistrer sans entrer dans des développements bien inutiles en présence d'un texte précis. M. Petit, p. 186, 187, n'a pas cru devoir être plus explicite. M. Jacob, t, 2, p. 38, n° 206, après avoir signalé la différence des dis-

positions contenues aux art. 693 et 743, ajoute : « Ce n'est point une antinomie. La raison de cette différence réside dans celle des positions et des parties intéressées. Au cas qui nous occupe, tout se passe entre les parties de l'instance ; tandis que, dans la prévision de l'art. 693, il peut y avoir des tiers intéressés dont l'attention ne peut être éveillée que par la mention faite sur le registre de la conservation des hypothèques. »

I.—Je reconnais, n° 2446, que le créancier inscrit, qui n'a été ni appelé, ni entendu lors du jugement de conversion rendu après la sommation de l'art. 692, a le droit de former incidemment tierce opposition à ce jugement. En effet, il se trouve dans la position que j'ai prévue *question* 1709, et qui m'a paru justifier l'emploi de cette voie de recours.

Art. 744. (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion à la Chambre des députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 5, p. 324).

A. — L'opinion que j'ai émise dans la *question* 2448 est partagée par M. JACOB, t. 2, p. 43, n° 211, qui pense que l'avis des parents n'a pas besoin d'être homologué par le tribunal. Mais M. PETIT, p. 187, répute cette homologation nécessaire.

B. — La Cour d'appel de Paris a sanctionné ma doctrine (n° 2449), lorsqu'elle a décidé, le 24 août 1847, dans un arrêt dont je rapporte le texte, *infrà*, p. 505 à la note (MAURIN-RICHARD), que l'administrateur provisoire nommé par la justice, avec mandat de réaliser, dans l'intérêt des créanciers, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possible, la vente des meubles et immeubles d'un absent, peut valablement demander la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire.

Art. 745, 746, 747 et 748 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 326 et suiv.)

A.—M. PETIT, p. 186, enseigne, comme je l'ai fait sous le n° 2450 *bis*, que, pour la conversion, le consentement spontané et unanime des parties intéressées est indispensable.

B. — MM. RODIÈRE, t. 3, p. 206, JACOB, t. 2, p. 36, n° 204, et PETIT, p. 188 sont d'accord avec moi (*question* 2450 *ter*, pour reconnaître au tribunal le droit de prononcer ou de refuser la conversion ; à plus forte raison, tout en accordant la conversion, les juges peuvent-ils refuser d'accéder à la demande des parties, de renvoyer la vente devant tel notaire et décider au contraire que la vente aura lieu devant un membre du tribunal. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, Ch. req., le 4 avril 1843 (J. Av. t. 65, p. 483) Voy. aussi le n° 2450 *quinquies*. — Ce jugement

est-il susceptible d'opposition ou d'appel? J'ai inséré avec les observations conformes, (J. Av. t. 75, p. 254, art. 854), un arrêt de la Cour de Caen, qui déclare l'opposition et l'appel non recevables. Mais la Cour de Paris, par son arrêt précité, du 24 août 1847 (MAURIN-RICHARD) a admis l'appel relevé contre un jugement qui, pour repousser une demande en conversion, s'était uniquement fondé sur le défaut de qualité du demandeur (1). D'après cette jurisprudence, la prohibition de recourir aux voies ordinaires serait restreinte au cas où les décisions sont motivées sur des moyens du fond. Cette distinction n'est guère compatible avec les termes absolus de la loi. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où la conversion étant déjà prononcée, il s'agit d'un jugement qui statue sur un autre incident et, par

---

(1) Après l'arrêt de la Cour de Paris, du 14 juillet 1847 (J.Av., t. 72, p. 497, art. 235), qui validait les poursuites en saisie immobilière des créanciers du sieur Giroud-Mollier, M. Maurin-Richard, administrateur provisoire des biens de ce dernier, demande, d'accord avec ces créanciers, la conversion des diverses saisies;— Jugement du tribunal de la Seine, du 22 juillet 1847, qui « Attendu qu'il résulte du jugement rendu en cette chambre, le 1er juillet courant, que l'administration confiée à Maurin-Richard, par jugement du tribunal de Versailles, du 19 mai dernier, est purement provisoire et ne comprend que les actes de simple administration; — Attendu que cette qualité ne lui confère pas le droit de vendre les immeubles de Giroud-Mollier; que, dès lors, il ne peut non plus requérir la conversion, qui n'est autre chose qu'une vente volontaire; — Attendu que Maurin-Richard n'a pas été nommé administrateur en vertu d'une disposition spéciale de la loi, et que l'art. 744, C.P.C., ne lui est pas applicable;—Déclare le sieur Maurin-Richard es-noms, non recevable en sa demande; »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 746, C.P.C., les jugements rendus sur les demandes autorisées par les art. 743 et 744 du même Code, ne doivent pas être signifiés et ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel; mais que, dans l'espèce, il s'agit moins de la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, que de savoir si M. Richard, ès-qualités qu'il procède, a pouvoir suffisant pour demander cette conversion; — Qu'ainsi, le droit de demander la conversion étant la question essentielle et principale, rentre, quant à l'ordre ordinaire des juridictions, sous l'empire du droit commun; — Que, dès lors, il appartient à la Cour de statuer sur l'appel de la sentence qui lui est déférée; — Considérant, sur la question principale, que la généralité des termes dans lesquels dispose l'art 744 ne souffre aucune exception; — Que le pouvoir dont il investit tous les administrateurs légaux des biens d'autrui s'étend nécessairement à tout administrateur qui, nommé par la justice dans les cas et les formes déterminés par la loi, ne peut être considéré que comme un administrateur légal; — Considérant, d'ailleurs, que la demande en conversion formée par M. Richard n'était pas moins dans le mandat qui lui avait été donné par la justice que dans la lettre et l'esprit de la loi; que ce mandat étant, en effet, de réaliser dans l'intérêt des créanciers, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possible, la vente des meubles et immeubles de Giroud-Mollier, la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire était le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre ce but; que les créanciers eux-mêmes en ont si bien jugé ainsi qu'ils ont tous adhéré à la demande en conversion; — Infirme. — Au principal; — Ordonne qu'il sera procédé, à l'audience du tribunal de première instance de Paris, du 10 nov. prochain, à la requête de M. Richard ès-noms, en présence des créanciers, à la vente et adjudication de... , etc.

1re ch. — M. Seguier, p. p.

exemple, sur un abaissement de mise à prix (Voy. *suprà* p. 502 l'arrêt de la Cour de Nancy); la jurisprudence des arrêts cités paraît d'accord à cet égard.

c.—J'ai reconnu (J. Av. t. 72, p. 100, art. 36) avec la Cour de Paris, que lorsqu'après une conversion en vente volontaire, le juge tenant l'audience des criées refuse d'accorder le sursis demandé par l'une des parties, il ne rend pas un jugement susceptible d'appel (n° 2453 *ter*). Voy. *suprà*, p. 500, les premiers motifs de l'arrêt de la Cour de Douai.

La Cour de Paris a décidé, le 28 avril 1849 (FROMENT), que lorsque la conversion de la saisie a été prononcée avant la sommation aux créanciers inscrits, il y a nullité de l'adjudication faite, malgré la demande en sursis formée à l'audience des criées par le saisissant et la partie saisie, sur la réquisition d'un créancier inscrit intervenant (1). Cet arrêt me paraît bien rendu, en ce sens que, pour requérir utilement l'adjudication, il ne suffit pas

---

(1) Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le juge-commissaire qui préside aux criées n'a mission que de veiller à l'accomplissement des formalités de l'adjudication ;— Qu'il n'a pas caractère pour statuer sur une demande en sursis ni en fixation d'un nouveau jour pour la vente, demande qui, aux termes des art. 703 et 704, C.P.C., doit être portée à l'audience des saisies immobilières ; — Qu'au jour indiqué pour l'adjudication par le jugement du tribunal, si toutes les formalités de publicité ont été remplies, il ne peut y avoir lieu que de procéder à la réception des enchères ; que si le poursuivant se présente pour demander acte de ses diligences afin d'éviter la subrogation, mais que, sous prétexte d'obtenir un délai non contesté par le saisi, il refuse de requérir, c'est le cas, d'après l'art. 702, C.P.C., de faire droit à la réquisition du creancier inscrit qui intervient et dont la qualité est reconnue ; que peu doit importer que la vente soit poursuivie sous la forme de conversion sur publication volontaire, puisque cette forme est toujours la conséquence de la saisie immobilière qui n'a pas cessé d'exister et n'a été qu'exceptionnellement modifiée quant aux frais qu'elle entraîne, mais non quant aux demandes qu'elle fait naître ;— Que le droit, pour le creancier inscrit, de veiller à la réalisation de son gage et d'empêcher que, par un frauduleux concert, la vente en soit indéfiniment retardée, est une conséquence de la transcription de la saisie, qui s'oppose à ce qu'il saisisse lui-même, et non de la notification qui lui en serait faite, et dont l'effet spécial est de dispenser de la purge ; — Qu'on ne saurait, dès lors, faire de différence entre la conversion obtenue avant ou après la notification, ni prétendre que, dans le premier cas, le créancier inscrit n'est pas partie en cause, puisque, s'il ne l'a pas été à l'incident, la loi a voulu qu'il le fût à la poursuite de saisie immobilière, en plaçant la conversion après la transcription qui paralyse son action ; — Par ces motifs, ordonne l'adjudication ;— Appel.

Le poursuivant appelant a soutenu qu'un créancier, quoique inscrit mais complétement étranger à la poursuite, n'avait pu intervenir tout à coup à l'audience des criées sans conclusions ni intervention signifiées L'adjudicataire a opposé une fin de non-recevoir tirée des art. 703 et 730, C.P.C. ; mais la Cour a rejeté la fin de non-recevoir, et, attendu, au fond, que l'adjudicataire créancier intervenant n'était pas partie dans l'instance en poursuite de saisie immobilière; qu'il n'était point intervenu par des conclusions signifiées, et qu'il n'avait pu ainsi requérir, à l'audience, contre l'accord du saisi et du saisissant qui demandaient un sursis, l'adjudication de l'immeuble saisi, a infirmé le jugement dont était appel et déclaré l'adjudication nulle.

3e ch.—MM. Poultier, prés.— Rivière et Dutheil, av.

qu'un créancier, jusque-là étranger aux poursuites, se présente devant le juge tenant l'audience des criées et excipe de sa qualité pour obtenir qu'il soit immédiatement procédé à l'adjudication. Tout créancier autre que le poursuivant n'est admis à prendre une part active à la poursuite, qu'autant que, par une subrogation régulièrementdemandée, il a été substitué au saisissant. Sans doute, pour invoquer l'art. 702, il n'est pas nécessaire de former une demande en subrogation, il suffit d'être créancier inscrit. Mais il faut remarquer que, dans l'esprit de la loi de 1841, il y a corrélation entre cet article et l'art. 692. C'est parce que la sommation notifiée, en vertu de cette dernière disposition, aux créanciers inscrits, les a rendus parties dans la saisie, que l'art. 702, leur confère le droit de requérir l'adjudication à défaut du poursuivant (Voy. *question* 2377). Aussi, je n'hésite pas à reconnaître que, si la conversion a été prononcée après cette notification et du consentement des créanciers inscrits, ceux-ci pourront user du bénéfice de l'art. 702. Il en sera de même du créancier intervenu dans la forme ordinaire ou du créancier subrogé (Voy. J. Av., t. 75, p. 8, art. 787, lettre c, un arrêt de la Cour de cassation). Mais, dans l'espèce, la position est bien différente : le poursuivant et le saisi sont maîtres de la poursuite; si, par leur accord, ils veulent la suspendre, comment un créancier inscrit, qui n'est nullement en cause, qui n'a reçu aucune communication de la procédure, serait-il admis à se présenter à l'audience, le jour fixé pour l'adjudication et à y faire procéder en son nom sur le refus ou en l'absence des intéressés?

Devant la Cour on opposait une fin de non-recevoir tirée de la disposition finale des articles 703 et 730, C.P.C. Cette fin de non-recevoir a été repoussée. Je ne connais pas, sur ce chef, les motifs donnés par la Cour. Le journal le *Droit*, où j'ai puisé cette *question* (1849, n° 109), n'a pas inséré le texte de l'arrêt. Il est probable que la Cour a déclaré qu'il ne s'agissait point d'un jugement de sursis, mais que le tribunal ayant statué sur un incident avant de prononcer l'adjudication, l'appel devait être accueilli. Les premiers juges, tout en refusant le sursis et en ordonnant l'adjudication, ayant en effet apprécié la qualité du créancier intervenant et la régularité de son intervention, n'avaient pu prononcer qu'en premier ressort (Voy. J. Av., t. 75, p. 332, art. 890, lettre G).

D.—Répondant à une question proposée, j'ai dit (J. Av., t. 75, p. 196, art. 844, § XX), que l'avoué poursuivant perdait tout droit à la remise proportionnelle lorsque, par suite de la conversion de la saisie, la vente était renvoyée devant notaire.

ARTICLE 1145.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

LICITATION ET PARTAGE.—SURENCHÈRE.—DÉNONCIATION.—AVOUÉ.—RÉVOCATION.—DÉCLARATION DE COMMAND.

Après une adjudication d'immeubles, la surenchère est valablement dénoncée à l'avoué dernier enchérisseur, bien que, dans l'acte de déclaration et d'acceptation de command passé au greffe, l'adjudicataire ait constitué un autre avoué (art. 709, C.P.C.)

(Caillet *C.* Brouillard.)

5 juillet 1851, adjudication en plusieurs lots de divers immeubles dépendant d'une succession.—Me Durel, avoué, se rend adjudicataire pour 9,700 fr. du premier lot, sous réserve de command.—Le 7 juillet, Me Durel fait au greffe une déclaration de command au profit de Caillet. — Cette déclaration est ainsi conçue :

« Aujourd'hui, 7 juillet 1851, au greffe du tribunal civil de Tours, a comparu Me *Durel*, avoué près ce tribunal, lequel a déclaré que l'adjudication, prononcée à son profit par jugement de l'audience des criées dudit tribunal, du 5 juillet courant, dont la minute précède, du premier lot des immeubles vendus par licitation entre les héritiers Poitevin, moyennant 9,700 fr. de prix principal outre les charges, est pour et au profit de M. Jean-Roch *Caillet*, ébéniste, demeurant à Tours, rue de la Monnaie, au nom duquel il a porté les enchères.

« Et à l'instant est comparu ledit *Caillet*, assisté de Me *Bourgeois, avoué près ce tribunal, qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui*. Lequel a déclaré accepter ladite adjudication, et s'obliger au paiement du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère, déclarant en outre décharger Me *Durel* des suites de cette adjudication.

« De tout ce que dessus le présent a été dressé, et les comparants ont signé avec nous greffier, après lecture faite.

« Signé : *Durel, Bourgeois, Caillet.* »

Le 12 juillet, Me Saint-Hérant, avoué de M. Brouillard, envoie demander au greffe quel est l'adjudicataire du premier lot, on lui répond que c'est Caillet, et le même jour il fait une surenchère, qu'il dénonce le 15 aux avoués des parties intéressées, et notamment à Me Durel, avoué de l'adjudicataire Caillet.—Le 28 du même mois, ce dernier conclut à la nullité de la surenchère, faute de dénonciation, Me Durel n'étant plus son avoué, et ayant été remplacé par Me Bourgeois.

Consulté sur la difficulté, j'ai donné mon avis en ces termes :

« La question est entièrement neuve, la jurisprudence et la

doctrine sont muettes. Pour la résoudre, j'ai dû examiner avec le plus grand soin les discussions du Code de 1807, et de la loi de 1841. Cet examen n'a rien produit.

« Je pense que la surenchère a pu, a dû être notifiée à Me Durel qui, le 5 juillet, s'est rendu adjudicataire, et voici sur quoi je me fonde : le poursuivant, le saisi, les créanciers inscrits, et toute personne intéressée à faire une surenchère, ne connaissent que l'avoué qui se rend adjudicataire en audience publique. Pour faire une surenchère, rien n'oblige de rechercher quel est l'adjudicataire réel, puisque ce n'est pas à lui qu'elle doit être dénoncée, mais à l'avoué qui jusques à révocation légale, est publiquement annoncé comme avoué de l'adjudicataire. Si le surenchérisseur ne dénonce pas sa surenchère dans les trois jours, le poursuivant, tout créancier inscrit, ou le saisi, peuvent, dans un nouveau délai de trois jours, faire cette notification. Quoiqu'il soit de pratique constante que la déclaration de command se fait au greffe, ainsi que l'acceptation, cependant, dans plusieurs localités, notamment à Toulouse, lorsque l'adjudicataire ne sait pas écrire, la déclaration de command et l'acceptation ont lieu devant notaire. — Aucune forme spéciale n'étant prescrite, à peine de nullité, par l'art. 707, C.P.C., et l'authenticité de la déclaration n'étant exigée que par mesure fiscale, on doit reconnaître que ce n'est pas un acte de postulation. Pour accepter la déclaration de command, la présence d'un avoué n'est pas exigée et n'est pas indispensable. Le tarif alloue bien un droit à l'avoué qui fait la déclaration, mais n'en alloue aucun à l'avoué qui assisterait celui qui accepte la déclaration.

« Lorsque la loi a voulu qu'un acte ne pût être fait hors la présence d'un avoué, elle l'a dit, elle devait le dire en termes formels, exemple, l'article 709. Sans qu'il soit nécessaire de développer tous les inconvénients qui résulteraient pour les diverses personnes qui sont considérées comme parties dans une procédure en adjudication et en surenchère, de l'incertitude de l'avoué auquel des notifications doivent être faites, comme avoué de l'adjudicataire, on doit se demander s'il est permis de déranger l'économie de la loi par le fait de celui qui accepte la déclaration du command.

« L'adjudicataire légal est l'avoué qui a enchéri à l'audience; il peut, ou déclarer immédiatement le nom de son mandant, ou se réserver le droit de le désigner dans le délai de trois jours. Pour la procédure, c'est cet avoué qui est reconnu comme avoué de l'adjudicataire. Que si dans l'acte d'acceptation, l'adjudicataire se fait assister d'un avoué, il ne change en rien la position de toutes parties. Ce sera toujours l'avoué qui a enchéri, qui sera responsable des notifications qui lui seront adressées.

« Dans une procédure régulièrement suivie, les avoués ne peuvent se substituer les uns aux autres par des actes faits au greffe. Qu'importe que le sieur Caillet ait dit à Me Durel : *Je constitue Me Bourgeois, avoué, pour occuper pour moi?* Qu'il ait ajouté : Je m'oblige au paiement du prix, à l'accomplissement des charges de l'enchère, et je décharge Me Durel des suites de cette adjudication? C'est bien la manifestation d'un changement de volonté; mais cette manifestation est-elle légale? Doit-elle être censée légalement connue de tous ceux qui auront à faire signifier des actes relatifs à l'adjudication? Le décider, ce serait méconnaître tous les principes constitutifs de la procédure. La constitution de l'avoué au moment de l'adjudication a été publique; sa révocation ne peut avoir lieu à huis clos. L'avoué qui a enchéri demeure l'avoué de l'adjudicataire, jusques à ce que la procédure de surenchère étant liée, il soit révoqué dans la forme ordinaire; sa révocation sera alors reconnue publiquement par tous les intéressés. Ainsi le veulent la raison et l'équité : car autrement, une révocation faite au greffe ou dans l'étude d'un notaire pourraient induire en erreur les parties intéressées. On doit donc décider qu'alors même que les termes de l'acceptation formulée comme celle du 7 juillet 1851, sont connus de celui qui veut surenchérir, celui-ci doit notifier sa surenchère à l'avoué enchérisseur, et non à l'avoué qui aurait surabondamment assisté l'adjudicataire dans son acceptation.

« Mais, objecte-t-on, si, en l'absence de toute preuve de la connaissance de la constitution du nouvel avoué, on doit admettre que le surenchérisseur a pu notifier sa surenchère à l'avoué enchérisseur, la solution ne doit-elle pas être différente, lorsqu'il est certain que le surenchérisseur a connu la nouvelle constitution? Et dès là que M. Brouillard a notifié sa surenchère à Me Durel, avoué de Caillet, il est certain que Brouillard a connu l'acceptation faite au greffe, par conséquent, la constitution de Me Bourgeois?

« Distinguons, en droit, la certitude légale de la certitude vulgaire. La première seule forme un lien; la seconde n'a aucune influence sur la procédure; pour apprécier la régularité d'un acte de procédure, il faut examiner si les formes indiquées par la loi ont été suivies.

« Faudra-t-il donc, en matière de surenchère, dès lors que rien ne force à prendre communication d'un acte d'acceptation, admettre la preuve testimoniale de la connaissance des termes de cette acceptation?

« On ne le soutiendra pas, et cependant, dans l'espèce même, rien ne prouve que Brouillard ait connu la prétendue constitution de Me Bourgeois, avoué; il a pu se rendre au greffe et recevoir du greffier le nom de l'adjudicataire (c'est ce qu'il

affirme). — Mais le greffier n'était pas forcé de lui donner lecture de l'acte d'acceptation, et il n'était pas forcé de lire cet acte. Si l'acte d'acceptation avait été fait chez un notaire, la communication eût peut-être été refusée. — Il lui suffisait de savoir que Caillet était celui pour lequel Me Durel s'était rendu adjudicataire. Il pouvait également apprendre l'acceptation au bureau de l'enregistrement.

« En notifiant sa surenchère à Me Durel, avoué de Caillet, adjudicataire, il se conformait strictement à la loi et aux errements de la procedure.

« Qu'on n'oppose pas la règle générale qui veut que celui qui plaide s'assure de la qualité de son adversaire ; qu'un appel interjeté contre celui qui aurait vendu depuis le jugement la propriété en litige, serait nul. La qualité de Caillet n'est pas contestée ; il ne s'agit que du pouvoir de l'officier ministériel qui doit le représenter. Cet officier ministériel est publiquement connu, et si le changement de volonté pouvait exercer une influence quelconque, il faudrait que ce changement de volonté pût être fait publiquement, ce qui, dans la procédure de surenchère, n'est pas possible.

« Caillet eût-il signifié (ce qu'il n'a pas fait), sa nouvelle constitution d'avoué au poursuivant, au saisi, à tous les créanciers inscrits, qu'il n'eût pas encore donné à cette constitution une publicité suffisante, et que la notification de la surenchère eût pu et dû être faite à l'avoué enchérisseur, à M Durel.

« Je me sers avec intention de ces mots *pu* et *dû*, parce qu'il ne doit régner aucune incertitude sur l'avoué auquel une notification aussi importante doit être faite.

« Si l'avoué intéressé et l'avoué du poursuivant étaient morts ou démissionnaires, les notifications devraient être faites au domicile de l'adjudicataire et du poursuivant ; mais même en ce cas, l'avoué qui aurait assisté l'adjudicataire dans l'acte d'acceptation n'aurait pas mission pour recevoir la notification de la surenchère, parce que encore une fois, on ne peut faire au greffe une constitution valable d'avoué, hors les cas spécialement déterminés par la loi.

« Adopter une autre solution me paraîtrait ouvrir la porte aux combinaisons frauduleuses que le magistrat comme le jurisconsulte doivent prévenir par une observation rigoureuse des textes.

« En pareil cas néanmoins, et pour éviter tout prétexte à contestation, je conseillerais de dénoncer la surenchère aux deux avoués de l'adjudicataire ; mais, je le répète, il me semble impossible qu'un tribunal ne valide pas la surenchère dénoncée seulement à l'avoué dernier enchérisseur.

« A Toulouse, MM. les avoués ont adopté un mode de procéder que je crois régulier.

« *Ils dénoncent la surenchère à Me ..., avoué de l'adjudicataire élu ou à élire.* Et jamais aucune de leurs surenchères n'a encore été attaquée. »

Par le jugement qu'on va lire, le tribunal de Tours a consacré mon opinion.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 709, C.P.C., la surenchère faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication doit être dénoncée par le surenchérisseur, notamment à l'avoué de l'adjudicataire ; — Attendu que cet avoué dont parle la loi, dans l'article précité, est nécessairement l'avoué dernier enchérisseur, celui au profit de qui l'adjudication a été prononcée, même sous la réserve de déclaration de command ;—Attendu en effet, que c'est le seul qui soit ostensiblement connu de tous, en cette qualité d'avoué de l'adjudicataire ; — Attendu que, sans danger réel pour les tiers, sans qu'ils ne soient en droit de se dire victimes d'un véritable piége, on ne saurait clandestinement lui substituer un autre de ses confrères, même dans un acte au greffe, par exemple dans une déclaration de command, ou dans une acceptation faite par l'adjudicataire de la déclaration de command faite à son profit, les tiers ne pouvant jamais être tenus de prendre communication de ces actes, puisque ce n'est jamais à l'adjudicataire, mais toujours à son avoué que la dénonciation de surenchère doit être faite ; — Attendu que, dans l'espèce, cette doctrine trouve avec d'autant plus de force son application, en présence des termes de l'art. 20 du cahier des charges, ainsi conçu : « Les adjudi-« cataires seront tenus d'élire domicile à Tours, pour l'exécution des « charges et conditions de l'adjudication : ces domiciles seront élus « de droit chez l'avoué qui se sera rendu adjudicataire. » — Attendu enfin qu'il est vrai de dire, que c'est d'après les principes du mandat que doivent se régler les rapports de l'avoué avec son client ; — Attendu dès lors, que lors même que Caillet aurait régulièrement notifié une révocation à Me Durel, cette révocation ne pourrait, aux termes de l'art. 2005, C.C., être opposée à Brouillard qui, dans une juste ignorance de cette révocation, aurait fait à Me Durel, une signification quelconque, en sa qualité d'avoué de Caillet ; il serait pleinement protégé par sa bonne foi, qui constitue même en sa faveur une présomption de droit ; — Par ces motifs ; — Déclare Caillet non recevable en sa demande en nullité de la surenchère.

Du 26 août 1851.

ARTICLE 1146.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — ASSURANCES. — SUCCURSALE.

Les contestations qui naissent, à raison d'un engagement contracté par un tiers avec l'agent représentant une compagnie d'as-

surances dans l'une de ses succursales, sont de la compétence du tribunal du siége de cette succursale. (Art. 420, C.P.C.) (1).

(La Ligérienne-Tourangelle *C.* Mauger.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que si les compagnies d'assurances mutuelles peuvent être assimilées à des sociétés civiles, et que si, à ce titre, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où la société est établie, les parties peuvent cependant, par des conventions, s'écarter de la règle générale, et adopter pour le règlement de leurs contestations la juridiction du lieu où le contrat a été consenti ; — Attendu, en fait, que l'arrêt constate que des conventions et des statuts il résulte que le sieur Mauger a contracté avec un agent de l'établissement de Paris, dans le lieu où ledit agent avait le droit de recevoir des adhésions à la mutualité des assurances, de délivrer des polices aux adhérents, de toucher les primes de ceux-ci, et de régler les sinistres avec eux ;—Que la Cour d'appel a décidé que ces faits démontraient que les parties avaient traité dans le lieu qu'elles considéraient et devaient considérer comme une véritable succursale du principal établissement qui siégeait à Paris ; — Attendu qu'en jugeant, par suite, que l'action intentée par la compagnie la Ligérienne-Tourangelle contre Mauger aurait dû être portée devant le tribunal du domicile de ce dernier, la Cour d'appel de Paris n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait souverainement d'interpréter les stipulations de la convention et d'en déterminer les effets ; — Rejette.

Du 17 fév. 1851.—Ch.req.—MM. Mesnard, prés.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*)—Ripault, av.

ARTICLE 1147.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

NOTAIRE. — ADJUDICATION. — MANDAT. — PAIEMENT.

La clause d'un procès-verbal d'adjudication, portant que le prix de l'immeuble vendu sera payé dans l'etude du notaire qui a procédé à la vente, n'autorise pas ce notaire à recevoir le prix et à en donner quittance (2).

(Gaillard *C.* Tournat).

L'art. 7 d'un procès-verbal d'adjudication de divers immeubles passé devant Me Guay, notaire, était ainsi conçu : le prix principal des adjudicataires sera *payé en l'étude dudit Me*

(1) Voy. conf. plusieurs arrêts de la même Cour, rapportés ou rappelés J.Av., t. 72, p. 280, art. 126.

(2) La Cour de cassation a rendu une décision identique, le 21 nov. 1836 (DE PRAULX C. DROUARD), et son arrêt du 14 juillet 1851 (*suprà*, p. 424, art 1114), quoique intervenu sur une espèce différente, renferme des motifs analogues à ceux que donne la Cour de Poitiers. Il est manifeste, au surplus, qu'indiquer le lieu du paiement, ce n'est pas donner mandat à la personne qui l'habite de recevoir l'argent et d'en fournir quittance.

Guay, notaire soussigné, le 29 sept. 1844, avec les intérêts sur le pied de 5 p. 100. avec ou sans retenue, à partir de l'entrée en jouissance des adjudicataires. et *payables en la même étude.*» Les acquéreurs se libèrent entre les mains du notaire hors la présence du vendeur.—Guay tombe en faillite. —Le vendeur poursuit les acquéreurs en paiement. — Ceux-ci opposent les versements opérés en l'étude et aux mains du notaire qu'ils ont considéré comme mandataire du vendeur. — 16 août 1849; jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely qui accueille ce système.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prétention élevée par les intimés, d'obtenir immédiatement quittance définitive du montant intégral de leur prix d'adjudication, repose sur cette assertion contestée, et néanmoins admise par le tribunal, QUE LE NOTAIRE GUAY ÉTAIT LE MANDATAIRE DE LA VEUVE GAILLARD, *et qu'en payant entre ses mains, ils se sont, dès lors, tout aussi valablement libérés que s'ils eussent directement compté leurs fonds à la dame Gaillard elle-même* ; — Attendu que ce mandat, dont ils soutiennent que le notaire Guay a été investi, ne résulte formellement d'aucun titre, et que, si la loi reconnaît le mandat purement verbal, l'existence n'en peut être constatée par la preuve testimoniale ou à l'aide de simples présomptions, quelque graves, précises et concordantes qu'on les suppose, qu'autant qu'il en existe déjà un commencement de preuve par écrit, ce qui ne se rencontre pas dans la cause; — Que, dans l'absence de ce commencement de preuve par écrit, les présomptions relevées dans le jugement attaqué sont donc inadmissibles ;—Qu'en vain, pour les soutenir, excipe-t-on de cette clause, qu'on trouve reproduite dans tous les actes de vente ou d'adjudication : *que les prix seront payés dans l'étude du notaire Guay* ; — D'où l'on infère que ce n'est pas seulement l'indication du lieu où devra se faire le paiement que cette clause a eu pour but d'établir, mais que c'est, de plus, la qualité de mandataire à l'effet de recevoir et de donner quittance pour la veuve Gaillard, qu'elle a conférée; — Mais, attendu que cette conséquence, admise par les premiers juges, repose tout à la fois sur une fausse interprétation de l'art. 1247 C. C., et sur une appréciation erronée des attributions spéciales dont leur qualité investit les notaires, ou que l'usage et la pratique leur reconnaissent vis-à vis des parties; — Que, sous le premier rapport, en effet, si l'art. 1247, C. C., prescit que le paiement soit fait au lieu indiqué dans l'acte, cette disposition n'est ni exclusive, ni modificative de celle de l'art. 1239, aux termes duquel — « *Le paiement doit être* « *fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit au-* « *torisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui* ; » — Que, pour la validité du paiement, les dispositions de ces deux articles doivent, au contraire, être combinées, ainsi que l'atteste l'art. 1258, qui, pour qu'elles soient libératoires, exige que les offres réelles soient faites tout à la fois au lieu indiqué pour le paiement et au créancier lui-même, sinon à la personne qui a reçu pouvoir de le représenter; — Attendu, sous le deuxième rapport, que dire avec les premiers juges que les emprunteurs étant généralement dans l'impuissance de faire par eux-mêmes de telles opérations, les notaires auxquels ils s'a-

dressent deviennent *leurs mandataires officiels*, non-seulement pour les actes qu'il s'agit de passer, *mais encore pour la suite à donner à ces actes*; et qu'ajouter avec les intimés que l'usage a généralement consacré au profit des notaires, par la nature seule de leur institution, ce prétendu mandat tacite, c'est poser un principe inexact et dangereux; l'usage, la raison, ni la loi, n'ayant admis nulle part et ne pouvant, en effet, reconnaître que, sans la manifestation formelle de la volonté des parties, et par cela seul que le prix est stipulé payable dans leur étude, les notaires soient constitués mandataires des vendeurs, à l'effet de toucher pour eux les capitaux de vente et d'en donner quittance; — Attendu, particulièrement dans l'espèce, que la clause invoquée peut d'autant moins se prêter à cette induction, que, dans les mêmes actes, se trouve généralement insérée cette autre clause, *en ce qui concerne les frais d'enregistrement et autres loyaux coûts*, que le montant de ces frais sera directement *compté au notaire*, dans la huitaine; ce qui prouve que, quand les parties ont voulu que le notaire pût recevoir, elles ont bien su l'exprimer; et que, si elles ne l'ont pas dit quant au prix de vente, c'est qu'elles n'ont pas entendu à cet égard lui conférer le même droit; que c'est, du reste, ainsi que les intimés eux-mêmes l'avaient primitivement compris, tout aussi bien que le notaire Guay; parmi les reconnaissances qu'ils disent leur avoir été données par ce notaire, au fur et à mesure des versements de fonds qu'ils faisaient dans ses mains, il y a cela de remarquable, qu'il n'en est pas une seule dans laquelle ledit sieur Guay ait pris la qualité de mandataire, et que, dans la plupart d'entre elles, quand il ne se borne pas à la simple énonciation de la somme reçue, il a expressément *déclaré n'avoir reçu que pour compter à la veuve Gaillard ou à ses créanciers hypothécaires*, et avec cette autre mention, que *la présente reconnaissance serait échangée, plus tard*, contre une quittance *donnée par ladite dame Gaillard elle-même*; — D'où il ressort bien évidemment, qu'à leurs propres yeux, compter leurs fonds au notaire Guay, n'était pas du tout la même chose que les compter immédiatement aux mains de leur venderesse; qu'ils ne se sont pas fait illusion sur ce point; qu'en se contentant de la reconnaissance provisoire qu'il leur donnait, c'est bien lui personnellement dont ils suivaient la foi, et qu'ils acceptaient pour répondant; et qu'en définitive, si leur confiance a été trompée, si leurs fonds ne sont pas parvenus, comme il leur avait été promis, jusqu'à la veuve Gaillard, ou n'ont pas tourné à son profit, c'est là un malheur qu'ils doivent s'imputer et dont ils doivent subir les conséquences, d'après ce principe, qui découle naturellement de l'art. 1239, que c'est au débiteur, qui veut valablement se libérer, de bien s'assurer d'avance de la capacité de celui entre les mains duquel il paie; — Attendu qu'à l'origine du procès, telle était incontestablement la manière de voir des intimés eux-mêmes; qu'ils étaient alors si bien convaincus, s'il y avait une perte à subir, qu'elle devait retomber sur eux, que, dans leur exploit introductif d'instance, ils déclaraient formellement ne réclamer quittance de la veuve Gaillard, que de celles des sommes par eux versées dans les mains du notaire Guay, qui seraient justifiées avoir été payées à cette femme ou à ses créanciers; qu'après une pareille reconnaissance, ils ont donc au moins mauvaise grâce à venir élever la prétention d'obtenir d'elle, immédiatement, une quittance intégrale et définitive, que le débat entre eux et la veuve Gaillard, doit par conséquent être ramené aux termes dans

lesquels ils l'ont eux-mêmes engagé, c'est-à-dire à la question de savoir quelles sont les sommes par eux payées qui ont véritablement tourné au profit de leur venderesse, et puisque cette question ne peut être définitivement éclaircie que par le résultat du compte qui reste pendant encore, au tribunal d'où vient l'appel, entre la faillite Guay et la veuve Gaillard ; que c'est le cas d'ordonner qu'ils resteront dans l'instance pour être parties au débat dudit compte;—Réformant, ordonne que les parties de Me Bouchard resteront en cause pour être parties aux débats du compte dont l'instance est pendante au tribunal de St-Jean-d'Angély, entre la faillite Guay et la veuve Gaillard, et à la charge par elles d'être constitués débiteurs de cette veuve, de toutes les sommes qui ne seront pas justifiées avoir tourné à son profit, etc.

Du 5 juin 1851.—2e Ch. — MM. Merveilleux, prés. — Turquet, subst. (*concl. conf.*)—Bouchard et Fey, av.

ARTICLE 1148.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AVOUÉ.—DÉPENS.—SÉPARATION DE CORPS.—PROVISION.—FEMME.

L'avoué qui a occupé pour une femme mariée, dans une instance en séparation de corps et qui a obtenu contre le mari un jugement de provision, n'est pas recevable, lorsque la demande de la femme a été rejetée avec dépens avant le paiement de la provision, à agir directement contre le mari pour le paiement de ses frais (1).

(Tartois *C.* Serre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche la demande de Tartois, à fin de continuation de poursuites ; — Attendu, relativement à la somme de 134 fr. 45 c., que cette somme consiste dans les frais dont la distraction a été prononcée au profit de Tartois, par l'arrêt du 17 déc. 1845 ; qu'au moyen de cette distraction, Tartois est devenu créancier direct de Serre, du montant de ces frais ; qu'il a incontestablement le droit d'exercer des poursuites contre Serre, pour le paiement de ces frais ; — Quant à la provision de 1,000 fr. ; — Attendu que Tartois ne peut exercer de poursuite en son nom personnel contre Serre pour avoir paiement de cette provision ; — Attendu, en effet, que ce n'est pas à lui, Tartois, mais à la dame Serre que le sieur Serre a été condamné à payer une provision de 1,000 fr. ; — Attendu que le jugement ou

---

(1) Cette décision me paraît bien rendue. L'avoué ne devait continuer ses avances à la femme qu'après avoir obtenu du mari le paiement de la provision sur laquelle il se serait fait remettre par la femme somme suffisante pour parer aux frais de la procédure. Voy. sur l'action des avoués pour obtenir le remboursement des frais exposés dans un procès soutenu par une femme mariée, les arrêts rappelés *suprà*, p. 49, art. 995, lettre L, et plus spécialement, dans le sens du jugement ci-dessus, un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juill. 1837 (J.Av., t. 55, p. 547), et un arrêt de la Cour de Douai, du 26 déc. 1845 (J.Av., t. 71, p. 406).

l'arrêt qui condamne un mari à payer une provision à sa femme, demanderesse en séparation de corps, ne fait pas distraction de cette provision à son avoué ;— Attendu que, si cette provision est destinée à subvenir aux frais de la demande en séparation, il ne suit pas de là que cette provision soit acquise à l'avoué de la femme : — Que cette assertion, avancée sans preuve, ne peut être justifiée par aucun texte de loi, ni par aucun principe de droit ;—Attendu qu'il est évident que cette provision n'est pas acquise à l'avoué de plein droit, en vertu du jugement ou de l'arrêt qui l'a accordée, et indépendamment de toute avance ou déboursés ; — Attendu que cette provision n'est pas non plus acquise à l'avoué au fur et à mesure des avances qu'il fait à la femme pour frais et honoraires ; — Attendu que si, au moyen de ces avances, l'avoué devient le créancier de la femme et peut, comme tout créancier, en vertu de l'art. 1166, C.C., exercer les droits qu'elle a contre son mari en paiement de la provision, il ne devient pas le créancier direct du mari, de manière qu'il puisse, en son nom personnel, exercer des poursuites contre le mari, et que le mari ne puisse lui opposer les exceptions et moyens qu'il pourrait opposer à sa femme ; —Attendu que ce résultat n'est attribué aux avances faites par l'avoué à la femme par aucun texte de loi, ne découle d'aucun principe de droit, et ne saurait, en l'absence de toute disposition législative, être justifié par des considérations tirées de l'intérêt de l'avoué ;—Attendu que, dans la cause, Tartois ne peut poursuivre le paiement de la provision contre Serre, au nom et comme exerçant les droits de la dame Serre, sa débitrice ; — Qu'en effet, la dame Serre a été condamnée à tous les dépens de l'instance en séparation de corps envers son mari par les jugement et arrêt qui ont statué définitivement sur cette demande ; que Serre est devenu créancier de sa femme de ces dépens ; —Que la créance que la dame Serre avait contre son mari, en vertu de l'arrêt du 17 déc. 1845, a été éteinte par la compensation au moyen de la créance que celui-ci a contre elle par des jugements et arrêts définitifs ;—Que Serre ne peut être obligé de payer à Tartois au nom et comme exerçant les droits de la dame Serre, la provision de mille francs, puisque celle-ci serait tenue de la lui rembourser si elle avait été payée. — En ce qui touche la demande subsidiaire de Tartois, à fin de subrogation dans les droits de la dame Serre contre son mari ; — Attendu que Tartois ne se trouve dans aucun des cas où la subrogation a lieu de plein droit, aux termes de l'art. 1251, C.C. :—Attendu, d'ailleurs, que les droits de la dame Serre contre son mari, à fin de paiement de la provision, sont éteints aujourd'hui, comme il vient d'être expliqué ; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Tartois ; — Attendu que la résistance de Serre aux poursuites exercées par Tartois était bien fondée, et que, dès lors, elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts ;—Attendu, quant à la résistance opposée par Serre aux poursuites exercées par sa femme à fin de paiement de la provision, que cette résistance n'a causé par elle-même aucun préjudice à Tartois ; que le préjudice qu'éprouve aujourd'hui Tartois vient de ce qu'il a fait des avances à la dame Serre avant que celle-ci touchât la provision que son mari avait été condamné à lui payer ;— Donne acte à Tartois de ce que Serre reconnaît lui devoir la somme de 134 fr. pour frais ; ordonne la discontinuation des poursuites pour la somme de 1,000 fr.

Du 17 juin 1851.—4e Ch.

ARTICLE 1149.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° EXPLOIT.—JOUR FÉRIÉ.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—HUISSIER.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DATE.—ÉQUIPOLLENT.—GRIEFS.

3° DÉSISTEMENT.—ACCEPTATION.—ARRET.

4° DÉSISTEMENT.—ACCEPTATION.—SIGNATURE.

1° *L'exploit d'opposition à un arrêt par défaut, signifié un jour férié, sans permission du juge, n'est pas nul; l'huissier est seulement passible de l'amende prononcée par l'art.* 1030, *C.P.C.* (Art. 63, 1037, C.P.C.) (1).

2° *On ne doit pas déclarer nul un exploit d'opposition à un arrêt par défaut qui n'énonce pas la date de l'arrêt attaqué et qui n'est pas motivé, s'il n'existe qu'un seul arrêt rendu entre les parties et si l'opposition est fondée sur les motifs de l'acte d'appel.* (Art. 161, C.P.C.) (2).

3° *La partie qui reçoit la notification d'un désistement, fait par acte d'avoué, n'est pas obligée de l'accepter dans la même forme; elle a le droit d'exiger que le désistement et l'acceptation soient constatés par un jugement ou un arrêt dont les frais sont à la charge de la partie qui se désiste* (Art. 402, C.P.C.) (3).

4° *L'acceptation d'un désistement est suffisamment constatée par la notification d'un acte d'avoué contenant copie littérale de l'acceptation émanée de la partie ou de son mandataire, certifiée par l'avoué; alors surtout que, sur la barre, cet avoué offre au désistant l'original même de l'acte d'acceptation et l'extrait authentique de la procuration donnée au mandataire* (4).

(Podenas *C.* Vigneau.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les moyens de nullité de l'opposition: — Attendu que si les art. 63 et 1037, C. P. C., disposent

---

(1) Voy. conf. *suprà*, p. 201, art. 1041, mes observations sur un jugement du tribunal civil de la Seine.

(2) En rejetant les deux moyens de nullité proposés, la Cour d'Orléans s'est conformée aux principes admis par la jurisprudence. On peut consulter *suprà*, p. 18, art. 994, et mes observations, J.Av., t. 72, p. 654, art. 302, sur un arrêt contraire de la Cour de Riom.

(3) Voy. mes observations sur la jurisprudence en cette matière, *suprà*, p. 142, art. 1025 *ter*.

(4) La Cour d'Orléans me paraît s'être montrée trop facile. Sans doute les faits ont exercé une grande influence sur sa décision; mais, en principe, je ne saurais admettre que l'acceptation d'un désistement donné par acte d'avoué soit valable si la signature de l'acceptant ou de son mandataire ne se trouve pas dans l'acte sur l'original et sur la copie. Voy. *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 3, p. 457 et 471, *quest.* 1457 et 1465, et J.Av., t. 72, p. 371, art. 170.

qu'aucun exploit, aucune signification ni exécution ne peuvent être faits les jours de fête légale, au nombre desquels le 1er janvier doit être compris, suivant l'avis du conseil d'État du 20 mars 1810, ces deux articles n'ont point attaché à cette infraction la peine de nullité; —Qu'une telle prohibition, qui d'ailleurs n'est point absolue, puisque le juge peut la faire cesser, trouve sa sanction dans la disposition contenue au second paragraphe de l'art. 1030, en vertu de laquelle les tribunaux peuvent condamner l'huissier contrevenant à une amende de 5 à 100 fr.; —Qu'en présence des termes formels de l'article précité, lequel ne permet pas aux juges d'annuler un exploit ou un acte de procédure, si la nullité n'en est expressément prononcée par la loi, on ne saurait faire réfléchir contre la partie elle-même la conséquence de cette infraction, en annulant l'acte signifié dans son intérêt; —Attendu, quant au défaut d'énonciation de la date de l'arrêt dans l'acte d'opposition, que cette omission n'a pu induire la partie adverse en erreur, puisqu'il n'existait entre la dame de Podenas et le sieur Vigneau qu'une seule instance à laquelle venait se rattacher l'arrêt de défaut obtenu de la Cour par l'avoué de Vigneau lui-même; qu'en ce point il n'existe donc aucun grief dont Vigneau puisse se plaindre; —En ce qui touche l'absence des moyens dans l'acte d'opposition: — Attendu que la loi a eu pour but, en prescrivant, par l'art. 161, C.P.C., que la requête contînt les moyens d'opposition, de mettre la partie adverse à même de connaître les motifs qu'on entendait opposer contre la décision judiciaire attaquée, et que le vœu de la loi est parfaitement rempli alors que cette partie en a eu connaissance par un acte antérieur, que rappelle le défaillant dans son acte d'opposition; — Attendu, en fait, que la dame de Podenas, dans son acte d'opposition, demande que les conclusions de son acte d'appel lui soient adjugées, et que, si on se réfère à cet acte, on y rencontrera l'indication des moyens à l'aide desquels elle entend faire déclarer régulière l'acceptation du désistement; — Que par là Vigneau a suffisamment connu les moyens d'opposition qui portaient ainsi sur le seul point encore litigieux entre lui et la dame de Podenas; d'où il suit que l'acte d'opposition est régulier en la forme; — Au fond: — Attendu que la forme tracée par l'art. 402, C.P.C., n'est pas sacramentelle et qu'elle n'exclut pas tout autre mode de procéder; — Que si le désistement est donné par acte d'avoué à avoué, il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit donnée de la même manière; que la partie est en droit même d'exiger que le désistement et l'acceptation soient consacrés par un arrêt ou un jugement pour la garantie de ses droits, et qu'en ce cas les frais doivent demeurer à la charge de la partie qui s'est désistée; — Qu'en effet, celui qui accepte un désistement étant libre de choisir le mode qui lui semble offrir le plus de sûreté, son adversaire ne peut s'en plaindre, puisque c'est par son fait qu'il a donné lieu à cette mesure; —Que, sous ce rapport, on ne saurait concevoir que la dame de Podenas, qui ne s'est en aucun cas refusée à donner son acceptation au désistement de Vigneau, puisse être condamnée aux frais de cette procédure et du jugement qui l'a terminée, à l'exception des actes qui auraient pu être évités si on eût mis moins de lenteur dans la procédure; — Attendu, d'ailleurs, que s'il est vrai de dire qu'au cas où le désistement est donné par un simple acte d'avoué à avoué, l'original et la copie doivent être signés par les parties, il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce,

cet acte contient la copie littérale d'une acceptation signée par la partie ou son mandataire; —Qu'en ce cas, l'avoué agit sous sa responsabilité personnelle en attestant l'existence de cet acte et la vérité de la signature, et qu'à moins d'une inscription de faux, l'affirmation de l'officier ministériel est de nature à désintéresser suffisamment la partie adverse ; — Que, si celle-ci pensait autrement, il lui serait toutefois, loisible de faire consacrer par la justice cette acceptation, mais à la condition d'en payer tous les frais; — Attendu, enfin, que, dans l'espèce, l'avoué de la dame de Podenas a offert, à la barre du tribunal, de remettre à Vigneau l'original même de l'acte d'acceptation et l'extrait de la procuration délivrée par le notaire Creuzot, ce qui est constaté par les qualités du jugement dont est appel, le tout comme complément de l'acceptation du désistement; — Que, dans de telles circonstances, Vigneau a été complétement désintéressé, et que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nulle et comme non avenue l'acceptation du désistement signifiée par le mandataire de la dame de Podenas, et condamné celle-ci aux dépens ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'opposition à l'arrêt de défaut rendu contre la dame de Podenas, le 3 décembre dernier; — Déclare bonne et valable l'acceptation du désistement signifiée à Vigneau par le sieur Queyras, mandataire de la dame de Podenas; et condamne Vigneau en tous les dépens de première instance et d'appel, à l'exception de l'acte du 26 août, qui demeure à la charge de l'appelante; — Et attendu que, contrairement à la prohibition contenue en l'art. 1037, C.P.C., l'huissier Mousset a signifié un acte d'opposition le 1er janvier, jour de fête légale; — Vu les dispositions du second paragraphe de l'art. 1030; — Condamne l'huissier Mousset en 10 fr. d'amende.

Du 22 janv. 1851.—MM. Porcher, prés.—Johannet et Genteur, av.

ARTICLE 1150.

COUR D'APPEL DE RENNES.

AVOUÉ.—COMMERCE.—FAILLITE.

L'avoué qui se livre habituellement à des actes de commerce, doit être réputé commerçant, et peut être, en cette qualité, déclaré en état de faillite (1).

(Le Bobinnec *C.* Sionnet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, si le caractère d'officier ministériel dont Le Bobinnec était revêtu lui interdisait toute agence d'affaires et toute opération commerciale ; il ne résulte malheureusement pas, de l'existence du devoir, une exception péremptoire contre la preuve

(1) Un nombre très-considérable d'arrêts a consacré ce principe à l'égard des avocats, des notaires et des huissiers. Il était facile de comprendre que des raisons d'analogie le rendraient applicable aux avoués; mais, jusqu'à présent, je ne connaissais pas de décision qui eût été rendue directement contre un avoué.

des faits qui seraient de nature à en établir la violation, et que, par conséquent, Le Bobinnec ne peut légitimement prétendre que, par cela seul qu'il était avoué, on ne peut être admis à prouver contre lui qu'il s'est habituellement livré à des actes de commerce, et qu'il doit être réputé commerçant ; — Considérant qu'il résulte des pièces et documents produits, que le bilan présenté par Le Bobinnec à ses créanciers accuse un passif de 850,000 fr., dans lequel les créances chirographaires figurent pour plus de 600,000 fr. ; qu'habituellement il empruntait pour prêter ; qu'il avait des comptes courants ouverts chez des banquiers et des commerçants, et qu'il en ouvrait lui-même chez lui ; que, soit qu'il empruntât ou qu'il prêtât, il souscrivait ou se faisait souscrire, endossait ou se faisait endosser des billets à ordre ; quelquefois même des lettres de change, qu'il mettait en circulation ; qu'il faisait ainsi un commerce quotidien d'argent et de valeurs de crédit, et que, sous ce premier point de vue, il ne peut échapper à la qualification de commerçant ; — Considérant, d'un autre côté, qu'il avait constitué dans son étude un bureau d'affaires complétement étrangères à l'exercice de sa profession d'avoué, en se chargeant habituellement de mandats de toute sorte, notamment du placement de capitaux qui lui étaient quelquefois confiés dans le but d'un emploi déterminé, mais dont le plus souvent il se reconnaissait personnellement débiteur, pour en chercher lui-même et en déterminer l'emploi, soit dans l'ordre des affaires civiles, soit dans l'ordre des affaires commerciales, soit dans son intérêt propre, soit dans l'intérêt de ses mandants, que, sous ce second point de vue, il doit être encore réputé commerçant, comme ayant spéculé sur une entreprise d'agence d'affaires ; par ces motifs, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 11 mars 1851.—1re Ch.—M. Boucly, prés.

ARTICLE 1151.

TRIBUNAL CIVIL DE CASTRES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — GROSSE.—GREFFIER.

1° *L'adjudicataire sur folle enchère n'est tenu, envers la régie, que du paiement des droits que comporte l'adjudication prononcée en sa faveur; il ne peut être assujetti au paiement des droits dus sur l'adjudication objet de la folle enchère.*

2° *L'expédition d'un jugement d'adjudication sur folle enchère, ne doit pas nécessairement comprendre le jugement d'adjudication rendu au profit du fol enchérisseur, et le greffier ne peut pas refuser de délivrer l'expédition du dernier de ces jugements, sous prétexte que cette expédition devant comprendre tous les jugements d'adjudication prononcés, l'adjudicataire définitif doit au*

préalable acquitter le montant des droits que n'a pas payés le fol enchérisseur.

(Cabibel C. Reynald).

9 août 1850, adjudication en faveur du sieur Baudon, au prix de 18,000 fr. des biens expropriés au préjudice de Pastre. Surenchère du sixième, et, le 2 sept., la femme du saisi devient adjudicataire au prix de 24,000 fr. Elle ne remplit pas les conditions de l'adjudication et notamment ne fait pas enregistrer le jugement d'adjudication. Le poursuivant obtient le certificat du greffier constatant cette inexécution, et fait procéder à la vente sur folle enchère. Le 26 octobre, les sieurs Calibel demeurent adjudicataires pour le prix de 21,000 fr. Ils font enregistrer ce jugement, et paient le droit de mutation sur cette somme. Ils demandent ensuite au greffier du tribunal la grosse de ce jugement. Celui-ci la refuse, et la difficulté est portée devant le tribunal. Après les plaidoiries la cause est mise en délibéré, et les demandeurs font passer au tribunal une note dans laquelle la question est traitée en ces termes :

« Pour mettre le greffier plus à l'aise et lui enlever tout prétexte basé sur des craintes chimériques, le sieur Cabibel lui dit : « Si vous craignez d'être recherché par la direction de l'enre« gistrement, en comprenant dans la grosse le jugement du « 2 septembre, je vous dispense de l'y comprendre ; donnez« moi seulement le cahier des charges suivi du jugement du « 26 octobre, rendu en ma faveur, avec la formule exécutoire, « et injonction à Pastre de me délaisser les immeubles. » A cela le greffier fait une double objection. Il dit d'abord que le jugement d'adjudication se compose de tout ce qui a été couché à la suite du cahier des charges, qu'il ne peut rien en omettre sous peine de délivrer une grosse irrégulière, que d'ailleurs le jugement du 2 septembre est indispensable à l'intelligence de celui du 26 octobre, et qu'il forme un chaînon nécessaire entre le jugement du 9 août et le dernier qui tranche l'adjudication en faveur du sieur Cabibel.

« Cette objection est erronée en fait, car lorsqu'il fut constaté que la femme Pastre ne remplissait pas les conditions de l'adjudication, l'avoué poursuivant annexa au cahier des charges un dire enregistré qui expliquait la poursuite en folle enchère et par conséquent le jugement qui l'avait précédée ; d'ailleurs il est fait vu *du tout* dans le jugement du 26 octobre, et dès lors ce dernier jugement se soutient et s'explique tout seul. L'objection est également erronée en droit, car la loi ne dit pas que le jugement d'adjudication doit comprendre tous les dires, incidents et jugements survenus dans le courant de la procédure, ils sont quelquefois si nombreux qu'il faudrait de véritables volumes, et on grèverait l'adjudicataire de frais entièrement inutiles.—L'article 712 est très-clair, il faut expé-

dier le cahier des charges et le jugement du tribunal qui adjuge, le reste est inutile. Cet article 712 dit : que le jugement d'adjudication *ne sera autre que la copie du cahier des charges*, etc. Ce cahier remplace les *qualités*; on peut expédier un jugement définitif, sans expédier les jugements antérieurs et les actes de la procédure.

« Le jugement du 2 sept. est d'autant plus inutile à expédier qu'il a été anéanti par la folle enchère; il est comme n'ayant jamais existé; il n'a aucun effet à produire; il est étranger au dernier adjudicataire; et fallût-il que la grosse contînt tous les dires et incidents, le jugement du 2 sept. pourrait ne pas y être compris. Enfin, le greffier n'a pas à s'enquérir si le sieur Cabibel demande une grosse incomplète : ce sera un débat entre ce dernier et le saisi, s'il résiste à l'injonction de délaisser, et le greffier n'a aucun intérêt à refuser de délivrer la grosse telle qu'on la lui demande.

« En second lieu, le greffier soutient qu'il ne peut pas délivrer la grosse d'un jugement non enregistré sous peine d'amende; qu'alors le sieur Cabibel doit faire enregistrer le jugement du 2 sept., ou, tout au moins, lui garantir les conséquences de cette délivrance. Cette prétention du greffier n'est suscitée que par des craintes chimériques, et n'est nullement fondée.

« En effet, l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend au greffier de délivrer la grosse d'un jugement non enregistré, lui défend également, comme à tout autre officier ministériel, de faire aucun acte dans lequel soit énoncé un jugement ou un acte non enregistré. Cependant la femme Pastre n'ayant pas fait enregistrer le jugement du 2 sept., le greffier a délivré un certificat constatant qu'elle n'avait pas rempli les conditions de l'adjudication, et y a mentionné le jugement non enregistré; l'avoué poursuivant a dressé des placards pour la folle enchère, un huissier les a affichés, et cependant ni le greffier, ni l'avoué, ni l'huissier, n'ont été mis à l'amende; il y a mieux, un nouveau jugement a été rendu, et il a été enregistré sans aucune opposition. Pourquoi cela? parce que le Code de procédure, promulgué longtemps après la loi de frimaire, y a fait nécessairement une dérogation, puisqu'il a voulu qu'on pût poursuivre la folle enchère sur un jugement non enregistré, et précisément parce qu'il n'était pas enregistré. Or, en autorisant ainsi une poursuite en folle enchère, la loi a voulu que le greffier pût faire tous les actes nécessaires pour que cette procédure aboutisse à un résultat utile. Elle a dû même vouloir que cette procédure fût complète. Le certificat du greffier en est la première pièce, et la grosse du jugement en est la dernière. Cette grosse est le complément indispensable de la procédure en folle enchère : sans cette grosse, l'adjudicataire ne peut pas utiliser le jugement, et il serait inconséquent de penser que la loi a voulu au-

toriser la folle enchère, et s'opposer à ce qu'on délivre à l'adjudicataire la pièce en vertu de laquelle il peut rendre cette procédure efficace, laissant dans les minutes du greffe un titre sans valeur. Par conséquent on doit conclure que, si le greffier peut délivrer, sans encourir une amende, un certificat, en vertu d'un jugement non enregistré, aux fins de poursuivre la folle enchère, il peut aussi délivrer à l'adjudicataire la grosse du jugement d'adjudication rendu à la suite de cette folle enchère.

« En définitive, le sieur Cabibel est adjudicataire, il a rempli toutes les obligations que la loi lui impose; il a payé le droit de mutation, et il faut qu'il puisse utiliser son adjudication. Or, le système du greffier aboutirait à ce résultat monstrueux, que le sieur Cabibel, adjudicataire au prix de 21,000 fr., serait obligé de payer le droit de mutation sur 24,000 fr., et même un droit en sus de 6,000 fr., formant la différence entre son prix et celui de la femme Pastre : de telle sorte qu'il supporterait une peine pour une faute commise par la femme Pastre, et qu'il paierait les droits d'une première adjudication à laquelle il était étranger. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Cabibel, adjudicataire sur folle enchère en vertu d'un jugement du 26 oct. 1850, demande au greffier la délivrance de la grosse de son titre, précédée du cahier des charges et suivie de la formule exécutoire, avec injonction au sieur Pastre de lui délaisser les immeubles;— Attendu que cette demande est non-seulement légitime, mais indispensable, puisque le sieur Cabibel a payé les droits de mutation de son acquisition, et qu'il s'exposerait, à son tour, à une revente sur folle enchère s'il ne se hâtait de provoquer, par une procédure d'ordre, la distribution du prix des biens vendus aux créanciers du saisi;— Attendu que la résistance du greffier est inadmissible, car elle ne repose que sur des craintes chimériques et est contraire, tout à la fois, à la pratique suivie jusqu'à ce jour et à l'esprit des dispositions de notre Code de procédure en matière de revente sur folle enchère;— Que c'est sans fondement que le greffier veut comprendre dans l'expédition qui lui est demandée le jugement du 2 sept. 1850, qui avait tranché l'adjudication en faveur de l'épouse du saisi;— Que ce jugement a été anéanti par la revente sur folle enchère, revente qui a été le résultat de l'inexécution, par la femme Pastre, de la première des conditions du cahier des charges, puisque, dans l'impuissance où elle a été de payer les droits de mutation de son titre, elle ne l'a point fait enregistrer; — Que cet anéantissement provient de la volonté de la loi qui soumet la perfection de la vente après expropriation, non point à une condition résolutoire, qui ne s'applique qu'aux ventes volontaires, mais à une condition suspensive par l'effet de laquelle la propriété ne repose d'une manière définitive sur la tête de l'adjudicataire que lorsqu'il a exécuté toutes les conditions du cahier des charges;—Qu'il est tellement vrai que le jugement est anéanti par la volonté de la loi, que l'art. 738, C.P.C., autorise le créancier à poursuivre la folle enchère sur un certificat qui lui est délivré par le greffier, constatant que l'adjudicataire n'a

point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication;— Qu'il est impossible de comprendre qu'il soit nécessaire de délivrer à un adjudicataire sur folle enchère l'expédition d'un jugement qui lui est etranger, d'un jugement qui n'existe plus, d'un jugement dont l'anéantissement a dû nécessairement précéder la décision judiciaire qui constitue le titre du nouvel acquéreur ;— Que le greffier est d'autant plus tenu de délivrer au sieur Cabibel la grosse qu'il sollicite, que c'est la grosse d'un jugement prononcé par le tribunal; que le sieur Cabibel a fait auprès de lui toutes les justifications voulues par l'art. 715, C.P.C.;— Que le receveur de l'enregistrement n'a perçu que le droit de mutation sur les vingt et un mille francs au prix desquels l'immeuble a été adjugé au sieur Cabibel, et qu'il s'est bien gardé d'exiger de ce dernier les droits de mutation sur la somme de trois mille francs, différence qui s'élève entre la vente et la revente, puisque l'immeuble avait été primitivement adjugé à la femme Pastre au prix de vingt-quatre mille francs ;—Qu'inutilement, le greffier allègue les défenses qui lui sont faites par l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7 ;— Que cet article n'a jamais été appliqué par l'administration de l'enregistrement dans des circonstances analogues, d'abord parce qu'il n'est point applicable, et ensuite, parce que, comme nous l'avons déjà dit, le greffier n'a nul besoin de comprendre dans la grosse qu'on lui demande le jugement du 2 septembre 1850, qui a été anéanti, et dont l'insertion est même inutile à l'intelligence de celui du 26 oct. 1850, car ce dernier jugement se soutient et s'explique tout seul ;—Attendu que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la demande subsidiaire formée par le greffier et tendante à ce que le sieur Cabibel le garantisse contre l'éventualité de l'amende qu'il pourrait encourir pour infraction de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Qu'en ordonnant d'ailleurs cette garantie, le tribunal sortirait de ses devoirs en ce qu'il imposerait en quelque sorte une transaction ;—Par ces motifs ;— Ordonne au sieur Reynald, en sa qualité de greffier en chef du tribunal de première instance de Castres, de délivrer aux demandeurs la grosse du jugement d'adjudication, du 26 oct. 1850, des biens du sieur Pastre en faveur du sieur Cabibel, sauf à ne pas comprendre dans cette grosse le jugement du 2 sept. précédet qui fut suivi de folle enchère; ordonne que le présent jugement pourra être exécuté par la contrainte par corps, au cas où le sieur Reynald ne s'empresserait d'y obéir.

Du 9 juillet 1851.—MM. Miquel, prés.—Lambert-Dejean et Hilaire, av.

OBSERVATIONS.—Consulté sur les difficultés que faisait naître la résistance du greffier, j'avais répondu en ces termes : « Il est constant que l'adjudicataire sur folle enchère n'a pas à se préoccuper de ce qui peut être dû à la régie par l'adjudicataire fol enchéri. De deux choses l'une, ou ce dernier a acquitté les droits d'enregistrement, ou il ne les a pas acquittés. — Dans le premier cas, la régie ne perçoit sur la seconde adjudication qu'un droit fixe de 3 francs, si le montant de cette seconde adjudication est inférieur ou égal au montant de la première. Si au contraire il y a excédant, elle perçoit le droit

proportionnel sur cet excédant; mais toujours, le second adjudicataire doit rembourser au premier les droits acquittés par celui-ci, jusqu'à concurrence du prix de la seconde adjudication.

« Dans le second cas, l'adjudicataire sur folle enchère n'a qu'à payer les droits sur le montant de son adjudication. Il n'est débiteur que de ces droits, et il ne saurait dépendre du greffier ou de la régie d'empêcher la délivrance du jugement d'adjudication sous prétexte que l'adjudicataire fol enchéri n'a pas acquitté les droits dus sur son adjudication. »

A ces réflexions je n'ajouterai que quelques mots : dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 619, *question* 2397, j'ai décidé que le jugement d'adjudication se compose non-seulement du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication, mais encore des dires qui doivent être insérés à la suite de la mise à prix. Je n'ai pas prévu la difficulté dont s'est occupé le tribunal de Castres. A la vérité, cette difficulté ne me paraît pas sérieuse. Je pense que le jugement délivré à l'adjudicataire définitif peut contenir le jugement d'adjudication prononcé au profit du fol enchérisseur, sans que la régie ait le droit d'exercer aucun recours, soit contre le greffier, soit contre le dernier adjudicataire.—Si le fol enchérisseur demeure responsable du paiement des droits (Voy. *suprà*, p. 450, art. 1126, la note sur un jugement du tribunal de Lyon), c'est contrairement aux principes généraux qui régissent les effets de la folle enchère (Voy. J. Av., t. 71, p. 611, un arrêt de la Cour de cassation), et à raison des règles toutes spéciales appliquées en matière fiscale. Mais en aucun cas, on ne peut opposer ces règles aux tiers, qui, en payant les droits dont ils sont directement passibles, demeurent affranchis de toute autre obligation envers la régie. Au reste, comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure*, *loco citato*, le greffier pouvait délivrer l'expédition sans mentionner le jugement rendu à la requête du fol enchérisseur, l'art. 712 n'étant pas prescrit à peine de nullité, et la copie de ce jugement n'étant pas un élément *indispensable* du jugement d'adjudication sur folle enchère.

ARTICLE 1152.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—FEMME MARIÉE.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.—PURGE.

La femme mariée qui a négligé de faire inscrire son hypothèque légale pendant la purge opérée par l'acquéreur des immeubles de son mari, ne peut ensuite obtenir sa collocation dans l'ordre ou-

vert sur le prix de ces immeubles. (Art. 2180, 2193 et suiv., C.C.) (1).

(Peyronnet *C.* Peyronnet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2180, 2193, 2194, 2195, C.C. ;—Attendu, en droit, que l'art. 2180 a placé au rang des causes d'extinction des hypothèques, sans distinction entre les hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles, l'accomplissement des formalités prescrites aux tiers détenteurs pour la purge des biens acquis par eux ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 2135, l'hypothèque légale de la femme existe sur les immeubles du mari, indépendamment de toute inscription, les art. 2193 et 2194 donnent aux acquéreurs desdits immeubles, le droit, par les moyens qu'ils prescrivent, de purger ces biens de l'hypothèque légale dont est question, dans le cas ou elle n'aurait pas été inscrite; — Attendu que l'art. 2195 dispose que si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat prescrite par l'article précédent, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur, sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales, sauf le recours de la femme, s'il y a lieu, contre le mari ; — Attendu que la purge de cette hypothèque entraîne nécessairement l'extinction, aux termes de l'art. 2180 ; qu'une hypothèque éteinte ne peut plus produire aucun effet, et que ce serait lui en donner un, que d'admettre le droit qu'elle représentait dans la distribution du prix des immeubles légalement purgés par l'accomplissement des formalités de l'art. 2194, non suivies de l'inscription dans les deux mois, du chef de la femme ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnait que les acquéreurs des immeubles du sieur Peyronnet, avaient rempli les formalités prescrites par l'art. 2194 précité, pour la purge des hypothèques légales, et qu'aucune inscription n'avait été prise du chef de la dame Peyronnet, dans les deux mois, pour la conservation de son hypothèque légale ; — Attendu que, dès lors, cette hypothèque était éteinte ; d'où il suit, qu'en lui donnant effet dans l'ordre ouvert sur le prix desdits immeubles, au préjudice des créanciers hypothécaires du sieur Peyronnet, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités ; — Casse.

Du 11 mars 1851.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p. — Nouguier, av. gén. (*concl. conf.*)—Dufour, av.

ARTICLE 1153.

COUR D'APPEL DE CAEN.

REPRISE D'INSTANCE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT JOINT.

Il n'y a point lieu de rendre un jugement de jonction conformément à l'art. 153, *C.P.C., lorsque de plusieurs parties assi-*

---

(1) Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation déjà exprimée par trois arrêts des 11 août 1857, 6 mai 1840 et 6 janv. 1841. Quoique cette question se rattache exclusivement au droit civil, elle intéresse néanmoins les avoués. Ils peuvent consulter le Code de M. Gilbert qui, sous l'art. 2195, nos 1er et suiv., a indiqué la jurisprudence et la doctrine.

gnées en reprise d'instance, les unes comparaissent et les autres font défaut. (Art. 349 et 350, C.P.C.) (1).

(Leconte *C.* Leconte).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en fait, que les sœur et frère du sieur Nicolas-Louis Leconte, ont formé opposition au mariage que celui-ci était dans l'intention de contracter avec la demoiselle Louise Boulay, et ont intenté contre lui une action en interdiction, — Considérant qu'à la date du 29 juin 1849, le tribunal de Mortagne a rendu un jugement, par lequel il déclare qu'il n'y a lieu de prononcer l'interdiction demandée, et ordonne mainlevée de l'opposition au mariage; — Considérant que, sur l'appel de ce jugement, il a été dit que la veuve Cottin étant décédée, il y avait lieu de reprendre l'instance;—Considérant que les héritiers de cette dame ayant été réassignés conformément aux dispositions de l'art. 348, ont fait défaut, et qu'il a été rendu, le 15 mai 1850, un arrêt qui, prononçant défaut contre eux, faute d'avoir constitué avoué sur les assignations en reprise d'instance à eux commises par exploits des 23 et 25 avril 1850, déclare reprise l'instance interrompue par le décès de la veuve Cottin, née Leconte, et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements; — Considérant que, par exploits des 30 mai et 1er juin 1850, les héritiers Cottin ayant été réassignés, plusieurs d'entre eux n'ont pas constitué avoué, et qu'il s'agit de savoir si, dans l'état actuel de la procédure, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 153, C.P.C., ou de suivre celles qui résultent des art. 348 et 349 du même Code; — Considérant qu'il s'agissait d'une procédure en reprise d'instance, laquelle a été régularisée par l'arrêt du 15 mai 1850; — Considérant qu'en conformité de cet arrêt, tous les héritiers de la dame Cottin ont été réassignés, conformément aux prescriptions de l'art. 349, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'incident soulevé par les parties de Me Roger. — Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'incident, déclare la procédure en état; ordonne en conséquence, qu'il sera passé outre, et que les parties plaideront au fond, dépens réservés.

Du 15 janv. 1851.—1re Ch.—MM. Jallon, p.p.—Scheppers et Bertauld, av.

ARTICLE 1154.

COUR D'APPEL DE CAEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT JOINT.—REPRISE D'INSTANCE.

Lorsque, après un arrêt de défaut profit joint sur le fond et la réassignation des parties défaillantes, l'un des comparants décède, ses héritiers, qui reprennent l'instance, ne sont pas tenus de réassigner les parties défaillantes lors de l'arrêt de jonction, et qui n'ont pas encore constitué avoué. (Art. 133, 349 et. 350, C. P.C.) (2).

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 244, *question* 1292. Voy. aussi J.Av., t. 72, p. 352, art. 159, ma réponse à une question proposée.

(2) Après la réassignation donnée en vertu du jugement de jonction, il est pro-

(Blaisot *C.* Larguemin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'on accorde acte à Lelaidier et joints, de ce que ces parties s'en rapportent à justice ; — Considérant que, par un arrêt du 20 mars 1818, il a été prononcé défaut joint contre les parties qui n'avaient pas constitué avoué dans le procès dont il s'agit ; — Considérant que c'est après que cet arrêt avait été signifié régulièrement, que l'abbé Hamel est décédé, et que Me Augot, son avoué, a cessé ses fonctions ; — Considérant que la veuve Larguemin, héritière de l'abbé Hamel, s'est conformée aux dispositions du Code de procédure, pour faire connaître sa qualité, en constituant un nouvel avoué pour reprendre l'instance, et suivre l'instruction suivant ces derniers errements ; — Considérant que sa demande en reprise d'instance n'étant pas contestée, il n'y avait pas lieu d'en revenir devant la Cour pour la prononcer, et qu'elle n'était pas obligée de demander un défaut profit-joint contre les parties qui n'ont pas constitué avoué, et contre lesquelles il avait déjà été prononcé ; — Considérant, en effet, qu'aucune disposition de la loi n'oblige à recommencer ainsi des formalités très-onéreuses, et qui pourraient se renouveler souvent, et rendre des procès interminables, lorsque, comme dans le procès actuel, il y a un nombre considérable de parties dont quelques-unes pourraient décéder successivement ; — Considérant que la veuve Larguemin doit supporter tous les frais faits par le présent arrêt ; — — Accorde acte à Lelaidier et joints de ce que les parties s'en rapportent à justice ; déclare que la voie suivie par la veuve Larguemin est inutile ; en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la reprise d'instance demandée ; la condamne aux dépens du présent arrêt.

Du 27 août 1850.—1re Ch.—MM. de la Chouquais, prés. — Bertaud et Feuguerolles, av.

ARTICLE 1155.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—APPEL.—INTIMÉS.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—RÈGLEMENT PROVISOIRE.—CONTESTATION.—DÉCHÉANCE.

3° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—NULLITÉ.—PROCÉDURE.

4° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—SOMMES SUFFISANTES.

1° *Sur l'appel du jugement qui a statué sur une demande en nullité d'une distribution par contribution, il suffit d'intimer les personnes indiquées par les art.* 667 *et* 669, *C.P.C.* (1).

---

cédé contre les parties qui persistent à faire défaut, comme si elles avaient comparu. Dans ce cas donc, comme dans le précédent, il ne saurait y avoir lieu à défaut joint sur l'incident en reprise d'instance.

(1) Par arrêt du 3 juin 1843 (HAUDOT C. COQUILLARD), la Cour d'appel de Paris

2° *Le règlement provisoire d'une distribution par contribution ne peut plus être contesté après la quinzaine de sa dénonciation.* (Art. 664, C.P.C.) (1).

3° *Est recevable, l'action en nullité d'une contribution formée par un créancier non-opposant, agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits de son débiteur partie saisie, par un dire sur le procès-verbal du juge-commissaire dans le délai accordé pour contredire* (Art. 663, C.P.C.) (2).

4° *Est nulle la procédure en distribution par contribution ouverte pour la répartition d'une somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers qui s'étaient fait connaître lors de l'ouverture et lors du règlement provisoire* (Art. 656, C.P.C.) (3).

(Guillot-Rosimond et Nibelle *C.* Joly et Villemard).

L'acquéreur d'un office d'huissier dépose son prix à la caisse des consignations. Une seule saisie-arrêt avait été pratiquée entre ses mains pour une somme minime par la dame Lapierre. —Le 1er juillet 1850, un autre créancier, le sieur Villemard,

---

a décidé que la demande en nullité de la distribution devait être formée contre tous les créanciers colloqués au règlement provisoire, et l'appel interjeté contre toutes les parties qui avaient figuré en première instance. M. DALLOZ, *Répertoire*, nouv. édit., v° *Distrib. par contrib.*, n° 159, approuve cet arrêt dont il induit que l'art. 669 n'étant pas applicable dans cette espèce, le délai de l'appel est de trois mois à partir de la signification à domicile. Aux yeux de ce savant confrère, l'action en nullité est donc une action principale, complétement distincte de la procédure de distribution. Cette opinion me paraît trop absolue. Je pense, avec l'arrêt de la Cour d'Orléans, que l'action en nullité peut être engagée par voie de contredit, à la requête d'un créancier produisant, mais je crois qu'elle doit être dirigée contre tous les autres créanciers, parties dans la distribution, parce qu'elle met en question, à l'égard de tous, la validité de la procédure. L'appel aussi devra être interjeté contre tous les créanciers, et non point seulement contre ceux que désigne l'art. 667, C.P.C. Enfin, le délai de l'appel sera de dix jours à partir de la signification à avoué, parce qu'il s'agit, en définitive, d'un incident qui se produit au cours d'une poursuite de distribution, incident qui doit être régi par des règles analogues à celles qu'on observe en matière d'ordre et de saisie immobilière (Voy. encore J.Av., t. 75, p. 476, art. 915, un arrêt de la Cour de Nîmes). J'ajoute que, ne partageant pas le sentiment de ceux qui attribuent à la procédure de distribution un caractère indivisible (Voy., J.Av., t. 73, p. 259, art. 393, mes observations sur un arrêt de la Cour de Nîmes), il ne faudrait pas conclure de cette opinion que le défaut d'intimation de certaines parties n'aura pas pour effet d'annuler l'appel à l'égard des autres, mais de donner au jugement, vis-à-vis des parties non intimées, l'autorité de la chose jugée. On ne saurait, en effet, supposer que la distribution puisse être continuée au profit de ces dernières et être annulée à l'égard des premières. La cause est de nature à ne pouvoir être jugée qu'avec la présence de toutes parties, parce que toutes y sont intéressées. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 647, *question* 1581 *ter*.

(1) Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 856, *quest.* 2180.

(2) Voy. la note de la page précédente.

(3) La procédure de distribution ayant été créée pour le cas où les deniers ne seraient pas suffisants, ne peut pas et ne doit pas être suivie lorsque la somme est suffisante pour désintéresser tous les créanciers. J'ai indiqué la marche à suivre en pareil cas, *loco citato*, p. 836, *quest.* 2156 *bis*.

demande l'ouverture d'une distribution par contribution.—Le 3 du même mois, sommation est faite à la partie saisie et à la dame Lapierre, conformément à l'art. 660, C.P.C. — 4 juillet, production par la dame Lapierre, le sieur Villemard et d'autres créanciers.—6 juillet, dénonciation aux créanciers produisants du règlement provisoire arrêté le même jour et sommation de contredire dans le délai de quinzaine. —Le 20, M. Guillot-Rosimond, agissant, tant en son nom personnel que comme exerçant les droits de son débiteur, partie saisie, produit et, par un dire, demande l'annulation de la procédure suivie, sur le motif qu'au moment de l'ouverture et au moment où le règlement provisoire a été arrêté, les sommes consignées suffisaient pour désintéresser tous les créanciers produisants. Subsidiairement, il conclut à la recevabilité de sa production. — 23 juillet, ordonnance du juge-commissaire qui déclare cette production tardive et rejette le contredit en tant qu'il émane de Guillot-Rosimond en son nom personnel. —Les 3 et 4 août, les sieurs Nibelle et Roger, autres créanciers, produisent et demandent aussi la nullité de la distribution.—Renvoi de l'incident à l'audience.— 30 septembre 1850, jugement du tribunal de Gien qui : « en ce qui touche le contredit des sieurs Nibelle et Roger, les déclare forclos comme l'ayant fait plus de quinze jours après la dénonciation du règlement provisoire; en ce qui touche la demande formée par le sieur Guillot-Rosimond en nullité du procès-verbal de distribution, la déclare non-recevable, par le motif que les art. 666 et suiv., C.P.C., ne s'appliquent qu'aux contestations relatives aux collocations et non aux demandes en nullité du règlement provisoire, et qu'en conséquence, cette demande aurait dû être intentée dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par action principale;—en ce qui touche la demande en collocation dudit sieur Rosimond, maintient le rejet qui a été prononcé par le juge-commissaire, attendu qu'elle a été faite postérieurement à la clôture du règlement provisoire, et toutefois l'admet à critiquer ce règlement, comme exerçant les droits de son débiteur; et en ce qui touche les contestations élevées par lui contre les diverses collocations, les déclare mal fondées et maintient le règlement provisoire. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en la forme, que les appelants ont mis en cause les personnes indiquées dans les art. 669 et 667, C.P.C., qu'alors même qu'ils auraient omis d'intimer quelqu'une des parties qui ont figuré en première instance, la procédure serait régulière et valable, à l'égard de celles qui ont été intimées devant la Cour; — Au fond, en ce qui touche l'appel de Nibelle-Moreaux, adoptant les motifs des premiers juges;—En ce qui touche l'appel de Guillot-Rosimond;—Attendu que toutes les demandes incidentes ont été judicieusement dispensées des formes exigées pour l'exercice des actions principales,

qu'il n'a été dérogé à ce principe général par aucun des textes concernant la procédure de distribution ; que loin de là, l'art. 666 porte que, s'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience qui sera suivie sur un simple acte d'avoué ; que cette disposition générale s'applique à toutes les difficultés, quels qu'en soient la nature et le but ; qu'il n'est d'ailleurs point permis d'établir des restrictions et des distinctions, lorsque la loi ne l'a pas fait. — Attendu qu'ayant été légalement saisi par le renvoi à l'audience prononcé par le juge-commissaire, et les parties indiquées en l'art. 667 ayant été régulièrement appelées, le tribunal de Gien a eu tort d'écarter par une fin de non-recevoir, non juridique, l'examen des questions qui lui étaient soumises ; — Attendu que le législateur a déterminé les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on pouvait recourir, soit à la procédure d'ordre, en cas d'aliénation volontaire, soit à celle de distribution par contribution ; — Qu'il exige comme condition essentielle, dans le premier cas, qu'il y ait plus de trois créanciers inscrits ; dans le second, que les deniers arrêtés ou consignés ne suffisent pas pour payer les créanciers ; — Qu'il est évident, en effet, qu'il n'y a pas lieu à une distribution au marc le franc, lorsque chacun peut recevoir l'intégralité de ce qui lui est dû ; — Attendu que la condition voulue n'existait ni le jour où la contribution dont s'agit a été ouverte, ni le jour où le règlement provisoire a été arrêté ; — Attendu qu'Emile Villemard ou ses ayants droit ont intérêt à critiquer une procédure dispendieuse et inutile au moment où elle a été faite ; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de nullité résultant de l'irrégularité des sommations faites à Villemard, débiteur ; — Statuant sur l'appel de Nibelle-Moreau, le déclare mal fondé, statuant sur l'appel de Guillot-Rosimond, déclare nul le règlement provisoire du 6 juillet 1850, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi.

Du 5 mars 1851.—MM. Porcher, prés.—Mouroux et Robert de Massy, av.

ARTICLE 1156.

TRIBUNAL CIVIL DE MIRECOURT.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.— DÉPENS.— TAXE.—ENREGISTREMENT.— ACTE JUDICIAIRE.

2° VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.—ÉTAT DE FRAIS.—ENREGISTREMENT.

1° *L'ordonnance par laquelle un juge taxe les frais d'une procédure de saisie immobilière est un acte judiciaire et non un acte sous seing privé* (1).

2° *Le notaire qui mentionne dans l'acte d'adjudication d'une*

---

(1) Tout acte fait par le ministère du juge est un acte essentiellement judiciaire. Voy., à cet égard, ce que j'ai dit, J.Av., t. 75, p. 448, art. 904, où se trouve la définition des mots *actes judiciaires* par les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des Domaines.*

vente sur conversion, ou sur licitation, ou de biens de mineurs, le montant des frais taxés, avant l'enregistrement de l'ordonnance du juge taxateur, se rend passible d'une amende de 10 *francs.* (Art. 41 de la loi du 22 frim. an 7.) (1).

(Tassard *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugements rendus les 12 février, 28 avril, 11 mai et 4 octobre 1849, le tribunal, statuant sur diverses instances en licitation, ventes de biens de mineurs et saisie immobilière convertie en aliénation volontaire, a commis Me Tassard, notaire à Mirecourt, pour procéder à la vente des immeubles qui en faisaient l'objet, et a ordonné que les dépens de ces instances seraient pris par privilége sur le montant des adjudications; que les dépens desdites instances ont été taxés par un des juges du tribunal, assisté du greffier, suivant ordonnances en date des 19 mars, 26 mai, 6 novembre et 31 décembre 1849, qui ont été déposées au greffe et enregistrées les 24 mars, 29 mai, 10 novembre 1849, et 4 janvier 1850; — Que le notaire commis a procédé aux adjudications les 20 mars, 28 mai, 8 novembre 1849, et 2 janvier 1850, en insérant dans chacun de ses procès-verbaux la clause ci-après : « Avant l'ouverture des enchères, il a été expliqué que les frais pour parvenir à la présente vente, que les acquéreurs doivent payer en tant moins de leur prix, se portent, d'après la taxe qui en a été faite, à la somme de.... » (suit l'indication de la somme pour chaque adjudicataire) ;—Que, le 28 janvier 1851, le receveur de l'enregistrement au bureau de Mirecourt a décerné une contrainte contre le notaire Tassard, pour contravention aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que, dans les adjudications susrappelées, ce notaire aurait indiqué le montant des ordonnances de taxe sans rappeler leur enregistrement, et même sans les avoir fait enregistrer; —Qu'il a été ultérieurement reconnu par l'administration que ces ordonnances avaient été soumises à la formalité, mais postérieurement aux actes de vente; — Attendu que l'opposition formée à la contrainte présente à décider la question de savoir si Me Tassard a commis une infraction à la loi du 22 frim. an 7 en indiquant, sans faire mention de l'enregistrement de la taxe, et même avant qu'elle fût enregistrée, que les frais pour parvenir aux adjudications s'étaient élevés aux sommes indiquées dans chacun de ses procès-verbaux ; — Attendu que l'art. 701 du Code de procédure civile, introductif d'un droit nouveau, exige que les frais de poursuite en matière de saisie immobilière soient taxés par le juge, que le montant de la taxe soit publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et qu'il en soit fait mention dans le jugement d'adjudication ; — Que cette disposition légale a été rendue applicable en matière de conversion de saisie, de vente de biens de mineurs et de biens licités, suivant que cela résulte des art. 743, 964 et 972 du même Code ; — Qu'il en résulte cette conséquence que, dans les ventes judiciaires, les mémoires taxés sont des éléments mêmes de l'adjudication, dont il doit être fait mention dans l'acte ; — Attendu que, dans ces instances, les ordonnances qui liquidaient les dépens avaient le caractère d'actes judiciaires ; qu'elles

(1) C'est l'application du texte de la loi qui concerne aussi les huissiers, avoués et greffiers.

étaient revêtues de la signature du juge et de celle du greffier ; que c'est à tort que la régie voudrait les faire considérer comme des actes sous seing privé ;—Qu'en effet, la taxe des frais de justice est un acte du ministère du juge, qui, selon la règle générale édictée par l'art. 1040 du Code de procédure, doit être fait au lieu où siége le tribunal, avec l'assistance du greffier, qui garde les minutes et délivre les expéditions; —Que, pour la liquidation des frais dans les matières autres que celles qualifiées sommaires, le décret du 16 fév. 1807, rendu en exécution de l'art. 544 du même Code, veut, par ses art. 4 et 5, que le montant de la taxe soit porté au bas de l'état des dépens, qu'il soit signé du juge et du greffier, et que cet état demeure annexé aux qualités, enfin que le greffier en délivre exécutoire ou expédition; — Que cette ordonnance du juge est le complément du jugement qui a statué sur les dépens et n'a d'autre objet que d'en assurer l'exécution en réglant leur quotité, et cela est si vrai, que le jugement lui-même tiendrait lieu d'exécutoire si les dépens avaient été réglés lors de la prononciation, suivant le décret du 16 fév. 1807; — Que le mot *exécutoire* dont se sert le décret de 1807 signifie le mandement ou l'expédition délivrée par le greffier pour le recouvrement des frais taxés par le juge; que le même mot employé dans la décision du 16 fév. 1807 rendue par le grand-juge, et adoptée par le ministre des finances, emporte l'idée de la minute de l'exécutoire ou de la taxe elle-même, que cette décision assujettit au droit d'un franc, sauf le cas où elle donnerait ouverture à un droit proportionnel supérieur; — Que, si, en matière ordinaire, la disposition du jugement qui statue sur le sort des dépens est un acte imparfait jusqu'à ce que la quotité en ait été déterminée, on ne peut raisonnablement prétendre que l'ordonnance du juge qui vient compléter la décision soit un acte sous seing privé, et encore moins une simple note non sujette à l'enregistrement, comme l'allègue Me Tassard, en s'appuyant sur quelques décisions particulières émanées de la régie ; — Qu'il existe, il est vrai, quelques circonstances où la taxe du juge n'a que le caractère de simple note, notamment quand le magistrat est appelé à régler l'indemnité due aux témoins et aux experts, ainsi que cela résulte des art. 209, 277 et 319 du Code de procédure civile, qui renferment des règles particulières exceptionnelles et tout à fait étrangères à la question à résoudre; — Attendu que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que les notaires, huissiers, greffiers, ne pourront délivrer en brevet, copie, ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine d'une amende de 50 fr., réduite aujourd'hui à 10 fr.—Qu'ainsi, comme on l'a déjà dit, la taxe des frais étant un des éléments essentiels de l'adjudication, le notaire ne pouvait faire légalement usage de cette taxe et agir en conséquence avant qu'elle eût été enregistrée; que faire usage d'un acte dans un autre, ou faire le second en conséquence ou en vertu du premier, sont, dans le langage de la loi, des expressions qui n'ont qu'un même sens; qu'ainsi c'est à bon droit qu'une contrainte a été décernée contre Me Tassard pour le recouvrement des amendes qu'il a encourues pour les contraventions à l'article précité.

Du 20 juin 1851.

ARTICLE 1157.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DISTRACTION.—ADJUDICATION. — ACQUIESCEMENT.

Lorsqu'une demande en distraction a été rejetée, et que l'adjudication ayant lieu le même jour à une audience de relevée, le demandeur en distraction se rend adjudicataire, il est non recevable à interjeter plus tard appel du jugement qui a repoussé sa demande, quoique en acceptant la déclaration de command, il ait fait des réserves d'un appel (art. 727 et 732, C.P.C.)

(Tarral *C.* Cassagne et Laporte).

Pour l'intelligence du fait, il suffit de rapporter les conclusions prises respectivement devant la Cour.

Les intimés ont conclu en ces termes :

Attendu que Tarral avait demandé la distraction de la partie du pré Claux, de contenance de 51 ares, 64 centiares, dont il se prétendait acquéreur ;

Que sa demande fut déclarée mal fondée, et qu'il en fut démis par le jugement dont est appel, rendu à l'audience du 14 août 1850 ;

Qu'à l'audience de relevée du même jour, il fut procédé, en conséquence, à l'adjudication de l'entier pré Claux formant le n° 15 de la saisie et le 2e lot ;

Que ce lot fut adjugé, au prix de 7540 fr., à Me Favre, avoué de Tarral, lequel fit, le surlendemain 16 août, la déclaration de command au profit de Tarral ;

Attendu qu'en devenant ainsi adjudicataire de l'entier pré Claux, le sieur Tarral s'est évidemment rendu irrecevable à appeler du jugement qui l'avait démis de sa demande en distraction, jugement auquel il a acquiescé par cela même qu'il consentait à acquérir, comme restée la propriété de Batut père, et comprise à bon droit dans la saisie, la portion de pré qu'il avait d'abord voulu faire distraire et revendiquée ;

Qu'il aurait pu relever appel avant l'adjudication et entre les deux audiences du jugement portant démis de sa demande en distraction, cet appel devant être signifié, à Espalion même, à l'avoué des concluants et au greffier, aux termes de l'art. 732 de la loi du 2 juin 1841, et pouvant l'être de suite, sans attendre l'expiration de la huitaine, puisque l'art. 449, C.P.C., est inapplicable en pareille matière ;

Qu'il aurait pu, en relevant cet appel, faire surseoir à l'adjudication de la portion du pré Claux par lui revendiquée, et même à l'adjudication dudit immeuble pour le tout, conformément à l'art. 727 de la loi du 2 juin 1841 ;

Que ne relevant point cet appel et ne formant point en conséquence cette demande en sursis, il ne pouvait conserver la faculté d'appeler qu'en restant complétement étranger à l'adjudication ;

Qu'il y a concouru, au contraire, et s'est rendu adjudicataire, sans même qu'il ait fait en son nom, à l'audience, aucune protestation ni réserve d'appeler ;

Qu'eût-il été fait une protestation à l'audience, elle aurait été nulle et de nul effet, d'après la maxime *protestatio actui contraria nihil operatur* ;

Que vainement Tarral voudrait exciper du prétendu mandat qu'il avait donné à son avoué de se réserver l'appel, car l'avoué n'ayant pas fait cette réserve à l'audience, il ne saurait être tenu aucun compte de ce prétendu mandat, dont la date légale serait d'ailleurs postérieure à l'adjudication;

Que Tarral objecterait non moins vainement l'insertion d'une pareille réserve dans l'élection de command, acte non contradictoire et postérieur à l'adjudication consommée;

Que, d'ailleurs, le principe sus-rappelé s'appliquerait avec encore bien plus de force à cette prétendue protestation latente et tardive ; Plaise à la Cour rejeter l'appel du sieur Tarral comme non recevable.

De son côté, le sieur Tarral a conclu à ce que :

Attendu qu'en devenant adjudicataire du n° 15 de la saisie se composant du pré Claux...., le concluant s'est réservé de la manière la plus expresse de relever appel du jugement rendu le même jour de l'adjudication, et qui rejetait la demande en distraction par lui formée d'une contenance de 51 ares 64 centiares à prendre sur ledit n° 15 ;

Attendu que la maxime, *protestatio actui contraria nihil operatur*, ne saurait être applicable à l'espèce ;

Attendu, en effet, que l'appel du concluant n'est relatif qu'à une faible partie de l'objet adjugé, et qu'il ne pouvait être privé du droit d'acquérir par adjudication l'entier n° 15, sous le prétexte qu'il aurait ainsi acquiescé au jugement qu'il déclarait vouloir attaquer par appel ;

Attendu que la réformation du jugement n'est pas incompatible avec le maintien de l'adjudication, puisque, en définitive, le droit du concluant, comme adjudicataire, se bornera à demander un *quanti minoris* ;

Plaise à la Cour rejeter la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, avec dépens;—ordonner qu'il sera plaidé au fond.

ARRÊT.

La Cour ;—Considérant qu'après avoir débouté le sieur Tarral de sa demande en distraction d'une partie du *pré Claux* par le jugement dont est appel, rendu en audience ordinaire le 14 août 1850, le tribunal civil d'Espalion, tenant l'audience des criées à trois heures de relevée, ordonna, en exécution de ce jugement, que les enchères seraient ouvertes pour l'adjudication de la totalité dudit *pré Claux* formant l'art. 15 de la saisie ;— Considérant que le sieur Tarral se rendit adjudicataire de cet entier immeuble, et que par là il acquiesça évidemment au jugement portant rejet de la demande en distraction; — Considérant qu'on objecte vainement qu'il ne pouvait être interdit au sieur Tarral d'acquérir la partie du *pré Claux* non comprise dans sa demande en distraction, et qu'il y avait dès lors, pour lui, nécessité de se rendre adjudicataire dudit pré en entier, tenant le jugement qui venait de refuser d'en distraire une partie ;— Que le sieur Tarral aurait pu, en effet, appeler immédiatement dudit jugement, puisque l'appel doit, en cette matière, être signifié au domicile de l'avoué, aux termes de l'art. 732 de la loi du 2 juin 1841, et faire prononcer

le sursis, conformément à l'art. 727 de la même loi, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; — Considérant qu'on objecte encore en vain que, dans la déclaration de command en faveur du sieur Tarral, en date du 16 août 1850, l'avoué déclara protester contre le jugement qui avait rejeté la demande en distraction et se réserva le droit de relever appel, conformément à la procuration aux fins d'enchérir à lui donnée par le sieur Tarral, le 12 août 1850, enregistrée le 14 du même mois ; — Qu'il est bien manifeste que cette protestation, d'ailleurs tardive, et faite par l'avoué au greffe en l'absence des intimés, ne peut relever le sieur Tarral de l'acquiescement par lui donné au jugement dont est appel, et que c'est le cas d'appliquer la maxime : *protestatio actui contraria inutilis est et nihil operatur* ; — Par ces motifs, — Rejette comme non recevable l'appel relevé par le sieur Tarral ; — Ordonne, par suite, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 5 avril 1851, 2e ch. — MM. Calmètes, prés. — Digeon, Daudé de Lavalette, av.

OBSERVATIONS. La question jugée par la Cour de Montpellier est d'une très-grande importance ; elle peut se présenter fréquemment ; et quoique, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 718, *question* 2421 *quater*, j'aie fait pressentir mon opinion, je crois utile d'examiner avec plus d'étendue la position d'un demandeur en distraction.

La loi du 4 brumaire an 7 ordonnait le sursis toutes les fois qu'une demande en distraction était formée ; le Code de 1809 n'a pas reproduit cette disposition. D'où M. Carré a déduit la conséquence qu'après le rejet de la demande en distraction, on pouvait procéder immédiatement à l'adjudication. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Nîmes, du 2 mai 1838.

L'esprit de la loi nouvelle ne permet pas de supposer que le législateur ait voulu autoriser tout prétendu propriétaire, plus ou moins sérieux, à arrêter une adjudication par une demande en distraction. Le dernier paragraphe de l'art. 729 révèle suffisamment la véritable portée de la loi.

Toutefois, il est incontestable que, si celui qui a succombé sur sa demande en distraction interjette appel et obtient la réformation du jugement, l'adjudication sera, par cela même, annulée, et ne produira plus aucun effet, en ce qui concerne les objets revendiqués.

Là n'est donc pas la difficulté ; mais que devra faire celui dont la demande en distraction aura été rejetée, et qui aurait l'intention de se rendre adjudicataire ?

C'est avec raison que la Cour de Montpellier a décidé que se rendre adjudicataire d'un immeuble dont on s'était prétendu propriétaire, c'est acquiescer formellement au jugement qui a décidé le contraire. Le doute ne pouvait même pas s'élever

dans l'espèce jugée par cette Cour, car il est impossible de trouver un fait d'acquiescement plus virtuel et plus énergique. La circonstance que l'avoué du sieur Tarral avait consigné dans sa déclaration de command la réserve expresse d'appeler du jugement qui avait rejeté la demande en distraction, ne pouvait exercer aucune influence, parce que la déclaration de command a un effet rétroactif, est un acte étranger aux parties qui ont figuré dans la procédure, et ne modifie point les effets produits par l'adjudication.

Le demandeur en distraction qui peut avoir le plus grand intérêt à ne pas laisser passer les immeubles saisis en d'autres mains, sera-t-il donc frappé d'une espèce d'incapacité? lui sera-t-il interdit de se rendre adjudicataire?

Je ne le pense pas, et voici la voie qui me paraît devoir être suivie :

Le plus prudent et le plus sûr serait d'interjeter immédiatement appel. Dans la prévision d'un échec, l'appel peut être préparé ; comme il doit être signifié au domicile des avoués, et que le poursuivant a toujours un avoué, la signification pourra donc avoir lieu avant la minute fatale de l'adjudication.

L'avoué du demandeur en distraction doit présenter des conclusions en sursis fondées sur l'intention formelle de son client d'interjeter appel, et sur ce que cette intention est une cause grave suffisante. Il peut dire dans ses conclusions que, si le sursis était refusé, son client entend conserver tous ses droits, de se porter éventuellement adjudicataire, pour le cas où la Cour confirmerait la décision rendue par le tribunal. La déclaration de command n'est pas une obligation. Le demandeur en distraction pourra donc, assisté de son avoué, se rendre adjudicataire en déclarant qu'il n'entend, par cet acte, compromettre aucun de ses droits, et notamment l'appel du jugement qui a ordonné de procéder à l'adjudication, *interjeté* ou à *interjeter*.

En procédant ainsi, le demandeur en distraction aura fait tout ce qu'il pouvait faire, il aura agi comme contraint et forcé, et on ne pourra pas lui opposer un acte qu'il était obligé de consentir, s'il ne voulait pas sacrifier une faculté qui appartient à toute personne solvable.

J'irai même plus loin, et j'admettrai, quoique avec une certaine hésitation, que si un avoué s'est rendu adjudicataire, après le rejet d'une demande en sursis, fondée sur l'intention d'interjeter appel, et qu'avant la déclaration de command, l'appel du demandeur en distraction ait été notifié aux parties intéressées et au greffier, ce demandeur puisse, sans compromettre ses droits, accepter la déclaration faite en sa faveur, sous la réserve expresse de l'appel par lui interjeté.

On remarquera que, dans l'espèce jugée par la Cour de

Montpellier, le sieur Tarral n'avait même pas encore interjeté appel au moment où il acceptait la déclaration de command faite par son avoué.

ARTICLE 1158.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° EXÉCUTION.—HÉRITIER.—PRESCRIPTION.— COMMANDEMENT.
2° ORDRE.—APPEL.—GRIEFS.

1° *Le commandement interruptif de la prescription peut être valablement fait aux héritiers du débiteur par l'acte même de notification prescrit par l'art.* 877, *C.C.; et, si la dette est solidaire, la prescription ainsi interrompue à l'égard des héritiers de l'un des débiteurs, l'est aussi à l'égard des héritiers de l'autre débiteur, même alors qu'ils n'ont jamais reçu la notification prescrite par l'art.* 877 *précité* (1).

2° *En matière d'ordre, l'appelant ne peut faire valoir que les griefs qu'il a énoncés dans l'exploit d'appel* (art. 763 C.P.C.) (2).

(Raynaud *C.* Chabrol et Changier).

6 février 1850.—Jugement du tribunal civil de Murat, ainsi conçu, sur le moyen de prescription :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le moyen de prescription invoqué contre la créance dont il s'agit est repoussé par la justification de divers actes interruptifs, à la date des 26 thermidor an 12, 29 septemb. 1809, 9 juill. 1829 et 24 juin 1836 ; — Attendu que ces divers actes,

---

(1) Sur les effets de la solidarité, la Cour de Riom n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'art. 2249, C.C.—La question relative à l'art. 877, C.C., a été résolue contrairement à l'opinion que j'ai développée, J.Av., t. 75, p. 220, art. 844, § 34, en rapportant un jugement du tribunal civil de Cognac. Je ne reviendrai pas sur les motifs qui m'ont déterminé et que je persiste à croire fondés. Je ferai seulement remarquer que la jurisprudence se montre indulgente : car non-seulement elle semble disposée à admettre dans le même acte la notification des titres et le commandement, mais encore certaines Cours (Toulouse, le 27 mars 1835 et Riom, le 14 janv. 1843, Code Gilbert, sous l'art. 877, n° 9), reconnaissent que la notification de l'art. 877 a pour effet d'interrompre la prescription sans qu'un commandement soit nécessaire. La chambre des requêtes, par arrêt de rejet du 22 mars 1832 (CONDUCHE C. BESOMBES), a déclaré « que rien n'interdisait de faire à la suite du même acte (acte de notification aux héritiers) le commandement préalable à l'exécution ; que seulement, cette exécution ne pouvait être poursuivie que huit jours après ; mais que le commandement, régulier dans sa forme, avait eu l'effet d'interrompre la prescription de la créance, aux termes de l'art. 2244, C. C. »

(2) Il ne faut pas entendre, toutefois, cette solution d'une manière trop absolue. Ce sont les nouveaux contredits que le législateur a voulu proscrire ; c'est là une difficulté d'appréciation. Dans l'espèce, la Cour a bien jugé. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 89, n° 2588 *bis*, et les décisions rappelées ou insérées J.Av., t. 75, p. 383, art. 892, lettre F.

portant signification aux héritiers des deux sentences exécutoires contre leurs auteurs, ont satisfait aux prescriptions de l'art. 877, C.C., et que les trois premiers, contenant en même temps commandement de payer, forment l'interpellation judiciaire interruptive de la prescription ; — Attendu que les commandements dont il s'agit n'ayant pas été suivis de la mise à exécution des titres, le délai prescrit par l'article précité a été accordé aux héritiers; qu'ils ne sauraient voir une nullité dans les actes portant à la fois signification du titre et commandement de payer, nullité qui n'est pas dans la loi.— Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, en ce qui concerne la créance de Chabrol, que cette créance était due solidairement, ainsi qu'il résulte de la sentence du 30 mars 1784, par Géraud Raynaud et Jacques Raynaud, son fils; que la signification de cette sentence et de celle du 9 janv. 1790, ainsi que les commandements qui ont suivi, à la date des 29 sept. 1809, 9 juill. 1829 et 24 juin 1836, faits aux enfants et héritiers de Jacques Raynaud, débiteur solidaire de la créance Chabrol, étaient interruptifs de la prescription à l'égard de tous les enfants et héritiers de Géraud Raynaud, aux termes de l'art. 2249, C.C. ;— Attendu, en ce qui touche la somme pour laquelle Chabrol a été colloqué en capital et intérêts, que la collocation qui a été faite au profit de Chabrol ne présente aucune ambiguïté; qu'il n'y a lieu de l'expliquer et de lui donner l'extension de la manière indiquée dans les conclusions de Me Drivon, son avoué ; que, d'ailleurs, Chabrol n'ayant pas interjeté appel du jugement du 6 fév. 1850, il ne peut être apporte de modification à cette décision en ce qui le concerne; — Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges; — Attendu, quant à la collocation faite au profit de Changier, que, d'après l'art 763, C. P. C., l'acte d'appel du jugement qui prononce sur les difficultés relatives aux collocations des créanciers produisant dans l'ordre, doit contenir l'énonciation des griefs; que cette énonciation est un des éléments substantiels de l'acte d'appel dans une procédure où tout doit marcher avec célérité pour que le vœu de la loi soit rempli;—Attendu que, dans l'acte d'appel signifié à la requête de Jeanne Raynaud contre Changier, du jugement du 6 fév. 1850, Jeanne Raynaud ne demande pas la réformation du tableau provisoire d'ordre et du jugement dont s'agit, en ce que Changier aurait été colloqué à un rang antérieur au sien ; qu'elle se plaint seulement de ce que Changier aurait été colloqué pour la somme capitale de 1800 fr., et conclut à ce que cette créance soit réduite à 600 fr., par la raison que Changier n'aurait fourni que cette dernière somme sur le prix de la cession de la créance Benoit, tandis que la somme de 1200 fr. aurait été fournie par François Gelly; qu'il résulte de là que Jeanne Raynaud n'a pas demandé la réformation du jugement du 6 fév. 1850 et la modification du tableau provisoire, en ce qui concerne le rang qui a été donné à la créance de Changier, mais seulement la réduction de cette créance à 600 fr.; qu'ainsi, devant la Cour, Jeanne Raynaud n'a pu conclure à ce que la créance pour laquelle elle a été colloquée fût admise à un rang antérieur à celui de la créance de Changier; — Attendu, de plus, que, devant les premiers juges, Jeanne Raynaud concluait, quant à la créance de Changier, à ce qu'elle fût réduite à la somme de 600 fr. réellement payée par lui; qu'elle n'élevait ainsi, devant les premiers juges, au-

cune prétention en ce qui concernait le rang de la créance Changier; que le tribunal n'avait point à statuer et ne pouvait statuer sur la question de savoir si la créance de Jeanne Raynaud devait avoir une antériorité de rang sur celle de Changier; que, sous ce rapport encore, les conclusions de Jeanne Raynaud devant la Cour, tendant à ce qu'elle soit colloquée à un rang antérieur à celui de la créance Changier, ne sont point recevables;—Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 4 déc. 1850.— 1re ch.— MM. Nicolas, p. p. — Godemel, Bernet, Salvy, av.

ARTICLE 1159.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—LITISPENDANCE.—RENVOI.

Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, les parties sont renvoyées, pour cause de litispendance, devant un autre tribunal, le jugement par défaut rendu par ce dernier tribunal peut être l'objet d'une opposition de la part du défaillant originaire qui n'a pas comparu devant le tribunal de renvoi (art. 165, 171, 172, C.P.C.).

(St.-Chamans *C.* Robert).—ARRÊT.

LA COUR : — Considérant, sur la première et la deuxième question que Robert avait obtenu devant le tribunal d'Epernay un jugement par défaut, le 4 janvier 1850, qui déclarait valable la saisie-arrêt par lui faite, mais que, sur l'opposition formée à ce jugement, le même tribunal, par un autre jugement, du 7 mars 1850, a reconnu qu'il devait se dessaisir et a renvoyé, pour statuer sur la saisie-arrêt, les parties devant le tribunal de Châteauroux, sans antécédents, pour faire statuer sur la demande primitive; que si, abusivement, Robert et Chassignat ont conclu au mal fondé de l'opposition formée, devant le tribunal d'Epernay, au jugement par défaut du 4 janvier 1850, et si, par suite d'une erreur regrettable, le tribunal de Châteauroux a lui-même déclaré l'opposition mal fondée par un jugement du 22 juillet 1850, ce jugement, quelles que soient ses dispositions, n'était toujours, par rapport aux parties, qu'un premier jugement obtenu par défaut devant le tribunal; qu'il était dès lors susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition; qu'ainsi les parties reconnaissant que l'appel du 26 nov. 1850, qui rejette l'opposition est recevable, la Cour n'a nullement à examiner si l'appelant est recevable dans son appel contre le jugement du 22 juillet 1850 ce jugement ayant valablement été attaqué par la voie de l'opposition; — Qu'évidemment les moyens d'appel sont fondés; — Qu'en effet, le tribunal d'Epernay, ayant statué sur l'opposition formée au jugement par défaut, par lui rendu, il n'y avait plus lieu à y faire statuer de nouveau, le jugement par défaut ne pouvant plus avoir d'effet, puisque le tribunal de Châteauroux, devant lequel le renvoi avait été ordonné, se trouvait seul compétent pour connaître de la demande de Robert en validité de la saisie-arrêt; — Qu'ainsi c'était le cas de déclarer bien fondée l'opposition de Saint-Chamans,

et de prononcer la nullité du jugement par défaut; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel interjeté du jugement par défaut, du 22 juillet 1850, Déclare recevable et fondé l'appel du jugement du 26 novembre suivant; — Y statuant, dit qu'il a été mal jugé par ce jugement; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit l'opposition formée, le 2 août 1850, au jugement par défaut du 22 juillet 1850, déclare nul et sans effet ledit jugement, et, statuant sur les conclusions des parties de Fravaton, prononce le rejet de l'opposition formée au jugement du tribunal d'Epernay, déclare les conclusions, en date du 14 mai 1850, non recevables et mal fondées, etc.

Du 31 déc. 1850. — 1re ch. — MM. Mater, p. p. — Neveu-Lemaire, av. gén. (*concl. conf.*) Chenier et Fravaton, av.

Observations.—En rapportant cet arrêt dans le cahier de janvier 1851, p. 63, mes honorables confrères, les rédacteurs du *Journal du Palais*, citent l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 2, p. 146, *question* 694, et la critiquent comme trop absolue.—Je maintiens les termes dans lesquels j'ai exprimé mon sentiment, et j'ajoute que ma doctrine ne mérite pas le reproche qu'on lui adresse. J'ai dit qu'en principe, dans *la même instance*, deux oppositions ne sont pas admissibles de la part de la même partie, d'où j'ai conclu : 1° sous le n° précité, que le jugement par défaut au fond, rendu après un jugement qui, statuant sur l'opposition à un premier jugement par défaut, ordonnait un interlocutoire demeuré sans exécution, n'était plus susceptible d'opposition; 2° sous le n° 695 *ter*, qu'après la cassation d'un arrêt qui avait accueilli l'opposition à un premier jugement par défaut, l'arrêt rendu encore par défaut contre la même partie, par la Cour de renvoi, ne peut pas être attaqué par la voie de l'opposition. Ces deux conséquences que j'ai tirées du principe posé sont exactes: car, dans la première espèce, il n'y a qu'une seule et même instance qui ne peut donner ouverture à autant d'oppositions qu'il y aura de jugements sur incidents rendus par défaut; on peut en dire autant de la seconde, puisque la cassation a pour effet d'anéantir seulement la procédure, à partir de l'acte annullé, de telle sorte que la chaîne dont quelques anneaux sont brisés, est renouée par la continuation de la procédure devant la Cour de renvoi (1).

En est-il de même en cas de renvoi pour cause de litispendance? Peut-on dire que l'instance introduite devant le tribunal dessaisi, doit être portée telle quelle devant le tribunal

(1) C'est ce qui résulte aussi d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 5 fév. 1851 (Leroux C. Barbay), rendu conformément aux conclusions d'une consultation délibérée par deux jurisconsultes éminents, MM. G. Delisle et Demolombe.— On peut lire le texte de cet arrêt et des passages de cette consultation dans le Recueil des arrêts des Cours de Rouen et de Caen, 2e livraison de 1851, p. 33.

qui doit en connaître? je ne le pense pas.—En recevant l'exception de litispendance, le tribunal reconnaît qu'il n'a pas actuellement qualité pour statuer, que le litige a été porté à tort à sa barre, il en répudie la connaissance.— En adoptant une autre opinion, le tribunal de Châteauroux avait été conduit à cette étrange conséquence de prononcer sur l'opposition à un jugement qui n'émanait pas de lui, et d'en ordonner l'exécution provisoire. L'arrêt de la Cour de Bourges me paraît donc parfaitement rendu. — Ce n'est qu'en donnant à ma doctrine une extension qu'elle ne comporte pas, qu'on parviendrait à la rendre incompatible avec cette décision.

ARTICLE 1160.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN.

TRIBUNAUX.—JUGE DE PAIX.—LEGS.—DÉLIVRANCE.

La demande en délivrance d'un legs d'une somme inférieure à 200 fr., est de la compétence exclusive du tribunal civil; le juge de paix ne peut en connaître (art. 59, C.P.C., art. 1er, loi du 25 mai 1838).

(Coudere C. Serres).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Vu les dispositions de l'art. 59, § 7, n° 3, C.P.C., qui porte que, pour les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif, l'instance sera engagée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ; que ces dispositions sont édictées au liv. II, relatif aux tribunaux de première instance, tandis que le Ier livre concerne la juridiction des juges de paix ; — Que si la demande d'un créancier personnel du défunt peut être portée devant le juge de paix lorsqu'elle rentre dans les attributions de ce magistrat, *ratione personæ*, et à cause du chiffre du litige, comme, par exemple, pour le paiement d'une somme de 100 fr., à raison d'une action purement personnelle et mobilière, il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit d'une délivrance d'un legs, quelque minime qu'il puisse être ; en effet, la demande en délivrance de legs est une dépendance, une suite de la succession qu'il s'agit de régler ; ce n'est pas une simple créance, encore moins *quota pars hæreditatis*, mais bien *quota pars bonorum ;* le legs peut être caduc, ou bien sujet à réduction, ou soumis à des conditions ; il peut être querellé, comme contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou fait à une personne incapable ; le testament dont il émane peut être attaqué, soit pour cause d'incapacité du testateur, soit pour défaut de formalités, etc. ; — Que le juge de paix ne saurait connaître évidemment de ces sortes de questions, qui peuvent être appréciées par les tribunaux de première instance investis par la loi du droit de statuer sur toutes les contestations qui se rattachent aux successions ; qu'il résulte de là que les juges de paix ne sont pas compétents pour statuer sur la demande en délivrance de legs, même quelque modique qu'il soit ; que, d'ailleurs, il résulte aussi d'une pratique constante que les demandes en délivrance de legs

ont toujours été portées, et sans que l'on connaisse même aucune exception à ce mode de procéder, devant les tribunaux de première instance, et jamais devant les juges de paix;— Attendu, en fait, que, dans la cause actuelle, bien qu'il s'agisse d'un legs de cent francs, la demande en délivrance a été bien et dûment portée devant le tribunal de Montauban; qu'en procédant ainsi, l'instance a été regulièrement engagée, conformément aux motifs énoncés ci-dessus et à la jurisprudence admise jusqu'à ce jour; il y a donc lieu de rejeter la déclaration proposée et d'ordonner que les parties plaideront au fond;—Faisant droit aux conclusions de Me Boutfroy, et sans s'arrêter au déclinatoire proposé par la partie de Me Castel, et le rejetant, ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc....

Du 16 juin 1851.—1re ch.—MM. Cornac, prés.—Tailhade et Foissac-Julia, av.

OBSERVATIONS.—Cette question est très-délicate. Je ne connais pas, dans la jurisprudence, de précédents qu'on puisse invoquer. Elle est cependant de nature à se présenter souvent, et il est important de la résoudre, précisément parce que l'intérêt sur lequel elle porte est minime, et qu'une procédure mal engagée pourrait absorber, en frais, une partie notable de la valeur du legs. Dans l'espèce, il s'agissait d'une somme de cent francs. Le doute vient de la difficulté de concilier deux textes, l'art. 59, § 7, n° 3, C.P.C. et l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838.—La première de ces dispositions, par la place qu'elle occupe, et par la pensée qui l'a dictée, semble attribuer au tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession, toutes les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort. D'un autre côté, la loi de 1838 déclare, d'une manière absolue, que les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à cent francs, à charge d'appel jusqu'à 200 fr.—Le législateur a-t-il voulu que toutes les demandes personnelles, même de la somme la plus minime, dirigées contre une succession, fussent portées devant les tribunaux civils du lieu de l'ouverture, et introduire une exception aux règles ordinaires applicables aux diverses juridictions? — Revendiquer exclusivement pour les tribunaux civils la connaissance de toutes les demandes, dont parle le § 7 de l'art. 59, est une prétention que ne sanctionne pas la jurisprudence, car, tous les jours, les demandes des créanciers d'une succession sont accueillies par les juges de paix, lorsque la valeur du litige le comporte. Mais le juge de paix compétent sera-t-il celui du domicile du défendeur, ou, au contraire, celui du lieu de l'ouverture de la succession? Le tribunal de Castelnaudary s'est prononcé, le 15 déc. 1847, pour la compétence de ce dernier. J'ai critiqué sa solution, sans dissimuler combien il était permis de douter (J. Av., t. 73, p. 153, art. 391). Appliquant ma doctrine à l'espèce, je trouve que le légataire formait une

demande *pure personnelle,* car on qualifie ainsi toutes celles qui n'ont aucun caractère immobilier. Le légataire demandait le paiement d'une somme de 100 francs, montant de son legs ; le tribunal civil devait se déclarer incompétent. On oppose à cette opinion une définition toute particulière de ces mots : *Actions pures personnelles et mobilières*, définition qui a pour but d'établir que le législateur de 1838 n'a compris sous cette rubrique que les actions dérivant des obligations contractées directement entre le demandeur et le défendeur, ce qui exclurait l'action appartenant au légataire particulier, en vertu du testament, contre les héritiers du testateur. Cette interprétation n'a rien de sérieux. Les auteurs sont unanimes à donner aux termes de la loi, le sens que j'ai indiqué.

La demande en délivrance pourra, il est vrai, susciter des contestations relatives à la caducité du legs, en réduction pour excès de la quotité disponible, et dont le juge de paix n'a pas le droit de connaître, mais ce sont là des questions préjudicielles pour lesquelles le juge de paix se déclarera incompétent. Il surseoira à statuer sur le fond, jusqu'à la solution de ces questions.

ARTICLE 1161.

COUR D'APPEL DE LYON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT JOINT.— GARANT.

L'art. 153, *C.P.C., ne doit pas être appliqué à la partie assignée en garantie, qui peut ainsi former opposition au second jugement par défaut rendu contre elle.*

(Bonnardel *C.* Chauffriat).

30 janv. 1849. — Assignation en paiement de marchandises notifiée à la requête de MM. Dessoye et comp., à M. Chauffriat devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne.—Les parties sont représentées par un avocat et un avoué. — 6 fév. 1849, M. Chauffriat fait assigner en garantie MM. Bonnardel et Four, qui ne se présentent pas. — 16 mars, jugement par défaut joint contre ces derniers. — 19 avril 1849, réassignation. — 8 mai, nouveau jugement par défaut contre MM. Bonnardel et Four, et contradictoire à l'égard des autres parties, qui adjuge les conclusions des demandeurs principal et en garantie. — Commandement à MM. Bonnardel et Four qui forment opposition au jugement du 8 mai.—Le Tribunal les déclare non recevables.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que tout jugement rendu par défaut est suscep-

tible d'opposition ; que la faculté de former cette opposition se rattache essentiellement au droit de défense; qu'il suit de là qu'elle est nécessairement permise contre tout jugement de cette nature, à moins qu'elle n'ait été expressément interdite par la loi elle-même ; — Attendu que la disposition de l'art. 153, C.P.C., qui déclare que le jugement par défaut, rendu sur la réassignation ordonnée par un premier jugement par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition, est une exception à la règle générale ; que l'opposition est admissible contre tout jugement rendu par défaut; qu'elle doit être, dès lors, rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle a été établie ; — Attendu que le motif évident de la loi, en créant cette exception, a été d'accélérer la marche de la justice, et surtout de prévenir la contrariété des jugements sur la même matière ; que son texte le fait clairement sentir, en déclarant que sa disposition est faite pour le cas où, sur deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, ce qui manifestement ne peut s'entendre que des parties assignées par la partie principale et demanderesse ; — Attendu qu'il n'en peut être ainsi lorsque, sur l'assignation principale, le défendeur a comparu et a, lui-même, assigné en garantie une autre partie qui a fait défaut; que, dans ce dernier cas, il n'y a pas le fait exigé par l'art. 153; qu'on n'y trouve pas, en effet, l'hypothèse où, sur deux ou plusieurs parties assignées par le même demandeur et sur la même affaire, l'une comparaît et l'autre fait défaut; que, dans celle qu'il présente, il y a deux procès, le procès principal et le procès en garantie, qui diffèrent nécessairement entre eux, et dans la décision desquels on n'a pas à redouter le danger d'une contrariété de jugement si les parties ne comparaissent pas toutes en même temps; — Attendu que si la loi a pu penser que les parties assignées sur la même affaire, et qui faisaient défaut, pouvaient être, jusqu'à un certain point, défendues par celles qui comparaissaient, et qui avaient le même intérêt, elle ne pouvait plus le supposer, lorsqu'il s'agissait de deux affaires différentes, d'où il suit que, pour le cas où se trouvaient placés les appelants, l'art. 153 devenait inapplicable, et que l'opposition qu'ils avaient formée au jugement par défaut rendu contre eux par le tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 8 mai 1849, était recevable ; — Par ces motifs, admet l'opposition des appelants au jugement rendu par défaut contre eux, par le tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 8 mai 1849, et sur le fond de cette opposition, renvoie les parties à contester devant le tribunal de commerce de Lyon.

Du 14 mai 1851.—2e Ch.—MM. Acher, prés.—Genton fils et Mouillaud, av.

Observations. — Le jugement qui permet la réassignation d'une des parties défaillantes ne décide rien. Il autorise seulement une suspension de la procédure pendant laquelle cette partie défaillante sera de nouveau assignée par un huissier commis Dans le style encore barbare de la procédure, ce jugement semble décider quelque chose, car le juge dit : *le défaut est joint au fond*, expressions qui n'ont aucun sens juridique. En réalité, c'est un acte plutôt gracieux que contentieux. Il n'a de portée qu'autant qu'il est nécessaire, disons plus, qu'il est exigé par la loi. Ce jugement n'est pas rendu dans l'intérêt

de la partie réassignée, mais il a pour but d'éviter la contrariété des jugements. Le législateur de 1807 a également pensé, que si de deux parties assignées ayant le même intérêt, l'une comparaît et l'autre fait défaut, celle qui comparaît doit être considérée comme mandataire de l'autre. Le règlement sur le conseil d'État, du 22 juill. 1806, déclare, art. 31, que l'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie, ayant le même intérêt, n'est pas recevable (Voy mon *Code d'instruction administrative*, p. 243, n° 337).—Que si un demandeur, ou un appelant, obtenait un jugement de réassignation contre un seul défendeur défaillant ou un seul intimé, on ne doit pas hésiter à déclarer que le second défaut n'enlève point à ce défendeur ou à cet intimé, la voie de l'opposition. Malgré la qualification de défaut joint, le jugement ordonnant le réassigné sera considéré comme non avenu ce sera un acte frustratoire qui ne passera même pas en taxe. On ne peut pas enlever à une partie assignée seule; le droit de se pourvoir contre une décision par défaut, jusques à l'exécution.

Dès là que je décide, avec la grande majorité des arrêts et des auteurs (Voy. J.Av., t. 72, p. 682, art. 311, et t. 73, p 572, art. 556), qu'en matière de garantie, la procédure de défaut joint ne doit pas être suivie, je suis forcé d'admettre, avec la Cour de Lyon, que le défaut-joint prononcé contre le garant ne l'oblige pas, et ne lui enlève point le droit d'opposition.

ARTICLE 1162.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—DÉCHÉANCE.

La partie saisie peut valablement proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, après le jour fixé pour cette publication, lorsque le saisissant a laissé passer ce jour sans requérir la publication. (Art. 788, C.P.C.) (1).

(Dartigues *C.* Delmas).

11 septembre 1850, jugement du tribunal civil de Villefranche, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que quoiqu'on puisse reprocher

(1) Cette solution me paraît incontestable. J'ai dit, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 730, *quest.* 2422 *sexies*, d'accord avec MM. FAVARD DE LANGLADE et THOMINE DESMAZURES, que si la publication est retardée, le délai pour proposer les moyens de nullité doit être prorogé; ce qui doit être entendu en ce sens, que le retard provient de causes étrangères au saisi, car en demandant lui-même un délai, il ne saurait couvrir la déchéance qu'il a encourue.

à Dartigues de la négligence et de l'imprévoyance, en attendant au dernier jour, le fait qui s'est produit a été indépendant de sa volonté, et que, par conséquent, il ne saurait en être responsable; qu'il serait trop rigoureux de lui faire subir la déchéance prévue par l'art. 728, C.P.C. ; — Attendu, quant aux dépens, qu'il n'est pas définitivement statué ; — Par ces motifs, a relevé et relève Dartigues de la déchéance demandée, et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience de mardi prochain, réserve les dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si la décision déférée en ce moment à l'examen de la Cour lui avait été dénoncée par la voie de l'appel par Raymond-Auguste Delmas, le décès de celui-ci ne saurait être un obstacle à l'appréciation des griefs au fond, puisqu'il est légalement représenté par Honoré, son frère, qui a régulièrement et à bon droit, repris l'instance d'appel intentée par le premier ; — Attendu, au fond, qu'il est constant en fait que si, dans le jugement du 11 décembre dernier, ledit feu Delmas a, par exprès, et principalement, demandé contre Jacques Dartigues, son contradicteur, le rejet des demandes formées par celui-ci, dans un acte à lui signifié, le 12 novembre précédent, il est constant : 1° que cet acte avait été fait dans le cours et à raison d'une poursuite en saisie immobilière dirigée contre ledit Dartigues par ledit Delmas ; 2° que celui-ci avait, dès le 5 octobre précédent, déposé au greffe du tribunal de première instance de Villefranche, le cahier des charges énonçant les conditions auxquelles devaient avoir lieu la vente des immeubles, objet de ladite poursuite; 3° que, par un acte du 8 du même mois, ledit Delmas avait dénoncé au audit Dartigues le dépôt dudit cahier, et lui avait déclaré que sa publication serait faite, par le tribunal saisi de la poursuite, le 14 novembre suivant, qui indiquerait, ce même jour et dans cette audience, celui de l'adjudication ; 4° enfin, qu'ainsi qu'il a été dit, l'acte d'opposition à ces poursuites, émané dudit Dartigues, n'avait été fait et notifié audit Delmas que le 12 dudit mois d'octobre ; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions, tant de l'art. 694, C.P.C., que de l'art. 728 du même Code, que si la partie saisie, ou tous autres, désignés dans ledit article, veulent faire insérer des dires et observations dans le cahier des charges, ou s'ils veulent proposer quelques moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède ladite publication, ils doivent, à peine de déchéance, faire ces propositions, trois jours au plus tard avant cette publication, d'où suit que si, comme le soutient l'appelant, c'est hors de ce délai que l'acte précité du 12 novembre a été fait, la décision des premiers juges qui a déclaré l'intimé recevable à justifier le mérite de ses motifs doit être réformée, puisqu'elle serait, dans ce cas, une violation formelle dudit article 728; — Attendu, dès lors, qu'il faut rechercher si, soit en fait, soit légalement, la publication du cahier des charges a été, comme l'indiquait ledit Delmas, dans son acte de dénonce, du 8 octobre, faite le 14 du mois suivant ; — Attendu, à cet égard, qu'il est constant, d'un côté, que tandis qu'aucun document judiciaire ne constate que, ce même jour, ledit Delmas, poursuivant la saisie immobilière, ait requis la publication dudit cahier des charges, il l'est de l'autre, au contraire, qu'il n'a formé par exprès cette demande que dans les conclusions qui ont précédé immédiatement le jugement du

11 décembre dernier; sous ce premier rapport donc, l'acte du 12 novembre ne pourrait être proscrit comme tardif, et frappé de la déchéance proclamée par l'art. 728 précité; — Attendu, en effet, que s'il appartient au poursuivant, en vertu des dispositions des textes déjà indiqués, de fixer le jour où doit avoir lieu la publication du cahier des charges, et de se prévaloir des dispositions du dernier de ces mêmes articles, pour faire proscrire tous actes qui auraient pour but d'entraver, de modifier ou même d'éteindre ces poursuites, il ne le peut qu'à condition qu'il aurait lui-même satisfait aux prescriptions mises expressément à sa charge; la déchéance proclamée par l'art. 728 précité, ne peut donc être invoquée contre le saisi qu'autant que celui-ci a méconnu, dans la proposition de ces moyens, le délai assigné à leur exercice; mais, ainsi qu'il vient d'être dit, comment une pareille objection pourrait-elle être invoquée utilement dans la cause actuelle, puisqu'il est constant en fait, ainsi qu'il a déjà été dit, que l'acte de l'intimé a été fait le 12 novembre, et que ce n'est que le 11 décembre suivant, que l'appelant a requis la publication et lecture du cahier des charges; il importe peu, en effet, que dans l'exploit par lequel il avait dénoncé le depôt dudit cahier, il ait indiqué le 14 novembre, comme devant être le jour de la publication, puisque ainsi qu'il vient d'être dit, il n'a point, ainsi que le lui prescrivait l'art. 695, requis ledit jour cette publication qui, en effet, n'a point eu lieu; il n'y a donc pas eu, par un fait qui lui est purement personnel, satisfaction aux prescriptions de la loi à cet égard, et la décision des premiers juges qui le décide ainsi doit être confirmée; le droit, en un mot, du poursuivant à se prévaloir contre le saisi de la disposition pénale de l'art. 728, est subordonné à l'exécution par lui-même de l'obligation que lui impose l'art. 695, non qu'il soit astreint à justifier de l'accomplissement réel de ses prescriptions, car si, pour un fait indépendant de sa volonté et qu'il ne pouvait prévoir, tel que le développement donné aux causes qui précédaient la sienne, la durée de l'audience a été absorbée, son droit lui demeure entier, quoique, sur sa demande, la lecture et publication du cahier des charges n'aient eu lieu qu'à une audience ultérieure; mais, il ne saurait en être ainsi, lorsqu'au jour par lui indiqué dans l'acte de dénonciation, ne se présentant point à l'audience, il renonce volontairement aux avantages attachés à cet acte. Dans cette hypothèse qui s'est réalisée dans la cause, en ne satisfaisant point aux conditions de l'art. 695, il s'est mis dans la position où l'eût placé l'indication dans cet acte d'un jour férié pour la lecture et publication du cahier des charges; si dans ce dernier cas, il est incontestable qu'aucune déchéance ne pourrait être opposée au saisi, contre la proposition de ses dires et demandes, les développements ci-dessus prouvent qu'il doit en être de même dans l'espèce actuelle; — Attendu qu'il importe peu que cette décision soit précédée de motifs, que les dispositions des textes précités, les seules cependant sur lesquelles les premiers juges devaient se fonder, ne permettent point d'admettre: car, s'il était vrai, ainsi qu'ils le supposent, que la déchéance édictée par l'art. 728 était encourue par l'intimé lorsqu'il a notifié l'acte du 12 novembre, il n'était pas en leur pouvoir de l'en relever, puisque la décision étant juridique au fond, peu importe les erreurs de fait et de droit qui la précèdent; les premiers juges, d'ailleurs, n'ont, par leur décision, inféré aucun grief réel à l'appelant, il peut, en effet, discuter et débattre au fond tous

les moyens et toutes les exceptions proposés contre sa poursuite par l'intimé, et s'il les fait proscrire, loin qu'ils lui aient dénié le droit de faire procéder à la lecture et à la publication du cahier des charges, ce droit lui est entièrement conservé ; — Attendu que l'appelant succombant doit être condamné à l'amende envers l'Etat, et aux dépens envers l'intimé ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de la partie de Damaze-Pujol, et l'en démettant, l'a démise et démet de son appel envers le jugement rendu le 11 décembre 1850.

Du 1er mai 1851.—2e Ch. — MM. Garrisson, prés. — Faure, Mazoyer, av.

ARTICLE 1163.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — REFUS.—APPEL.

Le président du tribunal, auquel est présenté un acte qualifié sentence arbitrale, ne peut refuser d'y apposer l'ordonnance d'exequatur, *qu'autant que cet acte n'a pas le caractère apparent d'une sentence, ou qu'il renferme des dispositions contraires à l'ordre public ; et l'ordonnance par laquelle il refuse de faire droit à la demande des parties, doit être attaquée par la voie de l'appel* (art. 1021 C.P.C.).

(Huet et Larue *C.* Cuénot).

Les époux Cuénot et les dames Huet et Larue passent un compromis par lequel ils confient à des arbitres le soin de procéder à la liquidation d'une communauté et d'une succession.—La sentence rédigée et enregistrée est présentée au président du tribunal civil de Meaux, qui refuse d'y apposer l'ordonnance *d'exequatur*. Le refus est ainsi motivé :

« Nous, président, etc.,

« Vu l'acte qualifié sentence arbitrale, rendu par les sieurs Husson et Bourgeois, arbitres nommés suivant compromis du 27 novembre 1845, enregistré, et par le sieur Noël Desmannais, tiers arbitre ;

« Attendu que le compromis ne spécifie aucune difficulté ; que la décision des sieurs Husson, Bourgeois et Desmannais n'a eu d'autre but que de procéder à une liquidation et à un partage amiables entre des cohéritiers majeurs et maîtres de leurs droits ;

« Attendu que l'intervention du juge est inutile pour donner force à cet acte ;

« Disons qu'il n'y a lieu de rendre exécutoire l'acte du 11 février 1846. »

Appel.—Les époux Cuénot soutiennent que c'est la voie de l'opposition qui aurait dû être suivie :

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche la recevabilité de l'appel ; — Consi-

dérant que le président en rendant, dans les limites de sa compétence spéciale, une décision motivée qui refuse l'*exequatur* à l'acte qualifié sentence arbitrale qui lui était présentée, a épuisé le premier degré de juridiction, et que dès lors cette décision ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel;—Au fond, Considérant que l'art. 1021 du Code de procédure civile donne seulement au président du tribunal le pouvoir de rendre l'ordonnance d'*exequatur* sur la sentence arbitrale sans l'autoriser à apprécier cette sentence, soit en la forme, soit au fond; — Que c'est aux parties seulement qu'il appartient d'attaquer la sentence, si elle blesse leurs droits, en usant des voies que la loi leur ouvre à cet effet;—Que sans doute le président du tribunal ne saurait être obligé d'apposer son ordonnance sur un acte qui n'aurait pas le caractère extérieur d'une sentence arbitrale, ou qui contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, mais que l'acte présenté au président du tribunal de Meaux ne mérite pas ces reproches; — Infirme.

Du 24 juin 1851.—2e ch.—MM. Delahaye prés.—Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*).—Lamy et Colmet, d'Aage fils, av.

OBSERVATIONS.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 780 et 781, *questions* 3360 et 3361, sur les pouvoirs du président, et sur les voies de recours en cette matière. Voy. aussi mes observations sur un arrêt de la Cour de Metz, *suprà*, p. 96, art. 1013.—Je dois cependant ajouter que la jurisprudence n'est pas d'accord sur ce dernier point.—Certains tribunaux admettent l'opposition que d'autres rejettent. On peut citer parmi les premiers le tribunal de Toulouse qui, dans un jugement du 12 juillet 1851 (LEBLANC C. AREXI), a admis l'opposition en ces termes :

LE TRIBUNAL :—Attendu, à cet égard, qu'Arexi a prétendu que l'ordonnance d'*exequatur* ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition; — Mais attendu, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts, que l'ordonnance d'*exequatur* n'est pas une décision, mais une simple formalité; — Que, sans doute, quand le président du tribunal rend une ordonnance en référé en suite d'un débat contradictoire, et dans tous les cas parties appelées, il n'appartient qu'à la juridiction supérieure de la réformer;—Mais qu'il est, au contraire, de jurisprudence constante et de doctrine certaine, qu'un tribunal est juge des formalités vicieuses émanées, soit de lui, soit d'un de ses membres;—D'où suit que Leblanc est en droit de demander, par voie d'opposition, et d'une manière subsidiaire, la nullité de l'ordonnance d'*exequatur*.

Dans l'espèce, l'ordonnance *d'exequatur* a été annulée parcequ'elle avait été rendue par le président du tribunal civil, au lieu de l'être par le président du tribunal de commerce.—Je ferai remarquer, à cet égard, que j'ai décidé *loco citato*, p.807, *question* 3379, que le président du tribunal civil était seul compétent pour rendre l'ordonnance d'*exequatur*, soit qu'il s'agît

d'arbitrage volontaire, ou d'une sentence émanée, en matière d'arbitrage forcé, d'arbitres nommés amiables compositeurs, la compétence du président du tribunal de commerce devant être restreinte à l'arbitrage forcé.

ARTICLE 1164.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — EXCÈS DE POUVOIR.—CASSATION.

Lorsque la Cour de cassation a annulé, pour excès de pouvoir, la délibération d'un tribunal civil qui, jugeant commercialement, a refusé de considérer le procureur de la République comme faisant partie du tribunal, ce tribunal ne peut plus persister dans son refus.—S'il admet le procureur de la République à conclure, mais en protestant, dans les motifs de sa nouvelle délibération, contre la doctrine de la Cour suprême, il commet un autre excès de pouvoir.

(Procureur général).

Par deux arrêts des 24 août 1847 et 5 avril 1848, la Cour de cassation (ch. req.), a annulé, pour excès de pouvoir, deux délibérations par lesquelles le tribunal de Saint-Amand (Cher) avait dénié au ministère public, le droit de participer à la tenue des audiences commerciales.—Le 14 août 1850, dans une affaire de même nature, le tribunal a fait droit, en ces termes, au réquisitoire du ministère public qui demandait a être admis à donner ses conclusions :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les juges civils, jugeant commercialement, en vertu des dispositions de la loi, sont de véritables tribunaux de commerce ; — Qu'ainsi, ils doivent de même exercer leurs fonctions sans assistance du ministère public ; — Qu'il est contraire à la raison que, lorsqu'il s'agit de tribunaux ayant les mêmes attributions, le ministère public soit admis devant les uns et ne le soit pas devant les autres : — Qu'en s'écartant de l'uniformité, on arrive à cet étrange résultat que, devant les tribunaux de commerce établis dans les centres de population plus considérables, et qui sont appelés à statuer sur des intérêts plus importants, on ne trouve point la garantie du ministère public, tandis qu'elle s'interpose ailleurs dans des contestations commerciales pour l'ordinaire fort minimes ; — Que vainement, pour justifier un tel mode de procéder, on invoque la plénitude de juridiction dont sont investis les tribunaux civils ;—Que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction en ce sens qu'ils connaissent de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à d'autres tribunaux ;— Qu'en effet, malgré cette plénitude de juridiction, ils n'en sont pas moins incompétents pour juger les affaires de commerce, les affaires correctionnelles, les affaires du ressort des juges de paix, et toutes autres rangées dans le domaine des juridictions exceptionnelles et

spéciales; — Qu'autrement disparaîtrait la démarcation des juridictions pour faire place à une confusion qui permettrait de porter devant les tribunaux civils toutes les affaires diverses, de quelque nature qu'elles fussent; — Que ce n'est donc pas par suite de la plénitude de juridiction que les juges civils connaissent, dans certains arrondissements, des affaires commerciales, mais bien par suite de dispositions particulières, d'après lesquelles ils sont assimilés aux tribunaux de commerce; — Que, dans ce cas, dit en termes exprès l'art. 641, C. Com., l'instruction aura lieu dans les mêmes formes que devant les tribunaux de commerce, conséquemment sans le concours du ministère public; — Mais, attendu que deux jugements des juges civils de Saint-Amand, constitués en tribunal de commerce, ont été cassés par la Cour suprême, parce que le ministère public n'avait pas été entendu;—Que deux autres jugements du même tribunal ont été annulés par la Cour d'appel de Bourges pour le même motif;—Que le tribunal ne croit pas devoir prolonger une résistance désormais inutile, et qui pourrait être mal interprétée; qu'un pareil conflit, s'il se perpétuait, deviendrait plus funeste qu'avantageux aux parties et à l'administration de la justice; — Que, déterminé par cette considération seule, et sans se départir de la conviction profonde où il demeure, que la loi et son esprit répugnent à la jurisprudence de la Cour de cassation, le tribunal estime prudent de se soumettre à l'autorité des décisions supérieures, visées dans le réquisitoire de M. le procureur de la République;—Par ces motifs, admet le procureur de la République à prendre des conclusions dans la cause actuelle, et dit que son nom sera porté en marge de la feuille d'audience.

Pourvoi de M. le procureur général près la Cour de cassation, sur l'ordre de M. le garde des sceaux.

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8; — Attendu que, par arrêts des 24 août 1847 et 5 avril 1848, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a annulé, pour excès de pouvoir, deux délibérations par lesquelles le tribunal de Saint-Amand avait dénié au ministère public le droit de participer à la tenue des audiences commerciales;—Attendu que ces arrêts, rendus en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, sur le recours du Gouvernement et en dehors de tout intérêt privé, ont décidé souverainement dans l'intérêt de l'ordre public, non pour une affaire en particulier, mais pour toutes, que le ministère public fait partie intégrante du tribunal, aussi bien dans les audiences commerciales que dans les audiences publiques;—Attendu que, par l'acte qui est aujourd'hui déféré à la Cour, le tribunal de Saint-Amand, en se conformant aux arrêts précités, a protesté contre la doctrine qui leur sert de base, et déclare qu'elle est contraire à la raison, à la lettre, comme à l'esprit de la loi, et de plus, contraire à sa conviction profonde, dont il ne se départ pas;—Attendu que s'il appartient aux tribunaux dont la loi doit être la seule règle, de rendre des décisions contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation, et même de discuter cette jurisprudence, par suite de la nécessité où ils sont de motiver leurs décisions, il ne pouvait appartenir, dans l'espèce, aux magistrats du tribunal de Saint-Amand de soumettre, comme ils l'ont fait, à leur critique, et en quelque sorte à

leur censure, le mérite de la chose souverainement jugée par les arrêts d'annulation émanés de cette chambre, alors surtout qu'ils consacraient la doctrine de ces arrêts par le dispositif de leur propre jugement; — Attendu que cette critique, non justifiée par la nécessité, a pour objet d'ôter toute autorité morale à la décision du tribunal, puisqu'elle en ébranle le fondement; — Que, de plus, elle contient contre les arrêts régulateurs de la Cour de cassation une attaque dont rien ne saurait justifier ni les termes, ni l'intention; — Attendu qu'en procédant ainsi, le tribunal a violé les règles constitutives de sa propre juridiction, et manifestement excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, — Annule, pour excès de pouvoir, le préambule de la délibération du tribunal de Saint-Amand, du 14 août 1850, laquelle sera ainsi réduite à son dispositif, qui admet le procureur de la République à prendre des conclusions dans une affaire commerciale, et ordonne que son nom sera porté en marge de la feuille d'audience; — Ordonne, en outre, que, à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de Saint-Amand.

Du 2 avril 1851. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Dupin, proc. gén.

OBSERVATIONS. — Quoique le tribunal de Saint-Amand me paraisse entendre la loi dans son véritable esprit, lorsqu'il se reconnaît légalement constitué, en matière commerciale, sans l'assistance du ministère public (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 504, *question* 410, et J.Av., t. 73, p. 413. art. 485, § 100), je n'hésite pas à blâmer la forme dans laquelle sa dernière décision s'est produite. Il n'est pas permis à un juge de désapprouver dans les motifs ce qu'il consacre dans son dispositif. En agissant ainsi, il commet un excès de pouvoir; aussi, ai-je donné mon assentiment à l'arrêt de la Cour de cassation, du 7 juill. 1847 (J.Av., t. 72, p. 503, art. 2[illegible]9). Là n'est pas la difficulté. Le rapport de monsieur le conseiller Pataille, le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, insérés textuellement dans le journal *le Droit* (18 avril 1851, n° 92), révèlent une question d'un ordre plus élevé et qui touche à l'indépendance de la magistrature. Les bornes de mon journal ne me permettent pas d'examiner cette haute question de droit constitutif des juridictions sous toutes ses physionomies; je me bornerai à quelques observations succinctes.

M. Pataille a fait précéder son rapport d'un préambule ainsi conçu :

« La loi par elle-même est une lettre morte, ce sont les déci-
« sions de la justice qui la rendent vivante, et l'Etat serait altéré
« dans sa constitution la plus intime, si les corps judiciaires, au
« lieu d'êtres les fidèles interprètes de la loi, y substituaient
« leur propre volonté, et neutralisaient ainsi la puissance légis-
« lative; ce grand, cet immense danger a été conjuré par l'in-
« stitution de la Cour de cassation, placée auprès du corps lé-

« gislatif, comme une émanation et un complément nécessaire « de ce pouvoir, pour veiller sur son œuvre et le préserver de « toute atteinte ; tel est le but principal de votre institution ; « vous avez pour mission d'assurer la soumission de tous les « corps judiciaires à la loi, en les contenant chacun dans leurs « limites, et si, dans des cas qui seront toujours rares en « France, l'annulation des actes pouvait paraître un remède « faible ou insuffisant, vous avez le droit d'y joindre la censure « des personnes. C'est à ce dernier pouvoir, nommé pouvoir « disciplinaire, que M. le Procureur général fait allusion, alors « qu'en vous demandant l'annulation de l'acte du tribunal de « Saint-Amand, il a cru devoir intercaler dans le dispositif de « son réquisitoire, ces mots dignes de remarque, *sous toutes « réserves ultérieures.* »

Malgré mon profond respect pour la Cour de cassation, je ne puis admettre que la Cour régulatrice soit appelée à censurer les tribunaux qui ne se conformeraient pas à ses doctrines. Il est incontestable que le lendemain d'un arrêt qui casse un jugement ou un arrêt, le tribunal qui a rendu ce jugement, la Cour qui a rendu cet arrêt, jouissent de la plénitude de leurs attributions, pour décider dans une seconde affaire, comme ils l'avaient fait dans la première. Il est incontestable que ce tribunal et cette Cour peuvent toujours persister à appliquer la loi autrement qu'elle n'est entendue par la Cour de cassation. Exemples : *le duel, le cumul des deux quotités disponibles, la surenchère après folle enchère,* etc. La loi du 1er avril 1837 n'a accordé à la Cour suprême un pouvoir législatif, que sur l'affaire qui donne lieu à une seconde cassation en audience solennelle. Et si la troisième Cour de renvoi ne peut, comme l'avait fait à tort la Cour de Nancy (*loco citato*), censurer les motifs de l'arrêt-loi, elle n'est pas forcée de les approuver ; l'art. 2, dit seulement qu'elle doit se conformer à la décision de la Cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette Cour. J'admettrais la légalité et la convenance d'un arrêt ainsi motivé : « Considérant que la question de savoir si la surenchère peut être reçue après un jugement d'adjudication sur folle enchère, a été souverainement décidée pour la négative, par la Cour de cassation, dans son arrêt rendu le ..., en audience solennelle; par ces motifs, annule la surenchère, etc. »

On ne peut rien demander de plus de magistrats qui doivent se conformer à un arrêt faisant la loi pour l'espèce, quelle que soit leur opinion personnelle, et qui, à la même audience, dans une autre espèce, ont le droit de rendre un arrêt contraire à la jurisprudence de la Cour suprême.

Ainsi, sur les questions de composition des tribunaux civils jugeant commercialement, toutes les Cours d'appels auxquelles seraient déférés des jugements rendus avec ou sans le concours

du ministère public, peuvent valider ou annuler ces jugements, sans être obligées de suivre la doctrine consacrée par les nombreux arrêts de la Cour de cassation.

La même position d'indépendance existe-t-elle en faveur des tribunaux civils eux-mêmes, ou sont-ils forcés de considérer comme une loi les arrêts de la Cour de cassation, rendus sur cette grave question?

L'obligation d'obéir à la Cour de cassation semble résulter du premier motif de l'arrêt du 2 avril, dans lequel on lit : « Ces « arrêts rendus en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse « an 8, sur le recours du Gouvernement, et en dehors de tout « intérêt privé, ont décidé SOUVERAINEMENT dans l'intérêt de « l'ordre public, *non pour une affaire en particulier,* MAIS POUR « TOUTES, que le ministère public fait partie intégrante du tri- « bunal, aussi bien dans les audiences commerciales, que dans « les audiences civiles. »

Cette doctrine est bien absolue, et elle conduirait à décider que tous les arrêts de la Cour de cassation se rattachant à l'organisation des tribunaux, à l'exercice des fonctions de ses membres, rendus par la chambre des requêtes, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, sont des lois interprétatives, qui doivent être publiées au *Bulletin,* pour que tous les tribunaux de France soient censés les connaître. Ainsi, ce serait à la chambre des requêtes à réglementer définitivement les questions de savoir si tel jugement doit être rendu en audience publique, si les suppléants peuvent composer un tribunal, si le ministère public peut être remplacé par un avocat, ou par un avoué, si les motifs doivent être prononcés en audience publique, si le ministère public doit nécessairement être entendu dans telle ou telle nature d'affaires.

Pourquoi le pouvoir de la chambre des requêtes serait-il même restreint à des espèces semblables, et pourquoi ne l'étendrait-on pas au delà de ces limites; puisque, d'après le motif que je viens de transcrire, la chambre des requêtes statue dans l'intérêt de la loi, non pour une affaire, mais pour toutes, *lorsqu'il y a excès de pouvoir?*

En rapprochant ce motif trop absolu du réquisitoire du savant procureur général, et d'un arrêt de la chambre des requêtes du 22 avril 1846, on aperçoit la pensée de la Cour suprême. La chambre des requêtes est associée à l'action politique et gouvernementale pour ramener les tribunaux et les magistrats à l'exécution des mesures concernant l'organisation judiciaire et la distribution des pouvoirs. Il faut bien reconnaître que l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, n'est pas clair; toutefois je ne vois pas d'inconvénients graves à attribuer à une Cour aussi sage et aussi haut placée, le droit de veiller à l'observation des règles constitutives de l'organisation judiciaire... pourvu que ses

décisions ne forment jamais un préjugé contre les prétentions des parties.

Il m'a paru nécessaire d'indiquer les conséquences de l'arrêt du 2 avril, pour bien faire comprendre que cet arrêt ne serait point un obstacle à ce que des conclusions formelles fussent prises devant les tribunaux et Cours, même sur la question d'adjonction du ministère public à un tribunal civil jugeant une affaire commerciale.

ARTICLE 1165.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—EXCÈS DE POUVOIR.

La délibération par laquelle un tribunal de première instance déclare, d'une manière générale et par voie de règlement, que le ministère des avoués, comme représentant la partie civile, est nécessaire devant le tribunal correctionnel, est entachée d'un double excès de pouvoir (1).

(Procureur général).—ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire écrit de M. le procureur général tendant, sur la dénonciation de M. le garde des sceaux, à faire annuler, pour excès de pouvoir, une délibération du tribunal de première instance d'Aix, en date du 7 janvier 1851;—Vu l'art. 20 de la loi du 27 ventôse an 8; — Attendu que le tribunal de première instance d'Aix, par délibération en date du 7 janvier dernier, a commis un double excès de pouvoir: 1° en décidant d'une manière générale et réglementaire, que, devant le tribunal de police correctionnelle, le ministère de l'avoué, comme représentant la partie civile, était nécessaire, et qu'il n'y avait pas lieu de changer sur ce point. l'usage constant et uniforme du tribunal; 2° en prenant cette délibération, sous forme de règlement, en dehors des cas determinés et spécifiés par les art. 16 de la loi du 27 ventôse an 8, 106 du décret du 30 mars 1808 et 7 de la loi du 10 avril 1838; — Annule pour excès de pouvoir, ladite délibération; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Aix, et imprimé à la diligence de M. le procureur général.

Du 28 juill. 1851.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Dupin, proc. gén. (*concl. conf.*).

---

(1) Devant la juridiction correctionnelle, le ministère des avoués est facultatif en certaines matieres. Voy. les arrêts rapportés, J. Av., t. 73, p. 209 et 619, art. 406 et 581.

ARTICLE 1166.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.—NOTAIRE.

Un notaire n'est pas, en cette qualité, responsable du défaut de transcription d'un contrat de vente. Mais l'avoué, chargé par le vendeur de poursuivre contre l'acquéreur la saisie de l'immeuble vendu, est responsable du défaut de collocation de son client dans l'ordre ouvert plus tard, lorsqu'il a fait procéder à l'adjudication qui a entraîné, au préjudice du vendeur, la dechéance du droit de résolution, seul recours qui lui restât à raison du jugement de déclaration de faillite de l'acheteur qui ne permettait plus l'inscription d'aucun privilége, quoique le certificat des inscriptions délivré à cet avoué pour faire aux créanciers inscrits la sommation, de l'art. 692, ne mentionnât aucune inscription prise pour la conservation de ce privilége (1).

(Rousseau *C.* Lévêque et X...).

Sur l'action en responsabilité dirigée par les héritiers Rousseau contre Me Lévêque, notaire, qui avait retenu le contrat de vente et Me X..., avoué, qui avait mené à fin la saisie immobilière, les premiers juges avaient statué ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la demande des héritiers Rousseau contre le notaire ;—Attendu que la loi du 25 ventose an XI, n'imposait pas à M. Lévêque, comme nécessité de ses fonctions de notaire, l'obligation de faire transcrire l'acte passé devant lui, le 29 octobre 1813, contenant vente d'immeubles par les héritiers Rousseau, ni celle de faire inscrire leur privilége de vendeurs, formalités auxquelles les parties peuvent aviser, soit par elles-mêmes, soit par mandataire de leur choix ; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'en fait le notaire ait reçu mandat de remplir ces formalités et se soit engagé à y pourvoir;—Qu'au nombre des héritiers Rousseau, vendeurs, se trouve un notaire, sans parler d'un ancien clerc de notaire, mandataire des autres intéressés ;—Qu'une clause du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente par adjudication dont il s'agit, expliquait en détail les soins à raison desquels trois centimes pour franc étaient alloués au notaire, et ce détail s'arrêtait à la transcription exclusivement, qu'une autre clause portait : « Les adjudicataires feront transcrire ; » — Que, dans l'usage, les notaires ne se chargent pas, sans mission spéciale, de faire, dans l'intérêt du vendeur, opérer la transcription ; — Que, dans

(1) Cette décision est peut-être un peu rigoureuse, mais, en définitive, l'avoué aurait dû éclairer ses clients sur les conséquences de l'adjudication. — Voy. dans le même sens, un arrêt de la même Cour, J. Av., t. 75, p. 529, art. 740. Voy. aussi mes observations sur un jugement du tribunal de la Seine, même tome, p. 297, art. 879, et sur un jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, *suprà*, p. 435, art. 1120. — C'est un nouvel avertissement donné à MM. les avoués, d'apporter dans l'accomplissement de leurs délicates fonctions, la plus exacte diligence et les soins les plus scrupuleux.

cet état des faits, si cette transcription, qui aurait valu inscription pour les héritiers Rousseau et aurait amené l'inscription d'office de leur privilége, n'a pas eu lieu, le notaire n'en est pas responsable; — Surabondamment, et en supposant contre ce qui vient d'être établi sa responsabilité engagée; — Attendu que les demandeurs, par des circonstances à lui étrangères, se trouveraient dans l'impossibilité de lui céder leur action résolutoire; — En ce qui touche la demande contre l'avoué;—Attendu que le défaut de transcription du contrat d'adjudication du 29 octobre 1818, et le défaut d'inscription du privilége des héritiers Rousseau, ne le concernent nullement; — Attendu, quant à l'anéantissement de l'action résolutoire des héritiers Rousseau, par suite de la saisie immobilière mise à fin par son ministère, qu'il a été étranger aux premiers actes de cette expropriation;—Que le pouvoir donné à l'huissier Pigis, par tous les héritiers Rousseau, d'opérer cette saisie contre la faillite Pelletier de Lisle, se trouve écrit sur un papier timbré marqué de l'estampille de Renaud, huissier, lequel, en sa qualité de syndic de cette faillite, ne pouvait instrumenter contre elle; que le commandement et le procès-verbal de saisie et l'acte de dénonciation étaient faits quand l'avoué a été chargé de la suite de la procédure;—Que l'art. 571 du Code de commerce disposant que, même après le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut poursuivre le propriétaire, pourvu qu'il ait, non pas inscription, mais hypothèque, l'avoué avait pu, jusqu'à la levée de l'état des inscriptions, suivre sans hésitation;—Mais qu'ayant dû examiner cet état, il a dû aussi s'apercevoir que la créance des héritiers Rousseau n'était point inscrite, qu'elle ne pouvait plus l'être utilement, et que, pour pousser la procédure jusqu'à l'adjudication, c'était de la part des héritiers Rousseau, qui étaient eux-mêmes les poursuivants, renoncer à leur action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix; — Attendu que s'il peut paraître que c'était le cas pour l'avoué d'en référer aux héritiers Rousseau, d'un autre côté, il s'agissait d'une poursuite commencée, conformément au pouvoir signé par lesdits héritiers, dont l'un notaire, d'une procédure dans laquelle les délais sont brefs, de rigueur, enfin de questions de droit plus ou moins controversables sur la possibilité de revenir à l'action résolutoire après la saisie entamée;—Que, dans cet état, on ne saurait faire à l'avoué un cas de responsabilité de ce qu'il ne se serait pas cru ni en droit de se désister de la procédure requise par ses clients, et qui d'ailleurs appartenait aussi aux autres créanciers, ni dans l'obligation de conseiller une autre voie;— Qu'après l'adjudication, les héritiers Rousseau ont pour les suites continué leur pouvoir à l'avoué, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le notaire : — Considérant que la loi du 25 ventôse an XI n'imposait pas au notaire l'obligation de faire transcrire l'acte passé devant lui le 29 octobre 1813, ni de faire inscrire, dans l'intérêt des héritiers Rousseau, leur privilége de vendeur; que notamment, dans l'espèce, il résulte des clauses de l'acte que le soin de la transcription était facultatif et laissé aux adjudicataires, et qu'aucune circonstance de la cause n'implique qu'à titre de mandataire des parties, le notaire ait eu à pourvoir à ladite transcription et à la consommation du privilége; — En ce qui touche l'avoué : — Considérant que si, en principe et dans les cas ordinaires, la responsabilité des

officiers ministériels ne doit s'appliquer qu'aux actes de procédure qui ressortent spécialement de leur ministère, il appartient néanmoins à la justice d'apprécier si, en dehors de ces limites, et dans le cours du mandat qui lui a été confié, l'officier ministériel n'a pas, par une grave négligence, compromis les intérêts de ses clients;—Considérant, à cet égard, que l'avoué était chargé, pour les héritiers Rousseau, de suivre sur une saisie immobilière ayant pour objet le recouvrement du prix de vente de l'immeuble saisi; que, dans l'espèce, il n'y avait eu ni transcription de l'acte de vente, ni inscription du privilége; que, d'autre part, à raison du jugement déclaratif de la faillite de l'acheteur, aucun privilége ne pouvait plus être utilement inscrit;—Qu'il restait seulement aux vendeurs le droit de résolution de la vente; mais que ce droit, ainsi qu'il est formellement exprimé par des dispositions nouvelles du Code de procédure, ne pouvait plus être exercé après l'adjudication définitive de l'immeuble saisi; que c'est néamoins dans cette situation des faits et du droit que l'avoué a suivi la procédure de saisie immobilière, et, sans en référer à ses cliens, fait procéder à la vente de l'immeuble; que cependant, dans le cours de la procédure, l'avoué a dû, en exécution des prescriptions du Code de procédure et du tarif, connaître l'état des inscriptions et la situation de ses cliens à cet égard; qu'il a donc commis contre leurs intérêts une lourde faute en continuant sa procédure à fin de saisie jusqu'à une adjudication qui, aux termes d'une loi expresse, faisait obstacle au recours en résolution de vente, leur seule ressource, et qu'en agissant ainsi, il a encouru la responsabilité invoquée contre lui; qu'il appartient à la Cour d'évaluer, à raison des circonstances de la cause, le dommage causé; — Infirme à l'égard de l'avoué; au principal, le condamne à 6,000 francs de dommages-intérêts;—Confirme à l'égard du notaire.

Du 28 juin 1851.—3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Mahou, Thureau et Chappuis, av.

ARTICLE 1167.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ.—MANDAT.—DOMICILE ÉLU.—RESPONSABILITÉ.

2° AVEU.—DIVISIBILITÉ.—PREUVE.—AVOUÉ.

1° *L'avoué qui a reçu une sommation de produire dans un ordre, adressée à une partie qui, dans son inscription, avait élu domicile dans l'étude de l'avoué, sans lui en donner avis, doit être déclaré responsable du défaut de production, s'il ne prouve pas qu'il a refusé le mandat ou qu'il a transmis la sommation à la partie* (1).

2° *L'aveu de l'officier ministériel, qui déclare avoir reçu la sommation et l'avoir transmise au client, peut être divisé, si la*

---

(1) Cet arrêt, intervenu dans une espèce plus favorable que celle qui était soumise à la Cour de Paris J. Av., t. 75, p. 529, art. 940, me paraît bien sévère.—Voy. l'arrêt précédent.

réception de la sommation est établie indépendamment de cet aveu (Art. 1356, C.C.) (1).

(Mouton *C.* Piault).

Me Mouton, attaqué en responsabilité, dans les circonstances indiquées par les questions qui précèdent, répond qu'il a en effet reçu, le 22 juill. 1846, une sommation de produire adressée au sieur Piault ; mais qu'il a immédiatement envoyé cette sommation à ce dernier, à son domicile à Paris, rue Saint-Denis, n° 293; que, jusqu'à cette sommation, il a complétement ignoré l'élection du domicile faite en son étude (ce dernier point n'était pas contesté).—M. Piault soutient n'avoir rien reçu. — Jugement du tribunal des Andelys qui rejette la demande du sieur Piault. — Appel. — 16 mars 1850, arrêt infirmatif de la Cour de Rouen, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Me Mouton convient avoir reçu la sommation et prétend l'avoir immédiatement envoyée à Piault, afin de le mettre à même de produire ses titres ; qu'il résulte de cette défense même de Mouton, qu'il a accepté le mandat, et qu'il lui incombe, dès lors, de prouver qu'il l'a accompli ; que sa déclaration ne suffit pas pour faire cette preuve, et qu'aucun autre document du procès n'établit que le mandat a été exécuté.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen ;—Attendu, en droit, que l'officier ministériel auquel sont transmises des pièces pour une affaire qui rentre dans son ministère, est dans le devoir de contredire le mandat que cette transmission lui confère, s'il ne veut pas l'accepter ;— Que son silence, joint à la réception des pièces, constitue une présomption d'acceptation qu'il ne peut faire tomber que par la preuve de son refus ; — Que, lorsque le mandant a prouvé tout à la fois le fait de l'envoi et celui de la réception des pièces, c'est donc à l'officier ministériel à prouver les faits constitutifs de son refus pour échapper aux conséquences de l'acceptation du mandat : — Attendu, en fait, que l'arrêt constate, d'une part, que le sieur Piault prouvait le fait de la remise, entre les mains de Me Mouton, de la sommation du 22 juill. 1846, et que la déclaration de celui-ci qu'il avait envoyé au sieur Piault cette sommation immédiatement après l'avoir reçue, était à elle seule insuffisante pour former la preuve de cet envoi et exonérer le demandeur de la responsabilité résultant du mandat qu'il avait reçu ; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé ni l'art. 1315, ni l'art. 1985, C.C.;—Sur le deuxième moyen;—Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 1356, il n'est pas permis aux tribunaux de diviser l'aveu judiciaire, ce principe ne s'oppose pas à ce qu'ils ne s'arrêtent pas devant la complexité de l'aveu, lorsque la preuve de l'un des faits que cet aveu renferme est acquise par d'autres éléments de la cause ; — Attendu, en fait, que l'arrêt constate que la preuve de la remise de la

(1) Voy. conf., *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 184, *quest.* 1262.

sommation du 22 juill. 1846 aux mains de Mᵉ Mouton, résultant d'ailleurs de l'original de cet acte non argué de faux, était acquise par l'un des éléments de la cause; — Qu'il a donc pu, sans violer l'art. 1356, ne pas s'arrêter à la déclaration du demandeur qui, tout en reconnaissant avoir reçu cette sommation, ajoutait qu'il l'avait immédiatement transmise au sieur Piault.— Rejette.

Du 18 fév. 1851.—Ch. req.

ARTICLE 1168.

TRIBUNAL CIVIL DE MURET.

1° EXPLOIT.—TRIBUNAL.—INDICATION.—ÉQUIPOLLENT.

2° CONCILIATION.—HÉRITIER.

3° CONCILIATION.—NULLITÉ COUVERTE.

1° *Le tribunal qui doit connaître de la demande est suffisamment indiqué, dans l'exploit d'assignation, par la constitution d'un avoué près ce tribunal* (Art. 61, C.P.C.).

2° *L'héritier, dont l'auteur est décédé après avoir subi le préliminaire de conciliation, ne peut être assigné devant le tribunal civil, sans nouvel essai de conciliation* (Art. 48 et 49, C. P.C.).

3° *Des conclusions tendant à la nullité de l'ajournement pour vice de forme, ne couvrent point la nullité provenant du défaut de préliminaire de conciliation* (Art. 173, C.P.C.).

(Fauré *C.* Sancholle).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la nullité ou le rejet de la citation notifiée à la requête de Fauré;—Considérant qu'en fait, le sieur Fauré a fait notifier, le 25 avril 1850, au sieur Sancholle une citation tendant à obtenir le délaissement d'un immeuble situé dans la commune de Roques, canton et arrondissement de Muret;—Considérant qu'on trouve dans cette citation que le sieur Sancholle est assigné pour comparaître, dans le délai de la loi, à 9 heures du matin, pardevant et à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement, Haute-Garonne, pour, etc.; — Considérant qu'il est évident qu'après les mots, *de l'arrondissement*, le copiste a omis les mots, *de Muret;*— Considérant qu'en présence de cette omission, le sieur Sancholle conclut à la nullité et au rejet de la citation pour contravention aux dispositions de l'art 61, C.P.C., qui exige, à peine de nullité, l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; — Considérant qu'en présence de la disposition formelle de la loi et de l'omission qui vient d'être signalée, il faut rechercher si on ne trouve pas dans la citation elle-même, et malgré cette omission, l'indication du tribunal de Muret, comme étant celui qui devait connaître de la demande; — Considérant que cette indication se trouve formellement dans la partie de la citation du 25 avril 1850 où le requérant constitue M. Cousinet pour son avoué près le tribunal de Muret;—Consi-

dérant que c'est là une indication réelle du tribunal où la cause est portée, et qu'elle peut suppléer à l'omission du mot Muret, sur laquelle est basé le moyen de nullité; — Considérant, dès lors, qu'il est inutile de rechercher si l'on peut suppléer par des équipollents à la désignation du tribunal exigée par la loi, et si le sieur Sancholle pouvait éprouver le moindre doute sur le tribunal devant lequel il était appelé, alors qu'il s'agissait du délaissement d'un immeuble situé dans le canton et dans l'arrondissement de Muret;—Considérant que, d'après ces motifs, il n'y a pas lieu de faire droit sur la demande en nullité ou en rejet de la citation; — En ce qui touche le rejet de la demande intentée par Fauré contre Sancholle, et basé sur le défaut d'essai préalable de conciliation;— Considérant qu'en fait, l'assignation introductive d'instance, a été donnée au sieur Jean-Marie Sancholle, fils et héritier du sieur Guillaume Sancholle, son père; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 22 mai 1849, émané de la justice de paix du 3e arrondissement de Toulouse, que le sieur Sancholle père avait été assigné en conciliation par le sieur Fauré, sur la demande en délaissement d'immeubles, aujourd'hui portée devant le tribunal, et qu'il intervint un procès-verbal de non-conciliation; — Considérant que le sieur Sancholle père étant mort, son fils et son héritier a été assigné devant le tribunal, sans nouvelle assignation en conciliation, et qu'on s'est borné à donner copie en tête de l'assignation du procès-verbal de non-conciliation intervenu entre le demandeur et Sancholle père, le 22 mai 1849; — Considérant qu'en cet état de choses, le sieur Sancholle conclut au rejet de la demande pour contravention aux dispositions de l'art. 48, C.P.C.; — Considérant que, dans l'intérêt de Fauré, et avant de défendre sur cette demande en rejet, on prétend que cette exception, si elle existe, est couverte par la demande en nullite de l'assignation sur laquelle le tribunal vient de statuer; — Considérant qu'on invoque le texte même des art. 48 et 56, C.P.C., et qu'on dit que, puisque la demande principale a été reçue et qu'on a conclu à la nullité de l'exploit, on ne peut plus se prévaloir d'un moyen qui se rattache à une omission antérieure à l'instance elle-même; — Considérant que, pour repousser un moyen plus subtil que sérieux, il suffit de rappeler la disposition de l'art. 173, C.P.C., qui imposait au défendeur l'obligation de proposer la nullité de l'exploit avant toute exception autre que l'exception d'incompétence; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si le préliminaire de la conciliation a été, en effet, rempli dans une cause que toutes parties reconnaissent être sujette à ce préliminaire; — Considérant que l'essai de conciliation est exigé par la loi de la manière la plus absolue, puisqu'elle porte que la demande pour laquelle ce préliminaire n'a pas été rempli, ne sera point reçue; — Considérant que si cette prescription n'est point d'ordre public, elle dérive du moins des principes de morale et d'intérêt public et privé, qui doivent être rigoureusement respectés; — Considérant que, devant le juge conciliateur, ce n'est pas le droit des parties qui doit être principalement examiné, mais qu'il s'agit de faire un appel à leurs sentiments de concorde, de bienveillance et de concession mutuelles; — Considérant, dès lors, que de cela qu'une partie a refusé de se concilier, il ne s'ensuit pas que son successeur, son héritier, n'aura pas d'autres sentiments et d'autres désirs; — Considérant que l'instance ne commence que par l'a-

journement devant le tribunal civil, et que si la partie qui est assignée, n'a pas personnellement été mise en demeure de se concilier, le vœu de la loi n'a pas été rempli; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître que l'essai de conciliation tentée avec une personne qui n'a jamais été en cause, est comme non avenu, et qu'en fait, dans la cause actuelle, il n'y a eu entre le sieur Fauré et le sieur Sancholle fils aucun essai de conciliation;—Par ces motifs, déclare non recevable la demande du sieur Faure.

Du 26 fév. 1851.—MM. Niel, prés.—Petit et Cazeneuve, av.

OBSERVATIONS. — Des trois questions résolues par le tribunal de Muret, la seconde est la plus délicate; je ne m'arrête qu'un instant à la première, pour faire remarquer que les juges ne doivent pas admettre trop facilement des équipollents de cette nature. Le législateur ayant voulu que l'exploit d'ajournement contînt la constitution d'un avoué et l'indication du tribunal devant lequel la demande était portée, ces deux formalités ne doivent pas être considérées comme faisant double emploi. En principe, il ne serait pas exact de décider que la mention de la constitution de l'avoué peut suppléer l'indication du tribunal. Voy. au reste, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.1, p. 359, *quest.* 313 *bis*.—Je pense que l'essai de conciliation est d'ordre public, par conséquent, la nullité qui résulte du défaut d'accomplissement de ce préalable peut, selon moi, être proposée en tout état de cause (Voy. *loco citato*, t. 2, p.214, *quest.* 739 *bis*, § 6.).

La seconde solution paraît conforme au vœu de la loi qui, par l'essai de conciliation, antérieur à l'ouverture de l'instance, s'est proposée de prévenir les procès. — On peut objecter cependant que cette doctrine serait funeste aux intérêts des créanciers. L'un des effets le plus essentiels de la citation en conciliation, est d'interrompre la prescription (Art. 2245, C. C., 57, C.P.C.), et de faire courir les intérêts pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater de la non-comparution ou de la non conciliation.—Qu'arrivera-t-il, lorsque le délai de la prescription expirant le 15 mai par exemple, le créancier aura été cité en conciliation le 1er mai, et que son débiteur décèdera le 20? Si l'on adopte la règle posée par le tribunal de Muret, il faudra renouveler la citation contre l'héritier; la première sera considérée comme non avenue, et la prescription aura été encourue, sans qu'aucune négligence ait pu être imputée au créancier. A moins qu'on ne prétende que la seconde citation donnée dans le mois, conserve les effets interruptifs de la première (ce qui ne me semble pas probable), je ne vois pas comment le créancier pourra échapper à cette déchéance. — Je ne sais si cet argument a été présenté; je ne le pense pas, car il n'en est pas question dans le jugement. Quoi qu'il en soit,

la difficulté n'est pas définitivement résolue.—Elle doit se produire fréquemment; il est assez extraordinaire que la jurisprudence n'offre pas à cet égard de nombreux précédents. — Consulté dans les circonstances que je viens d'indiquer, je conseillerais de passer outre. L'héritier continue la personne du défunt; averti par la signification prescrite par l'art. 877, C.C, de l'existence du titre de créance, et, dans l'espèce, de l'existence du procès-verbal de non-conciliation, c'est à lui de voir s'il veut se concilier ou résister comme son auteur.

ARTICLE 1169.

COUR DE CASSATION.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — TRIBUNAL. — MINISTÈRE PUBLIC.

La délibération par laquelle un tribunal refuse de laisser participer les magistrats du parquet à la nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire, doit être annulée pour cause d'excès de pouvoir (Art. 2, § 3, loi du 22 janv. 1851.) (1).

(Procureur-général).—ARRÊT.

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 17 avril 1851, le réquisitoire de M. le procureur général et la délibération du tribunal de Gien, du 10 mars 1851 ; — Vu aussi l'art. 80 de la loi du 28 ventôse an 7, l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, et l'art. 2, § 3, de la loi du 22 janv. 1851 ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 22 janv. 1851, qui délègue la nomination de trois membres du bureau de l'assistance judiciaire au tribunal civil, a employé cette expression, *le tribunal*, dans son sens le plus large ; que ce mot reçoit, en effet, dans l'usage et dans la langue du droit, deux acceptions ; que si, quelquefois, sous l'influence de circonstances particulières ou d'expressions restrictives, il désigne seulement les juges, par opposition au mot *parquet*, il est plus communément employé dans un sens étendu, d'après lequel il comprend le corps entier composé de deux ordres de magistrats, dont les uns requièrent et les autres statuent ;— Attendu qu'étant ainsi établi, que la loi du 22 janv. 1851, appelle les magistrats du parquet à participer à la nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire, on est forcé de reconnaître qu'ils ne peuvent, dans cette circonstance, agir conformément à leurs attributions ordinaires, c'est-à-dire, par voie de réquisition ; qu'en effet, la nature de l'opération se refuse à ce qu'on y procède par une réquisition qui serait suivie d'une délibération, et finalement, d'une décision ; que ces trois opérations successives sont ici remplacées par une seule, celle du scrutin ; qu'il n'y a pas d'autre manière de concourir

---

(1) Cette solution me paraît exacte. La loi (*suprà*, p. 144, art. 1026) se sert de ces expressions : « ces trois membres seront nommés par le tribunal civil, » or le tribunal civil est composé des juges et des magistrats qui remplissent les fonctions du ministère public.

à la nomination ; qu'on est ainsi conduit, invinciblement, et par la force des choses, à reconnaître que les magistrats du ministère public doivent voter avec les juges, et comme eux, sous peine de rester entièrement étrangers à la nomination, ce qui serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi du 22 janv. 1851, qui appelle indirectement et au même titre, tous les magistrats composant le tribunal à prendre part au scrutin ; — Attendu qu'en déniant ce droit aux officiers de son parquet, le tribunal de Gien a outrepassé son propre droit, et commis un excès de pouvoir ; — Annule la délibération du tribunal de Gien pour excès de pouvoir, et ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la délibération annulée sur les registres du tribunal de Gien.

Du 28 juill. 1851.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Dupin, proc. gén. (*concl. conf.*).

ARTICLE 1170.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.— DÉCLARATION AFFIRMATIVE.— CRÉANCIER. — RÉPÉTITION.

Le cessionnaire d'un office qui, appelé en déclaration affirmative par les créanciers de son cédant, a avoué être débiteur d'une somme qui est supérieure au prix porté au traité de cession, peut bien être autorisé à retenir ce qui dépasse le prix ostensible figurant au traité, mais il n'a pas le droit d'imputer, au préjudice des créanciers opposants, sur le chiffre approuvé par la chancellerie, les sommes qu'il a déjà payées à son vendeur, en vertu d'une contre-lettre (1).

(Courtille *C.* Dion).

Vente par M. Boizot à M. Dion, d'un office d'huissier, moyennant la somme de 6,000 francs. — Une contre-lettre ajoutait à ce prix un supplément de 2,000 francs. — Saisies-arrêts des créanciers de Boizot entre les mains de M. Dion qui, dans sa déclaration affirmative avoue devoir encore 6,859 fr., la somme de 1,141 fr. ayant été antérieurement payée. Une contribution s'ouvre sur ce prix ; règlement provisoire non contesté dans les délais, qui fixe à 6,859 fr. la somme à distribuer. — Au fur et à mesure des échéances, les sommes dues étaient consignées par M. Dion, et réparties

---

(1) La Cour de cassation a reconnu que l'exception de la chose jugée était opposable à l'action en répétition du supplément de prix stipulé par contre-lettre (*suprà*, p. 227, art. 1051). Ne pouvait-on pas invoquer cette exception dans l'espèce ? Le tribunal de Nevers, consacrant les principes exceptionnels adoptés par la jurisprudence a, malgré l'aveu du débiteur, diminué l'actif des créanciers d'une somme de 859 francs.

entre les créanciers par des règlements définitifs partiels. — La dernière échéance arrive sans que M. Dion s'exécute. — Aux poursuites dirigées contre lui, il oppose la déduction qu'il a à faire d'une somme de 2,000 fr., montant du supplément de la contre-lettre. — Les créanciers se prévalent de la chose jugée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître la nullité des traités secrets à l'aide desquels le prix d'un office est augmenté ; — Que ce principe d'ordre public, pour protéger efficacement tous les intérêts, doit être absolu ; et qu'un traité secret, en matière de transmission d'office, ne constituant ni obligation naturelle, ni obligation civile, ne peut produire de droits au profit de qui que ce soit ; qu'il serait trop facile d'éluder les prescriptions de la loi, si l'intervention de saisissants ou de cessionnaires même de bonne foi, pouvait purger le vice inhérent au traité secret ; qu'à l'égard des saisissants, la déclaration affirmative de Dion n'a été qu'une sorte de reproduction de l'engagement illicite, et que la reconnaissance insérée dans cette déclaration, n'a pu donner l'existence à ce que la loi réprouvait comme entaché de nullité radicale ; qu'à l'égard des cessionnaires, l'acceptation faite par Dion n'a pu opérer à leur profit une saisine légale de la somme portée dans la contre-lettre, puisque cette créance illicite ne pouvait être l'objet d'un transport légitime ; qu'au surplus, dans l'espèce, les cessions étant toutes postérieures aux saisies-arrêts, n'ont pu valoir elles-mêmes que comme saisies, et n'ont opéré, même après leur acceptation, aucune attribution au profit des cessionnaires, puisque Dion ne les a acceptées qu'en déclarant que les sommes déléguées étaient frappées de nombreuses saisies-arrêts, ainsi que cela résulte des acceptations authentiques des 10 et 20 sept. 1841 ; — Attendu qu'un règlement provisoire basé sur la déclaration affirmative de Dion a été dressé à la date du 1er juin 1843; que ce règlement, dénoncé dans les délais de droit, n'a pas été contredit et a été suivi de plusieurs réglements définitifs partiels; que si ce règlement peut être considéré comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ce n'a pu être que pour les choses qui ont été réellement l'objet d'un examen ; qu'on doit se garder, en effet, d'étendre trop loin ce principe de droit, et qu'il ne faut l'appliquer que dans une juste mesure, par respect même pour l'autorité des jugements ; que les conditions desquelles l'art. 1351 fait dépendre cette présomption légale, ne se rencontrent pas dans le règlement de la contribution Boizot ; qu'il n'y a jamais eu discussion proprement dite, sur la fixation des prix à distribuer ; que l'examen du juge n'a pas été provoqué, et que sa décision n'est pas intervenue sur la question qui s'agite aujourd'hui ; que, dès lors, le consentement tacite que Dion aurait donné à la fixation de ce prix ne peut sérieusement lui être opposé comme chose jugée ; — Attendu que, lors des saisies et des cessions postérieures qui ne peuvent être considérées que comme saisies, Dion, assigné en déclaration affirmative, s'est reconnu débiteur de la somme de 6,859 fr, déduction faite de 1,141 fr. qu'il prétendait avoir payés à Boizot ; que, si Dion peut, en vertu des principes ci-dessus établis, exiger que cette somme soit réduite aux 6,000 fr. portés au traité ostensible, seul prix légitimement dû, il

ne peut, en outre, en déduire la somme de 1,141 fr. par voie d'imputation préjudiciable aux saisissants; qu'en effet, en se reconnaissant débiteur d'une somme, même supérieure au prix du traité ostensible, il a indiqué lui-même aux créanciers le mode d'imputation adopté par lui; qu'en présence de deux obligations, l'une licite, et l'autre, illicite, il aurait pu déterminer, par un acte ayant date certaine, la dette sur laquelle il voulait imputer le paiement des 1,141 fr.; que, loin de l'avoir fait et de protester alors contre la nullité de l'obligation résultant du traité secret, il a entendu l'exécuter, au contraire, puisque, après le paiement des 1,141 fr., il s'est toujours considéré comme débiteur du prix légitime de 6,000 fr.; que, sans doute, le droit de répéter de Boizot, la somme indûment payée subsiste toujours au profit de Dion, et qu'il pourra l'exercer quand et comment il lui conviendra; mais, qu'il ne peut l'exercer au préjudice des saisissants, soit au moyen d'une imputation contraire à celle qu'il a fixée lui-même, soit par voie de compensation, puisque la compensation est une faculté à laquelle on peut toujours renoncer, et que les circonstances de la cause démontrent que Dion y a, en effet, renoncé;—Par ces motifs, condamne le sieur Dion à payer aux créanciers Boizot jusqu'à concurrence de 6,000 fr., prix porté au traité soumis à la chancellerie.

Du 4 avril 1851.—2e Ch.—MM. de Toytot, prés.—Baucheton, subst. (*concl. conf.*).—Durand et Gérard, av.

ARTICLE 1171.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ACTIONS INDUSTRIELLES.—VENTE.—NOTAIRES.—AGENTS DE CHANGE.

Les notaires n'ont pas le droit de vendre les actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire et susceptibles d'être cotées à la Bourse, lors même qu'elles n'y ont pas réellement été cotées; ce droit appartient exclusivement aux agents de change (Art. 76, C.comm.).

(Billault *C.* Dreux.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art.76, C. Comm., attribue aux agents de change le droit exclusif de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés;—Que cette disposition est claire, précise et absolue, qu'elle ne comporte pas de distinction; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actions industrielles, dont le cours est susceptible d'être coté à la bourse; — Que, lors même qu'en fait ces actions n'auraient pas été cotées, il suffit que la bourse soit le marché où elles doivent, par leur nature, se négocier et se coter, pour que l'art. 76, C. Comm., doive recevoir son application; — Mais que d'ailleurs, au nombre des actions dont il s'agit au procès, il en est une (celle de la Compagnie générale sur la vie, au capital de 7,500 fr.) qui a été portée sur le bulletin officiel de la bourse de Paris, ainsi qu'il résulte de la représentation du bulletin du cours authentique de cette bourse du 21 mai 1851; — Considérant que si l'autorisation du Gouvernement est, au regard des actions des compagnies anonymes industrielles, une garantie pour le public du caractère sérieux de ces

valeurs, les règlements de la compagnie des agents de change établissent, d'un autre côté, que les actions des compagnies industrielles en commandite ne sont cotées à la bourse qu'après examen préalable de la part de la chambre syndicale de cette compagnie;—Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le tribunal de première instance a ordonné la vente des actions en question par le ministère de Dreux, notaire;—Infirme;—Ordonne que les actions industrielles dont il s'agit seront vendues à la bourse de Paris par le ministère de Moreau, agent de change, après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité usitées en pareil cas.

Du 11 juill. 1851.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Cour de Paris est constante sur ce point, car, dans l'espace de trois ans, c'est le cinquième arrêt qu'elle rend dans le même sens. Les précédentes décisions sont des 26 novembre et 1er déc. 1849, 18 juin 1850 (VARIN *C.* DARGENT), et 30 mai 1851 (BILLAUT *C.* DELAIRE).—Le tribunal de la Seine, dont les jugements ont été successivement infirmés, ne partage pas cette opinion. Il pense que les valeurs industrielles ne doivent être exclusivement vendues par les agents de change, qu'autant qu'elles sont officiellement cotées à la bourse. J'aime mieux l'interprétation plus large donnée par la Cour de Paris aux termes de l'art. 76, C. Comm., qui parle des effets publics et autres, non pas cotés, mais susceptibles d'être cotés. Il faut reconnaître d'ailleurs que si, comme je l'ai dit, dans les *Lois de la Proc. civ.*, CARRÉ 3e édit., t. 4, p. 802, *quest.* 2126 *ter*, la plus grande incertitude règne sur un mode régulier de saisir les actions industrielles, il est incontestable que la vente, par l'intermédiaire des agents de change, de semblables valeurs, produira toujours des résultats plus avantageux que la vente à l'audience des criées, ou par le ministère d'un notaire.— J'ai rapporté, *loco citato*, les paroles prononcées à la chambre des pairs par M. d'Argout, gouverneur de la Banque de France, dont l'expérience, en pareille matière, ne peut être mise en doute. Elles trouvent, dans les arrêts que j'insère, une haute et éclatante sanction.—Voy. aussi *suprà*, p. 465, art. 1133, une décision de la même Cour, sur une autre difficulté relative à la vente d'une créance non échue.

ARTICLE 1172.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—RENTE VIAGÈRE.—COLLOCATION.—SAISIE-ARRÊT.

Le créancier colloqué, sur une partie du prix qui demeure entre les mains de l'adjudicataire de l'immeuble pour faire

face au service d'une rente viagère, ne peut pas, pour être payé immédiatement, faire vendre la nue propriété du capital de cette rente (Art. 2093, 2114 et 2166, C.C.).

(Mariage).

18 juill. 1846, arrêt de la Cour d'appel de Paris, en ces termes :

La Cour; — En ce qui touche la demande faite par les époux Mariage, à l'effet d'être autorisés à vendre la nue propriété des capitaux affectés aux rentes viagères : — Attendu que la loi n'a prescrit aucun mode d'emploi des capitaux de rentes viagères et de collocation sur ces capitaux; que c'est aux tribunaux à ordonner le mode de collocation le moins préjudiciable aux créanciers ; — Attendu que tous les biens du débiteur sont le gage des créanciers et qu'ils ont le droit d'en poursuivre la réalisation en argent pour se faire payer; qu'on ne peut opposer au créancier hypothécaire primé par une rente viagère, pour l'obliger à attendre l'extinction de cette rente, qu'il en a eu connaissance;—Attendu, en outre, qu'au moyen de leurs créances qui s'accroîtront d'année en année par les intérêts, les époux Mariage, sur qui les fonds manquent, absorberont presque en totalité les capitaux, au fur et à mesure du décès des rentiers viagers ; que le sieur Réveillod, qui vient postérieurement aux époux Mariage, n'a qu'un droit très-éventuel sur les fonds qui resteront après le prélèvement des créanciers Mariage;—Que, dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de ces derniers et d'ordonner la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées de ce tribunal, des capitaux dont les tiers saisis sont débiteurs.—Pourvoi.

Arrêt.

La Cour;—Vu les art. 2093, 2114 et 2166, C.C.;—Attendu qu'aux termes de ces articles, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, sauf les causes légitimes de préférence résultant des priviléges et hypothèques; que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et que les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrits sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions;—Attendu que, par l'ordre ouvert au tribunal de la Seine, sur le prix des immeubles des époux Marlé-Machard, il a été laissé, sur ce prix, entre les mains des adjudicataires, un capital suffisant pour, à l'intérêt de 5 pour 100, servir les rentes viagères inscrites en premier ordre sur ces immeubles, et que les défendeurs et le demandeur en cassation, et autres créanciers sur lesquels les fonds libres ont manqué, ont été colloqués sur ce capital dans l'ordre de leur inscription;—Attendu que, par ces dispositions, le droit de tous les créanciers a été réglé et consommé dans les termes de la loi, et qu'attribution a été faite dudit capital auxdits créanciers, pour le recevoir, dans leurs rangs, lorsqu'il deviendra exigible, au fur et à mesure de l'extinction des rentes viagères;—Attendu qu'en ordonnant, dans ces circonstances, sur la demande de l'un des créanciers colloqués, par voie d'opposition et de saisie-arrêt, la vente dudit capital, comme s'il appartenait encore aux

débiteurs, pour le prix de cette vente être distribué auxdits créanciers suivant leurs droits et leurs rangs, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles du Code civil ci-dessus visés;—Casse.

Du 22 janv. 1851.—Ch. civ.

OBSERVATIONS.—Il ne faut pas donner à l'arrêt de la Cour de cassation qu'on vient de lire, une portée qu'il n'a point.—Il n'en résulte pas, en effet, que jamais les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque au crédi-rentier, n'auront le droit de faire vendre le capital de la rente ; la Cour a seulement décidé, que lorsque une ordonnance de clôture d'ordre avait colloqué des créanciers sur le capital laissé entre les mains de l'adjudicataire pour assurer le service de la rente viagère, avec attribution de ce capital pour l'époque où il deviendra exigible par le décès du crédi-rentier, il ne dépendait plus de ces créanciers ainsi colloqués d'introduire des modifications dans l'ordonnance de clôture, en demandant la vente du capital réservé, afin de toucher immédiatement le prix de cette vente. Dans ces limites, cet arrêt me paraît bien rendu. On doit y puiser un enseignement utile aux créanciers auxquels la prohibition de vendre peut causer un préjudice. — Un moyen simple leur est donné d'échapper à cette déchéance : ils n'auront qu'à faire admettre dans l'ordre, avant l'expiration du délai pour contredire le règlement provisoire, un dire tendant à leur conserver le droit de faire procéder à la vente.—Les tribunaux ne pourront qu'adhérer à cette demande, car, sans porter aucune atteinte aux intérêts du crédi-rentier, l'exercice de ce droit peut être précieux pour les créanciers sur lesquels les fonds disponibles manquent actuellement. Pour mieux rendre ma pensée, je prends une hypothèse : d'un côté, se trouve un crédi-rentier d'une rente de 500 f., pour le service de laquelle un capital de 10,000 fr. a été conservé par l'adjudicataire, de l'autre, deux créanciers de 5000 fr. chacun, colloqués sur le capital de 10,000 fr. Quel est l'intérêt, quels sont les droits de ces trois personnes ? Les art. 1978, 2093, 2114 et 2166, C.C., permettent au crédi-rentier de faire employer, sur le prix des biens de son débiteur, une somme suffisante pour le service de la rente, c'est ce qu'il obtient à l'aide de la retenue opérée sur le prix par l'adjudicataire. — Cette retenue effectuée, la position du crédi-rentier est définitivement et sous tous les rapports, assurée, il n'a plus rien à réclamer.—Quant aux deux créanciers, la situation n'est pas la même. S'ils sont obligés d'attendre l'extinction de la rente, il arrivera que leurs créances augmenteront en raison du temps qui s'écoulera entre la clôture de l'ordre et l'époque où la rente prendra fin, et comme le capital destiné à les désintéresser n'augmente pas, puisque tous les intérêts qu'il donne sont consacrés au service de la

rente, il se produira ce fait, qu'au moment où le capital deviendra exigible, la créance, première inscrite, l'absorbera en totalité ou en majeure partie, au grand détriment du second créancier; qu'ainsi, par exemple, chacune des créances ayant atteint, par l'accumulation des intérêts, le chiffre de 9,000 fr., le premier créancier prendra 9,000 fr., tandis que le second n'aura à recevoir que 1,000 fr.—Ce résultat fâcheux est évité par la vente immédiate du capital. — Les tribunaux doivent donc l'autoriser lorsque cette vente ne nuit point au crédi-rentier.—Elle pourrait lui être nuisible si le service de la rente était mis à l'adjudication au rabais, parce que le crédi-rentier serait exposé à ne pas rencontrer chez l'adjudicataire de la rente, les sûretés et les garanties qu'il avait originairement: tandis qu'il n'a plus rien à craindre, lorsque c'est seulement le droit à un capital, dont l'exigibilité est éventuelle, qui est mis en vente. La transmission de ce droit à un tiers adjudicataire ne modifie en aucune sorte les relations du crédi-rentier avec l'adjudicataire de l'immeuble, gage du service de la rente. Il en est de ce cas, comme de celui de la vente de la nue propriété d'un capital soumis à l'usufruit. — Dans les *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 108, *question* 2604 *ter*, j'ai examiné une difficulté qui se rattache à la question dont je m'occupe. Parmi les arrêts que je cite, il en est deux, l'un de la Cour de cassation, l'autre de la Cour de Caen, que l'on peut consulter. Ce dernier a autorisé la vente par adjudication au rabais du service de la rente, à la charge toutefois par l'adjudicataire de fournir une garantie immobilière, capable d'assurer ce service. Ce mode de procéder me paraît moins avantageux que celui que je viens d'indiquer. Il présente en outre, à l'égard du crédi-rentier, plusieurs inconvénients, parmi lesquels je me borne à signaler l'impossibilité de contraindre le crédi-rentier à renoncer à l'hypothèque qui assurait, sur l'immeuble vendu, le service de la rente. Mes honorables amis, les rédacteurs du *Contrôleur* (année 1851, p. 184, art. 9221), ont fait suivre l'arrêt de la Cour de cassation d'observations critiques, dont le rapprochement avec celles qui précèdent, fera ressortir la différence. Ces observations, qui m'ont paru précieuses à rapporter textuellement sur cette position si délicate, sont conçues en ces termes :

« D'après l'art. 1978, C.C., le crédi-rentier a le droit de faire ordonner, sur le produit de la vente, l'emploi d'*une somme suffisante* pour le service des arrérages. Les créanciers postérieurs en hypothèque peuvent discuter la suffisance de telle ou telle somme. Ne pas faire juste ce qu'il faut pour assurer le service de la rente, serait violer cet article; affecter à ce service un capital supérieur à celui rigoureusement nécessaire, serait blesser le droit du créancier hypothécaire postérieur et violer

les articles mêmes invoqués par la Cour dans l'arrêt ci-dessus. — Le législateur n'a pas prévu qu'il pût y avoir dans un ordre des collocations éventuelles; dans sa pensée, l'ordre devait tout régler d'une manière définitive, le bordereau de collocation devait être un titre exécutoire pour le paiement, une ligne de démarcation devait être tracée entre les créanciers colloqués et les créanciers non colloqués, et le tiers détenteur devait obtenir la radiation de toutes les inscriptions en se libérant (Art. 759, 767, 771 et 774, C.P.C.). — Les créanciers postérieurs au crédi-rentier, peuvent puiser dans ces textes le droit de prétendre à une collocation définitive avec paiement immédiat, et ce résultat ne peut être obtenu que par l'adjudication au rabais du service de la rente, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de Caen, du 18 mai 1813. — Le crédi-rentier dira-t-il qu'on ne peut pas changer sa position, qu'il avait une hypothèque sur tel immeuble, et qu'on ne peut la lui faire perdre? On lui répondra que l'hypothèque n'empêche pas l'expropriation, et que la purge fait disparaître les hypothèques; que sa créance n'étant pas remboursable, il n'a droit, d'après l'art. 1978, qu'à une garantie suffisante et qui ne peut plus être celle qu'il avait stipulée.—Les créanciers sur lesquels les fonds pourront manquer par suite de l'adjudication au rabais n'ont pas non plus le droit de se plaindre. Ils avaient au-dessus d'eux un rentier viager dont le capital était indéterminé. Le mode le plus sûr pour faire cette détermination est une adjudication au rabais; comme en matière d'indivision, la licitation est le meilleur mode d'appréciation de la chose indivise. L'art. 1978, C.C., ne parle pas d'une réserve, il veut *l'emploi*, c'est-à-dire l'aliénation d'une somme suffisante pour le service de la rente; aucun texte de loi n'oblige le créancier qui suit immédiatement le crédi-rentier à attendre la mort de ce dernier pour être payé. Son titre est exigible, une valeur réalisable existe, il ne s'agit que de faire la part du crédi-rentier et la sienne. — La nue propriété d'un capital est vendue sans obstacle, lorsqu'au lieu d'un crédi-rentier, il existe un usufruitier; la valeur du capital dépend de l'âge et de l'état de celui qui doit en jouir. Les créanciers du nu propriétaire pourraient prétendre aussi qu'il y a intérêt à attendre la mort de l'usufruitier, puisque cette mort leur assurerait un capital presque double; d'autres créanciers plus pressés diraient avec raison qu'ils ne sont pas obligés d'attendre.—Le taux de l'intérêt est libre dans les constitutions de rente viagère : c'est s'écarter de ce principe que de consacrer au service de la rente un capital au denier vingt. »

ARTICLE 1173.

COUR D'APPEL DE PARIS.

CONCILIATION.—BREF DÉLAI.—PRÉSIDENT.—ORDONNANCE.

En donnant au président seul un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation des délais de l'ajournement, la loi ne lui a pas conféré le pouvoir de dispenser du préliminaire de conciliation; les tribunaux sont seuls juges de la question de savoir si l'urgence résulte suffisamment des circonstances de la cause pour dispenser de ce préliminaire (Art. 48, 49 et 72, C.P.C.) (1).

(Bellanger *C.* de Rougemont).

29 mars 1851. — Jugement du tribunal de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de conciliation;—Attendu que, dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai;—Attendu que, par cette disposition, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Bellanger, dont il est débouté; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet, continue la cause à quinzaine;—Condamne Bellanger aux dépens de l'incident, desquels dépens il est par nous fait distraction au profit de Me Picard-aîné, avoué, qui l'a requise.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si l'art. 72, C.P.C., donne au président un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'abréger les délais d'assignation, ce pouvoir n'implique pas celui de priver les parties en la forme et au fond des moyens que la loi leur fournit contre la demande elle-même, notamment du moyen préjudiciel tiré de ce que le préliminaire de conciliation n'a pas été épuisé;—Qu'il n'appartient pas aux tribunaux par voie d'induction forcée des motifs qui ont déterminé le président à abréger les délais, d'appliquer l'art. 49, C.P.C., et de ranger parmi les causes dispensées du préliminaire de conciliation les affaires qui, aux termes de l'art. 48, sont susceptibles de ce préliminaire; — Que cette forme de procéder ne peut être omise que du consentement des parties, ou lorsque l'affaire requiert cette célérité, qui dispense d'employer les moyens de rapprocher les parties avant toute discussion judiciaire;—Mais, considérant qu'il résulte des faits, circonstances

---

(1) J'ai adopté l'opinion contraire dans les *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 221 et 465, *quest.* 208 et 378, en invoquant à l'appui, un arrêt de la Cour de cassation, du 29 janvier 1831. Je persiste dans mon sentiment, mais, je dois dire que la Cour suprême n'a pas conservé longtemps sa jurisprudence, car un arrêt du 20 mai 1840 (J. Av., t. 59, p. 470), a cassé une décision dans laquelle la Cour de Paris avait déclaré n'avoir aucun contrôle à exercer sur l'usage que le président peut faire du pouvoir que lui confère l'art. 72, C. P. C. Je dois également reconnaître, qu'en général, la jurisprudence est contraire à mon sentiment.

et documents de la cause, qu'elle requiert célérité, met l'appellation au néant;—Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 28 juill. 1851.—4e Ch.—MM. Rigal, prés.—Barbier, av. gén. (*concl. conf.*).—Pisson et Bertout, av.

ARTICLE 1174.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

1° SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.—ASSIGNATION.

2° SAISIE-ARRÊT.—ASSIGNATION. — TIERS SAISI.— JUGEMENT PAR DÉFAUT.

3° SAISIE-ARRÊT.—DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — TARDIVETÉ. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

4° SAISIE-ARRÊT.—DÉCLARATION AFFIRMATIVE.—CONTESTATION.

1° *Le tiers saisi doit être assigné pour avoir, dans un délai fixé, à faire sa déclaration devant le tribunal ou devant le juge de paix, mais il ne doit pas être ajourné à l'audience* (Art. 570 et 571, C.P.C.).

2° *Faute par le tiers saisi d'avoir fait sa déclaration dans le délai fixé, le saisissant ne peut poursuivre une condamnation contre lui, sans l'ajourner à cet effet devant le tribunal et sans lui avoir fait signifier les conclusions qu'il entend y prendre. En conséquence, est nul le jugement par défaut qui condamne le tiers saisi sans ajournement préalable.*

3° *La déclaration du tiers saisi n'est pas nulle parce qu'elle est faite après le délai fixé ou parce qu'elle n'a pas été accompagnée de pièces justificatives.*

4° *Lorsque, à l'audience, les parties sont d'accord sur l'importance des sommes dues par le tiers saisi, il n'y a point lieu de renvoyer ce dernier à faire sa déclaration au greffe; mais il ne peut être statué sur les contestations relatives à cette déclaration, qu'avec le saisissant, le saisi et le tiers saisi.*

(Debeaumont *C.* Dauchez-Lagny).

13 fév. 1850, jugement qui valide une saisie-arrêt pratiquée par le sieur Dauchez-Lagny sur les époux Debeaumont au préjudice des époux Caron.—16 mars, signification de ce jugement aux époux Debeaumont, avec assignation au délai de huitaine pour avoir à faire, au greffe du tribunal d'Arras, leur déclaration affirmative, sous peine d'être réputés débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt. Cette déclaration n'ayant pas été faite dans la huitaine accordée par l'exploit, le 27 mars, il est rendu un jugement par défaut qui condamne les tiers

saisis comme débiteurs purs et simples. — 15 avril, déclaration du sieur Debeaumont, dénoncée au saisissant le 18 du même mois.—23 avril, signification du jugement par défaut aux époux Debeaumont, et 6 mai, commandement d'avoir à payer les causes de la saisie. — Même jour, opposition à ce jugement, rejetée par le tribunal, sur des motifs que la Cour d'appel a appréciés en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en matière de saisie-arrêt, la procédure à suivre, à l'égard du tiers saisi, est tracée par les art. 568 et suiv., C. P.C.;—Que cette procédure a pour objet la déclaration que doit faire le tiers saisi des sommes qu'il peut devoir à la partie saisie ou des effets mobiliers qu'il peut avoir, lui appartenant ; — Que d'après les art. 570 et 571, cette déclaration doit être faite, selon les cas, soit au greffe du tribunal qui doit connaître de la saisie, soit devant le juge de paix du domicile du tiers saisi;—Qu'aux termes de l'art. 576, si la déclaration n'est pas contestée, il ne doit être fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui;—Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'en cette matière, la procédure n'a rien de contentieux à son origine; que, par suite, l'assignation à donner au tiers saisi ne doit pas l'ajourner à comparaître, à l'audience du tribunal, dans le sens et dans les termes des art. 59 et suivants du Code de procédure ; — Qu'elle doit avoir, pour unique objet, de l'appeler à faire, au lieu indiqué par l'art. 571, dans un délai que la loi ne fixe même pas, mais qui doit l'être par l'assignation, la déclaration et l'affirmation prescrites par ledit article;—Qu'aucun litige n'existant encore et ne pouvant exister, à ce moment, entre le saisissant et le tiers saisi, l'ajournement qui serait donné à ce dernier à comparaître à l'audience, serait prématuré et sans objet ; — Que l'art. 750 qui dispose que le tiers saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, n'a rien de contraire à ces principes ; qu'il règle seulement un point de compétence, sans rien prescrire qui implique l'idée que le tiers saisi doive être ajourné à l'audience ;—Que les difficultés sur lesquelles ce tribunal est appelé éventuellement à statuer, entre le saisissant et le tiers-saisi, ne pouvant naître que de la déclaration que doit faire ce dernier, ou de son retard à faire cette déclaration, c'est seulement alors qu'il peut et doit être appelé à l'audience, et qu'il doit l'être, suivant les circonstances, par acte d'avoué à avoué, ou par ajournement à domicile, avec énonciation formelle, dans un cas comme dans l'autre, des conclusions que le saisissant entend prendre contre lui, soit pour contester la déclaration, si elle a été faite, soit, à défaut de cette déclaration, pour le faire déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie ; — Qu'il serait contraire à tous les principes, que le saisissant pût, en l'absence de cette notification préalable, qui, par la nature même des choses, ne peut pas être faite par l'assignation primitive, porter la cause à l'audience, et faire prononcer, par défaut, une condamnation quelconque contre le tiers saisi;—Attendu, en fait, que par l'exploit à eux signifié le 16 mars 1850, les appelants n'ont été assignés à comparaître au palais de justice du tribunal d'Arras, que pour faire et affirmer, comme tiers-

saisis, au greffe de ce tribunal, la déclaration des sommes qu'ils pouvaient devoir à la partie saisie, sous peine d'être réputés débiteurs purs et simples des causes de la saisie ; — Que cette assignation, de tout point conforme aux prescriptions des art. 568, 570 et 571, C.P.C., ne contient aucun ajournement à comparaître à l'audience du tribunal; — Que le jugement dont est appel lui-même, ne lui attribue d'autre caractère que celui d'une assignation afin de déclaration; — Qu'il n'en résultait, dès lors, pour les appelants, d'autre obligation que celle de se présenter au greffe du tribunal (s'ils n'aimaient mieux se présenter devant le juge de paix de leur domicile), à l'effet d'y passer cette déclaration ; que rien ne les obligeait à comparaître à l'audience; qu'ils n'étaient pas même tenus, comme en matière contentieuse ordinaire, de constituer avoué par application des principes posés par les art. 75 et suiv., C.P.C.; que cette constitution ne devait, aux termes de l'art. 574, avoir lieu qu'après la déclaration et par l'acte même contenant la signification du dépôt fait au greffe, tant de la déclaration que des pièces justificatives d'icelle ; que l'intimé devait donc, s'il voulait faire condamner les appelants, comme débiteurs purs et simples des causes de la saisie, pour n'avoir pas fait cette déclaration, dans le délai de l'assignation, les ajourner, comme il a été dit précédemment, à comparaître à l'audience, et leur notifier les conclusions qu'il entendait y prendre contre eux; — Qu'au lieu d'en agir ainsi, l'intimé a, sans aucune notification préalable, et immédiatement après l'expiration du délai de huitaine donné aux appelants pour faire leur déclaration, porté la cause à l'audience et obtenu contre eux, par défaut, un jugement qui les déclare débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt pratiquée en leurs mains, et qui les condamne comme tels à lui payer la somme de 33,000 fr., montant de sa créance ; — Qu'un tel jugement est radicalement nul, ainsi que les autres actes faits pour parvenir à son exécution, et que c'est mal à propos que les premiers juges ont refusé d'en prononcer l'annulation; — En ce qui touche la déclaration faite par l'appelant, le 15 avril 1850 : — Attendu que si cette déclaration est incomplète, en ce qu'elle a été faite par l'appelant seul, sans l'être en même temps par sa femme, ou pour elle et en son nom, en vertu d'une procuration spéciale, elle est du moins régulière, à l'égard dudit appelant, et que c'est à tort, que les premiers juges l'ont déclarée nulle et de nul effet; — Qu'aucune disposition de la loi ne frappant de nullité la déclaration du tiers saisi, soit parce qu'elle aurait été faite hors du délai fixé par l'assignation, soit parce que le tiers saisi aurait prétendu, comme au cas de la cause, être en droit de déduire une somme quelconque sur celle par lui due à la partie saisie, sans produire immédiatement les pièces justificatives de cette prétention, c'est également à tort, que les premiers juges ont, sous ce rapport, prononcé la nullité de la déclaration dont il s'agit; — Attendu, quant à l'appelante, que les parties étaient d'accord, en première instance, pour reconnaître que la somme due, par cette dernière, à la partie saisie, pour sa part dans le prix de l'adjudication faite à ladite appelante, est de 8,690 fr. en principal, et que cette somme est productive d'intérêts au taux légal ; — Que l'intimé, abandonnant le profit du jugement par défaut par lui obtenu contre les appelants, comme débiteurs purs et simples des causes de sa saisie, concluait, devant les premiers juges, au paiement de ladite somme de 8,690 fr. sur laquelle les appelants prétendaient

seulement, comme l'avait fait l'appelant, dans sa déclaration, être en droit de déduire celle d'environ 400 fr. pour frais avancés pour la partie saisie;—Qu'en cet état, toute déclaration à faire par l'appelante, au greffe du tribunal, était désormais inutile et sans objet; que l'intimé, d'ailleurs, ne provoquait pas cette mesure qui ne pouvait qu'occasionner des frais frustratoires ; — Qu'il n'y avait lieu, dès lors, à renvoyer l'appelante à passer ladite déclaration; — Que, devant la Cour, les appelants déclarent être prêts à se libérer, aux mains de l'intimé, de la somme qu'ils peuvent devoir à la partie saisie, mais que la déduction qu'ils prétendent exercer, sur cette somme, est contestée par l'intimé, et qu'à cet égard la cause n'est pas en état devant la Cour;— Que, d'un autre côté, les contestations élevées sur la déclaration d'un tiers saisi, en ce qui touche la détermination de la somme due par celui-ci à la partie saisie, doivent être vidées, non-seulement entre le saisissant et le tiers saisi, mais aussi avec la partie saisie, ou elle dûment appelée; que c'est seulement alors que le tiers-saisi peut être condamné à payer au saisissant la somme dont il sera déclaré être débiteur en définitive, et qu'ici, la partie saisie n'est pas en cause devant la Cour ; — Que c'est alors aussi qu'il doit être statué sur les justifications et les remises de titres et pièces réclamés par le tiers saisi pour assurer sa parfaite libération ; — Qu'en cet état, il y a lieu de renvoyer les parties devant les premiers juges qui n'ont pas statué au fond par le jugement dont est appel;—Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; — Déclare nul et de nul effet le jugement par défaut rendu contre les appelants, au profit de l'intimé, le 27 mars 1850;—Déclare également nuls la signification du 23 avril et le commandement du 6 mai suivants ; — Déclare valable la déclaration affirmative faite par l'appelant au greffe du tribunal d'Arras, le 15 du même mois d'avril, etc.

Du 1er fév, 1851.—2e Ch. — MM. Leroy de Falvy, prés. — Talon et Dumon, av.

Observations.—Il me semble que la procédure indiquée par l'arrêt qu'on vient de lire offre des inconvénients que ne présente pas celle qui résulte de l'opinion que j'ai développée, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 651, *quest.* 1976 (1). Il est très vrai qu'après avoir prescrit d'assigner le tiers saisi devant le tribunal, et avoir indiqué où et comment la déclaration doit être faite, la loi garde le silence sur le délai qu'il faut accorder au tiers saisi et sur la manière dont ce délai doit lui être accordé. Il est donc indispensable de suppléer à l'insuffisance des énonciations du Code. Mais il est certain que, parmi les voies différentes qui peuvent conduire à la déclaration du tiers saisi, il faut choisir celle qui a l'avantage d'être la plus conforme au vœu du législateur en cette matière.

(1) A Toulouse, on est dans l'usage d'assigner, au délai ordinaire de la loi, le tiers saisi pour se voir condamner comme débiteur pur et simple s'il n'a pas fait sa déclaration dans ce délai ou s'il n'a pas constitué avoué et demandé une prorogation de délai.

Donner au saisissant le droit de fixer arbitrairement le délai dans lequel le tiers saisi sera tenu de réunir les éléments de sa déclaration avec les pièces justificatives, c'est lui concéder un droit exorbitant qui ne peut appartenir qu'aux juges. Ce système d'ailleurs n'est pas compatible avec les termes de l'art. 570, qui prescrit une assignation devant le tribunal, c'est-à-dire à l'audience, et non pas seulement une sommation d'avoir à faire la déclaration dans un délai déterminé.

En pareille circonstance, il vaut mieux, à mon avis, ajourner le tiers saisi à l'audience, pour voir fixer le délai dans lequel il sera tenu de faire sa déclaration, s'il ne préfère y procéder avant le jugement à intervenir. On peut alors prévoir trois hypothèses : ou bien le tiers saisi n'attend pas le jour de la comparution pour faire sa déclaration et la dénoncer au saisissant; ou bien il comparaît devant le tribunal et le délai est fixé contradictoirement avec lui; ou bien il ne comparaît pas et il est rendu un jugement par défaut qui lui est signifié par huissier commis.—Le délai pour faire la déclaration court alors à partir de l'expiration du délai de l'opposition. Le tiers saisi qui n'a pas obéi à ce jugement doit être de nouveau assigné pour se voir déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Mais tant que le jugement qui accueille ces dernières conclusions n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le tiers saisi peut valablement faire sa déclaration, sauf à supporter les frais occasionnés par sa négligence (Voy. conf., un arrêt de la Cour de Riom et la note, J.Av., t.73, p. 82, art. 354 et *infrà*, p. 600).—Quant à la dernière des quatre questions résolues par la Cour de Douai, elle est à l'abri de toute controverse.

ARTICLE 1175.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° ORDRE.—ORDONNANCE DE CLOTURE.—OPPOSITION.

2° ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—SOMMATION.—CONTREDIT.

1° *C'est par la voie d'opposition qu'un règlement définitif d'ordre doit être attaqué* (1).

2° *Le créancier, produisant dans un ordre, qui a reçu une sommation d'avoir à contredire, dont la date est antérieure de plusieurs jours à celle du règlement provisoire, n'a pu encourir de forclusion; en conséquence, ce créancier peut, même après la délivrance des bordereaux et le paiement, contredire une collocation allouée dans le règlement définitif* (Art. 756, C.P.C.) (2).

---

(1) Voy. conf., *suprà*, p. 479, art. 1143, un arrêt de la Cour de cassation, et la note.

(2) Tout acte qui sert de point de départ à un délai dont l'expiration entraîne

(Fauvel *C.* Pelegry).

Ouverture d'un ordre devant le tribunal de Sarlat.—1er oct. 1847, dénonciation d'un état provisoire qui porte la date du 11 du même mois.—Pas de contredit.—1er avril 1848, clôture de l'ordre. — Délivrance des bordereaux et paiement. — 6 fév. 1849, contredit fait au greffe par M. Pelegry à la suite de l'ordonnance de clôture, pour contester une collocation antérieure à la sienne.—Renvoi à l'audience.—22 avril 1850, jugement en ces termes :

Le Tribunal; — Attendu que la procédure d'ordre, comme toutes celles qui sont spéciales, exceptionnelles, a ses phases diverses, ses formalités substantielles qui doivent être respectées, car elles sont une garantie et se lient si intimement que l'omission de l'une d'elles suffit pour compromettre la procédure tout entière; attendu que l'état de collocation provisoire est une des phases essentielles; qu'il constitue le règlement des droits, du rang des créanciers, et peut devenir définitif à défaut de modifications, ou même d'examiner, de critiquer, s'il y a lieu, ce premier travail d'une si haute importance, et que c'est en consideration de cet intérêt puissant, qu'on ne saurait lui contester, que la loi a exigé impérieusement que cet état leur fût signifié;—Attendu que, dans l'espèce, il a existé un état de collocation provisoire, mais que cet acte est intervenu dans des circonstances telles que Pelegry peut se croire fondé à en demander l'anéantissement, ainsi que de tout ce qui aurait été fait postérieurement de contraire à ses droits ; — Attendu que le prétendu règlement préparatoire qui porte la date du 11 oct. 1847, aurait été signifié à l'avoué de Pelegry dès le premier du même mois, ou seulement dès le 4, si l'on doit s'en rapporter à une note fournie par l'administration de l'enregistrement, c'est-à-dire huit à dix jours avant sa rédaction, ou son existence légale; que ce fait, que le juge n'est pas appelé à apprécier, est suffisamment explicite; qu'il en résulte que s'il y a eu réellement un état provisoire de collocation, il a dû rester ignoré de Pelegry ; que, vis-à-vis de lui, l'ordre serait donc resté à un état irrégulier, informe, tranchons le mot, comme non avenu ; qu'il a donc pu s'enquérir des moyens d'obtenir réparation des griefs qu'a dû lui faire une violation si manifeste de la loi;—Sur la recevabilité de l'action : — Attendu que Pelegry se trouvant dans la position d'un créancier qui n'aurait pas été appelé à l'ordre pour contester, on ne saurait lui refuser le droit de se pourvoir contre tout ce qui aurait été fait dans le même ordre contrairement à ses intérêts; que si la doctrine et les tribunaux ont longtemps hésité sur des questions de cette nature, c'est qu'il se rencontrait presque toujours, dans les espèces produites, cette circonstance d'une portée immense, à savoir, que les créanciers se plaignant d'un règlement d'ordre, avaient été appelés à le contester; qu'il est évident que, dans toutes les hypothèses de ce genre, il y avait néces-

---

déchéance, doit être rigoureusement régulier. Voy. par analogie, *suprà*, p. 331, art. 1080, un arrêt de la même Cour.

sité de décider qu'aucun pourvoi quelconque n'était ouvert contre l'ordonnance de clôture; mais attendu que la position particulière de Pelegry est favorable; qu'il est incontestablement bien venu à demander la régularisation d'un état de chose que la justice ne saurait tolérer, et qu'il a pu le faire par la voie d'un simple contredit ayant pour but de contester une lacune qui lui cause un préjudice notoire; que ce mode de procéder est rationnel, Pelegry ne faisant que se reporter au moment où toute procédure légale a cessé vis-à vis de lui, c'est-à-dire à l'époque où il ne lui fut pas possible de contester un travail qui ne lui avait pas été soumis;—Par ces motifs: ordonne que ledit Pelegry, à cause de la date de son inscription, sera colloqué de préférence à Fauvel, pour toute l'importance de sa créance, en capital, intérêts et frais;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la forclusion invoquée par les héritiers Fauvel n'était pas encourue par Pelegry; qu'en le déclarant, le tribunal civil de Sarlat a bien statué;—Qu'il est très-vrai, qu'aux termes de l'art. 755, C.P.C., les créanciers produisants sont tenus de prendre communication de l'état de collocation provisoire à eux dénoncé et de contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire dans le délai d'un mois; —Qu'il n'est pas moins certain que, faute de prendre communication dans ce délai, le créancier produisant demeure forclos; mais qu'aucun de ces principes n'a été méconnu par la décision dont se plaignent les héritiers Fauvel;—Attendu, en effet, qu'en se rapprochant des faits particuliers de la cause, on voit bien vite que les règles qu'on vient de rappeler ne pouvaient pas être appliquées; d'où la conséquence que la déchéance du droit hypothécaire de Pelegry était mal à propos réclamée par les héritiers Fauvel;—Attendu qu'ici se présente la question capitale du procès, celle de savoir quelle est la véritable date de l'état provisoire de collocation; que cette date, fixée au 11 octobre 1847, par le jugement attaqué, devait, selon les héritiers Fauvel, être remontée au 1er octobre de la même année;—Attendu que l'aspect matériel de l'état provisoire laisse apercevoir très-distinctement la date du 11 octobre, et qu'il suffirait de cette inspection pour décider la question en faveur de Pelegry;—Attendu que la date de la confection de l'état provisoire ainsi fixée au 11 octobre, il devient évident que Pelegry n'a pas encouru la forclusion de l'art. 756, C. P.C., pour désobéissance à l'art. 755 de la même loi, puisqu'il n'était pas possible de prendre communication d'un travail qui n'existait pas, et d'en contredire les résultats alors que le juge n'avait pas parlé;—Attendu que, pour échapper à cette conséquence, plusieurs moyens ont été plaidés dans l'intérêt des héritiers Fauvel; qu'il faut en apprécier la portée et la solidité;—Attendu, en ce qui touche l'incompetence du tribunal civil de Sarlat, prise de ce que le règlement du juge-commissaire aurait dû être attaqué par la voie de l'appel, que la jurisprudence, longtemps incertaine et flottante sur ce point, vient enfin d'être fixée par un arrêt de cassation sous la date du 14 janvier 1850; qu'aux termes de cet arrêt, l'ordonnance portant clôture d'ordre n'est plus un véritable jugement; que l'ouvrage d'un seul juge ne saurait recevoir cette dénomination; qu'il ne peut être attaqué que par voie d'opposition devant le tribunal qui a délégué le juge-commissaire dont le travail est critiqué; qu'il suit de ces réflexions que l'exceptiom d'incompétence doit être rejetée;—

Attendu que les appelants soutiennent à tort que la réclamation de Pelegry est tardive, et qu'après la délivrance des bordereaux, tout a été terminé définitivement; que sans doute Pelegry a longtemps gardé le silence; mais que cela importe peu à la validité de son contredit, parce que, faute de la notification et la sommation prescrites par les art. 755 et 756, C. P. C., la procédure d'ordre n'a pas marché en ce qui concerne Pelegry; que l'irrégularité relevée ayant empêché Pelegry de contester plus tôt l'état provisoire, il n'est pas possible de se prévaloir, contre les droits qu'il réclame, de l'omission des formalités destinées à le protéger;—Attendu que la délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués, et notamment au sieur Fauvel, devenu adjudicataire, ne saurait nuire à un droit reconnu par la loi, et qu'on aurait revendiqué, si la loi avait été respectée; que les appelants font, à leur situation dans l'ordre, une mauvaise application de l'art. 1240 C. C.; qu'Élie Fauvel était bien possesseur d'une créance sur le sieur Dejean, débiteur exproprié, mais qu'il n'était pas possesseur du prix des immeubles mis en distribution; que, devenu adjudicataire, il était tenu de délivrer ce prix aux créanciers inscrits, suivant la date de leurs inscriptions; qu'en vertu de ce principe, Pelegry était préférable à Fauvel, et que par conséquent Élie Fauvel, adjudicataire, en payant à Fauvel, créancier, lui a payé ce qu'on ne lui devait pas; qu'au surplus, ni l'art. 1238, ni l'art. 1240, C. C., ne sont appplicables à la situation respective des Fauvel et de Pelegry; que la procédure d'ordre est soumise à des règles spéciales; que l'une des plus importantes est la dénonciation aux créanciers produisants de l'état de collocation, avec sommation de le vérifier et de contredire, s'il y échet; que cette dénonciation n'ayant pas été faite au sieur Pelegry de la manière voulue par la raison et par la loi, aucune forclusion n'a pu l'atteindre, l'ordre à son égard devant être considéré comme non avenu; qu'un pareil résultat est d'autant plus satisfaisant aux yeux de l'équité, que, par la date de l'inscription, la créance de Pelegry est évidemment préférable à celle des héritiers Fauvel;—Par ces motifs : met l'appel au néant.

Du 10 juin 1851.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés.—Lafon et de Carbonnier, av.

ARTICLE 1176.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

AVOUÉ.—RÉTENTION DE PIÈCES.—COMMUNICATION.

L'avoué qui est en procès avec son client au sujet du règlement des frais de quelques-uns des procès dans lesquels il a occupé pour lui, ne peut se refuser à lui communiquer les dossiers, même de celles des affaires pour lesquelles il n'y a pas de contestation entre eux (1).

---

(1) Cette décision me paraît incontestable. Voy. J.Av., t. 75, p. 351, art. 891, la dissertation de M. DEBLESSON et la note.

(Cassou *C.* Pallard)

Me Pallard, avoué à Bazas, a occupé pour le sieur Cassou dans divers procès dont il détient encore les dossiers.

Des difficultés, qui sont portées en ce moment devant la Cour, se sont élevées entre Me Pallard et son client, au sujet du règlement des frais dans quelques-unes de ces affaires.

Le sieur Cassou a demandé à Me Pallard communication de tous les dossiers; Me Pallard a refusé de communiquer d'autres dossiers que ceux au sujet desquels le procès existait.

L'incident a été porté à l'audience.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Pallard est détenteur, comme avoué, de divers dossiers relatifs à des procès dans lesquels il avait occupé pour Cassou; que ce dernier ne lui demande pas la remise de ses dossiers, mais la communication judiciaire qu'il prétend lui être nécessaire pour défendre dans un procès qui existe entre Pallard et lui, à raison de quelques-uns de ces mêmes dossiers;—Attendu que Cassou est propriétaire de ces pièces, quoique légalement retenues, sous condition, par Pallard; qu'aucun motif ne peut empêcher Pallard de communiquer ces pièces à Cassou par la voie légale;—Ordonne que, dans la quinzaine de la date du présent arrêt, Pallard communiquera à Cassou les pièces demandées, et faisant partie des dossiers relatifs aux procès dans lesquels il a occupé pour ledit Cassou.

Du 19 juin 1851.—2e Ch.—MM. Gauvry, cons. prés.—Bras-Lafitte et Martin, av.

ARTICLE 1177.

COUR D'APPEL DE RIOM.

OFFICE.—RÉDUCTION.—INDEMNITÉ.—HÉRITIERS.

Les héritiers d'un notaire, dont l'étude a été supprimée, sont recevables à réclamer une indemnité au notaire qui, dans le but de faire réduire le nombre des notaires du canton, a été autorisé à transférer sa résidence au lieu où residait le titulaire de l'office supprimé (1).

(Benoit-Ferrand *C.* Therme).

Avant la loi de 1816, cinq notaires exerçaient dans le canton de Saint-Didier. Deux, MM. Grenouillet et Vigne, résidaient au chef-lieu. Ce dernier meurt le 8 nov. 1816, après avoir remplis les conditions exigées par la loi du 28 avril.—Lors du décès de M. Vigne, il fut question de procéder à son remplacement, et Me Rascle, notaire à Aurée, demanda à transfé-

(1) Voy. sur des questions analogues, les décisions rapportées, J. Av., t. 72, p. 558 et 586, art. 262 et 273.

rer sa résidence à Saint-Didier, dans le but de faire réduire à quatre le nombre des notaires du canton.

Cette translation fut en effet prononcée par ordonnance du 26 mars 1817, sans aucune indemnité pour le titulaire.

Madame veuve Vigne avait cédé au sieur Grenouillet les minutes et répertoires de son mari, mais nulle part il n'est fait mention ou réserve de l'indemnité lui revenant sur le titre en lui-même.

Plus tard, les héritiers de M. Vigne, au nombre desquels se trouvent les époux Benoît-Ferrand, ont, par exploit du 12 août 1846, fait, ès dites qualités, assigner le sieur Therme, nommé notaire à Saint-Didier, en remplacement du sieur Rascle, son beau-père, suivant ordonnance royale du 18 sept. 1824, et la dame Julie Rascle, son épouse, pour avoir paiement de la somme de 8,750 fr., faisant les 21/24 du prix de l'office dont ledit Me Rascle avait été pourvu, le 26 mars 1817, en remplacement de Vigne, mais sans présentation de la part des héritiers de ce dernier.

Sur cette demande, un jugement du tribunal civil d'Issingeaux estima que pour une intelligente appréciation des faits, la présence du sieur Soulier, ex-notaire à Saint-Didier, était indispensable.

(Soulier avait été notaire à Saint-Didier, le 23 juill. 1817, et le nombre de ces officiers ministériels dans le canton s'était ainsi trouvé de nouveau porté à cinq.)

Sa mise en cause fut donc ordonnée, et le même tribunal, à la date du 20 avril 1850, rendit le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche l'incompétence du tribunal, pour statuer sur la demande en indemnité des cohéritiers Vigne ; — Considérant que la valeur donnée à un office de notaire, qui, après avoir satisfait à la loi de 1816, en versant dans les caisses du Trésor, le supplément de cautionnement qu'elle exigeait de lui, est mort dans l'intégralité de ses droits, consiste dans le droit de prestation; que de ce droit de présentation, est né un intérêt civil, entre les citoyens, même en l'absence de toute présentation et de tout contrat, un droit à une somme d'argent, créé par le législateur, pour indemniser le notaire du sacrifice qu'il lui imposait, que c'est ainsi que la jurisprudence l'a reconnu dans une foule d'arrêts ; qu'il y a lieu de reconnaître ainsi, et de déclarer que, ne s'agissant que d'un intérêt civil de citoyen à citoyen, le tribunal est compétent pour statuer sur la demande en indemnité qui a été formée par les cohéritiers Rascle ; — Considérant que la loi de ventôse an 11, a autorisé la vente du protocole, c'est-à-dire, des minutes et répertoires des notaires, que la loi de 1816 a autorisé la vente du titre et autre chose que la vente du protocole, que ces deux propriétés sont distinctes, dérivent de deux sources différentes, et s'appliquent à des objets qu'on ne peut séparer, et dès lors, qu'on a eu tort de dire que Thérèse Vigne avait été désintéressée en vendant les minutes et ré-

pertoires de son frère, mort après avoir versé le supplément de cautionnement que la loi exigeait de lui, et dans l'intégralité de ses droits ; — Considérant qu'il n'a pas été établi par pièces authentiques qu'elle ait reçu, à titre d'indemnité, des notaires du canton de Saint-Didier, la somme de 15.000 fr., qu'ainsi, il faut reconnaître que ceux qui les représentent se trouvent encore légalement à tous les droits dans la succession de son frère ; — Considérant que le sieur Rascle, notaire à Aurée, fut nommé dans les mêmes fonctions à Saint-Didier, chef-lieu de canton, en remplacement de M. Vigne, décédé, est-il dit dans l'ordonnance de nomination; qu'aux termes de l'ordonnance, on peut le considérer comme le successeur de droit, comme le représentant de M. Vigne; — Considérant que l'ordonnance qui a nommé M. Soulier, notaire à Saint-Didier, est du 23 juill. 1817, et que le jugement qui ordonne son appel et mise en cause est du 17 avril 1819, qu'il s'est écoulé plus de trente ans, qu'il y a prescription acquise ; — Considérant que, s'il n'était pas établi que la prescription est acquise au sieur Soulier, celui-ci serait obligé de contribuer à l'indemnité qui est réclamée par les cohéritiers Vigne, concurremment avec le sieur Rascle, qui, déjà notaire dans le canton de Saint-Didier, n'avait obtenu qu'un simple changement de résidence, la translation de son office d'Aurée au chef-lieu du canton, alors que lui, Me Soulier a été le successeur de fait de M. Vigne, qui a fait le plus grand profit dans la suppression de son étude, d'où il résulte, que le sieur Soulier aurait été condamné à faire compte des deux tiers de l'indemnité, dont le chiffre sera fixé, l'autre tiers incombant au sieur Rascle ; — Considérant qu'au temps du décès de M. Vigne, la valeur d'un titre de notaire ne pouvait guère valoir plus de 6.000 fr. ; — Considérant, dès lors, la somme de 2,000 fr., formant le tiers dû par le sieur Rascle, que l'objet de la demande est du 21/24, qu'on doit, dès lors, condamner Me Rascle, et pour lui, M. Therme, veuf et héritier de Julie-Rosalie, fille et unique héritière de Rascle, à payer aux cohéritiers Vigne, la somme de 1,750 francs, faisant les 21/24 de la somme de 2,000 francs ; — Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, après avoir entendu les avoués et avocats des parties, aux audiences des 9 et 15 avril courant, ainsi que M. le substitut du procureur de la République, dit le moyen d'incompétence mal fondé, se déclare compétent, et statuant sur l'intérêt civil ou la demande en indemnité formée par les cohéritiers Vigne, contre le sieur Rascle, fixe la valeur du titre à la somme de 6.000 fr., condamne, en conséquence, M. Therme, en sa qualité d'héritier, à payer aux cohéritiers Vigne, la somme de 1,750 fr., formant le tiers de celle de 2,000 fr., avec intérêts depuis la demande, et admettant la prescription, renvoie d'instance M. Soulier, condamne le sieur Therme aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel ; — Attendu, en outre, qu'il résulte des éléments de la cause, que le sieur Vigne avait complété son cautionnement, suivant les exigences de la loi du 28 avril 1816 ; — Confirme.

Du 5 juill. 1851.—2e Ch.—MM. Dumolin, prés.—Grellet et Salveton, av.

ARTICLE 1178.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

HUISSIER.—RESPONSABILITÉ.—APPEL.—AVOUÉ.

L'huissier qui a signifié un acte d'appel est seul responsable de la nullité de cet exploit, bien que l'acte annulé ait été rédigé par un avoué;—et, pour apprécier la demande en dommages intentée contre l'huissier, le tribunal peut, sans porter atteinte à la chose jugée, examiner le fond du procès pour savoir si l'appel était bien ou mal fondé (1re espèce). — *Des dommages-intérêts ne sont dus qu'autant que la partie prouve que le jugement aurait été infirmé, si l'appel avait été régulièrement formé* (2e espèce).

1re ESPÈCE.—(Briguiboul *C.* L...)

8 août 1850, jugement du tribunal de Saint-Afrique, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les dispositions de l'art. 71, C.P.C., rendent les huissiers directement responsables des suites de la nullité des exploits par eux signifiés ; — Attendu que, par arrêt du 29 août 1849, la Cour d'appel de Montpellier, par application des art. 64 et 454, C.P.C., annula l'exploit d'appel du 14 juin 1849 d'un jugement du tribunal de céans, du 30 nov. 1848, et réserva à Anne Briguiboul, son recours en garantie contre qui de droit ; — Attendu que L..., huissier, ayant signifie cet exploit d'appel, est responsable des suites de la nullité de ce même exploit ; — Attendu que sa demande en garantie contre Me A..., avoué, est également fondée, puisqu'il n'est pas contesté, et qu'il résulte des débats que Me A..., accepta le mandat de rédiger ledit appel, et que l'original et la copie furent écrits dans son étude, et qu'il remit la copie à L..., huissier, pour la signifier, en sorte que celui-ci, par la confiance qu'inspirait l'avoué rédacteur dudit exploit, n'avait qu'à s'occuper de la date, de mettre son immatricule et de régulariser le *parlant à ;* — Attendu que les suites de la nullité dont il s'agit doivent être restreintes aux frais auxquels Anne Briguiboul fut condamnée par l'arrêt précité, s'élevant à 187 fr. 29 c., aux frais dudit exploit d'appel et à ceux par elle payés à son propre avoué ; — Attendu que, pour allouer à Anne Briguiboul les autres chefs de demande, soit les frais exposés en première instance, soit des dommages-intérêts, il faudrait décider que son appel au fond était juste et fondé, et qu'il n'appartient pas au tribunal d'apprécier ou critiquer son propre jugement, et de décider si il a été bien ou mal rendu ; que ce droit est exclusivement réservé à la Cour de Montpellier ; — Attendu que L..., huissier, succombe envers Anne Briguiboul, et doit être condamné aux dépens de l'instance actuelle ; — Attendu que Me A..., avoué, succombe sur la demande en garantie de L..., contre lui, qu'il doit être condamné aux dépens envers lui et à le relever de la condamnation aux dépens envers Anne Briguiboul ; — Par ces motifs, condamne L..., huissier, à lui payer et rembourser 1°..., 2°..., le tout avec intérêts ; — Condamne Me A...,

avoué, à relever et garantir L... des susdites condamnations.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des actes produits et des faits de la cause, que le mur dont il s'agit est la propriété d'Antoine Briguiboul ; — Que, dès lors, la nullite de l'acte d'appel du 14 juin 1849 n'a causé aucun dommage à Anne Briguiboul, puisque tout concourt à prouver que l'appelante aurait été démise de son appel, si l'exploit d'appel eût été régulier ; — Que c'est donc le cas de rejeter la demande d'Anne Briguiboul, en paiement de la somme de 2.000 fr., à titre de réparation civile, puisqu'en réalité, il ne lui a été inféré aucun préjudice ; — Qu'il doit en être de même de la demande accessoire en restitution de la somme de 131 fr., qu'elle a payée pour frais d'un litige dans lequel elle a justement succombé. — Sur l'appel incident du sieur L..., huissier; — Considérant qu'il résulte des termes des art. 71 et 1031, C.P.C., que l'huissier doit être condamné aux frais, non-seulement de l'exploit nul, mais aussi de la procédure qui en est la suite, lorsque la nullité provient de son fait ; — Considérant que la nullité de l'exploit dont il s'agit au procès est imputable au sieur L..., qui, pour se conformer à son devoir et aux prescriptions de la loi, aurait dû s'assurer de la régularité de l'exploit avant d'en effectuer la signification; — Qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point, le jugement de première instance, et de démettre le sieur L..., de son appel incident. — Sur l'appel relevé par A..., avoué, à l'encontre de L..., huissier : — Considérant, en droit, que l'officier ministériel est seul responsable de la nullité des actes qui émanent de lui dans l'ordre de ses fonctions (art. 103, C.P.C.); — Que, dans l'espèce, l'acte annulé est un exploit d'appel rentrant essentiellement dans les attributions de l'huissier; — Que, cette nullité étant l'œuvre du sieur L..., lui seul en est responsable ; — Qu'il importe peu que l'acte annulé eût été rédigé par le sieur A..., avoué ; — Considérant que si cet officier ministériel peut être justement blâmé pour s'être immiscé dans des fonctions qui lui sont étrangères, il n'en est pas moins certain qu'aucune responsabilité ne saurait l'atteindre, l'avoué n'étant responsable que des actes de son ministère qu'il signe en la qualité qui lui appartient ;— Considérant qu'en déclarant le sieur A... responsable envers l'huissier L..., de la nullité de l'exploit dont il s'agit, le premier juge a méconnu les véritables principes de la matière, et que la décision doit être réformée ; — Par ces motifs, joignant les appels et les traitant conjointement, — Réformant, déclare que c'est mal à propos que le tribunal de première instance a refusé de s'occuper de la demande en dommages formée par Anne Briguiboul ; — déclare cette demande mal fondée ; — Démet L..., huissier, de son appel incident ; — Et disant droit à l'appel du sieur A..., avoué, reformant sur ce point le jugement attaqué, décharge le sieur A... de toute garantie envers le sieur L..., huissier.

Du 11 avril 1851.—2e Ch.—MM. Calmètes, prés.—Bedarride, Daudé de Lavalette et Joly de Cabanous, av.

2e ESPÈCE.—(Baumier *C.* S...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par jugement du tribunal civil de Saint-

Pons, du 30 juin 1846, Baumier fut débouté d'une demande, par lui formée, contre la commune de Cruzy, ayant pour objet de se faire déclarer propriétaire d'un terrain qu'il qualifiait de passage pour sa maison située dans ladite commune ; — Que, par exploit du 4 septembre suivant de S..., huissier, Baumier releva appel de ce jugement devant la Cour, et que, par arrêt du 20 mars 1847, cet exploit fut annulé, sous la réserve des droits de Baumier contre l'huissier rédacteur de l'exploit ; — Attendu que Baumier a demandé 6,000 fr. de dommages-intérêts contre l'huissier à raison du préjudice que Baumier prétend lui avoir été causé par la nullité de l'exploit admise par la Cour, et que, par jugement du 13 mars 1850, le tribunal de Saint-Pons n'a fixé les dommages qu'à une somme de 18 fr. pour frais de l'exploit d'appel annulé, et à une somme de 25 fr. pour quelques faux frais ; — Que Baumier a relevé appel de ce jugement, et demande 3,000 fr. de dommages-intérêts, au lieu de 6,000 fr., et, subsidiairement, une opération d'experts pour l'adaptation des titres et compois, opération de laquelle, suivant lui, il résulterait que sa demande contre la commune de Cruzy était bien fondée, et aurait été accueillie par la Cour, si la nullité de l'exploit n'eût pas empêché l'examen du fond ; — Attendu, en droit, que les dommages-intérêts ne sont pas dus, comme le prétend l'appelant, par cela seul qu'un appel présente des chances incertaines ; que ces dommages n'étant que la réparation d'un préjudice causé par la nullité provenant du fait de l'officier ministériel qui l'a commise, il faut que le demandeur prouve qu'un préjudice lui a été causé, c'est-à-dire que sa demande au fond contre la commune de Cruzy, aurait été admise, si la nullité de l'exploit d'appel en eût permis l'appréciation ; — Que la Cour doit donc apprécier si, au fond, la demande de Baumier contre la commune de Cruzy aurait dû être admise ; — Attendu que Baumier ne produit aucun titre qui lui attribue la propriété du terrain qu'il réclamait, que les actes qu'il invoque ne justifient nullement sa prétention ; — D'où il résulte, pour la Cour, la conviction intime que si, lors de l'arrêt du 20 mars 1847, l'appel que Baumier avait relevé du jugement du 30 juin 1846 eût été examiné au fond, ce jugement aurait été maintenu ; — Attendu, dès lors, que le premier juge a bien apprécié les dommages-intérêts dont l'huissier S... était tenu à raison de la nullité de l'exploit par lui commise, et fait une exacte application de l'art. 1031, C.P.C. ; — Attendu que les conclusions subsidiaires de Baumier, en nomination d'experts pour l'adaptation de titres, sont également mal fondées ; — Par ces motifs ; — Démet de l'appel.

Du 8 juill. 1850.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p. p.—Ferrier, Bertrand et Digeon, av.

Observations.—La responsabilité de l'huissier qui signifie un un acte d'appel nul a été l'objet de nombreuses décisions. — Les arrêts rendus sur cette matière varient dans leurs appréciations, suivant les circonstances. En général, l'huissier est déclaré responsable envers la partie, sauf son recours contre l'avoué, cause première de l'erreur ou de l'omission qui a produit la nullité. Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procéd. civ.*, Carré, 3e édit., t. 6,

p. 839, *quest.* 3399 et qu'a formellement consacrée la Cour de cassation le 7 nov. 1849 (*suprà*, 168, art. 1039). Voy. aussi *suprà*, p. 477, art. 1142, un arrêt de la Cour de Douai qui a déchargé l'huissier de toute responsabilité dans une autre espèce, et t. 73, p. 525, art. 533, un arrêt de la Cour de Toulouse dont j'ai critiqué la décision beaucoup trop indulgente.— La Cour de Montpellier a adopté une doctrine qui me parait bien absolue ; mais je partage entièrement son opinion sur le moyen qu'elle indique pour apprécier les dommages qui peuvent être mis à la charge de l huissier.—Les Cours de Caen (J.Av., t. 72, p. 354, art. 160), et de Toulouse (t. 75, p. 583, art.962), ont aussi refusé d'accorder des dommages, lorsque l'examen de l'affaire prouvait que le jugement attaqué eût été confirmé si l'exploit d'appel avait été valable.

ARTICLE 1179.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° AVOUÉS.—COPIE DE PIÈCES.—ORDRE.—HUISSIER.—SYNDIC.—INTERVENTION.

2° AVOUÉ.—ORDRE.—OUVERTURE.—COPIE DE PIÈCES.

1° *Le syndic de la Communauté des huissiers n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une délibération, relative aux copies de pièces, prise par les avoués ; mais il peut intervenir dans la contestation pendante entre un avoué et un huissier à l'occasion de l'application de cette délibération à un acte signifié par ce dernier.*

2° *L'avoué qui poursuit un ordre a le droit de notifier la copie de l'ordonnance d'ouverture de l'ordre : mais ce droit peut lui être enlevé par l'autorisation de certifier cette copie donnée à un huissier par le client qui a constitué l'avoué.*

(Huissiers de Saint-Lô *C.* Avoués de Saint-Lô.)

Je n'ai rien à ajouter aux observations que j'ai insérées J.Av., t. 75, p. 637, art. 992, en rapportant le jugement du tribunal de Saint-Lô déféré à la Cour de Caen. Je ferai seulement remarquer que, sur la première question, l'arrêt qu'on va lire confirme mon opinion, tandis que sur la seconde, il se met en opposition avec l'arrêt de la Cour suprême, rappelé *loco citato*, qui attribue aux avoués le droit de certifier les ordonnances du juge-commissaire portant ouverture d'un ordre. — Si ce droit appartient aux avoués à cause du caractère spécial de leurs fonctions, je ne saurais admettre qu'il puisse dépendre d'une partie d'en priver l'avoué pour le transférer à l'huissier. Mes honorables confrères, les rédacteurs de la *Jurisprudence*

des Cours de Caen et de Rouen (année 1851, p. 182), ont parfaitement signalé l'inconvénient de l'immixtion du client dans la confection des actes d'un procès.—Je leur demande la permission de citer les lignes suivantes :

« Nous inclinerions à penser que la concurrence entre les deux classes d'officiers ministériels signifie seulement que, quel que soit l'officier des deux classes qui certifie la copie, la certification est régulière et valable, mais que la préférence appartient à celui de ces officiers qui, par la nature de l'acte et à raison de l'époque où la nécessité de signifier la copie se produit, a la possession et la saisine de la pièce ou du document dont la signification est requise. Nous croyons que, dans un intérêt de dignité facile à comprendre, et pour prévenir la possibilité de marchés au rabais, il importe que le client ne soit pas maître de mutiler le mandat dont la loi investit l'officier ministériel auquel il s'adresse. Que cet officier ministériel soit toujours révocable *ad nutum*, rien de mieux ; mais il semble qu'il ne convient pas qu'il puisse être forcé, sous prétexte qu'il sera déchargé de toute responsabilité civile et positive, de subir le concours d'un officier ministériel d'une corporation étrangère pour ceux des actes d'une procédure qu'il a qualité pour instrumenter lui-même. Cela nous paraît vrai surtout quand il s'agit de signifier à partie un acte que l'avoué a obtenu par suite de sa postulation. L'original est en quelque sorte son œuvre, puisqu'il l'a requis. Si des notifications de copies doivent être faites dans divers arrondissements, comment obliger l'avoué à faire voyager son original ? Dirait-on que l'envoi se fera aux périls et risques du client assez mal inspiré pour le demander, et que si des déchéances ou forclusions sont encourues, le mandataire sera à l'abri de tout reproche légal ? Nous avons quelque peine à admettre qu'un avoué puisse être condamné à l'impuissance de mener une affaire à bien, parce qu'il plaira à la volonté inintelligente d'un client de lui imposer, sans nécessité, la collaboration d'un officier ministériel d'une autre classe, dont il suspecte la capacité ou l'activité.

« On objecte que la nullité ne se traduira pas pour lui en dommages-intérêts : soit; mais quand une poursuite aboutit à un fâcheux dénouement, bien que le client soit désarmé de toute action en recours par suite de son fait, la considération de l'officier ministériel, qui est réputé avoir été le maître, le *dominus litis*, n'a-t-elle pas à souffrir dans l'esprit de tous ceux qui ne savent pas et ne peuvent pas toujours savoir les vraies causes de l'échec ? »

Voici l'arrêt rendu par la Cour de Caen :

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, sur la première question, que la demande de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Saint-Lô, tend à faire déclarer nulle la délibération prise le 10 décembre 1849, par les avoués du même arrondissement, et à faire juger d'une manière générale et pour l'avenir que les avoués ne pourront seuls, et à l'exclusion des huissiers, dresser les copies de pièces à signifier en tête des exploits et par suite en percevoir les émoluments ; —Considérant que les juges ne peuvent statuer que sur un fait ac-

compli, pour en régler les conséquences entre les parties sans jamais pouvoir engager l'avenir, et rendre d'avance et sans nouvel examen une décision sur des faits futurs qui n'ont encore donné lieu à aucune contestation, et que prononcer, ainsi que le demandent les huissiers de Saint-Lô, ce serait procéder par voie de mesure générale et réglementaire, et contrevenir formellement à l'art. 5, C.C.; — Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 70, n° 8, du décret du 14 juin 1814, la chambre de discipline des huissiers est chargée de représenter tous les huissiers, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs; que l'intérêt commun des huissiers dans la cause est évident, qu'il y a donc lieu d'admettre leur intervention, à la condition cependant que les frais qu'elle occasionnera resteront à la charge de la chambre qui demande à prêter appui à l'huissier en cause et à devenir son auxiliaire; — Considérant, sur la troisième question, qu'il résulte des art. 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807, que dans toute instance le droit de copies de pièces à signifier, et, par suite, l'émolument qui y est attaché appartient soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; qu'ainsi la loi a établi par ces articles, entre les deux classes d'officiers ministériels, une concurrence qui ne peut être anéantie, ni par la volonté des avoués, ni par celle des huissiers; — Considérant que la faveur que la loi accorde par ces articles aux avoués de faire des copies et de les certifier, ils ne la tiennent pas de leur profession même, ni de leur mandat légal, qui ne leur confère que le droit de postuler et de conclure, mais d'une loi spéciale qui ne la leur donne qu'à charge de souffrir une concurrence avec les huissiers; — Considérant qu'on allègue vainement pour l'avoué sa responsabilité, parce qu'il est évident que, par le même motif qu'il ne répond pas de la validité du *parlant à* de l'huissier qu'il doit nécessairement employer, il ne répond pas davantage des erreurs qui auraient pu se commettre dans les significations des copies; — Considérant que tant que la partie n'a pas manifesté de volonté, l'avoué, son mandataire, peut sans doute prendre l'initiative et préparer les copies à signifier dans l'instance et les certifier; mais lorsque la partie, qui peut avoir intérêt à employer un huissier plutôt qu'un avoué, a choisi l'huissier, son choix doit être respecté, parce que c'est le seul moyen de maintenir la concurrence que la loi a établie entre les deux classes d'officiers ministériels, et d'empêcher les avoués de s'attribuer, contrairement à la volonté de la loi, le droit exclusif de faire les copies et de les certifier dans toutes les instances; — Considérant qu'il résulte d'un acte, à la date du 4 mai 1850, signifié, le 15 du même mois, à Me Bernard, avoué, que Gardye, informé que cet officier ministériel était dans l'intention de faire lui-même les copies d'une ordonnance du juge-commissaire à un état d'ordre ouvert à la requête de Gardye, de les certifier et de les faire signifier par un huissier, déclara formellement que sa volonté était que Guérin, son huissier, fût chargé de faire ces copies et de les signifier; que c'est donc à tort que Me Bernard n'a tenu aucun compte de cet acte et a rédigé les copies dont il s'agit; que ce droit appartenait, en ce cas, exclusivement à Guérin; — Considérant, relativement à la preuve testimoniale offerte subsidiairement, qu'elle est inutile et qu'il y a lieu de la rejeter; — Considérant, relativement aux dépens, que Me Bernard, qui succombe, doit les supporter, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de

la chambre des huissiers qui doivent rester à sa charge ; — Par ces motifs : — En confirmant le jugement dont est appel au chef où il a déclaré Lehodey, en sa qualité de syndic de la chambre de discipline des huissiers de Saint-Lô, non recevable et mal fondé à demander l'annulation de la délibération prise le 10 décembre 1849, par les avoués du même arrondissement, et déclarant l'intervention au procès dudit Lehodey recevable, réforme le même jugement dans ses autres dispositions, dit en conséquence que l'huissier Guérin avait le droit de faire et certifier les copies de l'ordonnance d'ouverture d'ordre Douchin, requise par Me Bernard.

Du 31 mai 1851.—2e Ch.— MM. Pigeon de Saint-Paër, prés. —Trolley et Bertauld, av.

ARTICLE 1180.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE. —Voy. *suprà*, p. 3, art. 994; p.127, art. 1025 *ter;* p. 185, art. 1041 *bis*; p. 288, art. 1081 ; p. 293, art. 1081 *bis*, et p. 384, art. 1113.)

SAISIE-ARRÊT. — Comme toutes les procédures d'exécution la saisie-arrêt qui, cependant, plus que toute autre, revêt parfois le caractère de mesure conservatoire, donne lieu à de nombreuses contestations.—Jamais l'homme ne se montre plus ardent et plus ingénieux à conserver la propriété des choses de son patrimoine que lorsqu'il est plus près d'en être dépouillé. Aussi, chaque année apporte son contingent de solutions toujours utiles à connaître, sinon assez remarquables pour mériter une publication plus complète.

L'intérêt public exigeait que les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat ne pussent être détournés de leur but ; un décret du 26 pluviôse an 2 a prohibé les saisies-arrêts de ces fonds. Cette prohibition disparaît, lorsque les travaux sont achevés et reçus (Voy. mon *Code d'instruction administrative*, p. 630, n° 904), c'est pourquoi la Cour d'appel d'Alger a eu raison de décider, le 17 juill. 1850 (TRÉSOR PUBLIC C. SOUQUE D'AUCHE) :

Que les saisies-arrêts et transports signifiés par les créanciers ordinaires des entrepreneurs ne peuvent valoir que sur les mandats pour solde. — Conséquemment, toutes saisies-arrêts faites au Trésor par des créanciers ordinaires, sur les sommes à payer aux entrepreneurs pendant le cours des travaux, ainsi que les transports de ces mêmes sommes par ces derniers à des tiers, sont nuls et de nul effet.

A l'appui de l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 658, *question* 1984, je puis citer un arrêt de la même Cour, du 3 oct. 1850 (FÉLOUX C. NIRIDITZ), portant que le traitement d'un employé, à tant par jour, est saisissable dans les proportions appréciables par les tribunaux, eu égard à la position et aux besoins du débiteur.

La Cour d'appel de Colmar a rendu, le 10 fév. 1847 (MARÉCHAL C. OGÉ), un arrêt qui décide que les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, formée avec la permission du juge, entre les mains du Trésor, par un fonctionnaire public, contre un autre fonctionnaire, à l'effet d'obtenir, par prélèvement sur le traitement dû à ce dernier, l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, conformément aux règlements, pour avoir rempli par intérim et par ordre de son administration, les fonctions du défendeur pendant la durée d'un congé, quoique, au moment de la saisie, le défendeur ait perdu sa qualité de fonctionnaire par la mise à la retraite.

MM. Neyremand et Kuhlmann, rédacteurs du *Recueil des Arrêts de la Cour de Colmar* (année 1849, p. 61), expriment leur opinion sur cette question dans une note ainsi conçue : « Il n'est pas douteux qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de connaître des discussions sur saisies de traitement, lorsque l'état n'est qu'un tiers désintéressé dans la contestation : mais là n'était pas la question. Il s'agissait d'une réclamation relative au paiement des traitements attachés à des fonctions publiques; il s'agissait de savoir si le demandeur avait un droit acquis au traitement qu'il réclamait à titre d'indemnité pour avoir fait, par ordre de son administration, un service public; il s'agissait enfin de savoir sur quel article du budget la somme due serait imputée. Sous tous ces rapports, le Trésor avait un intérêt direct dans la contestation ; et l'action était, en réalité, plus dirigée contre le Trésor public, que contre un simple particulier. C'est une affaire qui ne pouvait être soumise qu'au ministre ou au directeur général de l'administration, sous l'autorité duquel se trouvait placé le demandeur. » — Il en est de ce cas comme de celui dont je me suis occupé dans mes *Principes de Compétence et d'Instruction administratives*, t. 3, p. 506 et 536, nos 687 et 720.—Aussi, aux observations de mes honorables confrères, je n'ajouterai qu'un mot, c'est qu'il me paraît que dans l'espèce, comme lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, il appartient exclusivement aux tribunaux civils de valider la procédure de saisie-arrêt, *après toutefois que l'autorité administrative a déclaré l'existence et le quantum de la créance*. Voy. par analogie la dissertation de mon savant collègue, M. MOLINIER (J. Av., t. 72, p. 513, art. 242), et *infrà*, p. 598, un arrêt de la Cour de Douai.

La Cour de cassation a consacré la véritable doctrine le 17 juill. 1849 (DORÉE C. JANVIER), en décidant que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la validité de saisies-arrêts jetées entre les mains d'un payeur, sur une somme dont le paiement a été ordonnancé par un ministre. C'est évident; la somme ordonnancée constitue au profit du débiteur une créance ordinaire.

Du principe que les rentes sur l'Etat sont insaisissables (J. Av., t. 72, p.183, art.81, § 1), la Cour de Paris a conclu, avec fondement, que les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent s'opposer à ce que la rente sur l'Etat qui en dépend, soit immatriculée au nom de l'héritier.—14 avril 1849 (VAYSON C. TREUILLET).

La Cour de cassation, ch. civ., sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, a décidé, le 28 janv. 1850 (DESBOIS), que les sommes allouées aux nourrices pour la nourriture des enfants trouvés, sont alimentaires et insaisissables. —Cette solution se justifie par elle-même, Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 665, *question* 1986.

Il est vrai de dire, avec la Cour de Rouen, arrêt du 9 avril 1850 (FONTAINE C. GORREL), que les pensions alimentaires accordées par jugement, ne sont pas, comme les provisions alimentaires adjugées par justice, saisissables seulement pour cause d'aliments. Ces pensions peuvent, comme celles créées par donation ou testament, être saisies par tout créancier postérieur au jugement qui les a établies, et ce, avec permission du juge, et pour la portion qu'il détermine. J'ai adopté cette opinion, *loco citato*, p. 665, *question* 1986 *bis*.

La Cour de Caen a pu déclarer, le 29 mai 1849 (PICARD C. PICARD), que la femme qui a formé contre son mari une demande en séparation de corps, ne peut paralyser le droit que conserve celui-ci, nonobstant ladite demande, d'administrer les biens de la communauté en pratiquant des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de cette communauté. — Les saisies-arrêts peuvent toutefois être validées dans ce cas pour tout ce qui excède les besoins de l'administration du mari. — Voy. conf., J.Av., t. 74, p. 456, art.744, un arrêt de la Cour de Paris.

A l'appui de la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 540, *question* 1923 *quater*, je puis invoquer une décision de la Cour de Montpellier du 16 nov. 1848 (HORTALA C. THOMAS), portant que le mari a le droit de saisir les revenus de sa femme pour la contraindre à cohabiter avec lui.

Le tribunal civil de Largentière a, le 6 fév. 1847 (DELEUZE C. BEAUSSIER), décidé par l'affirmative la question de savoir si les créanciers du mari peuvent saisir-arrêter entre les mains de

la femme séparée de biens, le montant des améliorations, constructions, réparations, etc., faites par lui sur les biens dotaux.—La Cour d'appel de Nîmes s'était déjà prononcée dans le même sens le 5 juill. 1839 (BÉRCS C. CHAPEL). — Cette jurisprudence me paraît bien fondée; mais les sommes dotales ne peuvent être saisies au préjudice de la femme, après le jugement qui la déclare séparée de biens.—Jugement du tribunal civil de Nîmes du 24 juin 1848 (DAYRE C. AUBY).—Voy. conf., un arrêt de la Cour de Rouen, rapporté J.Av., t. 73, p. 422, art. 485, § 132.

J'ai inséré une instruction de la régie qui apprend que les oppositions sur les cautionnements, si elles sont faites au Trésor public, affectent le capital et les intérêts des cautionnements, et n'ont d'effet que pendant cinq ans, si elles n'ont pas été renouvelées; tandis que les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne sont point limitées quant à leur durée et n'arrêtent que le remboursement du capital; 923, p. 491.

La Cour de cassation a jugé le 9 mai 1849 (TRESSE), que :

1° Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de cette succession.—Voy. conf., *suprà*, p. 277, art. 1074, un arrêt de la même Cour.

2° L'héritier bénéficiaire n'est pas admissible à déférer à la Cour de cassation l'arrêt qui a validé cette saisie, sur le motif qu'il y avait lieu, par suite d'autres oppositions, à ouvrir une contribution entre les créanciers. — Dans cette circonstance, c'est aux créanciers et non à l'héritier qu'il appartient de critiquer l'arrêt.

L'huissier détenteur de deniers à consigner par suite de refus des offres réelles n'est pas un tiers : en conséquence, est nulle la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains au préjudice de l'offrant dont il n'est que le représentant. — Arrêt de la Cour de Nîmes du 1er avril 1851 (SPEYR C. BAUDON). — Cette solution me paraît exacte : « Attendu, a dit la Cour, qu'admettre l'opinion contraire, serait rendre impossible la réalisation des offres par la consignation, condition sans laquelle elles ne sont point libératoires. »

J'ai critiqué un jugement du tribunal de Gien qui a reconnu à la régie de l'enregistrement, pour garantir le paiement des droits de mutation auxquels donne ouverture le décès d'un failli, le droit de pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de la succession avant l'expiration des six mois après lesquels les droits seront exigibles; 969, p. 595.

La Cour de Douai a bien jugé le 18 avril 1850 (VANDERAGHEN C. DECOCQ), en reconnaissant que le créancier pour fournitures de denrées faites moyennant un prix déterminé, peut saisir-

arrêter les sommes appartenant à son débiteur, sans qu'il soit besoin de permission du juge, lorsque les fournitures ont eu lieu en exécution d'une clause d'un acte authentique, et que la quantité fournie n'est pas contestée.

D'un arrêt du 27 fév. 1850, de la Cour de Riom (COULON C. MICHEL ET ALLARD), il résulte qu'un règlement de compte avec un banquier autorise ce dernier à faire la saisie-arrêt des loyers de son débiteur, et que le compte courant réglé porte intérêt à partir du règlement au profit du banquier, bien que les intérêts antérieurs aient été joints au capital. La première solution n'est pas douteuse. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p.538 et suiv., mes questions sur les art. 557 et 558, C.P.C., et *infrà*, p.597, un arrêt de la Cour de Bordeaux.—Quant à la seconde, voy. la remarquable dissertation de M. ROLLAND DE VILLARGUES, J. Av., t.74, p. 65, art. 618.

Le tribunal de commerce de Marseille a résolu par l'affirmative les deux questions suivantes:

1° Le président du tribunal de commerce est-il compétent pour autoriser une saisie-arrêt requise par les héritiers d'un associé en participation sur des fonds appartenant à l'associé survivant, pour sûreté du solde qui pourrait résulter en leur faveur du règlement des comptes sociaux, à raison desquels les parties se trouvent renvoyées devant des arbitres;

2° La saisie-arrêt ainsi faite doit-elle être maintenue malgré l'opposition de celui contre lequel elle est faite, et l'examen des faits sur lesquels l'opposition est fondée, ainsi que la question des dommages-intérêts prétendus par l'opposant pour le préjudice que la saisie-arrêt a pu lui occasionner, sont-ils exclusivement de la compétence des arbitres?—Jugement du 5 juin 1850 (NUGET C. TERSOULY). — La seconde question me paraît résolue contrairement aux principes. Les arbitres ne peuvent connaître d'une opposition aux poursuites. Au tribunal civil seul il appartient de statuer sur les difficultés de la procédure. Voy. *infrà*, l'arrêt de la Cour de Douai du 9 nov. 1848. Voy. sur la première, J.Av., t. 74, p. 545, art. 762, un arrêt conforme de la Cour de Colmar, en ce qui touche la compétence; mais je ne crois pas qu'on puisse former une saisie-arrêt pour sûreté du paiement d'une créance qui peut résulter d'une reddition de compte, si rien ne prouve que le résultat du compte doive constituer le saisissant créancier. Voy. *suprà*, p. 376, art. 1111, un arrêt de la Cour de Nîmes et *infrà*, p. 597, l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

En répondant à des questions proposées, j'ai décidé que la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement en premier ressort continue de substituer après l'appel interjeté; 902, p. 440. — Le tribunal civil de la Seine, conformément à mon opinion, a prononcé la nullité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'une or-

donnance du président, après un jugement frappé d'appel, le 22 juin 1849 (VAUCHER DE STRUBING C. GRAFTON ET Cᵉ.) — Je ne puis donc approuver un jugement du tribunal civil de Libourne, du 18 juill. 1848 (TAUPIER C. ENREGISTREMENT), portant que la saisie-arrêt formée en vertu d'une contrainte frappée d'opposition, peut être déclarée valable, lorsque le receveur ignorait l'existence de l'opposition.—Au point de vue légal, ce dernier motif est sans valeur.

Il est également certain qu'il y a nullité de la saisie-arrêt, faite sans ordre, à l'insu du prétendu saisissant;—que cette saisie est nulle, surtout lorsqu'il a y été a procédé en vertu d'une créance subordonnée, pour l'exigibilité, à sa liquidation. Voy. conf., J.Av., t. 72, p. 668, art. 304, § 53, les arrêts des Cours de Bordeaux et de Caen. — Ces deux solutions émanent du tribunal de Nîmes, jugement du 23 janv. 1851 (LINNÉ C. GACHE). V. aussi *suprà*, p. 596, un jugement du tribunal de commerce de Marseille et mes observations.—Cette doctrine a été suivie par la Cour de Bordeaux, le 5 juin 1851 (VALETTE C. VALETTE), dans un arrêt qui porte qu'une saisie-arrêt ne peut être validée qu'autant que la créance est juridiquement constatée, et qu'elle est liquide ou tout au moins d'une liquidation facile.—Cependant la même Cour s'est peut-être montrée trop facile lorsqu'elle a déclaré, les 31 août et 6 déc. 1850 (BLAYN C. FRIGIÈRE), (DESCHAMPS C. MONTAUT), que la saisie-arrêt pratiquée par un mandant au préjudice de son mandataire ne doit pas être annulée, quoique au jour de la demande en validité, le saisissant ne rapporte pas la preuve d'une créance certaine et liquide, s'il appert d'une demande en reddition de compte formée contre la partie saisie présomption suffisante qu'elle serait debitrice. —Il y a lieu en ce cas, si l'apurement du compte ne doit pas entraîner de longs délais, à surseoir en l'état à prononcer sur la validité de la saisie-arrêt (C.P.C., 558 et 559). — Voyez la page précédente.

Mais elle a eu raison de décider qu'une saisie-arrêt ne saurait être validée quand le saisissant ne produit d'autre titre justificatif de sa qualité de créancier qu'un compte courant adressé par lui à son prétendu débiteur. — Arrêt du 17 mai 1851 (JOUVET ET GARNIER C. NORMAND). Voy. *suprà*, p. 596, un arrêt de la Cour de Riom).

Le tribunal civil de Florac, s'appuyant sur les motifs invoqués plus tard par le tribunal civil d'Orléans (J.Av., t. 73, p. 247, art. 431) avait, comme lui, décidé qu'une saisie-arrêt, dirigée contre les héritiers du débiteur, n'est valable qu'autant que les titres de créance leur ont été notifiés huit jours à l'avance, conformément à l'art. 877, C.C. — 7 mai 1847 (BONNAL C. PIERREDON). —J'ai combattu, *loco citato*, cette solution.

Sans doute, comme l'a dit le tribunal civil de Gien, la dé-

nonciation de la saisie-arrêt est valable, quoiqu'elle ne contienne pas la copie entière de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie; 969, p. 595; il est mieux cependant de donner copie entière de cette ordonnance.

J'ai persisté à combattre la jurisprudence qui veut que les tribunaux français soient compétents pour autoriser et maintenir une saisie-arrêt formée par un étranger entre les mains d'un Français, débiteur d'un autre étranger, et qu'avant de prononcer sur la validité de la saisie-arrêt, il y ait lieu seulement de surseoir à statuer pendant un délai que le demandeur utilisera pour faire juger le fond de la contestation et déterminer la quotité de la dette par le tribunal étranger compétent; 963, p. 585.

Il est exact de dire que le tribunal compétent pour connaître d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de la régie de l'enregistrement est celui du lieu où est établi le bureau de perception; 969, p. 595.

C'est devant le tribunal du dernier domicile du contumax et contre le directeur des domaines de ce domicile, exclusivement à tous autres, que doit être portée la demande en validité des saisies-arrêts formées par les créanciers du contumax entre les mains de ses débiteurs. —Ainsi jugé par la Cour de Bordeaux, le 17 déc. 1850 (DANGLADE C. ADMINISTRATION DES DOMAINES). Voy. dans ce sens, J.Av., t. 72, p. 538 et 663, art. 254 et 304, § 35, les arrêts des Cours de Toulouse et Limoges, et t. 73, p. 318, art. 464, lettre G.

Le tribunal civil est seul compétent pour valider une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance commerciale, mais les juges consulaires doivent statuer exclusivement sur la demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie a été faite, et le tribunal civil doit surseoir à statuer sur la validité de la saisie, jusqu'après la décision du tribunal de commerce (art. 442, 557 et suiv., C.P.C.).—Arrêt du 9 nov. 1848, Cour de Douai (HARCOURT C. MONMEJA), qui justifie les critiques dont j'ai accompagné, J.Av., t. 74, p. 545, art. 762, une décision de la Cour de Colmar.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été formée pour avoir paiement d'une certaine somme, le débiteur saisi peut bien transporter la portion de la somme saisie-arrêtée, qui excède les causes de la saisie, mais non celle que cette saisie grève, laquelle doit être considérée comme placée sous la main de la justice et frappée d'indisponibilité.—Si donc un débiteur saisi transporte, sans distinction, toute la créance saisie-arrêtée, et qu'ensuite une nouvelle saisie-arrêt survienne, le second saisissant conserve tous les droits sur la portion, nonobstant l'existence du transport intermédiaire et même de la main levée que le premier saisissant donne de la saisie-arrêt.—Ainsi préjugé, le 10 juin 1850 (HOTEL), par

l'admission d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 15 août 1849. J'ai eu souvent l'occasion d'exprimer mon opinion à cet égard et notamment J. Av., t. 74, p. 556, art. 766 sous un arrêt de la Cour de Caen;—Il est d'ailleurs évident qu'une saisie-arrêt ne peut arrêter l'effet d'une cession, lorsque cette cession a été signifiée antérieurement à la saisie-arrêt, et qu'elle n'est ni dolosive ni frauduleuse. — Cour d'appel d'Alger, arrêt du 25 oct. 1850 (GIMBERT C. BRUN).

J'ai inséré une décision de Cour de la cassation, ch. civ., portant que l'arrêt qui, contradictoirement avec l'héritier bénéficiaire, valide la saisie-arrêt pratiquée par un créancier de la succession et ordonne que les sommes dues par le tiers saisi, seront payées au saisissant en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, transporte irrévocablement au saisissant la propriété des sommes arrêtées, quoique d'autres oppositions surviennent avant l'apurement du compte du bénéfice d'inventaire et le paiement du reliqua; 800, p. 37.

Le jugement de validité d'une saisie-arrêt rendu contradictoirement avec le débiteur saisi, mais qui ne prononce point de condamnation du montant des créances, donne-t-il néanmoins ouverture au droit de 50 c. par 100 fr. sur le total de ces créances?—Le tribunal civil de Bordeaux s'est prononcé pour l'affirmative, le 8 mai 1850 (MIQUEL C. ENREGISTREMENT), en appliquant l'art. 69, § 2 de la loi du 22 frim. an 7.

Il est par trop évident que la Cour d'Alger a eu raison de décider, le 3 oct. 1850 (FÉLOUX C. NIERIDITZ), que le tiers saisi n'est pas juge du mérite de la saisie-arrêt, et que s'il paie au mépris de cette saisie, c'est à ses risques et périls.

Mais le tribunal civil de Bordeaux a eu raison de décider, le 22 mars 1851 (BARBIER ET TRAVAILLOT C. DOURTHE), que le tiers saisi qui s'est libéré envers son débiteur, postérieurement à la signification de la saisie-arrêt faite à son domicile pendant son absence, ne peut être condamné à payer de nouveau, s'il résulte des faits articulés la preuve qu'il ignorait, au moment de sa libération, la saisie-arrêt faite entre ses mains.

Un tiers saisi peut-il être condamné à consigner la somme due, s'il ne l'offre pas ou s'il n'y a pas péril en la demeure?

Cette question s'est présentée devant la Cour d'appel de Montpellier qui, le 11 avril 1848 (VIDAL C. MARIÉ), a, avec raison, décidé la négative.—On sait du reste que si le tiers saisi ne peut être contraint à consigner dans les circonstances ordinaires, il jouit de cette faculté (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 610, *question* 1952 *bis*), et il n'a même que ce moyen pour échapper aux poursuites de son créancier (Voy.

J.Av., t. 72, p. 598, art. 282, un arrêt de la Cour de Limoges).

Par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté J.Av., t. 73, p. 229, art. 419, la Cour d'appel de Paris, en audience solennelle, appelée à statuer sur l'affaire, a rendu, le 16 juin 1849 (MORIN C. FAISSEL), un arrêt conforme à celui de la Cour suprême. Elle a décidé que le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, qu'autant qu'il ne fait pas de déclaration affirmative ou qu'il ne produit pas de justifications à l'appui ; mais que si, après avoir déclaré le chiffre exact de la dette, il allègue une libération reconnue mensongère et frauduleuse, il ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, sans préjudice d'ailleurs des dommages-intérêts que la fraude a pu entraîner.

Il a été aussi jugé avec raison par la Cour de Toulouse, le 5 juin 1851 (SIGAUDÈS C. BOMPUNT), que le tiers saisi ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'en faisant sa déclaration au greffe, il n'y a pas annexé à l'instant même les pièces justificatives : il suffit qu'il produise ces pièces avant le jugement qui termine la contestation.

La Cour d'appel de Lyon a décidé, le 3 avril 1848 (LÉGUILLIER C. LINAGE), que le tiers saisi, condamné en première instance pour n'avoir pas fait de déclaration, peut la faire utilement en appel. Ce point de droit n'est plus contestable. Voy. par analogie, J.Av., t. 73, p. 82, art. 354, un arrêt de la Cour de Riom. Et *suprà*, p. 575, art. 1174, l'arrêt de la Cour de Douai.

Arrêt de la Cour de Douai qui, le 1er déc. 1849 (CONTRIBUTIONS INDIRECTES *C.* CARPENTIER), déclare que si, entre un commissionnaire tiers-saisi et le créancier du commettant qui a pratiqué la saisie-arrêt, s'élève une contestation sur l'étendue des priviléges respectifs de leurs créances, le tribunal civil saisi de la demande en validité est seul compétent pour en connaître. Cette décision, rentre parfaitement dans la distinction posée par mon savant collègue, M. MOLINIER, J.Av., t.72, p.513, art.242, que j'ai rappelée, t.74, p.545, art.762, et *suprà*, p.593.

L'art. 546, C.P.C., défend de faire aucune procédure sur la déclaration affirmative qui n'est pas contestée, d'où la conséquence déduite par le tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1850 (RENOUARD *C.* GOURGUS), que les frais de la demande en validité de la déclaration non contestée sont frustratoires. Voy. J. Av., t. 74, p. 401, art. 726, § 23, d'autres espèces, où le tiers-saisi a dû être, en raison de sa conduite, personnellement condamné aux dépens. Voy. aussi l'arrêt précité de la Cour de Douai.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

(SUITE. — Voy. *suprà*, p. 3. art. 994; p.127, art. 1025 *ter;* p. 185, art. 1041 *bis*; p. 288, art. 1081; p. 293, art. 1081 *bis*, p. 384, art. 1113 et p. 592, art. 1180.)

SAISIE-BRANDON. — J'ai examiné la question de savoir si le tribunal correctionnel devant lequel est cité un débiteur saisi, prévenu d'enlèvement des récoltes saisies-brandonnées, doit surseoir à statuer lorsque le saisi excipe de la nullité de la saisie, et qu'il s'est pourvu devant le tribunal civil pour la faire prononcer. 814, § 8, p. 187.

Il est incontestable, voy. J.Av., t. 73, p. 626, art. 587, qu'on ne peut pas saisir, par voie de saisie-brandon, les pailles et foins nécessaires à l'exploitation d'un domaine, et réputés, comme tels, immeubles par destination (Art. 592, 626, C.P.C.; 524, C.C.). — Jugement du tribunal civil de Bourganeuf, du 21 juill. 1849 (VINCENT C. JUNIEN).

SAISIE CONSERVATOIRE. — J'ai indiqué dans une dissertation quelle voie doit suivre le créancier qui, en vertu de permission du juge, a fait une saisie conservatoire sur les effets de son débiteur, pour en poursuivre la vente, 825, p. 113.

SAISIE-EXÉCUTION. — La difficulté que j'ai résolue, J.Av., t.75, p. 220, art. 844, § 34, et que j'ai rappelée *suprà*, p. 195, art. 1041 *bis*, avait été soumise à la Cour de Caen, dont j'ignorais la décision au moment où je critiquais le jugement du tribunal civil de Cognac. — Rien n'empêche, a dit cette Cour contrairement à mon opinion, que la signification à faire en vertu de l'art. 877, C.C., aux héritiers, avant de poursuivre contre eux l'exécution des titres exécutoires contre le défunt, contienne commandement de payer, si l'on déclare que les voies de rigueur ne seront suivies qu'après l'expiration du délai de huitaine prescrit par la loi. — Arrêt du 25 mars 1848 (PHILIPPE C. DANNE). Voy. aussi *suprà*, p. 539, art. 1158, un arrêt de la Cour de Riom et la note.

La doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 715, *question* 2035, a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Colmar du 6 juill. 1849 (BERTHELÉ C. STENGEL), qui déclare que sont réputés immeubles par destination, et ne peuvent, comme tels, être compris dans une saisie mobilière, ni les animaux attachés à la culture, tels que bœufs d'attelage et chevaux avec leurs harnais, ni les instruments aratoires, tels que voitures, tombereaux, hache-paille, machine à nettoyer le blé, etc., lorsque ces objets se

trouvent placés sur un fonds de terre à l'exploitation duquel ils paraissent servir; mais que la nullité de la saisie-exécution, en ce qui concerne les animaux attachés à la culture, peut être restreinte à ceux des animaux placés sur le fonds, qui seraient rigoureusement nécessaires et indispensables à l'exploitation de ce même fonds.

La saisie et la vente du coucher et des livres du débiteur peuvent lui donner une action en revendication ou en dommages-intérêts contre le saisissant, mais ne peuvent entraîner la nullité de la saisie.—C'est ce qui résulte de ma *quest.* 2034, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 712, et ce qu'a décidé la Cour de Caen, le 20 juill. 1850 (RAISIN C. RODRIGUEZ).

1er fév. 1850, arrêt de la Cour de Bordeaux (B... C. D...), portant que :

1° On ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne la saisie d'un lit, qu'il n'a point été laissé un coucher au saisi, surtout lorsque les circonstances prouvent le contraire ;

2° Les meubles, tables, fauteuils, chaises et bibliothèques qui garnissent le cabinet d'un commissaire-priseur, débiteur saisi, ne sont pas insaisissables.—La première solution n'est qu'une pure appréciation de fait, toutefois, les huissiers doivent détailler dans leur procès-verbal les objets laissés au saisi.—Voy. *loco citato*, les *questions* 2033 et 2038. — La seconde solution n'est pas contestable; ces meubles ne sont ni des instruments, ni des livres, dans le sens du § 4 de l'art. 592, C.P.C. Voy. sur l'interprétation de cet article, les nos 2035 et suiv.

Je trouve la confirmation de l'opinion que j'ai émise J.Av., t. 75, p. 29, art. 796, dans un jugement du tribunal d'Alger du 6 juin 1850 (CHAMPFORT), qui dit que le commandement prescrit par l'art. 583, C.P.C., n'est pas un acte d'exécution, qu'il peut être valablement signifié avant la huitaine de la signification du jugement par défaut; le délai de huit jours donné au débiteur par la loi, après cette signification, est suffisant, sans qu'il soit besoin d'y ajouter celui de 24 heures entre le commandement et la saisie, ces deux délais se confondant. — Cette position n'est pas la même que celle dont s'est occupée la Cour de Caen, *suprà*, p. 601.

L'omission de l'élection de domicile n'annule point le commandement tendant à saisie-exécution (Art. 584, C. P. C.). C'est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 684, *quest.* 2004 *bis*, et ce qu'a décidé la Cour d'appel de Paris, le 20 janv. 1848 (DE GENOUDE C. RENON).

Je partage l'opinion consacrée par la Cour de Bordeaux, le 28 mars 1851 (GILIBERT C. ABON). —Cette Cour a décidé que :

1° Une saisie-exécution n'est pas nulle, bien que le procès-

verbal ne désigne le créancier poursuivant que par son prénom, si les actes antérieurement signifiés ne laissent aucun doute sur l'identité de ce créancier; 2° le créancier poursuivant a le droit d'obtenir le prélèvement, sur le produit de la saisie, des frais et dépens auxquels a donné lieu, de la part du débiteur, la demande en nullité de cette saisie.—Ces deux propositions sont incontestables. Les frais exposés par le créancier pour la réalisation du gage commun sont privilégiés. La Cour a appliqué au procès-verbal de saisie la théorie des équipollents dont j'ai si souvent parlé à l'occasion des exploits. Voy. *supra*, p. 203, art. 1041 *bis*.

Le 20 juill. 1850, la Cour de Caen, dans un arrêt déjà cité (RAISIN C. RODRIGUEZ), a décidé qu'en l'absence du saisi, le commissaire de police peut remplacer le juge de paix pour assister à la saisie, et que d'ailleurs le défaut de présence de ces fonctionnaires n'entraîne pas la nullité de la saisie.—Sans doute le commissaire de police peut suppléer le juge de paix, mais je n'admets pas que la saisie soit valable, si la présence de ces fonctionnaires n'a pas été requise dans le cas de l'art. 587, C. P.C. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 702, *quest.* 2019 *quater*.—Voy. aussi J. Av., t. 72, p. 169, art. 78, un jugement du tribunal de Villefranche, et t. 74, p. 346, art. 707, un jugement du tribunal de Castelnaudary. — L'application de l'article 587 a fait naître aussi la question suivante, dont je me suis occupé : l'huissier qui se présente au domicile du débiteur pour y pratiquer une saisie-exécution, et qui trouve les portes fermées, peut-il, en cas d'empêchement du juge de paix, requérir le commissaire de police, ou bien celui-ci est-il fondé à refuser, sous prétexte que la réquisition devait être d'abord adressée à un des suppléants du juge de paix? 844, § 39, p. 230.

Il faut toutefois remarquer que l'assistance du juge de paix à une saisie-exécution n'est exigée, lorsque les portes sont fermées au domicile du saisi, et qu'il y a refus de les ouvrir, que par respect pour le principe de l'inviolabilité du domicile; — En conséquence, cette assistance n'est pas nécessaire lorsque, au cas d'absence du saisi et de ses représentants, l'huissier trouve son domicile habité et les portes ouvertes.—Ainsi jugé, avec raison, par la Cour de cassation, le 28 mai 1851 (DREUX C. ENREGISTREMENT).

SAISIE FORAINE. —Est nulle la saisie sur débiteur forain faite par le créancier dans une commune autre que celle qu'il habite (COCHERIE C. GODIN, Bordeaux, 29 nov. 1849.—L'art. 822 restreint en effet la validité de cette espèce de saisie au cas où les effets sont trouvés dans la commune qu'habite le créancier.

Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 344, nos 2807 *ter* et suiv.

SAISIE-GAGERIE. — Par jugement du 2 déc. 1850 (BOYER C. RIBERAC), le tribunal civil de Nîmes, persistant avec raison dans sa jurisprudence (J.Av., t. 74, p. 175, art. 640), a décidé que le juge de paix est seul compétent, soit pour autoriser la saisie-gagerie, soit pour en prononcer la validité, lorsque le prix du bail est inférieur à 200 fr.

A l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal de Castres, j'ai indiqué quelle voie doit suivre le gardien d'une saisie-gagerie faite en vertu d'une ordonnance du président, pour obtenir le paiement de son salaire ; 823, p. 110.

L'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 336, *question* 2799, a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1849 (FERRAGNE C. DAUPHIN). Cet arrêt décide qu'une saisie-gagerie peut être pratiquée sur les meubles d'un locataire, dont le bail a été résilié par sa faute, pour sûreté du loyer dont il est tenu jusqu'à la relocation.—Il n'est pas douteux du reste, comme je l'ai indiqué *loco citato*, p. 338, *question* 2800, et comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris, le 10 mai 1849 (VILLETTE C. DAIRAS), que le bailleur porteur d'un titre exécutoire ne puisse procéder, par voie de saisie-exécution, aussi bien contre les sous-locataires ou cessionnaires du bail que contre le locataire lui-même.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Dans ma revue sur les ventes judiciaires de biens immeubles, commencée J.Av., t. 73, p. 48, art. 345, et continuée dans les art. 399, 464, 465, 647, 662, 787, 890, 993, et *suprà*, p. 32, art. 995, j'ai successivement rendu compte des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence sur les formalités prescrites par les art. 673 à 740, C.P.C., inclusivement.—J'ai en outre inséré *passim* un grand nombre de décisions intéressantes qui n'avaient pu trouver place dans le commentaire des textes qu'elles interprétaient, parce qu'elles étaient parvenues tardivement à ma connaissance. Aujourd'hui je vais analyser plusieurs solutions d'une importance secondaire et qui sont, pour ainsi dire, le complément de mon travail.

Des cohéritiers ne peuvent pas employer la voie de la saisie immobilière pour contraindre leur cohéritier à payer sa quote-part des dettes de la succession.—C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Douai, le 23 nov. 1848 (NOEL C. NOEL), sur le motif que ce n'est là qu'une simple obligation de faire, qui ne confère d'autre droit qu'une action pour faire condamner l'obligé au versement de la somme promise.—Cette solution me paraît

fondée; les cohéritiers qui n'ont pas de titre sont obligés d'obtenir un jugement de condamnation.

Quoique je ne pense pas que la sommation faite au tiers détenteur doive, *à peine de nullité*, contenir la notification des titres hypothécaires, j'ai conseillé J.Av., t. 73, p. 51, art. 345, lettre B, à messieurs les avoués, de notifier ces titres.—L'utilité de ce conseil est d'autant moins contestable que la Cour d'appel d'Orléans a, le 9 janv. 1849 (VÉRITÉ ET GOSSET C. MOISSON), prononcé la nullité d'une sommation qui ne contenait pas copie entière du titre constitutif de la créance et du bordereau d'inscription.—Le motif de cette solution est que, à l'égard du tiers détenteur, la sommation tient lieu de commandement.

La Cour de Caen a confirmé, le 1er déc. 1849 (AUGER C. PORÉE), l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 461, *question* 2198, en décidant que la sommation faite par un créancier inscrit au tiers détenteur profite aux autres créanciers inscrits, et fait courir à leur profit le délai de l'art. 2183, C.C. Le même arrêt a déclaré valable l'exploit dans lequel l'huissier constate que n'ayant trouvé personne au domicile de l'assigné et qu'aucun voisin n'ayant voulu se charger de la copie, il l'a remise à M***, conseiller municipal, en l'absence du maire et de l'adjoint. Voy. aussi cont., *loco citato*, t. 1, p. 434, *question* 368 *bis*.

Je pense, avec le tribunal civil de la Seine, que les biens dotaux, après la dissolution du mariage, ne peuvent être saisis pour l'exécution des engagements contractés par la femme mariée sous le régime dotal, pendant le mariage. Jugement du 21 fév. 1850 (LEMPIÈRE C. RÉMOND). — Le même tribunal a décidé, le 14 fév. 1850 (FOUCAUT C. LANDRIN), qu'un jugement d'homologation du concordat ne constitue pas un titre exécutoire suffisant pour autoriser le commissaire à l'exécution du concordat à pratiquer une saisie sur un immeuble vendu par le failli concordataire.

La Cour de Paris a eu raison de déclarer, le 10 oct. 1850 (CHARPENTIER C. ROUSTAN-RAZA), que lorsqu'une prorogation a été accordée par le créancier, la saisie immobilière faite par ce dernier, après signification du titre primordial et de l'acte de prorogation, est valable, pourvu que la formule exécutoire, prescrite par l'arrêté du 15 mars 1848, soit ajoutée à l'acte de prorogation; il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de cette saisie, sous le prétexte que cette formule exécutoire n'existe pas dans l'acte primordial. — Voy. sur l'obligation d'inscrire, la nouvelle formule exécutoire en tête des titres, la dissertation insérée J.Av., t. 74, p. 318, art. 698, et sur l'obligation de notifier les titres de créance en tête du commandement, J.Av., t. 73, p. 57, art. 345, lettre B.

La majorité se compte t-elle par jour ou par heure? Cette

question, de pur droit civil, a revêtu un grand intérêt dans un procès où il s'agissait de savoir si un commandement, tendant à saisie immobilière, signifié au tuteur le jour correspondant à celui de la naissance du pupille, 21 ans après, est valable. — Le tribunal civil de Muret s'est prononcé pour l'affirmative, le 25 janv. 1850 (BIBÉS C. BIBÉS), par ce motif que la majorité, d'après le droit romain, se comptait par heure et par moment, *à momento ad momentum;* que le Code civil n'a pas dérogé à ce mode de computation, si ce n'est en matière de prescription (Art. 2260, C.C.) : qu'ainsi le débiteur, né le 15 juin 1828, à 7 heures du matin, n'était majeur que le 15 juin 1849, à la même heure; que le commandement ne contenant pas mention de l'heure de la signification, et étant adressé au tuteur, il y avait présomption légale qu'il avait été fait le 15 juin avant 7 heures du matin.—A ce système, on objecte que si la majorité se compte par heures, toutes les questions de prescription qui seront agitées à l'égard d'un mineur devront aussi se compter par heures, ce qui est en contradiction avec le Code civil. On ajoute tout ce qu'il y a d'incertain dans un calcul par heures qui varient suivant la longitude, et qui, d'ailleurs, ne sont constatées que dans les actes de l'état civil.—Dans ce dernier système, la majorité se comptant par jour, l'individu, né le 15 juin 1828, serait majeur le 14 juin 1849, à minuit : partant, le commandement signifié le 15 eût dû l'être à lui-même, et non à son tuteur. La première opinion est celle de Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 1er, n° 2; la seconde est enseignée par MM. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 1, n° 710.

12 juill. 1849 (METAYER ET ROCHEREAU C. ANGEY), arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, duquel il résulte que :

1° Le tribunal de la situation de l'immeuble saisi est seul compétent pour connaître de la demande en validité d'offres et de consignation formée postérieurement à la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière, quoique les offres aient été faites antérieurement à cette dénonciation au domicile élu dans le commandement ;

2° Des offres réelles sont valablement faites au domicile élu dans un commandement tendant à toutes fins, et qui menace le débiteur d'une saisie mobilière aussi bien que d'une saisie immobilière ;

3° Lorsque deux créanciers se sont réunis pour demander, par un seul commandement, le paiement d'une dette commune, les offres qui leur sont faites collectivement par le débiteur sont valables.—Voy. sur la première et la seconde question, l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté J.Av., t.74, p. 581, art. 780, et mes observations.—Quant à la troisième,

il est évident que des créanciers qui agissent collectivement ne peuvent se plaindre que leur débiteur suive la voie qu'ils lui ont tracée. Voy. aussi *suprà*, p. 395, art. 1113, un autre arrêt de la Cour de cassation, du 8 janv. 1850.

Il a été jugé par la Cour d'Alger, le 9 mars 1850, qu'il n'appartient pas au juge de référé d'arrêter des poursuites de saisie immobilière, alors que les poursuites sont commencées et qu'il existe devant le tribunal une instance en opposition au commandement préalable à la saisie. Voy. sur le pouvoir du juge des référés, *suprà*, p. 404 et suiv., art. 1113.

La sommation faite au tiers détenteur, ainsi que le commandement prescrit par l'art. 2169, se périment par trois mois. — Après ce délai, l'un et l'autre doivent être réitérés. — En se prononçant dans ce sens, la même Cour d'appel a suivi, le 20 fév. 1850, la jurisprudence de la Cour de cassation, que j'ai rappelée J. Av., t. 73, p. 61, art. 345, lettre c. — Le tribunal civil d'Orange a aussi sanctionné ma doctrine (Voy. *question* 2219 et J. Av., t. 75, p. 103, art. 849, un arrêt de la chambre des requêtes), en jugeant le 27 nov. 1850 (TORTEL C. MORTIER), que la péremption du commandement en expropriation, prononcée par l'art. 674, C.P.C., est interrompue par l'opposition du débiteur. Le délai de trois mois ne reprend son cours qu'à dater de la signification du jugement qui, par défaut, a repoussé l'opposition et ordonné l'exécution provisoire. — Le même jugement ajoute que la saisie est valable malgré l'existence d'une nouvelle opposition envers ce jugement par défaut, déclaré exécutoire, nonobstant opposition et appel. — Cette dernière solution est incontestable, car l'exécution provisoire avait été ordonnée, dans l'espèce, conformément à l'art. 155, C.P.C. (Voy. *question* 639), et l'opposition ne pouvait dès lors, empêcher les poursuites.

La Cour d'appel de Bordeaux a rendu, le 23 juill. 1849 (VALENS C. LAJONIE), un arrêt sur plusieurs questions relatives à la saisie immobilière, qui, aujourd'hui, n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif. — Elle a décidé que :

1° La transcription dans le procès-verbal de saisie immobilière de l'extrait du livre des mutations, au lieu de l'extrait de la matrice du rôle, répondait aux exigences de l'ancien art. 675, C.P.C.;

2° Le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges fait foi de la date qu'il indique, sans qu'on puisse opposer les énonciations contraires de la feuille d'audience et les notes du greffier.

3° L'ancien art. 732, C.P.C., permettait d'ajourner une publication empêchée par une cause quelconque, sans que les actes antérieurs fussent viciés. — Voy. sur la première solution,

Lois de la Procédure civile, t. 5, p. 454, *question* 2237, et J. Av., t. 73, p. 64 et 239, art. 345 et 426. La seconde n'offre pas de difficulté. La troisième est applicable encore aujourd'hui, comme je l'ai démontré p. 518, *question* 2345, et J. Av., t. 75, p. 494, art. 924, observations sur un arrêt de la Cour de Caen.

Par arrêt du 23 nov. 1850 (LANDRY C. NONAT), la Cour de Paris a déclaré qu'il y a nullité du procès-verbal de saisie, pour omission de l'inscription de la matrice du rôle, concernant l'un des immeubles saisis, bien que non imposé sous le nom de la partie saisie, lorsque l'huissier a énoncé dans son procès-verbal qu'il est à sa connaissance que la partie saisie est propriétaire de l'immeuble, à l'égard duquel il ne rapporte pas la matrice du rôle, comme l'ayant acquis d'une personne dont il indique le nom. — Dans ce cas, l'huissier doit se faire délivrer l'extrait de la matrice du rôle existant sous le nom du vendeur, et l'insérer dans son procès-verbal pour satisfaire à la loi.—La nullité devait être prononcée. Voy. J. Av., t. 73, p. 63, art. 345, lettre E. Il s'agissait ici d'une omission complète et non d'une simple irrégularité dans les énonciations de la matrice, irrégularité étrangère à l'huissier. — Mais la Cour de Rouen a fait une juste application des principes de la matière, en décidant, le 5 juill. 1850 (VAUQUELIN C. DEMIANNAY), que lorsque l'huissier a énoncé fidèlement, dans son procès-verbal de saisie immobilière, la contenance indiquée dans la copie de la matrice cadastrale délivrée par le maire de la commune, l'erreur dans la contenance ne peut être cause de nullité de la saisie, si d'ailleurs la propriété saisie est suffisamment désignée. Voy. conf., J. Av., t. 75, p. 619, art. 983, un arrêt de la Cour de Paris, et la note.

On peut dire avec la Cour d'Aix, arrêt du 22 mai 1850 (SURIAN C. BERTOGLIO), qu'une saisie n'est pas nulle parce qu'elle ne comprend pas certaines parcelles de l'immeuble, fût-ce même d'un canal, et c'est à tort qu'on prétendrait qu'il y a indivisibilité entre les objets saisis et ceux omis.—Seulement, les parcelles omises ne doivent figurer, ni dans le cahier des charges, ni dans l'adjudication. — Si elles y figurent, le saisi demande sur ce chef la nullité de la saisie.

Il est incontestable, comme l'a jugé la Cour de Rennes, le 17 déc. 1849 (HÉRY C. LETELLIER), que la saisie immobilière pratiquée dans le cours d'une instance en séparation de corps contre la femme autorisée à demeurer provisoirement hors du domicile conjugal peut lui être notifiée à ce domicile.

A l'appui de l'opinion que j'ai émise J. Av., t. 73, p. 304, art. 464, lettre A, sur la fixation du salaire du séquestre, en matière de saisie immobilière, je puis citer un jugement du tribunal civi

de Nîmes, du 6 juin 1849 (GERVIES C. LAFFONT). — Non-seulement les juges ont augmenté le salaire du sequestre à raison des circonstances (4 fr. par jour dans l'espèce), mais encore ils ont autorisé ce séquestre à emprunter une somme de 10,000 francs, pour faire face aux dépenses d'administration du domaine saisi avec affectation privilégiée sur ce domaine.

Il est certain, qu'en cas d'appel d'un jugement qui prononce la nullité du bail d'un immeuble frappé de saisie, les tribunaux peuvent, dans le doute sur la solvabilité du fermier apparent, ordonner le séquestre de l'immeuble. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 13 juill. 1850 (BIGOT C. SIMONET).

Lorsqu'à une instance sur saisie immobilière se trouve jointe une instance en partage des immeubles indivis dans la saisie, le tribunal peut nommer un séquestre judiciaire chargé de régir et d'administrer les biens pendant les procédures de partage. — Dans ce cas, est-il nécessaire de se conformer aux dispositions de l'art. 681, C.P.C., portant que le séquestre judiciaire pourra, sur la demande des créanciers, être désigné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances de référé? — La Cour de Montpellier, le 15 fév. 1850 (TERRAL C. UNAL), a décidé la négative. — L'art. 681 n'étant pas prescrit à peine de nullité (Voy. art. 715), les juges ont pu, surtout parce que le séquestre était nommé pendant l'instance en partage, valider une procédure autre que celle tracée par la loi de 1841.

Le 10 déc. 1849 (BONABRY C. BARDY), la Cour de cassation a déclaré recevable l'intervention des créanciers inscrits dans l'instance engagée par l'adjudicataire pour faire annuler un bail consenti par le saisi pendant le cours des poursuites. — L'intérêt des créanciers inscrits à obtenir la nullité du bail était évident, leur intervention devait donc être reçue; d'ailleurs l'adjudication consommée n'est pas une fin de non recevoir contre l'action en nullité d'un bail. Le nouvel art. 684, comme l'ancien art. 691, ne limitent pas l'exercice de cette action. Voy. en règle générale, quant aux droits d'intervention des créanciers, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 203 et 205, *quest.* 1270 *bis* et 1270 *ter*, et *suprà*, p. 160, art. 1032; quant aux droits de l'adjudicataire pour faire prononcer la nullité d'un bail, t. 5, p. 493, *quest.* 2285. On trouvera J. Av., t. 73, p. 305 et 306, art. 464; t. 74, p. 343, art. 703 et t. 75, p. 474, art. 912, diverses solutions relatives aux baux consentis avant ou pendant la saisie.

La Cour de Douai a jugé, le 26 fév. 1850 (FLOURET C. MANCEL), que les paiements anticipés de loyer sont opposables aux créanciers hypothécaires, et ne peuvent être annulés que pour cause de fraude, en cas de collusion entre le locataire et le débiteur. Cette solution est controversée. Voy. *Lois de la Pro-*

cédure civile, t. 5, p. 490, *quest.* 2281, les arrêts des Cours de Nîmes et de cassation.—Il est toujours prudent pour un locataire de ne payer qu'à l'échéance.

Un jugement du tribunal civil de Largentière, rendu le 17 mars 1851 (BERNARD C. MATHIEU ET COLOMBIER), a tranché les trois questions suivantes :

1° Le donataire est recevable à intervenir dans la procédure dirigée contre le donateur en expropriation des immeubles, objet de la donation;

2° Mais lorsque la donation n'a été transcrite que postérieurement à la transcription de la saisie, le donataire est sans qualité pour arguer de nullité la poursuite en saisie immobilière, et tous les droits acquis avant cette transcription le sont aussi irrévocablement contre lui ;

3° Il importerait peu, pour la validité de la poursuite, que le jugement par défaut, titre du poursuivant, fût périmé par non-exécution dans les six mois; il suffit, pour faire rejeter la demande en nullité formée de ce chef par le donataire, que la saisie soit devenue commune aux créanciers inscrits.—Pas de doute sur la recevabilité de l'intervention (Voy. *suprà,* l'arrêt de la Cour de cassation); pas de doute encore sur le défaut de qualité du donataire en supposant la saisie valable; mais repousser le donataire, qui invoque la nullité de la saisie pour arguer de son acte de donation, sur le motif que la saisie ayant été dénoncée à tous les créanciers, elle leur est devenue commune, c'est émettre une opinion que je ne crois pas soutenable dans ces termes généraux. Si la publication du cahier des charges a été faite, et que le délai fixé par l'art. 728, pour proposer la nullité de la saisie, soit expiré, le donataire ne pourra plus exciper de cette nullité; mais si la déchéance prononcée par cet article n'a pas encore été encourue, peu importe que la sommation de l'art. 692 ait été notifiée ou non, le donataire pourra certainement présenter le moyen de nullité que le saisi serait en droit de faire valoir.

Conformément aux principes que j'ai rappelés J.Av., t. 73, p. 312, art. 464, lettres A et suiv., et t. 75, p. 489, art. 922, sous un arrêt de la Cour de Montpellier, la Cour d'Alger a déclaré, le 27 mars 1850 (VERARD C. HAVARD), que le poursuivant en saisie immobilière ne peut insérer au cahier des charges une clause qui aurait pour but d'astreindre l'adjudicataire à conserver en ses mains, sur le prix, le capital nécessaire pour le service d'une rente due au poursuivant lui-même. L'existence et le rang d'une créance ne peuvent être discutés qu'à l'ordre et non incidemment à l'audience des criées (Voy. J.Av., t. 72, p. 331, art. 150, et *infrà,* p.619).—Est également nulle la clause tendant à imposer à l'adjudicataire l'obligation de fournir au poursuivant une grosse du jugement d'adjudi-

cation, à peine de folle enchère; mais est permise la clause imposant à l'adjudicataire de fournir caution et à défaut de consigner. —La Cour d'Orléans a aussi validé, le 14 mai 1850 (CARTIER C. LECOMTE-BRUERE), une clause qui obligeait l'adjudicataire à consigner. Voy. conf., J.Av., t. 75, p. 408, art. 892, un jugement du tribunal civil de Cahors.

Un arrêt de la Cour de Montpellier du 1er déc. 1849 porte que si la notification indiquée dans l'art. 692, C.P.C., n'a pas été faite par les saisissants à un créancier, comme subrogé aux droits du vendeur, ce défaut d'avertissement de leur part ne prive pas ce dernier du droit de former, de son chef, et en sa qualité de subrogé aux droits du vendeur, la demande en résolution de l'immeuble saisi immobilièrement sur la tête de l'acquéreur (BOYER C. JOSY). Voy. ce que j'ai dit à cet égard, J.Av., t. 74, p. 237, art. 662, lettre Q, et J.Av., t. 75, p. 315 et 471, art. 889 et 910, deux arrêts de la Cour de Bordeaux.

L'art. 694, C.P.C., a introduit dans la procédure de saisie immobilière une innovation sur laquelle j'ai insisté dans le *Commentaire*, n° CCCCXCVI.—Le créancier qui, trois jours avant la publication du cahier des charges, n'a pas fait insérer ses dires et observations tendant à en modifier les clauses, n'est plus recevable dans ses critiques; si les délais fixés s'écoulent sans réclamations, le cahier des charges est inattaquable. Cette conséquence est si évidente, que je ne comprends pas qu'il ait fallu la sanction des tribunaux pour la consacrer. Cependant, après avoir gardé le silence jusqu'au jour de l'adjudication, un créancier inscrit crut devoir faire signifier des conclusions par lesquelles il se réservait de demander la nullité d'une cession de loyers de l'immeuble saisi, énoncée dans le cahier de charges. En effet, n'étant pas colloqué en rang utile dans l'ordre ouvert, il attaque le cessionnaire, qui lui répond par une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 694.—Et la Cour de Montpellier, dans un arrêt du 30 mars 1849 (ROUMIGUIER C. BOEUF ET GOUTARD), repousse cette demande. — La Cour décide d'ailleurs que cette cession, loin d'être frauduleuse, a une cause légitime.—Voy. ce que j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 488, *question* 2281, et *suprà*, p. 160, art. 1032, à la note.

Ainsi la requête de la femme dont la dot est en péril, tendant à ce que le cahier des charges de la vente du fonds affecté à ses reprises soit modifié, en ce sens que le créancier poursuivant soit tenu de porter la mise à prix au montant de la dot constituée, est non recevable, si cette requête a été signifiée hors des délais prescrits par l'art. 694, C.P.C., qui veut que toutes modifications au cahier d'enchères soient proposées trois jours avant la publication dudit cahier.—Arrêt de la même Cour, du 27 août 1849 (COMBETTES C. BOULET).

—Mais il est évident que cette déchéance ne s'applique qu'aux personnes qui ont été parties dans la saisie, c'est-à-dire au poursuivant, au saisi et aux créanciers inscrits, sommés ou intervenus. — Arrêt de la Cour de Douai, du 27 avril 1850 (ROLAND C. BLONDEAU-BILLET). Voy. J.Av., t. 75, p. 495, art. 925.

La question suivante a été adressée à MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement :*

Deux avoués déclarent au greffe, à la suite d'un cahier des charges ou du procès-verbal qui en a constaté la publication, qu'une adjudication d'immeubles fixée à tel jour est remise à un autre jour. Cette déclaration, reçue par le greffier, qui l'a signée avec les avoués, est-elle assujettie à l'enregistrement et aux droits de greffe? — Ils répondent en ces termes (année 1851, n° 1861, p. 331) : « D'après l'art. 695, C.P.C., lors de la publication du cahier des charges, le tribunal fixe les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Dès que le jour de l'adjudication a été ainsi fixé, si les avoués s'accordent pour reporter cette adjudication à un autre jour, leur déclaration à ce sujet n'est pas seulement un dire, une observation sur l'état de la poursuite ou une réquisition : c'est une convention qui change ce qui avait été précédemment réglé et qui tient lieu d'un jugement. Nous croyons donc que cette déclaration ou convention passée dans la forme des actes de greffe, est passible d'abord du droit fixe de 3 fr., par application de l'art. 68, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 44, n° 10, de la loi du 28 avril 1816; ensuite du droit de greffe, tarifé à 1 fr. 25 c., par l'art. 1er du décret du 12 juill. 1808. »

Une circulaire du ministre des finances aux préfets, sous la date du 26 mai 1849, a pour objet d'appeler l'attention des maires sur l'accomplissement de la formalité du visa du placard annonçant la vente sur saisie immobilière (Art. 699, C. P.C.). Elle les engage à s'assurer de l'apposition des placards aux endroits prescrits et surtout à voir si les affiches ordinaires ont été soumises au timbre de dimension, les affiches extraordinaires, dont parle l'art. 700, C.P.C., n'étant sujettes qu'au timbre spécial de 5 ou 10 c. Voy. J.Av., t. 73, p. 323, art. 465, lettre A, et *suprà*, p. 293, art. 1081 *bis*.

Le 19 mai 1851 (DEPONS), la chambre des requêtes, par un arrêt de rejet, a décidé que l'art. 703, C.P.C., n'interdit pas aux juges de prononcer plusieurs remises pour l'adjudication des biens saisis, et que la disposition par laquelle il y est dit que le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication n'est pas prescrite à peine de nullité. Cet article n'est pas en effet compris dans la nomenclature contenue dans l'art. 715, quant à la faculté d'accorder plusieurs remises. Voy. la note, J. Av., t. 75, p. 304, art. 884,

sous un arrêt de la Cour de Caen. Voy. sur la procédure à suivre pour faire fixer un nouveau jour, t. 73, p. 324, art. 465, lettre A.

Le délit d'entraves aux enchères ne peut exister qu'autant que la fraude a présidé à la convention qui a eu pour résultat d'éloigner un enchérisseur. Ainsi, la convention faite sans intention frauduleuse, et par suite de laquelle un individu s'abstient d'enchérir, parce que celui qui veut devenir adjudicataire lui cédera une portion de l'immeuble mis en vente, ne saurait tomber sous l'application de l'art. 412, C.P.C. — Arrêt de le Cour de Rouen, du 24 mai 1851 (LEGRAND C. LEBORGNE). Voy. les nombreux précédents en cette matière, J. Av., t. 73, p. 329, art. 465, lettre E.

Un arrêt de la Cour d'Alger du 5 juin 1850 (LARDENOY C. RAMBAUD), porte que, bien que la surenchère non dénoncée soit nulle de plein droit et sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité (Art. 709, C.P.C.), l'action en annulation de cette surenchère peut néanmoins être intentée par l'adjudicataire, et les dépens de cette action restent à la charge du surencherisseur. — Cette action, en effet, ne serait frustratoire qu'autant que le surenchérisseur aurait lui-même renoncé à poursuivre la surenchère, à cause de cette nullité. Mais s'il garde le silence, il importe à l'adjudicataire de faire régler définitivement sa position.

La Cour de cassation applique l'art. 711 dans toute la rigueur de ses termes; elle a annulé une surenchère sur expropriation forcée, formée par une personne notoirement insolvable, et quoiqu'elle eût été accompagnée de l'offre et de la soumission d'une caution. D'après son arrêt du 28 août 1850 (FEUVRIER C. DUBRAC), la prohibition écrite dans l'art. 711 ne comporte pas de distinction. — Voy. ce que j'ai dit, *suprà*, p. 76, art. 1003, sous un arrêt de la Cour de Bordeaux. Voy. aussi, *suprà*, p. 260, art. 1064 *bis*, un autre arrêt de la Cour de cassation. — La décision que je rapporte repose sur ce motif qu'un surenchérisseur, notoirement insolvable, ne cesse pas de l'être parce qu'il présente une caution, et qu'à part toute garantie du paiement du prix, il a dû être dans la pensée du législateur qu'une action directe et personnelle pût être utilement exercée contre le surenchérisseur.

Un arrêt déjà cité *suprà*, p. 609, de la même Cour, du 10 déc. 1850 (BONABRY C. BARDY), a décidé avec raison que le saisi qui a volontairement exécuté le jugement d'adjudication, en mettant l'adjudicataire en possession de l'immeuble adjugé, ne peut pas exciper du défaut de signification du jugement d'adjudication, pour empêcher l'adjudicataire de poursuivre la nullité d'un bail consenti pendant la saisie. — L'acquiescement du saisi dispensait de toute signification.

J'ai reconnu qu'en matière d'expulsion des lieux, à la suite de saisie immobilière, il n'est pas nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'art. 780, C.P.C., relatives à l'emprisonnement (Voy. J.Av., t. 74, p. 229, art. 662, lettre B). — C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Bordeaux, le 15 janv. 1851 (ROBY C. PERRIER).

Est recevable l'intervention des créanciers inscrits dans l'instance en revendication de partie d'un immeuble saisi, et ils peuvent demander la nullité de l'acte de vente produit à l'appui de l'action en revendication, quoique ce titre leur ait été notifié antérieurement et qu'ils n'aient pas employé la voie de la surenchère. Ainsi jugé, avec raison, par la Cour d'appel de Paris, le 24 juill. 1848 (ROCHER C. LAMBIN). — Voy. *suprà*, p. 609, l'arrêt du 10 déc. 1849. Voy. aussi, par analogie, *suprà*, p. 457, art. 1130, un arrêt de la Cour de Bordeaux.

Par arrêt du 1er mai 1850, cette dernière Cour d'appel (DARRICARÈRE C. BÉGAUD), a décidé que le jugement qui, sur la demande en résolution régulièrement notifiée, prononce un sursis (Art 717, C. P. C.), peut être frappé d'appel par le créancier saisissant qui prétend que la demande ne lui est pas opposable. Voy. J.Av., p. 336, art. 890, lettre H.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 nov. 1849 (Ch. civ.) que l'on n'est point tenu de rendre le droit perçu sur un jugement d'adjudication d'immeubles, lorsque ce jugement est annulé, non par la voie de l'appel, mais par une voie extraordinaire, la tierce opposition, par exemple (ENREGISTREMENT C. DE BRASSAC DE BÉARN); j'avais rapporté, J.Av., t. 74, p. 232, art. 662, lettre E, l'admission du pourvoi.

Les saisis ne sont pas recevables à demander la nullité d'une saisie immobilière faite à leur préjudice, sur le motif qu'il existait une précédente saisie, à laquelle les poursuivants auraient dû se faire subroger, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné que celle-ci serait radiée. — Ainsi jugé par la Cour de Pau, le 4 fév. 1851 (DARREGERY C. DESIEST). Voy. conf., J.Av., t. 75, p. 9, art. 787, lettre E, un arrêt de la Cour de Bordeaux, et p. 433, art. 896, ma réponse à une question proposée.

Je ne crois pas qu'il soit vrai de dire avec la Cour de Nîmes, arrêt du 25 juin 1851 (NAUD C. CHAMBON), que le débiteur saisi peut opposer lui-même l'exception *super non domino*, et demander la distraction de la saisie des immeubles qui ont cessé de lui appartenir. Voy. J.Av., t. 75, p. 11, art. 787, lettre B, et *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 704, n° 2419. — La Cour de Lyon a confirmé mon opinion, le 30 août 1850 (POULARD C. MARTIN), en refusant au saisi la voie de la distraction et en reconnaissant qu'il doit employer la voie de la demande en nullité dans les délais fixés par la loi.

D'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Agen, le 19 juill. 1849 (BESSIÈRES C. ANTERIEU), il résulte que, dans une procédure en distraction d'immeubles saisis, le second créancier inscrit qui n'a pas été partie dans l'instance, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement par défaut rendu contre le saisi et le premier créancier inscrit. Je n'avais pas prévu cette position spéciale dans ma *Revue des ventes judiciaires de biens immeubles*, J.Av., t. 74, p. 12 et 13, art. 787, lettres c et suiv. Mais je m'en suis indirectement occupé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 769, *question* 2425. La solution de la Cour d'Agen confirme mon opinion. La mise en cause du second créancier inscrit serait évidemment frustratoire, sauf le cas où le premier inscrit est le poursuivant; ce second créancier est donc non recevable à se pourvoir par opposition, s'il n'est pas régulièrement intervenu dans l'incident en distraction; mais il conserve, comme tous les créanciers postérieurs, un recours en garantie contre le premier inscrit, chargé par la loi de représenter la masse des créances inscrites, si, par fraude ou collusion, ce créancier a laissé acquérir au jugement par défaut l'autorité de la chose jugée.

Du rapprochement des deux paragraphes de l'art. 727, la Cour d'Alger a conclu avec fondement, le 27 mars 1850 (VILLALBA C. BONNET), qu'en cas de distraction partielle, le poursuivant peut changer la mise à prix sans jugement nouveau et sans nouvelle publicité.

Les art. 728 et 729 figurent parmi les plus importants du titre de la saisie immobilière. Il intervient toujours un grand nombre de décisions sur leur application.—Un arrêt de la Cour de Lyon du 23 août 1850 (DEBEAUNE C. ROSELLI-MOLLET), déclare que, 1° Le sursis accordé à des débiteurs pour ajournement de l'adjudication d'un immeuble saisi, n'a pas pour effet de proroger les délais accordés par la loi pour proposer les moyens de nullité contre la poursuite; 2° une demande en nullité fondée sur ce que le demandeur n'aurait pas reçu sommation de prendre communication du cahier des charges conformément à la loi, ne peut pas être accueillie lorsque celui qui l'a formée a couvert la nullité par des faits postérieurs, par sa comparution à l'audience, par son intervention dans la procédure, etc. — La première solution est contraire à l'opinion de MM. FAVARD DE LANGLADE et THOMINE-DESMAZURES (V. *quest.* 2422 *sexies*); la seconde applique à la procédure de saisie immobilière l'art. 173, C.P.C.. — Cette jurisprudence de la Cour de Lyon n'est pas neuve; je l'ai déjà combattue sous le n° 2422 *quinquies*. Voy. aussi J.Av., t. 75, p. 321, art. 890, lettre F.

Mais je pense avec la Cour d'Orléans (V. *question* 2422 *undecies*, et J. Av., t. 75, p. 325, art. 890, lettre I), que la demande formée par les syndics d'une faillite afin qu'il

soit sursis à l'adjudication de biens saisis sur l'acquéreur du failli, par le motif qu'ils ont formé une demande en nullité de la vente, constitue un moyen de nullité au fond qui doit, sous peine de déchéance, être proposé trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — Arrêt du 19 juin 1850 (BERRUYER C. LOISEAU); — avec la Cour de Riom, qu'après la lecture du cahier des charges, on ne peut examiner si le procès-verbal de saisie est nul à défaut de désignation suffisante des objets saisis). -- Arrêt du 27 août 1850 (DESCLOUX C. POIRIER); et avec la Cour d'Alger, mais sous restriction, que la fin de non-recevoir édictée par l'art.728 est générale et absolue; aucun moyen de nullité ne peut être admis s'il n'est présenté trois jours avant la lecture du cahier des charges. — Arrêt du 12 nov. 1850 (RIVIÈRE C. MATHIEU). — Car on sait que je m'élève contre la jurisprudence qui veut que la demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur ce que l'objet saisi serait dotal, doit, à peine de nullité, être introduit avant la lecture du cahier des charges.—Voy. *loco citato* et *suprà*, p. 276, art. 1073, un arrêt de la Cour de Caen, dont la doctrine est aussi celle des Cours de Riom, arrêt du 14 juin 1850 (GAUTHIER-RABIOL C. SOUCHAL), et de Lyon, arrêt du 20 fév. 1851 (DUBOST C. BERTHOLLET). — Le tribunal civil de Bordeaux n'est pas d'accord avec la jurisprudence sur la portée des articles 728 et 729; car il a décidé que le droit créé par l'art. 2205, C. C., en faveur du copropriétaire de biens indivis, étant un droit spécial qui ne tombe pas sous le coup des art. 728 et 729, C.P.C., la demande en nullité fondée sur cet article peut être formée la veille de l'adjudication. —Jugement du 29 octobre 1850 (BELLOC C. BARNÉS.) Je ne suis pas de cet avis. Voy. les passages précités des *Lois de la Procédure* et du *Journal des Avoués*.

Est nul un jugement de saisie immobilière qui ne contient pas les conclusions des parties. Arrêt d'admission du 28 août 1850 (MUNIER); M. Freslon, av. gén. (*Concl. conf.*). - Cette solution n'a besoin d'aucun commentaire.

Il faut rapprocher de ma revue, J. Av., t. 75, p. 331, art. 890, § 1, lettre A et suiv., les décisions que je vais analyser.

I.—1851, 20 fév. (DUBOST C. BERTHOLET). Arrêt déjà cité de la Cour de Lyon qui dit que la demande en sursis formée le jour même de l'adjudication par la partie saisie, ne constitue pas un incident dans le sens de l'art. 730 (lettre G).

II.—1849, 17 décembre, arrêt de la Cour de cassation (BONNET C. DERVAUD), portant que le jugement qui statue sur l'opposition à une adjudication par suite de saisie immobilière, est susceptible d'appel, lorsque cette opposition a pour but, non d'obtenir une simple remise de l'adjudication, mais d'en

mettre la validité en question; ainsi, le jugement est susceptible d'appel quand l'opposition est fondée sur des manœuvres frauduleuses qui auraient eu pour résultat d'écarter les enchérisseurs, ou sur l'existence d'un appel dirigé contre un jugement précédent, et dont l'effet suspensif s'opposerait à l'adjudication; en conséquence, le pourvoi en cassation formé contre ce jugement est non recevable (lettre G).

III.—Lorsque, au jour fixé pour une adjudication, la partie poursuivante propose, contrairement à la loi, une clause additionnelle au cahier des charges, le jugement qui, en l'absence de la partie saisie, ordonne l'insertion de cette clause nouvelle et prononce l'adjudication, est susceptible d'appel aux termes de l'art. 730, qui n'interdit l'appel que contre les jugements qui, sans statuer sur des incidents, prononcent l'adjudication. Cet appel ne peut être déclaré non recevable par le motif que la partie saisie ne se serait pas opposée en première instance à l'insertion au cahier des charges de la clause additionnelle. La chambre des requêtes s'est prononcée dans ce sens, en admettant, le 11 juin 1850 (VILLENEUVE), le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Pau, du 30 juillet 1849. — J'ai exprimé une opinion conforme en rapportant, J. AV., t. 75, p. 350, art. 890, lettre H, un arrêt de la Cour de Douai.

L'interprétation de l'art. 731 fournit son contingent de solutions. Celles que je vais signaler ne sont guère susceptibles de controverse.

I. L'appel d'un jugement statuant sur un incident de saisie immobilière, est considéré comme non avenu, lorsqu'il est interjeté après le dixième jour de la signification du jugement. Arrêt de la Cour de Riom, du 30 décembre 1850 (LEGAY C. SERCIRON). Voy. J. AV., t. 75, p. 339, art. 890, lettre B.

II. Antérieurement à la saisie immobilière, l'opposition à commandement doit être formée par action principale. — L'appel du jugement rendu sur une opposition ainsi formée, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 731, C.P C., et conséquemment la partie condamnée conserve le bénéfice des délais ordinaires de l'appel; et l'arrêt de défaut rendu en pareil cas est susceptible d'opposition. Arrêt de la Cour d'Alger, du 3 décembre 1850 (HARANT C. MICHEL). V. *loco citato*, p. 341.

III. Mais le jugement qui a statué sur l'opposition au commandement, formée par la partie saisie postérieurement à la saisie, doit être considéré comme rendu sur incident, et l'appel interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.—Même Cour, arrêts du 20 mars 1850, et du 14 avril 1851.

IV. La demande en validité d'offres faites dans le but d'ar-

rêter des poursuites de saisie immobilière constitue un incident de saisie immobilière. Par suite, l'appel du jugement rendu sur cette demande doit être interjeté dans le délai de dix jours déterminé par l'art. 731, C.P.C. Cour de cassation, ch. req., arrêt de rejet du 4 juin 1850 (PRIOU C. HUAU.)—Les offres avaient été faites postérieurement à la saisie, devant le tribunal du lieu de la poursuite.

V.—Mais la demande en nullité d'une clause du cahier des charges, formée après l'adjudication, n'est pas une demande incidente à la saisie, alors même qu'elle a été formée par suite d'une menace de poursuite en folle enchère; en conséquence, le délai de l'appel du jugement rendu sur cette demande, n'est pas celui de dix jours prescrit par l'art. 731, C. P. C. C'est le délai d'appel ordinaire de trois mois.— Orléans, arrêt du 14 mai 1850 (CARTIER C. LECOMTE-BRUÈRE). Voy. J.AV., t. 75, p. 465, art. 906, mes observations sur l'application de l'art. 731. Je citerai, 1° un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 10 juillet 1850 (LACOMBE C. BECHETOILE), portant que l'appel d'un jugement de saisie immobilière doit, à peine de nullité, être interjeté et notifié au domicile de l'avoué et au greffe dans le délai de dix jours; Voy. conf., J.Av., t. 75, p. 348, art. 890, lettre E; 2° un arrêt semblable de la Cour de Toulouse, du 20 août 1851 (LUCADOU C. FONCLARC); 3° un arrêt de la Cour de Montpellier, du 31 août 1850 (BARNABÉ et ORTOLA C. LALE), duquel il résulte qu'il y a nullité de l'exploit d'appel de tout jugement d'adjudication qui a statué sur un incident, lorsque cet exploit a été signifié à partie, et non au domicile de l'avoué; Voy. aussi *loco citato,* lettre C; 4° un arrêt de la Cour d'Alger, du 15 juillet 1850 (LACOMBE) qui décide que l'acte d'appel d'un jugement d'incident de saisie immobilière doit être notifié au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la saisie, et visé par lui à peine de nullité; Voy. *loco citato*, lettre F; 5° un arrêt de la Cour de Douai, du 3 mai 1851 (VASSEUR C. DENEUVILLE), dans lequel on lit que l'acte d'appel d'un jugement prononçant la nullité d'une surenchère, doit énoncer les griefs à peine de nullité; Voy. *loco citato*, lettre G. Le même arrêt déclare que la demande en garantie contre l'huissier qui a signifié l'acte d'appel argué de nullité, est à son égard une demande principale qui ne peut être portée pour la première fois devant la Cour. Voy. conf., J.Av., t. 75, p. 584, art. 962, ma note sous un arrêt contraire de la Cour de Toulouse; 6° un arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 juin 1850 (BERRUYER C. LOYSEAU), qui a décidé que l'appel des jugements rendus sur incident de saisie immobilière est valable, quoiqu'il ne renferme pas un exposé des moyens à l'appui, s'il contient l'énonciation des griefs, et que cette énonciation résulte suffisam-

ment de la mention dans l'acte d'appel que la fin de non-recevoir admise par les premiers juges n'était pas applicable à l'espèce.

L'acte d'appel est aussi suffisamment motivé à l'égard des parties auxquelles on veut uniquement faire déclarer commun l'arrêt à intervenir, lorsqu'il porte que c'est par ce motif qu'elles sont appelées dans l'instance. — Voy. le passage de ma revue précité.

Je pense avec la Cour de Bordeaux, arrêt du 5 juill. 1850 (COURRIN C. FOULCHER), que l'exception de nullité contre une demande en distraction, qui n'a pas été présentée devant les premiers juges est couverte, et ne peut plus être proposée en appel.—Voy. conf., *loco citato*, lettre B.

Il faut rapprocher des décisions énoncées J.Av., t. 75, p. 651, art. 993, lettre B, deux arrêts de la Cour d'Alger, l'un du 25 septembre 1850 (ARDOUIN C. BANQUE DE FRANCE), l'autre du 16 octobre de la même année (DE GASQUET C. LEDEAN), qui consacrent les propositions suivantes :

L'adjudicataire qui refuse de payer les rentes énoncées dans un dire consigné au cahier des charges, ne peut être poursuivi par la voie de folle enchère.

Implicitement, il ne peut l'être même quand ce dire a été consacré par un jugement rendu entre le poursuivant et la partie saisie.

Ce jugement ne saurait lier les créanciers inscrits qui n'y ont pas été préalablement appelés.

L'adjudicataire ne doit payer le prix qu'après la procédure d'ordre et aux porteurs de bordereaux réguliers. — Le motif qui a dicté ces solutions est celui sur lequel repose l'arrêt de la même Cour rapporté *suprà*, p. 610.

La jurisprudence (voy. *suprà*, p. 425, art. 1115), repousse toute surenchère après folle enchère ; si l'on adhère à cette jurisprudence contre laquelle je ne cesserai de protester, il faut reconnaître, avec les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement* (année 1851, n° 1897, p. 327), qu'un nouveau droit de mutation est dû lorsque la surenchère est maintenue par le consentement de l'adjudicataire. Voici l'espèce posée dans le recueil précité :

« Après l'adjudication au profit de B.... des immeubles saisis sur A...., ces immeubles avaient été revendus par voie de folle enchère à C.... ; il est survenu une surenchère, et, du consentement de l'adjudicataire donné à l'audience, la surenchère a été admise et suivie d'une adjudication au profit du surenchérisseur. L'adjudication sur folle enchère à C... était définitive, et selon les expressions employées par la Cour de cassation dans ses arrêts, elle était le terme et la consommation de la procédure de saisie immobilière. La surenchère dont elle a été frappée était donc en dehors de cette procédure, et si, au moyen

du consentement donné par l'adjudicataire sur folle enchère, elle a été admise par le tribunal, le jugement rendu à ce sujet forme, avec l'adjudication qui s'en est suivie, un contrat judiciaire nouveau, dont l'effet a été de transmettre au surenchérisseur les immeubles que C ... avait acquis, et dont la propriété était fixée sur sa tête. Il nous semble dès lors que la mutation qui dans ces circonstances s'est opérée au profit du surenchérisseur, donne ouverture sur le montant du prix de l'adjudication aux droits de vente et de rédaction. »

Un arrêt rendu le 21 fév.1850 (DURIX C. COQUET), par la Cour de Paris établit que, 1° La demande en nullité d'un bail consenti par le fol enchérisseur peut être portée devant une chambre du tribunal autre que celle qui est saisie de la poursuite de folle enchère; 2° Le créancier qui, au cours d'une poursuite en folle enchère, demande devant une chambre autre que celle saisie de la poursuite, la nullité d'un bail consenti par le fol enchérisseur, est recevable à demander par provision qu'il soit sursis à l'adjudication; 3° Le jugement qui rejette une exception d'incompétence et ordonne un sursis à l'adjudication sur folle enchère, basé sur l'existence d'une instance en nullité d'un bail consenti par le fol enchérisseur, est susceptible d'appel.

Sur les deux premières questions tranchées par cet arrêt, voy., quant au pouvoir du fol enchérisseur pour consentir des baux, *suprà*, p. 49, art. 995, lettre K; il est incontestable qu'un sursis peut être demandé et obtenu. En ce qui touche la compétence, je ne saurais admettre la solution de la Cour de Paris. Je ne conteste pas que les chambres d'un même tribunal ne puissent être considérées comme des tribunaux différents; mais je crois qu'une cause, une fois distribuée à une chambre, cette chambre seule doit connaître de tous les incidents, de toutes les difficultés qui s'y rattachent directement. Autrement, il pourrait arriver que la procédure suivie devant l'une fût constamment entravée par la procédure suivie devant l'autre, ce qui produirait des contradictions et des conflits que le législateur a dû et voulu éviter.—Voy. sur la troisième question, *suprà*, les arrêts relatifs à l'art. 730, C.P.C.

Enfin, un arrêt de la Cour de Rouen, du 30 décembre 1850 (BOULLARD C. SAUCIÉ), appliquant la doctrine qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. *suprà*, p. 46, art. 995, lettre E), a décidé que l'adjudication sur folle enchère résout dans tous ses effets l'adjudication primitive; par suite, que si l'immeuble, objet de la première adjudication, était indivis entre cohéritiers, la créance privilégiée appartenant à chaque cohéritier dans le prix de cet immeuble est fixée par le prix de l'adjudication sur folle enchère, et non par le prix de l'adjudication primitive. — Cet arrêt ajoute que, dans le cas où le prix de l'adjudication sur folle enchère est inférieur au prix de

l'adjudication primitive, le créancier n'a qu'une action personnelle contre le premier adjudicataire pour la différence entre les deux adjudications.

SAISIE DE RENTES.— Une rente constituée sur une commune est saisissable comme une rente constituée sur un particulier; 844, § 1, p. 177.

La Cour de cassation, ch. civ., par un arrêt de rejet fondé sur des motifs identiques à ceux de son arrêt du 13 novembre 1848 (J.Av., t. 74, p. 169, art. 634), a décidé le 24 juillet 1850 (HEURTIER C. PASSERAT), que le droit appelé redevance, dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine, ne peut être saisi par voie de saisie immobilière lorsque le propriétaire du sol a vendu la superficie en se réservant la redevance; que les règles prescrites pour la saisie des rentes constituées doivent alors être suivies.

La Cour d'Alger a décidé que le jugement par défaut qui ordonne la lecture du cahier des charges ne doit pas être signifié aux parties, puisqu'aux termes de l'art. 651, en matière de saisie de rentes constituées, aucun jugement par défaut n'est susceptible d'opposition.—Arrêt du 26 novembre 1850 (PIERSON C.NOUBRISSON).—Il en est autrement lorsque ce jugement statue sur des incidents; car si la signification est inutile pour faire courir les délais de l'opposition qui n'est pas recevable, elle est alors valable pour servir de point de départ à l'appel.—Voy., par analogie, *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 548, *question* 2346.— Le même arrêt déclare avec raison que le prix d'un immeuble remboursable à la volonté de l'acquéreur, constitue une rente annuelle et perpétuelle qui ne peut être vendue que dans la forme tracée par les art. 636 et suiv., C.P.C.

SAISIE-REVENDICATION. — J'ai cru devoir me prononcer pour la nullité de la saisie-revendication faite sans ordonnance du président; 844, § 19, p. 194.—Je ne puis qu'adhérer à la doctrine de la Cour de Bordeaux, ainsi exprimée dans un arrêt du 23 février 1850 (BOITARD C. BOUTIN) : La saisie-revendication d'objets détournés par le saisi, sur lesquels d'autres créanciers que le saisissant ont formé des oppositions, ne peut être anéantie par l'offre du tiers acquéreur de ces objets, de consigner le montant des causes réduites de la saisie.

SÉPARATION DE BIENS.— Les solutions que j'ai recueillies sur cette matière ont trait surtout à l'exécution du jugement de séparation. Ainsi il a été décidé : 1° Que le jugement de séparation de biens rendu par défaut contre le mari, qui renvoie les parties devant un notaire pour procéder à la liquidation des reprises de la femme, n'est pas exécuté en ce sens qu'il ne soit

plus sujet à péremption, opposition ni appel, lorsque la femme s'est bornée à faire sommation à son mari de comparaître devant le notaire liquidateur, et que ce notaire a procédé par défaut, en l'absence du mari, à la liquidation des reprises dont la femme n'a pas poursuivi le paiement ; 844, § 30, p. 216;

2° Que le jugement de séparation de biens n'est pas exécuté, et la nullité doit en être prononcée quoique, dans la quinzaine, la femme qui l'a obtenu se soit portée adjudicataire des biens saisis sur la tête de son mari, lorsque, se trouvant débitrice du prix de l'adjudication envers les créanciers du mari, il est impossible de prévoir le résultat de la clôture de l'ordre non encore ouvert, et que l'instance en liquidation des reprises de la femme, commencée dans la quinzaine du jugement de séparation, est demeurée interrompue pendant plusieurs années; 865, p. 265.

J'ai critiqué un arrêt de la Cour de Montpellier, duquel il résulte que si la nullité d'une séparation de biens a été prononcée par défaut d'exécution dans les délais, il n'est pas besoin, pour former valablement une seconde demande d'une nouvelle autorisation ; 921, p. 488.

Mais je pense avec la Cour de Caen que, lorsqu'un jugement de séparation de biens qui liquide en partie les reprises de la femme, ordonne une enquête pour fixer le montant du surplus de ces reprises, la requête présentée dans la quinzaine du jugement pour obtenir la fixation du jour de l'ouverture de l'enquête, est un commencement d'exécution suffisant, alors surtout que le jugement a été signifié dans cette même quinzaine, et que les formalités de publicité voulues par l'art. 1445, C.C., et les art. 865 et suiv., C.P.C., ont été remplies.—Arrêt du 3 mars 1851 (Hue C. Hue).

L'affiche d'un extrait de jugement de séparation de biens n'est exigée à la mairie du domicile du mari qu'autant qu'il n'y a pas de tribunal spécial de commerce dans l'arrondissement où se trouve ce domicile. Il n'est pas nécessaire, pour que l'affiche à la mairie soit inutile, que le tribunal de commerce ait son siége dans la commune même où le mari est domicilié.—Arrêt de la Cour de Rennes, du 14 janvier 1850 (Guillou C. Jouen), qui confirme l'opinion que j'ai émise *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 431, *question* 2946 *ter*.

En répondant à une question proposée, j'ai indiqué, lorsque, dans une instance en séparation de biens, l'avoué de la femme ne défère pas à la sommation de communiquer aux créanciers du mari la demande en séparation de biens et les pièces justificatives, quelles sont les conséquences de ce refus ? 991, p.636.

Séparation de corps. — J'ai rapporté un arrêt de la Cour de Limoges, d'après lequel l'ordonnance du président en matière

de séparation de corps, dans le cas prévu par l'art. 878, C.P.C., peut être rendue sans l'assistance du greffier; 859, p. 258.

Sur le motif que le président qui, en autorisant la femme à former une demande en séparation de corps, ordonne des mesures provisoires, dans l'intérêt des enfants, agit alors par droit de référé, la Cour d'appel de Paris a déclaré recevable l'appel interjeté contre son ordonnance le 5 janv. 1848. Voy. J.Av., t. 72, p. 670, art. 304, § 62, un arrêt de la Cour de Rouen, et mes observations.

La Cour de Bordeaux a suivi cette jurisprudence, lorsqu'elle a décidé, le 29 août 1850 (DURET C. DURET), que le président du tribunal peut, par l'ordonnance même qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps, à quitter le domicile conjugal, pourvoir immédiatement à la garde provisoire des enfants mineurs.

Mais une pareille décision étant un véritable jugement, sujet à appel, doit être motivée, à peine de nullité.

Un arrêt de la Cour de Metz et un jugement du tribunal de Colmar, le premier, du 10 juill. 1849 (SCHMILT C. LEYDECKER); le second, du 30 du même mois (ABBRECHT), constatent une jurisprudence contraire à celle de la Cour suprême (J.Av., t. 74, p. 624, art. 783.) La Cour de Metz a dit que l'incompétence des tribunaux français, pour connaître des demandes en séparation de corps entre étrangers, doit être proposée *in limine litis;* qu'elle ne peut l'être, notamment, après un jugement interlocutoire sur les faits à prouver. — Et le tribunal de Colmar, dont le jugement, très-bien motivé, se trouve dans le *Recueil des Arrêts de la Cour de Colmar*, année 1849, p. 17, déclare que l'incompétence des tribunaux français, pour connaître d'une demande en séparation de corps entre époux étrangers, résidant en France, n'est pas absolue; qu'elle est couverte par le silence de l'époux étranger qui a comparu devant le président du tribunal, pour se concilier sur la demande, et qui a laissé exécuter, sans protestation, l'ordonnance autorisant la femme à se retirer au domicile d'un tiers.

La Cour de Caen, comme la Cour de Douai (J.Av., t. 73, p. 43, art. 343), a décidé, le 28 mars 1849 (BOSSARD), que l'acquiescement à un jugement qui prononce la séparation de corps est nul.

SERMENT. — Un décret du Gouvernement provisoire, du 1er mars 1848, avait aboli la prestation de serment. — De là, la question de savoir, si ce décret s'appliquait au serment professionnel comme au serment politique. Consulté à cet égard, le ministre de la justice avait déclaré que l'intention formelle du Gouvernement avait été *d'abolir toute espèce de serment.* — (Instruct. du 11 mars 1848.)— Mais, par une nouvelle instruction, sous la date du 31 mars suivant, le ministre a rapporté sa

première décision, et déclaré que l'abolition devait être restreinte au serment politique ; qu'en conséquence, comme par le passé, on devrait aujourd'hui exiger le serment professionnel.

Il y a controverse sur le point de savoir si les juges ont la faculté d'admettre ou de rejeter le serment, décisoire déféré par une des parties à l'autre. En rapportant, J.Av., t. 73, p. 164, art. 394, § 12, un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui jugeait l'affirmative, je disais que l'opinion contraire me paraissait préférable. La même Cour persévère dans cette doctrine.—Le 18 avril 1850 (MOURE C. EMERY), elle a rendu un arrêt conforme au précédent. — La Cour d'Orléans partage aussi ce sentiment, car elle a dit, dans un arrêt du 2 janv. 1850 (FUMEY C. CARDINAL), que les juges ne sont pas tenus d'admettre le serment décisoire déféré par une partie à l'autre, lorsqu'ils trouvent dans les documents du procès les éléments de décision.—Si l'on suit cette jurisprudence, il devient à peu près inutile de distinguer entre le serment supplétif et le serment décisoire, puisque ce qui caractérise ces deux serments, c'est que le premier dépend de la volonté des juges, tandis que le second est imposé par la volonté de la partie à son adversaire. Voy. un arrêt de la Cour de Limoges, J. Av., t. 73, p. 388, art. 485, § 10, auquel on peut joindre une décision de la Cour de Riom, portant que le serment qui n'est déféré que subsidiairement, n'est pas décisoire.—Arrêt du 3 juill. 1849 (COUVERT C. FENIES).

Il a été mille fois jugé qu'un avoué ne peut, sans un mandat spécial de la partie, déférer le serment décisoire à la partie adverse. — La Cour de Rennes a rendu en ce sens un nouvel arrêt, le 6 août 1849 (DROUET C. GUITTON DE ROUGON ET DUCHEMIN). Voy. J. Av., t. 74, p. 257, art. 663, § 49, un arrêt conforme de la Cour de Nîmes.

On ne saurait contester que la sommation d'assister à une prestation de serment ordonnée par jugement doit être notifiée au domicile de l'avoué de la partie, trois jours au moins avant le jour de la prestation, avec augmentation de délai, à raison des distances, comme en matière d'enquête, quoique le jugement ait fixé contradictoirement entre les parties le jour où le serment sera reçu; 799, p. 36.

SIGNIFICATION. — Un arrêt de rejet de la chambre criminelle a décidé, le 10 mai 1849 (HOURY C. MIN. PUBLIC), que l'article 1037, C.P.C., ne pouvait être invoqué en matière criminelle; qu'alors les significations étaient valablement faites les dimanches et jours fériés. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 77, *question* 651 *bis*, et t. 6, p. 873, *question* 3424, ce que je dis pour les matières civiles.—D'ailleurs, je ne crois pas que les actes signifiés, malgré la prohibition de l'art. 1037, soient nuls. Voy. la *question* 3426.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — Les arrêts sur cette importante matière, que j'ai insérés dans le tome 75, et dont on peut lire les solutions à la table de ce volume, trouveront leur place dans la suite de ma *Revue des Ventes judiciaires de biens immeubles.*

TARIF, TAXE. — J'ai indiqué comment doivent se calculer les rôles et l'émolument des copies de pièces comprises dans les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C.C.? (*Question proposée*); 898, p. 434.

Il résulte, d'un arrêt rendu par la Cour d'Orléans, le 24 septembre 1849, que les significations d'arrêt faites aux parties qui n'ont pas été intimées sur l'appel, ne doivent pas être portées en taxe, quoique ces parties aient figuré en première instance, et lors même que l'appelant déclare agir, tant en son nom personnel que comme caution de ces mêmes parties (PÉLISSOT-CROUÉ C. PILTÉ.) — Il est évident qu'on ne doit signifier les décisions qu'aux parties en cause.

Mes honorables confrères, les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*, examinent, dans le numéro d'avril 1851, p. 181, art. 14,311, les questions suivantes :

1° Le juge taxateur, qui a fixé les honoraires du notaire et le coût d'un acte, peut-il connaître de l'action portée devant le tribunal en paiement de ce même acte, lorsque la taxe est contestée?

2° En admettant que ce juge ne soit pas récusable, n'est-il pas au moins convenable qu'il s'abstienne?

3° Quelle voie légale le notaire doit-il prendre pour appeler en taxe devant le président la partie qui lui doit le coût d'un acte?

Sur les deux premières, ils disent que l'art. 378, C.P.C., est applicable; mais ils signalent la jurisprudence contraire de la Cour de cassation (arrêt du 11 novembre 1833, HOLDER, C. RICHARD et MONNIER) motivé sur ce que le président était d'autant moins tenu de s'abstenir, lorsqu'il siégeait avec le tribunal, qu'il aurait pu connaître seul de l'opposition, si elle avait été portée devant lui, et l'usage suivi à Paris, où le juge taxateur est même considéré comme juge nécessaire. Quant à la troisième question, ils décident qu'on peut assigner directement la partie devant ce président ou, comme à Paris, obtenir la taxe de ce magistrat et signifier son ordonnance avec sommation de payer et assigner devant le tribunal en cas de refus. Cette dernière voie est la plus usitée. — Je ne partage pas, sur l'admissibilité de la récusation, l'avis de mes confrères.

TIERCE OPPOSITION. — Ma théorie sur cette voie de recours

extraordinaire est longuement exposée dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 265, question 1709. Il me suffit d'y renvoyer. Je vais seulement enregistrer quelques décisions qui n'avaient pu être encore insérées dans mon journal.

Un jugement sur requête est-il susceptible d'être attaqué par la voie de tierce opposition? Le tribunal civil de Quimper a adopté l'affirmative le 6 août 1849 (PLUNIER C. DE CALAN). Telle n'est pas mon opinion. V. *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 262, n° 1708.

La disposition de l'art. 475 C.P.C., aux termes de laquelle la tierce opposition, formée par action principale, doit être portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué, s'applique aux arrêts des Cours d'appel et ne distingue pas entre les arrêts confirmatifs et ceux infirmatifs, non plus qu'entre les arrêts confirmatifs contradictoires et ceux rendus par défaut contre les appelants, faute de conclure. Ainsi la tierce opposition formée contre un jugement confirmé en appel doit être portée non devant le tribunal qui a rendu ce jugement, mais devant la Cour de laquelle émane l'arrêt confirmatif. — Arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 20 avril 1850 (RICHELET C. HART), confirmatif de mon opinion émise *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 295, question 1727, où je donne le tableau de la doctrine et de la jurisprudence.

J'ai examiné, *loc cit.*, p. 299, *quest.* 1730, le point de savoir si un tribunal de commerce est compétent pour connaître de la tierce opposition incidente formée contre un jugement du tribunal civil. J'ai décidé la négative sur le motif que les juges commerciaux sont des juges de simple attribution. Mais la solution devrait-elle être la même s'il s'agissait d'une tierce opposition à un jugement de tribunal de commerce formée incidemment à une contestation pendante devant un tribunal civil? La raison de douter vient de ce que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction. Cependant la Cour d'appel de Riom, appelée à trancher cette difficulté, s'est prononcée pour l'incompétence sur le motif que la juridiction étant d'ordre public, il y a incompétence *ratione materiæ*.—Arrêt du 30 août 1849 (RAYNAUD C. DULAC). Je crois, et la jurisprudence a confirmé mon opinion, V.J.Av., t. 73, p. 597 et 684, art. 485, § 43, art. 608, § 8 et *suprà*, p. 193, art. 1041 *bis*, que cette incompétence est purement personnelle.

D'un arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ.), du 17 juillet 1849 (DORÉE C. JANVIER), il résulte que l'amende doit être prononcée, quelle que soit la cause du rejet de la tierce opposition.—Voy. aussi *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 306, *question* 1735.

TIMBRE.—L'Assemblée nationale a voté les 7, 22 mars et 5

juin 1850, une loi relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurances. Cette loi est divisée en 4 titres et 49 articles. Elle a été suivie d'une instruction générale, sous la date du 18 juin 1850, n° 1854, destinée à diriger les employés dans l'exécution de ses nombreuses dispositions. Un décret du Président de la République, rendu le 27 juillet 1850 règle aussi diverses mesures d'exécution.—Tous ces documents se trouvent dans le *Contrôleur de l'enregistrement* du mois d'août 1850, p. 337 et 353, art. 8994 et 8995.—On peut aussi lire, dans le *Recueil* de M. DUVERGIER, p. 235, 349 et 536, la loi, le décret précités et une instruction du 7 sept. 1850, et dans le *Bulletin des lois*, 273, n° 2204; 297, n° 2322, la loi et le décret.

TRANSACTION.—La Cour de Caen, persistant dans la jurisprudence qu'elle a consacrée le 1er mars 1847 (J.AV., t. 73, p. 418, art. 485, § 121), a décidé, le 9 mars 1848 (BILLARD), qu'une transaction sur des difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt, doit être homologuée par la Cour d'appel.

J'ai donné mon avis sur une espèce intéressante dans laquelle il s'agissait de savoir si lorsque, par suite d'une transaction intervenue entre les parties, en chambre du conseil, la cause a été retirée du rôle, et que l'une des parties a refusé de signer la transaction, l'autre peut, par un simple acte, demander au tribunal l'homologation de la transaction ; 844, § 33, p. 218.

TRIBUNAUX.—Sous ce mot je classe un grand nombre de solutions qui se rapportent à l'organisation, au fonctionnement et à la compétence du pouvoir judiciaire.

Il est certain, comme l'a jugé la Cour d'appel de Nancy, le 19 fév. 1850 (JACQUOT C. CHRISTOPHE), que la chambre des vacations est incompétente pour connaître des matières ordinaires. Voy. J.AV., t. 73, p. 395, art. 485, § 39, un arrêt de la Cour de Riom. La chambre civile de la Cour de cassation a appliqué les art. 54 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, 1, 7, 24 de l'ordonnance du 19 octobre suivant, en décidant, le 27 mars 1848 (VARAT), que, dans les colonies, les demandes introduites par assignation à bref délai peuvent, dans l'intervalle des sessions de la Cour d'appel, être portées devant la chambre d'accusation, saisie comme chambre civile de toutes les affaires requérant célérité.

Par trois jugements, des 27 mai et 15 juill. 1848 (VAN DEN EYNDE C. VANDERMEYDEN); (MONTENACKEN C. HERMANS); (FONTAINE C. G...), dont j'aurais reproduit les motifs très-remar-

quables, si la jurisprudence de la Cour de cassation n'eût été formellement contraire (J.Av., t.73, p. 397, art. 485, § 43), le tribunal civil d'Anvers (Belgique), a décidé que les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ*. pour connaître des affaires commerciales. — La Cour de Bordeaux (*loco citato*, p. 684, art. 608, § 8), a jugé comme la Cour suprême.—Voy. aussi, *suprà*, p. 193, art. 1041 *bis*, v° *Exception*. les arrêts rapportés. — La thèse adoptée par le tribunal d'Anvers, ne pourrait aujourd'hui être soutenue avec succès en France. Cependant, on lira avec intérêt ces documents judiciaires rapportés dans le Recueil de M. Dalloz. 1849, 3e partie, p. 77.

J'ai examiné et résolu la question de savoir si le tribunal civil, saisi par plusieurs cohéritiers dont les droits sont inégaux, de la demande en paiement d'une créance de la succession, doit se déclarer incompétent à l'égard des cohéritiers dont l'intérêt dans le litige est inférieur à 200 fr., et statuer sur la demande en ce qui concerne les cohéritiers dont l'intérêt est supérieur à ce chiffre ;— Si celui des cohéritiers qui, par suite de la cession consentie par les autres, a acquis tous leurs droits dans la créance, est fondé à reproduire la demande devant le tribunal, et si on ne peut pas lui opposer l'exception d'incompétence et de la chose jugée ? 844, § 6, p. 184.

J'ai rapporté un arrêt de la Cour de Poitiers, qui dit qu'une demande en paiement de la somme de 300 fr. et d'une certaine quantité de blé dont la valeur est inférieure à 300 fr., formée contre trois cohéritiers, n'est pas de la compétence des tribunaux civils; au juge de paix seul il appartient d'en connaître, alors même que, devant le tribunal, le demandeur a ajouté à ses conclusions primitives la demande en nullité d'une donation qui lui est opposée par le défendeur; 986, p. 625.

J'ai aussi inséré un arrêt de la Cour de Caen, qui décide que les actions intentées par les preneurs contre les bailleurs en exécution de baux, sont purement personnelles et mobilières; qu'elles doivent être portées devant le tribunal du domicile du bailleur, et non devant celui de la situation des immeubles loués; 803, p. 40.

Le 20 mars 1848 (AUMONT C. LARDIÈRE), la même Cour a rendu un arrêt identique.

Il faut rapprocher de l'arrêt de la Cour de cassation qui déclare que la demande formée par le vendeur d'un immeuble contre l'acquéreur à fin de réalisation d'un contrat de vente et de paiement de prix, est une demande purement personnelle de la compétence du tribunal du domicile du défendeur; 897, p. 433, un arrêt de la Cour de Lyon, du 31 août 1849 (LAGUESSE C. BEAUJEU), duquel il résulte que l'action en résolution de la vente d'un immeuble est une action mixte qui peut être portée

devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; et un arrêt du 10 février 1848 (DUPONT C. SCHULMEISTER), par lequel la Cour d'appel de Colmar a décidé que la demande en résolution d'une vente d'immeubles pour défaut de paiement du prix et pour abus de jouissance et dégradations de la part de l'acquéreur est une action mixte et non une action réelle.—Voy. les observations dont j'ai fait suivre un jugement du tribunal de la Seine et un arrêt de la Cour de Paris (J.Av. t. 73, p. 356 et 611, art. 466 et 575).

Je répare ici une omission que j'ai commise *suprà*, v° *Cassation*, p. 127, art. 1025 *ter*, en ne mentionnant pas les deux décisions suivantes :

Le tribunal, saisi d'un renvoi de cassation, a-t-il le droit de déléguer un de ses membres pour recevoir, hors de son ressort, l'interrogatoire d'un individu dont l'interdiction est demandée? 844, § 22, p. 199.

La Cour qui a statué par suite de renvoi après cassation est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort ; 867, p. 267.

Je pense, avec la Cour d'appel d'Orléans, arrêt du 25 novembre 1848, que la femme séparée de corps doit être assignée devant le tribunal de son domicile et non devant celui qui a prononcé la séparation, quoique la demande se réfère au sort des enfants (BEHAYNE); et avec la Cour de cassation, arrêt du 22 janv. 1850 (MICHEL C. MORNAND), que l'individu qui a disparu de son domicile, sans donner de ses nouvelles, est réputé conserver ce domicile, tant qu'il ne manifeste point l'intention de le fixer ailleurs; spécialement le mari qui, après séparation de biens, a cessé de paraître au domicile qu'il avait durant l'instance en séparation, doit être considéré comme l'ayant gardé, en l'absence d'intention contraire: dès lors la femme peut porter, devant le tribunal de ce domicile, l'action en nullité de la vente de son immeuble dotal qu'elle a formée tant contre son mari que contre l'acheteur de cet immeuble.

Le mandant qui actionne le mandataire direct et le mandataire substitué peut, à raison de la connexité de l'action, les assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre.—J'ai rapporté, J.Av. t. 72, p. 544, art. 255, l'arrêt de la Cour de Toulouse, qui a jugé dans ce sens. Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi rejeté, le 25 avril 1849 (DELAMARRE C. CAUSSADE), par la ch. des req., en ces termes : LA COUR ;—Vu les art. 59, § 2, et 171, C.P.C.;—Attendu que l'arrêt attaqué, pour reconnaître, dans la cause, la compétence du tribunal de commerce d'Alby, se fonde sur la connexité des actions intentées par les deux exploits des 31 janv. et 4 fév. 1846, connexité ré-

sultant de l'unité du titre, de l'intérêt des parties et du but de leur mandat; qu'il est fondé, en outre, sur ce que la présence simultanée des syndics de la faillite Lacombe et de Delamarre-Martin-Didier était indispensable, pour résoudre, en connaissance de cause, la question soumise à l'appréciation du tribunal; qu'il suit de là que cet arrêt, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application de celles de la matière;—Rejette.

La connexité a aussi déterminé la même Cour, ch. req., à déclarer, le 3 décembre 1849 (MULLER C. CHABERT) que la demande en nullité ou déchéance d'un brevet, formée postérieurement à l'action civile en contrefaçon du produit breveté, est de la compétence exclusive du tribunal saisi de cette action, et ne peut être portée par voie d'action principale devant le tribunal du domicile du propriétaire du brevet.

On peut lire un jugement du tribunal de Bordeaux qui déclare que l'élection de domicile, faite dans un commandement, autorise le débiteur à porter, devant le tribunal du lieu de l'exécution, la demande en nullité du commandement, fondée sur la nullité du titre ou le défaut de qualité du créancier ; 977 , 607. —J'ai critiqué cette jurisprudence.

L'application de l'art. 472, C.P.C., a donné lieu aux solutions suivantes, qu'il suffit de rapprocher des *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 223 et suiv., *questions* 1695 et suiv.

Un arrêt du 31 août 1849 (LAGUESSE C. BEAUJEU) précité, rendu par la Cour d'appel de Lyon, a décidé que lorsqu'un jugement a prononcé la résolution d'une vente, à la condition que le vendeur revendrait l'immeuble à l'acquéreur solvable, qui lui serait présenté par l'acquéreur primitif dans les trois ans, les difficultés sur la solvabilité de l'acquéreur présenté sont relatives à l'exécution du jugement et doivent être soumises au tribunal qui l'a rendu.

Sur le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble, du 6 juillet 1847, la chambre des requêtes a eu à examiner si une Cour d'appel, en infirmant, dans une de ses dispositions principales, un jugement de première instance, peut renvoyer la suite de l'affaire devant le tribunal qui avait rendu le jugement infirmé.—Elle a préjugé dans le sens de la négative en admettant le pourvoi le 27 mai 1850 (GÉRIN). — J'ai suffisamment développé mon opinion à cet égard, dans la *question* 1697. —Ainsi la Cour de Colmar a pu dire, le 22 mai 1850 (ADAM C. WILLIG), que, en cas d'infirmation partielle d'un jugement, il suffit que ce jugement ait été confirmé dans sa disposition principale, pour que l'exécution puisse et doive en être renvoyée au tribunal dont est appel.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 21 janvier 1850 PONTIÉ C. FOUTENAIST), qu'une Cour d'appel est incompétente pour statuer *de plano* sur la récusation d'un arbitre choisi par

les parties comme amiable compositeur, après un arrêt qui instituait un tribunal arbitral forcé en matière de société. — Les parties d'un commun accord s'étaient écartées de l'arrêt dont l'exécution n'était plus réclamée, dès lors les juges du premier degré étaient seuls compétents.

7 janvier 1846 (COMMUNE DE SAIGNON C. COMMUNE DE SYRERGUES), arrêt de la même Cour d'appel, qui décide que :

1° Les demandes relatives à l'interprétation ou au mode d'exécution d'un arrêt doivent être portées devant la Cour qui l'a rendu. V. *suprà*, v° *Jugement*;

2° Lorsque, en réformant un jugement, une Cour d'appel s'est bornée à changer les bases d'une expertise ordonnée par les premiers juges, c'est à ceux-ci et non à la Cour qu'il appartient de pourvoir au remplacement des experts décédés ou non acceptants. —Ces deux solutions ne peuvent faire naître aucune difficulté. Voy. ma *question* 1698 *bis*, et J. Av., t. 72, p. 647, art. 299, un arrêt de la Cour de Rennes, et mes observations. Il n'y avait, dans l'espèce, à proprement parler, qu'une infirmation partielle du jugement, puisque la Cour maintenait l'expertise, tout en modifiant ses bases.

L'exécution de l'arrêt infirmatif d'un jugement rendu en matière de partage de succession appartient-elle exclusivement au tribunal qui a prononcé la sentence infirmée? La Cour de Rennes, dont j'ai inséré l'arrêt, J.Av., t. 72, p. 647,art. 299, avait, conformément à mon opinion, décidé l'affirmative. La chambre civile s'est prononcée en sens contraire, le 28 mars 1849 (Voy. t. 74, p. 330, art. 700, son arrêt et les conclus. contr. de M. Nicias Gaillard, 1er av. gén.).—Par suite de l'admission d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux (t. 75, p. 640, art. 786, § 18), d'un second pourvoi dirigé contre une autre décision de la Cour de Rennes, le 23 janvier 1850 (ROULLAND), et d'un troisième pourvoi, le 27 mai 1850, la chambre civile va être appelée à confirmer sa jurisprudence, si elle persiste dans son opinion, que j'ai déjà combattue.

Je crois, avec la Cour de cassation, arrêt du 8 avril 1851 (MOSER C. CORNANO), que les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, si celui-ci réside en France et ne justifie d'aucun domicile en pays étranger, alors du moins qu'il s'agit d'un contrat passé en France, et qui doit être exécuté en France. Mais il est juste de reconnaître, avec la Cour de Douai, arrêt du 5 juin 1851 (VANDERMEULEN C. VANDERSCHEUREN), que les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'une demande formée par un étranger, même en matière commerciale, contre un autre étranger établi en France depuis un grand nombre d'années, si la créance a été contractée en pays

étranger à une époque où les deux parties y étaient domiciliées.

Un arrêt de cette dernière Cour, du 3 avril 1848 (DEBAILLET C. DIVUY), dont on peut lire le texte dans le recueil de mon honorable confrère, M. Devilleneuve, année 1848, 2e partie, p. 625, porte que :

1° Une action mixte en revendication d'immeubles situés en pays étranger, intentée par un Français contre un étranger, peut être portée devant les tribunaux français;

2° Après avoir actionné un étranger devant les tribunaux étrangers, un Français auquel on oppose l'exception *judicatum solvi* peut, en se désistant de sa demande, et quoique ce désistement ne soit pas accepté, saisir valablement les tribunaux français.

La Cour s'est appuyée sur ces considérations, 1° que les immeubles revendiqués constituant l'apport du demandeur dans une société anonyme, annulée pour défaut d'autorisation, il s'agissait d'une action à la fois personnelle et réelle ; 2° que si l'instance avait été engagée devant le tribunal étranger, sans qu'aucune exception préjudicielle eût été opposée au Français, il y aurait eu contrat judiciaire entre les parties, contrat qu'un désistement postérieur non accepté n'eût pas suffi pour résoudre, mais qu'il n'en était pas ainsi. — Voy. ce que j'ai dit J. Av., t. 73, p. 356, art. 466, p. 554, art. 547, et p. 612, art. 575, sur les actions qualifiées *mixtes;* voy. aussi *suprà*, p. 628.

La doctrine que j'ai développée dans mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 2, p. 200, n° 356, a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation, du 13 décembre 1848 (COMPAGNIE DE VIDANGE D'ARLES C. CARTIER), portant que c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître de la demande formée par des particuliers contre une société de desséchement, pour contraindre cette société à l'exécution des travaux de desséchement, conformément aux conventions intervenues (1).

Le conseil d'Etat a déclaré, le 20 septembre 1849 (LACOUTURE C. MORISOT), que l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux, pour connaître de la demande dirigée contre un préfet, par un employé des bureaux de la préfecture, en paiement d'une somme que celui-ci prétend lui être due à titre d'appointements.

---

(1) Je publierai incessamment une revue critique des décisions du tribunal des conflits qui présentera l'état de la jurisprudence sur les plus graves questions de compétence.

C'est un principe constant aujourd'hui, que l'autorité judiciaire, incompétente pour interpréter les clauses d'un acte administratif, est compétente pour en faire l'application. C'est ce qu'ont reconnu la Cour de cassation dans son arrêt du 24 février 1847, et la Cour de Rouen, le 28 mai 1845 (J. Av., t. 72, p. 427 et 664, art. 200 et 304, § 40; t. 73, p. 146, art. 385). — Le même principe a été appliqué par la première des deux Cours, le 17 novembre 1847 (COMMUNE DE CHAMPLIVE C. GIRARD), en matière de vente de biens nationaux.—C'est en vertu de ce principe qu'il a été jugé que :

1° L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en revendication, formée par une commune contre une autre commune voisine, du terrain compris dans le territoire de cette dernière, alors qu'on n'élève aucune difficulté sur la délimitation administrative elle-même. Cour de Bordeaux, arrêt du 31 janvier 1851 (COMM. D'HOSTENS C. COMM. DE CABANA) ;

2° Lorsqu'un terrain, objet d'une action en revendication, est situé entre deux départements limitrophes, de telle sorte qu'il est incertain auquel des deux départements ce terrain appartient, le tribunal saisi de l'action en revendication doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait indiqué dans quelle circonscription ce terrain doit être compris.— Arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 20 mai 1850 (DELARUE C. MANNEVILLE). La même solution résulte d'un arrêt de cassation du 9 juillet 1849 (CANNAT C. DARREGUY).

J'ai rapporté deux arrêts de cette dernière Cour, qui déclarent que : 1° Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour connaître des contestations qui naissent à l'occasion de travaux communaux, notamment de la construction d'une église, quoique les devis et marchés aient été approuvés par le préfet ; 806, p. 45. — Mais le tribunal des conflits a consacré une jurisprudence entièrement contraire dans plusieurs décisions.

2° L'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une action en dommages intentée par un propriétaire dans le terrain duquel un entrepreneur de travaux publics a fait les extractions de matériaux qu'autorisait le cahier des charges, quoique ce propriétaire soutienne que l'entrepreneur n'a pas observé les formalités prescrites par l'administration ; 807, p. 47.—Voy. les observations que m'a suggérées ce dernier arrêt.—Depuis, la Cour suprême a maintenu sa jurisprudence, le 8 janvier 1850 (PRÉFET D'ALGER), en admettant un pourvoi, et le 25 février suivant (VILLAGES C. TROUSSILLET), ch. civ., en rejetant un autre pourvoi.

Par un arrêt du 20 février 1849 (DEROSNE C. PUSIN), dont les motifs sont analogues à ceux de l'arrêt du 28 février 1848 (J. Av., t. 73, p. 496, art. 523), la Cour de cassation, ch. req., a repoussé le pourvoi formé contre une décision de la Cour d'Amiens, et décidé que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les actions en dommages-intérêts formées par des particuliers contre les propriétaires d'établissements industriels classés ou non classés, à raison du préjudice que leur cause le voisinage de ces établissements. Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 642, art. 786, § 26, un arrêt de la même Cour.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.— J'ai inséré des questions diverses sur la validité des élections des membres du tribunal de commerce et sur l'exécution du décret du 28 août 1848; 833, p. 136.

On peut y joindre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 mars 1851 (ELECTEURS D'ANGOULÊME C. PROCUREUR GÉN.), portant que la condition d'être négociant patenté depuis cinq ans pour être éligible comme juge au tribunal de commerce est absolue et n'est pas susceptible d'équivalent. Par suite, est nulle l'élection comme juge d'un commerçant patenté depuis moins d'une année, quoiqu'il ait précédemment exercé cumulativement les fonctions de receveur des finances et la profession de banquier; et un autre arrêt du même jour (ELECTEURS DE BLAYE C. PROCUREUR GÉN.), qui déclare que dans les élections commerciales, le bureau ne peut, sans irrégularité radicale, attribuer à un candidat, pour compléter la majorité nécessaire à son élection comme juge pour un an, les votes qui lui ont été donnés en qualité de juge pour deux ans, et réciproquement.

J'ai aussi rapporté un arrêt duquel il résulte que le cautionnement civil d'une obligation commerciale ne rend pas la caution justiciable des tribunaux de commerce; 987, p. 627.

Le tribunal civil de Bordeaux a décidé que les tribunaux civils, et non les tribunaux de commerce, sont compétents pour statuer sur le mérite des demandes formées par les sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, quoique le sociétaire soit négociant.— Jugement du 3 juin 1850 (DARNAUD C. MARLY).—Il en serait autrement si la société était à primes fixes. Voy. J. Av., t. 72, p. 280, art. 126, un arrêt de la Cour de cassation.

VENTE DE GRAINS EN VERT. — J'ai eu souvent occasion de me prononcer sur les ventes de grains en vert. Voyez notamment J. Av., t. 73, p. 410, art. 485, § 90, les diverses décisions que j'ai rapportées, et p. 165, art. 394, § 15, un arrêt de la Cour d'Orléans. La même Cour a jugé, le 2 mars 1849

(AUGIS C. JANVIER), qu'une vente de blé en vert faite par un mari à sa femme séparée de biens, pour la remplir de ses reprises, est valable. C'est une exception bien favorable, mais que je n'admettrais pas.

VENTE DE FRUITS ET RÉCOLTES. — L'Assemblée législative a rendu le 5 juin 1851 une loi qui vient enfin régler les droits des notaires, huissiers, commissaires-priseurs et greffiers des justices de paix, relativement à la vente des fruits et récoltes. — Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. Les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, seront faites, en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

Art. 2. Pour l'exécution de la présente loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif spécial dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—La Cour de Caen, arrêt du 20 avril 1849 (AUBERT C. MONGRARD), a décidé qu'en matière de vérification d'écritures, on doit admettre la preuve, non-seulement des faits qui se rattachent à la confection même de l'acte à vérifier, mais encore de ceux qui se rapportent à l'état physique et moral de la personne dont il émane, et à l'intention qui a déterminé la confection de cet acte.—Voy. ce que j'ai dit J. Av., t. 74, p. 185 et 192, art. 643 et 644, sous les arrêts des Cours de Montpellier et de Toulouse.

La jurisprudence aujourd'hui bien assise, de la Cour de cassation, reconnaît que lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de son legs, c'est aux héritiers non réservataires, qui dénient l'écriture du testament, à faire procéder à la vérification; 855, p. 255.

Cependant la Cour de Caen a sanctionné l'opinion contraire le 2 juin 1851 (FOUCARD C. LEMIÈRE), sur le motif qu'un testament olographe ne peut être considéré que comme un simple acte sous seing privé, dont la vérification est à la charge du légataire universel, encore bien qu'il ait été envoyé en possession.

Je trouve la confirmation de ma doctrine (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 313 et 315, *questions* 803 *ter* et 804 et J. Av., t. 73, p. 175 et 687, art. 394, § 59, et 608, § 18), dans un arrêt de la Cour de Riom, du 13 mars 1851 (OUVRIER C. ESTAMPES), qui porte que les juges ne sont pas obligés d'or-

donner la vérification d'écritures par l'un des modes indiqués dans l'art. 195, C.P.C.

Ils peuvent rejeter une pièce du procès si la fausseté leur paraît résulter des éléments de la cause ; à cet égard, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire.

FIN DE LA REVUE ANNUELLE.

ARTICLE 1182.

Revue de jurisprudence et de doctrine

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES (1).

(SUITE. — Voy. J.Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p.321, art. 465.—T.74 (3e *de la* 2e *série*), p.197, art. 647; p.228, art. 662.— T.75, p. 3, art. 787; p. 320, art. 890, et p. 650, art. 993.—*Suprà*, p. 32, art. 995; p.481, art.1144.)

TITRE IV. — DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Art. 832 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 329 et 330).

A.—Depuis l'impression de mon commentaire sur la loi de 1841, la matière si grave de la surenchère sur aliénation volontaire a reçu de la doctrine et de la jurisprudence le complément scientifique et pratique que l'expérience seule peut donner à toute disposition législative. Parmi les difficultés que j'avais examinées, presque toutes ont été l'objet de décisions judiciaires ; enfin ont surgi des questions nouvelles dont je vais entretenir mes lecteurs.

B. — Une des plus intéressantes est sans contredit celle que M. BEDARRIDE a posée en ces termes :

Le créancier inscrit peut-il surenchérir le bien vendu avant la notification du contrat de vente?

Cet habile jurisconsulte, dans une savante dissertation (J.Av., t. 63, p. 641), a adopté la négative. A l'époque où elle fut écrite, la jurisprudence n'offrait aucun monument favorable ou contraire. Depuis, les tribunaux ont été appelés à se prononcer, et les décisions que je connais ont jugé contradictoirement; l'une, celle de la Cour d'appel de Limoges, du 22 mars 1843 (PERRET et LAFUIE C.DESCHAMPS), a validé une surenchère antérieure aux notifications par l'unique motif « que peu importe que la surenchère ait eu lieu antérieurement à la notification de l'adjudication (il s'agissait d'une vente sur licitation devant notaire); qu'aucune disposition de la loi ne le prohibe,

qu'il suffit que l'adjudication existe, que le créancier inscrit n'est pas obligé d'attendre qu'il plaise aux adjudicataires de la notifier;—L'autre, celle du tribunal civil de Saint-Omer, du 27 mars 1847 (CADART C. MOUCKE), a annulé la surenchère (1).

Plus tard, et le 6 août 1849 (DROUET C. GUITTON DE ROUGON ET DUCHEMIN), la Cour de Rennes s'est prononcée pour la validité de la surenchère, en déclarant que le créancier inscrit qui dévance, par la dénonciation de la surenchère, la notification de l'adjudicataire, peut signifier sa surenchère au domicile réel de celui-ci; enfin, le 28 mai 1851 (BOURGUIGNON C. BERNARDI), le tribunal civil de Sedan a adopté la doctrine du jugement du tribunal de Saint-Omer.

Avant ce conflit, mon opinion était fixée (Voy. aussi M. PETIT, p. 208), elle est en tout point conforme à celle de M. Bedarride; quelques lignes du n° 2394 *bis* pouvaient le faire pressentir. En signalant les dissemblances qui séparent la surenchère sur aliénation volontaire des surenchères après adjudication à la barre du tribunal, je disais, p. 605 : « La faculté de la première (*après adjudication*) est ouverte par le seul fait de l'adjudication; la seconde *ne peut avoir lieu qu'après une pro-*

---

(1) Les époux Lemaire-Cardon vendent à la dame Cadart une maison, au prix de 8,250 francs; elle avait été achetée par eux au sieur Moucke, moyennant 12,000 francs.—Celui-ci n'attend pas que l'acquéreur lui fasse notifier son titre; il ne lui fait aucune sommation dans ce but, mais il s'empresse de surenchérir, puis il assigne l'acquéreur et le vendeur à *leurs domiciles respectifs*, pour voir déclarer la caution bonne et valable. La dame Cadart demande la nullité de cette surenchère.—JUGEMENT. LE TRIBUNAL ;—Attendu que le demandeur, en sa qualité de créancier hypothécaire et privilégié inscrit, comme premier vendeur, sur la maison revendue par les époux Lemaire à la veuve Cadart, suivant contrat d'adjudication du 6 février dernier, enregistré, ne pourrait être reçu à exercer contre celle-ci l'action en surenchère ou en résolution de vente qu'autant qu'elle refuserait de le désintéresser entièrement, ainsi que les autres créanciers inscrits ;—Attendu que l'art 2185. C.C., accorde au sous-acquéreur le délai d'un mois, à partir de la première sommation qui lui est faite, pour délibérer sur le parti qu'il a à prendre, soit de payer, soit de délaisser, soit d'opérer la purge en faisant les notifications prescrites ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2185 dudit Code, lequel statue, à peine de nullité, que lorsque l'acquéreur qui veut conserver l'immeuble en ne payant les dettes que jusqu'à concurrence du prix a fait lesdites notifications, tout créancier dont le titre est inscrit peut seulement alors exercer son action en surenchère en donnant assignation, à fin de réception de la caution, au domicile de l'avoué constitué dans les notifications, suivant le vœu de l'art 832, C. P. C.; — Attendu qu'avant toute sommation de sa part, et toute notification de la part de la veuve Cadart, adjudicataire de la maison grevée de l'inscription privilégiée de 12,000 fr., le demandeur a fait au greffe du tribunal, à la date du 6 mars courant, une déclaration de surenchère du dixième sur la maison vendue, en présentant une caution pour garantie, par signification faite à domicile, en date du 15 mars présent mois ;—Attendu que cette manière de procéder est prématurée, contraire à la loi et entachée de nullité aux termes de l'art. 2185 précité ;—Déclare nulles et de nul effet les poursuites en surenchère intentées par le demandeur ;—En conséquence le déclare non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.—MM. Delafosse, prés.—Bachelet, Van Hecaghe, av.

cédure de purge » On voit donc que j'avais implicitement résolu cette importante question.

C.—M. PETIT, p. 497, partage l'opinion que j'ai émise dans mon commentaire DV de l'art. 832. Cet auteur pense qu'il ne faut pas seulement offrir de donner caution dans l'acte de surenchère, mais qu'il est nécessaire de présenter la caution. — Dans une remarquable dissertation insérée, J. Av., t. 75, p. 123, art. 829, M. PETIT démontre aussi qu'après une surenchère du sixième à suite de saisie immobilière, un créancier qui a une hypothèque légale ne peut pas surenchérir du dixième.

D.—Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 7 fév. 1846 (J. Av., t. 71, p. 498), a confirmé la doctrine que j'ai développée, nos 2456 et 2457, en décidant qu'il y a nullité de la notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits, si elle ne contient que l'énonciation d'un prix hypothétique par suite de réserves d'une action en *quanti minoris* à intenter. Voy. dans le même sens M. JACOB, t. 2, p. 231. Aussi ne puis-je que critiquer une décision de la Cour de Grenoble du 14 juin 1849 (GUICHARD C. ROUX), de laquelle il résulte que la notification aux créanciers inscrits d'un contrat de vente avec indication de contenance n'empêche pas l'acquéreur de former plus tard une demande en réduction de prix pour défaut de contenance; que seulement, dans ce cas, le délai de la surenchère n'a pas couru, et que pour le faire courir, il suffit de signifier la simple déclaration du prix réduit. Il me semble qu'en pareille circonstance, l'acquéreur doit faire admettre son action avant de notifier, afin de ne porter dans la notification que le prix réduit. En agissant autrement, il s'expose à ce que les créanciers excipent des chiffres indiqués dans les notifications et de l'expiration du délai de quarante jours, pour soutenir qu'à leur égard il y a fixation irrévocable du prix de la vente, sauf à l'acquéreur son recours contre le vendeur.

Dans le tome 72 du *Journal des Avoués*, p. 624, art. 294, § 12, j'ai adhéré à la doctrine de la Cour d'Orléans qui, dans une espèce où le prix de la vente avait été fixé dans le contrat, d'après la contenance garantie par le vendeur, et où il avait été stipulé que ce prix serait réductible proportionnellement à la diminution de contenance constatée par un arpentage ultérieur, a validé la notification faite par l'acquéreur au moment où, après avoir fait procéder à l'arpentage, il poursuivait la réduction du prix conformément aux résultats de cette opération. Entre cette solution et les précédentes, il y a des différences qui expliquent mon adhésion. Dans la première, en effet, l'éventualité du résultat d'une action en *quanti minoris* rendait le prix indiqué très hypothétique; en sorte, qu'à vrai dire, il n'existait pas de base pour asseoir une surenchère.

Dans la seconde, le prix du contrat et des notifications était le même, et l'action en *quanti minoris* était postérieure à l'expiration du délai de quarante jours, après lequel le prix figurant dans le contrat et la notification, demeure définitivement fixé (art. 2186, C.C.) Dans l'espèce de la Cour d'Orléans, au contraire, une clause formelle de l'acte de vente proportionnait l'importance du prix à la contenance qui devait être constatée par un arpentage, et dans la notification, l'acquéreur faisait connaître le prix primitif, la clause de garantie, celle de réduction du prix, et enfin *le résultat de l'arpentage*, en d'autres termes la notification reproduisait exactement le contrat d'acquisition.

E.—Les tribunaux de Château-Thierry, le 17 nov. 1849, et de Saint-Omer, le 13 avril 1850, ont rendu des décisions conformes à celle du tribunal de Bressuire (J. Av., t. 75, p. 215, art. 844, § 29), et décidé que l'exploit de notification aux créanciers inscrits n'est soumis qu'à un seul droit fixe de 2 fr.: mais la Cour de cassation, dont j'ai rapporté l'arrêt *suprà*, p. 470, art. 1137, veut qu'il soit perçu autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits non associés ni solidaires.

F. — Je n'hésite pas à reconnaître avec la Cour de Nîmes, arrêt du 19 mai 1851 (AUDIGUIER C. GELY), que le créancier hypothécaire qui, sur la notification du titre, a formé une surenchère, n'est plus recevable à critiquer cette notification ; tandis que je crois, avec la Cour de Bordeaux (*suprà*, p. 457, art. 1130 , que la notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer le titre du surenchérisseur pour contester son droit hypothécaire et faire annuler sa surenchère. Voy. *infrà*, lettre M.

G.—Le 31 juillet 1849, le tribunal civil du Mans (FONQUERAY C. CHEVALIER) avait décidé contrairement à la jurisprudence du tribunal de Montargis que j'ai critiquée, J. Av., t. 75, p. 92, art. 814, que les frais de notification relative à la purge des hypothèques, exposés par l'adjudicataire des immeubles d'un failli, ne sont pas frustratoires, et doivent passer en taxe lorsque l'adjudication, poursuivie par les syndics de la faillite, n'a pas été suivie de la surenchère dans la quinzaine (art. 573, C. comm., 2185, C.C.); mais la Cour de cassation n'admet pas cette jurisprudence (*suprà*, p. 472, art. 1158).

J'ai inséré, J. Av., t. 75, p. 426, art. 894, la réponse faite par mon savant collègue M. DUFOUR à cette question proposée : Quelle procédure doit suivre l'acquéreur d'un bien appartenant à un failli concordataire pour purger, et provoquer une surenchère, s'il y a lieu?

H.—La Cour de Caen a signalé l'un des effets essentiels des notifications relatives à la purge lorsqu'elle a déclaré (*suprà*,

p. 348, art. 1096) que les notifications faites aux créanciers inscrits par l'acquéreur dispensent de tout renouvellement postérieur; les inscriptions alors existantes ont produit leur effet et la survenance d'une surenchère ne change rien au rang des créanciers; elle ajoute seulement un supplément au prix primitif.

J. — A l'appui de l'opinion que j'ai émise, n° 2459, on peut citer un jugement du tribunal civil de Brioude du 1er novembre 1842 (TABOURET C. BUCKMILLER et GRENIER) (1), et M. PETIT, p. 369.

K.—Il faut rapprocher du n° 2460, comme conformes à mon sentiment : 1° Une dissertation de M. BIOCHE, *journal de Procédure*, t. 9, année 1843, p. 485, art. 2634, dans laquelle il établit que le délai de 40 jours pour la déclaration de surenchère doit être augmenté de *deux jours* par cinq myriamètres, malgré les termes de l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841 ; 2° et trois arrêts, l'un de la Cour de cassation du 10 déc. 1839 (J. Av., t. 58, p. 107), l'autre du 4 juillet 1846, de la Cour d'appel d'Orléans (t. 71, p. 624), le troisième de la Cour de Paris du 21 janv. 1850 (t. 75, p. 598, art. 971), portant que le délai de 40 jours accordé par l'art. 2185, C.C., ne comporte aucune augmentation lorsque la différence entre le domicile réel du surenchérisseur et son domicile élu est moindre de 5 myriamètres.— On peut aussi invoquer dans le même sens un arrêt de la Cour de Poitiers rapporté *suprà*, p. 328, art. 1087.—Mais ce dernier arrêt ajoute que le délai ne doit pas être augmenté pour les fractions excédant cinq myriamètres, et n'atteignant pas dix myriamètres; et la Cour de Limoges a consacré cette doctrine le 23 juin 1848 (DEBETTE C. JOUHAUD); on sait que je ne suis pas de cet avis voy. (*suprà, loco citato*), et j'ai le regret de trouver M. PETIT, p. 373, au nombre des partisans du système rigoureux qui résulte de ces derniers arrêts.

---

(1) Attendu que c'est par un contrat de vente notarié du 29 janv. 1842 que les sieurs Buckmiller et Rigoulet ont vendu au sieur Grenier deux espèces d'immeubles, qui y sont énoncés, l'une pour la somme de 15,000 francs et l'autre pour celle de 10,000 francs, et que c'est par acte du 23 mars dernier qu'il a fait notifier son contrat transcrit aux créanciers inscrits ;—Attendu que c'est de ce jour qu'a couru le délai de surenchère, de conformité à l'art. 2185, C. C.;—Attendu que la surenchère du sieur Tabouret a été faite le 2 mai dernier et n'a été notifiée que le 5 du même mois, que cette notification eût dû être faite dans les quarante jours au plus tard, et que cependant elle ne l'a été réellement que le quarante-unième de ladite notification du contrat transcrit : que, d'après les termes précis de l'art. 2185, et la jurisprudence de la Cour de cassation, le jour de la notification du contrat *à quo* ne doit pas être compté dans lesdits quarante jours, mais que celui *ad quem* doit en faire partie;—Attendu que l'art. 1033, C. P.C., ne peut pas recevoir d'application à l'espèce; qu'il a pour objet des exploits, actes de procédures, et autres délais que les codes ont placés dans des catégories différentes et autres que celles pour lesquelles la loi a voulu que la formalité ordonnée fût observée dans un délai déterminé, d'où il suit que la surenchère du sieur Tabouret se trouve frappée de nullité.

L.—MM. RODIÈRE, t. 3, p. 384, PETIT, p. 409 et suiv., et JACOB, t. 2, p. 232, admettent la distinction que j'ai posée dans la *question* 2461 sur le point de savoir quel est le tribunal dont le président doit commettre l'huissier. A ce sujet, je dois rappeler un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 mai 1847 (J. AV., t. 72, p. 411, art. 191), qui a déclaré que, si deux huissiers homonymes (le père et le fils) exercent dans le ressort du même tribunal, et si l'ordonnance du président qui commet un huissier pour notifier la surenchère porte le nom commun aux deux huissiers, sans désignation spéciale qui indique auquel des deux elle se réfère, la surenchère notifiée par l'un d'eux est valable.

M.—J'ai examiné (n° 2463) les divers cas dans lesquels la jurisprudence a admis les créanciers inscrits à surenchérir (Voy. *infrà*, p. 663, lettre C, ce que je dis des hypothèques légales dispensées d'inscription . A cette énumération il faut ajouter les arrêts de : 1° la Cour de cassation, 16 déc. 1840 (J. AV., t. 60, p. 126), qui a déclaré le mari sans qualité pour former une surenchère, sans le concours de sa femme, en vertu d'une créance appartenant à celle-ci, et qui n'est pas entrée dans la communauté ; 2° de la Cour d'appel de Caen, 29 fév. 1844, J. AV., t. 67, p. 562, qui a reconnu au tiers acquéreur, bien qu'il ait notifié son titre aux créanciers inscrits, en se conformant aux prescriptions de la loi, le droit de s'opposer à la surenchère formée par l'un des créanciers qui n'a pas un véritable droit hypothécaire (Voy. *suprà*, lettre F) ; 3° et enfin de la Cour d'appel de Lyon, 30 avril 1844 (J. AV., t. 67, p. 489), il résulte de ce dernier arrêt que le créancier inscrit qui a cédé sa créance à un tiers, ne peut être admis à former une surenchère, quand même il se serait, dans l'acte de cession, porté garant pour l'avenir de la solvabilité du débiteur (Voy. *infrà*, l'opinion de M. PETIT); que la caution ne peut surenchérir que lorsqu' elle est subrogée aux droits du créancier hypothécaire dont elle a garanti le paiement ; que la surenchère du cessionnaire n'est recevable qu'après notification du transport.—La Cour de Bordeaux (*suprà*, p. 457, art. 1130) a repoussé la surenchère du dixième formée par le créancier d'une succession bénéficiaire qui n'avait pris inscription qu'en vertu d'une hypothèque judiciaire résultant d'un jugement obtenu depuis l'ouverture de la succession. — Cette solution, vivement controversée, m'a paru rigoureuse.

M. PETIT examine, sous toutes ses physionomies, la question de savoir quelles personnes peuvent surenchérir du dixième, p. 292 et suiv.—Il attribue cette faculté : 1° à tout créancier inscrit dont l'inscription est valable, alors même qu'elle aurait été omise dans le certificat délivré par le conservateur (Voy. *infrà*, p. 664, lettre B), pourvu que, dans ce cas, la surenchère

soit faite avant l'expiration du délai de 40 jours à partir de la dernière notification signifiée aux créanciers inscrits ; 2° au cessionnaire du créancier inscrit, pourvu qu'il signifie la cession, au plus tard avec l'acte de surenchère ; 3° au cédant lorsque la cession n'a pas été notifiée (Voy. *suprà*, l'arrêt de la Cour de Lyon) ; 4° au subrogé aux droits d'un créancier inscrit, pourvu qu'il fasse aussi connaître sa subrogation ; et notamment à l'avoué qui, en vertu de la distraction des dépens prononcée à son profit, est subrogé aux droits de son client ; 5° aux créanciers dont le débiteur est créancier inscrit sur l'immeuble vendu (art. 1166, C.C.), à la condition toutefois qu'ils soient porteurs d'un titre soit authentique, soit sous seing privé enregistré, qu'ils doivent notifier à l'acquéreur ; qu'ils aient mis leur débiteur en demeure de surenchérir, et que leur surenchère ait été faite dans les 40 jours de la notification reçue par leur débiteur.—M. PETIT reconnaît que l'exercice de ce droit par les créanciers n'empêchera pas le débiteur de surenchérir, si les délais ne sont pas expirés, et qu'alors la surenchère des créanciers tombera. — La plupart de ces difficultés appartiennent plutôt au droit civil qu'à la procédure. Le cadre de cette revue ne me permet pas de leur donner tout le développement qu'elles méritent. Je les signale pour éviter le reproche d'être incomplet. Je me suis déjà occupé de plusieurs d'entre elles, J. Av., t. 74, p. 212, art. 647, lettre L.

N.—Un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 7 mai 1845 (LAGARDE DE LA VILAINE C. POUGAULT), confirme ce que j'ai dit dans la *question* 2464. Il a décidé que la procuration donnée par un mari à sa femme de surenchérir et de se rendre adjudicataire, sans désignation d'immeubles, réunit les caractères voulus par la loi. Mais la Cour de Caen se montre plus rigoureuse. Dans un arrêt rendu le 9 janvier 1849 (ETIENNE C. MONOD), elle a dit :

1° Pour surenchérir, la femme mariée doit être *spécialement* autorisée par son mari ; le pouvoir de faire *des acquisitions d'immeubles, licitations et enchères*, n'est pas suffisant ;

2° La nullité qui résulte de l'insuffisance de l'autorisation est couverte par la ratification subséquente du mari. — Voy. aussi un arrêt de la Cour d'appel de Paris (J. Av., t. 72, p. 152, art. 69), dont les motifs contrarient la seconde solution consacrée par la Cour de Caen, et mes observations sur cette décision.

O.—L'opinion que j'ai développée sous le n° 2465 ne reçoit aucune atteinte de ce que la Cour de cassation a jugé le 14 juin 1843 (J. Av., t. 65, p. 462), que l'acquéreur des biens du mari,

contre lequel a été formée une surenchère par la femme séparée de biens qui poursuit le paiement de ses reprises, ne peut opposer le défaut d'autorisation maritale.—La femme, en effet, se trouve alors dans une position tout exceptionnelle. M. PETIT, p. 353, approuve cette solution, qui est critiquée par mon honorable confrère M. ACHILLE MORIN. Je l'ai citée, J. Av., t. 74, p. 212, art. 647, lettre L. — Les développements que j'ai donnés, *suprà*, p. 52, art. 995, lettre L, sur la question de savoir si une femme qui n'a que des biens dotaux peut surenchérir, et si elle ne doit pas être réputée notoirement insolvable, prouvent avec quel soin et quelle extrême prudence MM. les avoués doivent examiner la capacité et la position de leurs clients. Mais cette question perd beaucoup de son importance en matière de surenchère sur aliénation volontaire, parce que la caution vient couvrir et effacer le soupçon d'insolvabilité qui peut s'attacher à la femme mariée sous le régime dotal absolu.

P.—Dans le *Journal des Avoués*, t, 73, p. 529, art. 536, j'ai inséré une dissertation de M. PETIT sur cette question : De quels éléments doit se composer la somme sur laquelle il faut faire porter la surenchère. Ce savant magistrat s'occupe principalement de la surenchère de l'art. 708. Mais, dans les arguments qu'il développe, il établit une distinction qui, selon lui, résulte de la différence des termes de cet article, et de ceux de l'art. 2185, et il attribue à ce dernier le sens que je lui ai donné n° 2466. M. JACOB, t. 2, p. 233, partage aussi mon opinion. — Aux décisions que j'ai citées, il faut ajouter celles :

1° De la Cour de Paris, du 3 juillet 1847 (DELAMARRE C. NOEL), portant que la surenchère du dixième doit s'étendre à tout ce qui peut profiter, soit au vendeur, soit à ses créanciers, de la vente de l'immeuble, qu'ainsi elle doit comprendre les frais exposés pour parvenir à la vente (Voy. *conf.*, *loco citato*);

2° De la même Cour, sous la date du 30 août 1844 (J. Av., t. 67, p. 629), validant une surenchère du dixième, faite seulement sur le prix énoncé dans les notifications, quoique des impenses soient réclamées plus tard. (Voy. *infrà*, p. 666, lettre E);

3° Du tribunal civil de la Seine, 29 déc. 1849 (J. Av., t. 75, p. 264, art. 861), déclarant que le créancier qui surenchérit du dixième n'est pas tenu de comprendre dans le chiffre de la surenchère le prix des travaux même reconnus utiles, exécutés depuis l'adjudication par l'adjudicataire sur enchéri; qu'il y a lieu seulement d'insérer une clause dans le cahier des charges, pour imposer à l'adjudicataire sur surenchère l'obligation de payer le montant de ces travaux;

4° De la Cour de Colmar, du 17 mai 1844 (J. Av., t. 68, p. 290), qui définit le mot *charges*, en matière de surenchère,

et déclare que ce mot ne désigne que celles faisant partie du prix, et devant profiter à la masse des créanciers, et non les frais de nature à être payés par l'adjudicataire en sus de son prix, ni les indemnités qui pourraient être dues à un acquéreur dépossédé ;

5° De la Cour de cassation, qui, le 21 nov. 1843 (J. Av., t. 65, p. 622), a jugé que la surenchère est valable lorsque le créancier s'engage à élever le prix et les charges d'un dixième en sus, sans qu'il soit besoin de déterminer le chiffre du prix offert (Voy. aussi un arrêt de la Cour de Rouen, du 6 janv. 1846, J.Av., t. 71, p. 678.) — Le même arrêt décide qu'un exploit de signification de surenchère n'est pas nul pour défaut d'approbation des ratures qu'il contient;

6° De la même Cour, qui, le 13 juillet 1843 (J. Av., t. 65, p. 561), a déclaré insuffisante et nulle la surenchère par laquelle on offre le dixième en sus du prix, avec réserve d'être remboursé par privilège sur ce prix, des frais faits pour la surenchère. C'est aussi ce qui résulte d'un jugement du tribunal civil de Muret, rendu le 25 mars 1847 (J. Av., t. 72, p. 402, art. 186).—Cependant la Cour de Douai a dit, dans un arrêt du 20 mars 1851 (WAGRES C. CAUDRILLIER), que la demande du surenchérisseur sur aliénation volontaire, d'être remboursé des dépens comme de frais extraordinaires de poursuite, n'emporte pas nécessairement restriction de la soumission par lui faite de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, et ne rend pas cette soumission insuffisante;

7° D'un arrêt de la Cour de Besançon du 22 déc. 1848 (GUYETANT C. MÈGE), dans lequel on lit que, lorsque les intérêts mis par un cahier des charges au compte de l'adjudicataire ne sont que la représentation des fruits par lui perçus, il n'est pas nécessaire que l'offre de surenchère comprenne expressément ces intérêts, qui ne sont que de simples accessoires. Le surenchérisseur remplit suffisamment le vœu de la loi, si l'offre comprend le prix principal de l'adjudication augmenté d'un sixième, sauf à parfaire en cas d'insuffisance (il s'agissait d'une surenchère sur folle enchère).

Enfin j'ai été consulté sur l'espèce suivante : Une maison est vendue pour la somme de dix mille francs, et l'acquéreur doit supporter pendant six ans une non-jouissance de partie de la maison louée à un tiers par bail authentique. Ce tiers en vertu d'un transport régulier, est tenu de payer le montant de six annuités de son loyer à un créancier du vendeur. Cette non-jouissance représente pour l'acquéreur une perte de 3,006 fr. 68 c.—Le contrat de vente est notifié aux créanciers inscrits, et l'un d'eux forme une surenchère du dixième. Mais sa soumission ne s'étend que jusqu'à un dixième en sus des *dix mille francs, prix de la vente.*—Cette soumission est-elle suffisante?

j'ai répondu que la surenchère était nulle parce que le *prix* de la vente comprenait non-seulement les dix mille francs, mais encore les 3,006 fr. 68 c., dont la perte était imposée à l'acquéreur. En effet, si, pendant six ans, les termes dus par le locataire n'avaient pas été affectés à un tiers, il est évident que l'acquéreur, au lieu de payer dix mille francs, eût compté, sinon la somme de 13,006 fr. 68 c., du moins une somme à peu près équivalente, et en réalité, son acquisition s'élève à ce chiffre puisque, d'un côté, il verse 10,000 fr., et que, de l'autre, il est privé de 3,006 fr. 68 c.

Une autre espèce intéressante s'est présentée, le 7 janvier 1845, devant la Cour d'appel de Lyon (J. Av., t. 69, p. 487). Il s'agissait de savoir si, lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué fait offre, dans la notification du contrat de vente aux créanciers, d'un prix supérieur à celui porté au contrat (14,000 fr. au lieu de 12.000 fr.), la surenchère du dixième de ce dernier prix est suffisante, ou bien s'il faut qu'elle soit du dixième du nouveau prix. La Cour a décidé qu'il ne pouvait pas dépendre de l'acquéreur de changer à son gré le prix de l'aliénation, et que le prix qui seul pouvait servir de base légale à la surenchère était celui qui figurait au contrat. Cette solution peut être critiquée ; l'intention de la loi a été de permettre aux créanciers inscrits, à l'aide de la surenchère, d'empêcher les ventes à vil prix. Quel préjudice cause aux intéressés l'augmentation volontairement donnée par l'acquéreur à la valeur de l'immeuble dont il veut purger les hypothèques? Aucun.—Au contraire, cette augmentation constitue un profit qui accroît le gage destiné au paiement des créances hypothécaires. Que si l'augmentation offerte n'atteint pas encore la valeur réelle de l'immeuble, il reste la ressource de la surenchère sur le prix accru et non sur le prix primitif. Que si cette augmentation a pour résultat de représenter la valeur de l'immeuble, il ne sera pas formé de surenchère, et le prix sera irrévocablement fixé par les offres de l'acquéreur. Dans l'espèce, par exemple, en offrant 14,000 fr., l'acquéreur portait la valeur de l'immeuble à un prix supérieur à celui de la soumission du surenchérisseur qui n'augmentait que de 1,200 fr., le prix originaire s'élevant à 12,000 fr. — M. GILBERT, *Code civil annoté*, sous l'art. 2183, n° 24, cite comme conformes à mon opinion MM. DELVINCOURT, t. 3, p. 594 ; TROPLONG, n° 924 ; DEVILLENEUVE et CARETTE, vol. 3, 2-424, et DURANTON, n° 387.

Q.—La solution que j'ai donnée à la *question* 2468 a été adoptée par la Cour de Paris, le 6 mars 1844 (J. Av., t. 66, p. 422), et, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, par la Cour de cassation, le 16 juillet 1845 (J. Av., t. 69, p. 608).—MM. JACOB, t. 2, p. 234 ;

DUVERGIER, t. 41, p. 279, not. 6, et RODIÈRE, t. 3, p. 385, sont aussi de cet avis.

Ces décisions et mon sentiment ont été critiqués dans la dissertation suivante, qu'a bien voulu m'envoyer l'honorable M. PETIT :

Le surenchérisseur peut-il se cautionner lui-même par une hypothèque sur ses propres immeubles?

« J'ai examiné cette question dans mon *Traité des Surenchères*, pag. 501, et je n'ai pas hésité à la résoudre affirmativement.

« M. CHAUVEAU ADOLPHE professe une opinion contraire, *Lois de la Procédure*, 3e édit., 1845, pag. 847, n° 2468.

« Avant de m'incliner devant l'autorité de ce savant professeur, je lui demande la permission de soumettre à sa bienveillante critique les raisons sur lesquelles mon avis est motivé.

« La Cour de Bourges, par arrêt du 15 juillet 1826 (J. Av., t. 32, p. 116), et celle de Paris, par arrêts des 26 février 1829 et 5 mars 1831 (J. Av., t. 41, p. 478), ont formellement jugé que le surenchérisseur ne pouvait pas offrir pour caution un immeuble ou une hypothèque sur cet immeuble, quoiqu'il fût affranchi de toute hypothèque.

« Ces décisions sont fondées sur ce que l'hypothèque offre des difficultés pour les créanciers qui se trouveraient exposés à n'être payés qu'après une longue et dispendieuse procédure, et qu'ainsi il leur est plus avantageux d'avoir une caution.

« J'ai répondu, pag. 502 :

« Mais il me semble que si l'hypothèque donnée par le surenchérisseur peut offrir des difficultés pour les créanciers, il en est de même de celle donnée par la caution. Les poursuites à exercer sont-elles différentes? Non certainement. On comprend dès lors fort difficilement les motifs qui servent à faire repousser l'hypothèque offerte par le surenchérisseur lui-même, lorsqu'on ne peut faire aucune difficulté pour admettre celle que fournirait la caution. » J'ai cité, à l'appui de mon opinion, un arrêt de la Cour de Rouen, du 4 janvier 1828.

« La question, dit M. CHAUVEAU, diversement résolue sous l'empire du Code de 1807, ne peut plus l'être aujourd'hui que par la négative. La loi nouvelle, tout en adoptant le principe, dès longtemps consacré par la jurisprudence, qu'on pourrait suppléer au défaut de caution par un gage ou nantissement suffisant, a cru nécessaire toutefois d'imposer une restriction à l'exercice de cette faculté ; elle ne l'admet qu'à condition que le gage consistera en argent ou en rentes sur l'Etat. Art. 832, § 3. »

« J'ai répondu d'avance, pag. 503, que l'on ne pouvait trouver dans la restriction de l'art. 832 un argument solide. Il ne s'agit dans l'art. 832 que du remplacement de la caution par un gage. Quel intérêt pourrait-on avoir et quelle raison

pourrait-on donner pour s'opposer à ce que le surenchérisseur remplît lui-même toutes les obligations de la caution? Les termes de l'art. 832 ne permettent plus de présenter des créances hypothécaires, parce que l'application de l'art. 2041 du Code civil est limitée à un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat; mais il ne s'ensuit pas que le surenchérisseur ait, par cette restriction, rien perdu du droit de se cautionner et de fournir lui-même, non un gage, mais l'inscription hypothécaire que l'on est en droit de demander à la caution. On comprend qu'il y a une différence importante entre l'offre des créances hypothécaires et celle d'une hypothèque sur un immeuble libre appartenant au surenchérisseur. Il n'y en aurait pas, que devant le texte de l'art. 832 il faudrait bien reconnaître que l'offre de créances hypothécaires étant l'offre d'un gage, n'est plus désormais admissible; mais une hypothèque sur la propriété libre du surenchérisseur ayant un autre caractère, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 832; elle reste permise comme elle l'était avant la promulgation de la loi du 2 juin 1841.

« L'intention du législateur de 1841, dit M. CHAUVEAU, résulte manifestement tant des explications données à cet égard dans les deux chambres, que des observations très-explicites sur ce point du travail de 1838 de M. PASCALIS, pag. 91, du rapport de M. PARANT, pag. 35, et des modifications apportées au projet de la commission de la chambre des pairs. Les termes du § 3 sont nécessairement exclusifs, on ne peut admettre d'autres nantissements que ceux qu'il précisent. »

« Non sans doute, on ne peut admettre d'autres nantissements; mais l'offre d'une hypothèque sur ses propres immeubles n'est pas un nantissement. Le nantissement, c'est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette : art. 2071, C.C. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation : art. 2114 du même Code.

« Je sais bien que le mot *gage*, pris *lato sensu*, désigne l'ensemble du patrimoine; mais, comme le professe M. TROPLONG, dans son *Commentaire du Nantissement*, le titre du Code civil dont s'agit n'a jamais en vue l'hypothèque quand il traite du gage, et il n'est pas douteux pour nous que lorsque l'art. 832, C.P.C., est venu limiter et restreindre l'application de l'article 2041, C.C., c'est seulement dans son acception restreinte que le législateur a entendu prendre le mot *gage*.

« Pourquoi le législateur repousserait-il l'offre d'une hypothèque sur les immeubles du surenchérisseur, et l'accepterait-il sur ceux de la caution? Cette différence s'expliquerait difficilement si elle existait; mais, à mon avis, elle n'existe pas, et l'esprit de la loi me paraît la repousser plus énergiquement que son texte.

« Voici les explications données dans les deux chambres sur l'art. 832, lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841 :

« Cet article n'est que la répétition du même article du Code de procédure : seulement il fait mieux connaître ce que la loi exige pour l'*offre* et l'*indication* de la caution à fournir par le surenchérisseur. Il explique aussi ce que la jurisprudence avait établi relativement aux gages que le surenchérisseur pouvait substituer à la caution, conformément à l'art. 2041, C.C. Votre commission n'a pas trouvé le projet assez explicite sur ce point. Il en résulte que le surenchérisseur serait admis à présenter toute espèce de gages, des objets mobiliers de toute nature, sur la valeur desquels pourraient s'élever des difficultés, et jusqu'à des créances plus ou moins certaines, litigieuses et d'une appréciation difficile, à cause de la solvabilité des débiteurs. Il n'est pas possible que telle ait été la pensée des auteurs du projet ; et c'est pour la rendre comme l'a comprise votre commission, que nous vous proposons un amendement restrictif. Suivant nous, cette faculté de donner un gage ne devrait être admise que dans le cas où le gage consisterait *en argent* ou *en rentes sur l'Etat*. C'est la seule manière d'éviter des discussions longues, difficiles et toujours coûteuses. »

« Ces observations font clairement connaître ce qu'a voulu le législateur. Pour empêcher que le surenchérisseur fût admis à présenter toute espèce de gages, des objets mobiliers de toute nature, sur la valeur desquels pourraient s'élever des difficultés, et jusqu'à des créances plus ou moins certaines, litigieuses et d'une appréciation difficile, à cause de la solvabilité des débiteurs, il a voulu que la faculté de donner un gage ne fût admise que dans le cas où le gage consisterait en argent ou en rentes sur l'Etat. Il s'est occupé du gage et non de l'hypothèque, des objets mobiliers de toute nature et non des immeubles.

« Ainsi limitée, la restriction s'explique et se justifie parfaitement ; son extension à l'hypothèque se comprendrait d'autant moins qu'elle établirait entre l'hypothèque offerte par le surenchérisseur et celle présentée par la caution une différence qu'on ne pourrait pas expliquer par les motifs qui ont fait adopter la modification apportée à l'art. 832, C.P.C.

« Il me paraît donc que c'est donner à la restriction une portée qu'elle n'a pas, que de l'étendre à l'hypothèque. Le texte comme les motifs de la loi prouvent que l'on a voulu s'occuper du gage seulement, non du gage pris *lato sensu*, mais du gage défini par l'art. 2071, C.C.

« Il nous reste à parler d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 16 juillet 1845.

« Par cet arrêt, la Cour suprême ne vient pas offrir une nouvelle autorité que nous ayons à combattre pour justifier

notre manière d'interpréter l'art. 832, C.P.C. : au contraire, nous y trouvons un nouvel appui, puisque dans les motifs il est reconnu que la loi autorisant à remplacer la caution par le dépôt d'un gage, et le gage, aux termes de l'art. 2072, étant toujours un objet mobilier, on ne peut regarder comme l'offre d'un gage celle d'une hypothèque sur un immeuble.

«Mais abstraction faite de l'art. 832, et en se fondant uniquement sur les art. 2185 et 2041, C.C., la Cour n'en juge pas moins que le surenchérisseur ne peut pas offrir un de ses propres immeubles pour caution.

« La question, comme le dit M. Chauveau, était diversement résolue.

« Nous avons cité comme contraires à notre opinion l'arrêt de Bourges du 15 juillet 1826, ceux de Paris du 26 février 1829 et 5 mars 1831. Il faut y ajouter un arrêt de Bruxelles du 26 juin 1831 (*J. Av.*, t. 45, p. 128), un arrêt de Paris du 11 décembre 1834, et enfin l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1845, dont nous venons de parler.

« Quelques mots sur ce dernier arrêt qui est ainsi motivé :

« LA COUR ; — Vu l'art. 2185, C. C.; attendu que cet article « exige impérieusement que la surenchère soit accompagnée « de l'offre d'une caution ;—Qu'à défaut de caution, l'art. 2041 « autorise celui qui la doit à fournir un gage ; — Attendu que « de la combinaison de ces articles, il résulte que la loi a voulu « donner à l'acquéreur évincé toutes les sûretés possibles, une « garantie nouvelle et de facile discussion ;

« Attendu que le surenchérisseur qui n'offre pour caution « qu'un de ses propres immeubles ne présente pas un gage « nouveau, puisque, par cela même qu'il s'obligeait au paie- « ment d'un prix, il affectait tout ce qu'il possédait à l'exécution « de cet engagement ;

« Attendu que la loi autorisait à remplacer la caution par le « dépôt d'un gage, et le gage, aux termes de l'art. 2072, étant « toujours un objet mobilier, on ne peut regarder comme l'of- « fre d'un gage celle d'une hypothèque sur un immeuble ;

« Attendu que l'application de ces principes établit que la « demanderesse n'a point offert de caution en surenchérissant « l'immeuble dont s'agit. »

« Je comprends et je respecte la décision de la Cour de cassation, mais j'avoue que ses motifs ne m'ont point converti. Oui, la loi a voulu donner à l'acquéreur évincé toutes les sûretés possibles, mais est-ce que le but de la loi ne peut pas être atteint par l'hypothèque offerte par le surenchérisseur sur ses propres immeubles? Non, dit la Cour de cassation, la loi veut une garantie nouvelle, et en offrant pour caution un de ses pro-

pres immeubles, le surenchérisseur ne présente pas un gage nouveau, puisque, par cela même qu'il s'obligeait au paiement d'un prix, il affectait tout ce qu'il possédait à l'exécution de cet engagement. Il ne présente pas, il est vrai, un gage nouveau, mais la loi a-t-elle réellement voulu un gage nouveau et ne s'est-elle pas contentée de demander un cautionnement, une sûreté qu'elle ne pouvait trouver dans l'affectation générale dont parle la Cour de cassation?

« Pour mon compte, je ne crois pas à cette exigence d'un gage nouveau. La Cour de Limoges n'y croyait pas non plus, lorsque, par arrêt du 31 août 1809 (*J. Av.*, t. 21, p. 382), elle jugeait que des créances hypothécaires offertes en cautionnement par le surenchérisseur ne pouvaient être admises, mais seulement parce que les biens n'étaient pas situés dans le ressort de la Cour d'appel. La Cour de cassation elle-même ne se montrait pas aussi sévère qu'aujourd'hui en rejetant, par arrêt du 14 juin 1810, le pourvoi formé contre la décision de la Cour de Limoges. Ce n'était pas un gage nouveau que présentait le surenchérisseur, c'était donc sous ce rapport, et bien qu'il fût besoin d'examiner un autre moyen subsidiaire, que la surenchère aurait dû être déclarée nulle.

« La facile discussion de la garantie dont parle l'arrêt de 1845 n'est pas un argument qui me touche fort dans l'examen de cette question de droit, et je crois que l'on peut résumer ainsi la décision de la Cour de cassation.

« L'art. 2185 exige une caution.

« L'art. 2041 permet de remplacer la caution par un gage.

« Le gage étant toujours un objet mobilier, on ne peut regarder comme l'offre d'un gage celle d'une hypothèque sur un immeuble.

« Pour être simplifiée, la question n'en devient pas plus facile à résoudre.

« M. Troplong pose nettement la question au titre du *Cautionnement*, page 540, n° 592 : « Lui permettra-t-on, dit-il, de donner une hypothèque, si, ne pouvant trouver de caution, il lui est plus commode de donner une hypothèque? Cette question partage les esprits. M. Toullier, M. Pigeau, M. Duranton, sont de l'avis de l'affirmative ; M. Zachariæ, M. Poulot, pensent, au contraire, que l'offre d'une hypothèque, même sur des biens libres, serait insuffisante. C'est aussi l'opinion que j'ai enseignée dans mon *Commentaire des Hypothèques*, à propos de la caution du surenchérisseur. Les incommodités et les formalités de l'hypothèque peuvent légitimer cette conclusion, dans ce dernier cas et autres analogues où la célérité de l'affaire exige promptitude et surabondance de sûretés. Je ne voudrais cependant pas décider d'une manière absolue que l'offre d'une hypothèque sur des biens libres n'est jamais acceptable en

matière de caution légale ou judiciaire. L'art. 2041 n'est pas rédigé d'une manière limitative, et le mot *gage* peut s'entendre, *lato sensu*, de l'hypothèque. Le juge doit constater les circonstances et se décider suivant la nuance des cas particuliers, en faisant entrer en ligne de compte la moralité du débiteur, sa bonne foi, son crédit, et en écartant avec soin tout ce qui tiendrait, du côté du créancier, à mauvaise humeur ou esprit de chicane. »

« Je n'avais pas trouvé M. TROPLONG aussi positif qu'il le dit, et je n'avais pas compris qu'il enseignait l'opinion que je combats, en lisant le n° 941 de son *Commentaire des Hypothèques*. Après avoir dit que le gage mobilier devait mériter seulement la préférence, M. Troplong termine en ajoutant qu'on doit préférer ceux qui ont admis le créancier à fournir un gage mobilier. Qu'y a-t-il de plus solide, par exemple, qu'une consignation de deniers suffisants faite à la caisse des consignations?

« M. DALLOZ avait fait comme moi, car, en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1845, il nous dit que la doctrine consacrée par cet arrêt n'est pas complétement adoptée par M. Troplong, et il nous cite le n° 941 du *Commentaire des Hypothèques*.

« Nous constatons donc que M. Troplong ne veut pas décider d'une manière absolue que l'offre d'une hypothèque sur des biens libres n'est jamais acceptable.

« Ce profond jurisconsulte fonde son opinion sur ce que l'art. 2041 n'est pas rédigé d'une manière limitative, et que le mot *gage* peut s'entendre, *lato sensu*, de l'hypothèque. J'avoue qu'en présence de ce motif je sens renaître mon embarras, parce que je viens d'établir avec l'autorité de M. Troplong lui-même que le mot *gage* de l'art. 2041 ne devait pas et ne pouvait pas être pris *lato sensu*, et qu'au contraire il n'était employé que dans son acception restreinte. Ce titre du Code civil, nous dit M. Troplong, au titre du *Cautionnement*, p. 38, n° 38, n'a jamais eu en vue l'hypothèque quand il traite du gage.

« D'un autre côté, M. TROPLONG, au titre du *Cautionnement*, p. 45, nous dit : — « Et comme l'engagement de la caution est purement personnel, il s'ensuit que celui qui s'est obligé personnellement ne peut se cautionner lui-même. Car ce serait ajouter à un engagement personnel de même nature, procédant de la même cause, ayant le même but, redondance vaine, double emploi ridicule! Un débiteur principal ne peut donc être cautionné que par une autre personne. Il faut que le crédit du débiteur mis en suspicion se fortifie par le crédit d'un tiers plus solide.

« Mais la garantie qui réside dans le gage et l'hypothèque peut être donnée par le débiteur même au soutien de son obli-

gation principale. C'est la sûreté de la chose que vient fortifier le crédit de la personne. »

« M. DURANTON, t. 4, p. 574, n° 603, s'explique ainsi : — « Si l'usufruitier ne peut pas trouver de caution, on suit les dispositions des art. 602 et 603 que nous allons expliquer, mais il peut, conformément à l'art. 2041, offrir un gage à la place : car ces art. 602 et 603, quoique spéciaux, ne dérogent point au principe général qui est fondé sur l'équité et qui concilie parfaitement les intérêts de toutes les parties. D'ailleurs, comme l'attestent tous les auteurs, la caution *per fidejussorem aut sponsorem* des Romains, et dont semble parler notre art. 601, combiné avec l'art. 2040, n'était plus depuis longtemps rigoureusement exigée ; en sorte que tout porte à croire que les art. 602 et 603 supposent les cas ordinaires, ceux où l'usufruitier, qui ne peut pas trouver de caution, n'offre pas non plus de sûreté par un gage.

« D'après cela, s'il offre une hypothèque sur des biens libres suffisants, il doit être admis à jouir par lui-même : *Plus cautionis in re est quàm in personâ. L. 25 de reg. jur.* »

« N° 604. — S'il n'offre ni caution réunissant les qualités requises, ni hypothèque suffisante, etc. »

« Sur l'art. 2185, M. PERSIL dit : « L'art. 2185 et ensuite l'art. 832, qui établissent la nécessité de donner caution, n'indiquent aucun mode de suppléer à cette formalité ; cependant il peut arriver que le créancier ne trouve pas de caution, ou même que, jaloux de n'avoir pas besoin de recourir à autrui, il préfère donner un gage suffisant ou consigner une somme égale au prix principal et au dixième auquel il doit porter sa surenchère. Quels motifs pourrait-on invoquer pour écarter ses offres ?

« Le but du cautionnement exigé par l'art. 2185 est d'assurer le paiement, tant du prix principal que du dixième ; et certes, rien ne l'assure mieux que le gage déposé par le créancier surenchérisseur et jugé suffisant par le tribunal, ou la consignation de cette même somme. C'est ce qui faisait dire aux Romains, dans ces termes : *Plus est cautionis in re quàm in personâ.* »

« M. MERLIN professe le même principe au mot *Transcription*, § 5, du *Répertoire*.

« M. TOULLIER, t. 3, p. 280, n° 422, dit formellement : « Un cautionnement en immeubles réels peut tenir lieu d'un fidéjusseur : *Plus est cautionis in re quàm in personâ.* »

« M. PROUDHON émet une opinion contraire, *Droits d'usufruit*, t. 2, p. 326.

« M. BIOCHE admet le surenchérisseur à fournir des hypothèques sur ses propres biens. Au mot *Surenchère*, n° 80.

« M. ZACHARIÆ se borne à dire que l'offre d'une hypothèque, même sur des biens libres, ne suffirait pas. T. 2, p. 243, note 32, et t. 3, p. 155, il dit qu'elle ne serait pas reçue.

« Mon nom ne peut pas trouver place même à la suite de tous ces célèbres jurisconsultes ; mais ne m'est-il pas permis de demander si, s'en tenant plus à l'esprit qu'au texte de l'art. 2185, ce n'est pas moins une caution qu'un cautionnement que la loi a exigé du surenchérisseur?

« Cette question est assez importante pour fixer encore un moment l'attention du savant rédacteur du *Journal des Avoués*.

PETIT,

Président à la Cour d'appel de Douai. »

Le tribunal civil de la Seine s'est aussi prononcé contre l'opinion développée par M. PETIT, le 29 août 1850 (DELABARRE C. VACASSY). Il a décidé que le surenchérisseur n'est pas admis à déposer au greffe, pour garantie du prix et du dixième en sus, les titres de propriété d'un immeuble qui lui appartient.—Dans l'espèce, pour faire 169,000 f., prix de la surenchère, le surenchérisseur avait déposé à la caisse des consignations 3,000 fr. espèces, 4,500 f. de rentes 3 pour 100, et au greffe les titres de propriété d'une ferme achetée 100,000 fr. sur lesquels 82,000 fr. avaient été payés.

R. — M. RODIÈRE, t. 3, p. 384, adhère à l'opinion que j'ai émise n° 2470. Il pense qu'une femme peut cautionner une surenchère. Il décide aussi qu'on peut offrir plusieurs cautions. Je n'y vois point d'inconvénient. V. *question* 2467, et M. PETIT, p. 498.

S.—L'arrêt de la Cour de Paris précité, lettre P, du 3 juillet 1847 (DELAMARRE C. NOEL), a, de ce principe que le surenchérisseur n'est pas tenu de fixer un chiffre dans sa réquisition de mise aux enchères, pourvu qu'il prenne l'engagement de porter l'immeuble au dixième en sus du prix et des charges, tire cette conséquence que si, dans la mise à prix postérieure, il a fixé un prix insuffisant, la surenchère n'est pas nulle. — Voy. n°s 2466 et 2471.

T.—MM. JACOB, t. 2, p. 230, DUVERGIER, t. 41, p. 279, not. 2, et PETIT, p. 424, doivent être ajoutés aux auteurs dont j'ai embrassé la doctrine, n° 2472 *bis*, et J. AV., t. 72, p. 182, art. 81, § 17, et qui pensent que la surenchère doit être portée devant le tribunal de la situation des biens. Seulement, le premier dit qu'il y a quelques exceptions fort rares et que la pratique peut seule indiquer, tandis que le second et le troisième posent le principe d'une manière absolue.

U.—M. DUVERGIER, *loco citato*, not. 3, reproduit l'opinion que

j'ai émise n° 2473 (V. aussi conf. MM. RODIÈRE, t. 3, p. 384, et PETIT, 536). Mais il comprend les créanciers inscrits au nombre des personnes à qui la réquisition de la surenchère doit être notifiée, ce que je ne puis admettre; Voy. n° 2476. Voici depuis 1844 l'état de la jurisprudence sur la question de savoir si la surenchère, notifiée au *domicile réel* de l'acquéreur, doit être déclarée nulle.

Le tribunal civil d'Epinal a, le 15 mars 1842 (JACQUINOT C. ESCOFFET), décidé que la signification *au domicile* de l'avoué constitué par l'acquéreur est une *faculté* et non une *obligation* pour le surenchérisseur (1).—Mais la Cour d'appel de Paris, le 20 janvier 1844 (J.Av., t 66, p. 283), le tribunal civil du Puy, le 22 février de la même année (ALLÈS), et le tribunal civil de Caen, le 30 décembre suivant (JAMES C. LAHOUSSE) ont annulé la surenchère signifiée au domicile réel de l'acquéreur. Voy.

---

(1) Le surenchérisseur invoquait le rapport de M. Pascalis (*Voy. Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 81), ainsi conçu : « Le nouveau propriétaire a constitué avoué dans la notification de son contrat : l'assignation à trois jours en réception de caution pourra donc être faite au domicile de cet avoué. Le silence de la loi, à cet égard, OBLIGEAIT de donner cette assignation au domicile réel; » et l'opinion de M. Paignon, t. 2, n° 213, qui reproduit textuellement ces expressions.—Cette interprétation a été admise par le tribunal en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant que les formalités énoncées par l'art. 832, C. P. C. modifié, sont tout à la fois relatives à la confection et à la substance des actes y énumérés, et aux circonstances extrinsèques qui doivent les accompagner ; — Qu'il n'y aurait nulle difficulté si, comme en certains cas, la loi avait manifesté sa volonté en opposant d'une manière précise et directe une clause irritante à l'omission ou même à la simple modification de l'une ou l'autre de ces formalités; — Mais que l'art. 832 n'est point ainsi rédigé; que l'on trouve seulement à l'art. 838 l'énonciation que les formalités prescrites par les art. 705, 706, 832, 836 et 837, seront observées, à peine de nullité; que le juge peut se demander, dès lors, si, dans cette disposition ainsi généralisée, la disposition irritante que le législateur a évidemment attachée à la nécessité de signifier l'acte de surenchère s'applique de même à la formalité accidentelle de la notification au domicile de l'avoué, alors que cet acte aurait été signifié à personne ou domicile ; — Que la jurisprudence offre des exemples de cette distinction, et l'a même appliquée en faveur des surenchérisseurs relativement à l'ancienne rédaction de l'art. 832, qui, grammaticalement, offrait en faveur de la nullité un sens plus direct et plus précis que celui qui résulte du rapprochement des art. 832 et 838 de la loi nouvelle ;—Qu'ainsi, dès qu'il peut y avoir lieu à interprétation, il ne s'agit plus que de rechercher si, au cas particulier, l'intention du législateur a été de prononcer la nullité d'une surenchère qui, au lieu d'avoir été signifiée à l'avoué, l'aurait été à la partie elle-même ou à son domicile réel ;—Considérant qu'en thèse générale, toute assignation *doit* être faite à personne ou domicile; que la force de ce principe est telle que sous l'empire de l'ancien art. 832, qui gardait le silence sur le domicile où devait être signifiée la réquisition de surenchère, les tribunaux déclaraient nulle toute réquisition qui n'avait pas été faite au domicile réel ; — Que la discussion aux chambres de la loi du 2 juin 1841 fait connaître que cette obligation ayant paru gênante *pour le créancier*, il ne s'est agi dans le nouvel art. 832 que d'*ajouter* la faculté que lui refusait l'ancien article de signifier au domicile de l'avoué; — Qu'il résulte de là que si, comme on n'en peut douter, la signification à l'avoué n'a été prescrite que dans l'intérêt du créancier en cette matière, comme dans toutes celles du Code où l'on autorise l'assignation au domicile élu, il est évident que ce créancier peut renoncer à une disposition introduite en sa faveur et se conformer au principe fondamental des assignations,

aussi *infrà*, p.658, lettre E *bis*, un jugement du tribunal civil de Murat.—La première de ces décisions a même déclaré que cette nullité ne serait pas couverte, par cela qu'une autre signification aurait été faite au domicile de l'avoué avant l'expiration du délai de l'assignation, mais plus de 40 jours après la notification.—La seconde s'appuie sur ce motif : « Que l'art. 832, C.P.C., porte « textuellement que l'assignation en réception de la caution « doit être signifiée *au domicile de l'avoué constitué*; que l'art. « 838 prescrit les formalités contenues dans les articles pré- « cédents, à peine de nullité, et que lorsque le législateur s'est « expliqué en des termes aussi formels, les tribunaux ne peu- « vent qu'appliquer rigoureusement la lettre de ces prescrip- « tions. » — Et la troisième porte que « l'ancienne rédaction « de l'art. 832, en prescrivant seulement que le nouvel acqué- « reur serait assigné à trois jours pour la réception de la cau- « tion, laissait dans l'incertitude le point de savoir si cette « assignation devait être donnée au domicile réel ou à celui de « l'avoué ; que la nouvelle rédaction a eu pour objet de tran- « cher la difficulté et pour but déclaré d'abréger les délais et « d'accelérer l'accomplissement des formalités ; que l'obliga- « tion de donner l'assignation au domicile prescrit par l'art. « 832 est une des formalités de surenchère dont l'omission en- « traîne la nullité, aux termes de l'art. 838 ; qu'ainsi la suren- « chère est nulle. »

V. — Mon opinion (n° 2475) a été confirmée par la Cour de Rennes, qui, dans un arrêt du 6 août 1849 (MASSION C. HERBLIN et CRUCY), a déclaré que la dénonciation de surenchère faite aux acquéreurs conjoints d'un immeuble indivis doit leur être notifiée par copies distinctes, encore bien qu'ils soient solidaires pour le paiement du prix et l'accomplissement des autres charges de l'adjudication, et qu'en dénonçant leur contrat d'adjudication, ils aient indiqué un domicile commun et constitué le

---

le défendeur ne pouvant d'ailleurs se plaindre et n'éprouvant aucun préjudice de ce que la notification a été faite à sa personne même ; — Que c'est ainsi que l'entendent et l'enseignent les auteurs qui ont commenté la loi du 2 juin 1841 ;—Considérant au surplus qu'il est constant que le 17 févr. 1842, le lendemain même de la déclaration de surenchère, les acquéreurs, *assistés de leur avoué*, prenaient au greffe un acte de voyage à l'effet de vérifier les titres des cautions ; qu'il suit de là qu'en admettant que l'art. 832, en prescrivant la signification au domicile de l'avoué, eût rejeté par clause irritante le mode fondamental de la signification à personne, parce que le législateur aurait voulu que l'avoué fût instruit de la surenchère dans le délai prescrit et s'entendît avec la partie, il serait incontestable que le vœu, dans cette hypothèse, eût encore été rempli, puisqu'un acte public prouve ici que, dans les délais de l'assignation, les parties, qui avaient eu connaissance de la surenchère, en avaient conféré avec leur avoué ; — Que la signification faite à ce dernier le 18 févr., avant l'expiration du délai pour la comparution, est encore un moyen qui milite en faveur du sieur Jacquinot, en ce qu'il démontre surabondamment que les acquéreurs n'ont éprouvé aucun préjudice et que le but de la loi a été atteint ; — Déclare la surenchère valable.

même avoué.—M. PETIT, p. 393, enseigne, comme moi, que deux époux séparés de biens, vendeurs d'un immeuble, doivent recevoir chacun une copie de l'acte de surenchère.

x.—Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 8 mai 1847 (VIGNERON C. BELLIÈRE), décide que le tiers acquéreur ne peut s'affranchir d'une surenchère qu'en remboursant au surenchérisseur sa créance et les frais de la surenchère, tels que ceux du dépôt du cautionnement à la caisse des consignations et du retrait des fonds; qu'il doit, en outre, lever les obstacles qui pourraient s'opposer à ce retrait, par suite du refus du receveur de payer hors la présence des autres créanciers inscrits. Cet arrêt est bien rendu, si tous les autres créanciers inscrits avaient été désintéressés, et s'il ne restait plus que le surenchérisseur à solder: car je dis, dans ma *question* 2477, que pour s'affranchir des conséquences de la surenchère, l'acquéreur doit consigner le montant de toutes les créances inscrites. *Conf.* M. JACOB, t. 2, p. 237.

y.—J'ai reconnu dans la *question* 2478 qu'il y avait impossibilité légale de consigner ailleurs qu'à la caisse des consignations le nantissement offert par le surenchérisseur; un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 23 juin 1843 (J. Av., t. 65, p. 631) n'a pas voulu annuler une surenchère par cela seul que le nantissement avait été déposé au greffe du tribunal, au lieu de l'être à la caisse des consignations, et s'est contenté d'en ordonner le versement dans cette caisse.

z.—M. PETIT, p. 552, pense que la caution, soit lorsqu'elle est présentée dans l'acte de surenchère, soit lorsqu'elle est présentée en vertu d'un jugement qui autorise à remplacer ou à compléter la caution déjà donnée, doit être offerte et reçue d'après les règles propres à la surenchère, et non avec les formalités tracées au titre des *réceptions de cautions*. Telle est aussi mon opinion (n° 2479), sous la réserve cependant de la doctrine que j'ai exposée dans ma question 2485.

w.—Le même auteur, p. 504, croit, comme moi (n° 2480), que l'obligation de servir caution doit être entendue en ce sens qu'elle comprend le prix, le dixième en sus et les charges (Voy. ma *question* 2466).

a *bis*.—Un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 8 fév. 1848 (LAFONT C. LEMAIRE), en jugeant, conformément au sentiment que j'ai exprimé sous le n° 2396, et *suprà*, p. 75, art. 1003, qu'on ne pouvait opposer l'insolvabilité au surenchérisseur à suite de saisie immobilière, qui avait donné caution, a ajouté avec juste raison que dans ce cas il n'était pas nécessaire que le cautionnement donné remplît les conditions exigées en matière de surenchère sur aliénation volontaire.

B *bis*.—La solvabilité de la caution ne peut, en règle générale, être établie que par *titres*, ai-je dit au n° 2481. Depuis s'est présentée la question de savoir si l'immeuble offert par la caution d'un surenchérisseur peut être refusé sous le prétexte qu'il est grevé d'une hypothèque légale? Non, a répondu la Cour de Bourges dans un arrêt du 7 mai 1845 déjà cité (LAGARDE DE LA VILAINE C. POUGAULT) : « Attendu que l'existence de l'hypothèque légale au profit de la femme ne saurait avoir pour résultat de frapper pour ainsi dire d'incapacité tous les hommes mariés, de rendre tout cautionnement par eux fourni insuffisant ou douteux, en l'absence même, comme dans l'espèce, de tout document, de toute allégation même de nature à faire attribuer à l'hypothèque légale un effet quelconque. » Une solution semblable résulte d'un autre arrêt de la même Cour, du 5 mars précédent (BARGAT C. CHICOT), qui constate que la femme avait renoncé au bénéfice de son hypothèque sur l'immeuble avant le débat sur l'insuffisance de la caution, mais après le délai prescrit par l'art 2185, C.C.—Voy. *infrà*, la jurisprudence sur les *questions* 2484 et 2486.—Au reste, comme on le voit, ces décisions n'ont rien d'absolu. Tout ce qui tient à la suffisance ou à l'insuffisance de la caution est livré à l'appréciation des juges, et il est facile de comprendre qu'il peut se produire telles circonstances où l'existence d'une hypothèque légale soit une cause évidente d'insuffisance. Voy. conf., M. PETIT, p. 526.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 avril 1850 (MIRAULT C. MARTIN) rentre dans la doctrine que j'ai exposée sous le n° 2467 Cette Cour a décidé que les immeubles présentés par la caution du surenchérisseur ne peuvent être refusés sous prétexte qu'il sont indivis entre elle et un tiers, alors qu'il n'y a pas de doute sur le point de savoir si elle a des biens suffisants pour répondre des causes de l'obligation.

C *bis*. — J'ai déclaré (n° 2482) que la caution présentée par le surenchérisseur pouvait, à défaut d'immeubles, offrir une consignation pécuniaire jusqu'à concurrence du prix et des charges. Je puis invoquer en faveur de cette solution le sentiment de M. PETIT, p. 532. — Sous le n° 2483, j'ai ajouté qu'il n'était pas nécessaire que les biens offerts par la caution fussent situés dans le ressort de la Cour où elle est donnée.—C'est encore l'opinion de M. Petit, p. 529.

D *bis*. — Les questions que j'ai traitées sous les n°s 2484 et 2486 ont une connexité intime, c'est pourquoi je réunis ici les divers documents qui les concernent. — J'ai déclaré et je maintiens que les titres tendant à établir la solvabilité de la caution doivent, à peine de déchéance, être indiqués dans la réquisi-

tion même de surenchère et que l'insuffisance des titres déposés au greffe une fois *judiciairement* constatée, la surenchère doit être annulée, sans qu'aucun délai puisse être accordé pour produire d'autres titres, lors même que les 40 jours de l'art. 2185, C. C., ne seraient pas expirés. Aussi je ne puis que m'élever contre les arrêts de la Cour de Rouen, 2 déc. 1844 (J. Av., t. 68, p. 314), et de la Cour de cassation, 6 nov. 1843 et 16 juillet 1845 (J. Av., t. 65, p. 608), qui tous reconnaissent qu'il peut être suppléé à l'insuffisance de la caution présentée dans le délai légal, même après l'expiration des 40 jours, si le juge n'a pas encore statué sur la recevabilité de la caution. — Dans le dernier arrêt, cette doctrine ne résulte que des motifs; en fait, la Cour a eu raison d'annuler la surenchère en déclarant que le surenchérisseur qui a offert pour caution une hypothèque (*suprà*, p. 645, lettre Q) sur ses propres immeubles est forclos de droit de donner caution avant le jugement sur la validité, si les délais sont expirés.

Le tribunal civil de Grenoble s'est rapproché de ma doctrine en décidant, le 21 juin 1849 (DONNET ET MARCEL C. ALLARD), que le cautionnement ne pouvait pas être completé après l'expiration du délai de 40 jours (Voy. aussi J. Av., t. 74, p. 310, art. 694, un arrêt de la Cour de Toulouse), tandis que la Cour de Nîmes s'en est écartée en admettant la production de pièces nouvelles pour justifier la solvabilité de la caution, postérieurement à la notification de l'acte de surenchère. — Cet arrêt du 7 janvier 1850 (MAURY C. VACQUIER-LABEAUME ET PUGET) décide en outre que la célérité commandée en cette matière ne permet pas d'accueillir une demande en expertise pour évaluer les biens de la caution, alors surtout que les charges connues rendraient cette estimation frustratoire. — Ce dernier motif devait suffire pour faire repousser l'expertise, mais en principe je reconnais aux tribunaux le droit d'ordonner des enquêtes ou des expertises pour arriver à l'appréciation exacte de la valeur des immeubles offerts par la caution. Voy. n° 2486 *in fine*. — MM. PETIT, p. 512, et RODIÈRE, t. 3, p. 385, se prononcent, comme moi, pour la non-recevabilité d'un supplément de production de titres justificatifs de la solvabilité de la caution. Ils pensent qu'après avoir présenté une caution jugée insuffisante, le surenchérisseur ne peut être admis à en présenter une seconde. — Cependant M. JACOB, t. 2, p. 235, prévoyant les difficultés dont je me suis occupé dans la *question* 2485, enseigne que si la caution, solvable lors de son acceptation, est devenue insolvable *ex post facto*, le surenchérisseur doit être admis à en présenter une nouvelle. M. PETIT, p. 516, déclare ne pouvoir adhérer à cette solution; mais, à titre de concession, il permettrait au surenchérisseur, dont la caution serait décédée après la présentation, mais avant la réception, de la

remplacer. C'est aussi l'opinion de M. Troplong, à laquelle je me suis rallié *loco citato*.

E *bis*. — Un jugement du tribunal civil de Murat, sous la date du 30 juin 1847 (PERRET C. TALANDIER), est le seul monument de la jurisprudence sur la question que j'ai examinée n° 2487, et il la résout contrairement à mon opinion. Il est ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL :—Attendu que sur la signification à lui faite à la requête de Talandier, acquéreur, Perret, créancier hypothécaire inscrit sur les vendeurs, a fait, conformément à la loi, la surenchère autorisée par l'art. 2185, C. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 832, C. P. C., combiné avec le susdit art. 2185, l'acte de réquisition de mise aux enchères devait être notifié au sieur Talandier, acquéreur, au domicile de son avoué, dans le délai de quarante jours à partir de la notification faite à la requête de ce dernier; — Attendu que par un premier exploit en date du 7 juin dernier, Perret a fait ladite signification au domicile de Talandier au lieu de la faire, ainsi que le prescrivait l'art. 832 précité, au domicile de son avoué; — Mais attendu que par exploit en date du 17 du même mois, intervenu dans le délai de quarante jours, il a réparé l'erreur commise dans le premier exploit dont il s'est départi avant toute audience et avant l'expiration du délai de rigueur; d'où il suit que l'exploit entaché de nullité est demeuré sans effet et comme n'existant point; que, par suite, les formalités voulues par la loi pour la validité de la surenchère ont été observées, qu'elle se trouve avoir été notifiée régulièrement et n'est point susceptible d'une contestation sérieuse; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de la procédure dont il s'agit, déclare régulière et valable la surenchère faite par Perret au greffe de ce tribunal, par acte du 31 mai dernier, reçoit la caution présentée par le surenchérisseur, lui donne acte de ladite présentation et de la soumission dans le même acte par....»

Cette décision m'a conduit à réfléchir sur ma première solution, et je ne puis m'empêcher d'avouer que le principe général qui permet de refaire un acte nul tant qu'on est dans les délais me paraît applicable à la surenchère. On voit, du reste, que le tribunal de Murat décide, comme la jurisprudence (*suprà*, p. 653, lettre C), que la surenchère notifiée au domicile réel doit être annulée. M. le président PETIT, dont la collaboration est pour mes abonnés et pour moi si honorable et si précieuse, a bien voulu m'envoyer la dissertation suivante sur la difficulté qu'a résolue le jugement qu'on vient de lire :

« En donnant, dans mon *Traité des Surenchères*, p. 523, mon adhésion à l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 27 juin

1826, qui décide que la surenchère doit être déclarée nulle même au cas où la caution insolvable, au jour de sa présentation, était solvable postérieurement, j'ajoutais que la surenchère était frappée d'une nullité que rien ne pouvait plus réparer, à moins cependant que, se trouvant encore dans le délai de quarante jours, le créancier ne fît une nouvelle surenchère. Plus bas, j'ai dit : « Il faut toutefois remarquer que de même que le surenchérisseur, lorsqu'il était encore dans le délai de quarante jours, pouvait, tant que les choses étaient encore entières, c'est-à-dire avant le jour de l'audience, se désister de sa surenchère et en former une nouvelle, de même pendant le délai de trois jours, qui s'écoulait entre le jour de la signification de la surenchère et le jour fixé pour l'audience à laquelle il doit être procédé à la réception de sa caution, il pouvait, avant la loi du 2 juin 1841, présenter un supplément de cautionnement, lorsque du reste il se trouvait encore dans le délai utile pour surenchérir ; qui peut le plus peut le moins, et tant que les choses étaient encore entières, aucune partie n'avait intérêt à se plaindre pas plus de ce que le cautionnement était offert par deux exploits au lieu de l'être par un, qu'elle ne pouvait en avoir à s'opposer à ce que le surenchérisseur se désistât d'une première surenchère pour en former une nouvelle.

« Ainsi, dans ma pensée, il était évident que le créancier qui a fait une surenchère, déclarée nulle pour défaut de forme, pouvait faire une seconde surenchère s'il était encore dans le délai de quarante jours. Le doute ne m'est venu qu'en lisant dans l'ouvrage de M. Chauveau Adolphe, *Lois de la Procédure civile*, p. 859, qu'il fallait tenir pour certain que la surenchère une fois annulée, rien ne pouvait plus la faire revivre au profit d'un créancier dont tous les droits primitifs sur l'immeuble demeurent résolus moyennant le paiement que lui fait le nouveau propriétaire, du prix stipulé au contrat de vente, ou par lui déclaré.

« Voilà deux opinions bien nettement opposées l'une à l'autre, et j'avoue que si je n'avais pas à justifier la mienne, j'y regarderais à deux fois avant de combattre celle du savant professeur que les jurisconsultes acceptent pour guide en matière de procédure, mais s'il serait téméraire d'attaquer, on me permettra de me défendre ; la défense est toujours favorable.

« La forme emporte le fond, c'est un principe reconnu, mais dont l'application n'est mortelle pour le droit que lorsqu'un délai de rigueur est tracé pour son exercice. Ainsi, par exemple, Pierre me doit cinq cents francs, et la prescription va être atteinte : je l'assigne en justice, mes poursuites sont déclarées nulles. Pendant ce temps, la prescription est accomplie, la forme a emporté le fond, et je comprends qu'on juge que la créance est perdue sans ressource. Mais si, au contraire, la

prescription n'est pas à craindre, pourquoi, après avoir vu tomber mes premières poursuites, ne pourrais-je pas les recommencer, et serais-je obligé de perdre mes droits pour les avoir mal exercés? Autre exemple: je fais saisir immobilièrement les biens de mon débiteur; un huissier ou un avoué fait une nullité, qui fait déclarer nulle la procédure, et je me vois condamné à en payer tous les frais: pourquoi ne pourrais-je pas la recommencer? Je fais une surenchère nulle en la forme, pourquoi ne pourrais-je pas m'en désister? Si je puis m'en désister dès le premier acte, dès le second, dès le troisième, pourquoi ne le pourrais-je pas à toutes les phases de la procédure? Et si je puis me désister pour un vice de forme que j'ai reconnu moi-même, pour recommencer une procédure régulière, pourquoi ne pourrais-je pas la recommencer, lorsque le vice a été découvert par mon adversaire et consacré par la justice? Est-ce que le fond n'est pas resté aussi intact dans un cas que dans tous les autres? Je n'aperçois pas la différence. Je comprends très-bien que, le délai expiré, on ne puisse plus former une autre surenchère, et que ce délai ne puisse pas être prolongé par un désistement ou la déclaration de nullité d'une procédure; je ne conteste pas qu'en rejetant la caution les tribunaux doivent nécessairement déclarer la surenchère nulle, sans pouvoir surseoir par un moyen supplétif à la prononciation de la déchéance encourue, mais je ne vois pas que les conséquences de ces vérités doivent amener l'interdiction d'une seconde surenchère.

« Les nombreux arrêts que cite M. Chauveau Adolphe établissent fort bien que l'insuffisance des titres déposés au greffe, une fois judiciairement constatée, entraîne de plein droit le rejet de la caution, et que la déchéance est telle que le surenchérisseur ne pourra s'en relever, ni en fournissant de nouveaux titres, même dans le délai de quarante jours, ni en consignant de nouvelles valeurs, ni, à plus forte raison, en n'offrant pour complément de la surenchère, qu'une inscription de rente sur l'Etat, ni en présentant soit une caution supplémentaire, soit un certificateur de caution. Je comprends très-bien ces décisions et je les approuve parce qu'il est de principe qu'il faut que le cautionnement soit suffisant au moment où il est présenté, et que du défaut d'accomplissement de cette condition essentielle, imposée au surenchérisseur, il résulte une nullité radicale qui vicie la base de la procédure à un tel point qu'il n'est plus possible de la régulariser par aucun moyen; mais, en tombant dans son entier, la procédure entraîne-t-elle le droit de surenchère? Je ne puis le croire: une procédure nulle pour vice de forme ne peut produire aucun effet, elle ne peut profiter en rien au surenchérisseur, mais elle ne peut pas non plus lui préjudicier; elle est sans valeur et sans effet; c'est comme si elle n'avait jamais existé, et le droit de surenchère se retrouve

dans l'état où il aurait été si la procédure n'avait pas eu lieu; perdu si le délai est expiré; dans son entier, si le créancier est encore dans le délai accordé par la loi pour l'exercer régulièrement.

«Si ces raisons ne sont pas bonnes, le *Journal des Avoués*, en prenant la peine de les réfuter, rectifiera l'erreur que j'ai commise dans mon *Traité des surenchères*, et je lui en saurai bon gré. »

PETIT,

Président à la Cour d'appel de Douai.

F *bis*.—Le délai de trois jours pour comparaître devant le tribunal qui doit recevoir la caution est franc (Voy. n° 2488, et M. PETIT, p. 539). En cette matière, comme dans les exploits ordinaires, les équipollents sont admis. Ainsi la Cour de Nîmes, arrêt précité du 7 janv. 1850 (MAURY C. VACQUIER-LABEAUME et POUGET), n'a pas voulu annuler une assignation donnée aux *délais de la loi* au lieu de l'être à 3 jours.—Je conseille cependant d'exprimer le nombre de jours, et de ne point employer une formule aussi vague que celle des délais de la loi (Voy. *suprà*, p. 203, art. 1041 *bis*).

G *bis*.—Tout en consacrant le droit du vendeur de se prévaloir des irrégularités commises à l'égard de l'acquéreur pour demander la nullité de la surenchère (Voy. n° 2490), la Cour d'appel d'Orléans a déclaré qu'il n'avait pas qualité pour demander la nullité des notifications faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits. Arrêt du 4 juill. 1846 (J. Av., t. 71, p. 624). L'intérêt du vendeur n'est en effet froissé que par la surenchère, les notifications lui sont étrangères; elles lui sont même favorables, en ce sens qu'elles tendent à purger l'immeuble et à le maintenir dans la possession de l'acquéreur.

Art. 833 (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 331).

M. JACOB, t. 2, p. 443, n° 323, adopte, comme moi, l'opinion exprimée par M. CARRÉ, n° 2493, et il déclare que la surenchère, une fois notifiée, appartient à tous les créanciers inscrits; que le surenchérisseur ne peut plus se désister à leur détriment (conf. *question* 2494) et que les créanciers qui sont déchus du droit de surenchérir profitent néanmoins de la surenchère d'un autre créancier, à qui la notification du contrat a été faite tardivement, et il cite à l'appui un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1839 (J. Av., t. 56, p. 362). Voy. aussi MM. RODIÈRE, t. 3, p. 385, et PETIT, p. 538.

Art. 834 (conservé).

A.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 382, dit que les créanciers qui s'inscrivent dans la quinzaine de la transcription conservent les effets de leur privilége et de leur hypothèque, non-seulement pour acquérir la mise aux enchères de l'immeuble aliéné, mais encore sous tous les autres rapports. C'est là précisément la doctrine de mon savant maître, que j'ai suivie, n° 2496 *quater*, et qu'adopte aussi M. JACOB, t. 2, p. 2.

B.—On m'a consulté sur une question très-délicate. Il s'agissait de savoir si, lorsque la vente et le titre du créancier (un jugement) datent du même jour, et qu'en vertu de ce titre, il a été pris inscription avant l'expiration de la quinzaine de la transcription, le créancier est recevable à surenchérir.

Si l'heure du contrat de vente et l'heure du jugement étaient authentiquement constatées, point de difficulté. L'inscription serait valable ou nulle, selon l'antériorité ou la postériorité de la créance. M. JACOB, t. 2, p. 247, se prononce pour l'annulation de la surenchère faite par un créancier postérieur à la vente, et il cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Toulouse, du 13 janvier 1837, et un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mars 1838. Dans le doute, la solution est presque impossible, je pencherais cependant à annuler l'inscription, mais je reconnais qu'en décidant le contraire, on ne violerait aucun texte de loi.

C.—Aux auteurs que j'ai indiqués dans la *question* 2496 *quinquies*, il faut ajouter M. JACOB, t. 2, p. 247.—M. PETIT traite avec étendue, p. 313 et suiv., la difficulté dont je me suis occupé. D'après lui, pour surenchérir, un créancier à hypothèque légale doit, au préalable, prendre inscription; seulement ce créancier n'est pas tenu d'inscrire dans la quinzaine de la transcription ; il a, pour remplir cette formalité, les deux mois fixés par l'art. 2194, C.C., mais il ne peut exercer son droit de surenchère, en vertu de l'inscription prise dans ce délai, qu'autant que sa réquisition est notifiée avant l'expiration des deux mois. On ne saurait lui accorder quarante jours à partir de la date de l'inscription qu'il a prise. Il est facile de remarquer que l'opinion de M. Petit diffère de la mienne, en ce qu'il exige une inscription préalable (dans ma *question* 2463, je ne parle que des hypothèques non dispensées d'inscription). Je reconnais d'ailleurs avec lui que, si le créancier à hypothèque légale laisse écouler les deux mois qui lui sont accordés par l'art. 2191, C.C., sans prendre inscription, il perd tout droit de suite et de surenchère.

Art. 835 (conservé).

A.—En présence des termes de cet article, et quoique j'aie dit

p. 871, n° 2496 *ter*, que l'acquéreur n'est pas *obligé* de notifier son contrat aux créanciers inscrits dans la quinzaine, faut-il décider que s'il le fait, et s'il y a surenchère, il doive supporter les frais de ces notifications? Je ne le pense pas. Ma *question* 2497 démontre même qu'il a intérêt à le faire, puisque quelques auteurs soutiennent que le délai pour surenchérir ne court que du jour de cette notification (Voy. M. RODIÈRE, t. 3, p. 393). Du reste, M. BIOCHE, dans son Dictionnaire, v° *Purge*, n° 44, 4°, p. 465, dit qu'en pratique, cette notification a lieu, et M. VICTOR FONS, dans son ouvrage sur le *Tarif*, 2e partie, p. 75, copie textuellement cette opinion, qui est aussi celle de M. JACOB, t. 2, p. 248.—Ce dernier auteur la motive sur ce que le conservateur des hypothèques ne remet à l'acquéreur les pièces et tous les états d'hypothèques qu'après l'expiration de la quinzaine, de sorte qu'il n'y a qu'un dépouillement, et que les notifications peuvent être faites à tout le monde en même temps. Il partage d'ailleurs mon sentiment sur le délai qui est accordé pour surenchérir aux créanciers dont l'inscription est postérieure à la transcription du contrat, qui n'auraient pas reçu de notification. Telle est aussi l'opinion de M. PETIT, p. 366, qui prévoit en outre le cas où il n'y aurait que des créanciers inscrits postérieurement à la transcription, et qui se demande quel est alors le point de départ du délai de 40 jours.— Ce délai commencera-t-il à courir du jour de la transcription ou de l'expiration de la quinzaine accordée pour prendre inscription? — Contrairement à l'avis de MM. GRENIER et BIOCHE, M. PETIT n'hésite pas à se prononcer pour la première branche de l'alternative, et cette solution me paraît logique, lorsqu'on admet comme M. PETIT et moi que, s'il y a eu des notifications, les créanciers inscrits après la transcription n'ont que le délai donné aux créanciers inscrits avant, et qui ont reçu la notification du contrat.

B.—Il est certain que rien ne dispense de la notification aux créanciers inscrits avant la transcription, et que l'omission de cette formalité, si elle provenait du fait de l'acquéreur, l'exposerait au recours des créanciers dont l'hypothèque n'aurait pas été purgée, tandis que si elle provenait du conservateur, l'immeuble demeurerait affranchi, sauf la responsabilité de ce fonctionnaire et sans préjudice du droit qu'aurait le créancier omis de se faire colloquer dans l'ordre, tant que le prix n'aurait pas été distribué.—Voy. *suprà*, p. 641, lettre M, ce que je dis du créancier omis.

Art. 836 et 837 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau, et la discussion à la chambre des Députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 332 et 336).

A.— M. RODIÈRE, t. 3, p. 388, donne aux surenchérisseurs, relativement à la désignation dans les placards des biens surenchéris, le conseil sur lequel j'ai appelé leur attention n° 2198 *ter*.

B.—Mais il enseigne, p. 389, qu'il n'est pas nécessaire de notifier la sommation (art. 837) à personne ou domicile ; qu'il suffit de la notifier au domicile des avoués. C'est aussi l'avis de M. BIOCHE, *Journal de Procédure*, 1850, p. 214, art. 4631. J'ai dit, n° 2198 *sexies*, et je persiste à penser qu'il faut notifier cette sommation à personne ou domicile.

C.—En l'absence de décisions sur le point de savoir si c'était au poursuivant la surenchère ou à l'acquéreur à déposer l'acte d'aliénation, j'avais (n° 2198 *septies*) interprété le silence de la loi en faveur du premier.—Le tribunal civil de Cognac a depuis jugé formellement le contraire, le 30 janvier 1843 (J. Av., t. 64, p. 59). C'est l'acquéreur, porte ce jugement, et non le surenchérisseur, qui est tenu de déposer au greffe, pour tenir lieu de minute d'enchère, le contrat d'aliénation qui a donné lieu à la surenchère : en conséquence, si ce dépôt n'est pas effectué, la responsabilité doit peser sur lui, surtout s'il a été régulièrement mis en demeure par le surenchérisseur. La même opinion s'induit des faits sur lesquels est intervenu un arrêt de la Cour suprême, du 18 mars 1846 (J. Av., t. 70, p. 598).

D. — Je n'admets pas (n° 2198 *octies*), et M. PETIT, p. 569, est de cet avis, qu'il soit permis de déposer un cahier des charges autre que l'acte d'aliénation. — C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen (MASSY C. TOUPET), du 7 mai 1847 (1), et d'un jugement du tribunal civil de Beaugé,

---

(1) Dont voici les motifs :

LA COUR ;—Considérant que la vente du 3 déc. 1846 est une vente volontaire et donne lieu conséquemment à l'application des dispositions de l'art. 837, C. P. C., modifié par la loi du 2 juin 1841 ; — Considérant que cet article exige qu'en cas de surenchère portée par l'un des créanciers hypothécaires du vendeur, l'acte d'aliénation tienne lieu de la minute de l'enchère et que le prix porté dans l'acte et la somme de la surenchère tiennent lieu d'enchère ;—Considérant que la raison indique qu'il en doit être ainsi ; en effet, tout débiteur de créances hypothécaires, tant qu'il n'est pas légalement dépouillé de ses droits, peut disposer de sa propriété à son gré et aux conditions les plus avantageuses pour lui, sauf toutefois le droit qu'ont à leur tour ses créanciers de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune fraude au préjudice de leurs intérêts; et la loi, dans le cas dont il s'agit, en leur donnant la faculté de surenchérir, n'a voulu que les autoriser à se substituer à un autre acquéreur, mais en maintenant dans leur intégralité les clauses et conditions imposées à cet acquéreur par le vendeur qui avait le droit d'aliéner ses immeubles, à la différence de ce qui se passe dans les ventes sur saisie immobilière lors desquelles le saisi n'a plus le droit de disposer de ses propres biens, et la justice est appelée à statuer sur les nombreuses difficultés soulevées par ces sortes de ventes ; — Considérant que cette opinion paraît d'autant mieux fondée que l'art. 838, en énumérant les articles du titre de la saisie immobilière, qui sont applicables lorsqu'il s'agit

du 14 août 1844 J. Av., t. 68, p. 107). Ces deux décisions déclarent que l'adjudicataire est même obligé de respecter la faculté de réméré réservée par le premier vendeur (voy. cependant *infrà*, p. 670, lettre E), suivant les termes du contrat de vente, si, avant l'adjudication, la suppression de cette clause n'a pas été obtenue. Mais le contraire a été jugé implicitement par le tribunal civil de Muret (voy. *suprà*, p. 644, lettre P), le 25 mars 1847.

E.—Cependant, comme je l'ai dit, *loco citato*, *in fine*, et n° 2498 *novies*, les clauses de l'enchère peuvent être modifiées lorsque l'acquéreur réclame le montant de la plus-value résultant des améliorations qu'il a faites à l'immeuble. Dans ce cas toutefois, il y a lieu d'évaluer la plus-value avant l'adjudication, et d'obliger l'adjudicataire à indemniser l'acquéreur. On peut invoquer, à l'appui de cette opinion que j'ai développée n° 2498 *novies*, un arrêt de la Cour de Colmar, du 17 mai 1844 (J.Av., t. 68, p. 290), et un jugement du tribunal de la Seine, rappelé *suprà*, p. 643, lettre P.

F.—J'ai décidé, dans la *question* 2499, qu'on ne pouvait pas diviser par lots l'adjudication des immeubles soumis à la surenchère, lorsqu'ils avaient été vendus en bloc. M. PETIT, p. 297, doit être ajouté aux auteurs qui enseignent la même doctrine; à ce sujet je rappellerai les observations dont j'ai fait suivre un arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 janvier 1848, rapporté J. Av., t. 73, p. 185, art. 397, et cité p. 336, lettre F.—M. JACOB, t. 2, p. 252, reconnaît, comme moi, l'indivisibilité de l'immeuble dans cette hypothèse, mais il adopte la doctrine de l'arrêt de la Cour de Rouen, du 26 janvier 1839, que j'ai combattue sous l'arrêt précité, et déclare que, dans le cas où les immeubles ont été adjugés en bloc, et pour un prix unique, si la déclaration de command fait connaître que ces immeubles ont été séparés et adjugés à des prix déterminés par ventilation, la surenchère partielle est valable. Il ne faut pas confondre cette espèce avec celle que j'ai traitée n° 2499 *bis* et qui a été résolue par la Cour suprême, dans le sens de mon opinion, le 21

---

d'une surenchère sur aliénation volontaire, ne vise point l'art. 694, qui permet d'apporter des modifications au cahier des charges; — Considérant, d'ailleurs, que la loi a suffisamment pourvu à l'intérêt des créanciers en leur donnant, dans l'art. 1167, C. C., la faculté en leur nom personnel d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, faculté dont Toupet peut user dans l'espèce, s'il le juge convenable; — Infirme le jugement dont est appel, dit que Toupet ne peut faire déclarer supprimé et éteint le droit de réméré que Massy s'est réservé dans le contrat de vente fait à Jeanne, le 3 déc. 1846, et que ce contrat tel qu'il est conçu servira de cahier de charges sur poursuites en surenchère, sauf à Toupet à agir ultérieurement comme il avisera bien.

2e ch. — MM. Hubert, prés. — Bayeux et G. Simon, av.

nov. 1843 (J.Av., t. 65, p. 622.) Cet arrêt décide que le créancier qui a une hypothèque générale sur des immeubles affectés à des hypothèques générales et à des hypothèques spéciales, et vendus par un seul acte et pour un seul prix, peut ne faire porter sa surenchère que sur un ou plusieurs de ces immeubles distinctement, après ventilation faite.

Art. 838 (Voy. le texte actuel et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 336 et 338).

A. — Dans mon commentaire de cet article, n° DV *sexies*, j'ai analysé ses diverses dispositions; je dirai, en le complétant, que le principe général en matière de nullité de saisie immobilière (art. 728 et 729), d'après lequel, lorsqu'il y a lieu de prononcer une nullité, cette nullité s'arrête à l'acte nul et ne rejaillit pas sur les actes qui l'ont précédé, s'applique aux poursuites de surenchère sur aliénation volontaire; ou ainsi le défaut de dépôt au greffe de l'acte de vente, dans le délai légal, ne frappe point la procédure qui a précédé ce dépôt (Cass., 18 mars 1846, J.Av., t. 71, p. 598). M. RODIÈRE, t. 3, p. 391, fait remarquer que l'art. 838 ne renvoie pas à l'art. 718, d'où il conclut que le défaut de communication au ministère public ne serait pas une cause de nullité, si cette communication n'était pas exigée par la qualité des parties. J'ajouterai que l'appel du jugement qui statue sur un incident de surenchère doit être interjeté dans les dix jours, lorsque cette surenchère est postérieure à la loi du 2 juin 1841, quoique l'aliénation soit antérieure (Bourges, 22 février 1843.—GUILLON C. BECTHOMMIER).—Il en est autrement en matière de saisie immobilière (Voy. J.Av., t. 75, p. 330, art. 890);—que le jugement qui a pour objet de régler les conditions de la surenchère et de déterminer à qui, de l'adjudicataire éventuel ou de l'acquéreur volontaire, doivent appartenir les fruits de l'immeuble en litige, est susceptible d'appel dans les délais ordinaires, parce que l'art. 838 ne s'applique pas aux jugements qui statuent sur des questions intéressant le fond du droit (Bordeaux, 11 juillet 1842, J.Av., t. 64, p. 232).—Voy. J.Av., t. 75, p. 340, art. 890, lettre B, des décisions analogues, sur l'application des art. 730 et 731.

La Cour d'appel de Nîmes a décidé, le 19 mai 1851 (AUDIGIER C. GELY), que l'appel du jugement, qui statue, à la requête du surenchérisseur, sur la validité des notifications relatives à la purge, et les annule, doit être interjeté dans les formes et dans les délais ordinaires, et non conformément aux art. 731 et 732, C. P. C. N'est-ce pas le cas d'invoquer la doctrine que j'ai développée *loco citato*, à l'occasion de la surenchère, après une adjudication sur saisie immobilière, et de l'appel du juge-

ment qui statue sur une opposition au commandement ? On contestera peut-être l'analogie, mais les motifs qui ont fait introduire la procédure sommaire, des art. 731 et 732, C.P.C., subsistent en matière de surenchère sur aliénation volontaire. Tous les incidents qui se produisent, après la déclaration de surenchère, n'ont-ils pas pour résultat d'influer directement sur la procédure, alors même qu'ils ont le titre d'aliénation pour objet ?

La Cour de Caen a appliqué cette doctrine, le 17 juillet 1849 (JEANNE C. LANGLOIS et RACHINEL), en jugeant que, lorsqu'une partie intervient, dans une instance en surenchère, pour faire insérer, dans le cahier des charges, une clause portant que l'adjudicataire sera tenu de payer entre ses mains les frais et loyaux coûts du contrat de vente surenchéri, dont elle a fait l'avance, le jugement statue sur un incident de l'instance en surenchère, il ne peut, par suite, être frappé d'appel que dans les dix jours de la signification, et l'exploit d'appel doit être signifié au domicile de l'avoué ; — Qu'il en est ainsi surtout, lorsqu'aucune disjonction n'a été demandée, et que la cause a été engagée, poursuivie et jugée comme un véritable incident de la surenchère.

B.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 390, enseigne que le tribunal ne peut accorder de sursis, à moins que toutes les parties ne soient d'accord pour la remise. Voy. n° 2500 *bis*.

D.—Il n'y a plus aujourd'hui de controverse sur la question de savoir si la surenchère est une cause d'éviction, qui donne lieu à la garantie de droit, de la part de l'acquéreur, contre son vendeur.

Aux arrêts que j'ai cités n° 2500 *quinquies*, il faut ajouter ceux émanés de la Cour d'appel de Paris le 8 janvier 1848 (PLEYEL C. BRILLANTAIS), et de la Cour de Dijon, le 23 avril 1847 (PICARD C. BORDOT-GODARD) (1), qui décident en outre

---

(1) 24 déc. 1846, jugement du tribunal civil de Semur, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le sieur Picard a acquis du sieur Bordot différents immeubles, moyennant un prix total de 23,550 francs ; — Considérant que par suite de surenchère, l'adjudication de ces divers héritages a été tranchée le 25 nov. 1845 au sieur Maire, propriétaire, domicilié à Lyon, moyennant la somme de 28,600 francs ; — Considérant que par suite de ces surenchère et adjudication définitive le demandeur a été évincé des objets qu'il avait acquis ; — Que dès lors le sieur Picard a par suite de cette éviction une garantie bien fondée vis-à-vis de son vendeur ou de ses syndics ; — Que cette garantie est formellement prescrite par les dispositions précises du droit commun, et par celles spéciales aux hypothèques ; — Qu'aux termes de l'art. 1626, C. C., il est dit que le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il éprouve de toute partie de l'objet vendu ; — Que l'art. 2178 dit également que le tiers détenteur qui a payé ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal ; — Qu'aux termes de l'art. 2191, la ga-

que les dommages-intérêts, dus à l'acquéreur, consistent dans la somme qui forme la différence entre le prix porté au contrat de vente et celui de l'adjudication. Voy. n° 2500 *novies*. Un autre arrêt de la Cour de Paris, rendu entre les mêmes parties, le 30 août 1844 (J. Av., t. 67, p. 629), porte que le tribunal saisi de la surenchère est compétent pour connaître de la demande en garantie, fondée sur le trouble causé par la surenchère, quoiqu'il n'ait pas encore été statué sur la validité de la surenchère. — Mais la Cour d'appel de Grenoble a déclaré que les dommages-intérêts ne sont pas seulement de la différence qui existe entre le prix d'adjudication sur surenchère et celui porté en la vente volontaire, mais bien du montant du dommage réel éprouvé. — Voici son arrêt du 12 mars 1847 (SIBEUD C. ISAMBERT) : — « LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que Sibeud, ayant été dépossédé par suite de surenchère, des immeubles par lui acquis de Revol, a droit à des dommages-intérêts par suite de cette dépossession, et qu'il ne s'agit que de fixer la quotité de ces dommages ; — Attendu qu'ils ne doivent pas seulement être de la différence qui existe entre le prix d'adjudication sur surenchère, et celui porté en la vente volontaire, suivant les dispositions de l'art. 2191, C.C., cet article n'étant applicable qu'au cas où l'acquéreur primitif est resté adjudicataire ; — Attendu que d'après les principes généraux, ces dommages doivent être du montant de la perte éprouvée, c'est-à-dire de la différence

---

rantie de ce recours, pour le cas où l'acquéreur primitif resterait adjudicataire par suite de la surenchère, a été fixée d'une manière définitive ; — Qu'ainsi en droit la demande au fond ne peut souffrir aucune contradiction ; — Que quant au mode et à l'étendue de la garantie, le même art. 2191 dit formellement que l'indemnité à accorder au tiers détenteur devenu adjudicataire définitif sera la différence entre le prix primitif et le dernier, par la raison qu'il éprouve une éviction de toute cette différence ; — Qu'il doit en être de même dans les cas où le tiers détenteur, au lieu de se rendre adjudicataire, a laissé couvrir son enchère ; — Que dans ce cas l'article 2178 porte qu'il a son recours tel que de droit ; qu'en outre l'art. 1630 porte que le vendeur doit à son acquéreur, en cas d'éviction, indépendamment de la restitution du prix, des dommages et intérêts, et qu'enfin l'art. 1633 porte que, si la chose a augmenté de valeur à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente ; — Qu'il suffit donc que la chose vaille plus ou ait été vendue plus que le prix primitif, pour qu'on doive la différence ; — Que cette différence est en effet la somme des dommages-intérêts éprouvés par l'acquéreur, qui a éprouvé une éviction, puisque, s'il fût resté encore propriétaire, il aurait vendu lui-même l'objet le prix auquel il a été porté ; — Par ces motifs condamne les sieurs Goutard et Cottet, qualité qu'ils agissent, à payer dans la huitaine de la signification du présent jugement, au sieur Picard, la somme de 5,050 francs, pour la différence existant entre le prix de son acquisition et celui de la revente des immeubles qu'il avait acquis, et ce, à titre des dommages-intérêts par lui éprouvés par suite de sa dépossession ; — Les condamne en outre aux intérêts de ces deux sommes, à compter du 5 nov. 1845, jour de la dépossession, et en tous les dépens de l'instance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

entre le prix porté en la susdite vente et la valeur réelle des immeubles dont Sibeud a été dépossédé ; — Par ces motifs, dit que Sibeud a droit à la différence qui existe entre le prix porté en la vente volontaire et la valeur réelle des immeubles vendus, soit à la somme de. . . . . »—Entre les deux modes d'évaluation des dommages-intérêts qui résultent des arrêts précédents, je n'ai pas d'option à faire.—Dans le n° 2500 *novies*, j'ai suffisamment indiqué que les juges avaient à cet égard un certain pouvoir d'appréciation.

E.—La clause de réméré doit être considérée comme non avenue à l'égard des créanciers inscrits, ai-je dit n° 2500 *sexies:* aussi, tout en maintenant le principe sur lequel reposent l'arrêt de la Cour de Caen, et le jugement du tribunal de Beaugé, précités p. 665, lettre D, je n'admets pas leur décision en ce qui touche la clause de réméré. En faveur de mon opinion, je puis citer M. PETIT, p. 290.

F.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 390, est obligé de reconnaître (Voy. n° 2500 *septies*) que l'adjudicataire n'a plus à craindre l'action en résolution de la part du vendeur primitif, mais il exprime le regret que le législateur n'ait pas exigé que ce vendeur reçût un avertissement préalable. Il me semble que c'est la faute du vendeur primitif s'il laisse prononcer l'adjudication sans se pourvoir en résolution. Car s'il s'est montré vigilant, il a dû conserver son privilége à l'aide d'une inscription renouvelée en temps utile, et alors il a reçu la notification de la revente consentie par son acquéreur ; il a par conséquent été averti de la possibilité d'une surenchère qui devait éteindre son droit de résolution. Si, au contraire, il n'a pris aucune précaution, c'est-à-dire si le contrat passé avec son acquéreur n'a pas été transcrit, si aucune inscription par lui prise n'est venue révéler au tiers, second acquéreur, l'existence de sa créance, il est forclos, et cette forclusion n'est que la peine de sa négligence (Voy. J. Av., t. 74, p. 236, art. 662, lettre O, et t. 75, p. 315, art. 889).

G.—J'ai cité, J. Av., t. 73, p. 354, art. 465, lettre O, deux arrêts de la Cour de Toulouse, qui, ayant à décider si l'acquéreur d'un immeuble évincé par suite de surenchère est tenu de payer les intérêts du prix de vente, ou de tenir compte des frais perçus, s'étaient prononcés d'abord pour le premier mode de paiement, ensuite pour le second. J'ai rapporté l'arrêt de la Cour suprême qui casse la première de ces décisions, celle du 17 mai 1845, et indique par conséquent le bien jugé de la dernière, celle du 7 fév. 1846 (J. Av., t. 71, p. 499). Celle-ci déclare en outre que l'adjudicataire sur surenchère après aliénation volontaire est obligé de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais d'enregistrement du contrat primitif, alors même

que ces frais seraient supérieurs à ceux de l'adjudication, par suite d'une action en *quanti minoris*, accueillie dans l'intervalle (le prix porté au contrat était de 110,000 fr.—Il avait été réduit à 94,000 fr., et la surenchère ne le porta qu'à 103,425 fr.), et qu'il doit aussi les frais d'une instance en *quanti minoris*, intentée par l'acquéreur pour parvenir à la fixation du prix de son acquisition (Voy. n° 2466, et *suprà*, p. 638, lettre D). La Cour d'appel de Bordeaux s'est mise en opposition évidente avec l'arrêt de la Cour suprême que je viens de rappeler, en décidant, le 11 juill. 1842 (J. Av., t. 64, p. 232), que les fruits d'un immeuble frappé de surenchère profitent à l'acquéreur sur aliénation volontaire, à partir du jour du contrat jusque à l'adjudication, nonobstant la clause insérée au cahier des charges, et par laquelle il est stipulé que ces fruits seront rendus à l'adjudicataire sur surenchère.

II.—Je crois, avec la Cour de Paris, dont l'arrêt du 3 août 1844 (J. Av., t. 69, p. 571) est conforme à la jurisprudence (Voy. une précédente décision du 15 juillet 1837, et la note, J. Av., t. 54, p. 241), que l'adjudicataire sur surenchère ne doit les intérêts de son prix que du jour de l'adjudication et non du jour de la vente du premier acquéreur.

I. — L'article 2188, C.C., veut que l'adjudicataire après surenchère sur aliénation volontaire rembourse à l'acquéreur dépossédé les frais de notification qu'il a exposés. Mais il est évident que cet article ne dispose que pour le cas où l'acquéreur et l'adjudicataire seront des personnes différentes. Dans le cas contraire, l'adjudicataire se devant à lui-même, comme acquéreur, le remboursement de ses frais, il y a confusion sur sa tête, partant extinction de la créance et de la dette. — Il a fallu cependant recourir aux tribunaux pour consacrer une vérité aussi élémentaire. Jugement du tribunal d'Avesnes, du 26 janvier 1850 (MAGLOIRE C. COLMET).

Dans la *question* 2618 *ter*, sous l'art. 777, j'ai décidé, conformément à un arrêt de la Cour de Rouen, que le surenchérisseur devenu adjudicataire ne pouvait être employé par préférence pour les frais de notification par lui remboursés à l'acquéreur dépossédé. Cette opinion, qui est partagée par M. PETIT, p. 491, et qui a été confirmée par le tribunal de la Seine le 8 juin 1844, est aussi celle de M. BIOCHE qui a publié, dans son Recueil année 1845, p. 293, art. 3130, une dissertation contraire de M. OUDIN LECLERC, avoué à Vervins. — Voy. J. Av., t. 75, p. 378, art. 892.

J. — J'ai inséré *suprà*, p. 242, art. 1056, un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens qui a déclaré que la remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi une surenchère sur

aliénation volontaire doit être calculée sur le montant intégral de l'adjudication, et non pas seulement sur l'excédant de prix provenant de la surenchère.

K. — Le 4 juillet 1849 (ENREGISTREMENT C. CHAMBLANT), la Cour suprême a cassé un jugement du tribunal civil du Blanc, du 9 juin 1846, qui avait décidé que l'acquéreur sur vente volontaire qui devient adjudicataire, après surenchère, de l'immeuble par lui acquis, n'est pas tenu de payer un droit de mutation supplémentaire sur la différence entre le prix des deux ventes. — La Cour a jugé qu'il était soumis au paiement de ce supplément, sauf son recours contre le vendeur.

L. — J'ai examiné, J. Av., t. 75, p. 651, art. 993, lettre B, le point de savoir si un créancier chirographaire, porteur d'un bordereau de collocation, avait le droit de poursuivre en folle enchère l'adjudicataire sur surenchère après aliénation volontaire. — J'ai adopté l'affirmative qui résulte aussi d'un arrêt de la Cour de Nîmes que j'ai cité.

FIN DU TOME 76 (5e *de la* 2e *série*).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 5.—2e SÉR. (1851) *du Journal des Avoués* (1).

A

ABANDON. V. *Autorisation de femme mariée*, 4.

ABOUTISSANTS. V. *Exploit*, 7.

ABSTENTION. V. *Récusation*, 3, 4, 5.

A-COMPTE. V. *Contrainte par corps*, 9.

ACCEPTATION. V. *Avoué*, 19. — *Désistement*, 3, 5.

ACQUÉREUR. V. *Intervention*, 4. — *Office*, 8, 16. — *Sais. imm.*, 122. — *Surench. sur aliénation volontaire*, 22, 41, 42.

ACQUIT. V. *Sais. imm.*, 96.

ACQUIESCEMENT (1) (*Conclusions.*) — S'en remettre à justice, ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement à intervenir, et se rendre non-recevable à en relever appel; 994, p. 12.

2. (*Ordre. — Jugement. — Signification.*) — La signification, sous toutes réserves, d'un jugement rendu sur contredit, en matière d'ordre, n'empêche pas la partie qui l'a faite d'interjeter appel, lorsque, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause que l'appelant n'a pas entendu, par cette signification, exécuter le jugement; 994, p. 13.

3. (*Interrogatoire sur faits et articles. — Enquête. — Exécution.*) — L'exécution, sans protestations ni réserves, d'un jugement qui a ordonné un interrogatoire sur faits et articles, rend non recevable à en interjeter appel.—Il en est autrement s'il s'agit d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête (*Observ. contr.*); 994, p. 12.

4. (*Jugement. — Exécution. — Dommages-intérêts.*) — Après avoir exécuté volontairement les travaux ordonnés pour réparer des dégradations commises, la partie condamnée n'est plus recevable à relever appel du chef du jugement relatif aux dommages-intérêts mis à sa charge, ces dommages n'étant que l'acces-

(1) V. *Dép.*, 13.—*Enq.*, 4.—*Jug.*, 13. —*Ressort*, 6. — *Sais. imm.*, 6. — *Sép. de corps*, 4.

(1) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple :* 994, p. 12, c'est-à-dire : *article* 994, *page* 12.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement.	Acquiesc
Arbitrage.	Arbitr
Cassation.	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Désaveu.	Désav.
Désistement.	Desist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib.
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Execut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction.	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par déf
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption.	Périmpt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.)	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais.-arrêt.
Saisie-exécution.	Sais. execut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sep. de biens.
Séparation de corps.	Sep. de corps.
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce.	Trib. comm.

soire de la condamnation principale; 994, p. 12.

5. (*Jugement.— Exécution.— Demande reconventionnelle.*) — Mais l'exécution volontaire du jugement qui ordonne le délaissement de certains immeubles n'implique pas renonciation au droit d'attaquer, par la voie de l'appel, le chef de ce jugement qui a rejeté une demande reconventionnelle, en remboursement d'impenses et améliorations faites sur ces immeubles; 994, p. 13.

6. (*Déclinatoire.—Conclusions au fond.*) — Si, après le rejet d'un déclinatoire, le tribunal a ordonné qu'il serait plaidé au fond, des conclusions ont été posées, et la cause a été continuée au rôle, ainsi qu'il appert d'un jugement d'instruction, il y a, dans ce fait, acquiescement au jugement sur la compétence, qui rend non recevable à en interjeter appel; 994, p. 12.

7. (*Expertise.— Serment. — Jugement. — Chef distinct.*) — N'est pas recevable l'appel d'un jugement ordonnant une expertise, lorsque l'appelant, après l'avoir fait signifier, a plus tard dénoncé à son adversaire la prestation de serment des experts et lui a fait sommation de se trouver présent à leur opération; cependant si le jugement, statuant sur plusieurs chefs, n'est exécuté qu'à l'égard d'un seul chef distinct des autres, l'appel est recevable à l'égard des autres chefs; 994, p. 13.

8. (*Jugement. — Exécution.*) — Lorsque la partie qui, après avoir succombé dans sa demande, ayant pour objet de faire reconnaître un tiers comme son associé, assiste au jugement qui remplace l'un des arbitres nommés pour la liquidation de la société déclarée existante avec un autre associé, il y a acquiescement à la première décision, qui la rend non recevable à attaquer le premier jugement par la voie de l'appel; 994, p. 12.

9. (*Dépens. — Preuve testimoniale.*) — On ne peut pas prouver par témoins ou par présomptions l'acquiescement à un jugement qui statue sur un objet d'une valeur indéterminée, résultant du paiement des dépens d'une instance, s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit; 994, p. 13.

10. (*Erreur. — Violence. — Nullité.*) — Est nul l'acquiescement fondé sur une erreur de fait ou donné sous l'empire de la contrainte; 994, p. 13.

Acte administratif. V. *Tribunaux administratifs*, 3.

Acte authentique. V. *Faux incident*, 1.—*Saisie-arrêt*, 15.

Acte de commerce. (*Agence d'affaires.*) — La vente d'une agence d'affaires, si elle ne comprend pas des objets destinés à être revendus, ne constitue pas un acte de commerce; 1113, p. 408.

Acte de crédit. V. *Saisie immobilière*, 7.

Acte judiciaire. V. *Saisie immobilière*, 39.

Actes sous seing privé. V. *Notaire*, 8.

Acteurs. V. *Contrainte par corps*, 4.

Action. V. *Créanciers*. — *Juge de paix*, 4. — *Jugement par défaut*, 5. — *Office*, 15. — *Récusation*, 3. — *Renvoi*, 4. — *Tribunaux*, 10.

Action *ad futurum*. — (*Conciliation.*) — Lorsque, dans une citation en conciliation suivie d'un procès-verbal de non-conciliation, le demandeur se proposait de former contre le défendeur une action en délaissement d'immeubles avec restitution de fruits et dommages-intérêts, ce dernier a le droit d'assigner, sans préliminaire de conciliation, le demandeur qui ne donne aucune suite au procès-verbal de non-conciliation, pour se voir déclarer non recevable ou mal fondé dans la prétention qu'il a manifestée, et de conclure à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la citation; 1140, p. 375.

Action industrielle. — (*Vente. —Notaire.—Agent de change.*)—Les notaires n'ont pas le droit de vendre les actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire, susceptibles d'être cotées à la Bourse, lors même qu'elles n'y ont pas réellement été cotées; ce droit appartient exclusivement aux agents de change; 1171, p. 568.

Action mixte. V. *Tribunaux*, 6, 7, 20.

Action personnelle. V. *Saisie immobilière*, 113. — *Tribunaux*, 5.

Action possessoire (1). —(*Com-*

(1) V. *Appel*, 4, 38.

pétence.—Domaine public.—Exception.)—L'action possessoire intentée par une commune contre un particulier relativement à la possession d'un étang doit être portée devant l'autorité judiciaire, sans que celle-ci soit tenue, au préalable, de renvoyer devant l'autorité administrative pour faire décider si, comme le prétend le défendeur, l'étang fait partie du domaine public; 994, p. 14.

ACTION PRINCIPALE. — V. *Saisie immobilière*, 93.

ACTION RÉELLE.— V. *Tribunaux administratifs*, 5.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — V. *Saisie immobilière*, 114.

ADJUDICATAIRE.— V. *Notaire*, 9. —*Saisie immobilière*, 51.—*Surench. sur aliénation volontaire*, 41, 42.

ADJUDICATION —V. *Notaire*. 3.— *Saisie immobilière*, 31, 36, 37, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 62, 70, 78, 79, 80, 94, 98, 101, 103, 104 105, 136. —*Surenchère*, 48. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 35. — *Vente judiciaire*, 4.

ADMINISTRATION.— V. *Expertise*, 5. — *Juge de paix*, 6.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. V. *Appel* 8.— *Saisie immobilière*, 134.

ADOPTION. — V. *Audience*, 2.

AFFAIRES COMMERCIALES. — V. *Tribunaux*, 3

AFFICHE. — V. *Appel*, 28.—*Huissier*, 7. — *Saisie imm.*, 131. — *Séparation de corps*, 2.

AGENCE D'AFFAIRES.— V. *Acte de commerce*.

AGENT DE CHANGE. — V. *Action industrielle*.

ALIÉNATION. — V. *Intervention*, 6. — *Surenchère*, 42.

ALIÉNÉ. — V. *Appel*, 8.

AMÉLIORATION. — V. *Saisie-arrêt*, 10.

AMENDE. — V. *Appel*, 41. — *Avocat*, 2 — *Cassation*, 9, 13. —*Faux incident*, 4. — *Récusation*, 11. —*Tierce opposition*, 5.

AMIABLES COMPOSITEURS. — V *Arbitrage*, 19. — *Prise à partie*, 3.

ANIMAUX.—V. *Saisie-exécution*, 6.

ANNULATION.—V. *Sais. imm.*, 23.

APPEL. (1). 1. (*Vente d'immeubles.* — *Jugement.*)— Les jugements qui ordonnent une vente d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire sont susceptibles d'appel; 994, p. 15.

2. (*Jonction d'instances. — Jugement préparatoire.*) — Le jugement qui ordonne une jonction d'instance pour cause de connexité est un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif, 994, p. 15.

3. (*Communication de pièces. — Dépens.*) — Mais le jugement qui refuse d'accueillir une demande à fin de communication de pièces, et condamne les demandeurs aux dépens, peut préjuger le fond et par suite être susceptible d'appel; 994, p. 15.

4. (*Action possessoire.—Jugement. — Enquête.*) — En matière d'action possessoire, toute sentence du juge de paix, qui ordonne une enquête pour savoir si le demandeur a récolté le terrain litigieux à titre de propriétaire ou à titre d'echangiste de la récolte, est susceptible d'appel; 994, p. 15.

5. (*Jugement interlocutoire. — Droit de passage.*) — Un jugement qui, à la requête du demandeur, prétendant avoir un droit de passage sur le terrain des défendeurs, a ordonné la mise en cause d'un tiers afin de prouver que ce tiers avait acquis un droit de passage sur les immeubles des défendeurs, et subordonné l'accueil de la demande à l'existence de ce fait, est interlocutoire et peut, par conséquent, être frappé d'appel avant le jugement définitif; 994, p. 16.

6. (*Expertise. — Jugement au fond. — Opposition.*) — L'appel d'un jugement interlocutoire, ordonnant une expertise, et qui pour-

(1) V. *Arbitr.*, 12, 14, 15, 16.—*Aut de femme mariée*, 3. — *Avocat*, 3.—*Contr. par corps*. 10 11.—*Caution jud. solvi.*— *Dép.*, 1.—*Désistement*, 2, 4.—*Distrib. par contrib.*, 5.—*Enq.*, 4, 15.—*Evocation*, 6. —*Except.*, 6.—*Exécut prov.*, 4, 6 2, 3, —*Garantie*, 4. 5, 6, 7.—*Huissier*. 2. 11, 12.—*Interdiction*. 1, 5.—*Intervention*, 3. 4, 7, 8.—*Jug. par déf.*, 16.—*Jug. d'expédient*, 1. — *Not.*, 10.—*Ordre*, 15. 14. 16, 17.—*Péremptoire*, 10.—*Prud'hommes.*— *Récusat.*, 7, 10.—*Référé*, 11, 15. — *Rep. d'inst.*, 2.—*Ress.*, 24. — *Sais.-arrêt*, 18, 55.—*Sais. imm.*, 55, 6 , 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 93, 98, 99, 116, 124, 132, 135 —*Sép. de corps*, 3, 4.—*Surench. sur alién. vol.* 37, 38.—*Tierce opp.*, 3.—*Trib.*, 14.

voit au remplacement d'un expert qui avait refusé sa mission, n'est pas recevable, alors qu'il a été statué sur le fond du litige par un jugement par défaut, auquel le défaillant a formé opposition; 994, p. 15.

7. (*Jugement.—Société.—Qualité.—Délai.*)—Un jugement qui renvoie comme associés les parties devant des arbitres n'est point un jugement interlocutoire dont il puisse être interjeté appel en même temps que de la sentence arbitrale : en conséquence, l'appel est non recevable, s'il n'a point été interjeté dans les trois mois de la signification à domicile; 994, p. 15.

8. (*Aliénés.—Administrateur provisoire. — Renouvellement de pouvoirs. — Jugement.*) — Le jugement qui statue sur le renouvellement des pouvoirs d'un administrateur provisoire nommé aux biens d'une personne non interdite, placée dans un établissement d'aliénés, ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel; 1028, p. 153.

9. (*Jugement. — Compte. — Erreur.*) — L'erreur commise dans l'expédition, même dans la minute d'un jugement, quant au millésime de l'année (1849 au lieu de 1848), jusqu'à laquelle un compte est dû, peut être réparée par le tribunal lui-même, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie de l'appel. Toutefois l'appel est recevable et doit être accueilli ; 994, p. 15.

10. (*Bref délai. — Ordonnance. — Envoi en possession. — Refus.*) —L'ordonnance rendue sur une requête en abréviation de délai n'est pas susceptible d'appel. — Il en est de même de l'ordonnance du juge qui autorise une saisie conservatoire, et de l'ordonnance d'envoi en possession, rendue, sur requête, au profit d'un légataire universel, tandis que l'ordonnance sur référé introduite par citation peut être attaquée par appel ; 994. p. 16.

11. (*Saisie-arrêt. — Ordonnance Référé.*,—Lorsque le président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 558, C.P.C., accorde ou refuse l'autorisation de former une saisi-arrêt, il fait un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle. Lorsque ensuite, à raison d'une réserve d'en référer, les parties se présentent devant lui pour s'expliquer sur la saisie-arrêt qu'il a permise, l'ordonnance qu'il rend sur ce référé n'est qu'une suite et un complément de la première, rendue en vertu du même pouvoir, et qui, dès lors, ne peut, pas plus que celle-ci, être attaquée par voie d'appel. Cet état de choses n'est point changé par le renvoi à l'audience en état de référé, et le jugement ainsi rendu n'est pas non plus susceptible d'appel ; 994, p. 16.

12. (*Conseil judiciaire.—Défaut.—Nullité.*)—Si un individu, pourvu d'un conseil judiciaire, a interjeté appel en intimant son adversaire et son conseil, il n'y a pas lieu d'ordonner la réassignation de ce dernier, s'il ne comparaît pas, mais seulement l'appel doit être déclaré non recevable; art. 994, p. 17.

13. (*Intervention.—Désistement.—Dépens.*) — La partie qui a figuré en première instance et qui n'est pas intimée sur l'appel, a le droit d'intervenir pour soutenir le bien jugé, et les frais de son intervention doivent être supportés par l'appelant qui se désiste ; 1099, p. 355.

14. (*Délai.—Jugement.—Signification.—Domicile.*) — Un tribunal, qui trouve dans les circonstances de la cause la preuve qu'une signification a été faite, non pas au domicile de la partie, mais au lieu où elle avait momentanément résidé, peut déclarer que cette signification n'a pas pu faire courir les délais de l'appel; 994, p. 17.

15. (*Jugement.—Signification.—Nullité.*)—La demande en nullité de la signification d'un jugement de première instance ne peut être portée devant la Cour d'appel, lorsqu'il n'a pas été formé d'appel de ce jugement. On doit alors agir au principal en première instance, sauf l'appel, si la partie adverse juge à propos de l'interjeter ; 994, p. 17.

16. (*Juge de paix.—Délai.—Franchise.*)—Le délai de 30 jours pendant lequel on peut relever appel des jugements rendus par les juges de paix n'est pas franc. (*Question.*) 994, p. 17.

17. (*Jugement. — Signification.— Tuteur. — Mineur. — Subrogé tuteur.*)—Pour faire courir le délai de l'appel, le jugement obtenu par un tuteur contre son pupille doit être si-

gnifié, non-seulement au subrogé tuteur, mais encore au second subrogé tuteur nommé *ad hoc;* 994, p. 18.

18. (*Jugement.—Signification.—Veuve tutrice. — Copie unique.*) — Lorsqu'une veuve est intéressée dans une instance, tout à la fois en son nom personnel, et comme tutrice de ses enfants mineurs, la signification qui lui est faite, en sa double qualité, du jugement obtenu contre elle, suffit pour faire courir à son égard le délai d'appel; 994, p. 17.

19. (*Tribunaux de commerce. — Jugement. — Signification. — Plumitif.*) — La signification du jugement, faite au greffe du tribunal de commerce, fait courir le délai d'appel contre la partie qui n'a point élu domicile au lieu où siége le tribunal dans le cas prévu par l'art. 422, C.P.C.; 1077, p. 283.

20. (*Jugement par défaut. — Opposition.*)—Est non recevable un appel, formé contre un jugement par défaut, avant qu'il ait été statué sur l'opposition; 994, p. 18

21. (*Jugement.—Date.—Equipollent*) — L'inexactitude dans la désignation de la date du jugement dont est appel ne rend pas nul l'exploit d'appel, si des énonciations contenues dans cet acte il résulte que l'intimé n'a pu se tromper sur le jugement attaqué. — Tandis que la désignation d'un jugement qui ne serait indiqué que par sa date est insuffisante, alors que, dans la même audience, trois jugements ont été rendus entre les parties; et, par suite, le nouvel appel relevé dans le but de réparer le vice de rédaction du premier, doit être déclaré non recevable, s'il a été interjeté plus de trois mois après la signification des jugements attaqués; 994, p. 18.

22. (*Exploit. — Domicile.*) — Un acte d'appel, qui ne contient pas l'énonciation du domicile de l'appelant, n'est pas cependant nul, si ce domicile n'a pas changé; et si, dans les circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'acte, l'intimé trouve des indications équipollentes; 1045, p. 212. — Mais il y a nullité de l'acte énonçant, comme domicile du demandeur, un lieu autre que celui qui avait été par lui désigné avant l'instance, dans une déclaration faite à la mairie, lorsque, au lieu indiqué dans l'exploit, toutes les recherches ont été infructueuses pour le découvrir; 994, p. 19.

23 (*Exploit.—Domicile.—Défendeur.*)—Est valable l'exploit d'appel qui ne contient pas mention de la demeure de l'intimé, mais qui a été notifié deux jours après une signification faite par l'intimé, avec indication de son domicile, et a été remis à la personne même de l'intimé, à ce domicile; 994, p. 19.

24. (*Exploit.—Election de domicile.—Constitution d'avoué.*) — L'élection de domicile chez un avoué près la Cour n'équivaut pas à la constitution d'un avoué; 994, p. 19.

25. (*Exploit. — Constitution d'avoué.—Démission.*)—La constitution d'avoué faite de bonne foi et par ignorance n'est pas nulle, bien que l'avoué constitué soit démissionnaire; 994, p. 20.

26. (*Exploit.—Assignation.—Délai. — Distance.*) — Il y a nullité de l'acte d'appel qui ne contient pas d'assignation dans le délai de la loi, 994, p. 20.

— Mais est valable l'exploit d'appel contenant assignation à comparaître dans le délai de la loi, qui est la huitaine franche, bien qu'il y ait lieu à l'augmentation à raison des distances; 1037, p. 166.

27. (*Signification. — Parquet.*)— Lorsque l'intimé est domicilié hors du continent, l'appel doit être signifié au domicile du procureur général près la Cour qui doit en connaître, et non au domicile du procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, 1041, p. 180.

28. (*Exploit.—Domicile inconnu.—Parquet.— Affiche.*)— Lorsque le domicile de l'intimé est inconnu, la copie de l'exploit d'appel doit être remise au parquet du procureur général et non à celui du procureur de la République, et si la Cour d'appel se trouve dans le même bâtiment que le tribunal de première instance, et que la même porte extérieure donne accès à l'une et à l'autre, l'affiche de l'exploit d'appel qui, suivant le vœu de l'art. 69, doit être remise pour l'intimé au procureur général, peut être légalement faite sur cette porte; 994, p. 20.

29. (*Exploit. — Signification. — Domicile élu.*) — L'appel peut être valablement signifié au domicile élu

dans le commandement tendant à l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel, même après cette exécution accomplie; 994, p. 20. — Mais il est nul, s'il est signifié au domicile élu dans l'exploit de notification du jugement, lorsque cet exploit ne contient aucun commandement; 1041, p. 183.

30. (*Exploit.—Mineur émancipé. —Curateur.—Signification.*) — Est nul l'acte d'appel dirigé contre un mineur émancipé, s'il est adressé non pas à ce dernier, mais à son curateur; 994, p. 20.

31. (*Exploit.— Epoux. — Signification. — Copies.*) — Est nul l'exploit d'appel signifié à deux époux, sans indication de celui auquel il a été remis. — Quand deux époux ont dans une contestation des intérêts distincts, le mari comme administrateur, la femme comme propriétaire des biens qui sont l'objet du litige, il doit, à peine de nullité, leur être remis deux copies distinctes de l'exploit qui leur est signifié. — Et quoique chacun des époux ait reçu une copie, il y a encore nullité de l'appel à l'égard de celui dont l'exploit ne contient pas assignation, quoique la copie remise à l'autre soit régulière, et que les deux époux aient constitué avoué; 994, p. 20.

32. (*Défaut-congé. — Vérification.*)—Hors les cas dans lesquels il y a lieu à communication au ministère public, le défaut-congé doit toujours être confirmé sans vérification, et il en est de même lorsqu'il y a eu opposition à l'arrêt par défaut, et que l'opposant ne comparaît pas pour soutenir son opposition; 994, p. 20.

33. (*Effet suspensif.*)— L'exécution d'un jugement, frappé d'un appel déclaré tardif, est censée n'avoir jamais été suspendue. Ainsi lorsque des dommages-intérêts par chaque jour de retard ont été accordés par les premiers juges, ces dommages-intérêts doivent être calculés, sans déduction des jours pendant lesquels l'instance d'appel, tardivement engagée, est demeurée pendante; 994, p. 21.

34. (*Jugement. — Expédition.*)— C'est à l'appelant qu'incombe l'obligation de rapporter non-seulement le dispositif, mais encore les motifs du jugement attaqué; 994, p. 21. — Jugé cependant que si aucune des parties ne produit expédition de la décision attaquée, il n'y a point lieu d'ordonner que l'une ou l'autre des parties produira cette décision, c'est à la plus diligente d'agir, sauf, en cas d'inaction, à distraire la cause du rôle; 1002, p. 74.

35 (*Demande nouvelle.—Titres. —Production.*)—Ce n'est pas former une demande nouvelle, mais seulement présenter un moyen nouveau, que d'offrir en appel de produire des titres à l'appui de conclusions qui ne sont que la répétition de celles prises en première instance; 1040, p. 171; — Ou que de réclamer, pour la première fois, sur l'appel d'un jugement rendu en matière de partage, un rapport ou un prélèvement; 994, p. 21.— Mais on ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion, demander la nullité de ce partage pour contravention aux règles sur la formation des lots; alors même que cette demande en nullité est formée pour échapper à l'offre faite en appel par le défendeur à l'action de rescision pour cause de lésion de fournir le supplément de la part héréditaire du demandeur; p. 22.

36. (*Demande nouvelle. — Donation.*) — L'action en réduction d'une donation faite par contrat de mariage ne constitue pas une demande nouvelle, tardivement formée en appel, lorsqu'en première instance on avait conclu contre le donataire cohéritier à la liquidation et au partage de la succession du donateur avec obligation de rapporter à la masse; 994, p. 21.

37. (*Demande nouvelle.—Séparation de corps.*) — La femme demanderesse en séparation de corps peut conclure, pour la première fois en appel, à ce que ses enfants soient remis entre ses mains, 994, p. 21.

38. (*Demande nouvelle.—Action possessoire.*) — Le demandeur en réintégrande a le droit de présenter, pour la première fois sur l'appel, la preuve du fait qui sert de base à son action. Ce n'est pas là, en effet, une demande nouvelle, mais bien un moyen à l'appui de la demande primitive; 994, p. 22.

39. (*Demande nouvelle. — Compensation.*)—Une demande en compensation peut être opposée, pour la première fois, devant la Cour d'appel, et le juge ne peut pas la rejeter, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas subi le premier degré de juridiction; 994, p. 22.

40. (*Tiers.*) — On ne peut, en appel, obtenir condamnation, même indirectement, contre un tiers qui n'a pas été intimé; 994, p. 22

41. (*Amende. — Restitution. — Condamnation. — Réduction.*) — Lorsque l'appelant a conclu à être entièrement déchargé des condamnations prononcées en première instance, et que la Cour s'est bornée à adoucir la peine (disciplinaire) en confirmant le chef du jugement relatif à l'existence et au caractère du fait incriminé, il ne doit pas obtenir la restitution de l'amende, 994, p. 22.

42. (*Appel en adhérant.—Conclusions.*) — Lorsque plusieurs parties ont été condamnées en première instance, que l'une d'elles relève appel du jugement, et assigne les autres parties condamnées pour voir réformer ce jugement, ces derniers peuvent, si l'action est indivisible, adhérer à l'appel par de simples conclusions, même après l'expiration des délais? 1043, p. 208.

—Mais l'appel en adhérant est non recevable lorsqu'il émane d'une partie intervenante qui n'a pas figuré au jugement attaqué, et dont l'intérêt n'est indivisible ni avec celui de l'appelant principal, ni avec celui de l'appelant incidemment; 1103, p. 360.

43. (*Indivisibilité.—Solidarité.*)— De l'influence de la solidarité et de l'indivisibilité de la procédure en matière d'appel (*Dissert.*); 1041, p. 172.

— En matière indivisible, l'appel valablement signifié à l'une des parties relève l'appelant de la déchéance qu'il a encourue par la nullité de l'exploit d'appel à l'égard des autres parties; 1041, p. 180.

— Une action en désaveu de paternité est indivisible; par suite la régularité de l'appel interjeté à l'égard de l'une des parties, et par exemple du tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué, suffit pour couvrir le vice de forme de l'exploit d'appel signifié à la mère; 1041, p. 179.

—Mais lorsque la matière n'est ni indivisible, ni solidaire, l'appel valablement interjeté par l'une des parties ne relève pas les autres de la déchéance qu'elles ont encourue par un appel nul ou irrégulier; 1041, p. 183.

—Ainsi l'appel d'un jugement qui prononce la résolution d'une vente immobilière, interjeté par le créancier de l'un des héritiers de l'acquéreur, ne profite point aux autres cohéritiers; 1105, p. 362.

— En matière de partage, l'appel interjeté en temps utile contre l'un des cohéritiers, permet d'intimer, après les délais, les autres cohéritiers, et l'appel valablement notifié à l'un des cohéritiers produit son effet à l'égard de tous, quand même la notification faite à l'un d'eux serait irrégulière et nulle; 1041, p. 182.

— L'appel interjeté par un débiteur solidaire profite aux autres débiteurs, et produit, à leur égard, les mêmes effets qu'à l'égard de l'appelant; 1041, p. 182.

— En matière solidaire, lorsque l'un des débiteurs est un mineur auquel le jugement n'a pas été signifié conformément à l'art. 444, C.P.C., l'appel que ce mineur interjette profite-t-il à ses codébiteurs majeurs qui avaient laissé expirer les délais? 1041, p. 183.

44. (*Appel incident. — Conclusions subsidiaires.*) — L'intimé n'a pas besoin d'interjeter appel incident pour reproduire les conclusions subsidiaires qu'il a prises en première instance, alors que le jugement n'a pas statué sur ces conclusions, parce qu'il a admis les conclusions principales; 1019, p. 103.

45. (*Jugement.— Appel incident. —Nullité.*)—Lorsque l'intimé a proposé en première instance ses moyens de nullité contre l'assignation, et que le juge a démis le demandeur de ses conclusions, sans prononcer sur la nullité, cet intimé, sur l'appel relevé par le demandeur, après avoir conclu au maintien pur et simple du jugement, peut encore former appel incident pour proposer le moyen de nullité soumis aux premiers juges, 994, p. 22.

46. (*Désistement. — Appel incident.*)—L'intimé a, malgré le désistement de l'appelant, le droit de faire statuer sur l'appel incident qu'il avait

antérieurement formé; 994, p. 22.

APPEL DE CAUSE. V. *Péremption*, 3.

APPEL INCIDENT. V. *Appel*, 44, 45, 46.—*Dépens*, 1.—*Désistement*, 5.

APPOINTEMENTS. V. *Tribunaux administratifs*, 2.

ARBITRAGE (1). — 1. (*Société. — Clause compromissoire. — Nullité.*) —Est nulle la clause compromissoire contenue dans un acte de société, par laquelle le choix de trois arbitres pour statuer sur des contestations sociales est déféré au président du tribunal de commerce; 994, p. 23.

2. (*Lieu. — Contestation.— Tribunal de commerce.—Compétence.*) — Lorsque les arbitres forcés ne sont pas d'accord sur le lieu qui doit être le siége de l'arbitrage, et que chacun d'eux déclare accepter sous a condition que l'arbitrage se fera dans un lieu différent, le tribunal de commerce est compétent pour juger en quel lieu sera le siége du tribunal arbitral. — En pareil cas, la demande formée par une partie contre le partie adverse, hors de la présence des arbitres, en déclaration du lieu qui devra être réputé le siége du tribunal arbitral, est recevable et admissible. La disposition par laquelle un tribunal de commerce, statuant sur la demande qui vient d'être indiquée, proroge le délai précédemment imparti aux arbitres sans qu'il y ait eu de conclusions prises sur ce point, ne constitue pas un *ultrà petita;* 994, p. 23.

3. (*Délai. — Arbitrage forcé. — Prorogation.*)—L'art. 1107, C. P. C., qui fixe à trois mois le délai passé lequel expire le pouvoir des arbitres, est applicable en matière d'arbitrage forcé. — Ce délai peut, du consentement exprès ou tacite des parties, être prorogé; 994, p. 23.

4. (*Délai.— Jugement. — Signification.*)—Lorsque les arbitres ont été nommés par un jugement par défaut, le délai de trois mois ne court que du jour de la signification de ce jugement; — Il court à partir de la signification à partie, non pas du jour de la signification aux arbitres ou de leur constitution en tribunal arbitral, lorsque l'arrêt qui nomme les arbitres, porte qu'ils statueront dans les trois mois à compter de la signification dudit arrêt; 1035, p. 164. — — Et, si, en vertu d'une clause compromissoire, l'arbitre d'une partie défaillante a été nommé par le juge du référé, le délai de l'arbitrage ne court que du jour de l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance de nomination, et non du jour de la signification de cette ordonnance; 994, p. 24.

5. (*Arbitres forcés.—Honoraires.*) —En matière commerciale, les arbitres, qu'ils soient nommés par le juge, ou bien choisis par les parties, sont considérés les uns et les autres comme des arbitres forcés ayant les mêmes pouvoirs, la même juridiction .— Ils sont juges au même titre, et par conséquent soumis aux mêmes règles et aux mêmes devoirs; ils ne peuvent, dès lors, exiger ni recevoir des honoraires; 994, p. 24.

6. (*Sentence.— Avis distincts.— Motifs.—Nullité.— Tiers arbitre.*) —La rédaction des avis distincts et motivés des deux arbitres divisés d'opinion, n'est pas prescrite par l'art. 1077, C. P. C., à peine de nullité, il suffit, pour la validité de la sentence du tiers arbitre, qu'il soit constant, en fait, que les arbitres ont été divisés, que le tiers arbitre a connu leur opinion, et qu'il en a conféré avec eux; mais il n'est même pas tenu d'entendre les parties; 994, p.25.

7. (*Sentence. — Dissidence.*)— La stipulation dans un compromis portant que si l'un des arbitres ne se réunit pas aux deux autres, ceux-ci auront le droit de prononcer seuls, ne signifie point que l'un des arbitres ne paraissant pas au jour indiqué pour statuer sur le débat, les deux autres arbitres sont autorisés à rendre une décision valable : elle doit être entendue en ce sens que si le délai n'expire que dans quelques jours (trois jours dans l'espèce), les deux arbitres présents doivent dresser procès-verbal du défaut de comparution de leur coarbitre, et ordonner que la partie qui a nommé le défaillant sera sommée de le faire comparaître aux jour et heure qu'ils auront fixés, faute de quoi il sera procédé d'office à son remplacement. Au reste, la limite extrême du délai fût-elle atteinte, les deux arbitres

(1) V. *Péremption*, 5.

ne seraient jamais autorisés à se passer du concours du troisième 994, p. 25.

8. (*Sentence. — Signature. — Refus.*)—Le refus fait par l'un des arbitres de signer le jugement arbitral après en avoir délibéré avec ses collègues et avoir donné son opinion, ne peut plus être considéré comme un déport déclaré à temps. Par suite, ce refus ne peut pas invalider le jugement contraire à cette opinion, signé et déposé par les deux autres arbitres; 994, 25.

9. (*Arbitre. — Déport. — Dommages-intérêts.*) — Un arbitre qui, après avoir accepté le mandat que lui confère un compromis, refuse de coopérer à la rédaction de la sentence et de la signer, et qui, par sa faute, laisse expirer le délai du compromis, est passible de dommages et tenu de rembourser aux parties le montant des honoraires qu'elles ont été condamnées à payer à l'arbitre disposé à rendre la sentence; 994, p. 25.

10. (*Compromis.—Date.—Blanc.*) —La sentence arbitrale rendue en vertu du compromis dont la date avait été laissée en blanc, est nulle, parce que l'attribution de juridiction à des arbitres est essentiellement temporaire et limitée dans sa durée; 994, p. 26.

11. (*Ordonnance d'exequatur. — Opposition.*) — La voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* n'est pas ouverte contre les sentences des arbitres forcés, on ne peut se pourvoir que par appel; 994, p. 26.

12. (*Appel. — Opposition.*) — En interjetant directement appel de la sentence arbitrale, rendue par des arbitres volontaires, pour défaut de pouvoir des arbitres, l'appelant est censé avoir renoncé à l'opposition (*Observations contraires*);994, p. 26.

13. (*Sentence. — Ordonnance d'exequatur. — Compétence.*) — Le président du tribunal civil est seul compétent, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce, pour rendre exécutoire une sentence rendue par les arbitres forcés; 994, p. 26.

14. (*Ordonnance d'exequatur. — Refus. — Appel.*)— Le président du tribunal auquel est présenté un acte qualifié sentence arbitrale, ne peut refuser d'y apposer l'ordonnance d'*exequatur*, qu'autant que cet acte n'a pas le caractère apparent d'une sentence, ou qu'il renferme des dispositions contraires à l'ordre public; et l'ordonnance par laquelle il refuse de faire droit à la demande des parties, doit être attaquée par la voie de l'appel; 1163, p. 550.

15. (*Sentence.—Nullité.—Appel.*) —La nullité d'un jugement arbitral entraîne celle des jugements et actes d'instruction antérieurs ainsi que du compromis lui-même; et l'instance en nullité étant la seule dont la Cour puisse être saisie par appel du jugement rendu sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, on ne peut tout à la fois demander la nullité du jugement et interjeter appel de ce même jugement;994, p.26.

16. (*Clause compromissoire. — Appel. — Renonciation.*) — Est valable la clause compromissoire insérée dans un acte de société par laquelle les associés déclarent que les contestations à naître seront jugées en dernier ressort par les arbitres; 994, p.26.—Mais cette clause ne leur enlève pas le droit d'exercer l'action en nullité dans les différents cas où cette action leur est ouverte, aux termes de l'art. 1028, C. P. C.; 994, p. 27.

17. (*Appel. — Renonciation.*) — Lorsque, dans un acte de société, les associés sont convenus qu'en cas de contestations, elles seront jugées en dernier ressort par trois arbitres nommés par le tribunal de commerce, la renonciation à l'appel est obligatoire, quoique la sentence ait été rendue par deux arbitres choisis par les parties; 994, p. 26.

18. (*Appel. — Renonciation. — Arbitrage forcé.*)—La faculté pour les associés de renoncer à l'appel dans leur acte de société, ne fait pas dégénérer l'arbitrage en arbitrage volontaire; ainsi cette renonciation est valable, bien qu'elle ne renferme ni les noms des arbitres, ni l'objet du litige, comme le veut, en matière d'arbitrage volontaire, l'art. 1006, C.P. C.; 994, p. 27.—V. *infrà*, n° 20.

19. (*Sentence.— Nullité.—Amiables compositeurs. — Evocation.*) —En cas d'annulation, pour vice de forme, d'une sentence rendue par des arbitres ayant pouvoir de juger comme amiables compositeurs et en dernier ressort, la Cour d'appel ne peut

pas évoquer l'affaire et statuer au fond; elle doit renvoyer devant de nouveaux arbitres; 994, p. 27.

20. (*Amiables compositeurs. — Dernier ressort.*) — La qualification d'amiables compositeurs donnée aux arbitres, emporte renonciation à l'appel de leur sentence. —Mais elle ne fait pas dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire; 994, p. 27.— V. *suprà*, n. 18.

Arbitrage forcé. V. *Arbitrage*, 3, 5, 18, 20.

Arbitres. V. *Arbitrage*. 9. — *Prise à partie*, 3.—*Saisie-arrêt*, 17. *Tribunaux*, 14.

Arbitres forcés. V. *Récusation*, 10.

Architecte. V. *Prise à partie*, 3.

Arrestation. V. *Contrainte par corps*, 12.

Arrêt. V. *Audience*, 2. — *Cassation*, 20. — *Désistement*, 4, 3. — *Règ. de jug.*, 2.— *Requête civ.*, 1. — *Transaction*. — *Tribunaux*, 16.

Arrêt d'admission. V. *Cassation*, 10, 11, 12.

Arrêt infirmatif. V. *Tribunaux*, 17.

Arrêt par défaut. V. *Exécution provisoire*, 2.

Assemblée nationale. V. *Contrainte par corps*, 1.

Assignation. V. *Appel*, 31. — *Enquête*, 8. — *Saisie-arrêt*, 37. — *Surench. sur aliénation volontaire*, 31.

Assistance. V. *Avoué*, 14. — *Enquête*, 13. — *Expertise*, 4. — *Jugement*, 1.

Assistance judiciaire. 1. *Loi sur l'assistance judiciaire;* 1026, p. 444.

2. (*Tribunal.—Ministère public.*) — La délibération par laquelle un tribunal refuse de laisser participer les magistrats du parquet à la nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire, doit être annulée pour cause d'excès de pouvoir; 1169 p. 565.

Assurance. V. *Tribunaux*, 4.

Assurances mutuelles. V. *Tribunaux de commerce*, 3.

Ateliers insalubres. V. *Tribunaux administrat.*, 7.

Attribution de sommes. V. *Référé*, 8.

Auberge. V. *Notaire*, 9.

Aubergiste. V. *Juge de paix*, 3.

Audience (1). (*Offense.—Répression. — Sursis.* — Le magistrat qui été offensé dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas obligé d'user sur-le-champ de son pouvoir disciplinaire, si l'offense résulte d'un écrit déposé sur le bureau, et si, pour mieux en apprécier le sens et l'étendue, il croit avoir besoin de se livrer à un examen réfléchi de la pièce. Dans ce cas il peut remettre à une audience subséquente la répression de la faute commise; 994, p. 28.

2. (*Adoption. — Arrêt.*) — La procédure tendant à adoption étant non contentieuse de sa nature, ne peut dès lors tomber sous l'application de l'art. 22 du décret du 20 mars 1808, bien qu'elle intéresse l'état civil des citoyens. Elle ne comporte donc point la solennité de l'audience, et doit être portée à l'audience ordinaire; 994, p. 28.

Audience solennelle. V. *Cassation*, 19. — *Jugement*, 9.

Autorisation. V. *Désistement*, 1. — *Jug. interl.*, 4. — *Ordre*, 10. — *Saisie-arrêt*, 15.

Autorisation de femme mariée. — 1. (*Equipollent.*) — La sommation préalable que la femme mariée est tenue d'adresser à son mari, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ester en justice, ne peut être suppléée par la citation au mari de comparaître en la chambre du conseil, pour y donner ses explications.—La femme ne peut même pas être dispensée, par ordonnance du juge, de cette formalité, qui est d'ordre public; 994, p. 28.

2. (*Sais. imm. — Nullité.*) — La femme est défenderesse à la saisie dirigée contre un de ses immeubles, et pour en demander la nullité, elle n'a pas besoin de provoquer l'autorisation de son mari; car si le mari, auquel le procès-verbal de saisie a été dénoncé, ne constitue pas avoué, sa non-comparution équivaut à un refus, et l'autorisation doit alors être donnée par le tribunal; 994, p. 28.

3. (*Appel. — Compétence.*) — Si la femme veut interjeter appel d'un jugement obtenu par un tiers, elle doit actionner son mari devant le tribunal du domicile conjugal et non devant la Cour, ce tribunal fût-il celui qui a prononcé le jugement

(1) V. *Avocat*, 1.

qu'elle se propose d'attaquer; 994, p. 29.

4. (*Séparation de biens. — Domicile conjugal. — Abandon.*) — L'autorisation de plaider contre son mari pour rentrer dans l'administration de ses capitaux, et dans la jouissance de son mobilier, doit être refusée à la femme séparée de biens qui a quitté le domicile conjugal; 994, p. 29

5. (*Appel. — Exploit.—Mari.*)— Il n'y a pas nullité de l'arrêt dont les qualités ne mentionnent pas l'autorisation donnée par un mari à sa femme appelante, lorsque l'acte d'appel représente devant la Cour de cassation, a été notifié à la requête de la femme et à celle du mari et que mention de cet acte se trouve dans les qualités de l'arrêt; 994, p. 29.

6. (*Nullité. — Cassation.*) — La nullité résultant du défaut d'autorisation maritale peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation par la femme, mais non par le mari. La présence du mari autorise, d'ailleurs suffisamment la femme qui plaide contre lui; 994, p. 29.

Autorité. V. *Jugement*, 12.

Autorité administrative. V. *Contr. par corps*, 15. — *Trib. adm.*

Aveux. V. *Garantie*, 3. — *Jug. par défaut*, 1.

Aveu. (*Divisibilité — Preuve. — Avoué.*) — L'aveu de l'officier ministériel, qui déclare avoir reçu une sommation de produire dans un ordre et l'avoir transmise au client, peut être divisé, si la réception de la sommation est établie indépendamment de cet aveu; 1167, p. 560.

Avis distincts. V. *Arbitrage*, 25.

Avocat (1) 1. —(*Discipline.—Audience.*) — L'avocat qui se présente devant un juge de paix pour défendre une partie, fait acte d'avocat et doit, à ce titre, respecter la dignité du juge, sous peine, dans le cas où il s'écarterait de ce respect, d'encourir les peines disciplinaires auxquelles il est soumis par les lois et règlements sur sa profession; 994, p. 30.

2. (*Discipline. — Cassation. — Amende.*) — L'avocat qui se pourvoit contre une décision disciplinaire n'est pas dispensé de consigner l'amende; 994, p. 30.

(1) V. *Avoué*, 11.—*Désaveu*, 1.—*Enq.*, 11.—*Jug.*, 11.—*Ordre*, 14.—*Récusation*, 5.

3. *Interdiction.— Appel. — Compétence.* — Un avocat peut interjeter appel d'un jugement qui a refusé de l'entendre, parce qu'il était frappé par une condamnation qui lui interdisait l'exercice de droits mentionnés dans l'art. 42, C. P. C. — — Le tribunal devant lequel se présente pour plaider l'avocat frappé de cette condamnation, n'est pas compétent pour décider que cet avocat ne peut être admis à plaider pendant la durée de l'interdiction qu'il subit. (*Observ. contr.*); 1024, p. 414.

Avoué (1). —1. (*Elections.— Fonctionnaire public.*)—Les avoués sont des fonctionnaires publics dans le sens de la loi électorale du 31 mai 1850; 994, p. 31.

2. (*Enquête. — Témoins.*) — Les avoués sont au nombre des personnes désignées par l'art. 378. C. P. Mais ils ne peuvent se refuser à déposer que sur les faits dont ils ont eu connaissance en leur qualité d'avoué; 994, p. 31.—Ainsi, l'avoué assigné comme témoin dans une enquête relative aux conventions arrêtées entre deux parties, et qui déclare n'avoir assisté à la conclusion de ces conventions, que comme conseil de l'une et de l'autre, est fondé à refuser de déposer; 1080, p. 287.

3. (*Tribunaux correctionnels. — Excès de pouvoir*) — La délibération par laquelle un tribunal de première instance déclare, d'une manière générale et par voie de règlement, que le ministère des avoués comme représentant la partie civile, est nécessaire devant le tribunal correctionnel, est entachée d'un double excès de pouvoir; 1165, p. 557.

4. (*Rétention de pièces. — Communication.*) — L'avoué qui est en procès avec son client au sujet du règlement des frais de quelques-uns des procès dans lesquels il a occupé pour lui, ne peut se refuser à lui communiquer les dossiers, même ceux des affaires pour lesquelles il n'y a pas de contestation entre eux; 1176, p. 582.

(1) V. *Aveu.—Désaveu*, 1, 2, 3.—*Enq.*, 7.—*Exécut.*, 8.—*Huiss.*, 11.—*Jug.*, 7.—*Jug. par déf.*, 1.—*Jug. d'expédient*, 2. — *Not.*, 4.—*Référé*, 14.—*Suss. nom.*, 3, 44, 58, 64, 86, 102, 106.—*Serment*, 4. — *Vente judiciaire*, 3.

5. (*Saisie-arrêt. — Distribution amiable.*) — L'avoué constitué sur une demande en validité de saisie-arrêt qui, au lieu de poursuivre un jugement de validité et une distribution par contribution, prend sur lui, vu le peu d'importance de la somme saisie, de procéder à une distribution amiable entre tous les créanciers, n'engage point sa responsabilité; 1023, p. 112.

6. (*Responsabilité.—Garantie.*)— L'action en garantie dirigée par un client contre son avoué pour défaut de purge d'hypothèques et de renouvellement d'inscription, n'est pas recevable tant que le client n'a éprouvé aucun préjudice provenant du défaut de purge et de renouvellement; 1023, p. 112.

7. (*Purge.— Notifications. — Responsabilité.*)—L'avoué qui, dans les notifications pour arriver à la purge, a commis une erreur relative à l'exigibilité du prix d'achat, n'engage pas sa responsabilité, et son client ne peut lui faire un grief de ne pas l'avoir averti de ce que l'effet de la purge était de rendre le prix immédiatement exigible, lorsque l'avoué n'a fait procéder aux notifications que sur l'ordre du notaire qui avait retenu l'acte et était investi de la confiance du client; 1120, p. 435.

7 *bis*. (*Responsabilité.— Notaire. —Saisie imm.*) — Un notaire n'est pas, en cette qualité, responsable du défaut de transcription d'un contrat de vente. Mais l'avoué chargé par le vendeur de poursuivre, contre l'acquéreur, la saisie de l'immeuble vendu, est responsable du défaut de collocation de son client, dans l'ordre ouvert plus tard, lorsqu'il a fait procéder à l'adjudication, qui a entraîné, au préjudice du vendeur, la déchéance du droit de résolution, seul recours qui lui restât à raison du jugement de déclaration de faillite de l'acheteur qui ne permettait plus l'inscription d'aucun privilége, quoique le certificat des inscriptions délivré à cet avoué pour faire aux créanciers inscrits la sommation de l'art. 692, ne mentionnât aucune inscription prise pour la conservation de ce privilége; 1160, p. 558.

8. (*Mandat. — Domicile élu. — Responsabilité.*)—L'avoué qui a reçu une sommation de produire dans un ordre, adressée à une partie qui, dans son inscription, avait élu domicile dans l'étude de l'avoué, sans lui en donner avis, doit être déclaré responsable du défaut de production, s'il ne prouve pas qu'il a refusé le mandat ou qu'il a transmis la sommation à la partie; 1167, p. 560.

9. (*Exploit. - Qualification fausse. — Responsabilité. — Huissier.*) — L'huissier n'est pas responsable de l'annulation d'une procédure pour fausse qualification des demandeurs dans l'exploit d'assignation, lorsque cette erreur provient des instructions qu'il a reçues de l'avoué qui occupait dans l'instance; ce dernier est alors exclusivement responsable; 1038, p. 169.

10. (*Ordre. — Ouverture. — Copie de pièces.*)—L'avoué qui poursuit un ordre a le droit de notifier la copie de l'ordonnance d'ouverture de l'ordre, mais ce droit peut lui être enlevé par l'autorisation de certifier cette copie donnée à un huissier par le client qui a constitué l'avoué (*Observ. contr.*); 1179, p. 589.

11. (*Avocat.—Honoraires. — Recours.*)—L'avoué peut répéter contre son client le remboursement des honoraires qu'il a payés à l'avocat; 994, p. 30.

12. (*Distraction de dépens*)—La distraction des dépens peut être demandée par un confrère de l'avoué absent lors de la prononciation de l'arrêt qui adjuge les dépens à son client, à la charge par l'avoué suppléé d'affirmer, à ses frais, à une audience ultérieure, qu'il en a fait l'avance; 994, p. 31.

13. (*Dépens.—Solidarité.*) — L'avoué peut réclamer solidairement de ses clients le paiement des frais qu'il a exposés dans leur intérêt commun; 994, p. 31.

14. (*Ordre.— Jugement.— Assistance.*)—Pour réclamer le droit d'assistance à divers jugements sur contredit, en matière d'ordre, l'avoué ne peut être tenu de remettre à son client copie de ces jugements; 1023, p. 112.

15. (*Dépens. — Séparation de corps.—Dot.*)—L'avoué qui a occupé pour une femme dotale dans une instance en séparation de corps, peut exiger, soit de la femme, soit du mari, le paiement de ses avances, de ses honoraires et de ceux qu'il a payés à l'avocat de la femme, et ce paiement

peut être poursuivi d'abord sur les intérêts, et, en cas d'insuffisance, sur le capital de la dot: 1025 *ter*, p. 139.

16. (*Dépens. — Femme mariée. — Serment.*) — Le serment supplétoire peut être déféré à l'avoué, lorsque le mari soutient que celui-ci a été désintéressé par la femme, dont il n'est que le prête-nom dans l'instance en paiement de frais, quoique, d'ailleurs, les circonstances de la cause et les explications fournies par l'avoué démentent cette assertion ; 1025 *ter*, p. 140.

17. (*Dépens. — Séparation de corps.—Provision.-Femme.*)—Mais l'avoué qui a occupé pour une femme mariée dans une instance en séparation de corps, et qui a obtenu contre le mari un jugement de provision, n'est pas recevable, lorsque la demande de la femme a été rejetée avec dépens avant le paiement de la provision, à agir directement contre le mari pour le paiement de ses frais ; 1148, p. 516.

18. (*Dépens.— Femme mariée.— Communauté.*)— L'avoué de la femme commune en biens qui a plaidé avec l'autorisation de son mari ou de justice, peut poursuivre le remboursement des frais qui lui sont dus, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf récompense à la communauté ou indemnité au mari; 1025 *ter*, p. 139.

19. (*Partage.—Succession bénéficiaire.— Acceptation.*) — Un client ne peut refuser de payer à son avoué les frais d'une acceptation bénéficiaire sous le prétexte que l'expédition de cette acceptation ne lui a pas été remise ; 1023, p. 112.

20. (*Ordre.—Production.*) — L'avoué révoqué après avoir produit dans un ordre, a le droit de réclamer le paiement des frais de production, quoique l'instance d'ordre ne soit pas terminée ; 1023, p. 112.

21. (*Commerce.—Faillite.*)—L'avoué qui se livre habituellement à des actes de commerce, doit être réputé commerçant, et peut être, en cette qualité, déclaré en état de faillite; 1150, p. 520.

22. (*Registre.— Discipline.— Ministère public.*) — Le ministère public a-t-il le droit d'exiger, quand il le juge convenable, la présentation du registre dont parle l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 et de requérir des peines disciplinaires, soit contre l'avoué qui n'en aurait pas tenu, soit contre l'avoué qui en ayant tenu, refuserait d'en donner communication? (*Dissertation.*) ; 996, p. 54.

B

Bail. V. *Référé*, 2.—*Ressort*, 21, 33.—*Sais.-gagerie*, 2.— *Sais. imm.*, 21, 23, 24, 51, 148, 149.
Bail authentique. V. *Sais.-gagerie*, 3.
Banque. V. *Huissier*. 6.
Banquier. V. *Saisie-arrêt*, 16. — *Tribunaux de commerce*, 4.
Baux. V. *Sais. imm.*, 117, —*Tribunaux*, 5.
Bibliothèque. V. *Sais.-exéc.*, 9.
Biens dotaux V. *Sais. imm.*, 6.
Biens indivis. V. *Sais. imm.*, 75.
Billet. V. *Ressort*, 19.
Billets a ordre. V. *Contrainte par corps*, 3.
Blanc seing. V. *Arbitrage*, 10.
Bordereau. V. *Ordre*, 18. — *Référé*, 9.
Bref-délai. V. *Appel*, 10. —*Conciliation*, 4. —*Tribunaux*, 2.
Brevet. V. *Maître de poste*. — *Tribunaux*, 11.
Bureau. V. *Tribunaux de commerce*, 2.

C

Cahier des charges. V. *Saisie imm.* 28, 29, 32, 33, 34. 35, 62, 73, 95.—*Saisie de rente.* —*Surench. sur aliénation volontaire*, 34, 38. — *Vente judiciaire*, 4.
Candidat. V. *Trib. de comm.*, 2.
Capital. V. *Sais. imm.*, 27. — *Offres réelles*, 6.
Capture. V. *Cont. par corps*, 14.
Cassation (1) — 1. (*Pourvoi. — Mandataire.*)—Celui qui a reçu un mandat général a l'effet de gérer certaines propriétés, d'exercer toutes poursuites, citer et comparaître devant les tribunaux, former toutes demandes, prendre toutes conclusions, signer tous procès-verbaux, a

(1) V. *Aut. de femme mariée*, 6.—*Avocat*, 2.—*Elections.*—*Juge de paix*, 9.—*Rég. de juge*, 1. —*Saisie-arrêt*, 13.—*Sais. imm.*, 38, 46.—*Trib.*, 22.

qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement relatif aux biens dont il a l'administration; 1025 *ter*, p. 127.

2. (*Faux incident. — Pouvoirs des juges.*) — Les juges sont souverains appréciateurs de la pertinence des faits articulés au soutien d'une inscription de faux incident; on ne peut pas attaquer leurs décisions par la voie de cassation; 1025 *ter*, p. 127.

3. (*Contrainte par corps.—Moyen nouveau.*) — Le moyen tiré de ce que la contrainte par corps a été prononcée en matière civile hors des cas déterminés par la loi, peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. C'est là un moyen d'ordre public; 1025 *ter*, p. 128.

4. (*Pourvoi.—Décès.*)—Le pourvoi formé contre une partie décédée est valable lorsque cette partie étant décédée durant l'instance d'appel, les héritiers n'ont point notifié le décès, lui ont, au contraire, donné qualité dans leurs propres actes, et notamment dans ceux notifiés en exécution de l'arrêt attaqué, et que, d'un autre côté, cette partie n'ayant pas de domicile connu en France, le pourvoi lui a été notifié au parquet du procureur général près la Cour de cassation; 1025 *ter*, p. 128.

5. (*Pourvoi. — Délai.*) — Si une partie déclare, par acte sous seing privé enregistré, tenir un jugement qui la condamne pour notifié, le délai du pourvoi contre ce jugement court du jour de cette déclaration; 1025 *ter*, p. 128.

6. (*Pourvoi.— Délai.— Partage. —Rescision.*)—Est tardif le pourvoi formé après les trois mois de la signification de l'arrêt, qui, avant dire droit, sur une demande en rescision de partage, rejette une exception de ratification; 1025 *ter*, p. 128.

7. (*Pourvoi.— Jugement par défaut.*)— Le pourvoi formé contre un jugement par défaut est non recevable lorsque, sur l'opposition, ce jugement a été maintenu par un second jugement aussi par défaut, qui a acquis l'autorité de la chose jugée; 1060, p. 249.

8. (*Pourvoi. — Requête. — Extrait.*)— Doit être déclaré non recevable un pourvoi formé par requête, non accompagnée d'une copie complète du jugement attaqué, mais seulement d'un extrait de ce jugement, contenant les motifs et le dispositif; 1025 *ter*, p. 129.

9. (*Amende. — Consignation.*) — Les consignations d'amendes relatives aux recours en cassation peuvent être faites, soit à la caisse du receveur de l'enregistrement des actes judiciaires près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement dénoncé, soit au bureau établi près la Cour de cassation, 1025 *ter*, p. 129.

10. (*Arrêt d'admission.— Signification. — Huissier.*) — Les huissiers attachés au service de la Cour de cassation ont seuls qualité pour faire, à Paris, la signification des arrêts d'admission. La nullité de la signification faite par un huissier près le tribunal de première instance peut être prononcée d'office par la Cour de cassation; 1025 *ter*, p. 129.

11. (*Arrêt d'admission.— Décès. — Nullité.*) — Est nulle la signification de l'arrêt d'admission faite au défendeur décédé pendant l'instruction du pourvoi, alors même que ce décès n'a pas été notifié par les héritiers; 1025 *ter*, p. 129.

12. (*Arrêt d'admission.—Epoux. — Signification.*) — Est valable la signification d'un arrêt d'admission faite à deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ou sous un régime qui ne laisse pas à la femme le libre exercice de ses actions mobilieres, par deux copies, dont l'une, celle remise à la femme, est nulle, si la copie remise au mari est réguliere; 1025 *ter*, p. 129.

13. (*Désistement. — Amende.*)— Le demandeur en cassation, qui s'est désisté de son pourvoi, n'a pas droit à la restitution de l'amende, soit que l'acceptation du désistement autorise à faire rayer l'affaire du rôle, soit que sa non-acceptation rende nécessaire un arrêt à l'effet d'en donner acte. — Il n'y a lieu à restitution de l'amende qu'autant que le pourvoi a été suivi de cassation; 1025 *ter*, p. 130.

14. (*Effet.*)— La cassation d'un arrêt a pour effet de rendre comme non avenus tous jugements postérieurs qui ne seraient qu'une exécution de l'arrêt cassé, alors même qu'on n'aurait pris aucune voie de recours contre ces jugements; 1025 *ter*, p. 130.

—Mais la cassation d'un arrêt dans toutes ses dispositions doit, malgré la généralité de ce dispositif, être restreinte aux seules parties de l'arrêt qui ont été attaquées devant la Cour de cassation: 1025 *ter*, p. 131.

15. (*Effets.—Intérêt*)—La partie qui, par la cassation d'un arrêt, dont l'exécution a été poursuivie par ses adversaires, obtient la restitution des sommes qu'elle a indûment payées, a droit aux intérêts de ces sommes depuis le jour de l'assignation devant la chambre civile de la Cour suprême; 1025 *ter*, p. 130.

16. (*Effets.--Office.- Distribution par contribution.*)—Les conséquences d'un arrêt de cassation ne peuvent profiter qu'aux parties qui l'ont obtenu; par suite, lorsque, dans une instance en distribution du prix d'un office ministériel, un seul des créanciers a fait décider par la Cour de cassation que celui qui avait cédé l'office sans aucune stipulation de prix ne devait pas être colloqué comme créancier, l'arrêt qui avait jugé le contraire, a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous les créanciers colloqués; dès lors ils n'ont aucun droit sur la somme que le créancier indûment colloqué est tenu de restituer, et cette somme appartient intégralement au créancier qui a fait prononcer l'annulation de la collocation; 1025 *ter*, p. 131.

17. (*Effets.— Cour de renvoi. — Procédure.— Conclusions.*)— Lorsqu'un arrêt est cassé avec renvoi devant une autre Cour, la cause doit être jugée sans nouvelle instruction : par suite, les requêtes en défense signifiées par les avoués devant la Cour de renvoi sont frustratoires et ne doivent pas passer en taxe.—Mais les parties peuvent, par simple acte et non par écritures grossoyées, modifier leurs conclusions; 1011, p. 88.

18. (*Cour de renvoi.- Depens.*)— Lorsqu'une partie a obtenu un arrêt de cassation, et que, devant la Cour de renvoi, elle perd son procès au fond, elle ne peut pas être condamnée aux dépens faits devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, ni à ceux faits en Cour de cassation; 1025 *ter*, p. 131.

19. (*Audience solennelle.*)—Il n'y a pas lieu de porter devant les chambres réunies le nouveau pourvoi contre l'arrêt d'une Cour de renvoi qui juge dans le même sens que le premier arrêt, mais par des motifs autres, en substituant une question de fait à une question de droit; 1025 *ter*, p. 131.

20. (*Arrêt. — Interprétation. — Procédure.*)—C'est à la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter ses arrêts, et cette interprétation peut être poursuivie par voie de citation directe devant la chambre civile, sans qu'il soit nécessaire que la Cour de renvoi l'ait provoquée; 1025 *ter*, p. 132.

CAUTION. V. *Exécution provisoire*, 3, 6.—*Office*, 10.—*Ressort*, 18. —*Sais. imm.*, 16. — *Surench.*, 19, 21, 26, 27, 29.

CAUTION JUDICATUM SOLVI (1). (*Appel*). — La caution *judicatum solvi* peut être demandée pour la première fois en appel contre l'étranger appelant; 1025 *ter*, p. 132.

CAUTIONNEMENT. V. *Notaire*, 1 — *Surench. sur aliénation volontaire*, 28.

CÉDANT. V. *Intervention*, 3. — *Ressort*, 31.

CERTIFICAT. V. *Exécution*, 8. — *Ressort*, 11.

CESSION. V. *Office*, 7, 17.—*Saisie-arrêt*, 27.

CESSION PARTIELLE. V. *Office*, 5.

CESSIONNAIRE. V. *Distribution par contribution*, 2 —*Intervention*, 2.—*Office*, 10.—*Péremption*, 9.

CHANGEMENT. V. *Exploit*, 3.

CHARGES. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 20.

CHEF DÉFINITIF. V. *Péremption*, 8.

CHEFS DISTINCTS V. *Acquiescement*, 7.—*Ressort*, 18.

CHEMIN VICINAL. V. *Ressort*, 22.

CHOSE JUGÉE V. *Jugement*, 16, 17, 20. — *Office*, 12.—*Ordre*, 12.—*Réglem. de juge*, 2.

CLAUSE. V. *Sais. immob.*, 28, 80, 83, 95.

CLAUSE ADDITIONNELLE. V. *Surench. sur aliénat. volont.*, 38.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. *Arbitrage*, 1, 16.

COHABITATION. V. *Saisie-arrêt*, 9.

COHÉRITIERS. V. *Ressort*, 17, 23.

(1) V. *Matière sommaire*, 1. — *Tribunaux*, 21.

—*Sais. immob.*, 2.
COLICITANT. V. *Licit. et partage.*
COLLOCATION. V. *Ordre*, 20.
COLONIES. V. *Tribunaux*, 2.
COLLUSION. V. *Intervention*, 7
COMMANDEMENT. V. *Contrainte par corps*, 9, 10, 17. — *Exécution*, 3, 5. — *Jug. par déf.*, 17. — *Sais.-exéc.*, 2,3, 4. — *Sais. imm.*, 3, 11, 12, 16, 81.
COMMANDEMENT (à toutes fins). — V. *Sais. imm.*, 13.
COMMANDEMENT COLLECTIF. V. *Offres réelles*, 2.
COMMERCE. V. *Avoué*, 21.—*Sais.-exécution*, 1.
COMMISSAIRE DE POLICE. V. *Saisie-exécution*, 10.
COMMISSAIRE-PRISEUR. V. *Office*, 3.
COMMISSIONNAIRE. V. *Office*, 1.
COMMUNAUTÉ. V. *Ressort*, 9. — *Saisie-arrêt*, 8.
COMMUNE. V. *Sais. foraine.* — *Tribunaux administratifs*, 4.
COMMUNICATION DE PIÈCES. V. *Appel*, 5 —*Avoué*, 14.—*Exception*, 9. —*Jug. int.*, 5.
COMPARUTION. V. *Jug. par déf.*, 1.
COMPENSATION. V. *Appel*, 39.
COMPÉTENCE. V. *Action possess.* — *Arbitrage*, 2, 13. — *Autoris. de femme mariée*, 3.— *Avocat*, 3. *Excep.*, 2, 3.—*Exploit*, 3. — *Garantie*, 2.—*Huiss.*,6.—*Jugem.*,13.—*Juge de paix*,1, 2. *Offres réelles*, 4.—*Poste.* — *Récus.*, 3. — *Référé*, 7, 8. —*Req. civ.*, 2.—*Sais.ar.*25, 26,38.—*Saisie-gagerie*, 1.—*Sais.-imm.*, 12, 14.118. — *Sép. de corps*, 2. — *Tierce oppos.*, 3.—*Transaction* . .— *Tribun.*, 3. 5.
COMPOSITION. V. *Jugement*, 10.
COMPROMIS. V. *Arbitrage*, 10. — *Péremption*, 6.
COMPTE. V. *Appel*, 9. — *Saisie-arrêt*, 16.
COMPTE COURANT. V. *Saisie-arrêt*, 16, 23.
CONCILIATION (1). (*Folle enchère.* —*Contrainte par corps.*) — La demande tendant à faire prononcer la contrainte par corps contre un fol enchérisseur est dispensée du préliminaire de conciliation ; 1084, p.320.
2. (*Femme mariée.*)—Mais les demandes formées contre les femmes mariées ne sont pas dispensées du préliminaire de concilation; 1025, p. 132.

(1) V. *Action ad futurum.*

3. (*Héritiers.*) — L'héritier dont l'auteur est décédé après avoir subi le préliminaire de conciliation, ne peut être assigné devant le tribunal civil sans essai préalable de conciliation ; la nullité résultant du défaut de préliminaire de conciliation n'est pas couverte par des conclusions tendant à la nullité de l'ajournement pour vice de forme ; 1168, p. 562.
4. (*Bref délai.— Président. — Ordonnance.*) — En accordant au président seul, un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation des délais de l'ajournement, la loi ne lui a pas conféré le pouvoir de dispenser du préliminaire de conciliation ; les tribunaux sont seuls juges de la question de savoir si l'urgence résulte suffisamment des circonstances de la cause pour dispenser de ce préliminaire ; 1173, p. 574.
CONCLUSIONS. V. *Acquiesc.*, 1. — *Appel*, 42. — *Délibéré.* — *Exception*, 6, 8. — *Inventaire*,9 — *Jug.*, 2, 4.— *Requête civile*, 1. *Saisie immobilière*, 76.
CONCLUSIONS DERNIÈRES. V. *Ressort*, 6.
CONCLUSIONS AU FOND. V. *Acquiescement*, 6. — *Exception*, 7, 9.
CONCLUSIONS RÉDUITES. V. *Exception*, 11.
CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. V. *Appel incident*, 44.—*Serment*, 3.
CONCORDAT. V. *Sais. imm.*, 8.
CONDAMNATION. V. *Appel*, 41.— — *Contrainte par corps*, 2.
CONDITION. V. *Evocation*, 2.
CONFLIT. V. *Réglem. de juge*, 1.
CONNEXITÉ. V. *Renvoi*, 1.
COMPENSATION. V. *Ressort*, 32.
CONSEIL. V. *Récusation*, 1, 5.
CONSEIL JUDICIAIRE. V. *Appel*, 12. —*Interdiction*, 1.
CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. *Dépens*, 2.
CONSEILLER MUNICIPAL. V. *Exploit*, 5.
CONSENTEMENT. V. *Saisie imm.*, 133.
CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES V. *Ressort*, 11.—*Saisie imm.*, 26.
CONSIGNATION. V. *Cassation*, 9.— *Offres réelles*, 3, 5.— *Sais. imm.*, 115. —*Saisie-arrêt*, 32.
CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Appel*, 24, 25.
CONSTRUCTIONS. V. *Sais. immob.*, 62.

CONSULS. V. *Ressort*, 1.

CONTESTATION. V. *Arbitrage*, 2. —*Distrib. par cont.*, 4.—*Saisie-arrêt*, 30.

CONTRAINTE. V. *Saisie-arrêt*, 19.

CONTRAINTE PAR CORPS (1). — 1. (*Représentant. — Assemblée nationale.*)—Loi qui détermine les effets de la contrainte par corps à l'égard des représentants membres de l'assemblée nationale : 996 *bis*, p. 59.

2. (*Condamnation.—Taux.*) —La somme principale de deux cents francs et au-dessus pour laquelle la contrainte par corps doit être prononcée en matière de commerce, s'entend du montant de l'obligation au moment où elle est souscrite ou contractée, à l'exclusion de tous les frais de poursuite, même de protêt, de retraite et autres accessoires; 1025 *ter*, p. 133.

3. (*Billets à ordre.—Créancier.—Taux.*)—N'est pas contraignable par corps le créancier pour cause commerciale d'une somme de 42 francs, qui a reçu de son débiteur, en paiement, un à-compte en argent, et le surplus en deux billets, l'un de 120 f., l'autre de 175 fr., souscrits par des tiers, à échéances différentes, et endossés par le débiteur; 1025 *ter*, p. 133.

4. (*Acteurs.*) — Les acteurs sont soumis à la contrainte par corps pour l'exécution de leurs engagements; 1025 *ter*, p. 134.

5. (*Saisie-arrêt.—Tiers saisi.—Emprisonnement.—Nullité.*) — Est nul l'emprisonnement exercé contre un tiers saisi par le créancier saisi, pour le contraindre à payer ce qu'il doit au delà de la somme saisie-arrêtée; 1025 *ter*, p. 135.

6. (*Dépens.*) — La contrainte par corps ne peut pas être exercée pour contraindre au paiement des dépens d'une condamnation par corps à des dommages intérêts; 1123, p. 446.

7. (*Sœurs. — Maris.*) — La contrainte par corps peut être exercée entre les maris de deux sœurs; 1025 *ter*, p. 134.

8. (*Durée. — Jugement.*)—Est nul tout jugement qui ne fixe point la durée de la contrainte par corps, lorsque les frais auxquels le prévenu est condamné envers l'Etat dépassent la somme de 300 fr. — *Secus* si la somme est inférieure à ce chiffre; 1025 *ter*, p. 134.

9. (*Commandement.—Opposition. —A-comptes*). — Est non recevable l'opposition au commandement tendant à contrainte par corps, fondée sur ce que des à-comptes ont été payés, et qu'il y a lieu au règlement de la dette, alors surtout que le débiteur n'offre pas réellement de payer ce qu'il peut rester devoir ; 1025 *ter*, p. 134.

10. (*Commandement.—Péremption —Appel.*) —Le débiteur ne peut invoquer la péremption du commandement tendant à contrainte par corps, quoiqu'il se soit écoulé un an depuis le jour de la signification s'il a suspendu l'exécution du jugement portant contrainte par l'appel qu'il a interjeté; 1025 *ter*, p. 135.

11. (*Huissier. — Président.—Ordonnance. — Appel.*)—Le président auquel une requête est présentée pour qu'il commette un huissier, aux termes de l'art. 780, C. P. C., afin de signifier un jugement passé en force de chose jugée, qui prononce la contrainte par corps n'a pas le droit de s'y refuser, sous prétexte que le jugement repose sur une fausse interprétation de la loi. — L'ordonnance de refus doit alors être attaquée par la voie de l'appel, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause devant la Cour, celui contre qui la contrainte a été prononcée, 1013, p. 93.

12. (*Témoins.—Tribunal—Arrestation. — Juge de paix.*) — Le débiteur contraignable par corps, assigné comme témoin à la requête du ministère public, peut, s'il n'a pas obtenu un sauf-conduit, être arrêté dans les dépendances du palais de justice où siège le tribunal, mais hors la salle d'audience, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier se fasse assister du juge de paix ; 1048, p. 222.

13 (*Emprisonnement.—Nullité.—Jugement. — Transcription.*) — Il y a nullité de l'emprisonnement lorsque les parties constitutives du jugement qui prononce la contrainte par corps, n'ont pas été transcrites sur les registres de la geôle; 1025 *ter*, p. 135.

14. (*Capture. —Procès-verbal. —*

(1) V. *Cass.*, 3. — *Conciliation*, 1. — *Expl.*, 2.—*Prise à partie*, 4.—*Sais. imm.*, 52.

Force probante.) — Le procès-verbal de capture fait foi de ses énonciations notamment sur le lieu de l'arrestation, jusqu'à inscription de faux ; 1025 *ter*, p. 135.

15. *Prisonniers.—Autorité administrative.* — Après la condamnation prononcée par les tribunaux de répression, le prisonnier est exclusivement placé sous la surveillance de l'autorité administrative ; les tribunaux ordinaires sont incompétents pour ordonner que le détenu sera extrait de la prison, afin d'assister à une audience civile, et s'y défendre contre l'action qui lui est intentée ; 1025 *ter*, p. 136.

16. (*Etrangers. — Durée.*) — La loi du 13 décembre 1848 n'ayant pas fixé par une disposition spéciale, la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, cette durée doit être déterminée par les tribunaux, dans les limites de six mois à cinq ans, en vertu de l'article 12 de cette loi ; 1025 *ter*, p. 136.

17. (*Etranger.—Commandement.*) — Le commandement préalable à l'exercice de la contrainte contre un étranger dont la résidence en France est connue, doit, à peine de nullité, lui être signifié à cette résidence et non au parquet du procureur de la République ; 1041 *bis*, p. 196.

18. (*Etranger. — Mise en liberté.*) — L'étranger détenu provisoirement ne peut demander sa mise en liberté, sur le motif que son créancier n'a pas obtenu jugement de condamnation dans la huitaine de l'arrestation. Il suffit que la demande en condamnation ait été formée dans ce délai ; 1025 *ter*, p. 136.

CONTRAT DE MARIAGE. — (*Publicité.*) — Instruction de la régie de l'enregistrement et circulaire du ministre de la justice, sur la mise à exécution de la loi relative à la publicité des contrats de mariage ; 1052, p. 228.

CONTREDIT. V. *Désaveu*, 3. — *Ordre*, 8, 7, 9, 10, 11. — *Ressort*, 38, 39.

CONTRE-ENQUÊTE. V. *Interdiction*, 2.

CONTREFAÇON. V. *Tribunaux*, 11.

CONTRE-LETTRE. V. *Office*, 6, 10, 11, 12, 13.

CONTRIBUTION AUX DETTES. V. *Saisie immobilière*, 2.

CONTUMAX. V. *Saisie-arrêt*, 25.

CONVERSION. V. *Saisie immobilière*, 124, 125 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136.

COPIES. V. *Appel*, 31. — *Exploit*, 3.

COPIES DE PIÈCES. V. *Avoué*, 10.

COPIES DE TITRES. V. *Sais. immobilière*. 3, 4.

COPIE UNIQUE. V. *Appel*, 18. — *Exploit*, 10.

COUPE D'ARBRES. V. *Ressort*, 7.

COUR D'APPEL. V. *Tribunaux*, 16.

COUR D'ASSISES. — (*Dommages-intérêts. — Sursis.* — Une Cour d'assises peut, après avoir condamné un accusé, renvoyer à un jour d'un trimestre autre que celui où elle siége pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ; 1025 *ter*, p. 137.

COUR DE RENVOI. V. *Cassation*, 17, 18.

CRÉANCE. V. *Contrainte par corps*, 3. — *Ressort*, 4. — *Saisie-arrêt*, 12.

CRÉANCE COMMERCIALE. V. *Saisie-arrêt*, 26, 38.

CRÉANCE INCERTAINE. V. *Saisie-arrêt*, 22.

CRÉANCE INSCRITE. V. *Ordre*, 1.

CRÉANCE LIQUIDE V. *Saisie-arrêt*, 21.

CRÉANCE NON EXIGIBLE. V. *Saisie-arrêt*, 20.

CRÉANCIERS (1). (*Débiteur.—Action.*) — Un créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur sans le consentement préalable de celui-ci, ou l'autorisation de justice, sauf à la partie assignée à appeler en cause le débiteur principal si elle le croit utile ; 1025 *ter*, p. 137.

CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. V. *Saisie imm.*, 65.

CRÉANCIERS DISTINCTS. V. *Offres réelles*, 2.

CRÉANCIERS INSCRITS. V. *Saisie imm.*, 23, 53, 133, 136. — *Surench. sur aliénation volontaire*, 33.

CRÉANCIERS NON COLLOQUÉS. V. *Ordre*, 21.

CRÉANCIERS SUBROGÉS. V. *Saisie imm.*, 30.

CURATEUR V. *Appel*, 30.

(1) V. *Intervention*, 5, 7. — *Office*, 11, 17.—*Récusation*, 5. — *Renvoi*, 2. — *Sais. imm.*, 52, 61, 150.—*Sur. sur alién. vol.*, 5.—*Tierce opposition*.

D

DATE. V. *Appel*, 21. —*Arbitrage*, 10.— *Jugem. par défaut*, 7. — *Surench. sur aliénat volont.*, 32.

DATE ANTÉRIEURE. V. *Saisie-arrêt*, 27

DÉBITEURS. V. *Créanciers*. —*Office*, 14.

DÉCÈS. V. *Cassation*, 4, 11. — *Péremption*. 4.—*Reprise d'inst*, 3. —*Saisie imm*, 78.

DÉCHÉANCE. — V. *Appel*, 43. — *Dist. par contrib.*, 4.—*Enquête*, 2, 4.—*Exception*, 4, 7. — *Faux incident*, 3.—*Interdiction*, 2.—*Matière somm.*, 2.— *Saisie imm.*, 73, 74, 91.

DÉCLARATION V. *Exploit*, 3. — *Saisie-arrêt*, 35.

DÉCLARATION AFFIRMATIVE. V. *Office*, 11.—*Saisie-arrêt*, 30, 33, 34.

DÉCLARATION DE COMMAND. V. *Licitation et partage*.

DÉCLARATION MENSONGÈRE. V. *Saisie-arrêt*, 36.

DÉCLINATOIRE. V. *Acquiesc.*, 6.

DÉFAUT. V. *Appel*, 12. —*Jugem. par défaut*, 20.

DÉFAUT-CONGÉ. V. *Appel*, 32.

DÉFAUT-JOINT. V. *Jugem. par défaut*, 2, 3, 4. — *Juge de paix*, 8. — *Reprise d'inst.*, 2, 4.

DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. V. *Jugem. par défaut*, 18.

DÉFENDEUR. V. *Appel*, 23.—*Péremption*, 12.

DÉFENSES. V. *Exécution provisoire*, 4, 6.

DÉLAI. V. *Appel*, 7, 14, 16, 26, 43. —*Arbitrage*, 3, 4. —*Cassation*, 5.— *Enquête*, 5, 8. — *Exécution*, 9. — *Exploit*, 8.

DÉLAI V. *Garantie*, 1.— *Jugem. par défaut*, 11.— *Office*, 15.—*Offres réelles*, 3. *Ordre*, 6. —*Péremption*, 4.—*Récusation*, 7.—*Saisie imm.*, 5, 33, 34, 71, 81, 82, 84, 85, 88, 131. — *Surench. sur aliénat. volont.*, 8, 28, 30, 31 36.

DÉLAISSEMENT. V. *Ressort*, 10.— *Saisie imm.*, 107.

DÉLÉGATION. V. *Récusation*, 6.— *Référé*, 5.

DÉLIBÉRATION. V. *Jugement*, 6.

DÉLIBÉRÉ. (*Conclusions* —*Notes.*) —Pendant le délibéré, les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles ; 1400, p 356. —Ainsi est tardive et non recevable la nouvelle exception proposée par l'une des parties; 1025 *ter*, p. 137.

DÉLIMITATION. V. *Tribunaux admin.*, 4.

DÉLIVRANCE. V. *Tribun.*, 2 *bis*.

DEMANDE ALTERNATIVE. V. *Ressort*, 20, 21.

DEMANDE NOUVELLE. V. *Appel*, 35.— *Garantie*, 5.—*Huissier*, 10 *bis*. —*Saisie imm.*, 92, 116.

DEMANDE PRIMITIVE. V. *Ress.*, 6.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Ressort*, 28, 29, 30.

DEMANDEUR. V. *Appel*, 22.—*Ressort*, 23.

DÉMISSION. V. *Appel*, 25. — *Office*, 8

DÉNONCIATION. — V. *Exploit*, 10. *Surenchère*, 23. — *Saisie imm.*, 19, 43, 44.

DÉPARTITEURS. V. *Jugement*, 3.

DÉPENS (1). 1. (*Appel.*—*Appel incident.*) — L'appelant principal qui succombe peut être condamné aux dépens de l'appel incident déclaré mal fondé; 1025 *ter*, p. 139.

2. (*Conseil de préfecture.* — *Expertise.*)— Le conseil de préfecture, en condamnant l'administration au paiement d'une indemnité pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics, peut, sans violer aucun principe, ajouter au chiffre de cette indemnité, les frais d'expertise nécessités par la résistance de l'administration; 1025 *ter*, p 139.

3. (*Appel.*) — Lorsqu'une demande est formée et que le créancier ne justifie qu'en appel seulement de la légitimité de l'intégralité de cette demande, le débiteur doit être condamné en la totalité des dépens, bien qu'en première instance la demande n'ait été admise que jusqu'à concurrence de la moitié; 1025 *ter*, p. 139.

4. (*Intervention.*) — Le créancier intervenant dans une instance dans laquelle son débiteur est partie, qui a été condamné aux frais de son intervention, n'est tenu, s'il a été représenté par le même avoué que son débiteur, et s'il ne lui a été fait personnellement aucune signification de l'arrêt, de rembourser à la partie adverse que les frais de cet arrêt en ce qui le concerne; 1025 *ter*, p. 139.

(1) V. *Acquiesc.*, 9.—*Appel*, 3, 15. — *Avoué*, 15, 17.—*Cassat.*, 18.—*Contr. par corps*, 6.—*Désist.*, 2.—*Expert.*, 5 —*Jug. par déf.*, 10. — *Offres réelles*, 6.—*Ordre*, 15. —*Référé*, 11. — *Sais.-arrêt*, 59. — *Sais. exécut.*, 12.—*Sais. imm.*, 9, 59.

5. (*Jugement interlocutoire.—Signification.*)—Le juge taxateur doit admettre le coût de la signification à personne ou domicile du jugement qui, avant faire droit, renvoie les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter un acte administratif; 1014, p. 97.

6. (*Pièces justificatives.*)—La partie condamnée aux dépens de l'instance ne doit pas supporter le coût des titres et actes que son adversaire a été obligé de produire pour justifier sa demande; 1014, p. 97.

7. (*Jugement. — Qualités.*) — Les frais des qualités sont dus par la partie condamnée aux dépens; 1025 *ter*, p. 140.

8. (*Acquiescement. — Signification.*) L'acquiescement de la partie condamnée, lorsque la copie de l'acquiescement ne porte pas la signature de cette partie, n'empêche pas celle qui a obtenu gain de cause de signifier la décision; 1014, p. 97.

9, (*Matière sommaire. — Exécutoire.*) — En matière sommaire, les frais de l'exécutoire délivré pour tout ou partie des dépens qu'on a omis de faire liquider dans le jugement qui les a adjugés, ne peuvent être répétés contre la partie condamnée; 1025 *ter*, p. 140.

10. (*Solidarité.*)—L'arrêt qui prononce, sans en donner de motif spécial, une condamnation solidaire aux dépens, viole tout à la fois l'art. 1202 C. C., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; 1025 *ter*, p. 140.

11. (*Etat de frais. — Timbre.*) — Les états de frais et dépens produits par les avoués, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire, sont assujettis au timbre; 1025 *ter*, p. 140.

12. (*Distraction.*)—La distraction prononcée au profit de l'avoué de la partie qui a gagné son procès, n'empêche pas celle-ci de poursuivre contre son adversaire la répétition des dépens qu'elle a payés à son avoué; 1123, p. 446.

DÉPORT. V. *Arbitrage*, 9.

DÉPOSITAIRE. V. *Notaire*, 11.

DÉPOT. V. *Expertise*, 9.

DERNIÈRES CONCLUSIONS. V. *Ressort*, 6.

DERNIER RESSORT. V. *Arbitrage*, 20. — *Exception*, 1.—*Ressort*.

DÉSAVEU. 1. (*Avocat. — Avoué.*) —Il n'y a point lieu à désaveu contre l'avoué qui a signifié des conclusions restrictives de conclusions précédemment prises, et qui a entendu sans protester l'avocat de son client rétracter dans sa plaidoirie ces premières conclusions, lorsque cet avocat, rédacteur des dernières conclusions, a été directement et spécialement chargé de la confiance de son client. L'avoué contre lequel le désaveu a été dirigé a droit, dans ce cas, à des dommages-intérêts, 1055, p. 237.

2. (*Avoué.—Exception.*)— La déclaration faite à l'audience par un avoué qu'il renonce pour sa partie à argumenter d'un prétendu moyen de nullité dans une procédure faite contre cette partie, la lie jusqu'à désaveu lorsque le tribunal en a donné acte, même seulement dans les motifs de son jugement; 1025, p. 141.

3. (*Ordre.—Contredit.—Désistement.—Avoué.—Preuve.*)— L'avoué qui, après avoir formé un contredit dans un ordre, s'en est désisté en totalité ou en partie sans mandat spécial, ne peut échapper à l'action en désaveu dirigée contre lui qu'en prouvant, suivant les formes prescrites pour les contrats en général, que son client a consenti au désistement; les juges ne peuvent faire résulter cette preuve des faits de la cause; 1114, p. 424.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. V. *Séparation de corps*, 5.

DESCENTE SUR LES LIEUX. (*Visite officieuse.*) — Est nulle une descente de lieux ordonnée d'office sans que les parties aient été prévenues; 1025 *ter*, p. 141.

DÉSIGNATION. V. *Appel*, 21.

DÉSISTEMENT (1). 1. (*Tuteur. — Autorisation. — Effet.*)— Un tuteur peut se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, d'une instance qu'il a engagée sans cette autorisation. — Ce désistement éteint l'instance qui ne peut pas être reprise par le tuteur, mais il laisse intacts les droits du mineur qui peuvent faire l'objet d'une instance nouvelle; 1025 *ter*, p. 141.

2. (*Appel. — Séparation de corps. —Dépens.*) — L'époux appelant d'un jugement de séparation de corps, a le droit de se désister de son appel; mais ce désistement, dont il doit être

(1) V. *Appel*, 13. 46.—*Cassat.*, 13.—*Désav.*, 3.—*Ordre*, 9.—*Trib.*, 21.

donné acte par la Cour, ne peut être accepté par l'autre époux, et les frais exposés pour faire prononcer la validité du désistement doivent être supportés par l'appelant; 1025 *ter*, p. 141.

3. (*Acceptation.—Arrêt.*) La partie qui reçoit la notification d'un désistement, fait par acte d'avoué, n'est pas obligé de l'accepter dans la même forme; elle a le droit d'exiger que le désistement et l'acceptation soient constatés par un jugement ou un arrêt dont les frais sont à la charge de la partie qui se désiste; 1149, p. 518.

— Mais l'acceptation est suffisamment constatée par la notification d'un acte d'avoué contenant copie littérale de l'acceptation émanée de la partie ou de son mandataire, certifiée par l'avoué, alors surtout que, sur la barre, cet avoué offre au désistant l'original même de l'acte d'acceptation et l'extrait authentique de la procuration donnée au mandataire; 1149, p. 518.

4. (*Appel. — Arrêt. — Saisie immobilière.—Distraction.*)—L'intimé auquel un désistement est signifié a le droit d'en demander acte à l'audience.— Ainsi, l'intimé sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en distraction d'immeubles saisis a le droit d'exiger que le désistement donné par l'appelant soit constaté par un arrêt qui passe les dépens en frais extraordinaires de poursuite, et en ordonne le paiement par privilége sur le prix; 1025, p. 142.

5. (*Appel.—Acceptation.— Appel incident.*) — Le désistement de l'appelant, tant qu'il n'est pas accepté, ne saurait empêcher l'intimé de relever l'appel incident; 1025 *ter*, p. 142.

DESSÉCHEMENT. V. *Tribunaux administratifs*, 1.

DESTITUTION. V. *Notaire*, 11.— *Office*, 13, 16.

DIFFAMATION. V. *Ressort*, 29.

DIMINUTION DE PRIX. V. *Saisie immobilière*, 62.

DISCIPLINE. V. *Avoc.*, 1 2.—*Avoué*, 22. — *Huissier*, 12. —*Notaire*, 8.— *Office*, 6.

DISSIDENCE. V. *Arbitrage*, 7.

DISSIMULATION. V. *Requête civ.*, 4.

DISTANCE. V. *Appel*, 26.—*Enquête*, 8.—*Juge de paix*, 5.—*Surenchère*, 9.

DISTRACTION. V. *Dépens*, 12. — *Désistement*, 4. — *Saisie imm.*, 25, 67, 70, 90, 91, 125.

DISTRACTION DE DÉPENS. V. *Avoué*, 12.

DISTRIBUTION. V. *Office*, 20.

DISTRIBUTION AMIABLE. V. *Avoué*, 5.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (1).—1. (*Sommes suffisantes.*) — Est nulle la procédure en distribution par contribution ouverte pour la répartition d'une somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers qui s'étaient fait connaître lors de l'ouverture et lors du règlement provisoire; 1155, p. 530.

2. (*Production. — Forclusion. — Cessionnaire.*)—En matière de distribution par contribution, un créancier non opposant est forclos quand le délai de l'art. 660, C.P.C., est expiré sans production.—Cette forclusion s'applique au cessionnaire sommé de produire; 1025 *ter*, p. 143.

3. (*Nullité.—Procédure.*)—Est recevable l'action en nullité d'une contribution formée par un créancier non opposant, agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits de son débiteur, partie saisie, par un dire sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le délai accordé pour contredire; 1155, p. 530.

4. (*Règlement provisoire. — Contestation.—Déchéance.*)—Le règlement provisoire d'une distribution par contribution ne peut plus être contesté après la quinzaine de sa dénonciation; 1155, p. 530.

5. (*Appel.—Intimé.*) — Sur l'appel du jugement qui a statué sur une demande en nullité d'une distribution par contribution, il suffit d'intimer les personnes indiquées par les art. 667 et 669, C P.C.; 1155, p. 529.

DIVISIBILITÉ. V. *Appel*, 42, 43; — *Aveu.—Ressort*, 23.

DIXIÈME. V. *Sur. sur aliénation volontaire*, 10, 18, 20.

DOMAINE PUBLIC. V. *Action possessoire*.

DOMICILE. V. *Appel*, 14, 22, 23.— *Enquête*, 9.—*Exploit*, 3, 4.— *Saisie imm.*, 87.—*Sépar. de biens*, 2.—*Sép. de corps*, 1.—*Surench. sur aliénation volontaire*, 21, 22.— *Tribunaux*, 9, 18, 19.

(1) V. *Cassation*, 16.

DOMICILE CONJUGAL. V. *Autorisation de femme mariée*, 4.
DOMICILE D'ÉLECTION. V. *Vente judiciaire*, 4.
DOMICILE ÉLU. V. *Appel*, 29. — *Avoué*, 8. — *Huissier*, 2. — *Offres réelles*, 1, 2, 4.—*Saisie immob.*, 12.
DOMICILE INCONNU. V. *Appel*, 20.
DOMMAGES. V. *Référé*, 1.—*Saisie immob.*, 113
DOMMAGES-INTÉRÊTS. V *Acquiescement*, 4.—*Arbitrage*, 9.—*Cont. par corps*, 4.— *Cour d'assises*. — *Exécution*, 4. — *Greffier*, 1, 4. —*Huissier*, 1.— *Intérêts*. — *Juge de paix*, 1.—*Jugement*. 1, 9.—*Offre*, 8, 9, 18. —*Ressort*, 2, 7, 29.—*Saisie-arrêt*, 36. —*Tribunaux administratifs*, 7.
DONATEUR. V. *Saisie immob.*, 25
DONATION. V. *Appel*, 36. — *Saisie immob.*, 25.
DONATION ENTRE-VIFS. V. *Enregistrement*, 1.
DOT. V. *Saisie-arrêt*, 11. — *Sais. immob.*, 73, 120.
DROITS CIVILS ET POLITIQUES. V. *Avocat*, 3.
DROIT DE PASSAGE. V. *Appel*, 5.
DROIT DE PLACE. V. *Huissiers*, 5.
DROIT PROPORTIONNEL. V. *Saisie-arrêt*, 28.
DURÉE. V. *Contrainte par corps*, 8, 16.

E

ECRITURE. V. *Expertise*, 3.
EFFETS. V. *Cassation*, 14, 15, 16, 17. —*Désistement*, 1. — *Saisie immob.*, 112, 124.
EFFETS DE COMMERCE. V. *Timbre*.
EFFET SUSPENSIF. V. *Appel*, 33.
ELECTIONS (1) (*Cassation.—Pourvoi.*)—Réception et transmission des recours en cassation dans les matières électorales; 1041 *bis*, p. 185.
ELECTION DE DOMICILE. V. *Appel*, 24.—*Saisie-exécution*, 4.
ELÉMENTS DU MONTANT DE LA SURENCHÈRE. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 14, 15, 16, 17, 18.
EMPLOYÉ. V. *Saisie-arrêt*, 2. — *Tribunaux administratifs*, 2.
EMPRISONNEMENT. V. *Contrainte par corps*, 13.
ENCHÈRES. V. *Saisie imm.*, 41. — *Surench. sur aliénat. volont.*, 20.

(1) V. *Avoués*, 1. — *Trib. comm.*, 1.

ENFANT. V. *Separat. de corps*, 1.
ENLÈVEMENT. V. *Référé*, 12.
ENONCIATION. V. *Exploit*, 8.
ENQUÊTE (1). (*Visite de lieux. — Pouvoir des juges*).—Les juges d'appel peuvent refuser d'ordonner une enquête lorsque des témoins qu'on veut produire ont été déjà entendus par le tribunal de première instance dans un transport sur les lieux; 1041 *bis*, p. 185.

2. (*Déchéance.—Enquête d'office.*) —La déchéance encourue n'empêche pas les juges d'ordonner la preuve des mêmes faits; 1041 *bis*, p. 186.

3. (*Preuve. — Procédure criminelle.*) — Les juges ne peuvent pas, au civil, puiser des raisons de décider dans des instructions, enquêtes ou interrogatoires d'une procédure criminelle terminée par un arrêt de non-lieu; 1070, p. 273.

4. (*Appel.—Déchéance.— Renonciation.*) — Le défendeur à une enquête qui a laissé passer la huitaine, à partir de la signification du jugement interlocutoire, sans faire procéder à sa contre-enquête, peut-il néanmoins faire ouvrir la contre-enquête, lorsque, sur l'appel qu'il a interjeté, ce jugement est confirmé, et que le demandeur, au lieu de continuer l'enquête commencée avant l'appel, procède à une nouvelle enquête? (*Quest. prop*) 1016, p. 100.

5. (*Prorogation.—Délai.*)—Après l'expiration du délai pour la confection de l'enquête, on peut encore demander et obtenir une prorogation pour faire entendre de nouveau les témoins produits (*Observ. contr.*); 1041 *bis*, p. 186.

6. (*Prorogation.— Témoins nouveaux.*) — La prorogation obtenue autorise à faire entendre de nouveaux témoins en les notifiant dans le délai prescrit; 1041 *bis*, p. 187.

7. (*Jugement. — Signification.— Avoué.*)—La règle générale de l'article 147, C.P.C., d'après laquelle les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à l'avoué de la partie au préjudice de laquelle ils ont été rendus, est absolue, et, dès lors, applicable à tout

(1) V. *Acquiesc.*, 3. — *Appel*, 1.— *Avoué*, 2. — *Expert.* 1. — *Interd.*, 2. — *Mat. somm.*, 2. — *Ressort*, 30. — *Sép. de corps*, 1.—*Vérific. d'écrit.*, 1.

jugement susceptible d'exécution, spécialement au jugement qui ordonne une prorogation d'enquête. — La signification n'est point suppléée par une disposition du jugement portant qu'il sera exécuté dans un certain délai, à partir de la prononciation; 1041 *bis*, p. 187.

8. (*Assignation. — Délai. — Distance.*) — Le délai de trois jours dans lequel la partie doit être assignée au domicile de son avoué pour assister à l'enquête doit être augmenté à raison de la distance entre son domicile et celui de son avoué, et cette distance doit être calculée de commune à commune, ou de clocher à clocher, sans égard au lieu d'habitation de l'avoué ou de sa partie; 1101 p. 357.

9. (*Témoins. — Domicile. — Fausse indication.*) — La fausse indication du domicile d'un des témoins équivaut au défaut de mention du domicile de ce témoin, et, par suite, annule la déposition; mais cette nullité peut être couverte par l'assistance sans réserves à l'enquête de la partie au préjudice de laquelle elle a été commise. L'assistance de la partie qui a demandé acte de ses réserves de se pourvoir en nullité ne peut, au contraire, constituer un acquiescement; 1041 *bis*, p. 188.

10. (*Témoins. — Reproches. — Pouvoir du juge.*) — Si l'un des témoins est reproché, pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, lorsque le reproche est justifié, d'écarter la déposition de ce témoin; 1041 *bis*, p. 189.

11. (*Avocat. — Témoins. — Reproche.*) — Le témoin qui a été l'avocat de l'une des parties en cause lors du jugement qui avait ordonné l'enquête peut être reproché; 1041 *bis*, p. 189.

12. (*Reproches. — Jugement.*) — Le jugement qui admet des reproches dirigés contre plusieurs témoins, si la cause est en état, peut statuer en même temps au fond, sans qu'il existe aucune violation des droits de la défense, l'admission des reproches ayant pour effet d'écarter des éléments de preuve acquis aux débats les dépositions des témoins reprochés; 1041 *bis*, p. 189.

13. (*Jugem. — Appel. — Acquiescement.*) — Le défendeur peut valablement interjeter appel du jugement qui a ordonné l'enquête, malgré la présence de son avocat et de son avoué à l'enquête.

— Mais il y a acquiesrement, lorsqu'on a présenté au juge-commissaire une requête à fin d'indication du jour d'assignation des témoins et que cette requête a été suivie d'une ordonnance et du procès-verbal d'ouverture de l'enquête; 1041 *bis*, p. 189.

— Tandis que la partie qui assiste à l'enquête ne perd pas le droit de proposer la nullité de l'assignation qui lui a été notifiée, lorsqu'elle a déclaré expressément s'opposer à ce qu'il y fût procédé, et qu'elle a demandé acte de son opposition; 1101, p. 356.

ENQUÊTE D'OFFICE. V. *Enquête*, 2.

ENREGISTREMENT (1). — 1. (*Donation entre-vifs. — Mutations par décès.*) — Tarif actuel des droits d'enregistrement des donations entre-vifs et des mutations par décès, tel qu'il résulte des lois des 22 frim. an 7, art. 69, 53, n° 4, § 6, n° 2; 28 avril 1816, art. 53 et 54; 16 juin 1824, art. 3; 21 avril 1832, art. 33; 18 mai 1850, art. 10; 1004, p. 79.

2. (*Folle enchère. — Vente*) — La vente que consent sous seing privé l'adjudicataire poursuivi par voie de folle enchère d'un immeuble licité avec cette condition que, pour éviter les droits d'enregistrement, on laissera procéder à l'adjudication sur folle enchère, et que l'acquéreur supportera seul les chances quelconques de cette adjudication, est passible du droit de mutation de 5 f. 50 p. 100 et du droit en sus, si elle n'est pas enregistrée dans les 3 mois; 1141, p. 476.

3. (*Vente d'immeubles. — Purge. — Notifications.*) — Les créanciers inscrits non associés ni solidaires, auxquels plusieurs acquéreurs font collectivement notifier leur titre d'acquisition, ne peuvent être considérés comme des cointéressés dans le sens de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7. L'exploit de notification est soumis à autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits; 1137,

(1) V. *Greffier*, 3. — *Huissier*, 8. — *Jug.*, 17. — *Office*, 19. — *Ordre amiable*, 3. — *Ressort*, 3, 41. — *Sais.-arrêt*, 19, 28. — *Sais. imm.*, 39, 53, 56, 57, 104, 105. — *Sur. sur alién. col.* 34, 12. — *Vente jud.*, 1.

p. 470.—V. *infrà, Surench. sur alién. vol.*, 11.

ENTRAVES. V. *Sais. imm.*, 41.

ENVOI EN POSSESSION. V. *Appel*, 10. — *Jugem.*, 18. — *Référé*, 4.

EPOUX. V. *Appel*, 31.—*Cassation*, 12. — *Exploit*, 10.

EQUIPOLLENT. V. *Appel*, 21. — — *Aut. de femme mar.*, 1. — *Exploit*, 9. — *Jug. par déf.*, 7. — *Surench. sur alién. volont.*, 31.

ERREUR. V. *Acquiescem.*, 10. — *Appel* 3. — *Sais. imm.*, 17.

ERREUR MATÉRIELLE. V. *Jugem.*, 15.

ETAT. V. *Référé*.

ETAT DE FRAIS. V. *Dépens*, 11.— *Vente judic.*, 1.

ETRANGERS. V. *Contr. par corps*, 16. — *Exploit*, 2. — *Français*. — *Séparation de corps*, 2, 3. — *Taxe*, 3. — *Tribunaux*, 18, 19, 20, 21.

ETUDIANT EN DROIT. (*Faux diplôme. — Faux.*) — L'étudiant qui prend des inscriptions à une faculté de droit, en vertu d'un faux diplôme de bachelier ès lettres, peut être poursuivi pour faux en écriture publique, quoiqu'aucun examen n'ait été subi en son nom, qu'il n'ait participé en rien a la fabrication du faux diplôme; 1041 *bis*, p. 190.

EVICTION. V. *Sais. imm.*, 127.— *Surenchère sur aliénation volontaire*, 10.

EVICTION FUTURE. V. *Sais. imm.*, 62.

EVOCATION (1). 1. — (*Pouvoir des juges.*) — Les juges d'appel ne sont pas tenus d'évoquer le fond, bien que la cause soit en état et qu'il ait été conclu à l'évocation; 1041 *bis*, p. 191.

2. (*Conditions.*) — Les conditions de l'art. 473 sont fondamentales, leur concours est indispensable pour donner ouverture à l'évocation; 1041 *bis*, p. 191.

3. (*Jugement interlocutoire. — Infirmation.*) — Toutes les fois que devant une Cour la défense des parties a porté sur tous les points en litige, les juges, en infirmant un jugemet interlocutoire, sont en droit d'appliquer l'art. 473, C. P. C.; 1041 *bis*, p. 191.

4. (*Jugement. — Incompétence.*) — La Cour qui infirme la décision par laquelle les premiers juges se sont, a tort, déclarés incompétents, peut évoquer le fond si la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

— Jugé aussi que la Cour qui annule un jugement pour cause d'incompétence peut évoquer le fond, lorsque d'ailleurs la cause est prête à recevoir décision définitive (*Observ. contr.*); 1041 *bis*, p. 191.

5. (*Incompétence.—Juge de paix*) —Le tribunal de première instance, qui infirme la sentence d'un juge de paix pour incompétence, par le motif que la demande portée devant ce magistrat était d'une valeur indéterminée, et ne pouvait dès lors être portée que devant le tribunal de première instance comme juge du premier degré, peut-il évoquer la cause en vertu de l'art. 473, C.P.C., et de juge de premier degré, se constituer juge d'appel? 1031 et 1041 *bis*, p. 158 et 191.

6. (*Tribunal civil. — Tribunal de commerce. — Appel.*) — Le tribunal civil est appelé à remplacer le tribunal de commerce, lorsqu'il n'en existe pas dans l'arrondissement. Néanmoins si, par le résultat d'une décision qu'il a rendue en matière civile, il reste à statuer sur une société commerciale, il ne peut revêtir la qualité de tribunal de commerce et procéder en l'état à la nomination des arbitres; il doit renvoyer les parties à se pourvoir par les voies de droit; et néanmoins la Cour d'appel peut, en annulant sur ce point la décision des premiers juges, évoquer le fond et faire elle-même ce qui avait été fait incompétemment, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive (*Observ. contr.*); 1041 *bis*, p. 191.

EXAMEN. V. *Exécution*, 11.

EXCEPTIONS (1).—1. (*Dernier ressort.—Ordre public.*)—La fin de non-recevoir contre un appel résultant de ce que le jugement attaqué est en dernier ressort tient à l'ordre public, de telle sorte que si l'intimé omet de la proposer, les juges doivent d'office se déclarer incompétents, et que le moyen peut, pour la première fois, être invoqué devant la Cour de cassation; 1041 *bis*, p. 192.

(1) V. *Arbitrage*, 19.—*Ressort*, 24.

(1) V. *Act. possessoire, Garantie*, 1.— *Délibéré.—Désaveu*, 2.—*Ressort*, 6.—*Sais. exécut.*, 3.

2. (*Compétence* ratione materiæ. —*Référé.*) — L'incompétence du juge des référés à l'égard des matières qui ne rentrent pas dans sa juridiction, n'est pas couverte par le silence des parties; 1090, p. 334.

3. (*Tribunal de commerce.—Compétence.*)—Peut-on proposer pour la première fois en appel l'incompétence d'un tribunal de commerce pour connaître des affaires civiles? 1041 *bis*, p. 193.

4. (*Tiers.—Intervention forcée.—Déchéance.*) — Le défendeur, qui a demandé au tribunal qu'un tiers fût mis en cause, s'est par là rendu non recevable à décliner la compétence *ratione personæ* de ce tribunal; 1041 *bis*, p. 193.

5.(*Compétence personnelle.*)—L'incompétence *ratione personæ* ne saurait être proposée dans des conclusions subsidiaires, les conclusions principales au fond emportant déchéance du droit de proposer subsidiairement cette incompétence; 1041 *bis*, p. 193.

6. (*Appel.—Exploit.—Nullité.—Conclusions.*)—Il n'est pas nécessaire que la nullité d'un acte d'appel soit demandée par des conclusions distinctes de celles sur le fond; il suffit qu'elle soit demandée en même temps, mais en première ligne; ainsi cette nullité est régulièrement proposée lorsque l'intimé la signale dans les motifs de ses conclusions, bien que, dans le dispositif, il se borne à demander que l'appelant soit déclaré non recevable et, au besoin, mal fondé; 1041 *bis*, p. 194.

7. (*Conclusions au fond. — Déchéance.*)— L'appelant, qui a conclu au fond dans son acte d'appel, est non recevable à demander la nullité du jugement fondée, par exemple, sur ce qu'il aurait déclaré l'instance reprise avec des héritiers renonçants, et sur ce qu'il aurait statué à la fois sur la reprise d'instance et sur le fond; 1041 *bis*, p. 193.

8. (*Qualités posées. — Conclusions.*) — La pose des qualités n'a d'autre effet que de couvrir les nullités d'exploits ou actes de procédure et les exceptions autres que celles relatives au fond du droit, mais elle n'empêche pas les parties de modifier leurs conclusions, pourvu qu'elles ne les dénaturent pas; 1041 *bis*, p. 193.

9. (*Communication de pièces.—Conclusions au fond.*) — L'exception de communication de pièces doit toujours faire l'objet d'un incident, elle ne peut être présentée cumulativement avec des conclusions prises sur le fond; 1041 *bis*, p. 193.

10. (*Société civile.—Communication de pièces.*) — La nullité résultant de ce que les membres d'une société civile ont agi dans l'exploit introductif d'instance au nom de la société est couverte par la demande en communication des pièces; 1041 *bis*, p. 193.

11. (*Conclusions réduites. — Ressort.—Juge de paix.*) — Le tribunal saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix, demeure compétent pour connaître de cette demande, quoiqu'elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux, si la réduction a eu lieu en l'absence du défendeur.—En conséquence, le tribunal doit statuer sur l'opposition formée par ce dernier au jugement par défaut qui l'a condamné au paiement de la somme ainsi réduite, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant le juge de paix; 1041 *bis*, p. 194.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. V. *Renvoi*, 4.

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Juge de paix*, 9.—*Tribunaux*, 22.

EXÉCUTION (1). 1.(*Tuteur.-Transaction.*) — Un tuteur ne peut être contraint d'exécuter une transaction à laquelle le conseil de famille a refusé son autorisation; 1041 *bis*, p. 194.

2. (*Formule exécutoire.— Copie.*) —Il n'est pas nécessaire que, dans la notification d'un titre qui a été revêtu de la nouvelle formule exécutoire, il soit aussi donné copie au débiteur de l'ancienne formule; 1023 *ter*, p. 135.

3. (*Commandement.— Nullité.*)— La demande en nullité d'un commandement peut être dirigée contre

(1) V. *Acquiesc.*, 3, 5.—*Jug. par déf.*, 9, 14. — *Ordre*, 18. — *Référé*, 9, 10, — *Sais.-exéc.*, 1.—*Sép. de biens*, 1.—*Transaction.*—*Trib.*, 12, 13, 15, 16, 17.

un individu en la qualité qu'il a prise dans ce commandement; 1041 *bis*, p. 195.

4. (*Jugement.— Dommages-intérêts. — Retard.*) — Lorsqu'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée a condamné le défendeur à satisfaire à certaines obligations dans le mois de la signification, et prononcé contre lui 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, passé lequel temps il sera fait droit si le défendeur laisse écouler le délai sans exécuter le jugement, il doit être condamné aux dommages-intérêts fixés; 1041 *bis*, p. 195.

5. (*Héritiers. — Prescription. — Commandement.*) — Le commandement interruptif de la prescription peut être valablement fait aux héritiers du débiteur par l'acte même de notification prescrit par l'art. 877, C.C., et si la dette est solidaire, la prescription ainsi interrompue à l'égard des héritiers de l'un des débiteurs l'est aussi à l'égard des héritiers de l'autre débiteur, même alors qu'ils n'ont jamais reçu la notification prescrite par l'art. 877 précité (*Observ. contr*); 1158, p. 539.

6. (*Saisie. — Exécution.— Héritiers. — Commandement.*) — Rien n'empêche que la signification à faire en vertu de l'art. 877, C.C., aux héritiers, avant de poursuivre contre eux l'exécution des titres exécutoires contre le défunt, contienne commandement de payer, si l'on déclare que les voies de rigueur ne seront suivies qu'après l'expiration du délai de huitaine prescrit par la loi; 1181, p. 601.

7. (*Jugement.—Incident.—Avoué. —Signification.*)—Pour être exécuté, le jugement contradictoire qui, après avoir rejeté un incident relatif à la taxe de dépens contenue dans une décision précédente rendue sur une fin de non-recevoir, ordonne de plaider immédiatement au fond, n'a pas besoin d'être signifié préalablement à avoué; 1009, p. 86.

8. (*Jugements.—Tiers.—Certificat. —Avoué.*)—La production de l'original de la signification du jugement peut suppléer le certificat de l'avoué dont parle l'art. 548, C.P.C. (*Observ. contr.*); 1059, p. 246.

9. (*Titre exécutoire. — Délai de grâce.—Renonciation.*) — Un délai de grâce peut être accordé au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, alors même que ce débiteur a renoncé, dans le contrat, à réclamer aucun délai aux tribunaux; 1047, p. 220.

10. (*Jugement.—Etranger.—Procédure.*)—L'exécution des jugements contradictoires rendus contre étrangers, dans leur pays, doit être demandée en France par ajournement à partie, et non par simple requête.— Le jugement d'exécution obtenu sur requête ne peut être opposé au défendeur: 1041 *bis*, p. 196.

11. (*Jugement étranger. — Examen.*)—Les jugements étrangers ne peuvent être rendus exécutoires en France qu'après examen par le juge français. Cependant ce dernier ne saurait s'écarter sans de graves motifs de ce qui a été contradictoirement jugé par un tribunal régulier et compétent; 1041 *bis*, p. 196.

12. (*Tribunaux de commerce. — Jugement étranger.*)—Les tribunaux de commerce français ne sont pas compétents pour déclarer exécutoires les décisions des tribunaux étrangers rendues en matière commerciale, mais ils peuvent statuer par jugement nouveau sur la demande subsidiaire, à fin de condamnation, bien que les deux parties soient étrangères, si, au moment de l'action, le défendeur est en France et y exerce une profession; 1041 *bis*, p. 196.

EXÉCUTION PROVISOIRE. 1. (*Jugement par défaut.— Opposition.*) — Un tribunal peut ordonner, dans le jugement qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut, l'exécution provisoire qu'il avait refusé de prononcer lors de ce dernier jugement; 1041 *bis*, p. 197.

2. (*Appel.—Arrêt par défaut.*)— Le juge d'appel n'a pas le droit d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt par défaut confirmatif du jugement qui a rejeté un bail authentique et ordonné l'expulsion des lieux; 1041 *bis*, p. 197.

3. (*Tribunal de commerce.—Caution. — Appel.*) —L'appel d'un jugement du tribunal de commerce ne peut arrêter les poursuites commencées après avoir donné caution; 1041 *bis*, p. 197.

4. (*Folle enchère.—Référé.— Ap-*

pel.—Défenses.)—L'adjudicataire, qui poursuivi par voie de folle enchère, se pourvoit en référé pour obtenir des inhibitions à ces poursuites, et relève appel de l'ordonnance qui rejette la demande, n'est pas recevable à solliciter devant la Cour, par nouvelle requête, des défenses contre l'exécution de cette ordonnance; 1041 *bis*, p. 197.

5. (*Tribunal de commerce.— Défense.*)—La question de savoir si un jugement a ordonné l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi ne doit pas être examinée par les juges d'appel, lorsque l'appelant ne s'est pas pourvu pour obtenir des défenses, conformément à l'art. 459, C.P.C., et qu'il ne soumet cette question à la Cour qu'au moment de juger l'appel au fond. — Il en est ainsi alors même que le jugement émane d'un tribunal de commerce, et quoique, d'après l'art. 647, C. comm., il ne puisse être accordé de défenses; 1041 *bis*, p. 198.

6. (*Caution.—Appel.—Défenses.*) —Lorsqu'une partie se pourvoit devant la Cour d'appel à fin de défenfenses d'exécution provisoire sans caution d'un jugement du tribunal de commerce qui ordonne cette exécution, la Cour, au lieu de ces simples défenses, peut, en réformant cette partie du dispositif, ordonner l'exécution provisoire avec caution; 1041 *bis*, p. 198.

EXECUTOIRE. V. *Dépens*, 9. — *Ordre*, 15.

EXCEDANT. V. *Saisie imm.*, 110.

EXPÉDITION. V. *Appel*, 34. — *Notaire*, 5.

EXPERTS (1). 1. (*Enquête.*) — Les tribunaux peuvent, pour éviter tout à la fois les frais d'une expertise et d'une enquête, charger les experts de prendre des renseignements sur les faits mis en preuve, en leur enjoignant d'indiquer avec précision les sources où ils auront puisé ces renseignements; 1041, p. 181.

2. (*Experts.—Nombre.*)—Les tribunaux, après avoir réservé aux parties le droit de convenir d'experts, ne peuvent, alors que le délai qui a été accordé à celles-ci pour faire leur choix est expiré, réduire à un seul le nombre de ces experts; ils doivent se conformer rigoureusement au nombre déterminé par l'art. 303, C.P.C.; 1041 *bis*, p. 199.

3. (*Rapport. — Ecriture.—Greffier.*) — Doit être annulé le rapport non écrit par le greffier de la justice de paix, quand l'expertise a été faite par un seul expert qui ne sait pas lire et que rien ne constate que lecture lui en a été donnée; 1041 *bis*, p. 199.

4. (*Assistance. — Acquiescement.*) — La partie qui assiste aux opérations d'une expertise ordonnée en vertu d'un jugement définitif est censée acquiescer à ce jugement, et se rend non recevable à en interjeter postérieurement appel; 1041 *bis*, p. 199.

5. (*Administration.—Dépens.*) — L'administration plaidant contre un particulier peut être condamnée aux frais de l'expertise ordonnée pour établir les bases de l'indemnité réclamée par ce particulier pour des dommages causés par des travaux publics; 1041 *bis*, 200.

6. (*Dépens. — Solidarité.*) — Les experts n'ont pas une action solidaire contre les parties pour le paiement de leurs honoraires, alors que l'expertise a été ordonnée malgré la résistance de l'une d'elles; 1041 *bis* p. 200.

7. (*Dépens.-Garantie.*)—La partie qui fait procéder les experts n'a pas une action en garantie pour leurs frais contre son adversaire, mais elle a le droit de mettre cette partie en cause lorsqu'il s'agit de taxer les experts; 1041 *bis*, p. 200.

8. (*Taxe.*) — Ne doivent pas être considérés comme simples laboureurs, et, par suite, taxés seulement à 3 fr. par jour, des experts choisis par justice en leur qualité de propriétaires, dès qu'ils ont participé, avec un notaire, aux travaux d'une opération longue, difficile, importante et compliquée; 1041 *bis*, p. 200.

9. (*Rapport.—Dépôt.—Taxe.*) — L'expert nommé par le juge des référés pour constater l'état d'un immeuble au moment où un séquestre va le gérer ne doit pas déposer son rapport au greffe. — Il ne doit pas, pour le recouvrement de ses frais et honoraires, procéder par voie d'exé-

(1) V. *Acquiesc.*, 7.—*Appel*, 6.—*Dép.*, 2.—*Expertise*, 2, 8.—*Juge de paix*, 6.—*Référé*, 1.—*Ressort*, 22, 26, 30. — *Sais. imm.*, 57.—*Surench. sur alién. vol.*, 29.

cutoire, mais bien par action principale contre le séquestre ; 1041 *bis*, p. 200.

Exploit (1). 1. (*Jour férié.—Jugement par défaut.—Opposition.—Huissier.*)—L'exploit d'opposition à un arrêt par défaut, signifié un jour férié, sans permission du juge, n'est pas nul, l'huissier est seulement passible de l'amende prononcée par l'art. 1030, C.P.C. ; 1149, p. 518.

2. (*Signification.—Heure.*)—Y a-t-il nullité de l'exploit signifié après six heures du soir dans le mois de décembre? Jugé qu'il y a lieu d'admettre la preuve de la tardiveté (à neuf heures du soir) de la signification faite à un étranger recommandé provisoirement à la requête d'un créancier qui, aux termes de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, devait, dans la huitaine, se pourvoir en condamnation pour rendre sa recommandation définitive, alors que l'étranger prétend que cette signification a été faite à neuf heures du soir; 1041 *bis*, p. 201.

3. (*Domicile.—Compétence.*)—Le domicile apparent que le débiteur a habité pendant plus de six mois, et le seul que le créancier ait pu connaître d'une manière positive, est suffisant pour autoriser la délivrance d'une assignation et déterminer la compétence du tribunal dans le ressort duquel il se trouve placé.

— L'intention de changement de domicile, bien que manifestée par déclaration expresse faite, tant à la mairie du lieu où l'on veut transférer son domicile, qu'à celle du lieu que l'on quitte, n'opère légalement changement de domicile, qu'autant qu'il y a eu ensuite habitation réelle dans le lieu déclaré comme étant celui du nouveau domicile.

— Lorsqu'il n'y a pas eu habitation réelle dans le lieu déclaré, le déclarant ne cesse pas de conserver le premier domicile, auquel les assignations peuvent dès lors lui être données, et s'il n'est pas trouvé à ce domicile, la copie de ces assignations doit être remise au maire, conformément à l'art. 68, C. P. C., et non au parquet du procureur de la république, comme dans le cas prévu par l'art. 69, § 8, même Code; — la copie ne doit, en effet, être remise au parquet qu'autant que l'huissier ne trouve pas au domicile indiqué la personne à laquelle il veut signifier son exploit, et que cette personne n'y demeure plus; 1041 *bis*, p. 202.

4. (*Domicile. — Remise.*) — L'exploit remis au défendeur dans le lieu de sa résidence, et non au lieu de son domicile d'origine, est nul, quoique le défendeur ait cessé de résider à ce domicile, et d'y exercer son industrie, d'y payer ses contributions; il est nul aussi lorsqu'il est remis à un tiers qui n'est ni le parent ni le serviteur du défendeur; 1142, p. 477.

5. (*Remise. — Conseiller municipal.*)— Est valable l'exploit dans lequel l'huissier constate que, n'ayant trouvé personne au domicile de l'assigné, et qu'aucun voisin n'ayant voulu se charger de la copie, il l'a remise à M..., conseiller municipal, en l'absence du maire et de l'adjoint; 1181, p. 605.

6. (*Matière criminelle.— Formalités.*) — En matière criminelle, à défaut de dispositions spéciales, les exploits sont soumis aux règles du Code de procédure civile; ainsi est nul l'exploit notifié à un accusé, lorsque le parlant à a été laissé en blanc; 1041 *bis*, p. 203.

7. (*Aboutissants.—Equipollents.*) —L'exploit d'ajournement qui, sans indiquer expressément, même en matière réelle ou mixte, les tenants ou aboutissants de l'héritage litigieux, le désigne cependant de telle manière que le défendeur n'a pu s'y méprendre, remplit suffisamment le vœu de la loi. Ainsi n'est pas nul l'acte d'ajournement dans lequel le demandeur s'est borné à énoncer les tenants et aboutissants d'un seul des immeubles litigieux, lorsque, dans les conclusions, il a indiqué les autres immeubles comme situés dans la même section; 1041 *bis*, p. 203.

8. (*Délai. — Enonciation.*) — L'exploit contenant assignation à la huitaine de la loi sans autre mention est valable; 1041 *bis*, p. 203.

9. (*Epoux. — Copie unique.—Jugement par défaut.—Saisie immobilière. — Dénonciation.*) — Un jugement par défaut est encore susceptible d'opposition de la part de la

(1) *V. Appel*, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 43.—*Aut. de femme mariée*, 5. — *Avoué*, 9.—*Except.*, 6.—*Patente.*

femme, si la saisie immobilière à laquelle il sert de base n'a été dénoncée que par une seule copie au mari et à la femme, débiteurs solidaires; 1041 *bis*, p. 204.

10. (*Société anonyme. — Copie unique.*)— Lorsque plusieurs individus sont assignés comme anciens administrateurs d'une société anonyme, il ne suffit pas de remettre la copie de la citation à l'un des administrateurs pour tous les autres; en conséquence, le jugement qui intervient contre celui qui a reçu la citation n'a pas l'autorité de la chose jugée contre ceux qui étaient appelés en cause comme coadministrateurs.— Ces derniers conservent, lors d'une nouvelle assignation, le droit de décliner la qualité qui leur est donnée, et l'arrêt qui refuse d'examiner cette exception comme étant déjà repoussée par la chose jugée fait une fausse application des art. 1350 et 1351, C. C.; 1041 *bis*, p. 204.

11. (*Tribunal. — Indication. — Equipollent.*)—Le tribunal qui doit connaître de la demande est suffisamment indiqué, dans l'exploit d'assignation, par la constitution d'un avoué près ce tribunal; 1168, p. 56 .

Exploit unique. V. *Offres réelles*, 2.—*Patente*.

Expulsion des lieux. V. *Saisie immobilière*, 52.

Extraction de matériaux. V. *Tribunaux administratifs*, 6.

F

Faillite (1). (*Syndic.—Patente.*) — Les syndics des faillites qui ne se livrent pas à d'autres opérations que celles pour lesquelles ils ont été désignés par le tribunal de commerce ne sont pas assujettis à la patente d'agents d'affaires ; 1081, p. 288.

Faits. V. *Vérification d'écriture*, 1.

Faits de charge. V. *Notaire*, 7.

Fausse indication. V. *Enquête*, 9.

Faute de conclure. V. *Jugement par défaut*, 20.

(1) V. *Avoué*, 21.—*Greffier*, 4.—*Jug. par déf.*, 22.—*Office*, 3.—*Prise à partie*, 2. —*Réf.*, 13.—*Renvoi*, 2. — *Sais. imm.*, 9. —*Surench. sur aliénat. vol.*, 7, 23.

Faux. V. *Etudiant en droit*.

Faux diplôme. V. *Etudiant en droit*.

Faux incident (1). 1. (*Moyens de faux.*)—En matière de faux incident civil, il ne suffit pas de dénier la vérité des énonciations de l'acte attaqué pour être admis à en prouver la fausseté ; 1081, p. 288.

— Les moyens de faux ne sont admissibles qu'autant que le demandeur ne se borne pas à articuler des faits directement contraires à ceux consignés dans l'acte authentique attaqué, mais qu'il articule d'autres faits dont la preuve entraîne incompatibilité avec ceux attestés par l'acte, et exclut invinciblement l'existence et la possibilité de ces derniers. Il faut de plus que les circonstances des faits articulés et que l'exposé des moyens d'en établir la preuve soient contenus dans la signification adressée à la partie adverse ; 999, p. 68.

2. (*Insignifiance. — Pouvoir des juges.*) — Les juges peuvent se baser sur l'insignifiance du faux prétendu pour rejeter l'inscription de faux ; 1081, p. 288.

3. (*Moyens de faux.—Déchéance.*) — Le défaut de signification au défendeur, des moyens de faux, dans les délais fixés par l'art. 229, C.P.C., n'emporte pas déchéance contre le demandeur en faux incident ; le juge conserve le droit de vérifier si les moyens de faux proposés tardivement sont pertinents, et de décider s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter ; 1081, p. 288.

4. (*Amende.*)—Doit être condamné au paiement de l'amende le demandeur en faux qui succombe, après le jugement d'admission, quoiqu'il ait fourni ses moyens de faux ; 1081, p. 288.

Femme. V. *Avoué*, 17. — *Sép. de corps*, 1. — *Surench. sur aliénation volontaire*, 13.

Femme mariée. V. *Conciliation*, 2.—*Ordre*, 4.—*Saisie imm.*, 19, 120, 121.—*Saisie-arrêt*, 9.

Fête légale.— Les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales; 1081, p. 288.

Fin de non-recevoir. V. *Sép. de corps*, 3.

Fixation. V. *Jugement*, 21.

(1) V. *Cass.*, 2.—*Ressort*, 19, 25.

Folle enchère. V. *Conciliation*, 4.—*Enreg.*, 2.—*Exécut. prov.*, 4.—*Saisie imm*, 31. 83, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 102, 104 à 122.
Fonctionnaire. V. *Sais.-arrêt*, 3.
Fonctionnaire public. V. *Avoué*, 1.
Fonds de commerce. V. *Office*, 2.
Force majeure. V. *Protêt*.
Force probante. V. *Contrainte par corps*, 14.
Forclusion. V. *Distribution par contribution*. 2.—*Ordre*, 7, 10.
Formalité. V. *Exploit*, 6.
Formes. V. *Récusation*, 9.
Formule exécutoire. V. *Exécution*, 2.—*Saisie imm.*, 10.
Fournitures. V. *Saisie-arrêt*, 15.
Fractionnement. V. *Ressort*, 17.
Frais. V. *Saisie imm.*, 64, 111.—*Surench. sur aliénation volontaire*, 14, 15.
Frais privilégiés. V. *Ordre*, 23.
Français. (*Etranger.—Naturalisation.*) — Loi qui modifie l'art. 9, C. C., sur les conditions de naturalisation; 1033, p. 163.
Franchise. V. *Appel*. 16.
Fraude. V. *Renvoi*, 3. — *Saisie imm.*, 41, 79.
Frère. V. *Interdiction*, 5.
Fruits. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 16.

G

Gage. V. *Tierce opposition*, 1.
Garant. V. *Jugement par déf.*, 3.
Garantie (1). 1 (*Exception.-Délai*)—Le garant ne peut pas exciper, pour demander son renvoi, de ce qu'il n'a pas été appelé dans la huitaine de la demande originaire ; surtout lorsqu'il est lui-même partie dans l'instance durant laquelle la garantie est réclamée; 1039, p. 168.
2. (*Compétence.*)—La demande en garantie introduite avant le jugement de l'action principale est de la compétence exclusive du tribunal saisi de cette dernière action; 1081, p.289.
3. (*Avenir.*) — Il y a nullité de l'assignation en garantie donnée par un exploit qualifié *avenir*, alors que l'instance principale a été jugée et que le jugement est frappé d'appel; le tribunal qui n'est pas celui du domicile de l'appelé en garantie doit se déclarer incompétent ; 1081, p. 289.
4. (*Appel*) — Si on ne peut, pour la première fois, en appel, mettre un garant en cause, on peut cependant l'assigner en déclaration d'arrêt commun; 1081, p. 289.
5. (*Appel.—Demande nouvelle.*)—Une demande en garantie peut être formée pour la première fois en appel, lorsqu'elle est dirigée contre une des parties en cause et qu'elle prend naissance dans un incident de procédure soulevé en appel ; spécialement lorsqu'elle est dirigée contre un avoué qui ne reconnaît le bien fondé d'un désaveu, qu'après l'admission d'une inscription de faux, incidemment engagée devant la Cour ; 1039, p. 169.
6. (*Appel. — Garant. — Indivisibilité.*) — En matière de garantie simple, le garant peut interjeter appel contre le garanti, contre le demandeur principal et contre un sous-garant, quoique ce dernier ait acquiescé au jugement et que le garanti n'ait pas appelé, si l'appel est fondé sur une exception indivisible telle qu'une incompétence *ratione materiæ*; 1042, p. 205.
7. (*Appel. — Garant.*) — Le garant a le droit d'intimer sur l'appel le demandeur principal, quoique celui-ci n'ait formé aucune demande et n'ait obtenu aucune condamnation contre lui ; 1081, p. 290.
8. (*Appel. — Sous-garant.*) — Le sous-garant doit être mis en cause sur l'appel du garant contre le garanti, bien qu'il ait été condamné en première instance et qu'il ait acquiescé au jugement ; 1081, p. 290.
Grains en vert. V. *Vente de grains en vert*.
Greffe. V. *Sais. imm.*, 86.
Greffiers (1). 1. *Prisée de meubles. — Dommages-intérêts.*)—Un greffier de justice de paix, requis de procéder à une prisée de meubles, ne peut pas être condamné à des dommages-intérêts envers les notaires, lorsqu'il constate dans son procès-verbal des déclarations et des affirmations entièrement étrangères à la prisée, et qu'il dépose son pro-

(1) *V. Avoué*, 6. — *Expertise*, 7. — *Huiss.*, 6, 10 *bis*. —*Interv.*, 9. — *Ress.*, —*Sais. imm.*, 122, 126. — *Surench. sur alién. vol.*, 39.

(1) *V. Expertise*, 3.—*Juge de paix*, 9. —*Jug.*, 8.—*Sais. imm.*, 86, 103.

cès-verbal au rang de ses minutes et en délivre expédition; 1081, p. 290.

2. (*Révocation. — Recours.*) — Est non recevable le recours par la voie contentieuse devant le conseil d'État, d'un greffier, contre l'arrêté de révocation pris par le Gouvernement dans l'exercice du pouvoir disciplinaire qui lui est conféré; 1081, p. 290.

3. (*Serment.—Enregistrement.*) — La prestation de serment d'un commis greffier adjoint, qui ne reçoit point d'appointements de l'Etat, est assujettie au droit fixe de 15 fr.; 1081, p. 291.

4. (*Faillite. — Dommages-intérêts.*)—Le greffier qui assiste le juge-commissaire d'une faillite ne peut pas être actionné en dommages-intérêts, à raison des actes qu'il a accomplis par les ordres de ce juge; 1081, p. 291.

Griefs. V. *Jugement par défaut*, 7. — *Ordre*, 13. — *Saisie immobilière*, 89.

Grosse. V. *Référé*, 3. — *Saisie imm.*, 29, 103.

H

Héritiers. V. *Conciliation*, 3. — *Exécution*, 5, 6. — *Office*, 22. — *Reprise d'instance*, 3. — *Saisie-arrêt*, 24.

Héritiers bénéficiaires. — V. *Ressort*, 5.

Heure. V. *Exploit*, 2.

Honoraires. V. *Arbitrage*, 5. — *Avoué*, 11. — *Notaire*, 4.

Huissier commis. V. *Jugement par défaut*, 23.

Huissier (1) 1. (*Résidence.—Dommages-intérêts.*)—L'huissier qui, sans quitter la résidence que lui a fixée le tribunal, établit une seconde étude dans une autre résidence, est passible de dommages-intérêts à l'égard des huissiers voisins, quoiqu'ils ne résident pas dans la commune où est établie cette succursale; 1081 *bis*, p. 294.

2. (*Domicile élu. — Appel.*) — L'huissier qui a instrumenté pour une partie, et chez lequel cette partie a élu domicile dans un commandement, peut non seulement instrumenter valablement pour la partie adverse, mais encore signifier, à sa requête, un acte d'appel au domicile élu dans son étude; 1081, p. 291.

3. (*Rebellion.*)—Le fait de s'armer, avec menace, d'un fusil, et de coucher en joue un officier ministériel (un huissier), dans l'exercice de ses fonctions, constitue le délit de rébellion, prévu par l'art. 209, C. P.; 1081, p. 292.

4. (*Transports.—Taxe.*)—Les frais de transport doivent-ils être répartis lorsque les exploits ne sont que délivrés à la même requête? (*Dissertation*); 1112, p. 379.

— Le droit de transport est-il dû à un huissier qui instrumente hors de son canton dans une commune où réside un autre huissier?—En cas d'affirmative, ce droit est-il particulièrement à la charge du requérant? (*Dissertation*) 998, p. 66.

5. (*Vente de meubles. — Droit de place.*)—L'huissier ou commissaire-priseur qui procède à la vente des meubles saisis est tenu de payer un droit de place au fermier de la commune, sur le marché de laquelle la vente a lieu. Au cas de refus de l'huissier de satisfaire au paiement du droit réclamé, l'action dirigée contre lui doit être portée devant l'autorité judiciaire; 1081, p. 292.

6. (*Banque. — Recouvrement. — Compétence.—Garantie*) — L'huissier chargé, en cette qualité, du recouvrement des sommes dues à une maison de banque, ne peut être traduit, pour rendre compte de son mandat, que devant les tribunaux civils lors même qu'il se serait établi entre lui et les directeurs de la banque une espèce de compte-courant, et que le remboursement des sommes reçues aurait été effectué en billets. — Les tiers appelés, comme garants de la gestion de l'huissier, peuvent valablement être cités devant le même tribunal, quels que soient d'ailleurs leur qualité et le lieu de leur domicile; 1081 *bis*, p. 294.

7. (*Saisie immobilière. — Affiches. — Visa.*)—L'huissier qui fait présenter, par l'afficheur, au visa du maire, le procès-verbal d'apposition d'affiches, en matière de saisie immobilière, est-il passible des peines portées en l'art. 45 du décret du 14 juin 1813? 1081 *bis*, p. 293.

8. (*Enregistrement.*)—Il y a con-

(1) V. *Avoué*, 9, 10. — *Cassation*, 10. — *Contr. par corps*, 11. — *Exploit*, 1, 4. — *Jug. par défaut*, 23. — *Saisie-arrêt*, 14. — *Saisie immobilière*, 3.

travention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, de la part de l'huissier qui énonce dans un exploit une police d'assurance, qualifiée verbale, ou la date et les termes d'une obligation non enregistrée; 1081 *bis*, p. 293.

9. (*Mandat. — Titre.—Prescription.*)—L'huissier qui a reçu la grosse d'un acte de vente, avec mandat de faire toutes les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement du prix dû par l'acquéreur, n'est pas recevable, après avoir touché ce prix et s'être chargé de le remettre aux créanciers inscrits et au vendeur, son client, à opposer à ce dernier, qui réclame la remise de son titre, la prescription biennale prononcée par l'art. 2276, C.C., 1135, p. 465.

10. (*Exploit.—Nullité.—Responsabilité.*) —L'huissier qui reçoit de son client un exploit tout rédigé avec mandat de le signifier tel quel n'est pas responsable de la nullité que contient cet exploit, nullité qui ne provient pas de son fait; 1142, p.477.

10 *bis*. (*Garantie. — Appel.—Demande nouvelle.*) — La demande en garantie contre l'huissier qui a signifié l'acte d'appel argué de nullité est à son égard une demande principale qui ne peut être portée pour la première fois devant la Cour; 1181, p.618.

11. (*Responsabilité. — Appel. — Avoué.*)—L'huissier qui a signifié un acte d'appel est seul responsable de la nullité de cet exploit, bien que l'acte ait été rédigé par un avoué. Et pour apprécier la demande en dommages intentée contre l'huissier, le tribunal peut, sans porter atteinte à la chose jugée, examiner le fond du procès pour savoir si l'appel était bien ou mal fondé. Des dommages-intérêts ne sont dus qu'autant que la partie prouve que le jugement aurait été infirmé, si l'appel avait été régulièrement formé; 1178, p. 587.

12. (*Discipline.—Jugement —Appel.*)—L'appel n'est pas valable, même pour cause d'excès de pouvoir, contre l'arrêté disciplinaire rendu par un tribunal en chambre du conseil, qui condamne des huissiers à une amende pour avoir refusé d'opérer à la bourse commune le versement prescrit par les règlements; 1065, p. 264.

Hypothèque. V. *Saisie immobilière*, 60.—*Surench. sur aliénation volontaire*, 6, 19.

Hypothèque judiciaire. V. *Surenchère*, 11.

Hypothèque légale. V. *Ordre*, 4. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 25.

I

Ignorance. V. *Saisie-arrêt*, 31.

Immeubles. V. *Saisie-exécut.*, 6.—*Surench. sur aliénation volontaire*, 19, 25.

Immeuble dotal. V. *Saisie imm.*, 73.

Immeubles dotaux. V. *Intervention*, 6.

Immeubles indivis. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 1, 26.

Immeubles omis. V. *Sais. imm.*, 18.

Immeubles par destination. V. *Saisie-brandon. — Saisie-exécution*, 6.

Incident. V. *Jug.*, 7.—*Sais. imm.*, 77, 82, 83, 84.

Incompétence. V. *Evocation*, 4, 5.—*Juge de paix*, 6.

Indemnité. V. *Office*, 13, 22. — *Ressort*, 22.

Indication. V. *Exploit*, 9.

Indivisibilité. V. *Appel*, 43. — *Garantie*, 6.—*Péremption*, 12.

Indivision. V. *Sais. imm.*, 75.

Infirmation. V. *Evocation*, 3.—*Tribunaux*, 13.

Insignifiance. V. *Faux incident*, 2.

Inscription.—*Ordre*, 5.

Inscription hypothécaire. V. *Référé*, 8.

Insolvabilité. V. *Surenchère*, 47.

Insolvabilité notoire. V. *Saisie immob.*, 46.

Instance. V. *Saisie-arrêt*, 8.

Insuffisance. V. *Jugement*, 5.

Interdiction (1). 1. (*Interrogatoire. — Conseil judiciaire. — Appel.*) — Une Cour, statuant sur l'appel d'un jugement d'interdiction, peut, après avoir fait subir un interrogatoire à la personne interdite par les premiers juges, se borner à lui donner un conseil judiciaire, en refusant d'admettre la preuve des faits qui seraient de nature à entraîner l'interdiction; 1081 *bis*, p. 294.

2. (*Enquête.*) — En matière d'interdiction, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas liée par l'énonciation faite, dans sa requête, du nom des témoins et des faits articu-

(1) *V. Avocat*, 3.

lés, elle peut, à son gré, renoncer à l'audition de certains témoins ou en faire entendre d'autres.

— Le défendeur a l'enquête qui n'a point fait procéder à la contre-enquête dans la huitaine de la signification du jugement à avoué doit être déclaré déchu, alors même qu'il allègue que cette contre-enquête n'a pour but que de réparer l'omission faite par son adversaire des témoins indiqués dans sa requête, omission qu'il n'aurait connue qu'après l'expiration des délais; 1081 *bis*, 294.

3. (*Interrogatoire.*) — L'interrogatoire, en matière d'interdiction, doit être ordonné par jugement du tribunal; 1081 *bis*, p. 295.

4. (*Interrogatoire. — Pouvoir du juge.*)— Les juges peuvent rejeter la demande en interdiction sans soumettre le défendeur à l'interrogatoire, lorsque les faits articulés ne sont ni concluants ni admissibles; 1081 *bis*, p. 295.

5. (*Jugement.— Appel. — Frère.*) —Un frère, non partie au jugement qui prononce l'interdiction de sa sœur, n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement; 1081 *bis*, p. 295.

Intérêts (1). — (*Dommages-intérêts.*) — Les intérêts des dommages-intérêts obtenus ne sont dus que du jour de la demande en justice; 1081 *bis*, p. 295.

Interprétation. V. *Cassation*, 20.— *Jugement*, 20.—*Ressort*, 13.— *Trib. admin.*, 3.

Interrogatoire. V. *Interdiction*, 1, 3.

Interrogatoire sur faits et articles. V. *Acquiescement*, 3.

Interruption. V. *Péremption*, 2, 3, 4, 5, 6.

Intervention (2). 1. (*Copie de pièces.—Ordre. — Huissier syndic. —Intervention.*) — Le syndic de la communauté des huissiers n'a pas qualité pour demander l'annulation d'une délibération relative aux copies de pièces prises par les avoués ; mais il peut intervenir dans la contestation pendante entre un avoué et un huissier à l'occasion de l'application de cette délibération à un acte signifié par ce dernier; 1179, p. 589.

2. (*Cessionnaire.— Reprise d'instance.*) — Le cessionnaire d'une créance n'a pas qualité pour reprendre l'instance introduite par son cédant, alors que celui-ci n'a pas été mis hors de cause et qu'il n'y a pas lieu à reprise d'instance; et l'arrêt rendu à la suite de cette procédure irrégulière est nul et non avenu; le cessionnaire ne peut qu'intervenir; 1081 *bis*, p. 296.

3. (*Appel.—Cédant*). — Pour être admis à intervenir en cause d'appel, suffit-il d'y avoir intérêt ? En d'autres termes, le cédant peut-il intervenir en cause d'appel sur la contestation soutenue par le cessionnaire contre le débiteur cédé ? 1081 *bis*, p. 297.

4. (*Appel. — Acquéreur.*)— L'acquéreur d'immeubles passibles de l'hypothèque légale de la femme du vendeur est recevable à intervenir en appel dans l'instance formée contre les héritiers du mari par ceux de la femme en paiement des reprises de cette dernière ; 1081 *bis*, p. 296.

5. (*Appel. — Créancier.*) — Les créanciers ont droit d'intervenir en tout état de cause, même en appel, mais à leurs frais, dans les instances qui les intéressent, et où figure leur débiteur (*Observ. contr.*) ; 1081 *bis*, p. 297.

6. (*Immeubles dotaux.—Aliénation.—Créanciers.*)—Les créanciers dans l'intérêt desquels l'aliénation des biens dotaux a été effectuée ont qualité pour intervenir, même en appel, dans l'instance en révocation de l'autorisation d'aliéner intentée par la femme ; 1081 *bis*, p. 296.

7. (*Créancier. — Appel. — Collusion.*) — Les créanciers sont recevables à intervenir en cause d'appel dans une instance pendante entre leur débiteur et un tiers, s'il y a des indices de collusion entre eux, par exemple, si ce débiteur se borne à prendre des conclusions sans les faire appuyer par la plaidoirie ; 1081 *bis*, p. 296.

8. (*Appel.*)—On peut assigner *de plano* devant une Cour d'appel, en déclaration d'arrêt commun, celui qui aurait droit de former tierce opposition à cet arrêt ; 1081 *bis*, p.

(1) V. *Cass.*, 15.—*Office*, 12.—*Ressort* 29, 40—*Sais.-arrêt*, 16.—*Sais. imm.*, 27. —*Sur. sur alién. vol.*, 16.

(2) V *Appel*, 15, 42.—*Dép.*, 4.—*Except.*, 4.—*Jug. par déf.*, 2.—*Office*, 18.— *Sais. imm.*, 25, 52, 63, 63. — *Surench. sur alien. vol.*, 58.

296.

9. (*Appel. — Garant. — Conclusions.*) — Le garant qui a été partie dans un jugement dont il n a pas interjeté appel, et à qui l'appel élevé par une autre partie a été notifié par l'intimé pour qu'il eût à intervenir s'il le jugeait convenable, ne peut pas intervenir par de simples conclusions prises à l'audience; 1081 *bis*, p. 297.

INTIMÉ. V. *Distribution par contribution*, 5.—*Saisie-arrêt.*—*Taxe*, 1.

J

JONCTION. V. *Ordre*, 5.—*Péremption*, 10.—*Référé*, 3 —*Ressort*, 23.

JONCTION D'INSTANCES. V. *Appel*, 2.

JOUR FÉRIÉ. V. *Exploit*, 1. — *Signification*.

JOURNAL. V. *Référé*, 7.

JUGE. V. *Récusation*, 1, 5.

JUGE COMMIS V. *Ordre*, 23.—*Prise à partie*, 2.—*Récusation*, 6.

JUGE DE PAIX (1). 1. (*Promesse de vente.—Dommages-intérêts.—Compétence.*) — Un juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement de 60 fr. de dommages-intérêts, basée sur l'inexécution d'une promesse de vente d'immeubles niée par le défendeur; 1019, p. 224.

2. (*Loyers.—Compétence.*)—Lorsque, partout ailleurs qu'à Paris, la location excède 200 fr. (240 fr.), la demande en paiement d'une somme de 10 fr. pour solde d'un trimestre de loyer doit-elle être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal civil ? 1062 *bis*, p. 253

3. (*Aubergistes. — Voyageurs.—Tribunaux de commerce.*)—Les contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour dépenses d'hôtellerie doivent être portées devant le juge de paix et non devant le tribunal de commerce ; 1081 *bis*, p. 298

4. (*Action possessoire.—Maire.*) —Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action possessoire basée sur le trouble apporté par l'arrêté d'un maire à la possession plus qu'annale d'une eau courante; 1081 *bis*, p. 298.

5. (*Plantations. — Distances. — Prescriptions.*) — Le juge de paix, compétent pour connaître des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres de haute tige, l'est également pour statuer sur toutes les exceptions opposées à cette action autres que celles tirées de la propriété ou des titres, et notamment sur l'exception résultant de l'acquisition par la prescription du droit de s'affranchir de la distance légale; 1081 *bis*, p. 299.

6. (*Incompétence.—Expertise. — Limites. — Administration.*) — Le juge de paix devant lequel une des parties oppose une exception d'incompétence tirée de ce que le terrain litigieux n'est point situé dans l'étendue du ressort de la justice de paix doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé au territoire de quel canton appartient ce terrain. Le jugement qui, sur l'appel, infirme cette sentence et ordonne une expertise, doit être cassé ; 1081 *bis*, p. 299.

7. (*Dépens. — Scellés. — Compétence.*) — Doit être portée devant la juridiction civile, et non devant la justice de paix, la demande en paiement de frais faits par un juge de paix et son greffier pour apposition et levée de scellés etc.; 1088, p. 329.

8. (*Jugement par défaut. — Défaut joint.*) — L'art. 153, C.P.C., est-il applicable devant les juges de paix ? (*Question.*) 1081 *bis*, p. 300.

9 (*Cassation.—Excès de pouvoir. —Greffier.*) — Le juge de paix qui, pour rendre un jugement, s'adjoint un greffier provisoire (le greffier titulaire étant recusé), et procède sans avoir fait prêter serment à ce greffier provisoire, ne commet pas un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation ; 1081 *bis*, p 300.

JUGE SUPPLÉANT. V. *Jugement*, 1.

JUGE TAXATEUR. V. *Taxe*, 2.

JUGEMENT (1). 1. (*Juge suppléant.*

(1) *V. Appel*, 16. — *Contr. par corps*, 12. — *Evocation*, 5.—*Exception*, 11. — *Récusation*, 6.—*Sais.-exécut.*, 11.—*Saisie-gagerie*, 1.—*Trib.*, 2 *bis*.

(1) *V. Acquiesc.*, 2, 3, 4, 5, 7, 8. — *Appel*, 1, 2, 4. 6, 7, 8, 9, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 34, 45. — *Arbitr.*, 4. — *Avoué*, 14. — *Contr. par corps*, 8, 15. — *Dép.*, 7.—*Enq.*, 7, 12, 13.—*Evoc.*, 4.—*Exécut.*, 4, 8. 10, 12.—*Huissier*, 12. — *Interd.*, 5.—*Not.*, 10.—*Ordre*, 15.—*Réf.*, 6.—*Repr. d'inst.*, 3.—*Ressort*, 38.—*Sais.-*

—*Nullité*) — La participation d'un juge suppléant à un jugement en dernier ressort, alors que le tribunal est complet par la présence de trois juges titulaires, entraîne nullité; 1081 *bis*, p. 301.

—Mais de ce qu'un jugement porte qu'il a été rendu par trois juges titulaires, en présence de deux suppléants, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nullité, si rien n'établit que ces juges suppléants ont concouru au jugement avec voix délibérative; la présomption est, au contraire, qu'ils n'y ont assisté qu'avec voix consultative, ainsi que la loi leur en donne le droit; 1081 *bis*, p. 301.

2. (*Magistrats. — Assistance. — Conclusions.*) — Un jugement prononcé avec le concours de magistrats qui n'ont point été présents à toutes les audiences, et devant lesquels les conclusions n'ont pas été reprises, est nul, bien que ces magistrats n'aient assisté qu'à la prononciation du jugement, et que ce jugement eût été rendu par les juges qui avaient connu de l'affaire: 1081 *bis*, p. 301.

3. (*Partage.—Juges départiteurs*) —En cas de partage de juges, les départiteurs peuvent être choisis parmi les magistrats qui font partie de la chambre saisie de la cause au moment de leur convocation, et d'après leur rang d'ancienneté au tableau particulier de cette chambre, bien qu'ils n'en fussent pas membres à l'époque de l'arrêt de partage; 1081 *bis*, p. 302.

4. (*Conclusions.—Point de fait et de droit.— Tribunal de commerce.*) — Il n'y a pas nullité du jugement de l'ensemble duquel résulte la connaissance des conclusions des parties et des points de fait et de droit, bien que ni ces conclusions ni ces points de fait et de droit ne se retrouvent d'une manière distincte et séparée dans le contexte du jugement.—Mais il y a nullité du jugement qui ne contient ni les noms ni les conclusions des parties qui ont figuré dès l'origine dans l'instance, et qui y sont parties intéressées.—Cette nullité est aussi applicable aux jugements du tribunal de commerce; 1081 *bis*, p. 302.

5. (*Motifs.—Requête civile.*)—*De la nécessité de motiver les jugements et arrêts.—Quand y-a-t-il absence, quand y-a-t-il expression suffisante de motifs?*— Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, en statuant sur une question de propriété, se fonde uniquement sur les titres produits, sans motiver le rejet de conclusions tendant à la preuve d'une possession plus que trentenaire. — L'arrêt qui statue au fond sans motiver autrement le rejet d'une exception proposée devant la Cour.—Le jugement qui, en admettant une requête civile, rejette implicitement et sans en donner les motifs une fin de non-recevoir prise de ce que la requête civile aurait été formée hors des délais; 1081 *bis*, p. 304.

— Lorsqu'un chef de demande est l'objet de conclusions spéciales et formelles, le juge, s'il ne croit pas devoir s'y arrêter, est tenu, à peine de nullité, d'en motiver distinctement le rejet; 1081 *bis*, p. 303.

— Si l'absence de motifs entraîne nullité, des motifs quelconques juridiques ou non suffisent pour remplir le vœu de la loi.—Mais, si les motifs d'une décision sont tellement insuffisants qu'ils équivalent à l'absence complète de motifs, il y a nullité. Ainsi une Cour devant laquelle on demande contre une partie une condamnation comme héritière pure et simple, alors qu'elle n'avait été prise en première instance que comme héritière bénéficiaire, ne peut pas se borner à motiver le rejet de ces conclusions, par cette déclaration banale: *et sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour*; 1081 *bis*, p. 305.

6. (*Délibération.*)—Cette mention: « fait, jugé et prononcé », insérée dans un arrêt, prouve qu'il y a eu délibération avant la prononciation; 1081 *bis*, p. 305.

7. (*Prononciation.*)—Enoncer dans un jugement qu'il a été rendu en audience publique, c'est établir suffisamment que ce jugement a été prononcé; 1081 *bis*, p. 305.

8. (*Greffier. — Signature. — Présomption*)— La signature du greffier apposée à la fin d'un arrêt fait présumer que le greffier a assisté à toutes les parties dont cet arrêt se compose, et notamment au règlement des qualités; 1081 *bis*, p. 306.

9 (*Audience solennelle. — Prési-*

arrêt, 7, 18, 28.—*Sais. imm.*, 58, 76. — *Tierce opposition*, 3.—*Trib.*, 13.

dent.) — Une audience solennelle a pu être présidée par un président de chambre, sans mention de l'empêchement du premier président et du plus ancien des autres présidents, cet empêchement étant nécessairement présumé; 1081 *bis*, p. 306.

10. (*Audience solennelle.— Composition.*)—Les audiences solennelles de la Cour d'appel sont régulièrement formées par la réunion de deux chambres civiles composées chacune de sept juges, leur appartenant, ou appelés en remplacement de leurs membres empêchés, sans qu'il soit nécessaire que parmi des juges figure un président titulaire; 1081 *bis*, p. 306.

11. (*Avocat.—Mention.*)—Est nul le jugement rendu avec le concours d'un avocat, en cas d'absence des juges titulaires et suppléants, s'il n'est pas constaté que cet avocat a été appelé dans l'ordre du tableau; 1081 *bis*, p. 306.

12. (*Qualités. — Autorité.*) — Les faits posés dans les qualités d'un jugement, sans opposition de la part des avoués, sont acquis aux parties, dans tous les cas et alors même que dans un considérant du jugement, le fait mentionné dans les qualités serait déclaré douteux; cette mention constituerait néanmoins un commencement de preuve par écrit; 1081 *bis*, p. 307.

13. (*Qualités.—Règlement.-Compétence.— Acquiescement.*) — L'incompétence du magistrat qui a réglé l'opposition aux qualités d'un jugement ou d'un arrêt peut-elle être invoquée par la partie qui a procédé sans réclamation devant lui? 1036, p. 165.

14. (*Qualités.—Taxe.*) — Le juge taxateur peut, d'office, réduire les qualités; il n'est tenu de respecter que les points qui ont été l'objet d'une opposition et d'un règlement devant le président; 1011. p. 88.

15. (*Erreur matérielle. — Procédure.*)— Les juges qui ont rendu un jugement ou un arrêt peuvent toujours réparer l'erreur matérielle commise dans la rédaction de la minute ou des qualités; pour cela il n'est pas besoin de prendre la voie d'opposition aux qualités, il suffit de s'adresser directement aux juges par action incidente; 1081 *bis*, p. 307.

16. (*Matière criminelle. — Chose jugée.—Prescription.*)—Le jugement passé en force de chose jugée, qui déclare constant un fait de culpabilité contre un prévenu, sert de base aux demandes civiles qui en sont les accessoires; ainsi une condamnation criminelle ou correctionnelle forme une présomption légale qui dispense le demandeur de toute autre preuve, et contre laquelle toute preuve contraire est inadmissible (*Obser. cont.*); 1081 *bis*, p. 307.

17. (*Enregistrement. — Chose jugée.*) — On peut opposer l'exception de la chose jugée a la partie qui, après avoir été définitivement condamnée au paiement de droits d'enregistrement, introduit une nouvelle instance sur le même objet, quoiqu'elle invoque de nouveaux moyens; 1081 *bis*; p. 307.

18. (*Jugement sur requête.—Envoi en possession.— Chose jugée.*)— Un jugement rendu sur requête, tel qu'un jugement d'envoi en possession provisoire dans les biens d'un absent, ne peut être opposé à des tiers comme ayant à leur égard l'autorité de la chose jugée; 1081 *bis*, p. 307.

19. (*Dommages intérêts.*)—Le jugement qui ordonne à une partie de faire une chose, sous peine de dommages intérêts par chaque jour de retard, est-il définitif ou purement comminatoire? 1081 *bis*, p. 308.

20. (*Chose jugée.—Interprétation.*) — Doit être cassé l'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter un premier arrêt passé en force de chose jugée, dont le dispositif était conçu en termes clairs et formels, en a modifié plusieurs dispositions; 1081 *bis*, p. 308.

21. (*Dommages-intérêts.—Fixation.*)—L'arrêt qui, d'après les documents présentés à la Cour, fixe le chiffre des dommages-intérêts, ne contrevient pas à l'art. 128, C.P.C.; 1081 *bis*, p. 308.

JUGEMENT AU FOND. V. *Appel*, 6.

JUGEMENT DÉFINITIF. V. *Ordre*, 16.

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. *Requête civile*, 3, *Ressort*.

JUGEMENT ÉTRANGER. V. *Exécution*, 11.

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. 1. (*Appel. — Tuteur.*) — Les jugements d'expédient ont la même force et le même caractère que les décisions ordinaires.

—En conséquence, le jugement qui donne acte à un ancien mineur et à son tuteur, de la nomination par eux faite d'un arbitre amiable compositeur, pour recevoir et régler le compte de tutelle ne peut être réformé que par la voie de l'appel et dans les formes ordinaires; 1081 *bis*, p.308.

2. (*Qualités.* — *Avoué.*) — Lorsqu'un arrêt d'expédient ordonne une mesure d'instruction convenue entre parties (un nouveau rapport d'experts), c'est à l'avoué de la partie qui a le plus d'intérêt à la poursuite qu'appartient la rédaction des qualités, quoique la réformation du jugement de première instance ait été obtenue par l'autre partie qui ainsi, en apparence, a obtenu gain de cause; 1136, p. 466.

JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — V. *Saisie immobilière*, 8.

JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES ET PRÉPARATOIRES (1). 1. (*Pièce.*— *Apport.*) Le jugement qui d'office et sans contestations, ordonne l'apport d'une pièce n'ayant par elle-même aucune influence décisive sur le sort du procès, est un jugement préparatoire quoiqu'il contienne une condamnation aux dépens; 1081 *bis*, p. 309.

2. (*Mise en cause*).) — Un jugement qui ordonne une mise en cause est ordinairement préparatoire, mais il n'a pas ce caractère lorsqu'il préjuge le fond; 1081 *bis*, p. 309.

3. (*Reddition de compte.*) — Est interlocutoire le jugement qui ordonne un compte entre les parties, lorsque l'une d'elles, se refusant à cet errement, demande immédiatement condamnation contre son adversaire; 1081 *bis*, p. 309.

4. (*Qualité.* — *Autorisation.* — Le jugement qui préjuge un défaut de qualité, et, par exemple, qui renvoie une partie a se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice, est interlocutoire; 1081 *bis*, p. 309.

5. (*Communication de pièces.*) — Le jugement qui statue sur une contestation relative à une demande en communication de pièces est interlocutoire et non préparatoire; 1081 *bis*, p. 309.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (2). 1. (*Avoué.* — *Comparution.* — *Avenir.*) — La partie dont l'avoué a comparu à l'audience sans qu'un avenir lui ait été signifié, et a refusé de conclure, ne peut exciper du défaut d'avenir pour faire annuler la procédure; 1081 *bis*, p. 310.

2. (*Défaut joint.* — *Intervention.* — *Séparation de biens.*) — Lorsqu'une intervention est reçue au moment où le demandeur va prendre défaut contre le défendeur non comparant, faut-il faire prononcer un jugement de défaut joint? (*Dissertation.*) 1021, p. 409.

3. (*Défaut-joint.* — *Garant.*) — L'art. 153, C.P.C., ne doit pas être appliqué à la partie assignée en garantie, qui peut ainsi former opposition au second jugement par défaut rendu contre elle: 1161, p. 545.

4. (*Défaut joint.* — *Reprise d'instance* — Lorsque, après un arrêt de défaut profit joint sur le fond et la réassignation des parties défaillantes, l'un des comparants décède, ses héritiers qui reprennent l'instance ne sont pas tenus de réassigner les parties défaillantes lors de l'arrêt de jonction et qui n'ont pas encore constitué avoué; 1154, p. 528.

5. *Opposition.*— *Litispendance.*— *Renvoi.* —Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, les parties sont renvoyées, pour cause de litispendance devant un autre tribunal, le jugement par défaut rendu par ce dernier tribunal, peut être l'objet d'une opposition de la part du défaillant originaire qui n'a pas comparu devant le tribunal de renvoi; 1159, p. 541.

6. (*Signification.* — *Parquet.* — *Opposition.*) — La signification au parquet d'un arrêt par défaut, alors que celui contre qui l'arrêt a été rendu a un domicile connu, est irrégulièrement faite et ne peut dès lors faire courir les délais de l'opposition; 1081 *bis*, p. 311.

7. (*Opposition.*—*Date.*—*Griefs.*— *Equipollent.*)—On ne doit pas déclarer nul un exploit d'opposition à un arrêt par défaut qui n'énonce pas la date de l'arrêt attaqué et qui n'est pas motivé, s'il n'existe qu'un seul arrêt rendu entre les parties, et si

(1) V. *Appel*, 5.—*Dép.*, 5.—*Evoc.*, 3.

(2) V. *Appel*, 20.—*Cassat.*, 7.—*Exécut. prov.*, 1.—*Exploit*, 1, 10.—*Juge de paix*, 8.—*Péremp.*, 3. — *Prud'hommes.*— *Rep. d'inst.*, 4, 5. — *Sais.-arrêt*, 37. — *Sais. exécut.*, 2. — *Sais. imm.*, 25.—*Sais. de rentes*, 2.

l'opposition est fondée sur les motifs de l'acte d'appel ; 1149, p. 518.

8. (*Opposition. — Réitération.*)— L'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, doit, à peine de déchéance, lorsqu'elle a été formée par exploit à domicile élu, être réitérée par requête dans la huitaine ; 1057, p. 243.

9. (*Opposition. — Exécution provisoire.*)- Un tribunal peut ordonner, dans le jugement qui statue sur l'opposition à un jugement par défaut, l'exécution provisoire qu'il avait refusé de prononcer lors de ce dernier jugement; 1081 *bis*, p. 311.

10. (*Opposition. — Dépens.*) — Les frais du défaut doivent être supportés par la partie qui, sur l'opposition, fait reformer le jugement; 1081 *bis*, p. 311.

11. (*Péremption. — Délai.*) — Le jour de la prononciation du jugement n'est pas compris dans le délai de six mois pour la péremption du jugement par défaut ; 1081 *bis*, p. 311.

12. (*Sentence arbitrale. — Péremption.*)—La sentence par défaut rendue en matière d'arbitrage forcé est périmée faute d'exécution dans les six mois ; 1081 *bis*, p. 312.

13. (*Arbitrage.—Exécution.*)—Le moyen d'exécuter le jugement par défaut qui nomme des arbitres et un tiers arbitre, est de sommer les arbitres et le tiers arbitre de se réunir, et les parties défaillantes de remettre leurs pièces aux arbitres ; 1041 *bis*, p. 194.

14. (*Exécution. — Procès-verbal de carence.*)—Quand y a-t-il exécution d'un jugement par défaut, en vertu d'un procès-verbal de carence? 1081 *bis*, p. 312.

15. (*Indivisibilité.*)—De l'influence de l'indivisibilité et de la solidarité en matière de péremption des jugements par défaut (*Dissertation*); 1041, p. 172.

16. (*Solidarité. — Péremption*)— Lorsqu'un jugement rendu contradictoirement contre un débiteur solidaire et, par défaut, contre son codébiteur, n'a pas été exécuté dans les six mois, le défaillant peut-il exciper de la péremption? 1041 et 1085, p. 177 et 322.

17. (*Signification. — Commandement.*)—Un jugement par défaut peut être signifié avec commandement par un seul et même acte : le commandement n'est pas un acte d'exécution ; 1010, p. 87.

18. (*Tribunal de commerce.—Défaut faute de conclure. — Opposition.*) — Le jugement rendu par le tribunal de commerce, en l'absence d'une partie qui avait comparu une première fois pour demander une remise qui avait été accordée, est par défaut faute de conclure ; ainsi, l'opposition postérieure à la huitaine de la signification n'est pas recevable ; 1081 *bis*, p. 313.

19. (*Tribunaux de commerce. — Défaut faute de conclure. - Opposition.*)—Les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce sont toujours susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, même lorsque le défendeur défaillant a comparu à une première audience. (*Observ. Contr.*); 1044, p. 209.

20. (*Tribunal de commerce.—Opposition.— Réitération.*) — L'opposition à un jugement par défaut rendu en matière commerciale, formée sur le procès-verbal de l'huissier à l'instant même de l'exécution de ce jugement, doit être réitérée dans les trois jours avec assignation. — Faute de réitération dans ce délai, une nouvelle opposition n'est plus possible, et le jugement est reputé exécuté dans le sens de l'art. 159, C.P.C. ; 1081 *bis*, p. 313.

21. (*Tribunaux de commerce.— Péremption.*) — Les jugements par défaut, faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, ne sont pas soumis à la péremption de six mois établie par l'art. 155, C.P.C.; 1081 *bis*, p. 313.

22. (*Faillite.—Péremption*)— Un jugement par défaut, qui déclare un commerçant en état de faillite, est, comme tout autre jugement rendu par défaut, susceptible de tomber en péremption, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois; 1038, p. 167.

23. (*Tribunaux de commerce.— Signification.—Huissier commis.*)— Est nulle la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce qui n'est pas faite par un huissier commis, et lorsque l'exploit est laissé à un prétendu domicile élu par le défaillant; 1044, p. 209.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. V. *Appel*, 2.—*Péremption*, 8.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. V. *Exécution*, 10.—*Tierce opposition*, 2.

L

LECTURE. V. *Saisie imm.*, 3.
LÉGATAIRE UNIVERSEL. V. *Vérification d'écriture*, 2.
LEGS. V. *Ressort*, 23. — *Tribunaux*, 2 *bis*.
LÉSION. V. *Appel*, 35.
LEVANT. V. *Ressort*, 1.
LIBÉRATION. V. *Référé*, 10.
LICITATION ET PARTAGE. (*Colicitant.—Enregistrement.—Restitution.*)—Il n'y a pas lieu à restitution de partie des droits perçus sur l'adjudication par licitation, à un étranger, d'un immeuble dépendant d'une succession, lorsque, par suite d'une surenchère, l'un des colicitants en devient adjudicataire ; 1068, p. 270.
LIEU. V. *Arbitrage*, 2.
LIMITES. V. *Juge de paix*, 6.
LIQUIDATION. V. *Ordre*, 15 —*Ressort*, 38.
LIT. V. *Saisie-exécution*, 8.
LITISPENDANCE. V. *Jugement par défaut*, 5.—*Renvoi*, 3.
LIVRES. V. *Saisie-exécution*, 7.
LOCATAIRES. V. *Saisie-gagerie*, 2. — *Saisie imm.*, 62.
LOTS. V. *Vente judiciaire*, 2.
LOYER. V. *Juge de paix*, 2.

M

MAIRIE. V. *Juge de paix*, 4. — *Séparat. de biens*, 2.
MAGISTRATS. V. *Jugement*, 2.
MAITRE DE POSTE.—(*Brevet.—Successible. — Rapport.*) Lorsqu'un père de famille, maître de poste, donne sa démission en faveur de l'un de ses successibles, qui est agréé par l'autorité, ce successible venant à la succession de son auteur doit rapporter la valeur du brevet qui lui a été cédé; 1125, p. 449.
MANDANT. V. *Tribunaux*, 10.
MANDAT. V. *Avoué*, 8.—*Huiss.*, 9. *Notaire*, 3, 6. — *Serment*, 4. — *Surench. sur aliénat. vol.*, 13. — *Tribunaux*, 10.
MANDATAIRE. V. *Cassation*, 1.— *Ordre*, 9.—*Saisie imm.*, 12.
MARI. V. *Autorisation de femme mariée*, 5. — *Cont. par corps*, 7. — *Surench. sur aliénat. volont.*, 13.
MARIAGE. V. *Péremption*, 1. — *Reprise d'inst.*, 1.
MATIÈRE COMMERCIALE. V. *Tribunaux*, 19.
MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Jugement*, 16.—*Signification*.
MATIÈRES ORDINAIRES. V. *Tribunaux*, 1.
MATIÈRE SOMMAIRE (1) 1. (*Caution judicatum solvi.*) — Si la demande principale est sommaire, les dépens relatifs à un incident de caution *judicatum solvi*, doivent être taxés comme en matière sommaire ; 1113, p. 385.
2. (*Enquête.—Déchéance.*)—Il y a déchéance du droit de procéder à une enquête sommaire lorsque les noms, professions et domiciles des témoins n'ont pas été notifiés dans les délais au défendeur ; 1113, p. 385.
MATRICE DU ROLE.—V. *Saisie immob.*, 17.
MENTION. V. *Jugement*, 11.
MEUBLES. V. *Référé*, 12.—*Saisie-exécution*, 9.
MINES. V. *Saisie de rentes*, 1.
MINEUR. V. *Appel*, 17, 43.—*Saisie immob.*, 11.
MINEUR ÉMANCIPÉ. V. *Appel*, 30.
MINISTÈRE PUBLIC. V. *Assist. judic.*, 2.—*Requête civ.*, 1.
MINUTE. V. *Notaire*, 11.
MISE A PRIX. V. *Saisie immob.*, 40, 66, 69, 132.
MISE AU ROLE.—V. *Péremption*, 2.
MISE EN CAUSE. V. *Jug. interlocutoire*, 2.
MISE EN LIBERTÉ. V. *Contrainte par corps*, 18.
MODIFICATIONS. V. *Saisie immob.*, 32, 33, 34.
MONT-DE-PIÉTÉ. V. *Offices*, 1.
MONTANT DE LA SURENCHÈRE. V. *Surenchère sur aliénation volontaire*, 16.
MOTIFS. V. *Arbitrage*, 6. — *Jugement*, 5.
MOYENS. V. *Vérification d'écritures*, 3.
MOYENS DE FAUX. — *Faux incident*, 1, 3.
MOYEN NOUVEAU. V. *Cassation*, 3.
MUTATION PAR DÉCÈS. V. *Enregistrement*, 1.

N

NATURALISATION. V. *Français*.
NOMBRE. V. *Expertise*, 2. — *Ordre*, 1.
NOMINATION. V. *Office*, 9.

(1) V. *Dépens*, 9.

NOTAIRE (1). 1. (*Cautionnement.*) —*Résidence.*) — Lors même qu'un notaire ne fait que changer de résidence, le cautionnement qu'il avait versé ne peut être appliqué à la nouvelle résidence; 1113, p 385.

2. (*Vente de récoltes. — Particulier.*)—Un propriétaire ne peut être réputé s'être immiscé dans les fonctions de notaire en vendant lui-même ses coupes de bois, si cette vente n'a pas eu lieu publiquement et par enchères; 1113, p. 385.

3. (*Adjudication. — Mandat. — Paiement.*)— La clause d'un procès-verbal d'adjudication, portant que le prix de l'immeuble vendu sera payé dans l'étude du notaire qui a procédé à la vente, n'autorise pas ce notaire à recevoir le prix et à en donner quittance; 1147, p. 513.

4. (*Honoraires. — Procédure. — Avoué.*) — L'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, qui, dans les contestations relatives aux règlements des honoraires des notaires, exige l'avis de la chambre des notaires et veut que les contestations soient jugées sur simples mémoires et sans frais, n'est applicable, en ce qui concerne l'avis préalable de la chambre, qu'au cas où la contestation porte sur la quotité des honoraires, et non au cas où il s'agit de savoir si des honoraires sont dus; le notaire, d'ailleurs, n'est pas recevable à invoquer les dispositions de cet article, lorsqu'il a lui-même saisi directement le tribunal sans provoquer l'avis préalable, et qu'en constituant avoué il a renoncé à un mode de procéder créé dans l'intérêt unique des parties; 1113, p. 386.

5. (*Expéditions.*)—Un notaire ne peut exiger des parties que le paiement des déboursés et honoraires de ses minutes, il ne peut les contraindre à en retirer des grosses ou expéditions; 1113, p. 387.

6. (*Mandat.—Responsabilité.*)— Le notaire qui s'est constitué volontairement le mandataire d'une maison, à l'effet de prendre et fournir des renseignements sur la solvabilité, la moralité et l'état civil d'un emprunteur, peut avoir commis une faute grave dans l'exercice de sa gestion, et être devenu passible de dommages-intérêts a l'égard du prêteur, si celui-ci ne recouvre pas le montant du prêt; mais les dommages-intérêts doivent être diminués si le prêteur lui-même a eu des torts dans la négociation; 1113, p. 387.

7. (*Faits de charge.—Cautionnement. — Privilége.*) — Les faits de charge donnant lieu à un privilége sur le cautionnement des officiers publics doivent s'entendre seulement des faits relatifs à l'exercice des fonctions, et pour lesquels le ministère des officiers publics est obligé, et non des opérations qui sont le résultat de la confiance volontaire du client, 1113, p. 387.

8. (*Discipline. — Acte sous seing privé*). — Un notaire s'expose à des poursuites disciplinaires toutes les fois qu'il rédige des actes sous seing privé destinés à couvrir des stipulations illicites, lors même que ces actes seraient passés en dehors de ses fonctions de notaire; 1113, p. 387.

9. (*Adjudication. — Auberge. — Discipline.*)—Il est encourn une peine disciplinaire par le notaire qui procède, dans une auberge, à une adjudication, et veut que la dépense qui a été faite par les enchérisseurs soit supportée par les adjudicataires; 1113, p. 387.

10. (*Jugement. — Appel.—Discipline.*)—L'appel des jugements des tribunaux civils qui prononcent contre un notaire une condamnation disciplinaire doit être interjeté dans le délai et suivant les formes propres à la juridiction qui a statué; 1113, p. 387.

11. (*Destitution.—Dépositaire.—Minutes.*)—Le dépositaire provisoire des minutes d'une étude de notaire dont le titulaire a été destitué ne peut plus signer les grosses et expéditions préparées pendant la durée du dépôt provisoire, lorsque le successeur du notaire destitué est entré en fonctions et a pris possession des minutes; 1113, p. 387.

NOTES. V. *Délibéré.*

NOTIFICATIONS. V. *Avoué*, 7.—*Enregist.*, 3. — *Saisie-arrêt*, 24. — *Saisie immob.*, 11, 86.— *Surenchère sur aliénation volontaire*. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 21, 22. 33, 37, 41.

NULLITÉ. V. *Acquiescement*, 10.— *Appel*, 6, 15, 21, 31, 45.—*Arbitrage*, 1, 6, 16.—*Aut. de fem. mariée*, 2, 6.

(1) V. *Action indust.—Ressort*, 2, 3.— *Surench.*, 25.—*Ventes judiciaires*, 1, 2.

— *Contrainte par corps*, 5. — *Distrib. par contr.*, 3. — *Exception*, 6. — *Exécution*, 3. — *Exploit*, 4. — *Jugement*, 1, 4. — *Office*, 10, 14. — *Règlement de juges*. — *Reprise d'inst.*, 2. — *Ressort*, 12. — *Saisie-arrêt*, 1. — *Saisie-exécut.* 3, 12. — *Saisie imm.*, 48, 51, 67, 71, 73, 74, 75, 87, 91, 93, 98, 118, 131. — *Surenchère*, 72. — *Suren. sur aliénation volontaire*, 30.

NULLITÉ COUVERTE. V. *Conciliation*, 3. — *Enquête*, 9.

O

OBLIGATION. V. *Huissiers*, 8. — *Office*, 2.

OFFENSE. V. *Audience*, 1.

OFFICES (1). 1. (*Mont-de-piété. — Commissionnaire. — Vente.*) — On ne saurait contester la validité de la vente de la clientèle et des recouvrements d'un commissionnaire au mont-de-piété faite par forme de démission de titre, lorsque le successeur a été agréé par l'administration aux lieu et place du démissionnaire; 1113, p. 388.

2. (*Fond de commerce. — Prédécesseur. — Obligations.*) — Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, s'il ne s'était pas réservé cette faculté, ouvrir dans le voisinage un autre établissement du même genre; 1113, p. 388.

3. (*Commissaire-priseur. — Faillite.*) — Peut être déclaré en faillite un officier ministériel (un commissaire-priseur) qui, après s'être habituellement livré à des actes de commerce, vient à cesser ses paiements; 1113, p. 389.

4. (*Société.*) — Le traité par lequel un officier ministériel s'engage à partager les produits de son étude avec un tiers, est nul comme constituant une association illicite, et ne peut produire aucun effet. — Le tiers doit restituer les sommes qu'il a reçues en vertu de cette association; il peut seulement se faire allouer un salaire pour les soins qu'il a donnés à l'étude; 1113, p. 389.

5. (*Cession partielle. — Société.*) — La cession partielle d'un office constitue une convention nulle et sans effet possible dont la conséquence est de soumettre l'acquéreur qui a payé le titulaire et subrogé un tiers à l'utilité de son traité avec condition de non-garantie à la restitution des sommes par lui reçues de son cessionnaire; 1131, p. 467.

6. (*Discipline. — Contre-lettre. — Société.*) — Est passible de peines disciplinaires (de la suspension) le titulaire d'un office qui, en dehors du traité ostensible, soumis à la chancellerie, a pris l'engagement de faire participer son vendeur aux bénéfices de l'étude pendant un certain temps; 1007, p. 83.

7. (*Révolution. — Résolution.*) — Le cessionnaire d'un office peut être considéré comme dégagé de ses engagements lorsqu'après un événement de force majeure tel qu'une révolution, le ministre de la justice ayant cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté, le cessionnaire a refusé de ratifier son traité. — Mais l'acquéreur d'un office dépendant d'un autre ministère (un agent de change) ne peut se prévaloir des circulaires du garde des sceaux pour refuser d'exécuter son traité; 1116, 427. — Il en est de même du cessionnaire d'un office qui, postérieurement aux événements de février 1848, a persisté dans l'intention de donner suite au traité de cession. 1005, p. 80.

8. (*Acquéreur. — Refus. — Dommages-intérêts.*) — L'acquéreur qui refuse d'exécuter le traité de cession d'office et de poursuivre sa nomination; 1113, 389; — Celui qui, pour faits à lui personnels, ne peut obtenir sa nomination; 1071, p. 274. — Un notaire qui, n'ayant pu faire accepter par l'autorité supérieure une clause insérée dans l'acte de cession de son office (il s'agissait de la réserve des recouvrements), a retiré sa démission, se rend passible de dommages-intérêts (*Obs. contr.*); 1113, p. 390.

9. (*Renonciation. — Refus. — Revente. — Dommages-intérêts.*) — Lorsque, pour obéir à justice, le cessionnaire adresse sa demande de nomination au ministre, mais l'informe en même temps de l'impuissance dans laquelle il se trouve de remplir les obligations qu'il a souscrites, si le ministre ne donne pas suite à la demande, le cessionnaire peut obtenir la résiliation du traité. Le vendeur de l'office ne peut être autorisé à en opérer la

(1) V. *Cassation*, 16.

vente aux risques et périls de l'acquéreur; il n'a droit, s'il n'y a eu dol ou fraude, qu'aux dommages-intérêts prévus lors du traité pour cause d'inexécution de la part de l'un des contractants; 1005, p. 80; 1118, 432.

10. (*Contre-lettre. — Nullité.*)— *Caution.—Cessionnaire.*—Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet d'ajouter un supplément au prix stipulé dans un traité de cession d'office, et ce supplément, alors même qu'il aurait été acquitté par un tiers, doit être imputé sur ce prix comme s'il avait été payé par l'acquéreur lui-même. Mais la caution du débiteur ne peut opposer au tiers cessionnaire de bonne foi la nullité tirée de ce que la créance cédée résulte d'une contre-lettre; 1113, p. 391.

11. (*Contre-lettre. — Déclaration affirmative. — Créancier. — Répétition.*)— Le cessionnaire d'un office qui, appelé en déclaration affirmative par les créanciers de son cédant, a avoué être débiteur d'une somme qui est supérieure au prix porté au traité de cession, peut bien être autorisé à retenir ce qui dépasse le prix ostensible figurant au traité; mais il n'a pas le droit d'imputer, au préjudice des créanciers opposants, sur le chiffre approuvé par la chancellerie, les sommes qu'il a déjà payées à son vendeur, en vertu d'une contre-lettre; 1170, p. 566.

12. (*Supplément de prix. — Intérêts.—Preuve testimoniale.—Remise de la dette.— Prescription. — Chose jugée.*) — Les intérêts du supplément du prix d'un office payé en vertu d'une contre-lettre, sont dus à partir du jour du paiement; 1113, p. 391.

— Et non pas seulement du jour de la demande; 1109, p. 370;

— Ce paiement peut être prouvé par témoins; 1113, p. 391;

— Le supplément peut être répété par le vendeur même après avoir consenti une remise formelle de la dette; 1109, p. 370; 1117, p. 430;

— La prescription de dix ans n'est pas opposable contre une semblable action; 1109, p. 370;

— Mais l'exception de la chose jugée la rend non recevable; 1051, p. 227.

13. (*Destitution.— Indemnité. — Recouvrements. —Contre-lettre.*) — Est nulle la contre-lettre qui a pour objet de conserver au titulaire d'un office destitué le droit d'opérer les recouvrements, alors que l'indemnité mise à la charge du successeur nommé par le Gouvernement comprend la valeur de l'office et les recouvrements. Cette nullité peut être invoquée par le successeur; 1008, p. 84.

14 (*Recouvrements. — Débiteurs. — Nullité.* — Lorsque le traité de cession d'un office soumis à la chancellerie contient aussi la cession de recouvrements à l'acquéreur, l'un des débiteurs actionné en paiement par cet acquéreur n'est pas recevable à prouver qu'en vertu d'une contre-lettre, le vendeur s'est réservé les recouvrements; 1132, p. 462.

15. (*Prix.—Réduction. — Action. — Délai.*) — Il y a lieu à réduction du prix d'un office, lorsque le vendeur avait présenté, comme produits exclusifs de l'étude, des sommes qui devaient être partagées avec des confrères, et que, dans l'exercice de ses fonctions, il avait commis de nombreux abus de confiance qui ont fait déserter les clients; 1015, p. 98.

—Et lorsque, après la cession, l'ancien titulaire disparaît sous le coup d'une condamnation correctionnelle pour abus de confiance. Mais cette action, pour être recevable, doit être intentée dans un bref délai, après la cession ou les événements qui ont déterminé la dépréciation de l'office; 997, p. 61.

16. (*Destitution. — Acquéreur. — Réduction de prix.*) — Lorsqu'un avoué a été révoqué de ses fonctions et que pourtant l'autorité administrative a nommé le successeur qu'il avait présenté, en se référant aux conditions du traité intervenu, il demeure garant de la cession. — Ainsi le cessionnaire peut intenter l'action en réduction de prix, si le produit de la clientèle et des recouvrements est fort inférieur au chiffre annoncé dans le traité; 1113, p. 392.

17. (*Cession.—Prix.—Transport. — Créancier.*) — Le transport du prix convenu dans la transmission d'un office consentie pendant le temps qui s'écoule entre la présentation du successeur et sa nomination, est valable, en l'absence de toute circonstance de dol et de fraude, même à l'égard des créanciers du cédant; 1022, p. 111.

18. (*Dommages-intérêts.—Vendeur. —Intervention.*)—Le vendeur d'un office peut intervenir à ses frais dans une instance engagée par son acquéreur contre celui auquel celui-ci a revendu l'office, pour se faire attribuer, en déduction du prix qui lui reste dû, les dommages-intérêts mis à la charge du tiers-acquéreur, comme indemnité de la dépréciation qu'il a fait subir à l'office en rendant impossible sa nomination ; 1071, p. 274.

19. (*Enregistrement. — Restitution.*) — Le droit d'enregistrement perçu sur un traité de cession d'office n'est pas restituable, lorsque la nomination du cessionnaire est rapportée pour défaut de prestation de serment ; 1034, p. 163.

20. (*Destitution. — Vendeur. — Privilége.*)—Le vendeur d'un office conserve, en cas de destitution de l'acquéreur, son privilége sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouveau titulaire ; 1025, p. 118.

21. (*Vendeur.— Revente.—Saisie-arrêt.*)—Le titulaire qui a cédé son office peut, pour la conservation de son privilége, former, même avant l'échéance du terme qu'il a accordé pour le paiement, une opposition entre les mains du tiers acquéreur de l'office; 1113, p. 393.

22. (*Réduction. — Indemnité. — Héritiers.*)—Les héritiers d'un notaire dont l'étude a été supprimée sont recevables à réclamer une indemnité au notaire qui, dans le but de faire réduire le nombre des notaires du canton, a été autorisé à transférer sa résidence au lieu où résidait le titulaire de l'office supprimé; 1177, p. 583.

Officier ministériel. V *Saisie imm.*, 47.

Offres. V. *Ressort*, 8. — *Saisie imm.*, 82.—*Saisie-revend.*

Offres collectives. V. *Offres réelles*, 2.

Offres réelles(1). (*Domicile élu.*) —On peut faire les offres réelles et notifier la sommation indicative du jour, de l'heure et du lieu de la consignation au domicile élu par la convention, quoiqu'il n'y ait pas de jour fixé pour le paiement, et il est inutile, dans ce cas, de faire une sommation au créancier à son domicile réel ; 1113, p. 395.

2. (*Exploit unique. — Créancier distinct*) — Sont valables les offres réelles faites collectivement à deux créanciers par un seul exploit signifié séparément à chacun d'eux, de la somme totale à eux due sans indiquer leur part respective et sans énoncer pour chacun aucune condition spéciale; 1113, p. 395; — Et lorsque deux créanciers se sont réunis pour demander par un seul commandement, le paiement d'une dette commune, les offres qui leur sont faites collectivement par le débiteur sont valables ; 1181, p. 606.

3. (*Consignation.—Sommation.— Délai.*) — Le délai entre la sommation d'assister à la consignation et l'heure de la consignation peut n'être que de vingt-quatre heures; 1113, p. 395.

4. (*Procès-verbal. — Domicile élu. — Compétence.*) — L'élection de domicile faite dans un procès-verbal d'offres, ne saurait, alors que les offres sont refusées, être considérée comme une renonciation de la part du débiteur à la juridiction du tribunal de son domicile, pour connaître de la demande en condamnation intentée par le créancier qui a refusé les offres ; 1113, p. 396.

5. (*Tribunal. — Consignation.*) — Sont valables les offres réelles faites par le débiteur à la barre du tribunal et déclarées suffisantes par les juges, bien que ces offres n'aient pas été suivies de consignation; 1113, p. 396.

6. (*Capital. — Dépens.*) — Pour être valables les offres réelles n'ont pas besoin de comprendre le montant de la condamnation en capital, intérêts et frais. (*Observ. contr.*); 1113, p. 396.

7. (*Rétractation.*)— Des actes d'offres soit simples, soit conditionnelles, même suivis de la consignation, peuvent être rétractés, lorsque la déclaration d'acceptation n'est intervenue qu'après le retrait de la consignation; 1113, p. 397.

Omission. V. *Ordre*, 6. — *Sais. imm.*, 17.

Opposition. V. *Appel*. 6, 20. —

(1) V. *Sais.-arrêt*, 14. — *Sais. imm.*, 13, 14, 27.

Arbitrage, 11. — *Cont. par corps*, 9. — *Exécut. prov.*, 1. — *Exploit*, 1. — V. *Jugem. par déf.*, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 20. — *Ordre*, 16. — *Prud'-hommes*. — *Référé*, 15. — *Ressort*, 19. — *Saisie-arrêt*, 17, 19. — *Sais. imm.*, 16, 79, 81, 97.

Ordonnance. V. *Appel*, 10. — *Arbitrage*, 11. — *Contr. par corps*, 11.— *Ordre*, 2.—*Conciliation*, 4.— *Référé*, 4, 14.

Ordonnance de clôture. V. *Ordre*, 16.

Ordonnance d'exequatur. V. *Arbitrage*, 14.

Ordonnancement. V. *Saisie-arrêt*, 4.

Ordre.(1)1.(*Créances insc.-Nombre*).—L'art.775,C.P.C.,dispose qu'en cas d'aliénation volontaire, l'ordre ne pourra être ouvert, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits. Ces derniers mots ne sont pas synonymes de trois créances inscrites. Ainsi le créancier et les cautions inscrits sur les biens du débiteur, ne sauraient constituer qu'un seul créancier inscrit, collectif, il est vrai, mais individuel au point de vue de la créance et du rang qu'elle doit avoir dans l'ordre; 1113, p. 398.

2. (*Ordonnance d'ouverture. — Rétractation.*)—L'ordonnance d'ouverture d'ordre, signifiée aux créanciers inscrits, n'empêche pas le juge commissaire qui l'a rendue, de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir l'ordre, s'il reconnaît qu'il y a plus de trois créanciers inscrits; 1113, p. 398.

3. (*Vente judiciaire.—Enregistrement.*) — L'ordre amiable réglé par acte authentique, après une vente judiciaire entre les créanciers inscrits, et en présence du saisi, alors surtout qu'une clause du cahier des charges portait que le prix serait payé aux créanciers inscrits, n'est pas passible du droit de délégation; 1000, 1001, p. 73.

4. (*Femme mariée. — Production. —Hypothèque légale.*) — La femme sommée de produire dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble du mari, ne peut pas s'y refuser, sous prétexte que son hypothèque légale garantit des créances qui peuvent ultérieurement lui survenir; 1113, p. 398.

—La femme mariée qui a négligé de faire inscrire son hypothèque légale pendant la purge opérée par l'acquéreur des immeubles de son mari, ne peut ensuite obtenir sa collocation dans l'ordre ouvert sur le prix de ces immeubles; 1152, p. 526.

5. (*Jonction.—Inscription.—Renouvellement.*)—Le créancier hypothécaire qui a poursuivi la vente des immeubles de son débiteur et l'ouverture d'un ordre pour en distribuer le prix, ne cesse pas de conserver son rang hypothécaire lorsque, après avoir produit dans l'ordre, il ne renouvelle pas son inscription avant l'expiration du délai de 10 ans, et que les immeubles vendus ayant été saisis sur la tête de l'adjudicataire, un nouvel ordre a été ouvert, dont la jonction avec le premier a été prononcée; 1095, p. 347.

6. (*Sommation.— Omission.—Délai.*) — Dans un ordre, la sommation faite aux créanciers de prendre communication de l'état provisoire, ne fait pas courir le délai pour contredire si elle ne contient pas en même temps sommation de contredire; 1089, p. 331.

7. (*Contredit.—Forclusion.*) — Le délai de 30 jours accordé aux créanciers et à la partie saisie pour contredire, court seulement du jour où tous les créanciers et la partie saisie ont été mis en demeure, et non pas, séparément, contre chaque créancier, du jour ou il a reçu la sommation (*Dissertation de* M. Hélie); 1040, p. 214; 1089, p. 331.

8. (*Contredit.*)—Un contredit fondé sur un motif exprimé et sur d'autres motifs, permet au créancier contestant d'invoquer devant le tribunal tous les motifs propres à justifier son contredit; 1019, p. 103.

9. (*Désistement. — Contredit. — Mandataire.*) — Le pouvoir de représenter un créancier dans un ordre, donne au mandant celui de se desister du contredit qu'il a fait, alors surtout que rien ne prouve qu'il y a eu fraude ou collusion dans ce désistement; 1113, p. 398.

10. (*Contredit. — Forclusion. — Femme mariée.—Autorisation.*) — La déchéance prononcée par l'art. 756, C.P.C., en matière d'ordre, contre les créanciers qui ne contestent

(1) V. *Acquiesc.*, 2. — *Avoué*, 10, 14. —*Désaveu*, 3.—*Ressort*, 39.—*Sais. imm.*, 103.

point le règlement provisoire dans le mois de la dénonciation de ce règlement, n'est point applicable au créancier, dont la collocation a été contestée et qui n'élève, à son tour, une contestation incidente que comme moyen de défense à la contestation principale et pour ne pas décheoir du rang qui lui a été attribué. Dans tous les cas, aucune déchéance n'est possible contre une femme mariée non autorisée à ester en justice; 1143, p. 398.

11. (*Règlement définitif. — Sommation.—Contredit.*) — Le créancier produisant dans un ordre, qui a reçu une sommation d'avoir à contredire, dont la date est antérieure de plusieurs jours à celle du règlement provisoire, n'a pu encourir de forclusion; en conséquence, ce créancier peut, même après la délivrance des bordereaux et le paiement, contredire une collocation allouée dans le règlement définitif; 1175, p. 579.

12. (*Règlement définitif.— Chose jugée.*) — Un créancier qui n'a pas contesté une créance colloquée dans un ordre ou dans une contribution ne perd pas le droit de critiquer cette même créance, qui est produite ultérieurement dans un autre ordre ou dans une autre distribution par contribution ; 1066, p. 266.

13. (*Appel.—Griefs.*)—En matière d'ordre, l'appelant ne peut faire valoir que les griefs qu'il a énoncés dans l'exploit d'appel ; 1158, p. 539.

14. (*Appel.—Avocat.*)—L'art. 765, C.P.C., qui, en matière d'ordre, ne permet, sur l'appel, de signifier que des conclusions motivées, ne met pas obstacle à ce que les parties se fassent défendre par des avocats ; 1143, p. 399.

15. (*Jugement.—Dépens.—Liquidation.—Exécutoire.*) — L'omission de la liquidation des dépens dans le dispositif d'un jugement d'ordre n'entraîne par nullité ; elle peut être suppléepas une disposition ordonnant la délivrance d'un exécutoire; mais la partie qui requiert la délivrance de cet exécutoire doit en supporter les frais ; 1019, p. 103.

16. (*Ordonnance de clôture.— Opposition.—Appel*)—C'est par la voie d'opposition qu'un règlement définitif d'ordre doit être attaqué; 1175, p. 579.—On ne peut pas se pourvoir par appel ; 1143, p. 479.— 1143; p. 399.

17. (*Règlement définitif.—Appel.*) —Le recours dirigé contre un règlement définitif d'ordre qui a omis de colloquer un créancier pour des frais privilégiés de poursuite dont un arrêt avait ordonné le prélèvement doit être porté directement devant la Cour ; 1143, p. 399. V. *infrà*, n° 23.

18. (*Bordereau.—Exécution.*) — Les créanciers produisants qui ont laissé clôturer l'ordre et délivrer les bordereaux de collocation sans élever aucune contestation, ne sont plus recevables à attaquer les créanciers colloqués, soit par action personnelle, soit par voie hypothécaire ; 1143, p. 479.

19. (*Revente. — Ordre nouveau.*) L'ordre, réglé après une première vente d'un immeuble dont la résolution est plus tard prononcée, doit être maintenu après une nouvelle vente du même immeuble, et le créancier hypothécaire qui n'a point été colloqué à cet ordre ne peut demander qu'il en soit ouvert un nouveau, 1143, p. 399.

20. *Rente viagère.— Collocation. —Saisie-arrêt.*) — Le créancier colloqué sur une partie du prix qui demeure entre les mains de l'adjudicataire de l'immeuble vendu pour faire face au service d'une rente viagère, ne peut pas, pour être payé immédiatement, faire vendre la nue propriété du capital de cette rente; 1172, p. 569.

21. (*Paiement. — Créancier non colloqué. — Recours.*) — L'adjudicataire qui, sur le vu d'une collocation définitive dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie le créancier colloqué, a, contre ce créancier, une action en répétition s'il se trouve lorsqu'il s'agit de quittancer définitivement le prix à distribuer que ce créancier ne venait pas en ordre utile ; 1143, p. 399.

22. (*Saisie immobilière. — Purge légale.— Paiement.—Répétition.*) — L'adjudicataire de biens vendus à une époque où l'adjudication, d'après la jurisprudence, purgeait les hypothèques légales, ne peut pas, sur les poursuites de la femme du saisi, exercer son recours contre les derniers créanciers payés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix ; 1017, p. 101.

23. (*Frais privilégiés.— Prélève-*

ment.— Juge-commissaire.) — Le créancier qui a été autorisé par arrêt à opérer le prélèvement de frais privilégiés n'est pas tenu d'en renouveler la demande devant le juge-commissaire, dont la mission est précisément de rédiger le règlement définitif, conformément aux décisions rendues; 1113, p.399. V. *suprà*, n° 27.

Ordre public. V. *Exception*, 1.— *Séparat. de corps*, 6.

Ouverture. V. *Avoué*, 10.

P

Paiement. V. *Notaire*, 3. — *Ordre*, 21, 22.—*Saisie-arr.*, 31.—*Saisie imm.*, 25. — *Surench. sur aliénat. volont.*, 24.

Paiement anticipé. V. *Saisie imm.*, 24.

Parent. V. *Récusat.*, 5. — *Renvoi*, 2.

Parquet. V. *Appel*, 28.—*Jug. par déf.*, 6.

Partage. V. *Appel*, 35, 43. — *Avoué*, 19. — *Jugem.*, 3. — *Licitation. Ressort*, 14.—*Saisie imm.*, 22.

Particulier. V. *Notaire*, 2.

Patente (1). — (*Exploit.*) — Loi qui abolit l'obligation de mentionner le numéro de la patente des négociants dans les actes extrajudiciaires; 1113. p. 397.

Payeur. V. *Saisie-arrêt*, 4.

Pension alimentaire. V. *Saisie-arrêt*, 7.

Peine disciplinaire. V. *Avocat*, 3.

Péremption (2).— 1. (*Délai.—Reprise d'instance. — Décès. — Mariage.*)—Le délai de trois ans fixé pour la péremption est augmenté de six mois dans tous les cas où il y a eu lieu à demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué; 1113, p. 400.

—Ce délai ne doit pas être augmenté lorsque la partie, qui est décédée, n'avait pas été assignée en reprise d'instance, ni lorsque la fille, partie dans une instance, s'est mariée ; 1027 p. 150.

2 (*Interruption.—Mise au rôle.*) —Un acte de procédure (dans l'espèce une demande en communication de pièces) interrompt valablement la péremption, encore bien qu'il soit fait le lendemain de l'expiration du délai, et malgré la demande prématurée en péremption qui doit être jugée suivant l'état où est la cause au moment où la demande a été formée; 1113, p. 400. Il en est de même de l'inscription de la cause au rôle, mais elle n'a pas pour effet de suspendre le cours de la péremption pendant tout le temps que la cause demeure inscrite ; 1067, p 269.

3. (*Jugement par défaut.—Appel de cause.—Conclusions.—Interruption.*) — La péremption n'est interrompue ni par l'appel et la remise de la cause non contradictoires, ni par les conclusions prises par défaut, ni par le jugement rendu sur ces conclusions, et qui est tombé en péremption, faute d'exécution dans les six mois ; 1067, p. 269.

4. (*Interruption. — Péremption nouvelle.*)—Après une première demande prématurée de péremption interrompue par un acte de procédure, la péremption s'acquiert de nouveau par l'expiration d'un nouveau délai de trois années sans poursuites; la première demande ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre la seconde; 1113, p. 400.

5. (*Arbitrage.—Interruption.*) — La péremption d'une instance dont la décision est subordonnée au résultat d'un arbitrage, est valablement interrompue tant que les arbitres n'ont pas statué, et alors que la cause a été mise hors de rôle du commun accord des parties; 1113, p. 400.

6. (*Compromis.—Projet. — Interruption.*)—Un simple projet de compromis supposant des pourparlers sérieux entre les parties litigantes est interruptif de la péremption; 1113, p. 400.

7. (*Saisie-gagerie.*)—La procédure de saisie-gagerie ne constitue pas une instance sujette à péremption dans le sens de l'art. 397, C.P.C.; 1113, p. 400.

8. (*Jugement préparatoire,—Chef définitif.*)—L'arrêt ou jugement préparatoire, qui contient une disposition définitive, échappe à la péremption ; 1113, p. 401.

9. (*Cessionnaire.*) — Le cessionnaire a le droit de poursuivre la péremption de l'instance demandée par son cédant; 1027, p. 150.

10. (*Appel.—Jonction.*)—Lorsque

(1) V. *Faillite.—Trib. de comm.*, 1.

(2) V. *Appel*, 43. — *Contr. par corps*, 10. — *Jug. par déf.*, 11, 12, 16, 21, 22. —*Sais. imm.*, 16, 25.

deux appels distincts ont été interjetés par deux parties condamnées par un même jugement, que l'une des parties a fait des actes de procédure, et que l'autre n'en a pas fait, la péremption peut être demandée par les intimés contre cette dernière partie, si la jonction des deux appels n'a pas été précédemment prononcée; 1121, p. 437.

11. (*Saisie-arrêt. — Tiers saisi.*) — La péremption de l'instance en validité de saisie-arrêt doit être demandée contre le saisissant et non contre le tiers saisi; 1027, p. 150.

12. (*Indivisibilité. — Défendeur.*) — La péremption demandée par un des défendeurs originaires profite à tous les autres défendeurs; 1027, p. 150; 1121, p. 437.

Permission du juge. V. *Saisie-arrêt*, 18.

Perte. V. *Protêt*.

Pièce. V. *Jugem. préparatoire*, 1.

Pièces justificatives. V. *Dépens*, 6.—*Saisie-arrêt*, 33, 34.

Plantations. V. *Juge de paix*, 5.

Plumitif. V. *Appel*, 19.

Point de fait et de droit. V. *Jugement*, 4.

Portes ouvertes. V. *Saisie-exécution*, 11.

Possession. V. *Juge de paix*, 4.

Postes. (*Responsabilité civile. — Compétence.*)—L'administration des postes est civilement responsable des détournements de valeurs contenues dans des lettres chargées, et des accidents provenant du fait de ses agents; ces actions en responsabilité doivent être portées devant les tribunaux civils; 1113, p. 401.

Poursuivant. V. *Saisie-exécution*, 5.—*Saisie imm.*, 78, 132.

Pourvoi. V. *Cassation*, 1, 4, 5, 6, 7, 8.—*Elections*.

Pouvoir facultatif. V. *Serment*, 2.

Pouvoir des juges. V. *Cassation*, 2.—*Enquête*, 1, 10.— *Evocation*, 1. —*Faux incident*, 2 —*Interdiction*, 4.—*Vérification d'écritures*, 3.

Prédécesseur. V. *Office*, 2.

Préférence. V. *Référé*, 8.

Préfet. V *Tribunaux administratifs*, 2.

Prélèvement. V. *Ordre*, 23.—*Saisie-exécution*, 12.

Premier créancier inscrit. V. *Saisie imm.*, 90.

Prénom. V. *Saisie-exécution*, 5.

Prescription. V. *Exécution*, 5. —*Huissier*, 9.— *Juge de paix*, 5.— *Jugement*, 16.—*Office*, 12.

Président. V. *Conciliation*, 4.— *Contrainte par corps*, 11. — *Jugement*, 9. — *Saisie conserv.*— *Saisie imm.*, 97.

Président du tribunal de commerce. — V. *Saisie-arrêt*, 17.

Présomption. V. *Jugem.*, 8.

Prête-nom V. *Sais. imm.* 45.

Preuve. V. *Aveu.* — *Désaveu*, 3. — *Enquête*, 3. — *Vérification d'écriture*, 1, 3.

Preuve testimoniale. V. *Acquiescement*, 9. — *Office*, 12.

Prévision. V. *Jugem. par déf.*, 9.

Prise a partie. — 1. (*Déni de justice. — Sursis indéfini.*) — Doit être considérée comme un déni de justice, la décision d'un tribunal qui ordonne un sursis, d'une manière indéfinie, jusqu'à la preuve de certains faits, et à la production de certains actes; 1025 *ter*, p. 137.

2. (*Faillite.—Juge-commissaire.*) — Le juge-commmissaire d'une faillite ne peut être actionné en dommages-intérêts, à raison des fautes qu'il a pu commettre dans les opérations de la faillite, que par la voie de la prise à partie et sous les conditions auxquelles on subordonne ce mode de recours; 1113, p. 402.

3. (*Architecte. — Amiable compositeur. — Arbitre.*) — L'architecte chargé comme arbitre amiable compositeur, de statuer sur les différends survenus entre l'entrepreneur d'une construction et le propriétaire, et d'indiquer, en la même qualité, les travaux de réparation à faire, avec mission d'en surveiller l'exécution, n'encourt pas, à raison de ces travaux, la responsabilité qui pèse sur les architectes, il ne se rend passible que de celle qui résulte des cas de prise à partie; 1113, p. 402.

4 (*Référé.— Contrainte par corps. — Sursis.*) — La voie de la prise à partie n'est pas ouverte contre le juge des référés qui accorde illégalement un sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée par un jugement du tribunal de commerce; 1113, p. 402.

Prisée de meubles. V. *Greffier*, 1.

Prisonnier. V. *Contrainte par corps*, 15.

Privilége. V. *Notaire*, 7.—*Office*,

20. — *Sais. imm.*, 9, 50, 59. — *Saisie-arrêt*. 38.

Prix. V. *Office*, 15, 17. — *Ressort*, 29. — *Saisie de rentes*, 3. — *Surenc. sur alién. volont.*, 2, 3.

Procédure. V. *Cass.*, 17.—*Contr. par corps*, 11. — *Dist. par contr.*, 3. — *Exécution*, 10. — *Jugement*, 15. — *Notaire*, 4.

Procédure. V. *Péremption*, 12. — *Récusation*, 6. — *Saisie imm.*, 22.

Procédure criminelle. V. *Enquête*, 3.

Procès-verbal. V. *Contr. par corps*, 14.—*Offr. réelles*, 4.—*Saisie-exécution*, 5.—*Sais. imm.*, 17, 18.

Procès-verbal de carence. V. *Jugement par défaut*, 14.

Production. V. *Appel*, 35. — *Avoué*, 20.—*Distrib. par cont.*, 2.— *Ordre*, 4.

Projet. V. *Péremption*, 6.—*Saisie imm.*, 1.

Promesse de vente. V. *Juge de paix*, 1.

Prononciation. V. *Jugem.*, 7.

Prorogation. V. *Arbitrage*, 3.— *Enquête*, 5. 6.—*Saisie imm.*, 10.

Protêt (1). (*Force maj.—Peste.*) — L'impossibilité de trouver huissiers ou notaires dans une localité, par suite des ravages du choléra, pour faire protester un effet de commerce, est un cas de force majeure empêchant la déchéance prononcée par l'art 168, C. Com., 1113, p. 402.

Provision. V. *Avoué*, 17.—*Ressort*, 16.

Prud'hommes. (*Appel. — Jugement par défaut. — Opposition.*) — La règle contenue dans l'art. 455, C P.C., et disposant que les délais d'appel ne courent pas, pour les jugements par défaut, pendant les délais d'opposition, est générale ; en conséquence, cette règle doit s'appliquer aux décisions par défaut des conseils de prud'hommes, du moment qu'il n'existe aucune exception à leur égard (*Observ. contr.*) ; 1113, p. 402.

Publicité. V. *Contrat de mariage*.

Purge. V. *Avoué*, 7—*Enregist.*, 3.—*Ordre*, 4. — *Sais. imm.*, 59, 60, 128, 129, 130. — *Surench. sur alién. volont.*, 2, 8.

Purge légale. V. *Ordre*, 22.

(1) V. *Ressort*, 42.

Q

Qualification fausse. V. *Avoué*, 9.

Qualité. V. *Appel*, 7.—*Dépens*, 7. —*Jugement*, 12, 13, 14.—*Jug. d'expéd.*, 2.—*Jugem. interloc.*, 4.—*Saisie-arrêt*, 20.

Qualités posées. V. *Except.*, 8.

R

Radiation. V. *Sais. immob.*, 72.

Rapport. V. *Appel*, 35.—*Expertise*, 3, 9.—*Maître de poste.*—*Ressort*, 14.

Ratification. — *Surench. sur alien. volont.*, 13.

Rébellion. V. *Huissiers*, 3.

Recettes municipales. V. *Sais.-exécut.*, 1.

Recours. V. *Avoué*, 11.—*Greffier*, 2.—*Ordre*, 21.

Recouvrements. V. *Huissiers*, 6. —*Office*, 13, 14.

Récusation (1). 1. (*Juge.— Conseil. —Repas.*) — Il y a lieu à récusation contre un juge de paix, commissaire délégué dans un procès civil, lorsque : 1° il a connu antérieurement, comme juge de simple police, du fait qui a engendré le litige; 2° il a donné des conseils et fait des démarches qui dépassent les limites de ses attributions comme magistrat; 3° il a dîné depuis le commencement du procès chez un maire représentant une commune partie au procès sauf à tenir compte des circonstances qui ont pu produire ce fait; 1086, p. 324.

2. (*Tribunal. — Règlement de juges.*)— La demande en récusation formée contre tous les magistrats d'un tribunal doit être considérée, soit par son but, soit par ses résultats, comme absolument identique à une demande en règlement de juges. En conséquence, on peut, sans violer aucune disposition légale, la qualifier ainsi dans un arrêt; 1113, p. 403.

3. (*Tribunal. — Abstention. — Compétence. — Renvoi.*)— Lorsque, par l'abstention ou la récusation de tous les juges, le tribunal ne peut se compléter régulièrement en appelant des avocats ou des avoués, c'est à la Cour à laquelle ressortit ce tribunal que l'on doit s'adresser pour statuer sur les motifs d'abstention

(1) V. *Taxe*, 2.—*Trib.*, 14.

des juges ou sur le renvoi à un autre tribunal.—Il ne s'agit plus alors d'une question d'abstention d'un seul juge prévue par l'art.380, C. P. C., mais d'une véritable demande en renvoi; 1113, p. 403.

4. (*Juges. — Abstention.*) — Les juges peuvent s'abstenir pour d'autres causes que celles qui peuvent motiver leur récusation; 1113, p. 403.

5. (*Parent.—Créancier.—Abstention.— Juge. — Conseil.— Avocat.*) — La parenté au septième degré d'un juge avec le créancier d'une partie et les relations d'intimité qui existent entre la famille du juge et celle du créancier ne sont pas des motifs suffisants d'abstention; il en est autrement du cas où un magistrat a donné, en cette qualité, des conseils à des personnes intéressées au procès même par leurs ayants droit.— Mais il n'y a pas motif à abstention de la part du juge qui a été l'avocat de l'adversaire d'une partie dans une contestation terminée par des décisions ayant acquis l'autorité de chose jugée; 1113, p. 403.

6. (*Juge commis.—Délégation.— Procedure.—Juge de paix.*)— Lorsqu'une Cour d'appel choisit hors de son sein un magistrat qu'elle commet pour proceder à une mesure d'instruction, la récusation proposée contre ce magistrat doit être portée devant la Cour et non devant le tribunal d'où relève le juge commis.

— Le juge récusé fait sa déclaration au bas de l'expédition de l'acte de récusation transmise par le greffier de la Cour au greffe du tribunal auquel appartient ce juge. — Si le magistrat récusé est un juge de paix, c'est l'article 378 et non l'art. 44, C.P.C., qui doit être appliqué; 1086, p. 324.

7. (*Appel. — Délai.*) — L'appel contre un jugement qui statue sur la récusation d'un juge doit être interjeté à peine de déchéance, dans le délai de cinq jours (*Observ. contr.*); 1113, p. 404.

8. (*Tribunal correctionnel.*) — Pour récuser un juge en matière correctionnelle, il faut suivre les règles de la récusation en matière civile; 1113, p. 404.

9. (*Arbitre.—Formes.*)—La récusation d'un arbitre doit être signée par la partie et jugée avant la décision sur le fond; 1113, p. 404.

10. (*Arbitres forcés. — Appel.*)— Sont applicables à l'appel du jugement qui statue sur la récusation d'arbitres forcés le délai et les formes prescrites en matière civile pour l'appel des jugements qui prononcent sur la récusation des juges; 1113, p. 404.

11. (*Amende.*)—La partie, qui succombe dans la récusation qu'elle a formée, doit être condamnée à autant d'amendes qu'il y a de juges récusés; 1113, p. 404.

Reddition de compte. V. *Jugem. interlocutoire*, 3.—*Ressort*, 5.—*Saisie-arrêt*, 22.

Redevance. V. *Sais. de rentes*, 1.

Réduction. V. *Appel*, 41.—*Office*, 15, 16, 22.—*Ressort*, 6. — *Saisie immob.*, 132.

Référé (1). — 1. (*Travaux publics.—Dommages. —Expertise.*) — Le juge de référé est incompétent pour ordonner une expertise, afin de constater un prétendu dommage causé à un particulier par un entrepreneur de travaux publics, 1113, p. 404.

2. (*Bail.—Subrogation.*)—Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'exécution d'une promesse verbale de subrogation dans un bail demandée avant l'époque fixée par la promesse; 1113, p. 404.

3. (*Grosse.—Remise.— Jonction.*) —Le juge des référés méconnaît les règles de sa juridiction lorsque, saisi d'une demande en remise de la grosse d'un acte, formée contre un notaire, au lieu de statuer sur cette demande, il se borne à en ordonner la jonction avec une autre demande pendante devant le tribunal entre le même notaire et une autre partie; 1113, p. 405.

4. (*Envoi en possession.—Ordonnance. — Suspension.*) — L'ordonnance d'envoi en possession prononcée en faveur d'un légataire universel institué par testament olographe, peut être déclarée suspendue, quant à ses effets, par le juge du référé sur la demande d'une autre personne porteur également d'un autre testament olographe qui l'institue légataire universel; 1113, p. 405.

5. (*Envoi en possession.—Déléga-*

(1) V. *Appel*, 11.—*Arbitr.*, 1. — *Except.*, 2 — *Exécut. prov.*, 4. — *Prise à part.*, 1.—*Sais. imm.*, 15.

tion.) — Le président auquel le légataire universel demande l'envoi en possession est investi d'une juridiction personnelle non déléguable, ainsi il ne peut pas renvoyer les parties devant le tribunal ; 1113, p. 405.

6 (*Jugement.—Exécution.—Tierce opposition*) — Lors même qu'un jugement du tribunal de commerce exécutoire par provision est attaqué par voie de tierce opposition, le juge des référés est incompétent pour en suspendre l'exécution, si un sursis n'a point été obtenu ; 1113, p. 405.

7. (*Compétence.—Journal. — Société commerciale.*) — Le juge des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, sur une question qui intéresse une société commerciale et dont la connaissance ordinaire appartient aux arbitres; ainsi il peut prescrire des mesures pour éviter une interruption immédiate dans l'envoi d'un journal aux abonnés; 1061, p. 249.

8. (*Compétence. — Saisie-arrêt.— Préférence.—Hypothèque. — Transport.*)—Le juge des référés est incompétent pour ordonner, même provisoirement, la mainlevée d'une saisie arrêt; 1091, p. 338; — ou pour statuer sur la question de savoir si le jugement, qui valide une saisie-arrêt, donne au saisissant le droit d'être payé de préférence aux saisissants postérieurs; 1113, p. 405 ; — ou pour, en présence d'une saisie-arrêt fondée sur un titre, et d'une assignation en validité de cette saisie, ordonner par provision que les sommes saisies-arrêtées seront, nonobstant cet acte d'opposition, remises à un tiers à ce autorisé par deux précédentes ordonnances de référés; 1113, p. 740;—ou pour ordonner que l'acquéreur d'un immeuble sera tenu de se libérer entre les mains d'un créancier hypothécaire, malgré l'existence d'une inscription hypothécaire prise par un tiers et de saisies-arrêts pratiquées entre les mains de l'acquéreur; 1090, p. 334.

Il est compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre le cessionnaire et le saisissant, relativement à l'exécution de l'acte authentique de transport; il peut ordonner, surtout lorsque le saisissant n'a pas formé de demande au principal contre la validité du transport, que ce transport, signifié antérieurement à la saisie-arrêt, sera exécuté nonobstant cette saisie; 1113, 406.

9. (*Bordereau de collocation.— Exécution.*) — Le juge des référés ne peut arrêter l'exécution d'un bordereau de collocation régulièrement délivré, et contre lequel aucune irrégularité n'est relevée. — Tandis qu'il est compétent pour ordonner le paiement d'un bordereau de collocation délivré sur la caisse des consignations où a été déposée l'indemnité due au propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, et pour déclarer inutile et illégale la condition de justifier du titre de propriété insérée par l'État dans le procès-verbal de consignation ; 1113, p. 406.

10. (*Titre exécutoire. — Exécution. — Libération.*) — Le juge des référés peut surseoir à l'exécution d'un titre exécutoire, lorsque le débiteur excipe de sa libération et produit une pièce qui le rend vraisemblable ; 1113, p. 406.

11. (*Appel. — Dépens.*) — La partie qui succombe sur l'appel d'une ordonnance de référé, doit supporter les frais de l'appel ; 1113, p. 406.

12. (*Saisie-gagerie. — Meubles. — Enlèvem.*) — Le locateur de meubles qui, nonobstant une saisie-gagerie, fait enlever les meubles loués, en vertu d'une ordonnance de référé, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les saisissants ; 1113, p. 406.

13. (*Faillite. — Vente de meubles.*) — La vente du mobilier d'une faillite ne peut être ordonnée que par le juge commissaire ; le juge des référés est incompétent, pour l'ordonner sur la demande du propriétaire qui a privilége sur les meubles garnissant les lieux; 1113, p. 406.

14. (*Ordonnance. — Avoué. — Signification.*) — Il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de référé, soit signifiée à avoué avant d'être exécutée ; 1113, p. 407.

15. (*Appel. — Opposition.*) — Les ordonnances sur référé ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel, elles ne sont pas susceptibles d'opposition ; 1113, p. 407.

REFUS. V *Arbitrage*, 8, 14. — *Office*, 8, 9. — *Ressort*, 8.

REFUS D'INVESTITURE. V. *Office*, 8.

REGISTRES. V. *Avoué*, 22.
REGLEMENT. V. *Jug.*, 13. — *Sais. imm.* 97.
RÈGLEMENT DÉFINITIF. V. *Ordre*, 12, 117.
RÈGLEMENT DE JUGES(1).—1.(*Conflit négatif. — Cassation.*) — Lorsque, sur un jugement qui déclare que l'interprétation des dispositions obscures ou ambiguës d'un arrêt appartient essentiellement à la Cour qui l'a rendu, les parties se sont pourvues devant cette Cour, et que le juge d'appel, en déclarant le tribunal civil au contraire, seul compétent pour statuer, rejette la demande en interprétation, et délasse les parties à se pourvoir par-devant qui de droit, si ces parties reviennent devant le premier juge, c'est à bon droit qu'il doit se déclarer incompétent ; les parties se trouvant ainsi repoussées par le tribunal et par la Cour doivent ou se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui rejette la demande en interprétation, ou former une demande en règlement de juges sur le conflit négatif résultant de l'arrêt et du jugement du tribunal passé en force de chose jugée; 1113, p. 407.
2. (*Arrêt. — Chose jugée.*) — Un arrêt passé en force de chose jugée ne peut être réformé par la voie de règlement de juges : 1113, p, 408.
3. (*Sursis. — Nullité.*) — Lorsqu'une demande en règlement de juges a été formée, le tribunal, premier saisi, doit surseoir à statuer quand il est justifié d'une décision régulière ordonnant un sursis, encore qu'elle n'ait pas été signifiée. — La décision qui interviendrait nonobstant le sursis ordonné serait nulle, encore que, par suite du règlement de juges, la connaissance du litige eût été maintenue au tribunal premier saisi ; 1113, p. 408.
RÈGLEMENT PROVISOIRE. V. *Distribution par contribution*, 4.
REITÉRATION. V. *Jugement par défaut*, 8, 19.—*Requête civile*, 6.—*Surench sur aliénation vol*, 30.
REJET. V. *Tierce opposition*, 5.
REMBOURSEMENT. V. *Saisie imm.*, 108. — *Sur. sur alien. volont.*. 41.
RÉMERE. V. *Surench. sur alién. volontaire*, 34.
REMISE. V. *Exploit*, 3, 4, 5. — *Référé*, 3.

(1) V. *Récusation*, 2.

REMISE AMIABLE. V. *Sais. imm.*, 36
REMISE DE LA DETTE. V. *Office*, 12.
REMISE PROPORTIONNELLE. V. *Saisie imm.*. 58, 106.—*Surenchère*. 42. —*Vente judiciaire*, 2
REMISES SUCCESSIVES. V. *Saisie immobilière*, 37.
RENONCIATION. V. *Arbitrage*, 16. — *Enquête*, 4. — *Exécution*, 9. — *Office*, 9, 12.
RENOUVELLEMENT. V. *Ordre*, 5. —*Surench. sur aliénation volont.*, 6.
RENOUVELLEMENT DE POUVOIRS. V. *Appel*. 8.
RENTE. V. *Ressort*, 17.
RENTE SUR L'ÉTAT. V. *Saisie-arrêt*, 5.
RENTE VIAGÈRE. V. *Ordre*, 20.
RENVOI. 1 (*Connexité.*)—Il n'y a lieu à renvoi pour cause de connexité, qu'autant qu'il est reconnu que le tribunal premier saisi est compétent pour connaître des deux demandes ; 1113, p. 408.
2. (*Faillite. — Créancier. — Juge parent.*)— La parenté des créanciers d'une faillite avec deux juges n'est pas une cause de renvoi devant un autre tribunal de l'instance introduite contre les syndics de la faillite représentant la masse ; 1113, p. 408.
3. (*Litispendance. — Fraude.*)— Le tribunal de commerce devant lequel on oppose l'exception de litispendance, peut n'y avoir aucun égard, et retenir la cause s'il reconnaît que l'appel devant un autre tribunal n'a été fait que pour soustraire une partie à ses juges naturels ; 1113 ; p. 408.
4. (*Exception préjudicielle.—Renvoi.—Délai.*)— Le jugement qui admet une exception préjudicielle ne doit pas se borner à surseoir et à renvoyer les parties devant qui de droit, il doit encore fixer à la partie qui a opposé cette exception, un bref délai pour saisir les juges compétents et justifier des diligences afin d'obtenir décision (*Observ. contr.*); 994, p. 104.
REPAS V. *Récusation*, 1.
RÉPÉTITION. V. *Office*, 11, 12. — *Ordre*, 22.—*Saisie imm.*, 111.
REPRÉSENTANT. V. *Contrainte par corps*, 1.
RÉPRESSION. V. *Audience*, 1.
REPRISE D'INSTANCE (1).1. (*Veuve. —Mariage.*)—Il n'y a pas lieu à re-

(1) V. *Intervention*, 2.—*Jug. par déf.*, 1.—*Péremp.*, 1.—*Sais. imm.*, 63.

prise d'instance dans une affaire qui n'est pas en état, parce qu'une veuve appelante s'est remariée ; 1113, p. 409.

2. (*Nullité couverte. — Appel.*)— L'exception de nullité d'un jugement tirée de ce qu'un avoué étant décédé, la constitution du nouvel avoué n'aurait pas été signifiée à l'un de ses confrères, est couverte par les conclusions au fond de l'acte d'appel; 1113, p. 409.

3. (*Décès.—Héritier.—Jugement.*) —Il n'y a pas lieu à déclarer nul, en vertu de l'art. 344, C.P.C., le jugement prononcé à une époque postérieure à la mort de l'une des parties, alors que toutes les autres parties, seuls héritiers et représentans du défunt, concluaient à ce jugement et prenaient ainsi la qualité d'héritiers de la partie décédée ; 1113, p. 409.

4. (*Jugement par défaut.*)—L'arrêt qui, faute par la partie assignée en reprise d'instance de comparaître, donne défaut contre elle, doit se borner à tenir l'instance pour reprise, sans statuer en même temps sur les conclusions prises au fond ; 1113, p. 409.

5. (*Jugement. — Défaut joint.*) — Lorsque de plusieurs parties assignées en reprise d'instance, l'une ne comparaît pas, il n'y a pas lieu de rendre un jugement de défaut profit joint, l'instance doit être tenue pour reprise à l'égard de toutes les parties : ici ne s'applique pas l'art. 153, C.P.C. ; 1113, p. 409. 1153, p. 527.

Reproches. V. *Enq.*, 10, 11, 12.

Requête. V. *Cassat.*, 8.—*Tierce opposition*, 2.

Requête civile (1). 1. (*Ministère public.-Conclusion.*)—La seule voie de recours fondée sur le défaut de conclusions du ministère public dans les matières où la loi exige qu'il soit entendu est la requête civile, on ne peut alors se pourvoir en cassation, 1113, p. 409.

2. (*Arrêt.— Compétence.*)—On ne peut se pourvoir par la voie de la requête civile que contre les décisions rendues en dernier ressort; et lorsqu'il s'agit d'un jugement confirmé sur l'appel, la requête civile doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt confirmatif, et non devant le tribunal qui a rendu le jugement confirmé ; 1053, p. 232.

3. (*Jugement. — Dernier ressort.*) — La voie de la requête civile est ouverte contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de commerce ; 1113, p. 410.

4. (*Transaction. — Dissimulation.*) — Lorsqu'une partie a obtenu gain de cause en niant une transaction qui existait réellement, et dont avait excipé son adversaire sans qu'il pût en rapporter la preuve, il y a ouverture à requête civile, 1113, p. 410.

5. (*Jugement.*—ultrà petita.)— La Cour saisie par des créanciers de l'appel d'un jugement qui a accordé un délai de grâce d'une année au débiteur, peut, sur l'appel incident de ce dernier, qui, devant les premiers juges, avait demandé deux années de délai, accorder, sans qu'il y ait *ultrà petita*, ces deux années, en les faisant courir du jour du jugement ; 1047, p. 220.

6. (*Réitération.*) — Le principe posé par l'art. 503, C.P.C., est absolu. Ainsi, une décision frappée de requête civile ne peut plus être attaquée par une seconde requête civile, quoique la première ne soit restée impoursuivie que parce que l'arrêt qui déclarait la fausseté des pièces sur laquelle elle était fondée a été cassé pour cause d'incompétence, et que, plus tard, les pièces aient été reconnues fausses par les juges compétents; 1078, p. 284.

Réquisition. V. *Sais. imm.* 136.

Rescision. V. *Cassation*, 6,

Résidence. V. *Huissier*, 1.—*Notaire*, 1.

Résiliation. V. *Ressort*, 21, 33.

Résolution. V. *Appel*, 43. — *Office*, 7.— *Ressort*, 29. — *Sais. imm.*, 30, 31, 54, 127, 130.

Résolution de vente d'immeubles. V. *Tribunaux*, 6, 7.

Responsabilité. V. *Avoué*, 6, 7, 9.—*Exploit*, 4. — *Notaire*, 6. — *Huissier*, 11.—*Sais. imm.*, 40, 66.

Responsabilité civile. V. *Postes*.

Réserves. V. *Enquête*, 13.

Ressort (1). — 1. (*Tribunaux consulaires — Levant.*)— Les règles de la compétence en premier et en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce, sont applicables aux

(1) V. *Jug.*, 5.

(1) V. *Exception*, 11.

tribunaux consulaires français à Constantinople et dans les échelles du Levant; 1113, p. 410.

2. (*Notaire. — Dommages-Intérêts.*) — Est en dernier ressort le jugement qui condamne un notaire à 600 fr. de dommages-intérêts envers un client pour réparer un préjudice occasionné par un acte de son ministère, 1113, p. 411.

3. (*Notaire.—Enregistrement.*) — L'action en remboursement des droits d'enregistrement avancés par le notaire qui a reçu l'acte frappé de ces droits est en dernier ressort; en conséquence, le pourvoi en cassation contre le jugement qui a statué sur cette action est recevable; 1113, p. 411.

4. (*Créance. - Taux.*)—La valeur réelle du litige détermine le degré de juridiction. Ainsi lorsque, sur une créance dont le titre est reconnu, il n'y a de contesté qu'un chiffre inférieur à 1,500 fr., le jugement est en dernier ressort; 1113, p. 411.

5. (*Héritier bénéficiaire. — Reddition de compte.— Créance.*)— Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en reddition de compte de l'administration de la succession bénéficiaire d'un débiteur lorsque cette demande a pour objet le paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr.; 1113, p. 411.

6. (*Dernières conclusions. — Acquiescement partiel.*) — Le premier ou le dernier ressort se détermine non d'après la valeur du litige tel qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance, mais bien d'après sa valeur dans les dernières conclusions des parties. — Ainsi le jugement est en dernier ressort lorsque, par suite d'acquiescement à une partie de la demande, le litige ne dépasse pas 1,500 fr. — De même quand la demande primitive, supérieure au taux du dernier ressort, a été restreinte à une somme inférieure à ce taux, soit par suite du consentement du défendeur, soit par suite d'une réduction opérée par le demandeur, le jugement intervenu est en dernier ressort.— Dans ce cas, tous les jugements intervenus dans l'instance, et qui statuent sur des exceptions relatives à l'action principale, sont également en dernier ressort; 1113, p. 412.

7. (*Dommages-intérêts. — Usufruitier.— Coupe d'arbres.*)— Le jugement qui statue sur une demande en dommages réduits à 50 fr. est en dernier ressort, bien que les juges aient eu à examiner si le défendeur, en faisant une coupe d'arbres, avait ou non dépassé ses droits d'usufruitier; 1113, p. 412.

8. (*Offres réelles. — Refus.*) — La somme offerte par le défendeur et non acceptée par le demandeur, doit être déduite de la demande pour, sur la différence, être réglé le taux du dernier ressort. (*Observ. contr.*); 1113, p. 413.

9. (*Communauté.*) — La demande des créanciers de la communauté, tendant à faire déclarer commune la veuve qui a recé é des effets de la communauté, est indéterminée, et doit être jugée en premier ressort, quoique l'importance des créances des demandeurs soit inférieure à 1500 fr.; 1113, p. 413.

10. (*Tiers-détenteur.—Délaissement.*)—Le jugement qui statue sur une action en paiement ou en délaissement, formée contre un tiers détenteur par un créancier hypothécaire, est en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance, si la valeur de l'immeuble est indéterminée; 1113, p. 413.

11. (*Conservateur des hypothèques.—Certificat.*)—L'action formée contre le conservateur des hypothèques, à fin de remise d'un certificat d'inscription, à peine de condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts, constitue une demande indéterminée qui excède la compétence du juge de paix; 1113, p. 414.

12. (*Vente d'immeubles.—Nullité.*) — Est en premier ressort, le jugement qui intervient sur une demande en annulation de la vente d'un immeuble, si le revenu de cet immeuble n'est déterminé ni en rentes ni par prix de bail, quelque minime que soit d'ailleurs la valeur de l'immeuble, et quoiqu'il résulte des conclusions des parties qu'elle est inférieure à 1500 francs; 1113, p. 414.

13. (*Bail. — Interprétation.*) — quoique, pour statuer sur une demande en dommages-intérêts inférieure à 1500 fr., le tribunal ait dû interpréter un bail immobilier d'une valeur supérieure et en apprécier le mode d'exécution, le jugement in-

tervenu est en dernier ressort (*Observ. contr.*); 1113, p. 414.

14. (*Partage.—Rapport.*)—La demande en rapport d'une somme de 1,300 fr., formée dans le cours d'une instance en partage par l'un des copartageants, doit être jugée en dernier ressort, bien que la demande en partage soit indéterminée; 1113, p. 414.

15. (*Valeur indéterminée.*)—Un jugement statuant sur une demande inférieure à 1,500 fr., mais applicable à un intérêt éventuel indéterminé, est susceptible d'appel; 1113, p. 414.

16. (*Provision. — Valeur indéterminée.*) — Est susceptible d'appel le jugement qui a statué sur une demande à titre de provision d'une somme qui, bien que n'atteignant pas le taux fixé pour le dernier ressort, implique l'existence d'une créance plus élevée; 1113, p. 415.

17. (*Cohéritier. — Rente. — Fractionnement.* — La demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 fr., pour arrérages d'une rente viagère, n'est jugée qu'en premier ressort lorsque ces offres étant faites divisément par plusieurs cohéritiers pour leur part et portion, il s'élève la question de savoir si le crédi-rentier sera restreint à subir désormais le fractionnement de sa rente; 1113, p. 415.

18. (*Chef distinct. — Caution.*)—Le jugement qui, bien que ne prononçant que sur un litige inférieur au taux du dernier ressort, a statué en même temps sur la demande dirigée contre la caution dont l'obligation, d'après le titre invoqué contre elle, s'élèverait à un chiffre supérieur à 1,500 fr., n'est qu'en premier ressort sur ce chef particulier; 1113, p. 415.

19. (*Billet. — Faux incident. — Tribunal de commerce.*)—Le tribunal de commerce statue en dernier ressort, lorsqu'il condamne le tireur d'un billet de 500 fr. au paiement, malgré la demande en sursis qu'il fonde sur ce qu'il entend s'inscrire en faux contre la signature d'un endosseur; 1113, p. 415.

20. (*Demande alternative. — Option.*)—L'importance du litige, dans une demande alternative, est-elle fixée par le chiffre de la somme réclamée? 1113, p. 415.

21. (*Bail. — Résiliation. — Demande alternative.*) — Le jugement, qui statue sur une demande en réintégration des meubles enlevés par le locataire d'un appartement loué pour un an, moyennant 500 fr., ou en résiliation du bail avec 500 fr. de dommages-intérêts, est en dernier ressort; 1113, p. 416.

22. (*Chemin vicinal. — Indemnité.—Expertise.*) — La demande tendant à être déclaré propriétaire du sol d'un chemin vicinal, afin d'obtenir une indemnité de dépossession inférieure à 1,500 fr., n'est plus susceptible d'être jugée en dernier ressort, lorsqu'il est conclu que, faute d'accepter le chiffre de l'indemnité, ce chiffre sera fixé par une expertise (*Observ. Contr.*); 1113, p. 416.

23. (*Divisibilité.—Demandeur.—Legs. — Cohéritiers. — Jonction.* — Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 fr., mais divisible de sa nature et dans laquelle l'intérêt de chacun des demandeurs pris isolément est inférieur à ce chiffre n'est pas susceptible d'appel; 1113, p. 416.——Ainsi bien que deux ou plusieurs demandes, chacune inférieure à 1,500 fr.; formées par deux ou plusieurs parties différentes, soient comprises dans un seul et même exploit, et procèdent d'une même cause, le jugement qui statue sur ces demandes est en dernier ressort. — Ainsi encore la demande en délivrance d'un legs de 6,000 fr., formée par cinq légataires à parts égales doit être jugée en dernier ressort; 1113, p. 417. — Jugé cependant que lorsque plusieurs héritiers se réunissent pour agir collectivement et sans désignation de part contre un débiteur de la succession, le jugement est en premier ressort lors même que par la division des dettes la part de chacun d'eux serait inférieure à 1,500 fr. (*Observ. contr.*); 1113, p. 417. — Car la jonction prononcée par les premiers juges de plusieurs demandes inférieures, chacune au taux du dernier ressort et dont le total est supérieur à ce taux ne suffit pas, pour que le jugement qui intervient ensuite sur le fond soit susceptible d'appel.—Ce jugement est en dernier ressort à l'égard de toutes les demandes, bien qu'elles aient une origine semblable lorsqu'elles résultent

de conventions distinctes; 1113, p. 417

24. (*Appel. — Evocation* — Est en dernier ressort le jugement d'un tribunal civil qui, saisi de l'appel d'un jugement d'incompétence, infirme sur ce point et évoquant le fond y statue; 1113, 417.

25. (*Faux incident.*) — Est en premier ressort le jugement d'un tribunal civil qui statue sur une inscription de faux incident, formée dans une instance commerciale de nature à être jugée en dernier ressort par le tribunal de commerce; 1113, p. 418.

26. (*Expertise*). — Lorsque le taux du litige est inférieur à 1,500 fr. une demande afin d'expertise, n'empêche pas le jugement intervenu d'être en dernier ressort; 1113, p. 418.

27. (*Divisibilité. — Garantie.*) — Si plusieurs parties ont chacune, dans une instance, un intérêt inférieur au taux du dernier ressort, bien que la réunion de ces intérêts constitue un capital supérieur à ce taux et que, par voie de garantie, le défendeur principal demande une condamnation récursoire de la somme totale contre son garant, le jugement intervenu est, en dernier ressort, au respect de toutes les parties; 1113, p. 418.

28. (*Sais.-exécut., Demande reconventionnelle.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie exécution pratiquée pour une créance de 200 fr., lorsque le débiteur réclame en outre 2.000 fr. de dommages-intérêts; 1113, p. 418.

29. (*Dommages-intérêts. — Diffamation. — Demande reconventionnelle. — Vente. — Prix. — Résolution.* — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur n'ont aucune influence sur la fixation du ressort, lorsqu'ils ont une cause postérieure à l'action, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur un écrit diffamatoire signifié par le défendeur, écrit dont on demande la suppression; 1113, p 418. — Ainsi, le tribunal civil saisi d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour diffamation, statue sans appel, à quelque somme que s'élèvent les dommages-intérêts réclamés, alors, d'ailleurs que l'action principale est aussi en dernier ressort; 1113, p. 419.

Ainsi encore est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande principale d'une importance de 185 fr., et sur une demande reconventionnelle excédant 1,500 fr. formées par des conclusions subsidiaires; 1113, p. 420.

— Lorsque, au contraire, les dommages-intérêts réclamés ont une cause antérieure à la demande, ils en augmentent l'importance et servent à fixer le ressort; 1113, p. 419. — Ainsi une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises, dont le paiement fait l'objet de la demande principale ne prend pas exclusivement son origine dans la demande principale et dès lors doit, si elle excède 1,500 fr., être jugée en premier ressort; mais lorsque cette demande reconventionnelle n'excède pas 1,500 fr., on ne peut y joindre, pour déterminer le taux du premier ressort une autre demande reconventionnelle en résolution de la vente dont le prix est demandé par la demande principale; cette demande en résolution n'étant autre chose qu'une défense à la demande en paiement dans laquelle elle prend son origine; 1113, p. 419.

30. (*Demande reconventionnelle. — Enquête. — Expertise.*) — Lorsque, à une demande inférieure à 1500 f., le défendeur oppose qu'il est créancier de sommes considérables dont il veut justifier la quotité par une enquête et une expertise, le jugement qui intervient sur ces prétentions respectives est en premier ressort; 1113, p. 420.

31. (*Demande reconventionnelle. — Cédant.*) — Bien qu'il doive être statué en dernier ressort sur les dommages-intérêts reconventionnellement demandés, lorsqu'ils sont exclusivement fondés sur la demande principale, néanmoins, cette disposition n'est plus applicable lorsque la demande reconventionnelle est dirigée, non contre le vendeur principal, mais contre un garant des faits et actes de celui-ci, contre le cédant d'un titre qui est prétendu cédé mal à propos au demandeur principal; 1113, p. 420.

32. (*Demande reconventionnelle. — Compensation.*) — Lorsqu'une de-

mande a été intentée devant un tribunal de commerce pour obtenir la condamnation à une somme supérieure à 1500 fr., et qu'au cours de l'instance le défendeur y oppose une demande reconventionnelle en compensation inférieure à 1500 fr., demande reconventionnelle sur laquelle le débat s'est exclusivement engagé, c'est le montant de la somme principale, quoiqu'elle n'ait pas été précisément contestée, qu'il faut prendre en considération pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort; 1113, p. 420.

33. (*Bail. — Résiliation.*)—Il doit être statué en dernier ressort sur la demande en résiliation d'un bail du prix annuel de 300 fr., dont il ne reste plus que quatre années à courir. Jugé cependant que le jugement qui statue sur la demande en résiliation de bail, laquelle est de nature mixte et indéterminée, est susceptible d'appel, quoique les loyers restant à courir ne s'élèvent pas à 1500 fr., même y compris les dommages-intérêts réclamés ; 1113, p. 421.

34. (*Saisie-arrêt.—Tiers saisi.*)— Lorsqu'en matière de saisie-arrêt, la déclaration non contestée du tiers saisi ne porte que sur une somme inférieure à 1500 fr., le jugement qui intervient sur l'attribution de cette somme entre deux créanciers saisissants, est en dernier ressort, quelle que soit la valeur de leurs créances; mais est en premier ressort le jugement qui statue sur la déclaration d'un tiers saisi, lorsque les saisissants ont conclu à ce qu'il soit déclaré débiteur d'une somme supérieure à 1500 fr. ; 1113, p. 421.

35. (*Revendication. — Saisie.*) — Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une action en revendication d'objets saisis d'une valeur indéterminée, quoique la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée soit inférieure à 1500 fr.; 1113, p. 421. — Cette demande, qui est en premier ressort à l'égard du saisissant, l'est aussi par suite de l'indivisibilité d'instance à l'égard du saisi, qui n'a été assigné que pour voir rendre commun avec lui le jugement à intervenir ; 1113, p. 422.

36. (*Saisie-exécution.*) — La demande en nullité d'une saisie-exécution n'est pas susceptible de deux degrés de juridiction lorsque la somme pour laquelle elle a été pratiquée est inférieure à 1500 fr.; 1113, p. 422.

37. (*Saisie immobilière.*) — Le jugement qui statue sur les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à 1500 fr. est en dernier ressort; 1113, p. 422.

38. (*Saisie-brandon. — Distraction.*)—La demande en nullité d'une saisie-brandon, faite pour une somme moindre de 1500 fr., qui serait jugée en dernier ressort si elle était intentée par le saisi, ne l'est qu'à charge d'appel si elle est formée par un tiers qui demande la distraction des fruits saisis dont la valeur est indéterminée 1113, p. 422.

39. (*Jugement. — Liquidation. — Contredit*). — Le jugement qui, en homologuant une liquidation de succession, statue sur un contredit qui ne porte que sur un chef de 300 fr. est en premier ressort (*Observ. contr.*); 1113, p. 422.

40. (*Ordre. — Contredit.*)—Est-ce la somme à distribuer dans un ordre ou la créance contestée qui détermine le ressort du jugement sur contredit ? 1113, p. 423.

41. (*Intérêts.*) — Les intérêts courus depuis la demande ne peuvent être joints au capital pour fixer le taux du litige; 1113, p. 418 et 423. — Mais la demande ayant pour objet la remise d'un billet à terme de la somme de 1582 f. 25 c. composée de 1500 f. de capital, et de 82 fr. 25 c. pour les intérêts à courir jusqu'à l'échéance, ne peut être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance, alors surtout qu'une partie quelconque de ses intérêts avait déjà couru au moment de la demande ; 1113, p. 423.

42. (*Enregistrement. — Protêt.*) —Les frais d'enregistrement et de protêt d'un billet dont le paiement est réclamé ne doivent pas entrer en ligne de compte; 1113, p. 423.

RESTITUTION. V. *Appel*, 41.—*Licitation et partage.—Office*, 12, 19.

RETARD. V. *Exécution*, 4.

RÉTENTION DE PIÈCES. V. *Avoué*, 4.

RÉTRACTATION. V. *Offres réelles*, 7.—*Ordre*, 2.

RETRAITE. V. *Office*, 8.

REVENDICATION. V. *Ressort*, 35.—*Saisie-exécution*, 7.

REVENUS. V. *Saisie-arrêt*, 9.

Revente. V. *Office*, 9, 21, — *Ordre*, 19.

Révocation. V. *Greffier*, 2.—*Saisie imm.*, 44.

Révolution. V. *Office*, 7.

S

Saisie. V. *Ressort*, 35, 36.—*Saisie imm.*, 45, 67, 90.

Saisie-arrêt (1). 1. (*Travaux publics. — Trésor. — Nullité.*) — Les saisies-arrêts et transports signifiés par les créanciers ordinaires des entrepreneurs ne peuvent valoir que sur les mandats pour solde. Conséquemment, toutes saisies-arrêts faites au Trésor par des créanciers ordinaires, sur les sommes à payer aux entrepreneurs pendant le cours des travaux, ainsi que les transports de ces mêmes sommes par ces derniers à des tiers, sont nuls et de nul effet; 1180, p. 592.

2. (*Employé.—Traitement.*)— Le traitement d'un employé, à tant par jour, est saisissable dans les proportions appréciables par les tribunaux, eu égard à la position et aux besoins du débiteur; 1180, p. 593.

3. (*Fonctionnaire — Intérim. — Compétence.*)— Les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt formée avec la permission du juge entre les mains du Trésor, par un fonctionnaire public, contre un autre fonctionnaire, à l'effet d'obtenir par prélèvement sur le traitement dû à ce dernier, l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, conformément aux règlements pour avoir rempli par intérim et par ordre de son administration, les fonctions du défendeur pendant la durée d'un congé, quoique, au moment de la saisie, le défendeur ait perdu sa qualité de fonctionnaire par la mise à la retraite; 1180, p. 593.

4. (*Payeur. — Ordonnancement.*) — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la validité de saisies-arrêts jetées sur la caisse d'un payeur sur une somme dont le paiement a été ordonnancé par un ministre; 1180, p. 594.

5. (*Succession bénéficiaire.—Rentes sur l'Etat.*)—Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent s'opposer à ce que la rente sur l'Etat qui en dépend soit immatriculée au nom de l'héritier; 1180, p. 594.

6. (*Nourrices. — Sataire.*) — Les sommes allouées aux nourrices pour la nourriture des enfants trouvés sont alimentaires et insaisissables; 1180, p. 594.

7. (*Pensions alimentaires. — Jugement.*)—Les pensions alimentaires accordées par jugement, ne sont pas, comme les provisions alimentaires, adjugées par justice, saisissables seulement pour cause d'aliments. Ces pensions peuvent, comme celles créées par donation ou testament, être saisies par tout créancier postérieur au jugement qui les a établies, et ce, avec permission du juge, et pour la portion qu'il détermine; 1190, p. 594.

8. (*Communauté.—Séparation de corps.—Instance.*)—La femme qui a formé contre son mari une demande en séparation de corps, ne peut paralyser le droit que conserve celui-ci, nonobstant ladite demande, d'administrer les biens de la communauté, en pratiquant des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de cette communauté; 1180, p. 594.

9. (*Femme mariée.—Revenus. — Cohabitation*) -- Le mari a le droit de saisir les revenus de sa femme, pour la contraindre à cohabiter avec lui; 1180, p. 594.

10. (*Séparation de biens.—Femme mariée.—Améliorations.*) — Les créanciers du mari peuvent saisir-arrêter entre les mains de la femme, séparée de biens, le montant des améliorations, constructions, réparations, etc., faites par lui sur les biens dotaux; 1180, p. 594.

11. (*Dot.—Séparation de biens.*)— Les sommes dotales ne peuvent être saisies au préjudice de la femme, après le jugement qui l'a déclarée séparée de biens; 1180, p. 595.

12. (*Saisie de rentes.—Créances.*) —Les créances exigibles ou non exigibles d'un débiteur, peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt, pour être ensuite vendues conformément aux art. 641 et suiv., C. P. C., pour en réaliser le prix; 1133, p. 463.

13. (*Succession bénéficiaire.*)—Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, peut-il

(1) V. *Appel*, 11.—*Avoué*, 5.—*Contr. par corps*, 5 —*Office*, 21. — *Ordre*, 20.— *Péremption*, 11.—*Référé*, 8.—*Ressort*, 3, 4.

pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de cette succession? 1074, p. 277.—L'héritier bénéficiaire n'est pas admissible à déférer à la Cour de cassation, l'arrêt qui a validé cette saisie, sur le motif qu'il y avait lieu, par suite d'autres oppositions, à ouvrir une contribution entre les créanciers; 1180, p. 595.

14. (*Huissier.—Offres réelles.*) — L'huissier détenteur de deniers à consigner par suite du refus d'offres réelles n'est pas un tiers; en conséquence, est nulle la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains au préjudice de l'offrant dont il n'est que le représentant; 1180, p. 595.

15. (*Fournitures.—Acte authentique.—Autorisation.*)—Le créancier pour fournitures de denrées faites moyennant un prix déterminé, peut, saisir-arrêter les sommes appartenant à son débiteur, sans qu'il soit besoin de permission du juge, lorsque les fournitures ont eu lieu en exécution d'une clause d'un acte authentique, et que la quantité fournie n'est pas contestée; 1180, p. 595.

16. (*Banquier.—Compte.—Règlement.—Compte courant.—Intérêts.*) —Un règlement de compte avec son banquier autorise ce dernier à faire la saisie-arrêt des loyers de son débiteur; et le compte-courant réglé porte intérêt à partir du règlement au profit du banquier, bien que les intérêts antérieurs aient été joints au capital; 1180, p. 596.

17. (*Société commerciale —Président du tribunal de commerce. — Arbitres.*)—Le président du tribunal de commerce est compétent pour autoriser une saisie-arrêt pratiquée par les héritiers d'un associé en participation sur des fonds appartenant à l'associé survivant, pour sûreté du solde qui pourrait résulter en leur faveur du règlement des comptes sociaux, à raison desquels les parties se trouvent renvoyées devant des arbitres.—La saisie-arrêt ainsi faite, doit être maintenue malgré l'opposition de celui contre lequel elle est faite, et l'examen des faits sur lesquels l'opposition est fondée, ainsi que l'appréciation des dommages-intérêts prétendus par l'opposant, pour le préjudice que la saisie-arrêt a pu lui occasionner, sont exclusivement de la compétence des arbitres (*Observ. contr.*); 1180, p. 596.

18. (*Jugement.—Appel.—Permission du juge.*)—Il y a nullité d'une saisie-arrêt faite en vertu d'une ordonnance du président, après un jugement frappé d'appel; 1180, p. 596.

19. (*Enregistrement.—Contrainte. —Opposition*) — La saisie-arrêt formée en vertu d'une contrainte frappée d'opposition, peut être déclarée valable, lorsque le receveur qui l'a délivrée ignorait l'existence de l'opposition (*Observ. contr.*); 1180, p. 597.

20. (*Qualité. — Créance non exigible.*) — Il y a nullité de la saisie-arrêt faite sans ordre, à l'insu du prétendu saisissant; cette saisie est nulle surtout lorsqu'elle a procédé en vertu d'une créance subordonnée pour l'exigibilité à sa liquidation; 1180, p. 596.

21. (*Créance liquide.*)—Une saisie-arrêt ne peut être validée, qu'autant que la créance est juridiquement constatée, et qu'elle est liquide, ou tout au moins d'une liquidation facile; 1180, p. 597.

22. (*Créance incertaine.—Reddition de compte.*) — On ne peut pratiquer une saisie-arrêt, même avec permission du juge, et évaluation provisoire, en vertu d'une créance qui n'est pas encore certaine; par exemple, pour avoir paiement du reliquat éventuel d'un compte à régler.—La nullité de la saisie doit être prononcée par les juges qui en apprécient la validité, sans qu'il soit permis de surseoir jusqu'à l'achèvement de la mesure d'instruction tendant à établir la qualité de créancier du saisissant; 1111, p. 376. — Jugé cependant, que la saisie-arrêt, pratiquée par un mandant au préjudice de son mandataire, ne doit pas être annulée quoique, au jour de la demande en validité, le saisissant ne rapporte pas la preuve d'une créance certaine et liquide, s'il appert d'une demande en reddition de compte, formée contre la partie saisie, présomption suffisante qu'elle sera débitrice. Il y a lieu en ce cas, si l'apurement du compte ne doit pas entraîner de longs délais, à surseoir en l'état à prononcer sur la validité de la saisie-arrêt (*Observ. contr.*); 1180, p. 597.

23. (*Compte-courant.*)—Une saisie-arrêt ne saurait être validée quand le

saisissant ne produit d'autre titre justificatif de sa qualité de créancier, qu'un compte courant adressé par lui à son prétendu débiteur; 1180, p. 597.

24. (*Héritiers — Titres. — Notification.*) — Une saisie-arrêt dirigée contre les héritiers du débiteur, n'est valable qu'autant que les titres de la créance leur ont été notifiés huit jours à l'avance, conformément à l'art. 877, C.C. (*Observ. contr.*): 1180, p. 597.

25. (*Contumax. — Compétence.*) — C'est devant le tribunal du domicile du contumax et contre le directeur des domaines de ce domicile, exclusivement à tous autres, que doit être portée la demande en validité des saisies-arrêts formées par les créanciers du contumax entre les mains de ses débiteurs; 1180, p. 598.

26. (*Créance commerciale.—Compétence.*) — Le tribunal civil est seul compétent pour valider une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance commerciale, mais les juges consulaires doivent statuer exclusivement sur la demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie a été faite, et le tribunal civil doit surseoir à statuer sur la validité de la saisie, jusqu'après la décision du tribunal de commerce; 1180, p. 599.

27. (*Cession. — Date antérieure.*) — Une saisie-arrêt ne peut arrêter l'effet d'une cession, lorsque cette cession a été signifiée antérieurement à la saisie-arrêt, et qu'elle n'est ni dolosive ni frauduleuse; 1180, p. 599.

28. (*Validité — Jugement. — Enregistrement.—Droit proportionnel.*)— Le jugement de validité d'une saisie-arrêt rendue contradictoirement avec le débiteur saisi, mais qui ne prononce point de condamnation du montant des créances donne néanmoins ouverture au droit de 50 c. par 100 fr. sur le total de ces créances; 1180, p. 599.

29. (*Tiers saisi.—Assignation.*)— Le tiers saisi doit être assigné pour avoir, dans un délai fixé, à faire sa déclaration devant le tribunal ou devant le juge de paix, mais il ne doit pas être ajourné à l'audience; 1174, p. 575.

30. *Déclaration affirmative. — Contestation.*) — Lorsque, à l'audience, les parties sont d'accord sur l'importance des sommes dues par le tiers saisi, il n'y a point lieu de renvoyer ce dernier à faire sa déclaration au greffe, mais il ne peut être statué sur les contestations relatives à cette déclaration, qu'avec le saisissant, le saisi et le tiers saisi; 1174, p. 575.

31. (*Tiers saisi.—Paiement.*)—Le tiers saisi n'est pas juge du mérite de la saisie-arrêt, et s'il paie au mépris de cette saisie, c'est à ses risques et périls.— Mais le tiers saisi, qui s'est libéré envers son débiteur, postérieurement à la signification de la saisie-arrêt faite à son domicile pendant son absence, ne peut être condamné à payer de nouveau, s'il résulte des faits articulés la preuve qu'il ignorait, au moment de sa libération, la saisie-arrêt faite entre ses mains; 1180, p. 599.

32. (*Tiers saisi. — Consignation.*) —Un tiers saisi ne peut pas être condamné à consigner la somme due, s'il ne l'offre pas et s'il n'y a pas péril en la demeure; 1180, p. 599.

33. (*Déclaration affirmative. — Tardiveté.—Pièces justificatives.*)— La déclaration du tiers saisi n'est pas nulle, parce qu'elle est faite après le délai fixé, ou parce qu'elle n'a pas été accompagnée de pièces justificatives; 1174, p. 575.

34. (*Tiers saisi. — Déclaration affirmative. — Pièces justificatives.*) —Le tiers saisi ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'en faisant sa déclaration au greffe, il n'y a pas annexé à l'instant même les pièces justificatives : il suffit qu'il produise ces pièces avant le jugement qui termine la contestation; 1180, p. 600.

35. (*Tiers saisi.—Appel.—Déclaration.*) — Le tiers saisi, condamné en première instance pour n'avoir pas fait de déclaration, peut la faire utilement en appel; 1180, p. 600.

36. (*Tiers saisi. — Déclaration mensongère. — Dommages-intérêts*) —Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, qu'autant qu'il ne fait pas de déclaration affirmative ou qu'il ne produit pas de justifications à l'appui; mais si, après avoir déclaré le chiffre exact de la dette, il allègue une libération reconnue mensongère et frauduleuse, il ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, sans préjudice des dommages-intérêts que la fraude a pu entraîner; 1180, p. 600.

37. (*Assignation.—Tiers saisi.—*

Jugement par défaut.) — Faute par le tiers saisi d'avoir fait sa déclaration dans le délai fixé, le saisissant ne peut poursuivre une condamnation contre lui, sans l'ajourner à cet effet devant le tribunal, et sans lui avoir fait signifier les conclusions qu'il entend y prendre. En conséquence, est nul le jugement par défaut qui condamne le tiers saisi sans ajournement préalable ; 1174, p. 575.

38. (*Privilége.—Créance commerciale.—Compétence.*)— Si, entre un commissionnaire tiers saisi et le créancier du commettant qui a pratiqué la saisie-arrêt, s'élève une contestation sur l'étendue des priviléges respectifs de leurs créances, le tribunal civil saisi de la demande en validité est seul compétent pour en connaître ; 1180, p. 600.

39. (*Déclaration.—Validité.—Dépens.*) — Les frais de la demande en validité de la déclaration non contestée sont frustratoires ; 1180, p. 600.

Saisie-brandon (1).— (*Immeubles par destination.*) — On ne peut pas saisir, par voie de saisie-brandon, les pailles et foins nécessaires à l'exploitation d'un domaine, et réputés, comme tels, immeubles par destination ; 1181, p. 601.

Saisie conservatoire (2).— (*Tribunal de commerce.—Président.—Valeur incorporelle.*) — L'art. 417, C.P.C., donne au président du tribunal de commerce le pouvoir d'autoriser la saisie, non-seulement des objets corporels, mais encore des valeurs incorporelles qu'un tiers peut devoir au saisi ; 1018, p. 102.

Saisie-Exécution (3) —1 (*Commune. — Recettes municipales. — Exécution.—Opposition.*)—Les états de recouvrement dressés par le maire, conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837, et visés par le sous-préfet, sont exécutoires et peuvent servir de base à une saisie-exécution, mais les poursuites sont suspendues par l'opposition du débiteur jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux sur l'existence de la dette; 1063, p. 257.

2. (*Commandement. — Jugement par défaut.*) — Le commandement prescrit par l'art. 583, C.P.C., n'est pas un acte d'exécution, il peut être valablement signifié avant la huitaine de la signification du jugement du défaut ; le délai de huit jours donné au débiteur par la loi, après cette signification, est suffisant, sans qu'il soit besoin d'y ajouter celui de vingt-quatre heures entre le commandement et la saisie, ces deux délais se confondant ; 1081, p. 602.

3. (*Commandement. — Nullité.—Exception.*)—Il y a nullité du commandement tendant à saisie-exécution qui ne contient pas copie du titre exécutoire en vertu duquel est fait le commandement, alors que ce titre n'a pas encore été notifié. Cette nullité peut être proposée pour la première fois en appel, quoiqu'en première instance, le saisi se soit borné à exciper de la non-existence de la dette ; les art. 173 et 186, C.P.C., ne sont pas applicables à ce cas; 1029, p. 154.

4. (*Commandement.—Election de domicile.*)— L'omission de l'élection de domicile n'annule point le commandement tendant à saisie-exécution ; 1181, p. 602.

5. (*Procès-verbal.—Poursuivant.—Prénom.*) — Une saisie-exécution n'est pas nulle, bien que le procès-verbal ne désigne le créancier poursuivant que par son prénom, si les actes antérieurement signifiés ne laissent aucun doute sur l'identité de ce créancier; 1181, p. 602.

6. (*Immeubles par destination.—Animaux.*) — Sont réputés immeubles par destination, et ne peuvent, comme tels, être compris dans une saisie mobilière, les animaux attachés à la culture, tels que bœufs d'attelage et chevaux avec leurs harnais, les instruments aratoires, tels que voitures, tombereaux, hache-paille, machine à nettoyer le blé, etc., lorsque ces objets se trouvent placés sur un fonds de terre à l'exploitation duquel ils paraissent servir; 1181, p. 601.—Mais la nullité de la saisie-exécution en ce qui concerne les animaux attachés à la culture peut être restreinte à ceux des animaux placés sur le fonds qui sont rigoureusement nécessaires et indispensables à l'exploitation de ce même fonds ; 1181, p. 602.

7. (*Lit.—Livres.—Revendication.*) La saisie et la vente du coucher et

(1) V. *Ressort*, 38.
(2) V. *Appel*, 10.
(3) V. *Ressort*, 28, 36, 37.

des livres du débiteur peuvent lui donner une action en revendication ou en dommages-intérêts contre le saisissant, mais ne peuvent entraîner la nullité de la saisie; 1181, p. 602.

8. (*Lit.*) – On ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution, qui mentionne la saisie d'un lit, qu'il n'en a point été laissé un au saisi, surtout lorsque les circonstances prouvent le contraire; 1181, p. 602.

9. (*Meubles.—Bibliothèque.*)—Les meubles, tables, fauteuils, chaises et bibliothèques qui garnissent le cabinet d'un commissaire-priseur, débiteur saisi, ne sont pas insaisissables; 1181, p. 602.

10. (*Commissaire de police.*)—En l'absence du saisi, le commissaire de police peut remplacer le juge de paix pour assister à la saisie, et, d'ailleurs le défaut de présence de ces fonctionnaires n'entraîne pas la nullité de la saisie; 1181, p. 603.

11. (*Portes ouvertes. — Juge de paix.*)—L'assistance du juge de paix à une saisie-exécution n'est exigée, lorsque les portes sont fermées au domicile du saisi et qu'il y a refus de les ouvrir, que par respect pour l'inviolabilité du domicile. En conséquence, cette assistance n'est pas nécessaire lorsque, au cas d'absence du saisi ou de ses représentants, l'huissier trouve son domicile habité et les portes ouvertes; 1181, p. 603.

12. (*Nullité.—Dépens.—Prélèvement.*)—Le créancier poursuivant a le droit d'obtenir le prélèvement, sur le produit de la saisie, des frais et dépens auquel a donné lieu, de la part du débiteur, la demande en nullité de cette saisie; 1181, p. 603.

Saisie foraine (*Commune.*)—Est nulle la saisie sur débiteur forain faite par le créancier dans une commune autre que celle qu'il habite; 1181, p. 603.

Saisie gagerie (1). (*Compétence. —Juge de paix.*) — Le juge de paix est seul compétent, soit pour autoriser la saisie-gagerie, soit pour en prononcer la validité lorsque le prix annuel du bail est inférieur à 200 fr.; 1181 p. 604.

2 (*Bail.—Locataire.*) — Une saisie-gagerie peut être pratiquée sur les meubles d'un locataire dont le bail a été résilié par sa faute, pour sûreté des loyers dont il est tenu jusqu'à la relocation; 1181, p. 604.

3. (*Bail authentique. — Sous-locataire.*) — Le bailleur porteur d'un titre exécutoire peut procéder, par voie de saisie-exécution, aussi bien contre les sous-locataires ou cessionnaires du bail que contre le locataire lui-même; 1181, p. 604.

Saisie immobilière (1). 1. (*Ventes judiciaires.—Projet.*)—Du projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles (*Dissertation*); 1025 *bis*, p. 123; 1082, p. 314; 1122, p. 441.

2 (*Cohéritiers. — Contribution aux dettes.*)—Des cohéritiers ne peuvent pas employer la voie de la saisie immobilière pour contraindre leur cohéritier à payer sa quote part des dettes de la succession; 1181, p. 604.

3. (*Commandement. — Copie de titres.*)—L'obligation de notifier les titres de créance en tête du commandement tendant à saisie immobilière est suffisamment remplie, lorsqu'il s'agit d'une créance conditionnelle, par la signification de l'acte primitif qui la constate, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre la copie des actes qui prouvent l'avénement de la condition; 1128, p. 453.

4. (*Tiers détenteur.—Sommation. — Copies de titres.*) — Il y a nullité d'une sommation notifiée au tiers détenteur si elle ne contient pas copie entière du titre constitutif de la créance et du bordereau d'inscription; 1181, p. 605.

5. (*Tiers détenteur.—Sommation. —Délai.*) — La sommation faite par un créancier inscrit au tiers détenteur profite aux autres créanciers inscrits, et fait courir à leur profit le délai de l'art. 2183, C. civ.; 1181, p. 605.

6. (*Biens dotaux.*)—Les biens dotaux ne peuvent être saisis après la dissolution du mariage, pour l'exécution des engagements contractés pendant le mariage par la femme mariée sous le régime dotal; 1181, p. 605.

(1) V. *Péremption*, 7.—*Référé*, 12.

(1) V. *Aut. de femme mariée*, 2.—*Désistement*, 4.—*Exploit*, 10.—*Huissier*, 7. —*Ordre*, 22. — *Ressort*, 36. — *Saisie de Rentes*, 1.

7. (*Acte de crédit.*)—On peut poursuivre une saisie immobilière en vertu d'un acte d'ouverture de crédit revêtu de la formule exécutoire lorsqu'il y a eu un arrêté de compte provisoire, sauf au tribunal à surseoir à l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive du compte; 1128, p. 453.

8. (*Concordat. — Jugement d'homologation.*) — Un jugement d'homologation du concordat ne constitue pas un titre exécutoire suffisant pour autoriser le commissaire à l'exécution du concordat à pratiquer une saisie, sur un immeuble vendu par le failli concordataire; 1181, p. 605.

9. (*Faillite. — Dépens. — Privilége.*)—La saisie immobilière, commencée avant la déclaration de faillite du débiteur saisi, doit être discontinuée, à peine de nullité, par le créancier saisissant dont l'hypothèque est postérieure à l'époque où l'ouverture de la faillite a été reportée; mais ce créancier doit obtenir, par privilége, les frais de la poursuite exposés jusqu'à la publication du jugement qui détermine le jour de l'ouverture de la faillite; 1050, p. 225.

10 (*Prorogation.—Formule exécutoire.*)—Lorsqu'une prorogation a été accordée par le créancier, la saisie immobilière faite par ce dernier, après signification du titre primordial et de l'acte de prorogation, est valable pourvu que la formule exécutoire, prescrite par l'arrêté du 15 mars 1848 soit ajoutée à l'acte de prorogation. Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de cette saisie, sous le prétexte que cette formule exécutoire n'existe pas dans l'acte primordial; 1181, p. 605.

11. (*Commandement. — Mineur. Tuteur.*) — Le commandement tendant à saisie immobilière est encore valablement signifié au tuteur le jour correspondant à celui de la naissance du pupille, 21 ans après; 1181, p. 606.

12. (*Commandement. — Domicile élu.— Compétence.*)— L'élection de domicile dans le commandement tendant à saisie immobilière, attribue au tribunal de la situation des biens la connaissance des demandes en discontinuation de poursuites, formées même avant la saisie et fondées sur l'interprétation des clauses du titre de créance, quoique ce titre contienne attribution expresse de juridiction au tribunal du domicile du créancier; 1076, p. 282.

13. (*Offres réelles. — Domicile élu.—Commandement à toutes fins.*) —Des offres réelles sont valablement faites au domicile élu dans un commandement tendant à toutes fins, et qui menace le débiteur d'une saisie mobilière aussi bien que d'une saisie immobilière; 1181, p. 606.

14. (*Offres réelles.— Validité. — Compétence.*)— Le tribunal de la situation de l'immeuble saisi est seul compétent pour connaître de la demande en validité d'offres et en consignation formée postérieurement à la dénonciation du procès-verbal de la saisie immobilière, quoique les offres aient été faites antérieurement à cette dénonciation au domicile élu dans le commandement; 1181, p. 606.

15. (*Opposition. — Référé.*). — Il n'appartient pas au juge de référé d'arrêter des poursuites de saisie immobilière, alors que les poursuites sont commencées, et qu'il existe devant le tribunal une instance en opposition au commandement préalable de la saisie; 1181, p. 607.

16. (*Tiers détenteur. — Sommation.—Péremption.*)—La sommation faite au tiers détenteur, ainsi que le commandement prescrit par l'art. 2169, se périment par trois mois. Après ce délai, l'un et l'autre doivent être réitérés.—Mais la péremption du commandement est interrompue par l'opposition du débiteur. Le délai de trois mois ne reprend son cours qu'à dater de la signification du jugement qui, par défaut, a repoussé l'opposition et ordonné l'exécution provisoire, et la saisie est valable malgré l'existence d'une nouvelle opposition envers ce jugement par défaut, déclaré exécutoire, nonobstant opposition et appel; 1181, p. 607.

17. (*Procès-verbal.— Matrice du rôle.—Omission. — Erreur.*)—Il y a nullité du procès-verbal de saisie, pour omission de l'inscription de la matrice du rôle, concernant l'un des immeubles saisis, bien que non imposé sous le nom de la partie saisie, lorsque l'huissier a énoncé dans son procès-verbal qu'il est à sa connaissance que la partie saisie est pro-

priétaire de l'immeuble à l'égard duquel il ne rapporte pas la matrice du rôle, comme l'ayant acquis d'une personne dont il indique le nom. — Mais lorsque l'huissier a énoncé fidèlement, dans son procès-verbal de saisie immobilière, la contenance indiquée dans la copie de la matrice cadastrale délivrée par le maire de la commune, l'erreur dans la contenance ne peut être une cause de nullité de la saisie, si, d'ailleurs, la propriété saisie est suffisamment désignée; 1181, p. 608.

18. (*Procès-verbal. — Immeuble omis.*) — Une saisie n'est pas nulle parce qu'elle ne comprend pas certaines parcelles de l'immeuble, fût-ce même d'un canal, et c'est à tort qu'on prétend qu'il y a indivisibilité entre les objets saisis et ceux omis, seulement, les parcelles omises ne doivent figurer ni dans le cahier des charges, ni dans l'adjudication. Si elles y figurent, le saisi demande sur ce chef la nullité de la saisie; 1181, p. 608.

19. (*Séparation de corps.— Femme mariée. — Dénonciation.*) — La saisie immobilière pratiquée dans le cours d'une instance en séparation de corps contre la femme autorisée à demeurer provisoirement hors du domicile conjugal, peut lui être notifiée à ce domicile; 1181, p. 608.

20. (*Séquestre. — Salaire.*) — Le salaire du séquestre, préposé à l'administration des biens saisis, doit être proportionné à l'importance de cette administration. — Il peut même être autorisé à emprunter pour faire face aux dépenses qu'exige sa gestion; 1181, p. 608.

21. (*Bail. — Séquestre.*) — En cas d'appel d'un jugement qui prononce la nullité du bail d'un immeuble frappé de saisie, les tribunaux peuvent, dans le doute sur la solvabilité du fermier apparent, ordonner le séquestre de l'immeuble; 1181, p. 609.

22. (*Séquestre. — Procédure. — Partage.*) — Lorsqu'à une instance sur saisie immobilière se trouve jointe une instance en partage des immeubles indivis saisis, le tribunal peut nommer le séquestre judiciaire chargé de régir et d'administrer les biens pendant les procédures de partage, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions de l'art. 681, C. P. C., portant que le séquestre judiciaire pourra, sur la demande des créanciers, être désigné par le président du tribunal dans la forme des ordonnances de référé; 1181, p. 609.

23. (*Bail.—Annulation.— Créanciers inscrits. — Intervention.*) — Est recevable l'intervention des créanciers inscrits dans l'instance engagée par l'adjudicataire pour faire annuler un bail consenti par le saisi pendant le cours des poursuites; 1181, p. 609.

24. (*Bail.—Paiement anticipé.*)— Les paiements anticipés de loyer sont opposables aux créanciers hypothécaires, et ne peuvent être annulés que pour cause de fraude, en cas de collusion entre les locataires et le débiteur; 1181, p. 609.

25. (*Paiement.—Donation.*)— La donation d'un immeuble dont la saisie a été transcrite et n'a pas été radiée est valable si le créancier poursuivant seul inscrit a été désintéressé avant la donation; 1098, p. 333. — Jugé cependant que le le donataire est recevable à intervenir dans la procédure en expropriation dirigée contre le donateur des immeubles, objet de la donation. Mais lorsque la donation n'a été transcrite que postérieurement à la transcription de la saisie, le donataire est sans qualité pour arguer de nullité la poursuite en saisie immobilière, et tous les droits acquis avant cette transcription le sont aussi irrévocablement contre lui.— Il importerait peu, pour la validité de la poursuite, que le jugement par défaut, titre du poursuivant, fût périmé par non-exécution, dans les six mois, il suffit, pour faire rejeter la demande en nullité formée de ce chef par le donataire, que la saisie soit devenue commune aux créanciers inscrits; 1181, p. 610.

26. (*Radiation. — Conservateur des hypothèques.*)—Un conservateur des hypothèques n'a pas le droit de refuser de rayer une saisie immobilière dont la nullité a été prononcée et la radiation ordonnée par jugement contradictoire, rendu entre le saisissant et le saisi, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sur le motif que l'art. 693 exige pour la radiation le consentement volontaire ou forcé de tous les créanciers

inscrits et sommés; 1059, p. 246.

27. (*Intérêts.— Capital.— Offres réelles.*) — Bien que, dans le cours d'une saisie immobilière poursuivie pour avoir paiement d'intérêts arrérages, le capital devienne exigible, le saisissant est tenu de donner mainlevée de la saisie si le débiteur lui fait offres réelles des intérêts pour lesquels le commandement et le procès-verbal ont été faits et des frais de poursuite; 1106, p. 363.

28. (*Cahier des charges.—Clause.*) —Le poursuivant en saisie immobilière ne peut insérer au cahier des charges une clause qui aurait pour but d'astreindre l'adjudicataire à conserver en ses mains, sur le prix, le capital nécessaire pour le service d'une rente due au poursuivant lui-même. L'existence et le rang d'une créance ne peuvent être discutés qu'à l'ordre et non incidemment à l'audience des criées; 1181, p. 610.

29. (*Cahier de charges.—Clause. —Grosse.*) — Est nulle la clause tendant à imposer à l'adjudicataire l'obligation de fournir au défendeur poursuivant une grosse du jugement d'adjudication à peine de folle enchère; mais est permise la clause imposant à l'adjudicataire l'obligation de fournir caution et à défaut de consigner; 1181, p. 610.

30. (*Vendeur. — Créancier subrogé.—Sommation.— Résolution.*) —Si la notification indiquée dans l'art. 692, C. P. C., n'a pas été faite par les saisissants à un créancier, comme subrogé aux droits du vendeur, ce défaut d'avertissement de leur part ne prive pas ce dernier du droit de former de son chef, et en sa qualité de subrogé aux droits du vendeur, la demande en résolution de l'immeuble saisi immobilièrement sur la tête de l'acquéreur; 1181, p. 611.

31. (*Adjudication.—Folle enchère. —Résolution.*)—Celui sur la tête duquel un immeuble a été saisi et adjugé ne peut pas intervenir dans la poursuite en saisie immobilière dirigée contre l'adjudicataire pour invoquer l'art. 717, C.P.C., et demander un sursis à l'adjudication afin de statuer sur la demande en folle enchère qu'il a formée; 1140, p. 475.

32 (*Cahier des charges.—Modifications.—Créanciers. — Intervention.*)—Les créanciers d'un saisi ont le droit d'intervenir dans l'instance en saisie immobilière pour obtenir la modification des clauses du cahier des charges contraires à leurs intérêts, et notamment de la clause qui porte que les lots adjugés séparément ne pourront être réunis pour être soumis en bloc à de nouvelles enchères; comme aussi de celle qui impose aux adjudicataires l'obligation de respecter tous les baux écrits ou verbaux, de tout ou partie des immeubles saisis; 1032, p. 160.

33. (*Cahier des charges. — Modifications. — Délai.*) — Un créancier qui a gardé le silence jusqu'au jour de l'adjudication ne peut plus demander la nullité d'une cession de loyers énoncée dans le cahier des charges; 1181, p. 611.

34. (*Cahier des charges.— Modifications.—Délai.*) — La requête de la femme dont la dot est en péril, tendant à ce que le cahier des charges de la vente du fonds affecté à ses reprises, soit modifié, en ce sens, que le créancier poursuivant soit tenu de porter la mise à prix au montant de la dot constituée, est non recevable, si cette requête a été signifiée hors des délais prescrits par l'art. 694, C. P.C.; 1181, p. 611.— Mais cette déchéance ne s'applique qu'aux personnes qui ont été parties dans la saisie, c'est-à-dire au poursuivant, au saisi et aux créanciers inscrits, sommés ou intervenus; 1181, p. 612.

35. (*Cahier des charges.—Lecture. Avoué.— Huissier.*) — La lecture et publication du cahier des charges d'une vente judiciaire d'immeubles doivent être faites par l'un des huissiers audienciers, et non par l'avoué poursuivant; 1083, p. 317.

36. (*Adjudication.—Remise amiable.*) — Deux avoués déclarent au greffe, à la suite d'un cahier des charges ou du procès-verbal qui en a constaté la publication, qu'une adjudication d'immeubles fixée à un jour, est remise à un autre jour Cette déclaration, reçue par le greffier qui l'a signée avec les avoués, est-elle assujettie à l'enregistrement et aux droits du greffe? 1181, p. 612.

37. (*Adjudication.—Remises successives.*) — L'art. 703, C.P.C., n'interdit pas aux juges de prononcer plusieurs remises pour l'adjudication des biens, et la disposition par laquelle il y est dit que le jugement qui pro-

noncera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication, n'est pas prescrite à peine de nullité; 1181, p. 612.

38. (*Sursis.—Jugement.—Cassation.*—En matière de saisie immobilière, le jugement qui statue sur une demande de sursis à l'adjudication, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse le sursis, ne peut être déféré à la censure de la Cour de cassation; 1075, p. 279

39. (*Dépens.—Taxe.—Enregistrement.—Acte judiciaire.*)—L'ordonnance par laquelle un juge taxe les frais d'une procédure de saisie immobilière, est un acte judiciaire et non un acte sous seing privé; 1156, p. 532.

40. (*Mise à prix.—Responsabilité.*) — Le créancier saisissant est maître de suspendre ou d'abandonner les poursuites jusqu'au moment de l'adjudication. Dans le cas où il ne requiert pas la réception des enchères, et que cette réquisition est faite par un autre créancier, le saisissant ne reste pas adjudicataire pour la mise à prix, si elle n'est pas couverte; 1108, p. 368.

41. (*Enchères. — Entraves. — Fraude.*)—La convention faite sans intention frauduleuse, et par suite de laquelle un individu s'abstient d'enchérir, parce que celui qui veut devenir adjudicataire lui cèdera une portion de l'immeuble mis en vente, ne saurait tomber sous l'application de l'art. 412, C.P.; 1181, p. 613.

42. (*Surenchère.—Mandataire.—Validité.*)—La maxime *Nul en France ne plaide par procureur*, ne peut être invoquée contre la validité d'une surenchère faite par un mandataire au nom de son mandant, dénoncée signifiée à la requête de ce mandataire ès nom, lorsque le mandant a été désigné dans tous les actes; 1094, p. 343.

43. (*Surenchère.— Dénonciation.—Nullité.*)—Bien que la surenchère non dénoncée soit nulle de plein droit et sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité (art. 709, C.P.C.), l'action en annulation de cette surenchère peut néanmoins être intentée par l'adjudicataire, et les dépens de cette action restent à la charge du surenchérisseur; 1181, p. 613.

44. (*Surenchère. — Dénonciation.—Avoué.— Révocation.— Déclaration de command.*)— Après une adjudication d'immeubles, la surenchère est valablement dénoncée à l'avoué dernier enchérisseur, bien que, dans l'acte de déclaration et d'acceptation de command passé au greffe, l'adjudicataire ait constitué un autre avoué; 1145, p. 508.

45. (*Surenchère.—Saisi.—Prête-nom.*)— Est nulle la surenchère faite par un prête-nom du saisi, par suite d'un concert frauduleux entre le saisi et le surenchérisseur; 1064 *bis*, p. 260.

46. (*Surenchère. — Insolvabilité notoire.*)—Il y a nullité de la surenchère sur expropriation forcée, formée par une personne notoirement insolvable, quoiqu'elle ait été accompagnée de l'offre et de la soumission d'une caution; 1181, p. 613. — Jugé au contraire, qu'on ne peut opposer l'insolvabilité au surenchérisseur à la suite de saisie immobilière, qui a donné caution, et, que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le cautionnement donné remplisse les conditions exigées en matière de surenchère sur aliénation volontaire; 1181, p. 656. — Mais le surenchérisseur notoirement insolvable ne peut pas éviter la nullité de la surenchère en n'offrant caution qu'au moment du jugement; 1003, p. 75. — Du reste, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'insolvabilité du surenchérisseur après saisie immobilière. Pour qu'il y ait insolvabilité notoire, il n'est pas nécessaire que le surenchérisseur soit absolument insolvable et que les faits qui prouvent l'insolvabilité se soient passés dans le lieu où la surenchère est formée; 1064 *bis*, p. 260.

47. (*Insolvabilité notoire.—Officier ministériel.*) — Un officier ministériel (commissaire-priseur) est réputé notoirement insolvable, lorsqu'il a eu à subir des poursuites nombreuses, des condamnations et des exécutions dans le lieu où il exerce ses fonctions; 1003, p. 75.

48. (*Nullité. — Adjudication.*) — L'adjudicataire est recevable à demander la nullité d'une surenchère formée par une personne notoire-

ment insolvable ; 1003, p. 75.

49. (*Surenchère. — Travaux.*) — Le créancier surenchérisseur ne peut pas, soit de son chef, soit comme exerçant les droits du propriétaire dessaisi par l'adjudication, objet de la surenchère, faire procéder, avant l'adjudication sur surenchère, à l'exécution de travaux ordonnés antérieurement par justice, à la charge d'un tiers, au profit de l'immeuble surenchéri ; 1139, p. 473.

50. (*Créancier. — Vendeur. — Privilége. — Surenchère.*) — Le privilége du vendeur non payé est valablement inscrit dans l'intervalle qui sépare la première adjudication des immeubles saisis de l'adjudication sur surenchère ; 1079, p. 285.

51. (*Adjudication. — Acquiescement. — Bail. — Nullité.*) — Le saisi qui a volontairement exécuté le jugement d'adjudication, en mettant l'adjudicataire en possession de l'immeuble adjugé, ne peut pas exciper du défaut de signification du jugement d'adjudication pour empêcher l'adjudicataire de poursuivre la nullité d'un bail consenti pendant la saisie ; 1181, p. 613.

52. (*Expulsion des lieux.—Contrainte par corps.*) — En matière d'expulsion des lieux à la suite de saisie immobilière, il n'est pas nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'art. 780, C. P. C., relatives à l'emprisonnement ; 1181, p. 614.

53. (*Créanciers inscrits. — Intervention*) — Est recevable l'intervention des créanciers inscrits dans l'instance en revendication de partie d'un immeuble saisi, et ils peuvent demander la nullité de l'acte de vente, à l'appui de l'action en revendication, quoique ce titre leur ait été notifié antérieurement, et qu'ils n'aient pas employé la voie de la surenchère ; 1181, p. 614.

54. (*Résolution. — Sursis. — Appel.*) — Le jugement qui, sur la demande en résolution régulièrement notifiée prononce un sursis (art. 717, C.P.C.), peut être frappé d'appel par le créancier saisissant qui prétend que la demande ne lui est pas opposable ; 1181, p. 614.

55. (*Enregistrement. — Adjudication. — Tierce opposition.*) — Le droit perçu sur un jugement d'adjudication annulé par voie de tierce opposition n'est pas restituable ; 1181, p. 614.

56. (*Surenchère. — Enregistrement.*) — Il n'est pas dû de droit proportionnel d'enregistrement sur l'adjudication faite en justice et frappée de surenchère avant l'expiration du délai légal d'enregistrement ; 1069, p. 272.

57. (*Adjudication. — Enregistrement. — Expertise.*) — La faculté accordée à la régie de l'enregistrement de requérir l'expertise de biens immeubles transmis par actes dans lesquels on prétend qu'il y a eu insuffisance de prix ne peut être exercée, quand il s'agit d'adjudication de biens immeubles faite d'autorité de justice ; 1020, p. 107.

58. (*Remise proportionnelle. — Avoué.*) — La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi une saisie immobilière, doit être calculée sur l'entier montant de l'adjudication et non pas seulement sur ce qui dépasse les deux premiers mille francs ; 1124, p. 449

59. (*Adjudication. — Vendeur. — Privilége. — Purge.*)— Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière purge le privilége et les hypothèques non inscrits au moment où il est rendu. Ainsi le vendeur qui n'a fait ni transcrire son titre, ni inscrire son privilége, ne peut pas exciper de l'art. 834, C. P. C., et prétendre qu'il a droit de prendre son inscription dans la quinzaine du jour où mention du jugement d'adjudication a été faite en marge de la transcription de la saisie, conformément à l'art. 716 du même Code ; 1062, p. 251.

60. (*Adjudication. — Hypothèques. — Purge.*) — L'adjudication sur saisie immobilière, quoique suivie d'un ordre, n'a pour effet d'éteindre les hypothèques qui grèvent l'immeuble saisi, qu'autant que l'adjudicataire a payé son prix. Jusque là ces hypothèques subsistent sur le prix, à l'égard de l'adjudicataire et de ses créanciers, sauf le cas de novation par la substitution de l'adjudicataire à l'ancien débiteur, novation qui n'est pas opérée par le fait seul de l'adjudication (art. 2180 et 1217, C. C.) ; 1019, p. 103.

61. (*Adjudication. — Seconde saisie. — Ordre. — Créanciers.*) — Les créanciers inscrits sur l'immeuble adjugé à la suite de saisie n'ont au-

cun droit à l'excédant produit par la revente de cet immeuble sur l'adjudicataire; 1019, p. 103.

62. (*Adjudication.— Éviction future.— Diminution de prix. — Locataire. — Construction. — Cahier des charges.*) — L'adjudicataire menacé d'une éviction partielle qui n'est susceptible de se ; réduire qu'après l'expiration d'un certain délai, peut immédiatement se pourvoir en diminution de son prix ; mais son action n'est pas recevable lorsqu'il a été mis à même de prévoir cette éviction par l'examen des actes de poursuite et la lecture du cahier des charges. —Spécialement, lorsque le danger d'éviction consistant dans la clause d'un bail qui autorise le locataire à enlever, à l'expiration de son bail, les constructions qu'il aura élevées sur l'immeuble, le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication stipule que s'il existait des baux à ferme des biens soumis à l'adjudication, l'adjudicataire serait tenu de les maintenir et de s'y conformer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à cet égard ; 1097, p. 349.

63. (*Reprise d'instance.*) — En matière de saisie immobilière, il n'y a point lieu à reprise d'instance ; 1108, p. 368.

64 (*Subrogation. — Avoué. — Frais.*) — L'avoué, créancier inscrit pour frais accessoires à la créance principale qui sert de base à une saisie immobilière, a le droit de se faire subroger aux poursuites sans faire procéder à une nouvelle saisie; 1006, p. 82.

65. (*Vente volontaire.— Subrogation — Intervention.— Créanciers chirographaires.*) — Les créanciers chirographaires sont-ils recevables à former une demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière? — Quelle voie doit suivre le créancier chirographaire qui, sachant que l'immeuble saisi a été aliéné après la transcription de la saisie, a intérêt à ce que l'acquereur n'use pas, à son préjudice, des dispositions de l'art. 687, C.P C.? 1054, p. 231.

66 (*Subrogation —Mise à prix.— Responsabilité.*) Le créancier qui a commencé des poursuites de saisie immobilière demeure en cas de subrogation responsable de la mise à prix qu'il a fixée (*Observ. cont.*); 1107, p. 365.

67 (*Saisi —Distraction.—Dot.*) — Le débiteur saisi peut opposer lui-même l'exception, *super non domino*, et demander la distraction de la saisie des immeubles qui ont cessé de lui appartenir (*Obs. cont.*) ; 1181, p. 614.—Jugé au contraire que la voie de la distraction n'est pas ouverte à la femme partie dans une saisie immobilière qui comprend ses biens dotaux : qu'elle n'a que l'action en nullité, conformément à l'art. 728, C.P.C.; 1073, p. 276.

68. (*Distraction.—Appel.*) — Dans une procédure en distraction d'immeubles saisis, le second créancier inscrit, qui n'a pas été partie dans l'instance, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement par défaut rendu contre le saisi et le premier créancier inscrit ; 1181, p. 615.

69. (*Distraction.—Mise à prix.*) — En cas de distraction partielle, le poursuivant peut changer la mise à prix sans jugement nouveau et sans nouvelle publicité ; 1181, p. 615.

70 (*Distraction.— Adjudication. —Acquiescement.*)—Lorsqu'une demande en distraction a été rejetée, et que, l'adjudication ayant lieu le même jour à une audience de relevé, le demandeur en distraction se rend adjudicataire, il est non recevable à interjeter, plus tard, appel du jugement qui a repoussé sa demande, quoiqu'en acceptant la déclaration de command, il ait fait des réserves d'un appel ; 1157, p. 535.

71. (*Sursis.—Nullité.—Délai.*) — Le sursis accordé à des débiteurs pour ajournement de l'adjudication d'un immeuble saisi, n'a pas pour effet de proroger les délais accordés par la loi pour proposer les moyens de nullité contre la poursuite; 1181, p. 615.

72. (*Nullité.—Subrogation.— Radiation.*) — Les saisis ne sont pas recevables à demander la nullité d'une saisie immobilière faite à leur préjudice, sur le motif qu'il existait une précédente saisie, à laquelle les poursuivants auraient dû se faire subroger lorsqu'un jugement en force de chose jugée, a ordonné que celle-ci serait radiée : 1181, p. 614.

73. (*Nullité. — Cahier des charges.*)—La fin de non-recevoir édictée par l'art. 728 est générale et absolue; aucun moyen de nullité ne peut être

admis s'il n'est présenté trois jours avant la lecture du cahier des charges.—Ainsi, après la lecture du cahier des charges, on ne peut examiner si le procès-verbal de saisie est nul à défaut de désignation suffisante des objets saisis. — La demande formée par les syndics d'une faillite afin qu'il soit sursis à l'adjudication des biens saisis sur l'acquéreur du failli, par le motif qu'ils ont formé une demande en nullité de la vente constitue un moyen de nullité au fond, qui doit, sous peine de déchéance, être proposé trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. — La demande en nullité d'une saisie immobilière fondée sur ce que l'objet saisi serait dotal, doit, à peine de nullité, être introduite avant la lecture du cahier des charges; 1181, p. 616.

— Mais la partie saisie peut valablement proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, après le jour fixé pour cette publication, lorsque le saisissant a laissé passer ce jour sans requérir la publication ; 1162, p. 547.

74. (*Nullité.—Déchéance.*)—Une demande en nullité, fondée sur ce que le demandeur n'a pas reçu sommation de prendre communication du cahier des charges, conformément à la loi, ne peut pas être accueillie lorsque celui qui l'a formée a couvert la nullité par des faits postérieurs, par sa comparution à l'audience, par son intervention dans la procédure ; 1181, p. 615.

75. (*Nullité.— Indivision.—Biens indivis*). — Le droit créé par l'art. 2205, C. C., en faveur du copropriétaire de biens indivis, est un droit spécial qui ne tombe pas sous le coup des art. 728 et 729, C.P.C., la demande en nullité fondée sur cet article peut être formée la veille de l'adjudication ; 1181, p. 616.

76. (*Jugement.—Conclusions.*) — Est nul un jugement de saisie immobilière qui ne contient pas les conclusions des parties ; 1181, p. 616.

77. (*Sursis. — Incident.*)—La demande en sursis formée le jour même de l'adjudication par la partie saisie ne constitue pas un incident dans le sens de l'art. 730 ; 1181, p. 616.

78. (*Adjudication.—Poursuivant. —Décès.—Appel.*)—Le jugement qui, après le décès du créancier poursuivant, et sur la réquisition d'un créancier inscrit, déclare la succession adjudicataire pour la mise à prix de l'immeuble saisi, est susceptible d'appel comme ayant statué sur un incident relatif à la mort du poursuivant; 1108, p. 368.

79. (*Adjudication.—Opposition.—Appel.—Fraude.*)—Le jugement qui statue sur l'opposition à une adjudication, par suite de saisie immobilière, est susceptible d'appel lorsque cette opposition a pour but, non d'obtenir une simple remise de l'adjudication mais d'en mettre la validité en question ; ainsi le jugement est susceptible d'appel quand l'opposition est fondée sur des manœuvres frauduleuses qui auraient eu pour résultat d'écarter les enchérisseurs, ou sur l'existence d'un appel dirigé contre un jugement précédent, et dont l'effet suspensif s'opposerait à l'adjudication : en conséquence, le pourvoi en cassation formé contre ce jugement est non recevable ; 1181, p. 616.

80. (*Adjudication. — Clause. — Appel.*)—Lorsque, au jour fixé pour une adjudication, la partie poursuivante propose, contrairement à la loi, une clause additionnelle au cahier des charges, le jugement qui, en l'absence de la partie saisie, ordonne l'insertion de cette clause nouvelle et prononce l'adjudication, est susceptible d'appel; 1181, p. 617.

81. (*Commandement. — Opposition.—Appel.—Délai.*)—Le jugement qui a statué sur l'opposition au commandement, par la partie saisie, doit être considéré comme rendu sur incident, et l'appel interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; 1181, p. 617.

82. (*Offres.— Incident.— Appel. Délai.*) — La demande en validité d'offres faites dans le but d'arrêter des poursuites de saisie immobilière constitue un incident de la saisie. Par suite, l'appel du jugement rendu sur cette demande doit être interjeté dans le délai de dix jours déterminé par l'art. 731, C. P C.; 1181, p. 617.

83. (*Appel.— Incident.— Clause. —Folle enchère.*)—La demande en nullité d'une clause du cahier des

charges, formée après l'adjudication, n'est pas une demande incidente à la saisie, alors même qu'elle a été formée par suite d'une menace de poursuite en folle enchère; en conséquence, le délai de l'appel du jugement rendu sur cette demande, n'emporte pas le délai spécial de dix jours prescrit par l'art. 731, C. P. C.; 1181, p. 618.

84. (*Appel.—Incident.—Délai.*)— L'appel d'un jugement statuant sur un incident de saisie immobilière est considéré comme non avenu, lorsqu'il est interjeté après le dixième jour de la signification du jugement; 1181, p. 617.

85. (*Commandement. — Opposition.—Appel.— Délai.*)— Antérieurement à la saisie immobilière, l'opposition au commandement doit être formée par action principale. L'appel du jugement rendu sur une opposition ainsi formée, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 731, C. P. C., et conséquemment la partie condamnée conserve le bénéfice des délais ordinaires de l'appel; et l'arrêt de défaut rendu en pareil cas est susceptible d'opposition; 1181, p. 617.

86 (*Appel. — Notification. — Avoué. — Greffier.*)— L'appel d'un jugement de saisie immobilière doit, à peine de nullité, être interjeté et notifié au domicile de l'avoué et au greffier, dans le délai de dix jours. — Ce greffier est celui du tribunal devant lequel se poursuit la saisie, l'acte d'appel doit être visé par lui à peine de nullité; 1181, p. 618.

87. (*Appel.—Nullité.—Signification.— Domicile.*)—Il y a nullité de l'exploit d'appel de tout jugement d'adjudication qui a statué sur un incident lorsque cet exploit a été signifié à partie, et non au domicile de l'avoué; 1181, p. 618.

88. (*Appel. — Délai.*) — L'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière est valablement interjeté dans la huitaine du jour du jugement; 1102, p. 358.

89. (*Appel.--Surenchère.--Griefs.*) --L'acte d'appel d'un jugement prononçant la nullité d'une surenchère, doit énoncer les griefs à peine de nullité.—Il est valable, quoiqu'il ne renferme pas un exposé des moyens à l'appui, s'il contient l'énonciation des griefs, et cette énonciation résulte suffisamment de la mention dans l'acte d'appel que la fin de non-recevoir admise par les premiers juges n'était pas applicable à l'espèce; 1181, p. 618.

90. (*Distraction,--Appel.--Saisie. — Premier créancier inscrit.*) — Le saisissant qui, en première instance, n'a pas opposé au demandeur en distraction la nullité prise du défaut de mise en cause de la partie saisie et du créancier premier inscrit, ne peut plus s'en prévaloir en appel (*Observ. contr.*); 1102, p. 358.

91. (*Distraction.—Nullité.— Déchéance.*) — L'exception de nullité contre une demande en distraction, qui n'a pas été présentée devant les premiers juges, est couverte et ne peut plus être proposée en appel; 1181, p. 619.

92. (*Appel.—Demande nouvelle.*) —Les héritiers du poursuivant ne sont pas recevables à demander pour la première fois devant la Cour que le créancier qui a requis l'adjudication soit réputé adjudicataire; 1108, p. 368.

93. (*Nullité.—Action principale. —Appel.*)—Le saisi qui, après avoir agi par action principale contre toutes parties, a vu repousser sa demande en nullité de la procédure en saisie immobilière et de l'adjudication rejetée, ne peut plus se pourvoir en détail et par voie d'appel contre divers jugements rendus sur incident dans le cours des poursuites; 1104, p. 361.

94. (*Sommation.— Adjudication. —Folle enchère.*) — Est non recevable la folle enchère poursuivie contre l'acquéreur par le créancier inscrit qui, sommé de prendre communication du cahier des charges déposé dans une procédure de saisie, dirigée contre un sous-acquéreur, a laissé prononcer l'adjudication; 1134, p. 464.

95. (*Folle enchère. — Clause. — Cahier des charges.*) — L'adjudicataire qui refuse de payer les rentes énoncées dans un dire consigné au cahier des charges, ne peut être poursuivi par la voie de folle enchère. Implicitement, il ne peut l'être même quand ce dire a été consacré par un jugement rendu entre le poursuivant et la partie saisie. Ce jugement ne saurait lier les créan-

ciers inscrits qui n'y ont pas été préalablement appelés. L'adjudicataire ne doit payer le prix qu'après la procédure d'ordre et aux porteurs de bordereaux réguliers; 1181, p. 619.

96. (*Folle enchère.— Conditions.— Acquit.—Sursis.*)— Le pouvoir d'appréciation des juges relativement à l'acquit des conditions de l'adjudication, va-t-il jusqu'à accorder un sursis au fol enchérisseur pour se mettre en mesure? 995, A, p. 33.

97. (*Folle enchère.—Règlement.— Président.—Opposition.*) — La voie de l'opposition est-elle ouverte contre le règlement fait par le président, aux termes de l'art. 738, C.P.C.? 995, B, p. 33.

98. (*Folle enchère.—Adjudication. —Appel.—Nullité.*)—Est nul l'appel du jugement qui statue sur l'action principale en nullité d'une adjudication après folle enchère, lorsqu'il a été notifié au domicile de l'avoué de l'intimé, au lieu de l'être à personne ou domicile; 995, D, p. 34.

99. (*Appel. — Sursis. — Folle enchère.*)—Le jugement qui rejette une exception d'incompétence et ordonne un sursis à l'adjudication sur folle enchère, basé sur l'existence d'une instance en nullité d'un bail consenti par le fol enchérisseur est susceptible d'appel ; 1181, p. 620.

100. (*Folle enchère.—Surenchère*). — La surenchère est-elle recevable après une adjudication sur folle enchère ? 995, F, p. 35.

— Non ; 1115, p. 425.

—Est-elle recevable après une adjudication sur folle enchère, lorsque le fol enchérisseur avait lui-même fait une surenchère sur la première adjudication ? 995, F, p. 35.

—Lorsqu'une surenchère sur folle enchère est maintenue par le consentement de l'adjudicataire, il est dû un nouveau droit de mutation ; 1181, p. 619.

101. (*Folle enchère. — Remise. — Adjudication.— Notification.*) — Si l'adjudication sur folle enchère est retardée par un incident, il est bon de faire notifier de nouveau au fol enchérisseur le jour de l'adjudication : 1144, A, p. 481.

102. (*Folle enchère. — Avoué. — Vacation.*)—En matière de folle enchère, quelle qu'en soit l'origine, est-il dû un droit de vacation à la revente, à l'avoué poursuivant, à l'avoué de l'adjudicataire et à celui du saisi, s'il en a constitué? 995, G, p. 38.

103. (*Folle enchère.— Adjudication.—Grosse.—Greffier.*)—L'expédition d'un jugement d'adjudication sur folle enchère ne doit pas nécessairement comprendre le jugement d'adjudication rendu au profit du fol enchérisseur, et le greffier ne peut pas refuser de délivrer l'expédition du premier de ces jugements, sous prétexte que cette expédition devant comprendre tous les jugements d'adjudication prononcés, l'adjudicataire définitif doit au préalable acquitter le montant des droits que n'a pas payés le fol enchérisseur; 1151, p. 521.

104. (*Folle enchère. — Adjudication.—Enregistrement.*)—L'adjudicataire sur folle enchère n'est tenu envers la régie que du paiement des droits que comporte l'adjudication prononcée en sa faveur; il ne peut être assujetti au paiement des droits dus sur l'adjudication, objet de la folle enchère, 1151, p. 521.

105. (*Folle enchère.— Adjudication.—Enregistrement.*)—Le fol enchérisseur qui n'a pas fait enregistrer l'adjudication prononcée à son profit, n'est pas tenu de payer, après la revente sur folle enchère, le droit simple de mutation sur l'excédant que présente le prix de son adjudication et le droit en sus sur la totalité de ce prix ; 1126, p. 450.

106. (*Folle enchère.—Remise proportionnelle. — Avoué.*) — A quel avoué appartient la remise proportionnelle sur l'excédant produit par l'adjudication après folle enchère ? 995, H, p. 39.

107. (*Folle enchère. — Délaissement.*) — Est nulle la sommation de payer ou de délaisser adressée à un adjudicataire sur saisie immobilière; 995, A, p. 42

108. (*Folle enchère.—Remboursement.*) — Quels sont les remboursements auxquels a droit le fol enchérisseur? Quelle interprétation faut-il donner à la clause du cahier des charges portant que les adjudicataires fol enchérisseurs ne pourront répéter aucune somme par eux déjà payée soit sur le prix, soit pour frais et autres causes? 995, D, p. 43.

—L'adjudicataire sur folle enchère doit rembourser au fol enchérisseur ou payer à sa libération, aux créan-

ciers colloqués, les frais d'adjudication et de déclaration de command; les frais de la première procédure sont, à l'égard de l'adjudicataire sur folle enchère, une portion du prix de vente et comme tels productifs d'intérêts à partir du jour de l'adjudication; 1093, p. 341.

109. (*Folle enchère.—Plus-value.*) — Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, et qu'il est constant que cette différence provient de la plus-value résultant des constructions et travaux faits par le fol enchérisseur; c'est à ce fol enchérisseur ou à ses ayants droit que doit être attribuée cette différence, et non aux créanciers hypothécaires inscrits avant sa possession; 1119, p. 433.

110. (*Folle enchère. — Subrogation.—Excédant.*) —Lorsque, pour payer certains créanciers inscrits, l'adjudicataire a emprunté avec subrogation, à qui, du prêteur subrogé ou des créanciers déjà payés, doit profiter l'excédant de prix produit par l'adjudication sur folle enchère? 995, D, p. 45.

111. (*Folle enchère. — Notifications.—Frais.—Répétition.*)—Le fol enchérisseur ne peut pas se faire rembourser les frais de notification auxquels a donné lieu son adjudication pour arriver à la purge; 995. D p. 46.

112. (*Folle enchère. —Effets.*) — L'adjudication sur folle enchère résout dans tous ses effets l'adjudication primitive; par suite, si l'immeuble, objet de la première adjudication, était indivis entre cohéritiers, la créance privilégiée appartenant à chaque cohéritier dans le prix de cet immeuble, est fixée par le prix de l'adjudication sur folle enchère, et non par le prix de l'adjudication primitive; 1181, p. 620.

— La revente sur folle enchère fait revivre, au profit du fol enchérisseur, tous les droits réels qu'il avait sur l'immeuble au jour de la vente, sans qu'on puisse lui opposer la confusion. —Mais il n'en est plus ainsi lorsque la créance du fol enchérisseur est postérieure à l'adjudication, et provient du fait même de l'adjudication; lorsque, par exemple, il a payé les créanciers premiers inscrits.—Dans ce cas, s'il se trouve en même temps débiteur, notamment de fruits dont il doit la restitution, il ne saurait à son gré séparer sa créance de sa dette. Peu importe, qu'en vertu des bordereaux acquittés, le fol enchérisseur prétende représenter le créancier dont il rapporte la subrogation, tandis qu'il n'est comptable de la restitution des fruits qu'à raison de la détention momentanée qu'il a eue de la chose d'autrui; 995, E, p. 46.

113. (*Folle enchère.—Dommages. —Action personnelle*) —Dans le cas où le prix de l'adjudication sur folle enchère est inférieur au prix de l'adjudication primitive, le créancier n'a qu'une action personnelle contre le premier adjudicataire pour la différence entre les deux adjudications, 1181, p. 620.

114. (*Folle enchère.—Action résolutoire.*)—Lorsque les juges ont passé outre à l'adjudication, malgré la demande en résolution du précédent vendeur notifiée au greffe en temps utile, et qui n'a pu être jugée dans les délais qu'ils avaient fixés, cette action peut-elle être poursuivie en cas de surenchère ou de folle enchère? Quelle marche devra suivre le précédent propriétaire? 995, F, p. 47.

115. (*Folle enchère.—Consignation.*)—Les juges peuvent, sur la demande de l'un des créanciers inscrits, ordonner que la différence due par le fol enchérisseur, entre son prix et celui de la revente, soit consignée par ce dernier avant toute distribution; 1084, p. 320.

116. (*Demande nouvelle. — Folle enchère. — Appel.*)— Lorsqu'un jugement a condamné le fol enchérisseur à déposer à la caisse des consignations la différence entre son adjudication et la revente, les créanciers inscrits qui, par appel incident, demandent que ce fol enchérisseur dépose en outre la différence entre sa folle enchère et une deuxième adjudication, aussi sur folle enchère, survenue depuis le jugement, forment une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction; 995, G, p. 48.

117. (*Folle enchère.—Baux.*)—Est valable un bail de douze années fait de bonne foi par le fol enchérisseur; 995, K, p. 49.

118. (*Bail.—Nullité.—Tribunaux compétents.*) — La demande en nullité d'un bail consenti par le fol enchérisseur peut être portée devant

une chambre du tribunal autre que celle qui est saisie de la poursuite de folle enchère; 1181, p. 620.

119. (*Sursis. — Folle enchère. — Bail.*)— Le créancier qui, au cours d'une poursuite en folle enchère, demande, devant une chambre autre que celle saisie de la poursuite, la nullité d'un bail consenti par le fol enchérisseur, est recevable à demander par provision qu'il soit sursis à l'adjudication; 1181, p. 620.

120. (*Folle enchère.—Femme mariée.—Dot.*)—En principe, la femme mariée sous le régime dotal est-elle responsable sur ses biens dotaux des conséquences de sa folle enchère? — Le fait de la femme qui encourt la folle enchère peut-il toujours être assimilé à un quasi-délit, ou bien est-ce seulement une fausse spéculation? N'est-elle pas, à raison des circonstances et du plus ou moins de bonne foi, tantôt responsable et tantôt non responsable sur sa dot? Quelle est l'influence sur cette question de la loi du 10 juillet 1850? 995, L, p. 50.

121. (*Folle enchère.—Femme mariée. — Séparation de biens.*) — La femme mariée séparée de biens n'est pas censée payée de sa dot mobilière par la remise d'un bordereau de collocation délivré sur elle-même comme adjudicataire des biens de son mari, si, en même temps et par l'effet du même ordre, étant débitrice d'un bordereau délivré à un tiers pour le solde de son adjudication, les biens à elle adjugés sont revendus à sa folle enchère, et si, par l'effet de la différence du prix ou des frais, elle perd une partie de sa dot. Les créanciers du mari alloués en ordre postérieur à son hypothèque légale et auxquels des bordereaux ont été délivrés sur d'autres acquéreurs, sont tenus ou de rendre ce qu'ils ont reçu, ou de subir un retranchement à concurrence du déficit qu'elle a éprouvé; 995, L, p. 52.

122. (*Folle enchère.—Acquéreur. -Garantie.*)—L'adjudicataire devenu fol enchérisseur, parce que le tiers auquel il a revendu les immeubles adjugés n'a pas déféré à la sommation de verser le prix dans les mains des créanciers inscrits utilement colloqués, doit être garanti par ce tiers des conséquences de la folle enchère; 995, M, p. 54.

123. (*Voie parée.*)—L'art. 742, qui proscrit la clause de voie parée, a-t-il un effet rétroactif? 1144, p. 482.

124. (*Conversion. — Effets. — Subrogation.—Appel.*)—La conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, ne fait point disparaître l'effet de la saisie; ainsi, le jugement qui, depuis cette conversion, prononce la subrogation dans les poursuites, pour toute autre cause que pour fraude ou collusion, n'est pas susceptible d'appel; 1144, p. 493.

125. (*Conversion. — Distraction. —Appel.*)—La conversion prononcée n'empêche pas l'art. 732, C.P.C., d'être applicable; par conséquent, l'appel du jugement, qui a statué sur une demande en distraction, doit être notifié au domicile de l'avoué, et doit énoncer les griefs à peine de nullité; 1144, p. 493.

126. (*Conversion. —Garantie.*) — Les principes en matière de garantie dans les ventes ordinaires, sont applicables à l'adjudication après conversion sur saisie immobilière; ainsi, lorsque le cahier des charges, au lieu d'affranchir le vendeur de la garantie d'éviction par suite d'une clause domaniale, se borne, sans mentionner cette clause, à rappeler, par simple énonciation de date et d'origine, la vente nationale, l'adjudicataire a droit à la garantie, s'il n'est pas prouvé qu'il a connu le danger et la cause de l'éviction; 1144 p. 493.

127. (*Conversion. — Eviction. — Résolution.*)— Mais cet adjudicataire n'est pas fondé à demander la résolution de la vente, quand une éviction partielle est seulement à craindre, et qu'elle ne doit affecter qu'une minime partie de l'immeuble, sauf la réserve de ses droits, pour le cas où l'éviction partielle viendrait à se réaliser; 1144, p. 493.

128. (*Conversion. — Purge.— Surenchère.*)—L'adjudication sur conversion de saisie immobilière purge les hypothèques des créanciers appelés ou intervenus lors du jugement de conversion, l'action hypothécaire ne leur est plus ouverte, et la surenchère, s'ils veulent l'exercer, est celle autorisée par l'art. 708, C.P.C., et non celle de l'art. 2185, C.C.; 1144, p. 494.

129. (*Conversion.—Surenchère.— Purge.—Ordre.*) — Si la conversion d'une saisie immobilière a été prononcée avant la sommation prescrite

par l'art. 692, C.P.C., et si l'adjudication a été suivie d'une surenchère du sixième, l'adjudication sur cette surenchère ne purge point les hypothèques grevant l'immeuble vendu, la purge n'a lieu que par la notification de l'adjudication, aux créanciers inscrits qui sont déchus du droit de surenchère, mais qui conservent celui de saisir l'immeuble, et si l'adjudicataire revend cet immeuble avant toute notification, et que ce soit le nouvel acquéreur qui fasse notifier son titre, l'ordre doit s'ouvrir sur le prix de la dernière vente, et non sur celui de l'adjudication, et ce prix doit être distribué aux créanciers inscrits suivant la date et l'ordre des inscriptions; 1144, p. 495.

130. (*Conversion.— Résolution.— Purge*).—L'adjudication sur conversion ne purge pas le droit résolutoire fondé sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations; 1144, p. 497.

131. (*Conversion.—Affiches.— Délai — Nullité.*) — L'adjudication sur conversion est nulle lorsque l'apposition des placards a eu lieu moins de quinze jours avant l'adjudication (*Observ. contr.*); 1144, p. 499.

132. (*Conversion.—Mise à prix. Réduction.—Appel.*)-Lorsque, avant le dépôt du cahier des charges, une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire sur la demande du saisi, la mise à prix peut, à défaut d'enchères, être abaissée par le tribunal, du commun accord des parties intéressées, et même malgré la résistance du débiteur; 1144, p. 503. — Le jugement qui, en pareil cas, refuse l'abaissement de la mise à prix est susceptible d'appel; 1144, p. 502.

— L'art. 706, C.P.C., n'est pas applicable en matière de conversion; ainsi, à défaut d'enchères, le poursuivant ne demeure pas adjudicataire pour la mise à prix; 1144, p. 503.

133. (*Conversion. — Sommation. Créanciers inscrits — Consentement.*)—Bien que la conversion soit demandée par la partie saisie, avant toute mention, au bureau des hypothèques de la sommation notifiée aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 692, C.P.C., le saisissant ne peut pas la consentir en l'absence des créanciers qui ont reçu la sommation; 1144, p. 503.

134. (*Conversion. — Administrateur provisoire.*) — L'administrateur provisoire nommé par la justice, avec mandat de réaliser, dans l'intérêt des créanciers, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possible, la vente des meubles et immeubles d'un absent, peut valablement demander la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire; 1144, p. 504.

135. (*Conversion. — Appel.*)— Le jugement, qui refuse de prononcer la conversion d'une saisie immobilière, est susceptible d'appel lorsque ce refus est uniquement fondé sur le défaut de qualité du demandeur; 1144, p. 505.

136. (*Conversion.—Adjudication. —Créanciers inscrits.—Réquisition.*) —Lorsque la conversion de la saisie a été prononcée avant la sommation aux créanciers inscrits, il y a nullité de l'adjudication, faite, malgré la demande en sursis formée à l'audience des criées par le saisissant et la partie saisie, sur la réquisition d'un créancier inscrit intervenant; 1144, p. 506.

SAISIE DE RENTES (1).—1. (*Mines. — Redevance.— Saisie immobilière.*) — Le droit appelé redevance, dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine, ne peut être saisi par voie de saisie immobilière lorsque le propriétaire du sol a vendu la superficie, en se réservant la redevance; les règles prescrites pour la saisie des rentes constituées doivent alors être suivies; 1181, p. 621.

2. (*Cahier des charges. — Jugement par défaut. — Signification.*)— Le jugement par défaut qui ordonne la lecture du cahier des charges ne doit pas être signifié aux parties, puisqu'aux termes de l'art. 651, en matière de saisie de rentes constituées, aucun jugement par défaut n'est susceptible d'opposition; 1181, p. 621.

3. (*Prix. — Vente.*)—Le prix d'un immeuble remboursable à la volonté de l'acquéreur, constitue une rente annuelle et perpétuelle qui ne peut être vendue que dans la forme tracée par les art. 636 et suivants, C. P. C.; 1181, p. 621.

SAISIE-REVENDICATION. — (*Tiers acquéreur. — Offres.*) — La saisie-revendication d'objets détournés par le saisi sur lesquels d'autres créanciers que le saisissant ont formé des

(1) V. *Saisie-arrêt*, 12.

oppositions, ne peut être anéantie par l'offre du tiers acquéreur de ces objets, de consigner le montant des causes réduites de la saisie; 1181, p. 621.

SALAIRE. V. *Saisie-arrêt*, 6. — *Sais. imm*, 20.

SECONDE SAISIE. V. *Sais. imm.*, 6.

SENTENCE. V. *Arbitrage*, 8, 13, 15, 19.

SÉPARATION DE BIENS (1). — 1. (*Exécution.— Enquête. — Quinzaine.*)—Lorsqu'un jugement de séparation de biens, qui liquide en partie les reprises de la femme, ordonne une enquête pour fixer le montant du surplus de ces reprises, la requête présentée dans la quinzaine du jugement pour obtenir la fixation du jour de l'ouverture de l'enquête, est un commencement d'exécution suffisant, alors surtout que le jugement a été signifié dans cette même quinzaine, et que les formalités de publicité voulues par l'art. 1445, C. C., et les art. 865 et suiv. C. P. C., ont été remplies; 1181, p. 622.

2. (*Affiche.—Domicile.—Mairie.*) — L'affiche d'un extrait de jugement de séparation de biens n'est exigée à la mairie du domicile du mari, qu'autant qu'il n'y a pas de tribunal spécial de commerce dans l'arrondissement où se trouve son domicile. Il n'est pas nécessaire, pour que l'affiche à la mairie soit inutile que le tribunal de commerce ait son siége dans la commune même où le mari est domicilié; 1181, p. 622.

SÉPARATION DE CORPS (2).—1. (*Enfants.—Domicile.—Femme.*)—Le président du tribunal peut, par l'ordonnance même qui autorise la femme, demanderesse en séparation de corps, à quitter le domicile conjugal, pourvoir immédiatement à la garde provisoire des enfants mineurs. Mais une pareille décision étant un véritable jugement sujet à appel, doit être motivée à peine de nullité; 1181, p. 623.

2. (*Tribunaux. — Compétence.— Etrangers.*) — L'incompétence des tribunaux français, pour connaître des demandes en séparation de corps, entre étrangers, doit être proposée *in limine litis*: elle ne peut l'être notamment, après un jugement interlocutoire sur les faits à prouver; 1181, p. 623.

3. (*Tribunaux. — Etrangers. — Fin de non-recevoir.*)—L'incompétence des tribunaux français, pour connaître d'une demande en séparation de corps, entre époux étrangers, résidant en France, n'est pas absolue; elle est couverte par le silence de l'époux étranger qui a comparu devant le président du tribunal, pour se concilier sur la demande, et qui a laissé exécuter, sans protestation, l'ordonnance autorisant la femme à se retirer au domicile d'un tiers; 1181, p. 623.

4. (*Acquiescement. — Appel.* — Les jugements de séparation de corps peuvent être l'objet d'un acquiescement. Ainsi l'époux qui a exécuté un semblable jugement n'est plus recevable à en interjeter appel; 1058, p. 244.— Décidé au contraire que l'acquiescement à un jugement qui prononce la séparation de corps est nul; 1181, p. 623.

5. (*Désaveu de paternité.*) — Loi relative au desaveu de paternité, en cas de séparation de corps; 1072, p. 276.

SÉQUESTRE. V. *Sais. imm.*, 20, 21, 22.

SERMENT (1). 1. (*Serment professionnel.*) — Le décret du Gouvernement provisoire du 1er mars 1848 n'a aboli que le serment politique, le serment professionnel est encore exigé; 1181, p. 623.

2. (*Tribunaux. — Pouvoir facultatif.*)—Les juges ne sont pas tenus d'admettre le serment décisoire déféré par une partie à l'autre, lorsqu'ils trouvent dans les documents du procès les éléments de décision; 1181, p. 624.

3. (*Conclusions subsidiaires.*)—Le serment qui n'est déféré que subsidiairement n'est pas décisoire; 1181, p. 624.

4. (*Avoué.—Mandat.*)—Un avoué ne peut, sans un mandat spécial de la partie, déférer le serment décisoire

(1) V. *Aut. de femme mariée*, 4.—*Jug. par déf.*, 2.—*Saisie-arrêt*, 10, 11.—*Sais. imm.*, 121.—*Trib.*, 9. — *Vente de grains en vert.*

(2) V. *Appel*, 37.—*Avoué*, 17.—*Dép.*, 15.—*Désistement*, 2.—*Saisie-arrêt*, 8. — *Sais. imm.*, 19.—*Trib.*, 8.

(1) V. *Acquiesc.*, 7.—*Greffier*, 3.

à la partie adverse; 1181, p. 624.

SERMENT PROFESSIONNEL. V. *Serment*, 1.

SIGNATURE. V. *Arbitrage*, 8. — *Désistement*, 3.

SIGNIFICATION. (1) (*Matière criminelle.– Jours fériés.*)–L'art. 1037, C. P. C., ne peut être invoqué en matière criminelle; les significations sont valablement faites les dimanches et jours fériés; 1181, p. 625.

SOCIÉTÉ. V. *Appel*, 7.—*Arbitrage*, 1.—*Office*, 3, 4, 5, 6.

SOCIÉTÉ ANONYME. V. *Exploit*, 11.

SOCIÉTÉ CIVILE. V. *Exception*, 10.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. V. *Référé*, 7.—*Saisie-arrêt*, 17.

SŒURS. V. *Contrainte par corps*, 7.

SOLIDARITÉ. V. *Appel*, 43.– *Avoué*, 13.— *Dépens*, 10.— *Expertise*, 6. — *Jug. par défaut*, 16.

SOMMATION. V. *Offres réelles*, 3. — *Ordre*, 6, 11. — *Saisie imm.*, 5, 16, 30, 94, 133.

SOMMES SUFFISANTES. V. *Distribution par contribution*, 1.

SOUS-LOCATAIRES. V. *Saisie-gagerie*, 3.

SUBROGATION. V. *Référé*, 2.—*Saisie imm.*, 64, 65, 66. 72, 110, 124.

SUBROGE-TUTEUR. V. *Appel*, 17.

SUCCESSION. V. *Tribunaux*, 17.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. V. *Avoué*, 19.—*Saisie-arrêt*, 5, 13.—*Surench. sur al. vol.*, 11.

SUCCURSALE. V. *Tribunaux*, 4.

SUPPLÉMENT DE PRIX. V. *Office*, 12.

SURENCHÈRE. V. *Saisie imm.*, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 56, 89, 100, 128, 129.

SURENCHÈRE PARTIELLE. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 35.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. 1. (*Créanciers inscrits.*)– Les créanciers inscrits peuvent ils surenchérir avant la notification du contrat de vente? 1182 p 636.

2. (*Vente.– Prix.— Purge.*)— De la nécessité d'énoncer d'une manière exacte et précise le prix de la vente dans les notifications relatives à la purge; 1182, p. 638.

3. (*Vente.—Prix.— Purge.— Notification.*) — La notification aux créanciers inscrits d'un contrat de vente avec indication de contenance n'empêche pas l'acquéreur de former, plus tard, une demande en réduction de prix pour défaut de contenance; seulement, dans ce cas, le délai de la surenchère n'a pas couru; pour le faire courir, il suffit de signifier la simple déclaration du prix réduit: 1182, p 638.

4. (*Notification.* — *Enregistrement.*)—L'exploit de notification aux créanciers inscrits n'est soumis qu'à un seul droit fixe de 2 fr; 1182, p. 639.

5. (*Notification.* — *Créancier.*)— Le créancier hypothécaire qui, sur la notification du titre, a formé une surenchère, n'est plus recevable à critiquer cette notification; 1182, p. 639.—Mais la notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer le titre du surenchérisseur pour contester son droit hypothécaire et faire annuler sa surenchère; 1130, p. 457.

6. (*Hypothèques.* — *Renouvellement.* — *Notifications.*) – Les notifications faites aux créanciers inscrits par l'acquéreur qui veut purger, dispensent de tout renouvellement postérieur. Les inscriptions alors existantes ont produit leur effet, et la survenance d'une surenchère ne change rien au rang des créanciers, elle ajoute seulement un supplément au prix primitif; 1097, p. 348.

7. (*Faillite.* — *Notification.*) — Après une adjudication en matière de faillite, les notifications relatives à la purge ne sont pas frustratoires, bien qu'aucune surenchère n'ait eu lieu dans la quinzaine de l'adjudication; 1182, p. 639 — Juge au contraire que lorsque l'adjudication des immeubles d'un failli, vendus à la requête des syndics de la faillite, n'a pas été suivie d'une surenchère dans la quinzaine, aucune autre surenchère n'est recevable, et les frais de notification relative à la purge des hypothèques sont frustratoires; 1138, p. 472.

8. (*Notification.* — *Purge.* — *Délai.*) — Le jour de la notification du contrat de vente ne doit pas être compris dans le délai de 40 jours, accordé

(1) V. *Acquiesc.*, 2. — *Appel*, 14, 19, 27, 29, 30, 31.— *Arbitr.*, 4. — *Cassat.*, 10.—*Dép.*, 5.—*Enq.*, 7 —*Expl.*, 2. — *Jug.*, 7.—*Jug. par déf.*, 6, 11, 17, 23. — *Ref.*, 14. — *Sais. imm.*, 87. — *Sais. de rentes*, 2. – *Taxe*, 1.

aux créanciers inscrits pour surenchérir; 1182, p. 640.

9. (*Notification. — Délai.— Myriamètres.*) — Le délai de quarante jours doit être augmenté de deux jours pour cinq myriamètres (*Question*).

—Il ne comporte aucune augmentation lorsque la différence entre le domicile réel du surenchérisseur et son domicile élu est moindre de 5 myriamètres.

— Et il ne doit pas être augmenté pour les fractions excédant cinq myriamètres et n'atteignant pas dix myriamètres (*Observ. contr.*) ; 1182, p. 640 ; 1087, p. 328.

10. (*Surenchérisseur.—Dixième.*) — Quelles personnes peuvent surenchérir du dixième? 1182, p. 641.

11. (*Succession bénéficiaire.—Hypothèque judiciaire.*)—Est non recevable à former une surenchère du dixième le créancier d'une succession bénéficiaire qui n'a pris inscription qu'en vertu d'une hypothèque judiciaire résultant d'un jugement obtenu depuis l'ouverture de la succession ; 1130, p. 457.

12. (*Mandat.—Mari.— Femme.*) —La procuration donnée par un mari à sa femme de surenchérir et de se rendre adjudicataire, sans désignation d'immeubles, réunit les caractères voulus par la loi. — Jugé cependant que la femme mariée doit être spécialement autorisée par son mari ; le pouvoir de faire des acquisitions d'immeubles, licitation et enchère, n'est pas suffisant ; 1182, p. 642.

13. (*Mandat. — Mari.— Femme. Ratification.*)—La nullité qui résulte de l'insuffisance de l'autorisation est couverte par la ratification subséquente du mari ; 1182, p. 642.

14. (*Taux.— Eléments de la surenchère.*)—De quels éléments doit se composer la somme sur laquelle il faut faire porter la surenchère ?

15. (*Frais.—Eléments du montant de la surenchère.*) — La surenchère du dixième doit s'étendre à tout ce qui peut profiter, soit au vendeur, soit à ses créanciers, de la vente de l'immeuble ; ainsi elle doit comprendre les frais exposés pour parvenir à la vente ; 1182, p. 643.

—La demande du surenchérisseur sur aliénation volontaire, d'être remboursé des dépens comme de frais extraordinaires de poursuites, n'emporte pas nécessairement restriction de la soumission par lui faite de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, et ne rend pas cette soumission insuffisante ; 1182, p. 644.

16. (*Intérêts.—Fruits.— Montant de la surenchère.*)—Lorsque les intérêts mis par un cahier des charges au compte de l'adjudicataire, ne sont que la représentation des fruits par lui perçus, il n'est pas nécessaire que l'offre de surenchère comprenne expressément ces intérêts qui ne sont que de simples accessoires. Il remplit suffisamment le vœu de la loi, si l'offre comprend le prix principal de l'adjudication augmenté d'un dixième, sauf à parfaire en cas d'insuffisance ; 1182, p. 644.

17. (*Eléments du montant de la surenchère.*)—Lorsqu'une maison est vendue pour la somme de dix mille francs, et que l'acquéreur doit supporter pendant six ans une non-jouissance de partie de la maison louée à un tiers, non-jouissance évaluée à 3006 fr. 68 c., la surenchère est-elle valable lorsqu'elle ne s'étend qu'à un dixième en sus des dix mille francs portés au contrat ? 1182, p. 644.

18. (*Prix. - Dixième.—Elément du montant de la surenchère.*)—Lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué fait offre, dans la notification du contrat de vente aux créanciers, d'un prix supérieur à celui porté au contrat, la surenchère du dixième de ce dernier prix est-elle suffisante, ou bien faut-il qu'elle soit du dixième du nouveau prix ; 1182, p. 645.

19. (*Caution.—Hypothèque.*)—Le surenchérisseur peut-il se cautionner lui-même par une hypothèque sur ses propres immeubles ? (*Dissertation de M.* Petit.) ; 1182, p. 646.

—Il a été décidé que le surenchérisseur n'est pas admis à déposer au greffe, pour garantie du prix et du dixième en sus, les titres de propriété d'un immeuble qui lui appartient ; 1182, p 653.

20. (*Dixième.—Enchères.—Charges.*) — Lorsqu'un surenchérisseur, dans sa réquisition de surenchère, prend l'engagement de porter l'immeuble au dixième en sus du prix et des charges, la surenchère est-elle nulle si, plus tard, la mise à prix destinée à servir de base aux enchères,

n'atteint pas réellement ce dixième? 1182, p. 653.

21. (*Notification. — Domicile.* — La surenchère, notifiée au domicile réel de l'acquéreur, doit-elle être déclarée nulle? 1182, p. 653.

22. (*Notification.— Acquéreur.— Domicile.*) — La dénonciation de surenchère faite aux acquéreurs conjoints d'un immeuble indivis, doit leur être notifiée par copies distinctes, bien qu'ils soient solidaires pour le paiement du prix et l'accomplissement des autres charges de l'adjudication, et qu'en dénonçant leur contrat d'adjudication, ils aient indiqué un domicile commun et constitué le même avoué: 1182, p. 655.

23. (*Faillite. — Dénonciation. — Notaire.*) — Est nulle la surenchère faite sur l'adjudication des biens d'un failli qui a eu lieu devant un notaire commis, si elle n'est pas dénoncée à l'adjudicataire par exploit à personne ou domicile dans le délai de 3 jours; 1092, p. 339.

24. (*Tiers acquéreur.—Paiement.*) — Le tiers acquéreur ne peut s'affranchir d'une surenchère qu'en remboursant au surenchérisseur sa créance et les frais de la surenchère, tels que ceux du dépôt du cautionnement à la caisse des consignations et du retrait des fonds; il doit, en outre, lever les obstacles qui pourraient s'opposer à ce retrait, par suite du refus du receveur de payer, hors la présence des autres créanciers inscrits; 1182, p. 656.

25. (*Caution.—Immeuble. — Hypothèque légale.*) — L'immeuble offert par la caution d'un surenchérisseur peut-il être refusé sous le prétexte qu'il est grevé d'une hypothèque légale? 1182, p. 656.

26. (*Caution. — Immeuble indivis.*) — Les immeubles présentés par la caution du surenchérisseur ne peuvent être refusés sous prétexte qu'ils sont indivis entre elle et un tiers, alors qu'il n'y a pas de doute sur le point de savoir si elle a des biens suffisants pour répondre des causes de l'obligation; 1182, p. 657.

27. (*Caution. — Titres justificatifs.*)—Les titres tendant à établir la solvabilité de la caution doivent, à peine de déchéance, être indiqués dans la réquisition même de surenchère, et l'insuffisance des titres déposés au greffe une fois judiciairement constatée, la surenchère doit être annulée, sans qu'aucun délai puisse être accordé pour produire d'autres titres, lors même que les 40 jours de l'art. 2185, C.C., ne seraient pas expirés; 1182, p. 657.

28. (*Cautionnement. — Délai.*)— Le cautionnement ne peut pas être complété après les 40 jours; 1182, p. 558.

29. (*Caution. — Expertise.*) — La célérité qu'exige la surenchère sur aliénation volontaire ne permet pas d'accueillir une demande en expertise pour évaluer les biens de la caution, alors surtout que les charges connues rendraient cette estimation frustratoire; 1182, p. 658.

30. (*Nullité.— Réitération.— Délai.*)—Le surenchérisseur peut-il, si sa première surenchère est frappée de nullité, en faire une nouvelle, s'il se trouve encore dans le délai de 40 jours accordé par l'art. 2185, C.C.? 1182, p. 659.

31. (*Assignation.—Délai.—Équipollent.*) — En cette matière, l'assignation pour voir recevoir la caution est valablement donnée *aux délais de la loi*, au lieu de l'être à 3 jours; art. 1182, p. 662.

32. (*Transcription. — Titre. — Date.*)— Lorsque la vente et le titre du créancier (un jugement) datent du même jour, et qu'en vertu de ce titre il a été pris inscription avant l'expiration de la quinzaine de la transcription, le créancier est-il recevable à surenchérir? 1182, p. 662.

33. (*Transcription. — Créancier inscrit.—Notification.*)—Si l'acquéreur fait notifier son contrat aux créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription et s'il y a surenchère, doit-il supporter les frais de ces notifications; 1182, p. 663.

34. (*Cahier des charges. — Réméré.*) — Il n'est pas permis de déposer un cahier des charges autre que l'acte d'aliénation; et l'adjudicataire est obligé de respecter la faculté de réméré réservée par le premier vendeur, suivant les termes du contrat de vente, si, avant l'adjudication, la suppression de cette clause n'a pas été obtenue; 1182, p. 665.

35. (*Adjudication. — Ventilation. —Surenchère partielle.*) — Lorsque les immeubles ont été adjugés en bloc et pour un prix unique, si la déclaration de command fait con-

naître que ces immeubles ont été séparés et adjugés à des prix déterminés par ventilation, la surenchère partielle est-elle valable? 1182, p. 666.

36. (*Appel.—Délai.*) — L'appel du jugement qui statue sur un incident de surenchère doit être interjeté dans les dix jours, lorsque cette surenchère est postérieure à la loi du 2 juin 1841, quoique l'aliénation soit antérieure? 1182, p. 667.

37. (*Notifications.—Nullité.—Appel.*)—L'appel du jugement qui statue à la requête du surenchérisseur, sur la validité des notifications relatives à la purge et les annule, doit être interjeté dans les formes et dans les délais ordinaires, et non conformément aux art. 731 et 732. C.P.C.; 1182, p. 667.

38. (*Appel.—Intervention.—Cahier des charges.—Clause additionnelle.*)—Lorsqu'une partie intervient, dans une instance en surenchère, pour faire insérer dans le cahier de charges une clause portant que l'adjudicataire sera tenu de payer entre ses mains les frais et loyaux coûts du contrat de vente surenchéri, dont elle a fait l'avance, le jugement statue sur un incident de l'instance en surenchère, il ne peut, par suite, être frappé d'appel que dans les dix jours de la signification, et l'exploit d'appel doit être signifié au domicile de l'avoué; il en est ainsi surtout lorsqu'aucune disjonction n'a été demandée, et que la cause a été engagée, poursuivie et jugée, comme un véritable incident de la surenchère; 1181, p. 667.

39. (*Eviction — Garantie.*) — La surenchère est-elle une cause d'éviction, qui donne lieu à la garantie de droit, de la part de l'acquéreur, contre son vendeur? 1182, p. 668.

40. (*Dommages-intérêts. — Eviction. — Taux.*) — Les dommages-intérêts dus à l'acquéreur pour cause d'éviction, ne sont pas seulement de la différence qui existe entre le prix d'adjudication sur surenchère et celui porté en la vente volontaire, mais bien du montant du dommage réel éprouvé; 1182, p. 669.

41. (*Acquéreur.—Adjudication.—Notification. — Remboursement.*)— L'acquéreur qui devient adjudicataire après surenchère sur aliénation volontaire, ne peut pas se rembourser à lui-même les frais de notification qu'il a exposés; 1182, p. 670.

42. *Enregistrement. — Acquéreur. — Adjudicataire.*) — L'acquéreur sur vente volontaire qui devient adjudicataire après surenchère de l'immeuble par lui acquis, est tenu de payer un droit de mutation supplémentaire sur la différence entre le prix des deux ventes, sauf son recours contre le vendeur; 1182, p. 671.

43. (*Remise proportionnelle.*) — La remise proportionnelle due à l'avoué qui a poursuivi l'adjudication, après surenchère sur aliénation volontaire, doit être calculée sur le montant intégral de l'adjudication, et non pas seulement sur l'excédant du prix provenant de la surenchère; 1056, p. 242.

SURENCHÉRISSEUR. V. *Sur. sur alién. volont.*, 10, 19.

SURSIS. V. *Audience*, 1. — *Cour d'assises.* — *Prise à partie*, 4. — *Règl. de juges*, 3. — *Sais. imm.*, 38, 54, 71, 77, 96, 99.

SURSIS INDÉFINI. V. *Prise à partie*, 1.

SUSPENSION. V. *Référé*, 4.

SYNDIC. V. *Faillite.* — *Intervention*, 1.

T

TARDIVETÉ. V. *Sais.-arrêt*, 33.

TAUX. V. *Contr. par corps*, 2, 3. —*Jug.*, 14. — *Ressort*, 4. — *Surench. sur alién. volont.*, 14, 40.

TAXE (1). 1. (*Signific.— Intimé*) — Les significations d'arrêt faites aux parties qui n'ont pas été intimées sur l'appel, ne doivent pas être portées en taxe, quoique ces parties aient figuré en première instance, et lors même que l'appelant déclare agir, tant en son nom personnel que comme caution de ces mêmes parties; 1181, p 625.

2. *Juge taxateur.—Récusation.*— Le juge taxateur qui a fixé les honoraires du notaire et le coût d'un acte peut-il connaître de l'action portée devant le tribunal en paiement de ce même acte lorsque la taxe est contestée? En admettant que ce juge ne soit pas récusable, n'est-il pas au moins convenable qu'il s'abstienne?

Quelle voie légale le notaire doit-il prendre pour appeler en taxe devant le président, la partie qui lui

(1) *V. Expertise*, 9.—*Huiss.*, 4.—*Sais. imm.*, 39,

refuse le coût d'un acte ? (*Question*) 1181, p. 625.

3. (*Dépens. — Voyage. — Etranger.*) — L'étranger domicilié hors de France peut réclamer l'indemnité fixée par l'art. 146 du tarif de 1807, en remplissant les formalités prescrites par cet article. — Mais, dans ce cas, les frais de voyage ne doivent être alloués qu'à raison de la distance parcourue depuis la frontière de France jusqu'au lieu où siége le tribunal et non d'après la distance qui sépare la demeure de l'étranger du siége du tribunal; 1129, p. 455.

TÉMOINS NOUVEAUX. V. *Enquête*, 6.

TÉMOINS. V. *Avoué*, 2 — *Contr. par corps*, 12. — *Enq.*, 9, 10, 11.

TESTAMENT OLOGRAPHE. V. *Vérification d'écriture*, 2.

TIERCE OPPOSITION (1). 1. (*Créanciers. — Gage.*) — Des créanciers ne sont point recevables à former une opposition au jugement rendu entre leur débiteur et un autre créancier nanti d'un gage, s'il n'y a eu ni dol ni collusion entre ces derniers, ou si les opposants n'ont des droits personnels à faire valoir sur la chose donnée en gage; 1064, p. 258.

2. (*Requête. — Jugement sur requête.*) — Un jugement sur requête est susceptible d'être attaqué par la voie de tierce opposition; 1181, p. 626.

3. (*Appel. — Jugement. — Compétence*). La tierce opposition formée contre un jugement confirmé en appel doit être portée non devant le tribunal qui a rendu ce jugement, mais devant la Cour de laquelle émane l'arrêt confirmatif; 1181, p. 626.

4. (*Tribunal civ. — Tribunal de commerce.*) — La tierce opposition à un jugement du tribunal de commerce formée incidemment à une instance engagée devant le tribunal civil, ne peut être jugée par ce dernier tribunal. *Observ. contr.*; 1181, p. 626.

5. (*Amende. — Rejet.*) — L'amende doit être prononcée, quelle que soit la cause du rejet de la tierce opposition; 1181, p. 626.

TIERS. V. *Appel*, 40. — *Exception*, 4. — *Exécution*, 8.

TIERS ACQUÉREUR. V. *Saisie-revendication. — Surench. sur alién. volont.*, 24.

(1) *V. Référé*, 6. — *Sais. imm.*, 55.

TIERS ARBITRE. V. *Arbitrage*, 6.

TIERS DÉTENTEUR. V. *Ressort*, 10. — *Sais. imm.*, 4, 5, 16.

TIERS SAISI. V. *Contrainte par corps*, 5. — *Peremption*, 11 — *Ressort*, 34. — *Saisie-arrêt*, 29, 31, 34, 35, 36, 37.

TIMBRE (1). (*Effets de commerce.*) — Loi, decret et instruction relatifs au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, etc.; 1181, p. 627

TITRES. V. *Appel*, 35. — *Huissier*, 9 — *Saisie-arrêt*, 24. — *Surench. sur alién. volont.*, 32.

TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Exécution*, 9. — *Référé*, 10.

TITRES JUSTIFICATIFS. V. *Surench. sur alién. volont.*, 27.

TRAITEMENT. V. *Saisie-arrêt*, 2.

TRANSACTION (2). (*Exécution. — Arrêt. — Compétence.*) — Une transaction sur des difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt, doit être homologuée par la Cour d'appel; 1181, p. 627.

TRANSCRIPTION. V. *Contr. par corps*, 13. — *Sais. imm.*, 25. — *Surench. sur alien. vol.*, 32, 33.

TRANSPORT. V. *Huissiers*, 4. — *Office*, 17. — *Référé*, 8.

TRAVAUX. V. *Sais. immob.*, 49.

TRAVAUX PUBLICS. V. *Référé*, 1. — *Saisie-arrêt*, 1. — *Trib. administ.*, 6.

TRÉSOR. V. *Saisie-arrêt*, 1.

TRIBUNAL CIVIL. V. *Assistance judiciaire*, 2. — *Contr. par corps*, 12. — *Evocation*, 6. — *Exploit*, 9. — *Offres réelles*, 5, — *Récusation*, 3. — *Tierce opposition*, 4.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. V. *Avoué*, 3 — *Récusation*, 8.

TRIBUNAUX (3). 1. (*Vacations. — Matières ordinaires.*) — La chambre des vacations est incompetente pour connaître des matières ordinaires; 1181, p. 627.

2. (*Colonies. — Bref délai. — Competence.*) — Dans les colonies, les demandes introduites par assignation à bref delai peuvent, dans l'intervalle des sessions de la Cour d'appel, être portées devant la chambre d'accusation, saisie comme chambre

(1) *V. Dep.*, 11.

(2) *V. Exécut.*, 4. — *Req. civ.*, 4.

(3) *V. Avocat*, 3. — *Juge de paix*, 3. — *Ress.*, 1. — *Sais. imm.*, 116. — *Sép. de corps*, 2. — *Serment*, 2.

civile de toutes les affaires requérant célérité; 1181, 627.

2 *bis*. (*Juge de paix. — Délivrance. — Legs*) — La demande en délivrance d'une somme inférieure à 200 fr. est de la compétence exclusive du tribunal civil, le juge de paix ne peut en connaître; 1160, p. 543.

3. (*Affaires commerciales. — Compétence.*) — Les tribunaux civils sont incompétents *ratione materiæ*, pour connaître des affaires commerciales; 1181, p. 627.

4. (*Assurances. — Succursale.*) — Les contestations qui naissent, à raison d'un engagement contracté par un tiers avec l'agent représentant une compagnie d'assurances dans l'une de ses succursales, sont de la compétence du tribunal du siége de cette succursale; 1146, p. 512.

5. (*Baux. — Action personnelle.*) —Les actions intentées par les preneurs contre les bailleurs en exécution de baux, sont purement personnelles et mobilières; elles doivent être portées devant le tribunal du domicile du bailleur, et non devant celui de la situation des immeubles loués; 1181, p. 628.

6. (*Action mixte. — Résolution de vente d'immeubles.*) — L'action en résolution de la vente d'un immeuble est une action mixte qui peut être portée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; 1181, p. 628.

7. (*Action mixte. — Résolution de vente d'immeubles.*)-La demande en résolution d'une vente d'immeubles pour défaut de paiement du prix et pour abus de jouissance et dégradation de la part de l'acquéreur, est une action mixte et non une action réelle; 1181, p. 629.

8. (*Séparation de corps. — Domicile.*) — La femme séparée de corps doit être assignée devant le tribunal de son domicile et non devant celui qui a prononcé la séparation, quoique la demande se réfère au sort des enfants; 1181, p. 629.

9. (*Séparation de biens. — Domicile. — Vente.*) — L'individu qui a disparu de son domicile, sans donner de ses nouvelles, est réputé conserver ce domicile tant qu'il ne manifeste point l'intention de le fixer ailleurs, et spécialement le mari qui, après séparation de biens, a cessé de paraître au domicile qu'il avait durant l'instance en séparation, doit être considéré comme l'ayant gardé, en l'absence d'intention contraire; dès lors la femme peut porter, devant le tribunal du domicile, l'action en nullité de la vente de son immeuble dotal qu'elle a formée tant contre son mari que contre l'acheteur de cet immeuble; 1181, p. 629.

10. (*Mandat. — Mandant. — Action.*) — Le mandant qui actionne le mandataire direct et le mandataire substitué peut, à raison de la connexité de l'action, les assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre; 1181, p. 629.

11. (*Brevet. — Contrefaçon.*) — La demande en nullité ou déchéance d'un brevet, formée postérieurement à l'action civile en contrefaçon du produit breveté, est de la compétence exclusive du tribunal saisi de cette action; elle ne peut être portée par voie d'action principale devant le tribunal du domicile du propriétaire du brevet; 1181, p. 630.

12. (*Exécution. — Jugement. — Vente.*) — Lorsqu'un jugement a prononcé la résolution d'une vente, à la condition que le vendeur revendrait l'immeuble à l'acquéreur solvable, qui lui serait présenté par l'acquéreur primitif dans les trois ans, les difficultés sur la solvabilité de l'acquéreur présenté sont relatives à l'exécution du jugement et doivent être soumises au tribunal qui l'a rendu; 1181, p. 630.

13. (*Exécution. — Jugement. — Infirmation.*) — En cas d'infirmation partielle d'un jugement, il suffit que ce jugement ait été confirmé dans sa disposition principale pour que l'exécution puisse et doive en être renvoyée au tribunal dont est appel; 1181, p. 630.

14. (*Appel. — Arbitres. — Récusation.*) — Une cour d'appel est incompétente pour statuer *de plano* sur la récusation d'un arbitre choisi par les parties comme amiable compositeur, après un arrêt qui instituait un tribunal arbitral forcé, en matière de société; 1181, p. 630.

15. (*Arrêt. — Cour d'appel. — Exécution.*) — La demande relative à l'interprétation ou au mode d'exécution d'un arrêt doit être portée devant la Cour qui l'a rendu; 1181, p. 631.

16. (*Exécution. — Arrêt. — Cour*

d'appel.) — Lorsque, en réformant un jugement, une Cour d'appel s'est bornée à changer les bases d'une expertise ordonnée par les premiers juges, c'est à ceux-ci et non à la Cour qu'il appartient de pourvoir au remplacement des experts décédés ou non acceptants; 1181, p. 631.

17. (*Arrêt infirmatif.—Exécution. —Succession.*)—L'exécution de l'arrêt infirmatif rendu en matière de partage de succession, appartient-elle exclusivement au tribunal qui a prononcé le jugement infirmé? 1181, p. 631.

18. (*Etranger.—Domicile.*)— Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, si celui-ci réside en France et ne justifie d'aucun domicile en pays étranger, alors du moins qu'il s'agit d'un contrat passé en France, et qui doit être exécuté en France; 1181, p. 631.

19. (*Etranger. — Matière commerciale. — Domicile.*) — Les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'une demande formée par un étranger, même en matière commerciale, contre un autre étranger établi en France depuis un grand nombre d'années, si la créance a été contractée en pays étranger à une époque où les deux parties y étaient domiciliées; 1181, p. 631.

20. (*Etranger.—Action mixte.*)— Une action mixte en revendication d'immeubles situés en pays étranger, intentée par un Français, contre un étranger peut être portée devant les tribunaux français; 1181, p. 632.

21. (*Etranger. — Caution judicatum solvi.—Désistement.*)— Après avoir actionné un étranger devant les tribunaux étrangers, un Français, auquel on oppose l'exception *judicatum solvi*, peut, en se désistant de sa demande, et quoique ce désistement ne soit pas accepté, saisir valablement les tribunaux français; 1181, p. 632

22. (*Excès de pouvoir. — Cassation.*)—Lorsque la Cour de cassation a annulé, pour excès de pouvoir, la délibération d'un tribunal civil qui, jugeant commercialement, a refusé de considérer le procureur de la république comme faisant partie du tribunal, ce tribunal ne peut plus persister dans son refus. S'il admet le procureur de la République à conclure, mais, en protestant, dans les motifs de sa nouvelle délibération contre la doctrine de la Cour suprême, il commet un autre excès de pouvoir; 1164, p. 552.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS 1. (*Compétence. — Desséchement.*) — C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître de la demande formée par des particuliers contre une société de desséchement, pour contraindre cette société à l'exécution des travaux de desséchement, conformément aux conventions intervenues; 1181, p. 632.

2. (*Préfet. — Employé. — Appointements.*) — L'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux, pour connaître de la demande dirigée contre un préfet, par un employé des bureaux de la préfecture, en paiement d'une somme que celui-ci prétend lui être due à titre d'appointements; 1181, p. 632.

3. (*Interprétation. — Acte administratif.*) — L'autorité judiciaire incompetente pour interpréter les clauses d'un acte administratif, est compétente pour en faire l'application; 1181, p. 632.

4. (*Commune. — Délimitation.*) — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en revendication, formée par une commune contre une commune voisine, du terrain compris dans le territoire de cette dernière, alors qu'on n'élève aucune difficulté sur la délimitation administrative elle-même; 1181, p. 633.

5. (*Délimitation.—Action réelle.*) — Lorsqu'un terrain, objet d'une action en revendication, est situé entre deux départements limitrophes, de telle sorte qu'il est incertain auquel des deux départements ce terrain appartient, le tribunal, saisi de l'action en revendication, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait indiqué dans quelle circonscription ce terrain doit être compris; 1181, p. 633.

6. (*Extraction de matériaux. — Travaux publics.*) — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître d'une action en dommages intentée par un propriétaire

dans le terrain duquel un entrepreneur de travaux publics a fait les extractions de matériaux qu'autorisait le cahier des charges, quoique ce propriétaire soutienne que l'entrepreneur n'a pas observé les formalités prescrites par l'administration; 1181, p. 633.

7 (*Ateliers insalubres.—Dommages-intérêts.*)—Les tribunaux civils sont compétents pour statuer, sur les actions en dommages-intérêts formées par des particuliers contre les propriétaires d'établissements industriels classés ou non classés, à raison du préjudice que leur cause le voisinage de ces établissemens; 1181, p. 634.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (1). 1. *Election.—Patente.—Banquier.*) — La condition d'être négociant patenté depuis cinq ans pour être éligible comme juge au tribunal de commerce est absolue et n'est pas susceptible d'équivalent. Par suite, est nulle, l'élection comme juge d'un commerçant patenté depuis moins d'une année, quoiqu'il ait précédemment exercé cumulativement les fonctions de receveur des finances et la profession de banquier; 1181, p. 634.

2. (*Elections. — Bureau. — Candidat.*) — Dans les élections commerciales, le bureau ne peut, sans irrégularité radicale, attribuer à un candidat, pour compléter la majorité nécessaire à son élection comme juge pour un an, les votes qui lui ont été donnés en qualité de juge pour deux ans, et réciproquement; 1181, p. 634.

3. (*Assurances mutuelles.*) — Les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des contestations relatives à une assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux, quoique le sociétaire soit commerçant; 1181, p. 634.

TUTEUR. V. *Appel*, 17.—*Désistement*, 1.—*Exécution*, 1.—*Jug. d'expédient*, 1.—*Saisie imm.*, 11.

U

ULTRA PETITA. V. *Req. civile*, 5.

(1) V. *Arbitrage*, 2 —*Exception*, 3. —*Exécution*, 12.—*Execut. prov.* 3, 5.—*Jugement*, 4.—*Jugement par défaut*, 18, 20, 23. — *Ressort*, 19. — *Saisie conserv.* — *Tierce opposition*, 4.

USUFRUITIER. V. *Ressort*, 7.

V

VACATION. V. *Saisie imm.*, 102.—*Tribunaux*, 1.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Ressort*, 15, 16.—*Saisie conserv.*

VALIDITÉ. V. *Saisie-arrêt*, 14, 42. —*Saisie imm.*, 28, 39.

VENDEUR. V. *Office*, 18, 20, 21.—*Saisie imm.*, 30, 50, 59.

VENTE. V. *Actions industrielles*, *Appel*, 43.—*Enregist.*, 2.—*Office*, 1. —*Ressort*, 29. — *Saisie de rentes*, 3. — *Surenc. sur alién. volontaire*, 2. —*Tribunaux*, 9, 12.

VENTE DE FRUITS ET RÉCOLTES. (*Loi.*) — Loi qui règle les droits des notaires, huissiers, commissaires-priseurs et greffiers, relativement à la vente des fruits et récoltes; 1181, p. 635.

VENTE DE GRAINS EN VERT. (*Grains en vert. — Séparation de biens.*) — Une vente de blé en vert faite par un mari à sa femme séparée de biens, pour la remplir de ses reprises, est valable, 1181, p. 635.

VENTE D'IMMEUBLES. V. *Appel*, 1. —*Enregist.*, 3.—*Ressort*, 12.

VENTE JUDICIAIRE. (1) *Notaire.—Etat de frais.—Enregistrement.*)—Le notaire qui mentionne dans l'acte d'adjudication d'une vente sur conversion ou sur licitation, ou de biens de mineurs, le montant des frais taxés avant l'enregistrement de l'ordonnance du juge taxateur, se rend passible d'une amende de 10 fr.; 1156, p. 532.

2. (*Notaire.—Remise proportionnelle.—Lots.*) — La remise proportionnelle due au notaire devant lequel a été renvoyée une vente judiciaire d'immeubles doit être calculée sur le montant total des adjudications, et non pas seulement de chaque lot adjugé séparément; 1012, p. 90.

—L'art. 11 de l'ordonnance de 1841 n'est applicable qu'aux avoués; 1127, p. 452.

3. (*Avoués. — Remise proportionnelle.*)—Les avoués n'ont droit à une remise proportionnelle qu'autant que le montant de l'adjudication dépasse 2,000 fr., et cette remise doit être calculée sur ce qui excède 2,000 fr. seulement, 1012, p. 90.

(1) V. *Ordre amiable*, 5.—*Sais. imm.*, 1.

4. (*Cahier des charges.—Adjudication.— Domicile d'élection.*) — La clause insérée dans le cahier des charges qui porte que l'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans la ville où siége le tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour l'exécution des conditions de l'adjudication, et que ce domicile sera attributif de juridiction, permet à cet adjudicataire d'appeler devant le tribunal les porteurs de bordereaux délivrés sur lui, pour voir autoriser la consignation du prix; 1030, p. 156.

VENTE DE MEUBLES. V. *Huissier*, 5.—*Référé*, 13.

VENTE DE RÉCOLTES. V. *Notaire*, 2.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Saisie imm.*, 65.

VENTILATION. V. *Surenc. sur aliénation volontaire*, 35.

VÉRIFICATION. V. *Appel*, 32.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. 1. (*Enquête.—Fait.—Preuve.*) — En matière de vérification d'écriture, on doit admettre la preuve, non seulement des faits qui se rattachent à la confection même de l'acte à vérifier, mais encore de ceux qui se rapportent à l'état physique et moral de la personne dont il émane, et à l'intention qui a déterminé la confection de cet acte; 1181, p. 635.

2. (*Légataire universel.—Testament olographe.*)—C'est au légataire universel envoyé en possession en vertu d'un testament olographe, à faire procéder à la vérification de l'écriture deniée par les héritiers non réservataires; 1181, p. 635.

3. (*Preuve.— Pouvoir du juge.— Moyens.*) — Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'écriture par l'un des modes indiqués dans l'art. 195, C.P.C.—Ils peuvent rejeter une pièce du procès si la fausseté leur paraît résulter des éléments de la cause; à cet égard, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire; 1182, p. 636.

VEUVE. V. *Reprise d'instance*, 1.

VEUVE TUTRICE. V. *Appel*, 18.

VIOLENCE. V. *Acquiescement*, 10.

VISA. V. *Huissier*, 7. — *Saisie imm.*, 86.

VISITE DE LIEUX. V. *Enquête*, 1.

VISITE OFFICIEUSE. V. *Descente sur les lieux*.

VOIE PARÉE. V. *Saisie imm.*, 123.

VOYAGE. V. *Taxe*, 3.

VOYAGEURS. V. *Juge de paix*, 3.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES(1).

A.

A.... 150
Aage (de). 304
Abou. 602
Abribat. 177
Adam. 391
— 680
Administration des domaines. 598
Administration des douanes. 93
Administration des postes. 401
Agard. 12
Aillaud. 307
Albert. 413
Albrecht. 623
Albreth. 305
Albuisson. 308
Alciat. 177
Alexandre. 182
Allard. 324
— 596
— 658
Allés 654
Amaudrie. 303
Amours. 329
Anastay. 376
Andorre. 273
André. 26
Angée. 418
Antérieu. 645
Anthus. 389
Antony. 25, 27
Arbec (d'). 342
Archias. 171
Ardouin. 649
Armand. 194
— 291, 402
Arnoult. 294, 435
Arthus. 410
Asile des aliénés de Bordeaux. 75
Astros (d'). 334
Assurances générales. 413
Aubert. 635
Aubry. 417
Audibert. 134
Audiguier. 639
Audran. 129
Audry. 395
Auger. 605
Augey. 606
Augis. 635
Augué. 21
Aumont 198, 312, 628
Auney. 133
Aury. 595
Avoués de St-Lô. 589
Auvray. 193
Auzat. 165

B.

B.... 84, 269, 602
Bac. 202
Badin. 396
Baillau. 14
Baisse. 306
Balitrand. 25
Banque de France 619
Barban. 418
Barbay. 542
Barbier. 599
Bardy. 609, 613
Bargat. 657
Barnabé. 618
Barp (comm. de). 356
Barth. 302
Barthe. 177
Bartif. 412
Bartil. 413
Basset. 22, 177
Battarel. 195
Baudon. 258, 405, 595
Baudry. 15
Baumier. 586
Baumont. 420
Baussier. 594
Baylé. 296
Bazire. 30
Beau 418
Beauchamp. 301
Beaugier. 409
Beaujeu. 628, 630
Beaussier. 35
Beauvais. 19, 400
Bechetoile. 618
Becq. 411
Bedout. 421
Bégaud. 614
Béhaine. 629
Belher. 419, 423
Bellanger. 574
Bellière. 656
Bellisle. 195
Belloc. 616
Belloguet. 15
Bellussières. 139, 399
Belon. 306, 388
Benabent. 398
Bénard. 183
Bénech. 420
Benoist. 583
Benoit. 137, 179, 399
Beraud. 270
Bergé. 294
Berguignoles. 206
Bérigaud. 35
Berlotty. 494
Bernard. 35, 610
Bernardy. 637
Bernaty. 425
Bernier. 49
Berondoche. 29
Berranger. 35
Berruyer. 616, 618
Berthelé. 601
Bertoglio. 608
Bertholet. 616
Berthomieu. 667
Bérus. 595
Bertal. 76
Berthier. 429, 457
Berthod. 295
Bertrand. 13, 20, 143
Beschlin. 415
Besnier. 12, 21
Besombes. 539
Besse. 194, 208
Bessières. 615
Biarnés. 616
Bibés. 606
Bidon. 17
Bieu. 232
Bigot. 609
Billard. 627
Billault. 568, 569
Bimard. 12
Binda. 136
Bindel. 276
Binet. 312
Birac. 422
Bisserier. 203
Bizeux. 414
Blain. 194, 423
Blaisot. 528
Blanchaud. 313
Blanchet. 307
Blay. 75
Blayn. 597
Blondeau-Billet. 612
Bodinier. 291
Bœuf. 611
Boislesve. 338
Boisnard. 398
Boisnel. 19

(1) Les chiffres indiquent la page du volume.

Boisseau. 35
Boissée. 412
Boissière. 479
Boitard. 166, 408, 621
Boltellé. 495
Bommier. 477
Bompunt. 600
Bon. 160
Bonabry. 609, 613
Bonalgues. 166
Bonaventure. 348
Bonhomme. 297
Bonnal. 597
Bonardel. 545
Bonnaric. 194
Bonnetain. 168
Bonnet. 134, 615, 616
Bonnic. 134
Bons. 198
Bontoux. 191
Bony, 185, 197
Bordot-Godart. 668
Boret. 417
Boric. 22
Bosgros. 346
Bossard. 623
Boucarut. 139, 398
Bouché. 12, 476
Bouchet. 18
Bouchié. 406
Bouchon. 409
Bouillaud. 257
Bouillé. 421
Bouisson. 288
Boulard. 405
Boulé. 288
Boulla. 28
Boullard. 620
Bourdeau. 420, 421
Bourdiaux. 22
Bourdonnay. 399
Bourgeot. 368
Bourguignon. 637
Bourguin. 203
Boutarel. 406
Bouteiller. 80, 432
Bouteillier. 129
Boutier de Courtas. 204
Boutillié. 200
Boutet. 611
Boutin. 19, 400, 621
Bouting. 409
Bouverat. 427
Bouvier. 203
Bouyat. 320
Bouzeran. 264
Boyer. 129, 313, 328, 414, 604, 611
Braquehaye. 15
Brasil. 412
Brassac de Béarn. 614
Brault. 279
Braun. 186
Bresson. 191
Breuil. 391
Briançon. 251
Briaut. 24
Bricé. 35
Bridau. 188
Brière. 429
Briguiboul. 586
Brillantais (de la). 668
Brimontier. 429
Briol. 12
Brion. 188
Briquel. 29
Brisselet. 422
Broglie. 186
Brosset. 421, 457
Brou de la Gesneste. 142, 361
Brouillard. 508
Brunel. 20, 26
Brun. 599
Brung. 193
Bruzac. 142, 246
Bualem. 16
Buckmiller. 640
Buffault. 127
Bureaux. 299
Burgard. 421
Burgaud. 375
Busine. 196

C.

C.... 87, 410
Cabadé. 264
Cabana. 633
Cabibel. 521
Cabouret. 404
Cadart. 637
Caerou. 403
Caillet. 508
Cailleteau. 27
Caisse hypothécaire. 44, 423
Caillemer. 422
Calan. 385, 626
Cambon. 398
Cannat. 633
Cantillon-Tramont. 15
Cardinal. 624
Carlotta-Grisi. 134
Carmé. 385
Carpentier. 600
Carrière. 341
Cart. 285
Cartain. 21
Cartier. 611, 618, 632
Cas. 25, 26, 27
Cassagne. 535
Casse. 291
Casson. 582
Castanet. 422
Castigue. 136
Castille. 15
Cathala. 130
Caudrillier. 644
Causolle. 482
Caumont. 28, 30
Caunat. 299
Caussade. 629
Caussonet. 417
Cavé. 406
Cavelan. 27
Cavelier. 74
Cayol. 317
Chabert. 630
Chabrier. 17
Chabrol. 539
Chagot. 338
Chalette. 179
Chambard. 143
Chamblaut. 671
Chambon. 614
Chambre des notaires de Beauvais. 385
Champfort. 602
Champlive (commune de). 633
Champreux. 406
Changier. 539
Chantereau. 193
Chantraine. 130
Chanut. 199
Chapel. 595
Chaperon. 309
Chapot. 22
Chappe. 418
Charbaillé. 107
Charbogne. 391
Charpentier. 605
Charpillon. 310
Charreau. 386
Chauffriat. 545
Chéron. 395
Charron. 164
Charverat. 306
Chatain. 185
Chaudon. 135
Chaudron. 15
Chauvet. 193
Chauvin. 35
Chemin de fer du Nord. 130
— de Paris. 20
— de Sceaux. 258
Chenard. 98
Chevalier. 310, 412, 420, 639
Chevilly (de). 260
Chevrignac. 419
Chicon. 197
Chicot. 657
Choisne. 301
Christophe. 423, 627
Christol (de). 407
Claparède. 295
Clapier. 194
Clappet. 399
Clausel. 18
Clerc. 135
Cocherie. 603
Cocquet. 291, 402
Colbert (de). 301
Colinet. 671
Collonge. 165
Collot. 303
Collonge. 401
Colombier. 610
Colson. 294
Combes. 131, 302
Combettes. 611
Combies. 322
Compagnie de l'Ardèche. 18
— des vidanges d'Arles. 632
Compagnon. 207
Compère. 203
Commerson. 428
Compagnie la Normandie. 396
Conduché. 539
Constant. 288, 417
Contributions indirectes, 129, 600
Coquerel. 45

Coquet. 620
Coquillard. 529
Corbière. 294
Corbin. 402
Corderoy. 22, 141
Cordier. 142
Cornaille. 477
Cornano. 631
Cornibert. 290
Cornède. 420
Corpel. 82
Corse (département de la). 192
Coste. 375
Cotentin (compagnie du). 193
Cottereau. 356
Coubard. 402
Courbin. 400, 619
Couderc. 543
Coudin. 191
Coudray. 202
Cougot. 137
Couland. 418
Coulomb. 414
Coulon. 596
Coupet. 465
Courcelley. 293
Coureuil. 289
Courrat. 313, 408
Courret. 360
Courrier de la Loire. 26
Courtial. 297
Courtille. 566
Courtois. 202, 207
Couteau. 27
Couvert. 624
Crés. 251
Crespel. 90
Crespel de la Latouche. 452
Cros. 288, 411
Croy (de). 202
Crucy. 655
Cuenot. 550
Cuisinier 212
Culliéret. 303

D.

D.... 387, 602
Daguzan. 423
Dairas. 604
Dalbert. 376
Dalbis de Gissac. 422
Dalmasse. 294
Danglade. 598
Danne. 601
Darguy. 299
Dargence. 129
Dargent. 12, 569
Dargère. 31, 287, 391
Darnaud. 482, 634
Darregert. 614
Darreguy. 633
Darricarère. 614
Darragon. 80
Darrigou. 432
Dartegues. 547
Daubé. 165
Daucher. 44
Dauchez-Lagny. 575
Daudé. 128
Dauphin. 604
Dauvey. 111
Davanne. 274
Davodeau. 23, 24, 26
Davoust. 133
Dayre. 595
Debaillet. 632
Debataille. 143
Debay. 25, 26, 27
Debeaumont. 575
Debeaune. 403, 615
Debette. 640
Debosque. 16
Decagne. 21
Decamps. 312
Decaux. 305
Decocq. 595
Decostes. 408
Degardin. 196
Delabarre. 653
Delabrosse. 404
Delacour. 412
Delaforêt. 391
Delahaute. 191
Delaire. 569
Delamarre. 629, 643, 653
Delamotte. 370, 430
Delangle. 294
Delaporte. 403, 477
Delarue. 633
Delaruelle. 202
Delaunay. 400
Delbé. 12
Delbreux. 191
Delbreil. 422
Delespierre. 13
Deleuze. 282, 301, 594
Delmas. 547
Delpuech. 400
Dellas. 16
Delorme. 25
Delpy. 160
Demay. 422
Demianney. 205, 608
Demoustier. 429
Demoy. 35, 320
Deneuville. 618
Deperrois. 422
Deport. 164
Depous. 612
Derbois. 594
Derosne. 634
Dervaud. 616
Desanie. 128, 306
Desbate. 296
Descelliers. 417
Deschamps. 531, 597, 636
Deschandeliers. 189, 306
Descloux. 616
Descrambes. 416
Desfargues. 419
Desgache. 312
Desiest. 614
Desmarés. 189, 306
Desnoyers. 139, 308
Desouche. 25
Despoy. 196
Desprez. 400
Desquennes 27
Desroches. 101
Desroy. 346
Desruelles. 294
Desrues. 129
Défés. 206
Devalens. 140
Devangermes. 472
Devillaine. 191
Devoureix. 313
Didion. 193
Dieuzaide. 423
Diuvant. 365
Dion. 566
Divuy. 632
Doin. 304
Dolisoni. 19
Dolivier. 426
Dommange. 35, 36
Dorée. 594, 626
Doré. 112
Dounet. 658
Dourthe. 599
Doxat. 209
Doyen. 12
Doreaux. 405
Dreo. 309
Dreux. 568, 603
Dreyfux. 402
Drioton. 139, 308
Drouard. 513
Drouet. 141, 624, 637
Drouille. 27
Druard. 400
Druillet. 16
Druson. 408
Dubois. 23, 129, 299
Dubost. 616
Dubourg. 31
Duboy. 97
Dubrac. 613
Dubreuil. 419
Dubreuilh. 409
Duchatenet. 137, 399
Duchemin. 141, 624, 637
Duclos. 165
Ducup. 407
Dufaud. 355
Duffié. 427
Duflieu. 181
Duflot. 499
Dufour. 404
Dulac. 626
Dumay. 174
Dumora. 415
Dupont. 30, 140, 629
Dupuis. 370, 430
Dupuy. 284, 289, 413
Durand. 309, 423, 453
Duret. 623
Durieux. 13
Durif. 620
Dutal. 29
Duthois. 18
Duval. 412
Duvault-Laty. 131, 132, 308
Duveaux. 307

E.

Eichinger. 131
Electeurs de Blaye. 634
— d'Angoulême. 634
Emery. 193, 624
Empereur. 307
Encausse. 103
Enregistrement. 73, 107, 129, 137, 163, 270, 291, 293, 301, 302, 306, 307, 450, 470, 476, 532, 597, 599, 603, 614, 671
Entraygues. 302
Eon. 68
Erzbischoff. 293
Escoffet. 654
Estampes. 636
Etat. 192, 193, 307, 404, 406
Etienne. 642
Eymé. 308

F.

Fabre. 303
Faissel. 600
Falaix. 419
Falbert. 134
Fanty-Lescure. 14
Fancoin. 199
Faujay. 19, 30, 31, 183, 202
Fauré. 312, 334, 562
Fauvel. 579
Fayat. 188
Fedou. 309
Feloux. 593, 599
Fenier. 624
Ferragne. 604
Ferrand. 22
Feugier. 35
Feuilleoley. 208
Feuwick. 196
Férou. 189
Feuvrier. 613
Feydeau. 15
Filliat. 52
Fleury. 140
Florent. 140
Floret. 311
Flouret. 609
Follaci. 141
Fonbon. 193
Fonclare. 618
Fontaine. 594, 627
Fontenaist. 630
Forest. 201, 306
Foucard. 129, 635
Foucault. 404
Foucaut. 605
Foucher. 412
Fouché. 76, 197, 204
Foulcher. 619
Fumey. 624
Fouqueray. 639
Fouquet-Besse-lièvre. 303
Fourgous. 38
Fournier. 16
Fourques (comm. de). 416
Fourtous. 343
Foutrel. 405
Franchini. 15
Fribault. 22
Freydier-Lafont. 19, 30, 31, 183, 202, 305
Frigière. 597
Fromage. 199
Froment. 506
Fromond. 191, 309
Frontignau (commune de). 14
Fouré. 182
Foury. 188

G.

G.... 134, 627
Gabanon. 29
Gache. 597
Gagneur. 388
Gaillard. 199, 513
Gaillardon. 227
Galli. 191
Gallieu. 292
Galley. 393
Ganneron. 13
Garbit. 427
Garbœuf. 29
Garnier. 12, 150, 417, 597
Garrés. 312
Garret. 282
Garrigues. 300
Gateclou. 409
Gangaut 18
Gauthier-Rabiol. 616
Gautrait. 61
Gavelle. 421
Geirsen. 406
Geismard. 421
Gely. 639
Genis. 27
Genoude (de). 602
Gentis. 193
Gerin. 630
Germain. 42
Gervais. 416
Gervies. 609
Gibert. 395
Giberton. 167
Gillibert. 602
Gimazanes. 426
Gimbert. 599
Gineste. 300, 317
Girard. 20, 341, 633
Girardin. 406
Giraudeau. 31, 287, 396
Gire. 402
Girond. 276
Gladieux. 131
Gleyzal. 423
Gleize. 437
Gobert. 418
Godicheau. 413
Godin. 603
Gontier. 13
Gorrel. 594
Gosquet (de). 619
Gossart. 20
Gosselain. 143
Gosset. 605
Gouin. 140, 338
Gourgus. 600
Goutard. 611
Govaert. 196
Grafton. 596
Graillat. 35
Grandin. 493
Grange. 306
Granier. 417
Grapin. 301
Grenet. 470
Grenier. 163, 640
Grenouilloux. 311
Gressier. 308
Grignon. 393
Groc. 404
Grolleau. 68
Grollet. 185
Grosjean. 35
Grozellier. 446
Guedicelll. 189
Guelle. 172
Gueffier. 303
Guenon. 303
Guerillon. 389
Guérinot. 277, 595
Guibert. 194
Guichard. 638
Guidal. 289
Guiffrey. 503
Guilbert. 312
Guillemet. 48
Guillon. 622, 667
Guillouard-Lavaliée. 274
Guillot. 292, 530
Guiry. 20, 202
Guilton de Rougon. 141, 624, 637
Guy. 16
Guyétant. 35, 644

H.

Hancel. 35, 412
Hamon. 187
Hamot. 398
Haquet. 142, 361
Harant. 617
Harcourt. 598
Hardom. 356
Harel. 102
Hart. 626
Haudat. 529
Havard. 610
Havey. 293
Heigman. 18
Heintz. 297
Hellet. 298
Hemar. 137
Henotte. 421
Herblin. 655
Hérissé. 306
Hermans. 627
Herpe. 399
Hery. 608
Herwart. 193
Hervi. 386
Heurtault. 412
Heurtier. 621
Higonnet. 208
Hoche. 137
Hofer. 415

Holder. 625
Hopital. 409
Horliac. 24
Hortala. 594
Hostain. 35, 197
Hostens (comm. de). 633
Houel. 598
Houette. 429
Houilières et Verreries de la Vendée. 24, 417
Houllier 23,24,30
Houy. 624
Huau. 618
Hubert. 407
Huc. 622
Huet. 410, 423, 550
Hugon. 26
Huguet. 139
Huissiers de St-Lô. 589
Hulin. 410
Humbert. 473
Hurleaux. 143
Husson. 443
Hyrvoix. 313, 408

I.

Imbert. 154, 313
Inexplosibles de la Loire. 26
Isambert. 669
Istria. 19
Ivorel. 141
Izard. 446

J.

Jacob. 26, 225
Jacquin. 396
Jacquinot. 654
Jacquint. 416
Jacquot. 627
Jalabert. 20, 446
Jam. 23, 26
James. 654
Janvier. 594, 626, 635
Jargenska. 455
Jauffret. 21
Jaulneau. 28
Javot. 468
Jean. 16
Jeanne. 667
Jeannin. 27
Jobard. 493
Jollivet. 20, 202
Joly. 530
Josy. 611
Jouanne. 412
Joubert. 283
Jouen. 622
Jouet. 418
Jouhaud. 640
Jourda. 313
Jouve. 385
Jouvet. 21, 597
Jovenet. 139
Juclier. 134
Junien. 601
Jullien. 193
Justou. 283, 312

K.

Kiemer. 358
Kinzelbad. 156
Kloster. 339
Krantz. 311
Kuehnemann. 220
Kulhmann. 428

L.

L.... 586
Labbey de Larque. 395
Labory. 296
Labourmène. 427
Labrauge. 302
Lacaze. 50
Laclaverie. 198
Lacombe. 279, 618
Lacoste. 16, 296
Lacouchie. 139
Lacour. 187
Lacouture. 632
Lafare. 353
Lafont. 609, 656
Lafine. 636
Lafuié. 298
Lagarde. 17
Lagarde de la Vilaine. 642, 657
Lagarrigue. 412, 413
Lagnère. 309
Laguesses. 628, 630
Lahousse. 654
Lainé-Duhéron 164
Laisné. 597
Laizer (de). 200
Lajonie. 140, 607
Lajoux. 404
Lale. 618
Laligérienne-Tourangelle. 512
Lambin. 614
Lamblin. 365
Lamy. 237
Landraud. 343
Landrin. 387, 605
Landry. 473, 608
Lanjeac (hospice de). 407
Langlet. 391
Langlois. 667
Lannier. 20
Lantilhac. 20
Lapersonne. 35
Laplanche. 35
Laporte. 288, 417, 535
Lardenoy. 613
Lardière. 628
Larguemin. 528
Larran. 186
Larrieu. 449
Larroche. 387, 406 415
Laroulle. 407
Larue. 550
Lasbugues. 410
Latour. 242
Latour du Pin. 267
Latry. 411
Laudry. 424
Laur. 25
Laure. 422
Laurence. 409
Laurent. 15, 411
Laussinotte. 406
Lavalette. 26
Lavarrande. 329
Lavaud. 18
Lavoute. 408
Laymarie. 464
Lebaudy. 118
Lebeau. 204
Leborgne. 613
Le Bobinnec. 520
Leboyteux. 18
Lechartier. 35
Lecherbonnier. 114
Leclercq. 35
Lecomte. 611, 618
Lecoat de Kerveguin. 17
Lecœur. 98
Lecointe. 391
Lecomte. 290, 412, 417, 419
Leconte. 527
Lecuyer. 363
Ledean. 399, 619
Ledieu. 495
Leduc. 20
Lefebvre. 45, 141
Lefevre. 414
Lefrançois. 405
Legay. 617
Legrain. 400
Legrand. 415, 613
Leguillier. 600
Lehideux. 183
Leloup. 25
Lemaignin. 421
Lemains. 412
Lemaire. 197, 311 388, 656
Lemore. 289
Lemarcy. 398
Lemière. 635
Lemoine. 413
Lempière. 605
Lenadier. 192
Lengronne. 27
Lenoir. 197
Lenormand. 36, 208
Leoutre. 21
Lepaulmier. 172
Lepelletier. 292
Lepescheur. 393
Lepoitevin. 416
Leprince-Duclos. 472
Lerat. 449
Lermite. 401
Leroux. 406, 542
Leroy. 199, 205, 290, 371, 404
Lesonneur. 293
Létang. 294
Leteix. 18
Letellier. 608
Letort. 389
Levasseur. 406
Levat. 150
Lévèque. 304, 558
Levillain. 493
Levrat. 307
Léwy. 358

Leydecker. 623
Liborel. 194
Linage. 600
Lisieux (ville de). 417
Loiseau. 616, 618
Logent. 420
Lorbehaye. 197,
Loubel. 388
Loubignac. 288, 417
Loudies. 193
Louis. 420
Loup. 34
Louvet. 134
Loyet. 331
Lucadou. 618
Lucas. 225, 415
Lucet. 466
Lyonnet. 402
Lysniewski. 413

M.

M.... 49
— 134
Macarez. 203
Macaire. 303
Mackensie. 142
Macon. 25
Madon. 171
Mafarette. 420
Magloire. 671
Magne. 251
Maillard. 17
Maillet-Duboullay. 20
Mainbourg. 267, 288
Malartic (de). 449
Malboy. 21
Malescot. 475
Malfilâtre. 193
Malleville. 29
Mancel. 609
Mandin. 400
Manneville. 633
Manteau. 363
Mannel. 404
Mapin. 17
Marc-Chapuis. 35
Marcel. 143, 658
Marchand. 304
Maréchal. 593
Mariage. 569
Maricot. 429
Marié. 599
Marigot. 405
Mariot. 405
Marly. 634
Martenacken. 627
Marthiens. 356
Martin. 139
328, 343, 614, 657
Martinet. 433
Mary. 306
Massion 655
Massy. 665
Mathieu. 17
Mathieu. 249
610, 616
Maubert. 167
Mauger. 16
385, 512
Mauguit (comm. (de) 362
Mauriac. 464
Maurin. 171
Mauny. 461
Maury. 658, 662
Mauvage. 301
Mayer-David. 494
Mayet. 296
Muynard de Segoufielle. 404
Mazars. 398
Mazeirat. 429
Mazier. 26
Mazières (de). 188
Mazières. 385
Mazoyer. 128
Mège. 35
— 644
Meley (de). 260
Menarel. 409
Mennety. 21, 128
Mérian. 220
Méric. 305
Mérienne. 188
Merle. 34
Merlin. 195
Meslin. 23, 24, 26
Metayer. 606
Metsgadt. 196
Meunier. 298
Meynadier. 419
Michaud. 305
Michel. 596
— 617, 629
Michelon. 312, 403
Midy. 288
Mignot. 396
Mignot. 422
Milliet. 407
Milly. 191
Minier. 279
— 419
Ministère public. 22
— 30
— 114
— 264
— 292
— 293
— 305
— 310
— 387
— 387
— 404
— 624
Ministre des travaux publics. 200
Miquel. 599
Mirault. 657
Mistral. 418
Moisset. 388
Moisson. 605
Molinié. 174
Monestier. 412
Mongrard. 635
Monmeja. 598
Monnier. 49
— 395
Monod. 642
Monot. 289
Montanari. 191
Montaut. 410
— 597
Monteil. 222
Monteleon. 297
Monterol. 13, 20
Monthieu. 353
Montouroy. 409
Morin. 600
Morin-Richard. 504, 505
Morisot. 632
Mornand. 629
Mortier. 607
Moser. 631
Mouchoux. 402
Mouche. 637
Mounier. 625
Moure. 624
Mousset. 423
Mouton. 393
— 560
Moynier. 291, 402
Muller. 285
— 630
Munier. 616

N.

N.... 277
— 455
Naud. 614
Naudeau. 413
Nebout. 457
Neppel. 409
Nepveu. 130
Nibelle. 530
Nicolle. 19
Nieriditz. 593, 599
Nixet. 465
Noël. 74
— 604
— 643, 653
Noirot-Poux. 158
Nonat. 424
— 608
Normand. 597
Normandin. 401
Notaires de l'arrondissement de Beauvais. 188
Notaires de Dreux. 290
Nougarède. 224
— 408
— 437
Nourisson. 621
Nuget. 596
Numa-Rollin. 249

O.

Ogé. 593
Ory. 35
Ortola. 618
Osselet. 294
Oudet. 132
Oudin. 502
Ouvrier. 636
Ozouf. 191, 309

P.

P ... 84
P.... 362
Paignon. 88
Pagès. 355
Pagny. 412, 419
Palletou. 244
Pallard. 582
Pancin. 142
Pantin. 392
Papinaud. 130
Parceval. 21, 128
Parçou. 50

Parent. 26
Parlier. 150
Pasquier. 420
Passerat. 621
Passeron. 400
Patissier. 413
Pastureaux. 296
Patapy. 26
Pécheur. 35
Pecoul. 21
Pegrinard. 416
Pellegry. 579
Pelissot-Croué. 625
Pelleport. 242
Pelletier-Mary. 479
Pensa. 309
Pepratz. 331
Percerou. 303
Pérès. 26
Perret. 136
— 636
— 659
Perrier. 614
Perrin. 52
Perrineau. 461
Perrot. 304
Pétard. 191
Petetin. 397
Petit. 23
— 35
Petit-Sauveur. 139
Petit. 225
Petit-Jean. 425
Petit-Ville (comm. de). 493, 499
Petiteau. 90
— 452
Petrus. 48
Peyron. 398
Peyronnet. 520
Pey-Reyros. 360
Philippe. 289
— 601
Philippon. 388
Phénix (comp. du) 188
Piault. 560
Picard. 205
— 297
— 290
— 594
— 668
Pichon. 243
Picot. 213
— 413
Picou. 227
Pierredon. 597
Pierres. 132
Pierson. 621
Pignat. 197
Pillet. 73
— 134
Pilté. 625
Pinguenet. 390
Piron. 127
Pivert. 412
Pleyel. 668
Ploux. 415
Plunier. 386, 626
Poirier. 616
Poisson. 392
Polerczeki. 130
Ponsony. 310
Pontanier. 399
Pontié. 630
Porée. 605
Porriquet. 305
Portalier. 139
Portbail (comm. de). 298
Potaux. 296
Pothier. 423
Pougault. 642, 657
Poupon. 390
Pourtalés. 398
Poutard. 614
Pouyagut. 222
Pradal. 411
Prat. 299
Pratmilhau. 154
Prats. 309
Préauls. 513
Précy. 463
Préfetd'Alger. 633
— de la Seine. 127
Pressé. 389
Prevost. 260, 388
Prieur. 308
Priou. 618
Privar. 35
Procureur génér. 552, 557, 565, 634
Prost. 118
Prunié. 132
Pujet. 658, 662
Pupat. 450
Pusin. 634
Puthod. 284

Q.

Quantin. 391
Querinet. 307
Quesnel. 22, 493, 497
Queyranne. 147
Quilliou. 12
3

R.

R.... 269
Rabody. 402
Rachinel. 667
Rabusson. 200
Ragnault. 399
Raisin. 602, 603
Rambaud. 396, 613
Ramé. 86
Ramondenne 310
Randon. 414
Ranner. 307
Rault. 400
Rauzan. 296
Ravet. 427
Raymond. 171, 391
Raynaud. 539, 626
Razouls. 313
Regaillon. 23
Regnier. 112
Régny (de). 407
Remert. 339
Remond. 295, 605
Renaudeau. 307
Renault. 198
Renon. 389, 602
Renouard. 600
Renouf. 289
Renoy. 142
Resseguier. 406
Reval. 397
Revial. 131, 132, 308
Revel. 313
Rey. 296
Reymond. 54
Reynaguet. 313
Reynald. 521
Regaud. 482
Renault. 482
Ribeau (de). 407
Riberac. 604
Ribriou. 427
Richard. 14, 26, 322, 625
Richelot. 626
Rieumeaux. 273
Rimbeuf. 368
Ripaud. 414
Ristroth. 311
Rivals. 427
Rivet. 129
Rivière. 405, 616
Robert. 541
Robieux. 309
Robin. 461
Roby. 614
Rocher. 156, 614
Rochereau. 606
Rodriguez. 602, 603
Rogé. 194
Roger. 28, 129, 198, 410, 423
Rogron. 503
Rohan-Rochefort. 15
Roland. 612
Rolland. 423
Rollind. 388
Romain-Ginet. 35
Romea. 13
Ronconi. 407
Roques. 385
Roquefeuil. 180
Roselly-Mollet. 312, 403 et 615
Rosey. 35
Rossi. 189
Rossignol. 208
Rossy. 16
Rostain. 35
Rouau. 243
Rostaing, 36
Rougé. 415
Rougemont. 574
Rouget. 413
Roulland. 631
Roumignier. 611
Rousse. 35
Rousseau. 558
Roustan-Raza. 605
Rouval. 417
Roux, 42, 182, 349, 408, 421, 638
Royer. 453
Ruel. 182
Ruet de Lamothe. 237
Ruffat. 433

S.

S... 586
Saignon (comm. de). 631

Sain. 163
Saint-Ceran. 189
Saint-Chamaus. 541
Sainte-Christie. 186
Sainte-Colombe. 411
Saint-Désir de Lisieux (comm. de). 417
Sainte-Foie com. de). 232
Saint-Gest. 12
Saint-Gés. 35
Saint-Julien d'Asse (comm. de). 303
Saint-Ouen. 411
Saint-Sauveur. 88
Sainteville. 412
Samson 198
Sancholle. 562
Sandra. 296
Sanglard. 54
Sapandré (comm. de). 199
Sarrabetolles. 224
Sarreaud. 26
Sarté. 411
Saucié. 620
Saussignan. 463
Sauviat. 418
Sauvin. 186
Schmits. 623
Schulmister. 629
Segonzac. 409
Sellier. 13
Sénemaud. 420
Serciron. 617
Serrés. 516, 543
Sibend. 669
Sicard. 396
Sigaudés. 600
Siméonis. 461
Simil. 139
Siniot. 299
Simonet. 609
Sinson. 414
Sionnet. 520
Sirey. 12
Skiery. 15
Sompeyrol. 412
Sorel. 301
Souchal. 616
Sorillon. 475
Sortais. 489
Sotum. 411
Soubeyran. 23
Soudré. 313, 408
Soulard. 415
Soulerin. 35
Souquet d'Auche. 592
Speyr. 595
Stengel. 601
Strauss. 87
Suriau. 608
Syrergues (comm. de). 631

T.

Tabouret. 640
Taeussiaux. 133
Tahère. 414
Taillard. 174
Taillasson. 132
Talandier. 659
Tardieu. 29, 193, 414
Tardif. 111
Tarral. 535
Tartois. 516
Tassard. 532
Taupier. 597
Tauriac. 103
Teinturier. 402
Terral. 609
Tersouly. 596
Testanière. 292
Testart de la Neuville. 13
Teyty. 246
Therme. 583
Théron d'Ambrines. 423
Thévenet. 35
Thiebaut. 288
Thomas. 128, 191, 304, 306, 415, 499, 594
Thomassin. 129, 422
Thorel. 131
Thuau. 417
Tiercen. 408
Tornezy. 61
Tortet. 607
Touchet. 201
Toupet. 665
Tournat. 513
Tours (ville de). 97
Tourtenay (maire de). 257
Toussaint. 416
Townseat. 196
Travaillot. 599
Trésor public. 592
Tresse. 277, 595
Treuiltet. 594
Trictin. 415
Trinchon. 308
Trinquier. 12
Trivetz. 82
Tronc. 208
Troussillet. 653
Tullier. 423
Turck. 401
Turgard. 405
Turpin. 493

U.

Unal. 609

V.

V... 22, 391, 393
Vacassy. 653
Vacery. 429
Vacherie. 17
Vacquier-Labeaume. 658, 662
Vaillant. 387
Valat. 398
Valeau. 627
Valens. 607
Valernes. 209
Valette. 597
Valleix. 134
Vallenet. 419
Vallerand. 249
Vallon de Lancé. 295
Van den Eynde. 627
Vander Marcq. 401
Vandeper. 324
Vander Scheuren. 631
Van der Meulen. 631
Van der Mey den. 627
Van de Velde. 48
Vanderaghen. 595
Van Houcke. 391
Varenne. 23
Varigault. 206
Varin. 569
Vaschalde. 52
Vasseur. 618
Vaucher de Strubing. 596
Vaudelin d'Augerans. 304
Vauney (de). 19
Vauquelin. 608
Vayssié. 23, 26
Vayson. 594
Vaz. 305
Vergnet. 466
Vérard. 610
Vérité. 605
Verlet. 193
Veron. 102
Verrey. 418
Vetillard. 312
Viala. 156
Vidal. 192, 349, 409, 599
Vidou. 103
Viel-Lamarre. 411
Vier. 140
Vigneron. 656
Villa. 180
Villages. 633
Villagrain. 633
Villalba. 615
Villartay. 405
Villemard. 530
Villen. 414
Villeneuve. 617
Villers (de). 12
Villet de Colignon. 249
Villette. 604
Vindeuil. 302
Vincent. 601
Vitali. 191
Vogel. 25, 27
Vogin 414
Voinot. 502

X.

X... 387, 435

Y.

Yger. 348
Yon. 36
Yonnet. 140

W.

Wagrez. 644
Wautier. 23, 24
Wecker. 93
Wendestein. 20
Willig. 680

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUS

Dans le tome 5e.-2e SÉR. (1851) *du Journal des Avoués.*

1821.

16 fév., Aix, 411

1823.

29 janv., Aix, 411

1832.

22 mars, Cass., 539

1833.

11 nov., Cass., 625

1834.

8 mars, Paris, 292

1836.

21 nov., Cass., 513

1839.

29 avr., Cass., 130
5 juill., Nîmes, 595

1842.

15 mars, Epinal (T), 654
1er nov., Brioude (T), 640
30 déc., Caen (T), 654

1843.

22 fév., Bourges, 667
22 mars, Limoges, 636
3 juin, Paris, 529
21 août, Bordeaux, 482
28 Lyon, 388

1844.

22 fév., Le Puy (T), 654
26 juill., Toulouse, 177
31 id., 404

1845.

25 fév., Grenoble, 35
5 mars, Bourges, 657
11 Nîmes, 398
23 Grenoble, 35
3 mai, Aix, 410
3 id., 410
7 Bourges, 642, 657
2 juill., Nîmes, 142
13 août, Cass., 292
27 Caen, 36

1846.

7 janv., Nîmes, 631
24 Angers, 390
4 fév., Nîmes, 139
18 mars, Cass., 24
30 Nîmes, 35
30 avril, Grenoble, 35
12 août, Douai, 12
17 Toulouse, 49
19 Douai, 13
19 Nîmes, 418
25 id., 134
4 nov., Cass., 298
17 Grenoble, 307
30 déc., Cass., 419
31 Amiens, 294

1847.

2 janv., Nîmes, 139
6 Paris, 19
6 fév., Largentière (T), 594
9 fév., Riom, 26
10 Colmar, 593
18 Bordeaux, 198
9 mars, Cass., 179
12 Agen, 16
12 Grenoble, 669
24 Dijon, 494
25 Rennes, 414
26 id., 404
27 Orléans, 44
27 St-Omer (T), 637

1847.

13 avril, Rouen, 198
16 Saint-Marcellin (T), 387
23 Dijon, 668
7 mai, Florac (T), 597
7 Caen, 665
8 Rouen, 636
17 Caen, 412
22 Paris, 49
27 Toulouse, 411
16 juin, Amiens, 203
26 Paris, 48
30 Agen, 412
30 id., 413
30 Murat (T), 659
3 juill., Bordeaux, 76
3 Paris, 643 et 653
5 Cass., 307
21 id., 398
22 Rouen, 30
7 août, Cass., 305
14 Dijon, 295
16 Rennes, 309
19 Nancy, 17
21 Douai, 139
24 Paris, 504 et 505
27 id., 35
27 Rouen, 290
17 sept., Bourbon-Vendée (T), 35
2 oct., Toulouse (T), 35
19 Douai, 196
10 nov., Cass., 128
16 id., 17
17 id., 21
17 id., 633
26 Montpellier, 27
1er déc., Cass., 21
11 Douai, 196
14 Grenoble, 13
16 Nîmes, 388
22 Rennes, 413
27 id., 26
29 Cass., 165
29 Caen, 416
30 Agen 416

1848.

3 janv., Cons. d'Et., 200
5 Paris, 623
8 id., 668
11 Cass., 131
11 Nîmes (T), 143
12 Paris, 400
20 id., 602
22 id., 134
25 Colmar, 401
31 Paris, 133
31 Limoges, 420
1er fév., Cass., 310
1er Rennes, 387
4 Limoges, 15
4 Paris, 194
8 Caen, 18
8 Nîmes, 656
10 Colmar, 629
12 Bordeaux, 20
14 Cass., 165
25 Limoges, 13, 20
1er mars, Cass., 36
6 Caen, 395
9 id., 188
9 id., 627
11 Limoges, 418
13 Cass., 29
16 id., 203
17 Colmar, 421
20 Caen. 628
25 id., 601
27 Cass., 627
28 id., 303
3 avril, Lyon, 600
3 Douai, 632
5 Angers, 26
8 Bordeaux, 142
11 Cons. d'Et., 14
11 Montpell., 599
13 Toulouse, 23, 26
26 Cass., 329
3 mai, id., 21, 128
4 Seine (T), 35
4 Bordeaux, 191
5 id., 288, 417
5 Cass., 306
6 id., 137
9 id., 26
10 Seine (T), 45
11 Bordeaux, 423
17 Cass., 35
18 Caen, 289
18 Riom, 297
25 Seine (T), 195
26 Nancy, 415
27 Limoges, 18
27 Cons. d'Et., 288
27 Anvers (T), 627
6 juin, Nîmes, 16
7 Rouen, 142
13 Besançon, 285
13 Caen, 289
14 Montpell., 194
15 Angers, 405
20 Bordeaux, 35
23 Limoges, 640
24 id., 17
24 Nîmes (T), 595
28 Grenoble, 391
1er juill., Montpell., 309
10 Paris, 404
12 Cass., 130
15 Anvers (T), 627
18 Libourne (T), 597
20 Lyon, 310
31 Cass., 305
24 Caen, 412
24 Paris, 614
26 Bordeaux, 196
28 Orléans, 199
28 Montpell., 412
1er août, Riom, 297
1er Nancy, 414
4 Paris, 393
7 Bordeaux, 409
8 Cass., 129
14 Montpell., 404
17 St-Malo (T), 291
21 Cass., 50
21 id., 305
25 Nancy, 413
26 Paris, 406
26 Limoges, 421
30 Nîmes (T), 140
30 Lyon (T), 307
30 Douai, 406
38 Riom, 626
8 oct., Cass., 14
8 nov., id., 17
8 id., 308
9 Douai, 418
9 id., 598
10 Montpell., 29
16 id., 594
17 Paris, 408
20 Cass., 22
20 Paris, 35
20 Cass., 305
21 Montpell., 181
23 id., 180
23 Douai, 604
24 Nîmes (T), 42
24 Montpell., 302
24 Bordeaux, 406
25 Orléans, 629
29 Cass., 401
9 déc., Orléans, 207
11 Rennes, 23, 24, 26
12 Paris, 189
12 Cass., 385
13 id., 632
18 Bordeaux, 296
20 Cons. d'Et., 288
22 Besançon, 644
23 Paris, 27
23 Seine (T), 177
26 Paris, 15
27 Cass., 193
28 Besançon, 35
28 Cass., 303
29 Bordeaux, 35

1849.

3 janv., Caen, 13
9 Orléans 409
9 Caen, 642
9 Orléans, 605
10 Cass., 27
12 id., 401
13 Paris, 294
14 Grenoble, 307
16 Poitiers, 22, 141
17 Cass., 22
18 Douai, 418
19 Agen, 174
20 Rennes, 405
22 Inst. de la régie, 129
23 Caen, 74
23 Cass., 137
2 fév., Orléans, 206
2 Rouen, 412
6 Cass., 129
6 id., 408
8 Poitiers, 191
8 Caen, 407
16 Orléans, 132
17 Loi, 288
20 Cass., 634
28 id., 194
1er mars Rennes, 309
2 Cass., 30
2 Orléans, 635
3 Lille (T), 293
5 Caen, 417
6 id., 27
7 Colmar, 25, 27
8 Rouen (T), 293
10 Paris, 16
10 Rennes, 182
12 Caen, 189
13 Agen, 420
14 Caen, 420
15 Montpell., 34
16 Colmar, 193
16 Nancy, 311
20 Caen, 294
21 Douai, 18

23 Saverne (T), 293
24 Cons. d'Et., 288
24 id., 290
26 Rennes, 412
28 Orléans, 338
28 Caen, 623
30 Colmar, 415
30 Montpell., 611
31 Lyon, 22
2 avril, Cass, 139, 308
2 id., 392
4 Bordeaux, 29
4 id., 142
7 Cass., 306
13 id., 305
14 Paris, 594
17 Cass., 192
17 Le Blanc (T), 298
17 id., 313
20 Caen, 635
24 Cass., 127
24 Paris, 197, 311
25 Cass., 629
28 Paris, 506
30 Cass., 303
2 mai, Bordeaux, 312
5 Orléans, 28
7 Grenoble, 54
7 Narbonne (T), 295
8 Douai, 423
8 Caen, 423
9 Lyon, 313
9 Cass., 277, 595
10 Paris, 26
10 id., 604
10 Cass., 624
11 Angers, 201
11 Paris, 415
14 Caen, 172
16 Cass., 604
21 id., 205
23 Caen, 312
23 Bordeaux, 415
24 Seine (T), 389
24 Paris, 406
25 Seine (T), 16
25 Cass., 137
26 Circul. ministérielle, 612
28 Caen, 35
29 id., 594
30 Colmar, 297
1er juin, Cons. d'Et., 288
6 Nimes (T), 609
7 Rouen, 23, 24
8 Alger, 293
8 Bordeaux, 408
12 id., 197
12 Cass., 306
14 Grenoble, 638
16 Limoges, 26
16 Paris, 600
18 Bastia, 191
20 Paris, 25
21 Grenoble (T), 658
22 Agen, 312
22 Rouen, 422
22 Seine (T), 596
25 Cass., 29
25 Caen, 419
26 Seine (T), 23
26 Cass., 208
26 id., 301
26 Montpell., 302
27 Cass., 396
29 Muret (T), 404
29 Agen, 423
30 Montpell., 25
3 juill., Riom, 624
3 Cass., 417
4 id., 671
5 id., 190
6 Colmar, 601
9 Cass., 299
9 id., 633
10 Metz, 623
12 Bordeaux, 606
13 Bourges, 413
17 Cass., 594, 626
17 Caen, 667
18 Le Blanc (T), 143
19 Montpell., 313
19 Agen, 615
21 Douai, 499
21 Bourganeuf (T), 601
23 Cass., 270
23 Bordeaux, 607
24 Cass., 386
30 Colmar (T), 623
31 Cass, 21
31 Lyon, 397
31 Le Mans (T), 639
2 août, Cass., 409
3 id., 141
3 Seine (T), 294
6 Quimper (T), 386, 626
6 Cass., 303
6 Marseille (T), 396
6 Rennes, 655
6 id., 141, 624, 637
7 Cass., 15
7 id., 129
10 Orléans, 410
11 Paris, 28
16 Metz, 143
21 Colmar, 186
21 Douai, 421
24 id., 196
25 Cons. d'Et., 288
27 Marseille (T), 25, 26, 27
27 Lyon, 191
27 Montpell., 611
29 Nimes, 52
29 Bordeaux, 139
29 id., 140
29 Caen, 412
30 Cass., 292
30 Bordeaux, 308
31 Lyon, 628, 630
14 sept., Cass., 134
20 Cons. d'Et., 632
24 Orléans, 625
28 Riom, 197
4 oct., Cass., 134
7 nov., id., 168
19 Nancy, 193
19 Rouen, 396
19 Cass., 614
20 Bordeaux, 31
20 Cass., 299
20 id., 303
21 id., 141
22 Bordeaux, 289
23 Bourges, 311
25 Bourges (T), 402
26 Cass., 129
26 id., 306
26 Paris, 405
28 Cass., 304
29 Bordeaux, 603
30 id., 193
1er déc., Paris, 569
1er Caen, 605
1er Douai, 600
1er Montpell., 611
3 Cass., 391
3 id., 630
5 Douai, 308
10 Paris, 21
10 Cass., 35
10 Riom, 387
10 Cass., 609, 613
11 id., 186
12 Montpell., 288
13 Bordeaux, 19
14 Rouen, 136
17 Cass., 616
17 Rennes, 608
18 Cass., 23
19 id., 189, 306
20 Douai, 387
21 Bordeaux, 449
22 Rouen, 389
22 Caen, 422

26 Orléans, 413
27 Caen, 414
28 Toulouse, 334
28 Rennes, 399
31 Caen, 20

1850.

2 janv., Cass., 129
2 Orléans, 624
3 Amiens, 385
5 Cons. d'Et., 139
7 Nîmes, 193
7 id., 658, 662
8 Montpell., 182
8 Riom, 185
8 Cass., 395
8 id., 633
9 Bordeaux, 12
14 Cass., 300
14 Rennes, 622
15 Nancy, 416
15 id., 417
16 Cass., 46
16 Nancy, 365
17 Grenoble, 35
18 Colmar, 307
19 Seine (T), 401
19 Caen, 417
21 Nîmes, 630
22 Bastia, 189
22 Orléans, 455
22 Cass., 629
23 Bordeaux, 132
23 Caen, 295
23 Cass., 301
23 Caen, 403
23 Cass., 631
24 Grenoble, 423
25 Muret (T), 606
26 Avesne (T), 671
28 Cass., 594
29 id., 127
29 Nîmes, 414
30 Cass., 19
30 Amiens, 188
1er fév., Seine (T), 31, 391
1er Muret (T), 353
1er Bordeaux, 602
4 Paris, 191
4 Cass., 227
5 Bastia, 19
5 Paris, 80
5 Bordeaux, 361
6 Nîmes, 319
7 Bordeaux, 17
7 Seine (T), 202
7 Douai, 296
9 Caen, 493, 497
11 Nîmes (T), 134
12 Cass., 304
12 Bordeaux, 400
12 Cass., 402
14 id., 296
14 Seine (T), 605
15 Montpell., 609
16 Paris, 15
17 Bordeaux, 14
19 Caen, 183
19 id., 199
19 Nancy, 627
20 Cass., 301
20 id., 310
20 Alger, 607
21 Seine (T), 605
21 Paris, 620
23 id., 493
23 Bordeaux, 621
25 Cass., 633
26 Caen, 412, 419
26 Douai, 609
27 Cass., 130
27 Riom, 596
1er mars, Bordeaux, 21
1er Paris, 388
1er Angers, 411
2 Paris, 136
2 Orléans, 427
2 Seine (T), 600
4 Toulouse, 406
5 Nîmes, 135
6 Paris, 197
8 Bordeaux, 12
9 id., 422
9 Alger, 607
11 Caen, 193
11 Cass., 304
12 id., 28
12 Bordeaux, 193
13 Limoges, 187
13 Orléans, 204
13 Cass., 291, 402
13 id., 299
14 Nîmes, 23
15 Bordeaux, 15
15 Paris, 15
16 id., 16
16 Orléans, 20, 202
18 Toulouse, 437
20 Bordeaux, 195
20 Cass., 410, 423
20 Orléans, 421
20 Alger, 617
22 Seine (T), 405
22 Nancy, 420
22 Lyon, 427
23 Douai, 391
23 Lyon (T), 391
27 Alger, 610
27 id., 615
3 avril, Cass., 22
5 Paris, 202
8 Cass., 302
9 Bordeaux, 134
9 Cass., 302
9 Rouen, 594
10 Cass., 38
10 Rouen, 198
10 Bordeaux, 362
12 Paris, 136
12 id., 657
13 Colmar, 358
14 Alger, 617
15 Cass., 140
15 Montpell., 411
15 Cass., 419
16 Bordeaux, 12
16 Cass., 131
18 Bordeaux, 421
18 Douai, 595
18 Bordeaux, 624
19 Montpell., 208
20 Rennes, 626
23 Cass., 28, 30
23 Douai, 83
23 Seine (T), 289
24 Angers, 133
24 Cass., 301
25 Marseille (T), 313, 408
26 Paris, 393
26 Bordeaux, 422
27 Seine (T), 406
27 Douai, 612
29 Cass., 24, 417
29 id., 304
29 id., 389
30 Bordeaux, 137
30 Nîmes, 31, 183, 202
30 Cass., 399
1er mai, Metz, 339
1er Bordeaux, 614
2 id., 296
4 Nîmes, 18
6 Riom, 407
7 Orléans, 88
7 Paris, 98
7 Seine (T comm.) 402
8 Rouen (T), 73
8 Cass., 128, 306
8 Bordeaux, 599
14 Orléans, 611, 618
15 Cass., 22
16 Bordeaux, 422
17 Caen, 412
18 Paris, 16
18 Loi, 397
20 Riom, 200
20 Albi (T), 385
20 Caen, 633
22 Aix, 608

22 Colmar, 680
27 Cass., 301
27 id., 411
27 id., 630
29 id., 192
29 id., 356
31 Alger (T), 87
1er juin, Orléans, 97
3 Cass., 304
3 Alger, 400
3 Bordeaux (T), 634
4 Cass., 103
4 id., 618
5 id., 86
5 Marseille (T), 596
5 Loi, 626
5 Alger, 613
6 Colmar, 203
6 Montpell., 422
6 Alger (T), 602
7 Colmar, 13
7 Bordeaux, 409
10 Cass., 131
10 id., 342
10 id., 598
11 id., 617
11 Orléans, 618
12 Riom, 84
12 Cass., 171
12 Angers, 417
13 Bordeaux, 419
14 id., 166
14 Riom, 616
17 Cass., 131, 132
17 id., 290
18 Paris, 12
18 Nîmes, 376
18 Paris, 569
19 Cass., 20
19 Bordeaux, 309
19 Orléans, 616
20 Bordeaux, 296
22 Paris, 493
25 Cass., 418
28 Sol. régie, 272
2 juill., Bordeaux, 75
2 Cass., 164
2 id., 257
2 Riom, 313
3 Cass., 224
4 Limoges, 246
5 Rouen, 608
5 Bordeaux, 619
6 Nancy, 249
6 Montpell., 398
8 Cass., 258
8 Paris, 407
8 Montpell., 586
9 Cass., 194
10 Montpell., 208
10 Nîmes, 618
13 Bordeaux, 609
14 Alger, 311
15 id., 618
17 id., 592
18 Montpell., 154
20 Caen, 602, 603
22 Cass., 131
23 Nîmes, 20
24 Caen, 191, 309
24 Bordeaux, 415
24 Cass., 621
27 Paris, 398
29 Cass., 171
29 Colmar, 220
29 Caen, 274
30 Cass., 25
30 id., 202
30 Carpentras (T), 209
30 Cass., 304
31 Rouen, 188
31 Cass., 402
31 id., 414
1er août, Caen, 348
1er Bar-sur-Aube (T), 435
5 Montpell., 150
5 Caen, 400
5 id., 418
6 Orléans, 212
10 Paris, 20
10 id., 388
14 Nîmes, 12
14 Agen, 243
16 Vannes (T), 90
16 Nancy, 502
19 Nîmes, 308
19 Montpell., 407
20 Cass., 249
21 Bordeaux, 399
23 id., 186
23 Lyon, 312, 403, 615
24 Rouen, 405
26 Riom, 409
27 Caen, 528
27 Riom, 616
28 Paris, 263
28 Cass., 613
28 id., 616
29 Seine (T), 80
29 Bordeaux, 623
29 Seine (T), 653
30 Caen, 225
30 Lyon, 614
31 Rouen, 112
31 Orléans, 167
31 Bordeaux, 597
31 Montpell., 618
11 sept., id., 140
25 Alger, 619
3 oct., id., 593, 599
10 Paris, 82
10 id., 605
16 Alger, 619
22 Inst. de la régie, 228
25 Alger, 599
27 Riom, 199
29 Bordeaux (T), 616
6 nov., Nîmes, 293
6 Cass., 391, 393
9 Montpell., 251
9 Caen, 409
12 Metz, 93
12 Cass., 101
12 Alger, 616
13 Cass., 31
13 Circulaire, 228
13 Riom, 346
17 Poitiers, 68
18 Bordeaux, 400
19 id., 61
19 Bar-sur-Aube (T), 465
23 Paris, 608
25 Cass., 284
26 id., 107
26 Alger, 621
27 Montpell., 341
27 Orléans, 423
27 Orange (T), 607
29 Montauban (T), 464
2 déc., Toulouse, 408
2 Nîmes (T), 604
3 Alger, 400
3 id., 617
4 Orléans, 423
4 Riom, 539
5 Nîmes, 399
6 Loi, 276
6 Bordeaux, 597
9 Caen, 276
16 Nîmes, 156
16 Douai, 324
17 Riom, 237
17 Bordeaux, 598
19 Poitiers, 420
25 Limoges, 188
26 Rouen, 370
27 Seine (T), 102
30 Cass., 260
30 Riom, 617
30 Rouen, 620
31 Bourges, 541

1851.

4 janv., Paris, 153
6 Riom, 355
7 Pau, 244
7 Nancy, 413
7 Cass., 479
9 Bourges, 144
9 Paris, 118
11 id., 111
13 Poitiers, 328
15 St-Gaudens (T), 242
15 Cass., 305
15 Caen, 527
15 Bordeaux, 614
17 id., 356
21 Loi, 59
21 Toulouse, 232
22 Toulouse (T), 222
22 Agen, 264
22 Cass., 569
23 Nîmes (T), 597
24 Toulouse, 160
25 Paris, 187
29 Cass., 163
29 id., 163
30 Loi, 144
31 Bordeaux (T), 633
1er fév., Douai, 575
4 Lyon, 312
4 Douai, 324
4 Bordeaux, 331
4 Pau, 614
5 Toulouse, 273
5 Caen, 542
6 Châteaubriant (T), 270
7 Loi, 163
7 Bordeaux, 457
8 Montpell., 446
14 Bordeaux, 415
15 id., 375
17 Lyon (T), 450
17 Cass., 512
18 id, 158
18 id., 279
18 Poitiers, 453
18 Cass., 560
20 Lyon, 616
21 Bordeaux, 343
22 Seine (T), 267
22 id,, 277
24 Montpell., 466
25 Poitiers, 413
26 Cass., 461
26 Muret (T), 562
28 Bordeaux, 320
3 mars, Caen, 622
5 Orléans, 530
8 Riom, 269
11 Rennes, 520
11 Cass., 526
13 Riom, 636
17 Largentière (T), 610
19 Cass., 472
20 Douai, 644
21 Montpell., 360
22 Bordeaux (T), 599
24 Cass., 425
24 Bordeaux, 634
26 Paris, 283
26 id., 368
28 Bordeaux, 602
1er avril., Nîmes, 595
2 id., 322
2 Cass., 552
4 Nevers (T), 566
5 Paris, 287
5 Montpell., 535
8 Cass., 631
11 Mont-de-Marsan (T), 449
11 Montpell., 586
23 Paris,
23 id., 473
28 Montpell., 317
28 Paris., 503
29 Bordeaux, 475
30 Douai, 477
1er mai, Toulouse, 547
3 Douai, 618
8 Paris, 282
9 Seine (T), 476
14 Cass., 428
14 Lyon, 545
17 Amiens, 495
17 Bordeaux, 597
19 Cass., 291
19 id., 612
19 Nîmes, 639
24 Rouen, 613
26 Cass., 427
26 id., 429
26 id., 429
26 id., 429
26 id., 429
28 id., 461
28 id., 603
28 Sedan (T), 637
30 Paris, 569
31 Caen, 589
2 juin, Caen, 635
3 Toulouse, 426
4 Cass., 452
5 Poitiers, 515
5 Bordeaux, 597
5 Toulouse, 600
5 Douai, 631
5 Loi, 635
10 Bordeaux, 579
16 Montauban (T), 543
17 Cass., 470
17 Seine (T), 516
19 Bordeaux, 582
20 Mirecourt (T), 532
23 Cass., 449
24 Paris, 463
24 id., 550
25 Nîmes, 614
26 Paris, 433
28 id., 558
5 juill., Riom, 583
9 Castres (T), 521
11 Paris, 568
14 Cass., 424
15 Paris, 432
16 Cass., 430
28 id., 537
28 id., 565
28 Paris, 574
19 août, Toulouse, 482
20 id., 618
26 Tours (T), 508